tions tous ceux d'entre les Sujets du Roy que la naissance, la fortune & les talens appellent aux differens degrés de la Magistrature. Tels sont aussi, MONSEIGNEUR, *les témoignages que vous avez donné à l'Ordre des Avocats du Parlement de Bretagne, lorsque* VÔTRE GRANDEUR *a reçû avec tant de bonté les assurances de leur respect, & de ce dévoüement sincere qui leur a toûjours merité la confiance & la protection de vos Illustres Predecesseurs. Enfin la Province entiere a droit de tout attendre de vôtre sagesse, de vos lumieres & de cette integrité, qui après avoir paru avec éclat dans le premier Tribunal du Royaume, après avoir merité l'estime du Souverain & de ses Conseils, est devenue l'objet de ses recompenses & le sujet de la joye publique. L'Auguste Compagnie, à la tête de laquelle vous êtes aujourd'huy pouvoit-elle esperer de la bonté du Roy un choix plus conforme à ses vœux? & pouvoit-on lui souhaiter un Chef plus digne de concourir avec elle au service de Sa Majesté & au bonheur des Peuples? C'est aussi,* MONSEIGNEUR, *que non content des Titres glorieux qui vous ont été transmis par un Pere & par*

des Ancêtres, dont toute la France respecte la memoire, vous sçavez briller par vos propres vertus, vous sçavez être Grand par vous-même. Quels traits ne me fourniroit point une matiere aussi interessante, si je ne suivois que les impressions de mon zele? Mais je sçai qu'il faut regler ses entreprises sur ses forces! Heureux si vous daignez me permettre d'aspirer à être honoré de Vôtre Protection pour prix de la soumission parfaite & du profond respect avec lequel je suis,

MONSEIGNEUR,

De VÔTRE GRANDEUR,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur.
GUILLAUME VATAR.

AVIS DU LIBRAIRE.

DEPUIS plus de quarante-trois ans que M. Hevin est mort, le Palais qui en regrette encore aujourd'huy la perte n'avoit pû avoir la consolation de voir ses œuvres postumes. Mais M. Hevin son petit Fils Conseiller au Présidial de Rennes n'a pû les réfuser aux vives instances de plusieurs personnes zellées pour le bien public, & m'ayant été remises, je n'ai rien negligé pour faire paroitre ces œuvres sous une forme qui fut digne d'elles: On trouvera à la tête du tome des Consultations le Portrait de l'Auteur: Et si le burin a sçû nous conserver les traits de son visage, on connoîtra la profondeur de son esprit à la lecture de ses Memoires.

La maniere dont Messieurs de Lauriere & Berroyer ont parlé de feu M. Hevin dans la Biblioteque des Coûtumes en est l'éloge le plus sincere & en même tems le plus flateur, & il n'y avoit que de si grands hommes qui pûssent loüer dignement en nôtre Auteur ces rares talens qu'ils avoient de commun avec luy.

J'ai joint quelques Consultations de feu M. Hevin Fils de nôtre Auteur.

La personne qui a bien voulu ranger les Consultations dans l'ordre des articles de la Coûtume, autant

qu'il s'en est presenté, s'est encore portée à faire des Sommaires que j'ai mis à chaque Consultation, où on trouve en racourci les decisions plus étendues dans le corps du livre, & ces sommaires mis en ordre alphabetique forment une Table très-exacte. Ayant reçû quelques Consultations trop tard, je les ai rejettées *ad calcem* en forme d'addition.

Ce premier tome étant reçû favorablement du public, comme j'ai lieu de l'esperer, j'imprimeray incessamment les autres: C'est sur tout en ceux-ci que brillent ces traits d'Histoire & de connoissance de la moyenne antiquité & de la basse latinité qui rendoient feu M. Hevin si profond: Et si j'ay commencé par le tome des Consultations, c'est que j'ay crû qu'il seroit d'un usage bien plus frequent: Le tems qui s'est écoulé depuis qu'elles ont été faites ayant aporté quelque changement à la Jurisprudence, on m'a mis en main ces observations que j'ay crû devoir faire entrer en cette Préface.

Premiere Observation. Ce que M. Hevin dit dans sa premiere, seconde & vingt-cinquiéme Consultation que tous les jugemens pour la préparation desquels des bannies publiques sont necessaires, sont des attributs privatifs & essentiels à la Haute-Justice; D'où il conclut que les apropriments & les solemnitez d'un benefice d'inventaire ne peuvent se faire devant un Moyen-Justicier, est contraire à l'Arrest de 1693. raporté dans le Recueil de Sauvageau Livre premier chapitre 240. & à l'usage.

Seconde Observation. La décision de la seconde Consultation qui porte que la connoissance des retraits feodaux apartient à la Basse-Justice doit estre restreinte à l'exercice de ce retrait, & non étendue à la connoissance de ce retrait suivant l'art. 41. de la Coûtume.

Troisieme Observation. Il n'est point vrai, comme le dit M. Hevin dans son onziéme Consultation, que la tenue en parage tire son origine de l'Ordonnance de Philippe Auguste de 1210. Car dans le Traité qu'il a fait sur l'Assise du Comte Geffroy de 1185. il raporte le partage fait entre le Baron de Fougeres & son puiné, par la ratification duquel de 1204. il est stipulé que *præfatus Guillelmus præfatam conventionem debet tenere a præfato Gaufredo UT DE ANTENATO*; Voilà la Tenue en parage.

Quatrieme Observation. Dans la vingt-deuxiéme Consultation M. Hevin fils de nôtre Auteur semble hesiter sur l'incompatibilité dans la même personne de la qualité d'heritier & de celle de legataire en ligne directe sous differentes Coûtumes; Mais on n'en doute plus depuis l'Arrest de Madame la Duchesse d'Aumont raporté par Brodeau sur M. Louet let. H. Somm. 16. nom. 11. lorsque ces differentes Coûtumes appellent le legataire à la succession; parce que la qualité d'heritier étant universelle & indivisible, on ne peut s'en servir sous une Coûtume, & l'abandonner sous une autre.

Cinquiéme Observation. Ce que M. Hevin fils dit sous la même Consultation vingt-deuxiéme que

l'ayeul & l'ayeule noble ne peuvent avantager leurs petits fils sur leurs meubles, semble contraire à ce que son pere dit sous la vingt-troisiéme Consultation ; Mais la distinction que nôtre Auteur établit, en fait la conciliation.

Sixieme Observation. Il suffit dans l'usage de faire certifier une demission devant le prochain Juge Royal du domicile du demettant, sans qu'il soit besoin, comme le dit nôtre Auteur en sa Consultation vingt-quatre, de faire la certification devant le Juge Haut-Justicier du domicile ; L'art. 537. de la Coûtume n'exige point cette double certification, & il ne faut point estre plus sage que la Loy.

Septieme Observation. L'insinuation des donations ne se fait point à present par la lecture d'icelles Audience tenant, comme le dit nôtre Auteur dans sa vingt-cinquiéme Consultation, elle se fait à un Greffe établi précisément pour cela, sans ministere de Juge.

Huitiéme Observation. La distinction des statuts personnels, des réels & des mixtes concilie la décision de l'Arrest raporté dans le Recuëil de Sauvageau livre premier chap. 19. & celle de la trente-troisiéme Consultation.

Neuviéme Observation. Nôtre Auteur traite sur la trente-septiéme Consultation de la Souveraineté des Ducs de Bretagne ; C'est une question fort controversée entre les Historiens, & de nos jours le R. P. Lobineau & l'Abbé de Vertot ont écrit pour & contre ; Mais aujourd'huy que la Bretagne est unie à la France par

des liens sacrés & indissolubles, on croit que la politique de réfuser de reconnoistre que la Bretagne ait été un Royaume, est injurieuse au Monarque qui nous gouverne, digne de porter avec majesté le poids de plusieurs Couronnes.

Dixieme Observation. Sous la trente-huit & trente-neuviéme Consultation il est decidé que des époux qui ne sont point communs en biens ne peuvent se faire une donation mutuelle ; Mais les nouveaux Arrests qui sont suivis dans l'usage ont decidé que le don mutuel peut avoir lieu non-obstant la clause de non communauté, parce qu'on favorise le retour au droit commun.

Onziéme Observation. La décision de la quarante-troisiéme Consultation qu'un coheritier doit garentir son consort de l'omission d'avoir declaré dans le partage qu'une terre noble tenuë du Roy releve à rachat, ne seroit pas suivie, aujourd'huy que les Commissaires Réformateurs du Domaine un peu trop fiscaux ont établi la maxime que le rachat est *ex naturalibus fiendi* à l'égard du Roy, à la difference des autres Seigneurs de Fiefs ; Car ce qui est de droit public est censé connu.

Douziéme Observation. Ce n'est que *per transennam* que M. Hevin soûtient dans la Consultation soixantiéme que l'heritier beneficiaire n'est pas proprement heritier, & que dans la Consultation cent-vingt-cinq il dit que *est verè heres* ; Pour concilier cette contradiction aparente, on peut dire que dans la soixantiéme Consultation il étoit de l'interest de l'heritier beneficiaire de

n'estre pas consideré comme veritablement heritier, & que dans la cent-vingt-cinq il luy étoit utile d'estre regardé *ut verè heres:* Ainsi en droit le conçu est censé né *in favorabilibus. L. qui in utero 7. ff. de statu hominum.* au lieu que *in odiosis* il n'est point censé né. *instit. de ingenuis. §. 1.*

Treziéme Observation. Il est decidé sous la soixante-douziéme Consultation que le retrait lignager a lieu en feage roturier; Mais nôtre Auteur a pris dans un sens trop étroit le texte de l'art. 312 de la Coûtume, qui porte qu'*en pur feage noble ne doit y avoir premesse*; Car ces mots *pur feage noble* ne sont pas mis pour marquer la qualité noble ou roturiere de la tenue, mais la qualité noble de la terre affeagée, n'y ayant que la terre de cette qualité qui soit susceptible du feage, & soit qu'il soit fait à condition de relever noblement ou roturierement du Seigneur, le feage est toûjours noble, ainsi que la rente que le Seigneur s'est reservée, & le retrait n'a point de lieu dans l'un ou l'autre cas; L'art. 298. de l'ancienne Coûtume qui repond au 312. de la nouvelle n'étoit pas susceptible de l'équivoque qui a trompé nôtre Auteur; Car 1°. Il ne dit pas *en pur feage noble*, mais *en pur feage de noble Fief*, faisant tomber le mot *noble* non sur celuy de *feage* ou affeagement, mais sur *Fief*, c'est-à-dire l'heritage affeagé; 2°. Les mots *parce que les cousins & parens des bailleurs ne leur feroient les servitudes comme gens étranges* que le procés verbal de la Reformation dit avoir été retranchés comme

inutiles, faisoient voir qu'il s'agissoit sur tout dans cet art. d'un affeagement à condition au Vassal de relever roturierement; Car le Vassal qui releve noblement n'est pas naturellement obligé à des *servitudes* ou villes corvées, mais seulement par l'art. 91. à aider son Seigneur aux armes & autres aides de noblesse, que les cousins du Seigneur peuvent luy faire sans repugnance, & sans se tenir déshonorés.

Quatorziéme Observation. Les Arrests rapportés par Chapel chap. 137. & 185. ont jugé que le Greffe étant patrimonial, le Greffier de la Seigneurie au profit de laquelle le rachat étoit ouvert n'étoit point en droit de se faire compter des droits du Greffier de la Seigneurie inferieure tombée en rachat, mais qu'ils appartenoient aux Fermiers du Domaine; Depuis par Arrest du Conseil d'Estat du 31. Octobre 1730. il a été jugé que le Greffier de la Jurisdiction Superieure exerce le Greffe de la Jurisdiction inferieure tombée en rachat, faisant les fruits siens, & non le Fermier du Domaine; ainsi on croiroit que pendant la saisie faute d'aveu, le Greffier du Seigneur Superieur auroit droit d'exercer le Greffe de la Seigneurie saisie, contre ce qui est decidé dans la soixante-treziéme Consultation.

Quinziéme Observation. Les quatre-vingt-onze & quatre-vingt-treziéme Consultations touchant la question de sçavoir si la femme a hypoteque pour la restitution de ses propres aliénés du jour du contrat dans lequel elle n'a point parlé, ou seulement du jour qu'elle

l'a ratifié sont contraires; La premiere dit que c'est du jour du contrat; La seconde que c'est du jour de la ratification; Mais la note que nôtre Auteur fait sur un Arrest du 8. Juillet 1673. qui juge que la ratification de la femme a un effet retractif au jour du contrat prouve qu'il s'est fixé à penser le contraire; Car non-seulement il remarque que cet Arrest fut rendu *non sine magnâ judicum contentione*, mais il ajoûte à l'occasion de cette décision *id menti consuetudinis adversari Arbitror*; Et en effet la vente que le mary fait de l'heritage de sa femme, sans qu'elle y ait parlé, sort des bornes de l'administration que les art. 428. & 429. de la Coûtume luy donnent; & il n'y a point de necessité de faire operer à la ratification un effet retractif, puisque par l'art. 472. de la Coûtume la femme dont l'heritage a été vendu sans son consentement peut le revendiquer.

Seizieme Observation. Il faut entendre la décision de la Consultation quatre-vingt quinze avec distinction: Il est vrai que l'usufruit est par l'art. 58. de la Coûtume consideré comme une chose immobiliaire & un droit réel; On convient encore que si le mari vend ou aliene les droits réels de son épouse il luy en doit recompense ou à ses heritiers; cependant si le mari survit à sa femme, comme l'usufruit est éteint par sa mort, sans que ses heritiers en puissent profiter, il ne seroit pas juste d'obliger le mari de leur raporter les deniers qu'il a reçû pour le franchissement de cet usufruit, puisque par l'évenement ces deniers ne sont que le payement par anticipation d'un

d'un usufruit dont il avoit droit de jouir pendant la vie de sa femme.

Dix-septieme Observation. On a peine à concevoir que les Réformateurs ayent ajoûté le mot *apropriés* à l'art. 443. de la Coûtume par pure complaisance pour d'Argentré, ainsi que M. Hevin le dit dans la Consultation quatre-vingt-dix-sept, vû l'antipatie qu'il remarque en sa Consultation nonante-un qu'il y avoit entr'eux.

Dix-huitieme Observation. La Consultation cent-sept sur la question de sçavoir si les filles des Barons peuvent exiger de leur frere aîné leur partage en propriété, même sur les Baronnies à défaut d'autres biens, est dans les vrais principes de la Coûtume: Cependant la question s'étant présentée en 1657. & 1722. elle fut jugée hors la Province au profit des Seigneurs d'Avaugour & de Quintin, & les filles furent déboutées du droit de pretendre leur legitime en propriété dans la Baronnie, & il ne leur fut ajugé qu'un avenant bienfait reglé sur l'état de la succession.

Dix-neuvieme Observation. Dans la Consultation cent-neuf & dans la suivante il est decidé que les rentes constituées partagées noblement dans la succession du pere se trouvant dans la succession collaterale du fils, ne retournent point en entier à l'aîné, mais se partagent entre luy & ses cadets des deux tiers au tiers. Cette decision est conforme à l'esprit & au texte de la Coûtume art. 356. 541. & 543. qui ne s'entendent que *de rebus solis*, n'y ayant que les fonds & les rentes nobles d'une noblesse

feodale qui soient susceptibles de ce retour à l'aîné. Aussi cette question s'étant presentée en 1694. & 1698. elle fut decidée en faveur des cadets par les Arrests raportés par Sauvageau. Et ayant été encore mue depuis peu à l'occasion de la succession collaterale de M. le President de Brequigny mort titulaire de l'Office de President au Mortier possedé par feu M. son pere, quoique M. de Morant aîné eut employé une des meilleures plumes du Palais, & malgré l'avantage que les aînez ont à plaider au Parlement de Bretagne dont les Membres sont pour la plûspart aînez de leurs maisons, la question fut partagée, & l'aîné a trouvé bon de terminer cette contestation avec son cadet par une transaction au raport de Chasle Notaire du 2. Septembre 1730. aux fins de laquelle M. du Plessix Bardoul cadet reçût 26500. liv. C'est une ressource qu'on ne doit point envier à des cadets qui ne sont déja que trop maltraités, & qui seront hors d'état de se soûtenir au Service du Roy, si on les sevre de cette legitime.

Vingtiéme Observation. Ce n'est que depuis l'Arrest du Conseil du 15. Juin 1705. qu'on est obligé de prendre des Lettres à la Chancellerie, pour se porter heritier beneficiaire en Bretagne suivant les cinquante-cinq, soixante quatorze & cent-soixante-quinziéme Actes de Notorieté imprimés *ad calcem* des Arrests de Devolant; Ainsi les cent-vingt trois & cent-vingt-quatriéme Consultations sont *prout tunc* dans les veritables principes.

Vingt-unieme Observation. Dans la cent-trente-septiéme Consultation M. Hevin tache de persuader que si celuy qui décede sans hoirs de corps laisse un ayeul ou une ayeule & un frere ou une sœur germains, l'ayeul ou l'ayeule succedent à une moitié des meubles & acquests de leur petit fils, & le frere ou la sœur à l'autre moitié; on trouve dans les deux Consultations precédentes la même assertion; Mais son sentiment n'a pas été suivi.

Il tombe d'accord que sous l'ancienne Coûtume les freres excluoient l'ayeul, parce que l'art. 562. ne porte point ces mots limitatifs *en leur estoc seulement* qui ont été ajoûtés dans le 594. de la nouvelle Coûtume; Mais il y a lieu de croire que d'Argentré est l'Auteur de cette addition; Car dans les Commentaires qu'il avoit écrits dés 1567. sur le tit. des successions, il avoit dit *nostra jure id tantum tradiderunt avos per fratres in successione acquæstuum excludi, sed non quoslibet fratres, sed qui sunt ejus lateris tantum è quo est avus, consanguineos scilicet excludere avum paternum, uterinos materuum.*

Ainsi les mots dans *leur estoc seulement* au singulier ont été mis pour lever l'équivoque que laissoit l'art. 562 en disant que *les freres excluent l'ayeul*, & pour faire entendre que le frere consanguin ne touchant au decedé que d'un côté ou estoc, n'excluroit point l'ayeul dans l'autre estoc, mais que les meubles & acquests seroient partagés entr'eux par moitié; au lieu que le fre-

re germain touchant le deffunt des deux côtez ou estoes, il excluroit les ayeuls ou ayeules de participer à cette succession. C'est cette distinction que les Réformateurs ont eu dessein d'établir, & il n'y a guere d'apparence qu'ils eussent voulu rappeller en 1580. l'ancien droit Breton que ceux de 1539. avoient proscrit, en donnant l'exclusion aux ayeuls & ayeules, lorsque le decedé a laissé un frere germain.

Ce n'est que sur la foy de l'anonime qui a fait des notes sur la très-ancienne Coûtume que M. Hevin a crû que son opinion étoit suivie en ce temps là: Mais, si à ce qu'il luy a plû d'extraire de cet Auteur, on ajoûte ce qui suit *exceptis fratribus & sororibus* qui demandent necessairement qu'on suplée l'épithete *germanis* échappée à l'impression, on conviendra que sous nos trois Coûtumes les freres germains ont exclus les ayeuls & ayeules de participer à la succession des meubles & acquests de leurs petits-fils: Et en effet la representation ayant lieu en succession, comme le pere eut exclû l'ayeul de cette succession, le fils qui represente son pere decedé doit necessairement exclure son ayeul de la succession de son frere germain.

Vingt-deuxieme Observation. Qu'on puisse estre Seigneur feodal & fondateur tout ensemble d'une Eglise, ainsi que M. Hevin l'a dit dans la cent-quarante-uniéme Consultation, on souscrit volontiers à son opinion; Mais que cette décision se trouve dans l'art. 369. de la Coûtume qui porte que *les gens d'Eglise ne sont*

fondée à avoir ferme droit, bans, ventes ne autre Justice, s'ils n'ont titre ou saisine suffisante, autrement demeurent lesdits droits de Justice aux Fondateurs & à leurs hoirs, c'est dont on ne peut convenir: Car les droits de Fief & de Justice qui suivant cet art. demeurent aux Fondateurs & à leurs hoirs sont de nature à pouvoir apartenir à l'Eglise, si elle a titre ou possession suffisantes; Or il implique que l'Eglise puisse avoir la feodalité sur elle même & relever de soy: Cet art. ne touche donc ni de près ni de loin à la question, c'est l'exception de l'axiome *tradito Castro, Jurisdictio tradita videtur*, & il decide que si quelque Seigneur donne à une Eglise déja fondée un Manoir où il y a Fief & Justice attachés, l'Eglise n'aura ni l'exercice ni les émolumens du Fief & de la Justice, à moins que l'acte de donnation ne le porte expressément, mais demeureront au donnateur & à ses hoirs; ainsi cet art. n'a pas pour objet la feodalité de l'Eglise.

APPROBATION.

[illegible]

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: [illegible]

Enregistré sur le Registre XXII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. [illegible], conformément aux anciens Reglemens confirmés par ceux de 1723. & 1725. & Paris le premier Décembre 1772. Signé, G. MARTIN, Syndic.

CONSULTATIONS ET OBSERVATIONS SUR LA COÛTUME DE BRETAGNE.

PREMIERE CONSULTATION EN FORME D'ACTE DE NOTORIETÉ.

Avocat d'Bretagne peut devant devant le Juge prononcé au cahier de Bretagne d'Assemblée, pourvu qu'il soit Bien informé, sont valables.

LES Avocats au Parlement de Bretagne soussignés estiment qu'il est d'usage très-constant dans la Province que les Actes Réels & venus par devant le Juge, ne peuvent valablement par devant le Juge de la Jurisdiction royale les prétentions ont finies leurs poursuites & bien par Sentences & prononcées capitale, pourvu que le Juge soit Haut-Justicier & que la compétence ne soit pas contraire aux Coutumes de Bretagne. Cette proposition est fondée sur les articles 8. 9. & 10. de la Coutume, dont le premier ayant disposé que les affaires personnelles se poursuivent devant le Juge du domicile, le second que les affaires réelles & mixtes se poursuivent devant le Juge du lieu, le troisième que les affaires réelles & mixtes se poursuivent devant le Juge du lieu & Territoire dans lequel les choses sont situées, la conséquence proposée est

exception contraire aux dites procedures civiles & disposé que les parties pourront par soumission & prorogation expresse se soumettre à la Jurisdiction d'un Juge duquel ils ne sont pas naturellement sujets, ainsi qu'il n'y avoit pas de raison de barrer les exceptions declinatoires, lesquelles étoient devenues très-connues en consequence de l'Ordonnance de 1669. qui attribuoit les appellations comme d'abus pour cause d'incompetence, au Parlement de Bretagne les Cours du Roy, au lieu ordinaire par Arrests prononcez à l'Audience publique Saulle Royale, dont l'appel avoit été fondé sur ce pretexte d'incompetence, que les heritages saisis n'étoient pas situez sous le district du Juge prorogé.

ART. 779. Il arriveroit aussi qu'il est d'usage constant que les heritages des successions bretonnes sont vendus par-devant le Juge qui connoît des solemnités & suites du bénéfice d'inventaire, encore qu'ils ne soient pas situez sous son Ressort & Jurisdiction; La raison est que telles ventes se font à la poursuite & diligence de l'heritier benéficiaire par l'article 574. & suivans. Lequel representant le défunt & pouvant être considéré comme interpretant, sans doute sa volonté necessaire sous *dans ce cas suivant le droit commun* il dans quelque *coutume*, dit Monsieur d'Argentré sur l'article 313. de l'ancienne Coûtume, & Maître Charles Loysseau Traité du déguerpissement, liv. 3. titre 3. il peut bien les saisir en vertu devant le Juge du benefice, y avoit en cela de la commodité pour lui & pour les créanciers opposans, & beaucoup d'utilité à conserver saisons de fruits qui consommoient le fonds, & les pourvoyant les adjudications par-devant chaque Juge du lieu où les biens sont situez. Fait à Rennes le 26. Septembre 1685.

Signé, HEVIN.

II. CONSULTATION.

Sur les degrez de justice en Bretagne, & de leur étendue differente suivant les differens Pays.

ART. 111. LE Seigneur qui a la Haute de Saint-François Clet sieur de la Hurtias est d'avis que les attributions que l'on y fait de divers crimes à la Moyenne-Justice sont des prerogatives seulles dans le lieu de la Coûtume de Bretagne & dans la pratique qui y est usitée.

L'Auteur y tire en exemple la Coûtume de *Berry de Meun*, chap. 2. art. 15. (*ou 18.*) qui écrit ce *Moyen-Justicier le connoissance des crimes dont l'amende n'excede pas 60. sols, la capitale ou pour décapiter, l'emprisonner & les peines corporelles*; comme à la Coûtume particuliere d'un petit territoire nommé Meun, pouvoit servir d'exemple à la Bretagne? il apert que la Coûtume de Berry de Meun titre 2. art. 14. & suivans, dit que la *Moyenne-Justice peut bailler sauvegarde en ces poursuites*; sans *mort mis*, ce qu'il dit plusieurs cas

ce que notre Coûtume appelle *mais brûler* c'est couper le feu au lieu, car elle se commet la même *mis* par mort le Roy ainsi il la Ville, *mais brûler, faire le meurtre en la même sorte* synonimes. Mais c'est le moyen de vouloir régler les degrez de Justice en Bretagne par les Coûtumes des autres Provinces, & mêmes par les Coûtumes particulieres des Villes & Bailliages qui ne s'accordent pas entr'elles & qui n'ont aucune autorité sur nous.

Il est même vrai de dire qu'elles sont opposées à notre Droit; car la plupart de celles qui parlent des degrez de Justice attribuent à la *Moyenne ce que nous donnons à la Haute* par exemple, aux voisines, *Berry* dans article 14. *Nivre* article 14. *Normandie* article 8. *Troyes* article 48. *Melun* chapitre 1. article 16. & suivans, *Sens* titre 2. article 24. & suivans, *Auxerre* titre 1. article 16. *Bar-sur-Seine* titre 1. article 3. *Troyes* article 3. article 108. *Meaux* titre 1. article 4. *Montfort* article 22. *Bourgogne* article 1. 2. *Sens* titre 2. article 7. *Saint Pol* article 30. *Vitry* article 3. *Poitiers* titre 4. article 82. *la Salle de l'Isle* titre 1. article 6. & autres, attribuent à la Moyenne-Justice la connoissance des *crimes dont l'amende n'excede pas 60. sols*, des plaies & de sang, de l'homicide *sans peine à peine*, le pouvoir de punir le larcin, *le gibet à deux piliers* entre *le cep & le carcan*, *les fosses*, *cruches ou échelles*, & les *fosses gardées en défense d'attenter en matiere possessoire* (dont notre Coûtume fait un droit souverain art. 44.) lesquels attributions sont privatives en Bretagne à la Haute Justice.

D'autre part il y a des Coûtumes, comme de *Meaux* chapitre 28. article 109. de *Troyes* titre 1. article 113. de *Chaumont* titre 8. article 49. & autres qui ne lui donnent que *la connoissance entre les parties, avec la durée du retour & les gages & salaires qu'elle reçoit du Haut-Justicier*, ce que revient à peu près à notre usage: Et la Coûtume du Grand Perche la borne encore plus, ne lui laissant que la connoissance des *affaires personnelles & des dettes réelles* titre 3. article 11. *mobiliaires des affaires personnelles & des dettes réelles* titre 1. article 11.

Comme aussi il y a des Coûtumes qui attribuent beaucoup plus à la *Basse Justice* que nous en donnons à la *Moyenne*, par exemple celle de *Bar* qui donne au *Justicier la connoissance de toutes choses mobiles, personnelles & possessoires, réelles & mixtes, la connoissance des affaires civiles & à la* *fois & les peines*; celle de *Normandie* article 24. & 37. qui donne la *connoissance des usures & de trait de Marché*; celle d'*Auxerre* article 2. & du *Maine* article 4. attribuent aussi au *Bas Justicier la connoissance des affaires civiles entre les parties*, que celle du *Grand Perche* donne au *Moyen-Justicier même*; & celles de *Troyes* titre 1. article 4. & de *Paris* article 17. lui attribuent les affaires *d'usures & le pour crime quand il n'y a mort ni sang ni blessure*.

Il est aisé de juger par toute cette diversité & quelle confusion on exposeroit la Province si on vouloit régler les degrez de ses Justices par l'exemple des autres Coûtumes usitées dans les Provinces d'où elle dépend, & qui sont des droits Régaliens & Souverains dans le temps que la plupart des autres n'étoient que des Baronies & des Cantons.

On peut de plus remarquer que plusieurs des Coûtumes cy-dessus, multiplient les degrez de Jurisdiction jusqu'à quatre, sçavoir la Haute, la Moyenne, la Basse & la Foncière ou Censuelle dont la nature est la connoissance des droits du Seigneur tirez des hommes par l'exploitation des droits & profits de son Fief, tels que la saisie feodale, faire bailler des aveux, les mettre foislaux, payer les rentes & droits censuels, poursuivre les hommes au rouble & les debiteurs par défaut d'hommes & les mais-levées pour les droitures, à raison des saisies exploitations, elle est semblable à notre Basse-Justice de même que la Basse Justice de cet Coûtumes a de la ressemblance à notre Moyenne-Justice, laquelle outre ce que la Basse qui luy est aussi commun, a pour attribuer propres la Jurisdiction volontaire par la création des Notaires, la Jurisdiction concurrente pour les simples possessoires & civiles entre les hommes de Fief, les voleurs en prise Police & les inventaires & ventes qui proprement & suivant le droit doivent seuls rapporter au pur Jurisdictionnel, sed formalis non essentia, aussi bien que les actes purement mixtes & devoirs de mariage qui en sont une suite.

Notre Coûtume luy attribue encore la succession des Ribaudz article 471. qui est une espece de bâtardisme qu'elle ose en Haute-Justice pour le discerner des Moyens, bien que regulierement elle dût appartenir au Haute-Justicier qui est fondé dans la dernierete article 951. de notre Coûtume, de sorte que tant s'en faut que cet article fasse ressembler du degré de Moyenne-Justice, il n'est qu'une exclusion de la Basse.

La Haute-Justice, outre tout ce qu'ont les deux autres degrez, a pour attributs propres la connoissance des crimes & la peine de sang, à l'exception des cas Royaux, & pour le civil & la police elle a privativement toutes les expeditions & jugemens pour la préparation des saisies réelles, Ventes & ventes des nécessaires pour les appropriances, les saisies réelles, les ventes judiciaires des biens, les droits réunis & autres semblables, ce Fief-Justicier que d'une legere valeur par les articles 47. & 48. Car le droit de bannir ou exiler en Bretagne est privatif & essentiel à la Haute-Justice; il est même à sçavoir qu'en cette Province sous Haut-Justicier, nonobstant qu'il ait la connoissance des crimes ordinaires, même le pouvoir de juger & condamner le coupable à sentence, n'étant pas toutefois dans la bonne coûtume approuvé la ordonnance Coûtume chapitre 108. & 109. & on en a fait doute qu'il le pouvoit par supplication à la Cour Superieure, laquelle cependant en de fin Seigneur qui faisoit les hommes ou vente au des ventes : *Or sçavoir le fon au Seigneur de..... à le supplicante de..... Seigneur d'un tel Seigneur &c.*

Cela étoit sur un jugement ancien des Doyens que tout aîné qui prend quelque un de son droit de primogeniture ou possession sans l'ordre ni l'appellat par lettre exprès signifié à personne ou domicile, requiert aux prisonnes en ancienne superieure & à nous *exprès desunit.*

De sorte que de l'appel à l'encontre des Arrêts qui définissent au Moyen-Justicier de connoître des crimes, de faire aucune procedure criminelle, ny saisies heritiers ou ventes judiciaires, & qui partant ne sont que confirmer le droit & l'usance de la Province,

& de fonder cette opposition sur des dispositions d'autres Coûtumes, c'est un dessein qui semble mal concerté & non fondable. Delibéré à Rennes l'onzieme Juillet 1691. signé, HEVIN.

III. CONSULTATION.

1°. *Des Seigneurs Feodaux, & si le Seigneur d'Espinay qui en qualité de Seigneur fiscal de la Senechaussée de Rennes doit obligé de servir au Heritage, doit seul luy payer les gages, depuis qu'elle a été érigée en Presidial.*

2°. *Quelle nouvelle creation les Juges Haute-Justiciers seigneurs sont appellez en 1510. ce qui même n'a commencé à être establissement observé qu'en 1518.*

3°. *Que lorsque les condamnations à mort étoient rendues par les Juges Temporels des évêques, Abbez & autres Gens de main-morte, elles étoient portez des évêques, ou plus souvent executez par les Juges superieurs.*

4°. *Les prisons de Rennes bâties en 1618.*

LA Seigneurie d'Espinay Seneschalle, Fiefée de l'ancienne Cour en Seneschaussée de Rennes est chargée par les anciens titres de fournir un Boureau pour l'execution des Jugemens de cette Cour. En 1551. le Roy Henry II. y érigea un Presidial y attenant les Officiers Seigneurs, qui étoient Seneschal, Alloüé, Lieutenant, & Procureur du Roy & depuis ce temps le Seigneur d'Espinay n'a pas fait difficulté de continuer le payement des gages de l'Executeur, ce que ne luy étoit pas suffisant, parce que le Parlement étant fixé à Rennes, l'Executeur qui recevoit des gages sur le revenu du Domaine, acquitoit le Seigneur d'Espinay moyennant de modiques gages. Mais la translation du Parlement à Vannes, obligeant ledit Seigneur seul à payer les gages de l'Executeur, il s'est nouvellement avisé de prétendre qu'il n'étoit point tenu de porter seul lesdits gages sur les revenus de la Seigneurie Fiefée, parce que l'obligation n'étoit retenue que au service de la Seneschaussée, dont la competence se n'étendoit qu'à l'execution de quelques legeres & peu frequentes Ordonnances de Police, & non pas à l'execution de condamnations à mort, qui sont au pouvoir du Presidial; Qu'il ne doit point honorer d'Executeur au Presidial de Rennes, mais à la Seneschaussée, & que l'on ne peut pas multiplier la charge en servitude. Les Premiers du Domaine du Roy opposent cette décharge, qui reposant sur une cette dépendu, montant à plus de 200. liv. par an, dont le Domaine demeureroit chargé. Qui peut

RESPONSE.

Le raisonnement sur lequel le Seigneur d'Espinay veut fonder sa décharge, n'est qu'une fausse conclure : Car pour peu que l'on ait de connoissance de l'ancien droit de Bretagne, l'on ne peut voir que à un

ART. 1.

Ville beaucoup plus ancienne de donner attention au Bretonnu à la Rouge-Chaussée de Rennes, qu'il ne se trouve d'en donner aujourd'huy un en Prévôté qui y a son Siege, étant vray que le Seneschal de Rennes faisoit jadis exercer de Criminels, que ne font les quatre Prévôtaux de la Bretagne.

La preuve de cette vérité résulte de ce que sous les Ducs de Bretagne & même encore sous les Regnes des Roys Charles VIII. Louis XII. & jusques du règne de François I. il n'y avoit aucun appel en matiere criminelle, tout Haut-Justicier appellant avec soy des prévôtaux de sa Jurisdiction pour Assesseurs, condamnoit le criminel & faisoit prendre le relevée.

En matiere civile le connoître & l'appel avoient lieu, tant en cas de 5. l. qu'hors que tout les degrez de Jurisdiction, & des Sieges Ducaux alloient au Parlement du Duc, d'où les grandes affaires civiles passoient même au Parlement de France en deux cas; le premier au défaut de Justice; le second pour mal jugé: Mais au crime nul appel, & le criminel ne connoissoit point d'autre Juge pour traiter une condamnation, que ce que l'on appelloit *Regement de non Jurisdict*, que *connoissance, compétence de compétence*, ou *conflictus* lequel étant continué, le Haut-Justicier procédoit à l'instruction & au jugement, qui étoit exécuté sans appel.

Cela s'apprend du chapitre 22. de la très ancienne Coûtume redigée environ 1330. & de la note de l'Auteur au même lieu, qui explique l'ancienne *estay n'amont qui est de son droit* dites que cela n'a lieu que lorsque les Chefs sont repachetez, de sorte que le Seigneur, qui en prétendoit connoître & exécuter, étoit coupable à cause de sa précipitation, excepté que par le Jugement sur la compétence & incompétence avoit droit de Justice. On en voit d'autres preuves dans les chapitres 211. & 253. de la même très ancienne Coûtume: le premier dispose que celuy qui est accusé de larcin & vaincu au duel au bâtille payé doit être pendu, comme demeurant par l'excommunie de la bâtille; ainsi le connoître du crime, & l'accusé de crimina, qui est voleur, doit être traité & pendu; Et le chapitre 253. & suivans accordent à tout Haut-Justicier le pouvoir de juger la bâtille ou le duel à défaut de preuves: sur la Bretagne étoit Pays de droit.

On trouve encore une preuve dans le chapitre 111. de la même très ancienne Coûtume, qui dispose qu'en cas de condamnation par contumace, laquelle est encore aujourd'huy du pouvoir de tout Haut-Justicier, faite au moderne de 8. septenaires vingtainement dans les 40. jours après la publication de la Sentence & Criminel affiches, & au cas que l'on appellât contre lier gré, la Sentence fut confirmée; mais étoit exécutée nonobstant lay sans nouvelle procédure; ce qui fut ensuite confirmé par l'Ordonnance de François I. à Valence pour le mois de Juin 1536. chapitre de matiere criminelle article 8. De là vient que la dernière Ordonnance criminelle sous 17. article 13.

prejuge des condamnations par contumace (à cause du vieux dite *Cl. pour de approbant pour dire*) qui marque qu'auparavant cette nouvelle ordonnance, comme dit cette Ordonnance de 1536.

Les Historiens marquent cette pratique en beaucoup d'occasions. Alain Bouchard liv. 4. de sa Chronique fol. 168. le Bouel chapitre 40. page 486. & d'Argentré liv. 11. chapitre 41. rapportent que Gilles de Rais, tout Maréchal de France qu'il fut, accusé de magie & de meurtre de grand nombre de petits enfans fut condamné à être pendu & brûlé par Sentence de Pierre de Thodgard Seneschal de Rennes & Prévôtal de Bretagne, & exécuté sans appel en l'an 1440. Rennes & Prévôtal de Bretagne, & exécuté sans appel en l'an 1440.

La même Bouchard liv. 4. fol. 203. rolle, qui vient sous le Duc François II. & sous la Reine Anne, parlant de la condamnation du Trésorier Landais qui fut pendu l'an 1487. dit ainsi, quoique cette Sentence luy semblât cruelle & cruelle, elle fut sans remede, parce qu'en Bretagne *n'y a aucun appel des sentences criminelles & quelque cas que ce soit*. Ce Bouchard étoit Avocat & son beau Gendre au Parlement de Bretagne. Le Seneschal a eu pouvoir pour connoître criminelles très-leurs infinies, suivies de condamnation & exécution par de simples Hauts-Justiciers en l'an 1553. & suivans.

On peut ajoûter pour confirmation de cette vérité, qu'en cet chapitre de la très-ancienne Coûtume qui fut pratiquée jusqu'en 1536. non plus qu'en cette quelconque de la Prévôté, il n'est parlé de criminelle ni d'appel en matiere criminelle, jusques-là que c'est dans cette Ordonnance de 1536. faite pour régler la procédure criminelle en Bretagne, que l'on voit pour la première fois parler d'appel de la Sentence définitive ou de torture, mais encore indéfiniment, avec limitation sur ce qui l'appellation doit être exécuté par les Coûtumes, Constitutions & Ordonnances du Pays & non autrement; ce qui confirme encore le dernier Ressort du Seneschal de Rennes. C'est dans l'article 38.

Ce n'est point une pratique particulière à la Bretagne; on trouve de pareils Jugemens & exécutions dans la troisiéme Tome *Spilegii ex Calcem*, après les actes page 254. l'on y voit que le Juge Séculier de l'Abbaye de S. Sorge d'Angers ayant appréhendé des gens coupables de Lèse & qui furent trouvez avec préméditation comme un vol dans le Fief de l'Evêque, à raison du quoy le Juge Séculier de l'Evêque les condamna, le Juge de l'Abbaye les condamna à avoir l'oreille droite coupée, & après l'exécution, les rendit au Juge Séculier de l'Evêque, qui pour le vol qu'ils avoient auparavant commis, les condamna d'être pendus & les fit exécuter en l'an 1314.

Il semble qu'encore en 1534. sous le Roy François I. on commença à donner atteinte à cette pratique en Bretagne, comme il résulte des chiffrements de la Déclaration ou Lettres Patentes qu'il donna en 1534. par laquelle il maintient le Seneschal de Rennes dans le droit & pouvoir de condamner à mort & faire exécuter sans appel; laquelle Déclaration est insérée entre les anciennes Ordonnances pour Bretagne imprimées en l'an 1559. en lettres gothiques au 1er tome. Le 1er tome

du Senéchal de Rennes les contrôles intervenus à l'effet que pareils soient vidés par l'Aliné & n'en rient les Reforts au Parlement, sur en matière de crime, ou les Sentences données par le Senéchal soient définitives du tout en considération de certaines sommes excédant appointés ou appellation, parce que le Défaut ou son Jugement de fait, sont en leur lieu & ressort, ainsi qu'il appert par Lettres du Roy. Ces Lettres sont aussi mentionnées dans l'Ordonnance générale pour l'administration des peines, que ce même Roy fit étant à Vannes en 1532. pour l'union de la Province à la Couronne.

De cette ancienne pratique, que les Hauts-Justiciers jugeoient les criminels sans appel, vient que l'on voit plusieurs terres qui devoient des Bourgeoisies à des Seigneuries de Haute-Justice, comme la Magnan près le Pont-Réan à trois lieues de Rennes à la Seigneurie de Gizeleu.

D'Argentré liv. 11. de son Histoire chapitre 39. dit que cela subsista jusqu'en 1558. que l'appel en crime fut introduit & la compétence attribuée à la Chancellerie ou Conseil, n'y ayant en aucun cas aucun appel en matière criminelle de quelque juge que ce fût. Il marque dès ce temps-là au Rennes & partie de ce qu'il avoit vû pratiquer. Laquelle attribution fut en Conseil, par la suppression dudit Conseil & érection des Présidiaux & Parlement en 1551. & 1553. demeura pour bailliage appellations en crime pertinentes au Parlement, hors les ès Présidiaux.

On ne peut donc pas douter que la Sénéchaussée de Rennes ne donnât au Bureau beaucoup plus d'occupation que ne fait le Présidial, qui ne juge en dernier Ressort que civilis cas, au lieu que le Sénéchal connoissoit de tous cas appel, & que son Territoire comprenoit non-seulement l'Evêché de Rennes, mais grande partie de celui de S. Brieuc & de Tréguier.

Mais cette connoissance du Sénéchal de Rennes en matière criminelle étoit encore plus décrédité par une autre circonstance que la réformation Coutumière chapitre 131. apprend, savoir qu'il étoit permis à tout enseignant & soutenant de porter la plainte devant le Juge Supérieur, sans qu'en cet cas il y eût aucun lieu au retrait de Barre de la part du Juge du lieu ou prochain; d'où résulte que la connoissance du Sénéchal étoit une chaîne beaucoup plus grande que n'est à le Présidial, chaque plaintif portant plus volontiers sa plainte devant un Juge de grande autorité, dans la justice & le moyen duquel il s'assuroit pour que dans telle d'un petit Juge, & il jugeoit toutes les accusations sans appel.

Si l'on veut réfléchir plus bas dans l'antiquité, on trouve une autre cause qui contribuoit encore beaucoup à l'exemption du Bourgeoisie au Service des Juges du Duc; c'est qu'autrefois que les Juges Hauts-Justiciers pouvoient condamner à la mort sans appel, nécessairement la plupart se pourvoient exercer toute de pédéalaire, dans le Duc se commettoient guère le droit dans les premiers temps, même aux plus grands Seigneurs; de sorte que les Officiers de Haute-Justice qui avoient

avoient rendu à mort, mettoient le pouvoir jusqu'à ny chemin du Gouverneur qui étoit un peu éloigné des Villes, auquel endroit les Juges du Duc prenoient le condamné & le mettoient faire pendre au Juge du Duc prenoient le condamné & le mettoient faire pendre au gibet, reprenant cette exécution à honneur & privilege.

Aussi voit-on dans une transaction de 1198. entre Olivier Seigneur de Dinan & les Religieux du Prieuré de la Magdelaine au même lieu, il est convenu que les Juges dudit Prieuré, dont ils étoient Fondateurs, appréhendoient les hommes en leur mal-faiteur, ils pourroient le condamner à la mort, mais que l'exécution du condamné seroit faite par les Juges dudit Sire de Dinan.

Le Cartulaire de l'Abbaye de Rillé Ordre de S. Augustin près Fougeres fondée par les Bourgeois de Fougeres porte en composant dont du monant pas *Dominum non habentes, nullum*, année 1214. entre Hugues le Brun Comte de la Marche & d'Angoulême son Seigneur de Fougeres d'une part, & l'Abbé & Couvent de St. Pierre de Fougeres, tout-chant l'exercice de la Haute Justice au Bourg de Rillé, ensuite duquel est la Sentence Arbitrale du 1286. par laquelle les Arbitres prononcent *dicunt & arbitrant, professionem ac etiam dictamen super aliis petitis dilectis Burgi de Rillé, ac quotiescumque ex pressura burgi & loco predictis contingit delictum sive malefactum perpetrari, ab hominibus dictis burgi, quod de omnibus malefactis conferendum mandatum, vel alias perpetratis, Ecclesiam, telagrumum sive cultum radicis, causa capitis aut membri & sanguinis per curiam dicti Abbatis fieri debeat, condemnatum vero dicto Comiti vel alteri alicui referendum, sive quod loco hominum per curiam dictam Comitis Abbatis predicti indicatum sive tenta hominum per curiam dictam Comitis addictum & addictum debeat esse ad penam capitis Ulgenarum & alterius dicti Comitis redatur, & per ipsum Abbatem Sententia lata per Curiam dictam, nullo alio segmentum interpositi, recusatum debite demandetur, ita nihilominus quod dictus Comes vel alter alicui condemnatum ad mortem per Curiam Abbatis predicti dimittere sive penam malefactori imponendam relaxare non possit.* Cela confirme aussi très-pertinemment la prétention que l'appel n'étoit point reçû si la Sentence de mort rendue par le Juge Inférieur fujet à réformation.

Un Aveu du 20. Janvier 1392. présenté par le Prieur de Sainte Croix de Châteaugiron au Seigneur duquel non se trouve aucune preuve rétentive d'exemption en ladite terre, „ Confessons aussi nous avoir droit-„ ture de crime, & des faits que les accusés étoient jugés par notre „ Cour, nous & nos Successeurs Prieurs sommes tenus de rendre ou faire „ rendre tout Jugé aux Officiers de notre de Seigneur en la cité jusques à „ des Bailliages, & remettre Seigneur est tenu en faire faire l'exécution.

On trouve de pareilles exemples dans les mêmes Aveux, comme dans celui de l'Abbaye de Kerpoisé de 1496. où porte que le crime commis par les Juges de l'Abbé est condamné par eux jusqu'à mort exclusivement, ou les Juges du Duc sont tenus de faire faire & le faire punir.

Mais l'un des plus célebres exemples & qui explique plus pertinemment la chose le trouve dans les terres de l'Evêché de Quimper qui

apparemment que, la mode étant changée d'obliger à bannir & priv-
ilege pour les Juges du Duc le droit de faire prendre les coutumes par
des Juges inférieurs, de réfléchir d'entreprendre cette Coutume qui
n'est pas faite de temps plein pour une bévande, que pour une pre-
mière fois faite que l'Evêque de Quimper ayant remontré au Duc
Jean V. au nom de les Juges d'exercer les coutumes par les Juges
de Rennes, il fit expédier les Lettres le 24. Février 1424. par lesquelles il permet à l'Evêque de lever ses Fiefs aux Jullier prétendus
pour y faire exercer les coutumes par D. Jullier lieutenant,
pour qui, & non autrement, les Juges & Officiers demeureront dé-
chargés de l'exécution des coutumes par la Jurisdiction temporelle
de l'Evêque.

Dans les temps plus reculés, c'est-à-dire, il y a quatre & cinq siècles,
tous les membres de la Justice étoient exempts généraux, & les Sergents
Fieffés, ainsi que nobles & possesseurs de grandes terres & Fiefs, étoient
à honneur de procéder les Juges la verge à la main, & d'être présents
à l'Audience pour recevoir & exercer leurs commandements, & tous
les Sergents fieffés de chaque Bourg étoient tenus de se représenter
aux assises avec des Sergents fieffés & dans le recueil de général
Parlement tenu à Rennes par le Duc François II. en 1462. rapporté
par d'Argentré livre 13. de son Histoire, chapitre 3. Mais on y re-
marque que le grand des assises étant changé, plusieurs qui se
voyoient tant de peu assez moins laissé faire les gages au moins
& fief, à cause desquels ils étoient à servir, que de bien en présent,
& que les trois Sergents fieffés de la Sénéchaussée de Rennes
qui étoient les prédécesseurs des terres & fiefs d'Epinay, de Lambigon
& de Bosse, les deux premiers n'ayant pas été admis à faire le Ser-
vice par Salaires laissent faire leur gage pour se mettre par le
dévoirs en personne.

On y remarque même que quelques uns d'eux étoient mécontents leurs
gages, comme le sieur de Kar Serpent fieffé de Vaucas, & que par ces
mécontentements, ils tolloient plus que leur de droit, ils en faisoient exposer
& étoient pour le décharge de leurs Ils faisoient les mécontents
par des clameurs & par des étranglements désastreux & scandales
commis par le Sieur & la négligence des Officiers du Duc.
La Coutume du Duc Pierre de l'an 1411. & 1478. marque aussi
que déchus les gages des Sergents étoient pour la plupart en mécontents,
& que ces Sergents étoient tenus de se présenter pour leur
des vexations sur le peuple.

Les prétentions extraordinaires qui étoient que le Sénéchal de Ren-
nes jugeoit en matière criminelle sans appel qu'il doit être aux Comparants
de l'adresser au Juge Royal sans que l'Intérêt eut retrait
du Roi, & que même les Juges Seigneurs faisoient exercer les coutumes
à leurs dépens par les Jugements subalternes, et faisoient un de
droits qu'il étoit beaucoup plus onéreux du droits ordinaires ou Rom-

rent à la Sénéchaussée de Rennes, qu'il est fait d'en fournir aujourd'hui
au Présidial de Rennes, mêmes aux autres Présidiaux de la Province.

Et pour connoître encore combien étoit grand l'Empire du Sené-
chal de Rennes en matière Criminelle, il n'y a que réfléchir sur l'ex-
plication des prisons de la Sénéchaussée de Rennes ordonnées sous Mon
1450. qui étoient celles & l'Empire, qu'elles ont fusée au Parlement &
au Présidial.

L'extrait du titre & démembrement de cette Sergenerie fieffée du
11. Juin 1542. que l'on vient de voir faire vers ensuite mettent les
prétentions extraordinaires. Il porte, que tous Sergents seront tenus de lever
,, les jours de marché, jeudy & samedy de chaque semaine (ce sont
,, les jours de marché) certain devoirs sur ceux qui vendent le Sel,
,, le Grain & sur les Boulangers, & ceux lors que quelques prisonniers
,, sont exécutés pour delit à la Cour de Rennes à quelque jour que
,, ce soit, &c.

,, tous Dans le droit de prendre sur les Coutiers & chacun vendant
,, vivres en Salins Ville Foire & autres endroits nécessaires pour exer-
,, cuter les coutumes aux lieux où ils doivent être exercés, avec la
,, clôture de prendre ailleurs Ville & Fous-Bourg de Rennes chevaux,
,, charrettes & harnois pour mener & conduire, lorsque besoin est, les
,, criminels aux lieux où ils doivent être exécutés &c.

Ce démembrement, quoique bailli trois ou quatre ans après l'intro-
duction de l'appel en titre, (qui fut fait par M. d'Argentré en 1538.)
n'a pas empêché le possesseur d'expliquer ses obligations ainsi qu'on
pourroit comme aussi il est obligé de lever jusques devoirs & de
jurer du gage, & tout cela fait assez connoître que la Cour de Ren-
nes jugeant & faisant exécuter beaucoup de Criminels & les appel-
l, année 1777. de l'ancienne Coutume contient des indices évidents de
l'ancienne jurisprudence, & c'est pour cela qu'on le trouve de la nouvelle
Coutume lors de la dernière réformation étant annoncé en conséquence
de l'introduction d'appel en matière criminelle.

Délibéré à Rennes le 4. Septembre 1685. Signé, HERVIN.

IV. CONSULTATION.

1°. *Des Engagemens Féodaux & de leurs qualités.*

2°. *Les droits qu'ils prétendent avoir les Vassaux sont dû conformément par les Ordonnances de nos Ducs; ou tout ce dû sont purement par le non usage.*

3°. *Les Fiefs étoient originairement des Gages qu'on ne doit point confondre avec l'Engage, & à cette occasion l'ouvrage donne lieu en Coustume.*

4°. *L'Ordonnance de nos Ducs.*

5°. *La Seneschaussée de Fougeres fut mise au Domaine du Duché en 1429.*

6°. *Quand le Roy remplacera partie de ses rentes féodales en nouvelle l'édifice sauve, les Vassaux commencent d'en charger leurs aveux, attendu qu'ils en payent une partie à tel ou tel, à l'égard desquels ces rentes sont sonnées & prescriptibles.*

7°. *Les aveux rendus au Roy ne sont point qu'entre lui & ceux qui les ont rendus.*

ART. 1. LE soussigné qui a vû les faits, productions, schedules, actes & titres qui y sont employez & contenus respectivement fournis au procez pendant au Siege Royal de Fougeres, entre Maître François de Romillé Chevalier Seigneur Marquis dudit lieu d'une part, & vesseille & dilme Maître Noël l'Archer Prêtre Recteur de la Paroisse de S. Georges de Rotheneuf en son nom & soubz pour plusieurs particuliers possesseurs, &c.

Auquel procez il est question de sçavoir si ledit Seigneur de Romillé doit avoir possession & propriété de la rente d'Aubrée mentionnée en office de Sergenterie de la Cour de Fougeres remarde la Vacrie ou Sergenterie de S. Georges de Rotheneuf, c'est-à-dire Sergenterie particulière: pour lever & percevoir les droits & rentes sur les heritages du Fief mouvant proximement du Roy, Baron de Fougeres & à ces droits qu'il prétend être d'une gerbe à l'Aurell & d'une poule par chacun heritage de Fief du Roy & de quelques autres de vin sur des Fiefs nouveaux de Sa Majesté dans l'étendue dudit Heritage de S. Georges, tient de la nature des Droits Féodaux & imprescriptibles, ou s'ils sont sujets à la prescription *par soixante septennats soixante.*

Les Aveux que ceux qui ont écrit de part & d'autre au procez, en datent du 1600 que le droit de gerbeine pour lors dû que à l'Eglise, & de l'autre côté que celuy donc il s'agit n'est en dernier Feodal du seigneurieux au Baron de Fougeres & excepté par le possesseur d'Arbrée au quelque de Cogille & à la place dudit Baron, il sert extrêmement obscur, pourquoy pour se sortir que ce que c'est en un Gage ou Fief d'Office, & surgent un poterne terme (de Gaspille) avec des termes extraordinaires, qui est une nouvelle dextérité inusitée à toutes les Coustumes du Royaume & à tous les Sieges Auxiliaires du Palais que ce dit jusqu'à présent, n'ayant connu que des Engagistes qui sont ceux qui possèdent le Domaine du Roy par Engagement de rapport perpetuel, très-différens de ceux qui possèdent des Fiefs ou Gages d'Offices, lesquels sont véritables propriétaires des Fiefs ou Gages d'Offices, lesquels sont véritables propriétaires, tout ainsi que les possesseurs de tous autres Fiefs à charge des services & redevances portées par les premiers mouvants.

Il est donc premierement indubitable ce que c'est qu'un Gage Fief ou Office de service ou d'office; Et assurément un Gage n'est autre chose qu'un Fief, & généralement tous les Fiefs étoient des possessions de droits baillés aux gens de guerre comme pour leur tenir lieu de gages ou de salaires des services qu'ils s'obligeoient de rendre chacun selon sa portée.

C'est ce que le mot même *feodum* ou *fiodum* signifie vaincre, de mot Allemand *fod*, qui signifie *victoire*, *signature*, *gage*, *salaire*; Car d'autant que les Roys, les Ducs, les Comtes & autres Seigneurs n'avoient par il y a bien 1 mil Siecles assez d'argent monnoyé pour salarier ou dédommager ceux qui les servoient, ils furent en usage de payer leurs Officiers de leur maison ou domestiques, les Officiers publics de Justice & de Finance & pour le recueur de leurs revenus, les directeurs & plus vils desquels étoient appellez *propôts* Prévôts & *servants* Sergens ou Serviens qui étoient les noms de Seigneur & Gentilhomme les Maréchaux & Ordonnateurs de la Justice, que de toute leur suite ou de certaine constitution appellez *feoda militum*, que sont nos Fiefs nommez de certaine constitution appellez *feoda militum*, que sont nos Fiefs de Haubert, qu'à ceux qui servoient dans l'Infanterie, ainsi qu'il a été touché dans le traité des Fiefs que le soussigné a fait imprimer intitulé du Fief-roy §. 6. de Maître Sébastien Frain.

Ces Fiefs & Heritages nous gages ou Gaiers ne furent d'abord que temporaires pour autant de temps que l'on voudroit servir; Par la suite du temps ils furent convertis en usufruit pendant la vie, & enfin ils devinrent propriétez sous l'obligation de remunérer ou faire la foy & de s'acquitter du service pour lequel le Fief avoit été baillé, soit Militaire, comme de servir à l'Armée en qualité de Capitaine ou Bannerets, de Chevalier, d'Ecuyer, d'Archer, & l'on a pareillement vû rapaz toutes les seules Noblesses affectées au service par Armes; soit dans la maison du Seigneur, comme de Maître d'Hôtel ou Sénéchal, d'Echanson, de Chamberlan, d'Ecuyer ou Porte-Enseigne, (par exemple, le Seigneurie de Chateaugiron est le Fief ou Gage du Chamberlan du Comte de Rennes, Rieffet le Fief ou Gage de feu Porte-Enseigne.) soit pour les Finances & pour faire la recette des rentes & revenus, ainsi que sont toutes les Prévôtés & Sergenteries qui sont des Fiefs baillez à la charge de remettre les rentes dans certains Heritages ou de rendre les Fiefs & autres Dominations Et pareillement nous avons vû plusieurs ou Fief sans obligation de quelque service (c'est-à-dire sans service, ni en avoir point qui ne fussent sujet à quelque service) sont véritables propriétaires du Fief ou Gage qui a été baillé en Fief à leur premier Auteur pour faire ce service.

Dirk estime que le terre d'Ardenne bailliée originairement par le Baron de Fraigneux pour tenir lieu de Gîtaire à celuy qui seroit la recette particulière des rentes & revenus dudit Baron dans le Bailliage de S. Georges & qui nommoit les Mandements & Ordonnances de ses Juges à excutoires, n'est pas une simple Engage, à condition de rachat ; comme l'on y est imaginé, faute d'entendre le terme (Gage) mais il est veritable Fief comme tous les autres Fiefs en pleine foy, quoy que l'obligation commune à tous les Fiefs de la reconnoissance en certifiant & de l'aveu des Aveux & services rendus dans l'institution & pour défaut de laquelle reconnoissance & devoir non fait, le Seigneur, même le Roy ne peut que saisir féodalement ; De sorte que le mot de Gage ne veut point écrire & les droitures que l'on y est imaginé sont pures chimeres.

Secondement il est à propos de remarquer quel étoit l'employ des Sergens Fieffés ou possesseurs de Fiefs de Sergenterie : il mort double, car le Sergent faisoit l'aveu des rentes du Seigneur dans l'étendue qui lui étoit commise, & outre doutoit les assignations & exécutoit les Jugements.

Le Fief ou hommage qu'il avoit reçu du Seigneur lui tenoit lieu de tous salaire concernant les affaires de son Seigneur, tant pour l'aveu des rentes, que pour les assignations & exécutions qu'il faisoit pour les affaires du Seigneur ; Mais à l'égard des affaires des autres du Seigneur autre cas, il étoit payé par celuy qui l'employoit.

Il arriva aussi que plusieurs qui avoient reçû des Fiefs ou Gages de Sergenteries les laissoient vacquer, de sorte que demeurant sans salaire, ils se dispensoient du service dû au Seigneur, & pour remedier à cet inconvenient, il fut ordonné que le Sergent qui n'avoit plus de fiefs pour le salaire du service qu'il rendoit au Seigneur, seroit payé de son salaire sur la recette dont il retiendroit une séparée partie pour recompense de son travail & ne rendroit aux coffres ou greniers du Seigneur que les six autres séparées, laquelle portion laissée par le Seigneur à son Sergent est appellée dans les coutumes des Duez de Bouillon, & dans les textes *sporte* par corruption de *sportule* ou *sportum*.

Enfin il faut remarquer quelque chose des usurpations, traitements & exactions que pratiquoient la plûpart de ces Sergens Fieffés que les Ducs de Bouillon ordonnerent & reprimerent en différens temps.

On trouve en premier lieu qu'ils s'appliquoient à frustrer leurs Seigneurs de la plûpart des exploits extraordinaires qui échoient dans l'étendue & district de la Sergenterie, comme les épaves & gaban, les taux & amendes & semblables dont il n'y avoit point de rentes & lesquels ils détournoient à leur profit sans en rendre que bien peu au Seigneur.

En second lieu ils s'étudioient à exploiter sur les Hommes & Vassaux proches du leur Seigneur dans l'étendue du Bailliage où ils devoient le service ; Car du même qu'ils contre de leur Seigneur des filiations certaines par la possession de leur Fief, ou par la connoissance du *sep-*

pe de leur ancêtre, ils tendoient aussi le gîte des revenus remis du leur sur les Hommes, n'étant pas connus de la pratique & filiation des dits Hommes, n'étant pas connus de la pratique & filiation des dits Hommes qui étoient alors fort libres, le Province n'étant pas dépeuplée qu'elle l'est à présent, & la Phidoirie étant très-rare, n'y a peuplée qu'elle l'est à présent, & la Phidoirie étant très-rare, n'y avoit tout au plus que fait usage de Plaids par an pour les Matieres Réelles & aux autres pour les assemblées de matelinges ; Ils mettoient donc en usage d'exiger par violence, contrainte & tyrannie de chaque Homme domiciliaire du Bailliage, une perche ou bouillon de bois à l'Aveu du Seigneur, ou plûtôt de vin à la vendange dans les cours ou d'y en conduire, quelques dattes ou prunes pour de l'eau pour nourrir, qu'ils appellent *sur le sapin*, tant poule au chapon au carneval ; des coups & Plaques, & bien s'il y avoit quelque condamné à conduire au Supplice, il exigeoient celles dettes, comme il s'apprend de plusieurs anciens Aveux, lesquelles coutumes le peuple fut contraint de mettre pour le soulager de leurs vexations.

Troisiémement les Sergens qui étoient perdu le Fief ou fond de leurs gages étoient fondés à retirer une séparée partie de leur recette pour salaire du service qu'ils rendoient au Seigneur, s'assurant assez d'une importante pour donner sur les Hommes du Bailliage, qui dit qu'ils leur de retenir une séparée sur leur recette, par exemple 1 s. 6 d. 2 deg. sur 6. lor. de sé levoit payer d'une fortune en fait, ferrier, de 20. 6 pour leur séparée, à le peine des hommes qui demeuroient surchargés d'un fortiage de leurs droitures, leur faisant payer 7. 6 pour 6.

En quatriéme lieu le grand désordre fut que ces Fiefs de Sergenterie, qui d'abord étoient bas & serviles vacqui sur l'employ des petites gens, ayant été pagé par les Nobles afin seules pour n'en détourner que la possession, mais plus que de plusieurs Fiefs Honorifiques, ce qui donna lieu à la ordonnance de 1414. & d'autre part les Nobles possesseurs de tels Fiefs ayant quelque honte d'aller faire des exploits & d'être aux Plaids la verge du Sergent à la main, ils commettoient de leur lieu en service par des Commis & même de les affermer aux derniers enchérisseurs, qui pour payer la ferme pédoient à tourmenter les Hommes du Bailliage & les vexoient par des mêmes contraintes.

Ces considérations & raisons amenerent plusieurs Reglemens & Constitutions des Ducs qui se trouvent à la tête des très-anciennes Coutumes, tant manuscrites qu'imprimées.

Celle du Duc Jean V. très-considérable & faite dans son General Parlement en Assemblée des trois Etats en 1470. porte ces termes fort remarquables pour la décision de la cause, *Pource que les offices de Sergenterie de nostre Pays sont donnez à plusieurs qui ne sont suffisans, et ceux offensent l'office à grande somme de Francs, lesquels Francs sont mais suffisans, & pour payer la somme pillent nostre peuple, entreprenent d'aux plusieurs chetaulx en les assensant, sommes sur l'office sans commandement, qui ne peut endurer leur vexation ; nostre vouloir je voulons ordonnons à grande somme de pecune ..... non congrut de nostre Estat à l'ordd par chetaux en un bagal de bled ou dons ou ce qu'ils ont pouvoir avoir, &*

[illegible] le [illegible] de vin ou de ce qu'ils en peuvent avoir en [illegible], à cause pareil de chapon ou de poule ou de ce qu'ils en peuvent avoir, ni leur en avoir, [illegible] par [illegible] [illegible] & disposition [illegible] leurs propres dans nos limites [illegible], [illegible] à [illegible] [illegible] & ordonner que [illegible] ne sera reçu à [illegible] que premier ne sera informé de [illegible], mœurs & conversations de lui.

XXXI. Défendons sur peine de l'état des personnes & de la perte annuelle, que nul Sergent ne soit à l'avenir de prendre Office de Sergenterie à ferme.

XXXII. Que nul Sergent ne soit à l'avenir [illegible] de faire sur nos Sujets telles manières d'exploitez, de prendre bled, vin, poulaille ou autres choses, comme dessus est dit, ni de prendre sur nos Sujets sous ombre & couleur d'Office aucune chose, sous le salaire leur dû & appartenant selon le cas; ni à aucun est permis en aucune d'avoir affermé Sergenterie, celui qui l'aura fait, les parties [illegible] & le Fermier [illegible].

Cette Ordonnance apporte bien peu de secours. 1°. Que ces exactions de bled, vin, poule &c. avoient été introduites par les Sergens sur les Hommes de leur Seigneur par oppression & sans aucune couleur de raison, & n'étoient pas des droits & redevances féodales. 2°. Qu'elles étoient non-seulement prohibées & condamnées. 3°. Que nouvelles demandes des Sergens à l'égard des Hommes & Sujets de leurs Seigneurs furent réitérées au lieu salaire qui leur étoit payé par chacun particulier, qu'elles étoient proportionnées selon la qualité de l'exploit & le travail, ce qui est de la raison & de la justice naturelle, que nulle possession contraire ne peut vaincre.

Le Duc Pierre II. en Parlement General ou Assemblée des Etats de l'an 1451. exprès les mêmes dispositions mot pour mot, entretient le *droit des Sergens* aux fiefs Sergens qui les possédoient d'ancien Fief en hommage ou fiefs, l'interdiction à ceux qui étoient féodés, *[illegible] que par exploit de leur hommage ils étoient tenus de faire la recherche.* Il explique qu'il ne se devoit pas prendre sur les Hommes, mais sur la recherche que Messieurs Sergens étoient tenus, & défendit pareillement de bailler les Sergenteries à ferme, obligeoit les possesseurs de Fiefs en hommage chargés de faire les Sergenteries de n'en augmenter ou percevoir droits en vertu l'ancienne dans la tenue des Etats ou Parlement de 1462. Sous le Duc François II. rapporté par Monsieur d'Argentré Art. 23 de son Histoire chapitre 3. où les Sergens Généraux de toutes les Baronies Duchés Pairies étoient de service en personne, & le Sergent de Rieux à Vannes & à Ancenis, avoient déclaré sans exemple pour eux dispenser les deux Gaspe en Fiefs furent faites.

Après ces préliminaires il y a quelques remarques à faire sur les titres dans Seigneur d'Ardaine & sur le possesseur; Le plus ancien dont il le fait est un extrait d'arrêt de l'an 1464. délivré par Jean de Rosnilé aux Juges du Duc à Fougeres, lors avant passé à la Chambre des Comptes, inséré dans le procès verbal du 16. Avril 1546. entre DD. portant qu'il avoit un Notaire & Office de Sergenterie de la Cour

Cour de Fougeres nommée la Varric & Sergenterie de S. Georges, avec droit d'une garde de chacun Hommage qui y réside, mêmes droit d'esprove & de gobes & une pelle de vin nelle.

Sur quoi on peut faire trois observations: La première sur les termes *droit & garde* qui marquent que ce n'étoit pas une des Sergenteries Générales de la Baronie de Fougeres, telle qu'on peut époque dans le procès du Parlement de 1462. mais seulement les Seigneurs de S. Ellorent, du Tiergent, du Bois-Fevrier, de la Ville-Aman, de la Ville-Cassier: Et son Seigneur le terme *Garde* fait voir que ce n'étoit qu'une Lieutenance particulière de Sergenterie Générale, mais le nom de Varric qui est même chose que Figaine: la Varric étant appellée dans les anciens titres Figaine, Dorra, Dorra, qui signifie en general une Lieutenance de quelque simple, que ce soit, Vicomte étant tout Personnage qui tient *[illegible] gris*, & les Sergens Généraux avoient des Varrics, Vicomtes ou Lieutenans dont les exploits mentions la constitution de 1450. ci-dessus alléguée; en disant *les Sergens Generaux & leurs Lieutenans.*

La seconde observation est que ces mots *droits* la prétention de garde de bled, de poule & d'une pelle de vin sur la Poule & unique qualité de Sergent & notaire en exclusion ancienne pour l'exercice de l'Office: Et en effet ce fut une exclusion que tous les Sergens de la Province prétendoient, tant entre eux que des Bourgs, mais que prétendent les constitutions allégées, par lesquelles elle fut de tout point condamnée comme exprès, & quoique offres ont désormais abolie par mots à raison de quoy ceux qui possédent des Fiefs de Sergenterie, soit sous la même Baronnie de Fougeres ou par tout ailleurs, ne jouissent point aujourd'hui de ce pelle-droit, & restent mal fondés à le vouloir rétablir. Et de vrai qu'elle matière en prétendent de droit, puisque cette exclusion ne s'étoit introduite que sous cette & couleur du Salaire du Sergent exploitant à requête des hommes particuliers & *propter Officium superflum*, & qu'aujourd'hui le Sergent Fiefé ne donne plus d'exploitation à requête des particuliers, la force de procéder seul, sans que celle des particuliers étant exemptes: Car pour la recette des droits du Seigneur & ce qui touchant les droits, il a toujours été jugé que le salaire de ce service étoit rempli ou par la jouissance de l'héritage qui y étoit offerte & baillée le Gage de la Sergenterie, ou par la retenue du *superflum* ou *superu* sur la recette.

La troisième est qu'au temps de cet acte de 1464. bailli Sergent n'exigeoit qu'une pelle de vin dont la prétention a depuis été multipliée, ce qui montre que comme cette exaction n'étoit point de fondement inébranlable, elle peut être accroissement par la suite du temps, à raison que l'autorité & la vanité du possesseur de ce titulaire de Sergenterie croissoient.

Le second titre est un autre acte de 1524. inséré dans le même procès verbal du 16. Avril 1546. tiré du même tenant que le précédent.

Le troisiéme cas est contenu dans le même procez verbal de 1556. par des Lettres Royaux de 1543. portant commission au Seneschal de Fougeres d'informer du droit que Georges de Romillé Seigneur d'Ardenne, prétendoit avoir de présenter au Homme à la Cour de Fougeres pour exercer l'Office de Sergenterie en la place, qu'il en l'exposant, dont que les prédecesseurs de Sergenteries fussent tenuës pour nobles, que le droit de nommer & de pourvoir à des Offices de Sergens, après qu'ils seront hommes d'exercer l'Office en personne & que les provisions des Offices furent expédiées d'une autre maniere & d'autorité du Roy. Il y a même apparence que ces Lettres de Conseillers au Seneschal de Fougeres n'étoient pas de faveur, vû que le même procez verbal en contient extrait d'autre de l'année suivante 1544. touchant une Sentence de Rennes & de Fougeres rendues à même fin. Car le Seigneur Marquis de Romillé n'apporte pas de preuve que ce fut lui qui donne des provisions à l'un des Sergens de Fougeres avec faculté d'exploiter pour les Hommes proches du Roy sous le Bailliage de S. Georges.

Quatriémement, il produit quatre pieces de l'an 1556. qui sont un procez verbal commencé par le Lieutenant le 16. Avril 1556. dans lequel il est dit que Georges de Romillé avoit précédemment présenté son cousin à la Chambre, laquelle par Arrest du 24. Octobre 1555. l'avoit renvoyé devant les Juges de Fougeres pour y être publié & examiné, lésmé ou vérifié. Cet avis lequel ne paroît plus, avoit donc été présenté avant Octobre 1555. & ledit procez verbal contient la vérification et commencé le 16. Avril & conclu le 27. dudit mois 1556.

La seconde est l'enquête faite par ledit Lieutenant de Fougeres commencée le même jour que ledit procez verbal 16. Avril 1556. pour la vérification dudit Avis ou extraction de la Conseillers du mois d'Octobre précédent, & est ladite enquête conclue le même jour que le procez verbal 27. Avril audit an 1556.

La troisiéme est un avis dans le même jour 27. d'Avril & rapporté des Nobles Royaux à Fougeres.

Et la quatriéme pièce est l'Arrest de la Chambre du dit du 12. May suivant que pour exception de l'avis qu'elle avoit long-temps auparavant renvoyé aux Juges de Fougeres pour en faire la vérification, & auxquels lequelle il y avoit eu même Siege de Sergens procédant, ainsi que porte cet Arrest.

Il y a un tout cela que exigere que l'on ne peut expliquer, sinon qu'il résulte que cet avis du 27. Avril 1556. auquel on a attaché l'Arrest de renvoyé du 12. May n'est pas celui qui avoit été renvoyé au mois d'Octobre par la Chambre aux Juges de Fougeres pour y être publié, & vérifié, & qu'il le fut le 27. Avril 1556. Car comment seroit-il rapporté par les Nobles à Fougeres le 27. Avril même? et si d'ailleurs il vérifié le même jour 27. Avril, en exécution d'un Arrest de la Chambre rendu six mois auparavant? Il est évident que ce avis rapporté par

les Nobles à Fougeres le 27. Avril que l'on produit n'a pû être publié & vérifié le même jour, & que ce n'est pas celui que la Chambre avoit renvoyé au mois d'Octobre précédent.

Les remarques que chacune de ces pieces fournit en particulier sont, que cet avis porte ainsi: *le dit Seigneur d'Ardenne, ou ses hoirs & successeurs, dès & ancienneté, assiste Officier, sergenterie de Fougeres que tabellion en ladite Bailliage aux gages de lodit en droit, & de droit que y est usité aux gages.*

Il apparoît dans l'article *aux gages de son Seigneur* *ladite pour dit* *maniere du Bailliage qui devoient tenir en fiefs de Fougeres par la main ladite Fougeres*, laquelle ligne de vin est multipliée après jusqu'à quatre sommes l'avis de 1465. Il est vray que c'est par une addition dont on a remplis un blanc dans ledit avis depuis la date d'autre plume, d'encre autre & en caractéres de différens volumes qui n'est point approuvée à la fin.

Mais il demeure constant par le propre texte de ces articles que ces offices de tabellions, vin & poisles ne sont point attachés comme émoluments de l'Office de Sergent, quoique d'ailleurs plus depuis long-temps assurassent, que par coutume & relation authentique, ayant été unis & joints par Ordonnances generales, & les Offices de Sergent n'étant plus alors sur l'ancien pied, les Sergens fondés en titres plus que la recette des rentes pour laquelle ils ne peuvent prétendre que la satisfaction de l'hommage qui fait le fond de leur Glaive ou à défaut la retenue du huitiéme du leur recette.

L'enquête conclut le même jour 27. Avril 1556. prouve la même vérité & qu'elle chose de plus. Car nous les témoins portant des ces devoirs, comme étant dans appartenans à l'Office & exercice de la Sergenterie, & il est vray que cela avoit été ainsi pratiqué autrefois par coutume & exemples, mais que les Dons mandemens, qui ne le prétendent plus des lors de ladite enquête, comme plusieurs témoins de ladite enquête le rapportassent ingénuement, quoique la raison chaude & pressante que ledit Sieur d'Ardenne faisoit que à même que cette dont il s'affaire le moins, & le leur Procureur du Roy qui combattit très-fortement ne produit aucun témoin de la part. Cependant le quatriéme & troisiéme témoin ne parlent des gobes & poisles attribués à l'Office de Sergent que par ouy dire, & sur la réponse de ce qui se faisoit autrefois par coutume. Le second témoin après avoir dit comme les autres que ce devoit être un attribut de l'Office de Sergent, dit qu'il y a plus de 120. ans que ledit Sieur d'Ardenne en le levoit jusques à ce qu'il n'avoit pas été informé des lois generales de la Province qui prohibent cette exaction à tous autres.

Le troisiéme témoin dit n'avoir jamais vû mettre entre prétention à Fougeres ny lever des gobes & poisles.

Le cinquiéme témoin âgé de 84. ans dit que l'Office de Sergent est tenu à prendre des gobes & poisles, mais ne sçait sur quelles prétentions, & le troisiéme témoin, que ledit Sieur en prétendoit des plaideurs, mais ne sçavoit comment.

Tout cela fait voir que l'exaction de telles esperces n'étoit prétendue que comme troublante du Vibon déchargeant, introduite & pratiquée par violence & rapine, comme l'Ordonnance de 1420. le dit très-bien, abolie, & prohibée par les lois generales du Pais comme tyrannique & usurpatoire, comme le droit portée & les lettres mêmes, & que Isalie Seur d'Ardenne étant comme tous les autres Seigneurs de la Province hors de pedalage, l'Arrêt de la Chambre du 18. May 1556. portant reception en fait que de cet avec du 15. Avril 1556. mais d'un autre du mois d'Octobre 1555. ne saurait avoir aucune consequence pour ce qui est contenu dans l'avis, car il porte la clause revocatoire & interdictoire, les droits du Roy en nos ordres reservez.

Cependant nous il produit un extrait de reformation de 1545. faite par deux Commissaires, portant qu'à cause de la Seigneurie d'Ardenne il doit faire la recolte avec cette clause & sous lesd. droits sur & par cause de leur d. ordonne appartenances & dependances, payez de lad. vergenrie & en faisant avec lesdite vergenrie d'Ardenne remonté par cause de lesdite vergenrie, il a droit de prendre sur chacun des Hommes grevez de lesdite vergenrie droits de gerbe & gelise, & ceux de leur partage sont connus comme lesdite vergenrie. Sur quoy il y a deux reflexions à faire, l'une que ces droits, lesdits droits sur & par cause dudit lieu d'Ardenne & dependances, ne se rapportent pas au droit de gerbe & gelise qu'on se leve pas sur Ardenne & sur les propres Hommes de Fief, & duquel droit il s'avoit point encore été parlé, mais des rentes foncales & autres devoirs qui les sont des comte Seigneur de Fief, comme il sera cy-apres observé; l'autre que le droit de gerbe & gelise n'est reconnu que par remontrance & allegation de partie, mais non par approuvé cy admis par les Commissaires.

Nous ajoutons il produit un extrait coutumier de 1657. reçu à la Chambre en 1619. & un extrait de la Sentence de Messieurs les Commissaires de la Reformation du 9. Decembre 1683. qui porte reception de la declaration des prendre de la Maison & reprise bon en tout temps, s'il y a cause de le faire; mais elle ne contient par les propres termes que une exception coutumiere le que ne decide rien, & si la Seur Commissaires debouter le demandeur de son opposition, c'est parce qu'ils ne s'étoient point par fondée en Jurisdiction contentieuse en cette qualité de Commissaires, ny competent de decider les coutumes des personnes privées n'ont pouvoir incompetent, sans à pourvoir sur opposition comme il sera, & lorsque ils ont debouté que dans la forme & à cause de leur incompetence.

Les demandeurs opposent de leur part un extrait de l'avis du Seur d'Ardenne de l'an 1461. pour acquitté cette qui doit dans le procès verbal des 16. & 17. Avril 1556. produit par le défendeur, par lequel avec en premier lieu, Jehan de Rossillé déclare que le manoir & office de Seigneurie dont il s'agit est sous de la mouvance & ancienne de Villeneuve, laquelle Seigneurie de Ville-Aerie est une des Seigneuries generales de la Baronie de Fouzeres, comme il a été remarqué cy-dessus par la bouche du general Parlement de l'an 1461.

En second lieu il porte la mouvance du lieu & Domaine d'Ardenne, comme il se possidait avec les droits, rentes, dixmes, dans, garennes, rentes, gerbes, mes dixmes, esperes, galiots, forfaitures, & autres droits, obeissances quelconques alors dû & appartenant par cause d'icelle dans, fiefs, hommes & echeres.

Laquelle clause explique très-clairement l'extrait de la reformation de 1545. produit par le Seigneur de Rossillé dont on a déja discuté le droit, par lequel extrait de cette mouvance il conclut qu'à cause de la vergenrie d'Ardenne qu'il possede sous la dame de Fouzeres, il est fondé sur & par cause de ses droits, dans & ancienne, rentes & devoirs qui sont exigibles & mouvant des rentes, dans & ancienne, rentes & devoirs qui sont dûs à cause dudit Rossillé, il avoit un droit de Coutume, qui le fait lesdits droits à cause dudit lieu d'Ardenne appartenances & dependances, payez sur & par cause dudit lieu d'Ardenne appartenances & dependances, payez de lesdite vergenrie. Ces termes, & sous lesdits droits, ne le rapportent pas au droit de gerbe & de gelise par nous saillies.

La premiere, que le terme dessus ne peut s'entendre que de ce qu'il avoit déja expliqué, & partant ne se rapporte pas au droit de gerbe & de gelise dont ils ne parle qu'ensuite & par une remontrance qui a été depuis avec les Commissaires, mais s'entend des rentes, dixmes, droits approuvez des Commissaires, mais s'entend des rentes, dixmes, Fiefs, Justifications, obeissances & devoirs quelconques dû audit de Rossillé à cause dessus Lieux, Fiefs & Domaines d'Ardenne, lesquels sont declarez auparavant, ainsi que dans l'accude 1463.

La seconde, que les termes & sous lesdits droits sur & par cause dudit lieu d'Ardenne, ne peuvent pas se rapporter au droit de gerbe & de gelise, puisque ni la terre d'Ardenne ni même les Hommes de Fief d'icelle ne les doivent, le possesseur de cette terre ne pouvant pas avoir l'aport & le nature ni le les devoir à lui-même, comme aussi ni le gerbeur-lui-fit sur soi-même ni sur les hommes de Fief, mais sur ceux du Roy.

Et la troisiéme, que quand les droits de la gerbe & gelise, il ne l'exprime pas par les mots relatifs, lesdits droits ou pareil, mais en singulier le droit de gerbe & de gelise, & non pas les droits.

Les défendeurs apportent aussi l'extrait de la declaration de la Seigneurie de Ville-Aerie, qui est la Seigneurie Generale dans Ardenne n'est qu'un Membre, dans laquelle le prepositure n'a pas été pretendu avoir aucun droit ny droit de gerbe & gelise, quoiqu'il l'eut levé autrefois par le desreglement general qu'avoient introduit tous les Seigneurs Feodes de la Province; Ils repetissent même l'extrait de la declaration de la Seigneurie de Montbeton autre Membre de Lieutenance de Ville-Aerie, comme l'ait celle d'Ardenne, dont le proprietaire n'a plus n'a pas osé s'ensuivre ce droit sur les Sujets du Roy, nonobstant les anciens exemples de telles exactions; Et enfin l'extrait de la declaration de la terre des Domaines, dont le possesseur ayant empêché une exaction de gerbe & de gelise sur les Sujets du Roy (exaction pratiquée par toute la Province) il en a été debouté par la Sentence des Regulieres de Monsieur du Lauy autre Commissaire.

D'où ils concluent que le Seigneur demandeur qui ne possede qu'une

Lettrés en Membre de Ville-Autre, ne peut pas avoir plus de droit que les autres Marchans & Artisans que le Ciel.

Joint que les revenus d'Ardenne Cuage Feodal étant très-modiques, ils ne de grand revenus & les charges très-onéreuses, la somme n'excède que de 600. liv. 4. s. 11. den. par argent, trente une mines par avoine & le quart d'un muy de vin par la réformation de 1541. il n'y a pas de conseil d'imposer une taxe sur les Sujets du Roy pour supplier son Calaire qui est très-excessif, particulierement aujourd'hui qu'il ne donne plus les assignations pour le Domaine de Fougeres, ce qui diminuë notablement le revenu, & laquelle taxe d'une gerbe & d'une poule sur chaque Homme seroit une augmentation des revenus de la terre, dont les prédécesseurs se sont privez, n'en ayant point joui de toute mémoire d'homme, & étant hors de possession dès le temps de l'conquête de 1356. & long-temps auparavant, en conformité des Constitutions générales des Ducs : Ils opposent plusieurs avens & désordonnances, mêmes du Fief & cuage Feodal sont au Roy qu'au Seigneur d'Ardenne, en nommes desquels il a été fait mention de ce devoir.

Après l'examen des titres les plus considérables qui furent produits de part & d'autre & les différentes, il est facile de résoudre les questions que l'on propose.

Et sur la premiere de droit, si le droit de gerbe & de poule prétendu doit être reputé droit & devoir féodal appartenant au Seigneur d'Ardenne sur les Sujets qui doivent des rentes au Roy en icelay Bailliage.

Le soutiennent est d'avis que la negative est constante & notoire tout ensemble, de sorte que c'est l'avis que j'ai l'honneur de donner au Seigneur d'Ardenne, il ne peut pretendre féodal, puisqu'il ne le pretend pas seulement sur les Hommes du Fief & qui relevent de luy à cause de ladite Seigneurie d'Ardenne, mais même sur les Hommes propres du Roy ; Et il est établi par les premiers, que nul ne peut prétendre de droit ou devoir féodal sur des hommes & tenures qui ne relevent de luy au prochainement ni en immediat.

Aussi ledit Seigneur de Rosiffé convient fort nettement que ce n'est point comme Seigneur de Fief qu'il le pretend.

Il suppose donc qu'il est féodal au respect du Baron de Fougeres, qui lui en charge les Hommes par les premieres fondations & infeodations qu'il fait de ce prétendu de 1461. poule & vin, dans l'étendue de ce Bailliage de S. Georges de Rufinchan, les a tant prétendu à lui pouvoir unir avec la Seigneurie d'Ardenne, & la charge de leur le droit de Seigneurie dans ledit Bailliage ; Qu'il ne les tient que par engage ; le Roy Baron de Fougeres pouvant y rentrer quand bon luy semblera. Et que la mutation dans les titres qu'il demande n'est qu'un nom du Roy, dont il est Engagiste & sous lequel il possede.

Toutes ces propositions sont extraordinaires, & il n'est point vrai que ces droits aient jamais été unis par le Baron de Fougeres sur

les Hommes ni par luy transportez pour gages ou Editres de l'Office de Sergent, mais seulement à terre d'Ardenne.

En effet, on peut dire que le Seigneur d'Ardenne n'est pas bien conseillé de soutenir que le Roy Baron de Fougeres peut rentrer pour quoy dans la possession de ce que ledit Baron pour Cuage ou Fief de la Sergenterie de son ancien ne l'avoit eu que par Engage, il est vrai que le Roy y pourroit rentrer *ad libitum*, parce que toute simple Engage du Domaine contient la faculté perpetuelle du retrait, & le Roy y demeure toujours en pouvoir & à moins que ne vaut aujourd'hui une fiefs autre du revenu. Mais il se trompe ; Les gages d'Officiers, comme les gages de Chevaliers, de Barbelier, d'Ecuyer & autres *Officiers* Militaires, Les de vantaires Fiefs, n'y ayant point de Fief qui ne soit le Gage de quelque service, & les noms de Seigneurie *Feodle* & Gage *Feodé de Seigneurie*, pourroient luy faire apperceuvir que c'est un Fief de la condition de tous les autres, qui fait la troisiesme ligneé de nos Roys destinant héréditaires.

Mais autant qu'il est vrai que le Baron de Fougeres a donné engrefon la Terre & Seigneurie d'Ardenne consistante en Domaines, Moulins, Fiefs, Jurisdictions, faisant partie du Bailliage de S. Georges, & la charge de faire la Sergenterie du ancien Bailliage, il est certain la verité que ledit Baron de Fougeres y a apposé & réservé les prétendus devoirs de gerbe, poule & vin sur le proche Fief qu'il a réservé dans l'étendue dudit Bailliage par quatre raisons.

La premiere qu'il est contre les principes & sans exemple que les Seigneurs Feodez ayent eu des droits sur les Hommes propres du Seigneur, lesquels n'étant que de deux especes par la coutumes du Duc Pierre II. de l'an 1414. Savoir la feodaliens d'un heritage baillé par Fouage ou Infeodations à charge de reversion, & la mouvance du *seigneur* en faisant sur tous rentes des tenes & mouvances Feodales étant au fief infeodées que subsidiairement pour les Seigneurs dont les Cuages Feodez étoient alienez & perdus, ce qui l'on ne pourroit supposer ici, puisque ledit Seigneur prétend de la Seigneurie d'Ardenne Cuage Feodé, qui est si considerable, qu'il l'a fait ériger en Marquisat.

La seconde que l'on ne peut supposer que ce droit de gerbe, poule & vin qu'il pretend sur les Hommes dans ledit Bailliage de S. Georges ait été originairement dû au Baron de Fougeres & par luy étably lors des premieres infeodations, parce que il s'avoit été l'Officier de ce Bailliage que les Hommes prendoient originairement sous Barons, mais seulement les droits & prestations dont ils sont encore aujourd'hui chargez à la Cour de Fougeres, mais encore ces droits de gerbe, poule & vin, il est manifeste que les Hommes qui sont sous les Seigneuries d'Ardenne, de Poisse, du Plessis, &c. les payeroient aussi, puisque lesdites Seigneuries sont la plus grande partie dudit Bailliage de S. Georges, étant pas veritablement que l'Office de sous le Bailliage de S. Georges ne fut pas uniforme ; Or il s'apprend par l'aveu rendu au Duc en 1464. produit par le Seigneur d'Ardenne devant Mediateur

les Coutumes & coutume d'ailleurs Semoutre que les Hommes des Seigneurs de Poitié, de la Roxandiere & du Plessis ny sont point tenus, quoique du même Bailliage; Il est donc évident que les Hommes jouissent de nature au Baron dans le même Bailliage ny étant pas seuls sujets en rapport, *non eadem ratione* (le même Bailliage) *domus non confundit*, & que c'est manifeste raison que les Seigneurs féodaux ne doivent d'aucun sur les Sujets dudit Bailliage.

La troisiéme raison peremptoire est que, il est prestation annuel reconnoissance fait partie du revenu que les Hommes du Bailliage de S. Georges devoient au Baron de Fougeres, bésides Hommes ancestres ledéfaut d'en faire des reconnoissances tant envers le Seigneur d'Ardenne, qu'envers le Baron de Fougeres.

Car nous prétendons tant à l'égard dudit Seigneur d'Ardenne Seigneur sans seoire féoncaux, il n'auroit pas manqué de s'en faire donner des reconnoissances & de nouveaux aveux pour empêcher la prescription, comme il le pratique aussi-bien pour les rentes foncieres.

Et à l'égard du Baron de Fougeres Seigneur de Fief, elle seroit employée dans tous les aveux, dénombrements & rolles que les Hommes ancestres du Roy luy ont fourni de temps en temps: Car c'est une regle de l'administration du Domaine & de l'usage general, que quand le Roy ou autre Seigneur transporte partie des droits féodaux qui luy sont dûs avec cessation de fiefs & de la mouvance, tant par engagement, donation ou autre titre, l'on oblige les Hommes de continuer à employer dans leurs aveux le tout des droits dont ils étoient chargés, tant à cause que desdites rentes il en payent une telle partie à un tel, ceux les droits du Roy ou de leur Seigneur jusqu'à la date mentionnée.

Or il est à remarquer plusieurs Siecles durant reconnoissance ou aveu fait au Seigneur d'Ardenne ancestres & descendans faite à la Cour de Fougeres qui charge les Hommes féodaux du Roy de toute obligation, fort avant l'an 1430. que le Baron de Fougeres fut réuni au Domaine du Duché par achat qui en fut fait du Duc d'Alençon, fait depuis; Dirés l'on pour pouvoir conclure que cette prétention est une intrigue & coutumace usurpation que l'on veut faire sur les Sujets de ce Bailliage.

Car du dire qu'il y a de l'interest du Roy d'appuyer la prétention du Baron défendeur, parce qu'en cas que le titre d'Ardenne tombe en retrait, le Fermier du Domaine perdra ce revenu pendant l'an du retrait: C'est une pratique injurieuse à Sa Majesté & qui outrage de bonne Raison & le pouvoir de s'imaginer que n'approuve que l'on rapporte injustement produire plusieurs années les Sujets & autres des Hommes de Fief produire d'une prétention de luy procurer ce profit l'an du retrait qui est rapport avec extraordinaire à la troisiéme année.

Nous soutenons Sa Majesté exposée à grand crime d'exercer des vexations sur les Vassaux de Fief & sur tous les Sujets, sous prétexte de luy procurer du profit, mais même il ne faudroit pas que les Seigneurs

fussent quelque prétexte exercer leurs pouvoirs Hommes de Fiefs préjudiciés seulement, avant le partage de nous les Sujets, de toute que le Roy Royale a fait passer en regle que dans toutes les Lettres qu'elle consente pour les évêchés de Tours en Chéverny, Vouvray, Saumur, Comte & Marquisat, l'on y ajoute la clause que l'impétrant sera tenu de ce nouveau titre un profit imposé ny prétendre plus grand devoir sur les propres Hommes de Fief qu'on paye.

Et la quatriéme qui finit sur invariablement indécision de ce point, est que à l'opposition que ces prestations dont il s'agit sur les Hommes du Roy soient Féodales, mêmes avant ont été créées par le Baron de Fougeres lors des premiers inféodations à fiés prestés, & depuis par luy cédées à un Lieutenant de Seigneur pour partie de son salaire, est plutôt moins foncie & pouvoir telle que les Ordonnances des Ducs Jean V. de 1410. & Pierre II. de 1411. supposées ci-dessus que déclarent que ces droits du gerbe de blé à l'Août, de vin à la vendange, de dimes aux étoupes, de porte ou chapon au carneval & autres introduits, tant par leurs Seigneurs que par soins des Prélats & Barons, sont des exactions, des concussions, des taxes dédiés Seigneurs qui contraignoient les particuliers de les tolérer pour se rachetter de leurs vexations, lesquelles exactions ils condamnent & prohibent étroitement: Ainsi n'y a point à faire de conjectures sur la cause & l'origine de ces prétendus droits; elle est certaine, & la preuve est infaillible que ce n'est pas un devoir Féodal, mais une exaction violente & tyrannique.

Sur la seconde question, & les nous baillés au Roy par le Seigneur d'Ardenne pourroit charger les demandeurs de droits & devoirs qui ne sont point comprises dans leurs aveux? C'est une maxime que les aveux ne sont preuve qu'entre le Vassal qui les fournit & le Seigneur qui les reçoit, & non pas à l'égard de tierces personnes qu'en y sont pas appellés & qui en signent point, à l'égard desquels l'aveu d'un tiers ne peut être de reconnoissance, puisqu'ils n'avoient & ne connoissent point ledit aveu qui droits sur avec n'y ont pas accoutumé d'y obéir entre eux conjoints, il y reste tout ce que bon luy semble; aussi il y auroit de l'injustice de laisser à un chacun la faculté de se faire des droits, C'est pourquoi nous avons qu'un Seigneur peut dans un aveu pour s'assurer des droits sur autres ou sur autres personnes, à moins qu'il fut sûr qu'il en a eu droit & reconnu par les aveux & dénombrements de ceux sur lesquels il doit avoir des droits, autrement ce ne seroit que abus fait & aveu vrais qui n'opérent rien, & ne sont pas mêmes preuves de possession.

Sur la troisiéme question, il en est droit en cas que l'on en ait été en possession un moyen temps absolument par le mes usage & coutume, n'est-à-dire, c'est-à-dire que par prétention coutumes *[illegible]*. L'obéissance ne peut prescrire en droits, dès-là qu'il n'est pas en droit Coutumier: Car il n'y a que les droits & devoirs Féodaux qui ne se prescrivent par sur le simple défaut de payer, sous les autres droits fonciers ou féodaux, même au regard de l'Eglise, soient à la prétention qu'ils

chargeants; ou mêmes Seigneurs les possesseurs dont ils agit ne sont point par leur titres & origine devoirs Feodaux, comme il a été prouvé par les Ordonnances portées des Ducs, mais le Seigneur défendeur reconnoît formellement qu'il n'est point Seigneur de Fief des demandeurs, mais le Roy, & partant ne peuvent luy être dû comme devoir Feodal, il est principalement par le non usage.

Or les Domaines du Roy demandeurs solemnelles n'ont jamais pû être possedées de toute memoire d'Homme; plusieurs titres chaus par l'Auteur du Seigneur défendeur en 1556. assurent que dès-lors & auparavant il n'en jouissoit pas; les titres sont toujours décisifs *absque probatione*, & il y a raison de croire qu'en effet la possession & jouissance en est demeurée discontinuée il y a très-long-temps, puisque les Ordonnances & Loix generales le défendant comme confisqué, on ne doit pas présumer que les Auteurs dudit Seigneur défendeur ayent voulu les Loix publiques & generales & exercé une ioy que les mêmes Loix appellent exaction, concussion & depredation, *quæ solent commendari, ex iis facta est confiscatio est* dit le Jurisconsulte, ce qui semble d'autant plus certain que l'exemple contraire recent cette proposition, puisque les possesseurs des autres membres particuliers de la même Sergenterie, comme les Seigneurs de Monsoreau & des Domaines en même de Ville-Aseau, qui est le chef de ladite Sergenterie dont Ardenay n'est qu'un membre & éclipsé, n'en ont point joui, & que ledit Seigneur des Domaines l'ayant employé dans sa declaration en a été déboutté par un arrêt Contradictoire.

Quant à la quatrième question touchant la voye d'appel & de pourvoire, le soussigné est d'avis que puisque ledit Seigneur de Rouillé est appellant au Parlement de la Sentence de Messieurs les Commissaires aux parts & fermages des demandeurs, estimant il prétend faire porter les condamnations de rapports décrétés contre luy, de devoir pour ressortir être de leur part appellants de la même Sentence qui le maintient comme eux dans ledit droit de garde de bled, vin & poule & les déboute de leur opposition, lequel appel sera très-bien fondé; Cet encore que l'on dit que lesdits Seigneurs Commissaires n'ont déboutté de l'opposition, que parce qu'ils ne le trouveroient pas Juges competans pour décider les contestations d'entre les particuliers, & qu'ils avoient réservé *sauf aux demandeurs à poursuivre leur opposition*, il y a néanmoins doublé mal jugé; premierement en ce qu'ils prononcent par debouttement, au lieu de renvoyer lesdites les demandeurs à pourvoir d'un leur opposition; secondement en ce qu'ils le maintiennent formellement dans les droits de garde, poule & vin & rapport à tiers percoit, au moyen de quoy les demandeurs ne le peuvent plus pourvoir que devant le Tribunal Superieur qui est le Parlement, mais mêmes Juges n'étant pas competans de retracter ladite Sentence qui maintient le Seigneur défendeur dans les droits qu'ils appellent & concussion & exaction du revenu sur les Domaines du Roy comme la fraude & le droit public, ce que est si surprenant qu'on ne le peut attribuer qu'à l'entrave que

la grande charge & multitude des affaires causoit aux sieurs Commissaires & Commissaire, dont il y a une autre preuve dans ladite Sentence enregistrant prétendûment aux droits de Sa Majesté, en ce que l'on enregistrant par quoi ledit Seigneur déclarant réfutera sa déclaration, & n'ordonne par quoi ledit Seigneur déclarant réfutera sa déclaration, & reconnoîtra publiquement que la Terre & Seigneurie d'Ardenay autrement d'ancy érigée en Marquisat dont le nom de Rouillé, est le Fief ou Gage Feodé de la Sergenterie; C'est par de semblables calomnies que la plûpart des droits de Sa Majesté & toute des Sergenteries & Prévôtés Feodales ont été aliénés pour le tout ou pour la plus grande partie; Car les Ducs ou ceux qui en représentoient ayant baillé en Fief des Seigneuries considerables à charge de services encrenus tels que les grandes courses, les justifiées se sont étudiés à dissimuler ce qui étoit le Gage ou à n'expliquer pas au tout la consistance dans leurs dénombrements, raisons que par succession de temps lesdits Gages qui originairement étoient de grandes & amples Seigneuries, se sont réduites au moyen à peu de chose, & souvent à une pièce de terre insuffisante de payer à peu de chose, & souvent à une pièce de terre insuffisante de payer les grands services & charges qui étoient contenus dans l'inféodation, pour le délivrer de quelque, le possesseur du même pièce de terre faire exposer, & le Roy se trouve sans privé de ses droits, & la recette de ses rentes remise à ses fiers entre laquelle usurpation la remede étoit de faire declarer formellement dans ladite declaration que la Sergenterie d'Ardenay, faisant aujourd'huy partie du Marquisat, est le Gage Feodé de la Sergenterie, ainsi que le réformation de 1545. le porte expressément; ce qui les demandeurs ont eu matiere grand interest, & y peuvent tout gagné, d'autant que le gravée se considerant que cette grande Seigneurie d'Ardenay est le Gage Feodé de la Sergenterie, & que les services excessifs infinissent la charge & dépense de la recette, l'occasion manquera aux Seigneurs de terre de nouvelles impositions & exactions sur les Sujets de Sa Majesté possesseurs de fonds dans ledit Baillage sous couleur de son échange; Il faut s'assurer que Monsieur le Procureur General n'abandonnera pas l'interest du Roy & il pourra luy-même être appellant. Deliberé à Rennes le 9. Septembre 1684.

V. CONSULTATION.

1°. Si le droit de Tour, Affouage, Impost & Billon peut estre prétendu par un Seigneur de Fief sans titre.

2°. Si en cas qu'il en ait un, ce droit est prescriptible par le non usage.

Le soussigné qui a vû les actes & pieces touchant le droit d'Estouche ou d'Impost & Billon appartenant à le Seigneurie de Bazoge sur les habitans & tenanciers vin & autres boissons en dépendant la Ville de Bazoge, Art. 1. 2.

A C T E S.

1°. Un acte de Bazoge du mois de Juillet 1508. passé entre Jean de

la Mons Tenure en fief noble, & faisant le fief relevable porte Jean Cadeau, du Mes, Chevalier & Premier de la Cour & Justice en de Bourgogne d'une part, & Maître Laurent Remond de Dijon Ville de Bois d'autre part, par lequel ledit Bernard aurait pris à ferme pour le temps de 9 ans ès le Devoir d'Aspel & Fillat appartenant à la Dame de Bouvre pour cinq bois à la manière accoutumée & en payer par chacun an six cens cellans 18. lib. tournois, &c.

3°. Un acte du dernier Juin 1567. fourni par Noble & Puissant François Sire de Guenalenc, & Demoiselle Helene de la Chapelle son épouse Dame de Bouvre & autres biens, à Haute & Puissante Dame Philippa de Montjordon, Princesse de la Roche Sorion, Duchesse de Beaupreau, Baronesse de Montagne, Cheville, Bourgogne & Rais, dans lequel vers est employé ce droit de Bois & Fillade à vendre ou en bailler Bancise de Bois par chacun an par le temps de huit ans. (La reception de cet acte se trouve par extrait dans la copie d'octroy, & est bon de savoir si elle se trouve dans l'original.)

3°. Un aveu certain des vens & cidres sujets audit droit débitées en l'an 1569. tiré ès Sortes prétendues.

4°. Autre acte de ferme du même droit pour six ans fait par chacun an du 29. Août 1582.

5°. Un extrait & état des boissons débitées en 1633. sujettes audit droit en date du 2. Août 1633.

Il faut que le droit dont il s'agit, soit qu'on le qualifie de Bois, Fillade, Aspel & Fillat ou Bois sur les Boissons vendues se doivent prendre un certain temps pour être considéré comme un droit Royal ou Regalien ou seigneurial entre qui rentre sous la disposition de l'article 31. de la Coûtume de Bourgogne, où il est dit que de toutes les Noblesses qui sont dans un Prince souverain, il n'est point aucun droit accoutumé à payer par aucun Seigneur, s'il n'est justifié estre.

Car il s'agissoit qu'un Prince d'imposer des Tributs & Impostes sur ses Peuples, & ne s'étant par l'aveu du Roy Duc de Bourgogne que les Droits des Etats, comme aussi les Impostes & Billots sont levez dans la Province; A la vérité ces sortes de Droits ne sont pas du nombre des Droits Royaux de premier ordre, tels que l'assistance liege, le droit de lever des gens d'armes, de declarer la guerre, &c. qui sont inseparables & inaliénables de la Couronne; au lieu qu'ordinairement de lever quelques droits sur les boissons vendues en détail, équipollents aux droits de Coûtumes, Peages, Tresps & autres semblables sont cessibles, & par conséquent d'un second ordre, dont les engagés sont transitoires, mais cela n'empêche pas seulement que ces sortes de Droits sur les boissons ne puissent rentrer sous l'article 31. de la Coûtume; ainsi ne se faisant point droit d'en jouir, il n'est besoin en avoir certain.

Il résulte de ce principe que la question se peut réduire à deux points. Le premier de savoir si les pièces ci-dessus mentionnées doivent passer pour un titre suffisant & certain; le second si présupposé des titres suffisans, le droit dont aucun prétendant ou participant, ne peut

paroître pour d'acte d'ancienne depuis l'an 1655.

A l'égard du premier point, les deux Parties de 1566. & de 1582. pourroient bien une espece de possession, & avoir possédé pour aller complant, si cet y joint l'aveu de 1567. & l'état des vens pour aller complant, si cet y joint l'aveu de 1567. & l'état des vens débitez en 1655. car pour l'état de 1566. il n'est pas en forme probatoire ou

Fief, d'autant qu'il n'est pas dans la faculté d'un Seigneur de Fief de créer un pareil droit à son profit ou affectaire son Domaine, sans une concession du Prince, les droits de la Coutume duquel en seroient d'autres distincts pendant leur pays, à moins que le droit dont il s'agit ne fut du nombre des droits de Souveraineté, tels que le droit de Bans & Ribots & devoirs des Etats pendant cette histoire, auquel cas, à la vérité, ce droit pourroit être reputé feodal ; Mais encore il faudroit pour cela que ce droit eût été reputé par les Hommes Villains & Habitans du Bans, soit au Seigneur de Beuvre, soit au Seigneur de Bans Superieur, & c'est ce qui ne paroît point.

Tout ce qu'on peut donc dire sur les précédentes questions, est que les seules causes cy-dessus mentionnées ne sont pas suffisans pour que le Seigneur de Beuvre puisse le faire rétablir & maintenir dans ce droit là, & que s'il veut chercher les moyens de s'y faire rétablir & maintenir il doit commencer par examiner la nature du droit & de quelle manière il prétend le percevoir.

2. Si ce droit se doit lever sans distinction des Impôts & Billots & des Hommes de la Province pendant une histoire, ou bien si la perception de ce droit diminuoit & devoit cesser à proportion pendant cette histoire les droits du Roy & de la Province. Au second cas ce seroit un véritable droit Regalien du second ordre, dont le rétablissement seroit bien plus difficile par la diminution que le Roy en les Etats en pourroient recevoir sur leurs propres droits; Mais au premier cas le rétablissement de ce droit seroit plus aisé, en ce que ce droit qui se trouvoit sans diminution des droits du Roy & des Etats pourroit plus que les particuliers achetans des boëtes & le Seigneur de Bans, & quoy qu'au parent droit fut en quelque manière reputé Regalien, cependant on pourroit aussi le considérer comme un droit de Coutume que s'il avoit subsisté en Bretagne, & on voit par l'Arrêt de 1567. que le sieur de Beuvre a droit de Coutume & Tiqué à Bain & à Mellac, & quoique ces droits de Coutume soient reputés Regaliens dans leur principe, on les peut aussi considérer comme Seigneuriaux, en ce que les affectataires peuvent avoir été faits à condition que dans un certain endroit de la Seigneurie seroit particulier ou particuliers devoir des boëtes sans payer le droit.

3°. Il faut savoir s'il est vrai de l'Arrêt de 1567. cité & s'il se trouve aux Archives de la Seigneurie de Bain, ou en pouvoir trouver d'autres, mais aussi s'il est vraisemblable ce droit ne fut pas exprimé, ce seroit des titres négatifs.

4°. Il faut savoir si le Seigneur de Bain jouit d'un droit feodalité Bans est reconnu par le Roy ; car en ce cas il le droit prétendu par le Seigneur de Beuvre seroit un démembrement de fief du Seigneur Superieur.

5°. Comme aussi le Seigneur de Bain, surtout par les avens fournis au Roy ou Bain dans les déclarations à la réformation du Domaine & Bannière intervenue sur icelles, il a employé le nombre de la terre

de Beuvre, y a suffisamment le droit d'Etanche entre les droits de la Seigneurie de Beuvre ; Car cela vaudroit pour la Seigneurie de Bain qui est une infeodation & tient vers le Roy, & le Seigneur de Bain ne peut en disposer ce droit, car entre le Seigneur & le Vassal pourroit plus disposer ce droit, car entre le Seigneur de Bain peut avoir interest beaucoup moins ce droit, outre que le Seigneur de Bain peut avoir interest que ce droit ne fut pas perdu à cause des rachats & lods & ventes qui que ce droit ne fut pas perdu à cause des rachats & lods & ventes qui en seroient d'autres distincts aux occurrences.

Si ces éclaircissemens sont favorables, le Seigneur de Beuvre pourra mettre maintenir dans ce droit, lorsque fournis au Seigneur Suzerain & par le Seigneur Superieur au Roy seront des titres qui autorisent leur la prescription, parce qu'autrement qu'on la dit entre le Seigneur & le Vassal longtemps tenue en mains. Et si les débitans de Bain opposoient la même prescription, on leur répondroit que c'est au droit Seigneurial & Feodal qui n'a pas dû manquer en prescription par un simple non usage & Feodal qui n'a pas dû manquer en prescription par un simple non usage pendant un temps, à cela joint que ce seroit en vain que leslous voudroient interrompre les droits loyaux au Roy, & les déclarations & Sommes de la Réformation s'il se trouve de favorables. Le moyen de rétablir ce droit est de le faire exercer & liquider en le disant de le faire condamner, & dans l'appel de tacher d'obtenir un Arrêt de faire condamner, & dans l'appel de tacher d'obtenir un Arrêt de faire condamner contradictoirement avec Messieurs les Gens du Roy.

Délibéré à Rennes ce 23. Octobre 1713. Signé, Hatin, Fils.

VI. CONSULTATION.

Si un Seigneur de Fief peut exiger un Seigneur entre le Vassal, habent jus exigendi tributum quod non solvit, ou si comme seulement un Seigneur Roy.

LES anciens Auteurs Balde, Alberiens, Cujas, Ignace tiennent que l'exemption ou dispense de payer n'est qu'un privilege personnel, & que ce qui est non solvit, exclusivement ne laisse d'exiger ne solvit, non tamen exigit. Art. 19

Et spécialement sur la question du Seigneur tenu par le Seigneur, Boerius dec. 231. Tiraqueau de retrahendo, 20. glos. 4. num. 1. & 3. Fontes sur Brodeau, t. 10. du Moulin sur l'ancienne Coutume de Paris, t. 11. num. 5. & 6. t. 14. num. 4. où il en donne cette excellente raison que le tenant est une dépendance, par laquelle le tenant est mis à la place de l'acquereur, quasi ipse ad onera tenetur, de sorte qu'il doit les lods & ventes au Roy ou à son Fermier, & non à l'acquereur qui ne les a point payés.

Au contraire Papon lib. 12. titre 9. article 5. cite un Arrêt de 1541. par lequel il dit qu'un Seigneur tenu tenu par un Seigneur, il prétendit que le tenant doit devoir payer les lods & ventes, comme laysant acquérir que le privilege du fief offert, & que le tenant est exempt seulement l'héritage n'étoit pas mouvant du Roy, ce qui étoit

que la Cour d'interloquer sur cette question de fait, est interlocutoire sans une clause de préjugé.

Du Luc liv. 3. tit. 1. arrêt 12. rapporte le même Arrêt, & Chopin de sacra, Parisiis lib. 2. tit. 5. num. 33. cite encore cet Arrêt sur la loy de la Loc.

Basnage Brodeau sur Monsieur Loüet let. S. sum. 22. donne pour constant que cette question est décidée par plusieurs Arrêts rapportez par Papon, du Luc & Chopin loco sup. laudato.

Cependant on peut remarquer, 1°. Que ce ne sont pas plusieurs Arrêts, mais un seul réitéré par plusieurs Auteurs.

2°. Que cet Arrêt n'est qu'un interlocutoire, ne faisant qu'un legs provisoire pour le fonds.

3°. Ce qui est décisif est que feu Maître Michel Chappel avoit fait lever cet Arrêt au Parlement de Paris en 1651. (ce qui faudroit) il le trouve qu'il avoit seul contredit, & que le Secretaire n'avoit pas fondé la prétention sur le privilege de son Office, mais sur un don qu'il en avoit obtenu du Roy, ce qui leur reconnoître qu'il ne l'avoit pas par le privilege de la charge.

Cependant d'Argentré qui écrivoit après Papon & du Luc a soûtenu la même proposition au profit des Secretaires en deux endroits, sur l'article 711. num. 10. num. 7. & dans son Traité de Gaudiis cap. 3.

Mais depuis le Président de Salvaing en de Boissieu a traité la question dans son Traité de l'Usage des Fiefs chap. 87. prouve par les Arrêts imprimez de Brodeau, Soëfve, Bouchel & autres au nombre Coutumes des Ressorts liv. 8. chapitre 1. & Bouvot sur la Coutume de Vermandois tome du Dimanche des Arrêts.

Et enfin on le voit jugé par un Arrêt de Parlement de Paris du 18. Decembre 1668. tome 1. du Journal du Palais page 171.

Monsieur Loüet let. S. sum. 22. & les autres disent que les Secretaires Chevaliers du S. Esprit & Maîtres des Requêtes avoient un fief sur transport du don du Roy, ils tiennent fondez dans le droit d'exemption, mais qu'ils n'ont que l'exemption personnelle qui demeure limitée au droit d'un occupant de payen.

Cependant par l'Ordonnance de Loüis XI. de 1482. article 6. rapportée dans la Conférence des Ordonnances liv. 1. tit. 19. de la grande Chancellerie partie 1. §. 22. il est dit que „ les Secretaires acquereurs „ fiefs des ici tout temps payez à Nous & à Nos Successeurs Roys les „ tels de nouvel & autres droits & devoirs, lesquels à quelques Chevaliers „ qu'ils soient, Nous dits à prestez comme les Secretaires „ Jurez, quoique de cette, dessusdite, quoique & coutume pour Nous „ & Nosdits Successeurs „ &c. Voilà les termes, mais depuis & devant dit à prestez comme dessus, ce qui semble en conclure par une simple distinction du payen, par une personnelle, mais en totalité transport & par exemple à revoy.

Cependant le Roy François I. dans son Ordonnance de 1518. rapporte partie de l'Ordonnance de Loüis XI. que contient d'une exemption, ordonnant

„ ordonnées qu'un privilege du feu Roy Loüis XI. faisoit mention de „ l'exemption des droits & devoirs seigneuriaux, tant reliefs, rachats, lods & ventes „ & devoirs à Nous appartenans, tant reliefs, rachats, lods & ventes „ droits, requêtes ebles (sufsa octrées) Chevaux de service qu'autres „ droits &c.

Idem Pour les Chevaliers du S. Esprit, Ordonnance de Henry III. article 41. de faire exempts de payer aucuns rachats, lods, ventes &c. V. la Conférence des Ordonnances liv. 1. tit. 4. des Chevaliers de l'Ordre.

Mais cette cette question a reçû décision par un Arrêt du Parlement de Paris du 11. Aoust 1639. rapporté par du Frêne dans son Journal des Audiences liv. 3. chap. 91. par lequel un roturier, par puissance de Fief, entre roturier doit retrait Feodal du un Secretaire acquereur, lui jugé se devoit par les lods & ventes au Secretaire, mais à Monsieur le Duc d'Orleans exerçant les droits du Roy à cause de son apanage : mostrant que le College ou Corps des Secretaires ancien.

Et touchant le retrait lignager dont on faisoit plus de difficulté, Sembable Arrêt du Parlement de Paris du 18. Decembre 1668. qui jugea que le Secretaire exempt par le retrait lignager ne pouvoit prétendre les lods & ventes, n'ayant pas cet exemption, qui est un droit réel, fondé sur un simple exemption ou privilege. Arrêt du Moulin tit. sup. art. 6. n. 14. num. 1. & 6. dit et si non solum non potest servarum à sup. ut. 6. n. 14. num. 1. & 6. dit et si non solum non potest servarum à revoluere hac sine exigere, sed & ea à dicto retraheare exigere.

Toutes ces raisons sont conclusantes pour les lods & ventes, rachats & autres droits. Mais ceux qui veulent exciper les sous-rachats, & soûtenir que le Chevalier exempt de rachat, & par ainsi fondé à percevoir à l'ordinaire le revenu de sa terre pendant l'an du rachat, ne peut jouir des sous-rachats, en soûtenant par à ce qu'ils disent : Car ne levant pas les sous-rachats qui sont partie de son revenu, il ne seroit pas exempt des rachats. Argument. Hervin.

VII. CONSULTATION.

Une seconde somme ne doit pas payer les droits des acquêts faits pendant la première communauté de son mari.

EN l'An 1662. François Tonnoque & Marie Durian sa femme acquirent pour la somme de 3400. liv. certains héritages situez sous les bornes mouvances de Lesparre, tout vendus par Cohen exempts de droits, depuis lesdits acquereurs ont fait dénoncer en forme de lods, & la charge de prestes & 20. Offices & Messes par an à l'Eglise Paroissiale de S. Hilaire desdits héritages qui pouvoient valoir par an 50. liv. de rente. A 2 70. 1 20.

En l'An 1665. lesdits acquereurs firent appropriez, dûtes arrêts à

ladite Denis sans hoirs de son corps, la succession recueillie & partagée, tant au meubles que conquêts entre ladite Tourquis & les heritiers de sa femme.

En l'an 1684. ladite Tourquis convolant en seconde nôces avec Marie Bernard, luy fait par son contrat de mariage donation à perpetuité de 600. liv. de rente sur les aides, & durant leur mariage le tiers du revenu mutuelle de leurs meubles.

En 1670. décès arrivé audit Tourquis, la Bernard se tient à sa donation & les a fait juger en la faveur par Arrest contradictoire, enforte que les heritiers dudit Tourquis n'ont succedé qu'à 1200. liv. de rente qu'ils ont pour le plus part vendue à la Bernard qui s'en est dûment appropriée.

En 1682. le Fermier du Domaine de l'Evêché de Leon a fait juger à son avantage une action qu'il avoit au Conseil intentée depuis longtemps, contre les Maires & Habitans de Lesneven, & les a fait déchoir de leur pretenduë exemption du droit & rentes.

En contrition de cet Arrest il appelle en la Jurisdiction de Lesneven Yves Abherré l'un des heritiers dudit Tourquis, Abherré tant en cette les heritiers de la premiere femme de Dorion qui font offre de leur moitié, Calon vendeur étant insolvable.

Il ne reste donc que de sçavoir, qui doit l'entre moitié des venus? Abherré soûtient que c'est la Bernard qui doit comme donataire dudit Tourquis tout en acquerant.

La Bernard répliste & dit que l'arrest & la donation faite à l'Eglise est faite pendant le premier mariage, qu'elle n'en a eu aucune connoissance, ni même qu'elle n'en tire aucun profit.

Le Jurisprudent est d'avis que l'arrêt d'un arrest de la premiere communauté d'entre Tourquis & la Dorion, les biens & rentes devoient être acquittés par leurs heritiers, c'est-à-dire, une moitié par les heritiers de ladite Dorion qui en font offre, & l'autre moitié par les heritiers dudit Tourquis, & non point par ladite Bernard: La raison est que les biens & rentes sont partie du prix de l'acquêt, & partie de sont dûs par eux qui participent audit acquêt: Or il n'y a rien que ladite Tourquis & Dorion qui ayent eu droit dans l'acquêt, & la Bernard seconde femme de Tourquis n'y pouvoit rien pretendre, & partant elle ne peut être tenuë d'en payer les biens & rentes, & cette dette se le compte par entre les heritiers qu'elle est tenuë d'acquitter en qualité de donataire.

Delibéré à Rennes le 10. Avril 1683. signé, Hevin.

VIII. CONSULTATION.

Peut faire le testament d'une échange par un des copermutans de l'échange échangé à une tierce personne indépendant dès le temps de l'échange, ou si la vente est fondatrice?

SUR l'espece proposée de cette sorte, Titus ayant affection pour Mevius vendre de la terre qui est vendu, & Mevius propriétaire de cette terre offrant de la luy vendre, il luy répond qu'il ne veut pas de l'achetter, y ayant apparence qu'il pretendroit de la faire pour quelque prétexte que le retirement sur luy, mais qu'il étoit prêt de l'échanger avec une terre étrangère qui étoit de même valeur & dont il avoit cette terre d'un tel: La chose Titius & Mevius passent Echange & Mevius revend le lendemain la terre qu'il avoit reçû du Titius & à la même personne qui luy avoit été indiquée par ledit Titius: A sçavoir si telle échange doit être estimée frauduleuse, pour faire ensuivre aux lods & ventes & au retrait contre Titius.

Le Conseil estime qu'il suffit que Titius ait voulu effectivement échanger pour faire cesser le retrait & les lods & ventes, encore que Mevius de sa part n'eût eu intention que de vendre & qu'il n'ait reçû la contre échange que pour s'en défaire, pourvû que ledit Titius ne se fût pas obligé de luy fournir un vendeur, encore qu'il luy en ait indiqué un: C'est la résolution qu'en donnent en cette même espece Montour Tiraqueau *de retraitu gentilit. in Prefat. num. 13.* & d'Argentré sur l'art. 73. de l'ancienne Coût. *num. 6.* confirmée par un Arrest d'Audience du 24. Juin 1654. plaidans le Bel, Begasé & de Montalembert.

Delibéré à Rennes le 5. Juin 1672. signé, Hevin.

IX. CONSULTATION.

Les enfans Nobles doivent-ils avant que d'avoir fait aucune demande de partage, & l'avoir obtenu aucun fait de leur le succession commune, le rachat de leur portion est-il acquis au profit du seigneur.

LE Jurisprudent Avocat au Parlement est d'avis que le rachat est dû par le décès des peres de la portion en laquelle chacun doit succéder, encore qu'ils n'aient fait aucune demande de partage.

La premiere raison est que même sous l'ancienne Coûtume où les enfans n'étoient point heritiers se saisoient en le propriété, mais seulement usagers, le rachat leur est dû par leur décès, suivant l'art. de l'ancienne Coûtume changé en l'article 63. de la nouvelle.

La seconde raison est que dans la nouvelle Coûtume les enfans sont

ventables heritiers & heritiers dont la propriété d'une quarte dont ils sont, laquelle propriété n'est pas couverte par la saisine de l'aîné qui n'est qu'une saisine d'heritier, *parce dites ordonnée cause quant tous ses heritiers, ne sont aux conditions déclarées & conditions portées à ordonnance*, du Monsieur d'Argentré sur l'article 363. de la nouvelle.

La maxime que lorsque les parties discordent avant la demande de partage, l'aîné n'a pas trois parts & portions par accroissement ou réunion, comme si le tout lui est appartenu à défaut de demande par les parties; mais il recueille leurs parts par succession & comme heritier qui luy échoit, *jurisdictio autem ordinaria* &c. du l'article 359. Les lieux qu'il n'y a point de coutume pour exclure le Seigneur du rachat d'une succession échuë par la mort d'un propriétaire.

La quatrième est que l'on a jugé plusieurs fois & tout autrefois le 24. Octobre 1655. & 28. Avril 1662. que par la mort de l'aîné saisi du tout, le rachat ne s'étend que pour les deux tiers, & non point pour la portion des parties qui lui appartient en propriété: D'où il s'ensuit solidairement à conclure que le rachat est dû par le tout des parties des portions dont ils ont la propriété, quoique ils n'aient pas fait de demande de partage. Délibéré le 17. Juin 1690. 1691. Ma'ran.

X. CONSULTATION.

1. L'affiance dûë à la femme ne dominal point le rachat acquis par la mort de son mary au Seigneur de Fief.

2. Quand elle renonce à la communauté, le rachat est dû sur la moitié des acquets par la mort de son mary.

3. Les acquêts faits au nom d'un enfant pendant la communauté tombent dans cette communauté; ceux de ceux faits depuis la dissolution du mariage.

4. Un mary étant saisi en sa succession des hommages sujets au rachat, & d'autres qui n'y sont pas sujets, le Seigneur ne peut exposer que le dénombre soit assis sur les hommages sujets au rachat, et qu'en défaut la perte prime.

ART. 47. & 69.

MOnsieur je me suis un honneur extrême & un plaisir sensible de ce que vous voulez bien me demander mon sentiment sur les difficultés que vous me proposez. Pour y répondre d'ordre, j'entre l'honneur de vous dire sur la premiere question que lorsqu'en douze d'un mary il est dû aux affiance de diverses choses ou de propriétaires à la femme, elles doivent quoique rachet, & que l'affiance de la veuve ne doit *ad remedium suspendere*, n'empêche point ni ne suspend le rachat dû par le decès du mary. Car nous les biens qui y sont tiens dont il est mort possesseur en son nom quoique affiance à l'affiance de la femme; à moins que cette affiance ait été faite & ratifiée du vivant du mary, ce qui est si ne seroit point dû de rachat par tiers dons, puisque il n'en seroit pas décédé possesseur en son nom.

La seconde difficulté proposée est de savoir si le rachat est dû en vertu ou en partie des acquêts faits par Monsieur votre Pere: Cela dépend de sçavoir si Madame votre mere vous prendre part à la communauté, comme il n'en doit pas douter, à moins qu'elle ne voulut renoncer la part en faveur de les enfans seulement: Car si elle renonçoit, le rachat seroit dû de tous, parce que par l'avantage Monsieur votre Pere seroit décédé possesseur du tout en son nom ce sera pour mariage à possession. Et si elle prend part à la communauté, le rachat ne sera dû que de vous portion. De là il s'ensuit que l'affiance se devoit faire sur les acquêts, il n'y en aura que la moitié sujette au rachat, non plus que du surplus des acquêts dont Monsieur votre Pere en est décédé possesseur que pour son usufruit: Mais si vous prenez le parti de faire une affiance à Madame votre mere, sur deux arrêtant, il seroit dû un rachat du tout par dénomination de ce que vous aurez dû payé pour la moitié dont vous aurez commencé à l'affiance; au lieu que si vous affiance n'étoit point faite, il ne seroit dû de rachat qu'à votre mort de la portion des acquêts que vous aurez donné en usufruit. En vous communiquant ces vues ce que vous jugerez le plus expédient de faire.

A l'égard de la moitié acquêts par Monsieur votre pere sous votre nom, j'estime qu'elle doit être reputée acquêt, la Coutume dit-nous, qu'elle doit être reputée acquêt, la Coutume dit-nous, qu'elle doit être reputée acquêt, article 330. de ceux faits après la dissolution, qu'elle reputée acquêt, article 330. de ceux faits après la dissolution, qu'elle reputée acquêt, ne sont partables, sauf les frérages du mariage par le survivant qui ne sont partables, sauf les frérages du mariage par le survivant qui ne sont partables, sauf les enfans au nom de qui le retrait est fait reconnaissant.

Pour ce qui est du bois de dérivée, il n'y a point de doute que le rachat n'en soit dû; mais l'affiance est parce qu'il y a des noms propres du mary qui ne sont pas à rachat, & que tant que l'affiance du dénombre ne sera pas faite, le Seigneur est en droit de prétendre que les noms qui ne doivent rachat, entrent en consideration pour le dénombre, & ne sçay qu'en seul raison de l'empêcher qui est d'affiner le dénombre sur des noms propres sujets à rachat, & apportant de nouvelle vous mettez, du mary, vous ne pouvez vous dispenser, mais vous y expliquerez vous les parties qui peuvent diminuer ou diffiner le rachat. Et il dépendra de vous & de Madame votre mere de vous accommoder sur ce point, le Seigneur n'étant point en droit de vous revoquer des feuilles sous prétexte de la conservation de les droits, à moins qu'il ne prouvât une fraude utile: il est obligé de prendre deux par des actes & partages qui se sont de bonne foy entre un frere vivant & des enfans, lesquels ne s'y trouve rien de contraire à la Coutume: Et c'est en ce sens que le Sieur d'Argentré a dit que *non dépend Domini est non ratifia alios contraria* &c. Argent. Ma'ran, Fila.

Art. 114.

XI. CONSULTATION.

SI LES DUCHÉ-PAIRIES SONT EXEMPTES DE RACHAT EN BRETAGNE.

1°. *Les Pairies ne sont pas nommées Pairies relativement à ancienne pairie, qui n'a existé en Bretagne, mais relativement à d'autres Vassaux qualifiés de semblables Pairies.*

2°. *Les Baronies à l'imitation des Duchés, comme elles le sont à l'exemple des Royaumes des Pairies.*

3°. *La principale fonction des Pairies étoit d'aider le Seigneur à rendre la Justice à ses Hommes de Fief, nommés Service de Plaids, & surpasse grande prérogative étant qu'en Paiement pouvoit être jugé que par ses Pairs ; Exemples.*

4°. *De l'origine du privilege des Messieurs des Parlements de ne pouvoir être jugés que Chambres assemblées.*

5°. *Ce privilege repris sur l'origine des partages Nobles, qu'il ne convient pas avoir-là de l'office du Comte Geffroy.*

6°. *Ce que l'avoit concédoit à son cadet depuis cette office, étoit par lui tenu hommage de l'aîné, qui prenoit sur son point sous les profits de Fief.*

7°. *Cela fut changé par l'Ordonnance du Roy Philippe Auguste de 1210. d'où le terme en partage tire son origine.*

8°. *Le partage le rachat a été substitué par les concordats passés entre le Duc & ses Vassaux en 1260. & 1267. ou 95. en vertu de Rois ou de Ducs-Noble qui avoient lieu par l'office à l'égard des Baronies Pairies de Bretagne : de sorte que des Baronies en dépendent des titres particuliers d'exemption.*

9°. *L'Histoire n'apprend point que Pairies soient en partage ou en apparage du Duché de Bretagne ; mais quand cette seigneurie eut été bailée par le Duc, ce ne fut point en partage, la terre en partage n'étant dès qu'en partage de Duchés, & non en partage que dans ce Souverain, la Souveraineté ne pouvant se démembrer ; avec le rachat sont dû.*

10°. *L'érection de Pairies en Duché Pairie de France fait en 1569. n'a point abolit les anciens Duchés Pairies ni le droit de rachat.*

ART. 1. Le Soussigné qui a vû un mémoire contenant & servant extrait de Pairie, par lequel on tient de prouver pour Monseigneur le Duc de Vendôme que le rachat du Duché de Penthievre n'a point été acquis à Sa Majesté par le décès de feu Monseigneur le Duc son pere.

Il est vrai que pour établir un contrasté le droit du rachat au profit du Roy & du Seigneur de des Baronies en Bretagne, il ne faut que distinguer deux points, étant l'assimilation mêmes du réputé aux réels opposées.

Le premier, l'égarité des anciennes Comtés & Baronies de Bretagne (comme Penthievre) qui rachet les véritables Pairies du Duché, sont exempts de rachat.

Le second, l'érection de Penthievre en Duché-Pairie de France a fait extinction des charges & redevances féodales dont jusqu'elles étoit tenue du Domaine du Roy en Bretagne.

Le principal raisonnement sur lequel on étoit la conclusion du rachat portant à dire : *Que Penthievre est une Pairie de France ; Que contenant mêmes tous en Pairie n'est autre chose que terre en partage ; Que les Pairies sont proprement des pairies de la Souveraineté ; Que ce sont à proprement parler des partages de Duchés qui relevoient de l'aîné ; Et que dans nos coutumes Coutumes qui ont parlé de partage, Normandie, Maine, Anjou, Angoumois & Aunis, il n'y en a aucune dans laquelle le puîné puisse le droit de rachat à l'aîné (ce sont les termes de ce mémoire) & parce que la Seigneurie de Penthievre étant Pairie, elle ne peut être sujette à un droit.*

Touchant ce point qui regarde l'explication des termes *de Pairie & de Partage*, l'Auteur de ces défenses pour Monseigneur le Duc de Vendôme, qui ne peut être qu'une personne d'érudition & de grand mérite, a repris avec beaucoup de justesse Maître René Choppin d'avoir dit que *Pairie & Pairies* étoient dits à *Parium & Parentum* : En effet cet Auteur devoit faire point de l'avantagement de Monsieur Cujas, qui avoit condamné cette ne trouve dans cette pensée, tit. 1. de feudis Tout. c. 6. cum illud. Mais, dans le respect dû à l'Auteur du mémoire, il n'est pas plus raisonnable de dire que *Pairie* soit même chose que *Partage*, dont on s'est servi dans les Coûtumes pour signifier l'égalité de prérogatives, mais laquelle le puîné & l'aîné viennent d'un même Seigneur ligé la Seigneurie qu'ils ont partagée entr'eux. On peut bien dire que les termes *Pairie & Partage* viennent tous deux à peu près pareils ; mais quoiqu'ils ayent une même origine, ils ont une signification si différente, à raison l'intention des Fondateurs & des Coûtumes, qu'on ne les doit pas confondre.

Les Pairies, dans le sens naturel & à réfléchir sur leur origine, ne sont pas des apparages ou des partages entre volontaires, mais en leur dits Fefs concédés par le Souverain ou par autre, à la charge de leur services de Cour & de Guerre ; c'est Lettre d'aides le Seigneur à rendre la justice à ses Hommes de Fief & à juger entr'eux les causes féodales, à raison de quoy les Vassaux & possesseurs de tels Fefs leur appellés dans les Livres *De feudis*, *Pares Curiæ*, *Pares Curiæ*, *Pares Domus*, & dans les Coûtumes de France *Pairs de la Cour* ; Et comme leur principale obligation étoit de servir aux Plaids, ils avoient quelque dignité après, selon l'autorité de celuy qui les concédoit.

Ils n'étoient pas nommés *Pares* relativement les uns comparaisons à leur Seigneur, mais relativement à d'autres Vassaux que le Seigneur avoit gratifié de semblables Fiefs. Et pour cette raison Monsieur Cujas en lieu allégué & les Docteurs Féodaux les appellent *Consortes & compares*, *qui ab eodem Domino eidem dono feudo mense fol. eidem ten. & feudi solvere tenerentur fidelitate*. C'est pourquoy plusieurs Coûtumes de France, comme de Valentinois, Loudunois, Chauny & autres les entendent *Pairs & Compagnons*, comme à très-bien remarqué Rogerius en son

Indice & Mendear de Hauteforte mall. de dentar & contribuer Prestiage de 5. ser. 9. Ils ne sont dont pas des Pairs à cause d'autres parce qui sont entre eux & leur Seigneur: Un Vassal en tant que Vassal ne peut être compagnon de son Seigneur du Fief, ni partager avec lui les honneurs de la Seigneurie, & le Roy n'est Pair ni Compagnon de sa Souveraineté: De sorte que l'on ne comprit pas bien ce que veut l'Auteur du Mémoire, quand il dit que les Fiefs de France sont proprement des portions de la Souveraineté; Car au contraire elle est indivisible, & ces démembrements des Fiefs n'ont même autorité & même prerogatives.

Les premiers Pairies ces sont données aux considérées par les Roys, ce n'est d'eux que sont venus les premiers Fiefs qui n'ont été d'abord que des titres d'Offices sous les noms de *Duces, Comites, Missi Dominici*, &c. lesquels par la suite du temps ayant été faits héréditaires, ces Ducs & Comtes ont usurpé la faculté de subinfeoder, affecterent en pur aumosne ou pour autres causes d'avoir la Cour du Roy dans la composition des lettres le lieu qui convient au Roy avec les Barons, Pairs & autres Officiers de sa Cour, chaque Duc & Comte se fit par des sous-affeagements, les Barons, Pairs, Marechaux, Seneschaux, Prevots & autres Officiers Feodez ou Fiefez.

Ainsi les Pairs en general tirent proprement des Juges Fiefez, qui avoient reçû l'institution de leurs Titres, à la charge des Jugemens dans la Cour de leur Seigneur. L'une de leurs grandes prerogatives c'est que quoqu'ils fussent Juges de tout les Vassaux, un Pair ne pouvoit être jugé que par les Pairs & ne reconnoissoit point d'autres Juges.

L'Histoire nous nous enseigne en fournit un exemple du temps du Roy Philippes Auguste: Il avoit entre autres Vassaux de sa Couronne le Roy Jean d'Angleterre à cause des Duchez de Normandie & de Guyenne, lequel ayant fait des appellations aux Comtes d'Eu & de la Marche ses Vassaux liges, le premier tient le Duché de Normandie & l'autre tient le Duché de Guyenne, se s'en plaignirent au Roy Philippe Seigneur Superieur & Souverain, qui ayant fait assoir le Roy Jean son Vassal de reparer les torts qu'il avoit faits à ses deux Barons, lui ayant ordonné qu'il devoit observer l'ordre particulier, suivant lequel, tous deux Comtes de Vassaux se plaignoient, ils devoient proposer leur plainte dans la Cour devant leurs Pairs, & que à après avoir fait leur soumission de n'avoir pas reçû bonne justice, il en répondroit devant les Pairs, dans la Cour du Roy de France son Souverain. Nous Pairs Barons qui sommes à la Chapelle du même Roy Philippe Auguste avons bien statué en dernier, & marque la subordination des Pairs des Cours de Normandie & de Guyenne à cette de la Cour de France Superieure, quoique en termes que ce reponsate pas la vérité de la chose; Car au lieu de lui donner le Roy Philippes, on a pû aussi des Comtes d'Eu & de la Marche.

Comitem ad regem Franciæ vocatus venit, ut ergo, Judicium pares pro fide, parendo fide

Observatione se judicantur ordo
Francorum, subditum Regem ministrique fideliorum
Dictum pro fide sui Barones Curiæ
Dominum suum, ministrique officiorum mandatum
Quod si Barones pares, pares sunt.
Illi dicti pares, & Franciæ familiares, ordinem
Fecisse non dubitant quam sapi fidelitatis, illi
Fecit prudentiæ laudari sicutem Regnum.
Illi ergo sunt Barones, Ex sua nihil, nunc fideles,
Illi ergo et a cum nos mandare ordo reflectum,
Illi et a Domino Regni dominum reflectum.
Pro tanto ipsi, & Ex nullum est familiare, et quod
Dicere nobis fidelis, fideles ecclesiæ mille
Prima sui qui à defuere sunt, quod illi,
Judicio PARIUM id tunc est mallabis mentum.
Dicendum ipsum pares ad me, judicium
Dicere nobis, Solum quidquid per illorum illo,
Consilium illi PARIUM id mallabis sumus.

Ainsi le Duc de Normandie, à l'exemple du Roy de France son Souverain, avoit fait des Pairs qui composoient la Cour ou Parlement, sous le nom de Barons, comme enseigne l'ancien Coutumier de Normandie cent 9. article dernier, qui porte les Barons doivent estre ingés par leurs Pairs. Le Comte de Champagne avoit une Cour ou Parlement composé de sept Pairs, que M. Pierre Pithou qualifie Comtes: Et s'il en fait entre la Charte d'Alan Ferrant Duc de Bretagne, la Cour ou Parlement étoit composé de douze Pairs laïques, trois comtes & neuf Barons, outre les Evêques ou Pairs Ecclesiastiques.

Ces anciennes Comtes & Baronies, entre lesquelles il faut mettre celle de Parthenay, étoient les vassaux Pairs de Bretagne, les possesseurs de ces Fiefs nommez du Duc en avoient été investis à charge d'assister aux Jugemens dans le Parlement du Duc, de même que les Ducs & Comtes Pairs du Royaume assistoient aux Jugemens dans le Parlement du Roy.

La preuve que les possesseurs de ces anciennes Baronies ont conservé dans l'assemblée des Etats de Bretagne, que l'on appelle autrefois le general Parlement du Duc, quoique centre leur fonction de Pairs de Bretagne.

Ces termes de Guillaume le Breton, *confiteor illo Parem mallabis sumus*, doivent interner que le jugement d'un Pair se faisoit par les Pairs, sans que le Seigneur de nom y assiste; ce qui subsiste encore long-temps depuis, comme il s'apprend du Livre du Vieux, Ouvrage de Maître Guillaume des Bordeaux Chancelier de France sous le Roy Charles V. dit le Sage, qui, comme porte le Registre du Parlement de Paris de l'an 1373. avoit été premierement Avocat General, puis nous dites aujourd'hui Avocat des Parties, puis après Avocat du Roy au Parlement de Paris, que l'on dit aujourd'hui Avocat Gé-

mirés: Voicy l'objection qu'il fait cap. 188. au poisme du procès sur le Duché de Bretagne & de l'execution de l'Arrest de Coustans (Je ne pense que la traduction qui est dans Guillaume, t. 1. *Memorial. fol. 1.* n'ayant plus l'original François.) Venie, *Rex Ludovicus mandavit sub secreto, quod ad Regem non pertinebat cum le Comte de Montfort, Ducatu sibi petente, proferre sententiam, sed ad Pares, ne poterat judicare ipse in causa sua.*

Cette grande prerogative des Pairs de ne pouvoir estre jugez que par leurs Pairs, est très-bien expliquée livre 1. Chapitre 1. des Assises du Roy estant de Jerusalem, qui commence l'ancien droit de la France.

Il y a en Royaume de Jerusalem quatre Baronies, etc. des Baronies, l'une est le Comté de Jaffe & de Sidone, etc. l'autre la Seigneurie de Galilée, l'autre la Seigneurie de Sayette & de Cesarée & de Beisam, l'autre c'est de Jerusalem, c'est le Comté de Tripoli, etc. Et la baronie de la Franchise qui des quatre baronies ne plus que les autres baronies doibt tenir, est telle, que nul des Seigneurs de ces quatre baronies ne peut & ne doit estre par l'assise & par l'assise de le Royaume jugé de son corps, ne de son fief, ne de sa baronie, c'est à entendre des choses de la Baronie, que par les Pairs; et est l'un doibt tenir que par les autres, s'il defroite s'en veut. Et se tient droite l'origine du Privilege dont possedent Medieurs les Officiers des Parlements, de ne pouvoir estre jugez qu'en Parlement Chambres assemblées, & par tous leurs Pairs.

Il est encore très-veritable que non seulement les grands Vassaux du Roy, tels que les Ducs de Bretagne, Normandie & autres s'étoient faits des Cours ou Parlemens composez de leurs Barons Pairs; mais de plus que ces Barons tenoient le même ordre, & que par des subinfeodations qu'ils accordoient à la charge du service de Cour & de Plaids, ils se faisoient des Officiers Nobles & des Pairs qu'ils appelloient leurs Barons; On en trouve des exemples de plusieurs siecles, des Seigneurs de Fougeres, de Vitre, de Rohan & autres. *Par Andreas de Vitre confilio Baronum suorum etc.* Ce que le Savant Chevalier Anglois Spelman a bien connu, lors qu'il a dit: *Pares Curiæ sunt qui in eadem Curia, sive Regis, sive Comitis, sive Baronis, pari fungunturjurisdictione; quoniam hoc & antecessores vocant, concessalis & conclamare consueverunt, quo ratione feudalis est ratio Baronum nostrorum, nec & superiora feudalia videntur Baronum proferre sententiam in Baronia sua Curia eadem tenentes.*

Et c'est ce que Bagnyon en son Glossaire avoit dit auparavant, que les Vassaux qui étoient Juges à cause de leurs Fiefs étoient appellez Pairs, parce qu'ils avoient pareille Jurisdiction, ensemble & participant l'un que l'autre, & que l'hommage qu'ils faisoient de leurs Fiefs & Seigneuries à leur Seigneur s'appelle Pairie: *Et iniquitatis (quoniam) est hominum de diversis & propriis charges de ingenuos.*

Voilà ce que c'est que la Pairie qui effectivement n'est ni un appanage ni un partage de cadet tant ou partage: Leurs principes & leurs causes ont fort de difference, qu'il y a lieu de s'étonner que l'auteur des Delices pour Monsieur le Duc en laisse croire de la pleine

que trois en Pairie n'est certainement autre chose que tirer en nange, & que les Pairie sont proprement des partages de cadets qui relevent de l'aîné. Il n'est besoin que de prendre l'explication du terme de Pairie cette de la tenue en Nange, pour faire connoître que cette proposition est de la tenue en Nange, pour faire connoître que cette proposition est au moins.

L'origine de la tenue en Pairie n'est pas extraordinaire, & on ne doit pas le croire qu'elle ne n'est introduite que sous le Roy Philippe Auguste: Elle derive des partages nobles, touchant le Roy Philippe pour remarquer que M. d'Argentré n'est exempt en Impertinent un ouvrage comme vray, qui est très faux, lorsque qu'avant l'aîné du Comte Geffroy les partages étoient égaux entre les enfans des possesseurs des Seigneuries ou Fiefs entre, & que cette affaire fit la premiere loy qui introduisit par un droit nouveau l'inégalité dans les partages: Il n'est besoin que d'en rechercher étude sur cette matiere pour apprendre son erreur: La coustume des Fiefs sous l'obligation de servir en armes avoit necessairement introduit l'inégalité des partages en Bretagne, aussi que par tout ailleurs où les Fiefs étoient prégnans; Et c'est le droit commun de la France, comme le témoigne Orose Transgressis qui vivoit avant l'Assise & sous l'Empereur Théodose I. dans il rapporte l'Histoire, dans laquelle fol. 2. cap. 19. parlant de la Bourgogne, il dit, sur ce ils, qui peut en nombre Gallia Provinciæ servitio, tamquam, quod semper summo studio exsiquæ libertatis sua nomine sua servitio parerent hereditario cedat exemplar, cæterisque ad illum tamquam ad Dominum respicantibus: Ainsi l'Assise ne fit pas faire pour remédier de nouveau l'inégalité dans les partages entre freres, comme il seroit facile de prouver par des partages faits en Bretagne auparavant, mais pour conserver le droit des aînez, & pour s'opposer à l'abus qui s'étoit de demembrer quelque par des portions inégales les Baronies & les Chevalleries, ce qui affaiblissoit le service du Seigneur à cause des mêmes Seigneuries: Elle ajoûta seulement au temperament de laisser à l'aîné la faculté de tailler en Fief à son gré, tout ainsi qu'il est pu faire à un étranger; & on pratique en France le même usage.

Sur quoy il y a cela de remarquable, que ce que l'aîné accordoit alors en Fief à son puîné étoit tenu de lui *Ingenuit*, & le puîné devenoit vray Vassal ligé de son aîné, ce qui étoit encore le droit de la France: Ainsi les Comtes de Blois, de Saverne, de Chartres étoient par ce moyen devenus vassaux du Comte de Champagne, qui étoit ses ancêtres à S. Louis, à ce que dit le Sire de Joinville, & M. du Cange en rapporte les preuves dans ses notes sur Villehardouin *num. 4.* & dans la dissertation 3. *sur Joinville.*

L'aîné le fait aussi ailleurs remarquer, non par les termes *Tamquam* mais *tamquam in Baronia*, que parce qu'elle attribuoit à cette subdivision la force d'abolir le droit du sang & de rendre le puîné comme étranger; comme que dessus sans enfans & sans avoir disposé de ce Fief, l'aîné n'y succédoit point comme heritier & par sangnion; et

qui fut corrigé par le Duc Jean I. environ quatre vingts ans après, n'est habile après l'introduction du parage.

Mais en France on s'apperçoit que cette subinfeodation liée par l'aîné au point accroître la ruine des puînés Seigneurs, enlevée que devenus Seigneurs suivans de proches qu'ils étoient, ils deviennent pauvres en terres & de tous les exercices militaires au proche l'aîné, lequel les avoit acquerrées sur leurs parens par la subinfeodation, vous aussi que sur des étrangers, & les puînés sont en fermiers seulement privez par de secondes partages. Cela excita plusieurs Grands Seigneurs à faire une esprece de mercredis en 1260. autorisé par le Roy Philippe Auguste, disposant qu'à l'avenir les puînés que les puînés recevroient de leurs aînez en partage dessous tenoit du Seigneur lige de l'aîné: *De omnes feodo principali & nulla media fuit esse transfer possunt, dicto feodo esset, & ab servitium exhibendo & redderent vasallorum & pares infinitos*. D'où il est manifeste qu'avant cette Ordonnance les droits appartenoient à l'aîné.

C'est-là l'origine & l'introduction de la mode en parage par cette Ordonnance de 1260. qui prive l'aîné du service, de la justice & autres redevances de la mouvance liée sur la portion de son puîné, & finalement y a le reste du même Seigneur lige dont tenoit l'aîné & avec les mêmes Noblesses & prerogatives.

Cette Ordonnance fut quelques ans des lieux non signaux, & jusqu'à abolir mêmes dépendances Feodale du point envers l'aîné, comme dans la Coutume de Paris & autres sans nombre, comme en Bretagne, Normandie, Mayne, Anjou, Lodunois, Touraine, Poitou, Angoumois, Soule, Bourgogne Comté & autres, où encore aujourd'hui, non interfiantant quelques diversités, aux dépendances Feodale mouvance qui conferent au Seigneur le proche service, la justice, le rachat & remuement du Fief avec la ligeance, & au lieu à l'aîné qu'une Feodalité qui a plus d'apparence après du moulin, & qui est appellée *tenir en parage*, aussi dire, en pour marquer que le Vassal parager & le Seigneur parager tient de même bande, & comme du Bouteiller tit. 84. de sa Somme Rurale, *parage se dit parage*: ou point parce que le passé entre le parager du Seigneur lige avec jouissé droits & prerogatives que l'aîné: C'est aussi que l'explique les établissemens de S. Louis liv. 1. art. 43. en disant que le passé dans à nouveau avant de subsister, c'est-à-dire les droits & honneurs que l'aîné: *tenir parage in feodo*, ou qui est à peu près le langage du Duc Jean II. dans la Coutumier de 1301. porte que *ceux qui tient en parage tient aussi noblement & aussi franchement que l'aîné, & a autant de Justice en cette Fief qu'il tient en parage*: C'est le fondement des art. 71. 141. de notre Coutume, qui dispose que l'aîné n'a droit, rachat, reunis ou Hauts Justiciers sur les puînés, suivant les art. 71. 141. & 140. de l'ancienne qui forment le chap. 150. de la nôtre actuelle.

On peut aisément juger de ces différences que la mode en Parage & la mode en parage sont très-différentes: La première est affranchie

quant chargée de service de Cour & de Plaids, elle est liée, elle est subjet de la Coutume ou de la Seigneurie: La seconde, au contraire, n'est point du parage d'autre terre & n'est point une portion inseparable de la Coutume ou de la Seigneurie: Le premier ne point point la charge des Jugemens, elle n'est point liée & ne dérive point du parage d'autre terre, par égal l'aîné & le puîné deviennent possesseurs de portions inseparables d'une même Seigneurie, ce qui fait le parage.

Il ne reste donc plus qu'à voir si nos anciennes Parties de Bretagne ont des exemples de rachat: Et il est manifeste que tout n'indique qu'elles en fassent exemptes, qu'elle s'y conviennent Seigneurie que y est plus facilement par les regles du droit commun de la Province & de tout le Royaume.

La première raison est qu'en Bretagne le rachat n'est qu'une conversion ou abandonnement du droit de bail ou de garde noble, soit qu'elle fut fait au subsidiaire du droit de bail ou de garde noble, soit qu'elle fut Dande ou Seigneuriale, à la place de laquelle il a été substitué en cette partie: Aussi peut-prétendre que nos Parties sont exemptes de rachat, il faut supposer qu'elleme soubomme par un Bail, ou qu'il tient un parage, d'autant que cette coutume étoit naturelle à nos les Grands Fiefs, Baronies la présomption est qu'ils ont été accordés à charge de service militaire qui étoit à nécessité aux Fiefs, que les Ecclésiastiques mêmes pour cette de l'Eglise y étoient soumis; de sorte que tout que l'heritier qui y devoit succéder étoit susceptible par le habilité de plus âge d'acquitter le service, le Prince ou autre Seigneur avoit pitié ceuls de les mettre en la main, jusqu'à ce que l'heritier fut en âge de les mettre en la foy & de le service: Les arrerages en temps, il commettoit un Bail; Bailly ou Bailliée, c'est-à-dire un Lieutenant pour remplir le service en jouissant du Fief, ayant grand interest dans ces temps de guerres ancrées, que les Forteresses, Chateaux & Terres de fief Noble ne fussent pas dans des mains inhabiles par défaut d'âge, ou suspectes par le défaut de foy; de sorte plus les Fiefs étoient grands & les Seigneuries étendues, tout plus le droit de Bail y étoit indispensable.

Quoique à la Bretagne, il est certain que par l'Acte même du Comte Geffroy les Baronies ou Pairies tombées en Bail & sous le nom de Baronies les Comtes étoient comprises, les quelques de Guillaume le Breton & des Abbés de Jerusalem cy-dessus rapportez le justifient.

Mais l'aîné qui commencoit aux Bails ou Bailliés ou Lieutenans Ancienneté ou présumé des Seigneurs ne rendoit compte, & négligeant pour il ordonnant l'obéissance des vassaux & les reparations, après ce cité les plaints des Grands Seigneurs de la Province, les ordonnances de 1260. & 1283. art. 75. (le dernier rapporté par Monsieur d'Argentré liv. 3. chap. 16. de son Histoire) furent faits entre le Duc & les Vassaux, par lesquels le Bail fut consenti au rachat, & accordé que le Duc à ses Barons ou Pairs, qu'au lieu du Bail qu'il exerçoit sur les mineurs jusqu'à l'age de 20. ans, il prendroit une année des fruits ou dérivés en quelque lieu que fussent les terres; de sorte que les Baronies qui étoient soumises au Bail devoient rapporter au rachat l'argent à la place.

Et cela est si constant que sous les Ducs quelques uns des Barons ont obtenu des exemptions de rachat par privilege & titre particulier; ainsi dans le recueil des Chartres du Duché on trouve des Lettres du Duc Jean I. de l'an 1239. portant remise du droit de rachat en faveur de Baron de Fougeres, & d'autres de 1337. pour le Baron de Vitré à mêmes termes & pour recompense de services faits en guerre: Ces exemptions particulieres prouvent le droit commun, & les comptes des Revenus du Domaine qui sont à la Chambre des Comptes de cette Province sont foy que les anciennes Coutume & Baronies de Bretagne qui n'ont point de titre particulier d'exemption, sont tenuës en rachat. Cela suffit pour prouver que le Comté de Penthievre, comprisé d'ancienne Pairie au Baronie de Bretagne, n'est point exempt de ce devoir.

I. Autant des defenses pour Monseigneur le Duc, qui a bien prévû que l'on se seroit fort efforcé par les raisons tirées de la qualité d'ancienne Pairie de Bretagne, a voulu la prouver d'une autre proposition, savoir que la Seigneurie de Penthievre étoit un partage ou appanage du Duché de Bretagne: Que le Duc comme aîné n'est pas présumé droit de rachat sur ces portions qu'il avoit données à son puîné, parce que l'aîné n'a point de rachat sur son cadet; Que le Roy, comme représentant le Duc de Bretagne, n'en peut donc avoir, & que comme Roy & Seigneur Superieur il n'en peut aussi prétendre, la Bretagne n'ayant point été tenuë de la Couronne à charge de rachat: Et que si l'aîné possesseur universel du Duché n'a point du cette indemnité au Roy, le puîné du partage ne peut devoir, d'autant que par la regle du partage le cadet tient du Seigneur ligé aux mêmes prerogatives que son aîné.

Il a allegué pour preuve de fait que le Duc Jean III. donna à Guy de Bretagne son frere puîné la Seigneurie de Penthievre en partage ou appanage l'an 1317. Que ce démembrement du Duché par partage constituant une terre en partage qui devoit porter le droit du rachat comme le Duché; Il a soûtenu que le Traité de Guerande de l'an 1564. fait aussi un partage du Duché entre Jeanne de Bretagne fille du frere Guy & le Duc Jean IV. par lequel elle eut pour sa part du Duché entre Seigneurie de Penthievre avec autres terres, & qu'ainsi Penthievre n'a eu terre qu'en partage du Duc de Bretagne aîné.

Ces faits des prétendues portions sont contestables, & en tirer les conséquences que on en tire n'est point raisonnable. Car en premier lieu il n'est point vray que le Traité de Guerande ait été un partage de la Couronne Ducale, il porte au contraire que Jean IV. *aura le Nom & Armes avec tout le Duché, ses appartenances & dépendances, franchises, libertés & autres droitures & Noblesses quelconques, &c. que comme Duc il prendra par ledit Traité d'assigner à ladite Jeanne quelques terres en sortes dans l'étendue du Duché, en attendant, ceb ne fait pas une division du Duché qui est un tout indivisible, donc les corps particuliers ne sont point une partie integrante, ils ne sont point souverains sans pas*

souverain, parce que le Duc retient expressément l'Hommage & toute Souveraineté sur ces mêmes Corps particuliers.

En second lieu, il n'est point vray que ce fait en vertu du Traité de Guerande que la propriété de Penthievre ait plus que celle de la Seigneurie d'Avaugour appartenu à Jeanne de Bretagne; elles lui appartenoient de procéder à cette indivisibilité, le premier de la succession mentient de procéder à cette indivisibilité, le premier de la succession de son pere Guy, & le second de la succession du Henry d'Avaugour fils aysné mutuel; La Guerre étant sur le fond Duché ou fut comme colonnale de Jean III. jamais la propriété de ces biens ne lay fut quantiles, & tout ce que le Traité de Guerande opera à leur égard, fut que le, & tout ce que le Traité de Guerande opera à leur égard, fut que par la cassation de la Guerre la possession demeura libre.

En troisieme lieu, il n'est pas encore précisément vray que Guy en 1317. ait reçû du Duc Jean III. son frere aîné la Seigneurie de Penthievre à titre de partage: Il avoit eu à ce titre la Vicomté de Lamorgère, en échange du hommage le Duc lui bailla cette Seigneurie de Penthievre pour la tenir du Duché comme Vassal ligé, & non pas en partage.

Mais à supposer ce fait que Penthievre ait été baillé en partage, la conséquence ne seroit pas vraye en droit que ce partage n'eût réservé du Duc qu'en partage.

La raison est que le tenue en partage ne s'établit que par les partages faits entre les freres, mais non par un appanage ou partage qu'un Souverain baille, ou il prétend que faire que la Souveraineté se démembre, qu'elle admette des égaux & des compagnons, ou qu'elle ait d'autres Vassaux que lieges: c'est ainsi que les Ducs de Bretagne l'ont expliqué, & en voici des exemples pour la raison de Penthievre même & pour le fait: Quand que le Traité de 1317. que Monsieur d'Argentré a donné au 7. liv. chap. 34. de son Histoire le Duc Jean III. bailla par échange, ou de la Vicomté de Lamorge à Guy son frere le Comté de Penthievre, il mit la charge d'en faire au Duc l'hommage ligé & toutes les obéissances qui peuvent être dûës à un vray Seigneur immédiat ainsi: *dicta Dux & sui hæredes, Regalia, sive exactiones, tenendi, &c. & ita quod dictus Guido & sui hæredes prærogativa omnia* (la Seigneurie de Penthievre) *tenere à dicto Duce & eius hæredibus in feodum immediatum & ut homagium & Militiam præstare, & in omnibus obedientiam exequare vero Domino suo Feodali.*

Quand le Duc Jean IV. confirma par ce Traité de Guerande de 1364. que Monsieur d'Argentré a donné liv. 7. de son Histoire chap. 11. la propriété du bien que Jeanne avoit de patrimoine, savoir Penthievre & Avaugour avec leurs dépendances, en fait à la charge de les tenir *sous le ressort & souveraineté du Duc en la forme & manière que les autres fiefs nobles, & dont les hommes seront hommages au Duc, avec que il soit tenu & dû à cette condition.* Tous ces termes confirment le terme en partage ne constituant la terre ligé. Aussi Henry de Blois fils de la même Jeanne en fit hommage ligé au Duc en 1391. comme il est supposé dans l'Acte de ratification du Traité de Guerande liv. 10. chap. 15. de l'Histoire de Monsieur d'Argentré.

Il est si vray que ces Seigneuries étoient sujettes à la Haute-Justice,

qu'en 1429. le Duc Jean V. les confirme sur les points enfans de la dite Jeanne avec celles de Marguerite de Clisson leur mere par Arrêt de son grand Parlement.

C'est de cette seule matiere que les Ducs ont baillé les parages à leurs puinés, c'est-à-dire à la charge de l'hommage lige, Haute Justice & rachat, & non point en Parage; Aussi quand le Duc Jean V. bailla en 1420. parage à Richard son frere, ce fut sous les conditions de l'hommage lige, de la reconnoissance du Duc, de lui obeïr & de le servir envers tous & contre tous: Le même Duc Jean V. bailla parage à Artus son autre frere en 1422. & dans lequel parage aussi que dans le précédent, il employa quatre diverses sortes conditions sur la maison de Penthievre, et les mêmes autres conditions de l'hommage, non pas tel que le prend la dite à Caire, mais expressément tel que le Baron vassal lige le doit au Souverain, à la charge du Rachat & autres droits dûs sur Iniques choses: Ces Actes sont dans l'histoire de M. d'Argentré livre 11. chapitre 11. & 25. Cela prouve que les parages que les Ducs avoient donnoient de grace par hommage à leurs puinés ne divisoient pas la Couronne Ducale, & ne constituoient pas une simple de Parage qui est exempte du rachat & de la Haute Justice, mais une simple lige à laquelle ces droits sont annexés.

Enfin le Duc ayant vendu la Seigneurie de Penthievre à Jean de Blois, par le devoir duquel elle échut collatéralement à Nicolle de Blois & trente mariée au Seigneur de Broël, ladite Nicole & son mary en considération avec le Duc en 1456. & 1460. avec mention expresse de la charge de rachat, après quoy il n'y a point à douter que cette Seigneurie ne fut chargée de rachat avant son érection en Duché-Pairie.

Il ne reste plus qu'à toucher l'autre point, à sçavoir si l'érection de Penthievre en Duché-Pairie de France faite en 1569. a ainsy les mêmes droits féodaux & entre l'extinction du devoir de rachat.

L'Auteur des délibérés convient que les titres d'érection en Duché-Pairie ne contiennent aucune exemption spéciale & formelle du rachat, de sorte que pour la prétendre, il faudroit supposer que toute érection en Duché-Pairie emporte de soy & par le moyen l'extinction des droitures féodales; mais cette supposition n'est point supportable.

A la vérité l'érection en Duché-Pairie de France supprime seulement la dignité & les prerogatives du Fief ainsi érigé, entant qu'en lieu que la Seigneurie de Penthievre n'étoit qu'une pairie du Ressort ancienne de la Couronne Ducale, chargée des Jugemens au Parlement du Duc, elle est devenue Duché-Pairie de France, mouvante de la Couronne Royale & chargée des Jugemens au Parlement du Roy; mais cela n'étant en rien les droitures féodales qui appartenoient auparavant au Roy Duc.

On ne peut alléguer ni d'Ordonnance ni de Coutume qui dispose que les Duchés-Pairies soient exempts des droits féodaux dûs au Roy; Selon les Coutumes des lieux où elles sont situées, elles tombent en fief & garde Royale après l'extinction dans les Provinces où le Roy est

du Royale à fiez: elles payent les lods & ventes en autres semblables occasions dans les lieux, lorsqu'elles sont féodales; Pourquoy ne seroient-elles pas en rachat en cette Province, où le Rach a été conservé en vaslal?

Il y a même lieu de dire que l'érection de la Seigneurie de Penthievre en Duché-Pairie de France ne l'a pas fait cesser d'être Pairie de Bretagne, puisque les Lettres d'érection portent expressément que les Bretagne, puisque les Lettres d'érection portent expressément que les Seigneurs de Penthievre à cause de cette Seigneurie prétoient comme au droit de la possession aux Etats de la Province, ce qui marque la dépendance du Duché de Bretagne, et attribue ce convenant que à la Pairie de Bretagne, & non à celle de France. Par les mêmes Lettres le Pairie de Bretagne, & non à celle de France. Par les mêmes Lettres le reflort appartient au Parlement de Bretagne, & pour être plus le droit de reflort appartient au Parlement de Bretagne, & pour être plus le droit *de mouvance à la Sénéchaussée de Rennes, (c'est-à-dire, la Pairie qu'avoit le Seigneur de Penthievre de se dénommer à cause de personne et de Mouvance sous la Pairie de la Cour de Rennes)* & faisoit depuis l'érection comprenoit *Pairie de la Cour de Rennes)* & faisoit depuis l'érection comprenoit auparavant, lequel droit n'a de fondement que en obéissance féodale, et en particulier de la mouvance & dépendance féodale au Siège de la Sénéchaussée de Rennes, comme le décide l'art. 269. de notre Coutume & M. d'Argentré sur l'art. 267. de l'ancienne Coutume *au vers.* & *par cour sur poisons*, & sur l'article 258. *au vers.* (*en l'ancienne de l'obéissance du fief*) *poisons*, & sur l'article 258. *au vers.* (*en l'ancienne de l'obéissance du fief*)

Enfin l'Auteur des délibérés fait ce dilemme, qu'une chose dont un fief l'érection en Duché-Pairie est un mouvement d'un Seigneur particulier, ou mouvement de Sa Majesté; Qu'au premier cas elle cesse d'être terré de ce Seigneur Homme privé, & demeure affranchie envers lui de toutes les obligations féodales; Et que au second cas elle demeure à plus forte raison mouvante, n'y ayant point d'apparence que Sa Majesté charge cette Pairie d'un devoir de rachat, à moins de la lui expressément.

Cette objection est doublement excellente; en premier lieu, parce que la raison pour laquelle la terre érigée en Pairie demeure affranchie de la féodalité envers un Homme privé, c'est qu'il est de l'essence de la Pairie de France d'être mouvante du Roy, & bien que les redevances féodales soient bien que la féodalité envers un Homme privé vaille, encore n'est ce que par le moyen de l'indemnité qu'on lui paye: Mais puisque les redevances féodales ne cessent que parce qu'elles étoient unies à un Homme privé que celle d'être Seigneur féodal par le moyen de l'érection en Pairie & de l'indemnité qu'on lui paye, il s'ensuit au contraire que les charges féodales qui étoient dûes au Roy avant l'érection en Pairie ne s'abolissent pas, puisque le Roy ne cesse pas d'être Seigneur féodal par l'érection en Pairie, qui leur sert de remplir le lieu de la féodalité précédemment éteinte à son profit, l'étant de la féodalité.

En second lieu on fait une autre conclusion en changeant les termes de la dispute. La question n'est pas de sçavoir si l'érection en Pairie doit intéresser du nouveau un droit de rachat qui a auparavant prescrit, mais seulement; elle est de sçavoir si l'érection éteint le droit de rachat qui subsistoit auparavant. On soutient que l'érection ne peut pas éteindre

le [illegible], [illegible] que les lettres ne le paroissent expressément; mais il faut aussi considerer qu'elle ne fait pas l'extinction de [illegible] qui subsistent separément au profit du Roy, si ce n'est qu'il y en ait clause expresse.

La pratique conforme en ce point le droit & la raison; car Penthievre n'est pas la seule Pairie de Bretagne qui ait été érigée en Pairie de France; La Baronnie de Rais l'a été, celle de Rohan pareillement, & encore depuis celle de la Roche-Bernard; cependant on n'a jamais fait difficulté que telles Duchez-Pairies ne tombassent en rachat; Les Juges Royaux pour l'exercice de la Jurisdiction en ont jouy; les Fermiers du Domaine pareillement jusqu'à la concurrence des conditions de leur Bail, & les fermiers ont [illegible] de Sa Majesté des droits de [illegible]; Et [illegible] personne ne s'étoit imaginé que l'érection en Pairie dût estre dommageable au Domaine de Sa Majesté & abolir ses droits.

Deliberé à Rennes le 8. Avril 1674. Signé, [illegible].

MEMOIRE QUI A RELATION A LA PRECEDENTE CONSULTATION.

Il y est prouvé par le texte des Ordonnances & des Lettres d'érection en Duchez Pairies que les Pairs ne sont pas Officiers des Parlements, & par conséquent non exempts du rachat.

ART. 67. LA raison est qu'aujourd'huy on ne peut estre Officier au Parlement qu'en vertu d'expeditions du Roy, par lesquelles il declare avoir pourvû la personne d'un Office en son Parlement: Or les érections de Pairies ne contiennent rien de tel, les termes des lettres de l'érection de Sully en Duché Pairie de l'an 1606. [illegible] *[illegible] Baronnie de Sully avec les [illegible] cy-devant faites, [illegible] en Duché Pairie [illegible] nostre Cousin Maximilien de Bethune [illegible] nommé Duc de Sully & Pair de France, pour [illegible] droits de Duché & Pairie [illegible] Duc & Pair de France à tels & semblables honneurs, droits, prerogatives & preéminences, en [illegible] de guerre & assemblées de Noblesse, [illegible] les autres Ducs & Pairs en [illegible].* [illegible] des Offices [illegible] Pairie page 1115. L'Arrest de verification porte. *La Cour a ordonné que lesdites Lettres seront leuës, [illegible] de Bethune reçû en la dignité de Duc & Pair de France, information [illegible] faite [illegible], [illegible] au service du Roy, & [illegible] des armes [illegible].* pag. [illegible].

La Cour dit le recevoir en la dignité de Pair, [illegible] en un Office de Conseiller, [illegible] un Pair n'est pas un Conseiller, non plus que cette dignité n'est pas un Office, & si les Pairs ont [illegible] & [illegible], c'est par un effet des honneurs, prerogatives & preéminences dont parlent lesdites lettres.

Le Roy Philippe VI envoya en 1344. une Ordonnance en la Chambre des Comptes [illegible] *[illegible] par le Roy Philippe de [illegible]*

[illegible] de ses Comptes contenant les noms de ses Officiers en Parlement; [illegible] y sont rapportez, faisant en tout 82. avec les 8. pour les [illegible], mais il n'y a aucun Pair. v. du Tillet Traité du rang des Grands, page 186.

Le Roy Charles V. les distingue formellement de ses Officiers de la Cour dans l'Ordonnance de 1363. *[illegible] quod nulla causa [illegible] in Curia nostra [illegible] Parium Franciæ & appellationum [illegible], [illegible] Officiariorum, Prælat. [illegible] & personarum privilegiatarum [illegible] Curia [illegible].* Les Pairs ne sont donc pas compris sous les Officiers de la Cour. v. Joly [illegible] des Offices [illegible] page 182.

Le Roy Charles VIII. à Amboise le 12. Septembre 1483. confirmant la Cour de Parlement dit, „ Et la Cour Souveraine & capitale de „ nostre Royaume pour decider & déterminer en dernier ressort les ma„ tieres qui touchent les droits [illegible] de la Couronne, aussi les ma„ tieres des Pairs, les Regales & Matieres de Prelats & Grands Seigneurs „ [illegible] Cour des Pairs & Cour des Prelats) [illegible] „ [illegible] a été nommée Cour des Pairs & Cour des Prelats) [illegible] „ appellations en laquelle nostre Cour de Parlement [illegible] „ [illegible] de grands & notables Chevaliers [illegible] „ [illegible] &c. Sçavoir faisons que Nous [illegible] „ [illegible] enseignemens que nous [illegible] „ [illegible] Seigneur & Pere, touchant l'entretenement „ & continuation des Officiers &c. Suffisamment acertené à plein con„ fiance des grands, [illegible], loyauté, prud'homie & experience en „ justice, & pour consideration des bons & agreables services qui [illegible] „ [illegible] en telle Cour „ de Parlement, [illegible] „ On y voit les noms des Presidens, Conseillers, Greffiers, Notaires & autres Officiers de la Cour de Parlement, mesme ceux des Huissiers; mais nulle mention des Pairs qui demeurent formellement exclus du nombre des Officiers de la Cour au mesme volume [illegible] page 160.

Le Roy François I. en 1514. confirmant [illegible] les Officiers de la Cour de Parlement sur le rolle presenté par [illegible], duquel [illegible] „ [illegible] Messieurs les Presidens, Maî„ tres des Requestes, Conseillers, Greffiers, „ &c. entre lesquels il n'y a aucun Duc & Pair ibid. page 75. [illegible].

Le Roy Henry II. en 1548. le 2. Septembre fit la mesme confirmation en mesmes termes ibid. page 78. Ces trois Roys parlent des [illegible] des Pairs dans le [illegible] desdites Lettres Patentes, [illegible] ils confirment les Officiers par nom & surnom, les Pairs en demeurent exclus n'y estant point employez.

Le Roy Charles IX. dans l'Edit du [illegible] de Juillet 1563. *[illegible] avons [illegible] Parlement, nostre [illegible] Roy de Navarre, les Princes de nostre sang, Pairs de France & autres Princes & Seigneurs de nostre Conseil, tous [illegible] avec les gens de nostredite Cour,* [illegible] les Pairs [illegible] de la Cour, dans Fontanon tom. 4. page 1050.

Aussi quand les Pairs venoient avec le Roy au Parlement, ils y faisoient séparez du corps de la Cour, & quand un Pair y assiste seul, les registres de la Cour le nomment toujours par ses noms de Pair & le séparent des Officiers de la Cour. Du Tillet au traité du rang des grands au mot 100. exemples, mais autres pages 377. 378. 390. 391. 393. [illegible] & Rocha Flavia page 487. & dans Chasseneux des Offices titr. 40. Si bien que de dire que dans les declarations faites par le Roy on les pouvoit nommer par le nom de Pairs, dont il les a honorez & duquel nom seul il les ingrisse,) de peur d'en faire un autre corps, n'estoit entrer de verité, ny même de vray semblable, il ne devoit donc pas nommer Messieurs les Présidens.

Du Luc cite par les adversaires, mais des Pairs de France tit. 5. ex 5. sans les appeller Conseillers, au contraire il les en separe; car comme un Arrest rendu par le Roy en son Parlement les Pairs y estans, il dit, *Plaidoyez Regnes, pairures*, Cartulaire. Ac. liv. 4. tit. 6. il parle des Conseillers sans y mettre les Pairs; mais au titre de cette 5. qui en fait l'honneur de Soir au Parlement, montrant qu'ils sont Conseillers en icelle, il parle des Pairs Article 3.

Joly dans les additions aux Offices dit de même, qu'ils ont séance honorairement, page 6. de l'édition A.

Le Roy Charles VI. en 1411. pour recompense de l'assiduité de Messieurs les Présidens, Maîtres des Requêtes, Conseillers, Avocat & Procureur General, Greffiers, Huissiers de la Cour, les exemte de Ban & Arrierre-Ban: les Lettres sont au premier Volume des Offices *titre addit.* page 116. & le titre de l'enregistrement est, *exemptio facta gardis Parlamenti ac si essent pro guerra.*

Le Roy Charles VIII. en 1484. repete la même exemption occidentale les grands, loyaux & utiles services des Présidens, maîtres des Requêtes, Conseillers, Avocats Generaux, &c. Huissiers & expectans & Corps du Parlement. Ces mots sont repetez deux fois, & les Lettres sont aussi au livre des Offices page 91. Cette exemption comprend tout le corps du Parlement, & ne peut estre appliquée aux Pairs, car elle leur seroit toute fermée, depuis la loy *[illegible]* jusques à que les Pairs Ecclesiastiques quoiqu'Evesques y contribuoient à bien que du Tillet page 357. remarque après Rigord & les autres que l'Evêque de Beauvais fut tué de la mousquet à la bataille de Bouvines avec cette precaution qu'il n'y peut qu'un aussi pour cet effet mort, & qu'après qu'il les eut abattus, Mathieu Jean de Nesle les fit faire prisonniers, & cet autre Guillaume surnommé Longue Espée Duc Seigneur du Roy d'Angleterre.

Les adversaires prenent encore bien d'autres qu'une assiste d'Officiers dans les expeditions concernant ce qui est affecté aux Offices de Messieurs les Présidens & Conseillers, comme pour pourvoir aux vacances par les résignations & mutations, ainsi qu'incidemment pour les examens à l'ouverture des livres, pour serment, pour l'agrément pour la finance par filetillas, pour les gages, pour le droit annuel ou

paulet ou exclusive les Pairs, bien qu'elles soient pour les Présidens & Conseillers.

Enfin la Declaration dont est cas par la texte même, n'est composée que à cette qui étoient contenus dans la Declaration du Roy François I. pour le franc-fief; elle est au premier livre des Offices au titre page 14. le Roy dit que la restitution de ce privilege lui a été demandée par Messieurs les Présidens, Conseillers, Avocats Generaux, & autres Officiers de la Cour, & leur accorde, même aux Officiers, & autres Officiers de la Cour, & leur accorde, même aux Officiers. Or non-seulement les Pairs n'en sont pas jouis, mais ils n'en ont pas eu, & non-seulement les Pairs n'en ont pas joui, mais ils n'en ont pas eu, y aller comme, quoique quand la même Cour a demandé au Roy à cette assemblée, & qu'elle lui a envoyé en dit faisant le rolle ou titre des Officiers qui la composent, elle en exclut les Pairs (comme il est dit) la même Cour faisant le rolle des Officiers de la Cour pour jouir de l'exemption portée par le même Roy en 1537. en Cour pour jouir de l'exemption portée par le même Roy en 1537. en les y voit comprris. Il est donc évidemment qu'ils n'étoient pas compris dans la Declaration dont est cas, ni même pas dans celle du franc-fief.

Henry III. en son Ordonnance faite aux Etats de Blois année 1588. Article 83. & pour retirer le moins d'argent de ses Officiers, avoit ordonné que les Offices de Présidens, Maîtres des Requêtes, Conseillers & autres aux Offices des Cours Souveraines seront supprimez quand ils vacqueront ensuite, jusqu'à ce que le nombre qui l'estime.

Article 113. „Il n'est pour notre Cour de Parlement de Paris 4. „Présidens 16. Maîtres des Requêtes, 40. Conseillers Clercs y „compris les Présidens des Enquêtes, 60. Conseillers Laye y compris les Présidens, Conseillers & Commissaires des Requêtes du Palais, „non dans Avocats, &c. Cela exclud tout-à-fait les Pairs qui étoient alors 14. Laye.

Cependant par une interpretation singulière du texte Conseillers ou prétend faire croire au Roy que disoient Ceux cette seule licence Messieurs de Parlement pourvu d'Offices, en voulant, qu'ils étoient dans la maison à Messieurs les Pairs, lesquels il ne lui est point arrivé de comprendre en aucune Declaration ou Edit sous le nom de Conseiller, & les adversaires n'en ont rien & n'en sçauroient citer aucun, bien loin de les comprendre sous les termes de pourvus d'Offices suivant la Declaration ci-dessus.

Les privileges alleguez par les adversaires, que ne sont que simples opinions d'Auteurs sans aucun garant certain, ne sont qu'à prouver que Messieurs les Ducs & Pairs doivent & sont dénommez, & ainsi pourroit estre dans Conseillers en aucun sens, mais non pas pourvus d'Offices tenant attachement & avec adhérence la Justice, ainsi que parle la declaration dont est cas.

Encore les privileges sont-ils en faux ou trompeurs. Les premiers attribuez à Monsieur Brisson (le de Charondas, duquel on a pris la seule pour le nom de Brisson ; celui de Charondas est inutile, car il dit page 118. des Parlemens, qu'ils étoient anciens & naturels Conseillers du Royaume & de ce general Parlement à Lires, & c'est sous le titre

des Effets en notre Parlement qu'il le dit, & dans la page 120. Mais à present, comme il y a eu révolution de toutes choses, l'honneur des Pairs est grandement changée & diminuée; neanmoins les Pairs ont toujours quelque Prééminence aux Cours de Parlement.

Le passage tiré de du Tillet où il dit, „ que le Roy Philippe le „ Bel fit le Parlement de cent personnes, sçavoir, douze Pairs & trois „ Maîtres des Requêtes & 80. Conseillers „ pourvoient seulement que les Pairs ne viennent pas sous le nom des Conseillers, mais sous leur propre nom de Pairs; & ayant de cela sans garant, il s'est condamné au rang des grands page 372. où il rapporte l'Ordonnance du Conseil du Parlement fait en l'an 1558. où le Parlement n'est composé que de 32. sans aucun Pair.

Dans l'autre passage de du Tillet pour prétendre exemption des peages les mots *nous avons fait du corps du Parlement*, sont de son Commentaire: car les peages étoient dûs à des particuliers, & non-seulement les Princes & Princesses, Ducs & Duchesses en étoient exempts par Arrêt du 5. Juin 1387. rapporté par le même du Tillet titre des Princes page 223. mais ils ne se levoient que sur les Marchands par l'Ordonnance de Philippe VI. de l'an 1358. & de Charles VI. de 1408. *v. Stilum Curiæ Parlam. Part. 3. tit. 38. §. 8.*

La Cour se souviendra, s'il lui plaît, que les Beux du Fermier le-vant portent expressément *les noms des Propriétaires*, Duchés, &c. Et que bien que le décret de Messieurs de Nevers, Archevêque de Reims, Evêque de Beauvais & autres Ducs & Pairs soit arrêté depuis la Déclaration de 1644. les seuls Avocats du Parlement de Paris contribuë sur ce qui s'étoit fait touchant le rachat, cette réponse qu'il étoit nouveau, fort exemple & digneur de notre apparence que Messieurs les Pairs pûssent prétendre l'exemption concédée à Messieurs du Parlement; Elle est signée Autrique & de Monmorion ? qui est le Chef du Conseil de Monsieur de Vendôme. ? en date du 2. Decembre 1614.

Arrêté le 21. Janvier 1615. rapporté du Fermier de Damoiseau cité à la page 844. de mes annotations sur Frain. tome, titre 11.

XII. CONSULTATION.

EN FORME DE DISSERTATION ADRESSÉE A MR.***

1°. *Un Vassal qui par ses aveux doit à son Seigneur des rentes en bonne & forte monnoye, peut-il les payer en monnoye courante?*

2°. *Pleuvre de la Noblesse, dans Blois Charron à ce sujet, arrêté du Parlement de Paris du 16. Janvier 1381. en faveur des Seigneurs & Ecclésiastiques du tiers fonds, & 1414. qui parle de la bonne monnoye & de la forte.*

3°. *Explication de plusieurs termes concernant la matière des Monnoyes.*

4°. *Différens changemens arrivés depuis 8. ans, qui s'appliquent toutes à rendre la bonne de bonne loy.*

5°. *L'affoiblissement des monnoyes est un vestige de la domination d'un tiers.*

6°. *Les Ducs & Comtes faisoient battre monnoye: Philippe le Long a retiré ce droit de plusieurs: Il y a des fois Monnoies: Louis XI. voulut confisquer le droit de Bretagne de faire fabriquer de la monnoye d'or. Jean I. fut contraint en l'an de Bretagne de faire fabriquer de la monnoye d'or. Jean I. fut contraint en l'année par Arrêt du Parlement de Paris de 1274. pour avoir appellé sa monnoye: Lettre de Philippe II. au Duc Jean III. à ce sujet.*

7°. *Les Ducs & Comtes ont été les premiers à affoiblir la monnoye: En 1306. émotion populaire à ce sujet.*

8°. *Evaluation Chronologique des anciennes monnoyes avec les plus nouvelles, & que le mark d'or & d'argent a toujours été en augmentant.*

9°. *Compte par livres, sols & par écus alternativement prohibés par les Ordonnances de nos Rois dans la première age de 1413.*

POUR entendre ce que contient l'obligation de payer *en bonne & forte monnoye*, ou *en bon & fort denier*, comme s'exprime dans les Actes nous, dans les aveux & rentes dans l'Histoire, il faut sçavoir que les espèces de monnoye qui sont fortes & ont cours en un temps sont souvent plus foibles, c'est-à-dire contenant moins de fin ou de pur & quelquefois moins de poids que d'autres espèces de monnoye forgées en un autre temps sous le même nom & de la même forme: de sorte que comparant les premières aux dernières, les unes qui sont à un titre plus haut ou plus pesantes sont appellées fortes, & les autres foibles.

On ne peut pas donner de regle generale pour déterminer ce fort & ce foible, parce que les déterminations ayant été toujours plus grandes & moins modérées, une même monnoye peut être forte au regard de quelqu'une, & opposée à quelqu'autre, elle est foible.

L'affoiblissement de monnoye peut être considéré dans le titre ou dans le poids ou dans tous les deux ensemble.

L'affoiblissement de titre ou de loy est lorsque le Souverain diminue ou le mêle de travailler sur le métal pur & fin, & qu'il prétend d'augmenter & d'affoiblir la matière de la monnoye, comme par exem-

plus grand au volume de titre de l'Or à 22. Karats au lieu de 24. ou l'argent à 11. deniers au lieu de 12.

L'affoiblissement du poids est la diminution de poids, comme quand au lieu de compter la taille des especes à 64. au marc, on les fait de 71. de taille au marc.

L'affoiblissement de titre & de poids tout ensemble, est lorsqu'une espece de monnoye longtemps courant plus de fin & de poids en une autre espece de même nom (longtemps après) par exemple les écus d'Or que l'on appelle vieux étoient au titre des 23. karats & demi & de 64. de taille au marc, & les écus d'Or des nouvelles fabriques ne sont forgez qu'à 22. Karats de loy & de 71. au marc; ainsi la vieille est forte monnoye en comparaison du nouveau & vaut 15. s. de plus.

Si bien que le Vassal qui doit à son Seigneur Feodal un écu d'Or de vieille payoit en forte monnoye, ne seroit pas quitte en payant un écu d'Or des nouvelles fabriques; mais il faudroit qu'il payât un vieil écu ou à défaut de le payer en espece, qu'il en fournit la valeur en monnoye courante, soit en baillant un écu d'Or & 15. s. soit en autres especes jusqu'à la concurrence de 6. liv. 11. s. à quoy s'estime la vieil écu d'Or.

Cela peut faire connoître en gros ce que c'est que payer en bonne & forte monnoye, & pour achever je vous remarque les principaux changemens de monnoye arrivez en ce Royaume depuis quatre cent ans, & leur application des exemples les plus considerables à la pratique de nôtre Province de Bretagne.

Mais de crainte que les termes de l'art que j'aurai necessité d'employer dans le stile, & de quelques delicatesses dont dans ferez se trouvent le discours obscur, il est à propos d'expliquer par une courte de plusieurs les principaux termes que les Maîtres des monnoyes se sont approprez pour exprimer la nature, la qualité ou degré de fin & le poids des monnoyes.

Ces termes ont commencé sur un ordre de l'an 1. Maître Charles du Moulin fut le premier qui les dresse; & il y a été servy par Bartin, Gervais, Contrerolles & autres. Monsieur de Bourgueville President en la Cour des Monnoyes travaille depuis long-temps sur cette matiere, & a déja donné au Volume en public qui explique toutes les ordonnances monnoyes & edits de France jusques à la fin de la premiere année de nôtre Roy, avec une profonde érudition & des recherches si curieuses, qu'il n'y a rien à souhaiter que la continuation de son ouvrage, qui sera sans doute tout ce que a été fait sur ce sujet.

La matiere des monnoyes en France est ou l'or de ces mots mêmes, *or pur, argent & cuivre* mais que l'on appelle aussi billon, ou un melange de deux ou trois metaux que l'on appelle *Alloy*.

L'Or est le plus parfait & le plus rare le conservant le plus parfaitement des metaux, le monnoye qui s'en fait est appellée dans les Ordonnances *monnoye rouge*.

L'Argent

L'Argent tient le second rang, & la monnoye qui en est forgée s'appelle *monnoye blanche*.

Le Franc Cuivre ou Billon qui est le moindre de nos metaux, en dessous, quoique il ne soit pas prisé en comparaison des autres, ne laisse pas d'être très-necessaire dans le Commerce pour apprecier les choses viles.

Billon est une mixtion de l'Or avec l'Argent ou le Cuivre, ou une mixtion d'Argent avec le Cuivre; Le premier s'appelle *billon d'Or* qui est aussi *or mêlé* par le melange; Le second s'appelle *billon d'argent* qui est plus ou moins precieux selon que dans la masse il y a plus ou moins d'Argent, c'est la matiere dont on fait les fols qui commencent beaucoup plus de fin qu'elle ne font aujourd'hui; Car c'est particulierement dans cette matiere que sont arrivez les plus grands variations, & c'est elle qui nous fournit les plus considerables exemples de la force & foible monnoye.

La monnoye forgée de Billon bas, aussi-bien que celle de franc Cuivre s'appelle *monnoye noire*.

On dit travailler sur le fin, lorsque l'on convertit en monnoye les metaux purs & sans aucun melange.

Affinage est le travail par lequel on purifie les metaux, en separant ce qui est difficile à separer, pour ne laisser que le pur.

Alloy signifie la matiere de la monnoye dans laquelle il y a quelque melange; ainsi on dit les Alloy, les Alloy, faux Alloy, Alloyer, Alloyage, Allinger. Alloy n'est pas même chose que Loy; Maître Charles du Moulin l'a employé en les confondant, le premier se rapporte à la matiere, le second au titre ou degré de bonté.

Les Maîtres ont établi des degrez de parfait & de perfection dans l'Or & dans l'Argent, & comme l'Or est un metal que le temps a rendu à un haut degré de perfection, qu'il est incorruptible, jusqu'au point que les rubiers d'Orient en font graver leur chiffre, ainsi qu'en font les anciennes medailles que l'on trouve de la terre & des metaux, dans qu'elles avoient contracté la moindre rouille, les metaux se sont rendus à l'égard jusqu'à 24. degrez de perfection qu'ils appellent Karats.

L'Or est dit à 24. Karats, lorsque après avoir fait passer la masse par toutes les plus terribles torture du feu & des autres examens, on l'en trouve sans qu'il en soufrit aucune diminution.

Karat est dans une vingt-quatriéme partie de la masse qui marque les degrez de perfection & de parfait; ou le fidelitelle d'ordinaire en Karats, quatre, trois, deux ou trois, & trois-deux-trois; du Moulin ne le fidelitelle qu'en vingt-quatre, mais il n'est pas suivi.

Si lorsque la masse est essayée de Tuffay, elle se trouve diminuée d'une 24e. partie, on dit que c'est de l'Or à 23. Karats; cet étoit le titre des Ducats, des Florins, & autres.

Mais si dans l'essayer il ne s'en est perdu qu'un quarante-huitiéme, on dit que l'Or est à 23. Karats & demy; cet étoit le titre des vieux

Ecus d'Or, des Angelots, des Ducats de Seville &c.

Si la maille ne se trouve diminuée que d'une quatre-vingt-soixante-quatre, on dit que l'Or est à 23. Karats trois quarts de Karat; tel étoit le cours des Ecus à pied & à cheval, des vieux Ducats de Venise &c.

Si les monnoyes ne sont pendre qu'une cent quatre-vingt-dixième partie, on dit qu'il est à 23. Karats trois quarts de Karat & seize cent soixante de Karat; tel étoit le titre de la monnoye appellée Salute, le plus pure que l'on ait vû, même comparée à celles des Romains, excepté quelques medailles de l'Empereur Vespasien, qui l'on dit avoir contenu quelque peu plus de fin. L'achat de la Bretagne de Tonguin fait en l'an 1428. par les Etats de la Province d'avec le Duc d'Alençon pour la rançon du Duchesne de Bretagne coûta 80. mille Salute & 58000. écus d'Or qui feroient 700000. liv. & plus de notre monnoye: Et encore le Duc d'Alençon se plaignoit de ce que le Duc de Bretagne n'eut servy du cette consultant pour achever son bien à my prix.

Quand l'Or est au-dessous de 20. Karats & qu'il contient plus d'un huitieme d'autre metal, on le nomme Billon.

L'argent tient moins precieux & moins estimé par la nature, les Experts le font contenir d'imaginer 12. degrez de perfection qu'ils appellent deniers, chacun desquels est subdivisé en 24. grains.

Lorsque la maille d'Argent sort de l'alloy sans diminution, on dit que c'est de l'argent à 12. deniers, que l'on appelle aussi en termes mysterieux *argent le Roy de haute loy*: Il y a eu peu de monnoye fonduë à ce titre, & n'est quelques-unes qu'on dit avoir été faites sous S. Louis, sous Charles le Bel & sous Charles VII.

Lorsqu'il contient de l'aloyage avec perte d'un quarante-huitiéme, on le dit Argent à 11. deniers 18. grains; tel doit être le titre de l'Argent que l'on appelle Poinçon de Paris: Et quand il n'en perd une vingt-quatriéme, on dit que c'est de l'Argent à 11. deniers & demy; & parce que c'étoit le titre de l'ancienne monnoye de France, on l'appelle communément *argent le Roy*, c'est-à-dire du Roy; mais depuis on l'a affoibli le titre, & on l'a contenté de travailler sur l'Argent à 11. deniers de Loy.

Loy, c'est le titre ou la regle de fin & de pureté determinée par la Loy du Prince: Ainsi on dit 23. Karats de Loy, 11. deniers de Loy.

L'argent qui est au-dessous de 10. deniers & dans lequel il y a plus d'un huitiéme de Cuivre est pour Billon.

Forlage, Eschariot, monnoyes Aguilles, l'affoiblissement de la monnoye: Eschariot ne se dit que de la depravation de la monnoye: Forlage & Eschariot peuvent être derivez de la maniere que du poids, mais plus communément on dit forlage que eschariot.

Brassage est le droit que l'on paye aux Ouvriers, ou le prix de la façon.

Seigneurage est le droit que le Souverain leve sur la monnoye qu'il fait forger, comme prix de son image; Par exemple même si on veut que 62. sols se monnoyent pour marque 58. sols d'Argent, le surplus est pour le brassage & pour le Seigneurage: Dire-il veut le prix que on a à mettre les monnoyes au marc, lorsqu'elles sont legeres, ou qu'elles sont decriées, & qu'on en les pendrait que on épuise à la quantité de leur matiere; car on perd le brassage que on a la façon & le seigneurage au prix de son image, ce qui revient à 2. sols sur l'écu de 7. sols sur la pistole; c'est pour cette cause que l'écu d'Espagne se compte ordinairement que pour 58. sols, & que le premier grain de la pistole legere est compté pour un sols.

Les poids tirez sont le marc, l'once, le gros, le denier, le grain: Le marc contient 8. onces, l'once 8. gros, le gros 3. deniers, le denier 24. grains, le grain 24. parties ou carrez: Les Pharmaciens ont un autre diviseur de l'once dont parlent Fernel les Chrétiens &c. & que Charles du Moulin explique. Savoir l'once en 10. esclins, l'esclin en 8. mailles, la maille en 6. felins, le felin en *nuvi, quart & bouvins*; mais cette division n'est plus guere usée.

Remede est un remedement à la Loy & titre, ou relaxement en poids: Remede de Loy est lorsque après que le Prince a determiné le titre du Loyal & vrai qu'on nomme dans les monnoyes, par exemple à 11. deniers 12. grains, remarque qu'il est trop difficile d'arriver precisement à ce but, fait ordonner dans quelques délibérations monnoyes, & que les Ouvriers en trop de dépense & de peine que de les obliger à tenir le precisement cette regle, il declare qu'il recevra dans ouvrages, pourvû qu'ils arrivent à quelques grains près du but, & dans l'Or à quelque partie de Karat; & cette indulgence dans le titre s'appelle remede de Loy.

Le remede du poids est une indulgence dans le poids fondée sur la même difficulté de rencontrer si precisement le poids: Il veut que quand le Prince a ordonné de faire des especes de 64. au marc, il reçoit l'ouvrage pour 64. au marc, pourvû que ce nombre arrive à quelques grains près du marc, & cela s'appelle remede de poids.

Lorsque l'ouvrage d'un Maître de monnoye porte à quelque chose au-delà du titre & du poids ordonné, on dit qu'il travaille sur le fort, ce qui se pratique ordinairement à la Monnoye de Paris, ou l'on en plaint à l'envie qu'on en a.

Et au contraire lorsqu'on tombe dans quelque desaut préjudiciable, on dit que tel Maître de Monnoye travaille sur le foible.

Taille est dit pour marquer le nombre de pieces qui doivent être taillées ou forgées dans un marc: Par exemple on dit que telle espece de monnoye est de 72. de taille au marc.

Les Ouvriers se servent du fer en remedes & des deniers pour arrêter la taille, ils prennent le fer pour un nombre de 12. tout aussi que les Romains faisoient 12. de fer pour une unze; Si bien que pour dire en termes de calcule qu'une monnoye est de 86. pieces au marc, ils disent qu'elle est de 7. sols deux deniers de taille, parce que 7. sols 2. deniers contiennent le nombre de 86. deniers ou pieces.

Il ne se peut trouver de mot plus equivoque qu'est celui de denier;

sur fin gaster du fin dont lequel les Romains le percoient pour en tirer un grain d'Argent valant d'abord 20. aller ou quatre patas Gallicées, il rapporte encore cinq différentes applications qu'on peut remarquer dans une seule periode; comme si l'on disoit que quelques-uns a expliqué les denier, entre lesquels il y avoit des especes de vieux deniers dont grains de Loy, de deux deniers 6. grains de poids, de 7. sols 2. deniers de taille & de 15. deniers de cours.

Dans le premier sens il est peu pertinemment pour toute sorte de monnoye en toute toute; Dans le second, pour des degrez de fin & de pur; Dans le troisiéme, pour un poids de 24. grains; Dans le quatriéme, pour un nombre d'ouvrages; Dans le cinquiéme, pour une petite monnoye toute ayant cours pour le 12. partie d'un sol, & dont les 13. font le sol que nous appellons marque.

Je trouve mentionné en toutes & commentez par la monnoye fin gis du temps de S. Louis: Les Historiens remarquent que ce S. Roy a quelque à cette fin monnoye de haute Loy, ce qui a toujours été la matiere d'un regrettement, comme en contient l'affoiblissement des monnoyes est un indice du penchant & de la decadence d'un Estat: C'est un dessein de cette execution de son temps, parce qu'il y avoit lors en ce Royaume plusieurs Ducs & Comtes fin Vassaux qui faisoient battre monnoye à leur coin, & qui pour gratifier leur Sujets, la faisoient faire plus foible, & convertissoient les bonnes monnoyes en leur billon: Cependant le Reglement qu'il fit pour la monnoye de Poix en l'an 1225. fut fort qu'il en vint à bout, & qu'il tirait conseiller des l'Argent de haute Loy, obligeant les Ouvriers de faire quelque argent allier pour un autre (allage) mais pulsant desirant alle mis.

Ceux qui ont traité des monnoyes de France disent qu'il fit forger à ce titre de la monnoye d'Argent de 64. au marc, appellée gros tournois, grands deniers ou deniers: On l'appelloit gros, parce que chaque gros valoit un gros ou trois deniers tournois, parce que le sol de Tours étoit de douze deniers; grand blanc à cause de la couleur de sa matiere, & deniers, parce qu'il valoit douze petits tournois. Et je crois qu'on leur donnoit encore le nom de fin; car Budée, tout savant qu'il est, n'est trompé de dire que Louis XI. fut le premier qui fit forger des sols de Billon, n'y en ayant en auparavant que d'Or. Il est vrai que ce fut le premier qui fit ajouter un Soleil au-dessus de l'Escusson dans les sols d'Or & dans les deniers, en faisant allusion du Soleil au Soleil: Mais il est certain que dès le temps de S. Louis & long-temps auparavant il y avoit des sols d'Argent, qui de bonne foy devoient naître & son degenerez en Billon: Le rôle des Chevaliers qui s'engageoient au voyage d'Outremer sous ce S. Roy apprend que le port du chevalier fut de douze sous tous chevaux sous payez le dit cent de dix sols par jour, ce qui ne se peut pas entendre du Sol d'Or, mais du Sol d'Argent. Les vieux Parlans du temps de Rutebeuf en l'ancien langage n'est confirmé encore qu'on notoit lors du Royaume (car j'en ai trouvé qui parlent par journée) & terme indifferem-

ment du nom des mesures pour signifier une même espece de monnoye & aussi quand deniers & quatre blancs pour 4. sols.

Quoique il en soit, il doit passer pour constant que la monnoye du temps de S. Louis étoit si forte en comparaison de celle d'aujourd'hui, que les gros tournois ou deniers avoient été de poids d'un gros chacun & de haute Loy, il n'en soustroit pas douze & douze pour valoir le monnoye qui courant il n'y a que huit-temps sous le nom de pieces de vingt sols: Car elle ne pesoit que 1. gros & demy ou 7. deniers 12. grains & nous supposons un titre moins haut, & 7. de cet fils de S. Louis vaudroient encore douze sols.

Ceux qui l'expliquent un Arrest rendu en Parlement de Paris le 18. Janvier 1281, rapporté par Chopin entre le Seigneur de Chateauvillain & les Hommes-liges: Il y est demandé à chacun une certaine somme selon les conditions de l'affoiblissement primitive; Ceux-cy allegoient que par un titre de l'an 1280. pendant sa prodile ils étoient distingués de la coutume actuelle en payant pour chacune des dernieres.

A la verité après les observations faites cy-dessus il est certain qu'au temps de ce titre qui étoit sous Philippe le Hardi fils de S. Louis, les derniers étoient le petit pris de la coutume à 20. parce que la Coutume obligeoit le Seigneur de prendre la monnoye, que cet estoit d'un Ordonnance du Duc Jean I. surnommé le Roux fils de Pierre de Dreux, qu'on tient de depuis la pointe du Chevalier étoit à sept sols que lorsque coutume des deux blancs de notre monnoye, celle de l'Estuyer à 5. sols, et ferait ou deux blancs de notre monnoye, & celle de l'Homme de pied à plus de quarante sols d'aujourd'hui, & celle de l'Homme de pied à un denier ou douze deniers qui vaudroient plus de 4. de nos sols d'aujourd'hui: Déferre que le Seigneur qui recevoit les deniers de son Homme pour le dispenser de faire la coutume actuelle, avoit dispensé payer le Salaire d'un autre Homme qu'il substituoit en sa place, & cette convention étoit de gaie & d'autre fondée en équité; sans vouloir blâmer Marvin 1581. & au temps du procès les Hommes prétendans exemptions payant les deniers de la susdite monnoye qui courait lors, proposa, devant une nouvelle aspection & contrôle à l'invention des contractions, que étoit de trouver en deniers de quoy payer un autre journalier, les six deniers du susdit monnoye n'ayant plus de proportion avec le salaire qu'on payoit pour la pointe d'un manouvrier; C'est pourquoy le Parlement confirmant par son Arrest le traité d'entre le Seigneur & les Hommes pour l'aspection de la Coutume, ajouta, que à lieu à cette fois pour ce sens manoir: Voilà un exemple de cette monnoye qui souffrit insensible l'affoiblissement des monnoyes à quoy de domaines que Seigneurs de Fiefs auxquels il est dû des rentes par des reversions anciennes, qui ait un point que je pourray examiner autant de laquelles propostes.

Philippe le Hardy marcha sur les traces de son pere & maintint le haut titre de la monnoye, qui fait la sûreté de la fortune des Sujets &

le cours du commerce dehors & dedans le Royaume ; en quoy il est besoin de son autorité pour remedier à l'affoiblissement que les Ducs & Comtes qui avoient droit de monnoye faisoient pratiquer d'une telle Monnoye. Le Duc de Bretagne Jean I. affoiblit mal à propos & d'un coup la Monnoye d'un quart, & de neuf sols en sit doute, à cause de quoy il fut poursuivi & condamné en l'amende par Arrest du Parlement de Paris de 1294. que Comptes a tiré du Registre *aliae* & donné au public, *Cum Dux Britanniae fecisset, quod monetae suae quae erat de pondere novem solidorum, monetam de pondere ad pondus 12. solidorum.* Il en revint autant au Comte d'Angoumois par Arrest de 1281. tiré du même Registre, *Cum ordinatio dictae Comitissae Engolismensis non posset fieri monetam pro eo quod ipsa ordinatio erat per dictum solidum condita sic cudendo fieri, licet ad finem illi qui in possessione monetae monetam.*

Philippe le Bel au commencement de son Regne fendra mieux la main à la Edification de la bonne monnoye, comme il s'apprend d'un Arrest de l'an 1289. rendu contre le Comte de Flandre, par lequel son affoiblissement proposé à Comte Flandre, *monetarium fieri quod ordinare, sicut Dominus fecit fieri, sicut mutatio in Comitatu Flandriae tenebitur, & fuit pronuntiatum dicto Comiti, ut non teneat factum suum.*

Cet Arrest fait connoître que l'affoiblissement des monnoyes fut une maladie du temps, laquelle après avoir affoibli les parties les plus éloignées, & communiqué cette ou corps & même au cœur ; Car dès l'an 1294. ou 1296. ; & non pas en l'an 1300. comme dit Mons. Charles de Moulin) le Roy Philippe laissa monter & monnoye dans une nouveauté desordonnée, & telle qu'Olivier le Clerc Conseiller contemporain parlant d'un Reglement que le Pape Boniface VIII. avoit fait entre les Abbés de Citeaux & de Cluny, par lequel le premier devoit payer une taxe de 300. livres, dit que le monnoye avoit cité & affoibli, que d'un sol il en avoit fait trois, ou y ajoutant du cuivre & diminuant le poids, *tempore evanescente ista Camera debite monetae, & ita quod non Turonenses pagari valebat nisi solidos subsequentes post reductionem solidi et hoc monetae in regno ex causa commutatae de quo ut dicitur valebat omnes Turonenses ..... ita ut tres denarii de illa debili moneta extimabantur per unum denarium monetae sani.* Cette grande alteration fut suivie de nouvelles ordonnances sur les usurpations & crimes qui avoient de leur nature ; apprenons leur esprit que quand il en fut mal d'un denier en avoit fait trois, ordonnant qu'en donnant à cette monnoye nouvelle même denomination qu'à l'ancienne, elle demeurroit ou faisoit qu'on payeroit trois monnoyes pour les deux mes, puisque celuy à qui il étoit dû 64. liv. de vieux monnoye monnoyée avoit desormais 64. liv. qui montoient en marc de fin argent, & les 64. liv. de nouvelle monnoye ne montoient que la moitié d'un marc d'argent, lequel ne suffisoit point à acquitter les mêmes possessions ou marchandises qu'on avoit acquises avec pareil nombre de livres monnoye, parce que la monnoye avoit été mutante pour apprendre les choses, c'est son poids & la bonté intrinsique determinée par le marc, continuellement dû à

Nations qui indiquent croisade, qui sont la ruinée, & non point la determination qu'on luy donne, comme se pouvoy mettre en après plus exactement ; De sorte que les plus prudents que civoient de leurs revenus ou qui faisoient commerce avec les étrangers se voyant appauvris tout d'un coup des deux tiers de leur revenu ou de leurs creances par le payement en bonne monnoye, prétendirent se faire payer en monnoye bonne & forte, ce qui excita une très-grande clameur à Paris en l'an 1296. qui avoit obligé le Roy de faire reflexion sur l'usage qu'elles tenoient sur S. Louis son ayeul, & ordonna que les marchandises qu'elles tenoient sur S. Louis son ayeul, & ordonna que les marchandises qu'elles tenoient sur S. Louis son ayeul, seroient monnoyées comme la monnoye forte en fait monnoye, seroient monnoyées comme la bonne monnoye, puis reduite à la vraye valeur & sur le pied fondoit monnoye, puis reduite à la vraye valeur & sur le pied fondoit monnoye de la bonne intrinsequey estime que les mots sols ouverts qui avoient de leur d'un ancien sol, ou bien sur ou que pour un sol de forte monnoye, & les mots denominations pour en donner *sous monnoye*, ordonne expliqué le même Ordrodus. Gregorio dit que le Roy les ouvrit indicées des foibles monnoyes en ordonnant du temoigne que le Pape avoit cerqé de luy ; Et de vray il se trouve que Bulle de Benoist X. qui luy permet de leur aye Decime sur les Benefices pour rachetter les foibles monnoyes à la forte.

Mais quelque foible que fut cette monnoye en comparaison de celle de S. Louis, elle avoit plus force de plus d'une moitié que n'est celle d'aujourd'hui, puisque chaque sol contenoit un tiers de fin, & valoit d'aujourd'hui, puisque chaque sol contenoit un tiers de fin, & valoit le 192. parties d'un marc d'argent le Roy : Au lieu que celuy qui le 450. ou *sol monnoyé* contient pour quinze deniers n'en contient que la 450. partie, & c'est en compte de ce que j'ay dit ci-devant, qu'une autre monnoye qui passoit pour foible comparée à quelques-uns, pouvoit bien estimée forte en la comparant à une autre plus affoiblie.

Ces desordres sont remarquez par tous les Historiens, mais comme il y a plus de satisfaction du curieux les originaux mêmes ; Voicy comme parle la vieille chronique de S. Denis. *En an 1306.) à Paris pour les bourgeois de Paris à que les maisons étoient, qui de propre et coutumes prendre bonne monnoye, qui avoit cuit les appelle, grande difference trouvée & dicte, & les chanoines plusieurs ..... & alloient & entroient sur un bourgeois appellé Thomas Barbette, par lequel conseil, & comme l'un des les bourgeois des maisons dessus dites étoient pris à bonne de forte monnoye ... et en ce même an le Roy Philippe voulut mettre la monnoye qui longuement avoit été faite par l'espace de 11. ans & la fit faire et valoir le prix l'an 26. de la forte monnoye. Et à cet cuit par tout son royaume comme de S. Johan Baptiste que nous recevons & monnoye & leur paiement de marchés depuis la Nativité Notre-Dame le Jeune à forte monnoye, sans ce que ils vouloient avant de desirgnance S. Louis, de la grande chère plusieurs de peuple furent fortement troublez.*

Ce troublement fait en 1306. au peuple du Royaume qu'on fait de nouveau monnoyer sur des l'an 1310. le même Roy affoiblit de nouveau

la monnoye d'Argent d'une moitié, il falloit forger à six deniers de loy, & fortifier cette depuis qu'elle fut devenuë abusive.

Louis Hutin voulant imiter que Philippe son pere l'eut accommodé d'argent sur le fait de la main de limiter son Peuple opprimé par les impositions & par le changement des monnoyes, laissa non-seulement continuer ses desordres, mais faisoit même qu'il fut augmenté ; cependant en 1313, 1314. & 1315. la monnoye des sols fut de trois deniers 12. grains de loy, le cuite de Cuivre ; Mais en l'année 1316. qui fut celle du sien decès, il s'appliqua à remedier les monnoyes dans la pureté qu'elles avoient sous S. Louis, & proposa de faire pareilles la même réformation à ses Vassaux, comme il s'apprend de ses Lettres Patentes au Comte de Nevers, où Chopin dit à dessein, *mandat ut de legi & pondere ipsa tantum pecuniæ mittat ut nunc illi & fieri solebant, & ut ipse commodum proprium & decus cultiori ipsa plaudens Regnantibus & perhibet honorem solitum, ipso ergo in cultibus sapientibus & exemplo ipsi non sibi ipsi alterum mutatione ratio regnum mihum ratione cursu quemadmodum ad solitum revocavit mirabilem solvisse.*

Philippe le Long son frere vécut dans le même dessein, & ayant reconnu que la premiere source de ces dereglemens procedoit des monnoyes particulieres des Comtes & Ducs qui les affoiblissoient à toutes rencontres, il prescrivit les Ouvrages des Monnoyes des Comtes de Champagne & d'Artois approchantes à Charles Comte de Valois son frere depuis Roy, & particulierement celui du Comte de Clermont, & pour couper la racine du mal il rachetta en 1319. & en 1320. le droit de battre monnoyes qu'avoient les Comtes, y employant une partie des deniers que le Pape avoit permis au Roy Philippe le Bel son Pere de lever sur les Ecclesiastiques, pour retablir les Monnoyes ; Et l'on peut présumer qu'il en vouloit faire autant des autres Monnoyes particulieres, puisque la Chronique de S. Denis, & Nicole Gilles remarquent qu'il avoit en pensée de faire qu'il n'y auroit par tout le Royaume qu'une seule Monnoye qui fut coute, *laquelle Monnoye (dit ce dernier Auteur) vaut à ce que d'argent fines mises à prix à dire, qu'on achetoit l'argent de l'argent d'or, qu'on dit avoit moult profitable au Roy & à toute la chose publique ; mais il ne le put parfaire, parce qu'une maladie de pierre qu'eut & fut de venue le surprit, dont il alla de vie à trépas le 4. Janvier 1321.*

Charles le Bel son frere l'ensuivit, qui fut restituer la monnoye en l'an 1322. & fut travailler sur le lieu ; Et je pense que Maître Charles du Moulin s'est trompé en accusant le Roy d'avoir dès la même année laissé courir la Monnoye dans un affoiblissement d'une moitié ; car il est bien vray qu'il fit forger cette année des doubles & des deniers de billon, mais ils ne peut pas dire que ce fut un si grand affoiblissement, ni que ayant profité sur chaque pour autant que il y avoit de bon en l'argent au prix du marc d'Argent, sans que le prix du sol d'Argent ny ait aucun changement que bien peu, ou que la monnoye d'Or est cours à plus bon prix qu'auparavant, comme il s'apprend de son Mandement en Lettres Patentes du 13. Decembre 1322. par lequel il ordonne que

l'on continuera la fabrication des deniers d'Or à l'Agnel (c'est Adieu les Moutons) de même poids & loy qu'auparavant. Qu'on forgera de doubles deniers Parisis de six deniers de loy *Argent le Roy* 14. sols six de taille au de poids au marc, Et qu'on forgera encore de simples deniers, dont seront vingt sols trois grains de loy *Argent le Roy* dans au titre de trois deniers douze grains de loy *Argent le Roy* & de 18. sols 2. deniers de taille au de poids au marc le 1311. Mais ils ne restituoit ces petites monnoyes & même de moindres appellées rendoites, pour facilitter au peuple l'achat des menuës denrées, il en remedia à fort le prix, en notes constituant presque que pour ce qu'elles monnoyes de lis, que le marc d'Argent le Roy ou lui par luy appoincté que 55. f. en suite & 5. liv. 8. sols 9. deniers au revers, reunion 11. f. 9. deniers sur deux marcs de cette monnoye de billon, tant pour le prix du Cuivre que pour le Seigneurage, qui est la raison que le Roy leur fit la monnoye, & pour le brassage qui est le salaire des Ouvriers, mais la monnoye de ces doubles de billon étant si bonne, qu'il y entroit la moitié de son Argent, & l'on avoit une autre monnoye de Cuivre pour engrosser la voisine, & que la même raison en faisoit la matiere des deniers moins forts, ceux apprirent plus des deniers de Cuivre, afin d'en graisser le voisine, ceux que si l'on eut forgé des esperons de par argent avant cette pour en faire derrier, ou n'eussent dit que des papillotes trop faibles & dont brisés & perdus ; la matiere de ces sols en moins force d'un cuir que n'avoit celle de ces deniers, & enfin la monnoye de ce Roy approchoit de la bonté de celle de S. Louis ; *ce qui m'a confirmé dans l'opinion que la monnoye qui courut dans ce temps fut forte, mais* ou en cette Province, est que (par vie en somme de 4. d'Avril 1318. par lequel Guillaume de la Hodiniere Parlement de Lectoux Bailleyes en Comte Nassois constitué sur l'hipotequs de tous les biens une rente de 145. livres payable, savoir cent sols en trois pieces de vin de grain, que le nous dit *bon, par & mis, sans fraude & sans estre de Prestre* à raison de 20. sols la pieces mesure du Lectoux ; autres cent sols en 10. septiers de Seigle bon & loyal marchand à la même mesure du Lectoux, & 26. boisseaux pour sopeter le dernier sensible ; à raison de 5. sols le septier ; & les autres cent sols en deniers.)

Le Mandement du 12. Roy de l'an 1322. dont je viens de parler portant que la fabrication des deniers d'Or à l'Agnel sera continuée de même poids & loy qu'ils seront, selon la chronique de S. Denis appellée Florian à l'Agnel, & Nicole Gilles & les autres Historiens marquent à la grande Lettre, & la diffusance des petites monnoyes en deniers sous d'Or, fait connoître que Chopin & après luy Me. le Bret se sont trompés, lorsqu'ils ont rapporté la premiere fabrication des monnoyes d'Or à l'année 1337. sous Charles V. dit le Sage, sous prétexte de la permission que le Roy donna au Duc de Berry son frere de battre monnoye d'Or & qu'il fit forger de ces monnoyes d'Or ; Car ils avoient eussent beaucoup temps auparavant, comme il résulte de ce Mandement & de la Chronique de S. Denis que en parle sous le Regne du Roy Jean Pere du

Charles V, comme il sera dit cy-apres; s'en conserve un qui porte sur la legende le mot *Jan*.

Philippe VI dit de Valois maintint en limoge quelque temps le bas monoie dans ses monnoyes, du moins on trouve que sur ce que le Duc de Berry fils du Roy Jean III, qui étoit Comte de Limoges faisoit fondre la monnoie du Roy pour en forger à son coin, des Commissaires du Roy descendirent à Limoges le 16 Avril des ouvriers & ouvrages & du Maître de Monnoye & Ouvriers en l'an 1359. Ce qui avoit obligé le Duc de députer vers le Roy, il luy accorda mais levée du cours, à condition que à l'avenir il ne contrefaroit plus dans cette étoit : il se delivrer aux gens du Duc des réponses dressées par les Officiers des Monnoyes & les accompagna d'une lettre pour leur Maître qui commence, *Bien fils mais avons vos Lettres de Creance que vous nous apportez des choses ..... Toutes choses faites tire pour la très-grande amour que nous avons à vous & pour considération des bons & agreables services que vous & vos devanciers avez fait au temps passé à nos Predecesseurs & à nous, & aussi pour vous faire ... que vous nous soyez encore ..... & Bienfaire semblablement que nous ne sçavons mal de quelque état qu'il soit, à qui nous sçaurons vous semblable grace, & s'il advenoit que je n'accorde que vous, vous diroient vos dessus, le vaudroit autrement serre, dont nous avons grand merveille, même comme vous y gardez même doit, tout aussi comme vous prisiez en sans prestiez avant la date des Presentes. Donné à S. Germain en Laye le 18. Mars 1359.*

Mais en l'an 1343. dit la Chronique de S. Denis, il fit par mille ... monnoyer & utiliser jour en parachevant & ... que devant la Feste de la Nativité Notre-Dame en l'an enfuivant un denier valoit vingt deniers parisis, & le Florin de Florence valoit 45. sols parisis. Voilà un affoiblissement des plus remarquables, puisque la différence entre la vieille forte monnoye & la nouvelle étoit d'un à cinq.

Le Roy Jean fils du précédent apporta quelque remede à ces désordres par l'article dit, *Et par ce que le Roy de France avoit entendu que les Sujets du Royaume de France se mettoient souvent pour grevez de la mutation des monnoyes, voulant le Roy de France offrir à faire forte monnoye & durable, mais qu'en lui se trouve qui fut suffisant pour faire la guerre*; & de venir la Chronique de S. Denis l'explique ainsi, *en l'an desdit fait 1354. fit faire le Roy Florin à l'aignel de fin Or appellez Florin d'Agnel, parce que en la pille avoit un Agnel & étoient de 32. au marc, & le Roy en donnoit tant qu'il faisoit faire, 48. pour un marc de fin Or & défendit que le cours de tout autre Florin, Fleurlis dit la même chose, que Florins ou pieces nommées pesoient deux chacun 88. grains & demi, qui est beaucoup plus que les Ecus d'Or qui ne pesent que 85. grains.*

Mais en l'an 1356. après la malheureuse bataille de Poitiers où le Roy fut fait prisonnier, les monnoyes montterent dans une épouvantable confusion, ainsi que racontent les Historiens; car le Dauphin ordonna des 6. sols 8. deniers de taille, c'est-à-dire de 80. au marc & de 3. deniers de loy, ce que le valoit le grand monnoye d'Or

20. fois au rapport de la même Chronique, & il fut aussi forgé depuis des monnoies d'Or beaucoup plus foibles que les premieres, le petit que ce fut sous ce Roy que furent forgez les premiers francs à cheval & francs à pied de soixante-dix pieces au marc.

Si Rouyer dans il monnoies avec l'Anglois fut de trois millions de francs ou écus d'Or qui vaudroient à prefent dix-huit millions de livres.

Cependant quelques-uns mis leur partie le furbouillement des monnoyes d'Or & d'Argent, qui procede toujours de l'affoiblissement des monnoyes, lesquelles servent à donner le prix & l'estimation aux plus precieuses; ce n'est rien en comparaison de ce qui est arrivé depuis. Car sur le pied du monnoyé 50. sols au comptoir de 13. au marc, le marc d'Or s'étoit estimé que 78. livres, qui est aujourd'huy évalué à plus de 400. livres & le marc d'Argent valoit 7. livres, qui en vaut 28. sous qu'il est de haute loy.

L'état des monnoyes parvint alors tranquille sous Charles V. dit le Sage, il reduisit le marc d'Or à 67. liv. qui en avoit valu 78. considérant la diminution des francs d'Or de 67. au marc à 20. sols parisis, & ordonna les sous à contrôler que les Sujets qui battoient monnoyes ne le faisoient trop écharsis. On trouve un Mandement par lui donné le 17. Septembre 1374. à certains Commissaires pour faire ouvrir à Nantes, Rouen & Nismes des monnoyes blanches & noires de cours, poids & Rouen & Nismes des monnoyes blanches & noires de cours, poids & loy comme les precedentes, excepté qu'il ordonna que la legende qui est du côté de l'Escusson aux Armes de Bretagne porteroit *Moneta Ducis*, au lieu de *Francorum Regis*. Jean sçavoir il cette commission fut ... de toutes les monnoyes des Ducs Successeurs Francs pas ... coutumes, car elles portent *Moneta Dux*.

Les especes de monnoyes les plus courantes sous ce Regne sur ... celles de France les francs à pied & à cheval qui étoient à 23. Karats de trois quarts de loy, de douze deniers 20. grains de poids, & de 67. pieces au marc, lesquels avoient cours par une cotisation alors ... pour vingt sols parisis. Depuis qu'on confondit alors leur ... les gravées contrefaites avec l'Anglois qui possédoit plusieurs Provinces du Royaume, les monnoyes d'Angleterre ... Florin dont courtes, les principales étoient *le noble à la rose de 23.* Karats trois octaves de Karat de loy, & de douze deniers de poids, *le sa*... *de Henry de trois tiers* que les francs, & de 3. deniers dix grains de ... *Henry* d'argent de quatre deniers, & de 23. Karats & demy de loy, ... à proportion du titre; étoit sur tous les especes au coin de Castille appellés *doubles Ducats* de même loy que le franc, & de 1. deniers 10. grains, & le *simple Ducat* du même Prix ... merveilles ... en France, où presque tout l'Or de Castille fut apporté par le Commissaire Gracien & par le Prince de Galles qui y monstroit des troupes; l'un pour secourir Henry le Bastard, & l'autre Pierre le Cruel qui le dépossédoit la Couronne; Quant à la monnoye blanche, une des plus courantes étoit le blanc valoit cinq deniers dont il y en

[illegible] valeur dix deniers appellez *douzains*. Les Parisiens ne prenent la [illegible] de ces blancs pour cinq deniers, & en Bretagne il y avoit d'autres blancs monnoye du Pays qui couroient pour 8. deniers tournois. Les rolles de monstre & les quittances des Capitaines des Compagnies que le Roy entretenoit sous le Connestable du Guesclin qui sont à la Chambre des Comptes de Paris, & que j'indiquay à M. du Chesne qui les demanda à M. d'Herouval pour les joindre à son Histoire nouvelle de ce Connestable, fournissent beaucoup de preuves de ce que je viens de dire. La quittance de Jean Sire de Beaumanoir pour le prest de sa Compagnie composée de luy Chevalier Banneret, six autres Chevaliers Bacheliers, 62. Escuyers & 27. Archers armez & montez porte qu'il a reçû 1545. livres tournois ou 1545. francs d'Or à 20. sols tournois la piece en date du 24. Fevrier 1369. Celle de Charles de Dinan du premier Fevrier 1371. dit 500. livres tournois, le franc d'Or pour 20. sols; Celle de Eon de Baslon du 22. Septembre 1370. porte 320. liv. tournois, franc d'Or pour 20. s. tournois piece. Une autre quittance de Charles de Dinan du 10. Avril 1372. dit 300. liv. tournois en blanc de 5. den. tournois piece. Une du Vicomte de Coesmes du 24. Mars 1372. dit 145. liv. en blancs de 5. den. tournois piece. Une quittance de Geoffroy Budes pour luy Chevalier & cinq Escuyers, la somme de 96. liv. 10. s. tournois monnoye de Bretagne le blanc du Païs pour 8. den. la piece. La vieille Chronique de du Guesclin dit que le Prince de Galles l'ayant mis hors de prison, pour aller chercher la rançon de soixante mille doubles d'Or à laquelle il s'estoit luy-mesme taxé, parlant à un pauvre Cavalier demanda qui avoit perdu les armes sous luy & qui avoit eu aussi la liberté d'aller amasser sa rançon, *Combien te faut-il, dist Bertran? il me faut cent francs; Ce n'est pas assez, dist Bertran; ainz te faut-il cinquante pour avoir un bon cheval, & autres cinquante pour tes armes. A donc commanda Bertran à son Chambellan, baille luy 200. francs que je luy donne;* Ainsi le prix du cheval propre au Gendarme, monte de 50. francs d'Or qui vaudroient 1000. livres de nostre monnoye. Et on observera par quelques unes des montres dont j'ay parlé, que le prix commun des chevaux des Escuyers qui faisoient montre étoit entre 40. & 100. francs d'Or, ce qui marque l'abondance de l'Or qui couroit alors dans le Royaume; & il n'en faut pas d'autre preuve que la rançon de ce Connestable, le Prince de Galles l'en fit luy-mesme le Juge. *Sire, dit Bertran, puisqu'il vous plaist rapporter à mon vouloir, je ne me dois par [illegible] avaler; je vous donneray & vous feray bailler par Lettres cent mille florins nommez doubles d'Or. — Bertran, dist le Prince* [illegible] *dist Bertran, puisque* [illegible] *je me mets à soixante mille doubles;* [illegible] (comme j'ay déja dit) étoit le double Ducat qu'on appelloit dans le commerce [illegible] pistoles, & [illegible] aujourd'huy la pistole, [illegible] trébuchante, [illegible] par le poids; Les Lettres Patentes de ce Roy par lesquelles il [illegible] 30000. livres d'Or prestez à du Guesclin pour conduire les Blanches Compagnies en

Espagne & 30000. doubles de Castille prestez au Prince de Galles pour partie de sa rançon, avec ce qu'il pouvoit devoir au [illegible] pour la conduite des [illegible] doubles de Castille & doubles [illegible] du 19. Janvier 1371. [illegible] que la rançon de du Guesclin [illegible] n'en [illegible] ; & bien que la livre tournois & le [illegible] de nostre monnoye [illegible] liv. [illegible] que le blanc de cinq francs d'Or [illegible] la [illegible] partie de la livre [illegible] qui vaudroit aujourd'huy plus de six livres [illegible] plus de 50. deniers [illegible]. De sorte que ce blanc de 5. deniers [illegible] qu'il [illegible] les [illegible]. Et on peut encore juger de [illegible] Charles V. à condition au Seigneurs de Pons qui [illegible] au lieu de [illegible] [illegible] d'Or de 23. Karats trois quarts de loy [illegible] plus de six livres & de deux deniers 20. grains de poids, qui vaut plus de six livres [illegible], il n'en reçoit plus que la [illegible] partie, & ainsi des sols & des deniers.

Le changement & l'affoiblissement des monnoyes que le Roy Charles VI. [illegible] dès le commencement de son Regne, [illegible] [illegible] Juvenal des Ursins s'en explique. *Aussi en 1385. y eut mutation de monnoye, & disoit-on que le Roy y avoit merveilleux profit & un grand dommage du peuple & de la chose publique du Royaume, & y eut de grand murmure* [illegible] *Marchands & autres, & les* [illegible] [illegible] & autres [illegible] ...... *& donnoit-on cours à la monnoye* [illegible] *l'an 1389. le peuple avoit grandes* [illegible] *la monnoye* [illegible] *du temps du* [illegible] *au cours* [illegible]. Sous la Regence des Ducs de Bourgogne & de Bourbon [illegible] particulierement aux années 1417. & suivantes jusqu'en 1422. qu'il mourut. Le Journal de son Regne le remarque assez exactement, *le 29. May 1417.* [illegible] *autres choses que l'on ne marchandoit qu'à* [illegible] *& que les petits moutons d'Or se prendroient pour 16. sols Parisis, qui n'en valoient pas plus de 12. sols Parisis.* Cette defense de marchander autrement qu'à [illegible] d'observation : elle est pour ceux qui [illegible] remarquer [illegible] d'excessives dans la monnoye d'Or que dans la monnoye d'Argent & dans celle de Billon, & que celuy auquel on avoit presté 20. liv. en 20. francs d'Or pretendoit estre quitte en payant 20. liv. en foible monnoye de Billon, comme aussi que celuy qui avoit achetté pour 15. liv. de marchandise [illegible] en 10. francs d'Or se voyoit reduit à en perdre une partie [illegible] la [illegible] estoit reçû à [illegible] en payant [illegible] monnoye foible, dont les 16. liv. n'égaloient pas 8. francs d'Or, [illegible] par exemple à Genes le prix

venu de son dire, il se trouvoit avoir reçû que la monnoye de 15 qu'elle luy avoit cuite, & n'avoit plus de fonds que pour faire une demie ampoule, on chercha des précautions pour parer cette perte, en ajoutant le compte de livres & de sols qui étoit imaginaire, puisqu'il n'y avoit point alors d'espèces de cette valeur qui eussent cours ; & même qui mêmes n'en avoient point aujourd'huy) & on commença de dépecher & examiner les sépares comptes & de compter par la trouvaille réelle & effective jusqu'à cet an 1417. que le Regent le défendit ; Et ce qui depuis alors s'est trouvé bon du temps du Roy Henry III. par son Ordonnance de 1577. défendit le compte par livres pour établir le compte par écus, parce qu'il mettoit l'écu d'Or à 60. S. ce qui fut depuis changé par l'Ordonnance du Roy Henry IV. de l'an 1601. qui rétablit le compte par livres. Mais comme entre les quelques que je fais dessein d'examiner ensuite, celle du compte par les monnoyes plates, je remarque au Journal du Regne de Charles VI. que dit, en l'année 1418. les petites monnoyes se monnoyoient pour 10. S. Parisis en May 1419. de sorte valoit pour 14. S. Parisis, les 24. S. Parisis sont 30. S. tournois, & bien que le petit monnoyant coûtoit pour 30. S. le grand monnoye valoit cours pour 63. Et Maître Charles du Moulin & Bodin jugeant sur les extraits des vieux registres qu'en l'an 1420. le florin valoit 40. S. (cela s'entend du petit) l'écu d'Or ou le Franc à 60. S. & le Noble à 7. liv. ce qui étoit faire valoir ces vieilles monnoyes trois fois plus qu'elles ne valoient sous le poids de leur Roy, & comme procédant de l'affoiblissement des petites monnoyes qui étoient forgées & achaptées en Loy & au poids, qu'une grande des modernes en valoit trois des nouvelles, Ce fut un des sujets de remontrance en l'assemblée des Etats Generaux, ou entre dit Journal des Ursins, Maître Jean le Clerc remontra que la monnoye étoit foible & altérée, ce qui étoit au grand dommage de la chose publique.

Mais quand le même du Moulin a dit, & après luy Bodin, qu'en l'an 1422. l'empereur étant venu à cet point que le marc d'argent valoit 80. liv. il fut affirmé qu'il en fut mal lû & qu'il en prit 18. ou 20. liv. pour 80. liv. ou si le marc d'Argent avoit valu 80. liv. il faudroit que l'écu d'Or eût valu plus de 12. liv. qui dans le plus grand affoiblissement ne fut point qu'à 60. S. l'an 1420. & qui dès l'année suivante fut revalu à 30. S. & le petit monnoy à 40. S. Et toutesfois on fait de la plus fidèle mémoye de ce temps-là, dont les 60. faisoient l'évaluation de France d'Or, en vendoit deux des mêmes, puisque le Franc d'Or vendoit aujourd'huy plus de 4. liv.

Allons Chartier qui venoit à la Cour de ce Roy explique très-bien le mal qui procéda de l'affoiblissement des monnoyes, c'est dans son quadringua traité où il témoigne le Noble répondant aux plaintes des Hommes du tiers en cette sorte, *A le Prince il plaist & il est bien & bon, l'appelle bien à aimer que nous n'en pouvons pas faire ordonnance de la chose nécessaire sans obéyssance par la longueur de la guerre ; car le faiblesse des monnoyes a diminué aux populaires le payement des deniers & des biens qu'ils nous doivent.*

On peut remarquer que sous ce Regne l'Argent ne fut pas rare, & que la dépensement qu'on fit des monnoyes ne procéda que du mauvais usage & de la dissipation qu'en faisoient ceux qui en avoient le secret durant la maladie du Roy, & qui se supposoient les uns les autres. Aussi le Connétable de Clisson ayant été plusieurs fois en les armes ; Aussi le Connétable de l'Ermite à Vannes, il arrêta par le Duc de Bretagne au Château de l'Ermite à Vannes, il fut mis à rançon de 100000. francs d'Or qui feroient 600000. liv. sur quoy rançon de 2180. & que les Regens voulurent presser l'épargne, pour n'y faire rendre une partie de ce qu'il avoit amassé pendant les guerres par des confiscations, l'amende à laquelle on le condamna les guerres par des confiscations, l'amende à laquelle on le condamna les guerres par des confiscations, l'amende à laquelle on le condamna

où il étoit fort Chaudes le Sage fon ayeul, du temps duquel le Grand d'Or valoit 20. Cols ne furpaffoit le Salut que de trois grains de poids, mais aufsi il y avoit dans le Salut plus de fin de quelque ochave de Karat.

Cette monnoye appellée Salut étoit alors en grand cours, de forte qu'il étoit ordinaire de compter par Saluts, notamment lorfque l'on faifoit des marchés avec les Anglois qui ftipuloient le plus fouvent d'être payez en monnoye à leur coin, & le Duc de Berthier pendant la perteuse Regence en France avoit fait forger grande quantité à l'coinfon party de France & d'Angleterre. Ainsi le Rançon du Duc d'Alençon fait prisonnier à la bataille de Verneüil en 1424. fut de 60000. Saluts, qui feroient près d'un million, pour le recouvrement de laquelle il vendit l'engagere 80000. Saluts & 18000. écus, ceux-ci étoit du 27. de Juin.

Au refte Monsieur Ménage tout fçavant qu'il eft s'eft trompé fur la denomination de cette monnoye, en disant qu'elle a été ainsi appellée, à cause que la Legende portoit Salus Populi: cela n'eft point vray, les mots valent de ce qu'elle repréfentoit l'Annonciation ou Salut Angelique avec le mot Ave.

Je crois que cette refaillon de monnoye en France devoit lieu à l'Ordonnance de Jean V. Duc de Bretagne de l'an 1424. qui trouve que très-expreffément la difference d'entre le fous monnoye & le falut ne peut préfumer que le furhaufement des monnoyes qui avoit arrivé en France les années précédentes, en avoit caufé un fembable en Bretagne: de forte que les Seigneurs & autres à qui il étoit dû des rentes fe plaignirent vaifs de ce que leurs revenus étoient diminuez par le payement qu'on faifoit en fols de monnoye, & prétendirent le faire payer en bonne monnoye & fur le pied de la monnoye d'Or, d'autant plus qu'en France elle avoit été rehaufée. Et les Marchands pour éviter la fidelité qu'ils fouffroient dans la reception de la monnoye de Billon, refuferent marchander fur le pied de la monnoye d'Or, & faire leur monnoye par Or. Cela obligea donc le Duc dans fon General Parlement qu'il tint cette année à Vannes en 1424. d'apporter remede à cette difficulté. Voici les termes mêmes. *Comme à Nous fe foient complains les Prelats, Barons, Chevaliers, Escuyers, Chapitres, Colleges, Gens d'Eglise & Bourgeois & autres Gentilhommes de notre Pais, disant que depuis que nous avons fait publier par nos Lettres patentes, que nous voulons que nos Subjects fussent tenus de nous faire leurs Lettres & Hommages pour leurs Fiefs de leurs rentes & autres choses qui leur appartiennent à nous de droit, & ce, en monnoye d'argent, quelles choses le peuple a encheries par leur mauvaistié & malice & par abondance de la monnoye qu'il a eu cette année dernierement, ce la mettant à pris excessif de plus de cent qu'elle ne vaut, combien qu'ils n'ayent cause de ce faire, & que nous avons fait bonne & de loyal lai, loyal, vraye & denerée, comme elle doit, ce leur valoir pas tant de la moitié comme ils avoient accoutumé faire, & ne pouvoient tant dire pourquoy ... & autrement pourroit n'y faire de leur faisant doulle leur*

quoy, dommage & ennuy pour des ayes fait, ce leur faire paier leurs rentes par deniers & leurs droits ... Toutes & toutesfois que Nous & Ordonnance avons mis sur les rentes, droitures, revenues & monnoyes ... ce faisant ordonnance que le peuple, qu'en tout qu'il se comprend, doit faire rentes & droits à nous & à nos Officiers, & ce, pour le mettre à reste pour les Marchands, ce ordonnant leur vraye, denerée & humaine à reste pour & raisonnable, voulons & ordonnons que ils paient & faire tenir payez le revenu de la monnoye, marchandises, vendre les choses humaines que de devant à bon & loyal denier, ainsi que anciennement soloient faire, sans & enfreindre la ordonnance, ordonnance & interpretation de bienfaisance à nous faite par nos ayes qui nous appartient de nos droits, hauteurs & Mobilages. Auxquels nous avons pourvu par notre Duché de Vannes, ordonnez & composez Duché de fait deffaut de vendre, achetez & compter par Or, lesquels nous ordonnez pour seigneurs. Et après à toute façon & façons espèces de monnoyes, le sou de vache opposé vaut le quarteron 18. sols, le sou pour 20. sols, & les monnoyes d'argent, comme le quarteron de pierre 2. sols, du mazas, Chartrenoy, comme d'argent 10. deniers, mazaux 15. deniers, autre sous de pers, le pierre du Chartrey avec sa Chartrey 6. sols 8. deniers. Il faut excepter de la premiere du monnaye à 15. deniers pour valoir & 15. deniers pour le marcheur, que la monnoye étoit foible en Bretagne, car en France on ne payoit point comme nous pratiquons, comme on voyera par quelques exemples ci-après.

Entre les différentes de monnoyes de Bretagne étoit le Sol appellé Brefon que avoit cours toute Bretagne, dont parle Hollandus parlant de l'occasion de la prise du Port de l'Arcle sur les Anglois en l'an 1446. pour le voyage de ce qu'ils avoient visité la Tresve par la prise de Fougeres. Vitry rapporte Jean Chartier en parle, *dans le commencement, ensuite, lequel quand il se trouve le pouvoir faire aux Sacrames, il mit de la bourse dessus Bretagne une Plaque pour payer l'Anglois, & trouve Monsieur tout à coup en Bretagne, pardessus leur le Sol à Brefon pour Anglois, lequel s'étoit trouvé, ce faisant ses ennemis de la dague & de la mer.*

Mais s'il en faut croire Maître Charles du Moulin & Bodin, ce même Roy Charles VII. vers l'an 1451. abrogea absolument la monnoye d'Argent, à quoy il fut peut-être obligé par la rareté de l'Argent, qui devoit être en grande de son temps, entiere que Philippe de Commines remarque qu'il n'y avoit dans son Royaume ni villes ni petites autres impositions que 1800000. francs, qui font 1620000. liv. du même monnoye.

Le mesme à Louis XI. dont le Regne doit être considéré comme une Epoque en matiere de monnoye; il prit à tâche d'en régler l'estat, tant pour l'Or que l'Argent, faisant travailler sur le fait des 1464. de la Jouvre au Duc de Bretagne qu'il ne pouvoit disposer l'entreprise qu'il avoit faite sur les droits de Souveraine, en Chiquetes de bonne de la monnoye d'Or, contre la reconnoissance de ses Predecesseurs & le Traité du Pieché de Orvaux, par lequel il n'étoit permis de battre que de la monnoye noire & blanche.

Cet prin jugea que la monnoye étoit vraisemblement fine, tant parce

qu'il ne donna que 120000. écus d'Or en mariage à Madame Anne de France sa fille en l'an 1473. que par le témoignage de la Chronique scandaleuse, qui parlant d'une conspiration faite contre luy dit que les Auteurs s'estoient servi d'un aide à Maçon pour porter des lettres à raison de 2. sols Parisis par jour, qui fut condamné d'estre noyé (une somme alors fort ordinaire) *y fut pareillement noyé* (dit la Chronique) *un pauvre aide à maçon qui avoit été envoyé à Estampes pour porter des lettres, & avoit gagné par chacun jour qu'il avoit vacqué à aller audit lieu d'Estampes & retourner à Paris par chacun jour 2. sols Parisis.* Il falloit que la monnoye fût bien forte, puisque ce salaire paroît considerable à cet Auteur.

En 1475. ce Roy fixa le marc d'Or à 118. liv. 10. sols, & le marc d'Argent à 10. liv. & fut ce qui fit faire des écus d'Or appellez écus à cause qu'ils avoient la figure d'un Soleil au-dessus de l'Ecusson au titre de 23. Karats, du poids de 2. den. 16. grains, & de 70. au marc, courans pour 33. sols tournois, & sur le pied de 120. liv. le marc d'*argent le ...* Il fit forger des sols ou douzains de bon Billon avec la même marque du Soleil appellez *grands blancs* du titre de 4. den. 12. grains de Loy, & de 78. pieces au marc, courans pour 12. petits tournois; de sorte que 200. de ces sols pesoient près de 2. marcs & ... de matiere & contenoient un marc d'Argent fin, chacun sold contenant 11. grains de fin, sans le Cuivre, & avec le Cuivre pesoit 2. den. 11. grains.

Ainsi 200. douzains de ce Roy payoient un marc d'Argent fin, & un peu moins de douze fois le poids d'un marc d'Argent payoient un marc d'Or. A ce compte 7. sols & demy de sa monnoye contenoient pour le moins autant d'Argent qu'il y en avoit dans la piece de 20. sols que avons veu courir il n'y a pas long-temps, & pour parler clairement un sol étoit la deux-centième partie d'un marc d'Argent, & 20. sols étoient la dixième partie.

Le Roy Charles VIII. par Declaration du 24. Avril 1488. fit forger de la monnoye un peu plus foible de poids, mais sans empirer la Loy; car autant que dans le marc de Billon de 4. den. 12. grains de Loy, son Predecesseur n'avoit fait que 78. pieces, & que 200. l contenoient un marc de fin, il fit faire les sols de 86. pieces au marc, ce qui valoir le marc d'Argent 11. liv. parce que 220. de ces sols ne contenoient qu'un marc de fin; Et sur ce pied continuant la fabrication des écus d'Or, il les fit courir pour 36. sols 6. den. au lieu que sous son Predecesseur ils ne couroient que pour 33. sols, de sorte que le prix du marc d'Or se trouva porté de 118. liv. 10. sols à 130. liv.

Mais il est remarquable que ce Roy ne faisant forger ces nouveaux sols, ne decria pas les anciens, au contraire il les laissa courir pour leur veritable valeur qui étoit environ d'un onzième en fin plus que les nouveaux; De sorte qu'il y avoit alors deux especes de sols qui avoient cours, c'est à sçavoir les anciens dont chacun valoit 13. den. & dont les 36. & demy faisoient la valeur d'un écu d'Or, & les vieux [illegible]

monnoie debilitée valoit 13. deniers & plus, & les 33. & demy l'écu d'Or ou 36. sols 6. den. de la nouvelle monnoye.

Après cette observation il n'est pas difficile d'entendre le testament fait par un Alain Seigneur de Kerolian le 17. Septembre 1489. qui [illegible] la reformation de la Noblesse, par lequel, [illegible] Ce testament est fait [illegible] après la [illegible] Declaration du Roy Charles VIII. pour la fabrication des nouveaux sols de sorte qu'alors deux especes de sols avoient cours, comme je viens de dire, ceux du Roy Charles VIII. appellez *monnoie* [illegible] & ceux du Roy son pere appellez *bonne & forte monnoie*, parce que 12. de ceux-ci valoient 13. des autres.

Le Roy Louis XII. qualifié pere du Peuple ne voulut point toucher au titre ni au poids des monnoyes, [illegible] qu'il ne fit qu'ajouter quelque [illegible] à la figure [illegible] c'est à sçavoir un porc-épi [illegible] parce qu'il avoit pris cet animal pour le corps de sa devise, avec le mot, *Cominus & Eminus*, & on voit encore quelques écus d'Or & quelques sols de cette fabrique.

De sorte que sous ce Regne, tout ainsi que sous ses Predecesseurs, les deux differentes monnoyes avoient cours, celle de Louis XI. qui étoit bonne & forte, & celle de Charles VIII. qui étoit plus foible.

Et après cette remarque il est encore bien aisé d'entendre le sens des Lettres du Roy Louis XII. de l'an 1512. portant liquidation de la Traite de Bretagne & reformation de la pancarte, qui a embarrassé ceux qui ne sçavoient pas à fonds cette matiere. Ce Roy dit que pour faire cesser les plaintes de ses Sujets touchant les exactions qui leur étoient faites par les Fermiers de la Traite, au-delà du legitime devoir, il avoit fait informer de ce qui avoit été levé longtemps [illegible] les Ducs, & regle le devoir de chaque espece de marchandise suivant l'ancien usage, mais il ajoûte le tout payable *en bonne & forte monnoie*, declarant par là que comme il ne vouloit pas qu'il fût exigé plus qu'il n'avoit été payé autrefois, aussi ne vouloit-il pas qu'on payât moins; Et comme de son temps ces deux especes de monnoye avoient cours, l'une *bonne & forte*, dont le sol faisoit la deux centième partie du marc d'Argent, qui étoit celle de Louis XI. l'autre *nouvelle & foible* d'environ [illegible] partie, dont le sol ne faisoit que la deux cent vingtième partie du *marc d'Argent le Roy*, il ordonna que ce devoir seroit payé *en bonne & forte monnoye*, ainsi qu'il étoit payé autrefois, & non pas en *nouvelle & foible monnoye*, vû que ce devoir n'avoit pas reçu d'augmentation posterieure à la fabrication de la foible monnoye de son Predecesseur Charles VIII. mais au contraire étoit levé par les Ducs avant le Regne du Roy Louis XI. & payé en bonne & forte monnoye, & donc il ordonna que le payement seroit continué de même.

En 1519. le Roy François exposa le Billon en mixture des fils de fin grains, les taillant longs à 4. deniers 18. grains de Loy, & les affoibli aussi le prix, les taillant de 92. pièces au marc; Ainsi chaque fils se trouvoit plus que le double moins composé d'un marc d'Argent fin, ce qui en hausse le prix du marc d'Argent à 32. livres 18. sols & le marc d'Or à 1457. liv. & l'écu d'Or à 40. sols.

Mesme en 1540. il posa plus bas l'affoiblissement de Loy, le taillant à 4. deniers 16. grains de Loy, sellement qu'il falloit 280. fils pour composer un marc d'Argent, lequel il fit valoir sur ce pied 24. livres, le marc d'Or 163. livres & l'écu d'Or 45. sols.

Ces affoiblissements furent cause que dans les comptes & revues de ces mesmes années, l'on prit des precautions, & l'on mit en pratique d'exprimer la matiere des payements. Une Bulle de 1464. portant confirmation d'une Fondation dans l'Eglise de Vienne dit que pour la restitution d'icelle avoit [illegible] l'Abbé de Billé de l'an 1441. & plusieurs autres de certaines qui sont payables en monnoye forte & saine.

Le Roy Henry II. en 1549. affoibli aussi le titre jusqu'à trois deniers 12. grains, ordonne que 300. fils se commencent au lieu d'Argent fin qu'il estoit 27. livres, & fit valoir le marc d'Or 171. livres & l'écu d'Or 45. sols.

Charles IX. en 1561. haussa le même titre, en affoibli le poids, ne mettant en un marc d'Argent fin en 313. fils, & fit ce pied valoir le marc d'Argent 15. livres 15. sols, le marc d'Or 181. livres & l'écu d'Or 50. sols.

Le Roy Henry III. par Lettres du mois de May 1575. permit d'employer le titre des fils jusqu'à ce les fils qu'à 2. deniers 12. grains de fin, & de 292. pièces au marc de sorte que 580. fils ne commencent qu'un marc d'Argent fin, qui valoit sur ce pied 19. livres, le marc d'Or 220. livres, & l'écu 60. sols. Et en Septembre 1577. après 18 grandes Ordonnances des plus habiles dans le fait des monnoyes, il defendit à l'avenir de compter par livres, mais seulement par deniers, pretendant par cela mettre un moyen d'empêcher le surenchérissement des marcs & le haussement des monnoyes, ce qui fut un remede assez grand, comme il le faut voir en matiere les questions que concernent cette matiere, & l'on en voit le temps.

Sous le Roy Henry IV. les fils se trouverent encore affoiblis, ou du marc de Cinquante, du pendant la Ligue, comme on peut voir par grande quantité qui estant encore actuellement hors de cours forgez par la Ligue, firent le nom du Roy Charles X. Cela fit cause qu'en 1602. il falloit mettre le marc d'Argent à 20. livres 5. sols, parce que 400. deniers fils ne commencent pas un marc d'Argent à 22. deniers, & l'Or haussa à proportion.

Depuis 400. ans les monnoyes furent si fort usurpées, que 540. fils ne commencent pas un marc d'Argent à 22. deniers de fin, ou que

a fait monter le marc d'Argent à 27. livres, & le fin de haute Loy à 28. livres, & le marc d'Or à plus de 400. livres.

J'ebauche que les precedentes considerations que j'ay servies par l'ordre des temps sont assez encendre ce que c'est que faire monnoye, & faire monnoye. Et pour finir par la proportion d'entre les plus considerables monnoyes dont j'ay parlé & celles d'aujourd'huy, en pour exemple.

Premierement que sous S. Louis le fin est gardé Marc 23. sol 12. 8.4. parties d'un marc d'Argent fin, & 22. fil 2. deniers 23. sol 12. mitant ledit marc, ou fil de S. Louis vaudroit 8. fils 3. deniers de mitant 12. monnoye, & 27. fils 3. deniers de S. Louis vaudroient 9. livres 12. monnoye, & 27. fils 3. deniers de S. Louis vaudroient 9. livres d'aujourd'huy, puisqu'il faut 540. de nos fils pour faire un marc d'Argent.

En ordonnant que sous Charles le Sage, le fil avoit fait monter la 120. partie d'un marc d'Argent, & les 20. fils la huitiesme partie dudit marc, ou de un fils vaudroit aujourd'huy 4. fils 5. deniers du marc & les 20. fils vaudroient 4. livres 10. fils d'aujourd'huy.

Tantostmoins, que sous le Roy Louis XI. le fil avoit fait la 200. partie du marc d'Argent, & les 20. fils la 10. partie dudit marc, ou fil de Roy Louis XI. vaudroit 2. fils 8. deniers des autres, & les 20. fils de ce Roy, 54. fils de nostre monnoye & ainsi du reste.

J'ay encore à vous parler du compte * par monnoye usurpant nous, faisant ajouté au dit droit monnoye, fil monnoye, livre monnoye, & quoy j'avois desseins de rendre l'excuse de 3. ou quatre equivoques concernans entre matiere 3 mais en fin le sujet d'une autre difference de matiere de rendre celle-ci trop monnoyeuse, en la faisant plus longue-matiere de rendre celle-ci trop monnoyeuse, en la faisant plus longue-matiere.

* [illegible]

XIII. CONSULTATION.

EN FORME DE DISSERTATION ADRESSÉE A Mr. ***.

1°. De l'augmentation des vacations des Officiers de Justice.

2°. Elle a trois causes, les deux premières bonnes, savoir le cours des monnoies sur un bon pied, et qu'il n'est qu'une richesse imaginaire, et l'abondance des espèces qui rendent les denrées, exemple donné les deux vacations, dessus la dernière cause condamnable est l'avidité des peuples, exemple donné par deux hommes de diverses villes pour prouver vacations plus modérées, mais plus utiles & nécessaires.

3°. Réglement de la Cour pour remédier aux abus dénoncés sans effet.

4°. Le sacrifice des Espèces provenant par les charges extraordinaires imposées sur la Province, doit l'obtenir sur l'augmentation, diminuant le prix de toutes choses, il faut faire que les vacations des Officiers demeurassent.

ART. 21. L'INSTRUCTION sur le changement ou l'augmentation des taxes des Officiers n'a point été un des objets de ma curiosité : je sçay bien que elles ont augmenté depuis 1650. & qu'il y a eu de temps en temps des Tarifs, dont nous les Greffes de la Province peuvent abondamment fournir des preuves ; mais il me semble que ce n'a été que pour les Officiers Subalternes & non pour les Présidens, Conseillers & Grands Officiers de la Cour, à ce n'est depuis de 1668. pour régler les nouveaux droits, selon l'état & qualité des personnes, & non pas pour régler les vacations, ainsi je ne puis rien dire de la quantité ou mesure de ces Tarifs ; Mais pour découvrir de cette augmentation, il me semble qu'on raisonne en Philosophie naïve, elles sont fort faciles à découvrir & sont principalement deux, sçavoir l'augmentation des monnoyes & l'abondance des espèces qui se rencontrent en certains temps, ausquelles je procéderai à l'ordre des preuves à pas de jonction.

Il est au pouvoir du Souverain de mettre les monnoyes sur tel pied de valeur que bon luy semble, & d'ordonner, par exemple, que l'écu d'Or aura cours pour 12. liv. Mais cette augmentation n'est point solide et réelle, ce n'est qu'une augmentation de noms & une richesse imaginaire ; car l'Or & l'Argent présentés sur monnoies étant la matière de l'estimation des choses évaluées par le droit des gens, & chaque Nation se réglant entre nation à l'égard de l'autre autant que par le poids & la bonté intrinsèque du métal, il ne se peut faire d'augmentation réelle du prix de l'Or & de l'Argent, que du consentement de toutes les Nations qui en pratique Commerce entr'elles.

L'exemple rend cette vérité sensible : le marchand Anglois trouve charge de pavés qu'il a nécessité de vendre en divers Louis d'Or le tonneau, & de rapporter quatre Louis d'Or pour huit milliers, cette

Espèce existoit en trois d'Or, ou d'Argent à proportion, nonobstant qu'en lieu dite que par Edit du Roy le dernier Louis d'Or vaut 11. liv. qu'on lui dit que par deux milliers de plomb pour le dernier Louis d'Or, il ne trouvera pas deux milliers de plomb pour le marché d'Or ou d'Argent & se consolera pas bien la charge pour le marché d'Espèces qu'il avoit accoutumé d'emporter : De même le marchand Espagnol qui avoit accoutumé de vendre des tonneaux de bled dix Louis d'Or, si le Louis d'Or est augmenté d'une moitié de valeur & qu'un d'Or, si le Louis d'Or est augmenté d'une moitié de valeur & qu'un Espagnol trouve charger de bled en France, ou on lui donnera par le tonneau pour cinq Louis d'Or, parce que le vendeur portant en Or à Cadiz pour avoit des Dures, davantage avoit perdu la moitié de son bled & n'apportoit du prix de ses dits monnoies, qu'autant de marchandise qu'il en avoit auparavant pour le prix de cinq monnoies. C'est donc en effet le poids & la bonté intrinsèque des métaux qui font l'estimation des choses, laquelle devoit de manière conséquente des Nations, & dans la règle est toujours sur le poids & la bonté intrinsèque des monnoyes, de sorte que l'augmentation des monnoyes augmente dans les voyes que l'augmentation des monnoyes augmente le prix de toutes choses dans le même Pays, mais ce n'est qu'une augmentation en apparence & en figure & non point réelle.

Ce point est porté sous le Règne & en la personne du Roy Henry III. & le sieur de Malestroit Officier de la Cour des Monnoyes l'avoit & prouvé, qu'encore que du temps du Roy Philippe de Valois en l'an 1328. l'écu de volume en crédit que quatre livres & que du temps qu'il disposoit qui étoit en 1577. on la vendit douze livres, il étoit pourtant vray de dire qu'elle n'étoit pas plus chère dans ce dernier temps, que dans le premier. La démonstration étoit évidente, sçavoir qu'en 1328. pour payer quatre livres on baillait quatre écus d'Or, qui étoient d'Or vaut aujourd'huy 6. liv. ne valoient alors que 20. sols, & que quand en 1577. on achetoit douze livres l'écu de valeur, on n'étoit point l'acheter plus cher que du temps du Roy Philippe le Bel ; puisque pour payer en douze livres on ne payoit que quatre écus d'Or moins huit, chacun desquels audit an 1577. coûtoit pour 60. sols, ou la valeur en autre monnoye ; Et aujourd'huy que le valoient vaut 22. liv. l'écu, il n'est pas plus cher qu'en 1328. puisque pour payer les 22. liv. on ne donne que quatre écus d'Or, ou leur valeur en autres espèces.

Quoique cette proportion ne soit pas vraye généralement dans la même proportion & à l'égard de toutes les choses vendues, ausquelles on la voudroit appliquer, ou la peut pourtant reprendre comme une règle générale, laquelle, hors les considérations de disette, de guerre, de stérilité & autres extraordinaires, marque la première cause du renchérissement qui arrive nécessairement par le rehaussement des monnoyes que la suite des temps amène.

La seconde cause est l'abondance de l'Argent qui se trouve quelquefois dans un Pays. La chose recourt aux écrits Historiens, ce qui n'est aussi de son ressort dans le Pays du Brésil on fait une preuve remarquable. Les Hollandois après avoir conquis sur Pays sur les Espagnols Portugais

y auroient si beaucoup moins de commerce que l'Or & l'Argent y regorgent, la plus de Biere y valoit deux Pistoles de 8. escus chacune, & toutes les autres denrées à proportion, ce qui venoit d'autre chose, que de la seule abondance des especes, & n'y avoit point Cabaretier qui n'eût sa Cassette pleine de pistoles. Ces considerations méritent bien leur application.

En l'an 1577. le Roy Henry III. voulant rétablir les monnoyes dans une telle valeur que les guerres de la Religion & Civilles avoient reduites, fit forger des pieces d'Argent, dont quatre valoient l'escu d'Or qui valoit 60. sols, & qui pour cette raison furent appellez quarts d'escu, & les sols forgez des sols dont les quatre valoient la piece nommée quart d'escu.

La demande des monnoyes venoit toujours par l'abondance qui se trouvoit alors des petites monnoyes qu'on forge incessamment avec le plaisir de profit & de Loy, au-delà de ce qui est ordonné; de sorte que l'escu monté bien-tôt après que les sols avoient forgez plus fortement d'une fourrure parce qu'ils ne devoient rien; Pour remedier à ce desordre qui en donne occasion de tirer l'Argent du Royaume pour des sols qui non valoient y apportoient, & pour empêcher qu'il ne fut mis une trop grande recherche en cette sorte de monnoye, le Roy Henry le Grand en l'an 1602. ordonna que le quart d'escu au prix de 15. sols auroit cours pour 18. sols, laquelle augmentation n'étoit point réelle & intrinsique, mais seulement de nom, puisque les 18. sols que l'on faisoit alors valoir cette piece ne valoient pas plus en bonté intrinsique que les 15. premiers sols. D'où il arrive que les Officiers qui avoient eu payez depuis 1577. en deux à raison de quatre pieces appellées quarts pour un escu, commencerent à se faire payer de même; le quel usage est demeuré dans les Parlemens & même dans les Sieges Presidiaux pour les Offices allant en cours, ainsi qu'on compte par trois quarts, à raison de quatre quarts pour escu qui font 94. sols; ce quoy les Officiers alors étoient en grande joüissance, puisqu'ils ne recevoient que les trois quarts pieces pour sols, tant qu'aux taxes, & qu'en effet ils n'étoient pas en pieces qui avoient été augmentées en poids ou augmenté d'alloy, mais les sols qui étoient eux seulement de bonté.

Cette augmentation fit encherir toutes choses d'environ un sixieme; mais ce ne fut, comme a été dit, qu'une augmentation de nom, puisqu'on ne baillait pas plus d'Or ou d'Argent en poidsux bonté intrinsique qu'auparavant.

Depuis ce temps l'abondance de toutes choses, aussi bien que des revenans de nos Officiers demeura assez tranquille jusqu'en l'an 1636. que le Roy défunt de glorieuse memoire, pour remedier au desordre qui avoit commis par l'alteration des sols forgez avec trop de fidelité, estime que les vingt sols des filetations devoient ne pouvoient pas valoir plus en bonté que les 15. sols du Roy Henry III. ou les 18. sols du Roy Henry le Grand, mais mais aux quarts d'escu pour 20. sols & à toutes les autres monnoyes d'Or & d'Argent à proportion; Et comme on s'apperçut quelque temps après que 20. sols des filetations

filetations valoient moins que ce quart d'escu mis à 20. sols, & que les pieces aussi bien que les vieux sols, il les augmenta d'un troisiesme en Août dernier à 25. sols, & les quarts d'escu en fin en de 25. deniers à 25. sols, & les pieces d'Argent, ou les faisant distinguer par une marque.

Cette augmentation des monnoyes du quart en fin faite en 1636. entre apellantement au fin enchérissement du quart en fin de toutes choses, tant marques, offices que denrées, mais ce n'étoit, comme a été dit, qu'en apparence. L'ordre qui augmentoit n'étoit que 8. sols pour la pièce, pour le payement de laquelle on lui donnoit un demy quart d'escu valant 8. sols ou 8. sols en 8. pieces, se lit payer 100. sols en apparence, & ne valoient pourtant en effet que la même chose en bonté intrinsique, ignorant le même demy quart d'escu reçeu valoit 10. sols, en les valant 8. sols, sans autre difference, sinon qu'à cette cause il y avoit dessé un coup de Pistoles qui les désignoit. La Confusion qui rendoit une pièce de Pistoles 14. sols en deux quarts d'escu la valoit 40. sols, & en reçeu pourtant que la même nombre & poids de metal, & on lui qui fait impossible de lui en payer moins; car en Angleterre d'où il faisoit venir son cuir, on ne prenoit les especes du monnoyes que sur l'ancien pied de leur bonté intrinsique.

Les vacations & salaires de nos Officiers de Justice augmenterent aussi; l'Auditeur de Commission qui produisoit deux quarts d'escu valoit avant 1602. 10. sols & après 32. sols, fut porté depuis 1636. à 40. sols, & pourtant n'étoit par taxe plus bas en effet, qu'alle étoit auparavant, puisque c'est le payoit pour les deux mêmes quarts d'escu.

En 1650. on examina les seuls Argent forcez faisant d'une fourrure partie en fin, savoir 3. livres 8 3. livres 12. sols, & les autres especes d'Or & d'Argent à proportion.

Ce nouveau mal dans les monnoyes en causa aussi un dans le prix de toutes choses d'un sixieme en fin, ainsi que à toutes les autres augmentations précédentes, & quoique les monnoyes avoit augmenté au pied pesadant, les filetes n'ont pas augmenté.

Ce surenchérissement sur toutes & même augmenté par l'abondance des especes qui se trouvoit alors dans cette Province, par deux causes; l'une que pendant les guerres avec l'Espagne, les marchands de Saint Malo prenoient la mer leurs vaisseaux, qu'ils avoient une grande partie du commerce maritime, quand la guerre par un autre l'Argent; l'autre que la Provence ne fait changer que des marchandises ordinaires, après le payement desquelles il lui reste des autres abondance apporta des augmentations de prix à toutes choses; les heritages aussi bien que toutes les marchandises ordinaires & denrées hausserent de prix. & celui des Offices revenu à l'avant: Voyez le Livre de la Provence jusques 1664. depuis a continué de changé depuis.

Ce à l'abondance des especes d'Or & d'Argent la raison a fait que les charges extraordinaires qu'elles intercrues depuis, & dont elle est épuisée. Car en 1663. 1664. la Déclaration des Etats de Provence

donne les remedes & reformeroit vuidemin beaucoup de Souffrances, 2°. Soulage la retraite de la Noblesse qui purgera la Province [illegible] tant ce qu'elle tient de Seigneurie; 3°. Fait voir enfin la Réformation du Domaine, dont depuis 1673. jusqu'à present les revenus ont été [illegible] & si generales, qu'il ne lui est point demeuré de fonds. 4°. Les droits de Controlle; 5°. Le papier timbré; 6°. Les Droits de Tabac qui affectent generalement grands & petits. 7°. Les Droits d'Affirmation; 8°. Les Francs-Fiefs. 9°. Les taxes sur les Offices; 10°. Le Huitiéme denier des biens des Ecclesiastiques; 11°. Les lods & ventes des Contrats d'échange, dont on a fait retrograder l'effet plusieurs années avant que les Edits aussent été publiez. 12°. L'augmentation des amendes des requêtes civiles, du fol appel, des [illegible] tions, qui quoqu'elles soient de justes peines de la temerité des plaideurs, tirent les especes de la Province & épuisent indifféremment le fond, dont peut-être la moindre partie n'est pas tombée dans les coffres de Sa Majesté; c'est ce qui a couvert l'abondance des especes en notre, qui augmente & qui est si manifeste, que les revenus des terres & heritages sont notables d'un tiers par toute la Province; ainsi bien que les loyers des maisons dans les Villes, & il y en a même où ils sont diminuez de plus de moitié.

Cela conclu que le prix de tout est diminué, des heritages, des Offices, des dextres; il n'y a que les vacations & salaires des Officiers de Justice que le cours des especes n'a pas fait diminuer, & c'est ce que les Sujets mieux-aisez payent pour excessives, & qui en rend l'excès plus sensible.

Je parle ici celles qui sont reglées & ordonnées; car il est vrai qu'il y a des especes de vacations qui n'étant point reglées, & ne pouvant leur mesure que de la taxe que les Juges en donnent sont souvent considerables. Il est souvent d'avis vû une Sentence rendue par un Juge sur le fait d'une seule des parties & sur conclusion contre l'autre pour laquelle il marqua 70. sous d'épices; l'appel ayant été porté en la Cour, sans laquel l'affaire fut grosse & devint grande; la qualité principale portée à l'Audience & opponée. Arrêt intervint sur écrits & produits au Grand'Chambre où il n'y eut que 60. sous.

Mais sur cette le défendeur a été grand dans les difficultez de droit, ou les Jugeans prennent pour *modo labori & tempori*, mais excessif l'appel suggéra: Un Juge pour une distribution de 40. ou 50000. liv. marquait 1. ou 400. livres pour lui, seulement 3 liv. autant à l'Greffier, les deux tiers au Procureur du fait, autant au Procureur du droit, & pareille somme à l'ancien Procureur des Conseils.

Il est souvent qu'en l'an 1675. ou environ en temps, la Cour résolut de ne déserter, & voyant que le Juge dont étoit appel n'avoit payé par sa taxe 150. livres pour la vacation sans les différentes qui ne devoit être aux Ouvrages d'un denier pour à son égard, autant que les Juges en procedoient que cet égard au temps qu'il employoient, d'un jour, d'un demy jour &c. Mais en reglement qu'ils doient à l'Audience & valoit diminuer leur effet.

Les Cours de la Province connoissent une infinité de greves de leur ressort, & les causes de leur Ressort en soutiennent d'écritures. Voilà ce que je vous puisse en gros sur la matiere; pour le détail, je ne le sçay point, ne l'ayant jamais été digne de m'y mêler. Il vous plaise le sçay point, ne l'ayant jamais été digne de m'y mêler. Il vous plaise

XIV. CONSULTATION.

Les Vassaux ne doivent à leurs Seigneurs d'autres corvées que celles écrites dans le titre de la Coûtume, ou dans les Reformes particulieres, ou dans les actes d'infeodation.

Le Seigneur de ..... voulant bâtir un chateau en un lieu mal nouveau, demanda s'il ne pouvoit pas obliger ses Vassaux aux corvées. MM. Bevan & Motais répondirent que les articles de la Coûtume qui parlent de corvées suffisent contre lui, ce Seigneur ne se pouvant point aux cas ou ces articles qui obligent les Vassaux de Fiefs d'aider aux Seigneurs particuliers dont ils sont Sujets à fortifier leur maison & place en temps de guerre, ou à les réparer en cas d'accidents ou de ruine. Art. 97.

Que quoique par les Usiemes particuliers de la Province pour le Domaine Congrable, les Colons soient obligez à certaines corvées pour les chemins d'ordonné & autres nécessaires à faire, & que par l'usage le plus commun, ceux les Seigneurs de Fief en aient de la sorte, même en cas de nouveaux bâtimens, nécessaires si les Sujets y résidoient, ils n'y seroient point tenus en regard de Coûtume, & particulierement en ce cas; où le Seigneur à dessein de bâtir en place neuve pour son plaisir & plus grande commodité, sans nécessité de se mettre à couvert de l'incivilité des saisons, ou de refaire ou reparer le manoir, ce qui porteroit plûtôt la Cour à faire défenses d'y obliger les Sujets. Fait du Memoire de M. Gentil.

XV. CONSULTATION.

De deux Créanciers qui ont pris par effet saisie en différents lieux partie des mêmes meubles pour l'achat d'une terre, le dernier qui doit prefer à la saisie-gagerie, & que quand le privilege, est préférable au premier, en faveur duquel l'accentuation se fit déclarative, que depuis que la saisie-gagerie contre lui fut faite, & après que l'autre le fut ratifié.

Les Huissiers qui ont vû le commerce fait en Foire de Saint Sorlin Arnoul de S. Brieuc le 25. Juin 1681. leur disoient le Sieur de la [illegible] a été déclaré que de la somme de 20000. liv. qu'il repondoit pour le prix de la terre du Pruerbion par lui retirée, il y en avoit 12000. Art. 98.

liv. de ses deniers & 8000. liv. des deniers de la Demoiselle Blosin, prétendant, d'elle emprunter le même jour, numéro ou profession de Notaire & consignée aux mains du Greffier avec déclaration expresse & stipulation de privilege & préférence à tous créanciers sur lesdites sommes, sans que ladite somme n'ayant été prêtée; & la seconde déclaration par lesdit de la Tuisdevaine le même Jugy, après que lesdites Demoiselle Blosin se fut retirée, qu'encore qu'il eût déclaré que la somme de 8000. liv. étoit de ses deniers, néanmoins la vérité étoit qu'il les avoit empruntés de Mademoiselle Denuin par contrat de date précédente, à laquelle il consentoit préférence d'hypoteque, sans préjudice néanmoins de la préférence précédemment acquise à la Demoiselle Blosin, ce dont le Juge auroit imposé devoir être.

Il étoit que s'il étoit question d'une simple hypoteque générale sur les biens du sieur de la Tuisse, l'ancienneté du contrat de Mademoiselle Denuin l'emporteroit en sa faveur, au préjudice de la Demoiselle Blosin; mais il n'en est pas ainsi du privilege qui s'acquiert par consentement à tous les créanciers qui ont prêté le prix d'un nouveau d'argent, pourvu que les déclarations d'employ soient faites dans un temps utile & en présence de la consignation; Mais quand la consignation est une fois consommée, il n'est plus temps d'établir ni de faire valoir des Privileges, ils quand même les autres créanciers du sieur de la Tuisse ne seroient pas admis à quereller celuy qui est prétendu par Mademoiselle Denuin, il est certain qu'il ne peut de moins prétendre à la Demoiselle Blosin ni sur le pied d'aucune préférence à son credit, ni même de concurrence avec elle par deux raisons. La premiere que la Demoiselle Denuin doit s'imputer d'avoir dans la foy à un débiteur infidele, qui pouvoit l'obscurcir de tout privilege, en n'en faisant aucune mention lors de la consignation, à bien pis à plus forte raison modifier ledit privilege, ou faire seulement qu'il n'y confusion, que parce que son consentement ne pourroit préjudicier à la Demoiselle Blosin. Or en faisant luy préjudicier aux créanciers la concurrence; La seconde raison est qu'elle étant confondue par un comparant à l'hôtel du Juge, les parties ayant signé, & la Demoiselle Blosin s'étant retirée, on n'eût pas jugé à son préjudice ni privilege ni concurrence; & si le Juge l'avoit fait il y auroit lieu de le prendre à partie, d'autant qu'il n'avoit donné lieu de douter qu'aux considérations qu'elle avoit stipulées, & conformément auxquelles le Juge avoit prononcé, lesquelles elle n'a eu par manque de la réalité de son argent. Enfin il est raison n'estant pas aussi invariables qu'elles le paroissent, il subsistoient encore un fin de non-recevoir indubitable de l'estance du Juge, qui est le sieur de Mademoiselle Blosin, sur lequel la seule condition apposée dans son contrat, qui le sieur de la Tuisse fausse une déclaration de l'employ de ses deniers n'est pas suspecte de privilege; Car le Juge en donnant acte de la seconde déclaration du sieur de la Tuisse, a aussi consommé; à acte que cette déclaration ne pouvoit faire de préjudice à la Demoiselle Blosin, ny à la préférence qu'elle avoit eue ajugée; Esdemeurant

aussi la question jugée, & Mademoiselle Denuin ne seroit même pas recevable à en demander appel, parce que si elle n'y avoit pas acquiescé, la Demoiselle Blosin eût repris son denier, & que pour être recevable en son appel il luy faudroit consigner la Demoiselle Blosin en payant son, c'est-à-dire de reprendre du moins son denier, & de sortir pal. eau, c'est-à-dire de reprendre du moins son denier, & de sortir de cette affaire à ses principal & accessoires. Délibéré à Rouen, ce 11. Aoust 1710. Signé Hervé Fils, Gaudeux & Pocquelin.

XVI. CONSULTATION.

1°. L'hypoteque est née par du jour de la procuration d'emprunter, non du jour de l'emprunt.

2°. Il n'est point besoin de ratification, mais excellent de confirmer.

3°. Ce dont celui passer le même jour, l'un avant midy, l'autre après midy, le pouvoir donné aux hypoteques antérieures.

LE Bailliage qui avoit la procuration passée le 9. Juin 1679. par le sieur Mamarin de Pleis-Jolly, pour faire plain & entier pouvoir au sieur Marquis du Caro d'emprunter jusqu'à la somme de 120000. liv. 67. 1679. 67.
ou moins à Rouen, Nantes, Angers, Paris ou ailleurs, par lay ou ses soubstituts, & s'y obliger à du sieur constituant, exclusivement dès-à-présent qu'il retire les contrats & obligations qui seront passés en vertu de sa procuration par le sieur du Caro ou ses substituts, sans qu'il soit besoin d'autre ratification.

L'acte du 18. Juillet suivant passé à Paris, par lequel Julien Chevrier Bourgeois & Bourgeois de Rouen, demeurant à Paris au service de Lorenzo Fiorentin du sieur du Caro, tant en lettres de change sur Simonnet Bitepier à Paris, qu'en Argent, ainsi à la somme de 61400. liv. pour parvenir & restitution de laquelle somme le sieur de Lorenzo Fiorentin sur le dit Chevrier cinq lettres de change montant à la même somme par luy tirées sur le sieur Marquis du Caro son frere paradine audit Chevrier en ordre en la Ville de Rouen aux termes ci-dessus, lesquelles il promet faire accepter par le sieur Marquis du Caro son frere avec dans son pouvoir pour tous à peine de tous dépens, même pouvoir de faire obliger avec lay & son frere le sieur Marquis de Pleis-Jolly.

Acte aussi passé à Rouen entre ledit Chevrier dix jours après, savoir le 28. Juillet ensuivant, par lequel le sieur du Caro, tant en son nom que pour ledit sieur de Pleis-Jolly, en vertu de la susdite procuration & autres douzeures s'obligé au payement de ladite somme, avec déclaration de n'avoir fait aucun précédent emprunt en vertu desdites procurations, que celuy qui a fait par ledit acte.

Un contrat de constitution du 26. Juin 1680. liv. de rente pour 11600. liv. de principal contenu la même pour 26. Juillet après midy par le Seigneur Marquis du Caro, tant en son nom que comme pour

tour de la procuration du sieur de Lemmo son frere, & se faisant fort du Marquis du Plessis-Josso & autres au profit de Madame de Donzy, ratifié par eux le 9. Avril 1680.

Un acte de cession & transport fait par ladite Chevrier à Monsieur de Moncan de partie de son credit jusqu'à la somme de 22500. lit. en date du 4. Mars 1680. avec un titre composé avec beaucoup de soin & d'étude au profit de Madame de Donzy, pour soutenir qu'elle a hypotheque sur les biens dudit sieur du Plessis-Josso anterieure à celle de sondit sieur de Moncan subrogé aux droits dudit Chevrier.

Il n'est rien que l'on n'ait mis aux termes & raisonnemens desdites actes, soit qu'on veuille dans le dessein & l'intention de ceux qui les contractent, ou ne pouvoir aisément discourir que ledit Chevrier aux droits duquel Monsieur de Moncan est subrogé pour une partie, n'a hypotheque sur les biens de Monsieur le Marquis du Plessis en date du 26. Juillet 1679. avant ledit, & partant anterieure & preferable à celle de Madame de Donzy.

Celui qui a dressé pour elle convient que la lecture des actes & moderations de leurs dates font former d'abord cette décision: En effet on y voit que le sieur Marquis du Plessis-Josso confesse une procuration au sieur Marquis du Garo le 9. Juin 1659. pour emprunter jusqu'à la somme de 220000. lit. d'une seule ou plusieurs personnes, soit à Rennes, Nantes, Angers, Paris ou ailleurs, par luy ou son Procureur substituer, & le obliger audit emprunt, comme s'il étoit présent, sans qu'il soit besoin d'autre ratification; Que le sieur du Garo qui étoit à Rennes n'y pouvoit pas trouver une somme aussi considerable, ainsi qu'on l'avoit bien prévû, Chevrier Bourgeois de Rennes le transporte à Paris pour procurer le recouvrement d'une somme pareil; Qu'il y delivre des lettres de change au sieur de Lemmo, parce que ceux-ci en delivre d'autres qu'il tire sur le sieur du Garo, avec pouvoir de les luy faire accepter & de faire obliger au payement le sieur du Plessis-Josso, ce qui le fait au profit dudit Chevrier par le sieur du Garo faisant pour luy & le sieur du Plessis en vertu de la procuration le 26. Juillet avant ledit, ce qui ne laisse pas de doute que l'hypotheque en fut acquise par cet acte sur les biens du sieur du Plessis-Josso appliquée à son emprunt.

Il est encore bien évident que l'emprunt commencé à Paris par le sieur de Lemmo & continué à Rennes par le sieur du Garo neutroit à son entier, & que la procuration du sieur du Plessis s'y appliquoit à mesure & à proportion le sieur des sommes le recevoit, tant les actes le portent formellement. Le projet du 16. Juillet dit que le sieur du Garo s'obligeoit & que le sieur du Plessis entrera dans l'obligation du payement: Le sieur du Garo l'accepte le 28. dudit mois & y obligeant aussi luy le sieur du Plessis en vertu de sa procuration.

Il y declare que cet emprunt qu'il fait ledit jour 28. Juillet est le premier qu'il ait fait en vertu desdites procurations, ce qui justifie aussi évidemment que c'est luy qui emprunte, & que les biens du

sieur du Plessis ont été bien & dûement obligés par cet acte du 28. Juillet avant ledit en vertu de la procuration, & que Madame de Donzy qui n'a contracté qu'après ledit du même jour avec le sieur du Garo seul, sans y appliquer la procuration du sieur du Plessis-Josso, mais faisant le faisant fort de luy, ce qu'il s'a ratifié quelque temps après, ne peut que avoir d'hypotheque sur les biens anterieure à celle dudit Chevrier.

Toute la subtilité dont un contraire Hypotheque qu'il laisse Chevrier, se réduit à dire que l'acte du 26. Juillet n'est point une execution de la procuration du sieur du Plessis-Josso, & que son notre contre de la procuration du sieur du Plessis-Josso, & que son notre & seulement avant être notre-quelle, il n'a point été obligé.

Le pretendu emprunt fait au marchand est que bien sûr du Plessis-Josso ayant donné procuration au sieur du Garo pour l'obliger avec lui l'emprunt qu'il feroit, cela se devoit entendre d'un emprunt qu'il feroit pour son utilité, sans que la procuration le pût appliquer à un emprunt fait par un autre; Que cependant ce n'a pas été obligé à un emprunt fait par un autre; Que cependant ce n'a pas été le sieur du Garo qui a emprunté bien loin à Paris, mais le sieur de Lemmo son frere paient, avec déclaration que c'étoit pour les affaires particulieres, & que cela est hors le cas de la procuration.

Mais cette subtilité ne peut faire de considération par plusieurs raisons. C'est que la procuration du sieur du Garo n'est pas limitée sur 1 1. C'est que le procurateur du sieur du Garo n'est pas limité à emprunter pour faire un certain emploi des deniers, mais étoit de faire acquisition d'une telle Seigneurie ou d'une telle charge, elle est generale, & pour faire tel usage des deniers qu'il trouveroit à propos; De sorte qu'il pouvoit emprunter des deniers & les faire employer par son frere, il pouvoit les employer au payement de son creancier, ce qui doit en effet le lui qu'on se proposoit, ou en disposer autrement pour accommoder ses affaires.

2°. L'obligation contre le Procureur d'avoir excedé les bornes du mandat ne compete qu'au seul mandant, & tant s'en faut que le sieur du Plessis-Josso ait les bornes de son pouvoir d'autant remplies, qu'il a ratifié ce recevoir que cet emprunt avoit l'execution de la procuration.

3°. A supposer que les deniers aussi reçus au profit du sieur de Lemmo prêté, & qu'il les ait employés pour ses propres affaires; ce qui est repugnant à la vérité, comme il résulte de la lettre à l'obligation à laquelle le sieur du Garo s'est soumis de les payer, est été les payement de sa propre dette & même une veritable acquisition à laquelle la procuration s'appliquoit legitimement, sans combiner en aucun excès, n'y ayant pas de difference au regard du mandant, que le mandataire emprunte des deniers pour payer l'acquisit qu'il fait, ou pour s'acquitter envers quelque Creancier, ou qu'il applique la procuration à la quotité qu'il reçoit du vendeur ou de son Creancier.

Or il est indubitable au fait que le sieur du Garo contra une noble dont 506 suivant l'article 561. de la Coutume de Bretagne du nom des lignes paternelle & maternelle emprunteront équipant, sans ré-

quelles il devoit porter audit sieur de Lenmo son frere puîné, si bien que les emprunts qu'il se fit [illegible] pour luy fournir des payemens de sa propre dette & en effet des acquisitions, veu que la legitime qu'il donnoit à son frere [illegible] d'autant : Ainsi à supposer qu'il eût laissé les derniers emprunts au sieur de Lenmo son frere, ils ne cesseroient pas de tourner à son profit propre, puisqu'il étoit debiteur de son frere, & que ce en étoit compris sous la procuration generale & indefinie d'emprunter pour l'utilité de ses affaires.

[illegible] Il est [illegible] de toute la Province que le sieur de Garo avoit traité de la Charge de [illegible] des Conseillers du Roi [illegible] d'un tres-grand prix; Qu'il falloit faire [illegible] en temps un payement tres-considerable, à raison de quoy il sollicita ses parens & amis de luy aider à recouvrer des deniers, & ce fut le motif de la procuration du sieur du Plessis-Jusso pour s'obliger à un emprunt de [illegible] livres d'une ou plusieurs personnes, à Rennes, Nantes, Angers, Poitiers [illegible], par luy ou ses Procureurs substituez, ayant esperé que cette somme se trouveroit difficilement en même lieu, & que le sieur du Garo ne pourroit se transporter par tout où il seroit besoin d'emprunter. Le sieur de Lenmo proposa donc à Paris l'emprunt de ses [illegible] livres par l'ordre du sieur du Garo son frere; mais ce qu'il projetta, car le premier acte du 16. Juillet n'est qu'un projet d'emprunt conditionnel qui ne s'accomplissoit, comme il y est dit expressément, qu'au cas que le sieur du Garo s'obligeât avec le sieur du Plessis; & il est insuffisant qu'il ait été fait cet emprunt pour les affaires particulieres, puisque ce fut le sieur du Garo qui consomma l'emprunt, & au profit duquel les deniers tournerent, comme il resulte de ces deux actes ensemble : Aussi le dernier acte dit qu'il emprunte presentement dudit Chevrier, & que c'est le premier emprunt qu'il fait en vertu de la procuration du sieur du Plessis-Jusso.

Il s'ensuit qu'il est inutile d'objecter que par cet acte le sieur du Garo [illegible] que l'emprunt avoit été fait à Paris pour son utilité : Car outre qu'il s'ensuivoit que la seule des faits la [illegible] [illegible], il est dit formellement, puisque ledit Acte fait à Paris n'étoit qu'un projet conditionnel, & que le sieur du Garo le confirmoit à Rennes, de faire ledit emprunt & d'en avoir precedemment fait aucun autre en vertu de ladite procuration. Au [illegible] ne peut pas montrer en doute que l'emprunt ne fut fait par le sieur du Garo & pour son utilité. Et si l'on reflechit sur la maniere & l'occasion par lesquelles il fut ménagé, cette verité paroît encore plus évidente.

Le sieur du Garo étant à Rennes, où ne trouvant pas aussi grandes sommes qu'il en avoit besoin, [illegible] Chevrier Banquier à Rennes luy negocia cet emprunt à Paris avec son Correspondant Simonnet.

Ils convinrent tous deux que ledit Chevrier tireroit des lettres de change sur ledit Simonnet & les delivreroit au sieur de Lenmo, sous la condition que les lettres que le sieur de Lenmo tireroit sur le sieur du Garo

du Garo son frere seroient acceptées par luy avec obligation de les payer solidairement avec le sieur du Plessis-Jusso, d'où resulte évidemment que c'étoit le sieur du Garo qui étoit reputé le veritable debiteur qui empruntoit : En effet aussi-tôt que le projet du 16. Juillet eut été fait à Paris avec ledit Chevrier, il partit pour en venir faire l'accomplissement à Rennes; & s'y trouva le 28. où le sieur du Garo s'obligea, comme dit est, au payement avec le sieur du Plessis-Jusso en vertu de la procuration.

Car il faut remarquer que sans cela il n'y avoit point d'emprunt, vû que le dessein de cette obligation du sieur du Garo & autres, l'emprunt n'étoit fait à Paris que sous cette condition, ainsi c'est le projet fait à Paris, & c'est ledit acte du 28. Juillet qui a effectivement consommé le prest.

On fait de grandes objections sur ce que l'acte du 16. Juillet porte que le sieur de Lenmo fait cet emprunt de Chevrier en lettres de change [illegible] pour employer à ses affaires particulieres.

Mais nonobstant cette énonciation, il n'en est pas moins que l'emprunt n'a été fait effectivement pour le sieur du Garo, le sieur de Lenmo pouvant bien dire que les affaires de son frere étoient ses affaires, puisqu'il étoit obligé pour luy : d'ailleurs le sieur & les declarations du sieur du Garo dans l'acte du 28. Juillet, qui s'y oblige & agit en vertu des procurations, & que c'est le premier emprunt qu'il en fait [illegible], ne laissent pas douter que cet emprunt ne fût pour luy.

Il faut de plus observer que ce circuit de lettres de change & la déclaration qu'on faisoit faire au sieur de Lenmo à Paris dans l'acte du 16. Juillet que cet emprunt étoit pour ses affaires particulieres, a esté [illegible] & Banquiers; Avec des personnes d'autre qualité l'affaire se fut accomplie sans ce [illegible], le sieur de Lenmo comme Procureur substitué de son frere [illegible] & solidairement en vertu de la procuration qui donnoit pouvoir au sieur du Garo de le faire par luy ou ses Procureurs substituez; mais les Banquiers affectent d'autres détours que [illegible] pour les prests & affaires qu'ils font par les lettres de change, à cause des Privileges [illegible], la promptitude & efficace execution, les [illegible] & plusieurs autres, et que l'Ordonnance de 1673 [illegible]. De sorte que les Banquiers ne voulurent point d'obligation dans la forme commune; ils voulurent avoir les privileges des lettres de change, & pour cela il falloit feindre que le sieur de Lenmo empruntoit pour ses affaires des Lettres de change qui seroient tirées sous la condition que celles qu'il tireroit sur les sieurs du Garo son frere, seroient acceptées par luy avec obligation sur luy & sur le sieur du Plessis-Jusso & autres. Mais cette feinte des Banquiers pour leur plus grande sureté & profit ne changeoit point la verité, & il étoit veritable que l'emprunt se faisoit par le sieur du Garo & en vertu de la procuration du sieur du Plessis-Jusso, ce qui a esté [illegible] par leurs lettres dudit jour 28. Juillet avant midy.

Il est donc inutile de proposer la question de sçavoir si l'emprunt [illegible] au jour de la ratification : Cette question ne peut être

dans qu'à la Dame de Droux, qui avoit contracté avec le Sieur du Plessis-Joslin, moins de faisant fondation sur du Plessis que du jour de la ratification. Au lieu qu'à l'égard du Monsieur du Mesnay, il y a hypotheque du jour du contract fait en vertu de la procuration, il y a lieu pour la ratification avec rapport de mandat, & non-seulement il est constant que le Sieur du Plessis avoit donné procuration, dont le mandataire appliquant l'effet du contract, mais de plus cette procuration portoit expressément qu'il se feroit pour holdin de ratification. Hors.

XVII. CONSULTATION.

1°. Les Dîmes infeodées ne sont sujettes qu'aux réparations à la contribution de la portion congrue.

2°. Cas opinion sur la question si les Dîmes infeodées retournent à l'état ecclesiastique.

3°. Avec quel soin qu'elles demeurent infeodées & par consequent subsistent, quoique obligées à la portion congrue.

ARTICLE. 182. DEffunt François de Tournemine Seigneur de Coëtmeur, de Kreon & de la Lizeule indivisé du Seigneur de Sourdeac du côté maternel avoit eu pour partage de la succession de la Dame du Chastel de Lelion la moitié entre autres choses, certaines Dîmes, rentes, droits & autres droits dûmes en la Paroisse de Pommelvez sous la Commendeie du même nom, desquels il possédoit & avoit en plusieurs possessions, comme il le justifie par la declaration fournie par plusieurs habitans de ladite Paroisse le 22. Avril 1552. & l'aveu de fait à foreur des mêmes droits du 25. Juillet 1554. confirmé par noble Homme Antoine de Quergoëlay Sieur du Clodon, fondé pour ledit Seigneur de Coëtmeur, à titres particuliers dénommés audit fait à foreur.

Le 4. Decembre de ladite année 1554. ledit François de Tournemine & Dame Renée de Soret Amelotte fonderent une Chapelle en l'Eglise Travaille de Landévenec Lucrée de Leon de deux Messes à chaque jour, l'une à haute, l'autre à basse voix, & autres Offices Divins pour estre dite & celebrée par le nombre de sept Prêtres Chapelains, desquels ledits Seigneur & Dame Fondateurs se sont reservé la nomination pour eux & leurs successeurs à perpetuité, & autres charges & contraintes portées par ladite Fondation; pour l'entretien de laquelle ledits Seigneur & Dame Fondateurs affecterent & appropierent expressément les droits qu'ils avoient en ladite Paroisse de Pommelvez sous & à l'Office de ladite Commendeie.

Cette Fondation fut confirmée & homologuée par le Seigneur Evêque de Leon le 4. Janvier 1555. & ensuite ledit Seigneur François de Tournemine avant trouvé Maître Rivon Tanguy Prêtre pour premier Chapelain, en lui donnant le titre, & nommant Maître Guillaume Elisabel Prê-

tre le 24. Avril 1560. laquelle nomination fut encore confirmée & autorisée par ledit Seigneur Evêque de Leon en son Vicariat général le 28. dudit mois & an.

En vertu de la même Fondation ledits Sieur & Dame de Coëtmeur avant l'aveu pour l'entretien d'icelle sur les rentes, Dîmes & droits qu'ils avoient en ladite Paroisse de Pommelvez, en qui est justifié par l'aveu & declaration fournie par Maîtres Jean Abgral, François Morvellin, Yves Abgral, Maurice Clergeau, Jean Belec & autres Prêtres & Chapelains de ladite Chapelaine le 7. Janvier 1561. à Messire René de Soret Officier Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem Commandeur de ladite Commendeie de Pommelvez.

Depuis ledits Chapelains ont continué la possession & jouissance des rentes & autres droits communs audit aveu & declaration, & ledit Seigneur de Sourdeac & ses Predecesseurs nomment les Chapelains à cause du droit des patronnés ou d'autres vacances sans autre troubles ni empêchement jusqu'en l'année 1688. que le Sieur Gratien Prieur de Saint Vincent perpetuel de ladite Paroisse de Pommelvez a pretendu que les Dîmes & autres droits dont ledits Chapelains jouissent en ladite Paroisse de Pommelvez en consequence de ladite Fondation, étoient du patrimoine de ladite qualité de Vicaire perpetuel, & sous ce nouveau pretexte en ladite qualité de Vicaire perpetuel, se seroit opposé à ce que les Chapelains eussent les droits des Prestaires de Rennes.

Cependant le Sieur de Sourdeac qui respectoit ledits Seigneur & Dame Fondateurs est obligé à faire subsister ladite Fondation, & conséquemment de prendre le fait & cause desdits Chapelains, & comme pour eux au Prétoire de Rennes, & ayant trouvé que ledit Gratien avoit surpris une Sentence par défaut le 28. Novembre 1688. qui les condamnoit à consigner, il la poursuivit par opposition, & en demanda le rapport lorsque les Parties avoient eu apportées à leurs demandes & produits, le Seigneur de Sourdeac a fait voir que ledits Chapelains étoient vrais & Ecclesiastiques, nommés par une seconde Sentence desdits Prestaires du 7. Mars 1689. de laquelle on se peut prouver le droit, il fut ordonné que les parties seroient mises en cause & entre elles avec dépens.

Le Seigneur de Sourdeac a relevé appel de ces deux Sentences en la Cour par requête ledits Gratien Prieur, Maître Cire d'Allogny de Boffrenan, Chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, Commandeur de la Commendeie de Pommelvez.

Ledit Gratien a obtenu rescrit & lettres de commission & a fait assigner les Chapelains pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendra sur ledit appel commun avec eux, lesquels ils leur prit par gref. aux mêmes droits, & ce que ledit Seigneur de Sourdeac fut condamné de les relever, en faisant de leur fonds pour quelques droits dûmes & autres droits en ladite Paroisse de Pommelvez, dîmes & droits de la Lizeule, de leur désigner autres fonds pour l'entretien de la dite Chapelenie aux termes de la Fondation.

Et ledit Seigneur de Sourdeac de la part a prétendu avec raisons suffisantes, à ce que son ledit sieur Commandeur qui ledit Gaillard a voulu par ledit sieur de Sourdeac, en garantie pour les Chapelains, soyent, que les Dîmes & autres droits que les Prétendans avoient en ladite Paroisse de Pommelvez, & desquels ils ont fait offrir pour l'entretien de ladite Fondation, se sont encouragez aussi contribuer à la Portion congruë prétendue par Gaillard, non seulement parce que ce sont des droits inféodez comme le sieur Commandeur de Pommelvez qui est Seigneur & Recteur primitif de ladite Paroisse, mais encore qu'il soit & puisse avoir 2700. livres de rente, dont il y a 217. à 480. livres pour les Dîmes, offrant en cas de cessation de le justifier, tant par acte que tesmoins, comme non-valides & véritable ; & par conséquent ledit Commandeur a de quoy le faire payer indifféremment sur ledit Commandeur, sans toutefois les Chapelains dudit sieur de Sourdeac, comme lesquels ne sont luy prétendre il ne pouvoit faire aucun abus de consolidation, qu'il n'eut préalablement discuté les Dîmes & autres droits & revenus dont ledit sieur Commandeur seroit satisfaicteur qui portent, comme dit est, environ 2500. livres de rente.

Sur tout ce que vient d'estre dit, le sieur de Sourdeac fondé le Conseil de donner son avis par escrit & d'exposer les raisons, sources, & principes qu'il jugera à propos.

Le soussignant Avocat au Parlement qui a vû les titres & pièces mentionnées cy-dessus.

Est d'avis touchant la question générale, si les Dîmes inféodées ne laïques sont sujetes à la contribution de la portion congruë, qu'il y a long-temps qu'il paroît constant, qu'elles n'y sont sujettes que indéfiniment, & après que toutes les Dîmes Ecclésiastiques de la Paroisse sont épuisées, dont nous en avons des Arrêts rapportés par Monsieur Loüet lettre D. nom. 60. & aujourd'huy il n'y a plus lieu d'en douter, en considération de la Déclaration de Sa Majesté de l'an 1686. touchant les portions congruës, qui déclare que les Dîmes inféodées y sont sujetes en cas que les Dîmes Ecclésiastiques ne soient pas suffisantes pour la fournir.

Ainsi il n'y a plus que l'autre question à examiner, à sçavoir si les Ancêtres du Seigneur de Sourdeac fondant en 1554. un Collège de Chapelains pour desservir deux Messes par chaque jour, l'une à chant & l'autre basse vuës, & ayant transporté pour dot de cette Chapellenie homologuée & confirmée par l'Evêque les terres & Dîmes qu'ils possédoient dans la Paroisse de Pommelvez, entreprendre des Dîmes sur dot de la Chapellenie & subsistance des Chapelains a opéré au moyen des Dîmes à l'Eglise, en sorte duquel elles avoient repris leur premiere nature profane & Ecclésiastique, au moyen de quoy elles devoient être sujettes à la Portion congruë conjointement avec les autres Dîmes Ecclésiastiques.

C'est une grande question agitée depuis long-temps, à laquelle dans

les Ordonnances de S. Louïs, qui voulant favoriser le retour des Dîmes à l'Eglise, par l'opinion qui passoit alors pour constante, que d'origine elles étoient Ecclésiastiques & immédiatement par le droit Divin, ordonna que nous exemptons de Dîmes de la main des Seculiers, ordonna que nous exemptons de Dîmes de la main des Seculiers, & la main de l'Eglise seroient bons & valables, sans avoir besoin d'Amortissement patrimoniaux, aux termes duquel il remonte pour lors & les Successeurs, par l'ancienneté de laquelle il s'est depuis formé plusieurs opinions différentes.

La première a été que telles Dîmes Laïques passant en main Ecclésiastique reprennent leur nature distinctive en leur mesme leur première qualité d'Ecclésiastiques, & cette opinion a peu de Sectateurs en France, quoique commune parmi les ultra-Monts.

La seconde a été diamétralement opposée, sçavoir que la disposition du droit d'Amortissement donnée de la part du Roy S. Louïs étant une grace qui en changeoit pour la qualité de la Dîme, laquelle demeuroit entiere de la nature d'inféodée, quoique manquée à l'Eglise, mesme entre les mains de la nature d'inféodée, quoique manquée à l'Eglise.

La troisiéme a été de ceux qui n'avant point voulu souscrire à l'une ni l'autre de ces deux premieres opinions, ont pris un milieu, en considérant à leur vouloir prendre, c'est-à-dire à l'Eglise Paroissiale relevant dont il doit à présent qu'elle avoient été démembrées, mais bien si elles retournoient aux Eglises dont que la Paroissiale, à laquelle les Constitutions de Charlemagne & de ses Successeurs les ont affectées. Au surplus, cette opinion de ceux-là est qu'elles reprennent leur nature d'Ecclésiastiques, comme elles n'avoient aucun droit séparé de l'Eglise Paroissiale, comme elles n'avoient aucun droit séparé de l'Eglise Paroissiale, mais que si au contraire elles retournoient à une autre Eglise, elles reserveroient leur nature d'inféodées, & cette opinion est basée que la procédure nouvelle concernant la cause du Seigneur de Sourdeac, puisque le retour des Dîmes dont est question n'est qu'en cas à l'Eglise Paroissiale, mais pour la Fondation d'une Chapellenie particuliere.

La quatriéme opinion a été de ceux qui n'osant pas soutenir de telle distinction, & dont attacher à un seul, sçavoir qu'il falloit distinguer si la Dîme retournoit à l'Eglise avec suppression du Fief, ou si elle étoit sans fief, en cette élévation Ecclésiastique, ou bien à l'Eglise dans la main de laquelle elles prétendent les devoir tenir en Fief, ainsi que faisoit le Laïque, & quant ce qu'elles étoient considérées comme leur qualité de fiefées ; c'a été Maître Charles de Moulin qui a fait cette distinction qui a été presque universellement reçûë, approuvée par le Parlement de Paris & confirmée par plusieurs Arrêts, que Brodeau rapporte au lieu cité ci-dessus. Et cette opinion qui est la commune est encore favorable au Seigneur de Sourdeac, d'autant que tant s'en faut que les Dîmes aient été assujetties à cette Chapellenie avec suppression de Fief, ou sans fief, & quelles sieurs Commandeurs de Pommelvez aient consenti cette suppression de Fief, ils ont au contraire conservé les droits Fonciers & les ont conservez, comme il est prouvé par l'acte qu'ils ont fait faire le 7. Janvier 1621. par les Chapelains ; en cas

point donc reconnoître que le Dîme ne doit demeurer indivisible, puisque
réellement il ne lui est rien tenu en Fief de cette Commanderie.

La troisiesme opinion est de ceux qui ne se contentant ni de l'une
ni de l'autre distinction, croient pouvoir une autre, sçavoir qu'il faut
faire distinguer si le Dîme avoit été transporté avec les glebes en Corps
hereditaire possedé comme tenu en Fief, ou si au contraire elle avoit été
transporté à l'Eglise seulement & par le abjoint glebe : Ils tiennent que
premier cas elle demeure de la nature des infeodées, mais non pas
la glebe qui l'accompagne; En cette opinion est encore pour lidit Sieur
Seigneur de Sendeur, par ce qu'il s'apparoit de l'Aliene de la dite de la
dite Chapelenie de l'an 1314. & dudit acte de 1611, que cette dîme
a toujours compriseé non seulement le Dîme, mais d'autres choses du dit
la mense Paroissiale, & lesquels biens sont demeurez en tête de l'Eglise.

Par ces raisons le Soussigné estime que ces Dîmes ont conservé leur
qualité d'infeodées, & partant qu'elles ne sont point sujettes à la con-
firmation de la congrue, qu'au préalable les Dîmes que la Commanderie
possede dans lidit Paroisse de Pommelvet se soient equitables & satisfaites,
ledit Sieur Commandeur ayant dans cette Paroisse le droit ordi-
naire de l'Eglise Paroissiale, & étant comme Curé primitif sur qui la
premiere obligation de la congrue tombe.

Delibéré à Rennes le 15. Juin 1690. Signé, Hevin.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Entre Messire Alexandre de Rosen Chevalier Marquis de Sendeat appel-
lant de Sentences rendues au Presidial de Rennes les 26. Novembre 1688.
& 7. Mars 1689. & de tout ce qui s'est fait à son préjudice d'une part, & Messire
Guy d'Aloigny le Boisfourcat Chevalier de l'Ordre de S. Jean de
Jerusalem, Commandeur de la Feodale Paroisse de Pommelvet intimé, &
Messire Guillaume Gilmoulin Prêtre prétendu de ladite Paroisse aussi intimé
& demandeur en requête & lettres en complainte en cas de 20. Septembre
1689. & Messire Yves Nisel, Jean Black & autres Chapelains des intimez
en Complainte défendeurs, & ledit Gilmoulin Prêtre prétendu
de ladite Paroisse de Pommelvet, & de sa part appellant aux fins & fa-
veurs desdits Sieurs de Sendeat, prenant le fait & cause pour lesdits Chapelains
& Confreres de la Confrerie dudit jour 26. Novembre 1688. & lesdits
d'Aloigny de Boisfourcat & ledit de Rosen intimez, & ledit d'Aloigny de
Boisfourcat demandeur en requête du 18. May 1690. & ledit Sieur de
Sendeat défendeur, & lesdits Nisel, Black, Salom & Jean Simon,
Prêtres Chapelains demandeurs en requête du 20. May dudit an, &
ledit Sieur de Sendeat défendeur & de sa part demandeur en ladite re-
quête du 20. Juin suivant, & lesdits Gilmoulin Prêtre, d'Aloigny de Boisfour-
cat & lesdits Nisel, Black, Salom, Mesnier & autres défendeurs d'autre
part. VEU par la Cour les Arrêts d'icelle des 29. Septembre 1689. 17.
Mars & 4. Juillet 1690. rendus par l'entreprise des Sentences dessus
dites portant ordonnance d'faire & produire aux appellations dont est question
dans le temps de l'Ordonnance, pour lire dite au Greffe d'icy, ainsi que de*

*apparoitroit, joint la fin de non recevoir prise par lesdits intimez, desfendeurs
en complainte, lesdites sentences dont lesdites appellations sont pro-
cedées des 26. Novembre 1688. rendue audit Presidial de Rennes en-
tre ledit Gilmoulin Prêtre prétendu de ladite Paroisse de Pommelvet demandeur
en cas de l'Ordonnance du 7. mars audit an d'une part, & ledit
de Sendeat son fils de l'Ordonnance de la Feodale défendeur & de sa part de-
fendeur en complainte par lettres du cinq Novembre 1688. & lesdits
Nisel, Black & autres Chapelains de Confreries en complainte deman-
deurs en complainte par lettres du 20. Decembre 1688. & lesdits
Pretant par lettres lettres Patentes datées du 20. Juillet dudit an
portant ordonnance ledit défendeur suivant les lettres de pouvoir audit de-
mandeur le somme de 1200. liv. par chacun an par moyen au moyen pour
le temps passé & de continuer à l'avenir, sans autre demandeur à se pour-
voir pour l'accident de sa portion congrue avec les séparations de l'autre con-
tenant par l'arrêt du Conseil du 7. May 1687. & au surplus des demandes
intentées à l'arrêt du Conseil du 7. May 1687. & au surplus des demandes
des parties de Maitre & défendeur, cette ancienne intentée par d'affe-
dits des parties de Maitre & défendeur, & en la demande entre les Chapelains
séparez, depuis entr'elles composées, & en la demande entre les Chapelains
de Confreries par le procès de défaut par eux levé, ils auroient été con-
damnez au paiement de la portion congrue à raison de 300. liv. 300. liv.
pour chacun, en égard, à ce qu'ils percevoient des Dîmes en ladite Paroisse de
Pommelvet & autre condamnez aux dépens dudit défaut qui auroient été
liquidez à 22. liv. outre & signification de ladite sentence non comprise,
& que la demande desdits intimez dudit jour 7. Mars 1689. dont est ap-
pellant appel rendue entre ledit Sieur de Sendeat prenant le fait & cause
des dits Prêtres & Chapelains de Confreries & pour Guillaume le Chi-
nour & Jeanne Tamelly & lesdits Nisel & Black Prêtres Chapelains fai-
sant pour eux & autres demandeurs en requête du 20. Decembre audit an
1688. contre ledit Gilmoulin défendeur & de sa part demandeur en complainte
de nouvelle contre ledit d'Aloigny de Boisfourcat défendeur, par laquelle la
dicte année dudit ledit de Sendeat de se requérir à appellant & condamné
aux dépens tant contre les parties, & en conséquence pourvu audit Gilmoulin
de notre la Sentence du 22. Decembre 1688. à complainte, ainsi qu'il ap-
pert Cause à sort, premiers prétendus ledites du Mons, d'Aloigny de
Boisfourcat & Gilmoulin contre lesdits au Presidial dudit Rennes, sur
lesquelles lesdites sentences mentionnées ont été rendues & mises au Greffe Civil
de ladite Cour par inventaires des 22. & 26. Avril & 1. May 1690.
requête & lettres de complainte par ledit Gilmoulin Prêtre dudit
jour 20. Septembre 1689. rendues à 10. qu'il soit ordonné d'ap-
poser les Parties dudit complainte pour son dedans d'Arrêt que nous
rendons comme dans toutes les parties, & en conséquence nous avons levé
dont, & avons ledit sur jugement dont ledit Sieur de Sendeat, & que faute
de les parties à l'effet de l'exemption, être condamnez solidairement de payer
ladite portion congrue & montage d'icelle à proportion de ce qu'ils percoivent
de Dîmes, conformément à la Déclaration du roy & nos Arrêts, ainsi du 6.
Avril 1690. qui ordonne de mettre par écrit dans le mois pour leur être fait
droit, avant la fin de non recevoir prise par lesdits défendeurs, desfendre pourvoy*

nouvelles productions desdites appellantes, intimées, demanderesses & défenderesses, d'entre-parties, ladite Cour les 7. Novembre 1689. 22. Mars, 8. & 17. & 22. Avril & 1. Mai 1690. requêtes desdites d'Aubigny de Boisfleurant, & Noël, Boulin & autres Prétendants-droits d'hoirs prétendant avoir que lesdites demandes lesdites requêtes, ordonner que l'arrêt qui interviendra sur l'appellation interjetée par ledit sieur de Saint-Aubin, & dans l'instance de commission, vaut & doit valoir comme si son profit y était désisté pleinement, à ce qu'en cas que cela n'eût lieu, faisant aussi droit dans leur demande conclusions ledit sieur de Saint-Aubin en vertu de leur garantie nécessaire, condamner pris pour une la garantie de leurs titres & indemnités, tant des coutumes que la déclaration des Prétendants de Rennes dudit mois 26. Novembre 1688. en principal, intérêts & frais, aux dits intérêts & arrérages de ladite Terre, & en cas d'éviction d'icelle en principal, le condamner de délivrer un autre fond & terre équivalente à la valeur de ladite Terre, ou autres héritages qui pourront être donnés, pour la conservation de ladite partie intégrale, avec dépens tant en demandant que défendant; sur l'appellation requêtes ledit Cour, ayant ordonné que les Prétendants seraient ouïs, par Ordonnance desdites Saints 18. & 20. Mars; outre appointement du 13. dudit mois & 28 portant ordonnance de mettre par devers le Conseiller Rapporteur du procès principal pour leur être fait droit nécessaire; ledit & plaidé desdits Chapelains des mêmes jours 13. Mars, indication & autre faite & plaidé dudit d'Aubigny de Boisfleurant des 28. Mars & 7. Juin 1690. requête incidente dudit Le Roux tendant à la cause, répondue & signifiée le 20. du même mois de Juin pareillement, à ce qu'il soit plu ordonner que leur lettre Commandit que lesdits sieurs Commandeur soient sur leur déclaration présente d'avoir ou ignorer le fait énoncé par ledit de Rosse, savoir que ledit Commandeur vivant personnel de ladite Baronnie de Pommerit-Jaudy & jouissant en ladite Baronnie de revenu annuel environ 5500. liv. de rente, dont 13 ou vingt revenus 17. à 18000. liv. provenant des Terres appartenantes audit sieur Commandeur, avec offre en cas de vérification de le prouver & justifier, tant par actes que témoins à leurs frais & dépens; arrêt du 21. Juin 1690. qui ordonne ladite requête être mise au sac, pour en rapporter y avoir lieu ainsi que de raison; greffe & minutes d'appel dudit du Roux du 27. dudit mois & 28. indication nouvelle desdits Commandeur de Rosfleurant & de Rosse des 24. 27. & 28. Juin inclusivement, 4. & 5. Juillet réitérant, jointes conclusions desdits Chapelains du 27. dudit mois, greffe & minutes d'appel dudit Grimault du 5. & contrôle dudit d'Aubigny du 9. du même mois de Juillet présent mois & an 1690. & tout ce que par lesdites parties a été mis & produit par devers ladite Cour considéré.

LA COUR, sans s'arrêter à mise des incidents & requêtes & lettre de commission, faisant droit dans les appellations relevées par ledit de Rosse, et mes l'appellation & ce, intimant & ordonnant ladite les Chapelains de Commerhas de la condamnation d'amende contre eux dans lesdites demandes & dans l'appellation relevée par icelui, a mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appelé sortira son plein & entier effet, condamne l'appelant en 12. liv. d'amende au Roy & aux dépens des causes principales,

pales, d'appel & incidence, tant dudit de Rosse, Rosfleurant & les Chapelains de Lambrigan, tant dépens compensés entre les autres parties. Fait en Parlement à Rennes le 10. Juillet 1690. Ainsi signé, COURTOYS.

XVIII CONSULTATION.

Les raisons sûres d'obligation par le parentage que le principal obligé fait de donner qu'il a depuis empêchée sans leur permission.

LE Sieur de la Vigne Guyhas avait pris une certaine somme à la Dame Ad. Tde Cuiper sous le cautionnement des sieurs de Quelnon, de Lambly 1942 & autres, celui-ci pour s'opposer à un arrêt de Madame de Crevy, & par celle qui lui prêta à ce titre la Dame du Cuiper dictant Fabrde par l'effet qui lui prêta à ce titre le Dame du Cuiper dictant Fabrde Madame du Crevy aux droits & hypothèques du sieur de la Vigne qui fut payé, & depuis la Dame du Crevy contra son créancier que fut payé, & depuis la Dame du Crevy contra son créancier lui rendre à son différentes de dettes. Mais avant été impossible pour le rapport dont qu'elle avait touché quelque de quatre cent il y a lieu de mettre en cause les héritiers de Quelnon, de Lambly & autres cautions sur le sieur de la Vigne Guyhas créancier certaines.

Le Soussigné estime que les Cautions n'avait rien prétendu qu'appellés lors de la subrogation faite à Madame du Crevy, il y a nonobstant d'abs à leur égard, & qu'ils ne sauraient être inquiétés, par la raison qu'on n'a pû sans leur participation leur donner au renoncés Créancier ou la place d'un autre qui leur plut à leur gré. Délibéré à Rennes le 12. Septembre 1761. signé, Hervin Fils.

XIX. CONSULTATION.

1°. En Bretagne les avantages [illegible] par l'échoite des successions auxquelles ils sont rapportables.

2°. La renonciation à lui faire rapporter [illegible] d'un enfant [illegible] que l'obligation de les fournir & faire valoir.

3°. [illegible] pour l'explication des actes.

4°. Tous les consentemens donnez ou les renonciations faites par le vivant des pere, mere, beau-pere & mere [illegible] les successions [illegible] par le manque de liberté. Plusieurs Arrests à ce sujet.

5°. La liberté que l'ancien droit romain laissoit aux femmes de disposer de leurs biens par vente, engage, donation &c. [illegible] le Velleïen qui regarde tout le sexe feminin, & par l'authentique [illegible] particuliere aux femmes mariées.

6°. Le défaut d'avoir renoncé au Velleïen rendoit l'obligation des femmes nulles, [illegible] par l'art. 197. de la Coutume [illegible]. Arrests dans le choix [illegible] de cette difference.

7°. De la forme de la renonciation au Velleïen [illegible] la [illegible] du Roy de 1602. & dans la [illegible] abrogée par l'Edit du mois de Decembre 1683.

Art. 197. URbain ayant de son premier mariage deux enfans Gabriel & Antoine, épousa en secondes nôces Servanne veuve, laquelle avoit une fille de son premier [illegible] Servanne comme sa mere, laquelle pour éviter la confusion des noms on appellera Servanette. De ce second mariage d'Urbain avec Servanne sont issus Nicolas, François & [illegible] enfans du premier lit d'Urbain, & [illegible] à Servanette fille du premier lit de Servanne.

[illegible]

[illegible]

PREMIER MOYEN DE DEFENSE.

[illegible]

contre la volonté & l'intention de toutes les parties, nullement que ces termes formels de l'acte.

L'intention des parties est évidente par la nature de l'affaire qui se passoit; René épousant une fille pourvue, stipulant des pere & mere de l'épouse par des contrats, & exigeant d'eux qu'ils assistent conservent leurs enfans pour renoncer à l'action qu'ils avoient pour faire rapporter dans les successions l'excédent de cette dot au-delà de la légitime.

C'est dans la guerre à la raison de soutenir que les enfans appellés par leurs pere & mere au mariage de leur sœur pour renoncer à demander le rapport de l'avantage excédant qu'on leur dit, soient entendus obligés à soutenir eux-mêmes cette dot.

Ce n'a été l'intention d'aucune des parties, ce n'a point été celle des enfans; car l'obligation de donner ne regarde pas les freres & sœurs du vivant de leurs pere & mere, il n'y avoient d'intérêt que dans le rapport de l'excédent, ce n'est donc que pour cela qu'ils interviennent.

Ce n'a point été celle des pere & mere, cette possession est bien le pere & cet degénéré dans une extravagance systématique.

Ce n'a point été celle de René futur époux.

1°. Parce que le projet d'entrer dans une famille & d'épouser une cadette avec le dessein d'éviter la subsistance des autres enfans n'est pas honnête, ni conséquemment croyable.

2°. Que le fonds du contrat de mariage détruit cette pensée; car s'il est constant que les enfans furent aux mêmes obligés de payer & fournir la dot, ils furent en établissant les pere & mere comme parties principales, & ne consentirent à n'intervenir qu'après, pour dire qu'ils n'opposent point que leurs pere & mere avoient promis en dot à leur sœur plus que la légitime, pour consentir à lui demander le rapport de cet excédent après les successions ouvertes, avec promesse de la laisser de ce rapport envers eux seuls qui le pouvoient prétendre, qui sont les seuls cohéritiers. Car c'est à-dire tout autre de prétendre que le rapport des avantages appelles en droit coutume.

3°. Il étoit inutile que René vît ce une pension inutile & inexhibitoire; car ce n'est pas la pension de celui qui stipule qui règle l'obligation, ce sont les termes de l'acte; il stipule que les freres & sœurs de la femme la libéreront de l'obligation de rapporter l'excédent de la légitime qu'elle pouvoit avoir eu, mais il n'a pas stipulé que les freres & sœurs seroient tenus de fournir & payer ce qu'elle n'auroit pas reçu des pere & mere, il est donc contraire de la prétendre.

Les termes (quand qu'en matiere de stipulations les obligations se suppléent peu, & ne s'étendent point par interprétations) ne peuvent être tirés de ce qu'on n'a point prévu, les seules intentions n'ont point prétendu de fournir & payer de son le dit de leur sœur; ce ne peut donc le leur demander, vû même que cette obligation étoit contraire à l'équité naturelle, comme la loi & comme ce qui se pratique.

C'est ici remarquer de la jurisprudence de dire que promettre qu'on ne sera point obligé de rapporter ce qu'on pourroit avoir eu d'excédant,

est même chose que s'obliger de fournir & faire valoir ce qui n'auroit pas été reçu du vivant principal.

Mesdames Loiseau, Brochon liv. 1. tome. 6. & 21. Loysel en traité particulier qu'il a fait de la garantie, Mornac sur la Prière & tous les Auteurs de Droit enseignent que l'obligation de garantir ne comprend point celle de fournir & faire valoir, que a toute autre chose de disposition ne peut avoir lieu, sans avoir été expressément stipulée.

La nature est conforme que ce qui n'est point compris sur la vente dans un acte est compris avec les autres de l'exposé volonté des contractans; ce stipulant quelque valeur une expression, il est par-là [illegible] *l. 99. §. de cond. obligat.* l'Ordonnance suivant de [illegible] cette règle, en ajoutant toute obligation contraire ne se-de-là de ce qui est sous.

Et en effet les parties (quoique [illegible] & le Notaire écrivit) cependant il n'y point rapporté que René ait stipulé des freres & sœurs de la femme qu'ils seroient à fournir, faire valoir & payer la dot; ce cas que le pere & mere ne l'avoient pas payée, ce que cette est l'époux prétendu, mais c'est une vision de les vouloir charger de cette obligation.

Ledit René objecte qu'il n'a pas prétendu se garantir de l'action de rapport qu'ils avoient, mais qu'ils vous avoient non [illegible] ce contre eux; Que cette garantie de dire [illegible] aux créanciers étrangers, stipulé équitable par leurs conduites les biens des successions, [illegible] qu'il ne peut recevoir la dot promise, & partant que c'est aux mêmes enfans à lui fournir ce qu'il ne peut recevoir.

On répond, 1°. Que cette objection n'est qu'une pétition d'un faux principe connoissant; car il stipule que la garantie ne pas étendre à l'égard des créanciers étrangers, ce ne seroit [illegible] que pour garantir ledit René & à son épouse ce qu'elle pourroit avoir reçu des pere & mere, mais non pas pour leur fournir, faire valoir & payer ce qui ne l'avoit pas été par les pere & mere, les freres & sœurs ne s'étant obligés à cela, comme il a été prouvé. Ce seroit [illegible] qui a été reçu par René des pere & mere.

2°. Il n'est pas vraisemblable que le pere [illegible] par l'acte [illegible] à notre [illegible] qu'il [illegible] aux coutumes de la part des coutumes, [illegible] la prétendue généralité [illegible] ne se [illegible].

Pour peu qu'on réfléchisse sur la nature de l'affaire qui se passoit, & sur les exemples de dons faits pour l'entreprise [illegible] ne [illegible] par de [illegible] *[illegible] l. 8. §. [illegible]* les pere & mere avoient [illegible] à une de leurs filles, après l'obligation principale achevée, leur intervenir leurs autres enfans pour renoncer à l'action qu'ils [illegible] pour faire rapporter l'excédant; voilà la nature de l'intervention. Quand on fait intervenir des enfans dans un contrat de mariage, ce ne peut raisonnablement être que pour l'intérêt qu'ils peuvent avoir dans l'affaire; l'intérêt des freres & sœurs cohéritiers de l'épouse consistoit uniquement dans le rapport de l'excédant auquel ils ne les [illegible]

Second moyen de deffense peremptoire.

La preuve s'en fait par documentation & les mariages [illegible] qu'il lui est dû de leur que [illegible] Rent faite qu'on luy doit faire & faire valoir la dot de 6000. livres, c'est-à-dire [illegible] pour [illegible] les créanciers, & pour les détourner du dessein de l'appeller en [illegible] pour, à l'exemple de certains hardis débiteurs qui demandent [illegible] à leur créancier.

On soutient donc que tous actes de quelque qualité qu'ils soient [illegible] entre de qui on efpere les successions ab intestat, quelque [illegible] leurs actions prétendues à renoncer à leurs droits, ou à [illegible] ou avantage en faveur d'un collateral, seroient absolument nuls & illusoires.

La raison est qu'en vil contractant n'est point libre : car quand on luy dit qu'il ne trouve aucune succession ab intestate collaterale à celle de prédilection pour l'un de ses ascendans, & dans que l'autre y renonce, [illegible] ratifiant Maître Charles du Moulin sur la Coutume de Vitry art. 90. il est inutile & force de la contrainte aux biens, [illegible] se peut faire : C'est pourquoy nous le trouvons faire [illegible] traitant les droits d'une succession future, & pour y [illegible] existence de l'ascendant que celle de l'autre, leur nulle & [illegible] chose point un chemin d'entrer [illegible].

Mais encore plus particulierement [illegible], que par tous actes [illegible] que tous successeurs ne se peut y faire [illegible] & dénommés ab intestat, mais de plus on ne peut renoncer à la qualité d'heritier, pour le tout [illegible] de dénommés, [illegible] ab intestat, [illegible] ne [illegible].

Les textes y sont formels dans l'art. 396. qui charge tout heritier de rapporter à la succession ce qu'il a reçu [illegible] ou par avancement. Dans l'art. 199. les pere & mere ne peuvent rien donner au-delà de la [illegible] à charge des enfans, sinon des meubles aux parens, mais c'est à la charge de leur [illegible] par l'art. 214. Enfin le pouvoir du pere [illegible] s'étend qu'à mettre les filles à couvents par que leur [illegible] par l'art. 378. le à partager de son vivant les biens entre des enfans, [illegible] les laisser [illegible] & prendre les [illegible] par l'art. 389. Tout ce que les peres, mere & autres dont on [illegible] la succession [illegible] de-là, & tous les [illegible] & obligations ou de leur [illegible] ne peut [illegible] l'autre [illegible], sont précaution [illegible] & [illegible].

C'est ce qui a été jugé en terme [illegible], & pour [illegible] qu'il [illegible] comme Arrêt le 9. Juillet 1674. par lequel la fille de Kerin [illegible] fut obligée dans le contrat de mariage de la fille [illegible] de 2.2. [illegible] obligé dans le contrat de mariage de la fille [illegible] de donner & faire valoir la dot que le pere promettoit, & les biens [illegible] avoit voulu [illegible] à [illegible] avec [illegible] loy, à en fait décharge.

Au mois de Juillet dernier [illegible] Arrêts [illegible], l'un pour Mr. de Montgiroy que sur [illegible] de donner & faire valoir les [illegible] aux parens de son épouse par le pere dans la succession [illegible] mentions par luy faites le fut [illegible] pour faire [illegible], avec [illegible]

[illegible] de faire valoir, garantir & faire valoir à peine d'indemnité en [illegible] avec, entre par une transaction [illegible], & pour la validité [illegible] on avoit opposé toutes les prétentions que les plus habiles [illegible] de France avoient pû inventer ; [illegible] autres moyens que de dire qu'il avoit pour lui [illegible] pour éviter que la part qui [illegible] les raisons de son second lit ne lui des préjudices [illegible] à [illegible] repréhensibles l'ainé du premier lit, & [illegible], [illegible] qu'il en tire bon que de gendre, & que la qualité de Prince [illegible] en un Parlement [illegible] les [illegible] de [illegible].

L'autre pour les créanciers du sieur de la Dobiere, la mere [illegible] avoit [illegible] à la mort des enfans de la fille, & l'avoit obligé à charge de [illegible] & [illegible] pourvoyant des biens [illegible] de 24. [illegible], il a été déchargé de ce cautionnement que [illegible] avoit [illegible] par le dite qu'elle avoit d'être tenue de ses petits enfans, & lequel il avoit [illegible] par succession [illegible].

Cependant [illegible] ou elle donne la [illegible] à plus de [illegible] que celuy d'une fille pour vivre aux impressions d'une mere, & [illegible] une [illegible].

Après un exemple [illegible] que [illegible] coutumes, [illegible] & traiter qui se font par la volonté des peres, mere, [illegible] & autres dont on attend les successions, & particulierement [illegible] qui tendent à violer la nature & la Coutume par l'interversion des droits de légitime dans les successions futures, & que [illegible] des [illegible] dans les [illegible] pour le profit des autres, leur [illegible].

L'application à l'espece dans il n'y a [illegible] est naturelle ; car tout ce qui a été [illegible] dans le contrat de mariage étant des [illegible] auxquels on a fait conforme au [illegible] de leur [illegible], ou les [illegible] à l'action de rapport de l'héritage qu'on donnoit à leur [illegible], aussi il est [illegible] que toutes ces renonciations & promesses sont nulles, & non [illegible] ne produisent point d'action à Rent & François son épouse, sans de plus que l'action pour les faire rapporter, compter & contribuer suivant la Coutume est ouverte à cette [illegible].

Mais Souvenant est encore plus favorable que tous les [illegible], car non-seulement comme fille elle avoit [illegible] à Souvenir la mere, pour [illegible] à laquelle elle renonçoit ; mais de les droits dans la succession [illegible] de [illegible] ; mais de plus c'étoit une mere remariée, laquelle [illegible] les impressions d'Orion son second mary, qui pour [illegible] la condition de l'aînée fille de leur mariage, [illegible] [illegible] Souvenant la priveroit, laquelle avoit [illegible] à [illegible] les intérêts de ses enfans [illegible] de sa mere leur aycul, [illegible] [illegible] [illegible]

& la tendresse qu'on a pour un enfant d'un second lit, & pour le pre-
mier duquel on le dépossède, l'intérêt de ses enfans qui il faut sacri-
fier toutes ces vues, leur avoit toutes ces considérations la résolution
à contester & à combattre contre la mère & son entière détermination, dans
le seul crainte qu'elle avoit de perdre l'argent.

Il est digne d'observation que dans la conférence que s'est passée sur
cette affaire, ceux qui défendoient l'intérêt de Rose prétoient de dépo-
ser & procédoient ou pouvoit prétendre l'exécution de la clause des
Contrats Antoine, Nicolas & Urbain, ils n'osoient soutenir
leur égard l'affirmative; & pour se convaincre par la même voie à
l'égard de Julien Servanne, ils furent réduits à dire que nous ne
pouvions alléguer qu'ils obéissoient à Urbain leur pere, & que l'in-
ventaire prétoit faites que leur consentement n'étoit pas libre, comme
des droits de la faculté future, mais que Servanne n'étoit exp-
ses qu'aux dépensions de Servanne la mère, & que lorsque Urbain a
quitté de vivre & de temps on lui pouvoit commander.

Cette nouvelle défense est convaincue par toutes les raisons pré-
cédentes & condamnée par l'Arrêt de la Dobson, qui juge les cautions
des commandemens de la mère suffisantes pour faire valoir le caution-
nement qu'elle avoit exigé de ses fils, qu'il avoit conservé en sa
mère, & qui ne commoit point au stipulation convenue dans la fa-
cession future.

DU PELLETIER.

Troisième moyen prétendu de défense.

Le moyen précédent prétendoit étre commun à tous les enfans,
celui-ci est exclusif prétendoit, mais particulier & privatif à la
dite Servanne.

On l'a fait intervenir avec ses frères dans le contrat de mariage pour
renoncer & garantir avec eux le cas rapport de l'excédent; en pré-
tendant qu'ils étoient contraints & cautions l'un pour l'autre envers
Rose & François, & pour un effet on a employé dans ladite clause
la prononciation ou bénéfice de division qui regarde les coobligés, & ac-
tionnés d'ordre & de division qui regarde les cautions.

Mais ce qui est décisif est que toutes les ouvrages d'usage
sont présentés accompagnés de détention, l'on n'a point fait connoître
Servanne en laisser de Vellejen, le défaut de laquelle nouvelle-
tion rend ce cette Province l'obligation de la femme qui intervient
pour autrui de nul effet.

Pour se mettre à couvert de cette exception péremptoire, Rose a
fait intimer deux ses conformes que le Vellejen n'étoit introduit que
pour les femmes mariées, & non pour celles qui étant mariées de
leurs droits intervenoient pour autrui, telle qu'étoit ladite Servanne.

Les Coutumes venoit de la prise à se persuader que cette proposition
seroit assurée aux principes ait été abrogée & détruite, & contre

pas être qu'en leur rapporte au siège, mais la vérité est que cela a
été réel de & fictives.

Pour confondre cette vaine imagination, il faut prendre de soi fiscalité
ment ce que c'est que le Vellejen & spécialement dans notre Province.

Le droit Romain qui est l'ouvrage d'une jurisprudence continuée & la
raison seule n'a point fait difficulté de bâtir aux femmes la faculté
de leurs propres affaires, vendre & mettre dessus leur bien. Mais ayant
reconnu par expérience qu'elles se laissoient facilement induire à
contracter dans les affaires d'autrui & à s'obliger pour autrui, qui est
plutôt un Office d'homme que de femme, on jugea nécessaire de pour-
voir par quelques remèdes à l'infirmité de ce sexe; on en fit des pro-
jets du temps d'Auguste & de Claudius qui furent enfin faits du Sé-
nat consulte Vellejen fait il y a plus de quinze siècles, par lequel ils
ont généralement défendu que toutes les obligations dans lesquelles les
femmes s'entremettoient pour autrui, demeurassent sans effet.

Inventer ou intervenir dans une affaire d'autrui, pour se charger
d'un droit qui n'est point pour la nécessité de ses propres affaires, ce
qui ne se fait pas seulement par le cautionnement *fidejussoire*, mais en
cette expression *se constituit, mandare, constituere, compromittere, appro-
bare, intercedere, fidejubere, &c.*

A ce remède général pour tout le sexe, l'Empereur Justinien en
ajoute un particulier en faveur des femmes mariées, & veut qu'elles
ne puissent en aucune manière s'obliger pour leurs maris, & que telles
obligations soient nulles *ipso jure*. Nov. 134. *cap.* 8. dont on a tiré la
fameuse autorique *si quis mulier*.

Les anciens Jurisconsultes ont prévenu la demande qu'on eut pu
faire, pourquoi les femmes pouvoient vendre & donner leur bien valo-
blement & non pas intercéder ou s'obliger pour autrui; & ils y ont
répondu en répondant que c'est que dans l'obligation le péril étoit
moins grand, comme l'expérience l'avoit fait connoître, d'autant que la
crainte de devenir pauvre contraint à sont le monde, & l'avarice naturelle
à leur sexe excite des moyens assez puissans pour les détourner
de faire des dissipations, dans lesquelles le péril est évident & pré-
sent par la ruination de ce qu'on possède; Mais que dans les intercessions
le péril étoit plus grand, parce qu'il étoit plus couvert, la pu-
dicité les y engageoit d'autant plus facilement, que cela se fait par le
seul consentement sans aucune perte présente, & qu'elles ne pouvoient
pas voir dans les conséquences fatales qui pouvoient suivre, & elle
mêmes prévoient, ils mêmes conclusions fait antiques.

C'est une méprise & bien grande & bien nouvelle de s'être imaginé
en 1572. contre le texte des Loix, & contre tout ce qui s'est dit &
enseigné pendant quinze Siècles, que l'exception du Vellejen étoit pri-
vative aux femmes en présence de mary, & ne s'étendoit point aux
autres femmes mariées de leurs droits. Car ce remède est appellé
dans les Loix 13. §. ad SC. Vellejanum & 2. & 12. C. eod. Senatusjon-

faites de remettre les actions, mais qui comprend les femmes, *plus mauvaise, plus mauvaise*, *plus mauvaise*. Ce n'est pas les femmes mariées au mariage, mais sur le fait, les Loix & les Ordonnances le disent, & notoire les Notaires de Village ne l'entendent pas, finissant la Vallée contre un droit intitulant en faveur du fait.

D'ailleurs cette disposition qui fait dans le droit quelques actions mauvaises, il y en a plus des trois quarts qui se rapportent à des femmes non mariées, & sur autres la Loy 8. C. *ad Velleianum*, & les Loix 1. & 3. C. *quando mulier nec. est.* parlent des filles & des veuves.

Les Auteurs de Palais qui ont fait des Traites de diffrir pour expliquer les principes de la Jurisprudence Françoise, parlent de cette matiere, tout autres Papes au nombre Livre de les Notaires Tit. de Vellein. & Chorondas liv. 2. chap. 36. de ses Pandectes comprennent Vallée pour toutes les femmes, soit mariées ou non. L'Arrest rapporté par Monsieur Loüet let. N. nom. 3. dit dans l'espece d'une femme dont l'obligation avoit été cassée faute d'avoir valablement renoncé au Velleien. La Declaration du Roy de l'an 1601. pour cette Province, dans il sera parlé ordonné, ne laisse pas de doute que le Velleien est general pour toutes les femmes; il n'y a que l'autorisation *à quoi* ne fait privative aux femmes mariées, comme il a été dit. Il est donc constant que les renonciations de toutes les femmes sont nulles, à raison qu'elles n'y consentent; car il est vray que le droit leur a permis de renoncer à leur privilege, mais leur a laissé le choix de se departir du droit introduit en sa faveur.

La Coûtume de Bretagne a voulu relever qu'en cette cas la personne & l'autorisation du mary suffisent suppléer à renonciation, disposant dans l'article 295. que la femme peut valablement s'obliger pour son pere & mere, pour son mary, & pour sa Maison sans autorité de son mary. La raison de cette exception est que le Velleien *nam fundit* sur la Puissance du Pere, comme considerant noble, lorsque la femme est separée de la personne, du conseil, & de l'autorité du mary qui est tout lieu de mere, & qu'à cette considération la faveur des personnes pour qui elle s'oblige se trouve jointe.

Or comme c'est une maxime infaillible que l'exception confirme la regle : *ne exceptio non excipit*, il est évidemment vray que la Coûtume n'veut supplée la renonciation de la femme au Velleien que par l'autorisation, le consentement du mary & intervient dans les cas spécifiés, le consentement par autre Coûtume est tacitement exclusif en quoy consiste en la femme est destituée de l'autorité & de consent d'un mary.

La Declaration du Roy de l'an 1601. & l'Arrest de verification du 25. Juin suivant en dépon toutes les renonciations constituées que la prévention pourroit faire proposer contre cette vertu; pour l'accomplir à le faire de recourir à son privilege, la question le plus il y a plusieurs points 4. siecles & mille temps des premiers interpretes du droit

(dont Accurse fait mention *ad l. ult. §. 4. ff. ad Velleia.*) mentionne la forme de la renonciation, à laquelle il suffisoit que l'acte portât que la femme pour renoncer au Velleien, à l'Authentique & aux droits introduits en sa faveur, où il faloit dire de plus, qu'on luy avoit expliqué lesdits droits & que cette explication les rapporte *par exemple* dans l'acte, & que cette demeure opinion devant la renonciation.

Vers la fin du dernier siecle la question fut revellée & s'éclaircie au Parlement de Paris, sur ce que quelques Notaires avoient simplement écrit que les femmes avoit renoncé au Velleien, à l'Authentique, que mulier, & aux autres droits introduits en faveur du sexe, les dames à renoncer s'obligeant, disoient avec l'explication tient leur cas, sans en rapporter l'explication effectivement, des femmes étoient cause leurs obligations toute aux Notaires de leur avoit expliqué les droits auxquels on les avoit fait renoncer, ce qui forma lieu aux Créanciers de la poursuivre contre les Notaires pour leurs dommages & interets ; il y en eut quelques uns qui en tirent dédommager, en égard à l'erreur commune, d'autres déboutés condamnés par plusieurs Arrests rapportés par Chorondas liv. 1. de ses Pandectes Chap. 36. in fin.

Ces Arrests & les raisons sur lesquelles ils parurent fonder donnerent l'alarme à tous les Notaires de cette Province, qui se trouvoient coupables de la même negligence d'avoir rapporté les renonciations au Velleien sans avoir ajouté *par exemple* l'explication. Et pour les mettre à couvert des dommages & interets pour leurs actes passés, on fit ordonner en 1601. sous le Roy ; il y eut Arrest du Conseil après Jugé en Turbes joint par les Commissaires de Parlement & avis de Messieurs les Avocats & Procureur General, suivi de Declaration de Sa Majesté du 6. Mars 1602. adressée au Parlement, par laquelle le Roy valide pour le passé toutes les renonciations comprises avant aux droits de Velleien & à l'Authentique *si quis mulier* par les femmes qui en ont usé, ensemble qu'il soit dit dans d'y rapporter particulierement l'explication desdits droits, à la charge qu'à l'avenir les femmes de Bretagne expressément aux femmes les droits de Velleien & de l'Authentique *si quis mulier* & autres droits, & en faire mention dans les actes, à peine de faux & des dommages & interets des parties contre les Notaires.

Voilà donc une loy generale qui ordonne non-seulement que toutes renonciations ci-devant intervenues au fait d'autrey ne pourront estre valablement obligées sans exprimer ceslits droits (de quoy parlerons ne doutons) mais qu'il est de plus indispensable d'expliquer les droits auxquels on les fait renoncer à peine de faux.

Car en toute foy ! si dans notre Province les obligations des femmes intervenues pour autrey seroient valables sans leur renonciation ceslits droits, ou si leur renonciation n'étoit requise que sur un faux-semblant, la Coûtume des Notaires de Bretagne estimée en besoin de la faire distinguer que le Roy de la faute du notaire par ses lettres expliqué ces renonciations pour les femmes mariées & ses

trant l'Ait-il faite des Enquêtes, un avis du Parquet & une Ordonnance du Roy pour valider les actes dans lesquels la renonciation d'icelles fûrent trouvées avoir esté omises trop formellement, & les rendre valides de l'obligation & si elle pouvoit estre absolument nulle pour le moins, à quoy bien tant de préparatifs & une Declaration du Roy pour requérir le défaut de se l'avoir pas suffisamment expliquée ? & ce devoit ne supposer que les femmes mariées, pourquoy y parler des non mariées & apporter à leur égard le même remede que pour les mariées ? Et si en effet ces renonciations ne sont pas essentielles, pourquoy en 1602. faire poser l'execution d'une Loy generale pour toutes les femmes, ordonnant que non-seulement il sera qu'elles renoncent solides dessus, mais qu'il sera nécessairement & à peine de faux que leurs renonciations portent l'explication desdites dettes.

Cette Loy generale fut publiée & envoyée aux Juges Présidiaux & Royaux, sans déroger (dit l'Arrest d'enregistrement) à l'article 127. de la Coûtume ; ainsi il est infaillible que cette Ordonnance l'effet de la dite de Vellein n'est étendu que par la renonciation de la femme, & validement faite, laquelle est indispensable, sinon lors qu'il y a non-usage des deux conditions requises par le même Edit article 197. que le Parlement a admis pour seule & unique exception, sçavoir quand la femme s'oblige pour des personnes très-comptables étant autorisées par mary ; car en ce cas la présente & le contrat de mary s'engagent de sûreté, supposant la renonciation au Vellein en faveur de telles personnes ; mais il faut que le texte de la Coûtume le contient des deux conditions pour se dispenser de la Loy generale.

Reste à examiner trois allegations : 1°. Que cette renonciation n'étant qu'en Isle de Bourbon, on la doit supplée. 2°. Que cette obscurité doit passer pour indifférente, vû que toute femme qui consent de s'obliger est censée vouloir leur renoncer au Vellein, sans quoy elle s'engageroit sans obligation nulle.

La troisiesme objection n'est pas de mile après la Declaration de 1602. qui défend aux Iudicatures de suppléer la renonciation, sinon que cette exclusion soudain dessus dessus.

Mais depuis cette objection tirée seulement de negligence & d'oubly ill. sinon que les expressions quoique de Isle par lesquelles l'obligation au benefice du vellein n'est pas plus de Isle, que la renonciation aux benefices de division, d'ordre & de discussion, ou le parcoupis, sinon qu'il fut dit, sinon cela est il fort de Isle, que les Notaires sont obligez de mettre en chaque de Isle, à nous des ouvrages & intimile des parties, comme il a été jugé par plusieurs Arrests rapportez par Charondas liv. 12. des réponses Chap. 44. mais l'obmission ne doit point supplée. Et par exemple, il faite que porte l'obligation de prétendu & d'ordre intimile par l'Epître dans Advocat & l'Automique des 10

de Juillet 1663. dont quelques Notaires sont encore mention, sinon que obligée ne pourra être poursuivie pour le tout, ni prise en bénéfice de division, ni pareillement la femme du Vellein, à l'aide du porte par la renonciation.

La seconde objection n'est pas plus heureuse, étant sans que toute femme qui veut s'obliger veuille renoncer au Vellein, & que les cas les obligations sont plusieurs mariée ; Parce que c'est un crime Juridique Françoys de même facile le remarque sur la Rhétorique du Code ad Telipsum Iuris. *Ita facta conjugis, et obligando maritum, sunt inconvenientia, maxime tamen renunciant* & telle renonciation sont ordinairement n'est pas absolument nulle au contraire, ils peuvent faire que le contrat au temps qu'il faudra payer ne viendra pas la force de son exception, soit par l'une heureux auquel sont ils forcez, ou par l'obligation contribuoient, comme à action suivant à l'égard des obligations des maniers, qui donnent moyens ne voulant pas vendre de la restitution soit de sorte que la femme qui veut s'obliger veut aussi renoncer, & qu'il nous de cela l'obligation sont absolument nulle, est une proposition fausse.

Mais cessé sinon avoir des Lois écrites conformées mille fois par les Arrests dont en nous vaincant l'écrivain : car l'Ordonnance qui a été faite en 1606. n'observe que sur le refusant du Parlement de Paris. Hervin.

ARRESTS SUR LA MATIERE DE CETTE DISSERTATION RAPPORTEZ PAR L'AUTEUR.

Arrest du 4. Juillet 1664. au profit d'une Fille mineure, qui s'étoit constituée caution de son frere sur le fond de Rente le Bon sans avoir renoncé au Vellein, fut par cette raison déchargée du cautionnement.

Autre Arrest du 12. Juin 1682. au profit de Jeanne le Tonnet fille majeure, qui sans avoir renoncé au Vellein s'étoit constituée caution d'un Bail à ferme envers Monsieur de Villers, qui fut déboutée, nonobstant que M. Gerard le Cant ce qu'il fut ordonné pour les Notaires, pour subroger l'opinion qu'il avoit assurée ce que s'en refusait par cet imprimé dans M. le Maître Arrest de la Coûtume de Paris sur les mêmes.

Monsieur DE LA FALUERE, Rapporteur.

DECLARATION DU ROY ET ARRESTS DE SON CONSEIL

portant qui impétrent à l'avenir aux Notaires de Bretagne d'obligation d'expliquer aux femmes contractantes les droits de Vellein & de l'Authentique, à quoy malgré subjects elles renoncent à peine de faux & de dommages & interêts, lû en Parlement pour le public & validant le dit acte.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amis qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme sur la Requête à Nous à Nous faite présentée par la Communauté des Notaires de notre Pays

& Duché de Bretagne, conformément à ce que nous avons ordonné, obligations & autres actes passés, esquels est fait mention des renonciations des femmes aux biens de Vaillants, de l'autre que le feu Vaillant, & autres intendans en leur faveur, nonobstant qu'par lesdites contrats & actes, lesdites dames se soient expressément déclarées ne devoir & prétendre, & pour valides, & nous ont supplié & requis ordonner de décrétés Nous, Nous avons par Arrêt & Jugement donné en Nostre Conseil, après avoir vû l'avis de nos Avocats & Procureur Général en nôtre Cour de Parlement, dudit Pays, validé toutes conventions, & ordonné que à l'avenir lesdites Notaires du ressort dudit Parlement de Bretagne seront tenus de déclarer lesdites femmes les mêmes desdites dames, & d'en faire mention par lesdits actes, & qu'à cette fin Lettres de Déclaration en seront expédiées, ausdits Notaires, pourquoi nous enjoignons à nôtrés amés, & feaux les Gens de nos Comptes, que nous avons à l'Avenir, ainsi que dit, & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes, de nos pure science, pleine puissance & autorité Royale, voulons & nous plaît, que les contrats, obligations, actes publics & instrumens faits, passés, & reçus par lesdits Notaires de nôtrés Cour & Duché de Bretagne, pour quelque cause, & toute quelque personne que ce soit, esquels les femmes seront nommées, soit en mariage ou autrement, pour le fait d'autrui ou leur propre, soient de tel effet & valeur, que ils le seront les Notaires des Vaillants de Bretagne, & autres dans intendans en faveur desdites femmes, ainsi & selon que ci-dessus & dessus particulièrement y sont & de ladite confirmation mention faite faite, desdits contrats, obligations, actes publics & instrumens que nous avons validés & autorisés, validons & autorisons, pour le regard desdites clauses concernant ladite renonciation, & que lesdits actes soient tous plein & entier effet pour le passé, à la charge que pour l'avenir lesdits Notaires dudit Pays & Duché de Bretagne demeurent à l'avenir en présence des Vaillants de Vaillants & des Anciennes, & autres intendans en leur faveur, dans de faire mention par lesdits contrats, obligations, actes publics & instrumens qu'ils passeront, soit pour de leur propre, ausdits Notaires, & d'autrui ordonnance, & de signifier par eux en leurs personnes ou leurs propres & privés noms des demandes qu'auront les femmes contractantes pourvoir & procéder, avant & jusques, à faire d'avoir obtenu ladite ordonnance.

Si donnons en Mandement à nos amés & feaux les gens tenans nôtrés Cour de Parlement de Bretagne, & à tous les Baillifs, Sénéchaux, Juges, leurs Lieutenans & autres nos Officiers & Officiers, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que nos présentes Déclarations, voulons & entendons le faire lire, publier, registrer, exécuter, garder & observer de point en point, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière, contraignant à ce faire, souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voies dûes & raisonnables: Car tel est nôtre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites présentes.

Donné à Paris le Neuvieme jour de Mars, l'an de grace 1620. & de nôtre regne le douziéme. Signé, DUCHÉ. & sur le repli, par le Roy en son Conseil. PORRIER.

Ledit, publiées & enregistrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roy: Et ordonne la Cour que copies desdites Lettres & Arrêt de Conseil seront envoyées aux Sieges Présidiaux & Royaux du ressort, pour y être pareillement lûës, publiées & enregistrées pour avoir leur vûë, sûreté après la publication, & faire diligence à l'Avocat-Général quatrieme du dix-huit de la Coûtume, fait en Parlement à Rennes en l'Audience de la Grande-Chambre le Jeudi neuf du mois de Juin mil six cens dix-sept.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL PRIVÉ DU ROI,

Sur la Requête présentée au Roy par la Communauté des Notaires du Pays & Duché de Bretagne, tendante à ce que les contrats, obligations ou autres actes, pour le regard des clauses concernant les renonciations des femmes aux biens de Vaillants, de l'autre que le feu Vaillant & autres intendans en leur faveur, nonobstant qu'ils ne leur aient été spécialement déclarés & donnés à entendre, soient validés suivant le dire & ordonnance ancienne dudit Pays, & l'avis des Gens du Roy du Parlement de Bretagne, vû par le Roy en son Conseil Ladite Requête, Lettres Patentes du 12. Septembre dernier obtenues par la Communauté desdits Notaires, par lesquelles il est mandé à Ladite Cour de faire informer de l'usance, stile & coûtume de tout temps observée en cette, obligations & autres actes passés par les Notaires dudit Pays de Bretagne, pour le regard des clauses concernant les renonciations des femmes au Vaillant, à l'autre que le feu Vaillant & aux autres dudit en leur faveur, ainsi & appellé à ce faire le Procureur General du Roy en ladite Cour; Arrêt de ladite Cour du 5. Novembre dernier, par lequel Maîtres François Boulanger & François du Merle ont été commis pour informer de l'usance mentionnée ésdites Lettres Obtenues de nommer par ledit Procureur General; Enquête faite par lesdits Conseillers, & avis des Gens du Roy dudit Parlement de Rennes du 10. Decembre 1601.

Le Roy en son Conseil a ordonné suivant ledit avis, que les contrats, obligations & autres actes passés par lesdits Notaires, pour le regard des clauses concernant la renonciation des femmes au droit de Vaillants, de l'autre que le feu Vaillant & autres intendans en leur faveur, nonobstant qu'ils ne leur aient été spécialement déclarés & donnés à entendre, seront valides pour le passé, & qu'à l'avenir lesdits Notaires dudit Pays & Duché de Bretagne seront tenus de déclarer ausdites femmes la teneur desdits actes, & en faire mention par lesdits actes; & que Lettres de Déclaration seront expédiées ausdits Notaires conformément audit avis. Fait au Conseil Privé du Roy tenu à Paris le 6. jour de Mars 1602. Signé, DE LA GRANGE. Par Extrait des Registres du Parlement. Signé, COURTOIS.

EDIT DU ROY,

Portant l'abrogation de la clause de renonciation au Senatus-Consulte Velleien.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. [illegible] 1606 [illegible]

[illegible] LOUIS, par le Roy, [illegible]

Lû, publié & enregistré, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy [illegible] Fait en Parlement à Vannes le [illegible] jour de Decembre [illegible]. Signé, LE CLERC.

XX. CONSULTATION.

[illegible]

LES soussignez anciens Avocats [illegible] au Parlement de Breta- [illegible] gne [illegible]

[illegible]

prennent obligeo, & en font les obligations du mari seulement, & n'en apparoissent aucune autre.

Et cet arrêt confirme l'exception opposée à la femme mariée & autorisée par le juge, mais qu'avec ou la demande & l'exception, lesdites femmes ne pouvoient obliger pour les pere & mere & enfans d'une autre de son mary, & bien qu'il lieu que par l'article dixiesme de la Coustume l'autorisation à s'obliger pour les pere & mere & enfans d'une autre que pour son mary, bien que il fut besoin d'autre autorisation en vertu de la Loy, les Reformateurs ont leur ce pouvoir, & depuis que la seule autorité de la Coustume se suffit pas pour rendre valable ce qu'elle fait qu'elle soit *autorisée de son époux* Et de toutes ces choses qu'elle se s'obligeant qu'elle devoit estre autorisée, lorsque elle s'obligeoit pour son mary, & qu'à l'égard seulement elle devoit qu'elle transmettoit de trouver le vu de l'opinion s'obligeant pour son mary, mais aussi que les obligations où elle entroit pour les pere & mere & enfans, les Reformateurs, *après avoir dit qu'elle ne peut obliger par poisons ses enfans, transmettoit de son mary, mes ajoutent, & fort quand elle s'obligeoit pour son mary* ; pour marquer que quand la femme s'oblige pour son mary, elle a pour besoin d'une autorisée expressément de lay.

La raison est que l'obligation de la femme estant pour son mary, matière de lay. L'autorisation de son époux à l'activité duquel l'obligation tendoit. Car de dire que la femme doit estre expressément autorisée par son mary, quand elle s'oblige pour lay, c'est une proposition magistrale, le sens de cet article dordant en termes exprès que la femme est pour besoin d'une autorisée quand elle s'oblige pour son mary ; la raison en est tirée des principaux droits, savoir, que *nemo potest obligare se ipsum L. quod dicimus 7. §. de pactis, & ratione* etc. L'autorité n'est autre chose qu'une ratification de l'obligation, & consentant pour le propre utilité propre du faire obliger la femme. Certes par le mots exprès de la Coustume la femme qui s'oblige pour son mary n'a pour besoin d'une autorisée expressément, & l'expression qui les Notaires en font ordinairement est superflue, mais il est vrai elles son aussi bien, de les mettre par admirable dans les lieux ordinaires mêmes : c'est ce que M. d'Argentré qui dit à obliger cet article 197. de la nouvelle Coustume dit très bien dans la notre qu'il y a cette *admirable* sur l'obligation : *Obligationes referuntur ad habitum, in cessantibus, sed ad actus formam mutat quam regit, adeo ut per actum in cessantibus, sed ad actus formam mutat quam regit, adeo ut per actum* qu'il est valable, & pour son mary, vous avez confirmé, et faites ratifier que la femme n'a point besoin d'autorisation de son mary pour s'obliger valablement pour lay, vous avez contrevenu à son propre dit en ce sens. Arrêt.

Le temps qui est écoulé depuis la dernière Reformation de la Cou-

tume, fait en 1580. n'a rien changé, à ce n'est qu'on a ajouté, l'obligation de la femme mariée à s'obliger non-seulement pour son mary, mais aussi pour les creanciers, étant autorisée par son mary. Jugé à Rouen le 22. Janvier 1641. Appel. Hervin, et 18. autre femmes contre Mesnage pour nous, Mesnage, Hurtemare, ou Cauchoise, Lassin, Gouet, ou Mares, ou Fou & Daniel anciens Avocats.

XXI. CONSULTATION.

Femme séparée de biens d'avec son mary ne peut contracter qualité de commerçante sans le mari, conformément aux prohibitions contenues de faire des commerces.

LA Dame de Tabaries séparée de biens & de divisée amiable de Ary, laissée encore à son mary une procuration générale d'emprunter 1300. livres argent, & depuis en emprunta tant, elle les remit dans les mains du mary quitteur. On demande si elle est valablement obligée. 447.

La intelligence est d'avis que la procuration & le cautionnement sont valables et estimés.

La raison est que par la Coustume de Bretagne la femme mariée est assujettie au mari, prodigue & furieux quant à l'interdiction d'hypothéquer, aliener & disposer de ses biens, & l'autorisation est nécessaire par les art. 192. & 447.

Il est vrai que le procureur de ces années après une exception, savoir que la femme qui s'oblige pour son mary n'a pas besoin d'être autorisée par lay, la contrevenant à l'obligation de la femme au profit du mary comporte & supposée son autorité & consentement, et que *nemo potest obligare se ipsum.*

Et l'article 449. donne un remède à la femme contre le refus que fait son mary de l'autoriser pour contracter, agir & défendre en jugement & accepter des successions, savoir de se faire autoriser de justice sur le refus du mary.

Mais il est inutile pour l'autorisation des créanciers & ne pour subsister les effets mais Car quand l'art. 197. dit que la femme peut s'obliger pour son mary, sans que l'autorisation soit en ce cas nécessaire, il est évidente que cette disposition est relative à l'état commun & ordinaire des femmes qui ne sont point séparées de biens, mais au contraire des biens défendus les maris sont administrateurs, comme parle l'article 459. Car à au contraire le mary par sa mauvaise économie, par ses prodigalités & par son impuissance a donné lieu à un jugement de séparation de biens, il n'est plus administrateur légitime, mais un curateur suspect, dont le Conseil ne peut plus produire d'effet dans les actes qui le regardent personnellement & pour la propre utilité.

Il est encore l'esprit de la Coustume d'autoriser à un mary prodigue & dont le mental est signé par la séparation l'autorité & l'entremise

qu'elle a donné à son mary, exprès la prudence de la Loy [illegible] exclusivement des biens de la femme.

Aussi ne peut-on appliquer à ce cas-ci ni l'exception pour [illegible] dans l'article 130. mais seulement la regle générale que [illegible] la femme traite au mieux & que toutes les obligations [illegible] les, à moins qu'elles ne soient bien & clairement [illegible].

Il est vray qu'au défaut de l'autorité du mary, l'autorité de Justice peut avoir lieu par l'article 449. mais l'autorité que la justice peut [illegible] la femme, ne peut en aucune maniere diminuer l'empire dont il est [illegible]. La raison est, que l'autorité que la justice peut donner à la femme [illegible] de celle du Mary, ne peut s'appliquer à un cas [illegible] obliger, d'hypothequer & aliener en point d'un mary lequel on [illegible] ouvrages.

Au contraire pour l'effet de l'autorisation par justice de traiter [illegible] les choses necessaires & pour l'utilité propre de la femme : L'exemple en est dans l'art. 108. qui parle de l'autorisation des biens du mineur, auquel la femme mineure est comparée, pour laquelle il faut qu'il y ait semblable affinité.

La preuve en est formelle dans l'article 449. qui ordonne l'autorisation de la femme par justice, qui pour les cas necessaires de qui la regardent, & non pour aliener ou hypothequer ses biens en [illegible] d'une autre personne. Il paroit que si la femme est autorisée de non-obstant l'autorité du Mary, lors qu'elle estime necessaire, que [illegible] soldoyer le jugement, en acceptant une succession, & que sur le refus [illegible] mary le juge le peut autoriser, attendu que le mary n'est pas [illegible] & autres actes de disposition [illegible] Par la jurisdiction [illegible] il est évident que l'autorisation de justice n'est point qu'en faveur [illegible] & obtenir avantages & utilité à l'endroit de la femme, comme [illegible] pour vendre ainsi de payer des créanciers pressantes, ainsi qu'est dans l'article 108. au respect du mineur. Car à la Coutume avoit entendu que l'autorisation par justice pût s'étendre à une aliénation ou hypothequer volontaire en profit du mary, il est évident qu'en ce cas la Coutume [illegible] seroit indifféremment necessaire tant que le mary n'est point tenu de l'autorisation de ce qu'aucun fait la femme, autrement [illegible] justice : & quoy du peut-on dire que Boullenois d'Argentré dans son [illegible] sur cet article 449. explique les causes de l'autorisation de justice, les restreint aux seules affaires de la femme.

Delibéré à Rennes le 9. Avril 1683. signé, Hevin.

XXII. CONSULTATION.

Si la qualité de Legataire des biens situez sous la Coutume de Paris & d'heritiere de cette Province est incompatible.

Si il est point d'heritiers necessaires en Bretagne.

Si les petits & autres Meubles seulement qui sont les meubles & meubles precieux [illegible] sont reputez sujets pour [illegible] qu'ils sont [illegible], tant en [illegible] que des [illegible].

Il semble indubitable que la question de la qualité de Legataire entre Monsieur le Duc de Bourbon & Mademoiselle de Conty heritiere de Duchesse du Maine composée [illegible] Madame la Duchesse de Vendosme leur mere de Henry-Jules de Bourbon Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Pair & Grand Maître de France, de Louis de Bourbon Duc de Bourbon aussi Legataire universel par le testament de son Monsieur le Prince de Condé son aïeul, après avoir opté la qualité de Legataire, pour vouloir prétendre dans les biens situez en Bretagne ce qui lui seroit pas appartenir dans lesdits biens, s'il avoit pas opté le legs universel de s'en pouvoir saisir. 1743.

Estant que la décision de cette question doit dépendre de ce qui sera jugé touchant la divisibilité ou indivisibilité de la qualité de Legataire entre un Monsieur le Duc : Car presupposant que cette qualité, & quelle qualité de Legataire soit inherente en la personne de Monsieur le Duc de Bourbon indépendamment de la fonction des biens qui s'entendent sous les Coutumes, cette qualité de Legataire doit l'obliger de prendre aucune portion aux biens situez en Bretagne, & cette opinion une fois conformée est équivalente à une renonciation de l'heredité.

Cette réflexion est fondée sur deux propositions. La premiere qu'en Bretagne n'est point heritier qui en veut, c'est l'art. 771. de la nouvelle Coutume conf. de 574. du Traicteur & du chap. 323. de la vieille Coutume, de sorte qu'en Bretagne on ne connoit point d'autres heritiers.

Il est aussi permis de repudier l'heredité, & il suffit même que celuy qui doit succéder à la heredité parte dans du sang de son ancêtre & n'est point heritier d'heritier ; pour qu'il soit reputé renoncant & ne passe aux successeurs pour les droits & charges de la succession.

La Loy de la Bretagne traite un exprès cet de faire passer l'heredité en du moins le pouvoir de celuy qui succede à son heritier ou autre parent que le moins les plus tôt les a succédé dans les droits dans de leur héritages, de n'être à ces prétendant pour, à leur

gneur de Fief en hériteroit la succession dans les choses qui le seroient venues, à l'exclusion de celuy qui seroit renvoyé.

La conséquence qui résulte de ce premier principe est que bien que le Duc ayant reçu la qualité de Lignager, comme opposant, ait renoncé à celle d'héritier; & de cette manière tout ce que le Duc prétend prétendre dans les terres situées en Bretagne appartient à Mesdames les Princesses ses filles par droit d'aînesse.

La dernière proposition est que suivant la Coûtume de Bretagne, celuy qui a la qualité d'héritier est incompatible avec celle de Lignager en donnant, mais même le prohibant en faisant de ses propres de le déporter de la qualité d'héritier, pourvû toutefois qu'il y ait point de milieu, & quoique cet héritier à recueillir ait la liberté, dans le temps que ce qu'il a reçû du défunt, soit qu'il le prenne, ou qu'il renonce à la succession.

L'Art. 190. de la Coûtume de Bretagne décide expressément que donner moins chaud à l'un en à plusieurs de ses héritiers présomptifs en cas de succession d'eux au préjudice des autres héritiers.

Il est vray que cette règle générale reçoit une exception, en ce que le même article permet aux père & mère Nobles d'accroître leurs fiefs propres sur leurs meubles seulement.

Mais cette exception qui ne fait qu'à confirmer la règle générale en cette autre cas, est tout à fait étrangère de la question que il se présente; & Monsieur le Duc ne peut s'en prévaloir; Car 1°. cette faculté de donner est limitée aux personnes des père & mère & ne s'étend ni à celles des ayeuls & ayeules ni à aucun autres de leurs ascendans; la présente réduite à peut être quelques d'une données par l'aïeul. 2°. Cette exception est bornée aux seuls meubles, & le prétendu de Monsieur le Duc comprend les héritages. 3°. Cette exception s'est admise qu'en faveur des parens, & l'un d'eux ne peut être avantagé par les père & mère Nobles que par la portion de leurs meubles, sans que les portions héréditaires des autres puissent en meubles en prélever des grevées; ni ils ne sont dans l'espèce dont il est question, c'est un aïeul lequel après avoir disposé des meubles & de quatre d'héritages en qualité de donnant & avant par la convention & de Lignager compatible, être héritier & exempt des collations & rapport, ce qui réussit diamétralement au texte & à l'esprit de la Coûtume de Bretagne.

Il est même à observer qu'encore que les parens Nobles puissent en même temps donnaires aux meubles & héritiers de leurs père & mère, ils ne pourroient toutefois être donataires aux conditions qu'ils renoncent aux successions de leurs père & mère; par la raison qu'en Bretagne les choses & autres hommes présomptifs ne peuvent point avoir droit prendre ni recueillir des biens de ceux dont ils seroient par le droit du sang recueillir les successions à autre cas que d'héritiers, ni exposer dans aucun cas ni en hommes ni que s'il arrivoit que s'il

[illegible] ou quelque chose, meuble ou immeuble par donation ou par convention de leurs succès, ils seroient tenus de le rapporter aux héritiers de la succession.

L'article 556. de la nouvelle Coûtume porte que le cohéritier qui prend part en succession quelle qu'elle soit, directe ou collatérale, est tenu de rapporter le meuble & l'héritage qu'il aura pris ou par avancement de droit successif, pour être employé au partage avec les autres biens de la succession.

Il n'y a point de Coûtumes de notre Coûtume qui n'établisse les mêmes principes touchant les rapports. Le sieur d'Argentré a tout traité cette matière sur l'ancienne Coûtume, article 218. glos. 5. nos. 7. 9. glos. 8. n. 11. nos. 286. *conf. de dotib. cap.* 4. *n.* 37. *&* 41. nos. 40. 7. glos. 3. & n°. 324. & suivans.

Cette obligation de rapporter est si indispensable, que dans le cas de la donation du père prédécédé permise par l'Edit des secondes nôces, en de toute autre donation pure & simple faite par mariage par le mari à la femme & aux enfans qu'en auront eu, les enfans en sont admis conformément à l'article 105. de la même Coûtume de Bretagne à exercer la clause donnée qu'ils qualité d'héritiers de leur mère, sur accroître & en prendre entier dans la succession de leur père, dans laquelle ils ne pourroient être héritiers & donataires tout ensemble; ce qui est tiré par Hevin, page 136. de ses observations.

C'est même d'où vient que l'héritier présomptif ne peut conserver le don qui lui a été fait, même en renonçant à la succession; que nonobstant la renonciation il n'en est pas moins à rapporter tout ce qu'il a reçû, tant à l'égard des héritiers, que des étrangers du défunt; & que c'est la même chose, en cas que la succession fût acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Convenant-il de notorité & appoint de Sommaire au sieur d'Argentré article 405. & d'un grand nombre d'Arrêts du Parlement de Bretagne. Sauvageau sur M. du Fail liv. 1. chapitre 228. en rapporte deux d'Audience des 13. Septembre 1649. & 1. Avril 1658. auxquels on en peut joindre un autre des Enquêtes au rapport de Monsieur du Cornier du 18. Septembre 1661.

Le résultat des preuves de ces deux propositions est, que Monsieur le Duc, à moins que renoncant de donataire ne fût aussi dévolu, ne peut prétendre aux biens de Bretagne, par la raison que la Coûtume de la Province est opposée à ce qu'il doit hériter & légitimer tout ensemble; & que l'opinion de leg. exposée ci-dessus à la qualité d'héritier, n'est plus encore titre ni qualité pour aucune donation dans les biens situés en Bretagne.

Délibéré à Angers le 14. Août 1719. *signé*, Henry Ith.

XXIII. CONSULTATION.

1°. Quand les aynés ou aynées peuvent avantager leurs puinés fils ou filles, sur leurs meubles, & quand ils ne le peuvent faire.

2°. Comme commoner meuble, un homme noble peut avantager son aîné sur le meuble, parce que la succession se partage noblement entre ses enfans.

ART. 199. SUR la question proposée & résolue du testament du 7 [illegible] 1 [illegible] voir à l'exception appliquée à la prohibition générale de donner aux héritiers & descendans d'eux contenue en cet article dans l'art. 199. (*sur la personne noble que peut donner ses meubles tant en ponit à ses enfans puinés, fils ou filles*) s'entend seulement des pere & mere, ou elle s'étend aussi à l'aîné ou aynée, antiquiblés parmi enfans [illegible] & tous moyens.

Le Consiglié est d'avis que l'affirmative ne doit pas recevoir de difficulté par plusieurs raisons.

La première se tire de la nature dont la regle & l'exception sont conçues: La regle porte que *nul ne peut donner aucune chose à son héritier ni aux descendans d'iceux*; elle comprend non seulement les héritiers au premier degré, mais aussi les descendans d'iceux à quoy l'exception étant incontinent restreinte, *sur la personne noble qui peut donner ses meubles à ses enfans puinés, fils ou filles*, il est naturel d'entendre l'exception des mêmes degrés que la regle, & par consequent des aynés & aynées des pere & mere.

La seconde que cette conformité estoit manifestement du texte des mots (*sur la personne noble*) ces termes ayant une signification beaucoup plus naturelle que les mots (*pere & mere*) Si les réformateurs avoient eu intention de restreindre cette faculté aux pere & mere, il est très-apparent qu'ils se seroient expliqués par les termes (*pere & mere nobles*) mais au contraire ils ont affecté d'employer celui-ci (*personne*) qui sont d'une signification étendue; en quoy ils ont pu prétendre avoir eu sur leur [illegible].

La troisiesme que le terme (*enfans*) dont ils se sont aussi servis n'étant point pour les petits enfans, au contraire dans l'usage moderne, il ne comprend [illegible] *arrêt* [illegible] *de Gaston* [illegible] *de Gaston* [illegible] *Spiph.* dont reste Coutume [illegible] exemples dans les articles 170. 10 [illegible] 387. 589. & 591. [illegible] interpretation ne peut avoir que le terme d'enfans comprend les petits enfans ne peuvent faire de confédération, parce qu'ils ne sont pas employés [illegible] pour marquer le degré de filiation, mais l'indifférence du [illegible] *enfans, fils ou filles* ou [illegible] *enfans mâles ou femelles*, du même que dans les articles 345. 346. 345. 364. & 369. ou les mêmes termes *de fils ou filles* sont relatifs à tous les descendans [illegible], *fils* & autres degrés, & s'y marquera que l'indifférence

du sens. Ce qui est conforme au droit Civil dans les Loix 84. 120. & 220. *de verb. signif.* ce qui se doit aussi faire, lorsqu'il y a identité de raison, car alors cette signification est contre de justice. *L. Paula* 202. *ff. eod.* & c'est ce qui se rencontre dans le cas proposé, comme il sera remarqué ensuite.

Il est encore que l'exception proposée dans l'art. 199. est tirée de l'art. 227. de l'ancienne, où les mêmes termes *noble personne* & *d'enfans fils ou filles* sont employés, lesquels Monsieur d'Argentré a entendu dans son Significatoire large, & E le sentiment des Réformateurs quoi est contraire, il est très-vraisemblable qu'ils estimé dit les pere *personne noble* pour mettre ceux *de pere & mere*, d'autant plus que la nouv. ancienne Coutume arts 227. dittes *nobles hommes* ou publiqu'en 1559. sous ce la première réformation, au changes les mots *noble homme* en celuy de (*noble personne*) il y a lieu de croire que ce fut pour étendre la faculté contenue dans une exception à autres personnes qu'en pere ou aynés & puisqu'à la dernière réformation de 1580. on a laissé les mots (*noble personne*) on ne peut présumer qu'on ait voulu restreindre cette faculté.

Mais ce qui doit faire prévaloir cet avis, est la raison qui se tire de la cause fondamentale de cette exception; sçavoir que le motif de la Coutume pour laisser aux Nobles la faculté de donner aux petits des meubles & de les avantager sur cette espece de biens, est qu'en Noblesse dans les successions noblement composées les seuls biens de l'heritage noble & outre cela le principal, pour ne laisser que le reste aux petits en quelque nombre qu'ils soient, il a été jugé de laisser à celui dont la succession doit être partagée noblement, la faculté de disposer des meubles en faveur des petits, l'aîné demeurant toujours extraordinairement avantagé. Et pour preuve que c'est la seule considération du partage Noble qui a introduit cette faculté, c'est que l'art. 113. ayant établi que les biens Nobles de la mere retourne d'estoilion se partagent Noblement entre ses enfans Nobles, les Arrêts ont encore décidé que la mere commune dont la succession se partage noblement, peut disposer de ses meubles au profit de ses enfans puinés, quoique le droit fut plus grand, à cause que la Coutume ne donne cette faculté qu'à la personne Noble; mais l'identité de raison qui est la considération du partage Noble a exigé une pareille decision pour le bien commun, dont les biens se partagent Noblement par Arrêt du février 1611. rapporté sur l'art. 199. de la Coutume. Et à mes fortes raisons lorsque la succession de l'aynés ou aynée doit être partagée Noblement entre les petits enfans qui leur succedent sans moyen, l'aynés ou aynée ou la même faculté, & trouvent seulement [illegible] sous l'exception de personne noble, y ayant identité de raison & les termes d'enfans & *fils ou filles* ne faisant point d'exclusion, puisqu'en personnes entre aynés ils comprennent les petits enfans; mais il est vray que ces termes d'enfans fils ou filles excluent les collatéraux de la même faculté. Dubois à Rouen le 25. Mars 1671. rapp. [illegible]

Qu

Cette consultation fut signée par plusieurs de nos Confrères, savoir DAVY, BROSSE, LE CORVE, MOLLERE, MORAIN, DE COMMON, COUTIN, LOSE, BARRAIN.

Et depuis pareille question s'étant présentée en plaidoyers de droit, sur les raisons décrites par ma consultation qui furent plaidées par Maître Gerard, il y est Arrêté sur les conclusions de Monsieur l'Avocat Général de Lamoignon le 24. Decembre 1676. par lequel la demande fut jugée par l'avis des Conseillers, quoique fort ancienne, ne lui pas prescrite d'entrée, mais seulement par Commentaires, du sieur Chevy, à la place que est Arrêté ordonne aussi que la portion dans la succession doit être partagée Noblement à la faculté de donner les meubles à les propres, encore qu'elle ne soit pas Noble d'extraction.

Mais si les propres étoient concurremment avec des conches en ligne directe, il faut que l'aysé ne pourroit donner sinon à trois les enfans d'un ventre, comme il est pas sans à leur part, pour être entre chacun partagée comme les autres biens étant dans la première qui est leur part. Et il ne pourroit pas donner à un enfant plus du tiers, supposé qu'il y eût d'autres enfans ou leur représentants; car ce seroit un grand préjudice pour la Coutume qui ne permet de donner qu'aux parens, en prévenir l'ordre du partage entre eux qui est rigoureux, & il faudroit imputer sur le tiers contenu & disponible. Car quand il n'y a que la représentation d'un seul enfant, on peut dire que l'aysé n'est lieu de pere seulement; mais quand il y a plusieurs enfans ou représentants qui concourent dans la succession, il semble incompatible qu'il soit nécessaire fait donnée réfrofe & qu'il fait des inégalités qui sont diverses. Comment ce que dessus est conforme à l'Arrêt du 21. May 1661. qui, plaidoyé M. de Montlouis pour la Demoiselle du Bouquet était d'une pointe le dehors de la demande que son ayeule qui avoit d'autres enfans lui avoit fait, jugeant M. Legal pour les enfans du sieur de Jolly enfans de l'aysé. Mais le motif de l'Arrêt est, que la succession étoit limitée, & les créanciers nécessaires.

XXIV. CONSULTATION.

EN FORME D'ACTE DE NOTORIETÉ.

1°. *Que les avantages de droits successifs sont rapportables, tant aux de Bretagne qu'aux étrangers.*

2°. *Réunion des créances anciennes de des préférences au fait de succession.*

3°. *La demande de donner solemnelle est le seul moyen d'exclure les créanciers préférables.*

ANN. 1677. LE Doyen Agrégé Avocats au Parlement de Bretagne soussigné que par la Coutume & l'usage constant de la Province, ce qui les peut se trouve ici mêmes ordre en remontant donnent de leur vivant à leurs en

leur en autres heritiers présomptifs, soit en avancement d'hoirie, soit en ou en faveur de partage, par Aumônes entre vifs ou par quelque autre titre lucratif que ce soit ne leur est point avantageusement acquis, mais est par eux indispensablement rapportable, non-seulement au respect de leurs cohéritiers, mais même aux créanciers, tant anciens que postérieurs, soit dans ou hypothecaires, tant les anciens que les créanciers. En sorte ne faveur pour la faculté des biens en ligne directe, sans *ainsi* & demeure *ff.* de leur valeur ou prendre ou dans & de retrait à la succession que la seconde Coutume en fait un, 307. à règle, comme l'ancien usage & la doctrine de Mademoiselle du Moulin sur l'art. 17. de l'ancienne Coutume de Paris aussi. 4. Le traitement de nous disposition dans la Coutume de Paris & ses autres qui sont inviolables est seulement permettre de donner aux héritiers présomptifs entre vivans à leur défaut, & au contraire le refuse possibles expressément de donner aux enfans présomptifs héritiers, à l'exception des personnes nobles qui peuvent donner des immeubles seulement à leurs enfans propres, à la charge des dettes.

Cette prohibition de donner est le seul à notre Province, que le mot ancienne Coutume dans l'article 421. & l'ancienne dans l'article 116. l'ayant énoncée en termes seulement prohibés en disant ne peut pas, les termes Rédactrices en 1580. convertissent les termes prohibés en respectifs pour rendre la prohibition plus claire, en disant que ne peut donner aucun chose à ses heritiers présomptifs en ses descendans, etc. A raison de quoy, tous avancements ou dons, qui a cette valeur que portent plus dans une succession directe ou collatérale sont rapportables par l'article 496. de notre Coutume, qui ne dit pas seulement que pour tous biens qui meuble, c'est-à-dire qui est le grand fondamental, qui a quelque ile dans ancienne pour succéder, ou qui tient heritier présomptif ou en la succession ordinaire; de sorte que tout qui a la faculté d'exclusion, ne peut être donataire, & n'a point la faculté de le faire à leur dont ou étrangère, mais est tenu de les rapporter à ses héritiers & ses créanciers. Ainsi en Bretagne *Bien ne repose pas ne libre par donation, soit contre ne hérédes.*

C'est une vérité que M. d'Argentré qui fut l'un des Réformateurs, a enseignée dans ses Commentaires sur le titre des donations de l'ancienne Coutume qu'il donne en parlant dans le temps même qu'on travailloit à la réformation, cette notre sur l'article 21. gl. 9. n. 10. Il enseigne qu'en cette Province il n'y a pas de donner que l'aysé ne peut le faire ni donner qu'à règle, non obstant la déclaration de nommer, mais est pas de rapporter une à ses cohéritiers qui ne consentent; quoique *est de ce que, non ante de presumptio affectionis, donationem accipit, sed nomen donationis repudiat ut hereditatem, et donatio facta contestat non heredi, non bonis, non se qui abstinet non repudiat. Nec quæstio fuit penes non est hereditatem dimittere, propterea quod confessionem his impedit donationem. Ratione qui est de grado successibili, id est presumptio heredis, non quia autem*

prælegatum, nulla donatorum in præjudicium eorum qui hereditas, sive ab intestato sive ex testamento quod omnes donatos bonis, deinde quæ capit à quos sua sunt, & suos bonis & imperantur in legitima sua successione: Quod nunquam fieri mutare etiamsi adeptum legitima bonorum, quibuscumque heres, & consequentes transeunt ad diversa hereditatis.

Sur l'article 266. *Cap. de donationibus* il dit la Coutume chastie : & sur l'article 401. §. 1. *hæ prædæ regula universalis affirmativa, condemnatio pro donat, leges, sapiens latitudo omnis sibi placeat in perfecta, sive excipiantur, inter vivos, ut reflumenta de rebus quidem sibi, id omnia, sigmina prærogativam solere in dividenda patrona hereditatis, ceu alia omnia vel si quidem sit ab donatio hereditatis solvendis, &c. Non sunt enim bona ut qui nunquam existimare sed sunt hereditatis prærogativam.*

Ce qu'il prétend confirmer par un Arrêt du 12. Mars 1549. & adjoute, mais aussi des creanciers, auxquels la Coutume donne l'action, en plus chiens qu'aux enfans; car la donation de meubles que l'article 399. permet en faveur des parens, ne peut pas être querellée par l'aîné, mais elle peut l'être par les créanciers, une donation même de meubles ne pouvant subsister qu'à la charge du contrôle par le titre dudit article.

Surquoy examinons l'office & les Arrêts sont dubis une distinction entre les créanciers antérieurs & les créanciers postérieurs; sçavoir que les antérieurs peuvent diriger & faire rapporter les biens donnés, ou aucunement, du vivant même des donateurs & sans attendre que le donataire fut décédé, tels dans & incontinent ne peuvent être faits au préjudice des créanciers qui ont déjà une hypotheque acquise; mais les postérieurs ne peuvent faire rapporter qu'aux successions, qu'après le décès du donateur & que si les avantages le sont refusés, *ut ulterius quæ ex testatore hereditatis*, comme jugé par l'Arrêt du 14. Novembre 1649. qui le condamne de rapporter des biens aux créanciers antérieurs, les créanciers de sa part vivant rendu à l'Audience le 23. Novembre & trouvera les postérieurs après la dissolution du pere, & y a plusieurs autres Arrêts semblables.

Art. 137. La Coutume a mêmes pourvû dans l'article 137. un moyen d'exclure les créanciers postérieurs, savoir la donation, qui est une abdication pure & simple, qui se fait de son bien en tout ou partie en faveur des enfans, qui sont présumés avec raisons d'affection, laquelle fait & hypotheque à l'avenir, en abrivant les créanciers présentes & à venir, qui sont de leur bonne ou mauvaise foi, & qui ne peut être ni retirée ni changée par le donateur, & sans cette exclusion les biens seroient exécutés, l'édit des Greffes Mestre à la Parcelle du donateur du donataire & dans chaque Paroisse où les biens sont situés, & une quarteine fois en marché du donateur, & faire exercice ledit Greffier en notre devant le Juge du domicile, & au cas qu'il ne soit pas Royal, faire rapporter ladite exécution à l'Audience du procureur

Siege Royal & ensuite en Greffe dudit Siege, solemnes qui qui à pris les choses que dans l'usage d'interdiction pour cause de prodigalité par les art. 120. & 121. Aussi le Jurisdiction puisse parmi leur ne soient aussi solides, mais nous ne solemnes à rien d'autre chose que d'empêcher les alienations & hypotheques à l'avenir ou particulierement aux donations entre vifs, ou entre ils ne donne aucun moyen aux donations entre vifs, ce qui rien chose elle n'est qu'une prerogative d'hoirie, le demissionnaire sait que l'heritier est seul de ses payers. Et bien moins l'institution simple, telle qu'on la pratique pour les donations, pourvu même aux mariages, où que nous avons été du cridessus *non sunt donationes quas pro parte admittunt sed sunt hereditatis prærogativam*, & c'est l'usage constant de la Province.

Fait à Rennes le premier Octobre 1683. *signé* HEVIN & autres.

XXV. CONSULTATION.

Si l'acte dont il s'agit dans cette Consultation est une donation entre vifs qui détruise ou simple ameublissement d'heritage.

La donation entre vifs a ses regles & ses solemnités différentes de celles de l'ameublissement d'heritage, & il sont à ses formes, différentes de celles de la donation.

L'ameublissement d'une donation, & celle d'un d'appropriement sont différentes.

La donation de meubles sans l'ameublissement & le premier homme d'un d'appropriement est suffisante.

L'ameublissement d'une donation se fait par la lecture de l'acte, dans les mains de l'ameublissement sont à l'heritage présumé d'exposer notoirement par l'appropriement.

Ou le domicile. C'est pour conserver l'avantage de la famille qui est non si faite entre vivans qu'aux mains de l'aîné.

Ou les solemnités. Les hommes peuvent leur faire & consentir devant le prochain Juge royal ou Haute-Justice, mais si le prochain Juge n'est pas royal, la repétition de la consentement doit se faire devant le prochain Juge royal.

L'aveu de l'argent que le mari qui ameublit est susceptible d'appropriement, retenu.

Le retrait n'est ouvert que par la mort du donateur.

Si le donataire se meut depuis la remission, sa veuve a mauvaise foi doivent sur les héritages restés dans le domicile.

LE Sieur Jean Avocat au Parlement de Bretagne qui a vû l'acte de donation passé à Tours le 21. Decembre 1658. par lequel Demoiselle Catherine Coëtnempren ancienne de feu Comte d'Acigné son epouse par poinctions du 15. dudit mois constituée par donation entre vifs avec réunion d'usufruit à Dame Marie d'Acigné le pour elle tous Art. 138.

& dans les biens immeubles sans apparence à quelque titre que ce soit, de quelle valeur qu'ils soient & quelque part qu'ils soient. Les extraits tirés des Registres des Greffes des Insinuations des propriétaires sous Quimper, Morlaix & Lesneven, les actes de notoriété en justifient de la donation universelle de Dominique, plusieurs baux faits par tous pays de Bretagne en chaque Paroisse en bons fonds fruits, la certification délivrée par tous les Officiers en Bretagne appartenant sous en 1680. aux Sièges de Quimper, Lesneven & Morlaix sous le Bailliage desquels lesdits biens sont situés, avec un facteur du procès pendant au Parlement de Paris entre Claude Barbedor Ecuyer Sieur des Morais d'une part, & Jeanne Marie Anne d'Acigné demoiselle d'autre part.

Il n'est que pour instruire aux demandes que leur sont faites, satisfaire leur procès, & éclaircir la résolution des questions ou difficultés sur la Coutume & l'usage de Bretagne, il est à propos d'examiner tous titres ou moyens d'acquérir suivant lesdits principaux, tous contrats, leurs effets, leur durée & leurs différences, savoir la donation, l'avantagement d'hoirie & la donation, pour voir quelles sont les trois le plus rapprochant l'acte dont il s'agit, & si les solemnités qu'il y faut requises ont été observées.

La règle de donner entre vifs est usitée & pratiquée en Bretagne, selon Coquille à son chapitre de coutumes notoires, article 1.

Mais sur cette matière elle possède plusieurs réglements particuliers, dont il y a trois sortes quant à présent.

La première est qui la donation d'immeuble ne peut être faite à cette personne postérieur à son décédement, c'est une règle invariable, quand on veut regarder, article 199. De sorte que celui qui veut faire un bien à son serviteur, ou un autre qui n'est & prochain, n'est point insuffisant de prétexter, ou quelque possession qu'il contrevient, & les actes sont dressés contenant dans la nécessité de donner, jusques-là vous y écrire, tant au respect des réunions publiques, qu'au respect des extentions; elle donnée ne rentrées que de leur mouvement d'hoirie, qui est toujours rapportable par l'art. 456. ou de profit des réunions mêmes postérieures, qu'au profit des collatéraux. C'est ainsi qu'on le attempt dès le temps de l'ancienne Coutume, trouver à remarqué Mr. d'Argentré en plusieurs endroits de sa Commentaire sur l'ancienne Coutume indiquées dans le texte, & cet usage qu'il a jugé depuis la réformation de la Coutume, Textes des Arrêts qui sont allégués au même ouvrage; la raison est que le donateur ne peut prétendre abréviation sous donation aux hommes prétendus & à leur bien valeur, il a raison qu'ils ne peuvent rien avoir et sont réservés, jé sauvés et tendus, & ne peuvent être rétrocédés à charge des dettes dont ils étant chargés au moment de leur décès. Telle la prétention de donner aux hommes prétendus sur son héritage à héritier, qu'elle ne peut être réparée.

La dernière règle étant dans le même article 199. & dans les [illegible]

est qu'autre que la faculté de donner des immeubles sans entrer ni profit des étrangers & autres que ses hommes prétendus, la donation ne peut nécessité excéder le tiers en propriété ou le quinzé par usufruit.

La troisième règle particulière est que cette donation du tiers en propriété reçoit de quoi des étrangers ne peut exister sans faire sur le [illegible] & autres prétendus par les articles 200. & 201. mais Coquille ne portant limites que l'hoirie ou bien capital d'une famille ne fait pas concevoir à celui qui excédée en qualité d'héritier, & en deux dernières dispositions faites après à la dernière Réformation pour obvier à l'avenir à des libéralités excessives, dans la donation faite au Connétable de Montmorency par Jean de Laval Seigneur de Châteaubriant Gouverneur pour le Roi en Bretagne limité au fameux exemple dans la Province.

La quatrième règle portée par l'article 200. le dit est que lesdites dispositions montant les donations d'immeubles faites réelles & affectées les biens ils en lieu, Province, suivant les anciens que M. d'Argentré a expliqués au long sur l'article 218. de l'ancienne Coutume *ibid.* & *in cette fait augmentés, transformés ou refondés ailleurs, & ils commencés que leur repartir ou Rand ou ville lieu quel lieu est, etc.*

Quant aux solemnités requises pour rendre les donations valables & efficaces au profit de ceux qui sont capables de les recevoir, sous les mêmes deux textes d'exceptions, savoir l'*insinuation* ordonnée par l'Edit de Moulins laquelle est absolument nécessaire pour la validité du titre par le texte de l'Ordonnance qui dit *à peine de nullité* & qui a été vérifiée en Bretagne & l'*appropriation* qui est une espèce de décret volontaire qui n'est pas essentiel au dédommagement à la donation. Car elle satisfait sans cette formalité, mais est pratiquée pour purger les hypoques & tous autres droits qui pourroient être prétendus sur les héritages donnés.

La forme de l'appropriation en dictée volontaire est décrite dans l'article 169. de la Coutume, sauvée de prendre possession & faire trois mois consécutifs du contrat que de l'acte de possession par trois jours de Dimanches aux Paroisses où les biens sont situés qui sont confirmés Sénéchal après dressé le Juge prochain Haut-Justicier ou devant le Juge Supérieur, ou conseil y en mêmes, qui est une espèce de décrétoire des actes de la Justification informées aux jours généraux ou Plaids ordinaires du Juge supérieur.

Mais l'Edit des hypothèques de l'an 1626. donné à Nantes corrigé et dans & les supérieur que contient cette exception à principale, en [illegible] que peut s'appropier il est requis à obtenir le décret en titre transféré de Seigneurs évêques de prévoir pendant possession, & que le procureur chargé en avant plaints commencer que les biens [illegible] l'intimation, lesquelles de la mise en réduit par l'Arrêt de confirmation au Parlement de Bretagne à leur mode.

Pour faire ces solemnités ou enregistrement de mettre il faut

plusieurs Greffes d'insinuation, qu'on appelle Greffes d'insinuation, afin d'appropriement, distincts des Greffes ordinaires.

Toutefois parce il faut remarquer que l'insinuation requise par l'Ordonnance de Moulins pour la validité des donations n'a rien de commun avec l'insinuation afin d'appropriement; elle ne se fait pas en un même lieu, & l'une ne supplée point l'autre.

L'insinuation requise à la validité des donations par l'Ordonnance de Moulins le fait par la lecture & publication de l'acte de donation à l'Audience, en présence & de consentement respectif des Procureurs des parties, suivant ce que il est ordonné qu'elle sera remplie par le Greffier ordinaire & sur son registre.

L'insinuation afin d'appropriement ne se fait point en présence du Juge ni des Procureurs, et n'est qu'un simple enregistrement fait au Greffe particulier, pour purger l'appropriement, toutes les choses que nous avons leur appartenant.

Le donataire étranger après qu'il a rendu son titre valable par l'insinuation en la forme que le requiert l'Ordonnance de Moulins, peut si bon lui semble, s'approprier pour purger les hypotheques sur les biens donnés, pour avoir l'appropriement s'applique à tous les titres translatifs de droit réelles à titre onéreux, suivant par l'article 269. de notre Coutume, & à cet effet présenter son contrat au Greffe particulier ordinaire, prendre publication, faire bannir ordinaires les trois jours consecutifs.

Mais la donation faite à un tiers ne peut être valable ni par l'insinuation de l'Ordonnance de Moulins ni par l'appropriement, d'autant que ce titre ne rapporte ces termes prétendus obtenir reçu de droit, ni par la Coutume, ni valable à transférer les propres, mais en contrair reprouvé & prohibé, il n'est pas nécessaire à appropriement, lequel ne se peut appliquer qu'à des titres légitimes par le texte de l'art. 269.

Le second titre ou moyen d'annulle proposé en donation est l'avancement d'hoirie, qui est valable & qui le refuse en effet lorsque par l'action de la fraudée, non seulement que le droit de prendre en qualité d'hoirie, avec réunion de rapporter, comme à cette chanoine Estrada 196. & l'usage fondé sur les Arrêts qui montrent en ce point la doctrine de M. d'Argentré, qu'en Bretagne tout est propre en ligne, *fol. 1. nom. 10. hoirie & sans fraudule.*

Les différences sont notables entre le titre de donation & l'avancement d'hoirie. Car celui-ci ne se peut faire qu'à des enfants, & non aux autres personnes présomptives *présomptives* ; & celui-ci au contraire en ouvrant qu'aux hommes présomptifs; Celui-ci se peut révoquer & annuler, & celui-ci n'a point de lumiere; Celui-ci est susceptible d'exception en faveur créancier par lequel la chanoine peut purger les hypotheques antérieures, & celui-ci, non plus que toute aliénation faite pour purger les hypotheques & droits des créanciers, parce que

Hoirie *fugitive* *ratione* *possessionis* *defuncti*, & donne tout de la donation ou les biens, il ne peut exclure par un appropriement les créanciers, non plus que le défunt ne le pouvoit faire.

Le troisieme titre est la donation faite par M. Art. 137. de la Coutume, à particulier à la Bretagne qu'il peut et il convient ailleurs / On peut dire, au surplus d'autre que la seule insinuation & les formalités prescrites par la Coutume dépendent en une espece d'autorité, mais seulement d'autre que les formalités d'insinuation qui le rendent valable.

Il est un avancement d'hoirie de donation d'hoirie accepté qui peut le prétendre à la donation d'hoirie, qu'elle ne peut être faite qu'aux présomptifs héritiers. La donation qu'entre Nobles Tiers est faite en toute liberté, pour y donner pouvoir à ses proches, mais de pouvoir de Noble à usage de l'ancien Noble est un grand privilege, car en 137. veut que le chanoine ne puisse avec l'ancienne Noblesse qu'un Tiers héritier présomptif de Noble, et que elle est opposée à la donation qui ne peut subsister dans les présomptifs héritiers.

Mais ce qui confirme la différence de la donation d'avancement d'hoirie, qui dans la donation vaut sur du propre, est la coutume & les solemnités particulières qui leur dégénerent la donation en une espece d'interdiction de biens, non pas générale et qui dit à l'endroit des contrats & de conscience en donnant, mais qu'à prise de l'aliénation des héritages compris dans la donation & du droit de les reprendre.

Elle passe pour une Annulle interdiction & avec un peu la coutume en commun, lorsqu'elle est générale: En effet lorsque quelqu'un a mal mis l'état de ses affaires en qu'il n'est plus capable de les démêler, pour éviter une mendicité funeste & une misérable prodigalité, il a de coutume de ses donnés dessus biens & d'en abandonner le gouvernement à ses héritiers présomptifs. Le fils ordinaire de séparation est un titre pris & mis en l'un d'eux ou autre parent dont un arrêt à l'excellent, recommandant qu'à cause de ses infirmités qui le rendent moins propre qu'un puisse à administrer ses biens, & l'empêchant aussi surprins des malveillans &c. il juge à propos de se donner en la présence de ses biens en ses héritiers présomptifs, avec réunion d'obtenir son du tout ou partie, ou à conditions de telle personne capable, pour son honneur administrer & défendre ses biens à l'avenir, payer les créanciers, &c.

Jusqu'ici on n'est encore qu'en avancement d'hoirie; mais le Coutumier dans cet art. 137. ajoute des solemnités que le donné dégénere en interdiction à l'égard de ses biens, savoir de bannir la donation par trois Dimanches consécutifs à l'issue des Grand'Messes de son paroisse où est marché; Que ces bannies soient enregistrées par devant le Juge du domicile du Royal ou sous-Justice, & que s'il n'est pas Royal la connoissance sans devant le Juge du domicile non Royal; les bannies seront devant le Juge Royal, entre lesquelles solemnités le donnant ne peut plus aliéner ni hypothéquer les choses mentionnées dans la donation, non pas que la faculté du contrat et de aliéner

plusieurs Greffes d'insinuations, qu'on appelle Greffes d'insinuations des appropriances, distincts des Greffes ordinaires.

Toutefois quoy il faut remarquer que l'insinuation requise par l'Ordonnance de Moulins pour la validité des donations n'a rien de commun avec l'insinuation, ou d'appropriance; elle en est si fort éloignée, que ce sont deux choses, & en même temps, & l'une ne supplée point l'autre.

L'insinuation requise à la validité des donations par l'Ordonnance de Moulins se fait par la lecture & publication de l'acte de donation à l'Audience en particulier & du consentement respectif des Procureurs des parties, suivant de quoy il est ordonné qu'elle sera enregistrée par le Greffier ordinaire & sur son registre.

L'insinuation ou d'appropriance se fait point en présence de Juges ni des Procureurs, ce n'est qu'un simple enregistrement sur les Greffes particuliers, pour purger l'appropriance, comme les choses qui seront leur appartenant.

Le donataire étranger après qu'il a rendu son titre valable par l'enregistrement en la forme que le requiert l'Ordonnance de Moulins, peut, à son bon loisir, requérir pour purger les hypotheques sur les biens donnés, pour que l'appropriance s'applique à tous les titres qui de droit seront valables à transférer supposé par l'article 269. de notre Coutume, & à cet effet adresser les choses au Greffe particulier ordinaire, & à cet effet adresser les choses au Greffe particulier ordinaire, & faire bonne adhérant sur les mêmes & faire exprimer.

Mais la donation faite à un heritier presomptif ou pour elle n'est point l'insinuation de l'Ordonnance de Moulins ni par l'appropriance, d'autant que ce titre au respect des heritiers presomptifs n'est point titre de droit, ni par la Coutume, ni valable à transférer les biens, mais seulement requérant & prohibé, & n'est point susceptible d'appropriance, bien qu'il se peut appliquer qu'il doit titre légitime par la lettre de l'art 269.

Le second titre est un titre d'argent propre et dotale est l'argent d'autre, que est valable & qui le retient en effet en Bourgogne par l'usage de la Bourgogne, que ne telle que le droit de parade et forme l'article 396. & l'usage fondé sur les Arrêts qui ordonnent pour se bien, *soit comme et tenant & sont tenantes.*

Les déclarations sont seulles entre le vif de donations & l'insinuation d'hommes d'autre celle-là ne se peut faire qu'à des étrangers, & ne sont aux heritiers presomptifs *prohibant leur*, & relatif au commun, & *dotal* et n'a point de lieu. Celle-là ne peut rendre le principal au droit réservant par lequel le donateur peut purger les hypotheques antérieures, de sorte-et-ses plus que nous ne pouvons d'hérédité dans laquelle il se retient, ce peut son titre d'appropriance pour purger les hypotheques & droits des créanciers, pour que

l'heritier soyons rendus *plus que défendus*, & dont ceux de sa donation pourront les saisir, il ne peut exclure par un appropriance les créanciers, sur ceux que le donant ne le pouvoit faire.

Le troisiesme titre est la donation dont par l'art. 313. de la Coutume, il appartient à la Bourgogne qu'il peut est d'entre mariage; On peut le dire, en ouvertement d'autre que par la seule impulsive & les solemnités requises par le Coutume dépendent en une espace d'interdiction.

Elle est en ouvertement d'autre ne défense d'hérédité ainsi que peut à procéder la donation d'hérédité, qu'elle ne peut être faite qu'aux présomptifs heritiers. Et de même qu'entre Nobles l'aine est fait d'avant la les choses, pour y donner partage à ses puînés, aussi ce pour de laisser la lettre de l'aîné Noble qui est un grand privilege, car ainsi, c'est que la donation ne peut être faite entre Nobles qu'en faveur présomptif & Noble, ou quoy elle est opposée à la donation qui ne peut faitable dans les présomptifs heritiers.

Mais ce que constitue la différence de la donation d'avec l'avancement d'hoirie, qui dans la définition tient lieu de genre, est la seule impulsive & les solemnités particulieres qui sont dégénérer la donation en une espece d'interdiction de biens, non en générale ainsi que la société des contrats & des conventions ne dénomment, mais que le pere et l'ascendant des heritiers comprés dans la donation & du droit de la représente.

Elle peut pour une honnête interdiction & mere ne peut la condamne de donation, lorsque elle est générale: En effet lorsque quelque un a réduit ses affaires en qu'il n'est plus capable de les administrer, pour éviter une interdiction forcée & les mes lassance de prodigalité, il a en cessant des donations de ses biens & d'en disposer à proportion à ses heritiers présomptifs. La fille ordinaire de mes affaires est que lorsque pere & mere ou l'un d'eux ou autre parent donne en mariage la succession, recommandée qu'à cause de ses infirmités qui le rendent non propre aux affaires à administrer ses biens, & l'exposer aux surprises des mercenaires, il juge à propos de se dessaisir de la propriété de ses biens en ses heritiers présomptifs, avec réservation d'usufruit soit du tout ou partie, ou à conditions de telle personne exigeant, pour ses heritiers présomptifs & défendre des biens & revenus, pour les créanciers, &c.

Jusques-là en n'est rienn qu'en avancement d'hoirie; mais la Coutume dans son art. 137. ajoute des différences qui le font dégénérer en interdiction à l'égard de ses biens, ajoutant de bonne la donation par aux Domaines ordinaires à l'office du Grand Vieilles & une quatrième fois au marché, Que ces biens soient certifiés par devant le Juge du domicile non Royal ou bien Officier, & que s'il n'est pas Royal le notaire, tant devant le Juge du domicile non Royal, lui ensuite reprité devant le Juge Royal, après lesquelles solemnités le donataire ne peut plus aliener ni hypothéquer les choses mentionnées dans la donation, non pas que la faculté du donateur & de contracter

luy fait date en general, mais en particulier celle du disposant des biens.

Or que la demission fait un avancement d'hoirie, qui prive les Heritiers qui luy sont propres exprimés ou non, les donnant réellement ce qu'ils recevront cet article en son donné deux preuves.

La premiere qu'elle n'est pas placée sous le titre des donations, mais sous celuy des appropriances, dans lequel Mr. d'Argentré en avoit pris occasion Commentateur sur l'ancienne Coutume, prétendant qu'il n'y a point d'appropriance, mais l'avoit ordonné dans le cas du premier article sur l'institution hors d'administration, comme étant une espece d'aliénation & non point une différente d'appropriance.

La seconde qu'il y est appelé la principale différence de l'aliénation, qui est la bonne au marché par l'art. 521. d'autant que l'aliénation matiere à cette le commerce des biens, ce n'est pas aisé de faire la bonne à la Parentelle, mais il est aussi le faire au moins qui est le lieu du commerce, & en des gens de mer Pays & de bonne Parentelle & rencontrées.

En quoi les différences de la demission different de celles de l'appropriance qui s'applique aux biens particuliers, meubles & propres, comme le donnant, mais non aux biens d'heritiers sur estoc ou mesqueres ou dans les appropriances d'une ou plusieurs point de bonne au marché selon l'art. 169.

Comme estant il y a une autre différence essentielle dans cet heritage, en ce qu'en matiere d'appropriance le verificatif des biens & sur devant le Juge proche, quoique simple Sans-Justicier, sans que il soit requis de la rapeter devant le Juge Royal, & de plus ce pouvoir de faire la certification d'appropriance devant le proche Juge, en la faisant devant le Seigneur ou l'Auditeur de la maniere de solution des cases de la Jurisdiction informant à la Superieure par l'art. 169.

Mais dans les différences de la demission c'est tout le contraire: On ne peut faire la mediation devant le Superieur *omisso medio*, si le bien relevant devant le Haut-Justicier, il est après qu'elle est faite devant le proche Juge non Royal la rapeter devant le Juge Royal par l'art. 171.

Ainsi la demission a ses différences propres, & celles de l'appropriance qui s'appliquent aux meubles & biens particuliers meublants & propres n'y convient point.

Quand même les Réformateurs en luy en eussent pas établi de propres, en ajoutant le procès de Mordans d'Argentré, celles de l'appropriance ne luy pourroient convenir, parce qu'il ne s'applique qu'aux biens particuliers & non point aux demissions d'heritiers dont nous en effectivement estimer.

Car pour prouver que la demission est un avancement d'hoirie, en sorte qu'elle ne se peut faire qu'en l'heritier présomptif & en conservant la fidée du droit principal, comme a été dit, les Réformateurs

avoient l'une entier décidé par la fin du même art. 117. en disant que nonobstant lesdites demissions le rachat en sera mouvant que par la mort du donnant, en que marque que la demission n'est pas proprement irrévocable.

On peut même comparer aux autres différences propres à la demission en prenant par la nature de même disposition & de leur droit les choses observées: car si le donnant après la demission solemnelle contracte mariage, soit pour la premiere fois ou en secondes noces, son épouse après son décès peut demander sur les choses comprises en la demission, comme un Arrêt l'en jugé, & la demission que c'est qu'aucune non admissibilité ne relevé pour plusieurs considérations & observations, il est aisé de juger de la nature, de la validité & de l'effet de l'acte du 11. Decembre 1658. par les Réformateurs dont on a rapporté.

Le texte de l'acte porte expressément que c'est une donation entre vifs, sous les actes solemnels d'insinuation aux Greffes aux d'appropriances, de prise de possession, de bannes & d'appropriance ou certification d'heritiers biens différent de même que c'est une donation, à moins de quoi non lesd. actes de bannes, d'appropriances & d'insinuations aux Greffes des Insinuations ou enregistrement des actes n'suffire pas, ni y appliquer: En mal rendre ce ces actes il n'est parle des demissions plus que de la cause appellée de la demission, qui ne peuvent pas rencontrer à l'égard de la Dame de Contempores, puisque de faire en présence de mary qui n'est pas d'administrer, auquel appartient le revenu des biens de son épouse par les arr. 428. & 429. & lorsque le recommandé pas incapable d'administrer, puisque de la part il ne suffit pas de demission de les biens.

Car acte est donc sans doute une donation entre vifs, sans solemnité & en toute maniere nulle, soit qu'on la veuille considérer comme faite à une personne étrangere, ou à une heritiere présomptive; Elle ne pouvoit subsister en faveur d'un étranger, parce qu'en prenant les vieux ils ne peut s'étendre qu'en faveur des heritages en fiendd lieu que la solemnité essentielle à la donation qui est l'insinuation exigée par l'Ordonnance de Moulins dans les sieges ordinaires du contentieux des Procureurs des parties, n'étant point en usage des Sieges ordinaires de Heritages, mais en a fait seulement des Insinuations dans les Greffes particuliers des d'appropriance, ce qui ne faisoit pas à l'Ordonnance de Moulins ni à notre usage.

Et pour la donation contraire faite à une heritiere présomptive, elle est absolument nulle & prohibée par la Coutume, & n'a point dû valoir par l'appropriance que la donation en a pourtant commencé d'une donation en cette particulier, parce que l'appropriance ne s'applique qu'aux biens propres de droit & heritages, & cependant prohibée & nul dans les heritiers présomptifs, de sorte que toutes ces solemnités d'appropriance sont choses absolument inutiles & sans fondement.

D'autre part il est très-essentiel que ce n'est pas une demission, ne-

[illegible] des actes ne portant qu'on en ait interrogé d'en faire usage, les parties en ont demandé par actes le nom, & la vanité impossible des demandes en ce cas est point.

Mais quand les actes porteroient que la Dame de Coetsnizy a voulu faire son dénombrement aux simples vasseaux d'un fief, [illegible] & leur effet par l'échoir de la dénombrement, [illegible] rapportable à l'héritage & aux estimeurs mêmes jusqu'à ce d'y avoir apporté les formalités requises par la Coutume. Les quelles toutes dont se dessaisissent la faculté d'aliener & d'hypothéquer par après les héritages compris dans le dénombrement.

Cet premièrement il n'y a aucun homme au théâtre, qui soit [illegible] à l'interrogation de 3 le dénombrement par les art. 111. & 115. de la Coutume, & cela suffisoit.

Secondement, il s'apprend par les hommes que la plûpart des héritages qui sont dans le ressort de Quimper relevent proximement de la Seigneurie de Daoulas qui a Haute-Justice, & que la plûpart des héritages du fief de Lesbrom sont proximement mouvans de la Seigneurie de Pestec & autres; ainsi supposé que ce fût une dénombrement, il étoit nécessaire de faire la convocation des hommes dans les Fiefs dépendans de Daoulas & de Pestec proximement, & de réparer [illegible] certifications devant les Juges Royaux de Quimper & de Morlaix, [illegible] à raison ci-dessus, conformément au texte de l'art. 113. de la Coutume; l'on s'est attaché à faire les déclarations de l'appropriance, en faisant la convocation des hommes [illegible] aux Juges de Quimper & Lesbrom, ce qui est contraire à le dénombrement qui requiert d'autres solemnités que l'appropriance par le texte de la Coutume; ce texte qui suppose outre les causes de tous les actes, que ce ne sont dénombrement ou a voulu faire, étant distinctes des solemnités qui le rendent efficace, elle est demeurée sur terre d'un simple [illegible] d'hommes qui n'existent point les estimeurs mêmes publiquement, comme a [illegible] ci-dessus, de quelque appropriance dont il ait été fait, ou formes d'actes n'en étant pas susceptibles.

Délibéré à Vannes le 1681. Signé, HUVIN.

XXVI. CONSULTATION.

OU

PREMIERE ADDITION A LA PRECEDENTE.

ARR. XXV. LE Soussigné soussigné aux mêmes choses proposées par ce [illegible] Requis, comme il a fait ci-dessus, que la pratique du [illegible] [illegible] est, particulièrement à ce qu'estimoit Mr. d'Argentré, que les [illegible] dans les pays où ils sont, ou sont aux enfans [illegible] [illegible], mais seulement, par cette [illegible]

[illegible] qu'elles ne valent point comme donations & à titre particulier, mais comme un simple avancement d'hoirie ou prérogative de [illegible] que les enfans ont en ce titre, *sed ex herede à sine universali*. Les passages de Mr. d'Argentré ci-dessus rapportés sont une preuve à autoriser du [illegible] vérité, qu'on ne peut [illegible] dans [illegible] que [illegible] pour [illegible] aux [illegible] dans, dans [illegible] de [illegible] la [illegible] de [illegible] [illegible] Coutume par l'art. 2. de [illegible] [illegible] pour [illegible] la [illegible], ce que [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] de l'Auteur dans de nouveaux frais, est beaucoup plus [illegible]. Mais celle qu'il fait estimer le plus, est le traité des [illegible]. Elle fut faite en 1621. sur nouveau privilege & sous les noms de Maitre [illegible] les d'Argenson Président en la Chambre des Enquêtes. Cette [illegible] estimée qu'il mettra sur l'autographe de son pere, y [illegible] les [illegible] qui s'y trouve, est le plus remarquable [illegible] [illegible] le prix sur par la lecture de l'avertissement au lecteur [illegible] le nom de l'imprimeur, & celle que le fils de l'Auteur [illegible] [illegible] le soulagement [illegible] son pere. Arocat les plaidoyez au Parlement, & qui avoit pour [illegible] Président, & c'est ce que le soulagement a [illegible] depuis plus de 40. ans qu'il a l'honneur d'être Avocat. C'est la qualité de Président au Parlement qu'avoit le fils de l'Auteur & qu'il a pris sur le titre de son volume, qui a coûté beaucoup de peine, qui le fait imprimer que le Commentaire étoit Président au Parlement, & non entre Mr. de Catelnau, qui lui-disoit l'est hasard de la qualité de Mr. en le citant, quoique personne n'ignore encore qu'il n'a jamais été Officier au Parlement, mais seulement Président au Siege Présidial de Rennes, *Rhedonensis Senatus praeses*; car c'est ainsi que cet Auteur appelloit le ressort des Présidiaux *Provinciae Rhedon. Senatus*. Cette edition de 1621. a servi de prétexte à nouvelles qui ont suivi, mais dans lesquelles il est glissé beaucoup de fautes d'imprimeur. Hayem.

XXVII. CONSULTATION.

OU

SECONDE ADDITION A LA PRECEDENTE.

Arr. 239. LE Soulagement Avocat au Parlement de Bourgogne qui a vû le mémoire envoyé de Paris contenant les nouvelles difficultés dans un [illegible] le réclamation Ricard la pratique de toutes Provinces [illegible] les dernières lettres sur Arrêts prononcés.

Il s'en faut que la pertinente proposition d'une réunion, qui peut [illegible] [illegible] que la prolonation de donner aux heritiers art. 239. de la Coutume n'a point fondement que le seul interest des souverains [illegible] [illegible] plaisoyez, selon le sentiment de Mr. d'Argenson qui dit sur l'art. 213. de cette Coutume *glos. 1. n. 12. non quia non satisfit in [illegible] [illegible] quia solo [illegible] non prohibetur [illegible] d'après l'autorité [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

Et sur l'article 300. glos. 1. n. 3. *[illegible]*

C'est donc une regle fondamentale de notre droit, que nul n'est [illegible] & que tous les biens qu'il peut avoir [illegible] d'hériter. D'où résulte que ces donations faites aux [illegible] simples recommandations, non seulement pour le regard des [illegible] & autres ascendans dans la succession.

La raison est que tout homme particulier se réduisant dans [illegible] qualité d'héritier, on ne peut pas le disposer de sa chose & [illegible] qui sont inséparables de cette qualité.

Il est encore vray que l'intérêt des collatéraux & autres [illegible] s'unissant & se réduisant l'un dans l'autre; C'est, comme dit [illegible] d'Argentré, à l'un des héritiers avant la faculté de se rendre à [illegible] particulière, il ne payeroit point de dettes, & le fondant [illegible] sur les autres héritiers, lesquels peut-être seroient [illegible] *[illegible]*

Et il est indifférent que les créanciers soient antérieurs ou postérieurs à la donation, d'autant que ce droit de particulier est au vray héritier universel, qui est tenu des dettes avant par le défaut jusqu'au moment de la saisine, *[illegible]* *[illegible]* *[illegible]*

quelle il doit supposer encore qu'il en ait été fait, d'autant que le titre particulier se réduit & entre nécessairement en valeur d'heritage qui doit au réel, & qu'il faudroit à payer les dettes, faisant obstacle à la volité de la mort.

A quoi on ajoute que les articles 537. 538. de la nouvelle Coutume, principalement que les créanciers postérieurs ne peuvent être exclus des héritages, d'heritiers, quelque renoncées, si ce n'est par le gré des réversat de ses héritiers : Ce dont que Mr. d'Argentré rapporte en l'art. 266. de l'ancienne Cap. 4. & qui a été autorisé dans le nouveau par l'usage, est ce que nous appellons une hoirie, laquelle ne peut être ainsi qu'il l'explique ibid. nos. 4. & 5. sous qu'on peut en entre vivans pour la défense d'hoirie qu'en se dit seulement par le vivant, si dans la propriété de ses biens pour le tout ou partie en son heritier, & que ce droit est fort distinctement préférés, le demeurant pour le surplus de créanciers, entant qu'en intendit, & les créanciers postérieurs demeurent exclus, si devant prétendre d'avoir renoncé dont on accuse. Car ce n'est pas la division ou l'avancement d'hoirie qui en excluit, mais les héritiers qui sont pitoyables & même plus grands que celles de l'intendition dont parlent les articles 522. & 523. la cette l'article 538. vaut que la division soit bonne ou parfaite dans la Paroisse du domicile & dans toutes celles où les biens sont situés par mois Domaches contrôlés & par un jour au prochain marché, & ladite certaine publication le Juge Royal du domicile & l'Audiance tenant. Après toutes les solennités, les contrats faits par le demeurant n'obligent plus les biens dont il est dessaisi en les héritiers par avancement d'hoirie en division par bons article 538. sans plus que ceux qui seront faits par l'intendit par l'article 522. Il n'y a que ce seul cas auquel les biens soient aux prétendants héritiers par avancement, donnés &c. ne sont pas faits aux créanciers, comme ce dernier pas de la coutume de la coutume d'héritier, quoique la Coutume dit que le droit doit se fait pour faire qu'en l'héritier, tant entre qu'elle tiennent par le moins dépendant une incertitude & intendition dans le demeurant, comme il se contente & obligation nulles.

Délibéré à Rennes le 9. Mars 1681. Signé Hevin.

XXVIII. CONSULTATION.

EN FORME D'ACTE DE NOTORIETÉ.

Touchant le même point.

ARTICLE 199. UNE veuve Noble qui avoit son domicile en Touraine & qui possédoit de grandes terres en Bretagne dont elle avoit composé, à Tours une donation entre-vifs avec réservation d'usufruit en la

part de sa fille & unique présomptive héritière de toutes les terres qu'elle avoit audit Pays de Bretagne, dûs les successeurs Sieges Présidiaux & Royaux, laquelle donation la fille fit ordonner, non par aux Greffes ordinaires, mais aux Greffes des Insinuations afin d'appropriement & s'appropria. Quelques années après la mère donatrice revint en Bretagne où elle décéda, après y avoir aussi quelques biens patrimoniaux à la donation.

Les créanciers poursuivent la fille comme héritière de sa mère au préjudice de leur créance, laquelle s'en défend, en disant qu'elle ne prétende rien en qualité d'héritière, mais seulement en qualité de donataire, qu'elle doit être maintenue à la qualité d'héritière & à la succession, pour le tout à son dire ; & qu'elle en est appropriée.

Les créanciers répondent, 1°. Qu'en Bretagne les enfans ne peuvent pas avoir comme donataires, mais seulement comme héritiers, le Coutumier dans l'art. 199. prohibant en termes exprès de donner aux héritiers présomptifs, de sorte que tout ce qu'on appelle donation dans un héritier présomptif, n'est autre chose que le simple avancement de succession qui se convertit en une anticipation de succession, & l'on a pour la faculté de renoncer à la succession, pour le tout à son dire ; les héritiers présomptifs ne peuvent être donataires ou avoir à faire particulier, mais seulement en qualité d'héritier, laquelle qualité oblige à payer les dettes, comme enseigne au long Mr. d'Argentré sur l'ancienne Coutume art. 218. glos. 9. n. 9. & art. 405. glos. 5.

2°. Que quand la donation seroit faite à une personne capable, elle seroit dénuée valable, étant de l'avis fait insinuer dans les quatre mois aux Greffes ordinaires des Sieges Royaux sous lesquels les biens sont situés ; l'insinuation faite aux Greffes plus d'appropriement ne peut, ne suppléer l'insinuation aux Greffes ordinaires exigée par l'art. 78. de l'Ordonnance de Moulins à peine de nullité.

3°. Que l'appropriement ne s'applique qu'à un titre valable, exigé ne peut être d'une donation abdicatrice prohibée & nulle par la Coutume & par l'Ordonnance, celui-ci est absolument nul.

Les créanciers pour preuve de la pratique & de l'usage de la Province en produisent les attestations particulières des plus célèbres Avocats du Parlement de Bretagne & deux actes de notoriété, le premier donné par Mr. le Sage Doyen de Rennes du 1681. le second signé des Gens du Roy au Présidial de Rennes & de tous les anciens Avocats qui y préjudient.

L'héritière demeure pour établir les preuves contraires de l'usage de la Province tirée sur le texte de la Coutume a dit que la prohibition portée par l'art. 199. de donner à son héritier présomptif ne s'entend pas abdicatrices, mais seulement lorsqu'il y avoit plusieurs héritiers, auquel cas le donataire doit à la vérité tenir de rapporter, afin que l'un ne fût pas avantagé au préjudice des autres, gênant ainsi à l'égard des créanciers ; Qu'étant seule & unique héritière de sa mère, elle n'est point autre Coutumier, elle n'est point à aucun rapport

Et que selon l'art. 58. de l'Ordonnance de Moulins que oblige d'enregistrer les donations entre-vifs au Greffe ordinaire du Siege Royal, dans lequel les biens sont assis, n'est point pratiqué, mais seulement d'interner les donations au Greffe ordinaire ou au Greffe des Insinuations aux d'appropriements.

Les requêtes contenantes incidemment les propositions par le Gouverneur de Mr. d'Argenteuil *fol. 10.* & par les réponses des Ecclésiastiques Avocats du Parlement, qui soutiennent que la prohibition de donner à l'heritier présomptif portée par l'art. 129. étant générale, absolue, sans distinction d'enfant de famille étant fils d'honnête homme, ou d'avec des collecteurs, cette prohibition étant par Reglement relative à l'égard des collecteurs, mais aussi que le donateur à rapporter à la succession, mais absolue, sans la prohibition que fait la Coutume de donner à l'heritier présomptif qui se peut aussi donnant, mais seulement heritier, comme enseigne M. d'Argenteuil; au moyen de quoy tout ouvrage fait à l'heritier présomptif sans quelque autre que ce soit se trouve en contravention d'heredité, qui oblige l'heritier au payement des dettes; Ce qui est d'autant plus manifeste qu'à la demande réformatoire de la Coutume en 1580. Messieurs les Commissaires pour la réformation firent les termes de l'ancienne Coutume qui étoient simplement indéfinis, en régulés & prohibitifs, afin qu'on doutât moins de la prohibition faite de donner à l'heritier présomptif. Et qu'il est pareillement mis-conclusion que l'article 58. de l'Ordonnance de Moulins qui oblige l'enregistrement aux Greffes ordinaires des Sieges Royaux sans lesquels les biens donnés sont assis pour la validité des donations & à peine de nullité, est rigoureusement observé le quel Greffe ordinaire n'est point le même que le Greffe des insinuations ains d'appropriement créé en 1626. & Jullius Cesar en point les mêmes fonctions, ce que nul Praticien n'ignore.

L'heritier donataire a mis considérer ces termes, ce qu'a décrété un Parlement de Paris, attendu que le heritier contestant n'a point jouissance, d'ordonner par Arrêt du mois de Mars dernier que par devant Mr. le Sénéchal de Rennes, deux anciens Avocats & Procureurs seroient ouïs sur l'interprétation dudit article 129. de la Coutume, si la prohibition de donner à l'heritier présomptif étoit absolue & générale & rendoit la donation nulle, entant que le présomptif heritier auroit été cause sans fin usagère, ordonne qu'il fut obligé compter de payer les dettes.

Et surcharge il l'article 58. de l'Ordonnance de Moulins non pratiqué oublant l'insinuation des donations au Greffe ordinaire, ainsi que celuy des insinuations aux d'appropriement, à peine d'invalide.

Les Requêtes contenantes Avocats en Parlement attribuent que c'est ainsi coutume dans la Province de Bretagne que nul heritier présomptif, fut qu'il fut usagère, fut qu'il est des enfants ou point revoir mainte chose par donation de salay auquel il doit ou peut donner.

mettre, & que généralement tout ce qui lui est donné par présomption d'heredité ou autrement est par le rapportable à la succession de son dit pere, ainsi que les arrêts cotés en leur dit, avant que soit lu leur geste sur mot au nomme. La raison de cet usage est des termes de l'article 129. de la Coutume de Bretagne qui dit expressément de donner aux présomptifs heritiers de leur estimation d'eux, il est dit ou leur mêle qui peut donner tous les enfants d'eux, ou ainsi ils peuvent à la charge de payer les dettes seulement à les enfans puînés; à la charge de payer les dettes seulement. Ainsi & seulement au quel seuls les Arrêts du Parlement de Bretagne ont prononcé pour que le quatre d'heritier présomptif est incompatible avec celle de donataire, fors au respect des puînés, & que même la donation de meubles que la Coutume permet de le pouvoir faire ne préjudicie des créanciers, dont les droits sont toujours conservés, entre sur les choses données.

Délibéré à Vannes le 21. Mars 1688. signé F. Gouin, Gouin, Sénéchal de Coëtu, de Cadeac, Talhouët, Duval, Jouhet, Hervot, Coëtlogon, Perrinaud, du Feu, Gamble, Hervé, le Rouzic, Gilles de Marcan.

Lecture faite de l'ordonnance contenue le 21. Mars 1688. par Mrs. de Perrinaud & de Lucas, Avocats Généraux.

XXIX. CONSULTATION.

MEMOIRE TIRÉ D'UN ACTE DE NOTORIÉTÉ POSÉ PAR LA COUR

sur la même question

VUU par la Cour la requête de Maître Pierre Huslier Procureur en Parlement, par laquelle il expose qu'au sujet d'une informe qu'il a à faire, il chercha de prétendre que par la Coutume & l'Usage constant de cette Province, ce que les pères & mères & autres, Nobles ou Roturiers donnent de leur vivant à leurs enfans ou autres heritiers présomptifs, sont en commun d'heredité, ou doivent en faveur de mariage, sont par donation entre-vifs ou par quelque autre voie heritif qu'ils en soit, n'est point incontinent donnant, ainsi meubles entiers, & qu'il est par eux rapportable, tant en respect de leurs créanciers, qu'aux créanciers du donateur ou prétendant ou dont ou mariagement; Que cette vérité a pour principe l'art. 129. de la Coutume, conformément à l'égard des créanciers, étant de que le donataire de meubles permis aux enfans puînés ne peut subsister qu'à la charge des dettes & par l'art. 136. même qu'ainsi par la même Coutume donnée ne préjudicie ni nuit de rapporter le meuble aux héritiers qu'il aurait pu en avantager de droit successif.

A 1679.

De sorte que celui qui a la faculté d'en disposer en peut faire de semblables & n'a point la faculté de le venir à son dommage, comme il est vrai de rapporter, ce que le sieur d'Argenteuil avoit allégué dans la Coutume sur le titre des donations de l'ancienne Coutume article 218. lorsqu'en traitant à la réduction de la nouvelle Que l'usage & les Arrêts avoient aussi une différence entre les créanciers des héritiers & les créanciers postérieurs, sçavoir que les antérieurs peuvent obliger & faire rapporter les biens donnés en avancement de mariage des donateurs, & sans entendre que la succession leur échoit, ils en avancement ne peuvent être faits au préjudice des créanciers qui déjà leur hypothque acquise, soit que les héritiers ne peuvent demander au rapport qu'après la succession échûe, ce qui a aussi été jugé à l'Audience par Arrêt du 13. Septembre 1620. entre les créanciers du Sieur Doublet vivant & la fille, par lequel elle fut condamnée de rapporter des biens aux créanciers antérieurs, & en prendre remboursé après le décès du Doublet pere ; Qu'il y a aussi autorité d'Arrêts formelles, & comme les choses de diverses dépendent par l'usage des Sieges où les biens sont situés suivant les Ordonnances & les Arrêts du Conseil, par l'un desquels un Arrêt du Parlement de Dijon où le procès avoit été évoqué, a été cassé comme contraire à la Coutume & à l'Usage de Paris, & que par un Arrêt du Conseil fut ordonné à l'ordonnance en pareille occasion, le Coutumier donné alors dans la vérité d'un parfait usage sur le principe de la Coutume.

A CES CAUSES, Sedit Bidon requerroit qu'il plût à Iudit Cour le décrer acte qu'en faisant les art. 199. & 196. de la Coutume de Bretagne, l'Usage & la Jurisprudence des Arrêts de ladite Cour, il se trouvoit qu'en nos Provinces, ce que les peres & meres ou autres, enfans ou ascendans donnent de leur vivant à leurs enfans qui autre héritier présomptif, soit en succession d'heritage, ou dot ou en faveur de mariage, par donation entre-vifs ou autre titre lucratif il est de bien notoire & heritiers présomptifs rapportable, tant au respect de leurs cohéritiers, qu'au regard des créanciers, à la différence de ce que le rapport le fait aux créanciers antérieurs des avancements, & que pour les créanciers postérieurs il ne se fait qu'après le décès des peres & meres ou autres donateurs, sans que le donataire puisse prétendre que ce qui lui a été donné par pere & mere ou autres bienfaiteurs présomptifs du vivant ou après le décès dudit pere & mere & autres donateurs puisse les dispenser dudit rapport, les actes & autres pieces de ladite requête vus, conclusions du Procureur General du Roy, le tout considéré.

LA COUR a donné acte audit Bidon que suivant les art. 199. & 196. de la Coutume de Bretagne, l'Usage & la Jurisprudence des Arrêts en ce Parlement, il est certain ou tout Peritage que ce que les peres & meres ou autres ascendans donnent de leur vivant à leurs enfans ou autres heritiers présomptifs, tant en succession d'heritage, ou dot ou en faveur de mariage, par donation entre-vifs ou autre titre lucratif est par lesdits enfans ou heritiers présomptifs rapportable

tant au respect de leurs cohéritiers, qu'à l'égard des créanciers, à la différence seulement que le rapport se fait aux créanciers antérieurs des donations & avancements du vivant des donateurs, & que pour les créanciers postérieurs, il ne se fait qu'après le décès des peres & meres ou autres donateurs, sans que la donataire que prétendroit dans lesdits heritiers présomptifs du vivant ou après le décès desdits peres & meres & autres donateurs puisse les dispenser dudit rapport. Fait en Parlement à Vannes le 21. May 1634. *signé*, GUYLLAUDEAU.

XXX. CONSULTATION.

Le fameux qu'une fille qui a un mari malade d'avantage leur pulsion est plus estimée par la nouvelle Coutume, qu'elle ne l'étoit par l'ancienne & la très-ancienne.

PAR la très-ancienne Coutume de Bretagne la faculté de donner n'a aucun jusqu'en reference à l'égard des enfans, qu'elle l'est par les Coutumes [illegible]

Le Coutume 42. porte, *tous personnes qui ont pouvoir de faire (A) pour donner à leur de leur heritage à autre personne (B) qu'à les hoirs, &c.*

Le texte marginale dans l'histoire de 1518. commente (A) *verbo* PEUT *falte leur volonté. cap. 11. G. XI. (c'est-à-dire) chapitre 11. C'est quel semble, & (B) falte A LES HOIRS. repugnante Rivalle, &c.*

Cette note ne s'applique pas en verbe singulier (*peut*) mais à tous les termes équivalens, & semblent toute prohibitives sur les termes (A) *autres qu'à les hoirs*) Aussi l'hypothese dans cette coutume a été la même sorte de volonté (A) comme je l'ay figuré cy-dessus, & il y a même une preuve d'incertitude qu'elle voulut prétendre sur les termes (*autre que à les hoirs*) par la coutume de l'article du chapitre 111. de la même Coutume, lequel porte que *le pere malade peut donner ses biens meubles à qui bon semble*, c'est ce qui fait la difference ou exception de la regle générale contenue dans le chapitre 42. que le commun ordre, en disant que la permission qui a toute personne autre *comme de donner à autres qu'à les hoirs falte autre volonté*, le permettre pour donner sa succession à ses enfans prouve par le chapitre 111. qu'il est vrai. Et à faute de son abstention pour autre qui il ne dépendra cette faculté trouve titre dans personne au pere public, qu'à nous autres, parce que par le chapitre 209. tit. de l'Aleu, les peines meubles ne prennent aucune part dans les meubles.

Lesquelles preuves encore différentes sont exemption dans le chapitre 210. de la même Coutume que permet au malade de donner à leur de ses biens des heritages au-delà de la légitime.

Tout ces chapitres de la très-ancienne Coutume sont expirés dans

celle de 1579. Knox le chap. 42. dans l'art. 218. & 209. dans le 140. le 220. dans le 224. & le 221. dans le 227. Mais dans la dernière Réformation il y eut plusieurs corrections sur les dispositions portées par les anciennes du chap. 42. de la très-ancienne & l'art. 218. de la coutume en les convertissant en négative & prohibitive absolue, avec addition de quelques termes par l'article 199. & la faculté accordée au pere de donner les meubles à ses enfans compris dans le même article 199. la permission du pere de donner des immeubles à sa fille mariée, & les peines réelles appellées au partage des meubles par l'article 141.

Ainsi les meubles n'ont pas été dans leur ancienne Coutume incommodes jusques au pouvoir de donner, que dans la réformée ils le sont un peu plus grand.

Le procès sur la donation de Châteaubriand avoit 30 mois pour entrer vingt fois par une République jusques faire il y a deux jours, de laquelle j'en fait faire une copie, avant que de l'envoyer, par la bonté de Laporte, il vous avez assez de loisir pour cela, vous verrez bien mis pour réponse ou corriger sur addition l'art. 199. & en ajouter la mention les articles 200. & 201. à la dernière Réformation de 1580.

A Rennes le 31. Janvier 1686. Signé, Hervin.

XXXI CONSULTATION.

1°. *Donation faite en faveur de l'heritier est valide.*

2°. *Ne peut valoir au-delà du tiers des biens de chaque ligne.*

3°. *Il peut être assigné sur la principale maison de chaque ligne.*

4°. *L'Arrêt qui contient la donation de Châteaubriand intervenu à la dernière réformation est contraire à ces trois maximes.*

Art. 199. 200. 201. LE Intelligent Avocat au Parlement de Bretagne s'explique sur la demande proposée, à l'Arrêt qu'on dit de présent fait 1543. rendu sur le procès d'entre le Duc d'Aiguillon & le Comte de Montmorency touchant la donation de Châteaubriand sur un Jugement du Parlement de Bretagne, & n'a le trouve dans le Registre de la Province.

Supposé que la date de cet Arrêt qu'on a apparemment pris sur preuves de l'histoire de Montmorency par le célèbre André du Chesne page 184. est faulse, quoique l'Arrêt soit véritable, & qu'il ait été rendu par le Parlement de Paris ou l'Arrêt, qui est de 28. May 1548. fut rendu par vingt-un Juges Prélidens & Conseillers.

Pour faciliter la décision de cette qui vous s'informer de ses conditions de ce procès, il faut observer que Jean de Laval Baron de Châteaubriand, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gouverneur, Lieutenant Général pour luy en Bretagne & Capitaine ou Gouverneur de Rennes fut tué vers l'an 1557. par la main de l'Empereur de Pa-

ris *Crevelle*, & étant hors d'espoir d'avoir lignée, fit donation en Contrat de la totale partie de tous ses biens en propriété, avec réunion d'usufruit, & consolidation sur le Château & Baronnie de Châteaubriand & de Derval, Nozay, Jans, Isle, Rougé &c. par acte du 5. Janvier 1559. qui est le 5. Janvier 1540. à compter à même mois, jour & année, & une à Pâques; Elevant lors âgé de 22. ans la cause de cette donation exposée dans l'acte étoit le desir qu'avoit étant fils parent & héritier de son nom; mais Mr. d'Argenson qui servoit au Palais lorsque le procès commença en 1541. dit *ad* [illegible] des successeurs de l'ancienne Coutume, qu'il fit par raison qu'il pouvoit [illegible] *ad* [illegible] *grand de* [illegible]) à son parent de la maison collatérale, qui devoient réveiller les bons ancêtres.

Il arrêta le 11. Février 1542. qui est 1543. à compter à la maniere ancienne. Alors le commencement d'Octobre, & Mr. le Connétable y a différent il donnoit son Estimation par les termes conservés du dernier de divers abus en lignes, mais même par la main de Paris.

Les biens de l'office paternel furent recueillis par le Comte de Laval petit neveu, lequel n'eut point de part au procès, parce qu'il y fit point grand que la donation.

Le défunt comtesse de François de Rieux fille de Jean Sire de Rieux & de Rochefort, Baron d'Ancenis, Vicomte de Donges, Seigneur de Retz & de Pornic de Mareuil, [illegible] Raguenel qui avoit épousé à la maison de Châteaubriand les Seigneuries de Malestroit, Derval, Rougé, Isle, Trelle, Chateaugiron, Montfort, Jans, le Pont, Rieux, Blumpied, Lauzées, Coëtlosre, Châteaubriand & autres Comtés parties desquelles étoient encore possédées par la donation faite au Connétable; Les biens de son office de Maréchal étoient transmis par le Contrat à Anne de Montjean petite fille de Jeanne de Malestroit laquelle épousa de François comte maternelle du défunt, laquelle de Montjean étant mariée à Jean d'Aiguillon Baron de Coëtmen, elle étoit partie au procès.

Les biens de l'office de Rieux étoient étoit Nozay [illegible] Rieux, Comte maternelle du défunt, c'est-à-dire, la mere de François de Laval fut pour cette François de Dinan, la plus riche héritière de la Province; Elle étoit apparié au Comte de Laval, lequel étoit appellé au Gouvernement, les Seigneuries de Châteaubriand, Chateaux, Vitrés, Montfallan, Bourgneuf, Bais, les Hugueliers, la Mackelinaye, le Gaillon, Plougrave, Bodilfer & autres dites en Bretagne, & Carte Bourgeon en Anjou; Les biens de cet office devenus tous recueillis par Philippe de Montmorency descendant de Thomas de Dinan fille de Jouslain de Montmorency Baron de Montjean mariée à Charles de Bourbon Prince de la Roche Sorion, lequel le nouveau contractant gagné par la donation fut aussi partie au procès.

Claude de Tais mariée au Comte de Laval, comme étoit [illegible] des enfans du Seigneur de Laval fut aussi partie de son vivant en vertu

d'une donation que le même Jean de Luxeul avoit faite dès l'an 1315. à Henry de Luxe son frere, dont elle étoit heritiere, de 4000. liv. de cette monnoye de Bourgogne sur la Baronnie de Châteauvieux & autres biens. Et après son decès Henry de Luxembourg fit cession de son droit ou usufruit avec Charles de Luxembourg seven & Jeanne de Des Dithurpes Comte de Pontevre, & successivement les heritiers de qui étoient le Roy de Navarre, Henry Dulmer, la Duchesse de Longueville, le Vicomte de Marigné & autres reputent & estimoient le pouvoir qui ne finit qu'en 1604.

Les Dames d'Arigné & de la Roche-Suryon impugnoient la donation par deux moyens qui leur étoient contraires, le premier que la donation étoit faite en faveur d'Eglise; Mais la Coutume qui étoit d'une ordonnance de 1555. quatre ans avant la donation, n'avoit pas voulu que copier dans l'art. 118. le chap. 41. de la Coutume precedente, qui ne parloit point de dons, entre ecclesiastiques ni laïques approuvez.

Le second, qu'outre que la donation, à considerer le mal-aisé des biens du donateur qu'elle fit, n'excedoit pas trois milles parisiens par les dettes, neanmoins il falloit considerer que le pouvoir que l'on y avoit d'aliener, & qu'elle excedoit le tiers des biens de leur chef. On repondoit que la Coutume permettoit de donner à tous un tiers general, sans faire cette distinction de pouvoir ou non de plusieurs lignes.

La Dame de la Roche Suryon allegoit un moyen qui luy étoit particulier, savoir que il étoit contre l'esprit de la Coutume qui conserve toujours le principale Seigneurie à l'heritier, d'avoir employé dans la donation le Château & Baronnie de Châteauvieux, l'heritage de la Seiglie.

La Dame de Montejan obtient une Sentence du Seneschal de Nantes du premier Juin 1541. qui déclare nulle à la poursuite du Connestable, le donnant que les terres comprises dans la donation étoient plus que le dixiesme Seneson contenoit; il se pourvoyoit de cette Sentence dans l'Authographe du Chatelet, appliqué par erreur la date à l'Arrest de provision qui intervint depuis; Elle évoqua au même temps le point au Conseil du Roy, ou par Arrest du 13. Mars au même an il fut évoqué & renvoyé pour le premier ordre aux Requestes du Palais à Paris, à la seoir au Grand Chambre; Elle obtient après des Arrestz contraires, nulle & inexecutoire plusieurs fois en 1544. par Meslisan Seguin & Bourgoin les Avocats au Arrest de provision le 28. May 1546. qui prejugeoit à son profit, en ordonnant que le Connestable donneroit les jouissances des terres de l'office au ramage de Salbis d'Arigné, qui prouvoit que à la contrariété des biens l'Arrest donné par vingt-un Juges de l'Parlement de Paris, n'est point dans l'Authographe du Chatelet pour dans une seule date.

Mais entre le 27. Aoust 1540. interveut Arrest décisif qui déboute Jaques Dames d'Arigné de ses oppositions, & maintient le donataire dans la possession & possessoire de 1000. liv. tournois des terres de l'office d'Arigné contenues dans la donation.

Cet Arrest fait suite par vingt-un Juges sur un prejugé contre la Dame de la Rochefoucaut, laquelle fut pareillement déboutée par Arrest décisif de 24. Decembre 1550. du même Parlement: Ces Arrests sont approuvez, mêmes la donation & la plupart des titres dans la grande premiere dressée par M. Masuer imprimée en 1625. à Paris, lorsque le procez étoit sur le point d'être jugé entre le Chapitre & les Bourgeois de Poitiers, & non depuis imprimée en 1611. avec les Plaidoyers de M. Mynier dans le tome de plaidoyez 11. & 12. de la seconde d'un gros volume en quarte, avec pages 628. 629. 630. & 631. 632. 633. 664. & 670.

Le premier dessein fut fait de la derniere réformation de la Coutume de Bourgogne faite en 1580. de prevoir du Sacrilege d'Heretique & d'expliquer encore le sens de la Coutume; Pourquoy pour prévenir l'opinion de ceux qui pretendoient que la disposition portée dans les Coutumes n'emporte que de meilleur de ce qui doit être fait au contraire, les réformateurs firent l'ajoute de M. d'Argenteré dans son Commentaire sur le titre des donations qu'il publia le temps qu'on travailloit à la réformation sur l'art. 218. de l'ancienne, dont il, & pour décider le doute si l'heritier donateur pourroit tous les dons en conservant l'heredité, conformément les textes portez de l'art. Coutumier art. 218. & de la nouvelle chap. 40. en supposant & prohibant absolus de donner aux heritiers presomptifs & à leurs enfans & prohibent absolus de donner aux heritiers presomptifs & à leurs enfans dans l'art. 292. de la nouvelle.

En second lieu, pour ne donner pas une halte & ancrisse mal fondée, on ajoute le terme (entre) pour marquer qu'encore qu'il n'y eut que d'incapacité dans les personnes, la donation seroit nulle, & elle le seroit faite en faveur des heritiers presomptifs.

En troisiesme lieu, on ajoute de nouveau l'art. 200. qui décide que le dons s'appliquent aux biens de chaque heritage en propre, volontiers que les heritiers en chaque chose ne puissent être grevez que du tiers des biens de leur heritage.

En quatriesme lieu, on étoit encore demeuré en l'art. 201. qui déclare que la donation ne pourra être attaquée par la principale raison de chaque chose, laquelle quelque de principale raison sera donnée par le choix de l'heritier.

C'est à la revue le fin de la Coutume confirmé par la pratique & par l'usage; Mais on voulut en faire une déclaration plus formelle, avec ce que cette formule donation a produit à même Coutume.

Delibéré à Bourges le 18. Janvier 1636. signé, HOTOMAN.

XXXII. CONSULTATION.

1°. Donation faite à un de ses prétendus héritiers n'est point valable par l'appropriement.

2°. L'appropriement de l'appropriement, elle est rapportable tant aux obligations, qu'aux créanciers, quoique celui à qui elle a été faite accepte la succession du donateur où il y renonce.

ARTICLE. LE feudiguant ancien Avocat au Parlement de Rennes fut l'auteur qui leur a cité fait, & vû les pièces au Soleil.

Il est d'avis qu'elles contiennent les fondemens requis pour faire un appropriement. Selon notre Coûtume & pratique, l'opinion que le donateur en fut légitime & solidaire, il ce n'est que le troisiesme fait à la Paroisse de Plougonneau est daté du 7e. Avril, ce lui qu'ils devoient aller du donateur, puisque les hommes se donnent sur du Dimanche en Dimanche successivement, & que le premier est du 26. Mars, ainsi que celles qui ont été faites aux autres Paroisses, & que d'aller le 7e. Avril n'étoit pas un Dimanche; mais il est vraisemblable que c'est une erreur de Copiste, qui a écrit dixiesme pour deuxiesme.

L'effet de notre appropriement qui est une espèce de décret volontaire est de purger les hypothèques & d'assurer la propriété comme tout prescriptible par l'art. 281. de la Coûtume: Mais pour en venir au usage, il faut qu'il soit fait sur un mal légitime & coûtumier du Seigneur approuvé par la Coûtume, sans de vendition, permutation, donation, & autre telle mutuelle à transférer la Seigneurie: De sorte que le donataire d'un fief doit par celui qui en a le pouvoir fait le fondement d'un appropriement valable & qui exclure tous prétendans qui ne le sont pas opposés.

Mais en cette matière à transférer la Seigneurie ne peut faire le sujet d'un appropriement, ni aucun fief des effets qui les sont attribués: La donation faite à l'heritier présomptif par les pere, mere ou autres ascendans en doit descendre est de nombre des titres mutuels, inhabiles à transférer la Seigneurie, & exprimés par la Coûtume: De sorte que sans la qualité prétendue l'appropriement n'exclut point les créanciers étrangers à la donation, ni autre les prétendans après la mort du donateur, ce qui est le contraire en Bretagne que Mr. d'Argentré enseigne à 7 n. plus d'un doute, les quelles sont sujets aux effets de leur donation, & lors de la donation l'aliénation l'accomplit les accroître, en excluant par lui ceux des extraordinaires plus formels.

La raison est que par l'article 2 pg. il est nécessairement nécessaire de donner à lire heritier présomptif, de sorte que tout ce que les parents donnent à leurs enfans ne tient lieu que d'avancement d'hoirie, *sans exception, sans nier, & non plus présomptif, sed manifestatio*

ratione non pervenit vim avoir des biens des pere & mere ainsi sans nier donateur, mais seulement en qualité de leurs heritiers; ou ne peut *nomer* à la succession ou le trouve au dos, parce que la donation ne *pleuvit* point *ab N.*, mais il faut prouver le quatre d'heritier point *principio aux biens*, le rapporter non en qu'on a reçû à la succession, mais en point des créanciers, que décrétassent sur l'article 5 96. C'est ce que Mr. d'Argentré a parfaitement bien expliqué en différens endroits, entr'autres sur l'article 218. de l'ancienne Coûtume 31. n. 10. *quidam est de ea qui cum esset de presumptio, sed donationem accepit, sed mortuo donatore repudiat hereditatem, ne detrahit filia collatam non hereditatem, non dicit non sit qui abhinc est repudiat; illa quæstio inter patrem non est solvere debitoribus, propterea quod consecuta sit impedit donationem sed solvere debitoribus, propterea quod consecuta sit impedit donationem sed solvere debitoribus, propterea quod consecuta sit impedit donationem sed

XXXIII. CONSULTATION.

Mai 1710. Un Pere ne peut disposer des donations immobiliaires par le contrat de mariage de sa mere passé en Bretagne, avec stipulation de succeder en aucuns biens situés dans le Comté de Nantes, que suivant la Coutume de cette Province.

ARTICLE 200. PAR contrat de mariage du 14. Juillet 1664. entre Demoiselle Jeanne Charette & Messire Jullien de Seligné Baron de la Coudre en Poitou, Messire René Charette & Dame Cristiane de Coëtlogon Seigneur & Dame de la Bretonnerie Mondhers pere & mere de l'épouse, les conservent en dix 60000. liv. dont 8000. liv. leur mis, [illegible] pour entrer en communauté après l'an & jour du mariage, & [illegible] est stipulé que les 52000. liv. seroient employés par l'époux [illegible] aquêts d'héritages situés dans le Comté de Nantes, pour [illegible] stipulé de propre à l'épouse & à ses héritiers de ses effets & [illegible] sans qu'ils puissent être repris & confisqués par disposition d'[illegible] ou de loy autre que de la Coûtume de Bretagne, soit par testament, donation ou autrement; Que tout ce que seroit à l'épouse par [illegible] mission directe ou collatérale sera pareillement stipulé & [illegible] exposé dans le même Comté de Nantes aux mêmes charges, [illegible] conditions nécessaires pour jouir [illegible] de 52000. liv. Que le [illegible] mariage venoit à se dissoudre dans l'an & jour la communauté [illegible] ou l'épouse ou ses hoirs venoient à renoncer à la communauté, [illegible] pour reprise de la somme de 8000. liv. [illegible] sur les acquêts, [illegible] les effets laissés en dot, ou sur les biens de l'époux.

L'épouse décédée dans l'an laissant un fils, l'aïeul & aïeule [illegible] étant décédés, son pere & mere partagent avec les successeurs [illegible] ab intestat, le report pour supplément de partage dans les immeubles par [illegible] faction du 28. Juin 1670. entre le don de 60000. liv. [illegible] qui commencent aux mêmes dates des 14. Janvier 1664. [illegible] âgé de 20. ans fait un testament hutographe, par lequel il donne [illegible] biens de son propre à son pere & mere conjointement.

Quelle est cette donation est bonne ? Cela dépend de savoir si les biens propres conjoints dans le don & supplément de partage se donnent [illegible] gouvernent par la Coûtume de Bretagne, ou par celle de Poitou [illegible] permet au mineur de 20. ans de disposer des biens de son propre ; [illegible] Coûtume que ce doit être par la Coûtume de Bretagne, [illegible] les dispositions & priviléges de Poitou, & par conséquent que la donation est nulle. Rien 20.

XXXIV. CONSULTATION.

1°. Une dame veuve se prend sur ses meubles, & en cas d'insuffisance l'héritier doit y contribuer.

2°. Si le donateur n'a de précisément sur ses biens au don, il peut être levé sur le corps des immeubles en abandonnant ses meubles.

QUESTION. Un mari qui a 50000. liv. d'immeubles & 15000. liv. de meubles donne 16000. liv. la donation sera-t-elle bonne, & [illegible] ARTICLE 203. donnée sur il recevoir & demander le supplément de l'immeuble? Mais, depuis coutume, ou prétendre sur les meubles, il ne peut rien prendre sur les immeubles, ou donner quantum vel somme est une donation [illegible] qui ne se prend que sur les meubles.

Mais si qu'on donne 10000. liv. laquelle ne se trouve pas dans les meubles, dont qui n'excede pas les biens des immeubles, pourra-t-il la prendre sur les immeubles, & sera-t-il de chose? Mais? Car la donation de meubles ne se peut prendre sur l'immeuble, sur lequel le donateur ne l'a pas pouvoir.

Que si par contrat de mariage l'épouse donne à l'époux 1000. liv. [illegible] adulte que c'est sur tous ses biens? Elle ne se peut prendre que sur les meubles mais s'il la donne sur tous ses biens & les y affecte tous, elle pourra s'adresser au corps des immeubles, abandonnant les meubles, ainsi il se peut avoir l'un & l'autre & la Coûtume le reprit dans l'an. 1008.

Hervin.

XXXV. CONSULTATION.

1°. Le fils aîné noble du second lit revoque dans le succession de son frere puîné commun à l'exclusion de leur frere aîné mineur les héritages nobles tels échus en partage de la succession de leur pere, que les avoit par don que les avoit sur son épouse mere commune.

2°. L'aveu fait par une femme sur d'une convention faite sur la generalité de ses biens pour faire entrer dans communauté, n'est point incompatible avec la donation qu'elle a faite à son mary de ses propres à la mineure de la perte du mari pendant des enfans de son premier lit.

3°. Profit du partage de la succession collatérale d'un frere puîné entre son frere aîné mineur & son frere aîné germain.

THIEN noble épousa en 1684. Marie veuve d'un Gentilhomme ARTICLE 204. duquel elle avoit trois enfans, l'aîné desquels étoit son heritier [illegible] principal & noble, & de son second mariage elle a laissé 143. de deux enfans qui lui ont survécu, dont un d'eux est depuis décédé.

Par son contrat de mariage il fut dit & stipulé, 1°. Que Marie Sain

dont naît Titus & une raison qui autorise de leur partage les biens de la portion du moins prenant dans la succession leur de leur dotes.

2°. Que chacun des conjoints peut faire dotes antérieures au mariage, & qu'il faut sur inventaire des, il n'y a pas de difficulté sur cette clause.

3°. Que non les biens des conjoints même leurs meubles étant inventaires leur tiennent nature de propres.

Mais par une clause savante il est dit que chacun des conjoints apporte sur ses biens la somme de 15000. livres pour entrer dans la communauté, & que les conjoints font donation mutuelle & réciproque, & que Mocria en étant survivante meurt; mais elle pourra avoir pour son 75000. livres de bien en immeubles, & à son décès elle en avoit bien deux fois autant, c'est-à-dire, cinquante mille livres sur la dite entre.

Titus décède quatre à cinq ans après son mariage, laissant trois de la dite entre.

Mocria renonce à la communauté & à la donation mutuelle & reprend son trousseau.

Elle est depuis décédée sans avoir fait raison à son enfant du second lit des 15000. livres immobiliaires sur tout son bien, quoiqu'il y ait eu de sa part demande formée contre elle de la part de Titus, & elle est condamnée sur payer de son décès reglé à 750. livres.

Il n'y a plus qu'un enfant du second lit de Mocria vivant, l'autre étant décédé depuis peu; laquelle tient de son décès avec cinq enfans, trois du premier & deux du second.

PREMIERE QUESTION.

L'enfant du second lit demande à l'aîné du premier lit son partage de cadet & la portion du moins prenant.

Ce partage consiste 1°. dans une troisième du bien noble, qui doit lui venir à la place de la portion qui étoit revenue à chacun des quatre premiers qui étoit un douzième suivant la regle ordinaire, soit une troisième portion; ainsi supposant qu'il y ait pour cent cinquante mille livres d'héritage noble, la portion de chaque point fait d'environ 11121. livres, & ce sera aussi la portion du moins prenant à laquelle l'aîné doit concourir.

2°. Il y a des entrées par exemple pour 30000. livres, ce doit être pour chacun des enfans faisant 5000. livres, & la portion du moins prenant lui de pareille somme.

3°. A l'égard de la succession de l'enfant du second lit décédé depuis peu, l'aîné seul est tenu de la portion aux héritages nobles provenans du pere & mere communs.

Les héritages roturiers se partagent par égales portions entre tous les enfans.

Et les meubles, s'il y en a, se partagent, enfans que l'enfant du

second lit qui a le double lieu en lieu d'abord aîné, mineur, & l'autre mineur lieu partage des deux lieu au lieu entre tous les enfans de Mocria du premier & second lit.

4°. A l'égard de la portion du moins prenant, on croit que la regle doit en être observée. Quant aux meubles le survivant du second lit en aura la moitié dans l'effet du pere, & l'autre moitié sera partagée entre tous les enfans des deux lieu au lieu dans l'effet de la mere.

Quant aux héritages nobles provenans pere & mere enfans qui subsistent dans mariage, l'aîné du second lit n'en aurait il pas eu les deux tiers en noble & la moitié en roturier? en quoi, ces héritages ne seraient pas réputés tous patrimoniaux, jusqu'à le survivant des deux enfans du second lit décédé tant à l'exclusion des autres enfans du premier lit de Mocria? c'est sur quoi on demande l'avis du Conseil.

5°. A l'égard des 15000. livres immobiliaires, en ce qu'il s'en trouvera d'aîné sur les héritages de Mocria, on croit que c'est un acquêt de la communauté de Titus & de Mocria, & que l'enfant du second lit doit par conséquent recueillir tout ce en quoy il lui est permis disposer, dans tous, mais cette ambition pourroit.

Le conseil est supplié d'examiner si ce projet de partage est regle, les parties cherchant à éviter tout sujet de contestation.

AUTRE QUESTION DE CONSEQUENCE.

La raison du premier lit de Mocria soutient qu'elle n'a qu'annuité une somme de 15000. livres sur ses propres, du moins prescriptibles, attendu qu'elle avoit pris de meubles à l'entre raison sans 10. Qu'une somme roturière en la communauté à laquelle Mocria a renoncé, ce seroit ajouter un nouvel avantage à la donation de la part du moins prenant contre l'Edit des secondes noces & l'article 193. de la Coutume.

2°. Que suivant Ricard, Traité des propres, chap. 4. section 8. nombre 3. & 4. page 620. il n'est licite d'aliéner plus qu'on ne peut donner par la Coutume, & que les aliénations sur les propres sont sujets au retranchement de l'Edit des secondes noces.

3°. Que suivant Mainis Dussale livre 3. aliénation ne peut s'étendre au préjudice des coutumes Coutumiaires. Traité de la communauté page 40. Qu'aussi, 3. chap. 10. sect. 3. page 480. il s'explique entre que prohibant, sinon que l'aliénation nouvelle est sujet au retranchement de l'Edit, & que c'est alors que l'aliénation peut le tient, pour qu'il soit indivisible, pourvu que n'est point les termes des aliénations ordinaires; que moyen ce retranchement pour être fait même que l'aliénation n'excède le tiers, quand l'aliéné dans la communauté n'a point égal, & même qu'en faisant donation pour moitié de communauté ce quelques fois sujets au retranchement de l'Edit.

4°. Quoique que l'énonciation de la convention fait présumer, l'avantage n'est séparées par égal; car au mary qui est le Maître de la communauté peut donner des affaires de manière que la femme n'a y prendre part.

5°. Et qu'en France la donation mutuelle & égale est même figure au remboursement de l'Edit.

I. estant du second lit répond & soutient. 1°. Que c'est pouvoir y avoir quelques contestations, il faudroit toujours luy oster les moyens de Morvin, parce qu'il est certain qu'ils pourroient montrer en temporaire contre leur stipulation, considérant la donation; & au lieu à supposer l'amortissement réductible à la portion du moins prenant, comme elle seroit toujours par considérable tout ce qu'elle pourroit donner, les interests en seroient toujours dûs depuis le décès de Tiers & la demande qui en a été faite par le tuteur des enfans du second lit.

2°. Que les intérêts du tiers des 11000. liv. mentiens seroient même dûs de vivant de Morvin, parce qu'ils étoient compensables avec son domaine montant à 750. liv. duquel le tuteur devoit répondre le payement, ou au moins en le rapport des levées dudit domaine dû, lesquelles seroient la même chose; & que d'ailleurs cet amortissement, quand même il n'apparoistroit que comme un simple avancement en mort à seroit été exécuté, seroit toujours d'avoir son effet du vivant de Morvin à l'effet d'ouvrir l'exécution de dotaire.

3°. L'action du second lit ne n'en tient pas à ces raisons subsidiaires & lésionnes que l'amortissement des 11000. livres doit avoir un moment existant, & n'a point été accompagnée avec le don de la portion du moins prenant.

Il n'y a, dit-il, aucune contravention à l'Edit ni à la Coutume; car la donation de la part du moins prenant n'empêche pas que la communauté n'ait lieu, & la quotité réduite toujours au point de savoir si cet amortissement est exécuté ou non.

Les conditions d'un contrat de mariage sont favorables, il n'y a point en d'inégalité dans la condition.

L'amortissement étoit égal de part & d'autre, le mary avoit pour plus de 11000. liv. de mobilier, & d'ailleurs cette somme lui étoit affectée à cette condition.

L'ouvrage cette vient du côté de Morvin qui étoit bien plus riche que l'autre, elle étoit donnante & devoit survivre suivant le cours de la nature, & l'on ne prévoyoit pas qu'elle eût retravé.

Les priviléges de Bretagne & de la Bretagne n'ont d'application qu'au amortissement existant qu'après le tiers des propres; mais relativement il n'est, ou ne qu'à la division parmi ou moins des biens dont Morvin est encore propriétaire, & à la conquête de ceux qu'elle avoit en de son mariage, & en y prenant la portion du moins prenant, il est fondé au dédommagement de ce qu'elle avoit de droit sur de son mariage.

Il étoit traité de partie des donations mutuelles & égales entre époux, lesquelles en cette Province se font point séparées au remboursement.

ils en tirent, ou ne peut par cette raison contester la validité de cet avantage qui est le même acquis à l'enfant du second lit qu'à tout autre.

MM. Pontlam, Pommeneu & Moreau ont décidé en faveur de l'enfant du second lit sur toutes les questions, tant principales que subsidiaires. A Rennes le 29. Janvier 1717.

Ce mémoire est signé chez Mr. Pravin Bâtonnier de sa main.

XXXVI. CONSULTATION.

1°. Pour régler la donation faite à un époux à la portion du moins prenant des enfans du premier lit du donateur, il faut avoir égard au nombre des enfans qu'il a laissé lors de son décès.

2°. Le serment de dénégation à ce sujet répondu.

3°. Quand les enfans du second lit concourent avec un pareil dépossédé lit, leur nombre est considéré pour régler la portion du moins prenant, lorsque c'est à qu'un seul enfant du premier lit existe.

UN Gentilhomme de cette Province qui avoit deux enfans mâles A & B, de son premier lit, se marie en secondes noces avec Tiers, lui 2 3. avoit certain bien beaucoup considérable que le tiers des biens qu'il a laissé à son décès.

De ce second mariage sont issus plusieurs enfans, & pendant notoyer, le fils aîné du premier lit est mort; De sorte que décédant après, il n'a laissé qu'un seul fils de son premier lit, héritier principal & noble, qui en cette qualité emporte le préciput & les deux tiers en la succession, & neuf enfans de ce second lit, qui sont ensemble n'ont que le tiers au chacun en vive-jouissance.

On demande si cet aîné enfant du premier lit qui a les deux tiers dans la succession, peut déduire l'intérêt des enfans du second lit, pour retrancher la donation faite à leur mère, & la réduire à la portion d'un des parties du dernier lit.

RÉPONSE.

L'intention de l'aîné enfant unique du premier lit me semble fort juste, tant fondamentale, & même très coutumière; car pour donner bien au remboursement de telle donation, il faut ou qu'elle excède le tiers du bien du donateur par la Coutume de Bretagne, ou qu'elle excède la portion de l'un des enfans du premier lit par le droit civil, par l'Edit des secondes noces, & par notre Coutume; ce qui ne se rencontrera pas ici, si même rien d'apparoissant, elle ne peut être argué d'excès. Il est une difficulté de prétendre que l'enfant du premier lit qui par la Loy n'a point titre de plainte de son chef, puisque la portion est réglée au quart après de la donation, puisse le faire du nom de

les frères du second lit pour retrancher toutes leurs successions & les préjudier le libéralité faite à leur mère.

Mais puisque vous le souhaitez, je vous en rendrai un peu & examinerai les propositions énoncées dans les écritures fournies par vos adversaires, pour établir plus solidement mon avis.

La première est, que pour déterminer s'il y a lieu ou retranchement ou non, il faut le régler sur la quantité des biens qui se trouvent lors du décès du donateur. J'accepte cette proposition comme une vérité constante & réglée par la pratique universelle de toute la France.

En effet le texte y est formel dans la nouvelle 22. §. qui est 12. où l'Empereur dit, *tempus illud considerandum est secundum quod bona mortis & nativitatis tuæ secundum est.*

La raison en est évidente & naturelle qu'enseigne par l'adversaire lui-même, que la libéralité faite à la seconde femme devant se régler sur la valeur de la légitime des enfans du premier lit dans la succession du donateur, & la légitime ne se pouvant connoître qu'au temps qu'elle est due, savoir, lors du décès du mari qui la doit, que comme les biens peuvent augmenter, il est indispensable de régler la donation sur les biens qui sont lors du décès, pour aussi que la légitime de l'enfant à laquelle elle doit être égale, soit connue sans contestation. Mais suite de cette proposition, il seroit inutile de faire là-dessus un plus long discours.

Sa seconde proposition est que pour juger de la mesure ou de l'excès de la donation, il faut considérer tous les enfans qui sont au temps du décès du mari, ou prendre ou faire part dans la succession, soit qu'ils fussent du premier lit, ou du mariage de la donataire ; mais c'est un point moins de contestation sur cette vérité, qui est une suite nécessaire de la précédente.

La raison est que par le droit, par l'Ordonnance & par notre Coutume la mesure d'un second conjoint ne peut avoir excédé la légitime d'un enfant du premier lit dans la succession du donateur, & les enfans du donateur se trouvant appellés à cette succession tout aussi bien que les premiers, il faudroit par leur concours que la légitime des premiers eût diminué, il y a nécessité de considérer tous les enfans qui prennent ou font part dans la succession au temps qu'ils échoient, pour juger des termes de la donation.

En un mot, c'est une maxime constamment réglée & décidée par les Arrêts qu'on a égard au nombre des enfans qui se trouvent lors du décès, lors qu'ils sont plus grand ou moindre que lors de la donation. C'a été aussi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt prononcé en robes rouges en l'an 1764. rapporté par Mr. Luzier Lett. N. nom. 1. ent. par l'adversaire, par autre de 1785. Guenois sur la coutume liv. 1. tit. 1. art. 1. Chenu première Centurie quest. 61. Brodeau sur Mr. Loüet lett. M. n. 2 Prêtre dans les arrêts du 18. Janvier 1644. Chenudin, Mayrard, Carpzov, Menoc, le Prestre Pater familias, Godefroy sur Bernardin, &c.

Pour à examiner la troisiéme conclusion, par laquelle l'adversaire prétend vous persuader, suivant le texte de la Coutume, que la donation faite à la seconde femme ne doit pas être plus grande que la légitime que prend dans la succession du donateur l'un des enfans qu'elle a eu de la donation, ou en autre mots, il soutient contre les principes de la coutume, que ce retranchement ne doit pas se faire à la somme de deux cents livres, parce que le mari pouvoit donner plus de deux cents livres à son enfant bâtard, parce que le mari pouvoit donner plus de deux cents livres, n'a qu'un vingt-quatrième de la succession, comme que la légitime de cet enfant bâtard du premier lit contenoit dans un trois plus que la donation.

Il est aisé de voir le fondement de cette illusion en autre espèce, & le sophisme qu'on fait en confondant à dessein deux maximes si claires par elles-mêmes. La Loy ne veut pas que la donation excede la légitime en cette sorte ; La Loy ne veut pas que la donation excede la légitime que prend dans la succession du donateur l'un des enfans en particulier, mais elle veut que la somme du mariage de la donataire ne puisse excéder de tous les enfans mis du mariage de la donataire.

Il faut distinguer, savoir que si les enfans de l'un & de l'autre lit pouvoient également, il arrive ou ce cas que la donation se trouve égale à la portion d'un enfant du second lit ; non pas que cette portion soit propre pour limites de la donation, mais par accident, en ce qu'elle se trouve égale à la portion de l'enfant du premier lit, laquelle est propre pour règle de la donation. Mais il est contraire à toutes les fois inégales en portions, en ce cas c'est une maxime constante par droit universel de toute la France & par la raison du Droit Civil, dont est tiré l'Edit des secondes noces, que quand les enfans du donateur, tant de leur premier lit, que de leur mariage avec le donataire prennent dans la succession des portions inégales ; ce qui arrive toujours dans le pays de droit écrit, à raison de la faculté qu'a le donateur de distribuer ses biens inégalement à ses enfans, jusqu'à certaine mesure, mais aussi dans notre Coutume comme en l'espèce proposée, & au cas de l'art. 556. & quelqu'autres ; alors pour donner lieu au retranchement, il faut présupposer que la donation excede la légitime du moins portant des enfans en particulier, pour laquelle l'Edit des secondes noces est fait, & non pas la portion des enfans du mariage de la donataire qui n'est pas en question.

Le raisonnement est formelle, & sans autre secours le sens commun persuade cette vérité ; savoir que l'intention & le fait de la Loy ne sont autre que de ne souffrir pas que le don fait au second conjoint excede la légitime d'un enfant du premier lit, & que cela ne soit pas de plus conséquence que le conjoint donataire ; c'est donc à la portion du moins prenant des enfans en particulier savoir qu'il faut s'arrêter, & non pas aux portions qu'en les enfans tous du mariage de la donataire, qui n'ont point droit de demander le retranchement, & qui de leur part directement ne sont jamais considérés pour faire la réduction, mais peuvent seulement en profiter l'accident aux enfans du premier lit par accident, lorsque leur concours en la succession du donateur

tient à diminuer le legitime des premiers enfans au-dessous de la moitié, ce qui fait lieu au retranchement.

Que les enfans du mariage par le contrat duquel a été donné, n'ont point de leur chef droit de faire réduire la donation à la portion disponible, comme étant d'autre, c'est une chose constante; par exemple, si Titius veuf qui n'a point d'enfans donne à sa femme épousée, & de son bien, & que de ce mariage ils aient trois enfans, la donation ne sera pourtant pas réduite, parce que les enfans nés du mariage en faveur duquel a été donné, ne sont fondés par aucune disposition à retrancher cette donation faite à leur mere.

Contre cette, quand celui qui a plusieurs enfans du premier lit donne le tiers à la seconde épouse, il tient les enfans du premier mariage du reste avant le donateur, les Auteurs concluent qu'il n'y a plus y avoir de lieu au retranchement, la cause (qu'est la mauvaise des premiers enfans, à ce qu'ils n'aient moins que la donation, avant aussi par leur decès. D'où résulte qu'il n'y a que les enfans du premier lit qui puissent demander le retranchement, en cas que la donation excede la portion de celui d'entre eux qui prend le tiers, & non par les enfans du dernier mariage, attendu que ses enfans ne sont point conservés par les Loix, mais qu'au contraire ses enfans que la donation fidelle dans toute son étendue, ainsi que la faculté de leur faire un fort plus ample.

Mais c'est icy qu'une autre proposition de l'adversaire redoublé son étonnement, en ce que le retrancher, il veut contre les Arrêts de M. Loüet par lesquels ont pour regler la donation l'on considere le nombre des enfans qui existent au temps de la donation, & non au temps de la succession échûe; ou bien que si quelques des enfans se trouvent morts avant la donation, il faudra présumer y avoir égal. Car au contraire il faut tenir pour certain, non seulement que la donation ne peut lier la legitime d'un enfant du premier lit, mais aussi que les enfans morts ne prennent point de legitime, & n'étant considerés dans la succession, ne sont plus d'obstacle, soit à la donation, soit au retrancher.

Le tout y sont exposés, la Loy *hoc edictali C. de secund. nupt.* qui est le premier original de toutes ces dispositions, dit, *qui ex priore matrimonio liberos procreavit ad secunda nuptia vel ultimum vitæ transit, et ex ii liberis plus vertus sui meruerit consequi, quam ad excludens liberos qui ex matre patrimonii facultatem pertinaciter habuerunt esse, certissimum, liberos post maternum, eidem libere, virtutes & merentur qui ex eos solutione quæ ex omnes dea his lex de la donation, ne suffisent pas de donner que c'est est égale à la portion des disponibles enfans, quelle contribuant pour autres mineurs.* C'est aussi que Bilde & Salicet ont formé cette Loy, *ne sint plus enfans secunda conjugi, quam sui liberorum primo matrimonio nulos habent.* & l'Empereur Justinian dans la Loy. *Quamvis ex dare ut: donate à vous Loy hoc edictali* le retrancher tous les enfans *sint pecunia, disant que les Lois sont avant luy prohibitoires* ne *donat*

donare secunda conjugi, est quatenus antiquitatem ex antecedentibus augeatur.

L'Edit des Secondes noces de l'an 1560. est aussi conformé à cet ancien des Secondes noces de l'an 1560. où nous apprend qu'il n'est pas tant en faire les principes, mais seulement ordonnances du Droit qui procede comme Loy nouvelle, mais comme ordonnances du Droit ancien, & pour en faire considérer dans les pays coutumiers que n'en participent point. Or dispositions par lesquelles *femmes veuves ayant enfans en nombre, ne peuvent donner à leur second mari plus qu'à un de leurs enfans*, il faudroit dire le gouverne au lieu commun pour nier que les mots *plus que à un de leurs enfans* signifient les enfans du premier lit, car comme de toutes *leurs enfans* signifient les enfans du premier lit, car comme de toutes *leurs enfans*, & ne pouvoient leur ne pouvoient être relevés que les *leurs enfans*, & ne pouvoient leur ne pouvoient être relevés que les.

La chose est aussi qu'un Arrêt de 1578. donné à l'Audience du Pays entre de Pure rapporté en forme par Carrau Commis à quelques 66. l'explique, en voici les termes; « La Cour a dit & mal l'appellation 66. & ... ordonne, &c. ordonne que la donation faite valoir, & la ... jusqu'à la concurrence de ce qu'est permis par l'Ordonnance, ... qui est de ne laisser au mary ni aux enfans du second lit, plus qu'à ... des enfans du premier lit à qui ils auront été moins delaissé, prononcé, &c.

C'est encore de même manière que le Parlement de Rennes verifiant l'Edit des Secondes noces l'a entendu, comme Monsieur du Fail qui écrivant en 1578. en rapporte l'extrait de cette maniere page 411. des premieres éditions du 10. Avril 1560. Edit, *que les femmes se remarient ne peuvent donner à leur second mari plus que la legitime qui peut avoir à l'un des enfans du premier lit.*

Le sieur d'Argentré écrivant depuis cet Edit des Secondes noces sur l'article 220. de l'ancienne Coutume de Bretagne conforme d'un titre article à la premiere reformation, & proposé un projet de l'article dans le même lieu, *femme conjointe à autre peut donner le tiers, pourvû que le donateur n'ait enfans du premier mariage*, auquel cas il ne peut donner plus que *le moins le pourvoir entre les enfans du premier lit*, qui prend le moins *en le fait* en le donateur; c'est donc sur la portion de l'enfant en premier lit qu'il faut le regler en cas de retranchement; ce qu'il reprend encore par deux fois dans son Commentaire sur cet article, *ne plus donner en seconde mariage confirme, quam quantum capit de primo liberis qui minorem capit*, & un peu après glose 3. tome 3. *cum reformatione non prejudicare pro secundo conjugi donatorum, quam quantum pro primo liberis qui minorem capit.*

Nulle à la réformation qui suivit, les termes mêmes article 203. chap. le même lieu que le sieur d'Argentré l'avoit rédigé par stipulation.

Et à l'on permet dire qu'au lieu de ces mots, *plus que le moins le pourvoir de celui des enfans du premier lit qui est fondé à prendre le moins dans la succession du donateur*, employés par d'Argentré, les Reformateurs ont mis, *plus que le moins le pourvoir de celui des enfans qui il a fait de la donation*, & *que est fondé à prendre le moins* qui pour les les mots aux nouveaux de dispositions, comme disposant seront entendu, & ne mettant point de respect.

vient à diminuer la légitime des premiers enfans au-dessous de la [illegible]
tation, ce qui sur lieu au retranchement.

Que les enfans du mariage par le contrat duquel a été donné, n'ont point de leur chef droit de faire réduire la donation à la portion [illegible] comme prenant d'eux-mêmes, c'est une chose constante; par exemple, [illegible] Tuteur unique qui n'a point d'enfans donne à la femme épouse de son [illegible] de son bien, & que de ce mariage ils ayent trois enfans, [illegible] ne les pourront pas réduire, parce que les enfans nés de mariage en faveur duquel a été donné, ne sont fondés par aucun droit à retrancher cette donation faite à leur mere.

Comme encore, quand celui qui a plusieurs enfans du premier [illegible] donne le tiers à la femme épousée, & sans les enfans du premier [illegible] mariage doivent avoir le demeurant, les Auteurs conviennent qu'il ne [illegible] plus y avoir de lieu au retranchement, & seule y qu'il le [illegible] tous les premiers enfans, à ce qu'ils n'ayent moins que la donation [illegible] ayant esté par leur desir. D'où résulte qu'il n'y a que les enfans [illegible] premier lit qui puissent demander le retranchement, en ce que la [illegible] entre excede la portion de valeur d'entre eux qui prend le tiers, [illegible] non que les enfans du dernier mariage, asiquels sont [illegible] [illegible] n'en est pas privée par les Loix, sans qu'ils puissent [illegible] que la donation faite dans notre lieu excédoit, alors que la [illegible] de leur mere en fut plus ample.

Mais c'est icy qu'une autre proposition de l'adversaire [illegible] [illegible] [illegible], si ce que le retranchement, il veut croire les Arrêts [illegible] par lesquels cités que pour régler la donation l'on considere le [illegible] des enfans qui existent au temps de la donation, & non au temps [illegible] succession échuë; en sorte que si quelqu'un des enfans en [illegible] [illegible] mort avant la donation, il faudra examiner y avoir [illegible] Car au contraire il faut tenir pour certain, non seulement que [illegible] [illegible] le droit sur la légitime d'un enfant du premier lit, mais [illegible] les enfans morts ne portent plus de légitime, & n'étant plus [illegible] dans la succession, ne sont plus d'estarle, soit à la donation, soit au [illegible] héritiers.

Les termes y sont exprés, la Loy *ex edictali C. de secund. nupt.* qui est le premier original de toutes ces dispositions, dit, que *ex priore matrimonio liberis pervenire ad secundum nubentem non admittimus, ut ne [illegible] plus [illegible] vel [illegible] relinquere, quam ut ex [illegible] [illegible] [illegible]

Car ces mots, parmy d'en des enfans du premier lit, ou d'un des enfans dela nés, ou d'un des enfans qu'il a eus de la donation, & en lisant, *ou en bien premier, ou en autres mots*, ou quelque autre chose, les Reformateurs ont plus prudemment fait, il employe *en autres mots*, par *enfans du premier lit*, afin d'éviter le doute que pouvoit avoir on que la donation fut faite par celuy qui avoit des enfans d'un second mariage, passant à des troisiesmes ou quatriesmes lits.

Par exemple, Nouvoux mettre telle les enfans issus de son premier lit, ou autre d'un second mariage, & une troisiesme femme donnée de l'usufruit du second lit, & non à celle du celuy du premier mariage. C'est pourquoy les Reformateurs opposant à notre Coustume une nouvelle qui doivent comprendre mes ces mots, ainsi qu'avoit la Loy *hac edictali*, il a été de leur prudence de ne mettre pas simplement *enfans du premier lit*, mais de choisir des termes qui signifiassent les enfans, sur la legitime desquels la donation peut avoir trouble, lesquels ils disent d'un premier, second ou autres mariages, & donnent plus clairement que par ces mots, *enfans qu'il a eus de la donation*, qui comprennent tous les enfans qu'a le donateur, tant des premiers, second ou autres lits.

Les Reformateurs de la Coustume d'Orleans y adjoutent en l'an 1583. une semblable disposition, voir aussi demeure prudente, & chacun selon des dans qui peuvent comprendre tous les cas ci-dessus ; en ayant fait en disant dans l'art. 205. de leur Coustume que *la femme se remariant ne peut avantager son mary plus que l'un de ses enfans de son premier, second ou autres mariages parmy lesquels elle en a eu*. Qu'en conserve cette disposition avec la nôtre qui dit que *la femme se remariant ne peut donner à son mary plus que le moins le premier enfant de celui qu'elle a eu de la donation, ce qui est fondé à prendre le mots dans la coustume*, & il ne se trouvera personne de bon sens qui n'avoue que ces deux expressions signifient absolument la même chose, & se convertissent l'une en l'autre. Car les enfans qu'un homme qui donne en se remariant a de son premier, second ou autres mariages, sont les enfans qu'il a eus de la donation, & *à contra*. Or la premiere de ces deux expressions ne peut s'appliquer à l'intention de l'adversaire, si ignorant que nous voulons au nombre des enfans qui causent lieu de la donation, les enfans issus de la seconde, qui ne doivent point entrer comme les domestiques, ne parle point de nombre, mais de la qualité des enfans, filiaux et nommément exprimés.

Mais pour passer outre, supposons encore vous l'adversaire que ces mots, *entre des enfans qu'il a eus de la donation*, & que ni seuls ni pas *de la nombre dans la succession*, sont obscurs & équivoques, non seulement à l'interpretation ordinaire, mais de la donation.

Pour ajouter inégalité des procedures, il est vrai que nous disposons ici nos Loix & à l'Edit des secondes noces, qui sont les pre-

mieres de cette disposition de notre Coustume. Or on ne peut nier que nos premieres ne soient conformes au Droit civil, à l'Edit des secondes noces, & à l'interpretation qu'en fait toute la France, & ainsi que l'interpretation qu'il apporte est contraire à notre cas, ce qui le rend condamnable : Car en matiere d'interpretation, il faut prendre celle qui convient aux autres Loix & à la pratique ordinaire, & non pas celle qui est *contra legem*, & particulierement en ce l'on voit que notre Coustume qui est la copie sur conservée à son original qui est l'Edit, *in analogia vere legis, sequitur interpretatio Ecclesiastica cum vim vere, proximum cum vim nonnunquam legis exercitatio pacis, ut ex Bartolo, & consensu du l'Empereur Constantin, legis legislatoris interpretatio est*.

Mais l'éclaircissement ordinaire à dire que si l'interpretation qu'il donne en cette article se trouve contraire au dire & à l'Edit, c'est que les Reformateurs ont voulu corriger l'Edit, & ajouter à la peine qui y est portée, & que l'Edit leur en avoit laissé la faculté, en disant qu'il ne comprend point les Coustumes qui seront limitées encore plus étroitement les donations. Ce qui contient quatre nouvelles propositions.

La premiere, que il est bien qu'on ne entende de ceux à l'Edit, le nous a ce point mis, avec plus que d'Argument l'an des Reformateurs que se sont lus par eux.

La seconde, que c'est une pétition de principe de fonder une décision sur la Coustume opposée à l'Edit, n'en avant d'avoir prouvé que la nouvelle interpretation qu'il en fait, & qui ne doit être admise, y est avant une nouvelle & conforme à l'Edit.

La troisiesme, qu'il n'est point encore vray que l'Edit ait laissé la faculté d'ordonner les peines par des nouvelles dispositions ; car il dit bien qu'il pourroit par les dispositions plus rigoureuses que le gouvernement de procurer établies dans quelques Coustumes, mais il ne permet pas à celles qui n'en avoient point, ainsi que fait la notre, d'en faire de nouvelles contre la nôtre.

Et la quatriesme, que tant s'en faut que les Reformateurs ayent eu pouvoir de corriger la peine de l'Edit, mais au contraire suivant la regle, *in penalibus semper interpretandum est*, ils ont voulu le relâcher jusqu'à ne lui donner pas de lieu dans les dispositions naturelles & ordinaires.

C'est ainsi que nous les Auteurs remarquent les Loix & l'Edit de secondes noces, Mr. Cujas *Consult.* 55. *& ad Nov.* 22. Gregorius Tholosanus, le Président Faber, Mornac sur la Loy *hac edictali*, Chopin *de moribus Parisiorum* lib. 2. *tit.* 10. *num.* 8. où il tient pour fondamental de la doctrine qu'il y enseigne, *donationes in secundas nuptias factas ad mentem secundum personam nuptia in libris primo facta, & nonnisi Edictum secundi matrimonii propter quam exponunt secunda nuptias facta donatio, interpretandum est, restringendo donationes simpliciter, non donationes nominatim*, & que les enfans du premier lit qui sont issus avant la succession, & que les enfans du premier lit qui sont issus avant la succession, & que les enfans du premier lit qui sont issus avant la succession

[illegible] & du Cardinal aussi Chartreuse en ses mémorables [illegible]
[illegible], ne voit douteux, & ailleurs. A Paris on le tient de l'Arrêt du
[illegible] d'autant mieux connu qu'il y a cent [illegible]
[illegible] ne pouvoit croire que les constitutions précédentes [illegible]
[illegible], & NOTAMMENT dans notre Coutume, que disposant que la
donation ne pourra excéder la portion de l'un des enfans dont [illegible]
[illegible] & qui prend le nombre à la succession de [illegible]
[illegible], décide tout à la fois par ces deux propositions [illegible]
que c'est la légitime d'un des premiers enfans qui lient de règle pour [illegible]
par du remanchement, & que la donation qui [illegible], & qui ne
se peuvent prendre en faveur part dans la succession, ne peuvent [illegible]
être considérés pour diminuer la donation, que [illegible]
nam idem ratio est deducendum ac non excludendum liberorum.

Il ne vient deux exemples dans le pensée qui montrent bien l'application de l'Arrêt. Mon[illegible] a un fils premier & trois enfans, [illegible] seconds nées & donne à la mère épouse tout ce qu'il peut lui donner pendant la faveur. Pour que l'un des premiers enfans meurt, le donataire décède aussi & laisse *duodecim in bona*: De ce qu'il meurt [illegible] faire avant-lé que la donation se règle? A savoir, la Coutume & la raison, la donation se prend sur le tout comme une dette, [illegible] tant sur les deux tiers de l'aîné, que sur le tiers du puîné; Enfans qui le prend qui est le même partage & la femme donataire en avoit [illegible] l'un que l'autre: Ainsi l'aîné ayant pris les deux tiers qui [illegible] & le cadet le tiers qui est quatre, l'aîné en prend deux & le cadet un, quoique faisant les deux enfans réduits aussi neuf, dont le [illegible] qui lui fait *fe* dénommement à l'aîné, & le tiers qui est mis en [illegible], & la donataire aura partiellement trois, & sera de coutume que au cadet entier prendre. Mais à savoir le Paradoxe de l'adversaire à [illegible] que l'enfant mort doit être considéré pour faire part dans la succession, il arriveroit que la portion du cadet vivant seroit en [illegible] tiers, celle du cadet mort & chimérquement [illegible] dans [illegible] légitime, celle de la donataire [illegible] en [illegible]. Or [illegible] de légitime qui il dépend pour légitime à l'enfant mort? Il faut prendre par l'aîné comme successeur volontaire ou comme [illegible], il faut une différence inséparable au cadet vivant & à la donataire, qui par toutes les règles disent qu'un enfant mort de vivant de père ne doit point de part dans la succession, & qu'il n'y a en notre que les Religieux ou Religieuses, parce que la Profession en Religion n'est en mort [illegible] à bien parler, mais une [illegible] tion ou changement d'état [illegible], [illegible] & son [illegible] [illegible] de quoi le Coutume prend à l'aîné d'entre le [illegible] par Religieux, sans du Religieux [illegible], & sans pas des [illegible] mes les [illegible] se il est besoin d'une disposition expresse pour les [illegible] rapides de succession; Et s'il est vrai que cette [illegible] [illegible] ne s'opère point contre le cadet, sans [illegible] contre le donataire, & que cette portion du cadet mort soit [illegible] en la [illegible] pour

[illegible] les deux frères, cela fera directement contre [illegible] Trois, puisque le cadet mort prendra des enfans [illegible] que la donataire, laquelle a droit [illegible] de la légitime de moins prendre.

Voici l'autre exemple. Cujas qui avoit dix enfans de son premier lit, a donné à la seconde femme la moitié, & mourut [illegible] [illegible] du vivant du donateur. A lire par le Loy [illegible] [illegible] par la coutume coutumière de toutes les Actions [illegible] donation ne fera point réductible, parce qu'elle ne l'étoit que [illegible] [illegible], ce n'est que la légitime des premiers enfans [illegible] [illegible] que la donation, laquelle [illegible] [illegible] Ce qui est [illegible] la seconde contre de l'Argument aux [illegible] [illegible] [illegible]

ité, celui qui doit punir le mensonge doit efficier, lorsqu'il en est dépuis considérer dans une matière diverse, ne le pouvant faire que le Juge, l'enquête sur la vérité du fait.

Enfin le Texte de notre Coûtume exige nécessairement deux choses pour retracter la donation, savoir, que l'enfant qui se plaint d'avoir survécu prouve que la donataire lui a survécu son mari, ou qu'il est lui de la donation, & qu'il fait voir cette lui de la donation, à moins de quoi il n'y peut avoir lieu de prétendre, et qu'il faudra à prouver le mariage et la survie du donateur, qui sont les seuls, et qui seront par une présomption, & seule preuve, comme l'exposition mentionnée & capacité absolue au temps de la succession ouverte.

Quant à ce que vous m'écrivez que quelques-uns vous ont objecté que le doute sur cet article de que le nombre des enfans du donateur doit être considéré au temps de la donation, & non au temps de la succession ouverte, mais Coûtume vous veut avoir lieu ou donné par testament, qu'il ne peut plus donner que la portion de celui des enfans qu'il a lui de la donation ; On ne peut rien apporter de plus impertinent que ces imaginations de ces Auteurs le plus habile du cas que vous faites ; & il suffit de remarquer que leur enforcement n'est fondé que sur un double sophisme ; L'une en ce qu'il suppose une mort intestat, & qu'il faudra à prouver le mariage et la survie du donateur, avec laquelle il en lui par une conjecture, & qui supposent le retour de la donatrice avec ses legataires au temps de la succession, cependant que c'est au temps du donateur qu'il faut considérer le nombre des enfans, & non au temps de la donation ; L'autre que faute d'entendre le Texte, il veut que ces mots, qu'il a lui de la donation, quoique signifiant que la qualité des enfans doivent diminuer ignorer le nombre des enfans, comme ce qui a été ci-dessus marqué. Et pour quelque raison ou point, on ne peut nier que les Réformateurs suivant les Lois de ses Auteurs avoient voulu régler la donation par la portion d'un des enfans en survivant seulement ; car c'est en leur Texte que cette disposition se trouve ; il y a donc au moyen de rejeter la donation sur une légitime, d'ajouter des termes qui marquassent A'Cette sur la légitime qui prendra en mettant en survivant seulement, ou sur celle d'un autre : Et il y a que ces mots, qu'il a lui de la donation, qui demandent la quotité du droit enfant : Il est donc manifeste que c'est le qu'il en leur lieu supplément, ou que d'autre part, il est les supprimer au nombre des enfans qui doivent lui, il y auroit implication avec les termes formels qui sont relatifs à la légitime qu'on prend dans la succession du donateur, & il y auroit infinité contre, ou ce que toute la différence, la somme complette pourroit avoir nécessairement plus que chacun des enfans du premier lit. Par exemple, un homme de condition convenable qui a deux enfans du premier lit, & remarie dans à la seconde femme, & ainsi n'ayant mais des deux premiers enfans dans notre de son second mariage ; S'il en faisoit un nombre de contraire qui excédât de la donation, le donnant sera le tout, lequel fait, il ne seroit

que deux fois à partager entre quatre enfans ainsi elle seroit le double de la portion d'un des premiers enfans ; il n'y a plus de plus absurde et de plus faux. Ce que cet Auteur ajoute qu'à moins de donner au nombre des enfans au temps de la donation, la donation seroit nulle par le droit, d'illiés enfans, marque la nullité & les ignorance des principes, n'ayant pas lû sans doute, mais les adversaires de la loi, mais seulement & sur donnaient. Il est certain que les droits n'ont point d'incertitude d'augment ou diminution de la succession de la personne donnée. Par exemple, si un mari a donné à sa femme, enfant, fils, ou en lui donne de son bien, la donnant en mal si l'on veut prendre au-delà du nombre dans la donation, fait en ce pas rien prendre au-delà du nombre dans la donation, fait que le lot du mari ou augmenté ou exemple, ce que vous les voulez du remarier ils faisoit moins ; Et d'autre part elle est surprenante de diminution, fait par la disposition des biens, fait par le consentement de plus grand nombre d'enfans qui causes que la légitime d'un enfant de plus grand nombre d'enfans ; Mais quand on fait à l'égard de la donation de pouvoir ils fit moindres ; Mais quand on fait à l'égard de la donation, il est indépendant diminution, diminution ou effet ; Ainsi il faudroit jusqu'au temps que la légitime des enfans de reste ; & il en arrive cette que nous legataires inconnus se trouvent, entre légitimes et de plus grand nombre de nous par plus abondants. C'est pourquoi ne pas donnés de nous par plus abondants. C'est pour cette cause d'augmenter une donation, ce qui ne se fait point, & ne-dire d'où de ne la point diminuer, ce qui est ordonné ; car elle a été réduite que au augment, il ainsi se trouve contre la légitime que l'enfant du premier lit prend dans la succession du donateur.

A Paris le 27. Décembre 1664. Mars 170.

---

tion qu'elles avoient au sommaire des précédentes raisons ayant été depuis proposé au Sieur Auzanet l'un des célèbres Parlemens de France, & de la réponse suivante qu'il imprime tout ce que dessus.

LE Conseil soussigné qui a vû le mémoire de l'autre part, est d'avis que bien que la règle observée dans l'exécution de l'Edit des secondes noces, pour réduire la donation faite à une seconde femme, il faut comprendre le nombre de tous les enfans du donateur au jour de son décès, plus tôt du premier que du second mariage, & l'état de la valeur de tous les biens patrimoniaux qu'il possède au jour de son décès. Et après avoir réglé les droits & portions que chacun des enfans du premier lit doit prendre dans les biens patrimoniaux qui se trouvent lors en nature, au regard au nombre de tous les enfans délaissés par le pere, la donation faite à la seconde femme doit être réduite à la portion du plus de moins de ce qui revient à chacun des enfans du premier lit. Par exemple, un homme de condition convenable qui a deux enfans du premier lit, & remarie dans à la seconde femme, & ainsi n'ayant mais des deux premiers enfans dans notre de son second mariage ; S'il en faisoit un nombre de contraire qui excédât de la donation, le donnant sera le tout, lequel fait, il ne seroit que deux fois à partager entre quatre enfans ainsi elle seroit le double de la portion d'un des premiers enfans ; il n'y a plus de plus absurde et de plus faux. Ce que cet Auteur ajoute qu'à moins de donner au nombre des enfans au temps de la donation, la donation seroit nulle par le droit, d'illiés enfans, marque la nullité & les ignorance des principes, n'ayant pas lû sans doute, mais les adversaires de la loi, mais seulement & sur donnaient. Il est certain que les droits n'ont point d'incertitude d'augment ou diminution de la succession de la personne donnée. Par exemple, si un mari a donné à sa femme, enfant, fils, ou en lui donne de son bien, la donnant en mal si l'on veut prendre au-delà du nombre dans la donation, fait en ce pas rien prendre au-delà du nombre dans la donation, fait que le lot du mari ou augmenté ou exemple, ce que vous les voulez du remarier ils faisoit moins ; Et d'autre part elle est surprenante de diminution, fait par la disposition des biens, fait par le consentement de plus grand nombre d'enfans qui causes que la légitime d'un enfant de plus grand nombre d'enfans ; Mais quand on fait à l'égard de la donation de pouvoir ils fit moindres ; Mais quand on fait à l'égard de la donation, diminution ou effet ; Ainsi il faudroit jusqu'au temps que la légitime des enfans de reste ; & il en arrive cette que nous legataires inconnus se trouvent, entre légitimes et de plus grand nombre de nous par plus abondants. C'est pourquoi ne pas donnés de nous par plus abondants. C'est pour cette cause d'augmenter une donation, ce qui ne se fait point, & ne-dire d'où de ne la point diminuer, ce qui est ordonné ; car elle a été réduite que au augment, il ainsi se trouve contre la légitime que l'enfant du premier lit prend dans la succession du donateur.

A Paris le 27. Décembre 1664. Mars 170.

qui qu'aux enfans du premier mariage ; Nous en avons deux Arrêts notables, l'un du 9. Mars 1648. donné sur ordonnance en la Grand'Chambre au rapport de Monsieur le Nain, entre les remuans Jacques & Marguerite, & l'autre au mois d'Aoust 1662. au rapport de Monsieur le Boulc en la troisiesme Chambre des Enquestes, entre Dame Marie Cloche veuve du Marchant Poëtevin Bourgeois Parisien en la Cour des Monnoyes, & les enfans du premier lit dudit Poëtevin ; Et la Coustume de Bretagne en l'Article 203. le décide en termes exprés, quand elle ordonne la restitution de la dotaire faite à la seconde femme, égaux à la portion des enfans que le donateur a hors de la donation, s'écrit remarqué dans le mesme ordonnance & jugé contre le mesme quelques.

En l'espece qui se présente le Sieur Intimé fils du premier mariage qui veut traiter avant lors du décès du pere avecque la Intimée sa belle-mere du pere en étude de valeur plus grande & considérable que la somme de 40000. livres donnée à la remuée, il s'ensuit que le donateur n'a point sujetté à restitution en vertu de l'Edit des secondes noces.

Delibéré à Paris le 19. Octobre 1666. ARGENT, PALAMEDE.

Ces deux Grands Hommes n'ont pas dénié que les mots de l'Arrêt, Les enfans qu'il a hors de la donation &c. n'exposent aux deux personnes en possession libres, comme peut s'opposer dans les Coustumes, en leur en libres propres, & acquets, sur lesquelles seulement, comme dit le les sur ordonnés, & la Coustume d'Orleans.

Le sieur d'Espesse a mettre ses conclusions contre ces questions au 1. pag. 319. num. 13. & 20. numero.

BIEN que la donation faite par le mari à son second conjoint ne fût pas excessive au temps auquel elle a été faite, neanmoins & de la mesme recevoir au temps de la mort du donateur, elle sera déclarée jusqu'à la concurrence de ce qui parvient à celuy des enfans du premier lit, & en la mesme Cause ad Nov. 22 dec. Arrêt en 1 pour d'égale en restreindre ainsi qu'estant en vie au temps de la donation, mais en doit compter suivant le nombre de ceux qui sont survivans. *Bouchel Organes la mesme, &c. & aussi a été jugé, M. Loüet lett. R. num. 1. Gaussin, Chopp, Brodeau, le Prêtre, &c. Parlement* ainsi que la donation fût excessive au temps qu'elle a été faite, neanmoins au temps de la mort du donateur elle n'est pas excessive, il n'y a rien sur les mesmes. Cape tasted. 13. & Dessine quest. 126. & Novelle 22. cap. 28. Aussi pour ajouter à la donation faite par le mari à son second conjoint est excessive, mais n'a point égard au temps de la donation, mais seulement au temps de la mort du donateur. Davrot lett. A. parvenu il est en disposer pour la mort du donateur, il faut dire qu'il n'est point de donation ; car il le donateur a eu plusieurs enfans de son premier

lit du second mariage, et que les biens sont dimissibles, d'autre part le bien du second mariage, et que les biens sont dimissibles, d'autre part le bien du second mariage qui sont sur lors au second mariage, seront partiellement donnés, leur qu'ils ne fussent pas excessifs au temps du mariage ; Neanmoins il le donateur n'avoit point eu d'enfans de son second mariage, quelques enfans de son premier mariage lui sont morts, ou qu'ils lui sont ingrats, bien que les avantages qu'il avoit faits à son second conjoint fussent excessifs au temps du mariage, neanmoins sur qu'ils ne fussent point sujetts à restitution dans les enfans du premier lit, qu'ils ne fussent point d'enfans, ou enfans des enfans à la mort de la mere il n'y a point d'enfans, ou enfans des enfans du premier mariage, l'avantage qui autrement par l'ordonnance doit, mesme sont au contentement de la Loy sur *cuidam* lors mesmes pere, Quoiqu'il quest. 41. Parlement se peut tenir sujet du Traité des mariages fait par le mari à son second conjoint que par l'avantage de la dignité des enfans du premier lit, qui ne se peut contenter avec tous qu'elle est dû, sauvant lors du décès de celuy qui le doit, il est certain que nonobstant qu'on doit seulement jugé du Parlement au temps du décès du donateur.

Les Auteurs dont les premiers Rédacteurs sont cités.

Le Loy *cuidam* & lit. *cap quantum C. de secund. nupt.* & la Novelle 22.
Monsieur Cujas *ad d. Nov. & Cuidam.* 13.
P. Gregoire *de Syntag.*
P. Rapaelles & A. Mornacius *ad cuid. leg. & cuius cuiusq.*
Bouchel des Droits de Justice *chap. 21. num. 13.*
Chopin, Gaussin & Duvernoy sur l'Edit des secondes Noces & ailleurs.
Monsieur Loüet Let. N. num. 2. & M. L. Brodeau *ibidem.*
Monsieur du Fail pag. 451. des premieres Editions.
Monsieur d'Argentré sur l'article 220. num. pag. 5. num. 5. & sur l'article 221. pag. 4. num. 4.
Monsieur le Prêtre livre des Arrêts & ailleurs.
Chopin *de mand. Parl. lib. 1. tit. 1. num. 8.*
Chenu *quest. Canon. qu. 63. 64. & 65.*
Tronçon, Ferrier & Guerin sur l'art. 219. de la Coustume de Paris.
Berroyer & Godefroy sur l'article 401. de Normandie.
Et Doyenés du est.

Des bons jurisconsultes sonnés.

XXXVII. CONSULTATION.

1°. Le droit des Aumônes de la Parroisse d'Aiguepar & de Cizac, [illegible]

2°. Il a supposé pour cet effet, [illegible] & les fondations & [illegible] sont [illegible].

3°. Quoique la jurisdiction n'ait point de [illegible], [illegible] ne peut être attaquée comme faite par un [illegible] qui est [illegible] des Lois.

4°. Par la même raison elle n'est point [illegible] à la restitution des [illegible] prétendue faite par l'Ordonnance de [illegible], & à la restitution de [illegible] en ses droits, comme [illegible] d'Aiguepar [illegible] à la Coutume.

ART. 1607. LE Seigneur qui a été [illegible] de Montendre, le 14. Septembre 1481. & 27. Octobre 1481. dans la Coutume générale :

PRAISE, Oye par le grace de Dieu Roy de Bourgogne, Comte de Bourgogne, de Bourbonnois, d'Estampes & de Vienne, Seigneur Souverain, que en la Cour de Parlement général, mis et pour le pour de notre procureur, en [illegible] les Bourgeois de Montagnac sur d'Aiguepar & de Cizac [illegible] & à la supplication & requête publique & bien des Lieux [illegible], disposition de notre [illegible] Françoys par la grace de Dieu Roy de France, Comte de Bourbon, de Bourbonnois, d'Estampes & de Vienne, [illegible] que ici présents [illegible] nommés, [illegible] & nous de notre [illegible] Bourbonnois & Nobles, & que à notre [illegible] & nous appartient [illegible], [illegible] & [illegible] [illegible] que les [illegible] [illegible], & que sous le nombre de Comtes, Barons & autres grands Seigneurs & Officiers de Noblesse, pour Nous servir & au bien de la chose publique, les [illegible] Seigneur, Faulbour & Administration, & que de long & ancienne [illegible] les hommes [illegible] Etat, [illegible] & magnificence de notre Seigneurie Principauté que ils par Nos Prédécesseurs en ancien temps Ducs, & par notre temps Ducs & Princes d'icelle [illegible], régie & gouverné en [illegible] & paix de tous Prélats & Seigneurs, notre [illegible] Barons, Evêques & autres nombres des Etats d'icelle notre Seigneurie, plusieurs différences [illegible] hommes ont été [illegible] par aucuns nos Prédécesseurs à [illegible] & [illegible] [illegible], confirmées & [illegible] [illegible], entre autres la Baronnie d'Aiguepar, laquelle étant & est la première Baronnie de notre Pays d'Auvergne, laquelle [illegible] & est la première Baronnie de notre Pays d'Auvergne ; & icelle par ancienneté faite pour l'honneur & décoration de notre Ville de Montagnac, [illegible] nos Prédécesseurs & Nous étant en [illegible] [illegible] & nommé en notre nom ; et [illegible] ainsi que en nos prédécesseurs Etats [illegible] entre notre Ville de Tonnerre, les Prélats, Barons, Bannerets, Bachelers & Lieutenans, [illegible] de Chapitre de [illegible] Villes, & autres [illegible] faites [illegible] & [illegible] [illegible] & [illegible] Nous [illegible] par [illegible] les Bourgeois de Paris en Dieu nos bien-aimés & fidèles [illegible] Michel Evêque de Dol, Pierre Evêque de Nantes, Jean Evêque de [illegible]

[illegible] Evêque de [illegible], [illegible] & bien-aimés [illegible] & [illegible] & de [illegible] Maréchal de Bourgogne, [illegible] & [illegible] & [illegible] &

[illegible]

[illegible]

& très-aimé Fils François de Bourgogne, Sire d'Avaugour & de Châtillon, Vicomte & seigneur, & à sa Supplication & requête publiée & ses Lettres Patentes, desquelles la teneur suit. François par la grace de Dieu Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, & Etampes & de Vertus. A tous ceux que ces présentes Lettres verront, Salut. Comme présentes ces heures & dès le vingt-quatrième jour de Septembre l'an mil quatre cens quatre-vingt Nous serons en nos Etats les nommés en nôtre Ville de Vannes, à la requête & Supplication de nos Feaux, Féaux, Féaux, Fé

[illegible] & [illegible] pour le temps à venir perpétuellement, ainsi & [illegible] [illegible] d'ancienneté, entre ladite Fille Seigneur d'Aiguepe, [illegible] & [illegible] qui de leur [illegible] & [illegible] procédé en mariage, & [illegible] [illegible] & [illegible] & [illegible] & [illegible] & [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] & [illegible]

ment ensuite en vertu d'un Edit de l'année, le vingt-septiéme [illegible] de Mars mil quatre cens [illegible] quatre-vingt-onze, [illegible] d'enregistrer Lettres-patentes, donné comme dessus, Sic signatum par le Roy en son Grand Parlement, BOUCHERAT.

Et vû le Mémoire des questions qui résultent desdits actes.

Il s'agit premiérement la principale question que le sieur de [illegible] pour tout à la fin pour substitution, pour apanage & pour subrogation, & ces termes quoique différens ne sont pas incompatibles, mais se [illegible] les uns les autres.

Il paroît une substitution, d'autant que c'est une donation chargée d'hommage lige, cachet & confidence envers le donateur, ce qui [illegible] la substituer du Fief Noble le droit de même Province de [illegible] ligeur, comme entaché le sieur d'Argenton.

Cette donation est sujette au apanage, par la qualité du donateur à la [illegible] couronne, & par le moyen qu'y est différemment exprimé, c'est un [illegible] qui donne à ses fils, & qui éclate devant pour la substitution & pour soûmettre son rang & ranger de ses successeurs.

Non-seulement l'interdiction & l'apanage ne se détruisent point en Bretagne, mais même il a souvent été pratiqué en cette Province à ses coûtumes, parce que l'aîné du Comte Geffroy, étant contenu au profit de l'aîné, principal le droit de succéder à l'heritage, & excluz les autres d'y rien avoir en propriété, leur se rempettant toutefois que l'heritier principal leur pourroit bailler par infeodation ce qu'il en proviendroit prétendre par heritage, & les Ducs de Bretagne étant eux mêmes soûmis à l'execution de cette Loy, en vertu de l'apanage que les Ducs ont baillé à leurs puinés, que faisant une Loy dont ils ont fait le préambule de cet acte, *de leur charge de l'hommage lige & de l'confidence*; Ainsi Jean III. Duc d'Armorique garantit à son frere Guy l'apanage qui lui avoit été aligné sur le Comté de Limoges, lui donna à le titre de Comte de Penthievre à la charge de l'hommage lige & de l'confidence, *sauf son droit feodalité*; Les partages ou apanages de Richard & d'Arthur enfans de Jean IV. & de Pierre Fils de Jean V. que le sieur d'Argenton a [illegible] dans son Histoire, ainsi que celui de Guy mention parcellement & l'infeodation sur le pied de l'aîné qui y est employée en tête.

Enfin cette donation est manifestement une *substitution* graduelle & perpétuelle par les clauses qu'elle contient, & la substitution [illegible] apanage sont avec l'apanage & avec l'infeodation, celle-ci [illegible] [illegible] les conditions des substitution, *ordre & filiation, ordre & [illegible] ordre & descendance*, & ainsi qu'enseigne le sieur d'Argenton sur l'article 456. de l'ancienne Coûtume.

On peut faire deux objections contre la substitution, la première que la donation ne contient point les termes de *substituer & de substitution*; la seconde, que notre Coûtume ne connoît point les substitutions & même les substitutions d'hommes.

Mais on peut répondre à la première que la substitution même graduelle & perpétuelle du fiefnoble alors par l'ancienne de substituer ou [illegible] [illegible] que par le mot de *subroger*, lequel peut être dépouillé par [illegible] [illegible]; Comme ici on le donateur appelle les descendans [illegible] [illegible] & par degrés, & en cas que la ligne de François manque, [illegible] les descendans, ces termes *subroger* que *François* [illegible] *& perpétuellement* [illegible] *de sa chaire en ses* [illegible] *ordre & descendance*, *VOULONS que ses enfans & ses hoirs procréés de* [illegible] *de sa descendance*; *VOULONS que ses enfans & ses hoirs procréés de sa chaire en ordre & descendance*, semblent établir une substitution graduelle & perpétuelle, [illegible] que le peut appuyer par l'opinion des Auteurs qui traitent cette question, Mr. Cujas, Mantica, Fulgosius, Peregrinus & autres.

Il y a 13. ou 14. ans qu'en vû en ce Parlement une question pareille à celle-ci, sur la donation faite par le Roy Louis XI. [illegible] Seigneurie d'Aire, Marmoutiers, Bureal & autres aux enfans [illegible] grand Seneschal de Normandie & de . . . . . le sieur [illegible] le même temps. On objectoit que les termes de substitution [illegible] & de substitution n'y étoient pas employés; Cependant l'Arrêt déclare la substitution ouverte au profit de Mr. le Marquis de Bureal, pour que le Substitué écrivoit contre les créanciers de Mr. le Marquis de Chemalon son frere.

Quant à la seconde objection, laquelle notre Coûtume ne connoît point de disposition prohibitive d'substitution de substitution, il est [illegible] vrai qu'elle ne contient point les termes de substitution, & qu'il n'y en a pas dans ce Royaume dont l'esprit soit plus opposé à cette maxime de disposer des biens, ne connoître point d'autre règle que l'ordre de la nature dans les successions, comme a remarqué le sieur d'Argenton sur le Rubrique du titre des successions & partages; mais notre Coûtume admet les substitutions.

Cependant à considérer que celle-ci est faite par un Souverain qui est au dessus de la Coûtume & qui la peut changer, & qu'elle est [illegible] de temps les Souverains nécessaires pour faire une Loy en Bretagne, conformément à la très-ancienne Coûtume observée de ce temps-là, [illegible] 1220. porte que le Duc pour avec le Conseil des Lieux changer les droits de la Province, on peut tirer grande raison [illegible] la validité de cette substitution, la volonté d'un Legislateur Souverain ne doit pas être soumise aux règles des hommes privés.

Touchant la troisiéme question, il faut dire que notre donation étant un apanage, la mère dont est question est recevable à la Coûtume, & l'Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1340. établit cette proposition en maintenant la possession aux descendans provenus en légitime mariage, [illegible].

Sur la troisiéme question, cette donation ne peut être prise pour une simple disposition de biens entre vifs au profit des enfans de François, parce que les enfans d'Antoine sont appellés au défaut de la ligne de François, ce qui fait une substitution à leur profit, & conséquemment

une substitution graduelle au profit des descendans dudit François, il pouvoit tirer que le dernier de la ligne de François ne fut pas successivement appellé que la ligne d'Ambroise, laquelle n'est ainsi qu'un distrait de tous les descendans de François.

D'où résulte que tous les descendans de François sont substitués entre substitutions contient la prohibition d'aliener.

Pour la quatrieme question il semble que cette substitution n'est pas sujette à la restitution des degrés prévus par l'Ordonnance de Moulins qui doit rétablir.

La premiere que cette Ordonnance veut plus que celle d'Orléans ne semblent point faites pour les substitutions contenues par les Testamens particulierement à l'égard de celle-ci qui a trouvé la matiere d'une Loy.

La seconde qu'étant apanage & conséquemment reversible, suivant l'Arrest de 1540. l'aîné, elle ne peut pas être soumise à la réduction des degrés de l'Ordonnance.

Sur la cinquieme question il semble que cette substitution dans la chose ordinaire n'empêcheroit pas que cette terre ne fût saisie à la dot & au douaire suivant l'arrêt cy-dessus cité. Mais la substitution étant jointe à un apanage reversible à la Couronne au défaut Arrest, ce double titre rejette toutes les alienations pour quelque cause que ce soit.

Délibéré à Vannes le 13. Octobre 1678. signé, Hervin.

MEMOIRE AU SUJET DE LA XXXII. CONSULTATION.

Sur la Souveraineté des Ducs de Bretagne.

Elle a été reconnue par les Empereurs romains, par les Papes, par les Ducs de France & par les Historiens Français & étrangers.

Les Princes de Bretagne ont joui de tous les droits Royaux.

Ils ont perdu le nom de Roys par le partage que leurs enfans ont fait de la Bretagne & se sont contentés des titres de Comtes & de Ducs.

Depuis le regne de Charles V. sur un temps que les Princes de Bretagne faisoient volontairement des Actes de Souveraineté, ils prétendirent rétablir l'ancienne souveraineté.

Guerres entre les Princes de Bretagne & les Roys de France, le Traité de Guerande.

Les Ducs de Bretagne n'ont fait aucun Acte de hommage, lorsqu'ils ont été obligés à hommage, ils ont protesté, & formé des Traités d'Alliance & de Confédération, ce qui ne doit point nuire à la Souveraineté de Bretagne.

Depuis que les Ducs de Bretagne se sont soumis à l'hommage, ils ont toujours joui de leurs droits Souverains.

Les Princes de Bretagne assistent au Parlement de Paris jusqu'à ce que les appellations, & c'est par conséquent par raison de souveraineté que Pairie de France conforme le ressort de son Parlement en dernier ressort à celui des Roys de France.

Le même que les titres de Comté & de Duché que les Empereurs ont donné aux Ducs de France n'ont point détruit leur Souveraineté, ainsi l'Duché de la Bretagne en Pairie n'a point détruit la Souveraineté de ses Ducs.

Que les Souverains de la Bretagne d'étranger & de Cisson ne doivent pas être comparés aux Actes d'apanage ordinaires, qui ne sont point faits dans les Traités Solemnels en forme de Loy Souveraine.

Le principal effort de l'adversaire consiste en deux Moyens. La premiere, que pour dire les lettres d'apanage vaudroient de Loy qu'elles contiennent, & lesquelles sont en effet revêtues de toutes les solemnités qu'on apportoit en Bretagne à l'authentication des Ordonnances les plus solemnelles, sçavoir le consentement de tous les Ordres de l'état & la volonté du Souverain, il a voulu en considération que le Duc de Bretagne l'est Souverain, & qu'il peut faire des Loix pour son Etat.

La seconde, qu'ayant choisi quelques exemples d'apanages & de chartes faites par les Ducs dans une forme contraire & par simple mandement, il veut rejetter l'effet de l'apanage dont il s'agit, par cette seule qui ne peut passer au titre de Loy, comme celui dont il s'agit.

AUTOR.

Touchant la première proposition, il suppose que les Ducs de Bretagne n'étoient pas Souverains. Qu'ils jouissoient à la vérité de quelques droits Royaux ou Regaliens, tant que l'étoit sous le domination & par concession des Roys de France dont ils étoient Vassaux, & non dissentiant evangelige ; Que la Bretagne fut assujetie au Prince par le droit Que les appellations des Juges du Duc étoient portées au Parlement de Paris ; Et qu'enfin cette Souveraineté n'est formée que par les Ducs du Pays.

Il faut donc examiner successivement ces objections.

La principale est tirée de Gregoire de Tours qu'on suppose avoir dit que Clovis subjugua la Bretagne, & que ce fut une de ses premières conquêtes.

Le fait n'est pas, tant s'en faut, véritable : Gregoire de Tours qui écrivoit sur la fin du sixiéme Siecle n'a rien dit de semblable, & son seul qu'écrivant du Regne de Clovis qui mourut . . . ans auparavant, il ait dit que Clovis ait subjugué les Bretons, il ne dépend rien de ce qu'il en a écrit avec eux, & il ne les contente pas même sous le Regne de Clovis.

Il est certain que lorsque l'Empire Romain se dissipa, & que les peuples des Gaules se sont indépendans, & érigerent leurs Pays en Royaumes ou Etats Souverains, les Bretons fonderent leur Etat sur le mort de Aurame proscrit par un Roy, & ce Royaume fut reconnu par les derniers Empereurs Romains. Car l'Empereur Anthemius pressé par les Vislgoths & obligé de demander secours à tous les Peuples des Gaules, en demanda aussi au Roy de Bretagne comme Historien en l'an 465. Cette vérité est attestée par Jornandes contemporain dans son Histoire des Gots de Tribus Gotorum, où il dit que l'Empereur Anthemius voulant s'opposer à l'invasion qu'Euricus Roy des Vislgots tentoit faire de ce côté les Romains avoient de celle dans les Gaules, il demanda le secours des Bretons, que le Roy Riothamus avoit dans un nombre de 12000. jusqu'à Bourges, & fut défait avant que de pouvoir joindre l'Armée Romaine. Eamque Hispaniorum sive cunctarum Romanorum principes erant, nullus ausus est sub ipsorum aspectu quod imperator Anthemius imperavit, parere. Quamvis Britonum potentissimus quorum Rex Riothamus cum duodecim millibus militum venisse in Galliam ad ejusdem Anthemii auxilium adversus Gothos, dicunt perrexit. Riothamus Rex Britonum in civitatem Arvernorum venit, ubique pugnans, Riothamus Rex Britonum ad Gothos, illum Episcopum de Ravenne de vivant du temps de l'Empereur Julianien & du Roy Clovis, de sorte qu'il avoit Contemporain : Sigebert rapporte la même chose en changeant seulement l'an 465. Hunc Hispaniarum Galliarumque ausque ausus Riothamus Regum Britonum ad defensionem Galliarum Romani secum venerunt.

Les chronographes conviennent que la Bretagne étoit un Royaume avant Clovis ; mais ils prétendent que Clovis la subjugua, ce que Gregoire de Tours n'a point dit sous le Regne de Clovis, comme il est dit à

Mais il est vrai que sur Aurame au liv. 4. chap. 9. écrivant les choses arrivées sous le Regne du Chantre fils de Clovis, fait connoître que le Royaume de Bretagne avoit été divisé & démembré entre Conon & trois autres, & après en après la mort de Clovis les trois autres étant morts, & ses fils étant appellés Clotaire & Clodomir, étant tirés à la France ce qu'ils furent appellés Clotaire & Clodomir ; Il expédient il dit en même lieu que Charles que l'étoit de deux de ses frères, pensant que le troisiéme qu'il pourroit [illegible] Royaume, remarquant et [illegible] Vouloit tout ce que de Gregoire de Tours des Bretons fous le Regne de Clotaire ; il dit que Clotaire, qui le Regne de Chilperic petit fils de Clovis, il écrit [illegible] Chilperic ayant levé une grande armée en l'an [illegible] liv. 9. chap. 17. que Chilperic ayant levé une grande armée en l'an 577. pour l'envoyer en Bretagne contre Varnc ou Vorce roiens de Cornouaille, Vorce, après avoir par une flatterie donné ombre à l'armée du Roy Chilperic, commandée par Bitoric Comte, fit connoître du Roy Chilperic, commandée par Bitoric Comte, fit connoître du Roy Chilperic, commandée par Bitoric Comte, fit connoître

Touchant le premier proposition, il s'apposé que les Ducs de Bretagne n'étoient pas Souverains; Qu'ils jouissoient à la vérité de quelques droits Royaux ou Regaliens, mais que c'étoit sous la dépendance & par concession des Roys de France dont ils étoient Vassaux, & leur faisoient hommage lige: Que la Bretagne fut conquise en Pairie par le Roy Pepin: Que les appellations des Juges du Duc étoient portées au Parlement de Paris: Et qu'enfin toute Souveraineté n'est reconnue que par les Habitans du Pays.

Il faut donc examiner serieusement ces objections.

La principale est celle de Gregoire de Tours qui nous rapporte ainsi que Clovis subjugua la Bretagne, & que ce fut une de ses premières conquêtes.

Le fait n'est pas, sans contestation, véritable: Gregoire de Tours qui écrivoit sur la fin du huitiéme Siecle n'a rien dit de l'Armorique, & les Auteurs qui écrivirent du Regne de Clovis qui mourut ... ans auparavant, n'en ont pas dit plus. Clovis ne subjugua les Bretons, il ne dit pas même qu'il ait traité avec eux, & il ne les nomme point parmi ceux que le Regne de Clovis.

Il est certain que lorsque l'Empire Romain se dissipa, & que divers peuples des Gaules se mirent independans, & empiterent leurs Pays, le Royaume des Eliens Souverains, les Bretons conserverent leur Pays, & le nom de Royaume gouverné par un Roy, & ce Royaume fut reconnu par les derniers Empereurs Romains: Car l'Empereur Anthemius passé par les Visigots & obligé de demander secours à eux & à plusieurs des Gaules, en demanda aussi au Roy de Bretagne comme Habitans en l'an 469. Cette vérité est attestée par Jornandes ancien Historien d'un trés Illustre des Grecs de notre Grecs, où il dit que l'Empereur Anthemius voulant faire de ce qui les Romains avoient de reste chez les Gaules, demanda le secours des Bretons, que le Roy Riothamus amenoit au nombre de 12000. jusqu'à Bourges, & fut défait avec ce qu'il pouvait joindre l'Armée Romaine. Erant Riothamus cum petitus mittit ad Britannorum pugnatorum, sibilis ipsis est fuerunt numero, quod auxiliatus Anthemio Imperatore, pugnat plurimum Britannis pugnatis quorum Rex Anthemio cum Andotum militibus venisset in Arverjis contra Euricum Gothorum Regem suspectus est: Ad quem Riothamum ex Britannis numerum duodecimilium adversus, dimittit pugnam contra Regem cum quam fugatus est in ea Galliarum ultimatum superavit. Cet Auteur y est pas Bretons suspect, étant Evêque de Ravenne & vivant du temps de l'Empereur Justinien & du Roy Clovis, il sait que il avoit Contemporain: Agathias rapporte le même chose en disant qu'il arriva l'an 469. sous le Roy Riothamus Gallus simpare ajoute Britannum Regem Britanni ad defendam Galliarum Romani auxilio venisse commiserat.

Les adversaires reconnoissent que la Bretagne fut un Royaume sous Clovis; mais ils prétendent que Clovis la subjugua, ce que Gregoire de Tours n'a point dit; bien le Regne de Clovis, comme a été dit

Mais il est vrai que cet Auteur au liv. 4. chap. 4. écrivant les choses arrivées sous le Regne du Clotaire fils de Clovis, fait connoître que le Royaume de Bretagne avoit été divisé & démembré entre Chacan & trois Freres & cousins, & ajoute qu'après la mort de Clovis les Bretons furent soumis à la France & qu'ils furent appellés Comtes & non Roys; Et cependant il dit en même lieu que Chacan qui étoit le chef de ces trois, parloit que le troisiéme qu'il pouvoit soumettre tout le Royaume, rassemblant et fortum suum, quod ille antiqui Regnum sibi usurpare studebat. Voilà tout ce que Gregoire de Tours dit Bretons sous le Regne de Clotaire: Il est vrai que bien le Regne de Childebert petit fils de Clovis, il écrit l'an 511. chap. 27. que Childebert ayant levé une grosse armée en l'an 577. pour l'envoyer en Bretagne contre Vanne ou Vérne neveu de Chacan, Vanne, après avoir par une surprise donné défait à l'armée du Roy Childebert, rassemblant les forces angelas, fut contraint de traiter avec les Chefs de l'Armée, promettant d'être fidéle au Roy & de payer un tribut consistant dans les revenus de la Ville de Vannes: Mais la guerre ne le pressant plus, il n'en voulut rien tenir, dit le même Historien liv. 5. chap. 18. & liv. 10. chap. 9. & 11. ce que Frédégaire rapporte dans son Epitome & appelle la Bretagne Regnum quasi non pertinens sub Dux.

Nos prédécesseurs sur les Ducs.

Mais supposé que du temps de Clotaire ou Childebert & depuis la mort de Clovis, le démembrement du Royaume de Bretagne entre plusieurs de Clovis ait lieu cesser dans le cas du Roy pour venir qui commandoient que les Princes Bretons le reprirent bientôt après, ou résolûtent que les Bretons soumissions après d'exemples aux des Rois leur Royaume; les Historiens soumissions après d'exemples aux des Rois leur Royaume; les Historiens soumissions après d'exemples aux des Rois leur Royaume; les Historiens

L'extrait d'autre Histoire contemporaine pag. 613. du même tome.

L'extrait de l'Histoire de l'Ordegaire qui lui compose du commencement de Childebrand mort du Roy Pepin pag. 701. du même tome.

L'extrait de la Chronique de Sigebert sous l'an 841.

De sorte qu'il est manifeste que la Bretagne doit en Souveraineté, & en tout les droits & la puissance de leurs Comtes, les Ducs de Bretagne, ainsi que de tous les Seigneurs, tant que les gens Polonois ont eu plus grands, faisoient même avec des peines & des travaux, ce qu'ils ont pu faire dans une Souveraineté, en sortant les moyens de se relever & de se desposer de ce que les Francs leur avoient pris.

On voit la connoissance du Royaume & des Rois de Bretagne, contenue dans le nouveau Siècle. Ce centre que sur la fin du Siècle précédent Charlemagne les eut soumis, & qu'en commençant du nouveau Siècle Louis le Débonnaire les fit obéir, & prendre leur Roy, & prendre accablé des Souverains par ce moyen, & les autres entreprises de ce pouvoient rendre, en conservant toujours le droit & la prééminence de Souveraineté & le droit de traiter des traités qu'ils ne payoient que par force, comme le témoignent les Histoires Françoises & Etrangeres, en qui s'apparoissent plusieurs passages de ces Histoires.

Le premier est de l'Auteur de la vie de Charlemagne au troisiesme des Historiens de France par du Chesne sous l'an 786. pag. 12. *Domino Rex Carolus in illa expeditione usque in partes Britannia cum omnibus suis subiugatis transiubsit, & ibi multos Britones subiugatos cum ipsis Francorum subiugavit.*

Le second est en autre passage du même Auteur sous l'an 811. pag. 63. *imperator in illo pactus usque ad Oceanum usque extendit, & omnes ad Britones pagos eorum perdidit penitus.*

Le troisiesme est en un passage de l'Histoire du même Charlemagne au Moine d'Angoulême sous l'an 786. pag. 67. *usque extendit in illo tempore cum ipso Rex Adalphe transiubsit, & ibi multa capitula cum Britonibus de suis finibus gesit.*

Le quatriesme est le passage de l'Histoire du même Roy par Egnard les Scriptures page 57. du même tome *dominatus Britones, qui ad dominum in extremis quibusque parte Galliae sunt, nullam inferunt, nec exercitus ad eos ducit, nulla in eos conditione, quae ei obsitet dari, et qui se gubernant se subiecto publicae caelli sunt.*

Le cinquiesme est le passage du même Egnard au gesta Caroli magni sous l'an 786. page 204. du même tome *et populus Britannia a subiectione Francorum fuit, et Francorum subiecti imperium sibi militari ius servare, et consulatu, tamque ex tempore dictae ambiuni non effit, nullus eius tempore praeterquam Adalphus pontifex gentis contractus ad ipsum Galliae comitatus, et Britones sub Carolo Rege Francorum pacificerunt, ad ipsum quo se dominum vocabant Britones Francorum pacificerunt, ad ipsum quo se dominum vocabant Britones, subiecerunt, ut ipsi ei tributum solvere, et ipsum in*

omnibus fidelis, subiecti, et parere gentes subiecerunt et alios subiecerunt dominos consecuti.

Le sixiesme est le passage du Poëte Saxon dans la vie du même Empereur sous l'an 785. page 148. & 149. qui parlant de la Bretagne dit

. . . . . in arcibus carceres sunt eius
Arbiter omnes gentes eius sunt arcibus qui
Rex a principibus Francorum sese superata
Sed a principibus Francorum sese superata
Iniere cultrali, carceris arcibus, habent qui.

Et sous l'an 799. page 161.

Ad sese Rex cunctis ut Britannia regnum
Omnia jurant gentes sum sub sepe rebelles
Omnia sunt Britones, qui.
Omnia sunt Britones sub jubati,
Et sum populus Britones, & sum gentes Britannae
Omnia subiecta metuebant pulsare gladio.

Ces passages approuvent que le moins qu'une partie des Bretons payoient contribution volontaire, mais seulement par soupçon de la France, & qu'ils gardoient toujours leur Souveraineté de vive disposition. Les autres Bretons qui disent que le Roy & l'Empereur Louis le Débonnaire, les ont mis sous le Roy & l'Empereur Louis le Débonnaire, les ont mis sous le Roy & l'Empereur Louis le Débonnaire, les ont mis sous

anno 836. Franci [illegible] expugnat, [illegible] palatium [illegible] Cal. Decembris [illegible] Britonibus [illegible] anno 870. pag. 180. [illegible] ad [illegible] [illegible] Nominoe & Carolus [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Ce Nominoë fut Nommé Roi de Bretagne, & [illegible] Roi de Bretagne, qui [illegible] rétablit les Etats & Souverainetés, mais [illegible] dans la France & vécut jusqu'en l'an 860. auquel lieu [illegible] fut succedé en la même qualité, & après lui Salomon, [illegible] l'apprend de tous les Historiens François & Etrangers. Rapinus [illegible] vent dans le même Siecle, après avoir dit Etat l'an 840. [illegible] l'Empereur précédent, que Nominoë Roi des Bretons défit l'Armée de l'Empereur Charles, après que trois ans après l'Empereur, [illegible] 845. revint en Bretagne avec une puissante Armée, & que les choses se succéderent par à-fois [illegible] en de la paix; [illegible] 851. Carolus [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] en deux premiers articles : Car l'égard du service de guerre, il n'y existoit point encore par la reconnoissance entière des Ducs de France : De sorte que, jusques par ensuite, parence & [illegible] aux mandats des Troupes à leur secours, ils ont pris des Lettres [illegible] & reconnoissance des Roys, que ce n'estoit [illegible] n'avoit que par grandeur & bienveillance, dont les registres [illegible] encore aujourd'huy entre les titres des Ducs conservez dans le Chasteau de Nantes, dont Mr de Nourel de Berbaral Intendant de Bretagne & Commissaire de sa Majesté venant de faire le recollement & le [illegible] sion sur l'inventaire qui est à la Chambre des Comptes de Nantes.

L'autre inventaire fait du temps du Roy Louis XII. & de la Duchesse Anne porte semblable & suffisante Clause d'entier hommage.

Lettre registrée & par ordonnance de Philippes Roy de France de [illegible] comme que les Services que le Duc & ses Predecesseurs avoient [illegible] luy & ses hoirs tant en la guerre de Flandres qu'ailleurs, que ce n'est [illegible] fin comme qu'ils fussent tenus à continuer ou à survenir, lequel [illegible] publie sur Forts, ni à des successeurs, ni qu'ils leur pussent [illegible] publier, & n'entendoit avoir acquis aucun droit, dans la [illegible] de Novembre l'an de grace 1313.

Dans l'inventaire I. cassette B. Mandement du Roy Charles [illegible] pour le Duc de la Secure & Seder, ainsi que son procès [illegible] sur les [illegible] hors de son Royaume, daté en Septembre 1411.

Dans l'inventaire I. cassette B. Mandement du Roy Charles [illegible] préjudice au Duc de l'avoir qu'il avoit fait prier [illegible] Roy contre les [illegible] en Flandre, & dans qu'il fut tenu en l'avoir [illegible] faire, ni si avoit [illegible] en Angleter, s'il en fut plaidoyé, dans les [illegible] & [illegible].

En l'inventaire M. cassette B. Lettre de non préjudice au Duc de certain nombre de gens d'armes qu'il envoya au Roy pour aller en Angleterre datée le 8. jour de Septembre 1386, signé & scellé.

Ces pièces sont très-considérables comme elles [illegible] que l'hommage des Ducs n'estoit qu'un hommage de service militaire, & n'a personne [illegible] ton par un hommage de fief, quand il est d'obéissance [illegible] aux Vassaux qui ont reçû à titre de fief de service par [illegible] plus de plus tous les procédons publiques d'Histoires font connoître que le Royaume a [illegible] pour fief consolé par les Roys de France à [illegible] que la Bretagne fusser un Etat subsistant, [illegible] les Fiefs [illegible] & [illegible] : De sorte qu'il est vray que l'hommage du Duc à la France n'est point un hommage lige ou de Vassaux & [illegible] de fief avec obéissance de servir contre tous & contre tous, ce qui est une condition essentielle de l'hommage lige : Car par les [illegible] dans le Roy reconnoître qu'il ne tient rien de lui, que de lui [illegible] & contre qui il lui aidera.

On voit de l'hommage fait par la grande Anne I. du vivant de Roy Philippes Auguste en 1201, entre de Pierre de Dreux [illegible] Maurice du Roy Saint Louis en 1231. & de Jean I. du le Roy en [illegible] Roy en 1234.

A l'égard du premier, il est vray que l'acte rapporté par les Histoires [illegible] que le jeune Arthur fit hommage lige [illegible] & [illegible] A l'égard de l'Anjou, du Maine & de la Touraine, il n'y a point de doute que l'union des Fiefs de la Couronne dans les [illegible] ne fassent [illegible] hommage de notre [illegible] Mais à l'égard de la Bretagne, on n'a avec nommer de raison qu'elle y fust comprise [illegible] au partage : Et [illegible] l'hommage du [illegible] [illegible] des hommages dans [illegible] les Fiefs de France, [illegible] à leur [illegible] par la [illegible].

Aussy il est remarquable que Guillaume le Breton Chapelain [illegible] du même Roy & qui vient à la Cour, parlant de ces hommages, n'y met point la Bretagne dans les Histoires de [illegible] [illegible] dans le [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] & [illegible] & [illegible] &

Mais pour examiner de plus près ce hommage d'Artur, le dit de 1201. qu'on luy donne ce pour convoyer avec l'Histoire, les autres que Guillaume le Breton dans l'Histoire de ce Roy, dans le premier Chapitre, ouvrage d'un des dit, & possiblement Breton, ne parlent l'hommage fait au Roy Philippe de l'Artur. Mais le Tonneau à l'an 1199. lors qu'il fut mis sous la protection du Roy, Roger d'Hovedin en l'année 1199 page 814. rapporte le traité de paix fait à Vernon au mois de May 1200. dont une des conditions fut que le Roy Philippe confirmoit que le jeune Artur fait hommage de la Bretagne à son Roy d'Angleterre son oncle, & qu'il [illegible] son hommage, sans [illegible] [illegible] ad eundem [illegible]. De sorte qu'il ne se peut faire qu'Artur ait fait hommage au Roy Philippe en 1201. & il y a beau plus d'apparence que ce fut en 1199. lors qu'il le jura sous la protection du Roy Philippe.

Il y a plus, Guillaume le Breton dans son Histoire [illegible] que le Roy Philippe avoit fiancé sa fille Marie avec le jeune Artur, & lui donna l'ordre de Chevalerie en 1201. C'est-dire [illegible] qu'il eut 14. ans accomplis, & qu'il fut fait [illegible] personnage par le Roy Jean son oncle, qui le fit [illegible] qu'il eut pris des mains du Roy Philippe l'année d'après, & vers date certaine le [illegible] de l'Argentré dans son Histoire, que cet hommage doit [illegible] puisque Artur n'avoit point de ni fief jusques proprietaire de Bretagne. Et cette Conference entre [illegible] & l'Abbé Servécu; car elle [illegible] qu'en 1202. & [illegible] quelques Historiens Anglois, comme Henry de Knoon, marquent les deux plus tard.

Touchant le second hommage que l'on dit rendu de Pierre de Dreux, ce peut bien avec raison qu'il n'est pas considerable, & qu'il ne [illegible] l'Ouvrage des Adversaires, soit qu'on considere la personne de celuy qui l'a fait, soit qu'on en regarde la cause, soit qu'on s'arreste aux termes.

Il est constant dans le traité de paix d'entre le Roy St. Louis & [illegible] de Dreux en date de 1231. rapporté par Jean Ferault dans son [illegible] de fiefs & prerogatives [illegible] que comprise le quatrieme [illegible] du Moulin & [illegible] [illegible] Pierre de Dreux [illegible] de Robert II. fils de Louis le Gros; son patrimoine [illegible] Charles & Longueville.

Il est vrai qu'estant de Robert II. Comte de Dreux, avoit pour [illegible] Robert III. Comte de Dreux; dont possedant tout les [illegible] Bretagne [illegible] de Coutances; De sorte que n'ayant aucun droit de

son chef en Bretagne, lorsque qu'il en faisoit avec le Roy St. Louis, [illegible] Vassal & Sujet, ne peuvent point être de considération. Et il est [illegible] en 1231. qu'il fit ce traité à Angers, & [illegible] Alix Duchesse de Bretagne sous laquelle il avoit [illegible] plusieurs années, & il [illegible] de Dreux par du Chesne tome 4. De sorte qu'il [illegible] pour disposer ou faire des reconnoissances [illegible] Cet hommage n'est dont pas fait par un [illegible] de la Bretagne, & c'est ce que Mr. Charles du Moulin a fort [illegible] dans le même sur ce traité.

Pour le cas de traité, ellement faisoit point à vuy dire des droits de la Bretagne, ce fut l'effet de l'esprit turbulent de ce Prince, qui étant [illegible] avec d'autres Princes du Royaume contre le Roy S. Louis, [illegible] il avoit des prétentions de son chef, & il parut [illegible] il fut obligé de demander la paix, de donner le dessus de [illegible] pour le Roy, ainsi qu'il le fit, & de l'accompagner dans l'expédition de la terre sainte. De sorte qu'après avoir quitté toutes les prétentions qu'il avoit de son chef à l'égard de son patrimoine, il déclara [illegible] de plus il transporte au Roy avec le Duché de Bretagne, & en vertu [illegible] hommage & fidelité, promettant d'aider à l'avenir Réhabiliter aux Roys de France, les conserver, conseiller & servir leur [illegible] contre tous adversaires quelconques, excepté l'Eglise & le Pape, & sous la réservation de tous les droits Royaux qui y sont exprimés, [illegible] de tous les droits que les appellations du Parlement [illegible] en Parlement de Paris en deux cas, comme ce qui [illegible] jusqu'alors, savoir au cas *faute de droit & prise raison* & [illegible] *de ressort* [illegible]. Et le Roy de son côté promet [illegible] de conserver de cette transaction de l'autre, conseiller, conserver & de prendre son parti contre tous, excepté l'Eglise & le Pape, & de lui laisser Francisque & la possession de tous les droits Royaux, Seigneuries, Prerogatives & Notoriétés [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] Traité d'union au Souverain & son Sceau, à l'égard de la France, [illegible] traité de paix & d'alliance avec [illegible] de vouloir [illegible] les [illegible] par des expressions [illegible] les [illegible] par [illegible] & séparément, [illegible] [illegible] Souverainetés, l'entremettre [illegible] que nous [illegible] que les Ducs possédoient de la Souveraineté, [illegible] [illegible] que ces [illegible] [illegible] Prélats, le droit de Regale sur les Eglises Cathédrales [illegible] le droit de donner [illegible] aux Eglises & aux [illegible], & [illegible] des grands chemins sur Duché, le droit de [illegible] faire la guerre à ses voisins, d'ordonner ou de prohiber le [illegible] que le transport des armes, droit de [illegible] d'Arpent, [illegible] & exiler nous jettons & Officiers pour juger [illegible] par & de tous ressorts, droit de [illegible] des Ports maritimes, droit de lods & ventes, droit sur les Navigans dans la Mer de [illegible] & leur donner [illegible] & d'avoir à eux seuls des Herauts [illegible] Ducs du Duché, droit de confiscation, [illegible] de [illegible] [illegible] des [illegible] & [illegible] aux coupables, [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] &

Carnotite & la Jurisdiction qu'ils y attribuoient encore alors sur les Ecclesiastiques, qu'ils y exerçoient encore, en voulant parler des Seigneurs de leur Ordonnance, entendant en vilage mettre les Ecclesiastiques & que les Prélats & Barons l'exercoient par eux-mêmes qu'ils avoient de leur gouvernement.

En effet, ils leur permettent une haute, moyenne & basse, depuis qu'ils avoient le Duc de Bretagne au l'an 1234. jusqu'à reprendre les droits usurpez de la police Ecclesiastique sur le pillier Scrabine, ce qui fut suivi de la plainte faite par les Grands Seigneurs de France au Roy en 1235. & crainte de cette tumultueuse ligue des Barons de France, les Ecclesiastiques, dont il est par tout un des principaux chefs, qui le soutenoient par eux Martin, terme que ne signifie pas les Juges mal habiles, mais mal affectionnez aux Ecclesiastiques en Chronicis ainsi ; cette querelle leur rapportée dans les gravoirs des Libertez de l'Eglise Gallicane chap. 7. nom. 5. 6. 7. 8. & 9. & dans Matthieu Paris, in Henrico tertio ad annum 1243.

La troisiesme objection est la dispute du Pape de France, mais lors Philippe le Bel honore les Ducs de Bretagne par lettres de 1297. Jusques en fait cette contre le Souverainetez & de l'absolu pouvoir, disant qu'ils sont souverains dignes prééminence sur autres. Les Ducs de Bretagne possedoient de grandes Seigneuries en France, ce qui les obligeoit de faire plusieurs voyages & d'en servir à la Cour du Roy, mais ils avoient d'ores ordinaires & d'avoir droits au Parlement du Roy, mais encore exclamer l'heureux d'être Pairs du Royaume, ce qui n'est dit pas aux Souverainetez dans leurs Pays.

L'Auteur du Livre intitulé [illegible] ; en traité ainsi dans la Coustumes de Lizeul sous le titre [illegible] & le trouve aussi part, eux en François qu'en Latin jusques au Mesme par des Dominum Cardinal & Chancelier de France, lors en 61. à la section lors du premier hommage du Duc Jean le Conquerant en 1366. où il de plusieurs instances & protestations pour les employer le terme dit au chap. 188. de son Liv. intitulé l'Arbitre, lequelle il ne répond point ainsi, [illegible] Domino Ducatus des Hoppiam, & adhuc [illegible] pro se attinet, quia [illegible] Regalia in [illegible] sui Ducatus, [illegible] & ad partem [illegible] [illegible] Dominis quod plures Reges [illegible] [illegible] Ducatus se putant Reges Franciæ, quia [illegible] Franciæ, sed Regalia & alia [illegible] [illegible].

En effet, lorsque les Rois de France ont occupé des Empires les Dignitez de Comtez & de Princes, comme Pepin & Charlemagne & Charlesmagne, avant qu'il fut les Empereurs, ces Dignitez [illegible] ne les faisoient pas valoir d'être Rois souverains.

Il ne faut donc plus qu'à ajouter les preuves de la Souveraineté ou [illegible] par les Rois par des actes publiques de leur pouvoir & de leur [illegible] Louis 1. dans rapporté ci-dessus les remontrances des Ducs de France que les Ducs ne leur devoient aucun service par Arrêt, comme ailleurs les Papes les reconnoissoient Rois & Souverains. L'invasion des droits du Duché fait connoître que les Ducs ont [illegible] de leur chef des Archidiaconez aux Courtes Chaumes ; Que [illegible] de leur chef par le Pape pour la France se comprenoient pour la [illegible] Bretagne, comme dans un état séparé. Et que les Ducs avoient la [illegible] aux Evêchez, aussi bien que le droit de Regale sur les Eglises [illegible] les Cardinaux.

Dans l'appelle G. [illegible] C. [illegible] de la Jurisdiction d'un Huissier nommé Mauclair, auquel on impoloit qu'il avoit [illegible] & dans la charge au Concile de Basle où il avoit été envoyé de par le Duc, fait le 8. jour de Juin 1431.

Dans l'appelle A. [illegible] B. Bulle du Pape Eugene [illegible] Ducs [illegible] Dans la Possession au Papes [illegible] Bulle du Pape Martin au [illegible] au Concile de Basle.

Et dans la même appelle [illegible] G. Bulle du Pape Benedict à Jean [illegible] de l'office de [illegible] à [illegible] personnage qu'il nommoit [illegible] & le Duc son fils.

Bulle du Pape Benedict de signification au Duc Jean de son Election au Pape par le moyen du Pape Clement, & plusieurs priveses d'autres Papes.

Bulle de Benedict au Duc l'exhortant & prient qu'il veillit procurer l'union de l'Eglise envers les Rois & autres Princes.

Bulle du Pape Nicolas au Duc, d'être intercesseur de la Paix entre les Rois de France & d'Angleterre.

Dans la même appelle [illegible] H. Bulle du Pape Calixte par laquelle il conserve la Bretagne à la requête du Duc & des Barons du Pays, avec la legation au Cardinal d'Avignon, & lui mande y aller.

Bulle du Pape Sixte de la legation du Cardinal d'Angers en Bretagne.

Bulle du Pape Benedict exhortant les Princes Chrétiens de la [illegible] à Hostilité pour faire alliance & les [illegible] contre les Turcs.

Autre Bulle du Pape Pie de confirmation de l'abolition de Bretagne [illegible] Mauvais.

Procédure faite par le Cardinal de Nipées Legat en Bretagne de l'Evêché de Vannes à Mr. Henry le Barbe.

Bulle du Pape Nicolas confirmation des Privileges octroiez à l'Université de Nantes.

En l'appelle C. [illegible] A. [illegible] Bulle du Pape Sixte contenant [illegible] Bulle du Pape adressée au Duc que les Evêchez de Rennes, Nantes, Dol, Saint Malo, Vannes, Leon, Cornouaille, Tréguier & Saint Brieuc soient [illegible] Evêques à la nomination & des Ducs les successeurs, & qu'il les pourvoit des Eglises de Bretagne de personnes [illegible] Duc. Il y a plusieurs autres pieces semblables aux premieres que

l'Eglise Catholique & Romaine comprises la Bretagne, pour ne pas
reporter du culte de la France. En de vray la France n'a jamais pris
le Concile de Constance & sur la pragmatique sanction, les Ducs de
Bretagne n'y voulurent pas adherer, mais s'arrêtez au parti du Pape,
pour raison de quoy elle a été appellée depuis Pays d'obedience.

Les Ducs de Bretagne declarerent la guerre à leurs voisins, ils
traitoient & faisoient leurs Traités de Treves, de paix & d'alliance
avec les autres Souverains, même avec la France, ce qui ne peut se
faire qu'à des Souverains.

Dans l'armoire A, cassette C, Mandement du Roy Charles d'opposition
aux fait entre luy & le Duc Jean portant abolir entr'eux de pre-
mieres de crimes-lese & faisant traiter les Anglois, & de non pro-
duire titres ne appartenant sans le conseil & commandement du Roy
ou, & que tous deux y seront compris, daté l'an 1449. le 16. Jan-
vier & lecte.

Et l'armoire F, cassette A, Lettre du Roy Charles contenant ordon-
nance de ne Duc qu'il envoye en Angleterre, pour traiter du fait de la
Triennelle qui venoit en Bretagne, daté l'an 1416.

En l'armoire K, cassette A, La lettre du serment que le Roy Louis
fit le 24. jour de Juillet 1477. touchant la seurté de la personne du
Duc & du Pays de Bretagne.

Plusieurs Memoires sont ensuitte des articles des Traites de paix faites
entre le Roy & le Duc.

Dans la même armoire K, cassette B, Mandement du Roy Charles
de réunir, il traite & accorde entre luy & le Duc, en remettant entre
ceux d'une & d'autre part, daté le 18. Mars 1445. signé & lecte.

En l'armoire L, cassette F, Un extrait des articles & chapitres de
l'Ordre de St. Michel, & de la reprente sur chacun article que le Duc
Jean a convenu que les Seigneurs prejudice de grande Noble Ordre
aussi faire le contenu en l'article; Mandement du Roy Louis par lequel
il promet au Duc & ceux sur son honneur ne faire traite ne appointement
avec le Duc de Bourgogne, que par le moyen du Duc & de ses
dits, daté 1472.

Dans l'armoire N, cassette D, Lettre de surseance & arrêt de
guerre, faite par le Roy Louis pour Jean & les Pays & Sujets non
Duc, à tirer depuis le 23. Janvier 1467. jusqu'au premier jour de
Mars ensuivant, datée du 27. Jan. dit an. Lettre du Louis Roy
de France contenant pouvoir & grande franchise sans de cour & ne
emprise à pais faire entre luy & le Duc, avec surseance & obli-
gation et toutes, & aussi de bailler au Duc les fiefs des Seigneurs
de son Sang, des Evesques & autres gens d'Eglise, datée le 27. jour
d'Octobre 1471. dite. Instrument du serment que le Roy Louis a
fait le Cent Saint Louis des Infrancies de quatre Seigneurs fait par le
Duc. dite. Autre instrument touchant le serment fait par ledit Roy
Louis sur le corps notre Sr. Lettre du Roy Louis de prendre en
leur du Bretagne de son dans au Duc les terres qui le sont

Dates & la Cour Saint Louy, touchant le fait de la Paix, du 19.
Avril 1475.

Dans les armoires d'entre avec les Roys & Souverains d'Aqui-
taine, de Castille, de Navarre, d'Arragon, de Dannemark, de Sa-
voye, de Roy des Romains, de Bourgogne, de Venise & autres complaites
Ecrits, de Roy des Romains, d'Angleterre les appreuve alors.

Dans l'armoire, Histoire les appreuve alors.

Il y a des ambassadeurs extraordinaires, l'ancien prendre; Les cou-
tumes & coustumes ensuivant les de Roys Princes de Sang, ce
Prince Estrange estoient, outre bien que celles de Gilles de Rais Ma-
rechal de France, & une infinité d'autres qui étoient executeur Gen
rien, & dont les actes sont dans l'inventaire: A l'égard des articles
par le mercenaire de la Profession de Bretagne authentiques de France,
dans l'inventaire le 3d, remis à cet dit, par le traité de Saint Louis
& du Pays de Dreux, alors n'estoient Roy qu'en dans ces, dans les
Roys de France sur donne des successeurs que le traitement dans
de l'inventaire ancienne A. cassette C.

Lettre contre le Roy Charles qu'il n'a aucune connoissance sur les
Seigneurs de Bretagne, bien ils ont d'appelle mais en rapporter ou défense
de dire, & que les Chambrier de France n'y peuvent rien connoître
des dites choses en, datée du 25. Janvier 1369. Il y a plusieurs autres
pièces rechercher dans l'inventaire, dont quelques unes sont remarquées
par d'Argentré dans son Histoire livre 5. chapitre 48.

Les sauvegardes receus du Roy n'avoient pas de lieu en Bretagne,
V. bel mémoire imprimé L. cassette B. lettre du Roy Philippe re-
connoissant que le Duc doit assistée du pays d'autre contre les Sa-
xons, datée en Septembre 1325.

Mandement du Roy Philippe déclarant que les sauvegardes de
France ne peuvent avoir lieu en Bretagne, date en Decembre 1332.

Idem, deux Mandements du Roy Philippe que ne Duc appartient
ordonner sur les Sujets, & que ils ne les peuvent exempter par sau-
vegarde du Roy, datée en Février 1328.

Le même ancienne armoire F, cassette A, porte une reconnoissance
du Roy Philippe le Hardy qu'il ne peut contraindre ne appeller les Evê-
ques de Bretagne à ses Etats en France, sans du consentement du Duc,
de 1278.

Comme aussi les Bulles des Papes ne pouvoient être exécutées en Bre-
tagne sans permission & attache du Duc: La preuve en est dans la même
ancienne armoire L, cassette H.

On peut encore encore entre les monuments de serment recouvert
par la France, que les vassaux du Roy faisoient hommage au Duc pour
les terres qu'ils possédoient en Bretagne: Dans le même inventaire ar-
moire F, cassette A, lettre de l'hommage que Mr. Charles fils du Roy
de France, Comte de la Marche & de Dreux pour ceux des terres de Bre-
gnault de Porhoët, datée au Mar l'an 1316. & y sera encore d'autre
pour les autres Seigneuries par les Ducs d'Alençon.

Il est encore remarquable que le Roy du temps ayant fait expédier

[illegible] les actes par la grace de Dieu, pour une Republique [illegible] & entier souverain, non obstant notre qualité [illegible] Republique, que nulle prerogative Roy Souverain, celui [illegible] ainsi formelles Duc prince, ainsi comme [illegible] prerogative nulle monarchie absolue, selon [illegible] Duchez [illegible] ou d'Aquitaine, ou [illegible] Roy de France ne voulurent plus [illegible] les Ducs & Seigneurs non Souverains de l'appellation, Estoient [illegible] Roy Charles VII. ne obligent à comparoir en personne à son [illegible] ment le Comte d'Armagnac, à cause qu'il s'intitoit par la grace de Dieu Comte d'Armagnac, ce qui n'appartenoit à Dieu ny à Comte sinon de nul Royaume, comme en l'Histoire du même Roy [illegible] par le Heraut Berri dans l'an 1445. Comment les Roys de France [illegible] reconnoissoient comme prerogative aux Ducs de Bretagne de s'intituler Ducs par la grace de Dieu, dans les actes mêmes qu'ils passoient [illegible] & mêmes dans les actes d'hommages, comme on voit dans celui [illegible] par le Duc Arthur III. au même Roy Charles VII. en l'an 1448. [illegible] Ducs par la grace Dieu Bretagne &c. Et dans l'hommage de Bretagne [illegible] fait au Roy Louis XI. au même an 1478. Comme par grace [illegible] Roy François [illegible] Ducs Bretagne. Et tout cecy [illegible] du Duché & rapporté par d'Argentré dans son Histoire [illegible] chapitre premier.

Il est vray que le Roy Louis XI. en 1464. fit quelque au Duché [illegible] prétendue de s'intituler par la grace de Dieu, & mettre [illegible] droit de Regale sur les Eglises Cathedrales, ce qui causa une [illegible] guerre civile de maison de Troyes & de Paix en 1467. & 1468. [illegible] mulsac en 1465. & 1477. et-dessus mentionnée, par laquelle [illegible] de grandes difficultez, le Roy fit disparoître de ses prerogatives [illegible] Dieu, comme a remarqué d'Argentré sur l'art. 56. de l'ancienne Coutume, & dans son Histoire livre 15. chap. 4. & suivans, [illegible] mettre fort entre les mains du Duché & prononcées dans l'ancienne [illegible] sur Lettre et de son marquisat. Aussi n'est pas encore certain [illegible] dans l'ancienne Neustrie Ducale, & la restitution du titre de pais d'entre le Roy Louis & le Duc par les Comtes & Ambassadeurs d'un par & d'autre, ignorer pour le part du Roy, le Duc de Cambre, & pour le Duc, Guillaume Chauvin son Chancelier, Antoine de Bouchet Sr de Mly, &c. Et fut laditte paix conclue à Ancenis le 10. Septembre 1468. sous la lettre commune ledit traité de paix fut ratifié à Ancenis, dans ladite jour 10. Septembre audit an, & y est la teneur de laditte lettre de prononcer Seigneurs du Roy & eux & d'autre part dont est exprès déclarant faire, & prenant du Duc de Bretagne & mêmes Ducs, Comtes, Archevesques, Evêques, Grands Seigneurs & Officiers de la Couronne d'entrance en tenoient d'environ 50.

Les prétendues déliberations & prononciations [illegible] d'autres Souverains [illegible] que les Ducs de Bretagne [illegible] Souverains dans leur Etats, qu'ils le gouvernoient & [illegible]

[illegible] ni hommages prétendus, & non par celles de France qui n'y avoient [illegible] aucun droit, non plus que les Loyes-guides même du Roy. Leur [illegible] ne pouvoient décider ni faire dans les dispositions & levées de deniers [illegible] de leur Parlement, ni leurs Commerces, & l'on n'a [illegible] pas que les Roys de France prendre la Gouvernance [illegible] les Ducs de Bretagne ayant permis leurs, fait des Lieux en Ordonnances pour la Bretagne, fait des levées de deniers pourquelque cause [illegible] que ce soit.

Il ne faut pas oublier que la Bretagne a toujours été reputée [illegible] la province & équipée du Royaume, qu'elle doit reposer à son égard [illegible] simples ; En sorte que ce qui forme de Bretagne pour la [illegible] Comte, lui par une par même, parce les devoirs de mêmes au Duc, [illegible] & considérer ce qui forme de France pour Bretagne, lui payant au Roy, dont il y a trois, inscrites en la Chambre des Comptes de Paris.

Les contrats de mariage des Roys Charles VIII. & Louis XII. & les Lettres d'usage du Duché à la Couronne de France continuent [illegible] ces pouvoirs de ses ventes ; De sorte qu'on ne peut pas douter que le terme d'apanage dont il s'agit restitué de toutes les formalités [illegible] dans l'établissement des Coutumes locales [illegible], & que leur [illegible] & que leur [illegible].

Il est vray de dire qu'il est à remarquer, que les plus [illegible] Coutumes & Ordonnances générales faites par les Ducs concernant le Gouvernement de leur Etat le font à même estant. Pour le faire comprendre, il faut remarquer que le Duc pour rendre cet apanage [illegible], y apporta les mêmes formalités qu'on fit pour établir le droit de succession au Duché, car le Duc François I. ne laissant que les filles [illegible] ses enfans mâles du lits, mais un fils, un [illegible] & un [illegible], [illegible] par son testament qu'en leur exclusion des Filles, & voulant que la fille aînée fut réunie à François son neveu Comte d'Etampes, qui depuis fut Duc ; Pour confirmer cette disposition il supplia [illegible] leur interdit de mettre le Duché, & n'y eut point d'autre expédient, que de faire une Loy dans l'assemblée générale des Etats, [illegible] laquelle & témoigné par Pierre II. succéda au Duché à l'exclusion des [illegible] du Duc défunt, & après la mort de ce Prince, Arthur III. [illegible] y succéda, après le décès duquel François II. (celui même qui [illegible] apanage) vint au Duché.

Et pour obtenir la Couronne Ducale à ses filles Anne & Isabeau, il [illegible] que les filles descendroient à défaut de mâle par Loy ou Ordonnance qui n'est pas d'autre fondement que celles qu'il prétendoit pour l'apanage ; voyez comme l'Ordonnance parle de ces mêmes.

Articles 8. & suivans C. Lettres du général Parlement de Bretagne pour le mariage de Mr. d'Etampes & de Dame Marguerite de Bretagne, [illegible] & le mariage du Comte d'Etampes & de Dame Dame Marguerite [illegible] fille de lui, disant que les filles ne succéderont point à la Duché, si non

Hervin

MEMOIRE SUR LES DONATIONS DE LA BARONNIE D'AVAUGOUR ET DE CLISSON.

14°. Non-seulement les Actes faits par le Souverain, mais même ceux faits par le Seigneur ou par la Justice Seigneuriale ne sont point sujets aux formalités prescrites par les Loix & les Coûtumes. Plusieurs exemples à ce sujet.

15°. La nouvelle 119. ne leur peut pas les justifierait à quatre heures, ou que cette restriction pour les jugements qui seront faits à l'Audience.

16°. Sur l'autorité de l'Ordonnance d'Orléans en Bretagne & François ils ont plus grande que celle de l'Ordonnance de Moulins.

17°. Les Princes de Bretagne se prétendent faire de nouvelles Loix sans consentement des États du Pays. Ce n'est qu'en le consentement, et reconnu par les Rois de France.

18°. Il est un temps que les coûtumes étoient précédemment en Bretagne présentement eux filles du Roi.

19°. Droit souverain des Ducs de Bretagne que nos moyens sur les Ducs.

20°. Les hommages qu'ils ont faits aux Rois de France n'étant pas leur diminuent en rien leur Souveraineté.

21°. L'Édition faite en 1297. en Duché de Bretagne en Cours n'est pas le souvenir des Ducs.

ART. 207. LA qualité que prend le Duc justifie qu'il étoit Souverain, & qu'il jouissoit alors des droits de Souveraineté. Il s'ensuit de ce qui a été dit, ce qui n'appartient qu'aux Souverains. En effet les Ducs possédoient eux perpétuellement tous les droits de Souveraineté, ils faisoient la guerre contre leurs voisins & autres, leur étoit permis de se ligues des Rois; Ils faisoient des traités de paix & d'alliance avec nos Rois & avec tous les autres Princes de l'Europe; Ils envoyoient des Ambassadeurs aux Rois de France, & à tous les Souverains de l'Europe & des autres parties du monde, & en recevoient de leur part; ils faisoient des traités & leurs sur leurs Sujets. Ils convoquoient les États de leurs Pays, & y délibéroient de tout ce qui concernoit le gouvernement; Ils faisoient des Loix & Ordonnances, & les changeoient quand bon leur sembloit, ce qui est le principale fonction des Souverains, & de laquelle il n'est pas nécessaire d'en citer aucun exemple. Ils faisoient battre, forger & fabriquer monnoye d'Or & d'Argent à leur coin & armes de telle matière que bon leur sembloit, & avoient un Parlement qui administroit la justice à leurs Sujets. Il est vrai que par le traité fait en 1231. entre le Roy S. Louis & le Duc Pierre de Dreux appellé Mauclerc qui étoit simple Tuteur & prétendoit se faire maintenir de la mère Duchesse propriétaire de Bretagne, l'appel des jugemens rendus par leur Parlement étoit porté au ressort entre le Comte & au Parlement de France, mais le Parlement de Bretagne demeuroit Souverain dans les autres cas, & même dans les autres ressorts; ainsi qu'observe l'ancienne Chronique de Bretagne liv. 4. feuillet 90. 156. 177. 218. & 239. La puissance souveraine de nos Ducs étoit principalement dans les affaires extraordinaires, où il n'est de la ré-

de l'ancienne & des droits des Sujets; Ceux-ci jouissoient avec les Ducs le droit des Ducs & que les Magistrats étoient, disposés de leur autorité, ne se peut pas croire qu'ils ne faisoient Souverains dans leur Pays.

Cette Souveraineté n'a pas été seulement reconnu par nos Rois, lorsque ils ont fait des traités de paix, d'alliance & de confédération avec les Ducs de Bretagne, lesquels leur ont donné leurs Sujets Vassaux de France, pour leur faire leur procès Souverainement. Cette Souveraineté a été encore reconnue par nos Rois depuis qu'ils ont réuni le Duché de Bretagne, en conquérant de notre des hommes Souverains de le Duché de Bretagne, en qualité de pairs, vassaux & subordonnés de leurs Rois, ou en qualité de pairs, vassaux & subordonnés de leurs Rois, ou en qualité de Duché. Si on examine nos Loix qui le Roi leur conservent le gouvernement de la Province de Bretagne du temps d'Anne de Bretagne successivement étoient des Rois Charles VIII. & Louis XII. on voit que le pouvoir de ceux qui composoient les États, les armes, les troupes & le gouvernement, ont été faits en Roi le nom de notre Reine, en leur qualité de Rois en qualité de Souverains, & non en qualité de Rois de France.

Après la mort d'Anne de Bretagne Louis XII. gouverna notre Province *seul pour, tutrice, & ayant le fait de Claude de France sa fille aînée, & principale héritière d'Anne Duchesse de Bretagne sa mère.*

Le Roy François I. ayant épousé Madame Claude de France Duchesse de Bretagne, il fonda la même coûtume que Louis XII. son prédécesseur, & après la mort de cette Princesse il en fit autant Edit, Déclaration, & en donna nouvelles Lettres Patentes touchant le Province de Bretagne, qu'en qualité d'administrateur de Duché, *et de pair & homme* aux droits de François & Henry ses enfans, *successeurs* Ducs et propriétaires *dudit Duché de Bretagne, en qualité d'enfans & héritiers de leurs* leur mère. Ce fut en cette qualité qu'il donna & confirma plusieurs priviléges aux États dudit Pays, qu'il fit plusieurs réglemens touchant les Ordonnances des Ducs de Bretagne sur présidentes pour la levée & perception des Tailages, Subsides, droits de gabelle impositions, qu'il fit une ordonnance générale en 1532. pour le département des Domaines dudit Duché, ainsi pour autre cause que celle du gouvernement, ce qui fut suivi d'autres Lettres patentes de l'an 1537. pour la réunion des mêmes deux, il s'agit, comme étant du Domaine du Duché de Bretagne. Mais à 37 a pour d'aller par lequel la Souveraineté des Ducs de Bretagne est encore plus solemnellement reconnu, *par les Lettres Patentes de ce Roy données au mois d'Août 1554.* pour la réformation de la Coûtume de Bretagne; il s'agissoit de faire des lois, & d'établir des Coûtumes pour le Duché de Bretagne, il falloit pour rendre affirmatives les Lois du Pays, en qualité de Souverains, et non fait par le Roy en qualité d'héritier, et par et aux seigneurs d'Henry Dauphin de France, *qui prétendoit* Duché de Bretagne *par son* ainé. Aussi il a reconnu que la pouvoir de faire des Loix appartenoit au Duc de Bretagne.

L'hommage que les Ducs de Bretagne faisoient au Roy de France

ne dépendoit tout de leur Souveraineté, parce qu'il n'est pas [illegible] vraisemblable qu'un Souverain fût tenu à foi & hommage, [illegible] Souverain ne laisse d'être le maître absolu dans son Etat, [illegible] sur l'hommage d'un autre Prince; C'est le sentiment de Bapt[illegible] en son traité de jure feudi & pace lib. 1. cap. 5. n. 14. où [illegible] du grand nombre de raisons qui sont fondées des exemples [illegible] y avoit plusieurs Souverainetez en Italie, Allemagne & [illegible] & toute des Royaumes qui sont chargés de l'hommage envers [illegible] Princes, et que ces Autres étoit même à l'hommage [illegible].

Les Ducs de Bretagne ont toujours prétendu que l'hommage [illegible] fait à cause du Duché de Bretagne n'étoit point lige, [illegible] plus hommage de protection que d'obéissance, semblable à celui que [illegible] les petits Princes ont plus puissans, de la protection [illegible] leurs voisins. Cet hommage de subjection, de protection & d'[illegible] n'étoit point le Duc ni son Etat à la dépendance des Rois de France. C'est proprement ce que le Jurisconsulte a dit en la Loi [illegible] ff. de captivis & postliminio reversis, où il parle de ces peuples qui ne [illegible] qu'à l'exclusion & gouvernés par leurs propres Loix, [illegible] qu'ils subsistent sous la protection du Peuple Romain, & que les [illegible] avec lui les obligeoient à des hommages, des respects & des [illegible] pour la sûreté de ce peuple, qui en étoient la plupart des [illegible] vinces de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique à la domination [illegible] *Quasi sub imperio populi Romani esse videantur.*

Quelque effort qu'on ait fait pour établir que la Bretagne est [illegible] vante de toute ancienneté de la Couronne de France, il est [illegible] que cette prétention est contraire au témoignage de tous les [illegible] *Fortunatus, Gregoire de Tours*, & autres Historiens pour les [illegible] Chartres & Chroniques de Bretagne, nous apprenons que [illegible] avoit des Rois établis dans cette Province dans le temps que le [illegible] des Provinces de France étoient encore sujettes aux Romains [illegible] aux Goths. Les noms de ces Rois qui ont précédé Clovis & les [illegible] sont marqués par ces Historiens. Il est vrai que des petits Monarques ont souvent été contraints par la force des armes à se soumettre aux Rois de France, & à leur payer même des tributs; mais ils en [illegible] diminuer de leur puissance Royale & de leur autorité Souveraine. [illegible] exemples de Charlemagne, de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve ont changé le gouvernement de cette Province, les [illegible] ont été établis dans la suite des temps. Et forcé que ces conquêtes [illegible] des Rois en hommages ayent l'établissement des fiefs, la [illegible] Ducs de Bretagne à cause de Normandie, ou les [illegible] de Charles le Simple, est estimée de plusieurs légitimes, & est [illegible] sur elle.

Il seroit d'examiner la source & l'origine de l'hommage fait par les Ducs de Bretagne aux Rois de France, pour juger que cet hommage n'est point seulement un féodal, mais un simple hommage de paix, de

[illegible] & de protection. Le Bretagne ne fait point des autres des Rois [illegible] hommage, ils ne l'ont point demandé du Duc d'Etat pour un [illegible] des Ducs de Bretagne, & la leur donnent en fief, comme il est arrivé [illegible] le plaisir des Ducs de Savoie & Comtes de Provence. Ce sont les Ducs de Bretagne qui ont leur vouslu le tourner à cette différence [illegible] ne les plusieurs autres Souverainetez n'ont ni n'ont pas un hommage [illegible] à quelque qui est obligée le Duc de Bretagne ni son Etat à [illegible] Cela fait en fondement une Charte de Rois & Pairs [illegible] *Je jurer après avoir remarqué dans leurs ancienes chartes* [illegible] *Ducs de Bretagne, qu'il n'y avoit pas long-temps que le Duché* [illegible] *Bretagne avoit pour un fief, & qu'il avoit hommage personnel fait* [illegible] *Rois, sans devoir de fief ou hommage, de droit que le Roy de France l'avoit donné* [illegible] *à la Bretagne, ainsi par usage que le Roy de France l'avoit donné* [illegible] *pour que les Ducs avoient reconnu des fiefs en hommage, sans* [illegible] *prétoire & militaire, & qu'il falloit regarder le premier titre & ancienne, & que la qualité fut rendue.* Ce fut sur le moyen fondement que [illegible] Charles V. & les Pairs par lui assemblés en 1378. que le Duché de Bretagne ne pouvoit être changé en nombre ouvertement par la faveur de [illegible] hommage, ainsi qu'il est expliqué dans les anciens d'opposition [illegible] qui se sont trouvés en son Histoire de Bretagne liv. 8. [illegible] Cet par toute raison que les Ducs de Bretagne faisoient l'hommage au Roy de France, voulu faire comme lige, et engager [illegible] aux Rois les obéissances & prérogatives qui faisoient les autres vassaux de la Couronne. Ils ont bien rendu l'hommage lige & fait le serment de fidélité pour le Comté de Montfort relevant de la Couronne, mais [illegible] pour le Duché de Bretagne, quoique il paroît par les actes d'hommage faites au trône des ancêtres du Roy dans la Chartre de Nantes. Les Historiens du pays en citent la même chose, [illegible] *Fortunatus* aux voyages dans *Chronique Chronique de Bretagne* liv. 4. *folio* [illegible] *et suivans*, dans *Alain Bouchard*, *Rand & Argentré*. La conclusion qu'il y a sur ce point, tout que Arthur III. du nom en son hommage au Roy Charles VII. en la Ville de Vendôme en 1448. est contestée, [illegible] *Maréchal d'Argentré* [illegible] que Tulbie Chancelier de Bretagne expliqua les raisons [illegible] pour prouver que l'hommage dû par le Duc n'était point lige, [illegible] que la Bretagne a été [illegible] *au fief de la Couronne* [illegible] *Monsieur d'Argentré* [illegible] *Duc* [illegible] *hommage* [illegible] *d'honneur*, parce qu'il [illegible] *Roy* [illegible] *hommage* [illegible] *ou fiefs* [illegible] *Ducs* [illegible] *Roy* [illegible] *Bretagne

[illegible] et [illegible], ainsi que les Roys l'ont reconnu par plusieurs déclarations insérées par les titres d'Angleterre, & qui leur donnent des chartes, portant que les jurisdictions [illegible] les jugements d'hommes & de pairs par eux donnez ne pourront être jugez [illegible] et arrêtez avant leur retour en & sur leur Duché.

Le premier hommage qui se prétend avoir été fait par les Ducs de Bretagne aux Roys de France est celui d'Arthur I qu'on dit le jeune de Philippe en 1202. Mais il y a plusieurs circonstances qui le font [illegible] 1200 ou 1202. S'il est vray, comme dit Guillaume le Breton Chapelain de Philippe Auguste, que dès l'an 1201. Arthur fit son premier hommage à d'Angleterre on doute que le même & le 6e mesme. Les mêmes Auteurs contemporains parlent de l'hommage fait par Arthur au Roy Philippe Auguste n'y comprend que l'Anjou, le Maine & la Touraine, [illegible] de la Bretagne, et qu'il n'avoit pas obtenu [illegible] fait [illegible] Pierre de Vaux, Pierre Bertrand & Roger de Hoveden Historiens Anglois parlent le même langage, & observent que l'hommage fait par Arthur ne comprenoit point la Bretagne. Il est vray, [illegible] dans tous ces Historiens, qu'Arthur en rendit l'hommage [illegible] après la mort de Richard Roy d'Angleterre, par le [illegible] quelques terres de ces Provinces de France luy étoient [illegible] il évidemment que l'hommage dont [illegible] de 1199. ou 1200. auquel [illegible] Arthur n'y comprit dans le Duché de Bretagne qui appartenoit à [illegible] Jeanne comtesse de Guy de Thouars, Roger de Bretagne & Robert Roy reprenant les coutumes du temps du jeune Jean à Vincennes [illegible] Roy Philippe Auguste & Jean Roy d'Angleterre en 1200. Il est vray la Roy Philippe Auguste contenta que le jeune Arthur fit hommage à la Bretagne à Jean Roy d'Angleterre son oncle, c'est qu'il avoit [illegible] [illegible], il n'y a pas d'apparence que le Roy Philippe Auguste [illegible] fait rendre le même hommage [illegible] les terres de sa mère. [illegible] pouvoit faire entre le Roy & Pierre de Dreux dit Mauclerc Duc de Bretagne en 1213. porte en termes exprès que jusques à lors les Ducs de Bretagne avoient pris foy & hommage des Roys de France, ainsi qu'il s'est [illegible] Roy. D'où il s'ensuit que l'hommage du jeune Arthur [illegible] temps, 1° ou bien seulement après la date, s'il avoit été [illegible] ou [illegible] par usurpat. & en faire [illegible] dans ce traité solennel pour [illegible] la Bretagne de Pierre de Dreux, qui fut [illegible] par les Barons & autres Sujets du Duché de Bretagne.

Mais sans s'arrêter à tout ces Sophismes, il est certain que cet hommage ne pouvoit tenir au Duc, à ses Officiers ses successeurs, [illegible] de la minorité du 1er Prince qui n'étoit lors agé que de 14. ans [illegible] quoy mesme, & partant incapable de rendre l'hommage [illegible] des Roys, devoit rester entier au Duché sans [illegible] il n'étoit pas [illegible] prononcé des Duchez sans [illegible] luy fut, s'il en faut croire les Historiens du temps & [illegible] [illegible] Duchez il ne pouvoit pas adjuger les Duchez à un [illegible]

[illegible] sur le mécontentement des Etats de payement [illegible] [illegible] hommage fait par Pierre de Dreux en 1213. [illegible] qu'il n'avoit pas proprietairement le Duché, [illegible] de fief & tenure de Jean son fils [illegible] du Duché comme [illegible] d'Alix de Thouars sa mère. Il est certain que ce pays qui [illegible] de son fief, & que mon dit sieur & Bretagne [illegible] [illegible] de l'Etat de la Cour de ses fiefs [illegible] [illegible] & [illegible]. L'Auteur de l'ancienne Chronique de Bretagne [illegible] [illegible] hommage de Pierre de Dreux comme le premier [illegible] [illegible] & partant qu'il n'est pas valable. Tous les hommages rendus [illegible] [illegible] simples, sans aucune restriction, prononcez, ne [illegible] de fidelité, aussi qu'il paroist par la lecture de cette que [illegible] [illegible] à [illegible] des Guerres de Bretagne [illegible] [illegible] de Saxon. C'est pourquoy en l'appelle hommage de pais & d'[illegible] [illegible] seulement, [illegible] dans que le Roy s'obligeoit [illegible] [illegible] par les appartenir sur le serment de fidelité par [illegible] [illegible] ces. Cette espèce d'hommage [illegible] [illegible] la Cour voit que les Ducs de Bretagne ont eu [illegible] [illegible], & de pairs de tous les Ducs de Souveraineté, & de [illegible] [illegible] qu'il n'estoit point dérogé à leurs fiefs & à [illegible] [illegible] & à leurs successeurs.

François II. Duc de Bretagne se prévaut pour la qualité de Pair de France qu'avoit le Duché de Bretagne en cet erigé en Pairie par le Roy Philippe le Bel en 1297. parce que les Ducs de Bretagne n'ont [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] *& autres grands degrés, & [illegible] de Noblesse*, pour les [illegible] *de la chose publique dans il est [illegible]*. Car il est certain que [illegible] que la Souveraineté qui paroît exercée des degrés ressort [illegible] c'est lui seul qui est le dépositaire des souvenirs & des [illegible] cette parole de l'écriture, *souvenez-vous des anciens [illegible]*.

Quoique les Ducs de Bretagne se soient servi d'un titre [illegible] dire que le Parlement d'Angers doit avoir été [illegible] par conséquent [illegible] incontestable il est vrai qu'aujourd'hui [illegible] discussion à la décision du différent des parties. La première [illegible] raison sont par le fait que ladite Chambre avoit été [illegible] par l'ordre & directoire [illegible] *de Jean le Bon* [illegible] en la personne de Jean [illegible] Bretagne. La Seconde *est que [illegible] de ses prédécesseurs* [illegible] en donne marque. La première déclaration [illegible] la Souveraineté du Duché de Bretagne, puisque le titre de Jean-Monsieur le [illegible] que le Souverain. *Mr. le Procureur General* a tout le même langage [illegible] 1540. Jusqu'à ce prétendu Jean [illegible] Bretagne, [illegible] *ordonné par ordre de Jean-le-Bon*, ou que [illegible] expressément reconnoît la Souveraineté des Ducs de Bretagne; [illegible] déclaration dit voir que ladite Bretagne avoit été possédée par [illegible] Ducs Souverains. Dès après l'aveu, elle a été réunie à la [illegible] par [illegible] différentes.

Quoique la réunion faite de la Souveraineté d'Angers à celle du Duché de Bretagne ait cessé différemment du long temps pendant lequel elle a été entre [illegible] & en la possession des Ducs de Bretagne, [illegible] il est vrai de publier par des titres [illegible] qu'elle y a été [illegible] réunie. *La Cour ordonne*, est bien plus, que Jean Duc de Bretagne V. dit avoir été [illegible] & empêché par Olivier de Clisson Comte de Penthievre, & fait [illegible] par l'ordre de Marguerite de Clisson leur mère le 13. février 1425. il fut [illegible] le 22. [illegible] Prince & les Officiers personnellement [illegible] l'an des Jarrisdiction & principalement des Feudales que lesdits & autres [illegible] ont des [illegible] ledit Souverain par la Hommage du Vassal qui [illegible] le [illegible] de son Majesté au premier [illegible], [illegible] qu'il fut [illegible] de Nantes par ses ennemis. C'est pourquoi le Duc disposa de la plus grande partie de ses biens dellier de Rhin, dans [illegible] leur [illegible], parce que la Bretagne de [illegible] est [illegible] par une conspiration [illegible]. Le Duc disposa d'abord de la [illegible] de Clisson & autres en faveur de [illegible] Bretagne [illegible] par [illegible] en possession [illegible] 1431. [illegible] Parlement général de Paris, qui [illegible] [illegible] Bretagne entre les [illegible] *confisquées & acquises* par l'ordre [illegible] Ducs; Par autres lettres du 7. avril 1451. le même [illegible] *Ducs de Bretagne sur leur la Souveraineté* [illegible] & [illegible] de [illegible] & [illegible] *& [illegible]*, [illegible] *& [illegible]* [illegible] *par confiscation*. Mais [illegible] que la disposition que le Duc avoit faite de ces biens ne [illegible] par une [illegible] [illegible], le procès criminel dressé de [illegible] 1434.

[illegible] dans toutes les formes, & [illegible] souverainement & en dernier [illegible] par arrêt du 16. février 1434. qui déclare les biens [illegible] & [illegible] & confisqués au Duc. Il est certain que cette [illegible] [illegible] de la maison de Penthievre au Domaine du Duché, [illegible] la confiscation emporte de droit le réunir au [illegible] Domaine. La raison est que le Souverain étant [illegible], le fief [illegible] au Seigneur; c'est [illegible] les Seigneurs étant [illegible], le fief [illegible] au Seigneur; c'est [illegible] Mais les du Moulin [illegible] [illegible] *de fief [illegible] au fief dominant*. C'est-à-dire que pour [illegible] Duchés [illegible] dans le fief [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] ; [illegible] 12. Juillet 1429. portant que les domaines par les [illegible] qu'en faisant et produisant la vie de [illegible] dit [illegible], à moins que leurs héritiers n'y fussent [illegible] d'héritiers ne seront reconnus que des hoirs mâles et non des filles, [illegible] ordonnance, dont le Duc se mêle aux Confirmations et Ordonnances [illegible] qui lisent héritages [illegible] & [illegible] [illegible] du Duc. Mais outre l'union faite relativement de la [illegible] l'acquisition d'autres terres, il y en a eu une expresse, faite à [illegible] de François qui fut depuis Duc de Bretagne.

Cette Ordonnance de réunion a été remarquée par nos Historiens & Auteurs du Pays, dans le témoignage fournis la [illegible] pour [illegible] à Avaugour. L'ancienne Chronique de Bretagne [illegible] plusieurs endroits que la Baronnie d'Avaugour avoit été réunie par [illegible] ou confiscation, de même que celle de Lamballe, [illegible] au tome 4. [illegible] & 1109. Me. Pierre le Baud Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Saint-Corentin qui a fait l'Histoire de Bretagne dit au chap. 48. page 413. [illegible] les terres de Marguerite de Clisson & des Comtes de Penthievre [illegible] Moncs & autres au Duché. Me. d'Argentré qui avoit examiné [illegible] toutes les Chartes du trésor de Bretagne & vû toutes les Coutumes du Pays, rapporte aussi à tout l'Ordonnance du Duc Jean I. de l'an 1409. qui vient de donner les terres des maisons de Clisson & de Penthievre; il en parle en son tome Livre 12. de la Histoire de Bretagne chap. 22. fol. 389. Depuis le Duc Jean dit que les domaines qu'il avoit faites des terres de Clisson & de Penthievre & les confiscations de plusieurs coupables, sont aux poissons de cent à quatre sortes, c'est à dire des expressément par leurs lettres pour leur bon, [illegible] ou [illegible] de leurs hoirs mâles jusques à une de leur [illegible], attendu que lesdits héritages avoient été [illegible] & [illegible] [illegible], depuis l'aliénation ne se pouvoit faire sans être amortis [illegible] & [illegible] par n'étoient été gardés. Mais il fut [illegible] & ordonnance le 12. Novembre 1429. Les lettres du même Duc [illegible] l'apanage sur à Pierre de Bretagne son Fils puîné en 1438. [illegible] de Salles ordonnance & du retour des terres de la maison de Penthievre en Duché en défaut d'hoirs mâles des dernières, comme il paroît par lettres autres transférées par Mr. d'Argentré livre 12. de son Histoire chap. 40. le même Auteur parlant des lettres faites par le Duc Pierre en 1442. observe que Me. Jean de la Rovere remarque que la Baronnie d'Avaugour & de Lamballe étoient alors au droit des héritages. Et quant à celle de Bretagne s'étoient acquises, elle fut mise par le Duc Pierre au domaine dudit Duché, comme les terres de Clisson, Lamballe & Rennes demeurent au Duc par l'appointement fait entre le Duc François & le Comte Jean de Penthievre. De tout ce que

que les Etats furent tenus par François II. Duc de Bretagne en 1484. [illegible] pour les Barons d'Avaugour, Lamballe & Fougeres, parce que [illegible] qu'elles étoient à y avoir long-temps [illegible] de Duché, ainsi qu'il est porté dans le procès verbal de [illegible] Etats tenûs par ledit Sieur d'Avaugour [illegible] 12. de [illegible] chap. 2. fol. 675.

Ces deux témoins rapportés de la nouvelle [illegible] de la déclaration convenable du Duc du 10. Decembre 1429. se trouvent [illegible] par deux autres réunions [illegible] aux [illegible] d'Avaugour & de Clisson qui ont été apportées à la Coutume Ducale par les Ducs Arthur III. & François II. lesquels ils y ont [illegible] Ordonnances [illegible] que toutes les terres [illegible] de la Couronne [illegible] au Prince Souverain lors de son avènement à la Couronne y sont réunies de droit, sans qu'il soit besoin de déclaration, [illegible] ne se trouve pas faite de déclarations au [illegible] Loy du Royaume [illegible] de la Province de Bretagne [illegible] par trois Sieurs par des Princes de la maison de France [illegible] Loy fondamentale du Royaume est très-[illegible] expliquée par M. de la Guesle Procureur général en le Cour dans la [illegible] de l'an 1580. pour empêcher l'enregistrement de la déclaration du Roy Henry IV. portant que les domaines de Navarre seront aux [illegible] seulement de celui du Royaume par des Officiers particuliers, lors qu'il plaît demeurer [illegible] à la Couronne. La Cour qui est [illegible] & conservatrice du domaine fait de la Couronne, & qui a toujours religieusement maintenu les droits, en vertu [illegible] cette déclaration, comme étant contraire aux [illegible] de son corps en matiere du domaine de la Couronne. Les remontrances du Sieur de la Guesle & les raisons qui determinerent la Cour à refuser l'enregistrement de cette déclaration de 1590. ont été [illegible] à son [illegible] déclaration de même sur Henry IV. de l'an 1607. rendue dans une des Parlemens du Royaume, par laquelle le Roy déclare qu'encore bien que [illegible] qu'il [illegible] au temps du Roy de Roy Henry III. [illegible] de retour de chose au domaine par son avènement à la Couronne. Cette Déclaration qui fait séparation des Loix fondamentales du Royaume est très-exactement exécutée, de cette diversité [illegible] par [illegible] à l'Ordonnance de la grand'Chambre sur les conclusions de M. de Lamoignon Avocat Général le 21. Janvier 1679. que la terre de Rabla [illegible] simple usufruit de la Couronne, parce qu'elle [illegible] au Roy Henry IV. sur de son avènement à la Couronne, [illegible] qu'elle fut [illegible] de l'Abbé de Vendôme, & que le Roy Henry IV. l'en mit hors de ses mains par l'Ordonnance qu'il en fit en faveur de Mademoiselle de Rabuzy long-temps avant la Déclaration de 1607.

Il est nécessaire que j'ajoute cette doctrine touchant l'[illegible] particulieres. Il est certain que le Baronnie d'Avaugour [illegible] ajouté à Anne Comte de Rothenac par Jean Duc de

Bretagne son frere en 1451. Après lesquels au Duché en 1457. Il apperçu lesdits Baronnies, que n'en ont que ce nouveau [illegible] de Duché. Ce même Duc Jean donna la Châtellenie de Clisson aux autres terres à Richard de Bretagne Duc d'Etampes son frere, [illegible] tres de l'an 1520. François fils de Richard succéda au Duché [illegible] 1458. Il y apprenant de Seigneurie de Clisson qu'il possédoit, [illegible] fin de rentrer réunie au domaine de la Couronne Ducale.

La longue possession & possesseur des Baronnies d'Avaugour & [illegible] de Clisson par les Ducs de Bretagne, l'aliénation & [illegible] des revenus faite par les Trésoriers & Receveurs du Duché [illegible] comptant qu'ils en ont rendu en la Chambre des Comptes de Bretagne [illegible] une formale réunion nette réservante de la confiscation [illegible] venus de ses terres avec ceux du Duché; Il ne faut pas le prétendre [illegible] de réunion son fondée sur l'un fond de l'Ordonnance [illegible] Charles IX. de l'an 1566. quoique Domaine de la Couronne [illegible] ne sont & aliénabilité que les Receveurs & Officiers du Roy par [illegible] dudit an, & qui est notre ordre de marque, car nonobstant [illegible] lisant de revenu de l'un & l'autre droit qui constituent l'union & [illegible] pouvoient des autres par cette prédilection commune & coutume. [illegible] insinuées aux appréciations que les autres dont les revenus ont été [illegible] & confus avec ceux d'une autre terre dans les comptes ordinaires [illegible] dit an, sont confus entre & ne composent qu'un seul tout, comme [illegible] en étant devenues ou des appartenances & dépendances, ainsi [illegible] Mr. le Maître en son Commentaire sur l'Ordonnance en [illegible] Chapitre 7.

Notre notre plusieurs Décretales qui décident que les fiefs [illegible] de l'Eglise sont censés réunis à la mense de l'Eglise & doivent [illegible] Ecclésiastiques, lorsque le Prélat les a possédés pendant dix ans, [illegible] & réunis les revenus avec ceux de l'Eglise, même qu'il [illegible] pas les aliéner ou autrement aliener, ne que cet [illegible] la prescrire que le temps de 10. ans passé pour long en droit, & [illegible] possession décennale à force d'aliénation, & prendre les revenus [illegible] dans qu'une aliénation perpétuelle; Mr. Fred. Cuyp [illegible] dans le [illegible] de Domaine [illegible] pouvoir, ni, quoique les dispositions Canonique [illegible] de modérer à l'Ordonnance, qui déclare le droit [illegible] par [illegible]. La cause l'Ordonnance [illegible] par [illegible] l'usage, nonobstant les titres qui ont été remis & aliénés [illegible] par les Receveurs & Officiers du Roy, & dont on [illegible] Chambre [illegible] Domaine; par quoi moyens il le faut, & a [illegible] de tout temps de la Bretagne.

La seule Baronnie d'Avaugour pourroit [illegible] à la déclaration de Bordeaux, qui dit que les terres dont il s'agit [illegible] & aliénées de fin produisent [illegible] Mais [illegible] dit, il a produit par production [illegible] de 8. Avril [illegible] de la Chambre des Comptes de Nantes, par laquelle il p-

[illegible] qu'on a [illegible] pendant plus de 40. ans des revenus des terres d'Avaugour & de Clisson en la Chambre, comme étant du Domaine du Duché. C'est pourquoi il est impossible de donner que les terres d'Avaugour & de Clisson n'étant en réunion au Duché de Bretagne, par [illegible] le [illegible] sur des points [illegible], sur les matières & les [illegible] irrévocable en cette matière.

(1) [illegible] Baronnie d'Avaugour, [illegible] Clisson ne demandent [illegible] que les Edits ne demandent [illegible] Duc qu'il crée & [illegible] une nouvelle Baronnie, mais qu'il [illegible] & [illegible] en Baronnie la Baronnie d'Avaugour; Ces termes [illegible] en matière qu'il faut expliquer. La Baronnie n'est pas [illegible] un titre, qui tire attache à la personne ou [illegible] particulière ou terre, c'est une qualité personnelle, [illegible] la Baronie, comme le Prince, [illegible] attache jusques [illegible] qu'il [illegible] à l'héritage, que y demeure [illegible] attache jusques [illegible] qu'il [illegible] dépossédé par Lettres ou par Sentence. C'est pourquoy [illegible] les [illegible] en quelques autres que celle Baronnie qui est à [illegible] [illegible] Quoique le Prince Souverain soit la source de toutes les dignités, & qu'elles [illegible] & [illegible] des qualités [illegible] [illegible] & d'éclat, néanmoins il est certain que les dignités réelles ne laissent pas de subsister en la main du Prince, [illegible] que les effets n'en répondent sur les Offrandes & Aliénations [illegible] qui en ont été [illegible]; c'est par cette raison que la dénomination [illegible] conservée en faveur des aquagers, des [illegible] & autres qui possèdent [illegible] terres; Ainsi les Ducs de [illegible], d'Alençon, d'Orléans, de Touraine, d'Anjou & autres [illegible] [illegible] qu'ils soient réunis à la Couronne; Ses [illegible] ont [illegible] Ducal possédant entre des avantages [illegible] & [illegible] dessus Duché, possédant [illegible] dans les [illegible] des [illegible] Duché, & [illegible] le rang de l'érection dans les [illegible] [illegible] à l'égard des Comtés & Baronnies [illegible] Ces [illegible] de Laval, d'Avaugour & de Fougeres avoient [illegible] [illegible] de Duché de Bretagne; elles ont [illegible] le nom, le titre, la qualité, les droits & avantages des Baronnies [illegible] que [illegible] par [illegible] les Historiens [illegible] [illegible] à les appeller Baronnies [illegible] temps après la réunion, & [illegible] [illegible] d'en faire aux [illegible] [illegible] dans toutes les [illegible] d'Hist. où il est dit que [illegible] Baronnies [illegible], [illegible] & [illegible] au Duché de Bretagne. C'est par cette raison que le Roy François II. dit que La Baronnie d'Avaugour, étant [illegible] Baronnie de son pays & Duché de Bretagne, avoit voulu [illegible] par ces Lettres, que cette Baronnie n'étoit point [illegible] [illegible] [illegible] en son [illegible]. C'est par cette même raison que les Ducs de Clisson ne demandent pas qu'il soit dit que le Duc qu'il crée & érige une nouvelle Baronnie, mais qu'il crée & ordonne un Baron en la Baronnie d'Avaugour.

(1) Les termes des titres & Seigneuries d'icelle Baronnie ne [illegible]

[illegible] *Ducs d'Anjou & des successeurs* [illegible] *Bretagne* [illegible] Les Ducs de Bretagne n'ont pu donner leur prérogative à [illegible] de Bretagne, les quelles Seigneuries de Clisson, ils ont [illegible] la concession qui leur fesoit dans pouvoir à les successeurs, & [illegible] les uns & les autres le moyen de faire la [illegible] Barons de Bretagne, à laquelle ils étoient appellés & d'un [illegible] pouvoir faire efficacement que par la voye d'une Confirmation [illegible] & perpetuelle, qui fut passée [illegible] Barons de degré en degré [illegible] une longue suite de générations. Les Desirs des Effets [illegible] rent encore plus expressément sur ce point dans la Supplication [illegible] fraite au Duc en 1481. pour la donation de la Chatellenie de Clisson & de quelques Chatellenies dépendantes de la Baronnie d'Avaugour [illegible] le Duc s'étoit retirées.

(*) *Ayant passé que nous en usions* [illegible] *comme* [illegible] *concession* dont il s'agit n'est pas faite par le Duc de son propre mouvement, par un simple usage de libéralité, & par de simples Lettres patentes de don, mais elle est faite à la requisition & supplication [illegible] Etats de pays, en pleine assemblée d'iceux, en la même forme que [illegible] les Lois & Ordonnances perpetuelles, parce qu'il s'agissoit [illegible] l'alienation d'un demaine du Duché, que ne se pouvoit faire sans [illegible] Etats & aux charges & conditions ordinaires & coutumières [illegible] de biens domaniaux perpetuellement revocable.

(*) *Avant tout, [illegible] & [illegible], [illegible], [illegible] & [illegible] ou prétendus tels Baronnies de Bretagne [illegible] les Barons d'Avaugour* [illegible] *Le Duc ne crut & n'exige point de nous la Baronnie d'Avaugour, mais il y exhibe un nouveau Titre, à [illegible] du Domaine du Duché, [illegible] elle [illegible], ce qui a [illegible] & exprimé de cette manière, dire que le demaine pris [illegible] & le rang de premier Baron de Bretagne & [illegible] prérogatives & prééminences dépendantes de cette grande [illegible].*

(*) *Suivant à nous les droits de souveraineté avec l'hommage dû [illegible] que nous avons [illegible] & [illegible].* S'il est vray [illegible] ce qui [illegible] dessus, après ce qui a été ci-devant expliqué, que le Baron d'Avaugour & la Seigneurie de Clisson avoient été relevés du Domaine du Duché de Bretagne, il s'ensuit que la concession qui en a été volontairement faite à la charge, reversion & réversé du Domaine, [illegible] une nouvelle inféodation, puisque c'est une convention [illegible] de prêter la foy & hommage. Cette inféodation faite par [illegible] Souverain du démembrement des Fiefs de son pays bas & dépendans [illegible], ne la rend pas par les mêmes conditions qui ont été des inféodations faites par les particuliers, dans les précédens, [illegible] & conditions dont [illegible] à la Loy & à la Coutume, ne [illegible] que les conditions que les Souverains apposent dans leurs concessions [illegible] des Fiefs qu'ils font en faveur à la terre, [illegible] qu'ils [illegible] conditions.

(*) *Nous, [illegible] & [illegible] [illegible] de Bretagne [illegible]* [illegible] il suffisoit en cet endroit que le Duc voulut exempter [illegible] particulière qu'il avoit pour le demaine, luy donna un [illegible] qu'il affecte à la postérité par une espèce de substitution [illegible] & perpetuelle, dont la durée égale celle des différentes [illegible] qui ont été donné aux enfans des Souverains à lieu pour les [illegible] qu'à lieu que pour les légitimes, parce qu'il a pour [illegible] fondé sur les devoirs de la nature, qui leur commande [illegible] les devoirs de la Chrétienté, le règle des [illegible] sont [illegible] dans les conventions qui leur sont faites, [illegible] que les [illegible] à leur durée [illegible] à défaut d'autre [illegible] les mariages de Bretagne passoient aux filles & à leurs héritiers, parce que la Succession dont la succession est de [illegible] & de règle aux [illegible] passoit aux filles en défaut de mâles.

(*) *Indépendamment de [illegible] Baronnie [illegible], [illegible] & prééminences, [illegible] [illegible] & Seigneuries de Châtellenies, [illegible] & Prévôtés [illegible] & à la [illegible] qu'elles, [illegible] que le Prince [illegible] & [illegible] & perpetuelles [illegible] les [illegible] & [illegible] de sa chair en mariage & sans [illegible]* Chacun des [illegible] à [illegible] mariage de ses [illegible].

La Dame d'Avaugour, les Damoiselles de Clisson, de Coëtlo & les [illegible] prétendoient que ce mot [illegible] signifie que la proposition [illegible] de ladite Baronnie a été transférée au demaine, & que [illegible] n'y avoit pu succéder que par la voye de l'héritage & de la succession, observant pour confirmer cette interprétation que les Lettres [illegible] la donation de la Seigneurie de Clisson donnent au demaine la [illegible] de faire & disposer des droits domaniaux comme vrai & [illegible] Seigneur & possesseur.

La Dame d'Avaugour prétendoit de sa part que ces termes [illegible] une [illegible] expresse en faveur des delaissés en loyal mariage, [illegible] y étoit appellée par le fait seul de son mariage & par le droit de sang, & non par l'ordre & la voye de la succession légitime, ce qu'il prétend être à clairement désigné par ces mots, *& non autrement*, qu'il est impossible de porter le chimérique; Car il est vrai qu'il n'y a point les termes tels en loyal mariage qui parlent d'accorder aux femmes, ils n'y sont point appellés comme hommes, mais comme filles, ce qui exclut les prétentions & [illegible], & a plus forte raison tout le étrangers qui y pourroient venir, comme aliénations [illegible].

Dans ce conflit de raisons contraires, il fut [illegible] par les [illegible] dudites domaines [illegible] en découvrir le fait & l'intelligence, par la disposition de droit qui contient les règles qui [illegible] pour l'interprétation des actes & par l'avis des Docteurs qui se sont [illegible] sur cette matière.

Lorsque il y a quelque doute d'obscurité dans un acte, la raison naturelle veut qu'on s'attache à ce qu'il est clair & intelligible dans le cas

[illegible] parce qu'on ne présume rien qu'on ait voulu les [illegible] [illegible] & [illegible]. Et cela ne peut se rendre [illegible] les actes qui ont été [illegible] [illegible] [illegible] par l'avis de tout ce qu'il y avoit de plus habiles & [illegible] le temps qu'ils ont été faits. Et lorsqu'ils ont été [illegible] [illegible] Compagnies réglées, composées de personnes [illegible] [illegible] de leur siècle, comme sont les [illegible] [illegible] conclure par les dispositions qui suivent que le Duc [illegible] [illegible] en faveur d'Antoine de Bretagne Seigneur de Châteaubriant, en cas que ledit Prince de Bretagne & ses enfans viennent [illegible] [illegible]. D'où il s'ensuit que ledit Prince en donnant de pareilles [illegible] [illegible] les choses données, qu'il ne pouvoit pas en disposer, [illegible] pouvoit pas les transmettre à ses heritiers. Il sera [illegible] [illegible] Cette libéralité faite en faveur des défendeurs, doit [illegible] [illegible] tout autre subsistance gratuite & perpétuelle [illegible] les enfans & descendans, & de toute la ligne & postérité, [illegible] le dernier dudit enfant est chargé de rendre & restituer les choses données audit Antoine de Bretagne : Ainsi [illegible] [illegible] donnaire n'a point été empêché [illegible] & qu'elles sont pour [illegible] & à la famille.

Ces dispositions qui sont claires & [illegible] doivent servir à [illegible] ces mots, *héritiers & perpétuellement*, qui [illegible] [illegible] proposé par les défendeurs, & ne peuvent pas signifier que le Duc donnant avoit dû apporter en plein propriété audit François de Bretagne donataire, puisqu'il est chargé de [illegible] [illegible] & [illegible] audit Antoine de Bretagne : On ne peut pas [illegible] qu'elles avoient été défendues à ses enfans par la voye de l'hérédité [illegible], puisqu'ils y sont appellés par la voye de la substitution, & qu'ils sont [illegible] gravés de les rendre audit Antoine : Or il ne paroît [illegible] de rendre qu'à n'avoit été [illegible], puisqu'il faut avoir reçû pour rendre & qu'il faut avoir donné à celuy qui est chargé de restituer, comme il est décrit en la Loy *ab eo C. de fideicom.* §. 3. Si les mots *héritiers & perpétuellement* restent la signification que les défendeurs leur donnent, ils détruisent la principale disposition de ladite donation [illegible] [illegible] cette libéralité produite & perpétuelle [illegible] [illegible] à faire, pour conserver la dignité de ses biens sous le pouvoir de ses [illegible] ; ce mots *héritiers & perpétuellement* contient [illegible] [illegible] & à la nature, & [illegible] les interpositions qui y [illegible] [illegible] dispositions de l'acte, sont les détruire & les [illegible] [illegible] regle [illegible] *de rebus dubiis* [illegible] *dubiis*. Le mot, *héritiers*, veut dire [illegible] & gratuite de l'un à l'autre ; Le mot *perpétuellement* contient [illegible] [illegible] perpétuer les biens dans la famille, parce que [illegible] [illegible]

[illegible] se prouvent les vendus, aliénés, changés & hypothqués en [illegible] [illegible] & [illegible].

Quand il s'agit d'expliquer le sens & l'effet de quelques termes obscurs, il faut avoir recours à l'usage du Pays dans lequel les actes ont été faits, parce que les Parlemens & les Coûtumiers écrivent [illegible] le peuple, que l'usage est le maître des langues & le vrai [illegible] des mots ; Or il n'y a qu'à consulter les Chartes des Ducs de Bretagne pour savoir ce qu'ils ont entendu par ces mots *héritiers & perpétuellement* ; ils se trouvent employés dans l'apanage fait par le Duc de Bretagne à Artur Comte de Richemont son frere, pour dépendre les donations qui ont été faites à l'apanage & à ses enfans, de cette [illegible] qu'il qu'il vange & bienfait, c'est-à-dire en simple usufruit. Les lettres de cet apanage sont rapportées par Mr. d'Argentré dans l'a. ch. 43. [illegible] 131. Le Preuve est conçû en ces termes, *considérant que selon la [illegible] les biens les plus précieux en dérient possédés et avant en la [illegible] de leurs gens & autre mais et aussi hommage à ses successeurs [illegible] pour [illegible] à y avoir principal par manière de bienfait [illegible] pour [illegible] et [illegible] et [illegible] et

[illegible] pour lui, les hommes mêles pourroient de sa chair en tout [illegible] lité, de sorte que son esprit sur les terres de la maison de Provence [illegible] Comtesse commence une substitution graduelle & perpétuelle [illegible] des mêles, à l'exclusion perpétuelle des filles, & qui retourne [illegible] ou défaut des mêles. Au moyen de quoi il est évident que [illegible] mieux que la propriété incommutable, si la Loi disposoit [illegible] les Docteurs: Cependant elle les met dans les mêmes [illegible] même héréditaire & perpétuelle. Aussi le Cœur voit que [illegible] honnêtement n'est pas contraire à la substitution & n'emporte [illegible] chose de propriété incommutable.

Ce n'est pas en Hommage seulement qu'on s'est servi des mots [illegible] & hommage dans les substitutions, pour [illegible] la donation & la gradualité, par opposition au simple [illegible] voyons que dans la substitution faite par le Roy Louis XI. [illegible] de la maison de Bretz en 1481, produite par production [illegible] §. Août 1682. qui a été déclarée ouverte par Arrêt du Parlement [illegible] Hommage du 19. Juillet 1663. produit dans le cours VV. de l'[illegible] de production dudit sieur d'Avangeac, les terres d'Arnac [illegible] vel & autres sont données à Louis de Bretz pour en jouir & [illegible] luy les successeurs à toujours, mais par hommage, & en faire [illegible] la propre chose par luy acquise.

Nous voyons pareillement que dans l'substitution de la terre de Ro[illegible] faite pendant sous le cœur IV. faite en 1530. par Antoine [illegible] de Lorraine en faveur de Claude de Fretteau pour luy, [illegible] ceux de son corps en loyal mariage & sans dégénérer d'eux, [illegible] si longuement que la ligne durera sans malédiction que [illegible] ce que c'est pour en jouir, faire & exploiter pour eux [illegible] comme de la propre chose & héritage, nonobstant [illegible] le Parlement de Montpellier par Arrêt du 28. Juillet 1671. produit en l'instance [illegible] qu'il y avoit une substitution graduelle & perpétuelle en faveur [illegible] des différentes dudit Fretteau, parce que les termes étoient [illegible] employés étoient *substituer mainmorte*.

Les mêmes règles que contient d'une substitution faite à [illegible] les termes employés dans la donation de la terre de Clisson [illegible] le Duc veut que les décrétales ne puisse comme de son propre [illegible] hommage, c'est pour le distinguer d'un simple usufruitier, qui ne peut [illegible] par mariage les biens de propriétaire, comme celui qui est chargé [illegible] substitution, qui est le véritable propriétaire, & qui en fait [illegible] substitution, déchargée des restitutions dans les cas de [illegible] Loi [illegible] pour dire la chose d'autrui & non de la terre, [illegible] de l'usufruit qui est *stricti & fructuarii* et [illegible] un domaine grevé d'un fief mutuel & propriétaire de la [illegible] comme de la chose propre & héritale les biens d'un [illegible] vaire: Donc *quand le Duc voulant que ceux de leurs [illegible] fera & disposer de Lisle* [illegible] *comme vrai & [illegible] & héritage* [illegible] il ne prend pas le mot de héritage pour un [illegible] qui [illegible]

[illegible] incommutable, mais pour un terme relatif au [illegible] [illegible] fondation, comme il paroît par ce qui précède & [illegible] [illegible] qui est général, reçoit différentes significations [illegible] [illegible] des objets ausquels il est appliqué. Quand il est [illegible] [illegible] d'héritage, il se refère à la famille héréditaire; Quand il est [illegible] [illegible] aux personnes, tantôt au sens actif de cette qualité [illegible] [illegible] temps à [illegible]; Quand il [illegible] dans un [illegible] [illegible] & [illegible] d'une substitution [illegible] [illegible] & [illegible] qui en dépend de perpétuel: Et enfin il y a encore [illegible] [illegible] à l'aliénation du fond, comme [illegible] [illegible] à la réception du fief & hommage du Vassal, dans [illegible] [illegible] & [illegible] ne peut jamais s'entendre du [illegible] [illegible] pour l'aliénation du fond & propriété de la terre [illegible] [illegible] est directement contraire à la substitution qui lui [illegible] [illegible] & à mes les décrétales.

(b) *Que les & les hommes jouiront de la chose en mariage.* Ces termes [illegible] sur différens prétentions, parce qu'ils établissent clairement le droit du sang d'Avangeac, & qu'ils [illegible] [illegible] des dispositions de ses parens. Les mots *à hoirs & descendans en ligne* [illegible] & de substitution se [illegible] par de tous ceux qui [illegible] la succession du grand, parce qu'ils [illegible] la substitution [illegible] & n'affectent que les choses substituées à ceux qui [illegible] [illegible], lorsque en quelque d'autres termes [illegible] de payer les [illegible] de grand; il faut donc entendre ces mots des enfans du grand, qui sont appelés du lay secular, & que le lay regarde comme le seul [illegible] légitimes. Ce qui a fait dire à nous les Docteurs, comme [illegible] Guy Pape, à Peregrinus, Fabrius & autres, que les mots substitution *de hoirs, seigneurs, & non de hoirs bastards.*

Les autres Docteurs disent que ces mots emportent différentes interprétations suivant la manière à laquelle ils sont appliqués; Qu'ils [illegible] [illegible] qui précèdent [illegible] à tous sortes d'héritiers, ils le [illegible] [illegible] qui succèdent ou donnent par la voye de l'accident; [illegible] qu'ils ne vaut pas de même, lorsqu'il s'agit de choses qui sont particulièrement affectées aux enfans, & qui ne passent pas regulièrement aux autres hommes comme les apanages. Ce terme d'hoirs & d'heritiers ne convient en ce cas que des enfans & descendans, suivant la distinction rapportée de Guy Pape & de tous les Docteurs qui ont traité la question 250. Mais la chose ne cesse encore [illegible] lorsque le mot d'hoirs est employé aux fonds estimés par quelque autre terme de donation, comme en cette espèce où le donateur dit [illegible] *de donation & à ses hoirs jouiront de la chose en mariage*, ce qui est les bâtards, les légitimes, les collatéraux, & à plus forte raison, tous les successeurs hors du sang universel, soit à titre [illegible] qui ne peuvent jamais posséder [illegible] dans la donation ou testament au donateur & à ses raisons légitimes.

(c) *Et non autrement.* Ces termes n'ont pas de particulier [illegible]

que les premiers, en a affecté de l'exiger dans les actes de donation, ainsi, cette doit pas être inutile & sans effet. Il faut bien donner une interprétation raisonnable qui convienne aux actes & aux choses dont on parle. Cette loi a été interprétée par l'Arrêt du 14. Avril 1442. qui a jugé en faveur d'un des Auteurs du sieur d'Avaugour, pour lui & sa postérité qui de leur procréation en loyal mariage seroient, pour & à perpétuité destinés mêmes. Le mot seulement veut la Cour a voulu en cet endroit employé dans les donations est non-seulement & seulement aux personnes désignées, mais s'il est exclusif de toutes autres personnes; Entendu qu'il exclut toute sorte de prétentions, mais qu'il ne soit expressément compris dans la donation, suivant la loi qui veut que tout les Docteurs sur la loy unique §. si quis ut dotem mulier, ce que a été observé par Rebuffe sur la loy prima §. de ... Aucun équivoque. Seyel est quod dit non excludit les autres ... dans autres cas pour exemple. Ainsi pour le renfermer dans les termes du Duc de Bretagne, il est évident que la donation par lay faite est bornée au donataire & à ses descendans, & que ses ... ne peuvent passer à d'autres personnes sur quelque ... D'où il s'ensuit qu'elles ne peuvent pas être ... la Représentation au préjudice des défendeurs auxquels elle ... ne peut appartenir, l'un après l'autre, étant dans son degré.

Le sieur d'Avaugour prétend la liberté d'user de la réponse que a doit aux Arrêts de la Cour, que le mot ses ... plus d'énergie, & ... & d'étendue que le mot seulement, en cette ... seulement il exclut du droit & du bénéfice de la donation tous autres que les enfans du donataire; mais il exclut toute sorte ... & de prévenir à la possession des choses données, que par le ... de la nature humaine, qui est l'unique titre de la possession, & qu'il semble en cette que la donation n'étant donnée qu'en faveur du donataire & de ses descendans seulement, il a voulu qu'en dites ... les choses données lui remettassent & à ses successeurs, que la cessation du mariage & de l'objet unique de la donation, qui ... ses ... De sorte que ce mot ses ... exprime ... en faveur des descendans du donataire, & ... en faveur de ceux & de ses successeurs.

Il sera parlé dans la suite de la substitution, mais il n'est pas ... de toucher ici la réversion. Le Duc n'a demandé les ... d'Avaugour & de Chiffre de son ... David, que pour le donataire & ses descendans seulement, & non pour autres, suivant la ... ses ... & ses successeurs; Celui qui a disposé de ses biens en faveur d'une certaine personne & de ses descendans, ainsi que le ... ses successeurs, ayant l'objet de la donation ... Cela ... que du mot ... en toutes les ... jusques ... ecclésiastiques, qui les ... pour quelque ... ou pour le ...

... 22 ... Car ... la ligne ... à ... ses successeurs, ... & exemptes de ... dans ... ses ... feuds. §. de ... & Apanages. ... jugement ... par le politique; que la cause de la donation venant à ... ses successeurs en cette que le représentant la représentation, comme ... ses successeurs ... de ... & ... ni matière de ... ni ... de ... & ... ni ... ni ... ni

en mariage [illegible] les biens & les [illegible] [illegible] fondées. 29. Il a fort vuir qu'il n'est pas vraisemblable que le [illegible] [illegible] fait, n'y en ayant point, par exemple, si [illegible] [illegible] du pays. 30. Il a observé que si le droit de [illegible] [illegible] vraisemblable, il demandoit [illegible] vraisemblable [illegible] [illegible] du dernier possesseur [illegible] dans dernier possesseur [illegible] la loy du pays.

Les autres raisons [illegible] ce qui en a [illegible] dites que ce n'est [illegible] *ne seroient* exclusives des [illegible] legitimes, puisque [illegible] [illegible] exclus par le droit [illegible] des enfans nés en mariage. A [illegible] Il faut [illegible] que les bâtards legitimés ne sont point [illegible] les coutumes [illegible] aux [illegible], comme [illegible] Mons. Cujas du Moulin sur l'article 11. de l'ancienne Coutume de Paris [illegible] n. 38. 39. & 40.

Les dernières collusions des défendeurs de demander [illegible] [illegible] d'exclusion [illegible] pour deux raisons : La premiere [illegible] [illegible] exclus par ces mots *procréés en mariage* ; La seconde de ce [illegible] Coutume du pays les exclut, [illegible] que les progrès de [illegible] [illegible] n'y peuvent point passer d'une ligne à une autre, [illegible] [illegible] en suivant en ligne de la premier dispositions [illegible] [illegible] l'art. 355. de la Coutume de Bretagne [illegible] de l'ancien usage de [illegible] [illegible] par Mr. d'Argentré en son Commentaire sur l'ancienne Coutume.

Puisque les interpretations que les défendeurs ont voulu donner à [illegible] *& ses successeurs* sont destituées d'apparence, il leur est aisé [illegible] [illegible] demandeur y devoit faire sur la remarque, n'est à dire que les [illegible] [illegible] ne peuvent passer hors de la ligne directe du demandeur, [illegible] y devoient demeurer affectés, pour passer d'un degré à l'autre [illegible] [illegible] & l'ordre de la succession, par la voye du [illegible] [illegible] & perpetuel établi dans les termes réciproques *d'heritiers procréés de leur chair en mariage*, qui comprennent plusieurs personnes & plusieurs degrés, où même que ces termes sont accompagnés de ces paroles *seroient*, qui marquent aux héritiers, & qu'il est clair de dans [illegible] [illegible] qu'en ces termes des héritiers exprimés, comme il est [illegible] [illegible] expliqué.

[illegible] *de la présente Coutume* [illegible] *ou l'hommage* [illegible] *par le Seigneur dont il meut & est.* On voit dans ces termes l'exclusion de la [illegible] [illegible] le Parlement fait de l'hommage lige sans la clause qui précede. La [illegible] [illegible] à la mouvance de l'hommage est une remarque [illegible] [illegible] C'est pourquoy les autres dont il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par un Seigneur, dont toutes les chaînes sont [illegible] de Lois [illegible], qui ne peuvent quand elles ont été faites avec [illegible] les formalités prescrites par l'ordonnance & l'usage [illegible] [illegible] dont il s'agit.

Quelque le prétexte de surtout qui étoient particuliers, à vue de tout [illegible] [illegible] dans leur origine, fixent dessous [illegible] [illegible] [illegible] dans le titre des [illegible], & qu'il faille prétendre qu'ils sont nés de [illegible] [illegible] [illegible] les [illegible] de l'ordonnance primitive, à laquelle [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

leur Jugement, lorsque nos Coutumes leur semblaient à telles que dans ordinairement dans nos Provinces: La leur d'Avanguor l'obligeoit [illegible] nous ne voir les anciens Docteurs de Languedoc, [illegible] autres Pays de droit écrit, ou on faisoit ordinairement les affaires [illegible] les de la coutumes Impériales, parce qu'alors [illegible] [illegible] [illegible]

Considérer toute la question de savoir si les fiefs qui sont hypothéqués par le Prince sont exposés de succéder aux fiefs : Après l'avoir vu par les principes tirés du Usage des fiefs, il dit qu'il y a une difficulté de différente dans nos coutumes, parce que les fiefs y sont partageables & réalis à l'infini des autres héritages, & ils peuvent succéder, de même qu'aux autres biens ; Mais il ajoute en suite après art. 73. glos. 1. n. 40. qu'il n'est pas nécessaire de considérer comme illicites contractés, parce que nous avons vû de la loi que ce sont pas héréditaires, mais que sont affectés à la ligne par la loy de l'ancienneté : *Nam cum pactum expressum fuerit, fiat consuetudo et pactum fiat quoties non fuit hæreditatis, sed legi antiquæ consuetudinis derogatum ad aliquem de tertia linea.*

Enfin un Auteur moderne & particulier nous dit dans son Traité du fief, tit. 6. n. 17. 18. 19. & 48. qu'il est impossible d'en douter. Aussi on peut dire qu'il n'y a point de matière plus certaine que celle des fiefs, que cela portant qu'il faut toujours consulter l'ancienneté pour connoître le nature du fief, & que la Coûtume donne le droit aux seuls fiefs permettant & héréditaires par elle, ou par les termes de l'inféodation primitive.

Monsieur d'Argentré écrivant sur les articles 416. & 511. de la Coûtume de Bretagne, tient suivant l'avis de Me. Charles Moulin qu'il faut régler la nature & les droits du fief sur les termes de l'inféodation, qui dérogent à la Coûtume : Il recommande même les fiefs qui peuvent être donnés aux enfans en quelque sorte, & non aux filles d'hommes ; ce qui ne se peut expliquer qu'en supposant que la ligne des Princes donataires, ou donnés ne puisse point donner pour donner par le Prince fiancéen pour le donateur & les défendre en honneur, avec charge de reversion capitale ou tierce.

Mais son chapitre est du même sentiment en plusieurs endroits de ses traités du Domaine ; mais il en a encore parlé plus clairement en son point traité qu'il a fait de commentaire de la Coûtume *Conformatio principis* part. premier quest. 1. où il dit que les Coûtumes ne doivent pas toujours être suivies en matière de fiefs & droits féodaux, parce qu'il peut y avoir des usages contraires qui viennent de quelques particuliers qui dérogent aux Coûtumes, & que les loy générales règlent en matière de fief, *quia ista ratione dominium de feudo & dominium sui cum consensu domini possit transferre quia possit expressa lege contra hæredes, qui contrahunt, & sic hæredes possunt facere contra voluntate feudalem nondum facta feudalis per expressa derogare, et ita notat Bd. l. dominii tit. 4.* Il en conclut de là que par laquelle la Cour a reçû des usages contraires à la disposition de la Coûtume en matière de fiefs, parce que la loy particulière de l'ancienneté qui s'étend des avec, descendantes, & données actes possessoires, il n'y a point d'y déroger.

Elle conclut, comme on a pû en voir par ce discours, que les droits de succéder dans l'usage dans de vendeur inféodation faite par un Prince

[illegible] sur les fiefs donnés, qu'il en soit & toute nature d'une [illegible] qui en se fait ordinairement les mêmes naturelles, il n'y a que [illegible] les mêmes de l'aîné & les cadets [illegible] l'usage, pour conserver [illegible] du fief, & [illegible] dans la suite : A l'égard des [illegible], leurs droits [illegible] & [illegible] dans la suite ; A l'égard des [illegible] de l'usage elles dépendent de la qualité des choses données, [illegible] de celle des donateurs.

[illegible] des choses données, il a [illegible] que [illegible] les mêmes fiefs partie du domaine Ducal, & par cette raison [illegible] devant l'usage de la Prise de Bretagne : Il a cru observé que par [illegible] du Duc Jean V. de l'an 1419. elles [illegible] ; & qu'il [illegible] passer aux filles du donateur, & que le [illegible] ; elles doivent revenir à la Couronne. Dardes, d'ailleurs [illegible] pour [illegible] il faut une dérogation expresse. Mais Ordonnance, pour les fiefs passés à nous les défendus du donateur de l'un & de l'autre [illegible] C'est la raison pour laquelle les donnons dans il n'y a [illegible] plus [illegible], que dérogeant à [illegible] faite & à faire.

C'est une maxime établie par Guy Pape en la question 470. que quand il est question de savoir si le mari de son épouse a une donation [illegible] d'un fief ou d'une manière indifférente, il faut regarder [illegible] qui peut passer à nous [illegible] d'hommes, soit enfans ou autres ; [illegible] d'une chose qui est affectée à la ligne, & qu'on peut [illegible] qu'aux enfans : Au premier cas le mari de son épouse [illegible] d'hommes ; Et au second il est [illegible] aux fiefs [illegible] C'est la doctrine de Monsieur d'Argentré [illegible] des articles 416. & 511. de la Coûtume de Bretagne, suivie par [illegible] & par tous les Jurisconsultes François & Etrangers. C'est sur ce fondement que les coûtumes du [illegible] faite à l'usage & aux filles, [illegible] inutiles, parce que l'usage ne peut passer aux filles. La même raison fait voir que [illegible] *de usage & sic hæreditas pertinet ad usage & non ad mulieres*, elle est [illegible] aux fiefs donnés de l'un & l'autre [illegible] de l'usage, ou de Duché, par le défaut de disposition, elles sont réversibles à la Couronne Ducale.

Si nous considérons la qualité du donateur, C'est un Prince Souverain qui peut faire des lois dans son Etat, & qui a [illegible] en faire une pour la famille de ses fils, en les donnant les terres dont est question par une donation si favorable ; Il est donc toute manière aux choses d'une institution pour éviter la ruine de l'Etat [illegible], & la manière [illegible] les défendues du donateur y doivent [illegible].

La faveur du donateur est d'un grand poids pour conserver [illegible] plus la qualité du fief : c'est un fils que le Duc [illegible] de son [illegible] de son [illegible] faire les [illegible] de son [illegible] il le [illegible] à l'égard des enfans [illegible] il se

quelles elles peuvent se substituer, sans le distinguer par aucune espèce de cens qui leur appartient. Il ne le trouve point, dans ce temps marque les raisons légitimes, ce qui est la manière la plus de légitimer. Il lui donne un dernier Droit pour lui & ses enfans procréés en mariage, comme il l'avoit fait à l'égard d'un enfant naturel: L'usage qu'il lui donne est aussi considérable que celui qui est donné aux autres légitimes. Aussi il est évident qu'il y a une sorte un véritable apanage, dont les enfans naturels sont exclusivement que les légitimes, puisque les uns & les autres se sont pas leur subsistance, & telle de leur subsistance. Or l'usage que plus l'affectation aux descendans & le droit lui au domaine du Souverain en défaut de la substitut du domaine, c'est un véritable fideicommis graduel & perpétuel, quoique on ne puisse pas douter que le testateur ait des termes barbares mais énergiques de Maître Cherin du Moulin. Quand il n'y auroit point d'autres considérations pour rétablir la substitution graduelle & perpétuelle & le revertion au Duché, celles-ci suffiroient à une chimère fondée suffisante. Mais le Cour verra la substitution très-bien expliquée dans les clauses qui suivent, rien de très-important d'examiner rien à faire, & avec nous l'amitiés & l'application qu'elles méritent.

(1) *Et en cas que ladite Dame Françoise de Bourgogne décédoient sans laissés en ventre pourvu de sa chair, ou que la ligne estoit & défaillante de hoirs de son corps, avant à la requête de par le testateur & avec de mêmes hoirs, Barons & autres gens de noblesse trait donné & transporté, donnés & transporte à ladite Mr. Antoine de Bourgogne, Seigneur de Châteauneuf, ladite Dameuse d'Avaugour, avec substitution, pouvoir & seigneurie de chacun translatées, Lamoine & Pasquel, pour en iceux avoir les terrasses & perpétuellement les & sir hoirs pourvu de sa chair, etc.*

Il n'est pas besoin de raisonner pour faire observer la fidéicomis graduelle & perpétuelle que le testateur dans ses termes. Car ceux qui ont le moindre trésorier des matières reçûte ne doivent de difficulté, n'en ont qu'à les attentivement cette clause pour être convaincus qu'il y a fidéicomis: Mais puisque ceux qui ont défendu les droits de la défense Dame d'Avaugour & des Duchesses de Chiffes & de Coëlle consistent une vérité & évidence, le Sieur d'Avaugour se trouve satisfaitement obligé de l'établir par des arguments irrésistables. Pour cet effet il rassemble en cet endroit tous ce qui relève de autres termes de son testament, pour le rendre à cette clause, montrer la substitution graduelle & perpétuelle dans il s'agit.

Premièrement il est certain que l'intention du Duc & celle des Etats à la requête de gagner les terres d'Avaugour & de Chiffes sont très-certaines, n'en qu'elles fussent en contemplation actuelle, sans prétendre à Avaugour de Bourgogne demeurer, mais encore à les détendre à perpétuité, afin qu'ils gardent toujours la grandeur de leur nom, l'éclat de leur noblesse, & la dignité de premiers Barons de Bretagne, à laquelle

ils étoient élevés. Ce que ne se pouvoit faire sans une substitution, de leurs terres aux enfans, sans les changer des autres puissances de leurs parens, il est évident que l'intention du Duc & des Etats étoit de substituer les terres à perpétuité en faveur des descendans.

Cette intention se trouve entièrement expliquée dans les termes du testament: car, commencant la fin de la donation d'Avaugour, les termes de pouvoir & pouvoir de lad. donation de substitution, pouvoir d'aller & pouvoir bien, bien, & pouvoir. Celui du 27. Octobre 1481. commence la fin de la Chatellenie de Chiffes par ces plus chaudes, comme la fin de la donation à lad. Dame d'Avaugour, & en ce qui concerne le droit de la Chatellenie de Chiffes, ainsi que le droit de Chatellenie, à ce qui lui, sa bonne pouvoir, et la même, & lad. donation pouvoit bien dire comme, & ainsi que d'autre, & raison est à prétendre tantôt en cette dignité & seigneurie. Ces déclarations sont marquées à représenter la volonté du donateur, qu'il est incontestable d'en douter.

Il est vrai que toutes les terres étoient passées à perpétuité aux enfans de la donataire, sans qu'elles leur servoient à transmettre leur nom, ni pour le faire que par la voye de la substitution, cependant ils ne seroient point tenus en qualité d'héritiers, lorsque leur de payer les dettes leurs Auteurs, & faire de les payer, sans préjudice en d'autres parties au préjudice de la perpétuité du domaine, l'intention le Duc & les Etats n'entendent pas seulement que les fils, le Duc & les Etats ne voulu aliéner aux fidéicomis, mais leur intention est pour passer aux descendans de donataire, sans leur intention est que la propriété réelle seroient et la possession d'un fiel, car cette distinction ne pratique, sans que elles se substituent par pour prétendre la signée de Raison, impossible entre indivisible, ne peut être partagée que par un fiel, et qui est entière une des parties du fidéicomis est à dire le propre dit d'avoir tout les biens en une seule portion, sans dans le propre dit d'avoir tout les biens en une seule portion, sans ni distinction partagée, divisée & démembrée par distraction, ensuite.

Si le donateur veut ne faire dans un pays où les biens se partagent par indivisible, & où il y a des divisions de la noblesse, l'indivisibilité de biens, le Duc n'aurait pas manqué de les nombrer. Mais comme ces terres sont situées dans un pays où les biens des Nobles ne sont point partagés, mais que les prétendans sont seuls Maîtres de toute la succession, sans que les prétendans se plaisent que des portions vagues suivant l'usage du Comté Clisson & les Arrêts qui sont intervenus dans la coutume d'Avaugour sur le fait des partages, le Duc n'a point commis de faire le fidéicomis, où il est des partages, le Duc n'a commis de faire le fidéicomis, où il s'agissoit des terres à la Coëlle, contre les coutumes, seulement & d'ajouter ces terres à la Coëlle, contre les coutumes, seulement & dans, sans donner de prétendre aux nobles & aux autres, sans prétendre. Mais les dénombrées, & sans ordonner l'union des biens en la même nature, parce que la Coëlle ne suit le partage des fidéicomis ordinaire, parce que la Coëlle ne suit le partage des fidéicomis ordinaire, parce que il y a fidéicomis pour les.

Et faisant lire le Duc archiduc par lettres patentes que toute personne de Bretagne *sera ses descendans*, mais pour les & *ses descendans premiers en mariage & non autrement*. C'est avec leur de la transcription premier en mariage du mot d'heureux, & non de celui d'enfans, parce que le mot d'enfans avoit eu à la mort ou payant d'héritiers, ou après la mort, ligne que les enfans en dessous avoit les choses, dessous, ou après mort il leur peut il veut que les enfans en jouissent après la mort, de même manière que lui, c'est-à-dire par le choix, le pouvoir du donateur, ce que nous ne saurions le volonté & le titre pour le donateur, à les heritiers & ayant cause, ils en nudroit pas de substituants, attendu que les heritiers n'y [illegible] les qui à titre d'heredité & de succession; Mais la restriction [illegible] *premier de le chose en legal mariage* exclut tous autres parens [illegible] ment. Le mot d'heureux qui est général, est limité à ceux qui sont [illegible] avec de la chose du donateur en legal mariage, c'est-à-dire [illegible] lesquels sont *enfans en qualité d'enfans*, par la seule prérogative [illegible] ting & de la naissance, & non par l'ordre de la succession, [illegible] Bretagne le fondement de l'arrêtist. Le mot d'heureux & [illegible] general pour tous les descendans, lorsqu'il est [illegible] les termes suivans *premier en mariage*, comme [illegible] de Moulin en son conseil 32. n. 17. & 18. où il dit que *les mots premier de sa propre corps en legal mariage, ne s'entendent pas seulement des enfans du premier degré, mais à tous les descendans à l'infini*, [illegible] l'antiquité perpetuelle de nos autres. C'est dans ces cas qu'y [illegible] en Bretagne des Docteurs, qui disent en ces occasions que le [illegible] *de bonorum sanguinis, et mala bonorum hominis*, comme [illegible] ci-devant observé. Il suffit donc d'avoir la qualité d'enfant [illegible] celle d'heritier pour succéder ensuite [illegible] ordre n'y visiteur pas par la disposition de la loy, & l'ordre de la succession, mais par le volonté & le choix du donateur, en [illegible] sur un véritable fideicommis, emporter [illegible] d'aucun & hypothéquer au préjudice [illegible] certain. Il n'est point besoin de rapporter les arguments des Docteurs sur cette matière; Ils sont tirés de la raison naturelle & des sources de la raison naturelle, d'où on peut puiser leurs exemples.

En troisiesme lieu, supposé qu'il y ait ordre quelque difficulté dans les termes; *par loy & par heritier premier de le chose en mariage*, ils sont accompagnés de deux autres termes qui en lassent par la seconde [illegible] *du donateur*; Le premier est le mot *perpetuellement*, qui exprime l'ordre selon d'heritiers *premiers en mariage*, il y a deux le sens d'un mot *indefini*, sujet exprimant plusieurs personnes & plusieurs degrés, tiennent un sensible fideicommis graduel, perpetuel, successif & infini, tenant nom d'*enfans*, *descendans*, *posterité*, *lignée*, *famille*, *maison* & autres que les Docteurs ont eu soin d'expliquer. Le second terme est celui de *du donateur* qui a été [illegible] interprété; Il est certain que c'est le plus [illegible] de toutes les principales matières

dont la fondation naturelle emporte que les choses données ne peuvent appartenir à autres qu'aux enfans & descendans, & qu'ils ne peuvent leur apartenir que par le titre d'une institution [illegible] Donc il s'ensuit que ceux ne peuvent point apartenir à des heritiers inutiles, qui en sont expressément exclus, et à des heritiers de donateur qui y renoncent par des dispositions faites en leur faveur, et à des heritiers en adjudicataires par la voye des contraires, et des adjudicataires tantôt; Estimant que ces termes exclusifs des privilegies d'aliener hors de la famille, sont plus tôt pour heritier qui succeroient, dont l'opinion de tous les Docteurs, & [illegible] de Maître Charles du Moulin, qui relient dans le conseil [illegible] 32. n. 8. que la seule défense d'aliener [illegible] ne suffit point [illegible] *Cujas* [illegible] *C. de fideicommissis* [illegible] *Cujas* [illegible] *Cujas* [illegible] *Bartholomæus* [illegible] *Cujas* [illegible] *Bartholomæus* [illegible] *Cujas* [illegible] *Bartholomæus

Les défendeurs ont soûtenu que la disposition qui appelle Arthur n'étoit pas une substitution, mais une donation faite conditionnellement.

Mais on leur répondoit que les conditions qu'elle renferme étoient incompatibles avec une donation faite sous conditions, & que substituer, c'est donner à une personne qui ne peut pas être substituée à un étranger, & qui n'est pas capable de recueillir la première donation en cette substitution, & que l'on infère que cette seconde donation qui passe des mains de la première donataire à un second, est une d'une certaine condition, et donc une véritable substitution.

Quelques plaidoyers Docteurs célèbres tiennent que la condition, *si sine liberis*, sous laquelle Arthur de Bretagne est appellé sous la disposition & exposition substitution, intimement il faut avoir que la donation n'est pas raison pour cette, n'entend que le dernier de la condition fait manque de substitution, & faites *Fabre & de Rebus substitutis*. Mais il y a des exceptions à cette règle dans les cas de la condition de mort déposition, lorsque bien qu'il y a quelques circonstances qui font présumer la substitution. Mais Cujas en la consultation 55. & Coquille de cette, qui se fait par la substitution tacite, soutient que la disposition peut exprimer à avoir lieu dans les cas en lesquels ne est Arthur, sans qu'il soit obligé de prétendre en substitution. Mais bien qu'il y ait à cet égard pour y exprimer sous substitution, il faut absolument considérer le dessein & vouloir faire une substitution; parce que les témoins que devoient avoir leur effet ne pourroient pas le compléter. Or toutes circonstances les plus fortes & les plus marquées pour laisser la substitution de la condition, *si sine liberis*, est lorsque la condition recueillie, & que la substitution n'est pas indéfinie appelle, en cas que les fonds doivent sans enfans, mais encore en cas que les enfans doivent sans enfans. Cette condition recueillie exprime nécessairement la substitution au profit des enfans, parce qu'on ne peut pas dire que la loy donne effet son substitution. Les enfans recueillent après leur mort, sont chargés de rendre: partant il faut appellés par le chefs & la volonté expresse du testateur & donateur qui ne peut jamais prévoir qu'il n'a point héritier; il est impossible que le testateur marque les enfans, qu'il n'y en ait point: D'où il résulte nécessairement que le donateur a voulu qu'ils eussent & possédassent les choses données, dans les termes exprimés.

Cette substitution tacite, présumée & nécessaire est tirée de la Loy *ult. de C. de Secundis nupt.* où l'Empereur Gordien établit cette maxime, qu'on ne peut priver celuy auquel on n'a rien laissé, *ab eo qui neque legatum, neque fideicommissum, neque donationem, nil omnino cuique donatum accepit, nihil per testamentum relinquit patrimonii*. L'argument à contrario sensu que résulte de la Loy & qui est très-clair, parce qu'il veut le mettre *defunctus*, dont qu'exclure *Justinianus Institutes* livre 2. de fideicommissis chap. 1. est, que lorsque quelqu'un est privé, il est nécessairement appellé & substitué; c'est la raison

quoi de Bretagne sur la Loy Cretensis, *§. de vulgari & pupillari substitutione*, dont on en parle par nous les Ordonnances de Bretagne les Ducs Souverains des Royaumes. Après quelques autres Docteurs, il est pour maxime générale que le simple conditionné ne dépend point, il y donne cette exception, *nisi ex nolle mors infantes qui de substituant quoque, et à relatum decessit, filius mors decedens sine liberis*, ou bien *sine liberis*, dans mes dernières ordonnances, ou bien *sine liberis*, ou bien *sine liberis*, ou bien *sine liberis*

la condition ajoutée dans la substitution fait disparoître, il n'y a plus de la contrée non substitution en faveur non des hoirs, mais des descendans seulement en qualité de descendans; mais ils doivent se comprendre parfaitement les hoirs procédés de la chair de la maison, mais encore *la ligne ainé & descendante de iceux*, il est vrai que le contenant les termes de la première disposition fait pour le fils d'en donner: Car on voit clairement par ces termes, que *les enfans & descendans*, que les enfans & descendans ne sont pas appellés comme hoirs, mais comme enfans, auquel cas Mr. d'Argentré avoit dans le texte qui est rapporté, qu'il y a une véritable substitution en faveur des enfans.

En troisiéme lieu, la Cour observera que le donateur n'a point de prévoyance dans la personne d'Antoine de Bretagne Seigneur de Chateaubriant, il l'a étendue à *ses enfans*, qui lui étoient moins chers que ceux dudit François donataire; d'où il s'ensuit que ceux de François une est substitution, puisque ceux d'Antoine le sont.

Les termes dont le donateur s'est servi pour appeller le Sieur de Chateaubriant & ses enfans, forment un fideicommis graduel en faveur du mâle la personne; Ce qui est d'autant moins équivoque, que ceux qui sont en faveur de François de Bretagne & de sa postérité ont été appellés à leur tour, & leur donation qu'il avoit auparavant donnée & transportée à François & à ses enfans, pour mieux plus effectivement qu'ils donnent les mêmes droits, & cette fut d'un simple usufruit de succéder indifféremment les descendans de ses deux fils. Il les donne au sieur de Chateaubriant pour en joüir *ainé en héritement & perpétuellement* ainsi *hoirs procédés de sa chair*, & il a été ci-devant jugé que comme emportant un fideicommis graduel, successif & utile; Il les donne aussi pour les tenir & posséder en fiefféable droture, & aux mêmes conditions & réservations portées par le don fait à François; Il est d'autant plus vrai que *la ligne ainé & descendante dudit hoirs* est appellée, aussi bien que celle de François, ce qui ne pouvoit pas être, si il n'y avoit une substitution graduelle & perpétuelle en faveur des enfans de François; d'autant qu'ils ne pouvoient recueillir les biens dont ils sont qualifiés à Antoine & à ses descendans, & elles ne leur étoient été supposées transmises par la force d'un fideicommis perpétuel, qui leur en restituât indistinctement la possession.

En troisiéme lieu, la nature des termes dont il s'agit, *hoirs* est un terme définitif *donataire*, produit un fideicommis en faveur de tous les descendans. Ils ont prétendu ci-devant que des preuves plus claires que le jour, que les termes dont il s'agit laissoient partie du droit de Bretagne qui leur est favorable; Il a été jugé qu'ils étoient conformes à la coûtume de Bretagne, & qu'ils étoient conformes à l'Ordonnance du Duc Jean de l'an 1429 & à celle du 1500 & *aux anciennes*, après dans les lettres dont il s'agit: Mais il est évident qu'elles sont de la nature de l'espèce, qui contient un

fideicommis graduel & perpétuel en faveur des descendans de l'appellé.

Le sieur d'Argentré opposera encore en cet endroit deux différences qui confirment ce qui a été dit ci-devant de la qualité directe, & réversible desdites terres; La première est tirée de Monsieur d'Argentré, lequel parlant de la coûtume en commentant de ces termes, en l'an 1420 & de la donation qui en fut faite par le Duc François II. à François de Bretagne son fils, dit sur l'art. 511. glos. 1. *ainé, & qu'elles seroient réversibles au donateur audit Duché de Bretagne, par le décès, par le dernier possesseur, & par l'entier du donateur*, ainsi *par le survivant*, par le dernier possesseur, & par l'entier du donateur *au droit*. La seconde est tirée d'un arrêt plaidoyé fait par Mr. Auzeau Huchet en l'année 1600. où il soûtient pour Charles de Bretagne Seigneur de Rieux d'Avaugour, que les terres dont il s'agit étoient réversibles au Duc de Bretagne, qui en avoit pu disposer en faveur de François de Bretagne son fils, nonobstant la prétention du sieur de Fontenay de Bretagne, Duc de Rieux, Comte de Dame Marie de Luxembourg, Duchesse de Rieux, qui prétendoit les Comtés de Penthièvre, sur laquelle lesdites terres étoient enclaves en ladite année 1424. Il soûtient de plus que Charles de Bretagne & ses descendans n'en avoient que la fruition, jouissance pour leur nourriture & entretien, & pour satisfaire l'honneur de leur maison, & le dignité de premiers Barons de Bretagne, à laquelle ils étoient élevés. Il ajoûte enfin que les Rieux auquel lesdites terres devoient revenir, comme étant lesdites au Duc de Bretagne, étoit le grand Sénéchal dudit Charles de Bretagne Baron d'Avaugour, & en cette qualité devoit faire cette prétention & les prétendoit de la Dame Duchesse de Mercœur, & qu'il étoit le bien fondé, qu'il avoit fait la demande en fortification contre Monsieur le Procureur Général, ainsi qu'il paroît par les Plaidoyer.

Après pour conclure, comme il ne peut pas en douter, que les termes dont il s'agit soient documentaux & réversibles, il s'ensuit qu'elles ne sont pas aliénables, & qu'étant des données en faveur de François de Bretagne & de ses descendans seulement, pour revenir, en défaut de descendans, au corps dudit Duché de Bretagne, ainsi à la Couronne, elles ne peuvent passer en d'autres mains que celles des descendans du donataire, & ne peuvent jamais être hypothiquées, vendues ou autrement aliénées.

En troisiéme & dernier lieu, la nature de l'indication faite par un Prince souverain en faveur de son fils & de ses descendans, emporte substitution fideicommis perpétuel, qui est inhérent dans tous les biens qui en sont dépendans, *ainé & prédiens*. Le sieur d'Argentré a voulu éluder la force de cette preuve plus emphatique dans les termes que les donations dont il s'agit étoient de véritables inféodations; Il soûtient les Ecrivains de la Bretagne du sieur d'Argentré, qui en parle du titre mentionné sur l'article 511. de l'ancienne Coûtume de Bretagne glos. premier n. 4. *Des Seigneurs avoient donnés aussi aux Princes, comme des inféodations, & de fiefs rétrogrés, car par elle*

[illegible]

Ce n'est pas assez d'avoir justifié par les termes de la charte [illegible] que la donation faite par substitution est demandée à [illegible] ses descendans à l'infini ; il faut répondre aux principales [illegible] faites tant de la part de la Dame d'Aragnac, que de celle des Demoiselles de Clisson & de Coëtlis.

Elles objectent en premier lieu que les enfans du donataire ne sont point compris dans la donation ou disposition, mais seulement ses héritiers. D'où elles inferent qu'ils n'ont pu dès avant les bans du mariage se faire appeller de leur chef, sans contester la donation ; ce qu'elles prétendent résulter clairement de ces termes du contrat, *entant qu'il en tiendra pour luy & ses heritiers procreez de sa chair en mariage.*

La Dame d'Aragnac répond que cette qui veut faire une substitution graduelle ne comprendroit point le donataire & les enfans dans la disposition, pour éviter les grandes difficultés que les substitutions occasionnent. Il suffit que le donateur ait marqué par d'autres termes qu'il entendoit que les chefs-diversés publiées de cette manière, & qu'elles prétendent résulter clairement de ces termes du contrat *tiendra*

prouver qu'une donation faite à un particulier & à ses héritiers, ne peut lui, ses heritiers en avoir usufruit, ne comme ayant droit de propriété, parce que tout le monde convient de cette proposition, qui a encore été récemment traitée par Pierre Rousseaud Conseiller d'Etat & Maître des Requêtes du Roy d'Espagne au Dextat de Bretagne, sur la decision du Conseil de Brabant chapitre 51. Si les donations, qui sont simples, ne comprennent point les termes, qui sont ordinaires dans la plupart des contrats, & qui passent pour des termes exécutoires, qui ne marquent point à la disposition présente, le Roy d'Avignon n'avoit pas la pensée de prétendre les droits, & est qu'il en avoit seulement. Mais le donateur ne s'en est point à heritiers, il y avoit d'autres dispositions plus expresses & plus claires, qu'il est impossible d'entendre, & impossible de ne point en faire un effet conforme à son action & à ses intentions, lors qu'elles seront exprés ou tacite, ainsi qu'il a été ci-devant observé, & particulierement publié dans les Edictions du Roy d'Avignon.

A l'égard de la clause des donations qui ne prétend être exclusive de fideicommis, en ce que le donateur a voulu que le donataire les distribuer comme *de son propre bien & heritage*, on répond que cette disposition comme *vrai & entier heritage & possession*. Le Roy d'Avignon prit ailleurs ce premier lieu, que les termes objectés par les Heritiers de Clifter & de Gaillo ne se trouvent point dans la donation de le Bureau d'Avignon du 24. Septembre 1480. Il est vrai point en que le donataire en pouvoit disposer comme de son propre bien & heritage. Au contraire il n'y est point que d'une simple jouissance, sans pouvoir les *disposer ses heritiers pouvoit de l'abandonner*. Il est vrai que le donataire veut qu'ils jouissent les uns de les autres heritiers, c'est-à-dire comme maîtres & propriétaires, & non comme simples usufruitiers, mais le veut à la charge de la reversion en faveur du Roy de Chateauneuf, ce qui forme un fideicommis, sans lequel on ne peut dire que notre Bureau peut en son ordre dernier des deliberations du donataire, en la mort & en le possession du Roy de Chateauneuf, & de ses deliberations. Il a été ainsi jugé, que ce mot, *heritiers*, quelque à des donations simples de fideicommis & de reversion dont les donataires n'ont point la propriété incommutable: L'heritier qui est libre, & celui qui est grevé du fideicommis ont cela de commun, qu'ils possedent l'un & l'autre comme veritables proprietaires & non comme de simples usufruitiers. L'heritier grevé de fideicommis est veritable proprietaire, parce que quoique dans l'ordre de donation prise en disposant, on heritier ne peut point de la chose d'autrui, mais de heritage exercice tous les droits proprietaire, dont ne pouvoit convenir à un simple usufruitier qui n'a de la chose que quelque à du usage. Aussi il est certain que le fideicommis est incommutable relativement à celle d'un proprietaire: il est difficile de le primaire, qu'en ne qu'il n'est pas aussi incommutable de la chose qu'il distribuer & restituer, lorsque le testament du fideicommis est arrivé

Le second fait de faire d'Avignon convient que la donation du nom de Clifter & de quelques ordonnances de l'ancienne Bureau d'Avignon convient des termes approchans de ceux employés une Donatillon. Mais outre la Cour en avoit observé la donation & l'effet, elle fera portantée qu'ils prenant différent exemple le fideicommis dont il s'agit. Ces deux clauses que le conseil de Brabant trouvées à excellent & notes suffisantes pour tout donner plus de force, leur liquides dans l'ordre de leur charges respectives une dispositions bien différentes de celle qu'il leur donne en les jugeant.

Par la première de ces clauses le donateur veut que le donataire pour le présent de ses effets de *leur propriété en mariage & en heritage*, ainsi disposer mieux comme de son propre bien & heritage, et de la même à heritage tiré par le premier qu'il a fait. Sur quoi l'on observe 1°. Que le donateur ne parle que d'un simple jouissance; 2°. Que cette jouissance doit être incessible; 3°. Que elle est limitée aux seuls enfans, avec exclusion du reste entier, ce qui exclud les collateraux & ayans cause, & engage un veritable fideicommis, attendu que la disposition fideicommissaire est dûe en donnant, que ce pour les enfans hors de la ligne directe; 4°. Que cette jouissance est dûe par le seul fait de naissance, à l'exclusion de tout autre, par son moyen & son mariage; ainsi indépendamment de toutes autres qualités d'heritiers, mais en qualité d'enfans seulement; 5°. Que lorsque le donateur a égalé cette jouissance à celle que seroit le propriétaire, en disant que le donataire jouira *comme de son propre bien & heritage*, il a voulu distinguer cette jouissance, du simple usufruit, comme il a voulu devant expliquer pour qu'en effet celle du donataire & de ceux qui lui sont substitués est beaucoup plus excellente & plus étendue, que celle d'un usufruitier.

L'usufruitier jouit de la chose qui appartient à autrui, & n'en jouit pas comme de son propre bien, *usufructus est jus alienis rebus utendi, salva rei substantia*: Au contraire celui qui est grevé de fideicommis, de reversion ou d'apanage jouit de l'heritage comme à lui appartenant, en vray de dire qu'il n'appartient à personne qu'à lui, quoiqu'il en charge de le rendre ou remettre, lorsque le fideicommis est arrivé, la reversion arrivée & l'apanage fini. C'est pourquoi il est vrai, le reversion & l'apanage sont comme veritable proprietaire; que le fideicommis & le simple usufruitier, ce qui ne peuvent faire le simple usufruitier, ce qui ne peut faire tous les autres actes dominaux & seigneuriaux, & ceux qui dépendent de la Justice en leur nom, ce qui ne peuvent faire le simple usufruitier ni les simples engagistes. La suite de l'acte démontre clairement qu'il est dans l'intention du Duc engagiste, le substituer du donataire & de ses héritiers à celle des héritiers propriétaires; car d'exiger à notre temps le foy & hommage & le serment de fidelité du donataire, parce qu'il y a vertu que lui qui est capable de n'en acquitter. Il lui donne la faculté de recevoir les hommages & devoirs Seigneuriaux des vassaux terres, parce que l'hommage peut être fait à celui qui est chargé de restitution ou reversion, & non à l'usufruitier ou à l'engagiste. Aussi

la Cour voit que cette première clause n'est point contraire à la nature de l'échange. En effet on ne peut pas dire que les terres dont il s'agit ne soient expédiées à titre d'échange par le Seigneur de Châteaubriand, ce qui oblige à les donner aux termes dont il s'agit une interprétation qui convient à l'échange.

La seconde clause est une suite de la première, puisqu'il est dit que, & partant elle explique les différentes parties de l'échange, entre lesquels on n'en trouvera pas un seul qui ne soit *propre, & hommage*, ce qui convient à un Vassal chargé de différentes redevances, aussi bien qu'à un propriétaire incommandé, à qui on ne permet de prendre & apprendre la possession desdites terres de son ancien fief, *sans préjudice de possession*, ce qui est encore convenable à un échange de propriétaires, il vient que lesdits donataire, *ayans les hommages & autres droits seigneuriaux dès à ceux desdites terres & dépendances* ce qui convient également à ces deux sortes de propriétaires, à la différence des aînéraires & des simples engagistes. Enfin le Duc prend *au donataire de faire & disposer comme vray & entier seigneur & propriétaire*. Le mot *disposer* qui est général, regarde la solidité à la manière à laquelle il est appliqué, *mentionner seulement subsidiairement*. La Cour voit qu'en cette espèce il est relatif à des actes de vente, échange, & autres à des actes d'aliénation, ainsi on ne peut pas l'entendre plus avant. En effet comment pourroit-on concevoir que le donataire, qui charge qu'il est obligé de laisser à ses descendans & en leur défaut au donateur du Bretagne Seigneur de Châteaubriand, & à ses descendans. Cela implique une contradiction manifeste, qui ne peut pas naître dans un acte modeste & digné avec tout de soin par le Conseil du Prince Souverain, & par l'avis des Officiers de son pays. Qui pourroit s'imaginer qu'un mot de cette qualité pût détruire les précédentes dispositions d'un acte si important, qui a servi de principal fondement à une famille illustre? Toutes ces règles veulent qu'on lisoit, qu'on discutine & même qu'on adoucisse & comprime la signification trop étendue des termes, pour l'accommoder à la substance de l'acte qu'ils contiennent, enfin qu'il faille & en fixe l'effet : n'étant pas croyable que celui qui en est l'auteur ait voulu détruire sa disposition, par un terme général, vague & ambigu.

Cependant à la première des Demoiselles de Cillart & de Goulle avoit vu, & que le mot de *disposer* employé dans les termes donnoit qu'il signifie une véritable aliénation, il n'infirmoit qu'au moyen de Bretagne Seigneur de Châteaubriand n'avoit point des fidélités en nature & à fief entier, attendu qu'il auroit pu vendre & aliéner leur propriété, ce qui est directement contraire à l'esprit & au dispositif exprès desdites lettres. La Cour voit donc que ce mot de *disposer* dans le Duc n'est pas dans la donation de la Chatellenie de Châteaubriand ne comprend que les actes d'administration, & non ceux d'aliénation.

Mais comme les exemples marquent plus sensiblement que les raisons, & ce temps leur de preuve n'en rapporter quelques uns dans lesquels ce mot de *disposer* a été employé dans le sens que le Sieur d'Avaugour soutient. La donation des terres d'Ivry, Bryval, Montbouvet, Bagnes-le-Chastel faite par le Roy Louis XI. à Louis de Brezé en 1451, contient *la donation faite par le Roy Louis XI. à Louis de Brezé en fief noble, franc, & perpétuel en faveur de ses héritiers, & ayans cause, & disposer comme vray seigneur & propriétaire*. Les termes employés dans cette donation de Louis XI. n'en pas empêché que la fidélitation qu'il a faite n'ait été déclarée ouverte au profit du Sieur de Brezé; ainsi que les termes employés dans les lettres dont il s'agit ne peuvent pas empêcher l'effet de la fidélitation générale & perpétuelle faite en faveur des descendans de François de Bretagne Baron d'Avaugour.

L'infidélitation de la terre de Fontelen faite par Antoine Duc de Lorraine en faveur de Claude de Frétteau en 1519, produite en l'instance sous le nom P.P. contient aussi une fidélitation en faveur desdits descendans, qui a été ouverte par Arrêt du 28. Juillet 1572. L'effet de cette fidélitation n'a point été empêché par ces termes qui y sont employés, *pour en user, faire & exploiter pour eux & leurs comme de leur propre chose & héritage*, même que les termes sur une interposition que rapport à la matière de l'acte dans lequel ils ont été mis. Le même effet jaillit que ces *faire & disposer* dont le Duc de Bretagne n'est fief, ne peuvent pas contrer la fidélitation qu'il a faite.

Ajoutons à toutes ces raisons décisives, qu'il suffit de lire les termes qui précèdent & suivent ceux dont il s'agit, pour juger qu'ils doivent être entendus comme actes d'un Seigneur de fief, tant en regard des vassaux qui tiennent de lui, que du Seigneur Suzerain dont il relève : En effet le titre de donataire dont le Duc s'est servi ne signifie pas en ses mots un propriétaire absolu & incommandable; c'est un terme marquant valeur nécessaire & inséparable desdites terres, sur lesquelles le Duc a voulu que le donataire & ses descendans pussent exercer les droits de vrays & certains Seigneurs, faisant exercer la Justice en leur nom, recevant les hommages, aveux, rentes, déclarations & autres droits Seigneuriaux & féodaux; faisant faire adjudicatoirement ou autrement en leur nom les fois & hommages de leur cour qui seroient en dépendance d'icelle suivant la Coutume de Bretagne.

La Cour voit donc que le mot seigneur des Demoiselles de Cillart & de Goulle ne doit pas rentrer generaux, officiers & ambigus dans les termes qui marque par la matière considérations, suivant les principes sensées de la matière, qui ont été moins plus simplement employés ci-devant, sur le mot hommages.

Le troisième argument des Demoiselles de Cillart & de Goulle

paroître fort extraordinaire à toutes les personnes qui ont quelque
gente teinture de la nature des substitutions. Elles disent que le
perpétuelement dont le donateur s'est servi ne signifie pas que le
devoit donner passer à tous les descendans du premier de l'un
l'autre par la voye de succession, mais qu'il marque seulement
les leur devoient patrimoniales & héréditaires, & qu'il les
nomme comme leur véritable patrimoine transmissible à perpétuité
que la perpétuité, dévolue que les substitutions ne doivent
quatre degrez par la nouvelle 159. qui avoit bien au temps
nion dont il s'agit. Qu'on ne peut pas même tirer avantage du mot
son successeur, qui n'a été mis que pour exclure les enfans
ou les femelles collatéraux du donateur, ou de ses descendans.

Le Sieur d'Avaugour croit que le mot *perpétuelement* enfermant
par soi une substitution, parce qu'il exprime différentes générations
suivant les manieres différentes auxquelles il est employé, comme
Estatuts sur la Loy 149. *ff. de verborum significatione*. Mais lorsqu'il
ve dans une disposition qui fait passer les biens d'un degré à un
la suite de plusieurs generations, il luy donne toute la force & l'
dité qu'elle peut avoir; en sorte que les choses données ne passent
mais seront de la descendance à laquelle le donateur les a destinées,
par aliénation, hypoteque ou autrement: C'est ce qui a été
enseigné par Pocquetius qui est le grand maître en ces matieres
traité de *Substitutionibus* art. 18. n. 5. où ces termes, *vel quasi stabilitas*
perpetuitas, *ut interitus*: *non aliquam est mutatio ex testatoris voluntate*
cum substitutio fuerit; *ut sic clausa est mutatio ex testatoris voluntate*
pro suis successoribus non posse, *ut dies nunquam possunt videri transire*
quod revera pro substitutione absoluta, *quia cum in substitutione tempus*
dicendo caperet mutatione, *per filiationem* [illegible] *ut sit quasi in*
ratione directa obligatione.

C'est son erreur de dire que la perpétuité soit opposée à la substitution,
sous prétexte que la nouvelle 159. a réduit les substitutions
quatre degrez: car il est certain au contraire que la perpétuité est
circonstance la plus puissante pour prouver l'intention que le
teur a eu de perpétuer la possession des biens dans la famille du
teur: C'est le vœu solitaire de tous ceux qui sont des fideicommis
de leur donner autant d'étendue qu'ils peuvent, & bien que le
donateur d'Orleans & de Montlan en ayent réitéré la durée, de
donateur, vers perpétuité, les prorogeant à l'infini.

Au reste il est bien vray que la nouvelle 159. ne borne les substitutions
à quatre degrez, l'affectation comprise; car cette nouvelle
ne supprime des simples prohibitions d'aliéner, & non des substitutions
expresses ou tacites qui s'étendent encore à l'infini dans les
lieux où le droit écrit est observé, à moins qu'elles n'ayent été
bornées à un nombre certain de degrez, comme en France par les
Ordonnances d'Orleans & de Moulins, en Espagne par les Ordonnances

ces de Philippe II. en Flandre par l'Edit des Archiducs de l'an 1611,
de Savoye par l'Ordonnance de Duc Charles Emanuel de l'an 1608.

Il est encore évident par des argumens invincibles que le mot
perpétuelement emporte une substitution en faveur des seuls descendans
de son successeur, en ce qu'il rend aussi incapables de posséder lesdites terres,
ceux qui ne seront qu'alliez par d'autres voyes, que par
les voyes du sang qu'elles passent par d'autres voyes, que par
ceux de la ligne légitime. On n'a sur vous de plus que l'intention le
vœu de la coutume du donateur & de ses successeurs Ducs de Bretagne,
en faveur du domaine & de ses successeurs Ducs de Bretagne,
sauvoir qu'il n'a donné les terres dont il s'agit, étant du domaine de
du Duché, qu'en faveur du domaine & de ses descendans seulement,
ce qui exclut tout autre de la possession d'icelles, & indique un sujet
semblable au Duché, en faisant des descendans.

Les Demoiselles de Cossin & de Goetto veulent persuader en cette
que ces mots n'ont été mis que pour exclure les enfans mâles
seb & les collatéraux; Mais elles n'ont pas pensé que les parens
collatéraux du donateur ou de ses descendans étoient exclus par ces
mots, *perpétuelement possédé de pâtre en fils*, qui ne marquent rien autre
descendans du donateur; Les enfans naturels leur étoient plus chers
mes exclus par les autres termes, *en mariage*, qui exclu seulement la dis
pensation aux seuls descendans légitimes.

Ces termes décrits dispositifs le sieur d'Avaugour de défendre en
ce cas les prétentions que les Demoiselles ont exercé dans leurs
mémoires, elles ne prétendent que suivant l'ancien usage du pays de Bre
tagne les enfans naturels des filleuls des Ducs prévoient l'aîné, &
que le mot *son successeur* a été ajouté pour les exclure; Mais le sieur
d'Avaugour a démontré que ce prétendu usage étoit injuste, & qu'on ne
trouve la pratique ni par exemples, ni par préjugés, ni par le témoi
gnage d'aucun habitant du pays: Il a été plus observé que si cet usage
étoit véritable, il n'en résulteroit pas davantage pour exclure la substitution
tout ce l'exclusion de certaines personnes capables de succéder, pour
donner les biens à d'autres, sieurs une véritable substitution, puisque
qu'elle renverse l'ordre de la succession légitime, pour donner lieu à
la disposition qui la fait cesser: c'est pourquoi l'affectation aux mâles,
l'exclusion des filles, sieurs une véritable fideicommis en faveur des
mâles qui sont préférés par le droit du donateur. Il faudroit dire la
même chose, s'il étoit vrai que les enfans naturels des bâtards des Ducs
étoient capables de succéder; puisque l'exclu que sieurs légitimes exclu
sion n'est le moyen de leur frere, au moins de la préférence donnée aux
bâtards par les termes de la donation.

Les Demoiselles n'ont pas perdu à l'usage ancien du pays de Bre
tagne, quand elles ont voulu persuader que ces mots *son successeur*
ne tendent les collatéraux; Car à quoi bon exclure les collatéraux des
dénomination par une chose si superflue, puisqu'ils étoient expressément
exclus par l'ancienne Coutume de Bretagne, laquelle défend les bâ
tards bâtards, au défaut de descendans du premier Vaillé, comme bâ
tards & nouvelle Coutume en l'art. 595. dont Me. d'Argentré en-

[illegible] la justice & le fondement, comme l'est de Maître Charles du Moulin & la disposition des actes Coutumiers du Royaume, qui ne défient d'une ligne, ajoutant le fief à l'autre, ou, à tire [illegible] Seigneur Justicier.

Les Demoiselles de Châlon & de Coëlle ont bien sçû que les [illegible] du domaine devoient être substituées [illegible] c'il étoit vrai qu'Antoine de Bretagne Seigneur de Châteauneuf [illegible] substitution, attendu qu'ils [illegible] & refusoient: C'est pourquoi elles ont [illegible] qui formoient leur quatrième argument, pour persuader que le [illegible] de Châteauneuf & ses enfans n'ont point été substitués [illegible] & à les enfans; Elles n'ont pas pû vraisemblablement [illegible] & créancier dans le lieu d'Avaugour c'est bien [illegible] substitution, mais elles soûtiennent en premier lieu que la disposition faite en faveur du lieu de Châteauneuf n'est pas une substitution, mais une donation faite en faveur [illegible]

A quoi le lieu d'Avaugour répond qu'une substitution n'est autre chose qu'une donation sous-entendue, ou une seconde donation par laquelle les biens sont offerts de l'un à l'autre, pour les apprendre ou recouvrer: C'est en quoi consiste l'essence de la substitution oblique & fideicommissaire, qui diffère de la vulgaire, en ce que la vulgaire celle dont l'auteur institue un donataire à condition que celui qui est appellé après le donataire, est frappé & saisi en sa place; il est encore évident qu'il ne peut pas disposer de la chose donnée au préjudice de ce second donataire qui doit posséder cette chose: Aussi n'est-ce pas que le lieu de Châteauneuf a été [illegible], de dire que c'est au second donataire, qui doit avoir la chose donnée, en cas que le premier donataire décede sans enfans.

Les Demoiselles prétendent en second lieu que la donation faite à François d'Avaugour étoit pure, simple, perpetuelle & irrévocable pour lui & ses heritiers, & que telle fûte en faveur du lieu de Châteauneuf étoit conditionnelle, en ce que les heritiers de François vivoient à conquêt, & qu'ils n'eussent pas disposé des choses données.

Il suffit de lire les donations pour connoître les deux impostures qu'elles ont en [illegible]; comment peut-on dire que la propriété [illegible] des choses dû appartenir à François de Bretagne & à ses descendans, puisque le dernier d'entr'eux seroit chargé de rendre les choses données au lieu de Châteauneuf & à ses descendans.

Il n'est pas vrai, comme l'opposent conseil des Demoiselles, que la donation ait été faite au lieu de Châteauneuf sous la condition

que François donateur & ses heritiers en vivoient pas disposé: Il est [illegible] coutume de pouvoir disposer de leurs biens après avoir [illegible] à leurs enfans, & en leur défaut au lieu de Châteauneuf [illegible] elle impose une condition nécessaire.

Il est vrai, non plus que la donation ait été faite au lieu de Châteauneuf sous cette condition pure & simple; ce n'est que [illegible] de François n'aspirer à conquêt, surtout où il est certain qu'il n'a point de substitution, l'institution des enfans & heritiers faite [illegible] & [illegible], suivant la loy [illegible] & [illegible] [illegible] [illegible]

Guy Pape donne l'autorité est de grand poids, [illegible] sentiment de Bartole en la question 39. où il est [illegible] pas de grand exemple d'autorité : Il rapporte jusqu'à [illegible] cinq Arrêts du Parlement de Grenoble, conformes à celui de la glose, qui jugé suivant l'avis de Bartole, conformé à celui de la glose, [illegible] ajoute que les Juges doivent se tenir à celui-là, [illegible] en cause le plus juste & le plus raisonnable : *Et hæc opinio glossæ [illegible] et justo servatur, quia magis est [illegible], nec est [illegible] dandum in [illegible], et dicit [illegible] à Bartolo in l. 3. [illegible] mentis actus, maxime sit quia glossa est probata [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]*

Antoine Fontanon qui est le Docteur le plus fameux en ses Ouvrages, se rend au sentiment de Bartole dans les articles 22. & 23. de son traité *de Fideicommissis*, comme cet Arrêt *Antoine Fontanon, Jacques Ferron & Gaspar Ferron dans leurs notes sur l'article quatrieme 39. de Guy Pape*, ci-devant cité, ci-devant que nous sommes dans une espèce beaucoup plus favorable que celle proposée par le glosée par Bartole & les trois Docteurs, où ce n'est que des termes d'*honnêtes prendre de se obtenir et de disposer & disposition*, qui sont dans la coustume, qui commandent aux douairiers les enfans des enfans, mais conservent la puissance de disposer de Bretagne douairiers, ont une grande latitude ; & comme le détriment de cette puissance est grave, il s'ensuit qu'il est spécial par une disposition perpétuelle & infinie à quoy saigneur le sort propriétaires, qui restreint que le douairiers ne doit point avoir de bonnes mains, il est impossible, à moins que de vouloir [illegible] les yeux à la vérité, qu'on puisse essentiellement au douairiers [illegible] [illegible].

Le Conseil de Dames Demoiselles dit en troisieme lieu que *Monsieur Bayet Président au Parlement de Bordeaux* a [illegible] [illegible] 1. 2. 4. que si les douairiers sont à deux sortes & à leur [illegible] [illegible] la charge que l'on veut à marquer, les choses données [illegible] à l'autre, [illegible] & [illegible] qu'une substitution, & que cette règle [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] & plus équitable pour montrer que laissant [illegible] devoient passer à Antoine et même tout qu'elles [illegible] les autres, comme il alloit [illegible] pour remonter par une [illegible] [illegible] en de les [illegible] [illegible] de Castelnaudaren. C'est donc [illegible] Demoiselles, c'est-à-dire, une véritable substitution [illegible] qui doit passer de l'un à l'autre. Ce que le Duc a [illegible] [illegible] exprimé dans une clause insérée dans l'acte de substitution, [illegible] que toute fille de Châteauneuf pourra succéder [illegible] [illegible] en vue de l'avancement de la maison [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] en son ordre & dans son degré, par la seule force de la disposition, & non par le droit de succession & d'hérédité.

Le conseil des Demoiselles de Cassin & de Goelin fut sur ces [illegible] propositions, savoir qu'on ne prétend point de substitution sur une Coûtume qui n'admet que la voye de la succession ordinaire, & qui rejette non-seulement les substitutions, mais encore les [illegible]. Il dit avec Mr. d'Argentré sur l'art. 456. de la Coûtume de Bretagne, qu'on ne connoît point d'autres substitutions dans cette Province, que celles qui sont appellées par le droit du sang & par la disposition de la Coûtume, & que l'histoire du pays ne fournit pas un seul exemple d'une substitution contractuelle ou testamentaire. Car le testament de François I. Duc de Bretagne ne contient aucune condition & aucun [illegible] fideicommis. Il en est de même du testament de Jean Comte de Blois & Jean Duc de Bretagne, qui décrète le Duché aux enfans de Jeanne en cas que le Duc Jean mourut sans enfans.

La réponse du sieur d'Aranjoan est qu'il n'y a aucune Ordonnance, Loy ni Usage en Bretagne qui en prohibe les substitutions, comme dans les Coûtumes d'Auvergne & de la Marche, où il y a des actes qui défendent les substitutions testamentaires. Au surplus on peut dire que cette Coûtume admet les substitutions, puisque elle appelle les descendans en plusieurs cas, les substitutions n'étant autre chose que de secondes donations ou des donations fideicommissaires, pour se servir du langage des Demoiselles de Cassin & de Goelin. Il est vrai que les substitutions d'hérédité ne [illegible] en Bretagne, il n'y a point d'autre héritier que celui du sang, quand même il seroit [illegible] par la disposition de la Coûtume; d'où on peut inférer qu'il n'y a point de substitution universelle, puisque la substitution est une seconde substitution à la première; Mais comme il étoit permis en droit de substituer à un legataire ou donataire particulier, il n'y a aucun raisonnement qui en empêche le pouvoir substituer à un heritier ou à une disposition particulière dans tout le pays indistinctement, à moins que la Coûtume en ait défendu expressément. C'est sur ce fondement que la Cour a [illegible]

Jurisd. de quoi qu'elles [illegible] persuadées que la Coûtume de Normandie [illegible] les substitutions, sur les raisons générales allégées par les Demoiselles pour les exclure en Bretagne. Ce partageux a été [illegible] qui en Arrêt solemnel rendu depuis quelques années en la [illegible] de Marbeuf, qui a jugé qu'on pouvoit substituer en Normandie tout ce qu'il étoit permis d'y donner. Il est constant entre les parties que les dispositions faites par François II. Duc de Bretagne à Françoise de Dinan, sont valables, puisqu'elles excèdent leur effet, & qu'elles ont été confirmées par arrêt du Parlement de Bretagne, sections du domaine. Ces donations ayant été faites en Bretagne, elles ont pû être changées de fideicommis, sans nullité & validité, elles ont pû être changées de substitution, pourvû qu'il ne fût point contraire aux bonnes mœurs & à la disposition de la Loy. Il a été observé ci-devant, qu'il n'y a point d'article à la Coûtume de Bretagne qui défende les substitutions; pourquoi elles peuvent entrer dans les donations.

Mais même quand il y en aurait quelque Loy en Bretagne qui fut contraire aux Substitutions, le Duc auroit pû y déroger par des Coûtumes, puisque les plus anciennes Loy se trouvent inutile & inférieure en leur force, par le moyen de la dérogation que le Duc donnera à son pouvoir, [illegible], Ordonnances, & autres choses [illegible] à faire au contraire, suivant la chaste [illegible] des Lettres patentes qui sont observées dans la [illegible].

Le sieur d'Aranjoan voyant son ennemi d'un point qu'il pouvoit [illegible] avec raison, savoir que le testament de François premier Duc de Bretagne, qui déclare les plus proches mâles de son sang ses héritiers, au préjudice de ses propres filles, a établi un ordre de succéder, n'a pas été une véritable substitution; mais la raison est que, n'ayant pas été une véritable substitution, mais le testament & repugnant aux mœurs de Guienne & de Navarre, & aux Ordonnances des Ducs Jean IV. & V. les plus & avant, qui ont prohibé un nouvel ordre de succéder au Duché de Bretagne, en préférant les mâles collatéraux aux propres filles du Duc. Ces Princes [illegible] un pû de l'ordre & de conservation des trois Etats de leur pays, changé l'ordre ancien de la succession, & en établir un nouveau. François II. Duc de Bretagne l'auroit pû faire pareillement sans les [illegible] mêmes en la manière que principalement [illegible] Demoiselles, parce qu'il n'en a point d'autre fin, ainsi qu'il a été ci-devant observé. Mais comme considérant qu'on auroit pû établir un ordre de succéder par un traité de paix, comme ce qui est par [illegible] de Guienne & de Navarre, sans que les Etats [illegible] sans [illegible] sur ce point [illegible] des Ordonnances des Ducs précédens sans du consentement des Etats & autrement par les remontrances que les Comtes & Prélats de leurs Jurisdictions ont faites à leur Prince, ce qui a fait de fondement à la [illegible] faite par le traité, ce qui a fait de fondement à la [illegible] entre le Roy Henry II. & Jean de Bretagne Duc d'Etampes. Mais s'il est une dérogation suivant aux termes exprès des

demandes de dire qu'elles contiennent un ordre & une regle en la cause, puisqu'il est évident que les choses de l'entreprise de quelles il s'agit contiennent deux dispositions indépendantes l'une de l'autre, qui font une véritable fidéicommission fidéicommissaire.

La dernière proposition renfermée dans le quatrieme moyen de Demoiselle, est que la fidéicommis conditionnelle faite en faveur du sieur de Châteauneuf a manqué, & est devenu caducque par le défaut de la condition sous laquelle elle a été faite, & par le prédécès du fidéicommis; ce qu'elles fondent sur deux raisons, auxquelles le sieur d'Aranguer répondra en la proposition.

La premiere raison est que la condition du fidéicommis n'a pas été remplie par l'ordonnance & sentences des enfans du défunt, & le cas pour plus avoir effet suivant la loy *Initio Titus*, §. de legatis infinitis.

La réponse est qu'il n'est pas vrai que la condition du fidéicommis ait manqué, puisqu'il y a sentence des défendeurs qui demandent la Cour a vû par les termes suspects le fidéicommis est simple, quelque de Châteauneuf-Gondon n'est pas appellé en sa cause, François Dentaire mineur sans enfans; La condition a une étendue assez large pour longue prétente, attendu que le sieur de Châteauneuf-Gondon a pu avec d'autres docteurs, qu'il est vrai que *mens le legide plus & plusieurs Français demeurent encore à défaire*, ce que n'est pas encore arrivé; la Cour est suppliée de le considérer sur ce point de ce qui a été dit trant vouchant l'effet des conditions, *& sine liberis*, conformément à opinion; ignorant qu'elles produisent un fidéicommis graduel & perpétuel en faveur du mari les défendeurs de l'enfant, & qu'il faut que son la postérité cesse pour faire place à celuy qui est appellé ordinaire défendeurs. Ces termes de cause renfermant toujours deux dispositions, l'une conditionnelle & capable en faveur du celui qui dépend sous conditions, & l'autre pure, simple & nette, qui est indépendante & suplée en faveur des défendeurs de l'enfant, suivant l'opinion Barrolle sur la loy Centum. §. de vulgari & pupillari substitutione; les défendeurs soutient en ce mot la circonstance de la mort prématurée du sieur de Châteauneuf, sans postérité de laquelle on veut conclure que le fidéicommis fait en faveur des défendeurs du sieur d'Aranguer. Il est vrai que le fidéicommis conditionnelle & capable fait en faveur du sieur de Châteauneuf & de ses enfans demeure caducque par son prédécès sans le fidéicommis pure, simple & nette fait en faveur des défendeurs du demandeur. Il faut donc toute la force & effet indépendamment & que satisfaction de la sentence & de la mort du sieur de Châteauneuf. La premiere fidéicommis a pour pour, parce que celuy que y étoit appellé est décédé sans enfans; mais l'autre aura son produit qu'il y aura des défendeurs de demeurés. La premiere fidéicommis ne seroit point devenir caducque qu'il y eût des enfans & défendeurs du sieur d'Aranguer, parce que dans deux fois lequelle le sieur de Châteauneuf & les défendeurs qui

ne appellé n'est point accomplie; mais la seconde qui est pure & simple, les passe les termes dans le cas les défendeurs du demandeur, lors qu'il l'autre.

La troisiéme raison dit, Demoiselle pour prétendre que la condition de la seconde raison dit, Demoiselle pour prétendre que la condition les deux fois n'a point été accomplie, raison même que la précédente; elle se fonde sur une regle générale de droit, portant que les enfans non dans la condition ne sont pas dans la disposition.

A quoi le sieur d'Aranguer répond, qu'il ne faut pas faire passer pour une regle de droit, ce qui est le sentiment d'une controverse entre les Docteurs, comme on peut voir dans Perrenat, Cujas, Papon & autres Auteurs qui ont traité des fidéicommis. Ce n'est pas les Docteurs italiens qui sont diverses sur cette question, elle partage la plupart des Parlemens de l'Europe: En Italie seule, elle partage la plupart des Parlemens de l'Europe: En cette ville, elle est une maxime en Espagne, à Venise & en Savoye, mais la seconde condition *& sine liberis* est disputée: Il est vrai qu'on fait une autre question dans ce Royaume, & que la condition *& sine liberis* est de droit. Mais cette regle a ses exceptions, l'une desquelles est celle proposée par Barrolle sur la loy Centum. §. de vulgari & pupillari substitutione: Ignorant lorsque la condition est indéterminée, ce qui est le cas en cette cause de difficulté, lorsqu'elle regarde & intéresse toute la postérité de l'enfant; La raison est que les enfans dans charge de substituer en cas qu'ils meurent sans enfans, il est nécessaire qu'ils soient appellés, parce que la charge présupposé la vocation; *Nemo enim potest gravari nisi forte vocatus*, disent les Docteurs. La réponse ne peut passer que quand la condition embrasse toute la postérité de l'enfant, il est évidemment que le dernier du défendeur fait substitution, elle lera que celui qui le cas dont le dernier lui donne actuelle, parce qu'il lera sous grevés de substitution, & ne peut être de la légate. Cette condition étant à celuy qui est appellé en défaut de la légate. Cette condition étant à celuy qui est appellé en défaut de la légate, gravance & indéterminée toute de son & d'une autre de défendeur, quand il y a de défendeur, et il faut & si suffisante, que Barrolle a dit qu'elle suffisoit seule sans autre circonstance, personne ne peut contribuer pour former une fidéicommis graduelle & perpétuelle en faveur de tous les défendeurs des rapt, de stabile, étrangers & de leur descendans, sans fin ce que cette condition ne forme pas une simple conjecture; mais elle emporte une véritable fidéicommis, sans appellée de l'expliquer & de lui donner effet, tant fidéicommis entre les défendeurs de l'héritier qui sont dans la condition.

Cela en vain que le conseil dit, Demoiselle s'est donné la peine de rapporter toutes les considérations observées par les Docteurs, pour faire des exceptions à la regle générale, portant que la condition ne dépend point cas il n'en sont point d'autre que celle qui le rencontre en cette espece, savoir que la condition *si sine liberis* n'est pas simple

[illegible] aforesdites, mais qu'elle a mis à notre la ligne, descendant de la postérité du donataire, & que le dernier de ces descendans qui reste encore est appellé & subsisté.

Mais cette circonstance décisive se trouve surcroît de grand nombre d'autres très-puissantes, savoir.

1°. Que la disposition le contre faite par un acte beaucoup plus ancien qui se serait un contrat de mariage, étant faite par les ancêtres du Prince Souverain, à la prière, de l'avis & du consentement des Etats de son pays, & enregistrée en son Parlement sur les requêtes du son Procureur Général, après avoir pris l'avis de tous les Officiers.

2°. Que cet acte est un véritable apanage fait, non-seulement pour la subsistance du donataire, mais pour honorer & entretenir dans ses descendans, afin qu'ils puissent soutenir le nom illustre de Bretagne, les Etats honorés, & la dignité de premier Baron du Duché de Bretagne à laquelle ils sont élevés.

3°. Que cet acte est le titre fondamental de la famille régnante des fils du Duc de Bretagne.

Il est vrai que les mêles descendans du donataire ne sont pas préférés aux Mâles; mais l'aîné du Comte Geffroy y avoit pourvu, en donnant tant le patrimoine à l'aîné mâle, & une simple provision à ses puînés & aux filles, ainsi qu'il a été jugé dans la Sentence par Arrêt rendue touchant le partage des biens de feu Maître Claude le Bretagne Comte de Vertus pare contenue des parties.

4°. La qualité des seules descendans, que étoient donataires & vassaux, en défaut des descendans du donataire, emporte une substitution réelle en faveur de tous les descendans du donataire.

5°. Les mots dont c'est servi le Duc de Bretagne descrivent qu'il a voulu que les mêles dessus puissent à tous les descendans du donataire, les ayant destinés pour soutenir honorablement leur condition & le rang où ils étoient; ce qui est expliqué en cet remarquable dans le requisitoire des Etats du pays, *requérant que le vouloir fait entre & ordonner Barons en ladite Bretagne, avec ce, les donner du nom & dignement pour l'état d'icelui & ses successeurs, honorablement soutenir & perpétuer.* C'est en cette perpétuité que consiste la nature de l'apanage, qui est donné pour la nourriture & entretien des enfans illustres des Souverains. On ne peut donc pas douter que les donataires dont il s'agit, faits par démembrement du domaine Ducal, ne soient un véritable apanage qui emporte avec lui une substitution, qui n'a point d'autres bornes que celles de la postérité du donataire.

6°. Si la subtilité du pays qui a fait une substitution est de nécessité perdu, pour faire présumer qu'il a voulu conserver l'état de son nom par la voye d'un démembrement perpétuel, comme Comte de Vertus, le rang élevé auquel il soutient le Duc de Bretagne, fils du Roy Royal de France, ne permet pas de douter que ce grand Prince

[illegible] lois en le portant le nom illustre de Bretagne, n'ait voulu la dotation solide de la conserver en la personne de ses fils bien aimés & de ses descendans. Il a dans ses mains qu'eux qui devoient conserver le grand nom à la postérité, conservassent aussi les biens qui étoient nécessaires pour en soutenir la grandeur, ce qui ne se pouvoit faire démembrement par un démembrement graduel & perpétuel entre lesdits descendans.

7°. Si Mr. Cujas est contraire de mon sentiment, savoir la préférence des mâles, le Codement de la famille & la nécessité du retrait à mes yeux, l'explique dans la section 33. Que dans les du nostre [illegible] qui le contraire en cette d'expliquer les [illegible] des [illegible] & impossible d'entendre & d'expliquer les [illegible] [illegible] des [illegible] en faveur des descendans du donataire.

8°. La prédilection d'aîneur est une des principales coutumes [illegible] par les Docteurs pour préférer un fidéicommis. Ces mots, & [illegible] emportent une défense d'aîneur, ou ce qu'ils substituent que la loyer ne gouverne ignorance, à d'autres qu'aux descendans du donataire, par la seule voie de la substitution, & non par l'ordre de la succession, comme il a été [illegible] ci-devant.

Ces circonstances ne sont que de simples conjectures qui fassent présumer [illegible] qu'il est impossible de les expliquer sans un fidéicommis graduel & perpétuel, en faveur de tous les descendans du donataire. Il n'y a qu'à lire les Conseils 7. & 33. de Maître Charles du Moulin, pour être persuadé de cette vérité. Il n'y a qu'à lire les Arrêts donnés dans la matière de Loy Lucas & de Pierre Barbier rapportés par Mayne Claude Henry, tome 1. de ses questions liv. 3. chap. 3. quest. 24. l'Arrêt rendu en la matière [illegible] rapporté par Brodeau Auteur, tome 2. lett. T. quest. 17. [illegible] pour montrer que la coutume *si les biens* est disposée, lorsque elle [illegible] en cette coutume, *si les biens*, & *biens les biens*. Les mêmes [illegible] par l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 17. Juillet 1663. prononcé sous la cause V. V. de l'ouverture de possession du sieur d'Avaugour, rendu en faveur du dernier sieur Marquis de Rieux, sur la donation faite par le Roy Louis XI. des mots d'Odet de Rieux, à Lulle de Rieux possédée par production nouvelle du Roy en 1482. à Lulle de Rieux possédée par production nouvelle en faveur du sieur de Rieux, comme descendant de Louis de Rieux; quoique les mots de Rieux, comme descendans de Louis de Rieux; quoique les [illegible] & enfans des enfans ne fussent que dans la condition; quoiqu'il [illegible] de prétendre des villes aux filles; quoique leurs mères [illegible] à Lulle de Rieux par hommage, pour en jouir & [illegible] de la grande charge, & comme vous Seigneur & possédant, [illegible] & connoissant pas faite. Après quoi on ne peut pas douter que les [illegible] faites par le Duc de Bretagne en faveur de François [illegible] fait ainsi faites par le Duc de Bretagne en faveur de François de Bretagne, ne constituent une véritable substitution en faveur de leur descendans, puisqu'il est sûr que dans la condition, parce

que les clauses des donations faites par le Duc de Bretagne, [illegible] plus fortes termes; car elles contiennent une prohibition d'aliener, par cette tournure, *& son successeur*, qui n'est point dans celle de la Duchesse de Bretagne. La condition n'est point restreinte aux enfans du donateur & aux enfans de leurs enfans, elle comprend toute la ligne Ducale & ses successeurs du Duché, c'est-à-dire toute la posterité.

Ce n'est pas assez d'avoir prétendu le troublement par les termes des donations & par toutes les circonstances qu'en citoient les Ducs de Bretagne, il faudroit encore à leurs successeurs, qu'il y eût une révocation & nullité des titres dont est question en faveur du Duc de Bretagne & du Roy que luy a succedé, en cas que la ligne du donateur vînt à défaillir, & que cette revocation opérât le même effet, & fût encore plus forte & plus puissante qu'une simple fidéicommis.

La premiere preuve de cette revocation est tirée des termes des donations en faveur de François de Bretagne & de ses hoirs, pourvû qu'ils soient nés & son successeur. Ces termes font voir clairement que le donateur se dépouille des terres, & ne les demande de ses Donataires ainsi que pour le donateur & ses descendans seulement, & qu'il n'a entendu en cas de défaut de la ligne, de même manière que il a disposé pour ses donataires, & si elles n'avoient point d'autres des mains du Duc, qui a droit & réunit les dons au domaine & à ses successeurs, sans qu'il y ait passer à d'autres.

Toutes les revocations qui sont faites sont en fief ou à engagement pour le pouvoir & le posséder seulement, ne peuvent s'entendre, qu'en préjudice de retour au profit de celui qui a fait la revocation, & restitution de l'aliénation faite aux descendans du donateur, ne pouvant avoir d'autre lieu ni d'autre effet; les chefs ou donataires n'étant à que un pouvoir jouir la durée durant qu'il y a des descendans qui en hérite & à ses successeurs, lesquels ayant droits qu'ils ne peuvent passer à d'autres qu'aux descendans, est conclu avoir dépossédé pour eux & leurs successeurs & non pour d'autres; il n'a pas voulu qu'ils passât aux heritiers & ayant-cause, aux acquereurs du donateur ou de ses donataires, puisqu'il a exclus de la possession tous ceux qui ne descendroient pas du donateur, & que y viendroient par autre voie que par le titre de leur ordre. Ainsi ces termes restreignent aux possesseurs d'aliener & hypothequer au préjudice du donateur & de ses successeurs, & par cette raison de reprendre une véritable revocation, en cas que ce pouvoir qu'elle n'est pas encore, mais exposée. Ce qu'étant quand

[illegible] qu'il seroit que tantôt & présentée, elle auroit le même effet, par la [illegible] de la loy, *sans point, & de conséquence & dépendances*, qui [illegible] même effet à la condition *si sans hoirs*, que si elle avoit été [illegible] dans la disposition.

La seconde preuve de la revocation est tirée de l'Arrêt de la Cour rendu le 14. Avril 1542. pour raison dudit titres qu'en prétendoit exclure au domaine de la Couronne, en ce qu'il n'est fait mais lorsque à François de Bretagne Baron d'Avaugour fils du Duc, *que pour lui & ses hoirs* [illegible] *mariage seulement.*

Cet arrêt traite qu'il est notoire, clairement & notoirement, *notoire que* le Duc n'a fait aucun don pour lui & ses hoirs, sans effet à l'égard de [illegible] *seulement*, & qu'elle dépend tout & réunit son effet à l'égard de ses autres parties. La Cour a jugé accomplir par l'aliénation de [illegible] ce titre impétrant, ébrogé en la place du celui de *son successeur*, [illegible] que François de Bretagne & ses heritiers qui passent [illegible] le Roy. Il est apparent en cet arrêt d'obtenir à la Cour [illegible] que François de Bretagne qui est demeuré [illegible] qu'il n'y eut que François de Bretagne qui eut demeuré [illegible], interpreter le Cour par l'Arrêt qui a donné droit, laisse [illegible] *pour lui & ses hoirs pourvû de sa main de leur mariage seulement*. Ce qui marque que la Cour a jugé que toute la ligne de François étoit [illegible] pour jouir du droit des donations, & que cela ne pouvoit [illegible] à d'autres. Les termes, acquereurs & ceux-là ne peuvent [illegible] le retour au profit du Roy aux terres de l'Avaugour, ils peuvent [illegible] *ce* Roy [illegible] la règle *si* [illegible] *ses*, mais [illegible] *ses*.

La troisiéme preuve du fief d'Avaugour se tire du plaidoyé de Maître [illegible] Avocat en la Cour, en la cause de Charles de [illegible] Comte de Vertus, contre Madame la Duchesse de Montmorency [illegible] le Procureur General, où expliquant les termes des [illegible], il dit au fol. 82. verso. « La Cour remarquera que il la [illegible] » Vertus veut à décider son affaire, & les enfans des enfans, les [illegible] » Mouvant les avoir, elle les avoit acquis, ainsi que les domaines » [illegible] jamais au Roy. Au fol. 83. il dit. Que les domaines [illegible] par François II. Duc de Bretagne en 1489. & 1481. [illegible] » [illegible] qu'il a donné sur les terres d'Avaugour & de » [illegible] seulement de François » [illegible] » de Bretagne donataire, mais encore de ses heritiers, ainsi que ils » [illegible] à l'avenir en temps de succession » [illegible] » à leur ordre & degrés. Et au fol. 85. » [illegible] ainsi que vous le voyez, dit-il, que Mr. le Procureur Général du Roy veut absolument le retour de Vertus, lorsque » [illegible] de leurs de Vertus, quand luy ou les leurs viendroient à

défaillir des heirs ainsi qu'en ligne directe, mais il est évident que les terres dont il s'agit n'ont été regardées comme revenables dès l'Arrêt de 1540. & de plusieurs de Robarde 1620. qui ont les deux temps dans lesquels les claules doit demeurer sur les terres & différées. Ce n'est donc pas une conséquence nouvelle que l'Arrêt d'Avignon, comme on le lui reproche dans l'Ordonnance.

La troisiéme preuve se tire de la nature des droits domaniaux, & de celle du titre contenant la donation. Il a été reconnu ci-devant, & il est constant que terres & incorporées au domaine du Duché de Bretagne par les Ordonnances expresses du Duc Jean des 16. Février 1414. & 12. Décembre 1415. Ainsi elles sont devenues domaniales & revenables, & n'ont pû rétre données qu'à la charge du retour. Car le Duc a ordonné en 1423. & 1429. que les [illegible] terres ne seroient [illegible] & qu'elles seroient [illegible] à Vie, en leur mouvement de leur expressément sans retour que [illegible] & leurs hoirs, [illegible] & collatérales, attendu que les Bretagnes [illegible] & [illegible] au propre domaine de Duché, il est évident que cela n'a été fait que pour assurer le retour des terres à la Couronne Ducale en défaut de la ligne masculine. Ainsi les terres étoient revenables de leur nature. La nature est inhérente dans toutes les concessions qui en avoient été faites & celles qui seroient faites à l'avenir. A quoy il faut ajouter que le titre de la concession des terres étant un véritable apanage, il ne pouvoit être fait qu'à la charge de la reversion, qui est une condition essentielle de l'apanage.

La quatriéme preuve est tirée de l'histoire de Bretagne par le sieur d'Argentré liv. 10. chap. fol. de ce qui s'est passé touchant l'Office Berthe; elle prouve de la maniére de Pendleyre aussi tout que terres dont il s'agit. Elle avoit été donnée à Amur de Bretagne Comte Richemont pour sortie de son apanage conjointement avec le Baronie d'Avignon. La Cruche de Richemont qui devint depuis Duc de Bretagne, l'avoit donnée à Jaquemine de Bretagne sa fille, mais au préjudice de quoy le Duc ayant prétendu qu'elle lui devoit rentrer comme domaine revenable, en donnant quelques sommes de deniers au défendeur de la fille, cela fut sans regler sinon il est demeuré pour constant que les terres étoient domaniales & revenables.

La cinquiéme preuve se tire de l'apanage de Pierre du Bretagne fils puîné du Duc Jean du Mars 1418. rapportée dans l'histoire par le sieur d'Argentré liv. 10. chap. 40. fol. 611. Aussi [illegible] qu'en [illegible] quelques terres acquises par confiscation à cause du crime de lèze-Majesté du Roy, étoient revenables au Duc Jean en sa faveur par le Roy de Bretagne par le décès de cette à qui le Duc les avoit données, en effet de leurs hoirs mâles provenus d'eux.

La sixiéme preuve se tire de tous les jugements donnés par les Officiers de la Province de Bretagne, particulier lesquels il a fallu que le sieur d'Avignon rendît les avens de ses terres. La Chambre des Comptes de Nantes

de Nantes par son Arrêt du 27. May 1678. a reçû l'aveu & le dénombrement de la terre de Chiffes qui sont prétendues de la reversion à la couronne de la terre de Chiffes, en conséquence de la donation faite par François Duc de Bretagne aux prédécesseurs du sieur d'Avignon le 17. Octobre de 1481.

Les Commissaires du Roy pour la réformation des domaines de Bretagne & confiscations du papier terrier, ont rendu leur ordonnance le 9. Août 1679. sur la déclaration donnée par la sieur d'Avignon de la terre de Chiffes, par laquelle ils n'ont reçû la déclaration qu'à la charge qu'elle seroit à la Couronne, conformément aux titres de donation.

Autre d'autres Commissaires du Roy pour la réformation du papier terrier de Basse-Bretagne, ont rendu leur Ordonnance du 22. Février 1681. sur la déclaration de la Baronnie d'Avignon, par laquelle ils ont [illegible] chiffes du sieur d'Avignon reversible à la Couronne, [illegible] de défaut d'hoirs dans la maison d'Avignon, [illegible] de la donation du Roy François du 24. Septembre 1480. Qu'ils ne se sont [illegible] Ces deux Ordonnances sont nouvelles ou collatérales, le sieur d'Avignon a été chargé d'en relever son appel par-devant Messieurs les Présidents de Bretagne de plusieurs chefs importans qui sont [illegible] considérables. C'est aux Domaniaux de Chiffes & de Castle [illegible] pouvoir contre tous les Jugements, ainsi que le faisoit porter, ils seront gaîter en faire de chefs jugés.

La troisiéme preuve du sieur d'Avignon est que toutes les concessions faites par les Princes Souverains de terres qui ont été long-temps unies à leurs mains, sont censées faites à la charge de retour à la Couronne quand bien elles n'y seroient point insérées ou stipulées. La Cour le jugea de cette maniére pour le Duché de Vendôme donné par le Roy Henry IV. à César son fils naturel, n'ayant voulu vérifier le don qu'à la charge de reversion à la Couronne, en défaut de mâles, quoique cela ne fût point inséré dans les lettres de don. La même chose a été jugée pour la terre de Rieux; car quoique la donation faite par le Roy Louis XI. à Louis de Rieux fils aîné de la sieur maîtresse du roy d'Octobre 1481. ne reversât point de retour à la Couronne en défaut de descendans, lorsqu'il n'y avoit point de claule contraire, en faveur des défendeurs du domaine, neanmoins la Cour jugea par Arrêt de 1514. que les terres & celles d'Ancy, Nogent le Roy & Marchemont étoient revenables à la Couronne, au défaut de descendans de Louis de Rieux. Le Parlement de Bretagne a jugé pareillement le mois de Juillet 1661. [illegible] pour la terre de Rieux, qu'elle étoit revenable à la Couronne, au défaut des descendans de Louis de Rieux. L'espèce dont il s'agit [illegible] une circonstance d'autant plus favorable, que la reversion, [illegible] dans les donnaires dont il s'agit, [illegible] de la reversion, comme qu'elle ne peut avoir d'autre effet. C'est donc une vision de droit, comme sur la nullité du fief. Demoiselles, qu'il n'y a point de reversion en cette espèce, parce qu'elle n'a point [illegible] sur notre, qu'elle est remuante aux Estimations dans la ter-

[illegible] nous, qui fait cela seroit inutile, elle doit être [illegible] & [illegible] [illegible] nécessaire & intéressante, à cause de la nature des [illegible] [illegible], de la qualité de celui qui les reçoit, & de la qualité de celui [illegible] [illegible] dans lesquels elles lui sont transportées.

C'est encore une foible objection, de dire que l'ancienne [illegible] n'est point de subsistance en Bretagne, parce qu'anciennement [illegible] Vassal indemnitaire dont les biens ne suffisent subsistant, [illegible] que la reversion est nulle, naturelle & ordinaire au profit du Seigneur de fief, suivant l'art. 416. de la Coûtume de Bretagne.

Le Réponse du sieur d'Avaugour est, 1°. Qu'il faut faire une [illegible] distinction entre les aliénations faites par les Princes Souverains, & [illegible] les faites par les particuliers; en ce que les Princes Souverains peuvent [illegible] apposer telle condition qu'ils leur plaît, & déroger à l'usage & aux Coûtumes, ce qui n'est pas permis aux particuliers.

2°. Il a été ci-devant observé & jugé par les termes de Mons. Charles du Moulin, de Mr. d'Argentré, de Chopin & autres Docteurs, qu'il faut toûjours recourir à l'intention qui dérogeoit aux les Coûtumes des lieux; Or il paroît par les termes des donations, il s'agit, sur qu'on ne considère les clauses, sur qu'on regarde la nature des choses données, & la qualité du donateur & du donataire, qu'elles embrassent le charge de la reversion, ainsi il faut déroger à y soumettre.

3°. La reversion dont parle la coûtume n'est pas une reversion contractuelle, conventionnelle ou tacite, mais une concession naturelle, formelle; celle qui appartient aux Seigneurs Justiciers, qui n'empêche point la [illegible] d'aliéner, ni lieu que les mots, & non autrement, après [illegible] donataire doit n'agir, [illegible] une prohibition d'aliéner, que les reverse les terres en Dar & à ses successeurs exceptés de [illegible] & dernes contractées par le donataire & les défendeur. L'on [illegible] digité §. de signetur; Ainsi cette reversion opere le même effet que la substitution, mais nécessaire que le donateur des défendeur [illegible] les terres dont il s'agit, pour les reporter au Dar & à [illegible] ensuite franches & quittes de toutes charges.

Le contrôle des Domaines de Clisson & de Guelle veyant que par les moyens par lesquels il s'est efforcé de confondre la substitution & le reversion, sont vuides, & insuffisans; dès que s'il y avoit une substitution dans les donations dont il s'agit, elle ne pourroit passer au sieur d'Avaugour qui est au-de-là du quatriéme degré, suivant les [illegible] [illegible] à l'Ordonnance d'Orleans, ont été [illegible] par les 37 de l'Ordonnance de Moulins.

Le sieur d'Avaugour espere avoir justifié par des moyens [illegible] que cette qualité de nouvelle détruit, quand on l'aura examiné [illegible] les principes qui ont été ci-devant établis. Mais avant que d'en [illegible] les conséquences, il ne sera pas inutile de faire quelques observations importantes sur la qualité de l'Ordonnance de Moulins, qui a réduit à quatre degrés les substitutions autorisées à l'Ordonnance d'Orleans

La premiere observation est que l'Ordonnance d'Orleans qui a réduit à quatre degrés les substitutions nouvelles & n'autorisoit, n'a point [illegible] pour celles qui seroient faites à l'avenir; d'où il s'ensuit que [illegible] celles que l'on prétendoit, comme celle dont il s'agit, sont la même [illegible] le même contrat, qu'elles seroient avant cette Ordonnance, [illegible] dire qu'elles n'étoient à l'infini, n'y ayant que les simples prohibitions d'aliener qui avoient été réduites à quatre degrés, l'institution [illegible] la nouvelle 159. qui n'avoit même aucune autorité en Bretagne, où la dernière n'a point lieu; Cette Ordonnance d'Orleans n'a pas été observée en Bretagne, parce que les Députés des Etats [illegible] y ont été opposés.

La seconde observation est que les Ducs de Bretagne se pouvoient faire de nouvelle Loy dans leur pays sans l'avis & le consentement des trois Etats assemblés sur la matiere coûtumiere, ainsi que le sieur d'Avaugour l'a allégué dans l'ordance par le texte de la très-ancienne Coûtume, par le témoignage de l'histoire & par une infinité d'exemples. Nos Rois qui ont travaillé pendant tant d'années pour réunir cette Province à leur Couronne, n'ont eû la bonté de conserver cette loy fondamentale en gros, & sans leur avoir maintenir les Etats dans ce privilege. En effet il y a plusieurs capitulations dans le contrat de mariage du Roy Louis XII. avec Anne Duchesse de Bretagne du treze de Janvier 1498. qu'il ne [illegible] une nouvelle loy ou coûtumiere dans le Duché de Bretagne qui n'a point été renouvellée par Charles VIII. François I. & nos autres Rois, ce qui a été renouvellé par Charles VIII. François I. & nos autres Rois, que les privileges qu'ils ont donnés à la Province, & par les contrats qu'ils ont passés avec les Etats, dont ils souffrent [illegible] l'Abolition [illegible] dans son.

La troisiéme observation est que l'Ordonnance de Moulins n'a point [illegible] des Assemblées des Etats du Royaume, comme celle d'Orleans; [illegible] qu'un simple reglement pour la Justice fait par l'avis du Conseil du Roy & des premiers Officiers des Parlements du Royaume qui [illegible] convoqués par Mr. le Chancelier de l'Hôpital, ainsi que rapporte [illegible] Monsieur le Président de Thou dans son histoire: Il n'y a aucune [illegible] Mr. le Président de la Province de Bretagne; de sorte que ce reglement ne doit pas avoir lieu en Bretagne, que pour les articles qui y ont été [illegible]. D'où on pourroit inférer que les choses y sont demeurées aux termes de l'Ordonnance d'Orleans pour les substitutions qui y sont [illegible].

Mais il faut passer de ces observations contentieuses à des moyens plus solides & plus décisifs. Le sieur d'Avaugour soûtient donc que l'art. 37. de l'Ordonnance de Moulins touchant la réduction des degrés n'a point de lieu pour les substitutions faites par les Princes Souverains, pour telles qui concernent dérogation à toutes loix faites & à faire, pour telles qui sont personnelles de leur nature, par la nature du contrat & de la chose; ce qu'il espere avoir justifié par raisons, autorités & exemples tirés coûtumiers.

On ne revoque pas en doute que le Duc de Bretagne ne soit Souverain, & qu'il n'ait la puissance de faire des loix dès lors dans les Duchez de l'avis & du consentement de ses Etats. Les preuves que le Sieur d'Argentré rapporte dans l'Histoire sont si convaincantes, que rien ne peut plus faire le sujet d'un problême. Il n'y a donc rien de plus qu'à joindre que le Prince Souverain n'est point obligé à l'observation des loix qu'il a faites, & que les dispositions de la loy civile qui n'a point d'empire sur les loix, sont par les principes du droit naturel & des gens que obligent tous les hommes raisonnables.

La preuve de cette proposition qu'on pourroit tirer des raisonnemens de la politique & des monumens de l'histoire, se prend des principes de la loy & des préjugez rendus dans cette matiere.

Quoique les Jurisconsultes, les Canonistes & les Theologiens ne s'accordent pas sur la maniere en laquelle se doivent interpreter les textes qui affranchissent le Souverain de l'observation des loix civiles, ils sont unanimes d'accord en ce point, qu'il n'y est point tenu, & qu'il peut n'en dispenser, quand il juge à propos de le faire. Les Jurisconsultes Romains traitent pour maxime constante en la loy *Principes, ff. de legibus*, que l'Empereur qui est au-dessus des loix n'est pas lié à leur autorité, *Principes legibus solutos sunt*.

Et bien que Mr. Cujas ait voulu restreindre cette decision à certaines loix premier, & dont quelques-unes qu'elle est tirée de l'Ancienne Jurisprudence avant sur la loy *Julia & Papia*, neanmoins tous interpretes Jurisconsultes reconnoissent qu'elle est generale, parce qu'elle est conforme aux principes & fondée sur un principe general qui s'étend à toutes sortes de loix civiles. L. ex *constitutione, ff. de legibus*; l. 5. *adm. adfin. codice mandati reliquorum interpretum*. C'est pourquoy *Mr. Cujas ff. de legibus* qui est employé toute cette question, convient qu'il n'y a que la loy naturelle & le droit des gens que puissent servir à regler dans les ordonnances les donations & les autres contracts faits par le Prince Souverain. C'est de ce principe general que découlent les loix qui confirment les contracts faits par le Prince Souverain, quoiqu'elles soient destituées des solemnités requises pour la validité de ces dispositions; *Arcad. la loy 3. C. de donat. inter vir. & uxor.* décide que les donations faites par l'Empereur sont valables quoiqu'elles ne soient point insinuées, & que la Novelle 52. a étendu aux donations faites à l'Empereur, n'étant pas juste que la Majesté du Prince qui le dispense d'obéir aux loix, soit assujettie aux loix de formalité: *Quoniam Imperatoris quidem donationes, minime insinuatæ sed affirmatæ, nonnullorum fuit, cum à nobis constitutæ, quam à nobis constitutæ esse sed omnes hanc partem necessitatis*. Il en est de même des ordonnances faites par les Souverains qui sont exemptes de toutes les solemnités requises prescrites par les loix, jusques-là même que les solemnités des ordonnances faites en présence du Prince possédant les marques du privilege, suivant la loy *Imperator, C. de testamentis*.

Mais afin qu'on ne croye pas que cette prerogative étendue de

Prince Souverain fait retrancher à ce qui concerne les simples particuliers, il faut avec le Cour voye par decretist, pour le bien de l'Etat, que le Souverain doit observer les loix qu'il a faites, d'autant que d'ailleurs, qu'à celles qui sont faites par les particuliers. C'est une vérité constante en droit que les donations entre vifs faites entre le mary & la femme ne doivent point subsister, quand elles ne seront confirmées par la mort, ainsi qu'il est expressément ordonné par la Regille & au Code dans les titres de donationibus inter virum & uxorem. Cependant les donations faites entre l'Empereur & l'Impératrice sont valables & opérent leur effet pendant du vivant qu'elles ont été faites, nonobstant le droit de donation, comme il est décidé en la loy 26. *ff. de donationibus inter virum & uxorem*. La raison que *Justinian* en donne, c'est que les donations faites par les Souverains ont force de loy permanente & durable, qui leur sont faites par les Souverains ont force de loy permanente & durable, & n'ont besoin d'autres formes étrangeres pour exprimer leur volonté, & n'ont besoin d'autres formes étrangeres pour exprimer leur volonté: *Donationes quæ divus imperator in principatu suo constituit, & firmas esse volunt, ut pote imperialibus constitutionibus, & quasi legem habentibus, ut pote imperialibus constitutionibus, & quasi legem habentibus, necessitatem quidem extrinsecus quærere non sunt necesse*. Suivant cette loy, aux termes de cette loy, que les donations faites par les Souverains doivent avoir une fermeté & une durée permanente, il est vrayé que les donations & les substitutions qu'il a voulu faire perpétuelles que les donations & les substitutions qu'il a donné au progrès subsistent dans la force & vigueur, quoique non observées à certaines regles, les prétentions de l'Ordonnance faites par les prédécesseurs à faire que cette qualité de donations ait lieu, comme on ne peut pas en douter, que les donations faites par le Souverain ne doivent se régler que par la loy naturelle & le droit des gens, celles doivent avoir autant d'étendue & de durée qu'il est de droit de droit; parce que la loy naturelle permet au donateur d'imposer telle loy & telle condition qu'il veut à la libralité, comme dans une Jurisprudence.

Il est notoire en droit que les donations qui étoient faites aux Princes de Gaule appartenoient à leur pays par le droit de la puissance Souveraine; Cependant *Justinian* décide en la loy *Cum nobis, C. de sacrosanctis*; Cependant *Justinian* décide en la loy *Cum nobis, C. de sacrosanctis*, que les donations faites par l'Empereur & l'Impératrice ne sont point, que les donations faites par l'Empereur & l'Impératrice ne sont point acquises aux villes, sans que les peuples & certains des commandements acquises aux villes, sans que les peuples & certains de la puissance despotique, le tout y possédent personnellement dans parce que les donations faites par le Souverain doivent avoir leur effet indépendamment des loix & autres de la puissance publique qui sont indépendantes du Souverain. La raison que *Justinian* apporte de cette exemption de loix & autres de la puissance publique qui sont indépendantes du Souverain. La raison que *Justinian* apporte de cette exemption de loix & autres de la puissance publique qui sont indépendantes du Souverain, c'est que les libralités des Souverains participent aux privilegies & aux prérogatives de la divinité dont elles dérivent, & que les biens & leur étendue doivent être proportionnées à la puissance de l'Empereur, ou donateur, lequel étant Souverain peut déroger à toutes loix faites & à faire, pour donner à sa libralité toute l'étendue

qu'il luy plaît, sans que les loix civiles subsidiaires s'en puissent
prévaloir en rétractant & limiter l'effet, que n'a d'autres bornes que
celles de la volonté & de la loy naturelle. *Et nam imperiali Cæsaris
majestate dicit, sua quoque & principalia beneficia revocare licere
posse.* C'est sur le fondement de cette loy que Tiraqueau
écrivant sur le titre 4. du Concile de Calcédoine, dit que l'Empe-
reur fondant une Eglise ou un Monastere peut l'exempter de la Juri-
diction de l'Ordinaire, & le soumettre à un autre Supérieur Ecclé-
siastique, disant que les fondations des Souverains le regardent par
les principes que celles des particuliers. En effet nous voyons
la plûpart des Eglises fondées dans l'Orient par les Empereurs,
comme exempts de la Jurisdiction ordinaire des Evêques, & soûmis
immédiatement au Patriarche de Constantinople; car il est vray que
les Empereurs & les Rois sont Souverains dans leurs Heritages
tant que dans leurs loix, & qu'ils doivent avoir autant d'estime
& de durée qu'ils veulent en donner, sans que la loy civile puisse
arrêter le cours & le progrès.

Cette raison qui exempte les donations des Souverains de toutes les
modifications restrictives & limitatives que la loy a établies dans celles
des particuliers, paroît si belle & si juste à Tiraqueau, qu'il a affecté de
la répéter autant de fois que l'occasion s'en est présentée; Nous a
trouvons encore exprimée en d'autres termes dans la loy dernière
C. *de quadriennii præscriptione*: car après avoir rapporté toutes
les ces longueurs dans lesquels les donations & aliénations faites
par l'Empereur & l'Impératrice doivent avoir un effet perpétuel,
irrévocable & irrévocable, nonobstant toutes les loix qui ont lieu dans
les contrats des particuliers, il conclut en disant que celle dont les
travaux & les veilles sont le repos & la quiétude de tous les sujets
mérite d'avoir des prérogatives égales à la grandeur de sa Nature &
de sa condition qui surpasse celle de tous les autres hommes: *Dum-
modo illius donatio pleno nulla alia confirmatione semper existente, ita
ut hoc videatur imperiali esse privilegium; qui omni fere angusta
laborantes jus suis ordinationibus dare malunt, quam non habere
quod præcipuum sibi præcipuum.*

L'avis des Docteurs est fort inutile, quand le texte de la Loy est formel.
Neanmoins il ne sera pas hors de propos d'observer que Bouchel sur
la loy 34. *C. de donationibus cap. 9. Maître René Chopin en son Livre
de Domanio liv. 3. tit. 13. n. 13. & Maître Jean-Marie Ricard en son
traité des donations part. premiere chap. 3. Sect. 3. glos. 1. disent
que les donations faites par les Princes Souverains ne sont point sujet-
tes à la disposition des Loix Civiles, & qu'elles opèrent leur effet indi-
pendamment d'icelles.*

Cette question a été récemment jugée par l'Arrêt donné au Conseil
d'Etat, le Roy y étant, le 24. Janvier 1680. Car la Maîtresse contestoit
la subsistance des Duchés de Vendôme, quoique les lettres qui en con-
tenoient la donation n'eussent point été enregistrées ni publiées au Siege

Royal de Bourges & dans les autres Jurisdictions Royales des lieux. Or
il est vray que les Substitutions faites par le Prince Souverain sont
exemptes de la recherche de l'enregistrement & de la publication pres-
crite par l'art. 57. de l'Ordonnance de Moulins, il s'ensuit par une
conséquence infaillible qu'elles ne sont point comprises dans la disper-
sion du même article qui rendit à quatre degrez les substitutions fai-
tes par testament ou Ordonnance d'Ordonnance. S'il est vray, comme on en peut par
les termes, que les donations des Souverains ayant des prérogatives in-
connues, que les distinguent de celles des particuliers, il s'ensuit qu'il
faudroit que les distinguent de celles des particuliers, il s'ensuit qu'il
faudroit que les Substitutions exemptes dans l'Ordonnance que
celles qu'elles seront expressément comprises dans l'Ordonnance que
a voulu restreindre de substitution, pour les obliger à cette restriction
et que n'étant point dit fait, il est évident qu'elles doivent avoir toute
leur effet que le Prince leur a voulu donner.

Contre le Prince Souverain est au-dessus des Loix Civiles, il est ne-
cessaire que le Prince Souverain est au-dessus des Loix Civiles, il est ne-
cessaire que le Prince Souverain est au-dessus des Loix Civiles, quand il le juge
à propos, de déroger, & qu'il peut en dispenser, quand il le juge
à propos, la nature des dérogatoires & les dispositions ne été vérifiées,
enregistrées & publiées, elles doivent avoir un effet perpétuel. Tran-
que Duc de Bretagne étant à la tête des Etats assemblez à Dinan
que Lettres, Statuts, Etablissemens, Ordonnances ou autres d'icelles
dans ses à faire ou contraire, élurent la chose qui se trouve dans les
donations dont il s'agit; Ordonnances non été publiées ou pieces Etats
et enregistrées au Parlement de la Province, après avoir pris l'avis de
que les Officiers du pays d'en dit s'en faire que la réduction des degrez
dont par l'art. 57. de l'Ordonnance de Moulins ne peut être appliquée
aux donations qui y sont dérogé, attendu même que l'Ordonnance de
Moulins ne contient point de clause dérogatoire à cette sur singu-
lière faite par le Duc de Bretagne dans ses pays, avec toutes les Solemni-
tez requises pour faire des Loix générales & fondamentales de la Province.

Nos Rois ont eu si peu le pouvoir de déroger aux donations dont il
est question de refaire les Substitutions qu'elles contiennent, que depuis
que le de refaire les Substitutions qu'elles contiennent, que depuis
que le de refaire les Substitutions qu'elles contiennent, que depuis
que le

du Art. 55. de l'Ordonnance qu'il n'y [illegible] que des Substitutions [illegible] par contrariété [illegible] de certains volontés; parce qu'on [illegible] ducaux [illegible] faites par Lettres Patentes des Souverains, [illegible] par des contrats et des derniers volontés, mais des grands [illegible] que à voir d'autre temps que la mémoire du Prince, & qu'il [illegible] des Lettres Patentes [illegible] acceptation expresse de [illegible] quoique [illegible] Sous [illegible] de l'Article 55. de l'Ordonnance d'Orléans & [illegible] l'Histoire du Temps, que les Substitutions n'ont [illegible] les Substitutions [illegible] [illegible] perfection [illegible] & [illegible] & [illegible] est l'acte, que les [illegible] Domaines du Souverain [illegible] que la [illegible] de l'Ordonnance cessa.

La Cour d'Avaugour peut encore [illegible] ce [illegible] de la Substitution & la [illegible] de la [illegible] & [illegible] de [illegible] que l'Ordonnance a voulu [illegible] mais elle ne peut jamais être [illegible] [illegible] [illegible] & de leur nature, comme sont les apanages [illegible] des [illegible] légitimes & [illegible] des Souverains, [illegible] des [illegible] du Domaine de la Souveraineté. Comme les [illegible] sont inaliénables, elles ne peuvent jamais passer à d'autres qu'aux descendans de l'apanager. Comme elles sont perpétuelles [illegible], elles ne cessent pendant le commerce. Comme [illegible] d'aliéner & [illegible] de la nature de la chose [illegible] apanage, il est impossible d'y déroger; Aussi la Substitution perpétuelle [illegible] & [illegible] la nature de ces contrats, ne [illegible] y faire supplée de droit, quand elle y interviendroit, [illegible] à Avaugour a prouvé dans l'Instance, où elle a soutenu l'erreur de [illegible] que avoit cru que les enfans de l'apanager devoient être [illegible] pour posséder l'apanage, & a fait voir par raisons, autorités & [illegible] plus que l'apanage qui est un véritable fief ne peut [illegible] [illegible] Substitution grévant & perpétuel [illegible] au fiefs & à la [illegible], & que les enfans y succédoient en quelque [illegible] [illegible] [illegible] leur pere.

Ces raisons font voir que l'Art. 55. de l'Ordonnance de Moulins ne peut avoir lieu dans les apanages, parce que le seul [illegible] qui a réduit les degrés des Substitutions ne peut y être appliqué. [illegible] [illegible] pour [illegible] les choses dans le commerce & de [illegible] l'aliénation; & les apanages ne pouvant être aliénés, par [illegible] [illegible]

substitutions des degrés seroit inutile dans ce cas: En effet il est constant dans l'usage que les apanages passent à toute la postérité des apanagés, & le texte [illegible] à toutes les [illegible] des [illegible], qui fait [illegible] [illegible] en la Ville de Moulins, pour servir d'exception [illegible] [illegible] ne peut être que ceux n'a point de perpétuelle à l'Art. 55. ce qui prouve encore & substitution faite par le Souverain dans les donations & substitutions faites par le Souverain, c'est pourquoy le Parlement de Bretagne déclarera la substitution de la terre de Bovel ouverte en faveur du défunt sieur Marquis de Bovel, vendue à la charge de la reversion à le [illegible], d'autant que la [illegible] avoit été faite par le Roy Louis XI. en 1481.

La Cour d'Avaugour se [illegible] pour [illegible] que les [illegible] [illegible] d'apanages, puisqu'il y a [illegible] [illegible] à dire ce dont que ce sont des domaines de nouvelles [illegible] [illegible] par les Souverains à leur fils & à la postérité, pour être partagés [illegible] que ce sont des apanages. Il n'est pas nécessaire de prouver que le Duché des Ducs de Bretagne fut inaliénable, d'autant que cette [illegible] est constante, & résulte suffisamment de ce qu'il a été [illegible] [illegible] pour [illegible] en l'Instance, des Lettres du Roy François I. pour la [illegible] des Domaines aliénés par les Ducs de Bretagne, en [illegible] [illegible] desquelles les termes dont il usoit étoient [illegible], & dont l'auteur de la Cour d'Avaugour [illegible] [illegible] par l'Arrêt de 1540. pour les [illegible] [illegible] [illegible] seulement. Enfin il étoit [illegible] de [illegible] [illegible] que le Roy des apanages fut réglé dans la coutume de Bretagne, [illegible] de lire les extraits de l'Histoire de d'Argentré produits en l'Instance par le sieur d'Avaugour.

Il est donc pour constant, comme on n'en peut pas douter, que les domaines dont d'usage étoient des apanages, & que les chefs domaines étoient perpétuellement réversibles à la Couronne, il est évident que les substitutions qu'elles contiennent doit être perpétuelle, dans [illegible] [illegible] à certains degrés, parce que la réduction [illegible] la nature, ou les termes de contrats, & permettre la Coutume du temps qui les y apportent.

Le domaine ancien peut établir le propriétaire des substitutions, est [illegible] de la nature des actes: Il paroît que ce sont des [illegible] [illegible] par un Prince Souverain en faveur de son fils, la terre de Bel-[illegible] des chefs de l'ancienne, désignées il [illegible] que ce n'est pas un fief [illegible], mais un fief conventionnel & [illegible], puisque des termes de Maître Charles du Moulin, c'est un fief [illegible] & [illegible], pour le terme des langues des Feudistes [illegible] [illegible], parce qu'ils sont substitutions perpétuelles en faveur des [illegible], qui y viennent [illegible] [illegible] de sang & de la nature. C'est pourquoy il doit avoir [illegible] d'[illegible] & de [illegible] que le [illegible] de Vatel, le Prince Souverain pouvant [illegible] [illegible] & Coutumes des [illegible] par les lois particulières de l'[illegible] qui [illegible] [illegible] de regle pour le [illegible] du fief.

Qu'on n'oublie point que les fiefs sont patrimoniaux & héréditaires dans ce Royaume, & que les fiefs conventionnels, substitutions, *en pale & pionderie* y sont inconnues : Cette proposition est générale, lorsqu'il n'y a point d'ancienne particulière qui déroge à notre Coûtume générale : mais lorsqu'il y a une ancienne qui est représentée, elle doit servir de règle pour le théorème fief & toutes les questions féodales, suivant l'avis de Rebuffe, Dumoulin, de Charles du Moulin, de d'Argentré, & Kiel Chopin & de nos autres Auteurs François ci-devant cités, & dont les textes ont été rapportés dans l'Infinance. La nature du fief exige & détermine par les coûtumes de l'ancienne, on ne peut plus l'étendre, on ne peut rendre héréditaire un fief conventionnel & fidéicommis & comme la substitution est de la nature du contrat, elle doit être jugée à l'infini, nonobstant l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins, qui ne peut point être appliqué aux fiefs & contrats dans lesquels la substitution graduelle & perpétuelle est nécessaire & essentielle.

Il ne faut que trouver que nous ne trouvons pas beaucoup d'exemples de cette exception dans le Royaume, parce que les fiefs de ce nature y sont rares ; mais il ne faut pas juger sur ces exemples, mais des raisons de droit qui s'appliquent aux espèces particulières. Nous en marquerons pas nécessaires d'exemples, puisque il est constant que les fiefs d'apanage & les fiefs reversibles à la Couronne qui contiennent des substitutions perpétuelles, ne sont point sujets à la réduction de degrés portés par l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins.

Nécessairement puisque on fondera des exemples, le Sieur d'Aragonne rapporte qui sont rares & fondés, & sans qu'il faut étendre, & en laissant pas d'être conséquentes, parce qu'ils viennent de Duchés où les substitutions ont été réduites à certains degrés dans la France.

Il est certain que les substitutions fidéicommissaires ont été réduites à certains degrés par les Ordonnances des Rois d'Espagne. Mais Jurisconsulte Espagnol Conseiller au Souverain Sénat de Cabiz, sur la question de savoir si *la Nouvelle 131.* de les Ordonnances d'Espagne qui ont réduit les substitutions à certains degrés, doivent avoir lieu dans les Majorats fondés des fidéicommis perpétuels en faveur d'aînés & mâles, répond à la décide en faveur de Majorats, *Gregorius Lopez, loc. 1. cap. 1. n. 65.* Quant, dit-il, les Majorats d'Espagne ont été faits & établis par la puissance & autorité du Roi d'Espagne, il s'ensuivra en-delà des degrés portés par les Ordonnances d'Espagne, parce qu'on cite le Prince peut dispenser les particuliers de l'observance des lois, *nonobstantibus* qui, quod in hac civitate non solemne monarcha de Principe statuere ; que la disposition *Majorationis* contenant fidéicommis en faveur des aînés, *non est pars plus ultra mutat legislat regis applicatum gaudere rebus*

Et si dans le Royaume on en trouvait qu'ils ont été établis par les particuliers, de ressort du Parlement, les Majorats sont de stables par les particuliers, de ressort *et de l'autorité du Prince, ont leur effet perpétuel, pour passer par* une espèce de fidéicommis à tous les descendans à l'infini, nonobstant la réduction des degrés portés par les Ordonnances du Royaume, en sorte que leur donne la nature différente du devoir le même effet que les fiés conventionnels & fidéicommis des vassaux, ainsi la perpétuité de perpétuité au Souverain même son bien pour de succession, les nécessités faites par le Souverain même son bien pour de succession & d'office, que celles des particuliers faites par la simple autorité du Souverain. Ou pour dire que dans les dispositions des particuliers du Souverain, ou de disposition qui est subsistante de droit inné, & qui doit être traitée dans les coûtumes, ou bien que quand il donne lieu à la nature, il est de la puissance ordinaire qui n'est point inférieure aux lois ancienne, la nature d'un pouvoir d'interrompre dans ses dispositions, que le même l'exprès & le droit des gens. Il suffisait à mieux d'où que la coûtume.

Le même Auteur dit au chap. 4. du même liv. n. 70. que la modération des degrés de substitutions portée par la Nouvelle 131. de les Ordonnances d'Espagne n'a point de lieu dans les Majorats, il qu'il est rich, ni aînés dans cette, que leur perpétuité pour la défendre, la puissance de le laisser de cette que les lois, parce qu'ils sont perpétuels de leur nature ; et qu'ils reçoit une application sur les apanages & sur fiefs *en pale & pionderie*, qui sont perpétuels de leur nature & sont à revers, ou sur d'entraînés de la ligne directe du mâle ; ainsi ils ont été proscrits donnés.

Albert Archiduc d'Autriche & Isabelle Claire Eugenie Archiduchesse d'Autriche Souverains des Pays bas firent une Ordonnance en 1607. enregistrée appellée l'Edit perpétuel, par laquelle ils ont réduit les substitutions à trois degrés, dont ont ordonné la prohibition, restriction & conséquences. La question a été de savoir si cette Ordonnance devoit avoir lieu à l'égard des substitutions qui sont perpétuelles de leur nature & qui ne doivent point avoir d'autre bornes, sinon celles portées par l'Ordonnance du Prince qui les a faites ? Les Chanoines ont été jugés par Arrêt du Conseil de Malines du 1. Janvier 1. 5. 71. 8. 9. 10. que cette Ordonnance ne leur a point lieu pour les fiefs parce que la substitution perpétuelle ne peut point les fiefs parce que la substitution perpétuelle et de la nature du fief servant les objets du Fiefs ; Ou les vassaux, les substitutions à la charge de rendre à les représentants faites à perpétuité le charge tout de même autant parmi eux, ou ce que la substitution y est réduite, passant la réduction des degrés n'y doit point avoir de lieu.

Le Sieur d'Aragonne renvoie à ces exemples les Arrêts de l'Ordonnance de Mars par lesquels sont la année 1. P. P. par lesquels il paroît que les substitutions ont été déclarés au-delà des degrés portés par l'Ordonnance pour les fiefs d'Alsace & de Lorraine, parce qu'il

[illegible] qu'en contient la premiere [illegible] [illegible] & que la Substitution est de la nature des biens [illegible] avant, suivant les usages du Pays.

S'il est vray que l'Ordonnance veut [illegible] pas [illegible] le droit & le propre [illegible] de la Substitution [illegible] s'agit, la Cour jugera bien que le lieu d'Avanguour n'a pas pu [illegible] ni affecter les terres dont il s'agit, par la transaction qu'il a [illegible] la derniere Dame d'Avanguour le 18. Septembre 1676. attendu [illegible] n'a pû renoncer à ses droits & à la substitution. Il n'a pû faire [illegible] préjudice à ses successeurs qui sont appellez après luy à remplir [illegible] de cette substitution; il n'a pas pû faire passer ces terres [illegible] entre mains, contre la disposition du Droit qui veut que nul ne [illegible] possession par autre que par le testateur. Mais comme il s'est rapporté dans cette transaction, par le dol, l'artifice & la surprise de la [illegible] Femme Dame d'Avanguour & de ceux qui avoient la confiance de [illegible] faire, qui luy ont caché les droits que il agit qui étoient [illegible] leur possession, il est juste de la restituer contre un qu'il a fait [illegible] plé, par une erreur & une ignorance de fait qui est excusable en la personne, dans une [illegible] où les plus habiles-riches le peuvent aisément tromper.

(7) *Dumoulin & Masselot, Annotateurs & commentateurs à Mons. Bacquet de Droitures, &c.* La Cour observera dans ces termes, que la Substitution est réunie en faveur d'Antoine de Bretagne & de ses descendans.

(8) *Gaufrie & Jacques Jadis François de Bretagne, Jacques & Pierre de Bretagne frères & de contrée en Guillet, & Jadis Antoine de Bretagne Seigneur [illegible], en vertu de l'ordonnance de la coutume [illegible] Ce qui fait [illegible] qui emporte tous de terres & substitution, est la marque ultérieure de la substitution fideicommissaire.*

(9) *Car où elle [illegible] [illegible] [illegible]

Du nom seul & notion de l'un des Auteurs plaidans hors de la Ar[illegible] il semble résulter que ce qui fit renoncer la donatrice [illegible] s'agissoit, fut qu'il y avoit des meubles ou conquêts de part & d'autre & peut être à peu près d'égale valeur; ce qui ne se trouve pas dans la présente espèce, où il paroît que la veuve n'avoit que fort peu [illegible] meubles & effets lors de son mariage; elle ne pouvoit [illegible] conformément à l'Arrêt cité suivant les apparences [illegible] Auteurs traitent différemment.

Et d'ailleurs existe la même question a depuis ce temps-là [illegible] plaidée dans la chaîne générale, & est demeurée indécise, [illegible] rien pour entendre mieux faire de lui, & est combattu par les [illegible] & raisons qu'on va exposer.

1°. D'Argentré qui traite la question sur l'art. 222. de l'ancienne Coutume, glose 2. [illegible] 2. ch. d'avis, nat. Gallorum, que la donation mutuelle est nulle, à moins qu'il n'y ait communauté entre les conjoints, sans même qu'elle puisse subsister, où la portée de la loi que dans la communauté étoit égale par quoi par les causes de mariage, comme d'un tiers ou d'un gain de la communauté [illegible] parce qu'alors, dit-il, cette portion dépendoit du fonds de la [illegible] lui rendroit lieu de propre, & par conséquent n'y seroit pas d'égalité.

A la vérité Ricard n'approuve que la raison de même [illegible] commentaire, & prétend que la donation mutuelle pourroit [illegible] quoique lors sur les meubles & conquêts selon l'ancienne [illegible] quoique la femme pourroit prendre dans la communauté & [illegible] pour plus: La raison qu'il en donne chap. 3. sect. 3. n. 18 p. & [illegible] est que de cette manière la donation seroit mutuelle & [illegible] la communauté de la même quotité respective, & que le [illegible] de la communauté à une quotité par rapport à la femme, [illegible] que cette quotité ne fut de même nature que la [illegible] prendroit dans la communauté, s'il n'en avoit point eu [illegible] chasses, & cette quotité ne devoit pas plus [illegible] à la femme, [illegible] s'il n'y avoit point de retranchement, puisqu'elle [illegible] quotité en vertu de la Coutume, & que le retranchement [illegible] d'une condition particulière du contrat de mariage [illegible] la Coutume.

2°. Le même Auteur dans son traité du domaine [illegible] chap. 3. [illegible] sect. 1. n. 14. & suivans décide nettement qu'il ne peut y avoir de [illegible] mutuel entre conjoints s'il n'y a point de communauté, [illegible] tion mutuelle 1777, que les communautés ne différent point, [illegible] si la femme avoit le choix de prendre part à la communauté, [illegible] la femme de 10000. ils peut lui avoir de communauté, [illegible] mutuel ne pourroit avoir effet, parce que la communauté [illegible]

3°. Mr. Charles du Moulin avoit été du même avis sur l'article [illegible] de l'ancienne Coutume de Paris 100. [illegible] à la condition générale du moins cela s'infère de ce qu'il dit que dans une donation mutuelle

[illegible] le donateur ne doit séparer les charges que pour la moitié [illegible] & que la donation ne peut être égale & mutuelle qu'à [illegible] pour le gain qu'en chacun peut donner & quand la femme n'a [illegible] part à la communauté, il n'y a plus de gain qu'en parle [illegible] conformément, et par conséquent d'égalité.

[illegible] Ricard au lieu cité [illegible] 1664. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui a jugé que donation mutuelle [illegible] l'égalité [illegible] qui dispose par le contrat de mariage que la femme se [illegible] de 3000. livres pour tout droit de communauté; la donation doit donc à plus forte raison être nulle, quand il n'y a point de [illegible] de la femme n'y prend aucune part.

On ne doit pas objecter que la Coutume du Poitou n'est pas une [illegible] pour la Bretagne: Car les raisons sont égales sous l'une & l'autre Coutume sur cette question: On peut ajouter à ces sentimens celles de Chopin & de l'Hommeau cités par Mr. de Perchambault & autres en grand nombre.

Enfin une raison qui décoit opère la nullité d'une pareille donation.

La première est que notre Coutume ne fait du tout du conquêt, que [illegible] par conséquent V. Ricard chap. 3. sect. 3. n. 1. 2. & suivans. Aussi les acquisitions ne sont-ce que des acquêts, & ce [illegible] n'a pas été mis lors y prendre, le trouvant également dans le [illegible] 315. de la nouvelle Coutume qui n'emploie même [illegible] pas chimérique, en disant que le mari & la femme [illegible] les biens & levées de leurs conquêts particuliers [illegible] lesquels [illegible] & donnée commune prouvent que la Coutume [illegible] communauté; au surplus l'usage de la donation mutuelle [illegible] ne voyons un célèbre exemple dans la donation du Duc Jean [illegible] de Navarre son épouse de l'an 1391. de laquelle il est fait [illegible] dans l'inventaire des chartes du Duché armoiré V. [illegible] Coutume. Et ne peut pas dire que nos derniers réformateurs avoient été [illegible] de rompre à l'ancien usage des précédentes Coutumes, vû qu'il n'y [illegible] ni même en vedette, au contraire ils ont conservé de le servir [illegible] en un de conquêts. A quoy on peut ajouter qu'il est [illegible] qu'il lui y a de communauté pour que le don mutuel [illegible] que la Coutume & les Arrêts ne font entre eux le don mutuel que [illegible] de leur qui ne trouble dans la communauté & qui en fait l'exemption.

La seconde & principale raison est que quand il n'y a point de communauté, il ne peut plus y avoir d'égalité dans la donation, étant [illegible] nécessaire que les meubles & acquisitions que font les conjoints [illegible] & dans la communauté, soient d'égale valeur, [illegible] que les charges soient égales, & ce n'est que la communauté qui peut [illegible] entre cette juste proportion d'égalité, chacun des conjoints [illegible] dans la communauté pour une moitié.

On ne dite pas qu'il n'est pas nécessaire pour la validité d'un don

mutuel qu'il se rencontre une égalité parfaite, mariages & genera-
tion de biens, de sang & d'âge, mais qu'une bonne égalité peut
aussi faire, l'adultère pouvoit par exemple laisser une femme de bas
Car outre que l'obéissance ne consiste pas en fait particulier, dans
lequel il est le trouve aucune proportion ni gradation, si
nous, cela ne seroit bon à proposer qu'entre des étrangers qui
seroit sur une domination naturelle, ou pour l'égalité d'âge & de
à l'égard des parties il suffit qu'il se rencontre une proportion
suffit, & de l'accoutumé dans l'évènement.

Mais entre les conjoints qui ne peuvent rencontrer d'avantage
se rien donner que par donation naturelle & égale, cette égalité
parle l'article 200. de la Coûtume préférera une égalité de vie
jusques à ce pour y en avoir, s'il n'y a que de rencontrer, que
les Auteurs François dont on a parlé le disoient, ils ne Coûtume
qui ne demandent pas d'autre égalité que la naturelle.

Ainsi c'est une chimere de vouloir soûtenir que le mari qui n'a
deux mondes que de la donation naturelle. Pour que cela fût
faudroit supposer que la femme étoit riche, vu que cette donation
nelle étoit déja heureuse avec celui de nommé.

C'est ce que Bouvot explique parfaitement au lieu cité au
& suivans, où il fonde son opinion qu'il ne peut y avoir d'égalité
mariage si harmonique, quand il n'y a point de commun
ce que non-seulement il est moralement impossible que les
acquéreurs se trouvent égales de part & d'autre; mais même
changes sont toujours pour inégales, vû que les deux parties
trouvent & ne peuvent qu'après 300 & 400 ans.

18. Il propose l'exemple de la Coûtume de Sedan
autres, par laquelle art. 148. le survivant des conjoints
doit avoir les meubles en payant les dettes; mais
prétendant, & seule héritiere, il est évident que l'égalité
de biens, & les conjoints ne vivoient en communauté.

19. Il dit que de la proposition contraire il
qu'il les conjoints n'ont mutuel biens & lits
donation naturelle, ce qu'il dit dans & est en effet
à la nature de la donation naturelle & égale.

On pourroit répondre que Ricard porte, 657. est d'avis que le
me peut accepter la donation mutuelle & renoncer à la communauté
en pouvoir conclure que le don mutuel peut avoir effet indépendamment
de la communauté.

Mais on répond qu'à prendre pour conclure cette proposition
est fausse à renouveller, on n'en peut rien induire de favorable pour
le cas de son mariage; parce que la donation de la femme
gnée à la communauté, n'empêche pas que la communauté n'ait
au temps de son mariage, ce qui suffit suivant les termes, pour qu'il
puisse avoir lieu effet, parce que l'égalité & l'accoutumance de

[illegible] des coûtumes. Et au surplus on Auteur marque quelques
[illegible] dont il propose il est plus avantageux de renoncer à la
[illegible] & d'accepter la donation mutuel, quand accepter l'un & l'autre,
[illegible] la nature des réputés qu'elle peut prétendre, ce qui ne peut
[illegible] s'accorder avec son principe. Mais dans le cas de renonciation
[illegible] il dit qu'elle n'en peut plus prétendre que la
[illegible] en vertu de son mariage, & non le mari, parce que chaque
[illegible] n'a pas donner que le mariage. Tout cela est bien différent du
[illegible] sur le contrat de mariage il est dépuis qu'il n'y aura point de
[illegible]

On vient [illegible] d'un Arrêt qui a confirmé une
[illegible] en faveur de la veuve du Sieur du Tertre Prévôt
de Saint Malo.

Mais le Jugement qui écrivoit dans ce procès il a une parfaite con-
[illegible] que cet Arrêt n'a aucun rapport à la question que le présente
[illegible] y avoit convention entre les époux & Demoiselle du Tertre
Prévôt, & en conséquence comme donnant sur ce que le Jugement avoit
[illegible] de biens, ne lors quelle mary étoit très-opulent chargeoit de effets
[illegible] & valeur étoit, même antérieur de quelque lors de
[illegible] mariage. Que la donation étoit faite en nature & étoit
[illegible] mariage. Que la donation étoit faite à la communauté
[illegible] ce mariage assez grand d'avoir allouer cette somme à la communauté
[illegible] sont le bien d'une famille en vertu d'une pareille
[illegible] qu'il est apparent que le fonds de commerce d'un négociant
[illegible] en vertu des effets propres son propre, & ne peut rentrer dans la
donation si dans la communauté.

Et ainsi on conclure hardiment que le tout étoit meublé dans la com-
[illegible] & par conséquent dans la donation; Que la Coûtume ne re-
[illegible] pas une égalité de biens pour l'indélibération de la communau-
[illegible], & qu'en supposant que cette communauté avoit été bâtie, l'égalité
[illegible] ne peut exister dans la donation naturelle; Que ce dons étoient in-
[illegible] le mariage, qu'il étoit fait par contrat de mariage;
[illegible] donations plus favorables, qu'il étoit fait par contrat de mariage;
Que le pouvoir de la femme en faveur n'étoit pas recevable au fait de
[illegible] mutuel, à cause de l'évènement incertain; Elle consistoit au surplus
[illegible], & prétendoit que l'égalité de l'âge n'étoit pas suffisante;
De dire que cet raisonnement la Cour confirma la donation; mais le contrat
[illegible] étoit la seule des raisons de la cause, & c'est n'y en aux pas
[illegible] que les lois différent; mais que des hommes collateraux
[illegible] sans fondées que des enfans.

De la question générale venant à la particulière, il doit encore ici
[illegible] trois moyens de difficulté, puisque il paroît que la femme n'avoit
[illegible] que les lois lois de mariage, & n'avoit que quelques
[illegible] de moins de son bien naturel, ce qui n'a aucune proportion
[illegible] avec les meubles & effets du mari, & aussitôt donnée son
[illegible] Et d'ailleurs apparemment la seconde donation, elle avoit déja
[illegible] à la succession de son pere.

Mais

Il est vrai qu'on peut dire en sa faveur qu'elle prouve [illegible] stipulations contractuelles, & qu'elle rend des meubles & acquêts [illegible] conventions, qui pour une confirmation de la première, [illegible] entre eux, à ce qu'on dit, plus ample & plus modale, [illegible] temps de la première donation il étoit incertain à la [illegible] à la direction de son pere encore vivant.

Mais malgré toutes ces raisons, il y a une grande différence [illegible] & le peu de proportion de ces prétentions avec ce que le mary [illegible] certain sous l'incertain, que ces notes paroissent fort opposées à [illegible] rant du don mutuel; outre que les meubles & le numéraire [illegible] tion valide ou point de la femme sont valablement [illegible] des des avantages secrets & indirects du mary: Et si Ferrier [illegible] de Maître Hervé tout pere l'un des Avocats plaidans [illegible] du 3. Avril 1664. duquel il a fait si-celles point que [illegible] mutuel, quoiqu'il n'y eut point de communauté, [illegible] pouvoir subsister dans le cas où il seroit vrai dit, qu'attendu que la femme n'avoit point de meubles, les héritiers n'avoient point de [illegible] à la communauté, & elle prédécédée, parce qu'on ne voit [illegible] rien à donner, il semble qu'on en peut conclure qu'il [illegible] cision un pareil don doit demeurer sans effet, quand la femme [illegible] nement exclusa de la communauté, & qu'elle n'a point de [illegible] puission comme en parallèle avec ceux de son mary.

On objecte encore que notre Coutume n'est pas de celles qui [illegible] prétent que le don mutuel ne se puisse faire que des biens de la communauté.

Mais c'est à quoy on a déjà répondu, tant par les termes de [illegible] Coutume, qui se sert du mot de conquêts, que par les Arrêts qui excluent de la donation mutuelle toutes les choses qui, quoique d'une nature meublante, sont réputées par contrat de mariage pour une simple stipulation leur imprimée à raison de propres par leur [illegible] entre les conjoints, & que la regle générale est que les [illegible] peuvent donner à leurs propres, même par donation [illegible], & l'on peut dire que la seule communauté est [illegible] par le contrat de mariage dont nous le même effet, jusques [illegible] moyen sans les biens d'ici-devant des conjoints [illegible] de la communauté, & par conséquent pouvoir être par-là considérés comme propres de communauté.

Or il est tout vrai qu'il y a des Coutumes qui restreignent [illegible] le don mutuel aux biens qui sont communs entre les conjoints, telle que celle de Paris art. 280. & qu'il y en a d'autres qui permettent aux conjoints de le donner même une partie de leurs propres, & que la difference que le prétent ne peut avoir lieu sous cet Coutumes [illegible] cela n'empêche pas que sous notre Coutume le donation mutuelle ne doive être restreinte aux biens de la communauté, tant par les raisons & autorités précédentes, que parce qu'en la donnée [illegible]

[illegible] la Coutume de Berry dont l'article 1221. porte [illegible] [illegible] de mariage, ensemble ou conquêts immeubles, [illegible] [illegible] que cela ne convient que des biens de la communauté, [illegible] & conquêts tant féodaux ou en roturie; [illegible] [illegible] que des conquêts, qui ne s'étendent dans leur propre signification que des acquêts faits sous les mariages, & qui procedent de la collaboration commune qui entre le don mutuel dans ces Coutumes, & qu'il y a plus de collaboration, quand il y a séparation de biens, & que chacun a ensuite quoi soy en particulier.

On a dit de plus que Chopin & M. l'Hommeau sur l'art. 332. de la Coutume d'Anjou sont de pareil avis, & se donnent eux des Arrêts [illegible] [illegible].

Ce nonobstant que Chorondas sur un Arrêt contraire, & que de Pinsonneau sur les art. 325. & 330. de la Coutume d'Anjou [illegible] que la donation mutuelle est pour & valable, encore qu'il n'y ait point de communauté, & de plus que cela doit avoir particulierement lieu dans la Coutume de Mayne, puisqu'elle permet bien art. 540. le donnant entre deux conjoints.

Mais le même Chorondas & Chopin sur Anjou liv. 3. chap. 2. [illegible] 1. rapportent un autre Arrêt du 7. Septembre 1575. qui a jugé [illegible] le don mutuel nul, lorsqu'il n'y a point de communauté de biens, & [illegible] on ne peut tirer aucune conséquence de ces Coutumes qui [illegible] prononcent entre la donnée du mari des propres entre conjoints.

Les considérations diverses de plus en plus [illegible] que l'obscurité des [illegible] il s'agit est nulle suivant le véritable esprit de la Coutume de Berry.

Sur la seconde question touchant les contrats de conservation depuis Arrêts des Secondes conservées entre mary, & n'y a pas de doute [illegible] que ces contrats ne forment des propres du mary; que le contrat [illegible] 425. [illegible] les décide, ne prononce rien dans le donation mutuelle, quand même il y seroit convenant, c'est ce qui est décidé par les [illegible] art. 322. & 423. de la Coutume.

La troisieme question est plus délicate touchant les meubles acquis par le frere, du gain desquels elle a été la procuration de prendre des [illegible] des Marchands en son nom, & moyennant la même conservation de 1200. liv. de principal, qu'elle avoit eue depuis son mariage, & qu'elle a mentionnée entre les mains de son mary.

Car il est évident que ces quittances & contrats notoires [illegible] [illegible] [illegible]

3°. La gratifica est entre la femme & les enfans du mary, & non personnes, prohibées la fraude et présume aisément. Les donations entre conjoints de leurs biens. Or le cas qu'on donne aux enfans d'une en ces occasions, que ce qui paroist par les circonstances, est véritablement fait.

4°. Les donations mutuelles dont on a parlé ci-devant que le mary a recherché les moyens d'avantager sa femme, ou du moins les en bien sont prohibées.

5°. La donation mutuelle, à supposer qu'elle fût valable, augmente encore le soupçon de fraude, et ce qu'on pourroit dire que le mary a eu une si forte inclination d'avantager la femme, que dans le temps qu'il pouvoit avoir beaucoup d'argent effectif, il a affecté de gratifier les debteurs de son epouse, ou supposé qu'il a mis en condition, de ne pouvoir prétendre du fonds en propriété, en cas que son mariage demeure entier parmi mons déchiens, parce que la femme peut exiger sur debteurs assez au notre tiers.

Cependant malgré ces raisons, en effaire que la chose est douteuse, & que la femme ayant pû souffrir un procès particulier, & leur prétendre, ces biens meubles & cette confusion les choses engagés, n'y paroissent rien d'extraordinaire, suivant les cas, sera bien de faire la Demoiselle epouse que vraisemblablement ces biens provenus de son lieu natal & subsistant, & non d'autre domaine de son mary, sans qu'elle soit tenue de répondre à d'autres fins.

Délibéré à Rennes le 27. Mars 1716. *signé*, DELVIN, Pin.

XXXIX. CONSULTATION.

1°. Quand une commune en biens se trouvant si faite une donation mutuelle & égale.

2°. La femme peut par le contrat de mariage être appelée sans de certaines conditions à la communauté, ou en être exclûse.

3°. Un mary peut par son contrat de mariage immobilisé ses acquêts sans ses propres, afin de les empêcher de rentrer dans la communauté.

ARRÊT. 2.1. PAR. contrat de mariage du 5. May 1677. entre Ecuyer Jean Boisbilon sieur de la Cotte étant dans un âge avancé, veuf en troisièmes noces, & se disposant à un quatrième mariage quoique quatre & sa jeunesse, mais riche & pecunieux d'une part, & Dame Catherine Regnault Dame du Terme âgée lors de 14. ans, il est stipulé 1°. Que comme elle n'apporte aucuns deniers ni effets, mais seulement les biens & biens à son usage, dont il fait son mobilier, & des sommes & prétentions de parage qui possédoient de diverses estances, & pour la jouissance desquels elle pouvoit avoir contracté des dettes, elle prétend

[illegible] sur le tout, & que le futur époux en étoit fait de faire ses [illegible] pourtant, ni responsable d'aucune postérité, tant à elle à cause [illegible] 2°. Qu'en cas qu'il soit des enfans dudit mariage, ou en cas qu'elle [illegible] l'usufruit, elle aura en l'un ou l'autre de ces deux cas [illegible] à son profit, mais qu'en cas qu'elle prédécédât, ils tiendront [illegible] à ses propres présumés.

3°. Que l'époux qui étoit fait de sommes de dettes en dépendant [illegible] pour payer une décharge de ses propres.

4°. Qu'en cas de prédécès de l'épouse, elle aurait droit [illegible] considérable.

Quant leur mariage fit & leur une donation réciproque le 27. Mars 1677. qui quoique faite au de mariage est ouverte sur le prédécès de l'époux. Les héritiers collatéraux prétendent le [illegible] Septembre 1684. [illegible] Les héritiers collatéraux prétendent la veuve ne peut avoir droit [illegible] cette donation. La veuve au contraire soutient le contrat de mariage, en ce que le mary y avoit stipulé [illegible] de 1000. liv. & avoit exclus de la communauté [illegible] sans enfans, sans que ce qu'elle vient à décéder le survivant sans enfans, sur [illegible] qu'en parlant plaisant et la justificative de Lamoiselle.

Le Rapporteur est d'avis que les Lettres obtenues par les héritiers de la Cotte contre la donation sont bien fondées : Il est vrai qu'elles n'étoient point nécessaires, la nullité qui résulte du texte de la prétendue de la Coutume suffisant pour faire rejetter comme telle cette donation.

La raison est que pour rendre valide une donation entre conjoints pendant le mariage, ce n'est pas assez qu'elle soit insinuée & [illegible] qu'elle soit égale dans les conditions, & qu'il y [illegible] d'avantage & de contingence, comme a enseigné au long [illegible] d'Argentré sur l'art. 221. de la Coutume, où il traite des principes [illegible] de la nullité de la donation dont il s'agit, que pour faire [illegible] ce excellent écrit, il en faudroit que le traiter.

Il suffit d'abord que pour faire une donation valable entre conjoints pendant leur mariage, ce n'est pas assez, et alors ils alors par, mais qu'il faut qu'il y ait encore [illegible] contingente [illegible] dans le cas [illegible] mariage contingente, ce qui ne se rencontre pas dans la donation [illegible] Cas elle n'avoit rien [illegible] entre les biens de Dame de la Cotte ; Car elle n'avoit rien dans la communauté, en cas qu'elle prédécédât, & le mari apportant en [illegible] à l'époux par la loy du contrat de mariage, il est évident que [illegible] qu'elle dit faite à son mary de la part qu'elle avoit dans [illegible] de l'usufruit des acquêts, en cas que les mary survive, est [illegible] & [illegible] par la loy donnant rien et affectant ; puisque en cas qu'elle prédécédât, elle n'avoit rien dans la communauté ; Aussi la donation n'est que de la part du futur de la Cotte à la femme, & non pour d'elle à son mary, & n'est aux termes valable, les conjoints par mariage ne se peuvent rien donner que par donation mutuelle & égale, & la donation que l'un des conjoints fait à l'autre sans un [illegible]

[illegible] une égale & parfaite égalité [illegible] prohibée, [illegible] le même Auteur *gloss.* [illegible] n. 1. & 4. où il propose la [illegible] me dont il s'agit, à savoir si par un contrat de mariage [illegible] vous que la femme ne prendroit dans les acquêts de la [illegible] les conditions n'étant dit confirm le mariage dépendoit [illegible] quelles, cette donation seroit valable? Il est relevé que [illegible] pour faire une donation valable entre conjoints [illegible] de leur communauté, il faut que chacun d'eux y fait [illegible] & un de pareil droit, à faute de quoi elle est [illegible] que d'un côté, ce qui le fait dégénérer dans une donation [illegible] non mutuée & égale & partant la rend nulle, *magna spem [illegible] contraxerunt, donata non valerent, nam quod ad alterum [illegible] revertitur, alter prævaleat, & donatio revocetur in [illegible] ipsum, virtute conjugii [illegible]*, il en donne la raison, [illegible] *non aperte esse reciproca donatione quotidiana & [illegible] plus donata reciproca alteri sed [illegible]*.

En effet, la donation présentée comme réciproque par la [illegible] de la Coûtume [illegible] ce qu'il lui plaît, ne [illegible] & ne leur [illegible] [illegible] cédées, mais n'étant alors [illegible] qu'en cas que leurs [illegible] soient [illegible]. Car lorsqu'il qu'elle fut prononcée, le mari [illegible] acquêts ne fut pas demeuré acquis au heur de la Coûtume [illegible] la donation, mais au vertu de la clause du contrat de mariage [illegible] de leur bonne propre, la donation ne leur pouvoit [illegible] une liberalité [illegible] & [illegible] il n'y avoit point [illegible] de conditions ni de réciprocation de quelque & d'avantage [illegible] de survie, cette donation ne [illegible] à nullité que pour [illegible] *aut que nihil esset, [illegible] donatio* du le même Auteur, *de non [illegible] [illegible] prorsus prorsus ad nuptias.*

Comme il traite cette question à fonds, il se propose les [illegible] de leur Dame veuve de les révoquer. Il avoit que pour [illegible] la donation, ou ne peut pas dire que les époux en la faisant [illegible] donations rendent le mariage, ou vitale, *revocare & changer les [illegible] nationes matrimoniales*, & [illegible] au dites nominées. Car [illegible] le changement des conventions matrimoniales n'est point [illegible] *plures nuptiales*, & que ce seroit une donation prohibée, la [illegible] ou chasse à changer des conditions que le mari de la [illegible] que la femme se trouve avoir par l'ancienneté de la [illegible] l'opinion à la participation de la communauté; bien le [illegible] en comprend pour la donation; il faut une disposition [illegible] ne peut faire, lorsque l'un des conjoints [illegible] d'une de rendre la révocation de l'autre conjoint [illegible] & indispensable dans les donations qui se font entre mari, [illegible] donations entre vifs [illegible] réciproques, mais égales [illegible] donations, ce que cet Auteur, en parlant d'une donation faite en pa-

[illegible] *conditionibus quibus ad eos commeat, [illegible] quæ [illegible] [illegible] quæ per se commeat non [illegible] [illegible] quæ donatio, nec commeat sola conditionis [illegible] [illegible] quæ contingitur, quod ille opponit, quia commeat [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] [illegible]

mariage soit entre majeurs. Elle prétente de consulter [illegible] des parents, en faisant faire injustes, en renversant la [illegible] visible, après que les choses ne sont plus en entier, et [illegible] sans le feu heur de la Cotte n'a voulu prendre [illegible] condition, ni luy communiquer d'autres avantages que ceux qui [illegible] repetés.

La procédure n'y a aucun sujet ni couleur de [illegible]. Elle [illegible] ce que par le contrat de mariage elle demeurera [illegible] communauté dans un cas, [illegible] si elle venoit à [illegible].

Non-seulement elle pouvoit par convention expresse [illegible] elle pouvoit l'être absolument, [illegible] permettre de son temps suivant Mr. d'Argentré sur l'art. [illegible] 1. [illegible] 1. [illegible] *mariage et communauté, et elle* [illegible] *et sans quelque* [illegible], elle le pratique tous les jours, [illegible] est trouvé jusqu'à présent qu'on ait refusé la [illegible] de séparation & son communauté même [illegible], & [illegible] l'un des conjoints n'opposé rien, & que l'autre ait opposé, [illegible] l'espèce proposée.

Cette convention de son communauté faite par le contrat de mariage est de légitime & de droit, qu'après la célébration du mariage [illegible] revocable, même de l'expresse volonté des parties, comme [illegible] même Auteur, *quod sit licet de communione mutuorum conjugum ante de se facere contractu, eadem mutuorum à nullo contractu disjungi non est, nec ad secundas nuptias transire, tempore fidem contractam, in suo pactum mutuum confirmatum & alias probatum.* Elle [illegible] mariage, elle peut pareillement après les épousailles, quand il [illegible] d'augmenter le profit à l'un des conjoints, cela [illegible] probable.

Or puisque ladite Dame pouvoit être légitimement [illegible] droit de communauté, sans que cette convention luy donnât lieu de [illegible] plaindre ni d'attaquer un contrat de mariage exécuté & confirmé, il est indubitable que le frère de la Cotte qui avoit bénéficié de [illegible] & auquel elle n'en apprenoit point, luy a fait faire de l'injustice à la communauté en deux fois.

Et ce qui le rend détestable de l'entreprendre des lettres qu'elle [illegible] comme incertes & sans couleur, est que l'une des deux [illegible] dotales, sous laquelle elle avoit appellé à la communauté, est [illegible] que elle prend effectivement de grande biens d'où la communauté dans laquelle elle n'a rien mis.

ART. 457. L'autre chef de plainte porté dans les lettres est tout simple et [illegible] de dire que le frère de la Cotte a disposé que des lettres de [illegible] qu'il avoit, il y en avoit 1000. livres reprises [illegible] pour les employer au franchissement d'une rente [illegible] chargé. Il est certain qu'il pouvoit exempter de la communauté [illegible] 1000. liv. mais généralement tous ses deniers, cela le [illegible] seulement pour se laisser dans la communauté seulement que ce qui

[illegible] & de [illegible], & le [illegible] ne peut pas se plaindre de ce que l'autre [illegible] son propre. Il n'a réservé que 1000. liv. & il a laissé 6000. [illegible] dans la communauté. Elle est donc [illegible] de son heure.

Delaire le

Hervin.

XL. CONSULTATION.

Si une femme dotée [illegible] n'est point obligée de payer les dettes de son mari, avant que de [illegible] de son second mari, [illegible] à la fille d'un premier lit. Et à cette occasion de l'obligation de dotes [illegible].

Si le tiers [illegible] & le doutes sont [illegible].

Si le tiers [illegible] des [illegible] aux [illegible], & ne sont [illegible] de sa mort.

Un père en demeurant [illegible] à sa fille unique de son [illegible] mariage, parce qu'elle n'avoit aucun bien propre du [illegible] de la mère, & que le premier [illegible] étoit plus obéré que [illegible], la mère cependant pendant son veuvage, & luy prévoyant [illegible] pour tous autres d'irrévocable & en être [illegible] pacte [illegible]. Il fut [illegible] en de secondes noces avec une [illegible] laquelle il a vécu en communauté, sans qu'il ait dit par leur contrat de mariage qu'ils étoient payeurs sur les propres ses dettes [illegible] : Pendant ce second mariage la fille décéda, le gendre [illegible] par le grand [illegible] de ses enfans leur fut affecté de la [illegible] de [illegible] dont il demeuré en [illegible] le payement à son beau-père, à quoy [illegible] d'obligé de [illegible], & en effet il paye environ 400. liv. sur le principal. Mais il demande [illegible] de 1600. liv. [illegible], en [illegible] ses [illegible] de ce second mariage : Sur quoy on demande 1°. Si la dotée de 1000. liv. qui est encore due sur les propres de la mère [illegible], ou si elle demeurera [illegible] dans la succession en général, que le gendre doit [illegible] par le grand [illegible] de la [illegible], tant à cet fait faire faire [illegible] par les enfans, ou à [illegible] de l'aîné qu'il leur avoit fait avant d'être payé ? 2°. Si la veuve [illegible] pour prétendre les dotées ? 3°. Si elle est obligée de [illegible] les [illegible].

Les [illegible] estiment que si le contrat de mariage porte [illegible] que les dettes payées les [illegible], elle doit [illegible] 1000. liv. [illegible] la communauté, parce que quand on séparera la dotée [illegible] exclusions de la [illegible], elle seroit toujours être [illegible] par [illegible], & par conséquent elle a du [illegible] sur les propres de l'époux, & il n'y a rien qu'elle a été payé contient le mariage et elle [illegible]

de propre, dont il est dit recompensé à la communauté ; l'Auteur [illegible]
la vente des seules recompenses de la moitié de ce qui a été payé,
sans que elle prenne part à la communauté.

Et si elle accepte la donation elle doit par le terme indéfini [illegible]
du seul de la donat. Et à l'égard de ce qui a été payé, il [illegible]
perdu d'une somme sur ses dits en propre & effectives [illegible]
l'autre année. Sans qu'on puisse opposer quelques Arrêts qui ont [illegible]
leurs recompenses mobiliaires & les ont jugées comprises dans la
ART. 442. Car le véritable sens de l'art. 442. de la Coutume, [illegible]
les recompenses, quoiqu'elles puissent être faites en deniers, [illegible]
moins de véritables conquêts, & par consequent immeubles, [illegible]
véritable Jurisprudence rendue par Maître Hervin & par Maître [illegible]
gnes sur l'art. 442.

Mais à supposer que le contrat de mariage ne portât pas de stipulation
que le mary payeroit les dettes antérieures au mariage, [illegible]
antérieure en son genre, la difficulté seroit plus grande. Car d'un côté
on pourroit dire que la femme de 2000. liv. prétendue dot, n'est pas
véritable dette mobiliaire au regard du débiteur qui avoit obligé le
payer en deniers, & que l'autorisation stipulée par le contrat de
mariage ne regardoit que les conquêts & biens durables, [illegible]
qu'on ne peut apprendre au mary au détriment des créanciers [illegible]

D'un autre côté on peut répondre que l'obligation de donner la
fille n'est pas une simple dette mobiliaire, mais une [illegible]
naturelle qui est tellement considérée comme immobiliaire, que le
pere & mere ne peuvent pas donner à leur fille, & qu'en cas de pre-
mier mariage à la communauté, elle ne seroit pas obligée
de contribuer à ses dettes mobiliaires sur ses propres, [illegible]
prétendre de recompense sur la succession de son mary, [illegible]
avoit anciennement donné de suite pour les autres obligations [illegible]
avant contracter le mariage, ce que Maître [illegible]
chap. 1. Dilim. 6. n. 1. & M. Louet Let. R. Sect. 14. On peut [illegible]
ajouter que si dot n'étoit qu'un avancement d'heredité, qui se [illegible]
regle se reporte dans les successions des pere & mere, l'action [illegible]
payeroit de la dot promise il moins coutoit dans l'instant, par
que s'il l'avoit reçue, il devoit tout de la reporter, & tout [illegible]
du moins en nature, auquel cas la dotante seroit demeurée exclue
dans la moitié en propriété comme conquêts, & l'usufruit de l'autre
moitié comme acquêts en qualité de dotataire.

Mais malgré toutes ces raisons, on allegue que s'il n'y a point de
stipulation dans le contrat de mariage, que le mary payeroit les dettes
antérieures, celle dont il s'agit ne peut passer pour réelle & [illegible]
taire, mais seulement pour mobiliaire, préférable de [illegible]
dans la succession & la donation est cette par conséquent [illegible]
la raison qui affranchit la mere renonçante de contribuer à la dot [illegible]
dite sur des propres, qui en cas [illegible] & mobiliaire [illegible]
filles ne pourroient être mariées jusqu'à charger la véritable [illegible]

[illegible] sur une résolution expresse prononcée le mariage ; Et [illegible]
[illegible] des successions ne sont tenues dans leur sens du droit [illegible]
[illegible] regarde que les conquêts & les acquêts, s'il y a [illegible]
[illegible] dotataire, parce que l'un de la communauté est [illegible]
[illegible] par le mary, auquel temps seulement le droit [illegible]
[illegible] & mis à la Communauté ; Ainsi à la communauté [illegible]
[illegible] charge, elle ne peut en être déchargée en [illegible]
[illegible] ; & on ne peut pas dire que la communauté n'en fût pas [illegible]
[illegible] charge, la dotte étant mobiliaire & [illegible] au mariage [illegible]
[illegible] qu'il y avoit des fonds plus que suffisans dans la
[illegible] pour acquitter cette dette, & que le mariage n'a été con-
[illegible] ; Et en bonne conscience il en doit [illegible]
[illegible] que cachant le contrat [illegible], passer que [illegible]
[illegible] par ce le pouvoir d'avantager la fille du premier lit.

Au surplus la vente & dotataire doit prendre garde que si la dotte
[illegible] conventionnelle par la stipulation du contrat de mariage, elle
[illegible] les dettes postérieures, étant antérieure au second mariage.

Sur la seconde question, indique la Coutume a décidé en l'art. ART.
[illegible] que femme ne peut avoir dot & doitoire tout à la fois, cela ne [illegible]
[illegible] par de la dotation réunie & égale entre conjoints, [illegible]
dotataire à leur mariage, n'est suffisant à servir remboursement pour [illegible]
de dotataire, ni ne peut avec plus dotataire le dotataire.

Sur la troisieme question de savoir si la vente dotataire est [illegible]
de droit commun suivant l'art. 225. de la Coutume qui y [illegible] la ART.
dotataire aux conquêts, conforme les art. 210. & 215. [illegible] parlent par [illegible]
que la dotation réunie & égale, la Jurisprudence a varié à ce sujet [illegible]
Arrêts de Coutumiers en les nombreux déchargés par Arrêt, [illegible]
[illegible] vente & dotataire du Sieur de Tiremalle dont elle n'avoit point
[illegible] & depuis il y a eu un autre Arrêt d'Audience du 4. Avril
[illegible] que Isabel Dame Marie Bardin veuve d'André Bardin [illegible]
[illegible] la Hitchondaye fut déchargée de donner caution au respect des
biens, & nonobstant elle y fut condamnée au profit des [illegible]
Arrêt [illegible] de donner caution, s'il n'y a point de créan-
ciers, & si elle n'a affaire que contre les heritiers.

Par conclusion faite avec Messieurs GARNIER & POULLAIN il
[illegible] & que la dotataire doit être déchargée, sur ce
que leur assurance est [illegible] que le terme de mary qui l'a fait, quoi-
que la femme eut des propres, la dotataire n'y eût pas [illegible]

Le 29. May 1722. HERVIN, Fils.

XLI. CONSULTATION.

1°. *Le droit Romain admet trois sortes de donations, celle entre vifs, celle à cause de mort, & le testamentaire. Ou leurs causes & différences.*

2°. *Nous considérons la donation à cause de mort avec le testamentaire.*

3°. *La donation est testamentaire ou à cause de mort, lorsque l'on est sur le point de la mort dans le dessein de l'faire, sans, & valable, & de valoir qu'à l'exécution, encore que rien ne soit définitif.*

ARTICLE 216. PAULINE veuve d'un ancien Sénéchal, passe comme devant Notaires le 19. Octobre 1644. par lequel elle donne 1000. liv. de rente viagère à Julie pensionnaire & acceptante, gratuitement & pour remplir les obligations qu'elle luy avoit, pour mettre la donataire en possession de cette rente viagère après la décès d'elle donatrice, & la maintenir pendant la vie, au payement de laquelle elle affecte & hypothique tous ses biens, & spécialement une & telle maisonnette située en cette ville, obligeant, en cas que le remboursement de cette rente viagère fut fait, d'en colloquer les deniers en même cette de vente, & remplir à en disposer au préjudice de cette donation, & consentant Procureur pour continuer l'Insinuation, laquelle est faite dans le mois de l'Ordonnance.

Vingt-cinq ans après, Pauline faisant son testament, déclare n'avoir aucune donation, & les hériters prétendant qu'elle l'a révoquée, soûtenant que ce n'est pas une donation entre vifs, mais une donation à cause de mort révocable de sa nature. On prie le conseil de lire la donation & savoir pourquoi avec les détailles des hériters de Pauline, examiner leurs prétentions contre cette donation, & de dire leur sentiment sur le tout.

RÉPONSE.

Le dessein que a vû les pièces ci-dessus décrites, est d'examiner si donation dont il s'agit, est une pure, simple & parfaite donation entre vifs irrévocable, & qu'elle ne peut passer pour donation à cause de mort par les raisons qui suivent.

1°. Que l'acte ne porte pas que Pauline donne à cause de mort, & seulement la donatrice jouissoit d'une parfaite santé, rien n'obligeoit ni par l'exécution incertain d'une maladie, ni par le péril de la mort, ni par la vûë de quelque péril imminent. Cette donation pour seule marque la libéralité, la générosité & la reconnoissance que la donatrice luy faisoit entre vifs.

2°. Que Pauline ayant son héritier obligé tels & tels contrats & constitution pour le fonds de la rente viagère qu'elle donnoit sur ses biens de la pléniture pendant sa vie, mais encore s'étant chargée, en

cas que ces contrats défaut arrivent, d'en colloquer le prix en même nature, ces clauses contenoient une détention & transport de droit, & réalisoit une espèce de prémice, elles en convenoient qu'à la donation entre vifs, & la rendoient parfaite & irrévocable. En effet l'obligation à laquelle la donatrice se laissoit de remplir ces mêmes mises au profit de Julie donnoient les caractères de véritables actes de la vie, & de la bonté de disposer librement d'aucune chose, & partant constituoient de quelque par les arts. 1741. & 1773. de la Coûtume de Paris & autres Coûtumes, outre qu'il est en cas il n'est pas moins bien de prouver, comme il sera prouvé ci-après.

3°. Que Julie donatrice est présente, & qu'elle accepte la donation, ce qui distingue de la simple présentation, & le rend en conséquence parfait entre vifs, sans que ce le peut interpréter par la donatrice, pour les cas de droit, mais que le fiévreuse des mises en l'hypothèque, l'une ni l'autre disposition est accrues. Au contraire en vertu des conventions de la donatrice faite par Pauline en 1644. & quelques années postérieures, par lesquelles elle excusoit la constitution des biens, offres qu'elle recevoit de Julie, dont elle luy marquoit la gratitude.

4°. Que par le contrat Pauline confirme un Procureur pour continuer & consommer l'Insinuation, laquelle est faite dans le temps de l'Ordonnance. Or cette Insinuation ne s'applique point aux donations à cause de mort, mais seulement à celles qui sont faites en faveur entre vifs & irrévocables.

Toutes les objections des héritiers contenuës dans leurs défenses, ne peut être en général qu'elles prétendent l'ouvrage de quelque Praticien qui ne sçait ce que c'est que donnes à cause de mort, laquelle les Fois Coûtumiers ne prétendent point & que notre Coûtume exprime.

Ce il faut remarquer que le droit Romain a établi trois espèces de donations distinctes par leurs causes & par leurs différences.

La donation entre vifs, pour cause de libéralité, gratitude ou reconnoissance, c'est à dire la seule proposition qu'a la donateur à gratifier le donataire, & rendre parfait irrévocable.

Les différences que le différencient leur l'acceptation & la tradition réelle & actuelle, sont hétéroclites, & de droit, telle que la nécessité d'aliéner par le donateur, la vûë de conditions ou prétexte, ou celle qui résulte du contrat même.

La donation à cause de mort, pour unique cause la prévûë de la mort ou du trépas de quelque grand péril, mortaux, imminent, ou mal-heureux prévû, arrivé, l. 3. ff. 39. 6. *et ipse* ff. de mortis causa donationibus.

Le témoin la cause la plus ordinaire de ces dépouis est une maladie dangereuse, il passe pour constant en France que la donation faite pendant la maladie qui a cours à mort ou dont le donateur décède, est une donation à cause de mort.

La donation qu'elle suppose en cause est qu'elle soit faite en présence de trois témoins, tout aussi que les Codicilles à cause de mort

causa donationis, l. 16. §. ult. C. de Codicill. Elle ne requiert ni hoirs, ni l'acceptation, ni l'insinuation, & elle revoquée à volonté, elle est même aussi revoquée par la convalescence ou survie du donateur, l. 29. l. 30. ff. eod. & elle est opposable à la donation entre vifs, l. 16. §. sed mortis. eod. tit.

La donation testamentaire ou le legs qui se fait par testament, ne peut avoir vertu d'être revoqué de tout le monde n'y pas hoirs d'ordinaire. Il est seulement remarquer que dans le droit Romain le donateur à cause de mort & le legataire étoient entierement, sur l'un & l'autre est pareil motif les peines & reflexions que cause la mort, l'un est revocable ad nutum comme l'autre; celle-là est comprise sur le testament, l. 17. ff. de mortis caus. donat. l. 16. §. ult. eod. tit. §. 1. de donat. & souffre le retranchement de la falcidie comme aussi l. 1. eod. Celui qui ne peut faire testament ne peut ni donner à cause de mort, ni faire aussi faire ou recevoir une donation à cause de mort, l. 9. §. 1. l. 35. ff. mortis. eod.

Enfin il paroit pour en remarquer de différences entre l'un & l'autre, sinon que le legs ne se délivre que par l'heritier, est donné de même prudence, au lieu que l'autre obtient le délivrement par le donateur, c'est le plaidé de la loi, & que la donation à cause de mort requiert que cinq témoins, tout autre que le Codicille, au lieu que le testament en requiert sept avec des solemnités plus singulieres.

De-là est arrivé généralement dans nos les Pays Coutumiers & Ressortis, que comme l'on n'y fait point de revocation testamentaire, la donation est l'institution d'un heritier, mais différent des Coutumes, la donation disposée en droit entre la retraite que de la donation cause mort, mais les Coutumes n'ont traité que deux espèces d'entre vifs, savoir la donation entre vifs, & la donation testamentaire ou le legs, & n'ont point voulu admettre la donation à cause de mort, mais la donation entre vifs, mais dans que dans les Coutumes de Vendomois, & Blois, & n'ont point voulu admettre la donation à cause de mort, ou quand elle est faite par malade dans l'état après, ou de maladie mort-subitement surprise, ou par personne étant en vraisemblable danger de mort, ou quand elle est faite dans de mort. Les autres de la nomenclature troisieme, ne peut point l'intimité & l'amitié, étant au contraire ne peut le donner ainsi, comme la Coutume de Blois art. 170. donation peut avoir à mort ou sans vue & art. 171. Toute donation faite pendant la maladie dans un mois est à cause de mort & ne vaut rien; ou pour la maladie avec le legs ou donation testamentaire contient celle de Blois art. 172. Cahors art. 197. Calais tit. 3. art. 69. Normandie art. 437. qui disent que toute donation, mort qu'elle soient comprise entre les parties

quelque faites en le malade de maladie dont il décéde, sont reputées faites à cause de mort & revocables.

Dubois qui veut y trouver un sens, il dit que ce n'est point une donation en faite avec les termes solemnels. Car la donation entre vifs & la donation à cause de mort sont si essentiellement opposées, que l'une ne peut le convertir en l'autre, & l'opposition contraire est une de la plus considérable de tout, & commencée par l'Arrêt intervenu par Monsieur Loisel tit. Donat. 10. par lequel une donation faite par Monsieur Loisel tit. Donat. 10. par laquel une donation entre vifs avoit été jugée nulle dans le cas d'une donation à cause de mort, fut déclarée nulle & la donation déclarée à cause de mort, fut déclarée nulle & la donation déclarée à cause de mort, ainsi revoqué des héritiers du donateur, quoique d'autre chose revoqué des héritiers du donateur, quoique d'autre chose revoqué des héritiers du donateur, comme le rapporte Me. Jean Marie Ricard dans son traité des donations tome viii & testamentaires: ce que l'arrêt est jugé depuis le 18 Janvier 1688. dans le Journal des Audiences tom. 3. l. 8. ch. 3.

Tous les Coutumes aux nommées la donation à cause de mort, donation dont que c'est celle qui est faite pendant la maladie dont on décéde, & pour cette raison la Coutume en a disposé dans les différentes, mais que celle de Blois la rejette, & ne veut la donation faite pendant la maladie dont on décéde.

Après ces observations, les objections des heritiers se dissipent aisément.

La premiere est que la donation a converti cette donation par l'ordonnance fait 25. ans après.

Réponse. Cette revocation est vaine & nulle, ou pourquoi n'est-il dit que les donations à cause de mort, ou testamentaires, doivent être que les donations à cause de mort, ou testamentaires, dont la nature est d'être revocables, & non sur les donations entre vifs que la nature est d'être irrevocables, & ce n'est d'un tout autre acceptée passée ou contrat & ne sont revocables, si ce n'est d'un autre contrat mutuel.

La seconde objection est que l'acte ne porte point *mortis causa* ou *ex testamento*.

Réponse. Ce n'est point ce terme qui fait reputer une donation entre vifs irrevocable; c'est la nature qui la rend telle, car qu'il soit dit ou non, il est impossible que l'expression de ce terme a opéré la nature de donation testamentaire ou à cause de mort, donation entre vifs & irrevocable, comme les Coutumes ci-dessus citées & les Arrêts le décident: Mr. Bouguier lett. D. n. 12. 13 plus sous raison Arrêt

Réponse. L'on a prétendu n'avoir pas reporté de bonne foi, [illegible] donation est censée perfectionnée entre vifs, qu'à cause du [illegible] celle-ci ne peut être perfectionnée, [illegible] *de donation, ne sauroit produire la maladie dont on meurt.* Mais [illegible] ce qui le, il s'explique dans le langage commun à tous les Auteurs [illegible] dient & de Palais, que pour distinguer ce qui peut opérer [illegible] de mort, il faut regarder si elle est mise dans le dispositif [illegible] est seulement appliquée à l'exécution de la donation? Au premier [illegible] comme quand quelqu'un dit, *je donne après ma mort*, cette expression [illegible] mort est dans le dispositif, elle fait même le motif de la donation, [illegible] C'est pourquoi une donation à cause de mort. Mais au contraire [illegible] la mention de mort ne concerne que l'exécution de la disposition [illegible] ter quand quelqu'un dit *je donne à ma présente & actuelle par vif [illegible] à commencer le jour d'après ma mort*, cette expression de mort [illegible] plique pas à la disposition, mais seulement au temps de l'exécution [illegible] & conséquemment elle est pure & simple donation entre vifs [illegible] lée. C'est ce qu'enseigne Maître Charles du Moulin sur l'art. [illegible] la Coutume de Bourbonnois, *ou donation faite par disposition entre [illegible] disposition faite sous une suspendue & non valable, nisi ad mortem, [illegible] existente habeat effectum.* Et Mr. Loüet lettre *S. sommaire* [illegible] *donationem inter vivos causa.* Mr. Tronçon en a fait une maxime, *[illegible] est inter vivos pro mortis donatio.* De son Premier *quest.* [illegible] il n'y a aucun Auteur moderne qui en soutienne que la donation [illegible]

L'art. 226. de notre Coutume dispose que la donation faite [illegible] les biens de la chose donnée, bien qu'elle ait la convention, ce qui [illegible] de l'art. 208. de l'ancienne, sur lequel Mr. d'Argentré glose 1. de [illegible] *faite conventionnelle ou donation qui en dit en contenant incidens [illegible] aux pactions dotales, ou autres conventions [illegible] Nous lisons dans le [illegible] de quatre chapitres, & selon plusieurs arrêts sur notre.*

On a jugé entre le jugé qu'une donation à prendre sur le bien du donateur lors de son décès, est une donation entre vifs irrévocable, quoiqu'il n'y ait point de tradition, soit actuelle, soit clause de constituer ou de posséder, parce que l'acte ne laisse pas de cette donation exprime une saisine réelle, parce qu'elle contient une vente rétention d'usufruit par la condition de n'en user qu'après la mort. Arrêt du M. le Prêtre Centurie 4. chap. 13. & dans le Journal des Audiences liv. 4. chap. 11.

Nous en avons tous les jours des exemples dans les donations mutuelles d'entre conjoints, qui contiennent donation de l'usufruit de la moitié des acquêts pour en jouir le survivant après la mort du donateur. La donation n'a que l'usufruit, & ne commence à jouir qu'après la mort du donateur: l'exécution de cette donation est différée après la mort; elle tient rétrogrand mention du mort, & n'est que l'usufruit contient cette donation: Cependant parlant n'a entre donations [illegible] ne sont les bons donations entre vifs irrévocable, quoiqu'elle [illegible] revenu des héritiers. Délibéré à Rennes le 3. May 1684. Il prononça

Jugé

Arrêt du 26. Septembre 1687. qui donne PRÉMINENCE pour la [illegible] & 100 L. pour les femmes de la donatrice, & la donation [illegible] entre vifs & irrévocable sans dépens.

XLII. CONSULTATION.

OU

MEMOIRE

[illegible] le mariage & l'obligation de faire assister d'une somme [illegible] pour la dot [illegible] lorsque le [illegible] de consister que l'appel qu'en a relevé fait sans [illegible] ne peut pas raisonnable.

PAR contrat de mariage passé le 25. Janvier 1450. entre Jean Sire A[illegible] de Duval & de Chateaugiron Seigneur principal, prééminent & [illegible] de N. & P. Geffroy de Malestroit Sire de Combourg & d'Antrain [illegible] & Damoiselle Hélène de Laval fille de H. & P. Guy [illegible] Comte de Laval Sire de Vitré, Châteaubriant, Montfort & de la Roche [illegible] & de Damoiselle Isabeau de Bretagne sœur du Duc & Pucelle [illegible] Pierre Pierre par la grâce de Dieu Duc de Bretagne d'autre part, [illegible] Pierre donnent & donnent en faveur de mariage à ladite Hélène de La[illegible] la somme de trente mille [illegible] 100. les dites trente à prendre & assis [illegible] & sur les biens, Terres & Seigneuries de Combourg & dépendances, [illegible] & lesquelles chacun d'eux engagent & obligent à cette affecte.

Transaction du 4. Juin 1451. entre Pierre de Laval veuve d'une part, & le Sire de Rieux, Kerrefort & Antoine Maréchal de Bretagne, & François de Laval & François de Rieux la femme, Seigneur & Dame de Montfaucon, héritiers dudit de Duval, parties prenantes de traiter & faire affecter à ladite Hélène de 7000. liv. de notre [illegible] sur ceux de mariage.

Autre transaction du 26. December 1491. par laquelle les Sieur & Dame de Montfaucon marquent la terre de Combourg à Dame Jeanne de Malestroit Vicomtesse de la Bellière, tant en fief noble, que pour [illegible] de Jeanne de Malestroit leur dudit fieu & de Damoiselle Jeanne de Laval de Kerrefort fille de ladite Jeanne de Malestroit pour [illegible] 10000. L. de rente, y compris les 7000. L. de rente dites à Hélène de Laval; et pour recompense de la charge de 7000. liv. de rente dite par le mariage sur la Seigneurie de Combourg, dont ladite Jeanne de Malestroit sera [illegible] & Dame de Montfaucon [illegible] 7000. L. de rente sur la vente & Seigneurie de Combourg.

Transaction du 11. Février 1503. par laquelle Guy Comte de Laval

Ou

val transporta à Henry Sire d'Espinay les 500. liv. de rente en dotaire de fief noble, sans autre & Seigneurie de Courtevaux, laquelle rente échoit de la succession d'Hélene de Laval, avec les droits de la terre, dont les ans en contenoient la somme de 11000. liv. seulement.

La rente ayant été commuée, mais non l'affiette faite, Jean Sire d'Espinay Comte de Durestal, & Guy de Rieux leur frere, Jean Sire Chevalier de l'Ordre du Roy & Dame Magdeleine d'Espinay leur mere firent en Mars 1580. demande aux Requêtes du Palais à Rennes l'affiette de la rente de 500. liv. à Jean Marquis de Coëtquen Chevalier de l'Ordre du Roy & à Dame Philippe d'Acigné sa femme fille de Jean Sire d'Acigné & d'Anne de Montjean, à laquelle Philippe d'Acigné son frere avoit cedé la Seigneurie de Courtevaux par partage, ainsi que Gilles François d'Acigné leur frere mineur, & les charges indiquées d'icelui tant, par transaction du 8. Janv. 1572.

Sentence aux Requêtes du Palais le 30. Avril 1582. qui condamne lesdits Sire & Dame de Coëtquen leurs condamnés de leur faire délivrance de 500. liv. monnoye de rente sur la terre & Seigneurie de Courtevaux de proche en proche (a) eu égard au temps de la transaction de ladite rente, & à ceux du de convenir de Prisage.

Appel par le Seigneur de Coëtquen, qui dit qu'il y a deux ans que on a plus quoi que demande, ignorant lesdits en somme d'héritage & de proche en proche termes qui n'étoient pas dans le contrat.

Au fond dit qu'il n'est plus dû d'affiette, mais seulement à commuer la rente de 500. liv. parce que l'on peut dire deux choses en ordonnance. 1°. Le payement de la rente de 500. liv. que le principal. 2°. L'affiette en fonds qui est une chose différente à la délégation de la rente, étant *modus solvendi*; Que il y a environ plus de 110. ans aucune demande d'affiette, mais seulement de payement de rente par mains, l'affiette pour l'affiette étant prescrite par *modus solutionis prescribi potest*, suivant le droit, *cum non sit ex ipso & la glose & les Docteurs in cap. regnans fr. ibid.* Qu'par Arrêt du 26. & Solemnellement prononcé le 30. Avril 1572. pour le Duc de Bouillon contre les Chanoines & Chapitre de Rennes il avoit été ainsi jugé; Que l'Auteur de ladite Dame s'étant obligé de son chef de 500. liv. de rente à l'Eglise & puis l'avoir fait de payer par parties par chacun an, la rente avoit été payée pendant le temps qu'on peut la prescription, sans demande d'affiette, & par les Arrêts cités jugé que les barrans n'étoient obligés qu'à la rente sans les affiette.

L'Arrêt n'est pas pour cette procedure & Sentence; Mais il est vraisemblable que la Sentence fut réformée, n'étant pas dit qu'il y ait pendant plus d'un siecle écoulé depuis, mais seulement le reste de 500. liv. monnoye commuée jusque en 1582.

(a) *L'affiette en cette forme elle comprend la rente de la terre qui se calcule étendue jusqu'à 11000. liv. de revenu.*

Arrêt 5. Juin Arrêt, ordonnant l'appel pour Mr. de Coëtquen, & en ordonne bien connoître qu'il doit fort laisse & beaucoup plus l'appel d'un Sentence des Requêtes, expédiée par le prédécesseur d'un Sentence en matière sommaire, à ce qu'il fait du plus & par les ordonnances en matière sommaire, &c.

La nouvelle n'avoit pas encore semblable, en transmuant la rente, ce dit, comme aujourd'hui, *l'affiette & en cas est spécial* faire ce que, & Et à la vérité il est évident qu'en spécial consiste à ce que les opérations soient entières, c'est à dire, cuy est Mais Rente de la Marquerie opérant à l'Audience de par cette mal fait en appel de Rennes des Requêtes.

Hervé.

XLIII. CONSULTATION.

Si les ecclésiastiques en jouissent au cours que du jour du contrat.

Si l'ordonnance du fond du droit de rachat s'est ou non commencée en Cour.

L'Ordonnance est d'avis que les Chefiers ne se peuvent défendre de l'indemniser les possesseurs de l'autre bans, dans prétexte du laps de temps; la prescription en matière de garantie ne pouvant courir que du jour de l'éviction, & ne commençant que du jour de l'éviction.

Que à l'égard de l'indemnité, les Chefiers doivent en payer les intérêts à raison de 20 qu'ont à payer pour les trois années dans avant la mutage fait par le Receveur du Domaine & compris dans la Sentence de réformation.

En fond fixé de diverses indemnité pour l'avoir fait le pied de cent 5.1. qui à raison de 110. liv. pour chaque rachat, montent à 1000. liv. sur les trois payées, ou 1000. liv. de rente par an, laquelle annulée & commuée pendant 30. ans donne 150. liv. à la rente commuée ainsi, ce qu'à Coëtquen a disputé commencement entier les rachats; Car il est indépendant de savoir plus longtemps, ainsi d'autre dit de cette plus tard; La raison pour laquelle cette indemnité se doit compter que 4. liv. de rente en 100. liv. sur les payées, ou 400. liv. du prélage les Prisées cuisent en ancienne que la matière étant chargée de devoir du rachat de 110. liv. ou l'affiette prélée 5. Sous de rente mais qu'ils ne fissent.

Donné à Rennes le 27. Juin 1687. signé, Hervé.

XLIV. CONSULTATION.

1°. Les bois vendus par l'état Noble avant qu'il ait donné passage à la coutume, y doivent entrer par le pied qu'ils ont été vendus.

2°. Cette Noble n'est pas raisonnablement reçu à prendre les Usages de la coutume contre le partage qu'il a donné à ses cohéritiers sur la succession.

ART. 257. LA Coutume dans la premiere partie de cet article dispose que les Bois de Haute-Futaye, Touches, Forêts, Buissons &c. se coupent entre copartageans indistincts ; et c'est les arbres qui composent les Bois ou Forêts se doivent par conséquent estimer leur valeur, et ainsi qu'ils pourroient être vendus ; mais tirant sebaste les passages, grandes & autres évaluations accoutumées & prononcées d'ailleurs, le bois demeurant tout & indivis.

Pour savoir si l'interpretation à la rigueur que les gens entendent du grand bois dans cet article, est recevable ; il faut examiner les circonstances.

1°. Que cette disposition n'est pas nouvelle en Bretagne ; elle est prise à la derniere reformation & compilation de la Coutume d'Anjou, dont on ne peut disconvenir qu'elle ait de dificulté & n'ait été reçue à l'usage d'Anjou.

2°. Que cette disposition n'a pas été inserée en faveur des Estrangers, comme quelques uns s'imaginent sans fondement.

3°. Quel est le motif & la cause impulsive de cette disposition.

Pour le premier point, il est certain que cette loy est ancienne Bretagne, & empruntée 1°. Parce qu'il se trouve inséré en cette ancienne Coutume de Bretagne ; et dans la reformation, et dans les Ordonnances des Ducs ; 2°. Que le texte d'Anjou de l'art. 257. de l'ancienne Coutume parlant de la matiere d'entre le Bois de Haute Futaye, recommandé qu'il n'y en pouvoit rien ajouter de l'ancienne Coutume, & dit qu'il seroit bon de faire une disposition sur ce sujet, conforme à la Coutume d'Anjou ; Et c'est en la reformation qui se fit après en l'an 1580. les Reformateurs, au nombre desquels il étoit, ajouterent cet article 257. ainsi qu'il est du procès verbal de reformation ; & le texte d'Anjou fait une analogie sur la Coutume reformée reçue dans la nouvelle en ayant qu'il a été pris sur la Coutume d'Anjou art. 497.

Pour le second point, il ne faut que le texte de l'article pour connoître que cette disposition n'est pas en faveur de l'état Noble, mais des gens les copartageans. Car lorsqu'en Bois ou une Forêt vendue dans les deux mois de l'état ou dans le cours des cadets, elle n'estimoit qu'à de même fonds ; Aussi cette estimation n'est point un privilege de faveur, mais une regle établie pour tous. Il est bien vray que les gens d'Eglise assurent qu'ils pourront de s'opposer le profit qui revient en cas de

partage, en ce que la Coutume leur donne par bénéfice, 1°. & 257. pour ne de commencer l'usage du bénéfice aux enfans ou leur leur fertile, la coutume à le faire, en tirant les Bois & Forêts ne tirent pas, dans ce cas, ou quelque sort, le moyen qu'il leur est public, les cas n'arrive que par une conséquence, & l'une de la succession, leur cas n'arrive pas ainsi, qu'ils ne peuvent se disposer d'employer les bois pour eux seul, qu'ils ne peuvent se disposer d'employer les bois dans ce cas sur le pied de la même estimation, il demeure même à tout ce texte d'interpreter à leur prou n'est pas faire un fonds des bois, mais pour le bois de tous les copartageans ; il est même vrai que le bois que la Coutume c'est proposé dans l'estimation de son texte, n'a pas été considéré du profit qu'en tirera le profit dans lequel ils peuvent le leur donner moyen d'avoir le profit dans lequel ils peuvent, avec qu'il ne vous ouvrent, ni trancher le sentit qu'ils ne les Estimations.

Et le troisieme point ; Le sieur d'Argouges l'a remarqué dans les dans leur diligence fondée sur l'art. 257. de l'ancienne qui. 1. nous. 1. de le 251. de la nouvelle, & le texte dit nous allons le cette pour les de cette disposition ; savoir que les bois & les forêts fertiles se coupent & étant coupés ou arrachés de grandes terres, les ensuite la fertilité affecte du moyenne en cet cas ; les Reformateurs ont voulu favoriser la conservation des grands Bois & Forêts, et ne ne se est aussi de supposer en partie ; Car il dans les partages les Estimations des Forêts ont un fonds avec rigueur & sur le pied de la valeur moyenne du bois que du bois, & dans qu'il tendroient, telle ne sont ou seule ou non accident d'abord lad. Forêt, ou sur les bois ou ayant ; ainsi nonpaiable fin ainsi ; Et effet il l'avoient vendu sur le pied de la vente valeur la rente, elle soy cas vous les avoient integral fond, & l'on rendu à rassembler à les quinze les avoient ainsi trouvés & les frais pour leur partage ; de bois qui, comme est Argouges, il seroit en une Forêt bois taillis, & le bois comme est la valeur de l'abattre, pour convertir le bois en culture, & de leur nature sans matiere du prix du Bois abattu ; Et si on l'eut donné en partage aux parens lorsque les estimations étoient, il leur eût été impossible de le conserver debout & en fonds ainsi ; Aussi il est aussi même possible de le conserver debout & en fonds ainsi ; Aussi il est incontestable que la Coutume n'a pas songé à contrier un profit en copartagean, mais à leur donner un moyen de conserver les Forêts bois pour les vendre en partie.

Mais s'agit le partage l'état dépend qu'il y vous point conserver à Forêt que le moyen dans la succession, mais on soutient qu'il l'ont vendu en vendant, c'est contre l'esprit & la raison de la loy du partage qu'il partie vendre le gros du bois bois gisant, en empêchant à leur bois taillis en vendant une Forêt ainsi pour conserver les grands Bois & Forêts sources & abattus.

On en fait dans l'an 1580, & il est incontestable que M. [illegible] contre au conférence entre Forêt, partage des l'an 1648. à vendre la vente de la Forêt, & qu'il dans vente par réflexion fondée sur desrapeau

d'autre moyen de subsister, il a revendu lad. Forêt, sur pourquoi on peut croire faux.

Ce n'est point que ce vendeur ait allégué par le moyen de nullité pour retirer sans peine le prix de la Forêt, l'ayant dit qu'il ne l'a fait aliéner qu'à la glandée, pratique assez & très-ordinaire accoutumée, principe la Coutume n'a pas eu moyen d'obliger que pour les Bois de haute, & pour obliger le surplus de les conserver en cet état. Et bien qu'en l'espèce, la nullité qu'on suppose que la Forêt fut vendue en abattis avant le partage, n'a fait considérer dans la véritable valeur.

De tout cet, il sera aisé de voir que dans cette occasion on peut opposer en Anjou, que comme nous avons entendu ci-dessus, la Coutume de cette Province, cela lira de très-grand poids pour décision de la question.

Mais il ne faut pas oublier que dans l'ancienneté il se trouvoit en Bretagne, ordonnances tolérantes pour le partage comme l'on l'a, s'apprend que l'an mille quatre cent quarante-quatre, il fut donné un partage dans la Seneschaussée rentrancière. Qu'en 1463, il fut ordonné dans la Seneschaussée particulière avec grand circonstance de vente vendue par des actes faits en recreance; En cependant en 1463, ordonnance faite avec par les Ducs ragrandit les étrangers & Bâtards, & non permis le revenu en dernier partage, les cent ayant abolie comme un abusive contrariant, il est vrai neanmoins comme ces partages étoient a trop hâtés à faire partage, prévoyant par des faitaites subsides à payer en dix ans à pays de chefs, en compensation de ce qu'il pouvoit prétendre pour cette, étant vrai que dans l'une & l'autre Bretagne il y a pour plus de 1500000. liv. en Bois & Forêts, comme qu'il en a vendu, qu'il vendroit avant pour moyen de cette aide sur le pied de la glandée, je laisse à penser à son accusateur quelque.

Il est même sans exemple en Bretagne que la restitution d'un ancien un partage fondée sur ce que il auroit trop donné à un pour un abattis; parce que l'aîné ayant de très-grands avantages, il est de la prétention de ne les tirer pas trop à la rigueur, & les abattis faits en cas fiscal plusieurs exemples. Car quoique en Coutume dirait Bretan l'aîné ne doit qu'un vingt à les puînés mais il n'y a rien de si fréquent que de voir dans les actes partages de différens vendeur, que les aînés se leur donnoient par lotage & propriété.

Hevin.

XLV. CONSULTATION.

Le bois de Haute Futaye vendu par un aîné noble avant l'avoir donné en partage à son cadet, entrera dans ce partage sur le pied qu'il est entré vendu.

Aux.

SUR la question proposée, il faut commencer en Bretagne en faveur d'un noble & entre Nobles le Bois de Haute Futaye doit entrer en partage, & comme le plus ancien d'avis doit en faire partage. Un Avocat au Parlement de Rennes répond que la question se présente & des idées fausses que le fils aîné est tenu de Nobles les prérogatives & des droits des successions mutuelles & mutuelles en principal en chasses des successions mutuelles & mutuelles, le seul principal consiste en Chasses & principal Manoir, avec [illegible], Colombier & Bois de Décorations, qui est le bonnet de [illegible] & les plus [illegible] & [illegible] & [illegible] &

[illegible] de famille, sans destruction de son tout, & le bien demeurant [illegible] Fonds, & cette estimation est aussi bien au profit des Parens que de [illegible]. Car de même que l'aîné retenant dans ses deux quins les biens, [illegible] prendre à son choix en prenant par les arts. 314. & 315. [illegible] le remboursement des biens de cette qualité, ainsi les Parens [illegible] le droit de la même estimation mobilique, qui est pour tous la [illegible] par l'art. 315.

Que si l'aîné n'y prenoit comme gros, ou les Parens en [illegible] ment de l'aîné, seulement le partage est vendu des Biens de [illegible] Parens ou l'aîné peut libérer & décharger la succession du [illegible] la spécification se fait plus sur le partage des biens [illegible] partage du prix qui en est provenu, s'il n'y a pas de deux [illegible] ne doivent être partagés aux deux parts & au tiers, [illegible] prendre ceux qui restent au-dessus des deux tiers. Car s'il [illegible] en que son tiers n'suffise pour ses vendus, il les prendra [illegible] sa part sur le pied d'une estimation mobilique, & les [illegible] plus chers; il est aussi de réplique que le cas de [illegible] Solidaire, qui veut que les biens soient dans la succession, & [illegible] moyens aux héritiers de les retirer chacun en la part [illegible] qu'ils se sont plus dans la succession par l'effet [illegible] Estimé, la raison de l'estimation mobilique cessé; il n'y a plus à craindre que l'aîné fut gêné de les prendre à trop haut prix, puisqu'il [illegible] pas d'affection, ni inclination, & ce n'est [illegible] de dire qu'un chacun entre moins en partage, que ce qui est vendu [illegible] il lui doit être libre de laisser vendre plusieurs des biens d'une [illegible] que sous l'ordre mais n'est contraire pour l'intérêt commun, & [illegible] vendu que son choix dans la vente défaite des Biens sur [illegible] conformément de ses puissances, ils ne conviennent [illegible] contient de vente de la Forêt; On ne peut mieux que [illegible] connoître juste, & cela connoît même une déclaration [illegible] pouvoir exposer dans le cas de ses puissances le cas de [illegible] qui n'est plus sujet à remboursement.

Délibéré à Paris le 28. Mars 1664. HERVÉ

XLVI. CONSULTATION.

Si les biens partagés entre le partage des biens dont ils sont sujets sur le rapport des [illegible], sur le pied des Coutumes des affres, partages & glandées & [illegible] le partage d'entre biens de Forêts.

Si les partages pour prétendre publiques pour les rapports des [illegible] comprendre d'une autre des Coutumes [illegible].

SUR la question proposée aux Avocats soussignés, s'il convient de partage entre cohéritiers Nobles pour prétendre à l'affres [illegible] des Partages, Glandées, affres & autres [illegible] sur le pied [illegible] ou gros, sans un de partage, les Biens de Haute Fresaye, [illegible] Roture & Forêts, les Parties doivent faire [illegible] & [illegible] pour parvenir à la connoissance des [illegible] pour [illegible] & autres [illegible] qu'ils peuvent produire, & [illegible] partage & autres [illegible] & quantité les considérations dont on se sert [illegible] à laisse [illegible] & quantité les considérations, [illegible] la valeur des biens de conséquence, [illegible] [illegible] glandées & autres [illegible] provenant d'affres Roture [illegible] ils doivent seulement [illegible] aux [illegible] de rapports [illegible] les Bâtiments qu'ils ont eus au partage & glandées [illegible] ses [illegible] dépendances.

Il est clair que la première [illegible] est la seule qui doit venir, [illegible] à l'effet de la Coutume & à l'esprit de ses dispositions, [illegible] par le partage.

C'est une règle générale de droit commun, [illegible] que de [illegible] Coutume, que nous estimons dans cette règle sur les biens dont [illegible] la quantité & la valeur sont leur objet. La première [illegible] pour la première le point de la [illegible] & [illegible], qui se [illegible] que par le partage; à l'égard de la seconde [illegible] & [illegible]. Et pour la valeur des objets, elle se prend du [illegible] & [illegible]; mais comme la quantité & la valeur sont [illegible] différentes, l'une se [illegible] par l'autre.

Ou peut prétendre que dans le partage des glandées & autres [illegible] les Forêts, il est fait pas [illegible] aux rapports des [illegible] Tout dont après l'[illegible] actuel; Mais aux [illegible] & [illegible] les biens [illegible] & produisent un effet, [illegible] l'on [illegible] & l'on [illegible], il n'y a qu'à considérer les termes de l'[illegible] & d'[illegible] de rapports de l'[illegible] & d'[illegible] [illegible] que le partage; Et le [illegible] avoit été l'[illegible] des Bâtiments, de faisant [illegible] dans une [illegible] négligence, de [illegible] ils ont fait: D'ailleurs le Sieur d'Argouges [illegible] [illegible] de la Coutume [illegible] comme il partage tant sur l'article [illegible] de la nouvelle [illegible]

Coûtume que sur le 357. de l'ancienne, après avoir dit, *[illegible]*, il permet qu'il soit réputé sur les rapports des Experts, des considérer l'étendue de la Forêt ; cela est bon pour une [illegible] qui ne sont des Forêts ni bois qu'après en tout canton, ce qui est [illegible] ; mais les chênes et noyers [illegible] ce qui est [illegible] ce [illegible] des fruits ; Mais s'il est question de [illegible] le principale connoissance le titre de l'étendue [illegible] le quatrième le valeur des fruits, que se tire des [illegible] ; mais cette diversité de valeur des fruits par [illegible] ne consiste que voulez qu'il faut apporter le discernement, que si l'on dit qu'il faut peser les vignes & autres terres [illegible] ; mais les autres, comprennent que la valeur des [illegible] des fruits varie par diversité [illegible].

Et pour l'autorité des Forêtiers qu'on fait si grande, parlant n'importe que vous leur fait [illegible] aux dites & malversations des Forêtiers [illegible] le dénonciation & le Seigneur de la Forêt, & qu'ils ne peuvent [illegible] le passage sur les autres [illegible], quoique [illegible] du ministère de Sergent pour lequel de ce sont pas [illegible] ; Mais plus que le Forêtier [illegible] ne s'étend qu'à la marque, pour [illegible] aux [illegible] des Chênes marqués ne s'étend qu'à la marque, pour [illegible] le Forêtier des Devoirs & le Dénonciateur [illegible] le Forêtier des Devoirs & le Dénonciateur [illegible] pour décider les questions sur la quantité & qualité du Fonds des [illegible] ; En ce sens le [illegible] qu'il y a [illegible] d'[illegible] les Forêtiers & les [illegible] pour faire preuve des malversations qu'ils [illegible] [illegible] de découvrir [illegible], et [illegible] [illegible] dont ils s'agit.

Delibéré à Rennes le 14. Août 1669. HAVEN, & autres.

XLVII. CONSULTATION.

1. L'chef seule est censé à avoir par préciput le Bois de Décoration ; Quel est ce Bois.

2. Si les bois sont propres différemment suivant la différence [illegible] des [illegible], et le différente qualité des personnes ou des fonds.

SUR les deux questions proposées concernant la Coûtume de Bretagne, la première à sçavoir quel bois l'aînesse est censé avoir par préciput & hors part ; la seconde concernant les bois qui ne sont point compris dans le partage après coûtumier.

Il faut tout pour conduire suivant la Coûtume & l'usage de la Province que supposé que les personnes soient nobles & puissamment [illegible] ; l'une par l'article 541. de la Coûtume a par préciput le bois noble, l'une par l'article 541. de la Coûtume a par préciput le bois noble, l'une par l'article 541. de la Coûtume a par préciput le [illegible] des [illegible] patrimoniales & entretenues le Château ou principal Manoir avec le Pourpris, qui sont le Jardin, Colombier & Bois de décoration ; ce qui étant préservé, l'aîné prend encore les deux tiers des Fonds, Maisons & terres nobles de la succession & doit bailler le tiers seulement desdits biens nobles à ses puînés, et a la faculté de choisir les coupes extraordinaires qu'il veut faire mettre dans le tiers de ses

partent sous deux conditions. 1°. Que les bois soient réputés en fonds, suivant la délégation de Paris en pleine, sous les Ed. [illegible] sur les articles 110. & 111. de la Coutume.

Quant aux bois qui ne sont pas réputés, ils sont partagés [illegible] entre l'aîné & les puînés, sans que l'aîné y ait aucun avantage, [illegible] celui de la chasse par l'art. 148. de la Coutume.

Mais pour revenir aux bois qui entrent dans le principe & [illegible] rant à l'aîné hors part, il n'y a que le bois de décoration, [illegible] manqué à la maison, basse-cour ou jardin, entier le vol de Chapon. Car s'il en est éloigné, il ne mérite point sous cette disposition [illegible] fonds tant & qu'on pratique à économiser, que s'il [illegible] bois d'une étendue considérable, dont une fois divisé & [illegible] partie de l'autre, *bois fossoyé par ramage non net*, ou [illegible] pour le principe & bois pur que la partie qui est [illegible] les [illegible] ce qui est au-delà. Et même si la matière étoit sur le bois [illegible] Fonds ou Bailliage dépendant de la Succession, quoique il ne [illegible] aucune répartition, on ne seroit pas tenu le Fonds entier en [illegible] lieu dans le principe, mais en allégeroit certain canton de bois [illegible] grand ou médiocre en vertu *confirmat Sententiae* et adhuc hoc [illegible] rence lieu de bois de décoration à le moulin.

Troisième & seconde question à savoir comment les Bois de Haute-Futaye qui se trouvent pour moitié principal sont réputés, [illegible] moitié différemment. La première sur la qualité de la chose; La seconde sur la qualité des personnes; Et la troisième sur la cause & qualité de l'action.

Au premier cas, si le Bois de Haute-Futaye étoit sur un fond [illegible] mineur, il s'utilise dans cette de valeur, sans que les coupes [illegible] nobles ou roturiers & sans aucune distinction de bois [illegible] dire, qu'on prie & le fonds & le Bois; Par exemple les Bois [illegible] dans la succession un fonds de dix arpens chargé de Bois de Haute-Futaye, on considère premièrement le fonds [illegible] le bois, & puisque vaudra arpens de terre, ou quand il ne [illegible] produire de revenu, sont quatre cent livres de rente; Puis [illegible] le Bois considéré à part, & déduit du fond, sont quatre, 5000. [illegible] Et ainsi sont passer le Bois de Haute-Futaye pour valoir [illegible] de rente, ignorer 1000. liv. le fond & 4000. liv. le Bois.

La seconde disposition est sur la qualité des personnes. Car [illegible] ne comprend point roturiers, les Bois de Haute-Futaye s'utilisent [illegible] dans leur valeur, comme il vient d'être expliqué; [illegible] que le fonds du noble. Mais si les personnes sont nobles & le fond [illegible] noble, alors il y a lieu à la troisième distinction qui est touchant [illegible] nature & qualité de l'action.

Or en toutes choses faut pour réunion de quatre [illegible] conditions, *sic notio hominis consistit concipere*, les Bois de Haute-Futaye s'utilisent dans l'assiette de même leur valeur, tant le Bois que

le Fonds, comme de cette l'article 155. de la Coutume dans la Sénéchaussée [illegible] Mais le bois fondée seulement sur pied, les [illegible] ne sont pas mis sous forme d'estimation parce [illegible] le même [illegible] [illegible] qu'on n'estime que le fonds à part & les Bois à part, [illegible] ce qui est à ce qu'il peut produire de revenu.

La raison de cette disposition est que il est partage en [illegible] le Bois [illegible] Fonds, celui dans la portion duquel [illegible] obligé [illegible] pour en compenser le prix en échange de rente ou de revenu, [illegible] de pouvoir vivre, vû que le laisser en vert sans le [illegible] Grand Fonds & ne lui produisoit que bien peu de revenu, [illegible] à la dernière Ordonnance de la Coutume de Bretagne [illegible] à l'exemple de l'art. 427. de la Coutume d'Anjou [illegible] pour distinguer qu'on en doit l'estimation des bois & fonds [illegible] qu'en revenus qu'ils produisent [illegible] Mademoiselle d'Argentré sur des Mémorialistes avoit [illegible] que Monsieur d'Argentré sur cette Coutume [illegible] l'article 417. de l'ancienne Coutume [illegible]

On voit donc l'estimation des Bois de Haute-Futaye en ce cas sur [illegible] de leur revenu, qui s'utilise dans les prairies, glandées, affaits & autres [illegible] accessoires & provenant dels Fonds, comme dit [illegible] 155. Ainsi des parties [illegible] à estimer un Bois de Haute-Futaye [illegible] de dix arpents en [illegible] noble, ne devoit pas, le fond [illegible] le dépérit du Bois pour valoir 1000. liv. de rente, & le Bois 3000. [illegible] qui rehausse en revenu fixe 4000. liv. ce qui fait 5000. liv. pour [illegible] mais le revenu chargé de Bois ouvert il est de [illegible] pour valoir au prorata de glandées, sont quatre, 2000. liv. [illegible] en tiers seulement en tiers de revenu dans le total de revenu de [illegible] la succession.

La nature des Bois de Haute-Futaye de point [illegible] se [illegible] sur le pied & la glandée; mais dans les Forêts, Bailliage [illegible] il y a encore autre revenu, c'est pourquoi l'article de la Coutume [illegible] nous avons [illegible] & revenus différents [illegible] les [illegible] & [illegible] les [illegible] les [illegible] les

[illegible] ainsi que les arbres qui dépérissent, pour [illegible] aux pauvres. Aussi est-ce mots de l'article, le bois [illegible] [illegible] ne s'entendent pas des arbres [illegible] de grande, & bien, loin que les coupes qui se [illegible] mesure & proportion des arbres décrépits tombent au [illegible] elles servent à l'entretenir.

Mais il faut remarquer que cette estimation [illegible] & de [illegible] qui se tire des Bois de Haute Futaye [illegible] hors le principal n'est pas nécessaire [illegible] pour son propre fait, mais seulement pour les parties, [illegible] [illegible] les deux tiers de sa valeur en profit, quand [illegible] [illegible] leur en fournir l'usage : Car par exemple, si dans le [illegible] bien noble que l'aîné est obligé d'assigner à ses puînés de [illegible] perche sur un taillis, il arrive qu'il y a des Bois de Haute [illegible] sur Forêt, elle ne leur sera comptée que sur le pied de la [illegible] [illegible], suivant laquelle l'aîné l'estime, en cas que il la trouve [illegible] [illegible] : Il faut encore observer que l'aîné se trouve obligé d'abandonner les Bois dans le tiers de ses puînés pour ne pas leur laisser des Taillis Seigneuriaux qui sont quelquefois préjudiciables au profit, qui seront sur les Bois, & lorsque il aurait occasion d'abandonner par la diligence de leur assigner du profit en profit leur aura pas [illegible] fait après à le diviser.

Tellement qu'en tout cas il est convenable d'assigner le tiers sur [illegible] & Seigneurie il faut qu'il le prenne tout, & [illegible] qu'on fera [illegible], jusqu'à ce que l'aîné ait [illegible] ce pour donner en partage à ses puînés le Bois, [illegible] [illegible] le Bois & en retirer le prix : la disposition de l'article [illegible] qu'il [illegible], & s'il en peut vendre le Bois, il faut qu'il le [illegible] [illegible] prix ; ainsi cette estimation n'est pas en faveur de l'aîné [illegible] [illegible] aussi des parties exiguës les Bois compris dans leurs tiers [illegible] [illegible] qu'il [illegible] [illegible].

Délivré à Paris le 15. Avril 1664. HUYEN.

XLVIII. CONSULTATION.

Ordonnance des pauvres & glandées, ne doit se faire des bois taillis, si ce n'est par les taillis des Ecclésiastiques & par les seules des séculiers, sans qu'il soit besoin de recourir aux Bois & Forêts.

La nécessité des Bois & Forêts est nécessaire pour estimer les pauvres & glandées lorsque le seulement les Bois entrent en partage entre Nobles.

IL est [illegible] que la Coustume par l'article 235. a exigé que les Bois de Haute Futaye, Forêts, Taillis, & autres bois tous accommodés & accordés en partages d'entre les Bois & Guarts & autres parties [illegible] ne doivent être utilisés & s'employer en partage, mais seront estimés [illegible] glandées, allées & autres [illegible] accordés & prévenus [illegible] Forêts, le bois demeurant bail & [illegible].

Les termes de la Coustume sont [illegible], faisant que la perfection [illegible] [illegible] de jouir les [illegible] bois, & ne le faisant pas à entendre [illegible] que sous le partage d'un [illegible] dans les bois, ce qui [illegible] [illegible] par terre, ce que la Loy [illegible].

On ne doit donc penser que les [illegible] accordés d'entre parties des Forêts, & ces [illegible] accordés ne sont autre que ce que les Forêts [illegible] tous les ans, comme [illegible] [illegible] tous les moyens qu'on rend au Roy ou dans les [illegible] pour les [illegible] & autres qui n'en ont que la [illegible] Forêt, ou sur article de [illegible] & accordés, lesquels ne consistent que dans ce qui [illegible] qui vont [illegible] dans les [illegible] de paye, & [illegible]

On ne doit ordonner par de la disposition de la Coustume, mais s'en sert que de la manière de faire les pauvres & glandées qui se doit régler par l'usage du Pays. Art. 235.

Il faut partager les bois taillis [illegible] en coupe, bois & taillis, c'est pour la question de la Moitié-partage.

Ce n'est pas seulement ce qui est taillis qu'on peut absolument, mais encore ce qu'elles peuvent produire par le fait & l'économie d'un bon père de famille. La nécessité de l'aîné ne suffit pas pour faire son partage des taillis.

Cela ne dépend pas du nombre des Bestiaux qui font un passage, mais de la quantité du passage & grandeur que le Forest peut fournir, soit pour la nourriture des Bestiaux des Riverains, soit aussi pour d'autres Bestiaux que le propriétaire de la Forest peut y faire passager & pâturer, ou des siens qu'il en pourroit retirer en certaines saisons, si ce n'y avoient par des Bestiaux; les Professeurs disent que les passages de la Maréchaussée sont fort bons, & qu'ils pâturent toujours & paissent qui n'ont pas de bois, il y a moins de fonds que dans la Province du Limousin, & que aussi les Forestiers y agissent moins de Bestiaux.

C'est une considération à faire, mais ce n'est pas le fonds.

Les rapports des Forestiers ne sont moins que des Bestiaux que les Riverains nourrissent, mais non pas de ceux que la Forest peut nourrir, ni de ce que la Forest en peut nourrir.

Cela est bien fort démontré, le rapport des Bestiaux & pour les nourrir, parce que les Forestiers sont & se nourrissent, pour cela, mais pour juger la valeur des passages & grandeur, on est assez surpris que leur rapport, comme le nombre des passages & la vitesse des fonds pour les pays qui vont à la chasse & les pourvoies qui s'affirment.

La plus grande ne [illegible] de ces chiens dépend dans le nombre des bestiaux qui vont en passage & à la glandée, & non du nombre l'étendue de la Forest; car il est certain dans un canton fort [illegible] vertes sur-vertes, [illegible] coup de Bestiaux, il ne [illegible] beaucoup dans la Forest [illegible] cependant comme des cas de [illegible] dolences qui a d'un côté la [illegible] Mézé, en laquelle il n'y a pas [illegible] Village, & de l'autre la lande de Turenne où il y a aussi peu, il ne peut pas y avoir beaucoup de Bestiaux, & c'est pourquoi elle est de grande étendue, parce qu'il y faut que peu de [illegible] comme on le sait vaut par les bestiaux, c'est passage, glandée [illegible].

De plus, dans quelque Forest pays plus cher que dans les autres, [illegible] que ce n'est donc pas l'étendue de la Forest qui fait cette rapport, ni le nombre des Bestiaux & le passage en tire.

Or il n'y a personne qui ne sache que ce nombre de Bestiaux [illegible] par les Forestiers & les Seigneurs [illegible], car le rapport [illegible] des [illegible], & les passages & glandées peuvent faire le poid de leurs rates, ainsi que c'est donc sur le rapport des Forestiers que les passages & glandées s'estiment.

Quand on dit que les Forestiers [illegible] aux gages des Seigneurs ne peuvent pas faire de tels c'est une [illegible] qui ne sont pas qu'entre les Seigneurs & les Riverains de la Forest [illegible] rendre cet avis par l'Ordonnance, [illegible] que sur le rapport des Forestiers [illegible] d'avoir à l'amender; la raison est que les Forestiers sont à [illegible] pour [illegible] & ne

[illegible] ne sont point [illegible] & [illegible] leur [illegible] & [illegible] à plusieurs [illegible] les Forestiers doivent faire [illegible] de ceux qui partagent. [illegible] communément [illegible] par les [illegible] sans [illegible] de Justice Seneschaux [illegible] de Roi, & qui sont employés [illegible] par Madame [illegible] de Mr. le Duc.

Il est pitoyable qu'ils ont [illegible] à peu d'autres Forestiers, [illegible] n'est pas [illegible] pas de Forestiers & glandées, & de [illegible] pas ce que c'est, qu'il [illegible] à voir les rapports des passages & glandées, & de [illegible] qui [illegible] le bois.

Aussi [illegible] les Arpenteurs sont [illegible] & qui ne [illegible] passages & [illegible] de [illegible] qui [illegible] Forestiers, & que dans la Province [illegible] d'en [illegible] [illegible] que [illegible] de Mr. le Comte d'Avaugour Ardier de Mr. de Malet, il est bien vrai à des Arpenteurs de [illegible] [illegible] leur faire gagner de l'argent [illegible].

Pour le passage de Mr. d'Avaugour, [illegible] qu'il [illegible] dans la Forest de Gavello, on [illegible] [illegible] par le passage de la glandée & passage qui sont un bien des grands Bois de Faisans, car pour les [illegible], on demeure d'accord qu'il en faut Arpenter & Polier [illegible].

Et vous pas même que il en faut [illegible] la qualité du fonds.

On ne refuse pas de les faire, mais comme on ne les refuse pas, il faut [illegible] les Experts des Experts.

C'est donner en dommage pas [illegible] à [illegible] Grande [illegible] d'honneur, & en cela il y a de l'honneur; que Mr. de l'Isle a [illegible] de Mr. le Marquis de Malet, Mr. de [illegible] de Mr. le Marquis de [illegible], Mr. Desfontes la Forest de . . . . . & les uns & les autres plusieurs Bois de Haute-Futaye.

Le fait Plusieurs qui est Arpenteur pour Madame de Rais. Il avoit arpenté plus de six Forêts, celles de Madame de Duras et à Arpenté [illegible].

On ne doit pas faire conséquence d'un fait à une autre, parce que cela dépend de la qualité du fonds qui n'est pas égale par tout.

Il faut donc avoir égard à ce

ci-dessus dessus, puisque on donne des marques de ce qu'on demande d'accord qu'on peut donner.

Les juges & les Seigneurs se commettent des Frisons & Esprits, quoique ce ne soit pas par ignorance ou mauvaise foi, mais de la valeur des choses il faut donc diligenter de vendre comme faire vaglir des choses, qu'on ne doit recommander ne pouvoir faire sans le manifeste de leur Esprit & connoissance. HEVIN.

subsistances sous l'appellation, de ce le pouvoir faire ; mais on trouve le contraire que Messieurs les Auteurs ne plaint sous Prétexte les passages & gardes par le moyen des Frisons, & que par le moyen des Frisons, on peut dire que les Forêts prétendues dépendent la Coutume de Bretagne, & l'on sait que le passage doit être fait de la dernière forme.

ROBASSA.

XLIX. CONSULTATION.

EN FORME DE LETTRE.

La regle d'estimer les Bois en passage entre propriétaires subsiste par passage & glandée, n'a lieu que lorsque le fond est vendu.

ARTICLE 255. MONSIEUR, je n'ay jamais vû douter que les Bois de Haute Futaye, Forests, Taschis, Ribines & autres sont considérables dans l'art. 255. de la Coutume, ou s'entendent de ceux qui sont sur le Fond vendu, & je ne me suis jamais imaginé que la coutume en eût pû inventer un problême.

Car 1°. Notre Coutume ne connoît & ne parle de Bois de Dernière, tels que sont les Bois de Haute Futaye, que relativement à la Maison Noble & Seigneurie, comme on voit aux art. 417. 550. 556. réunis au partage.

2°. Tous ces termes Bois de Haute Futaye, Forests, Taschis, Ribines, sont relatifs à un même but & doivent avoir même signification. Or non-seulement le fond d'une Forest ne peut être que noble, mais il est nettement le Domaine d'une Seigneurie entière, à moins que permis à nos Seigneurs d'en faire planter ou semer par les Ordonnances des Princes de Charlemagne ; Les Coutumes voisines de notre le confirment le Bretonne ; elle ne peut donc être qu'un fond noble & très-noble.

3°. Pour soutenir que la Coutume en cet article indique toute la séparation de Bois de Dernière qu'elle convient à un même bois, elle le comprend comme compris sous le Taillis (Forest) ou Futaye, mais *faisant réunis les passages, glandées, usages & autres droitures accidentales dépendans fonds*, & la Forest ne peut être que réelle, comme on dit.

4°. Les passages, glandées & usages dans les autres coutumes des provinces sont employés comme droits nobles.

5°. On peut tirer sur la note (Noble) employé dans l'art. & relative qui est pas, entendre que les accessoires Bâtimentaires, lesquels coutume ne doit réfléchir en cet endroit que de même, & non pour de la qualité des prédiaux. Mais l'article ayant dit le, lors de la publication les dommages que on apporte en notre Noble) pour rétablissement ouvrage, ces passages que ne sont subsistants, & il est vrai Coutume ne parlant en Jouis que l'article signifient la notable réelle du droit dessus bois, par cette raison, qu'il y avoit coutume dans des autres pouvoit vendre ou avoient vû repeter les défrichés sur notre d'autre & de l'accessoire en fond notable, & pareilles ou prétendues de plantés des bois de Dernière sur des fonds nobles, pour en dire de passages nobles.

6°. C'est que la Coutume ne connoît aucun précipu sur un fond roturier, sur une les personnes libres nobles ou roturiers ; La qualité roturier du fond le rend indépendant du précipu par les art. 747. 750. & 790. de la Coutume, & il ne le peut même sans affecte ou percipu lorsqu'il a lieu, sinon sur un fond noble, il en n'est de très-Encore des parties & par une espèce d'échange entre voisines.

Or la forme du partage des Bois de Haute Futaye proposée par cet article est un précipu, comme en double mesure & au-dessus. Car le fond de bois de Futaye peut valoir jusqu'à 8. & 10. lieues, dont le fond, qui sont 40. & 50. lieues de rente, & la glandée & usages n'est ordinairement estimée que 15. ou 20. liards revenus par chaque Journal ; ainsi l'Adamée qui est précipu sur un fond noble, ne l'est point à la Coutume à un même égard & qu'elle même du même précipu, ne l'est point par rent les principes non plus qu'à l'usage ; Car rien ne se fonde par rent les principes non plus qu'à l'usage ; Car rien ne se fonde par rent les principes non plus qu'à l'usage.

pas aussi précipu sur un fond roturier.

Il a été jugé par Arrêt du . Juillet 1692. contre Mr. du Parc Lepan Conseiller en la Cour, au profit de ses frères quatre ou cinq ans de Dr. . . . . par Grands-Commissaires. 17 [illegible]

L. CONSULTATION.

1°. Bois vendu à pied d'argent est franchissable en tout temps, quand il est mûr ou simple coupement.

2°. Prétention du pied d'or est l'an 1540.

3°. Le franchissement se fait par un pied & pied qu'avoit l'or au temps de la vente de la rente.

LE Vendeur qui a vû le contrat de constitution de rente au profit de la Chapelle de Cépinet du 20. Avril 1540. après l'[illegible] Ferrière art. 146. tit. 11. c. 3. des mariages de cette coutume pour

161. pour dix grains d'Or & 95. liv. monnoye.

Et d'autre que cette rente de 72. liv. 11. C. 5. den. monnoye qui revient à 63. liv. 1. s. 9. den. tournois est franchissable, & le peut par le contrat il est dit que les vendeurs de la rente se la pourront acquitter pell mell aux Cas c'est une maxime que cette rente rachetable à prix d'argent est franchissable par le debiteur, nonobstant les clauses contraires qui seroient des spectes, comme étant repugnantes à la nature de tel contrat.

Et l'on ne peut pas non plus appeller l'amortissement, sous prétexte que le payement de la rente a été continué pendant quelque temps que l'acquereur de la rente ne possede d'hui, lorsque le capital de la rente est crevé, & qu'il coulle par le rente en cas est venu à prix d'Argent, qui est la definition que fait la Coutume art. 282.

Quant à la somme qui peut être dû pour le remboursement, de cent à 1360. liv. on environ car le gros d'Or est 1141. monnoye courant, valoit 45. s. monnoye : Aussi les 163. pour dix grains d'Or valoient 1147. liv. 16. s. 8. den. Et comme on boit raison qu'il monnoye en argent qui fient 111. liv. 11. s. 6. deniers, le mar 1159. liv. 8. s. 8. den. ce qui apparoit que cette rente étoit acheptée au-dessus du denier 20. dans le contrat il seroit encore du prorata particulier, ce qui étoit l'usage des Chapitres qui n'achetoient pour le revenu au dessous du denier 20.

Que s'il falloit franchir cette rente au prix & poids d'Or, comme il avoit dû bailler & compter au principal, avant que bien l'acte du Moulin de Moldé fut opéré qui a été fait en 1 pelle de 1671, la condamnerion monteroit à plus de 2000. liv.

Delibéré à Vatocle le 22. Decembre 1687. signé, Herain.

LI. CONSULTATION.

Au sujet le marc du poinçon doit différer dans les différentes juridictions, & même dans la même juridiction suivant le différent point de l'Ouvrage.

847. 848. ON demande comment il se peut faire qu'une marque qui est établie dissiner par avis pour connoître un certain nombre de poinçons, se trouve en commun insensiblement le second dessinant, parce que les points de cette marque doit varier ou augmenter, & le changement du double de poinçons peut servir de moyen d'augmentation dans un avis nécessaire pendant à le même Seigneurie.

La question est d'une decision facile, & pour la faire, il faut remarquer que comme que par l'article 263. de la nouvelle Coutume le point

[illegible] Soldes de 4. carats chacun, la marque de 14. points [illegible] le point de 12. points, la point de 12. lignes, soit qu'il [illegible] Paris, Pontoise, Hebergement, Villiers, Lagny & autres terres. Cependant cet article est de dure exécution, & contraire à l'usage ancien bien jugé. 1°. Les ordonnances [illegible] sont différentes et lorsque qu'il y avoit de longueur [illegible] [illegible] pas pour rendre de Cambre à faire le poinçon de cette grande [illegible] [illegible] 1314. & de Philippe II. Duc de Bourgogne en 1334. portant [illegible] Ordonnance d'Office de Cordeaux & d'Argentiers pour la [illegible] Bourgogne, leur étoit ouvert par tout le Duché, excepté dans les Seigneuries des Comtes, Baron, & Haute-Justice, ayant pouvoir d'[illegible] les Jugeurs, Mollineurs & Argentiers.

Mais il est vrai d'entre aujourd'hui qu'en plusieurs cantons de [illegible] il est vrai que la Coutume ordonnée, les uns marquent par [illegible], les autres par couronne, les autres par marbre, les autres par [illegible], [illegible] &c.

2°. Non-seulement le poinçon varie différent suivant les différentes Jurisdictions, mais encore il varie à proportion de la [illegible] qui en usent; il falloit beaucoup moins de titres dans un fond [illegible] pour faire le poinçon, que dans un fond [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] & d'un écu par journal pour droit d'entrée [illegible] à raison & sur le même pied de 60. sous par journal. [illegible] Les Commissaires que nomme Maître Henry de Bourgeaul [illegible] Président, Robert Travin, & Michel Roya Conseillers [illegible] les allégements sur l'ancien pied de 60. sous [illegible] sans de rien préjudicier aux Droits de Sa Majesté.

On peut remarquer de là que dans le Siècle passé le [illegible] plus conforme aux anciens de Bretagne étoit de 60. sous [illegible] par journal qui faisoient près de 6 l. des écus; Mais il est [illegible] que cela ne augmente que les terres unies & labourables [illegible] marailles seules, Landes & Forêts la ordinaire étoit moindre & de [illegible] utiles seulement, & cet ancien usage a varié du commencement du Siècle après la dernière réformation de la Coûtume.

Toutes les aliénations que Mr. le Duc de la Trémoille a fait de plusieurs canons de la Forêt de Brocéliac sont faites à raison de [illegible] sous par journal non obstant la Coûtume réformée, & on [illegible] reçu pour aussi des autres changeures, que depuis l'Ordonnance de Louis, Roi de Pologne de 1669. laquelle dérogeant à toutes autres prétentions contraires détermine l'argent de Roi à cinq parties [illegible] en 11. pour valant 28400. pour qui est 1520. pour plus que journal de 80. sous.

Délibéré, &c.

Brevin Dit.

LII. CONSULTATION

EN FORME D'ACTE DE NOTORIETÉ.

1°. Les opérations extraordinaires sont appointées, ainsi que les jets [illegible] sont taxés.

2°. Elles le peuvent par ou de plus [illegible] par ou de conformes; les [illegible] ainsi que le taxateur [illegible] 500. sous [illegible] ne doit rendre [illegible] l'appointement que le fait [illegible] de la charge des opérations [illegible] en son siège.

3°. Le droit d'opérations en préjudice [illegible] 800. est par abus [illegible]

Arrêt 1680. 1678. 1679.

LES Sieurs Avocats au Parlement de Bretagne [illegible] & [illegible] que la coûtume primitive & ancienne [illegible] l'appointement, & qu'il est une [illegible] introduite par la Coûtume [illegible] pour adjuger les appointements [illegible] les jets [illegible] & le [illegible] acquis, qu'on peut comparer à la [illegible] de l'ancien droit Romain [illegible] & [illegible] en France, [illegible] que les [illegible] droits ne sont & propriété [illegible] à cause d'hypothèque [illegible] la faculté de [illegible] se [illegible] depuis qu'il est [illegible] à [illegible] [illegible], jusqu'à ce que le Juge [illegible] les [illegible] exemples au dernier [illegible] de la réformation des [illegible], & [illegible]

[illegible] appointé à la charge des opérations, il [illegible] [illegible] de [illegible] le [illegible] [illegible] & [illegible] que le fait [illegible] aux plaids généraux, ou [illegible] par Huissier d'opérations spécial à l'appointement [illegible] 1572. & 1578. de la nouvelle Coûtume, & que l'opérations que [illegible] de diligence, sont jugés définitivement [illegible] avant l'appointement [illegible] ce sont [illegible] [illegible] Mais les opérations qui [illegible] ne sont pas jugées définitivement avant l'appointement [illegible] [illegible] l'appointement, ignorés par le laxeur de trois ans, lorsque [illegible] [illegible] [illegible] 1578. & 1579. dans lesquels les [illegible] [illegible] à l'opérant les [illegible] [illegible] & [illegible] à les [illegible], ce qui [illegible] les [illegible] & [illegible] [illegible] [illegible]

LIII. CONSULTATION.

Si un cens d'un, Que à dont de joint des cens plenaires en de reffaux, reffaudrons à ce jour.

A.D.T. 1683. IL appartient à Cathiny Lefgnar & Pierre son Frère Etable de Village de la Vayrie en la Paroisse de S. Dominique, dans laquelle les Supplians avoient fait & construit un creux de Fosse, en cas vuides pour defaicher leur Prairie, & par laquelle coulent les eaux vuides qui coulent des terres superieures dans leur fonds à dessaint estoient le rendre dans un autre creux de Fosse appartenant à la Demoiselle de la Ferronniere Robert.

Lefgnar voyant que contrarioit ce creux de Fosse luy estre nuisible, que refuse elle de laisser temp son Pré, & qu'en outre le creux vuide sur Prairie le complisse, dont augmentoit la vuide, le supplia ce creux de Fosse il y a 22. 23. 30. lieues que la Demoiselle Robert y y fait opposition, sans n'avoit elle droit de le faire.

Neanmoins par action du 23. Janvier 1722. la Robert fait poursuite contre Lefgnar pour l'obliger de vuider ou autre lieu de Fosse & dautre le mars ordinaire aux eaux pluvides, soutient qu'elle est en droit incontestable de le devoir du même creux pour la fosse une Prairie sur appartenant, qui point celle de Lefgnar ils supplie le condiff de prendre la lecture de cette obligation.

A cette demande Cathiny Lefgnar a par les debaires du 25. Janvier dernier cette fille intimative fondée sur les raisons dessous par les termes: Il faisoit au plus que la demanderesse ne se peut dire propriétaire exclusivement, puisqu'elle & les Autres ce fiant propriétaires pour de 20. sous qu'il a remply ce creux de Fosse, & qu'aprés qu'ils eaux qui coulent dans son fond qui est le premier & superieur au ruisseau, après avoir arrosé la Prairie, retournent serviteurs dans le creux de Fosse de la Prairie de la Robert, qui peut alors y en faire ses fins fondus.

On luy soutient d'autant qu'elle ne peut avoir aucun droit privé pour le service de prairies dessiches dans les propriétés dont les eaux, ce qu'elle voudroit entreprendre faire en opposant Lefgnar de se servir de prairie, ce qui est contre la raison, puis que quand que Lefgnar a arrosé ce Prairie, les eaux vuides coulent dans le creux de la fosse Robert, & au contraire à faire Robert à se servir de prairies dessiches aux, Lefgnar ne pourroit arroser les Prairies que les eaux ne pourroit couler vers leurs fonds superieurs. Aussi sur le moyen de faire Robert dire que le creux de Fosse creux du temps immemorial dans la Pré de Lefgnar, par lequel elle prétend que

le droit est en droit de possession immemoriale de prendre l'eau pour Cordes; il s'agit de fixer & fer cette liquides possession immemoriale fait cens, elle peut maintenir son droit, & obliger Lefgnar à vuider le creux de Fosse; Ou autrement à Lefgnar est bien fondé à se servir de prairie de creux, pour que ses eaux luy est inutile & contraire à son propre, & qu'il diminuerait le revenu de son fonds.

Le soutiennent qu'encore que quelques Arrests & Auteurs ayent fait l'affection des eaux & fontaines qui ont leur source dans leur fonds à qui appartient à un particulier, & de celles qui ne font qu'y passer & qui ont leur source dans un autre canton, à l'effet de dire que le propriétaire peut bien disposer des eaux qui ont leur source dans le creux, comme les voulant en passant recevoir de prairies, & au lieu de la pensée par faire d'un ruisseau qui est fourcé dans un autre fonds; Cependant la plus commune opinion & la plus saine est qu'il n'est point question d'une rivière publique ni d'un ruisseau qui soit à l'usage pour le service d'un Moulin, & qui n'y soient d'autres fonds & fontaines, le propriétaire du fonds peut en user comme il luy plaît pour son usage, dans quelles propriétés & fonds comme il luy plaît pour son usage, dans quelles propriétés & fonds comme il luy plaît pour son usage, dans quelles propriétés & fonds

le dans payer des 200. liv. sur dont par le Prieur de la [illegible] [illegible] & en prendre de la Seculier leur [illegible] [illegible] [illegible]

vaquer, tout le monde se trouvant exposé à de toutes prétentions. C'est à celuy qui prétend une telle succession à prévenir les demandes en déclaration, à se faire donner nouvelle reconnoissance par les parents ou se faire condamner; c'est en le surprenant, il doit porter la peine de sa negligence sur laquelle les prescriptions sont fondées.

Délibéré à Rennes l'onze Juillet 1692. HEVIN.

LVI. CONSULTATION.

1°. Les coheritiers sont appellés par an & jour, & ne se peut conclure les sommes pour la payement desquelles on a donné des bonnes par de en forme de partage.

2°. Une mere & sœurs doit compter à ses enfans de l'heritage de pere de la mere qu'elle a fait des bontages de son pere, quoique le fils aîné en ait receu partie aux pas de procuration de sa mere.

ART. 1. LE 22. jour de l'an 1694. après midi, sont comparus devant les Notaires Royaux de Châteaulin, avec soussignés & témoins, Ecuyer Guillaume de Kuefic & Demoiselle Marie Cadoudal, le Roy son épouse sieur & Dame de Pennarch, icelle Demoiselle assistant & habilitant autorisée pour les fins de cette demeurant en la ville de Pennarch Paroisse de Lanvaudan d'une part, & Demoiselle Jeanne Thomas en privé & commune mariée des enfans de feu maître Maître Yves Cravas vivant sieur de la Forêt demeurant en cette Ville & Paroisse de Braspartz d'autre part; Entre lesquels a été convenu & consenti que défunte Demoiselle Julienne Thomas Dame de Coëtadon de Kuefic mere de leur de Pennarch & lesdites Thomas sont filles & seules heritieres de défunte Demoiselle Jacquette de Kuefic Dame douairiere de Kuefic leur mere, & par moitiés se seront partager ensemble la succession de leur défunte mere, qui est tout dans la Seu de Kuefic en la Paroisse de Plouzané tenant au fief de Kuefic, le tout situé en l'Evêché de Leon, & la succession de défunt Noble Homme Yves Thomas vivant sieur de Kuefic pere desdites Julienne & Jeanne Thomas consistant en une maison située sur le Quay de Landerneau du côté de l'Evêché de Quimper Paroisse de S. Thomas en Fief de la Principauté de Léon; Mais d'autant qu'il est reconnu entre lesdites parties qu'il est dû à ladite Jeanne Thomas, tant pour supplément de partage de la succession de son pere de Kuefic qu'autrement, mais qu'elle a partie de certaine à eu, après un procès qui a duré quelque temps sur ce jour entr'elles pour toutes prétentions recompenses, soultes & réservations, sçavoir par une part la somme de 6600. liv. & par autre celle de 4200. livres; Pour recompense desquelles sommes

de 6600. & 4200. livres dûës par lesdites sieur & Dame de Pennarch pour le payement de partage à la Demoiselle Jeanne Thomas & pour toutes prétentions jusqu'à ce jour, luy ont par les présentes cédé & délaissé, savoir pour la somme de 6600. liv. les moitiés en la maison de la Ville de Landerneau, étages & dependances, & pour la somme de 4200. liv. leur part & offrent en une somme en rente dûë par ladite Demoiselle Jeanne Thomas en jouir & disposer de ce jour à leur gré comme de la leur commune, entant des rentes s'il en a, comme aussi des biens, facultés & coustumes à jamais, avec pouvoir de les aprendre par toutes voies de droit & de Coûtume, & tous autres, les sieur & Dame de Pennarch le Guillant leur cautionnant & les garantir de tous troubles, à laquelle fin ils ont constitué & substitué leurs Procureurs Généraux & spéciaux Maître . . . . . & . . . . . avec tout pouvoir requis & pareil, promettant ne venir au contre de cette, & de leur de dépenses garantir ladite Thomas sous obligation de tous leurs biens, meubles, soultes & autres de leurs mouvables, présens & futurs soumis Thomas, & d'entretenir avec renonciation aux bénéfices de division, ordre & discussion de tous biens, parce qu'ainsi la Demoiselle Thomas requiert ladite Maître de tous & tels actes de contrat, ainsi que pourroient faire ses ancêtres de sa ladite sieur de Kuefic & pour l'entier & de Kuefic en fait, en ce qu'il s'en amuse & pour l'entier, Dieu à consentir modestie pour les tuchant de leurs Fondations ce sont ratifiés: Lesquels sieur & Dame de Pennarch le reconnoissent la somme de la moitié de leur de Kuefic Franc-Fief, & au surplus de ce que dessus demeurent quittes & déchargés, & au surplus de ce que dessus demeurent quittes & déchargés, & au surplus de ce que dessus demeurent quittes & déchargés

Autre question : Une femme veuve de feu [illegible] se remarie avec un [illegible] [illegible] : Son fils âgé de [illegible] ans [illegible] [illegible] : La mère meurt [illegible] [illegible] 800. liv. & le fils [illegible] [illegible] 200. liv. par prescription de la mère [illegible] [illegible] [illegible] qu'il n'a point de quotité de la mère.

Le Soussigné estime que le fils [illegible] [illegible] [illegible]

LIX. CONSULTATION.

1°. *L'appropriement légal & l'édictal sont nuls, si la prise de possession précède l'information.*

2°. *Si une veuve vend à l'héritier de son mary les héritages qu'elle a eu de ses donnés en affectis de ses douaires, en cas que de son côté elle les ait appropriés, ses héritiers ne peuvent en retirer le retrait.*

3°. *L'appropriement est valable s'il y a trois mois entre l'information & le premier banne.*

4°. *Si le vendeur n'est pas hôtel signé dressé du contrat nécessaire, il doit le contrat de vente, il faut bannir le héritage, sans que le proprietaire est nul.*

ARR. 258. SUR le procez pendant à la Cour entre Mr. le Comte de Lille & Mr. le Marquis du Poulpry.

Le soussigné est d'avis sur la premiere question, que l'appropriement fait par Madame du Poulpry en 1669. est absolument nul par la raison du procez dans le factum de Mr. le Comte de Lille: Rien ne peut mieux que ce qui a déjà disposé pour approuver l'arrêt de 1669. où la Coutume, elle est plus ancien de cette de 1510. et de 1580. parce que l'appropriement fait qui a dû être la base & le fondement de tous les autres, est absolument nulle, comme ayant précédé l'information; ainsi ce fait d'une prise de possession validée, Madame du Poulpry n'a point si elle validement appropriée, que par une possession de 40. ans, & il est ce qu'elle n'a point eu, puisque en 1696. 97. elle fut obligée qu'il est qui a contribué son affection, elles revendre les mêmes héritages.

Sur la seconde question du savoir si l'appropriement a été nullité à Madame du Poulpry pour acquerir à la famille le droit de retrait lignager: On observe que cela, par la raison que pendant que l'acquereur d'un héritage ne s'en est point approprié, les lignagers de vendeur peuvent exercer le retrait, & non celui de l'acquereur ne peut le retirer l'héritage suivant l'art. 198. de la Coutume, parce qu'il est impossible que le droit de retrait puisse subsister en même temps dans deux familles venues différentes, chacune desquelles se trouve par rapport au lignage au lignage à l'autre.

Aussi il est indifferent qu'un héritage dont il s'agit comme un acquêt ou comme un propre soit de Madame du Poulpry. Ce n'est que les acquêts non appropriés passent aux heritiers au premier degré & non aux degrés, mais cela n'exclut point les lignagers du droit de retrait, parce qu'il n'y a point eu d'appropriement valide, & l'héritage faisant partie du patrimoine d'acquêts dans la famille de l'acquereur au respect de la famille du premier vendeur, quoique pour les propres & entre les détenteurs de l'acquereur il passât aux

de propre, qui est un terme équivoque, comme on l'a observé dans le factum de Mr. le Comte de Lille.

L'objection de Mr. du Poulpry est que les lignagers de Mr. de Lille ne peuvent pas retirer cette affecte, il cite deux autres arrêts possessoires de Madame du Poulpry, & que le retrait lignager n'a point lieu pour un héritage qui devient propre conséquemment de propres aux détenteurs, qu'ainsi il n'est pas besoin d'appropriement pour exclure les parents, ou pour que l'héritage fût propre au ligne, mais seulement pour purger les hypotheques.

Mais cela étant Mr. de Lille a répondu par une distinction réelle, qu'il est le simple des propres dans un sens d'héritage légal, qu'il est le simple, lorsque l'héritage devient un propre en matière de retrait lignager, & alors il faut l'héritage & le place, & non autrement, parce que la regle *subrogatum sapit naturam subrogati*. Il n'est point de propre, parce que cette affecte de douaire donnée, qui n'est qu'un transport, & non d'un affecte de douaire donné, qui n'est qu'un transport, puisque l'héritage est devenu propre des douaires; c'est le principe de l'affecte de douaire qui en détermine la nature: Il est vrai que l'héritage devient propre aux mêmes, étant mis hérité de Madame du Poulpry, parce qu'il lui vient du de l'héritage, & que cette hypotheque est prouvée par la Coutume; mais ce privilege de la faire faire affecte ne peut pas être un patrimoine qui ne réside que dans Madame du Poulpry & dans les héritiers, & l'affecte n'est pas être fait de son chef, ni ni changeoit par la nature de Coquault, & ne pouvoit en exclure aux deux lignagers, quoique qu'elle y ait pris cet héritage comme propre. Car il y a une différence entre entre les droits des héritiers & des simples lignagers, les héritiers ne peuvent exclure les parents de la ligne du Comte de Lille, s'ils veulent user de retirer l'héritage de leur parent, non pas que cette affecte ne fût pas recevable, mais parce que ces acquêts sont forts & solides dans les principes, mais parce que Madame du Poulpry, & qu'il leur étoit dû de l'héritage. Mais si Madame du Poulpry, & qu'il leur étoit dû de l'héritage. Mais si Madame du Poulpry avoit le droit de les affecte à ses propres parentes, les lignagers en l'autre pas retirer, parce que n'étant point du lignage, ils ne peuvent pas exercer le retrait lignager, & ne peuvent pas exclure les héritiers, & ne doivent pas être traités comme de la ligne, & les héritiers, & ne doivent pas être traités comme de la ligne, & les héritiers, & ne doivent pas être traités comme de la ligne, &

pû être faites pour parvenir à un appointement valable. Quoique
il y ait quelque variété d'Arrêts à ce sujet, cependant on trouve
par les raisons établies dans le Sieur Imperiale, que la doctrine
de l'Arrêt d'enregistrement de l'Edit des Insinuations rendu en
mars mois entre l'Insinuation & la première heure, n'a point été
d'usage par les Arrêts du Conseil de 1650. & 1653. rendus à ce
sujet dans le même sistême.

Sur la quatrieme question on estime qu'encore que la dilation
de la condition de retirer ne fût que en considérable somme, ce
pendant c'est une faute que d'avoir omis d'en faire mention dans le
bornes & l'appointement: Car Mr. du Perier a pû en bonne foy
de demander le retirer lignager, que sur la foy d'une condition
remarq, qu'il avoit raison de croire fabriquée par l'appointement
que de Mr. de Lillers en faveur entre étrangers, & Madame du Hamel
des vivants hors de l'appointement.

Mais comme ainsi dans des contrats & n'entre autres faits entre
Mr. de Lille, & les dans premiers quelques fois incertaines & bien
comme en cette qu'elles le doivent faire; pour qu'en ce cas il l'ex-
rage n'étant point lieu de ses effets & lignes par autre appointement
valable, il n'a pas été besoin d'un appointement pour l'y mettre, il
suffit qu'il en fut fait par tout nécessaire, que pour parger subsequente.

Delibéré à Rouen le 6. Mars 1711. Signé Hervin Eda.

Arrêt en faveur de Mr. le Comte de Lille Eda.

LX. CONSULTATION.

1°. *Un heritier transformé obligé de la Succession, lorsque l'aliénation des heritages faite par le défunt & vendus depuis sans l'appoint, peut dans l'an demander le retirer lignager.*

2°. *L'heritier bénéficiaire n'est pas véritablement heritier.*

ART. 502. LES coutumes de Tours sont faites à cette, les anciennes lois & la nouvelle contenue par Arrêt: Il paroît avant l'abolition, les enfans le partage heritiers sous bénéfice d'inventaire, & coutumes prononçoient l'adjudication de la vente faite dans Mandement adjudicataire, il exproprie par bannies, hors de la coutume adjudication des biens des heritiers étant hors de la Province, & vente dévolue à prononcé dans l'an suivant l'art. 502. de la Coutume: L'abolition contrale & dit que l'heritier dans bénéfice n'a point de prononcé, mais seulement préférence dans la quinzaine par l'art. 580. & exprime préférence raison, Eduit conclut lire cette délicate, voici la réponse que j'ay faite.

Le Soussignant est d'avis que la question peut recevoir beaucoup de difficulté, y ayant plusieurs moyens pour & contre. Cependant il lui

sur cette Matiere adjudicataire & fonde sur des principes qui ne sont
pas certains.

Coutume qu'on lui en dit que lors que l'heritier bénéficiaire fait
les ventes les poursuites du bénéfice & expédie ou vente les heritages, ne
sont sans expédie d'un étranger, c'est toujours une vente qu'on fait
de lui, & que cette illusion avec de prononcé comme que le prononcé
dans la Coutume lui donne dans la quinzaine, après laquelle il n'est
plus en plus avant qu'en heritier par le simple cas que la peine exce-
dant les plus avant qu'en heritier, ou que les créanciers fussent vin-
dés, tant qu'il vende volontairement, ou que les créanciers fussent vin-
dés, tant par biens & cités, est fondée sur des principes contrai-
res au droit & à la pratique de notre Province.

Il y a grande différence entre l'heritier pur & simple & l'heritier
bénéficiaire: Le premier étant dans tous les droits utiles & actifs du dé-
funt, mais aussi obligé de tout le même passif, & les propres
sont considérés affectés aux créanciers du défunt, mais aussi que les
biens hypothéqués, entre eux sont tenus hommes hors la ligne-
ble, & sans qu'il est très-vrai de dire en cas de dilatation des biens
hypothéqués, que c'est luy qui vend les biens, ou sur que les créanciers
le font vendre. Il paroît donc ne le peut pas insister qu'il n'est point
de prononcé.

Au contraire l'heritier bénéficiaire n'est point propriétaire heritier,
n'est point luy, mais l'heritier que seulement prononcé défendu, & il
n'est pas nécessaire ou connoître des biens hypothéqués sans qu'il le fasse
entre confusion de ses biens, de quoy il y a plusieurs preuves.

1°. Il n'est dit que lors contro, & partant non est pourtant. 2°. Il
peut renoncer quand bon lui semble, & partant il n'est pas Sol-
dat heritier, la qualité d'heritier étant perpétuelle & inévitable,
ne peut à luy de faire les diligences, ou renoncer le pour faire dé-
laissé ou le place par faillite, preuve qu'il n'a qu'un usufruit ou
droit, donnée étrangère est capable. 4°. Il est dit dit, que si il
pouvoit luy refuse & expédie les biens en vente, ou que il fait un
échange, il peut faire des réfusions & rétro adjudication: D'où résulte
un appointement que ne n'est pas fait luy qu'en vend, mais sur la
bénéfice que poursuit défendu Seigneur: car si la chose vendue luy ap-
partenoit, & qu'il fut véritablement vendeur, il ne pourroit par rétro
donner, ou donne son sans autre pacte.

Après cela il ne le faut pas étonner que même Coutume donne le
pouvoir à l'heritier bénéficiaire que n'étant qu'usufruitier, comme qu'il
des biens héréditaires, ou même entre leurs ses créanciers, comme qu'il
n'étant ou de créanciers de la succession ne dont pas le pouvoir d'en
dire appartenant à tous les lignagers.

On peut demander quel a été le dessein des Réformateurs de coutume
de n'exiger de cette prononcé à quinzaine, vû que les autres lignagers
ne seront pas en cette position que l'heritier, sont jusqu'à l'expira-
tion de cette ou autres, ou cas de l'an 502. Il y a plusieurs
Publiques lieu considérable dans le lieu de même Coutume qui étoient

[illegible] beaucoup de raison que la personne [illegible] d'hériter en vertu [illegible] d'un droit commun avec autres lignages, [illegible] d'opposer que la qualité d'héritier [illegible] du plus nombreux condition qu'un autre lignager, [illegible] rendre la condition meilleure. Car les [illegible] lége fondé sur la qualité d'héritier, [illegible] quelle prétendu fondée sur la qualité d'héritier a [illegible] exclure les autres lignagers [illegible] plus proches. Par exemple, [illegible] qui étoit dans le plus proche degré de succéder [illegible] & que [illegible] autre coutume, la renonçant qui est plus proche lignager [illegible] plus éloigné, c'est s'avoir que le droit commun [illegible] du que la qualité d'héritier [illegible] entrebâtir cette prétendue spécule, pour exclure les lignagers plus proches [illegible] les lignagers [illegible] plus [illegible] de la direction de l'héritier, que si un étranger avoit [illegible] coutumier, auquel cas il pourroit [illegible] comme tout autre lignager, [illegible] ses de l'art. 502. & il y a quelques [illegible]

Dans l'espèce proposée il y a des circonstances [illegible] [illegible] Car que la terre est [illegible] de la [illegible] est de temps du défunt, [illegible] qu'elle n'est pas même [illegible] sa direction, [illegible] quelque considération. De plus [illegible] [illegible] de deux, & la faveur d'un certain [illegible] [illegible] de la [illegible] de la [illegible] le [illegible] [illegible] [illegible]

Il fait remarquer indifiqué le Seigneur de Fief [illegible] l'aspirant pour [illegible] de Jurisdiction [illegible] Coutume. Délibéré, &c.

LXII. CONSULTATION.

1°. L'on a pour que la Coutume donne aux hommes de prendre les [illegible] pour exercer sur le [illegible] dépendant le retrait de [illegible] dont [illegible] que du jour de la mort du [illegible].

2°. Quand les femmes se sont pour [illegible] de l'héritage [illegible] de l'un d'eux, les [illegible] de ce héritage [illegible] du contrat pour demander le retrait lignager.

3°. La prescription du degré de parenté n'opère l'exclusion des parens [illegible] que à l'égard du retrait lignager & non de retrait [illegible].

4°. Les hommes bénéficiaires n'ont que quelque [illegible] pour exercer [illegible] de patronage.

1727. 1710. 1716. 1710. SEnjoyoient décédé en 1683. & laissé plusieurs enfans de deux [illegible] frères tous deux de pouvoir lui commencement à la succession, [illegible] chiffre les droits de leur mère, & cette de leurs [illegible] dans, prirent la succession sous [illegible] d'aucunes [illegible] les [illegible] gouverner les biens [illegible] les droits de leur père, [illegible] Seigneur en Cassé & Evêché de Nantes, de l'autre de l'Evêché de Paris en leur père [illegible] des droits de [illegible] des baux judiciels jusqu'en 17. Février 1700. que [illegible] [illegible] publiquement [illegible] Chancellerie de Paris, & [illegible] [illegible] du pouvoir [illegible], suivant la [illegible] [illegible] leur aquêts.

Mervin l'un des trois frères germains dont la qualité est [illegible] [illegible] son acquêt décédé en 1710. sans enfans, & laissé [illegible] Mervin son descendant dans l'aquêt, qui le rendit [illegible] [illegible] par [illegible] qualité à [illegible] de ce qui est [illegible] acquêt, [illegible] & [illegible] par [illegible] l'Ulémant de Nantes. Mais ce qui [illegible] [illegible] est que Mervin n'est point [illegible] [illegible] [illegible] acquêt, dans la qualité qu'il avoit qu'on se pouvoit [illegible] [illegible] [illegible] est [illegible], & les charges [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] ses revenus à la disposition de son pere, [illegible] qu'elle pourroit avoir dans le fief, & étant devenue seigneur, elle doit [illegible] à avoir son fief de son ravage.

Mais il n'est [illegible] pas dit aussi de Marvis [illegible] pouvoir devenir de son ravage que par un [illegible] dans la famille de Scorpion & de Marvis, [illegible] disoit elle ni sa fille ne représentoient [illegible] quoique ravage, lequel ne pouvoit valablement [illegible] ligneurs aux fiefs, nouveaux & petits nouveaux de Marvis.

Les freres germains de Marvis sont dans un droit d'exiger [illegible] trait lignager de la portion qui revient à la fille de Marvis [illegible] la mere, lequel retrait sera exercé sur le pied de l'acquêt [illegible] de Marvis. Sur quoi on peut demander si entre les [illegible] l'autre exclure les petits, ou si les ainés excluent les [illegible] des freres germains ? A quoi on répond que s'il s'agissoit de [illegible] lignager d'une terre noble, l'aîné noble excluroit les petits [illegible] l'art. 146. & les ainés excluroient les moyens [illegible] ainés en degré ; Mais venant par le retrait en [illegible], tout le [illegible] de Marvis revendication de succession à eux [illegible], [illegible] des degrés, attendu qu'il procede de la qualité d'heritier.

Quant aux heritiers de Marvis les freres conséquemment en [illegible] seulement ne pourront concourir au retrait lignager ; Car [illegible] freres de Scorpion leur pere, & les heritiers ayant des droits [illegible] freres ils ne sont plus dans le quatre joints [illegible] freres en qualité d'heritiers bénéficiaires, & le mal [illegible] est le cas ou seroit dans Marvis à droit à son aïeul, & [illegible] quoique l'unique fille qui étoit entretenue au retrait lignager [illegible] l'on verroit par retrait au lieu donner les freres conséquemment [illegible] concourir également avec les freres germains, aussi que [illegible].

Mais seront des freres germains ou conséquemment de la [illegible] dans ce point entrer la portion des autres heritiers de Marvis [illegible] ce qui appartient à la bienfaite de Marvis de son chef ; ou [illegible] ainsi pour ne retrait sur son retrait, quoique [illegible] pour le portion bénéficiaire, aussi l'un & l'autre retrait, [illegible] à un-dessus ce retrait que sur la portion de Marvis.

Délibéré à Rennes le 2. Juin 1720. Hevin Fils, Deschamps, Poullain, Barrerray, P. Quesnel, Aveux.

LXIII. CONSULTATION.

Le vassal lige de fief à hommage que les défaumages sont confondus, devient [illegible] entre défaumages ; car le vassal lige doit le vassal prochain & immédiat ; & le vassal à hommage [illegible] à tout un [illegible] dont le [illegible] que le vassal doit rendre de fief au seigneur prochain & immédiat de son aïeul.

Le Soussigné a vû les actes & titres mentionnés ci-après, et Arrêts [illegible] dans que la confusion des titres de mouvance de vassal lige & [illegible] que les devoirs Réformatoires ont fait par les arts. 539. & 544. [illegible] 146. les fiefs tenoient par un seul ou partie, & [illegible] par plusieurs de exercer les actions tant avec les mouvances, & [illegible] les parts de l'héritage qui y étoient ; Il faut donc voir pour [illegible] ces actions, assurément ce qui est de la Réformation, que le vassal lige & le vassal à hommage se répondent pas à raison du dans l'ancien usage de la Bretagne, & jusqu'à la dernière réformation, mais il a même été changé par un Auteur François, & fait mieux à notre coutume sur ce point, & de juste reproches à la négligence des Réformateurs.

Le vassal lige se disoit de celui qui devoit proximement & immédiatement sa mouvance à un seul Ecclésiastique ; Le vassal à hommage relative & répondant comparoit à la vassal de ravage & au [illegible] ; Par exemple, Simonne avait reçû les biens patrimoniaux lignagers, d'abord [illegible] & prochaine de Simon ; Il donnoit en [illegible] l'un [illegible] Tiron partie [illegible] biens, en partage [illegible] les [illegible] des fiefs [illegible] Car Tiron prend [illegible] les partages de son frere [illegible] ravage ou en Jurisdiction, & il [illegible] avec son même partage du vassal Seigneur lige de la [illegible], & [illegible] à hommage du Seigneur lige de son aïeul ; Mais que le vassal du parent [illegible] par lige, n'étant pas prochain [illegible] & immédiat au respect du Seigneur de l'aïeul, tous mouvance & [illegible] à cause de ce qu'il avoit reçû de son aïeul, duquel il devoit [illegible] ravage.

Ainsi le vassal de ravage est jurisprudent, & le vassal de hommage [illegible] & correlatives ; ailleurs que, quand le pal. [illegible] à son aïeul, dit-on par quoi, comme il est [illegible] & [illegible] à la Seigneur, c'est-à-dire, [illegible] au Seigneur d'un droit.

Cela supposé, ce qui est incontestable, les plus anciens des titres [illegible] sont faciles à connoître.

Le premier du 20. Décembre 1474. est un [illegible] Bailli de Dol [illegible] Etrayer Alain de Tournemine, pour la portion du [illegible] vassal par le décès de Jean de Tournemine son [illegible]

sous le Fief du Duc les revenus qui y sont compris, sans [illegible] ce n'est qu'un simple mien pour [illegible], [illegible] [illegible] y est par exprès.

Le hommage du 12. Juillet 1479. est un acte, mais [illegible] qui explique très-bien le premier dans le chapitre 11. où [illegible] Officiers du Duc par le même Allain de Tournemine, [illegible] dit tenoient du Duc & de luy tout à droitte de fief & de [illegible] la Jurisdiction de Graslin en hommage, tenus, mouvans & [illegible] ledit luy appartenans situés en la Paroisse de Plogonnec, [illegible] sur poissons, varennes & ligneres, voilà le revenu en ligneres, [illegible] autre partie à ligneres, voilà le revenu en ligneres relatifs [illegible] ejus sive Annui avec moyen ce partant, & qui à mieux [illegible] jurisdiction du Seigneur de Callac, & ligneres du Duc Seigneur [illegible] de son chef.

Il commence le démembrement des terres par celles qu'il [illegible] mon & ligneres du Duc, & puis ensuite à l'démembrement [illegible] terres en ligneres, qui sont les mêmes nommées [illegible] entre mon de 1474.

Le troisieme qui est une ancienne copie de reveu [illegible] de Tournemine Seigneur de Coëtmeur à noble-homme [illegible] & Damoiselle Marie le Goff sa compagne [illegible] & Duché de Coëtmeur en leur Jurisdiction du 10. Janvier 1512. [illegible] Il y est dit [illegible] fief lige, [illegible] de ligneres à fer [illegible] il est vrai-semblable que cette copie n'est pas [illegible] & qui y a quelques lésions & mauvaises [illegible], & après lige [illegible] qui manque, pour faire connoître qu'il manque quelque [illegible] tages ligneres & perchonnes, & les autres à ligneres à fer & [illegible] que le fief & ratiage pourroient être dits, tant au Seigneur [illegible] Seigneur de ligneres.

Le quatrieme titre du 20. Janvier 1553. est aussi clair que le [illegible] ordre est observé: c'est un aveu baillé par le même François de Tournemine à Messire Claude de Villebiaseche Chevalier Seigneur de [illegible] de ce qu'il tient de luy sous la Seigneurie de Callac, dont il [illegible] deux articles; le premier de ce qu'il tient du fief pour le & [illegible] & nature & Cattre des hommages qu'il tient du Fief de ratiage, [illegible] quels sont les mêmes que ceux qui avoient été portés en ligneres au Duc en 1479.

Cet acte confirme que la nature de ratiage est jurisdictionnelle & [illegible] en ligneres tenues excentuées; le fief de Tournemine tient [illegible] ratiage du Seigneur de Callac, & de ligneres du Duc Seigneur [illegible] Seigneur de Callac.

Délibéré à Rennes ce 24. Septembre 1692. signé [illegible]

LXVI. CONSULTATION.

Si le fief de Kerne peut être partagé, suivant la Coustume, que les aînés ne peuvent y faire partage, nonobstant le Mariage passé dans le temps du démembrement.

Si le fief dont l'aîné peut l'entier des Arrêts, sans que son [illegible] en 1570.

Si les fiefs ne relevant pas partagés en puisné.

Si le fief de Kerne peut être partagé, [illegible] de la Baronnie [illegible] d'une terre se peut partager, [illegible] Jubin.

Si le revenu de Kerne est Comté ou Baronnie sur [illegible].

Monsieur [illegible] proposés [illegible] Ann. 1412.
[illegible] qu'on ne se [illegible] de former des [illegible] pour [illegible] Mr. le Duc [illegible] Mapheline de Luxembourg & [illegible] avec Louis [illegible] Georges de la Trémoille Marquis de [illegible] la terre & Seigneurie de Pontrieux. Ce contrat de mariage ne parle [illegible] mais par l'aveu que le sieur de la Trémoille rendit au Roy en l'an [illegible] il déclare que cette terre luy vient de son mariage avec Mapheline [illegible] & qu'il la tient en ligeance du Roy, & en ramage [illegible] & Seigneurie de la Roche-Suhart, sur quoy on demande si l'on peut [illegible] la Haute-Justice à la Seigneurie de Pleto, dont les Seigneurs [illegible] possedent, bien entendu que c'est en démembrement de la Ro[illegible] de Pontrieux fait par un partage; Ce qui marque dans [illegible] & autres grands Seigneurs, baillées en due par partage [illegible] Haute-Justice dans le vous trouve dessous.

L'obscurité de ce mémoire est inévitable qu'il faudroit n'avoir que la moindre [illegible] du droit de cette Province, & même ignorer tout ce qui [illegible] les Coustumes voisines & principales de toute la France Coustumière pour en faire consultation.

Je crois qu'on convient du fait, [illegible] je me dispense d'en faire le [illegible], sçavoir que la Seigneurie de Pleto est un membre de celle de la Roche-Suhart & celle-ci l'est des Baronnies en Chrétienté de Kerne de Pontrieux.

Ce Comté de Pontrieux fut érigé en 1315. par Arthur II. Duc de Bretagne, lors en échange qu'en partage à Guy son frère, dit le [illegible] mieux depuis à son contrat de 1420. par Jean V. Duc, [illegible] [illegible] depuis en particulier en cette terre apparemment par le [illegible] de Mariage de l'an 1412.

Par le Procès Général de notre Cours de Pontrieux [illegible] Duc [illegible] Mariage cette terre [illegible] appellée Charlotte de Bretagne qui fut

[illegible] à François de Luxembourg Vicomte de Martigué, dans [illegible] partage par représentations de Charlotte leur mere & la [illegible] avec Mapelaine de Luxembourg sa mere avec le Roy, [illegible] il n'y a point lieu de dot & partage comme entre Seigneurie de Pinon, la terre en partage & jouissance de Pontoise au temps de la [illegible] Subsit, comme le porte l'acte que nous avons [illegible] Roy.

Il n'y a pas lieu de s'étonner que le Duc d'Etampes [illegible] son Comté de Pontoise pour partager l'un des mêmes [illegible] fois présente que par l'aveu du Comte Gaston [illegible] & mêmes les Chevaliers étoient réglés [illegible] gle a eu des exceptions. L'aveu même apprend que ce n'est qu'en [illegible] de l'aîné qu'elle a étoit l'indivisibilité des Seigneuries, [illegible] le droit de bailler de l'hérage au prieur par [illegible] *Haud dum ita Fief ligo, il mêlé [illegible] certain [illegible] de qui [illegible] pour la [illegible]*, 90.

L'usage de notre la France bailla le même pouvoir au pere, [illegible] verité s'apprend des établissemens de S. Louis livre 1. chap. 14. [illegible] *porte Barons se se depart entre freres, & de pere, se bien [illegible] ne, mais l'aîné doit faire avoient dire-sert aux palais [illegible]*. Les établissemens de S. Louis n'étoient pas des dispositions [illegible] à la Nation, mais un recueil de ce qui s'observoit le plus [illegible] les Cours Souveraines, & de ce qui paroissoit le plus juste & raisonnable, publié en 1270. Aussi je ne sçai si cette même disposition qui [illegible] vo entre les Ordonnances de Jean II. de l'an 1301. & que l'on [illegible] Auxerre rapporte sur le chap. 1. [illegible] de la 160. ancienne Coutume [illegible] présente de ce Livre de S. Louis, où si elle étoit [illegible] dans notre Province ; quoiqu'il en soit, elle y étoit [illegible].

Mais à l'égard des filles, comme elles n'étoient pas [illegible] simple bienfait, & qu'elles étoient [illegible] à avoir leur portion [illegible] gneurie en propriété en pur hommage, même pour [illegible] Tabarnes de leur dotées partage en toutes les [illegible] dans la Seigneurie ; L'aîné même la dit, & [illegible] les partages faits [illegible] après cette Loy ; J'ai [illegible] dans sa consultation du partage des Barons page [illegible] entre autres celui d'entre les filles du Comte de Portois, [illegible] de ceux qui opposoient à cette ordonnance, Table de 1231. qui est [illegible] la Chambre des Comptes de Paris & dans le Château de Blois, [illegible] foy que les Arbitres que le Duc avoit nommés balancoient [illegible] mêmes ils ont mis deux parties deux ministres du Comte de Portois, [illegible] vous le Chaste & Lendar, qui depuis y furent [illegible]

Ce n'étoit pas seulement le droit commun de Bretagne & des Provinces voisines, c'étoit aussi le gouvernement des Seigneuries de Provence, comme j'ay remarqué dans le même Consultation page [illegible] & les priées de coutumes y faisoient [illegible]

[illegible] Ainsi quand le Duc d'Etampes Comte de Pontoise [illegible] la Seigneurie de Pinon en partage à l'une des filles de [illegible] ce n'est rien que ce fut une continuation à l'usage & à la pratique de la nation.

Mr. d'Argenté a cotté cette coutume, puisqu'il en fait l'art. 459. de son Code, [illegible] *Ce que [illegible] ne peut [illegible] pas [illegible] d'aucun [illegible] ne [illegible] ne [illegible] ne

[illegible] que entre les deux Coutumes Décisives, [illegible] la réformation [illegible] 1120. & 1225. l'autre en 74. & 144. & [illegible] & 141. que l'Aînesse pour retenir de Haute-Justice [illegible] il s'ensuit nécessairement qu'elle doit & devroit [illegible] bailliée en partage au puîné.

Si quelqu'un pouvoit douter de ce qui est [illegible] de ses Coutumes, & doutant s'aligne [illegible] que même en Bretagne, il n'aurait qu'à refléchir sur [illegible] d'exemples qui se rencontrent dans leur les [illegible] Car il n'y a point de Comté ni de Baronnie en [illegible] dans les Comtés, Vicomtés & Baronnies, dont les possesseurs [illegible] Bretagne.

Les Seigneuries d'Aubigné, d'Aiguë, de St. Jean les Coëffes, [illegible] que possède la maison de Marié à cause de sa [illegible] & démembrements de Vitré par partage qui est Haute-Justice, Chacun des autres grandes Seigneuries de la Province, [illegible] rétablies aux anciennes Baronnies à l'instar de partie démembrées [illegible] en partage ou rentage, qui ont leur Haute-Justice; [illegible] règle générale, que celui qui tient en partage, [illegible] de Justice [illegible] de qui il tient en partage.

C'est le dont [illegible] des Coutumes [illegible] [illegible] Art. 217. l'exemple en même temps que St. Louis & le Duc [illegible] [illegible] qui tient en partage [illegible] & [illegible] Justice [illegible] [illegible] Cette Coutume [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Comté, Vicomté ou Baronnie, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Comté, Vicomté ou Baronnie, dont [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Comté, Vicomté & Baronnie ne se dépouillent point; L. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] & [illegible] Comté, Vicomté & Baronnie & [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Seigneurs du Royaume ne pouvoient créer de Haute-Justice, ils en ont la puissance, aussi devoient-ils avoir cette autorité que l'ancienneté ne paroît point pour vouloir en usurper aux autres, & qu'ils ne conservent en leurs Provinces que la simple émanation de possesseur de donner la Haute-Justice selon leur intention de ressort, ainsi que la Coûtume d'Anjou le marque, comme aussi dans l'art. 63. celle du Maine art. 71. celle de Lodunois chap. 1. art. 3. celle de Tours ancienne ch. 8. ch. 5. la nouvelle chap. 1. de portalis; Il y a toute différence entre créer une Justice qui n'est point, & diviser celle qui est subsistante solidairement, & pour mieux dire qui est en bail & dans le Commerce.

La nouvelle Coûtume de Tours art. 71. permet même au Seigneur de la transporter pour le part qu'il veut, même hors le ressort du Seigneur, pourvû qu'il ne retienne pas du ressort & que les degrés en soient multipliés; car il n'y a que la multiplication ou détention de degrés qui intéresse le public.

Il me seroit encore facile de prouver avec d'Argentré & par l'usage de la Province & le texte de divers Coûtumes que le Justice peut être divisée par morceaux de terres, comme la construction des fiefs, la vente, l'échange & la prescription, & que comme on le tient que à plusieurs membres ou fiefs différens de Haute-Justice peut demembrer, & obliger membre remettre son degré de fief le titre, aussi une moindre Seigneurie entre plusieurs Seigneurs Haute-Justice, peut être séparée & divisée par les Suffrages des Vassaux & son degré de moyenne Justice, & même que l'allégeance de Haute-Justice a été plaidée, comparer & obtenu arrêt. C'est dire d'avoir au bon peuple sans entreprendre de contre cette autre chose.

HENRIS.

LXV. CONSULTATION.

2°. Les fiefs de mal-fief ne sont point dûs, que le fief feudal n'ait été converti & aliéné.

2°. Hors cette nécessité il n'est point dû au Seigneur le rief de voyage par le temps que l'aliéné a été possédé en sa franchise.

ART. 143. LE Seigneur du Bois de la Maille fait faire des saisies sur les Paroisses de Chauvigny & S. Erblon contre les Sieurs de Chevré, Fiefs de sa Haute pour le rief de ses hommages sans en avoir fait jusques 1670. Le Sieur de Chevré en des Vassaux avoit différé de les faire pendant quelque temps, le Juge du Bois de la Maille prétend d'aller à la Siéte feudale; cette Ordonnance est signifiée le 1. Août 1670. demande du Sieur de Chevré qui conteste à l'Audience de la même cause, sur-tout de faire l'hommage, & est renvoyé à huitaine. Le 16. jour partie, il se présente à l'Audience, mais prétend qu'il y a encore

[illegible] ou le Juge ou le Seigneur; Le Sieur de Chevré [illegible] Seigneur du Bois de la Maille des 50. Août aux de se faire exiger les droits de mutation de fief, & voyages. Y est-il bien fondé?

Le Seigneur qui a vû les saisies faites en la Jurisdiction du Bois de la Maille, & le procès-verbal signifié par des Sergens du Bois de la Maille, & le procès-verbal signifié par des Sergens du Sieur de Chevré.

Il est clair qu'il n'y a point lieu de prendre le Juge à partie; Mais il est clair qu'il n'y a point lieu de prendre le Juge à partie; Mais il est certain par les différens des articles 141. & 167. que pour fonder le Seigneur de Fief à avoir les droits de mal-fief pour hommage dû, il faut deux conditions. 1°. Que le fief ait été converti & aliéné, depuis laquelle aliénation de le fief, le Seigneur le peut prétendre; 2°. Que le Vassal n'ait pas d'excuse ou exception légitime, lorsqu'il le demande grieve; Si bien que le Vassal dans le [illegible] qui lui a été fait par écrit, n'étant ni devoir de cette [illegible] ou ne pouvoir faire son excuse & offrir l'hommage, après avoir les Procureur faire son excuse & offrir l'hommage, & [illegible] sans [illegible] qu'il a été en état de [illegible], & l'avoit offert sur [illegible] il n'y a point [illegible] de prétendre des droits de mal-fief; Il est vrai [illegible] de prétendre des voyages pour un Fief, mais que n'est à lui à [illegible] de prétendre des voyages pour un Fief, mais que n'est à lui à [illegible] de la Seigneurie, & le Vassal ne doit pas chercher [illegible] les droits de la Seigneurie, & le Vassal ne doit pas chercher [illegible] Ainsi si le Seigneur fait condamner le Sieur de Chevré aux droits de mal-fief & aux droits des voyages, il sera lieu d'être appellant.

Délibéré à Rennes le 28. Septembre 1671. Signé HENRIS.

Jugement par Sentence du Juge de Marcillé la Ville de la Maille les droits de mal-fief [illegible] depuis le 1. [illegible] que le Seigneur [illegible] droits qu'il prétend de profits & des voyages & [illegible] Mais par Sentence du Parlement de Rennes du 2. Décembre 1671. il est dit que le Seigneur Appellant [illegible] sera [illegible] par Arrêt du 13. Janvier 1674. [illegible] [illegible]

LXVI. CONSULTATION.

OU

MEMOIRE A L'OCCASION D'UN PROCÈS RÉCENT.

1°. *La saisie féodale faute d'hommage emporte perte de fruits, lorsque la saisie féodale faute d'aveu.*

2°. *La saisie féodale faute d'hommage n'emporte perte de fruits que lorsqu'elle a été signifiée. Art. 46.*

3°. *Elle peut être faite de jour en jour dans l'an, à compter de l'expiration des 40. jours après le rachat fait, ou dans les quarante jours de la mort du Vassal, si le rachat n'est point dû : mais après cet an, il faut recourir à l'action de l'aveu.*

4°. *La mutation de la part du Seigneur donne lieu à un nouvel hommage, mais non à un nouvel aveu. Et arts. 24. & 25.*

5°. *Les titres publics doivent être conservés sans plus ancien. Art. 11. & 12.*

6°. *Jusqu'en 1557. les accusations étoient de leur demande, sans aveu du Vassal, mais il se pratique encore aujourd'hui pour indemnité de valeur, défaut de 1000. liv. manoeuvre de Bretagne, qui sont pris de 100. à 200. manoeuvres.*

7°. *Origine de la saisie d'hommage. Cette coutume écrite une chose.*

8°. *Aveu ne devoit causer aucune peine pour le défaut d'aveu. Art. 24.*

9°. *Aveu en Parlement. Art. 51.*

10°. *Vassal possédant depuis 40. ans n'est point obligé d'entrer en aveu de propriété au Seigneur de son aveu. Art. 52.*

11°. *La clause sous à quitter ou déguerpir dans un mois est illégale. Vassal doit avoir autant de temps pour corriger son aveu, que à lui pour fournir des moyens de blâme. Art. 53.*

12°. *Les Seigneurs seuls doivent le serment de fidélité, les Vavasseurs d'aveu et de Prééminence de Jurisdiction féodale doivent seulement jurer du roi. Art. 44.*

13°. *De fait de prééminence la preuve par témoins à lieu. Coutumes Ordonnances de 1453. & 1511. à ce faites. Art. 28.*

14°. *Les Seigneurs doivent à leurs Sujets communication des aveux non aux gens de leur Justice. Art. 48.*

Art. 341. 347. NOTRE Coutume ouvre au Seigneur le remède de la saisie féodale pour le défaut d'hommage par les art. 343. & 347. laquelle emporte les fruits en pure perte du Vassal, & peut se différentier à nouvellement, qu'il emporte par la perte des fruits par l'art. 346.

La cause de l'hommage est double, savoir la mutation du Vassal donne par l'art. 343. même le 336. & la mutation du Seigneur par l'art. 347. La diversité de ces institutions vaste de la différence dans les effets.

La cause de Vavas & dénombrement est unique, savoir la mutation du Vassal par l'art. 360. & n'est point dû par la mutation du Seigneur par aucun article de notre Coutume, en quoy elle a encore celle de Paris.

Troisiesme l'hommage dû par la mutation du Vassal, jusques aujourd'hui en France est, que le Vassal en doit prestation dans 40. jours, à compter du jour qu'il est venu à nouvelle possession : Le délai de 40. jours est de l'ancien usage de France sur l'ordonnance dans la plupart des effets, & nous l'avons retenu dans les coutumes d'aveu : Mais en cas que le Vassal de n'être poursuivi dans ce délai, le Seigneur saisit les fruits.

Quatriesme cette de notre coût. & faisoit les fruits.

Les Bretagnes il n'y avoit ordinairement aucun délai dans notre coutume Coutume ni par l'ancienne, & il faisoit même que le Vassal avoit droit de le présenter de faire hommage le jour même qu'il avoit en possession ; Car en 1580. art. 111. de la nouvelle & l'art. 3[illegible] de l'ancienne disoit que si celuy qui avoit à nouvelle possession n'est point prêt à l'hommage, le Seigneur est saisi 3 jours après l'hommage est lors ouvert que le Vassal avoit son héritage.

Et Mademoiselle Lebrun sur l'art. 341. de la nouvelle Coutume, dit qu'il a trouvé en Bretagne une Déclaration par le Roy François, qui ordonne à la Chambre, prétant que tout nouveau possesseur faisoit l'hommage dans 40. jours, chose du quoy on procédoit par saisie féodale aux gens de fiefs.

Mais lors de la dernière réformation les Commissaires en abrégeant le délai féodale faute d'hommage, conformes à propos d'allonger le délai, & par cet art. 343. même par le 336. portant de la nouvelle coutume, il fut arrêté que celuy qui venoit à nouvelle possession, pourroit quoique convenant que ce fut avant le délai pour faire l'hommage, savoir 40. jours, à compter du rachat fait, lorsqu'il y a rachat, & quatre mois lorsqu'il n'est point dû de rachat ; faisant ce que bon lui semble, le Seigneur peut faire fondamentale & faire les fruits leur en pour perte du Vassal, jusqu'à ce que l'hommage ait été fait.

Le Seigneur peut dans lesquels l'hommage est dû par mutation d'hommage, après les 40. jours ou les quatre mois passés, faire fondamentale & faire les fruits. Et il n'est besoin en ce cas de l'hommage dû par mutation du Vassal d'ouvrir demande ou interpellation, soit par libelle ou en public, la Coutume marque en même que vaut une interpellation & qui ouvrit fait seulement tous les conservés possédées.

Mais cette Coutume de dire ce mots doit qu'à le Seigneur après cet délai, telle que si le seigneur est en le gardée possédée dans le délai, seule le même le Vassal, comme le dénoncer les art. 364. & 111. [illegible] que soit possédée publie par un ce non se peut être [illegible] & défaut jour affaire, le [illegible] de la saisie de la pratique [illegible] & [illegible] le Seigneur a droit les [illegible] par un de jour depuis le délai expiré du quatre mois, quand il n'est point

de de rachat, ou de 40. sous après la vente, il ne peut plus prétendre par voye de fiefe de plein droit, mais il est obligé en ce cas de servir par ses mains & qu'il aligne des hommes pour faire le hommage, (voyez les textes y cites formels) & faute en Vassal de satisfaire à l'assignation de terme compétent, le Seigneur peut faire faire les fruits siens, jusqu'à ce que l'hommage fait tout Vassal se rende de la fiefe féodale faute d'hommage dû par mutation de Vassal.

Toutefois la fiefe faute d'hommage dû par mutation de Vassal, il faut remarquer que cet hommage dû à raison de mutation du Seigneur, pour différer en deux choses de l'hommage dû par mutation de Vassal.

La première est qu'il ne donne point au Seigneur la faculté de plein droit; car de même que c'est au nouveau Vassal à le présenter à son Seigneur, & que faute de le faire dans le délai prescrit il est interpellable, ce qui donne lieu à la saisie de plein droit; aussi c'est au nouveau Seigneur à le faire connoître & à requérir le Vassal de faire leur devoir, à moins de quoy il en est réputé d'ignorance.

Cette interpellation par le Seigneur le fait de deux sortes, ou par libelle particulier baillé à la personne du Vassal, ou au Maître-Bœuf, ou au Procureur Fiscal l'Audience ouverte, & le Vassal en ayant par des proclamations & bannies générales dont parle l'art. 347. qui est inséré sur l'art. 68. de la Coûtume de Paris, qui dit que *l'ancien Vassal ne doit que la bouche & les mains à son nouveau Seigneur.*

Mais faute à l'ancien Vassal de faire à son nouveau Seigneur l'hommage à l'assignation personnelle par libelle, ou générale par proclamations, le Seigneur peut saisir & faire les fruits siens depuis la mutation & signifiée, jusqu'à la fection d'hommage.

La Coûtume dit *depuis la saisie exécutée*, c'est à dire *réalisée & signifiée*, ce qui s'entend à la personne du Vassal; lorsque le Seigneur remarque qu'à la réformation il conseilla d'ajouter comme il est l'ancienne Coûtume sur ce point, & de l'attacher au droit des Coûtumes de France, ce qui agrée à tous. Et le droit de France est que on voit dans les art. 40. & 41. de la Coûtume de Paris, où la fiefe doit être signifiée en principal Manoir & poterne de fief & le Grand Mesle & qu'elle n'a effetque pour trois ans, il est obligé nouvelle, ce qui fut ajouté à la nouvelle Coûtume de Paris réformée peu avant le siecle art. 51. & 52. ce qui décide assurément l'Ordonnance parlant de la mélange des Commissaires au regime des eaux.

DU DEFAUT HAPPIO ET DENOMBREMENT.

Art. 340. Par l'art. 360. le nouveau Vassal doit bailler foy avec & dénombrement

dans trois ans, à l'égard des Seigneurs ecclésiastiques Laïcs, & dans six mois à l'égard des Seigneurs ecclésiastiques; & s'il y a fraude dans ce délay, le Seigneur féodal peut saisir de plein droit dans l'an & jour, à compter de l'ouverture du fief, & Mort civile rendre l'an, il ne peut plus prétendre le nouveau possesseur que par action pour demander ouverture pour différer d'avoir obéy au droit pour différer d'avoir obéy au droit.

Cette fiefe pour défaut d'avoir obéy au droit est un peu différente de celle de l'art. 360. qui est pour défaut d'hommage à bailler par mutation de Vassal, mais elle est différente en ce que la fiefe faute d'hommage à bailler par mutation de Vassal, que par mutation du Seigneur; c'est pourquoy la Coûtume a fait un article de chacun d'iceux, savoir le 341. & le 342. Et la différence de chacun d'iceux est, savoir le 341. & le 342. Et la différence de chacun d'iceux est, savoir le 341. & le 342. Et la différence de chacun d'iceux est

l'aliénation & conservation des droits du Roy ; & qui assurément est une sûreté chimerique qui ne sert qu'à troubler la tranquillité des choses considérables que la seule modérée, exposée à la mutation après un, 16. il n'y a que les aveux & dénombrements qui servent à l'éclaircissement des droits des Seigneurs du Fief, ou dépendans par le détail ce qu'ils sont & à qu'elles charges & conditions.

Mais il est bien facile observer que l'autorité des Rois n'a point été en se rendre par leurs Vassaux de pire condition que ceux des autres Seigneurs, ils ne les accoloient pas de dépens, la pratique étoit seule des aveux & que les Vassaux du Roy présentoient leurs aveux & hommages devant les Juges sous le Reffort desquels ils étoient, ainsi que nous sommes à la nouvelle Coutume, reputée conforme à la nôtre, art. 358. & dans la nouvelle art. 552. qui portent que le Fidéle doit faire aux de chacun le Seigneur sous de la Seigneurie pour les fiefs & hommages ; Or le Domaine d'une Baronnie ou Justiciaire Royale est un Seigneurie distincte à l'égard & en composition du Domaine d'un autre ; De sorte que le temps ayant accoutumé sur cette que par les Ordonnances de 1555. qui obligé les Vassaux du Roy à présenter leurs aveux & faire leurs hommages à la Chambre, les Officiers ne faisant aucun de frais & dépenses qu'ils étoient obligés de faire au voyage d'eux, leur pour un petit hommage ou Fief de peu de valeur ; le Roy fait Il sur la remontrance des Sujets de la Province par la Duchesse de 1557. en interprétant celle de 1555. ordonna que les Fiefs & Seigneuries mouvans que Comtes, Vicomtes, Baronnies & Châtellenies, lesquels qui viendroient moins que cent livres de revenu mouvans à la Seigneur ; ce qui fut plus de 300. lieues de la mouvance d'autre fief ; Ceux leurs hommages & baillerent les aveux devant les Juges Royaux du Reffort, qui les bailleroient, s'il y en avoit lieu, & les envoyoient à la fin de l'année à la Chambre des Comptes pour les conserver ; ce qui a été pratiqué jusqu'à présent & en cela les Officiers mouvans des Sujets du Roy, ou même, comme l'a remarqué par Salins Dechenevis, que la présentation de l'aveu & obéissance au pied par les Juges subalternes n'est usée par la Coutume qu'en de chefs, & que ces frais sont fort grands dans la Chambre des Comptes.

Mais ce qui est encore d'une grande conséquence est que ce point du Reglement dans cet article conclupp sous le disposition de l'art. 145. de la Coutume, qui parle des fiefs de mal-fief, tous lieux où la fiction d'hommage à lieu, ne faisant aucune distinction, & voulant généralement qu'il soit au Vassal de faire le fief & hommage dans le temps prévu par l'article 145. il y en a lieu à la fiefs pour aquoi les fiefs de mal-fief, ce qui est contre l'art. 145. de la nouvelle Coutume & le 328. de l'ancienne, qui distinguent entre le fief & l'hommage dû par la mouvance du Vassal & celle qui est dûe par la mouvance du Seigneur ; Au premier cas, il faut au Vassal de faire le fief dans le temps fixé, il tombe dans le genre des fiefs de mal-fief ; Mais au second

cas Vassal pour obéissance que pour le faire le fief & hommage, & en cela il est de fiefs de mal-fief. Il n'est en détail, quand pour être obligé au Seigneur, & en doit faire aussi en cas de Contrebillonnage ; c'est ce que le Maules sur l'art. 47. de la Coutume de Blois que les mots de Seigneur & vassal du Vassal sont équivoques.

ARTICLE XXVI.

Par un article on explique les termes de l'art. 145. de la Coutume avec le Seigneur & hommage ; de l'inhibition de Contrebillonnage ; Il est équitable : L'infidélité des Huissiers de la Chambre sur ce point est équitable : L'infidélité des Huissiers de la Chambre sur ce point est certain : Mr. d'Argenson du Sur est arrêté que les Rédacteurs suivant leur avis conformément à l'article 19. qui dépendent que le fief doit être spécifié au principal manoir et non au Palais de la chose obéie & que le fief indéfini n'est que non avec, & est nécessaire ; Ces dispositions étoient ajoutées dans la nouvelle Coutume de Paris qui se trouvent dans le même temps que la même, sur les aveux quoique avec doutes, approuvées par le Chapitre des Nicolles ouvrant sur l'ancienne Coutume & sur les art. 1. & 112. de la Coutume de Paris qui avoit occasion l'usage de contrebillonnage sur les aveux ; Il veut la présomption en abolition de la table par mouvance, elle fut ajoutée à la dernière Reformation de la Coutume de Paris par lettres art. 32. & 62. par une grande raison d'équité, Les Réformateurs de notre Coutume, lisent le témoignage de d'Argenson qui avoit du nombre, ont mieux entendu dans la même de l'ancienne Coutume, & ne pouvoit entendre dans la même instruction, que le droit de Paris ; Il est dont juste de mettre la même instruction, à notre de faire marcher les Sujets du Roy du ressort de l'ancienne Coutume ; Ce droit seule durera 30. ans, comme il vaudroit pour être l'intérêt, ou Coutumes se verroit dépouillé de plus que ne vaut vous ; ou qui relève du Roy par le rapport de 30. années de possession, il de manoient avoir fait en possession de la présomption lieu tendant.

Mais Coutume dans l'art. 360. ne donne pour le délai d'avoir un aveu dénombrement que la faculté de faire fondalement, sans l'obligation de contrebillonnage au Vassal quand il n'est aquoint, ce qui est nécessaire, ou quand il faut à la Coutume de Paris art. 31. Et il faut faire doute de la grandeur du Roy d'ordonner le même choix pour le détail de foy & hommage, & même d'avoir une fusion de foy & hommage vicinale qui mes, & même d'avoir une fusion de foy & hommage vicinale qui dont dépend chap qu'en notre coutume, & ne permets devoir les lettres prises pour Sa Majesté, pour le bailler Dénombrement par lettre les mots & dénombrement que le Vassal tenant par mots, ou dans les mots & dénombrement que le Vassal tenant par mots, ou dans les mots & dénombrement que le parole.

Ce fiefs obéissance & hommage vicinale sont un effet de mêmes raisons qui se trouvent leur origine que des mouvances bailles dans les fiefs les grands mêmes étoient lieu, & en les petits Coutumes, comme d'entre mouvances les grands prétendent part contre le Souverain ou contre le Seigneur Supérieur, et le bailler tirée par leurs hommes prétendu de leur qui chaque Seigneur, même le Roy étoit mouvant, pour

s'assurer de la fidélité de ses hommes & pour les faire [illegible] indigne du serment, de leur faire reconnoître ce devoir [illegible] d'où cela n'est point nécessaire, & ne sert qu'à exposer [illegible] d'une cette faiblesse ou l'on manquoit souvent de fidélité [illegible] A prétexte les saisies des biens du Roy, dont il se [illegible] il ne sert point de serment particulier, pour les obliger à la fidélité [illegible] au devoir; cela qui ne peut point passer de mere foy & [illegible] Sa Majesté se le procurera point aussi Sujets & Fidelles [illegible] tous ceux qui font des hommages à la Chambre ou [illegible] & sont toujours prêts à exposer leurs vies pour le service [illegible]

Il seroit excessif de la gloire du Roy d'obliger [illegible] l'égard des autres Seigneurs, dont [illegible] à la souveraineté qui les Sujets [illegible] un serment de fidélité, & d'autres Sujets [illegible] propre ressort.

La fraction d'hommage n'apporte d'affaires [illegible] l'unité du Domaine du Roy, n'étant qu'une [illegible] n'y a que les seuls qui exploitent les choses, & qui [illegible] l'obligation explicite de foy.

ARTICLES XXVII. ET XXVIII.

Ces articles conçûs comme ils sont sans autre addition [illegible] nous exposeroient la ruine absolue de la Noblesse de la Province [illegible] de beaucoup d'autres Sujets du Roy; car la [illegible] nous les rendre des fiefs de mal-foy, même [illegible] Tiers & Centieme avec les Etats de la Province, [illegible] est formelle & même conditionnée par ces articles [illegible] le pied des prétendus fiefs qu'on nous veut [illegible] avoient ces rentes faites à tant [illegible] le terme à l'avenir.

ARTICLE XXIX.

La nouvelle peine de 1000. livres contre l'art. 360. de la Coutume qui ne l'exclut point est accablante: Les Vassaux ne sont point [illegible] exposés de dessaisir leurs seruit en Roy dans le délai [illegible] autant par beaucoup d'obstacles qui ils ne peuvent point [illegible] surcroît, lorsque, se fait-il que la nouveauté nous prévoit; [illegible] terres de la Province ont été passées comme leurs aïeux [illegible] Edits semblés qui leur fait perdre une grande partie des [illegible] les fruits qu'ils sont obligés de rapporter; La Coutume de [illegible] ne donne pas aussi d'autre peine; Mais de plus [illegible] que la nouveauté ne peut exercer de peine pour le défaut [illegible] seulement, qu'il n'est excédé le quatre ans, [illegible] a lieu même à l'égard de la foy & hommage par les articles [illegible] 42. les Auteurs François veulent que cette [illegible] de foy & hommage pour les mineurs soit générale pour tout le Royaume; [illegible] pour les Coutumes qui n'en disposent point.

ARTICLE XXXI.

L'obligation de se fournir des revenus qu'en particulier, [illegible] le [illegible]

[illegible] de rendre le rend extraordinaire, est une grande surcharge.

ARTICLE XXXII.

Cet article est contre la Coutume & contre le droit commun, en [illegible] le Vassal de rapporter les titres & pièces justificatives des [illegible] qui lui seroient inutiles depuis un prétendu [illegible] & comme [illegible] à l'intérêt du Roy & pour les droits qui [illegible] spirituels présentement, ou qui ne peuvent détruire que de foy, [illegible] dans le commerce ordinaire, cela le pourroit faire [illegible] Mais à l'égard de titres purement [illegible] la présomption que notre Coutume nous [illegible] Droit [illegible] favorable & à laquelle elle [illegible] la force du nom [illegible] ce qui la peut acquérir par titres, [illegible] par prescription, comme [illegible] d'Argentré sur l'art. [illegible] de l'ancienne.

[illegible] n'a point d'excès & un fait en justice qui est existant [illegible] possédé par Jacques ou par Pierre, si il en fera à titre d'[illegible] le vendre, de succession, de prescription & telles qui [illegible] présomptions ait affaire contre tiers & contre soi: Le droit [illegible] de Francs admet la prescription contre celui de Bretagne, il faut [illegible] d'adopter pour vrai titre qu'il possède à 3 y a 40. ans, le [illegible] ce n'est un fait et un titre valide. Que non-ex-dire dans ces [illegible] le propriétaire que [illegible] quelqu'un employer dans ses actes plus que [illegible] dans les précédens, il en demeurera déchu, à moins de [illegible] pièces justificatives? N'est-ce pas renverser tout dire, car [illegible] qui est en possession à faire la preuve, c'est au de[illegible] ait à répéter que quelqu'un ait employé dans ses actes [illegible] par les lois du Royaume, c'est aux [illegible] du Roy, [illegible] Roy à justifier que ces titres [illegible] du Roy, à [illegible] le possesseur n'est point tenu à le posséder en propriétaire [illegible] roy, mais par les lois du Royaume en de la prescription [illegible] roy.

ARTICLE XXXIII.

Cet article propose une injustice manifeste du vassal [illegible] le Roy; C'est à quoi on demande y elle est de tous les droits & de la [illegible] & en se la peut borner à moins de faire que les hommes [illegible] d'autre hommes, c'est-à-dire, serfs & esclaves, [illegible] en homme foy: Un héritier qui succède n'a pas moins les [illegible] mêmes de son Prédécesseur; c'est souvent un parent [illegible] un ancêtre qui n'a pas [illegible] de ses titres. L'usage est [illegible] entre le Seigneur & le Vassal; le Seigneur a [illegible] pour contribuer l'aveu & en faire ouvrage les [illegible] Rien n'est plus que le Vassal qui a [illegible] pouvoir le retirer, à moins de [illegible] les revenus du propre pour faire perdre le bien aux hommes [illegible] de Dieu, lorsque le Seigneur feodal est obligé d'aider & de secourir [illegible] qu'il a à leurs frais; Aussi il est de justice que l'on [illegible] en la détourner contre les vassaux, soit aux Juges à décider si les preuves sont suffisantes.

ARTICLE XXXIV.

Ces sortes comparoit la publication aux plaids généraux à leur ordinaires aux Audiences ordinaires ; Ceux qui ne doivent se publier ne peut être par que lesquels générales doivent publier pour les autres Revoirs, & qu'il n'y a point de droit seulement pour les depuis le commencement jusqu'à la fin ; Il est donc fait sans que les avons y seroient publiés à l'audience des Sénéchaux qui sont du Roy, ce sont déterminés que les publications se feront au plaids.

ARTICLE XXXVII.

Les Vassaux du Roy sont déjà exposés à de grandes dépenses pour avoir les expéditions sur leurs aveux ; Il n'est point nécessaire qu'ils communiquent aux Receveurs, Fermiers ou leurs Commis, les voyes de leurs aveux ; Il n'est point de grandes fraiques & de nouvelles dépenses, ni pas de pouvoir voir les aveux aux notes des Procureurs du Roy.

ARTICLE XLIV.

C'est une chose notoire que tous les Princes & Ducs sont obligés au service de Soldats en Bretagne ; Il n'y a que les Comtes ou tous ceux qui sont du fondation Ducale semblables leurs exemptions que les autres Vassaux du Roy.

ARTICLE XLVI.

Les prétentions contraires ne possédent ce qui possède, mais peut pas lorsque la prétention contraire, non plus que de nouvelles saisines, tiré aux juges à juger le mérite des parties & des titres. Et l'Ordonnance de 1535. est mal allegué, car elle ne parle point ce voulu qu'en matière de Complainte ou nouvelle ordonnance à cause grande, afin que la restitution provisoire fait plus promptement, lieu à procéder après au petitoire par les règles ordinaires, comme de l'Ordonnance de 1451. art. 74.

ARTICLE XLVIII.

Le Roy fait conférer à la Chambre les titres, non-seulement pour son unique, mais pour le bien de ses Sujets, afin qu'ils ne soient obligés de faire jusques. Les aveux sont titres communs & n'est point à Droit François que tous les Seigneurs doivent copies des aveux leurs Sujets aux frais de leurs Sujets, & c'est faire une grande injure à la Justice du Roy de vouloir qu'à prétexte le bien de ses Sujets, en réunion à communication des titres & aveux qu'il a, & dont il fait dépositaire les titres des Particuliers dans faisant à partir par tant de moyens. Ce n'est qu'en dire des Procureurs Généraux de dire à la chose & ne n'en pour faire contre le Roy ; Sa Majesté veut bien perdre ce procès, quand ils ne font pas bien.

ARTICLE LI.

On ne doute pas que les ordonnances ne soient faites pour les Sujets, ce qui est contre la Justice du Roy. Dieu notre qui commande ne voulut pas condamner l'homme sans l'ouïr. *Genèse ch. 3. v.*

LXVII. CONSULTATION.

Que veuve n'est point obligée de faire le foy & hommage pour les terres dont elle est usufruitière, lorsque son mary y a satisfait de son vivant.

IL paroît pour constant qu'une veuve n'est point obligée de faire la Foy & hommage à cause de sa tenure pour une terre dont elle est usufruitière, lorsque son mary en a satisfait le foy & hommage pendant son mariage.

La coutume de Bretagne est différente des dispositions de quelques autres Coutumes de Royaume, dans lesquelles on paroît en règle que le mariage fait mutation de Fief & ouverture de droit à celui qui doit faire & foy & hommage ; Au contraire en Bretagne le mariage fait présumer en faveur du fait passer d'ouverture de Fief, & il n'est point de droit, mais seulement foy & hommage que le mary par l'art. 342. de la nouvelle Coutume, laquelle n'en accorde point pour la veuve, mais que le droit du mary n'opère un droit de propriété à la femme, qui reste dans le possessoire de son mary, comme de la partie des acquêts par l'art. 471.

On ne peut pas en cas allegner que la Coutume est obscure de pareille sur ce cas particulier ; Car on peut remarquer que l'art. Coût. 216. parle seul des hommages que le mary qui a pris, doivent faire foy & hommage pour les terres de la femme, dans ses dépendances, au nom de quoy Mr. d'Argentré soutient dans sa Coutume, que le mary doit faire les hommages quelques uns partie, que à la femme ces sont acquises pendant le mariage ; Les termes n'en pas pour obligé de la faire, de a plus forte raison que quand le mary l'avoit obligé de la faire, de a plus forte raison que quand le mary l'avoit satisfait, la femme devroit encore n'y pouvoir être obligée ; Et comme il est tenant à la réunion, il est inexpié que son droit du doutre & en faisant fait avec ; Cependant les Réformateurs ont estimé les hommages de pareil cas, en ordonnant les veuves, comme que la femme Coutume fait pour les mêmes choses ; Mais sur le Droit est de faire cette chose, & aussi particulièrement la Coutume de la coutume ; outre

requiert plusieurs & formes, quoiqu'elle ne soit point fait [illegible] Seuve, parce que c'est pour elle à cause de son mary que [illegible] faire, tant son Procureur, & que celuy qui a fait la foy, [illegible] force ou par Procureur ne la doit plus.

On peut à ce sujet remarquer touchant le texte de l'art. 35. de la Coustume de Paris qui porte que *la femme doitant* [illegible] *fere la foy & hommage, & elle ne l'a faite*, [illegible] faire de demander à un [illegible] de la foy que la femme [illegible] en personne, ou de celle que son mary avoit faite pendant le mariage, & si elle doit disposée de la reprendre en personne quand son mary vous sera, quoiqu'elle ne l'ait jamais faite en personne : Les [illegible] prennent leur partage : Les uns ont cru qu'il n'y avoit que la foy faite en personne qui la dispensât de la reprendre ; les autres ont pensé [illegible] est le dernier Commentateur encore vivant, tiennent que la foy faite par le mary suffit, parce qu'il ne l'a faite que pour & au nom de sa femme, & que par la volonté il n'y a point de mutation de Vassal ni d'[illegible] tion de Fief qui puissent donner lieu à la foy féodale, [illegible] & d'hommage, & cet Auteur après avoir cité l'autorité de Pothier, Boyer sur la Coustume de Bourges & la Coustume de Meaux qui [illegible] formelle art. 32. rapporte encore du serment de Me. d'Argenson [illegible] Bourges, il y a beaucoup moins lieu d'en douter que dans la Coustume de Paris.

HOTE.

LXVIII. CONSULTATION.

Il traite sur quelques dispositions de la Seigneurie Ecclesiastique de ce qui l'Evêque acquiert dans le Fief de l'Evêché à titre que concerne à leurs successeurs.

ART. 356. LE fondement de la question proposée est d'avoir si l'Evêque qui acquiert dans le Fief de l'Evêché par un contrat d'échange de sa patrimoine, ou par un contrat d'achat *et aliis provenibus & modis similibus*, est acquereur au droit qui constitue et réunit au Domaine de l'Evêché ; ou pareillement s'il doit rendre au hommage comme Seigneur ; parce qu'il ne se fait pas confusion de son patrimoine avec l'Evêché, & il n'est pas probable d'exercer les droits qui luy sont propres, ou qui luy appartiennent *sere seigneurie* ; Mais c'est toute autre chose quand la cause de l'acquisition derive des droits de l'Evêché, & qu'il ne prenoit avant la chose par le droit qui luy competoit, comme privé, sans traitement en qualité d'Evêque ; comme quand il doit revendiqué par deshérence à la Seigneurie Ecclesiastique, ou qu'il exerce le remboursement à cause de la qualité d'Evêque & en vertu de l'office Episcopal ; Car alors la réunion ou consolidation se fait en quelque sorte, & comme l'Evêque n'est proprement pas Seigneur, ni Vassal à l'égard de soy-même, tout seulement pouvoir, ce qu'il acquiert en qualité d'Evêque,

[illegible]

[illegible] pour moy, sans en faire qualité, se consolidera au Domaine [illegible] ; ainsi ce qu'il a retiré par puissance de Fief en qualité d'Evêque [illegible] consolidé comme procédant de cause exempte : Car suivant [illegible] de Me. Charles du Moulin sur l'ancienne Coustume de Paris, [illegible] *Indicatur à Moulin le 3. Decembre 1671. signé, HOTE.*

LXIX. CONSULTATION.

Si un peut subrogeter.

Si le traitement de Seigneur Spirituel n'est point necessaire pour cela.

Si le Domaine seule est le fief qui peut estre affrangé.

Si le Seigneur en affranchissant un hommage peut prendre du Vassal les droits qu'il a déboursés pour le retirer.

SI L'ON PEUT SUBINFEODER?

ART. 356. LE Seigneur peut faire de son Fief des Domaines & de son Domaine un Fief art. 160. & 161. coustume, conf. du Duc Jean 1420. 118. 140. 144. 145. coutume 156. 158. 159. arrêt, & d'Argentré sur coutume [illegible] 1. n. 10 sur partie dans la cote-ancienne ; Il convient de [illegible] sur l'art. 340. & 341. coust. qu'on peut subinfeodger ; et l'on [illegible] peut subinfeodé contre tout les textes & autorité l'une de la Province [illegible] Fief d'une de leur coutume que les autres sont bien & les différents degrés de jurisdiction & de Vasal, mais il vaut le partager que ces deux sont bien [illegible] par le droit du Seigneur, en sorte qu'ensuite de raison arrêt [illegible] le droit & ouvre l'état de toute la Province ; Aussi sur le 158. [illegible] & ouvre l'état de toute la Province ; Aussi sur le 158. [illegible] & nouvelle il en [illegible] plus cette proposition.

SI LE CONSENTEMENT DU SEIGNEUR EST NECESSAIRE?

Non ; Le Vassal retirant ses droits de Rois & Pensils en rend-il [illegible] la condition du Seigneur plus mauvaise.

QUEL DOMAINE ON PEUT AFFRANCHIR?

Le Domaine seule seulement peut [illegible] les articles des deux dernières Coustumes [illegible] de 1420. & les articles des deux dernières Coustumes [illegible] 1420. et 1000 [illegible] Coustumes de 1420. et 1000 [illegible] Coustumes seule quelque il soit ; dans [illegible] depuis 1420. du Domaine seule quelque il soit ; dans [illegible] & premières délibérés [illegible] & [illegible] sur [illegible] autres choses que soit de partisanne ou d'[illegible] [illegible] comme dans aux deux dernières Coustumes.

ET SON PEUT PRENDRE DENIERS

[illegible] que les fois pour vin & fouage à peine d'avoir le droit de [illegible] Seigneur, si ce n'est que le Demandeur que le Seigneur [illegible] par lequel son auteur actif, duquel cas elle pourra [illegible] le reste ancienne tout ce qu'il en pourra avoir.

Elle en rend la raison que le retrait est en faveur du [illegible] pour éloigner un homme de fief incommode, [illegible] remarque encore Mr. qu'ainsi quand au Seigneur [illegible] fief désagréable est contraint d'exercer le retrait féodal [illegible] quereur & de s'accommoder peut-être empêtrant l'argent [illegible] au à intérêt, & qu'à moins un homme agréable qui vient [illegible] rendre & devenir fief homme aux mêmes conditions [illegible] vendeur, telle vente qui il s'indemnise de cette [illegible] aucun préjudice à son Seigneur; car à l'hommage [illegible] ter, le Seigneur retrait proche n'est point [illegible] & le Seigneur n'en est aucun profit. Or ce n'est que [illegible] choses en même état qu'elles étoient avant le contrat, [illegible] ce vient donc est en faveur du Seigneur proche, & [illegible] pas dont perdre fief dessus, pour avoir voulu [illegible] Ce réfrégement n'est après tout qu'une raison [illegible] puisque nous les Coutumes de France admettent.

Aussi l'ancienne & la nouvelle Coutume ne disent [illegible] très-ancienne, & c'est un grand fief [illegible] que d'hommage & incontinent chaque fief en prend, sans [illegible] de l'hommage vous pour retrait d'avec des autres [illegible] nous Coutumes désagréent & évaluées à [illegible]

LXX. CONSULTATION.

[illegible] d'avoir par usement sur prémes en affrages des [illegible] des [illegible] des [illegible]

[illegible] Seigneur [illegible] en affrages [illegible]

[illegible] Seigneur [illegible] Coutumes [illegible] fief [illegible] Coutumes [illegible] fief [illegible] Coutumes [illegible] fief

[illegible] de la nature des fiefdales qui emportent [illegible]
Le mot du mal entendu vient de ce que ces actes, [illegible]
Serfs & plus, distinguoient le fiegemeble & le fiefage [illegible]
[illegible] & ne les considoient pas ; ils [illegible]
[illegible] à tenir noblement, dont on voit encore des vestiges [illegible]
l'art. 112. de la nouvelle & 198. de l'ancienne des [illegible]
Noble à relay de fiefage ; Et ils appelloient proprement [illegible]
affiegé à vassal entierement. Cette vanité [illegible]
[illegible] Antoine sur le chap. xxx. de la vieil ancienne Coutume, [illegible]
voit il y a plus de deux Siecles, on a dit que fiefge & [illegible]
[illegible], mais qu'il proprement fiefge le dit de la [illegible]
[illegible] C'est pourquoi du même qu'on ne doit point de [illegible]
[illegible] pour le fiefge, aussi on n'en devoit point de [illegible]
pour l'affiegement roturier, comme il est encore reçu dans la Coutume de 1539. art. 75.

Cette vanité expirée, comme a été dit, des affiegements roturiers des grandes Seigneuries dans lesquels on voit servir du reste [illegible] dans les terriers du Domaine du Roy en Bretagne, [illegible] l'égard duquel l'on ne peut pas douter que les [illegible] Seigneurs qui devoient obéissance & qui faisoient la Jurisdiction.

Mais il est vray que dès le temps de d'Argentré le fiefge [illegible] avoit été confondu avec le cens, ou luy a laissé [illegible] de ces, & l'on a appliqué le nom de fiefge à la rente noble & [illegible] roturiere : Ainsi pour bien juger de la nature & de l'effet des [illegible] consulter le temps des actes qui en parlent, dont voy quelques-uns. C'étoit un affiegement roturier.

DU DOMAINE CONGEABLE.

En quelques lieux divers de la nature de l'ancienne [illegible] roturier & emporte Justice sur le Domaine [illegible] les Officiers [illegible] C'est pour quoy quelques-uns ne l'appellent pas seul un Fief [illegible] heretiches.

Nous seulement l'Ulterior de Retraite fut produit aux Commissaires de la Réformation, mais nous les avons, comme il appert de procès verbal de réformation fol. 35. R°. & V°.

Et lors de la publication de la Coutume, les Commissaires [illegible] esperer à l'état de la noblesse qu'ils les obligoient en Retraite, comme il appert du procès verbal de publication fol. 18. R°. au procès [illegible] Fol. 41. auquel la noblesse s'opposa pour la conservation de [illegible] ce qu'ils tiroient encore requis & Remédiés faits par eux les [illegible] dites des Etats fol. 40. V°. afin d'empêcher les [illegible] de l'ancienneté & de la variété des Officiers. Mais comme [illegible] faites avec d'autres impétrans diffamés pour le temps, les Commissaires ordonnerent que tous les Cahiers, Requêtes & Memoires [illegible] les Officiers du Domaine Congeable qui leur avoient été [illegible] fervoient signés du Procureur Syndic des Etats pour [illegible]

[illegible] ; & que cependant ceux qui prétendoient les droits de [illegible] & Domaine Congeable en affermer & prétendant [illegible] ne pouvoient les en distraire, c'est ce que porte le procès [illegible] fol. 41. qui confirme la possession de l'exercice de la Jurisdiction [illegible] de convertir, cette proposition étant relative à ce que les Commissaires avoient dit sur l'art. 41. qu'ils reprouvoient les droits de [illegible] sur les Domaines ; en affiegant les Officiers de convenant, ce [illegible] que par prorisions.

[illegible] que des seuls Roturiers, sans que des seuls Roturiers, ou des Domaines Congeables, sans que des seuls Roturiers ; Cela regardoit de la interpretation [illegible] de l'art. 541. de la Coutume, qui faisoit point mention de [illegible] Les Roturiers, tels, comme les nouveaux & Domaines Congeables [illegible] & autres autres roturiers ; Mais pour leur assurer cette nobles[illegible] & les conformer les convenans tient divers respects, ainsi que les [illegible]

Quand quelqu'un a une Seigneurie en Fief & Domaine noble, & [illegible] affiege les Domaines nobles à vassal de luy roturierement avec [illegible] & nobilisant, laissant, nobilisant & les autres qu'il [illegible] sur le Domaine dont il a fait le fiefge, & [illegible] que tout est & que le 116. Mais le fonds dans le [illegible] du Fief auquel il a affiegé à autre roturierement [illegible] & dans les Seigneurs & aux autres impétrans roturiers [illegible] dans le fonds de l'affiegement par quelque [illegible] & reprend la premiere qualité noble dans [illegible] d'Argentré, comme dessus les art. 276. & 340. de l'ancienne, de lequel d'Argentré explique au long l'idée de cette [illegible]

Ainsi le Seigneur le peut affiegier, comme a été dit ci-dessus [illegible] raisonnable qu'il ne le peut affiegier, que pour tout [illegible] seulement, comme il est jugé par Arrêt solennel qui est le 115. des plaidoyers de Frain.

Et notez ici que comme le Seigneur qui affiege le Domaine qui [illegible] dans cet, ou le possesseur [illegible] que n'est l'aîné, [illegible] ne peut plus se prétendre du Seigneur ; aussi il ne le peut faire [illegible] seulement, quand le premier fiefge a été nouvel, parce qu'au [illegible] ce droit dans possédant au Roy par l'aînesse ou fiefge à [illegible] l'homage l'hommes affiegé roturierement [illegible] au Seigneur [illegible] le quelque rente dans la suite ; mais il ne l'en peut [illegible] leur [illegible] affiegement qu'à le tenir roturierement, & ce n'est qu'en le faisant [illegible] noble.

Il est vrai de même considérer divers sujets dans le Domaine [illegible] quand [illegible] au 116. Domaine noble, & qu'il le baille à [illegible] & le [illegible] & Seigneurie qu'il tenoit est noble & le fiefge noblement par cet art. 541. parce qu'elle représente le Domaine noble, d'autant plus que le fonds n'est pas changé, mais seulement le droit superficiel. Et par cette raison d'affiegement [illegible] par l'article 340. de l'ancienne glose 2. que les mêmes raisons [illegible]

couvertures deviennent nobles & exempts de Fouage, même à l'égard du Colon ou Domanier, nonobstant que il fait corriger ces [illegible] leur de noble; mais cependant l'une des raisons de Convenant & Domaine comptable justifie que le Colon ou l'Estime demeure [illegible] au Fouage roturièrement & pallable sur devoir [illegible] raison ou plusieurs, car il est vray qu'il y a des Convenants qui [illegible] soit pour nobles, mais dans le doute du Colon, & qui le [illegible] est qualifiée dans des réformations de la Coutume.

Ce décroissement des Convenants nobles & roturièrement [illegible] sur le Palais depuis 70. ans entre les nobles & roturiers, [illegible] considérant que puisque les Convenants dépendent des [illegible] possédés par les Colons roturièrement & à charge de Fouage, [illegible] devront rapporter hommes des Domaines roturiers, & que parmi [illegible] qui étoient dits sur leurs devoient passer pour roturiers & [illegible] partagées également; Les Juges répondoient que le Fouage étoit [illegible] raison des superficies & de la personne du Colon, & [illegible] que les Convenants n'usent des limites du Domaine noble [illegible] seulement, & partant que ces terres devoient être partagées [illegible]

Sur quoy est intervenu plusieurs Arrêts de quelques [illegible] rapporteroit les dates, & jugés à Rennes; dont le Palais a fait [illegible] regle que le payement du Fouage par les [illegible] pour la moitié du fonds ou de la moitié qui est roturière, & qu'il [illegible] prouvoit que le Convenant a été fait d'un Domaine noble, [illegible] rapport des premiers baillés, soit par des Aveux dans les [illegible] les Convenantiers étant déclarés nobles, soit par des [illegible] rendus dans les siéges alors ayant passés pour nobles, [illegible] nobles, & les Convenants confés faits de Domaines nobles, [illegible] que les parties prouvent au contraire, notamment que par l'[illegible] au Fouage, qu'ils sont faits de terres roturières.

On a même suivy cette regle pour les fermes roturières de Dixme de Leon, où la difficulté étoit plus grande: Car ce ne sont que terres fermes à temps, démembrées des Superficies; Cependant on [illegible] en simple ferme, quoyqu'ils composent les Seigneuries les plus [illegible] de cet Evêché, sont imposés au Fouage; de sorte que si l'on [illegible] Fouage pour une petite portion de la nature, ces Seigneurs [illegible] considérant pratique qu'on tels Domaines seroient reputés roturiers [illegible] partagées également. La question se présente environ l'an 1667. pour la Seigneurie de Penanrch tenuë en Barnerie par le Boyer [illegible] 1622. entre le Seigneur de Penanrch aîné & le Seigneur de la Mare Bouffon mary d'une puînée, & le 22. Janvier 1672. [illegible] Arrêt appellé de Penanrch en faveur de l'aîné, au regard de la Forêt après une information en tirbe. En 1667. la [illegible] Duchesse de Rohan, veuve de la Duchesse de Rohan ayant [illegible] la Seigneurie du Chêne tenuë en Barnerie par le Duc [illegible] & dont le revenu montoit pour la plûpart en Domaine de cette [illegible]

[illegible] au Fouage, fut repoussé pour cette partie roturière, [illegible] rapporter égal, & prendre des Conservateurs de plusieurs [illegible] ce qu'elle faisoit exposer des Rolles de Fouage sous les Domaines [illegible] roturiers, sur ce que la Dame Duchesse de Rohan [illegible] qu'ils étoient nobles & les faisoient passer pour tels dans le [illegible] & que de représentation elles nobles & payés Fouage: Mais par Arrêt du [illegible] 1667. en faveur de Monsieur de Rohan de Lantenac [illegible] que ces démembrements imposés au Fouage quoyque nobles & [illegible] le Domaine d'un Seigneurie de Barnerie.

La raison de cette différence ne peut être que le [illegible] des Seigneurs du lieu du Fouage; Car par toutes les [illegible] & à la Chambre dont l'un vient de leur du corps, il [illegible] les Fouages & autres impositions que par [illegible] des Seigneurs pour lever les Fouages sur leurs [illegible] & leur en bailler une partie comme remarque d'Argentré sur l'art. 419. de l'ancienne Coutume, quoique [illegible] Fouage prétendu [illegible] qu'il est quelquefois vrayd, quand [illegible] dans les [illegible] publiques & [illegible] qui n'apparoit point d'hommes de fief, [illegible] des Colons & Fermiers sur à Convenant ou à [illegible] qu'il est ordonné dans la Rolle Fouages, [illegible] des réformations, il est vray-semblable qu'ils [illegible] que les autres Seigneurs [illegible] que le Fouage sur leur [illegible] du fief, & sur aussi leur [illegible] Domaines & Fermiers qui [illegible] Dixmes; Mais comme dans les Evêchés ou les Domaines comptables & [illegible] nobles ou non, il y a de grande raison de ne recevoir pas l'imposition au Fouage peut une indique de la nature du fonds. Que c'est le [illegible] des Convenants dont les Colons ne payent point de Fouage, [illegible] que c'est procédé de ce que c'étoient des Manoirs & Domaines nobles qui étoient démembrés dans la main des Seigneurs & qu'ils n'ont [illegible] en Convenants que depuis l'introduction des Fouages; car il est vray-semblable que tout ce qui se trouve alors non [illegible] par les [illegible] des Seigneurs sur fonds à cette condition, quoyque ce fut [illegible] Domaines nobles.

Il reste encore une question à sçavoir si les Couvertures & Domaines nobles peuvent être affrangés par les Seigneurs fonciers: La raison de doute est, qu'on ne peut affranchir que le Domaine noble, & que les Convenants étant imposés au Fouage ou tenables par Dixmes roturiers. Cependant il y a plus d'apparence pour l'affirmative, conformément à l'usage; La raison de décider est, que l'imposition au Fouage à l'égard des Seigneurs ne fait point valoir un fonds d'une nobles & [illegible] subsistance, & partant s'appelle que ces Domaines comptables [illegible] parties roturières d'une Seigneurie ayant Fief, le Seigneur les peut affranchir comme les autres Domaines de la Seigneurie, mais ce ne peut

dire que nous avons, pour les raisons ci-dessus alléguées, [illegible] Coutumes ne sont pas des parties intégrantes d'un Seigneur, [illegible] Fief & Justice, mais sont parties naturelles ou domaniales de l'[illegible] d'un autre corps de Seigneurie, il n'y a pas de raison de [illegible] en faire des Fiages, non plus qu'en tout autre cas [illegible] quoique utile, quand il n'est pas le Domaine [illegible] Seigneurie d'un Fief & Justice.

A Nantes le 18. Octobre 1681.

HEVIN.

LXXI CONSULTATION.

1°. *Un Seigneur de Fief ne peut affranchir un Domaine utile qui n'est pas partie intégrante du Domaine de sa Seigneurie.*

2°. *Le rachat n'est point en allouissance aux Ecuyables fonds.*

3°. *Que prend plus de 1000 sols de droits d'entrée par mains en ce gouvernement pour la mouvance.*

4°. *La Baronie de Fare n'est ni en allouissance ni en [illegible] fonds.*

5°. *Ce droit non fait fondé ni se prescrire que à dix denier sur.*

ART. 358. 359. SUR la premiere question les Seigneurs estiment que quand le Domaine Fonciere autre Fief & Justiciable, l'un & l'autre [illegible] nés à la seule mouvance expressée dans l'aveu de l'un ... sans que le plus de cette terre n'y étant point qualifié de Seigneurie, & n'en faisant ce prétendu Fief, il pouvoit exposer dans un article [illegible] particulier, il ne peut passer pour une des parties intégrantes [illegible] de cette terre, & ne doit être regardé que comme un [illegible] ancien, lequelle n'aurait aucun droit de Fief sur ce [illegible]. Mais ce sont assez parmi bien fondés pour exclure un pareil Fief, entre autres s'il n'est pas fondé d'une possession contraire [illegible] plus que depuis un tels long-temps le prétendu [illegible] seroit acquis. Et à supposer l'existence de ce prétendu Fief, il est [illegible] de Justiciable & Fief tout, cela ne suppose ou entendre que [illegible] simple Haute-Justice ou Voirie, pour connoître les Valeurs des [illegible] mouvances relevantes féodales, suivant l'usage constant de la [illegible] qui doit faire de voir un Fief qui n'est tout au moins la Haute-Justice [illegible] ne pouvoit être tenu au-dessus de ce qui est exprimé par l'aveu [illegible] tous ce Fief & dépendance du Seigneur de Seigneurie, d'autant [illegible] sous-entendu il ne s'est point fait mention & exclusion dans [illegible] droit de Justiciable hors de la réservation du Domaine, [illegible] que les propres titres sont regardés de toute autre Justiciable que [illegible] la Haute, n'y en ayant point d'expressément. D'où il résulte que [illegible] semblant convenable qu'en conclut donner à ces actes, il ne [illegible] exposer pour la mouvance des titres qui n'y sont point [illegible] autre Fief tenu à hommage Fief & dépendance du Seigneur de Seigneurie.

Les titres d'affranchissement qui peuvent avoir été [illegible] dans les archives à Domaine Corporelle possédés sur [illegible] ne sont pas particuliers d'aucune autre [illegible] pour, suppose n'exprimer pas ce qu'on a dit [illegible] ... il y a encore de l'implication que le même [illegible] de possession en [illegible] Fief & à titre de Domaine Corporelle [illegible] sur le [illegible] qui ne [illegible] pas toute sorte contraire au droit commun: Car [illegible] Seigneur féodal n'a que la direction du [illegible] qu'il [illegible] le Fief, au lieu qu'il a la pleine propriété de l'héritage [illegible] à titre de [illegible] Corporelle. Et quant aux [illegible] de Loyer & d'Hommage [illegible] ne changent en rien la question & [illegible] Seigneur féodal, il est que la terre du Fief [illegible] & [illegible] du Seigneur de la Baronnerie, & en [illegible] qui [illegible] prétendu le Fief dépendant avec le Fief servant, que d'y [illegible] les [illegible] expliquées.

La question de savoir si les droits [illegible] à rachat, & [illegible] ... dans la [illegible] qu'à la [illegible] du Domaine [illegible] [illegible] que les droits [illegible] du Roy [illegible] [illegible] à rachat, cependant il est certain que le droit de rachat n'est [illegible] ni en allouissance fonds, soit qu'une terre [illegible] [illegible] à rachat, ou qu'elle en soit exempte, cela ne [illegible] [illegible] pour le Fief ni pour la Justiciable. Au surplus les [illegible] [illegible] Fief & Justice. Au surplus les [illegible] [illegible] Tarmeyant sont par Mr. Dondel, dont qu'ils [illegible] qualifiés d'affranchis ou d'un autre nom, leur affranchissement [illegible] de toute droits & droits à rachat & droits. 2°. Parce qu'il faut [illegible] à la [illegible] & [illegible] à [illegible] ans, pendant que à une dénomination [illegible] & [illegible] [illegible] que le droit de rachat & [illegible] [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] & en particulier, & par conséquent il seroit inutile [illegible] y est incontestable, de laquelle la Lande prétendue allégée [illegible] accorde est indépendante; Ainsi les Réglemens de faits de Mouvance [illegible] du Fief du feu Daniel Sieur dans ces circonstances ne peuvent [illegible] ses actes.

Sur la seconde question, la terre de la Rochemarille étant un quart [illegible] réversible à la Couronne, doit être considérée comme le propre [illegible] mant du Prince; Le droit de Four Banal qui y est attaché doit [illegible] tir pour Seigneurial & de l'Ufement dudit Fief, & donne au [illegible] Seigneur pour faire construire des Fours au bas des fonds [illegible] tendue de la Seigneurie; Mais il n'en seroit pas de même [illegible] del, quand même il auroit un principe de Fief & de Seigneurie, [illegible] qu'il n'a aucun titre qui puisse lui attribuer le droit de banalité [illegible] Four, lequel n'étant ni un [illegible] ne peut être acquis sans un titre présumé, & sans contre [illegible] Supérieur.

Sur la troisième question, on ne peut révoquer aucune prétention [illegible] Seigneur de la Rochemarille, sans preuve que son aïeul ait [illegible] que ne le peut présumer, que parce qu'il doit être considéré comme Seigneurial & de l'Ufement du Fief, contre lequel la prescription pourroit courir *nisi à diu tempore retro*, & duquel même on [illegible] ne pourroient prétendre d'exemption sans titre spécial suivant l'art. 283. de la Coutume.

Sur la quatrième question, le droit de banalité du Four peut-[illegible] la liberté publique, il rendroit nulle son utilité, & [illegible] n'est pas un droit réelle, & qu'il est même fort commun [illegible] en France qu'en cette Province, on ne prévoit point de raison [illegible] dent empêcher qu'il ne puisse être valablement [illegible] par le [illegible] d'une Bienfaite & par chaque Vassal en particulier, & [illegible] cette [illegible] utile, puisque la banalité prétendue par Mr. [illegible] de Gouvernéé est fondée sur des titres ancientiques.

Délibéré à Rennes ce 6. Février 1713. signé, HAVIN DE GARNIER & QUERARD.

LXXII. CONSULTATION.

Le Doyen qu'un Convenant est confisqué au Domaine du Seigneur faisant un Fief, il n'a point le droit de moudre sur ce Convenant qui est alors confisqué comme son meubles.

Que le Seigneur du Fief ne peut contraindre au Domaine confisqué un Fief qu'il avoit concédé en féodale sous prétexte l'obéissance & le droit de moudre de son moulin.

Que le Seigneur ne peut le retirer lignager n'a lieu, lorsque en fiefs rentrent, qu'en ne peut [illegible] le retrait de cette.

Que le droit de suzeraineté de la cour, ne peut nous l'exercer [illegible] Seigneur du fief rentrer de la cour.

MESSIEURS, répondant à la question que vous me faites l'honneur de me proposer, qui est de savoir si le Seigneur qui a Fief & Juridiction peut convertir des Domaines Congéable en Fief, & si le droit de moudre convertissoit en féodale, doit porter préjudice au droit de moudre des Moulins.

Il est vrai que je fus consulté il y a quelques temps sur des questions [illegible] pareilles & que je me trouve opposé à l'avis de Messieurs [illegible] Gravier & Marne sur l'un des points seulement, & que Mr. Vedier consulté ensuite séparément fut d'un avis contraire en [illegible]

La première question proposée sur de cette Coutume des 239. & 240. Juntes ensemble, tendant à savoir si le Seigneur, soit qu'il ait Fief ou Juridiction, soit qu'il n'en ait pas, est en droit d'exercer le droit de moudre, à l'exclusion de son Seigneur Supérieur sur le convenant qu'il a cédé à son Domaine par le congément du Domanier.

Sur quoy vous faites voir de l'antiquité [illegible] opinant, lorsque Mr. Mon le mon avoit avec affirmative, que pendant que le convenant est confisqué au Domaine du Seigneur foncier ou féodal (il n'importe) il n'a plus de droit de moudre privatif sur convenant, dont la cause [illegible] que le convenant n'est plus considéré que comme une nature, & [illegible] Juridiction la Seigneur qui a Moulin & autres Fief & Juridiction [illegible] ne peut au préjudice du Supérieur lui [illegible] son Moulin que pour [illegible] Moulin principal & Mouture de la porte, & non pour les autres [illegible] Cependant cette règle cessoit, si le Seigneur foncier ou féodal vous obligeoit en exploit de Sommier le droit de moudre dans [illegible] ou en [illegible] il y contrevient & les droits de vous au Supérieur.

Il est de même pour vous héritage confisqué au Domaine du Seigneur de Fief par acquisition, retrait féodal, déshérence &c. pendant que l'héritage demeure en la main du Seigneur.

Possible Seigneur qui avoit fait la congément ou confisqué, donne de nouveau l'héritage à titre de convenant ou de fief, alors [illegible]

[illegible] le droit de retraite sur les nouveaux Domaines en Fief, [illegible] essentiel à la première nature.

Le second point sur lequel je fus consulté avec Mr. Morin, & le [illegible] les autres avis fut sous quelles conditions on peut, [illegible] à le Seigneur donner un féodal pour les droits de retrait, [illegible] qu'il convient la rente nouvellement en forme fonciere. Mes [illegible] tient à cet que le contrat de louage dans ce cas n'est pas [illegible] & que le Seigneur en cet cas a pour l'indéfinie & le droit de [illegible] qui est une dépendance de l'obéissance.

Comme je n'ai rien par preuve, lorsque Maître Gonier & [illegible] une décrétale sur cette, je ne puis rien en prononcer [illegible] les [illegible] qui [illegible] ces que ce que je ne connoisse, [illegible] les [illegible] Le comme je ne cherche qu'à m'éclairer & [illegible] ces circons, lorsque j'ay le malheur n'y trouver, [illegible] depuis [illegible] à Mr. Gonier, mais il ne vaudra pas [illegible] en matiere [illegible] d'autres moyens que ceux qui le voyent dans la consultation, [illegible] qu'il en falloit pas s'arrêter aux maximes de la réformation du Domaine dans laquelle on s'étoit porté à décider bien des choses au point du Roy contre le droit commun.

C'est pourquoi en attendant que quelqu'autre me fasse connoître [illegible] des raisons solides que je lise dans l'avenir, je vous engage [illegible] qui ne déterminant à rien que par dépouille quant à profit de nos premiers Statuts.

La preuve de la difficulté se rencontre par les termes mêmes, [illegible] règle des affagements des terres de cette espece, mais [illegible] par l'art. 553. de la Coutume, à moins qu'on ne voulût [illegible] de l'équivoque sur le mot rente, ce qui [illegible] expliqué.

Mais la question & la difficulté se réduisent au Domaine [illegible] sur quoy l'article 518. fait des distinctions entre le Domaine [illegible] & le Domaine réuni par retrait.

A l'égard du Domaine réuni par le Seigneur, & qu'il a [illegible] pour en par mort au Vassal désignable, il est certain que le Seigneur le peut vendre & affager sans diminuer la rente nouvelle, [illegible] le plus qu'il peut par rente ou domaine; c'est l'art. 518. de la Coutume aux dit. 144. de l'ancienne & du chap. 104. de la réunion.

Mais le point reprque reste sur le Domaine [illegible] & [illegible] à peu près les raisons pour & contre.

Celui qui soutiendroit l'affirmative en tire d'abord l'avantage [illegible] d'affager ce Domaine [illegible] dans [illegible] [illegible] qu'en diminue par la rente nouvelle, & de ce [illegible] [illegible] qu'on ne peut augmenter la rente nouvelle autant qu'on le peut [illegible] qu'on en trouve par plusieurs arrêts que l'art. 519. de la [illegible] & que le Seigneur supérieur n'a pas droit de s'y opposer, parce que [illegible] de rendre il point de l'augmentation de la rente.

Je conviens que ce raisonnement n'est pas concluant, [illegible] pour autoriser l'équipolence à la lettre, & s'y mettre par plus de [illegible]

[illegible] de rendre uniquement que l'affagée en vous en [illegible] [illegible] de l'affager sur quelle rente; car le prédécesseur de [illegible] [illegible] par journal qu'en [illegible] l'art. 519. ne contient que [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] & les derniers ne doivent pas être [illegible] considérés [illegible] opposés à la teneur du contrat de fiefs.

C'est dans ce sens que le doivent [illegible] les art. 118. & 119. de la nouvelle Coutume, à l'exception que les 120. Fol. [illegible] & 121. fol. Cette disposition [illegible] l'ancien Domaine [illegible] sans que le non-relevé, & l'art. 119. en parle du Domaine [illegible] les Coutumes par nécessitance, [illegible] l'usage le plus [illegible] ce qui est fait par réflection, & [illegible]. Hevin. pag. 812. & Mr. Prel Cautes Regle 8. de la méthode pour l'intelligence des Coutumes.

Et ce qui est [illegible] le sentiment pour cette opinion, [illegible] l'art. 82. de la nouvelle Coutume qui est de cinq [illegible] [illegible] seulement [illegible] que des [illegible] [illegible] dans, & de cinquante [illegible] de cens, & les fiefs [illegible] [illegible] & les fiefs de foi exempts.

On ne voit pas de raison pour balancer que cet article ne [illegible] par la nature; car ni pour arrenter un héritage [illegible] [illegible] & si la rente [illegible] par le Seigneur est excessive, elle [illegible] seulement dont les vassaux sont dans, & par conséquent [illegible] [illegible] plus cette cause [illegible] [illegible] [illegible].

S'il y avoit une exception à faire, ce ne seroit que lorsque le cens est [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible] de la nature du fief; si elle étoit portée [illegible], elle [illegible] à porter aux [illegible], le Seigneur [illegible] [illegible] [illegible] l'anéantissement de la rente; Et notre Coutume [illegible] que [illegible] fiefs fait [illegible] fiefs.

Aussi le plus sûr, en matiere de fiefs de l'ancien Domaine, il doit prendre ce dernier au-delà de 100. liv. par [illegible], [illegible] vente ou argent, ou une redevance [illegible] par [illegible] [illegible].

Il est [illegible] [illegible] des Sentences de la Réformation de [illegible] que [illegible] que les nouveaux affagements [illegible] [illegible] [illegible] ne sont que des arrentemens qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de l'ancien, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Que si cet doute ne doit pas être [illegible] pour le fiefs de l'ancien Domaine, il y en a moins bien plus pour le fiefs par lequel [illegible] la rente [illegible] [illegible].

Car 1°. il a été jugé par Arrêt du 7. Juin 1676. qu'il est de [illegible] & vente de la première bailée à Domaine congéable.

2°. Tel contrat paroît [illegible] dans le cas des art. 71. & 72. de la Coutume; Car [illegible] que les édifices & [illegible] [illegible] [illegible] à la rente perpétuelle à laquelle le fiefs est [illegible] [illegible] n'emporte pas que le prix des dépenses ne [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] & la faculté de consolider [illegible] par le [illegible] [illegible]; ainsi voyez des derniers plus au-delà de ce que la Coutume [illegible], ce qui retrahe ou fraude.

Il est vray que cette raison n'a pas de rapport à l'espece proposée par

[illegible] de Bouleau, [illegible] qu'il avoit [illegible] le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

C'est avec à Mr. de Beaulieu à examiner si le Juge doit [illegible] comme, auquel cas il pourroit rendre tout le tort d'un [illegible] sa cause : Si cela ne se trouve pas, on ne voit pas de raison [illegible] à un procès, sinon que le prétendu [illegible] qui [illegible] sur une demande de vieux fonds à telle fin que de raison, [illegible] qui calomnie ou les loy seconderoit nouvelle [illegible] à titre de Creancier.

Jay l'honneur d'estre avec un parfait respect. HAYER, Bis.

LXXIII. CONSULTATION.

1. Le Vassal d'un Seigneur superieur n'est en droit pretendre la saisie de son Seigneur inferieur sinon d'avec d'un vassal le Greffier, lors qu'il [illegible] à demander compte du prix de la femme du Vassal.

2. Auquel cas [illegible] le mariage se trouve [illegible] la donation [illegible]

3. Le vassal a le repos sur les acquêts de la valeur de son propre [illegible] a l'égard de la dot de sa femme.

Art. 360. Le conseil Seigneur est d'avis sur la premiere question, que le Seigneur n'est saisi que sous d'avec, le Greffier n'étant point du prix de la femme, parce que les droits sont reservables par le Seigneur, lorsque le Vassal aura rendu son avoue, ou qui [illegible] fidelité à faire, il n'aura le Greffier de la Jurisdiction Seigneurie qui a faire cet exercice, avant que cela arrivasse les Fermiers du Domaine.

Art. 359. Sur la seconde, la donation des acquêts faite aux enfans [illegible] est aux domaines de propres qui ne s'accorde pas avec la donation mutuel & égale.

Art. 358. Sur la troisiesme, le Vassal des droits donnez est sur le propres du mary, lay ou les heritiers en representant aussi les acquêts.

Delibéré à Rennes le 4. May 1672. signé HEVIN.

LXXIV. CONSULTATION.

1. Le qui compte c'est semblable la principal du bailler parle Vassal au Seigneur, avant [illegible], demandement ne [illegible] par [illegible].

2. Lors qu'il doit le Vassal est tenu de le faire.

3. La poursuite l'aura semblable le principal du bailler lui avant à la Chambre des Comptes pour les droits [illegible] [illegible] de [illegible]

4. Doit [illegible] de [illegible] avec la [illegible] du [illegible] [illegible] [illegible] avec [illegible] particuliers.

*5. Doit [illegible] du [illegible] à la Chambre [illegible] [illegible] [illegible]

par l'art. 83. de la Coûtume de 1539. & remarquée par ceûx-ci dans l'art. 160. de celle de 1580.

Sur le troisiesme, La délay de bailler l'aveu & denombrement n'est point d'avoir intérêt en aucun cas de faire le fief, ce que nous avons remarqué dans les affaires de sa Majesté, le Roy François dernier, & Moulins le 13. Février 1557. Que si vous à compter à la moderne, fait injonction aux Officiers de la Chambre des Comptes de faire les comptes de ceux qui seroient en défaut de faire hommage & de bailler aveu & denombrement dans les 40. jours de la nouvelle prestation, & par autre Declaration donnée à Blois le 28. Janvier mil cinq cens trente huit, sur la remontrance des Etats de la Province, il déclara n'avoir entendu disposer qu'au respect de ses propres revenus de son domaine, & modérer au respect des grandes Seigneuries, il accorda pour en fournir le denombrement, de sorte dans les jours après la fiction d'hommage : Cela donna occasion l'année 1559. qu'on travailla à la réformation de la Coûtume en cet Art. 83. de l'ancienne Coûtume générale pour ceux, qui pour un tant faire faisoient foy avec, sans & nous debans [illegible] de la nouvelle possession, à peine de saisie que, en que les [illegible] des difficultez lors de la dernière réformation de 1580. en 160.

Sur le troisiesme : On trouve des aveux baillez à la Chambre des Comptes, fort anciens, particulierement pour les grandes Seigneuries. Mais la pratique ordinaire dans de les prestent aux Procureurs du Duc aux Sieges dans lesquels les terres étoient situées, lesquels communiquoient aux Receveurs du Domaine, les faisant publier, [illegible] leurs opositions, avec que nous les interdire, & bailloient leurs moyens de Mises (que nous appellons l'opposition & mise, par corruption du mot engager) sur lesquels les Juges prononçoient, ou en ordonnoient la réformation : Mais par les Lettres-Patentes de l'an 1557. veûs ledit ou 1558. à la moderne, le Roy voulant & nous commit les Gens des Comptes pour faire faire d'hommage & d'aveu dans les 40. jours de la nouvelle possession, la prononciation des aveux & denombrement fut attribuée à la Chambre à l'opposition [illegible] du Roy sur remyse, laissant la pratique ancienne des Seigneurs particuliers, aussi qu'il la dedira par ses Lettres du mois de Decembre suivant, ci-dessus mentionnées.

L'execution de cette nouvelle pratique devoit lieu à des remontrances des Etats de la Province, contenant que les Sujets [illegible] du Roy en étoient plaints, y avoit plusieurs [illegible] remontrances obtenues du Roy sur cinquante de la Chambre des Comptes à Nantes, dont le valeur étoit moindre que les frais qu'il falloit [illegible] pour les faire hommage & rendre aveu à Nantes ; Sur lesquelles [illegible] la Declaration du Roy Henry II. à Villers-Cotterets le 14. [illegible] 1552. par laquelle il ordonna pour soulager les Sujets, que pour les terres qui n'étoient Comtes, Vicomtes, Baronnies & Chastellenies & dont le revenu étoit au-dessous de 200. liv. les possesseurs [illegible]

[illegible] faire hommage par devant les Juges Prestiteurs, [illegible] [illegible] l'hommage, & dans 40. jours après en faire préalablement l'aveu, à la moyenne chapel de prononcement après avoir été les Aveux, le Procureur du Roy, & conservateur à la Chambre le dénoncer [illegible] de disposer avoit les aveux par eux reçûs, pour y être [illegible] [illegible] il y a plus de terres dont le revenu n'excède [illegible] 200. liv. la plupart des aveux sont présentez à la Chambre.

Sur le quatriesme : Les formalitez de la réception des aveux rendus au Roy & de leur rendu aux Seigneurs particuliers étoient que le premier pratique au respect des Seigneurs particuliers étoit que le [illegible] prestoient fin aveu à son Seigneur de quoy il rendoit [illegible] [illegible] d'Angoulême sur l'art. 85. de l'ancienne Coûtume tit. 3. [illegible] [illegible] *Ledit Seigneur et bons fide nomo sum si agebat qu. fief.* [illegible] *ou* & l'on appelloit d'aveu avec tout de bouche [illegible] *pedum solis*, &c. & l'on appelloit d'aveu avec tout de bouche [illegible] [illegible] se reparoient [illegible] de la prestation ; Mais après les [illegible] se reparoient [illegible] des Officiers de la [illegible] pour le delivrer des [illegible] [illegible] des aveux & denombrement [illegible] [illegible] de la prestation de leurs aveux ; Et [illegible] [illegible] les Officiers d'un Seigneur une occasion d'exiger des vacations, [illegible] à la réformation de la Coûtume de 1559. Art. 86. qui dit [illegible] [illegible] pour la réception des aveux, sans [illegible] [illegible] Vassal vous avez relation au lieu de la prestation, il payera [illegible] [illegible] Procureur Fiscal & Greffier pareillement, ou l'office [illegible] qui figure la relation.

La Coûtume de 1580. a rapporté la même disposition dans l'art. 81. [illegible] pratique depuis, sans point le faire que chacun usage de [illegible] jusques au dernier aveu ; Quoyque cet usage ait été [illegible] [illegible] de la conservation des droits du Roy, [illegible] [illegible] de se contier à leurs Procureurs d'Offices, [illegible] [illegible] des relations d'aveux que n'avoient point [illegible] [illegible] ou les représentoient sur les foys vers les Seigneurs, ou les [illegible] Mises ; La Cour a ordonné que la prestation des aveux se feroit à l'Estance de la Jurisdiction, dont seroit séparé acte sur le Registre, [illegible] [illegible] du Procureur d'Office fiscal en faisoit par [illegible] de la relation.

L'esprit des aveux poissant aux Officiers du Roy, les Seigneurs [illegible] sur prendre ; Car les premiers Juges, il faut est de leur compétence en la Chambre des Comptes, devoient acte de la prestation, [illegible] [illegible] qu'à leur connoissance au Procureur du Roy & au Receveur [illegible] & prendre ; Et à cette fin la Chambre des Comptes la renvoye par Arrêt les Sujets des lieux pour le connoître au Procureur du Roy & Receveur au Domaine par leurs jours d'Audience, [illegible] & [illegible] par les opositions par toutes personnes & les recevoir au lieu par le Procureur du Roy, pour être reporté à la Chambre avec le certificat des prestations & la conservation au lieu & moyens d'opposition [illegible] la connoissance du quoy la Chambre ordonne les relations de

[illegible] ou le confirmant seulement, le procès à la [illegible] de [illegible] de la Chambre des [illegible] par Arrêt [illegible] qui concernent le droit Domanial.

Sur la troisiéme, il faut remarquer que quoique les [illegible] ne soient pas d'usage pratiqué : Cependant les [illegible] de la Chambre, Arrêt de [illegible] de l'Arrêt de réception ; dans l'ancienne [illegible] 1535. en exécution de la Déclaration du Roy [illegible] 1535. qu'il avoit fait à l'Ancien Registre des Arrêts de [illegible] pour prendre sur les biens, & demeurés [illegible] aussi transcrits au pied de l'Arrêt qui donnoit à la Chambre [illegible] que l'on rend au Vassal ; Et pour [illegible] faire un inventaire exact de tous les [illegible] qui ils [illegible] la Chambre, tant ceux qui y [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] les informations de la Coûtume [illegible]
D'où il est bien vraisemblable que puisque la prudhomie [illegible]
[illegible] par voie [illegible] que nous à recherché [illegible]
[illegible], [illegible], dénombrement [illegible] est [illegible]
[illegible] en dénombrement, car mais on ne pouvoit [illegible]
[illegible] déclarations qui se baille par l'homme de Fief au Seigneur [illegible]
[illegible] la perception du rachat, mais [illegible] simple [illegible]
qu'on n'y ajoûte quelques autres mots pour déterminer [illegible]
rachat, soit [illegible] mots que baille [illegible] Ou, pour le [illegible]
du rachat [illegible] par le droit de [illegible].

Mr. d'Argentré sur cet art. 81. de l'ancienne [illegible] 4. [illegible] sur les
[illegible] ces mots aveu, aveu, [illegible], dénombrement [illegible]
& sont presque synonymes, sans [illegible] qu'à l'attacher à l'[illegible]
des terres, avec à la relation aux personnes du Vassal & du Seigneur;
c'est ce reconnoissance ou condition que le vassal doit [illegible]
me & Sujet du Seigneur: Tenue s'applique proprement aux choses [illegible]
ressaisies par l'homme de Fief; Aveu, déclaration, dénombrement [illegible]
[illegible] que la faute des temps [illegible] dans les [illegible]
[illegible], c'est-à-dire une déclaration en détail & par le menu des [illegible]
[illegible] du Seigneur: Car l'usage a fort bien remarqué sur l'art. [illegible]
de la Coûtume de Paris qui ordonne au Prévôt les Vassaux [illegible]
pour de dénombrement, mais seulement un aveu en gros [illegible]
[illegible] particulier, déclarer seulement qu'ils considèrent [illegible]
Seigneurie en Fief, qui leur étoit vûe par [illegible] [illegible]
[illegible] aussi en Bretagne: D'où vient qu'en cette Coûtume [illegible]
les grandes Baronnies qui ne contiennent que trois ou six [illegible]
peut plus réunir les devoirs du Vassal & les droits du Seigneur, ou
[illegible] de spécifier tout par détail dans les [illegible] ; [illegible] ce que la Coûtume
de Paris, avec que la même, & la plûpart des autres [illegible]
[illegible] & déclaration, la Coûtume de Bretagne art. 32. [illegible]

Différences, aveu & déclaration sont différentes [illegible] [illegible]
qu'on lit que l'art. 81. de l'ancienne disoit non [illegible] [illegible]
aveu, aveu & aveu & le 86. aveu, aveu & déclaration. Un [illegible]
de la nouvelle Coûtume du Bailleur [illegible] aveu & aveu;
disant au lieu [illegible] le mot aveu [illegible] dispense & [illegible] [illegible]
[illegible], quoique dans l'art. 81. elle les ait [illegible] employés. Ce qui
montre, comme j'ai dit, qu'à proprement parler & les [illegible]
le mot aveu ne s'applique point au rachat; Au Baron Coûtumier, [illegible]
[illegible] n'ont point employé le mot aveu dans [illegible]

L'art. 969. de la nouvelle Coûtume spécifie bien une déclaration
[illegible] baille pour la perception du rachat *[illegible] déclaration*, & non pas
aveu, vûeu les termes *[illegible] le droit de [illegible]*, [illegible]
[illegible] de rachat non bailler au Seigneur [illegible] [illegible]
[illegible] des droits qui [illegible], à ce que le Seigneur puisse [illegible] [illegible]
rachat. La Coûtume de Paris art. 101. dit en même sens, que le Vassal
[illegible] en entier du rôle ou papier terrier pour la perception

[illegible] de rachat, & non pas un aveu, aveu ou dénombrement.
[illegible] de dire que cette pièce n'est égale de la partie ou de profession à
[illegible]. Car dire ce ne saroit point [illegible] de [illegible] à la
[illegible] il [illegible] si le partie [illegible] [illegible] du rachat. Ce ne sert qu'en
[illegible] que le Roy Henry II. par Edit pour le Bretagne [illegible] que
[illegible] que le Roy Henry II. par Edit pour le Bretagne [illegible] que
[illegible] ; ou mieux qu'il ne le [illegible] ; [illegible] [illegible] à
[illegible] ; ou [illegible] de Rapporteur de la Cour [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de deux Pasteur, [illegible], deux Bourgeois & deux [illegible]
[illegible] ; [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Cette pièce de l'an 1541. fournit de plus une [illegible], à savoir
[illegible] présent à la Chambre, ou il est [illegible], & [illegible]
[illegible] par le Roy François I. en [illegible] des Déclarations du Roy François I.
[illegible] 81. ou [illegible] de Février 1537. qui est à [illegible] [illegible] 1538. & de
[illegible] 1538. portant [illegible] [illegible] du Roy [illegible]
[illegible] & [illegible] de ce qui [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] à la Chambre des Comptes.

[illegible] la pièce de l'an 1541. portant [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

LXXVI. CONSULTATION.

1°. *Il faut que l'homme mainmortable le soit d'ancienneté, ou par les gens de main-morte, l'homme vivant & mourant, sans dégré, sur domicile & le payant du rachat par sa mort.*

2°. *Il est dû des lods & ventes pour le mariage par lequel les gens de main-morte rendent leur main, s'ils ont joui plus de neuf ans.*

3°. *La mainmorte des héritages tenus à l'Eglise ne passe point au Seigneur fondateur à ce titre.*

4°. *Le rachat est dû par la mort de l'acquéreur quoiqu'il n'ait pas fait foy & hommage.*

5°. *L'affranchi d'un Moulin ne peut y affoiler sur Colons qui ne sont pas de son domaine d'ancienneté.*

6°. *Prendre lods d'un héritage à bonne coutume, comme on fait dans le droit d'aucuns ou de la main-mortemorte, s'il ne passe neuf ans, sans que les lods & ventes soient exigibles, s'il ne passe ou qu'il soit pour un temps indéfini.*

PREMIERE QUESTION.

ART. 288. UN homme de main-morte acquiert une terre, prétend en son appropier, fait des augmentations considérables. Après 15. ans il veut s'approprier la fille du vendeur demande la jouissance réclamée par ladite, sans payer de contribution, il est dit que pour dédommager l'homme de main-morte de ses améliorations, il jouira de la terre pendant sa vie. 2°. L'homme de main-morte étant à la Ville de la Seigneurie, pourra-t-on l'obliger de vaquer les mains? 3°. Le Seigneur reçoit les lods & ventes, pourra-t-il encore obliger l'homme de main-morte de déguerpir? 5°. S'il déguerpit, la mainmorte pourra-t-elle en droit sur cette terre? 4°. Sera-t-il dû des lods & ventes sur les 5 6. de la Coutume de cette transition, comme d'un acte indépendant fondateur comme les droits du Seigneur de Fief?

RÉPONSE.

Le Jurisprudent estime que considérant cette transition le Seigneur prendroit l'homme de main-morte de déguerpir, pourvu qu'il le fasse dans autre tant les 30. ans. Car le Seigneur n'est obligé de considérer que le possesseur actuel; c'est sur la tête que les droits seroient ouverts traiter, & non sur la personnalité réitérante; mais avant de procéder à l'opinion de demander ou le déguerpissement de l'héritage, & après 30. ans du jour du contrat, il ne pourroit demander que l'héritage tenant l'art. 288. de la Coutume, & non les améliorations de pénitrat prescrites par 40. ans, sur quoy les Arrêts sont partagés.

Quant au Seigneur est tenu les vendre il n'est pas exclus de dédommager l'acquéreur sur le déguerpissement; Car en tout droits il faut [illegible]

L'Arrêté se passera par à la Seigneurie par le déguerpissement; [illegible] ne sera obligé que de rembourser les améliorations [illegible] ouvrage à sa vente dans un délay raisonnable, que les Parlemens fixent [illegible] 30. ans, lequel expiré, le Seigneur pourra faire faire fondamental.

Les Parlemens tiennent aussi que le Seigneur ne peut en exigeant de déguerpir & de vendre l'héritage, il n'est dû de lods & ventes qu'à son contrat, parce que le premier est nouvelle succession; Mais [illegible] que cela ne doit avoir lieu en héritages, quand l'homme de main-mort a possédé plus de 30. ans, puisque les ventes sont immédiates [illegible] ne peut rien faire ou, & que l'homme de main-morte [illegible] l'acquéreur du Seigneur, [illegible] n'avoit pas plaisir au choix l'acquéreur du Seigneur, [illegible] l'ancienneté, ou vendre les mêmes. Autrement le Seigneur [illegible] la faculté de prendre fief pour les lods & ventes, fait pour [illegible], pendant qu'il n'aura ce qu'au homme de main-morte par l'affil.

Si l'homme de main-morte ne s'est point approprié, fait de bon [illegible] sans que son appropriation soit parfait, fait [illegible], fait en vertu des bornes qu'il a de faire, fait en défaut des bornes par [illegible] la fille du vendeur pourra exercer le retrait [illegible] & à condition, fait payer de nouveaux lods & ventes, & [illegible] du premier contrat sur l'homme de main-morte, [illegible] qu'on ne vendre a ayant pas exercé des peines.

S'il est approprié & que la condition fait appropriation d'un héritage à bonne de retrait pour un temps indéfini, dans ce cas il, la chose [illegible] les articles 5 6. & 30. de la Coutume, & la fille du vendeur venant à exercer dans l'héritage en vertu de la transition, il [illegible] & de nouvelles ventes. Mais si qu'en fera qu'il prendre que le [illegible] de l'héritage, [illegible] dans la possession de l'héritage, [illegible] ne peut au remboursement effectif, ni dépossédera de l'acquéreur, ni qu'il en fasse la foy & la tolérance de la retrait fait [illegible] & répondant le Seigneur de Fief peut avoir [illegible] de l'acquéreur & de la prendre constante sur les biens que [illegible] dans cette transition.

Art. 13. 14.

SECONDE QUESTION.

Il n'a point été d'homme taillable au Seigneur pour tant [illegible] Le rachat sera-t-il dû à la Seigneurie par la mort du Prieur [illegible] de la Fondation?

RÉPONSE.

Conseil n'a point été d'avance fixé, le rachat reste sur la tête du Prieur titulaire de possesseur de la Fondation, c'est le droit commun.

TROISIEME QUESTION.

Une Eglise a plusieurs Fondations, pour-elle donner aux Curés, Vicaires, Maîtres & Ecolâtres, ou n'en doit-elle donner qu'à un seul ?

REPONSE.

Si les héritages affectés à ces différentes Fondations ne composent pas originairement une seule & même masse, l'Eglise peut, suivant l'intention des Fondateurs, donner à plusieurs, de la même manière que chaque Fondation peut être partagée à des Pobres différens; lorsque tous les héritages affectés aux Fondations ne composent qu'une seule masse, le devoir leur est solidaire & ne le peut-on diviser.

QUATRIEME QUESTION.

Le fondateur constitue dans une rente, l'honoraire d'un Curé, & à l'Eglise qu'il faudra indiquer pour le payement de cette rente, au possesseur de l'héritage affecté à la rente ?

REPONSE.

La décision de cette question dépend beaucoup de ce qui est marqué par le titre: Lorsque l'Eglise n'a qu'une simple rente, il est évident qu'il n'est pas besoin d'honoraire vivant, autrement du jour que le droit du Seigneur doit prendre & prévaloir à pour indemnité de cette rente, le faire payer du rachat du tout l'héritage au dire du possesseur de l'héritage; Mais si le Seigneur n'est point intéressé par l'Eglise, ou n'a rien reçu par la seule l'honoraire soit payé cette rente, & c'est sur payer du rachat au dires de ces mêmes héritages, il doit suivre la règle qu'il a établie, ou amendée le droit de prendre pour exiger le rachat; S'il le veut faire payer au dires de l'honoraire vivant, il n'a qu'à faire assigner les Marguilliers de l'Eglise pour être condamnés de lui nommer un autre honoraire, & de lui payer rachat, & faire de payement, il pourra arrêter la rente, & faire nommer le possesseur de l'héritage de n'en exclusir mers sa main.

CINQUIEME QUESTION.

L'honoraire mourant doit-il être majeur, & habitant dans le Fief ?

REPONSE.

A l'égard de l'âge il n'y a pas de Coûtume qui l'ait fixé; cela dépend des grands ou moins mûrit: Quant au domicile, cela est une Loy qu'on ne peut encore imposer; Cependant il est de nommer un homme du Pays & connu, & dont la vie ait le droit de prétendre avec ceux du Seigneur; car au surplus et les Vassaux et les tenanciers des héritages ne sont pas obligés de résider dans le ressort du Fief.

SIXIEME QUESTION.

Les héritages donnés à l'Eglise pour l'usage d'une Fondation sont-ils particuliers du droit du Seigneur dans le nouveaux de Seigneur dans le nouvel acquéreur, ou jouissent-ils sous la nouvelle du Roy ? Quel droit le Seigneur doit-il faire la Fondation, sans remission de la fondation ?

REPONSE.

Il y a deux sortes d'héritages entre le Seigneur de Fief: Le premier est l'an de 1506. il faudra examiner qu'il n'aurait pas de préjudice, qu'il n'a été rendu que par un différent, où s'il en a été fourni quelque arrêt contraire dans les 30. ans; Mais si l'aveu a été fourni par le possesseur, & l'aveur n'a pas été retiré dans les 30. ans, on prétend que cet aveu a de force Loy, la Coûtume en donnée que ce sera même l'aveu, & le Vassal n'en pouvant avoir dommage pour avoir les circons ou oublieux: & quoi ne pourroit-il opposer que la dite rente rachetée par des voeux plus anciens, & l'aveu vient est rectifié & par la possession & par les voeux précédents, lorsque de 1506. est dénoncé sous coûtume, & les cuisses ont reçu de plus nouveau titre postérieur ancien.

L'autre point est la hoirie de la réformation rendue en 1682. il y a plus de 30. ans, après lesquels l'appel n'est pas recevable des ingénuités, & principalement entre le Roy; Mais on pourra principaux hoirieur que cette Sentence ne porte pas d'exécution du jour rendue par l'Eglise & aveuée devant l'aveu de 1506.

Lorsque il part ces lieu du nouveau, le dire du Seigneur prend ses droits; Ce sera sous que le nouveau le perde par l'acquisition ou par des gens de main-morte, ou contraire la Coûtume le oblige à avoir l'honoraire vivant. &c. Et ils doivent l'aveu & l'honoraire, à moins que le fondateur n'ait été fait par le Seigneur même particulier & Seigneur & Cas réunions de Seigneur comme du droit sous il pourroit que par les appel de cette Seigneur comme du droit sous l'aveu comme à connaissance; Mais ce seroit bien obligé par les Vassaux comme à connaissance; Mais ce seroit bien obligé par les Vassaux prétendus, Et de prétendre la voye de fixation au moins avec les différens par la ou non-recevoir résultant du laps de temps depuis la fondation.

SEPTIEME QUESTION.

Suite de la précédente, & comment s'entend à cet égard la coûtume où le Seigneur & le Vassal longue année ou non ?

REPONSE.

Cette question se décide par les principes que nous avons établis: Si les fondations ont été faites par des particuliers Vassaux du Seigneur du Fief, le Seigneur n'a pas de prétexte de renouvellement par cet institution

ni par les actes que les gens de main-morte ont pu donner au Roy. Parce le Seigneur en s'indroduit vers ledit du l'antecédent Arrêt, & par cette manière les actes donnés par l'ancien Vassal, ou par son Seigneur, ne peuvent préjudicier au Seigneur mouvant, ou la part est individe.

Mais il ne paroît pas par que les fonds dont l'Eglise jouit en la dotation, & sur ceux il y a quelque rente urgent de la nature des fonds, tel que l'acte de 1206. dont il est parlé dans la première question, mais faut prétendre que les fonds ont été donnés par à la part de la Paroisse sans reservation de fondité.

HUITIEME QUESTION.

Le paiement de l'indemnité d'un hommage lequel l'Eglise doit rendre de l'affirmation profit du demeure pratiqué sous usage pendant le

REPONSE.

Lorsqu'un fond est donné à gens de main-morte avec reserve du Relevant, quoique le donateur soit entre vifs & irrevocable, quoique exposition, reprendre l'indemnité du Fief ne peut être demandé qu'après le décès du donateur; Car jusqu'à ce temps il le reclame en vie du donateur, les gens de main-morte ne peuvent disposer à demeure de l'affirmant, & le Seigneur ne pourroit pas exiger les gens de main-morte de vuider leurs mains, avant qu'il fût mort à possession.

NEUVIEME QUESTION.

De Seneschal du Roy requiert des hommages sur le domaine du Roy, il en prend possession, & en apporte. Il meurt, sans avoir fait la foy & l'hommage; On demande à le tacher sans exiger par lui

REPONSE.

ART. 63. Le Fief comme de vous fait de mainbour a fait revoir le notaire la rive de l'acquereur, comme qu'il n'a pas fait la foy & hommage, *pour mainmar à possession*; le chef fiefs comme mere du fiefs l'acquereur étant opposant; il est suffisant que l'acquereur ait privilegié & n'ait pas payé de lods & ventes, car ce privilege paroît suffisant par la regle ordinaire pour le rachat.

DIXIEME QUESTION.

Si l'affirmation du Moulin peut y affirmer les Cadets ainsi que leur aîné sans Fief?

REPONSE.

ART. 134. Le Vassal possédant une terre noble sans Fief, comme vous le dites par affirmation du Seigneur de Fief, n'a aucun droit de possession

ni au Seigneur de Fief, s'obliger les hommes des convenances qu'il a avec dans leur le rivage de la Moulin, & mouvant à la rive de Fief, ni les hommes de ses convenances de faire le Moulin qu'il leur plaît dans la banlieue. Le cadet ne est qu'un Vassal roturier du Seigneur de Fief, il ne peut exercer le droit des limites qu'en cas qu'il ait pour exercer le droit de Fief, il ne possède pas prétendre le droit de faire de Moulin sur les hommes des convenances sur les fonds de Fief, parce que ces actes ne peuvent pas préjudicier aux droits d'autrui, & que l'acquereur ne peut avoir plus de droit que le vendeur.

ONZIEME QUESTION.

Si les rentes fonds dites du premier Bail à Domaine Congeable, Et au cas qu'il en fût dit, le c'est proportionné à raison des deniers d'entrée, ne sont pas sujets considérations de la seule commutation?

REPONSE.

Le Arrêt de c. Jaie 1676. il a été jugé en faveur de la Dame Elle- ART. 11.
gué de la Moulière que les rentes sont dites du premier bail d'autre 11-
ment à vers de commutation, nonobstant la faculté de congédier, pourvu
que le bail fût pour un temps indéfini, ou pour plus de 30. ans, quoi-
qu'il ne fût pas dit pour les hoirs prétendants; Mais la difficulté est
sur des grosses de savoir si les rente sont dites foncières ou
à cause rachat pour les aînés & supérieurs, ou bien de la valeur con-
tant, ou des aînés, que de la seule commutation relative à fonds
ment, ou des aînés, que de la seule commutation relative à fonds.

Les Arrêts de donner sont que par l'art. 8.0. de la Coûtume, les rentes
sont dites des cens sans à mire de cens, ville exercées dits fois de rys-
ne sont dites des cens sans par grans & sans trouble suspectes D'où
on, ne fondés, mais sans faisant avec Coûtumes & cause ne qu'en
ni Lieux du dogmatique, mais lit. 1. ch. 3. n. 100. qu'il n'est point
il de lods & ventes lorsque la rente est ancienne, sans qu'elle soit
fonds, l'obligation de convenir la rente sans rachat fondé par-
de la rente, & l'acquereur en donnant par conséquent les rentes fiefs
ne rente comme du fiefs du gros; A quoi on peut ajouter que
le lods & ventes sont sans dit, non seulement d'un rentier qui paie
ment, mais encore d'un simple tenant qui paie aussi son, quoique
ne tenant point tenement propriétaire & du fonds de son héritage.

Mais les raisons contraires & qui paroissent les plus fortes sont l'égard
Arrêt concernant de la rente non-insurance avec la rente foncière, en-
que le moyen participa par l'obéissance n'est que sans commutation
que l'opinion pour rente rachat le rente foncière,
ni ni fonds fondés que sur ce que la plus propriété avec du moyen
de l'hommage étant reputé transporté à l'acquereur, considérant le
hommage qu'il rendoit avant fût d'une rente foncière, ce qu'en peut

dire être le véritable, que le raison ne doit rendre vide sur la tête de l'acquéreur de l'héritage nécessairement de la même manière que le [illegible] ; mais il n'en est pas ainsi du Bail à Domaine Congéable, pour lequel le Domanier n'a que les superficies, la propriété du fonds étant au Seigneur foncier ; & par cette raison le raché ne rendu que sur la tête du Seigneur foncier.

A l'égard de la comparaison du remué, la différence est que le propriétaire est mentionné, quoique sans condition résolutoire. Et en effet, il est rendu sur la tête de l'acquéreur à titre gratuit, mais cela se rencontre plus dans le bail à Domaine Congéable.

Quant à la comparaison de la simple tenue qui peut rendre, ce qui paroît être la plus prétendue objection ; on répond, 1°. Que la propriété de la Coûtume est limitée aux fonds & rapports qui paroissent, & que l'Usement de Domaine Congéable ne le regle pas la Coûtume & en est une exception. 2°. Que les baux ordinairement ne sont ordinairement que de neuf ans, le surplus de la possession étant sur une espèce de tacite recondiction ; 3°. Que par l'usement de Cornouaille il n'est point de de vente des nouveaux baux des anciens colonnes, encore qu'ils excedent neuf ans, ce qui n'est pas contre des simples tenues.

Ces raisons démontrent à comme que les lois & usages ne sont du d'un premier bail à Domaine Congéable pour les superficies, que lorsque le bail n'est pas limité à neuf ans, ou est pour un temps indéfini, c'est l'Arrêt de la Dame Marquise de la Moëlaye.

A l'égard de la tenue remémorée, on ne doit pas non plus que les usages en soient dûs, à moins que le bail ne soit pour un temps indéfini ou de plus de neuf ans, parce qu'il n'y a point d'aucune remémorable ou gratuite ; la propriété restant demeurée exclusive, & si le Colon jouit plus de neuf ans, on n'est que par une recondiction ; Mais si le bail mis pour un temps indéfini ou pour plus de 9. ans, on estime que les usages du tout seroient dûs.

Délibéré à Rennes ce 28. Juillet 1713. HEVIN Fils.

LXXVII CONSULTATION.

1°. Usage dû à un Colonne sous prétendu simplement foncier.
2°. Le fief est remarqué sous perfection.
3°. Fief réunis aussi dans du Domaine affrangé, que de la Coûtume ne sont le seigneur.
4°. Explication des mots usage, usuelle & coûtume.

Art. 1. Le Seigneur soutient que Madame de Lesligniere doit s'abstenir
2. de l'exploitation du terme quelque [illegible], & à la conservation
3. 4. [illegible], le retrait de la quarte des terres prétendues par les Religieux de

l'Abbaye de la Chaume qu'ils se prétendent convenir qu'au fief le nom 1. 2.
3. 4.
Le [illegible] de Jurisdiction, sans autre [illegible] que le droit de fief sur la seule prétention, il en indique [illegible] que les droits de Ketz n'est transporté que les droits & rapports, les Seigneurs de Ketz n'ont transporté que les droits & rapports, les autres droits [illegible] Justice ni haute & basse Justice l'art. 569.

Il est vrai pendant que les Religieux prétendent des usages [illegible] l'art. d'usage ou un [illegible] de ce qu'il est permis de prendre par l'art. 149. de la Coûtume, c'est encore une partie [illegible] que ce sont que de simples [illegible].

Il est vrai c'est par le cas des [illegible] Religieux, ou par le défaut de la [illegible] d'un [illegible] de [illegible], & par les [illegible] [illegible] de ses Maisons de Lesligniere que contre les [illegible] [illegible].

Quant aux prétendus que Madame Lesligniere a [illegible], dont le [illegible] est qu'en Bretagne le fief [illegible] & la Jurisdiction sont [illegible], [illegible] prétendu prouver par plusieurs passages du Mr. d'Argentré & de Mr. Hevin.

De plus [illegible] au [illegible] de ces Auteurs, & encore [illegible] que le [illegible] [illegible] de la [illegible] [illegible] des Fiefs il est plus [illegible] que un Fief [illegible] de la Jurisdiction, sont par la loy de l'Ancienne, ou parce qu'un [illegible] perdu la Jurisdiction ; [illegible] il est très-certain que la plus violente des prétentions [illegible] qui se prétend Seigneur de Fief, est de n'avoir [illegible] [illegible] de Justice, à moins qu'il ne prît [illegible] [illegible] & non [illegible] qu'il [illegible] un droit de Justice [illegible], [illegible] la [illegible] [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] [illegible] de droiture.

Lidéral [illegible] je propose est qu'en Bretagne il n'y a point de [illegible] plus que tous les héritages dans [illegible] un Fief noble ou roturier ; En [illegible] il est [illegible] que tout possesseur de Fief ait la Seigneurie [illegible] & droit de haute & basse, parce qu'il y a des Fiefs roturiers & [illegible].

La conséquence n'est pas juste, & pour rendre la chose plus sensible [illegible] les [illegible] les terres.

Sage est un alleu que [illegible] un Seigneur qui à Domaine noble le transporte à titre de Fief à quelqu'un, qui devient par ce moyen [illegible] de Fief, Sujet ou Vassal. Si l'héritage est noble pourvû [illegible] roturier, c'est ce qu'on appelle *sage noble* ; S'il est roturier à charge de la [illegible], c'est le *sage roturier*.

Le Duc Jean le Sage dans la Coûtumier de 1330. avoit imposé le droit de l'affrage que [illegible], afin de [illegible] par ce moyen [illegible] aux Fiefs [illegible] [illegible] à [illegible] [illegible] Les art. 330. de la nouvelle Coûtume & 344. de l'ancienne ont [illegible] aux Seigneurs la liberté d'affrager [illegible] [illegible].

Fief est un terme équivoque dans la propre signification, c'est le

chose dessus un Fief, sinon que le Juge soit subrogé en matiere

Il arrive pourtant que le mot de Fief s'emploie aussi quelquefois en Seigneur dans un sens allégorique, pour marquer le droit de Justice, & dans ce sens il n'y a point en Bretagne de Fief sans Justice, parce que la Justice ne peut le faire par l'art. 378. que d'un Seigneur, & d'une partie du Fief dominant; Au lieu que le Juge qui est le Fief servant, c'est-à-dire le premier du Fief dominant, doit être subrogé pour être Juge nécessairement. Il est à voir que son Fief dominant est noble, que le Fief servant quoique mouvant immédiatement du premier seigneur, ait aussi été revestu en homage noble, & enfin l'un peut voir dans Frain plaidoyé 1.

De ce qu'on vient de dire il est naturel de conclure que la conséquence qu'on a tirée n'est pas veritable. En effet il est vrai, & universellement reconnu que le Seigneur de Fief relevant le droit de Justice de tous les droits utiles du Fief, lorsque sont les aveux & mouvances que les hommes tiennent de lui ordinairement ou roturierement, la Coutume n'en fait point aucune difference.

On peut donc bien prendre garde d'accorder aux Bretons le droit de prendre leur du Juge seigneur, parce que leur coutume ne donne seule le droit d'un Fief de noble, & que l'on a Justice exprime le directe & le droit de lods & ventes.

Le troisieme principe valable est qu'il y a en Bretagne trois sortes de terres, 1°. La Ligue en Seigneur, 2°. En parageage & parage, 3°. En parageage sans parage: Mais cette observation est tout à fait vaine, n'y avant aucune partie entre les terres en parageage & seigneurie qui est la feodale, de laquelle seule il s'agit en procès.

Le quatrieme principe est qu'en Bretagne le droit de Justice est une chose toute feodale, des Seigneurs si directe, & cette proposition est pas veritable dans toute l'étendue qu'on lui donne.

Considérez ou une terre roture, & c'est ancienne gentilhomme, sa terre revenu en prestations, pensions, rentes, pensions, & ce qui a terre fief feodale ou tiennent directe, le dimembrement de ses parties quelques.

A la verité dans les arts. 30. de l'ancienne Coutume & 40. de la nouvelle, le mot est pris pour une simple rente foncier, lorsqu'il est dit que le Seigneur n'a justice sur les Meuniers ou Cotiers.

Mais aussi dans ces mêmes Coutumes le cens ou cotte le prend aussi souvent pour le Juge roturier dont on a parlé, & même quelquefois pour le noble, dans ceux lesquels on il emporte Seigneurie, directe, lods & ventes.

C'est ce qu'enseigne Me. Hevin pag. 184. par la note & le sentiment de l'auteur interprete sur le chap. 40. de la nouvelle Coutume de Bretagne où il dit que *Juge & cotte* c'est tout un, dans que Juge proprement est en fief noble. La cotte est donc le Juge roturier, la même chose que la cotte de France. Le même Auteur interprete la même chose sur le chap. 100. de la vieille Coutume.

On objecte en vain d'objecter ce mot qui est inséré dans les Arrêts des anciens Seigneurs de la Province, & n'est rien moins que dans les actes, il n'y est des exemples contraires comprenant les Juges des Seigneurs & Villes qui étoient tiennent leurs possessions comme en roture.

Une autre Coutume, pour exprimer le Juge roturier, & l'art. 75. veut qu'on le nomme, & fait mention d'Abbaye, cotte, *Abbaye* & fait mention, il faut en marque

LXXVIII. CONSULTATION.

1°. Temps dans lequel les anciens avoient Moyens Justice.

2°. Le Juge ordinaire pouvoit ordonner le paiement à son profit [illegible] sans par le Superieur sans denonciation, [illegible] 3°. Le Seigneur du gage de bataille a été pratiqué en Bretagne plus [illegible] pour ses militaires.

4°. Inconvenients des mots Corps, Esperes, Gobey & Vouvre.

5°. Il y a des Espaces de deux esperes les [illegible] & les [illegible].

An. 1269. FEmme Dotée, Femme Sœur, Femme Justice, dans l'ancien Histoire a nous sous le degré de Justice, auquel le connoissoit les [illegible] ou l'administration sur les coutumes et ancienneté. Je [illegible] ne [illegible] que les Auteurs de la triste Histoire que les [illegible] Anal. Justice, il faut [illegible] Femme & Femme pour [illegible] Justice, la puissance & l'autorité. Ainsi dans les Loix des Lombards [illegible] 3. tit. 8. l. 1. le Roy Charlemagne appelle Femmes [illegible] Femmes, un privilege [illegible] de Femmes Royale, [illegible] [illegible] Louis le Debonnaire in Capitul. lib. 4. cap. 17. [illegible] [illegible] Femmes pour Foi, [illegible] Femmes de Femmes pour [illegible] Chabille en Clovis. Charles le Chauve dans les Capitulaires et [illegible] cap. 1. [illegible] [illegible] Ex sec. 5. in Libelle Historiae. [illegible] [illegible] [illegible]

la diligence & sur le plaisir de l'assemblée. Au moyen ces, les Juges
Supérieurs voulant prendre connoissance des causes, le Juge inférieur
qui n'eut point pouvoir de connoître & avoir le renvoi par lettres, il
Mais ne faut, ou elle laisser à l'homme qui plaidoit le droit de
pouvoir se plaindre à le Juge supérieur, & le Juge du droit de
visiter de renvoi par le chap. 115. qui ajoute que le prononcé
Juges supérieurs touchant le crime, doit en lay appartenir
de droit, ou le Seigneur inférieur de son droit, & ce l'exemple
Vivey 20 ordonne si aucun prisonnier commet aucun crime de crime
ou infamie, il pourra faire examiner par cour seigneurie, sans avoir droit de crime
de cas ou de quelque ne ministre par cour seigneurie, sa sentence
que n'avoit point de droit de crime de cas sur, & ne pouvoir la condamner
par les Coutumes, & ce droit en faveur de prente contre
pourvoit avoir sans être condamnés de plus que les cas ne peuvent
crime, & pourvoir au prisonnier si pas leur Autre, qu'il ne puisse mal
ser Dieu & mais autre Juges ne peut de pouvoir.

Il est digne d'observation que le texte tirant la pourvoir de la
Bible historiques sur le procès & l'entière des Seigneurs inférieurs, ce
que les mêmes Juges inférieurs, dont ils bien n'étoient que ordonnés
Italiens par accidents par le déposit des possessions criminelles & pu-
cularement en faveur de gage de bataille ou superieur de bataille
fait de preuves ordinaires, auquel est le déposit du Champ de bata-
le, des Lices, des Lettrisons, des Monstrans de bataille, des Jugements,
des Heraults d'Armes & autre antient, dont il paroît, comme
on peut voir que le mêmé du Champ de bataille composé par Mes-
Hardouin de la Jaille qui il fallut être grand Seigneur pour le mêmé.

De toutes les ancienne Coutumes du Royaume je crois qu'il n'y
a rien moins que les Gens mal disposés mêlant le Jugement de
gage de bataille que la même, ni dont laquelle on le bien peut mes
ne choisir, car l'art. 41. dit qu'on pourroit juger bataille, pourvu que
l'intérêt de la partie plaintive ne fut pas moindre de cent sols ; il
pourroit valoir que, lors de cette ancienne) & comme il étoit
principal du Prince, qui appellerent à l'Ordonnance de Philippe
le Bel défendit la bataille en ajoutant de lacet, & cela pendant
que pour les autres crimes, plus que la peine ne fut capitale, les
seront pour le lacet, même ce cas de parjure & de cette chetif
Et ne fut le Gage du droit pour par le Cour de Hardouin Evêque de
Rennes existoit l'an 1230. & accompli en 6 prélats, de Cas
Cerner de Bourgeis, Robert de Vere, Olivier de Dinan, Jean de
la Gravelle & autres Seigneurs, & du Clergé de Poitiers de Rennes
dans le Pré de Hungrac, comme il depuis en Eau bouillie.

Avec tout cela l'ancienne de cet Duels avoit tant, parce que les
Jugements de bataille étoient quelquefois de cent d'exploit de mêmes, par
tant ne qu'on peut remarquer de faisoient plus longuement. Mais
le Duel

[illegible] autre, n'est rien en comparaison des exceptions
[illegible] & des prononcés qui mêmes royale & prem-
[illegible] sur le mêmé de des Armes, de Cheval, de l'Equipage, de Bon-
[illegible] de Cheval, de Vent, du Soleil 00 au point regis par le Cour-
[illegible] de la Philippine le grand pour Roi Cette Prononcé Empereur
[illegible] & ailleurs.

Je ne lis autrefois aussi l'ancienne coutumes prononcées de Champagne
[illegible] mêmes, que je trouvay à la de d'une autre Coutume
[illegible] dont bigarrés les prononcés sous le compte de fidé-
[illegible] quelles sont en présentée de Roy au Roy page, & Bernardus
[illegible] quelles sont en présentée de Roy au Roy page, & Bernardus
[illegible] les plus définies Mais c'est en cette partie que
[illegible] les Coutumes les plus définies Mais c'est en cette partie que
[illegible] à ôté passé pour ancienne & septiques ; il est de la prudence
[illegible] de Roy de ne le lire ; qu'en pouvoit mettre ancienne la Ju-
[illegible] sur les Duels, ils en exposoient l'exécution par ce laboureur de diffé-
[illegible] qui étoient aux Serfs & temps de de guerre.

[illegible] pour cette que qu'on fait défendre quelques termes du chap. 115. &
[illegible] que la connoissance du crime & le jugement de la bataille
[illegible] de la compétence de le Haute-Justice ordinairement aux mo-
[illegible] Coutumes & texte ajoute à cette matière les mêmes de
[illegible] Moyenne Justice, sous la connoissance du crime. Le chap. 115.
[illegible] de la même ancienne Coutume le perfectionnoit, il a pour titre,
[illegible] & les texte porte. Nul ne doit
[illegible] qui sont adressés, s'il n'a Haute-Justice en cette province
[illegible] Haute-Justice qui ressortent en fief de
[illegible] de Comte Gisors, & dans les mêmes sont biens,
[illegible] Haute-Justice en cette
[illegible] d'avoir le Haute-Justice
[illegible] & ses hommes qui ne sont pas ressortissants
[illegible] & leurs vassaux & sujets de cette Jus-
[illegible] Haute-Justice doivent demeurer
[illegible] de Sudoire.

Et quant de la des Fiefs d'Aliés est Haute-Justice est sous de
[illegible] de Dreux Jean II. de l'an 1301. qui porte Nobis Hom-
[illegible] & en sa cour de Mante & le Roy de France, Roger, & ses hom-
[illegible] Haute-Justice, Duché & ses hommes, quand il est la Sort, ou à autre est
[illegible] Bretagne, Seigneurie, quand l'est sur Estrangéis, Seigneurie quand l'est sur le
[illegible] & ses hommes, ou en chemin, ou en bois, ou de jour, ou de nuit, & tous
[illegible] que sont mêmes mêmes, dernier office prendre & marquer, ceux pos-
[illegible] Coutumes, des Coutumes anciennes des établissements de Saint Louis.
[illegible] & ailleurs que ce que le Roy avoit des seigneuries du Roy ou Hommes
[illegible] de France, le Duc Odard 1. sous les Fiefs d'Aliés, qui
[illegible] Chrétiens, que
[illegible] les Fiefs de Mandarg. Et on en trouve la
[illegible] sur le partage entre les enfans des Seigneurs,

Cas

& se trouvera quelque difficulté de la trouver plus considérable.

Il résulte de ces textes 1°. Que la Garde des choses nouvelles, ne peut s'exercer qu'à celuy qui a Haute-Justice dans le lieu où elles ont été trouvées, ce qui a été reposé dans l'art. 18. de l'ancienne & 41. de la nouvelle. 2°. Que cette Haute-Justice doit exercer la Garde & l'exploitation des choses trouvées, dès qu'il y a la connoissance des crimes capitaux & qualités, telles qu'il est dit, & l'Edit qui est le plus ancien, veut que les choses soient à la Justice du lieu où elles ont été trouvées, & du vol sur les grands-chemins. 3°. Que les gens de main-morte ont par titre ou possession droit de Haute-Justice, & Haute-Justice & prérogatives pour même chose, ce que la Coutume explique, lorsque Dieu par son moyen, comme dans les textes cy-dessus & autres de toute Justice. Si le seul Haute-Justice, il comprend aussi la Haute, & les textes en marquent assez pour l'exploitation de la chose trouvée sur quelque de la Haute-Justice suivant ce que Mr. d'Argentré traitant sur l'art. 446. de l'ancienne. Ce qui est encore ajouté dans la nouvelle, que ce n'est pas tant en possession de simple Dieu, le Haute-Justice il est fait remarqué par les Docteurs, achève de prouver que Haute-Justice & simple Dieu sont différentes, à moins de dire qu'on ne peut se contenter que le titre ou possession de simple Dieu de la part des gens de main-morte prévaut de la Haute-Justice les termes du Coutume, & que le défaut de titre ou possession de simple Dieu en leur gît le prétendre que la Haute-Justice ou leur autre par cet moyen, mais au contraire cette est exercée par le Fondateur.

Cette dernière disposition concernant les gens de main-morte, est parlée presque en mêmes termes par les Réformations de l'an 1539. dans l'art. 347. & par les dernières Réformations dans l'art. 189. & l'on a retenu les termes de simple Dieu pour Haute-Justice. Mr. d'Argentré en marquant les mêmes dans ce texte sur l'art. 473. de la nouvelle, le notifie, (de d.) *Notoire est Forum Dieu quasi ejusmodi est 1334. interpretant eum Moyenne-Justice, non quasi ipsa Haute valeat Haute-Justice.*

Mais ce qui fournit une très grande difficulté est que le nouveau Coutume, après n'avoir parlé dans ces chap. 13. & 14. du simple Dieu pour Haute-Justice, elle le marque dans le chap. 264. & repète *simple Dieu* à Haute-Justice en cette sorte, *Justice se départir à abbayes & pour Simple Dieu, sur fief, seulement, non n'est à pas Haute-Justice, il doit avoir les ensaisinements de sa seigneurie, qu'il doit en cette comme il a de droit, comme des Epaves, que n'est pas Haute-Justice, mais simple Dieu, etc.* C'est une Interprétation de ce texte que Mr. d'Argentré sur l'art. 147. de l'ancienne où *simple Dieu* est pour Haute-Justice, où, *simple Dieu n'est pas, comme aucuns pensent, non Haute-Justice, mais Moyenne, à laquelle appartient de droit des seigneurs de Fiefs*

ainsi que rapporte en l'ancienne art. 264. (c'est aussi dire) le texte ancien rapporté dans le 446. (c'est de l'ancienne) sous le nom de Moyenne Justice.

Les termes dont il parle, tirés des Réformations, sont de l'an 1539. qu'il dit que les art. 347. qu'il marque, étoient nouveaux, sinon pour leur Haute-Justice, & c'est bien, comme il prétend, une erreur de la part de ceux qui ont voulu faire de ce texte, il est certain qu'il ne le dit pas, & que les Réformations de l'an 1539. (car le dernier Réformation que les Réformations de l'an 1539. ne les mentionnent pas comme de nouveaux ou anciens, sinon les 147. dans le 169. de la nouvelle, dans lesquel on trouve simple, comme 130. dans cet, quelques fois est employé pour Haute-Justice.

De sorte qu'entre les premiers dans 147. après avoir parlé, comme le remarque les Auteurs de l'ancienne & de l'autre coutumes, que 90. ans par d'autre lequel cédemment pour rétablir qu'elle dans la Coutume de ces textes dans l'usage ancienne. Car les Réformations de 1539. prononcent sans parler sans connoissance publique dans le procès de Paris, & les ans & les mêmes ainsi qu'il, plus présumément qu'ils ont été, montrent la signification de Forum Dieu pour Haute-Justice.

Cette trouvé dans le chap. 140. & suivans de la nouvelle Coutume Dieu doit pour haute-Justice, & le connoissance qu'il avoient de Justice leur appartient que c'étoient des Ecclésiastiques, les premiers sont venus ou termes dans l'art. 147. de l'ancienne & les derniers sont le 169. de la nouvelle dans la même signification. Et d'autre part la nouvelle dans le chap. 264. de la nouvelle Coutume, figure de la Haute-Justice, & est cette les ans & les autres que cette nouvelle dans le Haute-Justice, & est cette l'usage ne pouvoit procéder que de l'ancienne des coutumes, & notre l'usage ne pouvoit procéder dans l'art. 446. de leur ancienne, & faire que les premiers nouvelles dans l'art. 264. de la nouvelle, ou le simple Dieu est distingué de la Haute-Justice, ils disent que les termes de simple Dieu que s'y trouvoient y contre leur & prétendu de Moyenne Justice, & les derniers seulement les ont mis dans de Moyenne Justice, & les derniers seulement les ont mis dans le 473. de la nouvelle. Ainsi ne reparte cet art. 446. de l'ancienne

[illegible] Coûtume de Tours commentée par Boërius [illegible] qui a *Haute Justice appellée Jours dans* Je ne sçay pourquoy Coûtumier [illegible] dire que le terme de ce nom, car on ne trouve [illegible] Coûtumes [illegible] Cycle de Soie, qui est au tit. 1. art. 8. & au tit. 10. art. [illegible] Haute-Justice Jurisdiction de *Jugerie*, & en ce pays, [illegible] quelle manière le langage Gaulois auroit pû dire [illegible] du mots n'ayant pû prendre là que ceux Dues [illegible] ce pays-là, [illegible] en fait en Champagne, [illegible] à la fille de Thibaut Roy de Navarre & Comte de Champagne, [illegible] trouve [illegible] les Juges de Sens [illegible] rapportés dans le Livre intitulé le Bon & le [illegible] donné au public par M. P. Pithou, [illegible] le 61. que [illegible] Jugement rendu [illegible] Maître Gaultier Evêque de Sens, le Doyen de Sens, le Doyen de Troyes, &c.

Tay une autre conjecture touchant cette [illegible] d'Jours, [illegible] le [illegible] à cous qui est contenu au vieilla Coûtumier, [illegible] qu'il y a plus de cent ordonnances où les gloses [illegible] marque de quelques-anciens [illegible] dans le texte, & bien que [illegible] pent faire qu'avant ces textes d'abord dans le 16e. & le [illegible] le Seigneur qui a *Haute Justice sur ses hommes, mais n'est il pas* [illegible] qu'ils ne [illegible] un [illegible] *Haute Justice* [illegible] les termes de Haute-Justice, ou [illegible] de ces termes après Haute-Justice.

Mais puisque je me trouve insensiblement engagé dans le [illegible] je ne dois pas me [illegible] d'ouvrir que le chap. 143. de la [illegible] Coûtume que j'ai ci-dessus rapporté tout entier, est [illegible] *& a pour cette cause dans toutes les ordonnances, & dans les Jugeant doivent satisfaire, les quels ont grands ez choses adjuges, & les Tyrans ordonnés, soit ne doit avoir quelle ez choses qui sont adjuges, Ou n'a Haute Justice, ou avoir droit en la cite du monde* &c. Il est vraisemblable que le mot *grand* n'a point été mis en cet endroit par les premiers Compilateurs de cette Coûtume; & Tout n'est point sinon sans qui [illegible] à [illegible] de ses articles; car il n'y a point d'apparence le Droit de Haute & d'exploitement que le Haut-Justicier a dans ses choses adjuges, ne [illegible] ne signifie point de mots.

En effet je ne pense pas que dans aucun Auteur le mot *grand* ou *grands* qu'on [illegible] soit d'usage qui se trouve dans les Formules de Marculphe Liv. 1. chap. 33. & autres Auteurs rapportés par Du Cange dans son Commentaire sur cette Formule, dans Vossius de vitiis sermonis, lib. 2. cap. 25. & dans Lindebrogius sur Ammien Marcellin, que *grands* & *dignes*, *delitis*, *dans* ces mêmes [illegible] sur *grands* & *dignes*, pour *delitis* & *dandemnis*, termes d'usage dans Villehardouin, Froissart & autres vieux Historiens François, dans les Lettres de Charles, & Ordonnances dans les anciennes [illegible] de la Chancellerie Françoise, où *grands* & *dignes* signifie *vieux*, que les vieux Plaideurs

[illegible] Enfin cette n'est pas nécessaire que cette signification [illegible] de Haute-Justice, le mot ancien Coûtumier chap. 27. & le [illegible] art. 4. & le Livre pour dandemnemente, quelque le temps [illegible] que la Loire que les mots nouveaux [illegible] & [illegible] pour le [illegible] dans les choses adjuges, Dunoy [illegible] & [illegible] dans le chap. 140. il n'y a point de Juge, [illegible] dans les choses adjuges, c'est comme qui disoit, [illegible] dans les choses adjuges. Il est [illegible] qu'il ne faut pas [illegible] mot [illegible] qui signifie *dandemnemente*, mais en [illegible] que [illegible] qui signifie *dandemnemente* ou *dandemnemente*, qui est [illegible] [illegible] le Droit qu'a le Seigneur sur les choses adjuges, qui est [illegible] Cuide & d'Exploitement. Cela n'a fait parler que les Auteurs [illegible] Cuide & d'Exploitement. Cela n'a fait parler que les Auteurs [illegible] mots Vieux [illegible] des coûtumes [illegible] *Jugeurs*, *Jugeurs*, *Jugeurs*, *Jugeurs* [illegible] *grands* & *grands* [illegible] *grands*, *grands*, lib. 1. *Jugeurs* art. 1. & 6. il y a [illegible] que les premiers [illegible] *grand* ou *grand*, que de [illegible] [illegible] mots [illegible] *grand*. C'est ce que [illegible] Coûtume de [illegible] chap. 112. le mot [illegible] *grand*. Quant [illegible] *grand*, que *Jus* ou *Jus* à que ils [illegible] *Jus* [illegible] *grand* [illegible] Droit de Garde qui appartient au Seigneur, que les Coûtumes [illegible] sur le [illegible] aux [illegible] de chasse adjuges.

Il est aussi remarquer que bien les mêmes de chasse adjuges qui appartenoient à la Haute-Justice, les Espaves étoient comprises, que prononcent sur des biens égarés ou échappés, desquelles on donne chap. 211. & 212. dans nos coûtumes; le dit appartenir à Jurisdiction [illegible] & [illegible] *Jurisdiction* [illegible] *Jurisdiction* [illegible] *Jurisdiction*

[illegible] Vigneres & Galvay qui en font foi. Ceux-ci [illegible] Ordonnance de la Sénéchaussée [illegible] Coutumes [illegible] Ressort.

Si quelqu'un se trouve surpris de l'application que je fais de ces textes à la Jurisdiction criminelle & prévôtale des Capitaines, il n'y aura encore plus de sujet de s'étonner de ce que le sieur Tarde tout à fait y a pensé la connoissance des crimes atroces, tels que sont l'assassinat, le vol, la violence & le vol sur les grands chemins, que les textes cités disposent attribuer à la Haute-Justice [illegible] de cette Province. Cependant le zèle des Charges de Duché [illegible] M. [illegible] Duc, [illegible] conservée un titre qui le dit expressément, par une transaction du 3 Octobre 1645, entre Monsieur de Bellevelle, [illegible] de la Cour des Aides & Offices de Madame [illegible] la Bouille & de Sieur Poulain de grand-sens, par laquelle & [illegible] les contestations qu'ils avoient dans les matières criminelles, & il est [illegible] Vigneres, *Jus fiendale est quale, si Vassalus [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] Dominus [illegible] de Curiam feudalem*, &c.

Il ne reste pas douter que l'opinion ne soit ce que nous avons [illegible] Figuerre & Figuerre Tome des Opinions. Il est un droit [illegible] le Prince Duc des considérations de cette Province, qui le [illegible] Pérégrinat. Le premier fils des Ducs de Charles de Blois & de Jeanne de Bretagne fut épousé qualité Duc Bretagne & Comte de [illegible] portant [illegible] de la Seigneurie du Prieuré de Saint-Georges à Tréchan, fait par Geffroy le Voyer Chevalier Seigneur de Tréguier, lequel dans le commencement du même titre en Latin il [illegible] Gaufroy Vigneres [illegible]. Le second fils des Ducs de [illegible] du même Prince datées [illegible] de 1546. Pour se rendre [illegible] le Pays Bachelier, ainsi [illegible] qu'il dit en l'an Vigneres, [illegible] l'Ordre le Pays.

A suivre le dire de France nous-mêmes que la cause de l'antiquité, Paris n'est que Moyenne-Justice ou Prévôtale. Les Commissaires [illegible] envoyés de la part du Roy dans les Bailliages au Comte pour [illegible] & rendre la Justice en des cas [illegible] appellés dans les Capitaines & officiers MM. [illegible], Comtes, Baillis, dans lesquels [illegible] dans la présence & le Droit de connoître du nom crimes [illegible] Haute-Justice, & les Lettres qu'ils établissent s'appellent MM. [illegible] Parlement, Paris, l'ancienne dénomination [illegible]. De [illegible] une conséquence [illegible] de Comte Comte a les Vigneres & Figuerre qui se trouve dans un Titre du Roy Pépin rapporté par Mr. [illegible] Gerard Bouvot dans les Commentaires ad [illegible] Roy Louis après Vigneres qui se trouve dans un privilège donné par le Roy Louis VIII. aux Habitans de Bourges rapporté par Rafaccus, [illegible] Vigneres [illegible] Vigneres [illegible], & ailleurs, [illegible]

[illegible] Moyenne-Justice, qui est [illegible] Moyenne-Justice [illegible] Paris.

Cette Justice [illegible] la connoissance des [illegible] & d'Office, [illegible] Tuelles, Interdits, &c. mais encore la connoissance des crimes [illegible] la peine n'est pas capitale, & en cas de crimes qui [illegible] à la mort, & à dons de Hommes particuliers à deux [illegible] plus ou répondre pour les deux ensemble à la Vouerie par cette [illegible] des Seigneurs de Maucorcel & de Bellevelle, qui [illegible] [illegible] de Rupt, de Tubaches, &c. relevant par plusieurs [illegible] Comte. Ou peut juger de là qu'il est [illegible] la Justice [illegible] de Bourg. On peut juger de là qu'il est [illegible] de déterminer par des Règles générales les degrés de Justice [illegible] les arrêtant qui varient selon les lieux. Et s'il est permis de dire [illegible], je crois que nos anciens Politiques n'ont voulu en cette [illegible] que deux degrés de Justice, la basse ou Civile qui tient [illegible] pour [illegible] la dépense, & l'autre à laquelle nous attribuons le [illegible] pouvoir les matières criminelles, mais qui étoit des de [illegible] de toute propositions ne sont [illegible] pas difficile.

Mais je ne trouve pas que je fasse de ma matière, & que je puisse le [illegible] qu'en vient du proposé d'employer seulement ce que [illegible] [illegible] & j'ajoute seulement, qu'encore que nous [illegible] fait qu'il emporte la connoissance des matières criminelles, [illegible] ne soit pas général du moment usage que les Notaires ont [illegible] de ces crimes. C'est une coutume, comme que depuis qu'une [illegible] dans leur Bailliage, ils ont une de crimes de l'Indole en un [illegible] ne pouvoit être [illegible], qu'ils l'employent à nous [illegible] [illegible] mais ils ne trouvent [illegible] pas [illegible] [illegible] de Droit & de Justice, qu'ils n'apprennent [illegible] le [illegible] Pay. [illegible] 1656.

[illegible] que sont [illegible] [illegible] pas [illegible] [illegible] [illegible]

du Palais de Rouen, &c. à cause des qualités, longueur d'y se [illegible] sur deux de Privilege & à leur [illegible] se [illegible] & leur de Parlement, &c. [illegible] leur & sur Offices à [illegible] au grand Siege, à Congé de sa personne, &c. & [illegible] à [illegible] de la grand Siege par sa Mort, &c. Cette [illegible] [illegible] Il y a eu [illegible] de cette sorte, & on peut remarquer [illegible] vilege de le pouvoir à Congé de personne & de Mort [illegible] au Duc mais tempus de vous [illegible].

LXXIX. CONSULTATION.

1°. Un particulier qui a mis [illegible] en [illegible] dans un partage [illegible] en emplacement en pour [illegible] la propriété, dont [illegible] Parent, il peut à l'aide de ses heritiers & [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

2°. Il y a des actes [illegible] de possession qui n'interrompent la prescription.

Arr. 181. LE Souffignon est d'avis qu'il a été bien jugé, par l'Arrêt de le Roux, dont quelques heritiers d'entre eux se sont pourvus en revision de cet emplacement & y demeurer sur le [illegible] ne sur pieds de preuve de la propriété, ces actes se peuvent [illegible] à la mémoire que le voisinage [illegible], il faut des actes [illegible] prescrits. De plus le Moulin n'est aussi interrompu que les Actes [illegible] il y a plus de vingt ans, cela [illegible] l'exception de [illegible] [illegible] interruption faite il y a vingt ans, [illegible] la possession [illegible] depuis, à moins qu'il y ait des actes plus récents que ce possession, ce que l'enquête ne prouve pas; Car il faudroit que les [illegible] possession de plus de trente ans, & de plus le Moulin [illegible] [illegible] d'exquit fait sur un partage où le Roux a succédé sur de [illegible] & la mitoyenneté de le Moulin.

Les heritiers de Jacques n'ayant pas plus de droit qu'eux, ne peuvent rendre la prétention [illegible] pour le nom: Mais il faudroit [illegible] [illegible] qui ont été dans le partage de 1655. [illegible] [illegible] des parties, n'étant séparées que par le [illegible] de leur [illegible] partage de cette parcelle bâtir les [illegible] & cours, sans le [illegible] [illegible] aux Coutumes, le Roux étoient [illegible] à prétendre [illegible], & cela est [illegible] [illegible] par le partage préparatif du partage [illegible].

Délibéré, &c. HERVÉ.

LXXX. CONSULTATION.

1°. Le Fonds n'est pas donné comme aux pères & mères de donations [illegible].

2°. La mère remariée à de convenance est obligée de remettre du bien à [illegible] des.

LE soussigné Avocat, il n'est pas à propos d'examiner présentement A. 1. 2. la Coutume, mais cet est convenable dans les Actions, & le sens [illegible] [illegible] est que le remariement à la convenance n'empêche [illegible] [illegible] le rapport ou la remise du mobilier sur la Succession, [illegible] [illegible] la dame regardant l'Office comme des conquêts ou la décharge [illegible] propres.

Il est probable d'examiner deux points, le premier si la mère est obligée de rester en de contribuer à l'adet, le second si la donation en [illegible] [illegible] se trouve aux biens qu'elle espere de la convenance, [illegible] [illegible] aussi les propres.

Touchant le premier, il est de notoire coutume dans le Droit Français que la mère remariée, & en devoir de la faire leurs filles, c'est une obligation naturelle & un devoir de la part, *commune officium [illegible]* Ainsi, Cujas sur la Coutume d'Anjou tit. 7. cap. 1. no. 3. [illegible] *de mente non [illegible] parens commune est*, & Papon tomo 1. & tit. [illegible] no. XIX. Loisel & Brodeau art. D. nom. 400. & lett. B. nom. [illegible] no. XIX. Loisel & Brodeau art. D. nom. 400. & lett. B. nom. [illegible] no. XIX. Loisel & Brodeau art. D. nom. 400. & lett. B. nom. [illegible] Mr. le Prêtre Cent. 1. chap. 56.

Touchant le second, c'est aussi l'opinion commune que ce n'est point [illegible] de convenance ni qui font restituer aux biens communs [illegible] Et Papon que la femme ou les heritiers veulent à commencer à la [illegible] [illegible] pour ne pas [illegible] [illegible] [illegible]

de pieté, & qui changent les biens du pere & de la mere [illegible] la communauté conjugale.

De-là vient encore que Chopin en son [illegible] & Mr. Loüet & Brodeau en leurs notes [illegible] décident que si la dot [illegible] par le pere & mere [illegible] sur les biens de la mere, & non sur [illegible] l'affecte [illegible] sur le propre de la mere, elle ne peut demander [illegible] sur les biens du pere que pour son moitié, l'autre moitié [illegible] naturelle, ils en rapportent grand nombre d'Arrests, qui sont [illegible] par les autres Commentateurs.

D'où s'ensuit que si la dot n'est payée des biens de la communauté [illegible] que le mari n'en a remboursé, elle ne se décharge pas par la [illegible] de la dot. Car en commençant à la communauté, & [illegible] & mary versent les dettes de la communauté à payer, il [illegible] pas obligés à la moitié de la dot, ce que Chopin tire des art. 318. & 338. de la Coûtume d'Anjou, qui parlent de la décharge des propres de l'un ou de l'autre des conjoints.

De Pinsan touche aussi cette question sur l'art. 180. de la Coûtume d'Anjou & sur la même doctrine, & sur le 238. il remarque que la renonciation à la communauté en décharge par la femme de rapporter ce qui a été pris dans la communauté pour marier à son profit, ce qui est le texte des art. 238. & 239. de cette Coûtume, qui [illegible] du profit de mettre compté à la femme hors les affaires & [illegible] de la communauté, du nombre desquelles la dotation est excepté, [illegible] & le commentaire sur l'art. 160.

C'est encore décisif touchant la dot de religieuse, que [illegible] pour mariage, comme enseigne Brodeau sur Mr. Loüet lett. R. n. 14. Ainsi il est certain que l'honneur par le simple à valoir, & que la dot de la Religieuse étant un profit par les pere & mere qui ont leur fille en religion, les biens de chacun d'eux en cet objet [illegible] & que la femme ou son heritier renonçant à la communauté, le propre de la mere se trouvant déchargé par les biens du mari [illegible] l'honneur à reprendre.

Signé HERVÉ.

LXXXI. CONSULTATION.

Cas où le delay de l'an & jour peut par les arr. 103. 281. 274. 285. 292. 414. & 392. de la Coûtume.

ART. 414. A Nicolas Pottier & Renée Huslaïs sont mariés & [illegible] le 26. Avril 1631. la Huslaïs est décedée du 27. Avril 1641. environ les huit heures du [illegible], le pere d'icelle [illegible] Gilles) On demande en cas que le fils Pottier veut [illegible] de répudier à la communauté, & si cette communauté a été [illegible]

[illegible] simple ? Les heritiers de la Huslaïs le soutiennent.

Le fondement est d'avoir que la communauté conjugale se [illegible] le mariage dure un an & jour ; ainsi lorsque les conjoints [illegible] un exemple du moment [illegible] pour du Dimanche, [illegible] le 27. Decembre, mais lendemain qui est le premier jour de l'année suivante, est le jour en suite d'un an. Si bien que les épousailles étant celebrées le 26. Avril 1641. l'année expirée le 27. d'Avril 1642. & non pas le 26. n'y trouve pas deux vingt huitiemes jours d'Avril dans un intervalle d'une année [illegible] pour en diffaire [illegible] d'un & jour [illegible] le 28. d'Avril ; Et [illegible] d'une année d'un & jour [illegible] le 27. au soir. C'est ainsi [illegible] le lendemain, étant dressée que le 27. au soir. Et partant la communauté a [illegible] le second jour de la seconde année, & partant la communauté a [illegible] quand elle auroit même esté de vingt hui[illegible] spectatis [illegible] dans jour 27.

Car il faut remarquer que quand même Coûtume en l'article 414. [illegible] plusieurs autres art. & particulierement les autres Coûtumes [illegible] d'un an & jour, les interpretes commentent que ce jour se doit [illegible] Et il est dit que pour faire l'année entiere & complette, faut y comprendre le premier jour qui répond à jour, [illegible] [illegible] ainsi.

Jugé à Rouen le 22. May 1692. HERVÉ.

LXXXII. CONSULTATION.

1°. Les choses données dans payes en principal & meubles aux filles de [illegible] doivent se le décharge de l'heritier du mari ; Sauf lorsqu'il y a [illegible] des meubles.

2°. Quelles les choses meublantes d'une fois sont exceptées par un mari [illegible] à l'encontre de la femme [illegible] & [illegible] la communauté [illegible] & pour l'en décharger, [illegible] [illegible] & [illegible] de cette sorte [illegible].

LE Sieur Jean qui a eu l'heur du procès pendant en la Cour entre Mr. de Georges & Madame sa mere, demandeur & demandresse, [illegible] ART. 414. 414.

[illegible] pour le [illegible] de 18000. liv. en principal & lettres échûes & à échoir, pour [illegible] que par l'art. 414. de la Coûtume les choses meublantes [illegible] en donation de meubles & partage, [illegible] l'art. suivant 416. sont exceptées des choses coûtumieres [illegible] pendant la communauté, ou bien considérablement [illegible] entre le survivant & les heritiers du prédécédé comme d'Anjou [illegible] l'Angleterre dans son ménage, [illegible] & M. P. [illegible] Pere dans leur contrat particulier [illegible] art. 416. [illegible] [illegible] & [illegible] & [illegible] Publique [illegible] la pratique [illegible] dans la vue de partage de la communauté.

[illegible] à plus forte raison doit-il avoir lieu à l'égard d'une [illegible] dommage, dont la cause doit être moins favorable, à proportion que les profits sont plus grands; c'est ce qu'on dit avoir été jugé [illegible]

Mr. le Commissaire : Il est vrai que lorsqu'il y a des [illegible] communauté, la cause de l'homme devient moins favorable, [illegible] confusion plus aisément que ce qui sient du bien [illegible] de devoir acquitter par l'heritier du commun & l'heritier [illegible] cette par moitié, parce que la dette est confuse envers [illegible] ce que la femme doit les deux effets produisant également [illegible] protestant.

Mais ce n'est point les Telpeur de la cause, car [illegible] que le [illegible] a été convenu en leur expliquant confusion le mariage [illegible] pendant leur indivision beneficiaire, & conséquemment [illegible] qui a commencé entre elle entre les conjoints, [illegible] particulier le contrat de conformité dont il est [illegible] de propre par deux raisons. La premiere, parce que la [illegible] par le contrat est également en faveur du mary & [illegible] & doit être imputée [illegible], c'est-à-dire, [illegible] qui est [illegible] quelque manière que l'imputation [illegible] tribution de [illegible] sur les meubles & [illegible] beneficiaire, dont la communauté des conjoints a pu [illegible] après les dettes acquittées.

On opposa sur la premiere question que la domination [illegible] prohiber mutuel les conjoints; Que cependant [illegible] pouvoient charger leurs propres par les dettes contractées [illegible] communauté; Les dettes ne peuvent donc être [illegible] que sur les meubles, ou sur les acquêts, lorsqu'il y en a. Sans qu'il soit [illegible] l'incommode du produit dont [illegible] donataire mutuelle ne doit jamais altérer les propres, mais seulement les meubles & les acquêts.

De-là il s'ensuit que Mr de Gargan qui doit se défendre à [illegible] sion, est bien fondé à demander incidemment que la Dame [illegible] que la Cour se quelque difficulté de lui faire droit [illegible] sur le contrat dont est cas, leur avoir fait droit [illegible] exempter de toutes les levées & effets mobiliers de la succession [illegible] de Gargan dont la communauté a profité, sans qu'il ait eu [illegible] acquêts, pour sur ce qu'elle & mineurs doivent être le [illegible] de conformité dont il s'agit payé en principal & accessoires.

La qualité que le sieur de Gargan a pour demander ce [illegible] peut être contestée, attendu que toutes les dettes de la [illegible] seulement être payées premierement sur les meubles & [illegible] des biens qui en dépendent, & les biens meubles & [illegible] la communauté & la domination, l'heritier à un intérêt [illegible] par la domination jusqu'à la concurrence du [illegible] excédent de beaucoup le contrat dont est question, par la raison que

[illegible] & est subrogé au droit des droits du [illegible] à qui composoient l'action [illegible] du corps.

Le sieur de Gargan a [illegible] sur le fondement [illegible] que le fond de la dotte est réel & immobilier par [illegible] comme dépendant d'une succession [illegible], ce qui [illegible] n'importe pas prendre sur dotte que sur le [illegible] de nous, après cette dotte payée, les droits [illegible] mineurs à la [illegible] diminuant la dotte au profit des mineurs comme des [illegible] C'est à quoy il tendoit aussi conclure par la requête [illegible] dotte, ce qui le dit expressément, à supposé que le dotte [illegible] le plus de la somme du contrat du propres après la dotte [illegible] à son [illegible].

Il est [illegible] de la domination vers les [illegible] pour leur part & portion, à moins que l'acte [illegible] ne prouvent du tout. Si on [illegible], cette demande incidente n'étant [illegible], il faudra à son égard demander que les parties [illegible] dans le premier jugement pour faire juger la question [illegible] les [illegible].

Jugé à Rouen le 29. Juin 1708. Signé [illegible]

LXXXIII. CONSULTATION.

Si peut valablement un [illegible] pour l'hypotheque des [illegible] de la dot [illegible] des [illegible] du chef de leur mere au jour de son décès.

MICHELLE reçoit de la somme Cent [illegible] livres, en dot [illegible] 1614. 1615. délégation d'en faire offerte sur ses propres par contrat de [illegible] Quelques [illegible] qu'il y ait eu d'offerte faite, & Marie devenant grande [illegible] ment de la fille de leur mariage. Etant décédé avant de leur [illegible] à la succession ouverte leur laissant d'inventaire, quelques [illegible] sur la fille & les [illegible] mineures, elle demande l'action [illegible] mineures de sa mere, & les [illegible] en hypotheque du contrat de mariage. La contestation intervenue entre le contrat de mariage & la [illegible] spécial & dotal qu'il ne contient point la rapport de la dot [illegible] en hypotheque du jour du contrat, sans que les [illegible] du jour de la mortel [illegible], parce que ce sont biens & [illegible] exempt de mortel. Qu'il faut distinguer la quotité [illegible] du mary, dans laquelle il doit le prix jusqu'à la dot, & les [illegible] du mary, dans laquelle il doit le prix jusqu'à la dot, & les [illegible] qu'il doit, comme qu'il est celle de raison. Qu'il est [illegible] payé [illegible] mary, & ne les devoir plus que comme [illegible].

Les Seigneurs [illegible] que la fille étant fondée à demander les [illegible] en hypotheque du contrat de mariage, tout ainsi que le principal [illegible] ne peut faire de ce que le pere devoit comme mary, [illegible] ne peut prétendre à la vertu : Il [illegible] qu'il devoit comme tuteur, ne peut prétendre à la vertu : Il [illegible] les intérêts à cause du chetrat, & la garde de meuble [illegible]

[illegible] pour l'utilité de la manoire, et pour prévenir [illegible] [illegible] par une novation faite, & en [illegible] [illegible] [illegible] dans expressément, il le dit, et [illegible] de [illegible].

HAYER.

LXXXIV. CONSULTATION.

L'immobilisation de diverses parts au contrat de mariage, a divers effets, et en quelles données, suivant que la clause est conçue.

AUT. 477. LE Sieur Guillaume est d'avis qu'il faut dans les stipulations d'immeubles, distinguer les diverses espèces pour bien [illegible] dans les contrats de mariage; Car étant pour constant que la [illegible] par laquelle l'épouse reprend les dotales, meubles & effets [illegible] immeubles au lieu propre immeuble, cette clause n'est [illegible] l'épouse & à la communauté, c'est-à-dire pour opérer que ces immeubles ne tombent dans la communauté & sont la propriété du mary; Mais hors le respect du mary, cette clause ne change pas la nature des meubles, ils retiennent leur nature de meubles, et [illegible] dit bien que les héritiers collatéraux & le partageant entre eux comme tels; Mais l'égard des héritiers seulement [illegible] [illegible] pendant la récompense & même jusqu'à la réduction du compte & [illegible] ment du reliqua, la fiction d'immeuble fictible, [illegible] [illegible] [illegible]. Mais quand on stipule les dotales de [illegible] les dotales tiennent nature d'immeuble, [illegible] [illegible] employés en fond d'héritage & allotis, l'effet d'une telle [illegible] [illegible] [illegible] action [illegible] qui passe contre les héritiers de l'épouse. [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] sentiment le sieur de Mr. de Perchambault; il faut donc [illegible] la regle generale qui est que l'heure d'une action est ce qui se doit [illegible] pour la nature, selon laquelle elle est une chose mobiliaire, ou [illegible] meubles que ad immobile.

Le vendeur n'a plus d'action que pour E faire payer des [illegible] qui luy sont dûs, et des deniers qui sont meubles, & par consequent son action est mobiliaire.

Ces Auteurs sont donc mal à propos les derniers dûs de soit de prix d'une terre vendue en rubes conjoncte que l'action pour [illegible] sont meubles & consequents de proprietaires & partages; Car les actions sont immobiliaires, autant qu'elles tendent ad immobile quærendum, car elles affectent leur immeubles, & les deniers [illegible] sont assignez sur leurs immeubles; Coutume, et qui en [illegible] dans les deniers dûs du prix d'une terre.

Mr. de Perchambault cite Basnage sur lit. 41. de la Coutume de Normandie, en quoy il y a erreur, car ce Auteur le contredit en cette maniere: Mais qu'en prenant le prix de Basnage sur la [illegible] que du prix qui sont meubles et immeubles, l'on y trouvera le contraire de ce que Mr. de Perchambault croit.

Bacquet traité des droits de Justice chap. 2. n. 11. & 18. [illegible] par Mr. de Perchambault en parle pas de la question, mais [illegible] de sçavoir par quels moyens le prix d'un acquest doit pour [illegible] acquis.

On croit que plusieurs Auteurs sont d'avis que celuy qui [illegible] de l'un acquest dont le prix est dû, un doit payer le prix, ce qui [illegible] mené entre autres par d'Argentrée des propres pag. 3[illegible] [illegible] que Mr. de Perchambault a suivi ils mettent; mais il y a bien de [illegible] différences entre cette espece & celle dont il s'agit.

Celuy qui succede à un acquest en doit payer le prix, pour qu'il est une charge qui lient la chose; La dette est un quelque [illegible] fait par cette considération, *non dicuntur bona nisi deducto ære alieno*. Il [illegible] que celuy qui *succede* [illegible] *sans inventaire*. [illegible] tous les Auteurs en font pas de ce sentiment, du Moulin y [illegible] [illegible], & on peut consulter le Julie MDC. Lalier & Brodeau Lit. R. [illegible] 16. Neanmoins dans notre Coutume on doit former l'opinion de Mr. de Perchambault à cet égard, parce que le prix de l'acquest [illegible] au mariage & payé conjoint la communauté est une charge de [illegible] dont parle l'art. 440. de notre Coutume, & consequemment [illegible] dette qui lient la chose est réelle par fiction.

Mais il n'en est pas de même du conquest reconnu, & dont [illegible] du prix est encore dû à la communauté; [illegible] en notre Coutume, [illegible] comparable à la perte, & [illegible] aucune raison si d'équité et de bienséance qui le perte [illegible] immeuble par fiction, ou que le mary est le maître de la communauté & peut à son gré convertir les meubles en acquets & les acquets en meubles, sans qu'il en soit du aucun recompense; Ce qui lier [illegible] [illegible]

[illegible] à ce qui est de Mr. de Perchambault à l'égard des biens des [illegible] de dont le prix leur sont dû d'ancienneté, par la seule [illegible] particulière que nous [illegible] [illegible] [illegible] à leur partage en l'état où elle se trouve lorsque elle leur est [illegible] le vent de l'an des créanciers, & la dernière remarque est digne à la notre regle.

Voyez la nouvelle maximes suivant l'esprit de la Coutume de Bretagne & les Parlemens prendent même la chose mineur plus loin, [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible]

Les parens allégués pour choisir un tuteur aux enfans du premier lit, demeurent sé mutuel ensemble pour garder tous les biens & droits de la succession paternelle & tous les biens & affaires du second lit, & demeurent un autre tuteur à la personne & aux biens des enfans du second lit; ils disent d'ailleurs que la Sentence prétendue sur acceptée sans barrière d'inventaire, ce qui est faux.

C'est du premier lit le se transcriper, & avant d'avoir atteint l'âge de 25. ans, il se fit rendre compte par le tuteur nommé, avec compte offrit le tuteur du second lit, & fut reçu par bonne & valable rendue avec eux tout en 1700. au préjudice de la part de l'aîné du premier lit le se refusier par lettre tuteur de nommer le compte.

Le même aîné après son émancipation se trouva aussi en chef de la succession, des inventaires, titres & papiers de la famille sans aucun mort de père, & de tous les papiers dont il a été & depuis lors il a seuls.

On observera d'observer que le tuteur des Seconds mineurs & le Juge par le fils aîné encore mineur, mais émancipé, en partie par visiteur par délégation du Juge de la succession paternelle, dont les enfans du second lit ont toujours été exclus. Cette délégation de 1690.

En 1710. les Enfans du second lit intentèrent action à l'aîné du premier lit aîné de partage définitif du bien paternel compris meubles, &c. & alors d'avoir raison dans la même succession paternelle de la communauté de leur mère par la demande du liquide [illegible] des valeurs mobiliaires seroient toujours réelles.

En 1715. l'aîné du premier lit âgé de 44. ans, 24. ans après la mort du père commun & plus de 40. ans après la mort de la mère, fit Greffe de la justification du principal mineur de la succession paternelle & la tutelle d'inventaire à leur [illegible], & y déclare renoncer à la communauté de la mère; il fait reprises des recours à l'Adjudicataire sur une assignation donnée du Procureur à Procureur.

Il se rend en même temps, comme héritier de la mère, demandeur vers la succession paternelle & les enfans du second lit, comme héritier paternel du père, en compte de bien de la mère, & où je explique du Procureur à Procureur dans l'Arrêtage donné en 1716. contre ou l'a dit, que les enfans du second lit vers lui pour le partage & la communauté de leur mère. Tel est l'état du fait.

POINT DE LA QUESTION.

L'aîné du premier lit prétend être recevable à renoncer à la communauté de sa mère: Les enfans du second lit le contestent.

L'aîné du premier lit le soutient par ce qu'il a fait actes de nomination dans la succession de son père, & y étant par lors de son mineur, au dépens la mère du père; d'où il conclut que comme il est recevable contre héritier de la mère à demander compte dans la succession de son père & garde naturel, il est recevable à renoncer, puisque c'est par le recours du compte qu'il peut voir s'il doit renoncer ou non.

Il soutient qu'il doit être reçu à renoncer principalement comme héritier de la mère, étant toujours en temps de renoncer à la succession, Que le cas n'étoit pas, lors propres la communauté prétendue par les enfans du second lit, étant à devenir une mixité de chef de la mère: Que le pere commettant contre maître de la communauté & par l'inventaire qu'il a fait pour la bonne, qui elle étoit mineure, a fait tout ce dont il a été capable pour la bonne, qu'il a eu action de demander & recevoir dans la succession qui devoit en valoir: Qu'outre le droit & recevoir dans la succession qui devoit en valoir: Qu'outre le droit de renoncer est il revenu par action de partage de la succession paternelle & des deux communautés qui leur étoient, ou cela ne peut qu'elle ne subsiste, & ne soient à adhérer de communes droitures.

Au contraire les enfans du second lit se fondent principalement sur deux principes.

Le premier que Jean Ferchemet pere & garde naturel de l'aîné du premier lit n'a pas de titre de renoncer pour lui à la communauté de la mère; il lui a fait de lui laisser pour les affaires particulières de cette générale qu'il fait à renoncer de laisser à son mineur le droit entier. Ici le pere l'a fait, il a traité sur la mère sans pouvoir le en lui ôté, il l'a laissé par un bon inventaire fait pour laisser la première communauté qu'elle n'étoit pas avantageuse à la mère lui vient, lui vient, en lui de demander & recevoir un compte, il lui est lui vite en inventaire de l'état de toutes choses, compte, il lui est lui vite en inventaire de l'état de toutes choses, & sur lui ou pas renoncer s'il est vrais.

Le fils dit à cela que le commencement étant différent nécessaire, le pere y devoit renoncer, il y avoit mal donc que le fils ne l'est fait; il ne peut rien à renoncer, il n'a rien qu'il fit de lui, le fait, il a fait [illegible]. On prétend même soutenir que le pere pouvoit séparer son [illegible] que toutes les dettes de la première communauté [illegible] de l'effet de l'esprit de profession de la mère n'étoient pas [illegible] de jusques du ouvrage de renoncer, dans une occasion [illegible] pour lui, sans faire payer injustement à lui pour les biens de la mère.

Le second qu'à l'égard du mineur suivant les dispositions de la Coutume art. 412. & de l'Ordonnance tit. 8. art. 1. & 9. on n'a que trente ans pour faire inventaire, & 40. pour calculer pour renoncer, & 40. pour calculer pour renoncer, & que à l'égard de l'héritier [illegible] de la mère, qu'à l'égard de l'héritier [illegible] Jurisprudence [illegible] à l'égard de la succession [illegible] la Jurisprudence des Arrêts [illegible] n'est que le même délai de trente ans, 40. pour à compter de leur exploit, ou tout au plus faisant le dernier le plus favorable [illegible] à compter de leur exploit. Mr. de Perchambault [illegible] art. 11. n. 27. pag. 224. de son Commentaire imprimé en 1701. [illegible] Ordonnance tit. art. 412.

Du premier de ces deux principes il résulte qu'il ne peut y avoir lieu au profit de l'aîné du premier lit à aucune action de dommages-intérêts vers le père, ni dans la succession, faute d'avoir intenté contre son père & gendre.

Et de second que le temps de renoncer étant passé, le renoncé y est tout tard & n'est plus de saison.

L'aîné du premier lit, s'il venoit des créanciers & venoit faire saisir de la terre pour quelques dettes de sa communauté, seroit-il aussi recevable à dire, je renonce à la communauté, dans laquelle il y a plus de 40. ans? Quelle excuse à leur égard à alléguer qu'il ne avoit pour le père de l'aîné d'une acceptation totalement de chose du défunt de commun! Mayour, agé même de plus de 20. ans, qui de l'immeuble qui a bouté la première connoissance & qui en connoît l'état, très-pleinement informé par son enfance, par le bruit que de vous les biens de la maison, par la direction du tout, par le maniement de toutes les affaires, pourroit-il dire, je n'étois pas obligé pour savoir s'il y avoit avantage pour moy à renoncer ou accepter; Il ne peut ignorer & ne connoître pas avoir eu avec que la communauté étoit mauvaise. Mais quand il l'auroit ignoré, bien mieux en la faire? Direz-vous, je croyois que mon père avoit fait le même. Ne le pouvoit-il pas, ne le devoit-il pas ignorer!

Or si l'aîné du premier lit ne seroit plus recevable à renoncer à l'égard des créanciers, il est donc constant du chef de sa mère. Il ne lui reste donc que l'action de dommages & intérêts, sans prétendre de position d'avoir lieu.

S'il disoit je puis revenir par Lettres de Rescision contre l'acte de renoncé que j'ai signé; Il y a bien des exemples de rescision contre des acceptations expresses! La lésion est notoire.

RÉPONSE.

Prétend-il se faire rescinder contre l'étranger, lui représ fin cette moyen que de dire, je suis la communauté recevoir, mais j'ai eu dans la pensée que mon père avoit renoncé? S'il ne le peut contre l'étranger, la communauté doit le dire, & cela relève vers les créanciers. Mal autre moyen autre de rescision à prétendre alléguer de la part contre les créanciers, que celui qu'il auroit contre l'étranger.

L'exception qu'il est reçu mineur, ne lui avant jamais rien vaut contre de la succession de sa mère, ne rendu que lui en conséquence. On vient de prouver qu'à l'égard des étrangers il ne seroit plus recevable à renoncer; donc il n'est pas reçu mineur. Le fond prétend il pouvoir dire, seroit de n'être pas tutrice, de n'être pas tiré du papier; Mais il est notoire de tout & fait de notoire de renoncer par rapport à son mineur est non pour cette mineur, tandis que les tiers de lui que ne les comptent, à l'effet des actions qu'il a à mettre vers les tiers de décrétement; cela est vrai, mais ce n'est pas de quoy il a agi ici; mais bien de lui pour à ce sujet; Il ne pourroit parain y en avoir occasion, qui

[illegible] s'intéresse s'il avoit bien mineur, & s'il avoit fait l'acte de prendre la première lui-même au profit de son père [illegible] il ne peut [illegible] dans les adhérences qu'elle lui pouvoit nuire [illegible] le cas qu'il fut fait lésion au profit & mineur, & [illegible] la succession personnelle [illegible] & la communauté opulente, [illegible] il recevoit à dire, je fais rapport aisément par rapport au [illegible] de ma mère que ma part la succession personnelle que j'ai prise dans la [illegible] Seroit-il recevable, du 30. à l'âge de 40. ans, & plus de 35. ans après le mort du père, [illegible] de nous les papiers & [illegible] tout dès [illegible] l'âge de 25. ans à renoncer à la communauté?

L'autre objection que le droit de renoncer luy a été conservé par la coutume avec le partage du biens provenus, avec le temps du tiers [illegible] & avec le partage de la licitude [illegible] Les [illegible] de l'aîné [illegible] sur partage à jouissance & à leur faire [illegible] de la communauté de leur mère. Peut-il luy laisser ce titre pour partager à l'aîné la faculté de renoncer à la communauté de sa mère? Quelle nécessité d'abroger de l'aîné à l'autre? Qui le empêche de faire il y a 25. ou 30. ans ce qu'il a fait en 1755? Il a dû ignorer le temps que la Loy luy donnoit [illegible] dans sa faculté de renoncer à un contrat de communauté, & en prétendre [illegible] de renoncer à un contrat de communauté, & en prétendre [illegible] de la renonciation du droit à la négligence ne luy peuvent servir.

Si les propres maternels en profitent à qui s'en peut-il prendre? Son [illegible] ne fait-il contre lui-même? Pourquoi [illegible] leur faire l'aveu [illegible] Or, ils d'autres [illegible] qu'elle qu'il [illegible] à leur [illegible] de leur [illegible] Le cas [illegible] que les [illegible] ignorant, c'est avoir renoncé [illegible] par lui-même ou par son [illegible] & les [illegible] pour renoncer [illegible] mineur [illegible] que les [illegible] [illegible] quoi que [illegible] [illegible] [illegible]

au dénuement où elle fait bien le moyen des dettes de la communauté, [illegible] il lui étoit dû à dire, ce fait [illegible] que [illegible] pour [illegible] pas [illegible] que [illegible] [illegible] la [illegible].

On peut le contester de poser [illegible] entre quelques qui [illegible] [illegible].

Le Soulagement est d'avis que dans la proposition proposée, le [illegible] n'est pas absolument assujetti aux délais de l'Ordonnance & de la Coutume pour la renonciation à la communauté; Car comme on ne peut [illegible] l'institution de l'Etat de la communauté lorsque il a pris le parti [illegible] mutuel, cela ne peut pas en droit du lieu allégué le délai de la renonciation, ce n'est pas [illegible] en état de délibérer. Mais [illegible] grande satisfaction mort pendant la minorité de l'aîné, qui a été [illegible] vivant, l'aîné de compte que l'aîné avoit à diriger dans le [illegible] collation de sort ne prétendoit pas le délai pour la renonciation [illegible] les circonstances du fait. Nonobstant il étoit obligé d'accepter [illegible] du receptes dans les 3. mois & 40. jours de sa majorité, pour [illegible] étoit devenu lui même demandeur & défendeur en compte, [illegible] les deux qualités par celle d'héritier principal de celui dont [illegible] d'inventaire; Et il [illegible] qu'en cette fait les mineurs [illegible] pour, sauf les exceptions en faveur du relevy qu'il a dû [illegible] [illegible] seulement, puisque ces exceptions ne sont [illegible] que sur ce qu'on n'a pas été en cas de s'adresser pour [illegible] qu'on n'a pas vû l'inventaire, au lieu qu'ici le mineur a été [illegible] & le mineur après lui, de sorte qu'il a fallu [illegible] dans le délai après la majorité.

Ce mineur étant de prétendre qu'il faut qu'il y ait [illegible] pour [illegible] ou non de délibérer; Car en [illegible] [illegible] délibération pour déterminer la nature de compte, & il faut [illegible] pour le grand intérêt que peut la femme d'adhérer de l'un & [illegible] renonciation; & plus encore quand lorsque le pere & grand mort [illegible] pendant la minorité & y [illegible] [illegible] d'examiner, on doit [illegible] de ne rien [illegible] [illegible] de délibérer, & l'on a bien voulu [illegible] dans le [illegible], [illegible] servant par du privilege pour [illegible].

Ce seroit exciter une autre [illegible] de dire que le pere qui [illegible] le mineur étant de la communauté devoit [illegible] pour [illegible] cela est nul: Le pere qui [illegible] [illegible] en la personne, puisqu'il devoit [illegible] par la coutume le pouvoir [illegible] de l'autre moitié de la communauté, & [illegible] par [illegible] qu'on le [illegible].

Mais qu'il faut du dire que l'ouverture du mineur [illegible] de la communauté [illegible] comme [illegible]; Car il [illegible] de la coutume pour renoncer qui est [illegible] dans le pere: Ce n'est [illegible] [illegible] quelque [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] que la Coûtume lui accorde ; Mais si le Seigneur [illegible] [illegible] commerce du pour des épousailles, & les biens [illegible] [illegible] de la communauté suivant l'Art. [illegible] [illegible] de préférer aux créanciers de la femme au-delà de ceux [illegible] qu'ils ne sont les créanciers de la femme. Leur [illegible] [illegible] plus qu'alors il est très-vrai que les biens de la femme [illegible] aux créanciers antérieurs, avant qu'elle eût mis en [illegible] que sur la Coûtume dans ce cas particulier [illegible] [illegible] depuis la communauté acquise par l'acte de jour du mariage, [illegible] [illegible] de la communauté se règlent sur les biens du temps [illegible] temps de leurs obligations.

Délibéré, &c.

HEVIN.

LXXXVIII. CONSULTATION.

1°. *C'est une maxime que la coûtume ne fait rien faire, [illegible] [illegible] maxime.*

2°. *C'est une autre maxime que le [illegible] d'un [illegible] [illegible] conséquence de cette maxime.*

3°. *On [illegible] ne doit point de récompense à l'autre des [illegible] sur le [illegible] commun.*

ART. 458. LE Jurisconsulte [illegible] que c'est une maxime en Droit que [illegible] [illegible] *Ex [illegible] [illegible] [illegible]

LXXXIX. CONSULTATION.

1°. L'action dite de récompense des propres aliénés de la femme est-elle ou se il confond pour dans le droit commun.

2°. Les parents, ont-ils pouvoir faire valoir l'action sur les biens de la succession en vertu du privilege du propre dû à l'aïeul.

Art. 2. 41. L. UN pere noble a aliené quelques propres de sa femme dans la Bretagne; La femme est décédée & le mary depuis, lui a remis les rentes à ses enfans, qui demeurent recommandés dans la succession beneficiaire, dont les biens sont situés dans la Province: On demande si cette action de remploi est réelle ou hypotecaire, en sorte qu'il en faille faire recompense par affectes en hypotheques sur les biens de la succession paternelle? Où si c'est seulement une action mobiliaire, tout ainsi qu'en la Coutume de Paris, n'étant point en de stipulation dans le contrat de mariage, parce, que ce que les propres de l'ex des conjoints fussent aliénés, il leur en fut recompensé en fonds? Sçavoir donc si en Bretagne l'ex. qui a la Coutume opere autre que seroit une stipulation expresse en remploi? En quelle y est la pratique coustumiere observée, touchant les remplois?

De plus, le même pere noble étant par le décès de sa femme devenu tuteur & garde naturel de ses enfans mineurs, a encore fait des aliénations de biens propres maternels, sans permission d'acquérir des biens mobiliaires, & est décédé sans avoir rendu compte de l'administration desdits biens maternels à ses enfans, lesquels ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, & demandent si la succession recueillie a été recompensée en fonds d'héritage de leurs propres maternels dans Quimper si elle leur est dûe de cette maniere, ou s'il en leur est seulement dû que les deniers.

Remarquons que cette question n'opinion non entre les mineurs, quoique en grand nombre, mais entre l'aïeul & les petits-fils: Une partie tient que les fonds de la succession paternelle ne doivent point être aliénés par ce remploi, comme d'ancienneté, s'il étoit fait quelque, tuteur pourroit épuiser toute la succession paternelle ce qu'on dit. Il demontrera preve de son principe dans cette succession: Les petits-fils disent que l'action de remploi qu'ils ont ce qualité d'heritiers par le trepas de leur mere, n'admet aucune condition: Premierement, parce que cette action est absolument réelle en Bretagne, & ne tendant ne se peut subsistant seulement, qu'ils ne sont heritiers de leur pere que sous bénéfice d'inventaire, qui n'admet point aucun de conditions: Que pour partager la succession pere de trepas de la mere, il est précédé par faire le gros & le mesle, ce y renoncer par le remploi effectif, ce ce qui en est dû ne sont que les alienations qu'a fait le pere, pour que il

[illegible] aliénés, à la place de fonds il est colonge: Que la pratique de Bretagne est telle, & que le remploi est fait en fonds, que l'affecte y est fait par Perlitoire & Coutume. Il plaira au Conseil arrêter quelle est sur ce sujet la pratique des coutumes de Bretagne.

Les Anciens Gentilshommes tiennent que dans cette stipulation dans le contrat de mariage, la recompense en fonds d'heritage est acquise aux petits-fils du propre maternel vendu par le pere pendant le mariage. Et cela par les raisons différentes de la Coutume de Bretagne, qui stipule pour une ancienne maxime, dans les dispositions qu'elle en porte, tant en l'art. 41. à l'égard de l'alienation particulier qui stipule par le mary durant le mariage, qu'en l'art. 271. pour quelque autre cause que ce soit d'alienation du bien d'autrui, dans l'un & l'autre desquels art. la Coutume donne expressément cette recompense en fonds d'heritage: Elle la donne même au mary sur les biens propres en fonds d'heritage, s'il y en a, & elle veut que ce remploi en fonds se fasse par les mains du mary, & par les loyauxs & sages, quoique les heritages aliénés fussent situés hors son ressort de Parlement de Bretagne en toutes les dispositions rapportées aux articles 41. 271. de l'ancienne Coutume, notamment pour la recompense du propre de la femme: Et c'est entre une maxime & une pratique constante dans la Coutume & dans le Palais, qu'il est trop par qu'elle a trouvé de contradiction: Et l'action de cette recompense étant une action réelle dans la personne des enfans, laquelle leur compete sur tous biens maternels, il ne s'en peut faire de contrôle, particulierement dans les actes d'inventaire, ni que celui de la succession de leur pere, dans laquelle les petits-fils conservent leurs droits distincts & séparés, & sont bien fondés à demander la recompense en fonds des heritages remarqués qui ont été vendus par le pere, durant le temps du mariage, que depuis, si les derniers ne l'ont eu que les termes de la Coutume, c'est-à-dire, avis de parens, notifiés de vendre, & mentionné de Justice: Et ces ce fonds aussi bien en recompense, parage comme l'ancien dit les heritages aliénés dans la succession maternelle.

Délibéré à Rennes le 21. Septembre 1664. signé, Yves Le Gouvello, François de Lavergne, Le Mercier, T. de Lamoignon, René Hennequin, Thomassin, De Montalembert, Bricon, Fr. Scotins, Jerosme, De Coetlogon, François Allaire, Sebastien de Coetlogon, Sebastien de Bri-

XC. CONSULTATION.

1°. Une femme a recompense de toutes les alienations de son dotal, mais elle n'a point de la part du contrat, lors qu'elle y a consenti, ou pas, valable.

2°. Si elle n'y a pas consenti, elle peut recommencer son heritage.

ARTS. 418. 419. & suivans.

LES Seigneurs anciens Avocats au Parlement de Bretagne, signataires des opinions qui leur sont proposées sur l'article, contenant & interpretant les arts. 418. & 419. de la Coûtume de Paris.

Attendu à l'égard de la premiere question, que la prohibition de la femme & qui n'observe veritablement, est que à devant le mariage le pouvoir de la femme est absolu de son consentement, tout qu'il soit exprimé dans le contrat même, ou qu'elle l'est ensuite postérieurement, elle ne peut pas être recompensée de son propre alienée sur les aquets qui se font sur les propres du mary par le texte exprés de l'art. 418. et de l'ancien droit de la Province, comme il s'apparoit par l'ordonnance de l'art. 419. de la précédente Coûtume réformée en 1559. mais la très-ancienne Coûtume chap. 314. composée en l'an 1330.

Touchant la seconde question, ils soutient que depuis la dernière réformation de la Coûtume faite en 1580. c'est un usage constant & inviolable, que toute disposition qui donne la recompense à la femme n'emanant pas seulement du contrat de vendition perpetuelle ou mi generalisation & abolissement de leur contrat ou alienation, en laquel la femme est preuve d'un droit de proprieté, même d'un droit qu'elle avoit, ou qu'elle peut fonder à avoir dans ses biens, & dans que le vendition par laquelle le mary du consentement de sa femme, auroit permis, aux droits transmissibles qu'elle pourroit le partage & division ou mutation du partage d'une succession même par lesquels actes elle cede, transmet des droits, & met partie de la recompense qu'elle peut fonder à retirer de la succession, directe ou collatérale, & au égard au total des biens de la succession, sans que les alienations soient faites en apparence seulement par eux dite à l'heritier, l'avantageuse d'une terre ou heritage ou constituée à prix d'argent propre à la femme, ou de l'argent & deniers qui lui appartient; la donation faite de son vivant & generalement tous les actes qui diminuent les droits transmissibles propres de la femme sont compris sous la disposition de l'art. 418. C'est pourquoi MM. les Commissaires à la dernière réformation voulurent laisser à l'avenir aux femmes, conformes après le mariage, (en aucunes alienations) qui commettent tant les aquets ensemble, et alienations. Aussi l'ancienne 419. dit aux la femme recompensée de l'alienation & non pas de la vendition, ce qui a été excusé & prouvé jusques à prefent les mêmes exemples communs.

Quant à la troisiéme question, il est d'un chacun constant par l'ancien droit de la Province, que toute & toutes les dotales lorsque l'on en a recompense, ne peuvent en donner, n'exclure pas de la disposition de l'art. 418. l'alienation qui a été par partage, & l'exception de toute & toutes n'emporte pas toutes ou une seule une partie des droits, quand même elle en seroit obligée, sans indispensable & absolue, par indissoluble ou l'impossibilité de doubler le contrat de mariage. Car celuy qui reçoit les droits pour des dotals, doit faire pour son heritage, de autant que les droitures que baille des dotales pour leur heritage, sont en valable argent, auquel le contrat ne peut pas de lesdits droits réformatifs ont voulu donner l'avantage de leur & venus à un tel traité, sans que la recompense de leur heritage fit par la même condition, mais que le droit de leur & venus par une veritable vendition, dont il est de leur & venus par l'ancien droit, n'est point ouvert du droit donné, il n'est pas du droit & venus par l'art. 418. en considération d'une parelle forme, qui sans le droit double, ni indissoluble pour le cas de vendition par l'art. 417. non plus que pour donation & contra lignagio par l'art. 419.

Sur la quatriéme question, ils soutiennent qu'il est encore inviolablement observé, que lorsque la femme a qui aime contracter le mariage, sur qu'elle est au contrat ou qu'elle l'ait voulu depuis, ne consentant à l'alienation faite à des profit d'autres de conserve pour en hypotheque de son du contrat d'alienation, & non en suivant le contrat de mariage, ce que sont les plaintes jusqu'à présent en Bretagne, & formellement contraire au texte de l'art. 419. rendu à la dernière réformation, pour dignité deux choses, non seulement aux Arrêts qui avoient les droits sous l'ancienne Coûtume, mais aussi l'alienation de la recompense due à la femme de soit, ou l'art. sur l'alienation de la recompense due à la femme de soit, ou de la valeur des choses au pas du contrat d'alienation; l'autre, à la valeur des choses au pas du contrat d'alienation; l'autre, en ce que la hypotheque du même jour, & sans de femme recompense de leur *Coûtume de son propre, en égard à l'alienation des choses contenues du leur de mariage & conservement par elle prise, & comme d'hypotheque dudit jour, & sans ledit contrat; conservement par elle prise* ou tout jour pour égale. Aussi contre; conservement par elle prise ou tout jour pour égale. Aussi contre; conservement par elle prise ou tout jour pour égale. Ils, en ce qu'elle n'est pas valable, ils soutiennent au contraire recompense que de pour les droits d'alienation, mais que la recompense n'est produite aux pour leur mandate que l'autre pour le recompense n'est produite aux pour son mandatement, et en temps que *mettre* contrat alienation, pour leur recompense aux mêmes. Car celle ne constitue pas 6 ou 7 jours de leur à raison de recompense, n'y ayant point d'abus même, la femme a en ce cas la vendition de son propre par les arts. 471. & 472. qui portent que le propre de la femme ne peut être aliené, n'étant point, & quoique la dissolution du mariage elle en aliené, n'étant point, & quoique la dissolution du mariage elle en aliené, n'étant point, & quoique la dissolution du mariage elle en

XCI. CONSULTATION

1°. Droits honorifiques, question nouvelle dans la province, nulle décision.
2°. La reconnoissance de la femme n'est point nécessaire au contrat.
3°. Affiches légales en transport de propriétés & non en sûretés, 412, 413.

Art. 412. 413.

LE Bailliage qui a vû le contrat de mariage du 27. Février 1645. par lequel le sieur Marquis du Tiercent contient Marie de Rosnel, fille mineure au sieur de Koual Pennyrouan, luy laisse l'usufruit & jouissance sans le surcession maternelle échûe, qu'il doit rendre à celuy-cy de la terre de Mesne jusques à la concurrence de la somme de 1500. livres pour, à raison de 5. liv. la pertie de bailge, 4. liv. la pertie d'avoine, 10. liv. la pertie de ryaume, etc. & sous la condition qu'en cas qu'il fut mariage de Marie Ste. Claire & le sieur du Coudray, les mary seulement seroit partage de sur la terre de Mesne, sauf le pertage, ou de leur en bailler ailleurs & sur hypotheque valable, ensuite sans pouvoir en leur de rentes ou autres terres de même nature & au même revenu. L'acte du 19. Octobre 1650. par lequel, après le décès du sieur Marquis du Tiercent qui retraint la Coûtume, traitant les droits entiers des mouvements d'heritage & directes, lieu au partage des successions, la legitime de droit portant aux mariées & à leurs successions tant paternelle que maternelle, & les prétentions des droits du sieur de Saindeat sont séparées mettant à la somme de 3400. liv. Et par le même acte lesdits sieur de Koual se faisant fort de la dame sa mere de Marie sans opposé à laquelle il sera satisfait, ledit, 4000. liv. à raison desdits septiers & sans rien exiger à cet égard. Dame Marquise de Tiercent aïeule pour la somme de 3400. liv. qu'il prétend de retrait en quoi pour tenir lieu de propre à la femme, &c. La sentence de cette par la Dame de Koual du 9. Juillet 1655. Le Mémoire imprimé par les Présidiaux de Rennes du 19. Juin 1665. par lequel la Dame de Koual prétendoient sur les biens de son mary & en compensé de cette legitime aliénée, est conforme en supposant du contrat d'alienation du 19. Octobre 1650. Dont prétend d'autant sous les titres du grand lieu de pairie & de Gouverneur de Pontivy par lesquelles la Dame de Koual prétend que la sentence doit être réformée, & ce faisant luy adjuger la recompense en supposant le sous contrat de mariage du 27. Février 1645. & non du 19. de la Mention Indiquant Entre en 1650.

Est d'avis que la Sentence a été bien rendue, étant une regle à une Partie en Bretagne fondée sur le texte de la Coûtume & d'autres sur son effet & à la pratique ancienne, que la femme n'a pas pouvoir de la reconnoître de son propre aliéné sur les biens de son mary que de jour de l'alienation, & non pas du jour du contrat de mariage, que les Présidiaux de Rennes qui l'ont ainsi jugé, & l'ont maintenu par

[illegible] dans les dispositions [illegible] n'ordonnant pas aucun [illegible] que [illegible] partie qui est très bien fondée; C'est ce qu'en [illegible] imprimé dans tous les Tribunaux de la Province, [illegible] d'exemple du contraire.

L'art. 418. de la Coûtume porte que quand le mary & femme [illegible] le mary & la femme vendent ou reconnoissent aliénent l'heritage du mary, ils sera reconnoîtrés sur les aisnés & sur les propres du mary. Il est suivant 419. dit que sans reconnoîtrés il sera satisfait à l'aliénation en cette, au temps du contrat de mariage par ainsi prévu, & que [illegible] doit sur les biens du mary. Ce qui se traite par de [illegible] que le revenu pour la recompense de son propre aliéné n'a été [illegible] par les biens du mary, que du jour du contrat d'alienation.

La raison est, que par le droit de la Province, le propriété du mari [illegible] de la femme ne passe point au mary; il n'en a revenu [illegible] par un contrat d'alienation ou transférer la propriété [illegible] plus qu'en vertu le bien d'autrey, le femme demeure [illegible] propriétaire de son heritage, c'est le sieur ancien de [illegible] de Bretagne, comme il s'explique à son sujet remarqué sur [illegible] 419. de l'ancienne Coûtume qui [illegible] 1. num. 1. [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] de dire, que c'étoit un droit [illegible]

C'est donc une maxime certaine en Bretagne que le mary ne peut aliener le patrimoine de la femme sans son consentement, [illegible] général, comme remarque le même Auteur. [illegible] sans [illegible] et elle sans [illegible] Cette cause est de tout repos, que [illegible] mariage [illegible] Coutume rédigée [illegible] qui de chap. 41. le mary ne peut vendre le bien de la femme, [illegible] ne peut vendre ni aliener la [illegible] d'autrui sans son [illegible] se rable à qui il est, & femme à la femme du [illegible] ble, si ils ne le peut de sa affectation. Cela est encore [illegible] & 440. de la Coutume de 1559. & dans les art. 571. & [illegible] nouvelle Coutume, laquelle traite sur diverses [illegible] tumes, en cas que les biens aymé été aliénés par les mary [illegible] mentairement.

Demeurant donc établi, comme il est très-certain [illegible] ces textes, que le bien de la femme ne peut être aliéné que de [illegible] mentairement exposé, & lequel estant il n'y a point d'aliénation [illegible] de remployé à faire, il est impossible en donner [illegible] femme pour recompense de son propre aliéné du consentement [illegible] les biens du mary, de se faire obtenir l'hypotheque que du jour de la [illegible] & remployement par elle faite, & non du jour de son [illegible] de mariage. Car ou hypoque la femme pour le remployement [illegible] n'a point de privilege de prélation, elle est seulement [illegible] comme à naturelle des hypotheques qui peut compter pour [illegible] tant lesquelles l'hypoque qu'elle a pour la recompense du [illegible] du lieu mary, ne peut pas estre plus ancienne que le jour [illegible] mariage, qui est le contrat d'alienation faite de son consentement.

Ce seroit donc vous les Tribunaux de Bretagne en prononcant [illegible] hypothetes, de dire que la femme peut recompenser de son propre [illegible] obligeant les especialités, elle hypoque du mary pendant l'alienation [illegible] du jour de son contrat de mariage.

La raison est que le contrat de mariage ne donne point [illegible] prévoir de vendre ou aliener le bien propre de la femme [illegible] ne se trouve point du contrat de mariage & ne l'obligeant point [illegible] par un contrat particulier du consentement exprès de la [illegible] Et si elle n'y consent pas formellement, les [illegible] les ou [illegible] il n'y a point d'alienation, [illegible] nécessaires qu'il y ait au contrat de mariage, quand [illegible] 1006. La vente faite par le mary sans le consentement de la femme [illegible] la privant point de la propriété, elle peut revendiquer les [illegible] le possesseur.

Aussi ne voit qu'elle donne suite au contrat d'alienation par son consentement,

[illegible] elle ne peut avoir hypoque que du jour du contrat [illegible] qui lui fait subir l'effet du remployé, [illegible] aliéné [illegible] de la coutume [illegible] Arrêt du 4. Aoust 1559. [illegible] Cette [illegible] par [illegible] Coutume [illegible] 1559. c. 284. [illegible] de la Bretagne à la Coutume, les Reformateurs [illegible] plusieurs Officiers du Parlement de Paris, [illegible] de sa disposition en terme plus [illegible] Bretons pour les François depuis la [illegible] Anne sous le Roy Charles VIII. [illegible] Coutume, laquelle traite sur diverses [illegible] tumes, en cas que les biens aymé été aliénés par les mary [illegible] mentairement.

A la dernière Réformation faite en 1580. les Reformateurs [illegible] de Bretagne, les Reformateurs Officiers du Parlement [illegible] qui avoient jugé Bretons les coutumes [illegible] mariage, de tout temps, suivant il le cas de la vendition faite par le mary & la femme, dont la Coutume parle textuellement, n'entendent [illegible] de la vendition faite par le mary seul, mais qui [illegible] par la femme, & il le mari [illegible] coutumes [illegible] ou [illegible] ou [illegible] ou

ce que les Réformateurs répondent dans les art. 471. & 472.

La troisiéme question avoit été de sçavoir si la recompense, dûe à la femme pour des choses au temps de la demande de recompense, étoit conforme à l'Arrest, il en rapporte un pag. 117. de 28. Avril 1576. à l'Audience qui juge la recompense, eu égard à l'estimation du temps de la demande, & deux autres, l'un du 18. Avril 1576. pag. 117. & l'autre du 11. Octobre 1569. pag. 116. qui jugent l'estimation au temps du contrat: Cette doctrine favorable à l'Arrest, doit avoir lieu dans la nouvelle Coûtume, & pour le sens du texte de l'art. 419. qui porte conformément au plus grand nombre d'Arrests, & avec la somme recompense de son propre, eu égard à l'estimation de la chose vendûe du jour du contrat & conformément par elle prise.

Sur quoy il faut faire deux remarques, l'une que les mots *prise* & *estimée* sont accumulés, pour marquer que la recompense doit être lorsque la femme a confirmé, soit en portant au contrat, soit en le ratifiant d'autre que celui des conformément, & y a renoncé, soit en portant de bien à la demande de recompense, mais à la ratification, comme il a été dit.

La troisiéme question avoit été de savoir si la femme pouvoit exiger les biens de son mary aux hypotheques anciennes d'hommages & de conformément d'elle: L'Auteur croit que ce mary après avoir vendu propre, vendu celuy de la femme du consentement d'elle, lequel s'est aperçeu qu'il n'avoit plus de bien personnel & recompensé, ce qui a été vendu précédemment. A lier donner l'hypotheque du temps du contrat de mariage, elle est préférable: mais comme cette prétention étoit contraire à la Coûtume, qui ne fait suivre l'hypotheque à compter que du jour de l'obligation par elle modifiée, elle fut chassée par Arrest du 9. Avril 1576. page 120. C'est pourquoy le Réformateur, suivant dans l'art. 419. les termes & contre l'hypotheque, ne veut, lorsque la femme est obligée d'avoir deux contrats, qu'il soit d'autre ancien droit, mais seulement des contrats & conformément & ratifications qui s'obtiennent de son temps: Aussi il est de maximes que plusieurs femmes ont prétendu en Hommages depuis cette Réformation, sont recompensés en hypotheque inférieure au contrat d'alienation: Et l'Auteur que dans son Commentaire sur l'art. 419. de l'ancien droit, qu'il faut équiparer du temps de l'alienation très-difficilement, ne fait pas cette remarque qu'il y a un pouvoir en de quelques fois le jour depuis cette hypotheque.

De sorte que l'Auteur des grands & illustres de Lynch dit que les Réformateurs étoient de supposer que ces termes & contrat d'hommage & de contrat & conformément pris par la femme, étoient restés par notre droit de contrat & que d'Argentré en cite l'Ancien.

Il reprend aussi à d'Argentré une erreur qu'il n'a pas vû, mais

pour satisfaire à ce que lui en est art. 419. de la nouvelle Coûtume, & que nouvelle fait il l'accuse d'avoir allégué à contresens les Loix, Titres 13. & de [illegible] & quatrieme 59. de sale [illegible] qui sont [illegible] dans l'Auteur.

Un quatrieme à dépar certaines, les articles [illegible] & [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] & [illegible]

la prononcer dès que du jour de la restitution. Cette Ordonnance veut seulement que il n'y aura aucune aliénation sur le contrat de la femme, qui elle aura la veue de la vendition, & la vendre avec cette la Coustume dans les art. 418. & 419. traitant pour recompense sur son conformement, qui lui, prononcer dans ce cas; mais que le conformement & recompense de la Coustume, elle aura un effet immédiat, sans reprise. Le vendition pour du contrat de vente fait par le mary, & prononcé que la femme ait hypotheque du jour de contrat, & non du jour de la vendition, qui fut aussi jugé en Grand Chambre après un grand plaidoyer par Arrest du 8. Juillet 1655. au Rapport de Mr. du Coudray Doyen du Parlement.

Et l'avis de cette qui en fournit l'hypotheque que du jour de la restitution trouva tant de Partisans, que nonobstant l'Arrest de Arrest, la même question s'étant renouvellée, elle fut jugée pareil comme au Conseil & rapporté au Parlement de Rouen, on n'en a pas eu le succès.

Ces exemples prouvent incontestablement qu'à la Réformation de la Coustume, personne n'a eu la hardiesse de soutenir que la femme a hypotheque pour la recompense de ses propres alienez d'un temps antérieur au contrat d'alienation, ni du jour de son contrat de mariage. Si tel eut été l'usage, l'expedient eût été plutôt de l'ajouter comme que la vendition faite conformément de la restitution, n'est en recompense sans vérité prendre le titre de mary quand même il seroit immédiat pour prendre l'hypotheque du jour du contrat d'alienation, ni elle n'en est acquise dès le jour du contrat de mariage.

Aussi l'Auteur des gloses & Maximes feudales avoit commis que la même Second de la Coustume, la femme n'a hypotheque pour la recompense que du jour du contrat d'alienation; c'est pourquoi il dit de cette espece dont il s'agit lors de la disposition de la Coustume, & fait en conséquence de plusieurs fausses propositions du tiz & donne & un prodigieux préparatif.

La première est de soutenir que il faut distinguer si la femme consentit au contrat d'alienation, où si elle n'y a pas consenti. Qu'en premier cas la Coustume ne luy donne à la vérité hypotheque sur le bien du mary pour la recompense de ses propres alienez, que du jour du contrat & conformement par elle pelée; Mais que la Coustume en dispose pas du second cas, qu'il dispose être valable de prendre, la Loy de Notaire n'avoit point contredit ni cassé, elle doit avoir hypotheque du jour du contrat de mariage.

La proposition est fausse en droit & contre la lettre & les principes de la Coustume.

La raison est que la Coustume ne donne à la femme aucun pour la recompense de son propre, qu'aux deux cas exprimez au commencement de l'art. 418. La première lorsque la femme traite l'alienation qui a mary avoit fait en son absence; Le second lorsque elle est présente à

que le mari lui en contient, & en mary du consentement de la femme, ou de mari & la femme vendant l'heritage d'elle, elle peut recompense sur les alienez & remarque de recompense de la part de la femme, & les alienez, il est vrai que le fait que la défense du bien rendu mary n'aporte aux hypotheques plus antérieur que lorsqu'elle consent, il est au contraire nécessaire cette raison des deux cas, il, le mariage porte avec de cause de la femme, partant il n'y a point d'équivoque, & que la femme entre dans la possession de son propre par le chap. 41. de la nouvelle Coustume, les art. 444. & 445. de l'ancienne & 472. & 473. de la nouvelle.

Et la proposition est pareillement fausse & le droit est antérieur à la part de la Dame de Kodal d'avoir été la restitution par elle de l'an de 1652. c'est une pure de son propre bien qu'elle a fondamentalement rendu, & qui pouvoit rejetter luy, & lui fait pour le contrat à la discussion, par son propre mouvement.

La seconde proposition est à présumer que le consentement de la Coustume, retirant au tiel contrat de vendition; Que le contrat de vente de 1652. par lequel le mary de Madame fut de son épouse mise à disposition les hypotheques qui luy devoient dûs dans les Ratifications des propres, sans de vente à son mary, n'est pas une vendition, mais un simple, rapport l'acte de la Coustume ne le peut appliquer, les dispositions Coustumiers ne s'appliquent point d'extension.

Elle est absolument fausse, parce qu'en premier lieu l'art. 418. ne parle pas seulement du contrat de vente, mais de toute alienation. Et quand il en seroit du cas que le terme de vendition faillion, cela ne prendroit aucune alienation remarquable. L'Ord. 8. & 9. mai 1580. & quelques autres ordonnances rapportées par Brodeau sur les Arrêts de Loüet & Brodeau, ne qui comprend sous les termes de vendre & transporter toutes dispositions de la nature des biens, & de transporter ce qu'on vendre & non une alienation; Et il y a des 1655. se maintenir qu'en vendre aux deux autres; Quant au contrat au cas recevable à contredire aux deux autres; Quant au vendre à son mari par mariage d'heritage à valoir, ou donat à son mari par mariage d'heritage à valoir, ou donat à son mari par mariage d'heritage à valoir, ou donat

pour Marie de Pleuac sa fille puinée, luy donne en avancement & par
[illegible] portion de la terre de Pleuac, avec obligation de renoncer à
la succession de l'heredité, pour y prendre sa legitime, cette que ce Pere a
cru certain que ce renoncement ne l'a pas exclusé de son partage, & que
a son impuété la necessité de le vendre & vendre pour des dettes, il
fallu en aliener un autre morceau, pour opérer ces effets, & que les
parentes de la valeur; C'est pourquoy le lieur de Kodal a opposé
de faire fient d'elle, a cité & assigné le lieur de Kodal en ex-
ment & faire cinte par l'acte de 1632. dans lequel les Parties se con-
ment pour la somme de 14000. liv. Vuidé l'acte de vente du
ne du report, c'est cette seule action qui a été l'occasion de la
legitime de la Dame de Kodal, & qui devoit l'obliger à la compen-
fie, au cas qu'elle y ait contribué de l'autorité, comme il est vrai, ce
cadant son consentement, il n'y a point d'obligation au Contrat
l'action de recompense, mais à la vendeur.

L'auteur des griefs a bien connu ces verités; C'est pourquoy il a
mis en avant une nouvelle proposition & soutient que l'obligation
fait imposée à la Dame de Kodal par son contrat de mariage, ne
recevoir en partage que des deniers, & qu'elle n'est par le contrat de
mariage même que l'alienation de sa legitime a été faite. Il tire son
seule consequence de la clause du contrat de mariage, dont les parties
avoient été dit que le pere donne en avancement d'heritage à sa fille ja-
notte partie de la terre de Pleuac, jusqu'à la concurrence de [illegible]
du revenu, & est ajouté qu'en cas que la Dame de Coëtmen se fut ou
voulut transiger ladite portion sur la terre de Pleuac, faire le pouvoir, laisser
en heritage aliené & sur hypoteque valable à ladite portion pour moitié en
terres de même nature et de même valeur.

Tout cela fait que cette clause qui est conforme aux dispositions
de la Coustume imposé à la puinée & à tous égards de recevoir en par-
tage des deniers au lieu du fonds d'heritage, & telle le fondement de
l'alienation de la legitime, elle y est necessairement convertie, & l'heri-
ter des grieffs en tire par voie de fausse consequence, sans d'avoir
le fils & usage de Bretagne.

Car il faut remarquer qu'entre nobles, l'aîné en ligne de partage
n'est pas seulement fondé dans les deux tiers & le preciput par l'art.
561. de la Coustume, mais dès la Loüise de notre Thandet de nobles
que elle est déférée par l'art. 561. En peut dire plus, il a la faculté de
delegner à ses puinés le tiers des Fiefs & Domaines qu'il leur donne
partage, sur tels conditions que bon luy semble, par les articles
152. & 512.

Quand donc la Dame de Pleuac peut bailler à sa fille puinée
avancement d'heritage une portion de sa principale heritage, depuis
la terre de Pleuac qui étoit le nerf & l'origine de la Baronie, & de
qu'il seroit loisible à sa fille aînée de transiger de son tiers
en lieu en fonds aliénable d'autres terres, cela ne signifie sans doute
sinon que le pere dictant que par cette delegation ce partage pour

[illegible] qu'il est à la puinée, il n'entendoit pas préjudicier aux droits
& prérogatives de son aînée, et le pouvoir des droits que la Coustume luy
accorde de convertir en quelle affectionnerie le plus entre les biens lai-
ses, & de bailler la portion dont il a la faculté pour relier entre
[illegible] que bon luy semblera, comme le décide la Coustume.

Il est vrai cependant que cette somme n'est imposée par la Dame
de Kodal ou à son mary, l'obligation de vendre & legitime dans la
heritage, mais l'obligation de la faculté de la donner que dit dans un par-
[illegible] ou bien, les parties sont satisfaites [illegible] des droits
de l'art. 561. obligent l'aîné de bailler gratuitement le tiers des Domaines
nobles & des Fiefs aux puinés, sans sur telles mêmes hypothèques que
les lots [illegible].

La Dame de Coëtmen étoit n'avoit point la faculté de bailler à sa
fille des deniers pour des fonds; il a fallu pour y parvenir un contrat
de vente & de transport, ce qu'il a fait en sorte que la dame de Kodal
a [illegible] fait de son epouse, qui n'a eu aucune valeur que par le mari
[illegible] & la confirmation de la Dame de Kodal, & qui y obligeoit
[illegible] de la vendante.

Cet équivoque de nouvelle tire sur les termes au lieu que l'alien-
nation [illegible] partage sur la terre de Pleuac, faire le pouvoir, laisser
[illegible], ou pour ne vendre faisant aux l'aîné avoit la fa-
culté de bailler que des deniers en partage, & que cette clause con-
tient une vendeur en refuse de la legitime pour de l'argent. Cela
[illegible] contraire aux termes & à l'intention du contrat par-
ticulier.

La première que cette clause ne porte pas en termes d'aliéner & inféo-
der que l'aîné pouvoit transiter le partage de la puinée, mais qu'elle
pouvoit transiger le partage sur la terre de Pleuac, laisser aux aînés, ou
les mettre dans le fils des Seigneurs de Baille Bretagne en legitime
en nature, en payant des deniers, mais aliénation ou engager une
terre de la legitime qui y étoit aliénée, pour la conserver les mêmes
terres, étoient la faculté qu'en a l'aîné par la Coustume.

La seconde preuve résulte des termes faire le pouvoir, laisser en
heritage qui supposent non aliénation, qu'en transiger le partage
les termes de donner le terre de Pleuac, d'en laisser des terres
heritages de même nature.

Ce termes aliénation exigeoit que dans la Coustume & dans le fils de
Bretagne un simple aliéner, comme on l'entend aujourd'hui, mais
[illegible] les fonds d'heritage, comprenant partie & dédaire
[illegible] les [illegible], [illegible] les articles 58. 238.
[illegible] 147. 240. 337. 258. 270. Le commentaire de partage entre coheri-
tiers, pour dire que l'aîné doit donner à ses puinés pour leur legi-
time des terres & des Fiefs d'une nature convenable, l'art. 551.
[illegible] par l'aîné sur l'aîné du tout, & la convenable [illegible]
[illegible] fait en mêmes termes.

La troisiéme preuve résulte des termes qui doivent passer mettre de

mêmes du même auteur & du même esprit, qui se trouvent [illegible] nouveau à un intéressement du partage par décrets, mais [illegible] une dépendance de hypothèque & de partage dans les biens [illegible] sont qu'il n'y a rien de plus sûr, que de laisser que le [illegible] vendu par ce contrat de mariage, que la poursuite au fin partage [illegible] dantes, & que l'heure est la faculté de revenir vers les [illegible] qui n'est pas même été dans son pouvoir à l'égard des [illegible] ainsi elle [illegible] Mais au contraire à l'égard de la [illegible] la Coûtume en hypothèque & par affiches, soit sur le titre de Partage [illegible] sur toutes terres des successions de mêmes parties & au même [illegible]

D'où résulte que la troisième proposition [illegible] fort [illegible] & [illegible] que la vente de la terre [illegible] de 1652. étoit un acte [illegible] & une exécution de notre [illegible] est [illegible] faite; La Dame de Kerset & son [illegible] pour obligée du vendre & hypothèque à l'heure, elle [illegible] commandée au temps du contrat de mariage, [illegible] opérer [illegible] une alienation volontaire faite par le mary [illegible] fier de son épouse.

Si elle en l'a pas rendu, il n'est [illegible] & [illegible] n'a point eu de cas d'action pour recompense, [illegible] nation, mais la remboursa de son hypothèque. Si elle l'a [illegible] Il est [illegible] & préférence [illegible] par [illegible] le consulter & revoir par [illegible], & qu'on [illegible] recompense, sans [illegible] du jour de l'aliénation de [illegible] le texte formel de la Coûtume de Bretagne, qui [illegible] [illegible] & [illegible] d'exemples & de Sentences d'Ordres, ou les [illegible] [illegible] [illegible] du jour de l'aliénation.

Délibéré à Rennes le 3. Novembre 1686. HEVIN.

XCII. CONSULTATION.

Une femme a pour sa recompense de ses propres aliénés de son [illegible] au pour l'indemnité des obligations dans lesquelles elle a pris, [illegible] sur les biens de son mary, de la date du contrat de vente & des [illegible]

ARR. 419. NOUS Religieux [illegible] Abbaye de [illegible] & [illegible] & conseillers, que la poursuite [illegible] de cette [illegible] ch, que soit que perdure le mariage, le [illegible] de son [illegible] [illegible] avec ses pour ses mary, ou même qu'elle se [illegible] [illegible] tion de ses propres faite par son mary, & elle [illegible] après la [illegible] du mariage, [illegible] la liberté & son indemnité [illegible] du mary, de l'obligation [illegible] pour lui en [illegible] ment, comme la recompense de son propre aliéné, [illegible] pour l'une & l'autre, sur les biens de son mary, que de [illegible]

[illegible] l'obligation sur elle, ou l'aliénation de son propre, [illegible] [illegible] ou préférence sur les autres créanciers dans l'hypothèque [illegible] [illegible] conservé jusqu'à preuve particulière non-contestée, [illegible] [illegible] de l'an. 450. de la nouvelle Coûtume, [illegible] [illegible] quand on nous voudra indiquer qu'elle nous [illegible] [illegible] pour la recompense, Me. [illegible] [illegible] [illegible]

du 2. Mai 1646. qu'il s'oblige solidairement pour sa compagne, & reçoit de lui une quittance en cette d'indemnité par devant Notaires, ce qui emporte hypotheque par l'art. 178. de la Coutume de Bretagne, & par consequent qu'il doit maintenir à la veuve, qui a joint consent à la vendition de son heritage, que le 6. article de cette Coutume.

Trouve moins de contrarie, qu'elle fait par les offres des heritiers du mari, qu'ils ont toujours qu'elle a consenti à l'alienation de son bien, ainsi de contrarie que son mari entendu pour le contrat, suppose les intentions, & que c'est le sens de l'art. 479. d'autant les paroles de la forme de jure du contrat & confirmation par elle faite, quelques que dit vous avez lu, même consent & approuvé avec les autres contractants, ils ont lui a été baillé en recompense, il est non recevable à la quereller.

A quoi l'heritier de Monsieur replique, que son Pere n'a point été consentant, que sous la condition & modification expresse, qu'il ne l'aurait qu'en son nom & mieux, & avec réservation de son droit & patrimoine, ce n'est pas avoir accomplis le premier d'approuver, ni tendement la vente du recelé, qui a produit ancienne de son mariage.

Ces faits donnent lieu aux questions suivantes, dont les moyens de resolution.

La premiere, si la vendition que le mary fait de propre heritage de la femme, dans son intervention, est valable & produit effet.

La seconde, si le contrat fait par le mary sans l'intervention de la femme envers l'action de recompense, où il est tenu de la femme.

La troisieme, si l'action qu'il a la femme pour recompense l'empêche que pour du contrat, lorsqu'elle n'y a point porté, ou du jour du jour de son consentement.

Quatrieme, si la ratification faite par la femme, ou par ses ayans après la mariage a effet retroactif, au préjudice d'un tiers qui a contracté intermediairement.

La cinquieme, si l'approbation que Monsieur a faite de l'acte, sur les modifications ci-dessus, opere autre chose que de consentir.

REPONSE.

Les Auteurs Sentiments qui ont vû la profession, sur les questions respectives sur les questions proposées, sont d'avis que la solution de toutes les difficultés est facile, par les termes & dans le propre de notre Coutume de Bretagne.

Au regard de la premiere, il paraît pour conclure en faveur que la vendition que le mary fait de l'heritage de la femme est valable, mêmement, à moins qu'elle n'y consente, comme il semble de la dispositions de même Coutume, 1°. Par l'art. 479. lorsque le mari aliénement des biens de la femme, l'action qu'elle a pour les

[illegible] la perception des fruits & revenus par l'art. 448. 2°. Par l'art. 448. le mary peut donner lieu à la confirmation de l'heritage de la femme; 3°. L'art. 470. exige seulement de consentir la confirmation de la femme pour la validité de l'alienation de son heritage; 4°. l'art. 471. & doivent dans que la femme a le droit de ses propres, & qu'elle les peut vendiquer avant le mari de ses biens, si ce n'est qu'elle ait consenti de son consentement. C'est dans cette seule conclusion, que l'alienation faite par le mary du fond de la femme est nulle, & même si ordinaire, que même même ainsi dans le temps du [illegible] & que l'opinion qu'elle a eu de l'y faire en toute confiance, [illegible] d'Argentré, [illegible] que l'action de vendition [illegible] de son art. 471. ignore, que l'action restituer [illegible] la femme au recouvrement à compte que du jour qu'elle renonce [illegible] de son bien, par le décès de son mary. Dans l'intervalle [illegible] des valeurs patrimoniales, ignore, que la femme étant [illegible] du mari majeur sur Coutume qu'en [illegible] le mari, le mari ne peut aliener le fond. Il en est [illegible] l'art. 448. le mari ne peut aliener le fond. Il en est [illegible] en gardant les formes qui y sont prescrites, [illegible] de la vente.

L'opinion qu'on [illegible] ci-dessus, [illegible] du Droit Civil, [illegible] que celui qui aliene ne peut [illegible] d'autrui, ou non, en ce que la vendition n'est pas correctif [illegible] pensant, du jour en faire recompense [illegible] ne se refuse que en aliene [illegible], & conséquemment, que le contrat fait par le mary de l'heritage de la femme pour [illegible], n'est pas confirmable, y [illegible] [illegible] prescrites.

La premiere, qu'il [illegible] art. 479. [illegible] pour régle que [illegible] aliene valoir, ce ne se [illegible] [illegible] recompense, [illegible] [illegible] que les art. 472. & 473. en font une exception au regard du [illegible] de la femme aliené par son mary, [illegible] que le 469. en [illegible] de la femme aliené par son mary, parce qu'il permet que la femme après le [illegible] de son mary, [illegible] dans la [illegible] de son heritage, [illegible] [illegible] en contant à l'alienation, & que l'action qu'elle a pour les [illegible] [illegible] le décès.

La seconde, que ce n'est pas y [illegible] que d'expliquer l'art. 479. à [illegible] que lorsque le mary [illegible] l'heritage appartenant à la femme. Car cet art. 479. [illegible] une interruption de prescrire, [illegible] le Droit Civil dans l'estimé [illegible] [illegible] & l'art. 469. de [illegible], transporte la chose [illegible] [illegible] même, qu'elle qu'en [illegible] [illegible] de la chose [illegible] [illegible] que la vendeur [illegible] [illegible] & propre, [illegible] qu'il en est [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] Aussi on ne peut rien imaginer de plus [illegible] à la question proposée, que l'art. 479. parce qu'il [illegible] les interruptions de prescrire faite par le vendeur, [illegible]

de dans l'opinion le vendre valable que la chose en fut apportée par, ce qui par le droit & par la Coutume exclut toute hypothèque, mais conclusions, mais même cause aliénée, non reçue sur son aveu exprès.

La promesse du mary de faire confirmer & approuver la vente par la femme propriétaire, infère que l'acquéreur, selon les Arrêts du Parlement de Rouen, sçavoir bien que le contrat fut par le mary représenté définitif, qui il doit absolument avoir, & qui il a représenté titre & la validité que du consentement & ratification qui doit suivre la vente; mais pourtant remarquer que l'acquéreur ne paie le prix, que lorsque la femme confirme.

La seconde question du Factum, à sçavoir si le mary de vendre fait par le mary du bien de la femme sans son consentement, ouvre la femme l'action de recompense, ou si c'est le consentement que la femme donne à l'aliénation, formée décidée par ce qui est ci-dessus remarqué. Car le consentement de la femme étant essentiel pour l'aliénation, & le contrat fait par le mary seul ne lui pouvant nuire, il est clair que l'action ainsi de recompense n'est ouverte que par le consentement de la femme, puisqu'elle n'est qu'une suite de l'aliénation, & que l'effet ne peut être sans la cause; c'est ce que l'art. 419. de la nouvelle en cet termes: *& le mary du consentement de la femme, ou le mary & la femme vendent l'héritage propre à icelle, elle sera recompensée, &c.* Les expressions de l'article ont leur énergie suffisante pour fonder la recompense, ce que le sieur d'Argouges n'a pas manqué d'observer, en disant dans le texte du Factum de la nouvelle Coutume, *ce ne semble que mutuelle obligation se puisse faire, obligeant recompensation legale entre conjoints & autres semblables.* C'est dans le seul consentement de la femme qui reconnoît la nous trouve l'action de recompense, & il résulte de ces propositions, que on a dit en quelques écritures du procès, que c'est le pouvoir du mary tiré, sans l'intervention de la femme & sans sa ratification, qui opère l'aliénation & ouvre l'action de recompense, & que le consentement de la femme ne fait que pour affirmer l'acquéreur, ce dont il est de vérité, puisque telle aliénation est radicalement nulle & sans *causa, causa non consensu transfert.*

La résolution de la troisieme question, à sçavoir, si l'hypotheque de la femme pour la recompense sur les biens du mary, est due par le contrat fait par son mary sans elle, ou si c'est du jour du consentement que elle prend, est assez claire par les premieres ci-dessus établies: car l'hypotheque qui est un accessoire ne peut pas précéder l'obligation dont elle dérive, & l'obligation de faire recompense naît du consentement de la femme, il est évident que l'hypotheque ne prend que de ce jour.

Mais puisque on a fait élever dans quelques écritures de tous ces propositions contraires des termes de l'art. 419. qui portent: *Et sera la femme recompensée, où regard à l'obligation du jour du contrat & consentement qu'elle prend, & non l'hypotheque dudit jour.* Il est à propos de découvrir les causes de cette différence, que contient cette ouverture que l'hypotheque ne court que du jour du consentement de la femme, & ce n'est que sous de les avoir pénétrées, que l'on est en état d'en faire une juste critique.

Il faut donc remarquer que l'art. 419. de l'ancienne Coutume qui est le 418. de la nouvelle, étant conçu en ces termes: *Si le mary & la femme vendent un héritage propre à icelle, elle sera recompensée, &c.* Cette différence de l'ancienne & de la nouvelle, à sçavoir, sans que le mary & la femme conjointement & jointes ensemble en vendent l'héritage de la femme: & jointes ensemble en vendent l'héritage de la femme. Mais comme le sens des termes étant fort des exemples de vente, doivent être par le mary seul, que la femme n'est point intervenue, & sujettes qu'en conséquence, les Commissaires sont de la Réformation de la Coutume pour comprendre ce cas, intervenu en ajoutant le consentement de l'art. 418 le mary du consentement de sa femme, ou par laquelle addition, l'art. 418 est devenu: *Si le mary du consentement de la femme, ou le mary & la femme vendent un héritage propre à icelle, elle sera recompensée, &c.* De sorte qu'il n'est plus la recompense ci-dessus à la femme en deux cas, le premier compris sous l'ancienne Coutume, où sans que la femme ait pris part & parlé avec son mary dans le contrat de vente, la femme ne le prend dans la nouvelle, où lorsque la femme n'a pas parlé en contrat, mais qu'elle y a tenu son consentement, ce qui validant la vente de son bien qui avoit pu être aliéné, lui donne aussi lieu à la recompense, faisant l'observation sans conflict, laquelle addition des Réformateurs contient très-clairement.

Les mêmes Réformateurs voulant aussi décider la question qu'il étoit vis-à-vis dans l'ancien art. 419. de Rouen, où regard à quel temps on regardoit l'obligation & de quel jour commence l'hypotheque, comme de vente: l'art. 419. qui porte: (*Et sera la femme recompensée où regard à l'obligation du jour du contrat & consentement qu'elle prend, & non l'hypotheque sur les biens du mary dudit jour.*) Cet article & ouvre l'hypotheque sur les biens du mary dudit jour: *Et sera la femme recompensée où regard à l'obligation du jour du contrat & consentement qu'elle prend, & non l'hypotheque sur les biens du mary dudit jour.*) Cet article ne de recompense concerne dans le procédure ou de n'entendre dit-on que, à sçavoir, que si le mary de la femme est vendu & parle du contrat d'aliénation; qui est la première cas; l'aliénation étant du contrat d'aliénation; qui est la première cas; l'aliénation de la recompense se fait du jour du contrat, & si la femme n'a pas pris au contrat, mais qu'elle ait pris depuis son consentement: Et si la femme dit, l'aliénation se fait du jour de son consentement: Et c'est la même raison au regard de l'hypotheque, ce que le texte du recompense; & contre l'hypotheque dudit jour (*ad ejs*, du jour du consentement, lorsque la femme a pris au contrat, & du jour du consentement, lorsque elle y a consenti en pas faite.

Si pour en pour remarquer que les termes d'une coutume que les de mots ont leur fait ce faire, exprimant le texte avec abréviation

Car il ne dit pas comme de la Hypothèque, que l'hypothèque naît du jour du contrat, sans qu'elle coûte double droit, & que le contrat & enregistrement par elle passé, ne devoit coûter que 4 sols, ainsi qu'ils ont été proposés par le texte de l'art. 418. dans le 419. s'il n'y avoit une construction.

Cette entière fausse d'avoir pensé dans le sens des Rédacteurs de la Réformation, qu'ils ont dit que ces mots, *& enregistrement*, étoient pris en conséquence. Car les observations ne prouvent très-manifestement le contraire; mais quand on supposeroit, il s'ensuivroit encore que l'hypothèque n'est pas acquise du jour du contrat seul, mais du jour que le enregistrement de la vente a été fait, où qu'il contient en mots exprès, il est bien plus de l'autre conséquence.

L'objection qu'on fait en disant que la vendeur fait par le moyen de l'hypothèque de la femme et mineurs, l'oblige envers l'acquéreur, lequel a l'hypothèque pour les dommages & intérêts du jour du contrat, & que quand la femme seroit préférée au contrat & par ce moyen ôteroit la poursuite que pourroit faire l'acquéreur contre le mari, elle doit entrer dans le droit & prétendu de l'acquéreur, sans doute que quand on veut faire ce raisonnement ce qui leur étoit dû par défaut, ne doivent pas prétendre.

Car dans l'hypothèque l'acquéreur ayant très-bien connu que l'hypothèque appartenoit à la femme, avoit dépendu que le mary la leur vendoit, & comme il s'ensuit que sans contrat ne demeurant valide ni par ce moyen, ayant vû la prétention de sa mère pour, par conséquence du consentement de la femme, les dommages & intérêts de celui, *qui seroit son dernier recours*, & qui n'avoit rien qui ne fût été dû (inopinément, ne croyant n'avoir qu'une chose) à jour du contrat de vendition, qui n'a été parfait que par le consentement de la femme, & qui n'a produit d'action & d'hypothèque pour le dommage, que du jour de ce consentement qui a opéré l'aliénation.

Et dans le texte l'argument tiré du plaige, qui pouvoit n'obtenir principal, ne touche point; parce que celui qui prétend *que ainsiment mandat vel exponitur pellunt*, & n'a hypothèque sur les biens de celuy pour lequel il payé, que du jour qu'il a fait le plaige, n'a rien indemnité, & non de procédant; à moins qu'il ait une action du créancier pour exercer ses droits & hypothèques, lesquels ne peuvent être transférés au même temps que le cas du art. 418. & 419. où il n'y a pas d'un contrement en tout des parties nécessaires à une principale, mais d'une condition qu'on peut insérer sur de son bien, qui ne peut pas engager un droit de vendition et hypothèque à cette fin, avant qu'il en ait usé; Mais c'est seulement contre le texte de la Coûtume de chercher un hypothèque pour la recompense de la femme sur les biens du mary, quand qu'il ait porté & confirmé à l'aliénation, jusques à la Coûtume dans laquelle il est dit que l'hypothèque ne naît que du jour du contrat, bien que

Rouen a passé en contrat, ou du jour du consentement, il est à dire à dire si après.

La dernière question se trouve plus de difficulté, ayant trouvé des gens qui ont dit que la confusion n'apporte double droit, mais seulement le simple droit, qui seroit dû sans contrat, par Arrêt rendu de Monsieur Chandon sur prétendu dans un procès qui l'an des Huissiers de Rouen, & en la quelle fut prononcé, prononcé; cette double fut dite [illegible] & prononcée par Monsieur Tronçon, Rend Président, Monsieur Pitet, Sieur de [illegible].

Quant à la dernière question, savoir si la confusion que le Contrat à la dernière question, savoir si la recompense fut faite à la [illegible] ou de son propre chef, sous la clause, *le tout en son nom & de son*, & [illegible] dans le fait rapporté ci-dessus, [illegible] que le [illegible] ne peut recevoir de droit, bien entendu que la [illegible] consentement d'un créancier [illegible] pour elle [illegible] que vous confusions contre lui d'une partie, en laquelle l'autre, [illegible] le vous n'est qu'un fait de même confusion, mais [illegible] & depuis ce se peut que lorsque les conditions & modifications qu'il y a [illegible], si [illegible] dans les fins de non recevoir; [illegible] pour les [illegible], si [illegible] supposer des confusions par le temps, [illegible] [illegible] du fait.

Les Stellgiers opinent que dans les arrêtés qui leur ont été prononcés, on dit une [illegible] contre la Coûtume de Bourgogne, en [illegible] que la vente du [illegible] principal dans [illegible] dû [illegible] [illegible] de la Ville, comme [illegible], [illegible] [illegible] de [illegible], il n'y a point de [illegible] où le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] principal par l'art. 418. & la raison de cela est que le Maître principal est exempt des droits dûs, & dommages principaux par l'art. 417. Mais [illegible] que le [illegible] n'a du [illegible] [illegible] principal, outre le bien, que lorsque il demeure hors [illegible] principal à l'intérêt, & non par [illegible] la [illegible] [illegible] [illegible] par les [illegible]. Et de plus, cela se [illegible] que dans les [illegible] [illegible] [illegible] de Maître principal, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour l'aliénation des propriétés, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

XCIV. CONSULTATION.

1°. Il n'est point dû de recompense au mary pour la valeur de ses biens.
2°. S'il en doit dû, elle se levera sur les meubles & sur les acquêts de la communauté.
3°. Elle doit estre dû sur le pied du prix de la vente.

ART. 449. LES questions proposées dans le factum de Madame de Tréguidy se reduisent à trois.

Sçavoir la premiere qui est de sçavoir s'il est dû recompense au sieur de Tréguidy sur les biens de sa femme, au lieu des biens de Mesdames ses heritiers de ses propres, qu'il a vendus, comme les propres de son pere.

La troisiesme chose que il n'en est dû aucune recompense à l'heritier de Monsieur de Tréguidy, parce que ce n'est point son heritier du sieur, mais les heritiers naturelles de son deffunt pere, & que quand il a pris au mary de sa femme, & que la Coûtume en lui donne qu'il a pris au mary de sa femme, & que la Coûtume en lui donne que le remploy de ses propres aliénés & mis des deniers qui peuvent arriver. Il y a même en cela une cause d'equité, parce que la femme ne prenant rien aux augmentations que le mary fait en son fonds noble, il est juste qu'elle ne fait pas non plus venir de ses meubles, non plus que des reparations des propres du mary.

On ne peut raisonnablement objecter que le mary doit recompense aux heritiers de sa femme des biens par luy vendus depuis de la mort de sa femme. La réponse est que le mary est le maître des biens de ses propres, au lieu qu'il n'est que l'administrateur & l'usufruitier des biens de son épouse, suivant l'art. 419. de notre Coûtume, sçavoir qu'il n'en a que l'usufruit, & qu'il est tenu d'en faire les reparations & par consequent de reparer des dommages qui arrivent par son fait & par sa negligence.

Il ne servira non plus de rien d'alleguer que c'est toute la union entre le mary & la femme, quoique prohibée par notre Coûtume, & que s'il n'est dû aucun remploy des biens vendus par le mary sur son fonds, un mary qui aliene pour son bien ce qui est propre par ce moyen donnée presque tout son bien à la femme en fonds de son heritier.

On ne refusera point par respect aux inconvenients, & il y a plus entre tant, l'affaire dont il s'agit, comme de l'autre obtient aussi [illegible] considerables car les heritiers du mary prétendent [illegible] 1°. Par le remploy qu'ils feroient sur la recompense de la valeur des biens. 2°. Par les réparations & augmentations faites sur les propres du mary qui accroissent le gain de son lot. 3°. Parce que par le [illegible] des coûtumes & les 6000. livres meublées. La succession de Mr. de Tréguidy a été déchargée de plus de 50000 liv. [illegible] meublées créées pendant la premiere [illegible]

[illegible] ne sont point decisives & ne permettent rien qu'au [illegible]

La seconde cause de decider est, que les biens encore qu'ils [illegible] par la loi prendre qu'ils y sont meubles, cependant ils n'en sont point en propres de fonds, comme l'enseigne il Argument [illegible] 1. art. 261. num. 1. C'est il en vient que il n'en est dû aucune recompense, & que les coûtumes contre nos maximes en une espece de biens meubles & meublés semblent entrancement d'immeubles, comme [illegible] le cas arrivé dans les coûtumes des grandes Parentés, & que les [illegible] de Tréguidy l'ont prétendu, ou le tient pour une chose [illegible] Il est il s'ensuit que le mary n'est point en plus qu'une distribution [illegible] du fonds dont le mary est le maître comme des [illegible]

La troisiesme question est de sçavoir, si à l'égard, qu'il faudra recompense des biens vendus, elle recompense se doit faire sur les biens [illegible] ou si elle se doit contenter sur les meubles ou dettes des [illegible] Ou même qu'il n'est dû aucune recompense dettes [illegible] acquêts, seulement que la recompense des propres aliénés de la femme [illegible] sur les meubles, lorsque les acquêts ne sont pas suffisans, [illegible] la Coûtume n'en exprime que les acquêts. Il y a quelques [illegible] ordinaires, tels que sont ceux de 1641. & 1671. il y en [illegible] pour l'affirmative; l'art. 232. de la Coûtume de Paris y est [illegible] & la Coûtume de Bretagne en parle expressément les meubles, en [illegible] que l'équité des liquides, quoique [illegible] & qui le soutient Boudot sur Mr. Le Fait tit. R. Sect. 3. n. 320. & Perrine sur l'art. 232. de la Coûtume de Paris.

Quant à la troisiesme question, l'occasion des biens vendus si dû, [illegible] il en est dû recompense, suivant les coûtumes du vendeur, & à défaut de les representer, suivant l'ordonnance qui en livre [illegible] lui, et égard à leur juste valeur, & non sur le pied que leur qui les coûtoient au dit prix; parce que le gitage des biens [illegible] & glandes seulement se regarde que les coûtumes nobles & [illegible] les affectations des ancienes terres l'art. 113. de la Coûtume.

Délibéré à Rennes le 2. Juillet 1703. Signé HEVIN Pdt.

XCV. CONSULTATION,

EN FORME D'ACTE DE NOTORIETÉ.

1°. La *prouesse* de faire *affecter d'une dot* certaines rentes, *affectées* [illegible] qu'elle vaudroit pour *dans la Communauté* les héritages de la femme, qu'elle doit avoir été *dû*.

2°. L'*amortissement d'un offrir offert* aux alimens, *dont il est* [illegible] *à l'heritage* du [illegible] *à ce qu'il offrira dans* [illegible].

3°. La *cession d'une* [illegible] *qui* [illegible] *à ses frs* [illegible] *une alimentaire, dont il est* [illegible] *sur les acquêts & sur la* [illegible] *de la communauté.*

ART. 440. 441.

TIBIA se marioit en secondes nôces avec Cajus, Bipalmaire, [illegible] de mariage que la femme de [illegible], [illegible] qui lui avoit été [illegible] estimation de ses derniers donnés par les héritiers de [illegible] [illegible] lui demeureroit propre, insaisissable le prix de l'amortissement [illegible] dotaux, au cas qu'il fût fait & que ces fermes dont [illegible] fussent employés en fonds qui fussent leur propre.

Après le décès de Titia sans enfans, Lucius se prétendoit [illegible] entre quelques créanciers de Cajus touchant l'amortissement [illegible] fonds, tant des dotaux, que de l'amortissement [illegible] de femme que Cajus pour demeurer quitte de l'aliment [illegible] [illegible] & réitérées & satisfaites comme [illegible].

Cela le fait prendre le mariage d'entre Lucius & Marcia, pendant lequel Lucius a eu des procès acquêts, & les héritiers [illegible] prétendent que sur les acquêts de la communauté on leur fait [illegible] [illegible] & récompensé en fonds des sommes [illegible] la restitution faite avec Cajus, soutenant que cette restitution par laquelle Lucius pendant son mariage avec Marcia a été [illegible] qui lui avoit été dû comme héritier de Tibia si bien qu'il [illegible] est une aliment de son propre, dont il doit avoir récompense [illegible] acquêts qu'ils ont tous tirés l'an. 440. de la Coutume, pour [illegible] le reste des acquêts partagé entre eux & Marcia [illegible] [illegible] & fondée en [illegible] & équité: Ce qu'il a [illegible] par Marcia, qui soutient que l'aliment n'a point [illegible] [illegible] pour être [illegible] de la demande.

Pour la décision de cette question, on doit [illegible] qu'il a [illegible] de la Province sur les points qui suivent, & en [illegible] des [illegible] Arrêts publiés authentiquement du Ressort.

Le premier, & le principal d'adjuger permis par un [illegible] [illegible] généraux, tels que dans le contrat de mariage de Titia, [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] sans [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] en rentes, c'est une aliénation de propre, [illegible] acquêts par aliéné en fonds, comme [illegible] dans [illegible] Art. 7. laquelle conjoint [illegible] entre l'autre conjoint et les héritiers. Avec cette [illegible] le propre a été aliéné ou a [illegible] les acquêts de la communauté, mais [illegible] à distraire d'acquêts par l'art. 458. Mais le mary en fait [illegible] exemptants quoique les acquêts de la communauté par l'art. 441. [illegible] le payement desquels en prétend que le prix des propres [illegible] le mary a retiré, la femme en pouvant pas être [illegible] propre, lequel allégé en chacun des points [illegible] [illegible] & pratiqué dans les Tribunaux, en sorte que [illegible] ligé, à Vannes ce Novembre 1681. Hevin & autres.

XCVI. CONSULTATION.

EN FORME D'ACTE DE NOTORIETE

1°. *Quand on aliene [illegible] mais avec [illegible] de leur legitime [illegible] certaine somme, c'est un acquêt.*

2°. *Le prix d'un Heritage qui est [illegible] de l'aliénation [illegible] se trouve [illegible] dans la communauté.*

3°. *Les dettes mobiliaires d'une succession se payent d'abord sur les meubles & ensuite, [illegible] d'insuffisance sur les propres [illegible] conjointement.*

4°. *L'heritier par & simple de son debiteur ne confond son creance que [illegible] portion.*

ART. 441. NOUS soussignés anciens Avocats au Parlement de Bretagne & [illegible] qu'il est bien [illegible] les veuves nubiles [illegible] avec leurs gaines des choses [illegible] tions legitimes qui leur est dû dans les successions [illegible] certaine somme de deniers, laquelle cession que [illegible] [illegible] est un acquêt comme le mentionne l'Art. 441. de la Coutume, [illegible] quel acquêt l'aliénée prend part, s'il est [illegible] le mary, [illegible] le droit entre les heritiers collateraux paternels & maternels [illegible] tion, comme decide l'Art. 555. de la Coutume. Et d'autant que [illegible] conjoint a fait transport de ses droits successifs de ses propres [illegible] pour une somme de deniers, n'a plus d'action pour demander [illegible]

ART. 451. celuy qu'il avoit, ayant été [illegible] en meuble par la [illegible] [illegible] 451. au point l'Art. 451. mais seulement *ad petendum*, pour être [illegible]

D'où [illegible] que si le vendeur [illegible] [illegible] de ce prix, il tombe dans la [illegible] par le même Art. 451. [illegible] n'a pas [illegible] par les poursuites [illegible].

Comme aussi [illegible] & [illegible] qu'il est de l'usage [illegible] que bien qu'une succession soit chargée de dettes partibles [illegible]

[illegible] d'heritages ou immeubles, mais qui [illegible] [illegible] seulement, [illegible] en même heritiers de l'heritage & de l'heritier [illegible] sur les [illegible] de la succession, lesquels [illegible] & [illegible] les creanciers & [illegible] & payement [illegible] les [illegible] & [illegible] par [illegible] par l'Art. 331. Et [illegible] ART. 331. [illegible] & les [illegible] [illegible] & que d'ailleurs [illegible] [illegible] les propres, [illegible] les heritiers de [illegible] [illegible] les propres des dettes [illegible] [illegible] [illegible] Mr. d'Argentré [illegible] [illegible] Coutumier sur le titre des [illegible] [illegible] 9. qui est les [illegible] [illegible] 1550. [illegible] [illegible] [illegible]

ses à remettre; j'y voulus prendre quelques Ordonnances des Rois Jean I. Jean II. Arthur II. & Jean III. qui ne le trouvent pas expressément Coutumes, & estimois le droit que le premier avoit, pour expliquer à Rouen certaines matieres coutumieres & difficiles. Et parce que c'est pratique autre que sans cause nous Bretons, comme aussi quelques dissertations historiques, avec des observations sur plusieurs articles de notre Coûtume, entre lesquels les 443. & 444. dont j'ai voulu entretenir, valent mieux plus, & entre les traités du droit du passage des meubles après Saint Jean. M'étant rencontré que les Gens de l'Argent ne trouvent aucun de nous pour mettre le premier pas en cause, je suppose à vous demander un Prologue pour l'ingénuité, pour qu'un nouvel ordonnance ne survient, comme nous avons. Je ne vous puis dire si je remarquay ce difficile, ni si le chef que j'ai de discourir en public & de défendre les causes que j'ai, l'empêchera sur la requisitoire que j'ay à combattre en si Rouen, qui faudra faire les opinions du Monsieur d'Argentré, & les opinions contradictoires. Mais ne croyez pas que je prétende par la ne pouvoir ds vous dire ce que je suy nouvellement ses articles 443. & 444. je vous vous soudaine problématiques.

L'art. 443. porte que *si la femme conjoint s'obligeant avec son mary des conquêts, elle devant la communauté de leur mariage, elle en sera, ou pourra prendre moitié en conquêts.* Cet article faisant voir que *le droit des conquêts non appartenez, le mary en pourra disposer comme bon lui, sans qu'il soit requis avoir le consentement de la femme.*

Il s'ensuit donc de premier, que quand des conquêts se sont faits pendant d'un acquêt, & qu'après cela le mary s'oblige sans le consentement de sa femme, il luy en doit rendre compte, nonobstant quelques autres des propres nouvelles d'elle. Et l'Article 444. qui est la matiere, que si les acquêts n'étoient pas entreprenez, le mary en pourroit disposer, sans offrir moyen d'en faire retrempeté.

Vous avez raison d'offrir comme de ces dispositions, qui sont quasi au son son, qui sont contraires à d'autres Articles, & aux Ordonnances contredisent une formelle inopiné.

Car l'article 444. ayant disposé que *les conquêts sont propres pour revendiquer de conquêts, & qu'après le décès du mary, la femme & ses heritiers en peuvent disposer; sans l'autorité qu'il y a en nommant au temps de l'art. 475.* Institution que *femme qui renonce aux meubles et à la communauté ne pourra prendre aux conquêts d'icelle, sans qu'ils soient propres au mari, il en leur revenir à ce dessus:* Où la femme prend pour les meubles, ou elle y renonce: Au premier cas ses dites ne doivent que les biens qui se trouvent dans la communauté, ainsi du mary par l'art. 424. ou on lui dit mort que de conquêts de son mary par l'art. 444. ou on lui dit mort que de conquêts de son mary, ne qu'il soit nécessaire à la vigueur ainsi de ses biens. Et de vray tenant il colorable que si le mary y a les conquêts lorsque la femme lui nous trouvoit, ne que ce qu'elle a de ses accommodat l'usure pendit à conquêt sur la bande d'autrey, ...

...ment, mais bien à la nécessité de ses affaires l'amour ...
...ches de conquêts, il faut une compte à la femme de ses ac...
...quêts en vert.

...ce second cas, c'est à-dire, si la femme renonce à la communauté, ...
...ne se peut prendre de conquêts de l'acquêt obtenu, puisque l'art. ...
...dit que conquêts non acquêtez, elle en pourra user ainsi ses ...
...quêts, ou qu'ils seront appropriez au mari: Car il est vrai que elle ne peut ...
...quêts, ses qu'ils seront appropriez au mari; bien mieux pour elle prendre ...
...les meubles dans les acquêts restants, bien mieux pour elle prendre ...
...dans les acquêts restants, bien mieux pour elle prendre ...
...dans les conquêts.

...Mais il ne lui devoit rien compter d'un acquêt obtenu, en faisant ...
...ce qui est que le mary a dans les acquêts, ou sur les propres du ...
...mary, & son chef le permet; le mary aura moyen dans les acquêts ...
...mary, & son chef le permet; le mary aura moyen dans les acquêts ...
...que il trouve, & il lui est aussi loisible comme l'art. 444. que ...
...que il trouve, & il lui est aussi loisible comme l'art. 444. que ...
...que la femme ses propres étant, il en est aussi le moyen de ...
...que la femme ses propres étant, il en est aussi le moyen de ...
...plus nouvelle, & ce sera même raison à un mari le moyen de ...
...plus nouvelle, & ce sera même raison à un mari le moyen de ...
...vendre, à ce faisant nous les procès par une dissoute indirecte, ...
...vendre, à ce faisant nous les procès par une dissoute indirecte, ...
...ou indirect de conquêts d'acquêts faits & après remarles, contre ...
...la prohibition de l'art. 475.

...Et cependant que l'art. 444. ajoute entre les acquêts appropriez & ...
...les conquêts, comme il ajoutage l'obligation de la première disposition, ...
...Car n'aquêts les biens acquêts, elle y peut recourir des acquêts ...
...propres, que de ceux qui ne le sont pas? puisque l'acquêt ...
...propres, que de ceux qui ne le sont pas? puisque l'acquêt ...
...par une liberté qui n'est nécessaire qu'en faveur de l'acquêt, ...
...par une liberté qui n'est nécessaire qu'en faveur de l'acquêt, ...
...pour prendre les conquêts & les dons des biens précédents, elle ne ...
...pour prendre les conquêts & les dons des biens précédents, elle ne ...
...les peut pas les conquêts & les dons des biens précédents, elle ne ...
...les peut pas les conquêts & les dons des biens précédents, elle ne ...
...ne

Il faut donc maintenant voir si par la coustume de notre province & par l'autorité de leurs Réformations je puisse voir ce que contient les Réformations de l'an 1559. & non en 1580. si elles sont surprenantes.

Nous avons une très ancienne Coutume, qui a pu être rédigée en 1450. ou peu après, ainsi que MM. d'Argentré l'ont fait le sont fort mal à propos soupçonner, & dont l'opinion a été par d'autres, sans se mettre en peine de l'examiner, de la quelque chose de nos Coustumes, n'a aucun qu'elle ait eu que cette Coutume n'a rédigée documentaire en 1580. ou peut-être.

Elle porte dans l'art. 40. qui parle des appartenances que le mari ne peut aliener le droit de la femme, lorsqu'il vendit des biens propres, dans le nombre des acquêts, & dans les dettes, tout le tout, le mary ne peut vendre ne aliener le droit de sa femme sans son consent, ou de prouver à la fachon des choses que nomment droits de la mort des conquêts que le mary fait, le mariage durant, & vaut de la cour au mary sa vie durant. Et l'art. 314. dit, que mari ne femme conquêts aux meubles, elle avant part aux acquêts, & qu'il mary sy fillots vendre sans son bon, il sy en doit en faire conquêts fiers, sans diminuer de la part qu'elle avoit dans les conquêts ci-dessus, qu'il est encore plus barbare dans les Coutumes mêmes, je n'en ai point vu, manifeste que la femme ne fit bien conquêts meubles, & prétendre du conquêts qu'elle avoit fait durant le mariage d'entre eux, qui se devoit séparer entre les mariés par moitié, mais que la femme ne fit bien aux rebaqué & meubles, & qu'il avoit des conquêts, fait mary ne avoit fait vendre son heritage, il mary a droit fait vendu à son dédommage, elle & ses hoirs se doit en faire partaillement ce que la femme ne fit bien aucun acte pour les conquêts. Vous ne pouvez pas douter que les art. 443. & 444. des mêmes Coutumes, n'aient été vues de lui.

Mais il faut remarquer que cette faculté qu'avoit le mari de vendre aux acquêts, sans qu'elle consentît aux ventes, fut corrigée par une Coutumier de Jean V. Duc de Bretagne de l'an 1451. & par arrêt du Parlement qui porte, lorsque, parvenu-les qu'aucuns qui avoient fait après le décès de leurs maris, faisant remontrer de prendre les biens immeubles, & de conquêts, & se mettant contre & opposant prendre, & avoir aux noms des acquêts, qui étoient faits durant le mariage, & ayant entendu que par le temps avoient mis hoirs aucuns le droit de leur mari remontrant aux leurs ventes de leur mari, que ne pouvoient prendre le acquêts faits durant les mariages, & en faisant.

Le Bretagne étant devenu depuis Français, par l'union, & les Etats ayant pour la plupart des Officiers de Parlement de Paris, par ordre le Parlement ou Grande Jours en qualité de Commissaires & Réformer la Bretagne, ces MM. commencèrent par faire lecture leurs Coutumes réformées & de leur Roi, nommément que le droit dans l'ancien Livre Coutumier (dont il a été vendu, le publier) ne

que le plus ferme les acquêts ne l'entretient pas) que le Grand Jours commencera mêmes de Mai 1559. Commissaires aux Officiers du Conseil de Bretagne, qu'on appelle aussi le Chancelerie, pour assister des Prélats à Rennes, qui proposèrent la Réformation du Livre Coutumier. Et il est vraisemblable qu'on choisit pour ce dessein, les plus versés dans la pratique, mais ceux qui partoient moins du temps & est certain que dans leur travail ils ne se proposoient que deux fins: l'une de corriger & pour mieux dire de réformer ce ouvrage en nouvelle: l'autre d'en faire les dispositions de l'ancienne coutumier, en les rangeant selon des titres convenables, sans rien ajouter de leurs de corriger dans le fond, mais à toutes ils ne devoient rien de leurs Réformations.

Ces Turlatures sont donc des chap. 40. & 314. de ce vieil Coutumier (art. 410. de l'ancienne, qui est 2. 443. de la nouvelle) Pour le fond de l'article dont, qui convient à la femme pour une vente, quand elle consent aux meubles, & veulent qu'il soit conquêts des acquêts faites, & la corrigeant comme une conquêts qui parlent des appartenances, & comme il en transmettant que le Livre Coutumier, qui leur avoit été proposé pour modèle, le confirment du parler de la Coutumier de 1450. qui rangeoit le mot XXXIX.

Ces propositions ainsi faites, le Roy les expédie le 26. Août suivant les Lettres Patentes, portant Commission à MM. François Coëffin Président au Mortier, Michel Quelain Président aux Enquêtes à Paris, Martin Ilaire Conseiller au même Parlement, Pierre Sainte Marie des Requêtes de l'Hôtel, Pierre d'Argentré pour du Commissaire, nous Conseillers de l'Assemblée des Etats pour procéder à la Réformation de notre Coutume. L'Assemblée des Etats avoit été convoquée à Rennes, MM. les Commissaires Royaux assistèrent y devoit faire la lecture des Commissaires le 1. Octobre, & les Gens des Etats, après quelques jours de la présentation nous laquelle en opinent, conférèrent & le procédé. On commença donc le 6. d'Octobre entre Rédacteurs & Coutume, qui contient 2120. 70. & qui le mieux achevée & rédigée le 21. du même mois, bien à la hâte, que d'Argentré dit avec raison en quelque endroit que les Réformateurs mettant le pied dans l'ouvrage.

Il arriva de là, que comme ceux qui étoient proposés l'ouvrage, mêmes ces deux leur étoient moins les autres différences, quelques-unes dépêtes par des Ordonnances postérieures des Ducs, MM. les Réformateurs inférent cette seule différence qu'ils y trouvoient, qui étoient à la fixeur recommandé ils acquêts chaînes, parce qu'elle avoit pas aux acquêts, quoiqu'elle fut conquêtant, & ne s'entendre pas seule mot est changé par le Coutumier de Jean V. Et comme les deux est grande la vue de mettre tous ses Coutumes réformées en deux chapitres, au lieu d'y mettre le droit ancienne.

Mais voilà qui amène à la Réformation suivante, faite en 1580. & dit

par modestie : A la vérité ces derniers Réformateurs n'ont point [illegible] l'y [illegible] la Coûtume du Duc Jean, qui avoit été [illegible] précédemment ; mais ne pouvoient-ils pas l'ignorer, [illegible] ou des Canons d'Ordonnances, qui sont [illegible] Coûtume, même par commentaire du Chefre des [illegible] dans l'art. 433. de la nouvelle, qui permet que la [illegible] aux meubles & acts non dans les acquêts, [illegible] Mais par un aveuglement merveilleux, ils [illegible] & 444. qui contiennent le droit doüaire. En [illegible] est que d'Argentré luy-même n'ait pu remarquer que le [illegible] gnere & le droit doüaire demeurent en toute Coûtume, [illegible] contradictoires irréconciliables.

Voilà à peu près ce que je sçai [illegible], papier-m., & [illegible] jeuxs, Mandiaux, [illegible], &c. signé [illegible].

XCVIII. CONSULTATION.

1°. *La Bretagne le doüaire ne peut être propre aux enfans pour le regard du Mari, fait en Paris.*

2°. *On ne peut déroger par un contrat de mariage aux statuts.*

3°. *Lors qu'un mariage est contracté sous une Coûtume qui donne la communauté conjugale, le coûtumier de domicile sont une Coûtume qui l'exclut, n'emporte pas qu'elle n'ait lieu.*

4. *La donation que les futurs époux se font l'un à l'autre conjointement pour luy, les enfans, &c. ne vaut point les enfans doüaire.*

5°. *De la démission de biens solemnelle.*

Art. 412. 200. LE fait du procès présupposé tel qu'il résulte du contrat de mariage de 1643. de la veuve par devant de 1663. & que les parties conviennent, il faut entrer dans les questions.

La principale est de sçavoir si son prétexte que se trouve dans ce [illegible] fait à Paris dont la Coûtume n'est le doüaire à un [illegible] biens immeubles de l'époux pour sûreté de son doüaire à [illegible] vivante, & en propriété aux enfans du mariage du jour du [illegible] irrévocablement, soit dont ils n'ont pas été privés sur les biens que l'époux avoit en Bretagne, dans la Coûtume d'origine, & dans la Coûtume qui l'a pris avec sa femme, & dans laquelle ils se trouvent, pour de donner préjudice aux enfans, aux [illegible] & pour tout en vigueur au profit de la veuve survivante, & dans laquelle les dispositions bien loin d'en [illegible] en augmentent pour [illegible] y sont [illegible] exécutées.

Toutefois cette première question, il faut avoüer que dans [illegible] Coûtume de cette Province, il n'y a aucun article qui [illegible] doüaire que du vivant pour la veuve, borné au tiers de [illegible] & qui peut s'étendre par convention jusqu'à la moitié par [illegible] 412. 411. 416. 479. 600. & plusieurs autres. Car [illegible]

[illegible] le Rapporteur de Coûtume qui est plus d'ancien sur la [illegible] doüaires mais aussi assigne du doüaire propre aux enfans, [illegible] de la veuve, du tiers ou moitié de la moitié du [illegible] de biens hors-mariage fondé sur l'art. 189. de la Coûtume de Blois & [illegible] l'art. 131. de la Coûtume de St. Aignan, quoique aussi une Coûtume [illegible] pour le doüaire dont elle fait mention, elle propre aux enfans, [illegible] pour doüaire qu'aussi de vivant. Cela suffisoit pour exclure le doüaire propre en Bretagne ; mais de plus la Coûtume a plusieurs dispositions qui sont incompatibles avec le doüaire propre pour les enfans. Car il ne paroît pas que le doüaire de vivant que la Coûtume de Bretagne ne connoît point, soit de nature à pouvoir être propre aux enfans, [illegible] il est certain que le droit de succéder en ligne directe & de doüaire ne peut se trouver dans une Coûtume, [illegible] contradictoires irréconciliables.

Voilà à peu près ce que je sçai [illegible], papier-m., & [illegible] jeuxs, Mandiaux, [illegible], &c. signé [illegible].

XCVIII. CONSULTATION.

1°. *La Bretagne le doüaire ne peut être propre aux enfans pour le regard du Mari, fait en Paris.*

2°. *On ne peut déroger par un contrat de mariage aux statuts.*

3°. *Lors qu'un mariage est contracté sous une Coûtume qui donne la communauté conjugale, le coûtumier de domicile sont une Coûtume qui l'exclut, n'emporte pas qu'elle n'ait lieu.*

4. *La donation que les futurs époux se font l'un à l'autre conjointement pour luy, les enfans, &c. ne vaut point les enfans doüaire.*

5°. *De la démission de biens solemnelle.*

Art. 412. 200. LE fait du procès présupposé tel qu'il résulte du contrat de mariage de 1643. de la veuve par devant de 1663. & que les parties conviennent, il faut entrer dans les questions.

La principale est de sçavoir si son prétexte que se trouve dans ce [illegible] fait à Paris dont la Coûtume n'est le doüaire à un [illegible] biens immeubles de l'époux pour sûreté de son doüaire à [illegible] vivante, & en propriété aux enfans du mariage du jour du [illegible] irrévocablement, soit dont ils n'ont pas été privés sur les biens que l'époux avoit en Bretagne, dans la Coûtume d'origine, & dans la Coûtume qui l'a pris avec sa femme, & dans laquelle ils se trouvent, pour de donner préjudice aux enfans, aux [illegible] & pour tout en vigueur au profit de la veuve survivante, & dans laquelle les dispositions bien loin d'en [illegible] en augmentent pour [illegible] y sont [illegible] exécutées.

Toutefois cette première question, il faut avoüer que dans [illegible] Coûtume de cette Province, il n'y a aucun article qui [illegible] doüaire que du vivant pour la veuve, borné au tiers de [illegible] & qui peut s'étendre par convention jusqu'à la moitié par [illegible] 412. 411. 416. 479. 600. & plusieurs autres. Car [illegible]

[illegible] quatrie, que celle que les Coutumes l'ordonnent [illegible] [illegible] tout. 1. cap. de rebus [illegible], id est [illegible] [illegible] d'hommage ; & diversis diversorum possessionibus [illegible] [illegible] [illegible], transferendi ad affrondis domum [illegible] [illegible] est, quæ sine [illegible] consilio esse [illegible] est, id est [illegible] quod [illegible] est, & sunt [illegible] legis [illegible] & [illegible] [illegible] [illegible]

deux cas, & dans les autres les peines ordinaires du vol, ou de la fausseté, de sorte que le doutoire en propriété ne peut pas avoir place en cette Province. Car il n'y a rien de plus ridicule, que de permettre & de nourrir de rebelle les biens-fonds à la Coûtume de leur pere, c'est une procédure aussi à prétendre, dans les bons entre nouveaux remerciés plusieurs dispositions, dans l'ordre & pour lesquelles la nullité coûtumiere seroit pas aux & fait.

La quatrieme réflexion est que la Coûtume en l'art. 511. ne veut qu'admettre le doutoire en propreté pour les enfans, & le doutoire, que sous la condition nécessaire & indispensable de renoncer à la qualité d'heritier de leur pere, laquelle est incompatible avec doutoire; En sorte qu'ils ne prennent par cette voie du bien paternel, tanquam heredes, il faut qu'ils renoncent à la succession pour prétendre à ce doutoire qu'ils prennent seulement tanquam filii.

Et c'est encore ce qui est déclaré très-manifeste en Bretagne, où le droit de laquelle Province les enfans ne peuvent rien avoir à la succession de leur pere ou mere, ayant un ayeul, ou autres personnes presomptifs heritiers, que sous la condition nécessaire de renoncer, *nil capere possunt ex patris, sed solum tanquam doti*; Tous les avantages qui sont faits aux enfans en autres prétendus heritiers défaillis; Il ne leur est point permis de se tenir au don qui leur a été fait, & il faut qu'ils reportent incontinent à la masse par l'art. 598. de la Coûtume.

La cinquieme réflexion est que par l'art. 511. de la Coûtume, les enfans prennent en qualité de doutoire la moitié du bien de leur pere, ne faire point mis de lit dotes; Ils rapportent aux autres de aliénations.

Rien n'est plus contraire à la Coûtume de Bretagne, que toutes les étimations ajoutées contraire de heritage & fait partie aux biens des heritiers, & qui n'admet les enfans ni autres heritiers présomptifs à participer aux biens d'un debiteur, que sous la condition de renoncer, & non les dans le avantages faits sous par cette condition *renunciare & renunciare adventitiis si nunc obtinuit*, ou ordonne, *quoque si de dotis hereditatis filiorum* comme du Mr. d'Argentré sur l'art. 411. de l'ancienne Coût. glos. 3. Ce texte des coûtumes fondamentales de Bretagne que Mr. d'Argentré a mises plusieurs fois, & sur lequel l'art. 511. de l'ancienne Coût. glos. 3. nom. 1. 10. *quoniam si de ea quæ ex nomine de proximiore hereditate effert, donationem accipit, sed mortis dantur nondum hereditatem, ordinatio facta nequeat non heredi, cum hoc est si que abstinet ab repudiat? illa enim non patitur non est debitum debitum non; prætexta quod amplectendi hæ* (c'est dans l'art. 418. de l'ancienne & 479. de la nouvelle) *imponat donationem factam si quæ est in quibus dominis presumptos, / quam tamen dici adventum patrimonium non quæ malitiæ prælegatum, nulla donatio cadit in presumptum nomen in non-*

ter, sive donatione mortis, sive testamento, et sive donatione, & prædicatione nondum hereditatem, quod non est, quia si quis renuntiat, & contentus est in legitimam portionem, quod non est, 479. quod dicunt: quia non non fuit nondum mortuus ab debitoribus hereditatis, quodis donationem fecit.

Et le même Auteur sur l'art. 479. de l'ancienne Coût. glos. 3. nom. 10. *Ex quibus colligitur aliquantum quod cumque patre matre, liberi, fratres, sorores, non plus filiorum in portione ex mortuorum, non vivos ante infortunium de rebus sui quidem, et nomen in legitima prærogatiam vocationem de nondum patrimonium non minimum hereditatem, nec nisi modo patrimonium in hereditatem patrimonium non minimum, sed et ab debitoribus, vel adventitiis, & quidem omnium adventitiis & non adventitiis, vel adventitiis, & quidem sic de rebus hereditatis secundis, sive et repugnum sit, sive non, legat non prejudicium tamen, quod debitum in sic portio sit, sive non, legat non prejudicium tamen, quod debitum in sic portio sit, sive non, legat non prejudicium tamen, quod debitum in sic portio

fées, ce qui y devoit faire aussi le fondement de donner prise.

ART. 207. Mais il est encore vrai de dire, C'est le sentiment de la Coutume, qu'il n'est point permis aux conjoints de donner aux enfans, & n'est point une exception de l'art. 299. qui le prohibe absolument.

Pour éclaircir ce point qui est d'importance, il faut remarquer que suivant le dernier Réglement de la Coutume de Paris de Berrugny, ignoré qui en 1574. il est dit, par après au Parlement de Bourgogne, à Sporer & le Coutume, le mariage du mariage étoit valable, par laquelle l'on permettoit [illegible] de leurs biens immeubles à l'autre & aux enfans [illegible] du mariage? On soutient du premier lieu un différent [illegible] de ce mariage; la raison étoit que le Coutume prohibe [illegible] les donations aux enfans. Que donner à l'époux ou épouse [illegible] aux enfans du mariage, c'est effectivement donner aux mêmes [illegible] propres, l'époux ou épouse ne seroit en ce cas lieu que d'usufruitier. Que telle donation étoit donc [illegible] & qu'on la donnoit, non mariage, sed magis illicite aux [illegible] contraire coutume.

La fille du donateur prétendoit au contraire le donation valable, [illegible] pouvoit faire à son enfant, mais à son pere. Que par la Coutume [illegible] pouvoient aux futurs époux de se faire par leurs contrats de mariage des donations; Que par ces termes, donner à l'époux & aux enfans du mariage, il n'y avoit que l'époux donataire, & aucun [illegible] prétend du tout donné tous acquis; Que le terme d'enfans n'est [illegible] pluriel, qui comme celui d'hommes du donateur, étoit vague [illegible] *nomen consistit ad totidem*, le terme d'enfans se [illegible] *superiorem sibi & ultimo tantum, intelligunt tantum* [illegible] *ut totidem filios*. Que il étoit si vrai que le donataire [illegible] seule personne de l'époux & qu'il étoit seul [illegible] qu'il y [illegible] la propriété du don, en pouvoir disposer à l'heure, en [illegible] ses enfans n'en pouvoient profiter qu'en cas qu'il fallût les [illegible] accidentels survenus, & que l'exemple d'Ellise [illegible] au long Mr. d'Argentré sur l'art. 299. glos. 8. Qu'il n'est [illegible] d'usufruit dans la donation faite à l'époux ou l'époux [illegible] mutuelle, qui ne rendoit pas valable la donation faite entre les [illegible] époux personnes étrangeres & non prohibées: Ce qui fut jugé par Arrêt du 9. Septembre 1574. rapporté par Mr. du Fail pag. [illegible] de la premiere édition & 336. de la seconde.

Nonobstant cet Arrêt rendu à l'Audience, & autres pareils rendus [illegible] 1578. la réjection d'une donation faite par [illegible] de mariage à l'un des conjoints par l'autre, dont prétoient [illegible] fait remises des enfans du mariage: On allegua [illegible] & il y eut Arrêt sur plaidoyer le 8. Avril 1578. rapporté par [illegible] même Auteur pag. 444. de la premiere édition & 1081. de la seconde, qui

[illegible] de valeur, que la donation faite par l'un des conjoints à l'autre, étoit prohibée par la Coutume, elle ne dissoudoit pas [illegible] & n'est point [illegible] aux enfans.

Il est aussi [illegible] en 1580. [illegible] à la Réformation de la Coutume [illegible] Mr. d'Argentré [illegible] [illegible] qui [illegible] [illegible] [illegible]

famille des enfans qui ne peuvent être donnaires prédécédés à la donation qui est bonne & valable entre les conjoints, & ceux-ci [illegible] leurs héritiers.

Voilà la véritable sens de l'art. 407. que le seul [illegible] suivant ainsi que nous avons pu le découvrir, en [illegible] Aussi demeurant indubitable, comme il est en Bretagne, [illegible] ne peuvent être donnaires, qu'ils ne peuvent rien [illegible] & qu'ils ne peuvent participer aux biens de [illegible] le portant formellement. En honneur, on est fort de [illegible] le douaire propre aux enfans ne peut avoir lieu en Bretagne [illegible] dérogation que puisse faire ceux qui contractent mariage.

Maître Claude de Ferrieres sur l'art. 247. de la Coûtume de Paris dit qu'Auzanet tenoit qu'encore que le contrat de mariage fut passé [illegible] cie, il ne pourroit établir le douaire en pays de droit écrit; la Coûtume de Bretagne n'étant point un douaire propre, encore bien [illegible] puisqu'il admet les donations par les peres aux enfans, que [illegible] dement du douaire propre, & que la Coûtume de Bretagne [illegible]

Une seconde question est à sçavoir, si le contrat passé [illegible] entre les peres & meres du décédée, peut être valable à la [illegible] de Paris avec dérogation à toutes les autres, pour établir le douaire propre aux enfans.

Cette question se fait si vuide aisément par la lecture du contrat, qui ne porte aucune dérogation aux Coûtumes où [illegible] aux fins d'y établir un douaire propre aux enfans; Voici la clause [illegible] elle est conçûe *les futurs mariés seront [illegible] & [illegible] & [illegible] &

7. pag. 408. rapporté du Mercredi de 1644. [illegible] la prétention
portée au Parlement de Paris en la première Chambre des Requêtes
Cependant il y avoit deux circonstances beaucoup plus considérables,
que dans le fait dont il s'agit, l'une que [illegible]
mariage passé à Paris, il y avoit deux dénombrements [illegible]
à noms entiers Coutumes, la première en cette du nom de Bre-
tagne & la seconde à la vieille Loire qui n'appelle d'autre droit
sous les Coutumes de Clermont, Anjou & Mondidier, bien que
quoique le dénombrement ait fait que [illegible]
pas de dispositions de droit [illegible] Bretagne, & [illegible]
celle de Bretagne, qui ont été remarquées ci-dessus.

De même que nous les considérations précédentes [illegible]
le contrat ne porte aucune dérogation à la Coutume de Bretagne
dans le chef du défunt, laquelle dérogation ne peut être faite, [illegible]
qu'en stipulant [illegible] par les expressions [illegible]

Une troisième question est de savoir si la vente par [illegible]
faite en vertu du laquelle Mr. le Président de Cornulier de [illegible]
possession du Fief 1665. 21. [illegible] le décrétale, [illegible]
& il en 1688. le demandeur a [illegible] [illegible]

On convient que la Jurisprudence de Paris, que le [illegible]
que le défunt; Mais la vente de Vair n'étant pas [illegible] dans la [illegible]
de Paris, mais en Bretagne, où la Coutume & le Roy [illegible]
pour acquérir & posséder les biens situés à son [illegible]
leur le Président a connoître & faire la loi publique & [illegible]
de la Coutume, il doit être [illegible] [illegible]
[illegible] n'est pas [illegible] à la Coutume, [illegible]
qui sont [illegible]

Mais la cause est en des termes plus forts [illegible]
fondé en l'autorité d'un décret d'hommage en Bretagne, [illegible]
[illegible] par [illegible] en crédit suivant la Coutume de [illegible]
1689. & 1810. & parmi [illegible] d'un [illegible] : Car [illegible]
[illegible] seulement en discrétion, aussi que les Ordonnances [illegible]
Roy pour les confirmations [illegible] de la déclarer.

Il est même fondé dans une coutume [illegible] de prétention
[illegible] de 15. ans de possession [illegible] en vertu d'un titre [illegible]
& 1775. ce qui le rend propriétaire [illegible] [illegible]
[illegible], par l'article 272. de la Coutume, & non [illegible]
fondé 15. ans paisiblement depuis son contrat [illegible]

Monsieur le Président & autres défendeurs font en [illegible]
plus [illegible] sur [illegible] la Jurisprudence du Parlement [illegible]
[illegible] de nouvelles interprétes de la Coutume de Paris & [illegible]
Paris, 157. la prétention en matière de défunt [illegible]
du pays que le pays décrété, & l'accomplit par [illegible]
[illegible] Or le pays du demandeur est décrété en 1675. [illegible]
temps il étoit majeur; de sorte qu'il [illegible] que la prétention [illegible]
[illegible] qu'il étoit du pays en 1675. elle le [illegible]

plus [illegible] le demandeur [illegible] soit qu'on l'arrête à la pratique du
Barreau ou à celle de Paris.

Car en Bretagne la Coutume a seule une prétention de dix ans par
l'art. 371. depuis le commencement du jour qu'il y a eu [illegible] [illegible]
[illegible] qui a été fait des 1664. Il faut en défendre tout le temps qui
a couru du vivant du père commun intitulé, & on en a [illegible]
[illegible] dix années qu'en 1675. qu'il décrété, la prétention [illegible]
le court dès dix années qu'en 1665. [illegible] [illegible] demande.

A Paris le Jugement de Paris qui [illegible] [illegible]
de dix ans [illegible] [illegible] dans le Journal des Audiences de Maître Jean
des Eschelles [illegible] Mr. l'Avocat Général Bignon plaidant
en [illegible] [illegible] que les [illegible] des héritages sujets au défunt [illegible]
[illegible] depuis la mort du père, [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] & [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

pour s'appliquer les biens de Jeanne de Cornuallier son ayeule, & se dispenser de payer les dettes par elle contractées depuis la donation qu'elle en avoit faite en 1643. à son fils.

Mr. le Président & autres créanciers soutiennent le rapport, sur ce qu'il est vrai que la Dame de Cornuallier a pu validement révoquer la prétendue donation faite valablement.

On convient que par la Jurisprudence de Paris beaucoup d'actes ou donations faites par les pere & mere à leurs enfans en les mariant, ne requierent point d'insinuation. Mais cela ne peut avoir lieu que pour biens situés sous la Coûtume de Paris; car au respect des biens situés dans les autres Provinces, où y est la Coûtume du lieu où les biens sont situés, les Coûtumes peuvent en régler autrement. On en trouve Arrêt du Parlement de Paris pour des biens situés en Normandie, d'entre les Coûtume d'Aniens de l'an 1663. tome 2. de Journal des Audiences Liv. 5. chap. 2. ce qui ne peut recevoir de difficulté en Bretagne, où les donations sont soumises à ce que prescrit la Coûtume par l'art. 290.

Mais il se trouve de plus pour les biens situés en Bretagne, une nullité dans cette donation, encore plus radicale, savoir, qu'elle étoit faite, ne peut donner à des héritiers. De sorte que nonobstant les termes, enfans ne tiennent lieu que d'un simple avancement, qui n'oblige point l'aîné de la succession, avec obligation indispensable de rapporter non-seulement aux créanciers, mais aux créanciers, même ceux qui ne sont point d'Aujourd'hui en lieu ci-dessus rapporté.

Il est bien vrai qu'en Bretagne on peut exercer un pere à faire de leur donations sur les biens délaissés par mariage d'hoirie à leurs enfans, qui est le texte de l'art. 517. de la Coûtume; mais ce droit de la dévolution ou abdication que le pere peut faire de biens à leurs enfans par antiquation d'hoirie, exigent en la solemnité requise; y ajoutant les solemnités prescrites dans ce texte, savoir de faire publier l'acte de dévolution plusieurs fois à la Place du Marché, & de faire arrêter les bannes & criées, comme pour se marier, le dévolution ne peut plus aliener, la dévolution rendant de plus les solemnités prenant la force d'un Jugement d'exécution de biens qui prive la personne dessaisie du pouvoir d'obliger & hypoquer valablement les biens compris dans la dévolution. Mais quand ces différentes solemnités n'auroit été faites, pas même une simple attestation de droit des créanciers acquis, les biens de la Dame de Cornuallier sont tout été par elle valablement obligés.

Car de dire que le même contrat de mariage pour distribution de la Dame mere, que l'aîné étant fils aîné noble & des biens pour le tout, & que cette distribution lui a été disposition de la Coûtume, une obligation tendu que ne le peut opposer aux biens de Bretagne, dont la Coûtume ne peut point avoir disposé: Elle ne peut disposer autrement que pour les biens situés sous les Coûtumes qui le regrettent, comme celle d'Anjou art. 245. & celle du Maine art. 222. Bretagne.

ART. 517.

pour exclure les créanciers & hypoques des créanciers, il faut par une même Coûtume que la contrat de mariage ait été publié en Jugement, & ainsi de notre mariage le leur demandeur est sans recevable, parce qu'il ne peut avoir lieu en Bretagne.

Et seroit bien, que quand on le pourroit y prétendre, la Coûtume de cette Province pour y donner, il ne peut trouverait pas mieux fondé dans une interrolée par plusieurs prétentions invalides par la Coûtume de Bretagne, & rejetés par rejet de Paris.

Car 1°. le Président de Cornuallier adjudicataire a été publiquement & sans d'un sans antérieure en vertu & à la connoissance du demandeur, & ne peut avoir plus de dix années depuis le décès de son pere, durant lequel par cette prétention a commencé par la Coûtume de Paris.

Et en effet bien, il est jaloux & même reconnu, que les créanciers qui ont obtenu en 1665. le plaignant partie du prix de l'adjudication, ne sont point prétendus contre le Chapitre de Nantes ou autrement ni leurs, & le surplus a été réglé par les créanciers de leurs, les droits de leurs, & le surplus a été réglé par les créanciers de leurs, les droits de leurs, & le surplus a été réglé par les créanciers de leurs, les droits de

Car pour le détaire en propriété que la Coûtume de Paris [illegible] quelques autres donnent aux enfans, en leur attribuant par [illegible] leur mere dûs avant l'usufruit, lequel les enfans leur [illegible] des sur les biens de leur pere en remarque à la [illegible] par à titre d'hérédité et *hereditas* quasique [illegible] particulier & titraire et *titus & hereditas*, comme [illegible] ses dettes créées durant le mariage, & pour le partage [illegible] ment & sans précipit, comme on le prétend [illegible] *nullus & compens hereditas*, il est bien évident qu'il est [illegible] ture en Bretagne, où il n'est pas même connu des Praticiens. [illegible] dire plus, il est si incompatible avec les autres parties de notre [illegible] qu'on ne pourroit y introduire, sans la renverser dans une [illegible] les plus importantes.

Pour preuve de cet extrait il faut remarquer que le détaire [illegible] aux enfans sur les biens de leur pere tel que le leur donne la Coûtume de Paris, est une donation qui leur est faite sur les biens paternels; c'est ce que remarque Maître Jean Tronçon sur la Coûtume [illegible] *de subitaneis per Donatione*, mêmes à l'égard du détaire [illegible] vivante, lequel détaire vaque même Coûtume [illegible] une donation ou cause lucrative. Car de même que dans l'un [illegible] différent de cumuler le donation d'immeubles avec la donation [illegible] bles en même présent, *ne dos causa lucrativa cumulentur in eodem [illegible]* [illegible] l'art. 206. prohibe la cumulation de la donation [illegible] *mariage* à la femme avec la donation *propter nuptias*, pour [illegible] de deux causes lucratives ou donations au profit de la même [illegible] ne; ce qui fait *manifeste* que le détaire même étant [illegible] quasique différent de la donation *ante nuptias*, [illegible] qu'on veuille venir sur le discours des autres, il est [illegible] dans que c'est un titre lucratif, à raison de quoi l'art. 412. [illegible] *lucrativa* gagne son dédommagement le plus tôt [illegible] au jour dédiatoire; que les biens du pere ne peuvent passer aux [illegible] qu'à titre universel & d'hérédité, ou à titre de donation. [illegible] Coûtume qui permettent le détaire en propriété, les enfans [illegible] ment que à titre universel & en qualité d'héritiers [illegible] [illegible] remarque à la succession de leur pere, & partant il [illegible] prétendre en détaire *ut titus donatarius*, comme [illegible] *hereditas*.

De là résulte une première incompatibilité d'un [illegible] au profit des enfans leur autre Coûtume, laquelle dans l'art. 190. [illegible] pour règle fondamentale, qu'on ne peut donner aucun fonds [illegible] mobile à des enfans ou autres héritiers présomptifs.

Cette disposition est encore argument de même Pouvoir; [illegible] même Coûtume qui les rétablit dès arrêtés l'an 1570. [illegible] 1580. [illegible] dans art. 41. *ne vaut pas* [illegible] *de son hommage à autre personne qu'à son mari*. L'ancienne Coûtume [illegible] aussi 153. [illegible] la même disposition art. 112. [illegible]

Réformation 1580. il est [illegible] pour marquer plus clairement [illegible] fondamentale de donner aux héritiers & [illegible] de leur donner autre, de manière les [illegible] [illegible] dans lesquels elle doit nécessairement [illegible] [illegible] dans par cet art. 190. [illegible] [illegible] présomptifs [illegible]

Cette prétendue [illegible] qu'elle n'a [illegible] par une simple [illegible] à l'égard des enfants; car encore que cette cause de [illegible] soit la plus fréquente, ce n'est pas la seule qui puisse [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Mr. d'Argentré dans son Traité des donations, qui [illegible] [illegible] qu'il y a dans le temps qu'on travaille à la Réformation de la Coûtume, où il est parlé, sur l'art. 218. [illegible] [illegible] de pas que cette notion soit [illegible] à l'égard des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des créanciers [illegible] [illegible] [illegible]

Pour bien concevoir combien l'esprit de notre Coûtume est opposé [illegible] qui résulte sur la question qui se [illegible] avec la donation Rétrocédée, & pour la décision de laquelle on [illegible] les art. 199. 204. & 207.

Monsieur du Fail [illegible] dans son Traité de sa Rétrocédée d'Argentré [illegible] avec la dernière Réformation de la Coûtume, [illegible] pag. 181. & 444. de la première Edition de 1579. & page 198. [illegible] de la seconde, qui est de 1578. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible], qu'elle recueilloit les biens, ou en cas qu'elle [illegible] les heritiers & comme biens maternels; Que les termes [illegible] de mariage ajoutés à la donation faite à l'Epouse [illegible] leur donateur, puisqu'ils ne sont pas incompatibles par la Coutume, [illegible] mots qui est seule étrangere & capable d'exclure [illegible] Que cette mention des enfans en termes [illegible] faite que seulement cause, la donation subsistant [illegible] spoyés considérant la mention des enfans, sans avoir [illegible] sans que la cause *Impulsiva* fût & dût [illegible] heritiers, fût & pouvoit seule exister, les enfans n'étant [illegible] ployés ut causa, sed ut heredis Donatoris; Que la clause [illegible] nature de la donation étant sans vel disjunctivo à [illegible] que l'Epouse ne fut seule & veritable donataire & propriétaire [illegible] que la donation subsistoit, les enfans n'étant pas mis en [illegible] percepto sed solum in considerationem substituendi.

La Cour jugea par deux Arrêts d'Ambrace, l'un du 21. [illegible] 1576. l'autre du 9. Avril 1578. conformés des Sentences [illegible] du Prévôt de Rennes subsidiaires Mr. d'Argentré alors [illegible] Commissaire présidant, que telles donations étoient [illegible] les personnes des époux, & que la mention des enfans [illegible] cause du mariage ne les annulait pas, n'y étant [illegible] hominum, mentibus & donatoris, nullo dominorum [illegible] suam personam, sed ut heredes eius ut donatoris facta.

Mr. d'Argentré qui avoit présidé aux Sentences que la Cour [illegible] par ces Arrêts d'étendre sur elles sur les motifs & les [illegible] cette decision, enseigne que par les termes à l'époux & [illegible] du mariage les enfans ne sont pas appellés ut filios & [illegible] ut posteros tantum sed ut heredes; Que la donation [illegible] la personne des propres frères, les enfans en étant [illegible] pulsés; Que c'est l'époux seule qui reçoit & accepte la donation [illegible] ex persona patrimonii, qu'elle en a la propriété & en peut disposer [illegible] ne mes, qu'elle transmet lesdites choses à ses heritiers [illegible] ce mariage ou d'autre, ou même collateraux qui prennent [illegible] heredibus ex carne sua natis, & que les enfans [illegible] collatéraux ne peuvent rien prétendre dans cette donation, [illegible] des enfans provenus du mariage ou du lieu de [illegible] la donation [illegible] à raison qu'il n'y est point exprimé de cause & condition [illegible] Liberis dilectis tantum; sed ex donatore, dicit, [illegible] ex [illegible] ex [illegible] ex

[illegible] dans les enfans, mais que la mémoire de leur [illegible] doit pas se dire de l'époux ou épouse survivant.

Il résulte de ces principes que dans notre Province le [illegible] peut pas les enfans se pouvoir [illegible] Car les enfans de mariage ne peuvent prétendre comme donation dans de tels [illegible] *id prohibetur lege*. Ils ne le peuvent prétendre comme [illegible] leur mère, car les Coûtumes mettent que l'héritier le représente [illegible] & affecte à la ligne du pere : Comme aussi il est à noter que l'époux n'acquiert point la propriété du [illegible] ; ils ne peuvent pas transmettre à leurs enfans en qualité de leurs héritiers ; ils ne peuvent que aussi le prétendre comme héritiers de leur pere, [illegible] que il est incompatible avec la qualité d'héritier.

Les Coûtumes qui l'obligent au lieu de donner que leur [illegible] indispensable de renoncer à la succession du pere ; dans celles-ci [illegible] incompatible cadrant de ce dilemme avec nos principes, par [illegible] enfans *ab capione ut filiis, sed filium ut heredis*, comme virtuellement [illegible] à cette universel selon les regles établies pour les partages [illegible] les enfans & à la charge des dettes.

Il faut prendre pour second principe, qu'en Bretagne tous les [illegible] temps sont aux enfans ou autres héritiers présomptifs [illegible] fiscale qualité d'héritier, ne peuvent rien prendre *ut filius, sed tanquam heredes* : De sorte qu'ils doit tenir de rapporter à la succession [illegible] y exercer leur qualité d'héritiers) non seulement à l'égard de leur [illegible] héritiers, mais aussi l'égard des créanciers même collatéraux, [illegible] fait 6 ch point reçû à dire qu'il renonce à la succession, [illegible] donc on demande qu'il a pu.

C'est la disposition de l'art. 596. de la Coûtume, qui porte que [illegible] qui prétend part dans une succession directe ou collatérale, [illegible] de rapporter tout ce qu'il a eu, pour être employé au partage [illegible] autres biens.

Mr. d'Argentré a expliqué ce principe en plusieurs endroits de [illegible] Oeuvres ; que les enfans ou autres héritiers présomptifs ne peuvent [illegible] avoir que *ut heredes* ; Que vous les assujettissez à renoncer par [illegible] de la succession ; Et qu'ils sont tenus de rapporter même aux [illegible] au respect desquels les donations faites aux enfans de primogéniture [illegible] sont nulles, aussi bien qu'au respect des collatéraux.

Sur l'art. 518. de l'anc. Coût. *glos. 9. num. 10.* il prononce [illegible] de laquelle, s'il enfante est nécessaire à renoncer à la succession, pour [illegible] à son dû, & l'avoir quitte de dettes : Et même que le [illegible] pour renoncer de donner en Bretagne, ou les enfans ne peuvent [illegible] que comme héritiers, *quæstum de eo quod non nisi ut pupillus [illegible] donationem accipit ; sed mutata denominatione ipsi ut heredes, [illegible] solutione non heredis, cum nemo sit qui objicat aut opponat [illegible] sunt patres non est habenda deliberatione, propterea quod [illegible] publicæ donationem sufficit si qui est in gradu successionis, [illegible]* (utilis utre presente taisse, en voice aux Successions) [illegible]

[illegible] *ut heredes, [illegible] in præsumptione mere ut heredis, sed [illegible] ut ipse in [illegible] (ut sæpe diximus) [illegible] quibusque [illegible] [illegible] quidem ut [illegible] [illegible] [illegible]

Dyslogue le 9.ble Tudeuil lib. 6. cap. 13. ou pour se mettre hors
Provinciis faciatur, quod superfluum fuerit conferatur ad dotem reparandam.
C'est le fondement de notre Jurisprudence, et de notre Coutume. Du
Coffrey c'est le-dessus que notre Coutume attribue [illegible] du Dr.
art. 545. la faculté de tenir la succession, qu'elle leur offre partie
141. les deux [illegible] mais le reste, outre le précipu [illegible]
lui laisse la faculté d'assigner un bien-fonds [illegible]
le partage de tous les biens, par l'art. 550. & qu'elle [illegible]
des biens bienfaits à proximité de la lignée [illegible]
l'art. 552. Toutes ces dispositions [illegible] la [illegible]
& de la prérogative qui sont de droit public & [illegible]
tant défend de donner atteinte par les 611. & 887. [illegible]

Car par exemple s'il étoit permis de stipuler sur les biens de la
pre un domaine propre aux enfans, & que les enfans puissent [illegible]
à la succession pour prendre ce domaine, qui leur sera [illegible]
telle de biens autre les dettes payées, l'aîné [illegible] stipulé
privé de son précipu & des deux tiers qui lui sont dus, puisqu'il
domaine propre aux enfans le partage également entre [illegible]
aucun précipu. De proposer un partage égal entre [illegible]
biens meubles du pere & leur précipu, c'est proposer une chose [illegible]
dans la Coutume de Bretagne.

Si d'un premier mariage par le contrat dotal le domaine [illegible]
stipulé propre aux enfans, il n'y avoit qu'une seule fille & [illegible]
mariage donne enfans & meurt sans quelque mâle, [illegible]
lui n'est fondée que dans cette [illegible] partie des biens
du pere commun par l'art. 545. le précipu dû [illegible]
payer les dettes, ne rate par l'art. 550. [illegible]
domaine en propriété ; elle prendroit la moitié des biens [illegible]
charges de toutes dettes. De sorte que pouvant avoir [illegible]
continuer les deux autres tiers, elle augmenteroit [illegible]
pere au préjudice de son aîné & de tous les autres [illegible]
[illegible] dans notre siècle.

Il arriveroit même qu'en vertu du premier le frere [illegible]
droits d'aînesse & de légitime par les peines d'un second lit, [illegible]
que le contrat du premier mariage ce domaine propre aux enfans [illegible]
pas été stipulé, & que par le second il l'eut été ; De sorte que par [illegible]
stipulation [illegible] les regles des partages & les [illegible]
de la prérogative que notre Province [illegible]
public, ferme & inviolable, & auquel les conventions [illegible]
ne peuvent donner [illegible] dans notre Province.

L'article 512. de la Coutume par l'art. 514. [illegible] de faire un partage sur les immeubles à l'aîné [illegible]
la manière ; La nouvelle Coutume a abrogé cette [illegible] ; pour [illegible]
un chacun dans l'ordre des partages que la loi [illegible]
[illegible] Coutume du Mr. d'Argentré sur l'art. 208. de l'ancienne

Coutume cap. 4. num. 41. [illegible] de la donation qui est une [illegible]
[illegible] antérieure [illegible] ou [illegible] ; [illegible]
[illegible] ; [illegible]
[illegible] ; [illegible]
[

[illegible] de l'affaire, bien loin de donner entrée à cette proposition, les [illegible] l'exclure plus formellement. C'est de quoi il faut donner pour [illegible] les principales raisons.

En général les Coûtumes sont locales & réelles, & ne peuvent [illegible] leur puissance hors de leurs limites ni rendre de décisions [illegible] une propriété dont les Auteurs les plus favorables à la prétention [illegible] la fille du premier mariage eût été décrétée de manière [illegible] toute sûreté leur avis sur la convention expresse [illegible] stipulante de la substitution du contrat fait en une autre [illegible] signification à cette autre Coûtume [illegible] [illegible] même cas le même embarras; la convention est personnelle [illegible] qu'on y veut donner effet réel, & la même incompatibilité [illegible] [illegible] leurs principaux que la Coûtume bien loin de se [illegible] [illegible] tous repugne à ce qu'on entend [illegible] de la convention [illegible] [illegible] d'en alléguer plusieurs exemples, [illegible] [illegible] conséquence naturelle, que les dispositions [illegible] [illegible] point celle de la Loy; Par exemple quelques [illegible] [illegible] [illegible] Coûtumes pour faire un don à des enfans ou à des [illegible] [illegible] ne peut rien changer dans la division des héritages qui se [illegible] toûjours par la Coûtume de leur situation.

L'usage inviolable en Bretagne est, que les [illegible] [illegible] Coûtume, & ne peuvent jamais rendre [illegible] dispositions [illegible] de mariage; c'est le sentiment de d'Argentré [illegible] [illegible] dons de son Commentaire, en quoi il a [illegible] [illegible] [illegible] de du Moulin: Et du Pineau qui a fait un traité de leur [illegible] [illegible] controverses, cherche à les concilier, dans [illegible] [illegible] [illegible] la fidélité du raisonnement de d'Argentré.

Les Auteurs les plus favorables à la prétention de la fille [illegible] [illegible] [illegible]

hypothequaires précédentes le mariage ou [illegible] ou la dotale ou
autres dettes hypothequaires mobiliaires antérieures au mariage. Tiraqueau
Hervou [illegible] traité des questions page 171. & suivantes. [illegible]
pour règle, que les dettes réelles antérieures au mariage [illegible]
dotale de plein droit, ce qui est conforme au [illegible]
d'Argentré art. 411. de l'ancienne Coût. p. 2. n. 1. & 2. [illegible]
donne : Mais à l'égard des dettes mobiliaires antérieures [illegible]
différentes opinions, savoir, si la question se [illegible]
& la veuve, ou lorsqu'elle se présente entre la veuve & l'héritier.

Sur premier cas où la question est agitée entre la veuve & les créanciers, l'ancienne Jurisprudence doit se prendre à l'avantage de la veuve, & cela fut aussi jugé par Arrêt du 10. Juin 1611. & [illegible] 1628. rapportés par Hervou page 181. Soit que les [illegible] terres ne se doivent entendre *sub dotalitio sui alterius*. Qu'il est [illegible] juste qu'on renonce sur pour de lui ôté par la coutume [illegible] plusieurs conventions voluptueuses, & que par [illegible] *dicit quod plus recipere, plus est posse ... quod nullum est sine [illegible] alienare [illegible] sui sunt ... de [illegible] per alium dari [illegible]*. Outre que le dotalité qui peut être [illegible] [illegible] être moins favorable que le droit d'un créancier légitime, [illegible] de dettes [illegible], comme il [illegible] par Me. Ferrin dans son plaidoyer page 191. Cependant [illegible] [illegible] représentant, & la faveur de dotalité l'emporte par [illegible] des 18. Mai & 18. Juin 1668. Mais l'ancienne Jurisprudence [illegible] [illegible] rendu sur un autre Arrêt du 21. Mai 1670. [illegible] [illegible] & les Sénéchaux affectés, depuis Arrêt [illegible] difficulté que les créanciers ne seront préférables à dettes [illegible] dettes mobiliaires hypothequaires antérieures au mariage.

Au second cas où la question se rencontre entre le veuve & [illegible] le même Auteur remarque que la première a un droit [illegible] l'héritier ne peut diminuer le dotalité à cause des dettes [illegible] hypothequaires antérieures au mariage, de sorte il est obligé de [illegible] sur les deux biens qui les demeurent ; lequel usage tire son origine d'une enquête en cause [illegible] en [illegible] du Parlement de Paris ; Mais Me. Hervou observe que cette [illegible] étant composée de témoins subpoenés, qui sembloient [illegible] de la Coutume, que d'une pleine enquête ; Que [illegible] que la [illegible] : Que c'est même principe à [illegible] & que cette qui l'emporteroit, le dotalité sur [illegible] [illegible] l'esprit de la Coutume, que la condition de l'héritier [illegible] plus avantageuse, que celle de la veuve ; [illegible] que les dettes mobiliaires hypothequaires antérieures [illegible] plus du tiers des immeubles sujets au dotalité. Ce qui a été jugé par Arrêt du 29. Mai 1671. au rapport de M. de la [illegible] [illegible] tive il fut jugé en faveur de l'héritier & sur les offres qu'il faisoit [illegible] à la somme du tiers, quoique dettes [illegible]

[illegible] & [illegible], reste aussi les hypothequaires précédentes le mariage [illegible] [illegible] dotalité.

Depuis cet Arrêt on n'a plus vu de distinction entre l'héritier & le [illegible], & on a tenu pour maxime générale que les dettes hypothequaires [illegible] antérieures diminuent également le dotalité au [illegible] de l'héritier comme de créancier. Il reste à discuter quelques [illegible] 1°. Que les dettes hypothequaires [illegible] [illegible] sur les dotalités des propres, ou [illegible] plus le dotalité, que les [illegible] qui [illegible] avec [illegible] dotal [illegible] sur les dotalités qui y seront [illegible] [illegible]. 2°. Que [illegible] les dettes de la dotalité peuvent être [illegible], il faut ajouter les dettes de la [illegible] de la communauté. 3°. Que [illegible] à [illegible] le dotalité [illegible] [illegible] & simplement sur [illegible] [illegible] de dotalité sur dettes pour régler des dettes hypothequaires ; [illegible] qu'il est [illegible] aussi [illegible] dotal la [illegible] [illegible].

La raison décisive que cet Arrêt de 1671. fait pour le modérant [illegible] Ferrin, que le quilibre étant préférable aux dettes Antéfiscales [illegible] de leur dotalité Coût. & les [illegible], le même Hervou [illegible] pour Arrêt de réparation qui [illegible] [illegible] & le Cour le jugea conformément à [illegible] par Arrêt [illegible] 1690. depuis lequel temps il y a eu [illegible] Arrêts.

En effet cette Jurisprudence paroît fondée en grande équité, [illegible] à l'égard de l'héritier, que de créancier ; parce que la Coutume [illegible] [illegible] art. 435. pour dotaux que le mari avoit le droit ; et [illegible] [illegible] ne possédoit [illegible] ; et ne [illegible] pour entendre que dotale [illegible] [illegible] Coutumier [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

Le Serment de Sieur d'Argouges [illegible] suivant le rapport [illegible] quand il dit art. 457. de l'ancienne Coût. [illegible] [illegible] & d'habitation, [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible], avant que les enfans puissent disposer de leurs biens.

Le Jugement du Sieur d'Argentré s'accorde aussi à la nécessité des présomptions, quand il dit, art. 475. de l'ancien Cout. [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Délibéré à Rennes ce 22. May 1722. HEVIN, Pdt.

EXTRAIT D'UNE INFORMATION EN TITRE, faite au Présidial de Rennes sur l'absence de la dame veuve de Talhouët, pour demander le doüaire, dont il est parlé dans la précédente Consultation.

« ENTRE Dame Catherine de Kguelec veuve de défunt Messire Jean » de Talhouët sieur duditz lieux demanderesse, & Messire Gilles de » Talhouët sieur du Boisbouvier frere & héritier bénéficiaire de défunt » Messire de Talhouët.

» En exécution d'Arrêt du Parlement de Paris du 3. Mai 1671. » & de commission au premier de MM. Conseillers au Parlement de » Rennes du 10. Decembre audit an; même commission mettant pe- » Mesdes Pierre du Bodéru Conseiller audit Parlement de Rennes pr. » procès verbal duquel il s'apreud.

» Que cette commission avoit été publiée à Mr. Feydeau Conseil- » ler, & qu'y avoit eu des contestations entre lui, & de » des répondus, la Dame de Kguelec s'adressa à Mr. du Bodéru pour » ordonner l'exécution de son Arrêt; Ce qu'ayant accepté, Me Pierre » Henry du sieur de Talhouët fit signifier devant lui, pour exiger » s'il avoit des moyens de suspicion & de récusation contre quelques » des témoins cathiers énoncés par Maître Pierre Henry sieur de » Roy audit Siege.

» A l'assignation le 8. Février 1673. Mes requiers & Autres ci- » tés Procureur, & n'avoir moyens ni cause pour défendre, les » réponses ayant expiré par l'apel des conseillers soussignés à ladite Pro- » vinces, & qu'on a dû finaliser la partie.

» Le lendemain 7. Février Mr. du Bodéru ayant pris acte de » le Bretne Greffier en la Chancelle des Enquêtes, le transport du » Présidial, ou Maître Procureur de la Dame de Kguelec requit les pré- » dites requisitions, & lesdits Maîtres déclarations: De quoi il a été » les Mr. le Conseiller leur décerne acte, & fait tant lecture de la » commission des témoins cathiers énoncés par Maître Pierre Henry » Avocat du Roy à Mr. Feydeau précédent Conseiller. Qui les

CONSEILLERS en Présidial.	AVOCATS	PROCUREURS
Du Bodéru sieur de la Dérouault.	Raoul le Do.	Le Gach.
Aoust sieur du Coudrier.	Elliaume Brandin.	Allaire.
Pierre Gicot d'Iler.	Gilles Martin.	Lorin.
Philippe, Prévôt de Doüaire.	Jean de Langendon.	Boulangin.
Jean Gicot sieur de Malestroit.	Guy Evenoulin.	Loyal.
	François de Lourmel.	Mace.
	Jean Poitiel.	Bardin.
		Bouessay.
		Tréhin.

» Le ordonné que Maître Pierre Henry sieur du coudrier, il se- » ra ouï il a.

» Le 10. Février devant le Conseiller, Maître requis n'avoir aucun » à accuser, & opposé qu'on l'emploiera comme Procureur du défen- » deur sur des titres & déclarations.

» Le 11. Février par-devant le Conseiller, lecte Henry Avocat du » Roy, dit qu'attendu que quelques-uns des témoins par lui nommés » en défense, il a fait sommation signifier ladite Bréneur & Aoust Con- » seillers audit Présidial, Raoul le Do, Gilles Martin, Jean de Langen- » don, Jean Poitiel Avocats y postulant, le Gach, Allaire, Boulangin, » Loyal & Bardin Procureurs; Adée, & requérant que les parties dé- » clarées le défaut contre leur frère défaillis, & adjugeriez en ta.

» Le Lundy 16. par-devant le Conseiller susdit, lecte Henry dudit » que le Do n'est excusé de porter témoignage, & demande que les ré- » pondans aient aller; & aller dire qu'il présente la requisition des témoins » de la Bonneterie; Défaut de quoi fait défaut contre eux, » & les déclarer ajugés d'eux de décrétés, ajugés, Martin, Lan- » don, Langendon & Bardin, duquel dont la nomer exclus.

» Lecture faite, ouï, défaut & dépositions que le droit de défaut » ne doit que lorsque le témoin de l'intervalle par la Loy pour honneur & bienséance, réglé par la plupart des Coutumes de France à la » moitié de l'affinité des propres du mary, dont nous n'avons d'exemple » contraire lui ne peut faire confiance le mariage, & toutefois est témoin » par la Coutume de Bretagne en faveur de l'héritage, mais quand acquêt, » dont le mary a eu & pu avoir Office ou dommes durant le mariage, il » a convocation, au contraire par l'art. 413. lequel est pareillement » de la coutume de la Provence, sans exception ni distinction de » biens, que cette portée par l'art. 413. de la Coutume, lequel fait & ci- » Brune, indirectement de la main des héritiers en faveur de l'honneur du » mary le principal Maître, Jacques de Bais de Dérouault, bailliage ma- » nier temporaire à la dénomination.

» Et au surplus de la question concernant la forme de l'aliéner de » doit du coûtume & nature des choses & dont qu'il doit laisser, ou

[illegible]

CONSEILLERS.	AVOCATS.	PROCUREURS.
[illegible]	René Gaugoud.	André Chenu.
[illegible]	Robert Hue.	Pierre Lottin.
[illegible]	François Ferré, qui a été excusé pour le peu de temps qu'il y a que le prononce.	Hervé Tuchet.
		Laurent Desiorge.
		Jacques Mahé.
		René Rousseau.
	Robert Lefeé.	
	Jean Rouxel.	

[illegible]

» au regard du droit de douaire & faire-doit accordés par le Contrat
» qu'il se peut vendre son heritage, qu'à la charge de douaire, ou
» une partie de ses revenus au moyen de vente ; ainsi que le droit
» conservé à la femme art. 472. son action après la dissolution
» pour avoir non-seulement sur l'heritage vendu son dit douaire
» mais aussi pour recouvrer les choses vendues & en dépendant, la
» rente, l'augmenter à proportion de ce qui lui en appartient par le
» droit de douaire ; D'où résulte que ce droit est hypothequé par le
» douaire si chargé par l'heritier du mary, sous prétexte d'autres
» charges que celles ci dessus exceptées.

» Autre chose est & pourroit arriver au regard des creanciers précédens
» le contrat de mariage de la femme, s'il arrivoit que le quelque dépen-
» dance ne fussent point vendus & la veuve, & que les creanciers antérieurs
» vinssent & fussent vendre tout l'heritage du mary, à la saisine du douaire
» ordonné, c'est-à-dire la propriété & usufruit des maisons de la veuve
» & qu'il en restât plus à distraire que l'usufruit du tiers, il seroit
» encore quelque creancier précédant le mariage de la veuve, qui pour
» cause de son droit de poursuite d'hypotheque dutiroit l'usufruit adjugé
» ce que l'heritier n'a droit de faire sous le nom des creanciers ni exper-
» ser en son nom, sans passer qu'il n'est pas creancier, que pour ce droit
» droit en la succession que depuis le decès, & postérieurement aux
» qui a son droit acquis avant que l'heritier fasse prétendre aucune
» chose en la succession, ainsi signé J. le Gendre, Greffier, Rue Gu-
» tiere, Julien Hay, Chauvet, Lorrin, Malet, Desfrage, Tetin &
» Barateau, rendu le 11. Mars 1637. signé, de Bodin, Huy &
» le Bonne.

CII. CONSULTATION.

1°. *La veuve n'a point de privilege pour son douaire sur les creanciers hypothecaires antérieurs à son mariage.*

2°. *Le douaire est une matiere sujette à prescription, doublement courte.*

3°. *Le douaire ayant été délivré par possession à la veuve, possesseur des biens hereditaires, elle est censée le reporter aux creanciers antérieurs sur pied des fruits qu'elle a perçus, comme il se pratique sur les matieres sujettes à prescription.*

4°. *C'est une regle constante qu'en succession bénéficiaire creancier antérieur ne se trouve pas payé a droit de faire reporter les creanciers plus anciens sur ceux depuis la succession ouverte.*

ANN. 451. LES Seigneurs Antoine Avocats au Parlement de Bretagne soutenoient le premier, qu'ils sont de l'office nommé de douaire de la veuve pour son douaire n'a point de privilege, que lorsque possédant aux creanciers hypothecaires antérieurs à son mariage ; Elle ne peut rendre pour le douaire sur les biens de son mary, qui ne hypothequent

pas de son contrat de mariage, ou du jour des fiançailles, entre le
mary & parde contrat : Ceux vous chargez sur des creanciers dans les ju-
gemens d'Ordre de creanciers, dans ses lettres de ses revenus ne sont ha-
bles colloquées pour leur douaire, qu'en hypotheque du jour de leur
mariage ; C'est l'ancienne pratique de la Province suivie de la de nous ma-
gistrat, qui n'a rien d'autre que par deux Arrêts des 18. Mars & 18.
Juin 1668. qui leurs ont seulement rejetter par l'Arrêt solennel rendu
le 9. Avril 1670. Chambres & Semestres assemblées, & l'ancienne pra-
tique contraire plusieurs & leur remedier ; Mais quoique le douaire
ait un privilege de préférence, la veuve peut l'en faire saisir le
douaire par possession, lorsqu'on prétend que le distraire des biens
du mary tiers ou lorsque, dont il lui faut reporter ce
dont elle est sujette 1696 au vente de la possession.

Sur la seconde question, qu'un autre Provinciale le douaire est une ma-
tiere sujette à prescription, dont que les douaires, rentes & autres sujetes
par l'art. 167. de la nouvelle Coutume ; le dictes terres bonnes ; il
y a plusieurs autres de cette sorte sur l'ancienne Coutume, comme re-
marque Mr. d'Argentré sur l'art. 671. chap. 1. nom. 4. & sur l'art.
456. chap. 9. nom. 1. de l'ancienne, confirmation des Ordonnances
de Roy François I. de l'an 1535. chap. 12. art. 13. & Henry II.
de l'an 1556. art. 63. requis en cette Province, ajoutantes le douaire
aux biens paternelles, pour lesquelles on est tenu de bailler ren-
dons de rapport.

Sur la troisieme, que le douaire ou doüaire étant prescriptible & tem-
porel en conséquence par les Ordonnances de 1556. & 1556.
portée dans l'art. 265. de la Coutume sous de la dernière Réformation
de l'an 1580. la veuve est censée de reporter ce douaire aux
creanciers antérieurs sur le pied de ce qu'elle a perçu, vu que le
douaire en question ne doit s'entendre que conditionnelle & réso-
lutoire en cas de distraire la cause de l'obligation il meme dé-
faut, ce qui est impossible dans les Successions bénéficiaires à cause
de deux raisons : quoique y pratique en cette Province ; l'une qu'en
succession se peut ne préjudier des autres creanciers de la succession
bénéficiaire & rendre de meilleure condition que les propres lui, & ne
se pouvant, quand même l'heritier y consentiroit ; dont on voit des
Arrêts remarquables sur l'art. 171. de la Coutume, parce que le bénéfi-
ce d'inventaire est une sûreté de distraire qui conserve les droits de
tous les creanciers ; L'autre que dans les Successions bénéficiaires le ra-
port est pas fructueux, que l'heritier même n'est point dispensé de re-
porter aux creanciers ce qu'il a consommé pour les propres alimens par
Arrêts rapportés par Maître Pierre Bouvenot Liv. 1. de
ses notes, chap. 18. & par Maître Salbert Frais chap. 55.

Sur la quatrieme, du moment que l'art. 171. de la Coutume qui
porte qu'en succession bénéficiaire, les creanciers antérieurs ne sont pas
payés, oblige les creanciers postérieurs de reporter ce qu'ils ont reçu
antérieurement de creanciers antérieurs ; puisque l'heritier n'est point ob-

[illegible] exclure de demander ce rapport par le défaut de [illegible] acquêts, comme on le prétend pour le pays des [illegible] faite réelle, il suffit que son crédit soit assuré par [illegible]

Fait à Vannes le 20. Janvier 1680. HEVIN.

CIII. CONSULTATION.

Si la femme peut faire détraire sur les propres de son mary à l'estimation [illegible] quelle elle a confisqué, elle le engagé sur les acquêts, [illegible] mary prend dans la communauté pour récompense, [illegible] autre Coûtume, pourvu qu'elle ne le défraude pas.

ART. 470. EN Bretagne le mary a la récompense de ses propres aliénez sur les acquêts art. 440. de sorte que les acquêts servent à payer les propres par subrogation. La femme y aura son douaire qu'elle avoit sur les propres aliénez par l'art. 470. où qu'elle a déclaré par [illegible] sur les hermages dont il a été en pays avant faites, & que l'action de faire affoir cette récompense est ouverte à la veuve pour faire [illegible] mariage, & en exécution de l'affiette on prend préférablement les biens propres dont il a pu avoir faites.

Mais si le mary a fait les acquêts sous une autre Coûtume [illegible] Poitou, la femme y aura-t-elle son douaire ? Il en est sur difficulté à Poitou & difent pour raison de douter que les Coûtumes sont réelles, & qu'ainsi l'opposé que la Coûtume de Bretagne désapprouve que la femme a son douaire sur les acquêts subrogez, cela ne fait rien sur les biens de Poitou.

Que de même qu'on ne pourroit pas faire extension de la Coûtume de Bretagne, pour priver la femme de son douaire sur les propres aliénez de Poitou & de la récompense d'icelay sur les biens acquêtez en la même Province, dans la Coûtume où le prive pas qu'elle se peut faire extension, pour luy donner douaire sur les acquêts de Poitou, sur lesquels la Coûtume du lieu ne les luy donne pas.

J'ay répondu qu'il y avoit grande diversité : le faire par extension de la Coûtume de Bretagne pour ne priver pas la femme du douaire en Poitou, c'est le conformer au droit commun, ce qui [illegible] *in odio locum habet* d'Argentré *in antiq. art.* 470. Au contraire par extension de la Coûtume de Bretagne pour luy donner douaire sur les acquêts de Poitou subrogez, c'est renverser au droit commun & les [illegible] aux deux Coûtumes.

La femme se contentant à l'alienation des propres de Bretagne, qui donne l'espérance d'en avoir récompense sur les propres subrogez, elle doit l'avoir sur les acquêts de Poitou.

1°. Parce que la Coûtume de Poitou ne le prohibe pas.

2°. Que la Coûtume de Bretagne le luy ouvre.

3°. Qu'autrement le mary seroit dépendre la dotaire de la subrogée

[illegible] les acquêts dans une autre Province, & il arrive le [illegible] d'aliéner les propres du défunt les vendre dans une Province où [illegible] chargez du douaire, pour les répandre dans une autre, où ils [illegible] le sommes propres. HEVIN.

CIV. CONSULTATION.

Si la nature de l'Curateur & Donateur congrelle.

[illegible] a matière [illegible] sur une coûtume [illegible] Donateur congrelle, dont [illegible] dans qui ne l'est pas ici.

[illegible] quelques Opinions les coûtumes sont réelles en doute ; elle a tenu [illegible] sur quelques Opinions [illegible] sur d'autres Opinions [illegible] prétendent [illegible] raison des arrêtez [illegible] par Année.

[illegible] a été égaux modérez par Année.

[illegible] les coûtumes ne sont réelles que de la manière qu'il les peut [illegible] les coûtumes ne sont réelles par le raison que de la manière qu'il les peut [illegible] parvient que le Coûtumier est d'une plus grande [illegible] [illegible] [illegible] ; à moins que dans les [illegible] il n'y ait une convention contraire.

Si l'appréciation des coûtumes.

*Si l'effet d'appréciation [illegible] le Coûtumier dans les Contrats [illegible] qui [illegible] [illegible] & les [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] Ledit à ce [illegible], & on en fera [illegible] que [illegible] [illegible] ce moment, qu'on appelle ailleurs lots, bordelerie, [illegible]

Il n'est [illegible] que dans la partie de la Provence appelée [illegible] [illegible] est aussi fréquente, qu'il est incertain si dans Provence, [illegible] marque Mr. d'Argenson sur l'art. 199. de l'ancienne Coutume de [illegible] Il n'est point proprement vendition de meubles, conclusion de [illegible] ment, ni superficie de réalité, il n'est quelque chose de tout cela [illegible] mais comme en Droit civil, & diffère de tout, comme [illegible] Auteur en même lieu.

Par le mot d'*abusive & superflues*, on entend non-seulement [illegible] moins nécessaires pour l'habitation & pour les usages de [illegible] mais encore les autres frunes & autres de moindres espèces, [illegible] pour la clôture, les engrais & le fumier des engrais nécessaires [illegible] ne devoit à notre ses droits, qui appartenoient en propriété [illegible] de chaque représentant, dépendre d'à la disposition & [illegible]

A la seconde question proposée, à sçavoir s'il y a [illegible] l'usage écrits concernant les Coutumes & Dernières [illegible]

Le Soulignan répond qu'il y a quatre principaux [illegible] comme marque, qui servent de règle à quatre grands [illegible] Provinces; sçavoir les Ufemans de Bordeaux, de Rebas, de [illegible] & de Toulouse appellé aussi de Perfeché.

Lors de la dernière Réformation de la Coutume faite [illegible] 1580. les Commissaires avoient proposé de faire usage & [illegible] aux Ufemans, pour faire cesser l'incertitude; celui de Rebas [illegible] préférant & particulièrement celui de Comminiaux; mais [illegible] temps ayant hâté la conclusion de leur Commission, [illegible] celui de Bordeaux et celui de Toulouse, & s'étant par le [illegible] corriger les deux qui avoient été présentés, ils se contentèrent par le conseillers du procès verbal de publication de la Coutume [illegible] la Provence d'ordonner par provision que tous ceux qui [illegible] Coutumes & Dernières compétables en différentes [illegible] & chaumes; *Du Moulin* que puisque [illegible] Ufemans de Bordeaux & de Toulouse, nonobstant [illegible] rés à l'égard de Bordeaux que le Soulignan [illegible] 1511. [illegible] 20. est avec les autres Ufemans [illegible] de la Coutume [illegible] de la Provence, & pour Toulouse [illegible]

Tous ces Ufemans [illegible] dans le point [illegible] qu'il est la faculté qu'a le Seigneur [illegible] de [illegible] ces ses [illegible] à dire d'Experts le prix de ses [illegible] & [illegible] ces; mais tous ce point, ils ont tous de grandes [illegible]

A la troisième question à sçavoir si les corvées sont dues [illegible] les Ufemans de Dernières compétables en même [illegible] & [illegible] ; Si nous Calcul exigeoit les dernières par usage, [illegible] & chaumes ni fées de tous, & à quel point elles le [illegible] défaut de les faire en espèce.

Il répond que dans les Ufemans de Rebas & de Comminiaux [illegible]

[illegible] doit en [illegible] par dispositions expresses; elles passent [illegible] [illegible] & sont [illegible] dans toute l'étendue de cette [illegible] Bordeaux, contre [illegible] [illegible] de la Coutume [illegible] de Paris & Toulouse [illegible]

[illegible] de Toulouse en [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] en jouissant du bien, à moins qu'il y ait dispositions [illegible] nécessaires.

Cela est fondé, 1°. en raison, qu'on oblige les bâtimens [illegible] à leur le pouvoir qu'ils en ont.

2°. Dans le texte de la Coûtume générale art. 89. & 91. [illegible] des églises & cimetiers, mêmes à l'égard de l'homme [illegible] est tenu d'en faire [illegible] que le contraire ne lui [illegible] de pouvoir à bâtir des chaumières & [illegible] de mes, [illegible] leur corps, chaumières & bâtiments; les Articles [illegible] le Seigneur manifeste aux & leurs biens.

3°. Dans l'esprit des Ordonnances, [illegible] & qui paroissent fort [illegible] à la raison naturelle, les Seigneurs [illegible] pratique dans les lieux qu'ils sont, ils ont la [illegible] [illegible] & [illegible].

4°. Le Complaisant & l'intérêt de l'Ordonnance de Bretagne [illegible] marque des [illegible] [illegible] 3 [illegible] [illegible] [illegible]

Bourgeois de Chollet, il se fait de son mouvement & de la bonne grâce que l'habitude du Seigneur, ou est que l'Ecuyement répondit à son attente. Et à par quelques'un des secondes nullités des Parties pour leur faire ce qu'on leur a mieux, ou par qu'on de surcroît, ou en dont pas leur en [illegible] avant de l'en rendre responsable, & de lui en faire payer le prix [illegible] gnant : Ce dessus seroit même très préjudiciable aux Parties, [illegible] les Colons refusoient leur douce de plusieurs de jusques [illegible] espèce prêt l'ordre du Seigneur foncier, & leur fait [illegible] d'une pensée. De sorte qu'il n'y a pas de raison de vouloir que [illegible] son employé dans la déclaration les grands plus de Chollet, [illegible] ce qu'ils seront parvenus à une grosseur considérable, & [illegible] la grosseur des offices de Chirurgie ; car à raison de cela [illegible] fit à leur [illegible] que le plusieur Chirurgien qui [illegible] à Chollet.

Dubbert à Vannes le 8. Novembre 1578. Hervé.

CV. CONSULTATION.

1°. *Chirurgien aux Bourgeois est une pension insuffisante de la qualité noble de la terre.*

2°. *Cette proposition a lieu même à l'égard des Commoins, lorsque [illegible] leur impossible aux Bourgeois comme superfluïtés.*

3°. *La possession noble pendant 40. ans doit passer l'an 1450 de la Coutume, ne se prouve pas par la qualité des anciens possesseurs.*

4°. *Arrêts à ce sujet, & l'Arrêté d'usage.*

Arr. 1420. IL s'agit de partager une succession noble entre un fief & roturier, & il se trouve une difficulté sur laquelle touchant une des principales Seigneuries de la succession.

Cette terre est composée partie de terres nobles à l'Usage de Lion, & partie de Domaines congéables.

Ce qui fait la difficulté entre les copartageans, est qu'entre ces Terres nobles & Domaines congéables sont dépendans de la Seigneurie ou de la de nous nommée d'Orvenay, [illegible] pour [illegible] d'accès dans [illegible] Fiefage, & les autres n'y sont point [illegible]

D'où les parties prétendent [illegible] que toutes les Terres & Domaines congéables ne sont pas de même qualité, & que ce qui est [illegible] au Fiefage doit être jugé également noble [illegible]

L'aîné soutient trois choses au contraire.

La première, que le Fiefage n'est point une marque nécessaire de noblesse.

La seconde, que toutes les Terres & Domaines congéables, même ceux qui sont situés au Fiefage, étant au-dessus de quatre [illegible] d'heures dépendues de la Seigneurie, doivent être réputés [illegible] de l'ancien Domaine noble d'icelle, aussi-bien que les autres qui ne sont pas inféodés.

La troisième, que quand ces Terres ou Domaines congéables seroient au Fiefage non inféodés à l'ancienne Coutume de la noblesse par des nobles & anciens, ayant été possédés par leurs ancêtres nobles, sans discontinuer depuis 40. ans, comme avant l'an 1450. de la Coutume, mais ne de-là de cette antiquité, [illegible] de fief, ils doivent être partagés noblement.

Après que l'on a vu ce qu'a jugé les Arrêts du Parlement de Bretagne le 10. Janvier 1619. en faveur du sieur de Pontanmarch, mon beau-père, & [illegible] l'aîné, avec l'arbitrage d'Arrêtés, y est Sentence par les Juges [illegible] prétendu que les biens de la succession seroient partagés noblement, sous les auspices dont sont les [illegible] les cibles. Dont le sieur de Boulbon prétend n'avoir point appellant, le [illegible] Pontanmarch dont fondé les défenses sur deux propositions.

L'une de fait, à savoir, qu'il n'y avoit aucun fonds qui ne fût noblement noble de l'ancienne coutumes de la noblesse, il en a [illegible] les auspices sont dans 40. ans, lesquels étoient [illegible] & [illegible] les [illegible] par la Sentence. L'autre en droit, à savoir, que quand [illegible] ces anciens seroient des engrédiennes notoirement & [illegible] Nobles nobles, elles demeurent nobles à l'égard du partage [illegible] Arrêt [illegible], & [illegible] compétés des nobles du Pays, [illegible] de la part des nobles [illegible] [illegible] de la Sentence, [illegible] l'Arrêt [illegible] de la [illegible], qui doit aller pour un Arrêt de Règlement, disoient que [illegible] possédé par personnes nobles possédant plus de 40. ans, doit être partagé noblement, quoiqu'inféodé au Fiefage.

Les parties expliquant, en conclurent la première allégation, & [illegible] au contraire que le Fiefage est la vraye marque de roture, & [illegible] en Fiefage de terre noble qui paye Fiefage, lui-même [illegible] pas que roturier.

A la seconde, qu'entre les Terres nobles & Domaines congéables [illegible] d'impôts au Fiefage, & d'autre part, ne se peut pas partager noblement ceux qui sont inféodés au Fiefage & partie roturiers, [illegible] ne sont [illegible] nobles, quand même [illegible] Coutume avant [illegible] dans l'an. 1450. que les Convoyés & Domaines congéables fussent nobles, sans d'être partagés noblement.

A la troisième, les parties répondirent en convenant formellement que la possession que leurs Auteurs nobles avoient continuée par plus de 40. ans, comme avant 20., doit rendre noble ce qui ne l'est pas [illegible] 1450. ou du jour prétendu 40. ans par présumer noble, [illegible] partagés noblement ; Et encore cette prétention nobleman tant, [illegible] par [illegible] alléguée qu'une prétention, tant aux parties à vouloir le [illegible] contraire, ce qu'ils font en remarquant que les chefs des [illegible] au Fiefage, qui est le propre de la nature.

Quant à l'Arrêt d'Orgnac, que on n'est point au Arrêt de Rochemaure, qui est sur la question de droit noble, dépendantes par le Procureur de Pennemarch, dire, mais seulement la question de fait, à savoir, si les Commissaires de la Sénéchaussée étoient après en qu'ils prétendent, mais par deux différences. La première, que les Commissaires ne les choses & jugées par le Procureur Général, & non autrement par Mr. le Procureur Général, mais parce que dans les différences on traite pour prouver à un Arrêt de Réglement. La seconde, que l'Arrêt porte sans avoir égard à l'exemption des nobles, qui est insuffisante dans que la Cour a jugé que la question de fait, & non la droit ou question de droit. Le Commissaires les Commissaires, s'opposent en Arrêt du 22. Mars 1661. qui a jugé en profit du Sieur de Quinsac, qu'une terre bien qu'elle fut tenue près de deux siècles continuellement possédée par des Seigneurs nobles, devoit être partagée également, nonobstant que cette ait allégué & produit l'Arrêt de Pennemarch, mêmes que ce dire qu'elle est l'ancienne de Pourtour Saulée des Fiefs de la Pennemarch.

Il plaisoit Conseil voir l'Arrêt du 22. Janvier 1634. pour Pennemarch, celui du 22. Mars 1661. pour le Sieur de Quinsac avec son titre, & la production de la partie adverse, où l'Arrêt Requête du Sieur de Pennemarch doit employer. Le après avoir [illegible] nonobstant nobles, donner son avis bien ample, dit que ne peuvent au s'expliquer par à donner aucune nouvelle proposition, particulièrement il lui plaira décider par les coutumes [illegible] Coutume de Bretagne, & par l'usage du Pays en quoi [illegible].

La première, à savoir si c'est le Privilège qui fait le différence entre roturiers d'avec les nobles, & s'il ne faut pas quelque [illegible] pour faire preuve de la roture.

La seconde, à savoir si les Convenans & Domaines congrûs & Mes ne doivent pas être partagés noblement & exempts de la taille à l'ancien Domaine noble de la maison, ou s'il est dépendant de la Seigneurie ou de il de toute manière, quoique le Sieur exempt de Privilège, & que les autres convenans n'y soient pas exempts.

La troisième, à savoir la possession de 40. ans doit suffire pour [illegible] il ne suffit pas de montrer que les Auteurs étoient nobles, comme le dit l'avoir jugé l'Arrêt de Pennemarch.

Et la quatrième, si cet Arrêt de Pennemarch doit faire loi comme Arrêt de Réglement, ou si c'est à celui de Quinsac qui, de fait vaut, soit préférer qu'il est préférable.

Sur tout quoi le Conseil est de recher exprès de faire son [illegible] réponse.

Les Avocats soutiennent sur la première question, [illegible] que la qualité ou exemption au Privilège est une preuve [illegible] & [illegible] que de la roture de la terre, nulle terre noble, [illegible] publiée par le [illegible], n'étant imposée au Privilège : Mais quoique cette [illegible]

[illegible] une preuve en roture, du moins, [illegible] l'exemption du Privilège n'est pas une preuve [illegible] de noblesse, mais [illegible] pouvant être [illegible], ou sur les affranchissemens du Privilège, ou sur le privilège [illegible] quel du possesseur, qui [illegible] par la terre.

[illegible] & soutenir la seconde question avec un [illegible] [illegible] qu'en faire, il faut faire trois observations [illegible] sur la Coutume : La première, qu'en matière de Coutumes le Domaine congrû [illegible] noble, & qui ne payent point de Privilège ou quelque autre qu'en [illegible] & d'autres qui sont roturiers, & dont le Coûtumier pays Privilège : Or la Coutume n'a pas indifféremment ses jeux [illegible] [illegible] les terres du nom des Convenans & Domaines congrûs [illegible] qui le comprennent dans l'exemption d'une personne noble, mais [illegible] sur le nom des Convenans & Domaines congrûs nobles, par l'art. 541.

La seconde, que pour faire trouver les Convenans & Domaines congrûs sous la dénomination de l'art. 541. il ne faut pas de dire qu'ils sont dépendans ou dépendans d'un Fief ou Seigneurie noble, ni seigneurie ayant été supprimée réunie, comme il a prétendu le procès verbal de publication de la Coutume ; mais seulement, que le Réformateurs voulûrent qu'ayant prononcé conjoint [illegible] dépendans par ces mots, Convenans & Domaines congrûs dépendans de fiefs nobles, ou contiguës ou rentes, dépendans de fief noble, pour marquer à la régulation des Etats, Convenans & Domaines congrûs [illegible] & autres rentes nobles, pour dire qu'il ne suffisoit pas pour [illegible] des choses nobles, qu'elles fussent dépendantes d'un Fief ou [illegible] noble, sans qu'il fallût qu'elles fussent de fiefs nobles.

La troisième, qu'en bon [illegible] ne peut exiger de l'Acte, d'autre preuve, qu'en un fief ou : C'est à savoir, quand le Seigneur de Fief [illegible] à son Domaine noble ou qui tient rente de lui en fief [illegible] [illegible], par les art. 256. & 608. de la Coutume ; autrement [illegible] ou en nature de lui en fief roturier, [illegible] [illegible] & publiée, & l'exemption du Privilège cessé : Mais est assez que le Seigneur de Fief ne peut faire aucune considération [illegible], & [illegible] [illegible] deux hommes prudens par lui [illegible] [illegible] le Seigneur de Fief qui [illegible], [illegible] [illegible] les choses qui lui étoient payées par les Joueurs de Fief, pour [illegible] [illegible] chose ; l'autre que la considération du Fief dominant le fief par celui que possède le Fief dominant, [illegible] [illegible] à le possédoit du Fief dominant seulement le Fief dominant, il demeure [illegible] la première qualité de fief roturier, par les art. 516. [illegible] [illegible] que quand des rentes dépendantes d'une grande Seigneurie, & [illegible] ne sont [illegible] au Domaine d'icelle payent Privilège, c'est au seigneur [illegible] que soit connu, en que cette [illegible] [illegible] par [illegible] & possession du Fief ou Domaine, ou que la rente qui [illegible] [illegible] que le Vassal avoit la réversion, n'étoit pas [illegible]

du Seigneur Superieur, en que la consolidation n'a pas necessité de l'ad ferentes au Domaine, *sed è contra*, à moins de quoy l'on ne peut se persuader que l'imposition au Fouage eût continué.

De ces maximes, le solutaire de la seconde question en faveur des parties; Sçavoir, que pour partager noblement un Domaine Corporel & Domaine roturiers, il ne suffit pas d'alleguer que ses dépendances d'un Fief, suppoyent un Moulin noble, mais il faut prouver la noblesse réelle dudit chastel, par soi.

Et dans l'hypothese proposée dont la part des Freres nobles & Domaines roturiers ne sont point imposés au Fouage, & que les tiens imposés sont roturiers, & non de l'ancien Domaine noble de la maison; Vû que ils avoient eux du même quotité, *non possessione nobili, & partum* devoient estre partagés noblement.

Ce qu'on estime pourtantes essay pour les Domaines nobles à l'Ancienne Loy, aux sont voyes Fermes, Métairies ou Bouetries, non-seulement le fonds, mais encore les dépendances, que le Seigneur Justicier; Mais au regard du Domaine roturier, dont le Colon est Seigneur au Proprietaire des dépendances & droits roturiers, quelques-uns prétendent que le Colon a pû estre imposé au Fouage, *nomine superficiarii*, le fonds & la terre qui le porte en Seigneur Superieur, demeurant noble, & partant que la rente doit être partagée noblement entre les heritiers du Seigneur Superieur. Ce qui semble difficile à concilier avec la Coûtume, qui demande que les Domaines & Domaines roturiers soient roturiers; Et en ne l'opinion rapportée, quand le Colon & Superficiaire est imposé au Fouage, vû que le Colon ne peut estre noble pouvoir estre imposé au Fouage. *Nemo superficiarius dicitur*, il est le nouveau absolument aucun droit à Domaine noble dont le Colon ait fait imposé; ce qui n'est point vûtable en fait: Donc l'imposition au Fouage ne le fait pas estimer Noble; Aussi la fin finalement, *sed tamen qualitas soli, quam superficiarius tenet, antiqua erit.*

Mais à admettre cette opinion de quelques-uns, que le tiers du Domaine roturier peut estre partagé noblement, nonobstant l'imposition du Colon au Fouage, il incontinent notoire à l'ordre de prouver l'ordre de ces trois choses: Sçavoir, ou que ce Domaine roturier a été fait d'un Domaine noble avant la conversion au Domaine roturier; ou que les Auteurs ont dans leurs actes rendus aux Seigneurs Fiefs & hors le moyen de blâme declaré tenir publiquement la rente roturiere, encore qu'elle a été nulle partagée par les Auteurs; & aussi que quand elle doit reconnoître passer au partage pour roturiere, & non qu'elle étant une qualité accidentelle, qui se doit prouver, & non de partage noble, & non cela n'empêche point les parties de prouver le contraire.

Sur la troisiéme question, ils estiment que la prejudice de l'ordre que la possession de 40. ans faite par partageres nobles tient la chose ARR. 149. irreprochable du partage avantageux, il est par intervalle plus que

a grande difference entre la possession trente ordinaire, & la possession de 40. ans partageres nobles.

Au premier, qui est l'opposition claire par la Coûtume, *reforme ad possessionem quadragenariam*, C'est à dire, quand la chose a été possedée de quarante ans, en vertu d'actes authentiques, dont le titre d'Argument n'est point de nulle, ou de la rente sur le fief en, & cela est suffisamment de la coûtume, lorsque aux termes le Fiefd'ordonner le mariage; Le second, *adquisitione pacifica possidentis*, & n'opposant point, non pas raison de prescription: Et que ils ils soient obligés, qui ne de la possession de cet article, ayant été demandé à Messieurs les Commissaires, qu'ils ont de ce mot *adquisitione*, ou cette adquisition, ceux de notre prescription de trente ans, *ad quadragenariam possessionem*, ou bien qu'ils l'ont *ad possessionem pacifica*, fait les Commissaires ne pas une trop pompeuse, comme contre de fait les Commissaires ne pas une trop pompeuse, comme contre de fait les Commissaires ne pas une trop pompeuse, comme contre de

F. Davy, Conseiller de la Noveraye, Yves, René Hervé, Sieur de Clisson, Le Comte, Tymbrenne.

CVI. CONSULTATION.

1°. *L'individuité des Baronnies & des Fiefs de Chevalerie n'a de lieu qu'en regard des mâles.*

2°. *Lorsque il y a que des filles la Baronnie se partage des deux sans se vuider entre l'aînée & les cadettes, & elle a moyen du parage.*

Sur la question proposée de la part de Maître le Duc de Brillac: A sçavoir, coutume en Bretagne la Baronnie [illegible] partage entre les filles du Baron ou Duché d'icelle, & à la [illegible] conservation de son ancienneté, ne doit passer sur les [illegible] tant dans la Baronnie, que dans les autres terres & Fiefs nobles.

Art. 1. 144.

Les Avocats soussignez estiment qu'il n'y a pas de doute par rapport aux coutumes du droit Breton, qu'en succession de Baron ou de Duché point de mâle, la Baronnie aussi-tôt que les autres terres Nobles se partage entre les filles, aux deux tiers & au tiers de Bretagne; l'individuité de la Baronnie n'ayant rien [illegible] regard des mâles, par quelque dition que ce soit. Car on trouve [illegible] d'accord que l'art. 540. de la nouvelle Coûtume de Bretagne [illegible] en 1580. porte, que les aînées [illegible] & [illegible] *seront tenues en faire leur partage*; Que l'art. 541. de [illegible] Coûtume Réformée en 1539. porte la même [illegible] le partage que pour décider la question proposée, il faut [illegible] l'ancien droit, sans s'arrêter aux deux dernières [illegible] qui [illegible] pas de doute à l'extinction de la parage. [illegible] bien fondée par l'ancien droit, qui ne peut être que [illegible] l'Abbé du Comte Geffroy, qui par conséquent [illegible] en Bretagne à le premier introduit l'individuité [illegible] de Chevalerie; la Constitution du Duc Jean II. qui [illegible] le rigoureux de la Loy précédente; & la [illegible] de la Coûtume faite vers l'an 1331. [illegible] l'an 1450.

Or qu'on considère les motifs, les termes & la disposition de cette ancienne, l'intention de la parage le trouve [illegible] pour le partage qu'elle permet par hommage.

Conjoints au point de l'individuité introduite par le Comte Geffroy dans les Fiefs de Baron & de Chevalerie, il est clair que dans le préambule de cette Loy, *quod fiunt terras inter fratres dividendas dominium non plerumque solebat retineri, quo Abbatum fieri quod de Baronia & Fiefs Nobilium non fuerunt dividenda, sed integra non integra dominium plenum* [illegible] il est sûr de juger que ce n'est en faveur du droit aîné, mais [illegible] *per quem nomen & familia propagantur*, ce qui cesse dans les filles qui se perpétuent par le mari.

Que aux termes de cette Ordonnance, il est constant qu'elle a [illegible] & en [illegible] aux pompes & prérogatives aux mâles, & que les [illegible] aux filles, comme les [illegible] *fiunt terras inter fratres dividendas*, & ces termes *inter fratres* [illegible] Car [illegible] d'un de nommer entre complice ou individuité de Fief, ou [illegible] les filles, ou bien *inter fratres*, [illegible] [illegible] de la Coûtume Ecrite, [illegible] *inter fratres*, pour [illegible] de cette individuité aux filles qu'entre [illegible] Il ne peut pas [illegible] que le mot (*fratres*) ne peut convenir aux deux sexes [illegible] en Législation; puisque lorsqu'il a voulu faire une [illegible] générale qui comprit les deux sexes, [illegible] quand il a [illegible] le siège dénié au fils prêtre [illegible] par le mot des [illegible] aux filles, il y a bien tôt employé le d'Ulos (*Mixtus*) convenable aux deux sexes.

La Coûtume du Duc Jean II. qui le trouve [illegible] par cette ou quelque Coûtume, a voulu les mêmes [illegible] [illegible] entre [illegible] aux mêles [illegible]; car elle [illegible] pas que la Baronnie demeurera [illegible] *generalement & absolument* [illegible] entre filles, en cette sorte, *Baronnie ne se départ ne entre filles, si ce que ce lui avait fait partie*. Sur quoi on peut [illegible] qu'elle n'entre point comme à individuité entre filles, qu'en [illegible] elle ne fit [illegible] à parage par le volonté de pere.

Ce que on peut remarquer au exemple [illegible] dans l'Histoire, qui [illegible] aux filles, par pachet de [illegible] Fiefs Nobles, les Lettres du parage donné à Pierre [illegible] par le Duc Jean V. Duc de Bretagne, [illegible] au Trésor des Chartres du Roi, & [illegible] par Mr. d'Argentré [illegible] de son Histoire chap. 4. en date de 1418. [illegible] *considérant que selon la Coûtume, Ordonnance & Establissement du Duché & Pays de Bretagne, entre nobles les filles peuvent prendre & avoir en Baronies & dons par le moyen de leurs pères & mères, & ainsi les Baronies & les Fiefs Nobles ne doivent point se départir, ne aussi ne peuvent, ne doivent prendre & avoir en Baronies & dons par le moyen de leurs pères & mères, sinon seulement à leur parage par manière de don sur les terres & choses que leurs pères & mères leur ont donné & donnent, etc.* Il est certain que ce sont non-seulement des Baronies qui parlent, mais le Duc même & ses enfans, qui prétent [illegible] des prérogatives des Baronies, & [illegible] [illegible] du vuage, ils en [illegible] l'exclusion aux filles prêtres, [illegible] *Ces sont entendus aux deux sexes, soient ces de n'exclure les mâles d'aîné du tout, ensuit, qui est général de coûtume.*

Or s'il est constant [illegible], & conforme entre les Ordonnances, que le Baronie [illegible] à une coûtume, [illegible] que ce lieu la [illegible] *ne se partage point* [illegible] *est non exclusif* [illegible] *ne se sait* [illegible] *coûtume* [illegible] *Mr. d'Argentré* [illegible] de l'ancienne Coûtume.

Vous avez pesé des termes au lieu & à la disposition expresse, la [illegible] si [illegible] pour le parage; Car l'Abbé [illegible]

au regard des filles, il paroîtroit même que la coûtume de la Baronnie, elle dépouille entiére au regard des filles, & ne admet [illegible] ge expressément, la Coûtume [illegible] *proximiore gradu*, en donnant à l'aîné que la [illegible] au partage de la terre par héritage : Sarrazin, le Brun, [illegible] par obéir de commuer que [illegible] de l'Adhé, [illegible] vent qu'il soit baillé héritage par héritage aux filles [illegible] qu'il traite en *profusis* dans la question 8. de 42. du partage des biens fin la fin.

La Coûtume du Duc Jean II. de l'an 1323. pour [illegible] favoriser l'aîné, n'avoit été faite pourtant pas [illegible] Adhé en faveur des puînés : Et quant au texte de la [illegible] ment, il est à [illegible] l'avantage des filles, qu'il se [illegible] texte de droit ; Car dans l'art. 209. il est dans [illegible] pour les mâles, & l'autre pour les filles, [illegible] avoit dit que la première, *que nous le Seigneur doit aller à l'ordre* [illegible] *ensuit des Barons & des Chevaliers, sans que les inférieurs puissent* [illegible] *emplar que les enfants de l'Adhé, & ce n'est pas comme le Duc Jean ou* [illegible] *Duc Jean le corrigea*, elle [illegible] des Filles en cette sorte : *les Filles* [illegible] *leur advenant des dettes, parce qu'elles sont Demoiselles, &c.*

Ce mot *advenant*, est très-propre dans cette Coûtume, [illegible] portant, déterminée en cette par la Coûtume du Duc Jean [illegible] est sensible que non seulement la fille puînée a droit [illegible] pour la légitime, mais encore elle a été capable de recevoir [illegible] de la légitime, jusqu'à être conduit égale à son frère aîné, [illegible] ble qu'il l'héritage noble, en sorte que le pere de [illegible] gneur [illegible] fait la portion, comme porte chap. 115. de la [illegible] cienne Coûtume, & avoit encore été repris dans l'art. 124. de la [illegible] Coûtume, *voir Argent. glos. 8.* La vieille traduction de l'Adhé portoit *s'il arrive que la terre échée de fille par défaut d'hoir mâle, ou qui avra l'aînée des filles sous la terre, & manera les [illegible] terre suffisamment, selon la terre, à le Conseil du Seigneur & les prudes de l'héritage*, où il faudroit que par ces mots, *suffisamment selon la terre*, le Traducteur ait voulu donner à entendre, que quand il n'y avoit que fille, l'héritage avoit pu entendre que la portion de la fille puînée devoit [illegible] enfant unique, ne devoit être *suffisamment selon la terre* [illegible] *parle pourvoir arbitrer bien sur*, donnant ce [illegible] la faculté d'augmenter la légitime de la puînée, au préjudice de l'aîné, [illegible] que le pere le pouvoit faire, même au préjudice de son [illegible] Mais si l'on ne veut pas admettre cet argument de légitime, [illegible] n'y a que deux filles à concourir, du moins on ne peut refuser l'aîné [illegible] puînée sur tous les Héritages, s'il est [illegible] dans la succession [illegible] Baronnie, comme enseigne Mr. d'Argentré dans la question 42. de [illegible] partage des nobles ; Car s'il y a plusieurs autres terres, [illegible] partage des nobles.

[illegible] d'y obéir le partage de la puînée, l'opinion du [illegible] la Coûtume [illegible] pour prouver la [illegible] [illegible] Arrêts des 16. & 23. Septembre 1664. *Aged.* Hervé, Hilliart à Rennes des 16. & 23. Septembre 1664. *Aged.* Hervé, [illegible] Mauvrant, Vion, de Lorgeril, Aubin, le Bas, le Comte, [illegible] & [illegible]

Explication des preuves tirées de ce qui est de ci-dessus de la prétention [illegible]

Si dans cette considération on n'a pas rapporté beaucoup de preuves de ce qui y est répondu, que la prétention de la puînée concourant avec [illegible] n'est point au dessus de celle de l'aîné, c'est qu'on se contente [illegible] la question terrible en ce point. Au contraire on dépeint que [illegible] la Duchesse de Rohan étant en faveur pas de conclusions sur la [illegible] qu'elle [illegible] en terre, mais seulement sur le texte [illegible] de la délivrance, prétendant que ce n'est qu'à charge de rem[illegible] par héritage : Mais si l'on balance des preuves de la délivrance [illegible] *quandoque fundum tenent*, il n'est [illegible] *Il est bien remarquer que par la première disposition de l'Adhé du* [illegible] *& ce sont qu'il y avoit un mot* [illegible] avec lequel les parties [illegible] ont [illegible] obligé de donner à les puînées [illegible] & par [illegible] mais encore [illegible] il ne quadre [illegible] l'Adhé de la quotité de ce charge, n'y étant rien que [illegible] *Ce texte dit ce mot* [illegible] *pourvoir sur pouvoir de [illegible] [illegible]*

Au contraire dans la disposition de ce texte qu'il n'y a que filles, [illegible] la fille aînée doit charger de donner à les puînées portion [illegible] *& ce* [illegible] *ipso*, sans de plus la détermination de cette portion [illegible] pas laisser à son arbitrage, ainsi que l'avoit [illegible] *mais* [illegible] *de tout ce* [illegible] *Tenent & participantes generis*.

Les [illegible] dire avec grande [illegible] en ce cas la pol[illegible] des filles & la [illegible] de l'égalité qui [illegible] les [illegible] de la loi [illegible], le partage de la [illegible] tout égale : car l'avoit [illegible] à la participation de la Baronnie par héritage [illegible] *& droits communs*, c'est avoir [illegible] la légi[illegible] dans le reste du droit [illegible], partant [illegible] *Adhé* [illegible] *ipso* [illegible] *Coûtumes*, & [illegible] [illegible] Pères qui en [illegible]

Que si l'on veut dire que les mots [illegible] *& propinquis* [illegible] au sens qui les [illegible] à l'aîné de [illegible], [illegible] [illegible] dans les héritages des [illegible] [illegible] [illegible] à la détermination de la quotité que [illegible] [illegible] & qu'ainsi la portion n'est pas égale, il [illegible]

[illegible] de mêmes biens, il résulteroit [illegible] que [illegible] dans elle pouvoit être égale, parce que [illegible] dire que pour éviter dans cette détermination de parens [illegible] parent Ordre peut-pouvoit faire la portion de la fille plus [illegible] de son aînée mâle, ainsi que porte la [illegible] Coutume de Bretagne, & à plus forte raison [illegible] biens aînés, qui n'avoit point au dessus d'elle [illegible]

Mais sans s'étendre à ce point du partage égal, il suffit de prouver dans l'hypothese que la pulsée à la tierce, ce qui est facile, en se fondant sur ce que dessus cette observation dans un tel point [illegible] discussion.

La premiere, que les filles puînées ont toujours une matrice [illegible] rendre plus favorablement que les puînées mâles, ayant été [illegible] de l'Argentré dans son quest. 9. de son ancien Stile le partage des [illegible] subsévent à la fortune de leur sœur, & de leur pouvoir de grandes [illegible] *ces, que ex signorum familia primerent*, en leur disposant avec [illegible] laissant les biens héréditaires, ne pouvoit pas exposer les puînées [illegible] commander des armées & faire des conquêtes à la pointe de l'épée.

La seconde, que la fille prétée ne considérant qu'avec son aînée [illegible] son sexe, qui est assez respectable, est plus favorable, comparé [illegible] seul avec un aîné mâle; De sorte que la détermination de portion [illegible] le tiers alors vaut à *[illegible]* contre la sœur.

Et la troisiéme, que quand l'Aîné qui avoit droit à l'aînesse [illegible] l'aînesse la détermination de la moitié des parens, à fin de n'obliger [illegible] la fille aînée pour le transférer s'il en vient [illegible] parens, ainsi pas [illegible] peut rendre la condition des puînées plus désavantageuse, [illegible] traire plus avantageuse, & comme dit le Jurisconsulte en son [illegible] apocrifiance, *non quo minus adventitiam, sed quo magis.*

Or pour répondre à la preuve de notre proposition, il faut observer que les aînés ayant bien obtenu aînesse de la faculté qui leur est [illegible] par l'Aîné, les plaintes fréquentes des puînées rapportées [illegible] ; ce qui fit le fit du condamnant des filles par Coutumier de Jean II. en 1301. qui porte entr'autres dispositions que [illegible] portion des puînées demeureront déterminées au tiers, l'aîné [illegible] aînés tiers & le Manoir en avantage ou préciput.

La teneur de cette Coutumier se trouve exposée par l'Auteur [illegible] qui fit il y a environ deux cent ans des notes sur le [illegible] Coutume de Bretagne, lesquelles plaisent encore [illegible] & que Ma[illegible] dans ses deux fois dans sa dernière édition, où il rapporte de la [illegible] *[illegible] [illegible]*, & dit en avoir vu [illegible] 1404. et Nouvelle dit donc sur ce chap. 309. de notre [illegible] *Et. Nota que par Coutumier les puînés & puînées ont le tiers, [illegible] Coutumier est en plusieurs lieux & Coutumes de Bretagne, [illegible] sur eux.*

Le sieur d'Argentré lorsqu'il fit la premiere édition de son [illegible] le partage des cohéritiers sous son Commentaire Français sur l'art. [illegible]

[illegible] 1371. & 1396. sur matiere de notre note, elle dit [illegible] [illegible] ne trouvoient cette Ordonnance Ducale : Mais dans la [illegible] il dit que feuilleant les titres de la maison de Pontbriand [illegible] il a trouvé la même réponse dans des procédures faites à l'occasion d'un partage de cette maison, & que depuis il leur avoit [illegible] cette ancienne Coutume ou Ordonnance de Coutume sous à la main, [illegible] 1470. depuis il l'avoit de même trouvée entre d'autres Ordonnances [illegible] sur Titres de 1300. à Vannes en langage & ancienne plus [illegible], bien que de véritable nature ; Et dans les Livres [illegible] qu'à propos des ans après Pr. des successions & partages, il [illegible] que la même chose, rapportant dans l'an 8. dans l'autre lieu le texte de [illegible] Ordonnance, que le moins entre aujourd'hui en de vous [illegible] [illegible] de Coutume remarquables que des autres coutumes, dont [illegible] *[illegible] si les puînés prendront leur part de leur aîné, il leur sera le tiers : si les puînés prendront leur part de leur aîné, l'aîné sera le tiers & [illegible] de la moitié par droit, & si n'étoient pas entrés, l'aîné sera le tiers & [illegible] quelques de moitié en partage, & il a moins étoit qu'il ne leur baillé pas [illegible] [illegible], & leur garantissoit en partage : & s'il leur aînés que le sieur aîné se [illegible] & leur garantissoit en partage, les puînés en laissant [illegible] par les parens, & leur en fit [illegible] partie des puînés, & les puînés, & [illegible] [illegible] de leur valeur, avec mandement à l'aîné, & les puînés, & [illegible] [illegible] la sœur en même partage & l'aîné prendra cette qu'il tiendra, & [illegible] à l'aîné le hérégement en advantage.*

Il est donc manifeste que la portion des puînés qui étoit [illegible] par l'Aîné fut dans ses mains par cette Coutumier Ducale, & [illegible] ne leur plus rien que deux sixpeles. Le premier, à Sœur & elle [illegible] les Frères & Chevaliers, en balançant les sixpeles entiers. Le second, [illegible] [illegible] est point dénoncée aînée par Usage, bien d'autre [illegible] [illegible] quelque législation pédantesque.

Quant au premier, il semble d'abord plus sûr fondé, que tout [illegible] [illegible] que nous rapportées de l'Aîné ne comprit que les Frères & Che[illegible] [illegible] valeur, elle n'étoit bien que pour eux ; & ne trouvant les filles qui y [illegible] [illegible] [illegible] & [illegible] la portion réglée ; Car en 1301. [illegible] qu'elle fut faite, il n'y avoit encore que les Barons & Chevaliers qui [illegible] [illegible] l'Aîné, qui étoit un droit particulier pour eux, & ne le [illegible] [illegible] l'Aîné, & d'autrefois le gouverne[illegible] [illegible] parce la faculté de faire l'Aîné, & d'autrefois le gouverne[illegible] [illegible] [illegible] [

les sont ce que l'usage y a indiqué, ainsi que la Coutume de Bretagne avant déterminé la portion des biens, lorsqu'elle a été réglée par héritage, la pratique l'a expliqué à suivre pour les mâles, & pareillement pour les filles suivant l'Aîné.

Mais quant à la détermination du tiers, d'Argentré en rapporte des témoignages qu'elle est constante, même depuis la nouvelle rédaction; ajoutant aux lieux allégués, & particulièrement dans le chap. 6. où il dit, *qu'encore que l'Aîné n'ait pas droit de prendre le tiers par l'usufruit à sa seule, la modération de ce partage sur les biens doit se régler à la quantité de la légitime*, & elle appelle à la portion de la Coutume, ce qu'il indique sur les art. 546. & 565. dans les Coutumes de Vitré, & son monologue ne peut être suspect aux Barons, vu qu'il étoit Vassal du Baron de Vitré, & étoit versé dans les usages de la matière.

Que si ces choses ont lieu dans le concours des filles avec l'Aîné, à plusiers quand il n'y a que des filles, ainsi que dans l'hypothèse de l'espèce.

Dans laquelle il se rencontre de plus des raisons particulières, résultantes du fait, qui contribuent pleinement à la décider. La première, que Mr. le Duc de Rohan marie Madame la Duchesse de Rohan sa fille, & la prend en mariage à son profit, comme il l'a pu, mêmes traite d'à matière avec nouvelle dérogation, laquelle ne peut pas être assurée, comme à sa raison & l'intention du pere, qui a bien voulu la [illegible] la légitime à la mère ne peut pas être assurée, comme à sa raison & l'intention du pere, qui a bien voulu la [illegible] [illegible].

La seconde, qu'il n'est pas nécessaire que le pere se [illegible] la portion de sa fille puînée: Car on veut même que les parens l'ont pu faire par le moyen de l'Aîné, & la détermination de portion des mêmes lui suffit détermination dans l'immuable, les pouvoirs l'un & de l'autre allant d'un pas égal, comme pour le chap. [illegible] de la très-ancienne Coutume. *Les filles doivent demeurer [illegible] de l'héritage.* Or feu Mr. le Duc de Rohan pere a fait cette détermination par plusieurs actes, & entre autres par le contrat de mariage de sa fille, où il réserve à Madame la Duchesse de Rohan sa mere [illegible] mes qu'il étoit tenu à marier pour les fortifications, & après toutes les charges & ameliorations, il lui en a fait [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la détermination qu'il fit en 1651. elle bien y a pas le droit de l'usufruit qu'il a voulu réserver.

La troisieme, que la détermination de la portion des filles puînées fait aussi réglée par la portion héréditaire, ce que dit encore à notre chap. de la très-ancienne Coutume. Or Madame la Duchesse de Rohan a [illegible] Madame la Duchesse de Rohan [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Le texte de l'Aféé ou Ordonnance de Geffroy Comte de Bretagne est fort défiguré par les fautes des Copistes. Mr. Ferrière a cru l'avoir rétabli par la traduction qu'il en a faite en François sur vieux titres des parages des nobles; mais outre que les Parages les plus nombreux, & souvent il a choisi le plus mauvais des textes, c'est un de ses premiers ouvrages qui est composé avant l'an de 1669. comme il dit lui-même, & qu'il publia en 1671. où il a voulu pas encore acquis toutes les lumières qu'il a eu depuis. Et quoique sur la principale des questions proposées, à sçavoir si les Parages Barons sont héritagers, il soit véritable qu'il a trouvé à les décider pour aller qu'il n'en lui de leur part, & qu'il ne se soit trompé dans le chemin, il est vray pour les autres affaires, qu'il y a beaucoup de redroits, où il est digne d'excuse, pour n'avoir pas eu assez d'usage, ni assez de pieces d'Histoire & de monumens anciens qui sont aujourd'hui plus qu'après la mort.

On peut dire la même chose en faveur de M. Paul de Vidon, de M. Gilles le Robert Auteurs des deux Consultations qui ont précédé la fin des plaidoyers de M. Sébastien Frain pour prouver que les Parages étoient d'origine un Privilege pour un Gentilhomme seul. Mais ce qui y paroît surprenant, est que ces deux derniers Jurisconsultes n'aient rien sur les vestiges de Mr. d'Argentré, ou pareilles pieces et autres lumieres que les siennes, jusques-là qu'ils ont pris le soin de rechercher la Coustumier du Duc Jean II. dont il parle, sur ce qu'il en a dit, & ne proposent pas d'autres preuves que celles qu'ils empruntent de lui, ils ont montrés faire des conclusions en leur sens, & à la vérité, en supposant que nos les Parages Barons doivent être tenus au droit écrit par l'Aféé pour le Baronnage, & que les Fiefs dans les Pairs d'Aféé & autres des autres Baronnies nobles de la Province d'un Baron n'ont qu'une possession roturiere, tout aussi que les Parages ou Parts nobles, qu'ils ont proposées directement opposées à tout ce qui a été publié à ce sujet même dans l'Aféé, comme j'espere de le faire voir.

Lorsque cette difficulté se proposera au Palais où fit en 1731. il étoit à craindre qu'une des principales Coustumes n'eût pas été résolue par une résolution contraire au sentiment que chacun avoit formé en particulier sur l'exposition du fait. Celui qui parle lui, & qui étoit Conseil ordinaire s'étoit persuadé, sans consulter les autres à leur opinion, qui parut si bien raisonner, que d'abord il n'avoit pas été à la condamner beaucoup d'y toucher. La seconde Consultation s'étoit pour de temps après produite, en faveur que qu'à marchant sur la premiere. Je les ai tous deux à l'heure présente bien examinés, mais je ne puis pas me départir des choses qui me paroissent manifestes.

PREMIERE OBSERVATION.

Que Jean Duc de l'Aféé est le seul qui a composé les principales Coustumes des Provinces de Normandie, du Maine, d'Anjou & de Touraine Premiers Parlements d'Henry II. Roi d'Angleterre sur pieds avec les Coustumes de ces Provinces, & leur a l'Europe.

La premiere observation que je fais, est sur l'Auteur de l'Aféé. Geffroy III. fils de Henry Roy d'Angleterre II. du nom, Duc de Normandie, Comte d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Bretagne & Duc de Guienne, lequel avant mariage l'occasion d'ajouter à ses titres celui de Bretagne, non de sa seule Comté de Dinan, prétendue dans la possession du Duché qu'Eudon Vicomte de Penthièvre y avoit usurpé sur lui. Mais il se trouve que les droits de la Province qu'il lui avoit donnés, l'avoit obligé de contenir la succession de Constance sa fille unique avec Geffroy les mettre ils accomplis, & de se donner dès lors du Gouvernement de la Province & Duché de Mont Saint Michel contemporain & qui fut présent au Concile de Tours l'an 1156. Comes Galfridus Richardus vicecomes de Anjou & Mont Sancti Michaelis, & qui fut présent au Concile de Tours l'an 1156. Comes Galfridus Richardus vicecomes de Anjou & Mont Sancti Michaelis, & sapit, signa Galfridus Dux Cornubiæ Britonis filius Regis Henrici, & Constantiæ Comitissæ Cornubiæ & Britanniæ Britonis ad Ultimum Sanctum & Consilio Episcoporum, & congregatis Episcopis fuit & omnes principes provinciæ Andegavensis, Cenomanensis & Turonensis, & Comes Galfridus filius Regis & Constantiæ filii Comitis Cornubiæ Britanniæ et de Richemont, Comes Cornubiæ et Britanniæ, qui et ejusdem per Dominum Ludovicum Regem Francorum de consensu, qui et ejusdem per Dominum Ludovicum Imperatorem: Hic autem omnes Episcopos fuit ab omnibus Episcopis Provinciæ apud Tours, inter cuncta Ecclesiæ, & principatum illum qui a Ludovico Rege Francorum Comes Dominus factus, & in Ecclesiam Sancti Martini, & Sancti Gaufridi Tres Ecclesiæ Sancti Regis dispensant cuncta Sancta Ecclesia Cornubiæ Britanniæ. Ce Roy Henry avoit deux garçons, le premier est le fils Sh Geffroy pendant mariage contrait, Comte, depuis l'an 1169. que le mariage de son pere fut dissous avec l'Heritiere Constance, jusqu'à ce qu'il vint au Trône d'Angleterre les mauvaises de mariage de Constance, qui fut en l'an 1181. Et comme c'est l'ordinaire aux bâtardes, ils avoient quelque prétention dans leurs ancêtres les Ducs originaires de leur pays natal, que Guillaume I. du Nom Duc de Normandie Aïeul du même Henry en avoit été de la dans après avoir conquis l'Angleterre, où il partit les Ducs & Comtes

[illegible] de Normandie, il est vrai cependant que le Roy Philippe-Auguste le mettoit déjà pour la Bretagne. Du moins il est certain que le Roy fut fils l'assurera par la promulgation de cette Loy, en Cadet, contre partage prohibitif de donner entre frères les grandes Seigneuries, telles que les Baronies & Chevaleries, tout qui pouvoit [illegible] qu'en dont emportent des Provinces par revenus du Roy Philippe le Pere, c'est à savoir de Normandie, du Maine, d'Anjou, & de Touraine, où les dispositions concernant dans cette Ordonnance, & la distinction de ses Fiefs étoient observées, comme on voit par les Coutumes & les nouvelles Coutumes de ces Provinces, & comme elles sont encore en deux general de la France Coutumiere.

La conséquence qu'il faut tirer de cette premiere Observation, est que cette Affiche faite par Geoffroy Comte de Dol de Bretagne, n'a point une nouvelle invention, mais est seulement une explication des Loix du Roy Philippe en cette Province, en ne pas [illegible] sans regarder les éclaircissemens que nous trouverons les Coutumes de ces Provinces voisines, qui en sont les Principes à l'égard de la même.

SECONDE OBSERVATION.

2°. *Le mot de Service a été mis de sorte exprès les conditions particulières entre les vassaux des Barons conditions leur partage, qui n'exprime la division des Baronnies & des Fiefs de Chevalerie, que de l'office de Service Militaire chargé à chacune des Fiefs.*

3°. *Le Service Militaire a donné occasion à l'introduction du Bail, ou non-jouissance à ce que le Cadet ne fut âgé de 20. ans qu'il le mettoit hors.*

La seconde Observation est sur le mot, ou le trait capital de cette Loy, qui le trouve particulierement exprimé dans la Dolois en ces termes, *Quod super omnia inter fratres hereditatis divisionem secundum mores fieri oportet*, ce que la vieille traduction de l'Affiche qui vient de mettre & imprimée, & que l'estime plus ancienne que cette dernière & imprimée, *omnes fratres inter eos facere debent fratres sic dividere Terras Feodales*, dont A. Gouet le Loy de cet ancien Traducteur l'Affiche n'avoit eu dont que pour trouver les conditions prouvées entre les freres conclure leurs partages, cependant prouvé qu'on réfléchit sur les passages du plusieurs Auteurs contemporains, le même plus ancien que le Comte Geffroy, ce pour conclure que le mot de cette Ordonnance s'étendoit plus loin que pour ne de vouloir les conditions des particuliers, & qu'il signifie la manière dont les possesseurs des grands Fiefs (tels que les Baronnies & Chevaleries) faisoient alors le service militaire qu'ils devoient à leurs Fiefs de leurs terres, le Comte Geffroy fingoit à son propre intérêt en conservant les Seigneuries dans leur complet.

Pour l'intelligence de ce point, il faut remarquer que les Fiefs sont de leur origine militaires, & qu'on obligea ceux auxquels ils étoient

[illegible] à servir par Armes dans un équipage proportionné au Fief, [illegible] qu'ils possédoient.

Charlemagne régla ce Service par une Ordonnance générale, que quiconque [illegible] un Baronnie ou Fief [illegible] [illegible] de Service [illegible] de Chevalerie [illegible] Ordonnance ou Coutume, Charles Empereur & Roy de France y changea [illegible] que Mr. Fréher qui la dépouilla au public en commentant [illegible] & Bouteillier [illegible] par Vassaux l'ordre à Charlemagne [illegible] Charles le Gros, & dont il retiroit la date l'an [illegible] & Bouteillier [illegible] par Vassaux l'ordre à Charlemagne [illegible] Roy pour [illegible] les plaintes des Vassaux contre les Seigneurs qui les [illegible] [illegible] à plus grand Service, ordonna que quiconque [illegible] [illegible] Chevalier [illegible] Chevalerie, [illegible] Fiefs, [illegible] Baronnie, [illegible] Fiefs de Haubert qui devoient le Service par plusieurs Assemblés Chevalier, que le vieille Coutume de Normandie de la Tour-coutumière, parle chevaux, parle Hauber, par l'Ost, par le Service & parle [illegible]. Ce mot cette dernière partie cette Affiche, laquelle vous avez dit appelée Baronnie Hauberges, ou Fiefs de Barbaire, [illegible] [illegible] dans la présente & nouvelle Ordonnance [illegible] Fiefs depuis l'Affiche de Geffroy en les [illegible] [illegible] d'Ost, ou que le gouvernement [illegible] & quelque [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Cet usage du Service militaire a causé des Fiefs [illegible] [illegible] par les Ducs de Normandie dans les Pays où ils [illegible] [illegible] Mathieu Paris [illegible] [illegible] à Guillaume le [illegible] [illegible] de Normandie [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

d'autres le passage de Robert Abbé du Mont, en 1184. [illegible] *feodum Andegavensis in Normania de Feodo* [illegible] Mais ils sont cités comme pour prouver [illegible] Roger de Hoveden rapporte de lui, *ad an.* 1181. [illegible] *ratione avunculi quod fuit filius Galfridi, filii Regis Henrici, qui fuit filius Galfridi, le Halter, le Calipse, l'Eau & le Lance, & que il avoit plusieurs Fiefs de Chevalier, il sera tenu de faire pour Chevaliers qu'il aura de Fiefs de cette qualité, et quatuor habebit in dom. meis Milites habere Lancam & Calidum, & Cultrum, & Lancam, et* [illegible] *habeat vel Lancam & Calidum & Cultrum & Lancam, et* [illegible] *Feoda militum in Imperio sua.* Je ne sçay si les Titres n'ont point [illegible] Levrier, lors qu'ils y mentionnent leurs conquêtes, l'Usage du [illegible] & des Tisons, qui sont des Fiefs inhérentes inviolables à [illegible] Bouchers.

Ce fut la considération de ce même Service qui donna lieu à l'exclusion du Bail que même Alfée eagle mêl par son second article la nullité de cette foi, que le mineur possédant d'une Chevalerie [illegible] pas capable de faire le Service en personne, le Seigneur [illegible] L'Auteur ou Rédacteur appellé Boilleau, est [illegible] fait les noms de Raul, Boile & Rabiple ; qui [illegible] le Service, & pour cela jouissent des fruits, & le quotidien au [illegible] Seigneur de la mort, [illegible] ce que le Vassal fût en âge de servir & d'être sur Chevalier, le parent que les parens du Vassal qui étoient habiles à lui succéder, le [illegible] qu'ils ne pouvoient un étranger posséder des biens de sa famille, le second article de l'Alfée dispose que, si le [illegible] lé en Bail par la mort de l'Aîné, le bail au gouvernement de la [illegible] appartenoit au plus âgé de ses frères puînés, ce que le [illegible] d'Aguesseau n'a pas compris, comme il résulte de la Traduction qu'il en a mis qu'il a pris dans les éditions où il étoit le plus imprimé. A cet [illegible] *Et si terra Minoris in Ballium devenerit, licitum est ei ipsi ut Ballium habeat, et loco dare. Si terra Majoris, & si [illegible] terre, si la terre de Puînéjusques au Bail, le frère aîné avoit [illegible] Ch[illegible] ne peut pas tout [illegible]*

L'art. 111. des établissemens de S. Louis [illegible] l'usage de faire [illegible] Baronnie ; est conforme au second article de l'Alfée, voulant que celui qui réjoue le retour de la terre, c'est-à-dire le présomptif [illegible] le bail ou la garde de la Seigneurie, [illegible] du mineur, du crainte qu'il n'attende à sa vie. [illegible] *que une chevalerie meurt lui & la femme, & il enfant [illegible] qui devroit avoir le nom de la terre de par le pere & de par la mere, [illegible] la terre en garde, mais, si n'avoit pas la garde des enfans, ne l'aura ne de sa terre de par le pere, & seroit de sa lignage, & devroit avoir sa terre par raison à mettre les enfans, & à parvenir. car ce qui est [illegible] de la terre, ne devroit pas avoir la garde des enfans, car [illegible]*

ne [illegible] plus la mort des enfans que la vie, [illegible] que la terre qui leur est [illegible]

Il est remarquable en quoi remarquer que le bail au bailliste [illegible] mineur, ou ce que le mineur étoit donné à la personne, & le bail [illegible] Lieutenant établi pour gouverner la terre, & remplir le Service Militaire dont elle étoit chargée, & dans ce sens le Sire de Villehardouin [illegible] Bail ou bail de l'Empire, ce que nous [illegible] Ce [illegible] de séparer le Bail du la terre, de sorte que le Bailliste, qui étoit le plus proche à succéder, après la personne du mineur en [illegible] pouvoit, ne lui pouvoit le nuit, pour exercer le Seigneur qu'il [illegible]

. . . Sapiebant omnes quam [illegible] terra
[illegible], exspectant nemque est [illegible] & ait
[illegible] [illegible]

Mais depuis que le Bail Feodal a été aboli, & qu'il a [illegible] [illegible] & sûre, où la page [illegible] avec le [illegible] de la Coutume de Paris.

Cette Coûtume de faire le service à cause des Fiefs étoit [illegible] dans la Terre, que les [illegible] dans la Terre Sainte [illegible] des Seigneurs qui étoient à cette expédition [illegible] [illegible] par Comte ou Duc de Bourgogne [illegible] [illegible] par le Comte d'Alsace en 1190. [illegible] 167. [illegible] par Mr. du Cange dans les observations sur Joinville [illegible] [illegible] cette coûtume, de l'ost [illegible] *à refuse [illegible] d'ange, quand il a quinze ans accomplis, il doit [illegible] en fiefs, il doit [illegible] & le [illegible], & doit le, [illegible] ses [illegible] d'autre pour [illegible], il se prend [illegible] en fiefs [illegible] fait ce que [illegible] le Bailliage [illegible] de [illegible] quand il fait [illegible] pour achapter du Bailliage, & si il n'a chevalier quand il fait [illegible] de son ange, il fait que sage, [illegible], [illegible], mais ils [illegible] [illegible] de son ange, il fait que sage, [illegible] vous le savoir que il vous doit [illegible] [illegible] fait vous [illegible], pour faire vous le savoir que il vous doit [illegible] [illegible]*

D'où vient que l'âge de quinze ans a été choisi par quelques Coûtumes, comme de Champagne, pour terme auquel le Bail [illegible] [illegible] dans le plusieurs il fut étendu jusqu'à vingt-un accomplis [illegible] [illegible], comme étant alors plus capables des fonctions Militaires, [illegible] le droit commun de France, selon qu'il s'entend de l'art. [illegible] des établissemens de S. Louis, des Coûtumes de Paris, de Normandie, d'Anjou, du Maine, & de la Confirmation de Jean I. du nom Duc de Bourgogne de l'an 1271. pour le changement du Bail en tutelle, & de celle de Jean II. qui détermina la fin du Bail & l'âge [illegible] [illegible] en cas de tutelle jusqu'à [illegible]

De tout ce qui est ci-dessus on en peut tirer deux choses pour [illegible] dessus.

La première, que le droit de l'Alfée a été de faire cesser, [illegible] de la terre entre, les constitutions qui [illegible] entre les [illegible] le partage & démembrement des Seigneuries, [illegible]

Vincent en passage de Robert Abbé du Mont, en An. 1154. Joseph Stan sur cette est remarquable pour autre matiere (Ordonnance que Roger de Hoveden rapporte de lui, en An. 1189. dans ses Histoires) qui étoit avant que fire fils Geoffroy fit obtenir Aliefs, par lesquels il reconnoit que plusieurs possedent d'un Fief de Chevalier fers nommé Jacquet, le Haubert, le Casque, l'Ecu & la Lance, & que à raison de cette plusieurs Fiefs de Chevalier, il sera tenu de fournir quatre Chevaliers qu'il sera de Fiefs de cette qualité. Et quoique les Aliefs dont nous Milites habent Lancam & Cassidem, & Clypeum, & Lancam, & annali Miles habeat par Lancam & Cassidem & Clypeum, & Lancam, & Aliefs Feodo Militum in Domino sua. Je ne sçay si les Titres dont parlent les Coutumes de France que nous avons portent, dans le Levant, lors qu'ils y considerent leurs conquêtes, l'Usage des Fiefs & des Timars, qui sont des Fiefs ordinaires distribuez à ces sortes Beneficiers.

Ce fut la considération de ce même Service qui donna lieu à l'introduction du Rail que nous Aliefs regle aussi par son second article, la raison en est fort, que le Mineur possedant d'une Chevalerie n'est pas capable de faire le Service en personne, le Seigneur doit donner un Lieutenant ou Regent appellé Bailliver, ou Bailli, Bailliff & Bailliffe, qui fasse le Service, & pour cela prétendoit des fruits, & le qualifient de Seigneur de la terre, jusqu'à ce que le Vassal fût en âge de servir & d'être fait Chevalier: Et parce que les parens du Vassal qui étoient subrogez à leur famille, se regardoient qu'avec regret un étranger possédant des biens de leur famille, le second article de l'Aliefs dispose que, si le Seigneur donne un Rail par la mort de l'aîné, le Rail ou gouvernement de la terre appartiendra au plus âgé de ses freres puînez, ce que le Livre d'Assises n'a pas amendé, comme il résulte de la Traduction qu'il en a faite qu'il a pris dans les éditions où il étoit le plus depravé, & où elle étoit, *si terra Minoris de Bailliam demanet, Frater Maior pot esse Bailliam habebit*, au lieu de dire, *si terra Minoris, & à matura demanet, si la terre du Pourgeon tombe en Rail, le frere aîné aura le Rail*. On en peut plus mal distinguer.

L'Art. 124. des établissemens de S. Louis (dont l'Auteur de Cour de Baronnie, est conformes au second article de l'Aliefs, veut que celui qui aspire le retour de la terre, c'est-à-dire le possesseur de terre, de la Rail ou la garde de la Seigneurie, tient son par la garde ou garde du mineur, de crainte qu'il n'attende à sa vie, se il meurt, de la terre, que son Gentilhomme meurt lui & sa femme, & le enfant lui, c'est que devient avant le retour de la terre de par le pere & de par la mere, si avant la terre en garde, mais il n'auroit pas la garde des enfans, mais l'auroit un de ses amis de par le pere, & seront avec lui le terre par reson à nourir les enfans, & à pourvoir: car ele qui est la terre de la terre, ne devroit pas avoir la garde des enfans, car soupçon est de

ne vouloir plus le mort du enfant que de terre, par le mort que son Chevalier. Il est en pleine connoissance que le Rail ou bailliff différent du mineur, ce n'est que le mineur étant devenu à la profession, & le bail étant au Lieutenant établi pour gouverner la terre, & remplir le Service Militaire dont elle étoit chargée, & dans ce sens le Roi de Villa-Hardouin parle dans cette Chapitre, & que nous avons mis ci-devant les termes en Rail de l'Empire, ce qui nous a obligez d'en rapporter tout le Rail de la famille, de crainte que le Bailliff, ne dévoient ce figurer le Rail de la famille, ou le plus proche à succéder, avant la profession du mineur ou Tuteur le plus proche à succéder, avant la profession du mineur ou Tuteur, ne lay prononcé le terre, pour exclure la Seigneurie en le mineur.

. . . *Ensemble ensuite avant pourvoir leur*
Ensemble, repugnant! nourrir et fortifier et aux
pele terre.

Ainsi depuis que le Rail Feodal a été aboli, & qu'il a été réuni au gros de terre, ou l'a joint conjointement avec la tutelle ant. 2.72. de la Coutume de Paris.

Cette Coutume de faire le Service à cause des Fiefs étant à proportionnément la France, que nous parlons Français qui établissent leur domination dans la Terre Sainte sous des Loix des Coutumes conformes aux Seigneurs qui furent à cette expédition. Comme Beaumanoir qui fut Comte ou Duc de Bourgogne appellant les Aliefs de Jerusalem, indiqués par le Comte d'Assises en 1290. Part. 167. dénommé indiqués par Mr. du Cange, dans les observations sur Joinville, Scharpo, imprimé par Mr. du Cange, dans les observations sur Joinville, Scharpo, en Aliefs, tiens écrits matiere. *Se Vasal aliefs à valant mieux d'aage, quand il a quatre ans accomplis, si il doit avoir un sachet, si doit avoir deux ans à lui & le seigneur, & doit il, que le se quatre ans d'aage ne peut quand il aura trente ans d'aage, il se peut mettre en son fief mieux les fiefs qu'il veut, ainsi ce que vaut qui le Bailliage ainsi de cette fief, sur un petit concubit mieux pour achapte de Bailliage, & si il n'est chevalier quand il sait le pouvoir de son aage, s'il sait que sage, il doit, son doit, ainsi en rapport, de son aage, s'il sait que sage, il doit, son doit, ainsi en rapport, de son aage, pour faire vous le sachet que le sachet doit de mes fiefs Chevalier, pour faire vous le sachet que le sachet doit de mes fiefs Chevalier.* D'où vient que l'Aage de quatre ans a été réduit par quelques Coutumes, comme celle de Champagne, pour terme auquel le Rail finit comme Coutumes, comme de Champagne, pour terme auquel le Rail finit comme Coutumes, comme de Champagne, pour terme auquel le Rail finit comme Coutumes, comme

frances dissimulés, & qu'il étoit considérable & important pour l'avenir qu'en cette occasion le Souverain s'empêchât le démembrement du Fief, afin que le Service Militaire qui lui étoit dû fût le moins retardé par cette voie, par l'insufficience & rechiquement de fiefs le moins de la Noblesse Subalterne ou Secondaire, comme aussi l'Affiste Traitant pour n'empêcher le démembrement des terres de nouvelle qualité, à l'égard des Baronnies & Chevalleries, excepte pour expédiement, *ainsi qu'il* les BARONNIES & FIEFS, *ainsi que* *fiefs Amiaux*, dite de s'abstenir du Service Militaire, *ainsi* de chaque Fief; Ce qui se trouve particulierement expliqué par Pierre de Fontaines l'un des principaux Conseillers & Jurisconsultes de S. Louis, qui dit qu'un Fief ne doit point être disparti, lorsque les *et ne sai savoir que Fiés se porte sous disparti, se ne doit, dont affiance pour ce tant en mains Roi, Jon.*

Il est pour finir cette seconde observation, l'avoir qu'il est raisonnable que le dessein d'obliger les petites terres à s'unir pour le service des Armes, fut une considération de grand poids pour les réduire au simple relâchement, *et ad mihi* [illegible] *affirmant*, ainsi que montrent les Coutumiers Normans, *et Nigel. lib. 3. tit. 19. Consil. Coutumier.* Il n'est aussi l'opinion de Mathieu de Afflitis dans son Commentaire sur cette Coutumier, le texte de laquelle d'Argentré n'avoit point vu, quoique il en parle, & les autres Auteurs des Coutumes imprimées. Or ce texte *de Feudis* se simple usage les petites terres pour les obliger à prendre Fiefs, & tenir le terrain, ce mot sans doute des opinions aux Fiefs.

Le disparti, l'Affiste porte dont CONSEILS quand BARONNIES & FIEFS MILITAIRE vienent *non servir ensemble*, *soit mais sont* [illegible] *passe fonds*. C'est ainsi que se trouve dans les manuscrits, & les anciennes éditions; mais il est remarquable que le texte *se est* [illegible] *aut* [illegible] *ensemble*, *Fiers* [illegible] *ou* [illegible] *qui* [illegible] *non* [illegible] *de Baron*, *ainsi* [illegible] *Nobiliorum*, *Baronum* [illegible] *abundat*, il aura [illegible] *Baronnie*, *Fief* [illegible] *Chevalier* [illegible] *ne servent* [illegible] *et* [illegible] *Fiefs* [illegible] *ne servent* [illegible] *Fiefs* [illegible] *Fiefs* [illegible] *Fiefs

[illegible], dont particulierement, apprelles aussi Feudæ [illegible] Fiefs de Herbert, & quelques-uns Secularia, ou Fiefs de Barbelier. Cette qui furent après, [illegible] Feuda Servitia, & [illegible] Feuda Ecclesiastica Fiefs d'Eglise, que [illegible] & [illegible] par plusieurs armes de Chevalier. Il y en avoit [illegible] d'institution appellés Feuda Septimata, ou Septenata Feuda. Le [illegible] des Offices du Duc de l'an 1194. qui se trouve au Trésor des Chartes du Roy, cette ordonnance du Duché & de la Chambre des Comptes, [illegible] & celle de 1464. par le Duc François. II. [illegible] ces différentes de Fiefs, non-seulement des Comtes, Baronnies, Bannerets, Fiefs de Barbelier ou Chevalier, mais aussi des Fiefs d'Escuyer & des Sergenteries.

Pour une plus particuliere intelligence de ces titres & qualités, il faut remarquer qu'originairement elles étoient inséparables de l'institution des Fiefs: Car de même qu'aujourd'hui il ne se trouve point de Promotion aux Ordres Ecclesiastiques sans titre d'un Benefice, ainsi que l'Ordre n'étoit point séparé des Benefices, qu'on appelle à présent Chevalier, n'étoit considéré que conjointement avec un Seigneur ou Titre comme a remarqué le Docte Rationalist en son [illegible] Institutes de Rectoris, où il parle de la Promotion d'Amis Duc de Bourgogne, & même Geoffroy, à la Chevalerie, parle Roy Philippe Auguste.

Bannerat, [illegible] quem [illegible] produxerat ante
A patre in [illegible], Francorum [illegible] ensifer,
Congesta Militia [illegible] produxit.

Ainsi on ne trouve aucun titre de Chevalier sans Chevalerie, ou de Baron sans Baronnie, ou de Comte sans Comté. Mais par l'ordre de temps & depuis que les Fiefs furent sans hérédité, ou réels, le Fief ne fut plus séparable de l'Ordre: Car il arriva que lorsque l'un étoit vacant, il ne pouvoit pas avoir Chevalier Gentilhomme, & nanmoins il Succédoit au Fief. Il est vrai qu'en ce temps-là [illegible] quelque apparence du droit présent, en ce qu'on ne donnoit [illegible] l'Ordre le droit du Fief, jusqu'à ce qu'il arrivât en âge d'être Chevalier, & en attendant, le Seigneur établissoit un Lieutenant [illegible] gouverner le Fief, comme j'ai deja remarqué: Il étoit [illegible] l'Aumône rendit le relief ou l'ouvrit en faisant l'hommage, & le fils en même temps Chevalier, ce qui étoit appellé l'usage de [illegible] ainsi, en suivant l'ordre du titre: L'article des Fiefs de Jerusalem [illegible] rapporté en fait quelque preuve, en voici un autre exemple pris dans Rigord, qui parlant de cette Promotion d'Amis Duc de Bourgogne à l'Ordre de Chevalerie par le Roy Philippe Auguste, dit [illegible] Historien avoit Chapelain, dit le même [illegible] *Bannerat ut Bannerat Comitatum*, qui sont hérédiaires tous [illegible].

L'autre usage fort ancien mentionné au regard des Duchés, Comtés & Baronnies: Car il ne se faisoit point de Promotion à un quelque [illegible] sans

[illegible] pour l'institution d'un titre, n'y avoit point [illegible] Chevalerie, & proprement parler, de Baron sans Baronnie. Mais en ce qui est de la Chevalerie, la Coustume s'interprète du droit des Chevaliers, des titres de Chevalerie, en sorte qu'il y eut deux espèces de Chevalerie, l'une réelle ou feodale, dont parle notre texte, & l'autre personnelle.

Mais il est à remarquer que l'Abbé n'y dispose que de deux espèces de Fiefs, celui à Epées ou Bannerets & Feudæ Militares, & tout par des Fiefs d'Escuyer ou Sergenteries, qu'ils distingue aussi quelque Sergenteries Militaires, comme par page qu'il faisoit d'un [illegible] comptes sont la possession de ses domaines ou droits par [illegible] mes fiefs.

Ce qui [illegible] seul pour convaincre l'opinion de Mr. d'Argentré & de ses deux Confrères, qui dans leurs consultations & leurs ouvrages ont les noms de la Chevalerie d'un Baron ou d'un Chevalier [illegible] ont confondus d'indistinct, comme se trouve par le texte de l'Abbé: il n'y a point de Bannerets & Chevaliers exempts de la division, *ut de Baronibus & Feudis Militum [illegible] sunt dicunt.*

Il est [illegible] que l'Auteur sous les attributs du titre de Baronnie, en [illegible] les différences d'avec la simple Chevalerie, il traite du droit [illegible] ou Bannerets, que le Baronnie, outre certaines prérogatives dont l'une étoit d'être revêtu immédiatement du Souverain, comme [illegible] Chevaliers, & devoit aussi se Prévoir plusieurs Chevaliers, qui mentionne sous la Baronnie du Roume, & la Comté ne devoit monter au plus grand nombre, comme il rapporte du même ordre des Ofices du Duc de l'an 1194. où la Baronnie de Fougeres doit trois Chevaliers, celle de Vitré cinq, la Vicomté de Lon, cinq, la Vicomté de Lamballe, la Comté de Porhoët six; Et l'on trouve en quelques pages plus arriere, les art. 22. 23. & 24. des Lois de Guillaume le Duc de Normandie faites environ l'an 1080. y [illegible] ce qu'il est [illegible] le relief de la Comté est double de celui de la Baronnie, & celui de la Baronnie quadruple de celui de la Chevalerie. Art. 22. de la [illegible] Comte qui a les affres [illegible] 4. Barons, 4. Bannerets, 4. Chevaliers, 4. Comtes, 4. [illegible] 4. Chevaliers, 4. [illegible] 4. Barons, 4. Chevaliers. Art. 23. de la [illegible] 4. Chevaliers, 4. Barons, 2. Bannerets, 2. Chevaliers, 2. Comtes, 2. Chevaliers. Art. 24. de relief à Chevalier à [illegible] *Dignus est [illegible] quod le cheval, [illegible] ait [illegible] de la terre, & [illegible] Bannerets, & [illegible] Chevaliers, & [illegible] Comtes, & [illegible] Chevaliers, & [illegible] par [illegible]* Ce qui montre d'abord à la proportion [illegible] des Offices du Duc.

Il s'ensuit par-là que de même qu'il n'y a point de titre de Baron sans une Baronnie générale, aussi le nom de Abbé a été quelquefois pris dans un sens étendu pour les Barons, & même pour les Comtes: C'est

[illegible] Mr. Cujas au lieu dont il allegue [illegible] les Chevaliers seront les Barons, & compagnons [illegible] & Baron, Guillaume le Breton en fait deux degrez, [illegible] le premier qu'il appelle [illegible] les Ducs & Comtes, [illegible] l'autre qu'il appelle [illegible] les Barons, Bannerets & Bacheliers, [illegible] Philippid. Exemple quorum Pontifex, Comitesque, Bacchique, [illegible] Mais je prens le Fendant Militaire dans la signification [illegible] au lieu de l'Affié pour le terme qui [illegible] le Militaire.

Monsieur d'Argentré dans son avis fait les partages, [illegible] comprendre dans l'aphorisme du mot de l'Affié [illegible] terre de Seigneurie ou qualité noble; Mais sur les [illegible] Militaire, comme ils contenoient [illegible] de quelque équipage, [illegible] de la noblesse relatant qu'à le mot de Miles, & ne faisant pas cette reflexion sur le mot Fendant, qui détermine la Chevalerie feodale, [illegible] s'est fort éloigné du but dans son traité des Partages, en les [illegible] la Chevalerie personnelle, & conservant la seule chose dont [illegible] il ne se peut démaller, qui procedent de ce qu'il a voulu [illegible] transmissible que de la Chevalerie personnelle, ce qui l'a [illegible] prendre Fendant Militaire pour tous les biens que possedoient [illegible] la qualité personnelle de Chevalier, il est [illegible] contraire par nullité dans l'autre erreur, de croire que tous les biens possedez par un Chevalier viennent indifferemment sous la [illegible] de l'Affié.

Il faloit observer qu'il y avoit deux sortes de Chevalerie, comme il a été dit; l'une estoit & feodale, qui est un titre réel, [illegible] terre ou Seigneurie, & qui subsiste sur la qualité de la personne, c'est le Fendant Militaire ou Militaire de l'Affié, dont parle [illegible] vés ci-devant, parce que le possesseur le tenoit à condition de servir un équipage de Chevalier; l'autre Chevalerie est personnelle, c'est une qualité inherante à la personne, & qui perit avec elle, ou avec son successeur, dont le noble à cause de son merite & de la valeur non [illegible] par un Souverain ou par un autre Chevalier; & les Souverains [illegible] ceux ordre de Chevalerie de la main d'un Chevalier. Les exemples en sont frequents, cette forme d'obtenir [illegible] Chevalerie personnelle ayant été usitée, au regard même des Souverains [illegible] qui au temps du Roy François, qui voulut faire les Chevaliers de la [illegible] du Capitaine Bayard.

Si bien qu'il arrivoit souvent que le possesseur d'une Chevalerie feodale pouvoit n'estre Chevalier, & pouvoit même estre incapable de le devenir, [illegible] que le Ecclesiastique le possedoit; [illegible] vait dans le même siecle que notre Geffroy en fournit un [illegible] Livre 3. p. 374. lors qu'il dit que Fidei Militiam [illegible] de Fulbert Carnotensis Episcopi sunt, ex parvis hereditates [illegible] possidet. L'Ordonnance de Henry II. Pere de Geffroy de l'an 1181. [illegible] rapporte, ut omnis Miles sit Laicus, &c. que Miles [illegible]

[illegible] le Fendant fief, & en même Roolle des Cités du Duc, [illegible] [illegible] la connoissance des biens de Monsieur & de Gouvernée [illegible] de leur estoit un Chevalier à cause de leur terre, avec permission [illegible] de pouvoir s'equiper en Barons en la maniere [illegible] & qu'ils n'estoient pas contez l'Ordre de Chevalerie, [illegible] que s'ils avoient honneur pouvoir assister plusieurs Chevaliers [illegible] dont fait encore foy le même Roolle en plusieurs endroits; & que le possesseur d'une Chevalerie feodale pouvoit [illegible] ce que plusieurs parlements Pairs des Affiés de Jerusalem [illegible] Comme d'autre part il n'est pas moins indubitable que [illegible] qui avoient Chevalier, quoique à la maniere personnelle, n'estoient pas possesseur de Chevalerie feodale; c'est une verité qui n'a pas besoin de preuves, les Histoires sont pleines d'exemples de pauvres Chevaliers qui n'avoient que des bons mediocres, sans aucun revenu; & bien souvent même n'avoient que leur Cheval & leurs Armes.

De tout ce dessus on peut conclure que Mr. d'Argentré est fort transportant sur [illegible] des partages des Affiés, appliquant la maxime personnelle ce que l'Affié du fiment feodale des Chevaleries feodales ou immuables. Le [illegible] n'a pas devoir le faire seulement que les biens & non les personnes [illegible] le lieu de l'Affié, & qu'il n'y a pas d'apparence de [illegible] à un autre lieu les biens la feodalité [illegible] qui suivent, & qui [illegible] par une connexité, y ayant conservé de reflet pour l'un [illegible] pour l'autre. D'ailleurs que notre Coustume parle [illegible] par un mot comprens les Barons & Chevaliers dont [illegible] l'Affié, les appelle Fiefs d'Affié, ou que le partement dans l'Affié, ce qui [illegible] n'est pas relatif à la dignité des personnes, mais à [illegible] & nature des terres.

Aussi le même d'Argentré remarque fort [illegible] [illegible] Coustumier [illegible] sur l'art. 145. de l'ancienne Coût., il s'exprime [illegible] que Feodo Militiae [illegible] ou Fief de Hauber, & que c'est d'où [illegible] des Barons que l'Affié [illegible] par Baronies, ou à, Lemma fait indubitablement les premiers [illegible] & Militaire, que [illegible] les Fiefs de Chevalerie [illegible] Fief de Hauber ou plein Fief de Chevalier; Et le terme [illegible] Fief Baronie & Militaire, pour dire les Baronies & Chevaleries, ils sont [illegible] contraire à celuy de ce que j'ay [illegible] remarqué, que [illegible] ordinairement des terres qu'on [illegible] pour de Fiefs.

Après cela il est merveilleux que l'on du Coustume pour soutenir le fendant qu'il avoit, [illegible] que la qualité personnelle d'un Chevalier [illegible] à tous les biens affiés le gouvernement de l'Affié, [illegible] ce ne suffisant pas des Fiefs de Chevalerie; [illegible] qu'il y en a beaux où les Baronies de leurs qualités. Car s'il le [illegible] la prise de voir le seul Roolle des Cités du Duc [illegible] à la dignité de voir le seul Chevalerie des Comtes & Baronies plus de droits au droit la [illegible]

tation, il y est traité au sens novelles de l'Aff. de Chevalerie & [illegible] d'Empire.

Il y a peu de personnes en Bretagne dans les autres dépendances de la Réformation des noblesses n'ait fait mention de cette vanité, l'enquête faite en l'an 1481. par [illegible] Lieutenant de Rennes à requête de Guillaume [illegible] vigne porte que les Seigneurs de Bretagne prétendoient [illegible] [illegible] Une autre vieille enquête qui n'a pas été [illegible] 1491. touchant les prérogatives de la terre du Fief dans la [illegible] Gervée composée d'autant Gentilshommes âgés de plus de [illegible] ans que cette terre étoit Chevalerie. Une autre enquête qui a été faite de l'an 1481. composée de [illegible] dont [illegible] Maîtres & terre de la Chaîle étoient une des plus anciennes Chevaleries [illegible] terroir de Morlaix. On a vû à la Chambre Souveraine pour la Réformation de la noblesse, les Lettres de la Duchesse Anne, par lesquelles le maréchal de Pontcerrault, qui est dit l'une des anciennes & premières Chevaleries de l'Evêché de Léon, est assigné en Bretagne en [illegible] Bretagne, qui est la terre est immédiatement au dessus de celle du Fief de Chevalerie.

Enfin pour maximes entre autres que Pandore Millet [illegible] des Chevaleries Sandale, l'opinée recueil en témoignage sur [illegible], c'est celle de Me. Alain Bouchard Avocat au Parlement frère de Me. Jacques Bouchard Greffier du même Parlement en des Edits de Bretagne sous le Duc François II. nous dans diligent dans la recherche du Droit de la Province, comme entre autres édits des Ordonnances des Ducs de l'an 1484. à la fin de laquelle il est dit que la coutume en avoit été à toute main. Cet Alain Bouchard dans l'Histoire de Bretagne qu'il composa par la Commandement de la Duchesse Anne au livre 5. parlant de l'Affaire, s'explique de cette sorte: *mais sur ce différent grand Jugement, &c. il se mit en la Ville de Rennes son grand Parlement en l'an 1484. &c. & la confirma & ordonna l'Affaire sur le droit & priviléges des FIEFS de BARONNIE & CHEVALERIE entre Nobles & Bons Nobles, Nobles & Roturiers, laquelle Ordonnance l'on opine encore à présent l'Affaire au Conseil Souverain; & au livre 4. parlant de la Tenue des Etats en général Parlement sous le Duc Pierre en 1451. il nomme la Ville des Seigneurs Barons qui y adhérent, en conséquence les Seigneurs de la Bannelaye, de Lambourg, de Châteaubriant, &c. & plusieurs autres nobles hommes, Seigneurs des ANCIENNES CHEVALERIES & nobles noms de Bretagne.* Après tout cela, je ne crois pas qu'on puisse douter qu'il ne dût y avoir des Chevaleries Fondales.

Mais l'explication de ces mots de Pandore Millet, me fait voir le troisiéme, que je ne puis m'abstenir d'y faire encore deux remarques; la première, que le Fief de Chevalerie avoit pour attribut la Haute-Justice, aussi bien que le droit prévôtal d'asserger, ce qui [illegible] prédication prise par l'un des arts de la Coutume du Duc Jean [illegible] [illegible] & par le chap. 149. & 201. de la réformation [illegible]

[illegible] que Fief d'Aspje & Fief de Baron, [illegible] [illegible] Et ce dit on pour conclure que les Hauts Justiciers avoient des [illegible] dans leurs, la matière des jurages [illegible] l'Affaire, n'étoit [illegible] qu'en cas [illegible] jurages.

La seconde, que les Fiefs de Chevalerie n'étoient que les inférieurs [illegible] d'Empire & les Seigneuries étoient de deux espèces. Les [illegible] Comtes & Barons, ou bien les [illegible] [illegible] Barons, les premiers étoient [illegible] par le Comte de Barons, qui avoient droit d'assiser au lieu de Chevaliers, de plus cette autre prérogative connoître la Haute-Justice [illegible] du Fief de Chevalerie. Il est vrai de nouvelle prérogative des Comtes de Barons dans la connoissance de la Haute-Justice [illegible] [illegible] Coutumes [illegible] d'Aspje art. 80. & du [illegible] qui portent que le Baron peut exercer la Haute-Justice. Les Fiefs de ces Chevaleries constituées des Comtes & Barons [illegible] [illegible] Coutumes, mais elles étoient exprimées dans les Lettres de Confirmation. Le Duc de Bretagne en [illegible] dans les [illegible] de S. Lubin sous l'usage du Comte de Bretagne art. 45. & par le Duc Jean II. dans un acte de la Confirmation [illegible] [illegible] de S. Lubin, qui porte, *si le mari fait l'aide pour son [illegible], il les doit mander devant lui, & si le vassal [illegible] [illegible] qui doit aller en l'aide, & il mettra son pour terre en l'aide du Chef Seigneur.*

Les Fiefs de Chevalerie sont encore restreints & ligneux de [illegible], comme quelques jurisconsultes en disent des autres que la [illegible] de leur naissance, qui les rendoient quelquefois égaux à ceux de Baronnie, ce qui s'appelloit [illegible] chef, comme parle Henry I. Duc de Normandie dans Mathieu Paris, [illegible] [illegible] Barons de n'être [illegible] [illegible], car il étoit au [illegible] de la Baronnie de n'être [illegible] que du Souverain, qui seul la pouvoit conférer. Les Chevaleries de cette espèce étoient ajoutées proprement Baronnies, Fiefs de Baronnie, [illegible] par le Souverain, par [illegible] l'Etymologie du [illegible], qui a [illegible] [illegible] la cause des [illegible] [illegible] [illegible]

Baronnies, que nous dirons en même stile Jurisprudentiel de Chevalerie & Baronnie, qui est semblable, hormis que l'une dans la Loy de Fief; Et où la cause pour laquelle les Fiefs des Bachelers sont [illegible] du Souverain est évidente, parce qu'ils sont membres des grands Barons qui demeurent en partie avec le chef Souverain Chevalier, ancienne de Philippe Auguste de l'An 1210. qui dispose qu'en cas de démembrement de Seigneurie, les parties doivent rendre [illegible] selon dont le mari étoit mouvant, & que cela soit [illegible] des Coutumes du Duc Jean II. [illegible] [illegible].

Je remarque de plus que les Seigneurs de autre Province [illegible] jam en l'An 1200. ne jouissoient à affoller [illegible] de Bachelier, bien pour marquer ou faire croire qu'ils étoient [illegible] & démembrement de Seig des Barons, puisqu'il [illegible] exemples de Baronnies, comme dit Chopin de Pauß. [illegible] 65. *Maximum [illegible] [illegible] Bacalaris Franciæ de [illegible] [illegible] Dignitatem [illegible], quæ illustres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]* [illegible] plus Chevaliers qui n'avoient que la qualité mobiliaire; Car une dignité personnelle de Chevalier étant devenue commune, & [illegible] plus facile à acquérir, que tout Chevalier la pouvoit [illegible] & qu'on faisoit quelquefois une multitude de Chevaliers [illegible] d'une bataille, qui ne tiroient aucun revenu, ainsi qu'il [illegible] [illegible] des Chevaliers appellés du Lirre dans Froissart [illegible] ceux dont les fiefs la possession de ces Bachelers ou Chevaliers [illegible] tenoient point avec le titre personnel, rehaussoient leur [illegible] Chevalier par ville de Bachelier. De plusieurs exemples, [illegible] [illegible] d'après les Histoires dites-anciennes du Duc Arthur de l'An 1379. René de Montdoubleau Seigneur du Bouchage est qualité Bachelier, lequel en plusieurs titres & dans d'autres Lettres particulières est qualité Chevalier; *Noble homme & Seigneur à [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

des Barons & des Bachelliers produites à la Chambre Souveraine, il est reservé de la part des parties, qu'elles se pourront à l'avenir Roi & Duc, mais il est par eux soutenu en notre temps, qu'il n'est pas et le quatre impossible pour le commencement de l'Assise, ils doivent être partagés selon le droit commun. En conséquence de quoi ils doivent le choisir par accommodement, ce qui fut dit à M. du Val dans les des Salettes, que la circulation d'un Chevalier avait été partagée par sapin.

La troisieme, que l'Assise n'est point difficile des Chevaliers Bachelliers & des Barons (parce qu'ils ne sont les Bachelliers ou Chevaliers Bachelliers symbolisées avec les Barons dans le mot de Baronnies & dans leur cause fiscale du droits salaires parce que dans que formulée même manif d'un empêcher le circonvoisinage, ils ne peut avec raison, dans le quelques de Barons comme l'Assise a été principale, rejetter les exemples de ce qui est fait dans les mêmes des Chevaliers Bachelliers & des Barons, comme formulaires sur le même disposition que les Barons, & Barons & Seuls même.

QUATRIEME OBSERVATION.

1°. *La qualité de partage ou voyage de saisons l'Assise aux palais, n'est pas lesée à l'autorité de l'aîné.*

2°. *Le mot de partage des palais par ministres seulement, est de voyage ou entre les parents des mêmes.*

Ces mots, *Partage Parentaux* ainsi, & *Cours*, *Seuls* ou *Ensemble* tant *pesse* sous qui sont dans la même période, sont les de mes contraires Observation. Les mêmes contraires mêmes ferait dit, que l'Assise n'a pas attribué le partage de la Seigneurie entre les enfans, mais seulement la direction de mêmes Cas se terres entre les frères. Car elle n'a pas dit, *conjoint quod ad hereditas non Seniori Dominio*, mais seulement, *in Parentes & Seuls Mêmes*, & entreprenant la possession à des corps singuliers de mêmes palais, *Parentes & Seuls Mêmes*, elle a exprimé suffisamment avec un terme particulier (*Dominium*) *sed même non integri Dominium* dans ces elle ne dit pas l'aîné sans contredit toute l'autorité, mais à Seigneurie, que est un terme singulier, au respect de l'aîné.

Cinquième, & *Parentes* par même *prendre*, *Cours* contraire aussi une autre ex-dessin allegués en passant, que la qualité de divisés ces Seigneurs n'est réduite qu'aux parties mêmes, ensuite mais les terres le contraire ; Car de même que dans le partage il est dit, que le droit seulement est de faire valoir les conditions mêmes et frères sur le partage des terres, *super terris inter fratres distribuendis* établissant par son ordonné le partage des Seigneurs en temps par vides ou voyage, elle le fait de ce même mot, *parentes*, qui est de gouvernant ensemble que des mêmes ; & ne s'applique point aux titres, à mêmes qu'elles y sont déterminés par quelques-uns palais, comme dans

[illegible] ainsi de mêmes & [illegible] mêmes, ainsi que le mot *parentes*, est demeuré [illegible] pour les Offices ou des Ministres [illegible] Par exemple dans Gregoire de Tours [illegible] de l'Empereur de Chilperic ou Brunegis, il est dit, *Ita [illegible] Fecit Rudolfus [illegible] ut quod [illegible] Rex Rudolfus [illegible] Regnum antiquum ad [illegible] Rudolfus* La [illegible] [illegible] à [illegible] ce [illegible] dans [illegible] chap. [illegible] & suivans, elle [illegible] [illegible] [illegible]

CINQUIÈME OBSERVATION.

L'Aîné ne peut pas exclusivement du tout ses sœurs, mais seulement leur doit le droit de partager à égale portion, et ne peut avoir lieu à l'égard des filles, elles doivent être partagées en proportion sur la Baronnie à l'Aîné d'autres biens.

Je le fais cette comparaison Observation sur ce passage de l'Aîné, *filiabus vero [qui] Matrem habuerint, terram habent, et [illegible] de terra quæ ad Capitalem Dominum, et [illegible] pertinet.*

La conséquence de ce texte est claire & nette, que les filles prennent leur part de la terre, & qu'elles sont exclues, comme nous le voyons dans notre Coutume.

Si l'on objecte que ce texte ne décide que le cas où le fief demeurant indivisible avec une seule du même sang, & différemment aux filles, mais qu'il ne décide point du cas où il y auroit plusieurs filles, la réponse se prête point, car toute la conséquence qu'on en peut tirer, est que l'Aîné n'a point disposé exclusivement des filles puînées, comme prétendues malades, & de la terre il n'indique qu'elles peuvent pas offrir prendre de leur héritage par hommage, telle jouissance d'héritage & contre le droit de nature ne le peuvent résoudre que par un Statut très-exprès & formel.

Mais s'il faut recourir à l'interprétation de la Loy pour mettre un obstacle, l'Aîné n'aura pas fait premier un défaut à qu'elles ne fassent entre l'aîné mâle & les puînées de même lieu, quoique les puînées mâles n'avoient que provision vingtre, & par le fiscal avoit ajouté ce qu'il faut faire entre la fille aînée & les filles puînées. *Signum quia filia primogenita [illegible] mutuali de terra [illegible], [illegible] quia non [illegible] [illegible] [illegible]

du Comte d'Estre, quoique dans toutes les Editions imprimées à dans les manuscrits que j'ay vûs, elle n'en soit point qu'en *faveur de la mouvance du fief en vassal*, & il est vray qu'elle contient la conviction de l'Affié en deux chefs.

Premierement, en ce qu'elle change le fait, que l'Affié soutenoit comme un moyen inventé pour faire comprir le droit mouvant à ceux des terres pendant le mouvement des prétendans, lorsque le mouvant du fief fait connoître que l'obligation du droit mouvant, *manifeste & le changeant indifféremment dans l'indépendance*, comme les subées de Savoie à la guerre faites leur *Souverain*, ce qui plus évidemment montrent qu'à peine toutes les Barronnies & Chastellenies de la Provence luy fournissoient 166. hommes d'Armes, ou Chevaliers de Service.

L'autre Chef de correction fait, en ce que par l'Affié l'Acte de mouvance au fief à son profit est reconnu plus à cette peine par Droit de Sang, mais seulement par puissance de Fief, & comme dit-on, et que corrige cette Confirmation du Duc Jean. En prenant que le mouvant en étoit mû de la Confirmation du Roy Philippe Auguste de l'an 1210. qui ordonne, à la détermination de quelques Seigneurs ecclésiastiques, que les paroisses des Seigneuries baillées par les Ducs à leur parens en seroient plus tenues figurant des terres, sous de Seigneur d'où relevoit le corps de la Seigneurie, ce qui n'étoit point en Entier. De lorsque nous avons une nouvelle pratique abolie à l'ancienne Age de l'Auteur sur son point, & les autres contemporaines à la Coutume, ce fut avec raison que le Duc Jean établit dans l'Affié à droit de Sang dans la personne de l'aîné, pour les cadets qu'ils n'hériter le retour de la terre qu'il avoit baillée à son parent, qu'en pouvoit plus avoir comme Seigneur Feodal.

La seconde derogation faite à l'Affié fut par la Confirmation du Duc Jean II. fils du précédent & contient ce point à dire lors qu'il dit les Auteurs des Confirmations imprimées & par d'Argentrée, il est bien de l'examiner de près.

Le chap. 209. de la très-ancienne Coutume parlant du Pouvoir des Fiefs qui se gouvernent selon l'Affié & sur leur la coutume prend dans il dispose, dit *que toute la Seigneurie doit aller à l'aîné du nom & des Chevaliers, & que les roturiers n'avoient rien qui les pouvoit l'Affié, & n'est en cas comme le Duc Jean fait au Duc Jean le corps.* Sur quoy le Commentateur moderne qui écrivit cinquante ans après dans la note marginale, *N°. que par Confirmation les puisnés ont à avoir. Quelle Confirmation est en plusieurs Lieux & Coutumes en Europe, les autres n'en ont rien. Maître Guillaume Maré contre Lalay Conseiller faisant la Reformation, & est par barrage, & n'avoient rien du par prerogative au ainesse.*

Le texte d'Argentré lors qu'il écrivit son traité sur les paragraphes de cette ancienne coutume du même Confirmation du Duc Jean II. qui en

[illegible] de la terre de roture, & la coutume de l'Ancienne Mode [illegible] *[illegible]*, il conteste, contre l'Affié, entre les mains de la vieille de Bretagne en l'ancienne ancienne Coutumier, & depuis l'ancienne [illegible] *[illegible]* d'en parler dans le Commentaire Latin qu'il fit sur son après de l'an 1580. de l'ancienne Coutume, & d'où faire aussi des plaidoyers à l'occasion du Traité des Partages, lesquelles se forces pour [illegible] *[illegible]* et même dans les deux premiers Editions de [illegible] *[illegible]* après son décès.

Si l'Acteur d'une des Confirmations imprimées en Bretagne, sur la [illegible] des Editions des anciennes d'Argentré, il est un peu trouvé en [illegible] *[illegible]* pour, modifiant [illegible] *[illegible]* ces Coutumes, & mes l'aîné qu'il l'avoit possédé, par ce que le [illegible] propositions à chaque une addition par ley faite dans la [illegible] *[illegible]* de son Pere, de plus qu'il l'en possédé, & qu'on n'en [illegible] *[illegible]* Ce décrets dans la matière Editions & dans les Editions. Mais on peut [illegible] *[illegible]* qu'il est toujours le long temps la matière des prétendans [illegible] *[illegible]* & sur celles en [illegible] *[illegible]* Coutumes qui le devoit par les rues de les temps à ce bonne & [illegible] *[illegible]* Il n'a point donné que de l'un des articles de notre Coutumes, quoique il y en ait plusieurs qui le [illegible] à l'interpretation de cette matière, lesquels je rapporteray d'autant plus volontiers, qu'ils contiennent quelques propositions que j'ay faites.

Art. 1. *Aucunes et plusieurs mouvance fiefs, & le parentage [illegible] aux l'aîné des fiefs mouvans sont fait et parfait, & doit les fiefs mouvans [illegible]*

Art. 2. *Toute-fois d'autre à un [illegible] le mouvant, [illegible], & l'autre [illegible] qui est franc franc, &c.*

Art. 3. *Un chevalier ne peut donner à son enfant puisné, de son heritage que le tiers, mais il peut donner son aîné mieux & le plus de son [illegible], & des conquêtes, & pour il a un [illegible] [illegible] [illegible], & l'aîné [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] mais si elle venoit sans [illegible] de l'héritage, elle ne peut [illegible] aussi, à le peut-on si il a enfreint son serment, [illegible]

Le premier de ces articles est tiré mot à mot de l'Ordonnance de St. Louis publiée en France [illegible] [illegible] ; de sorte que c'est avec raison que j'ai dit que les dispositions de l'Asile étoient comme tirées du droit nouveau de France. [illegible] ainsi n'est qu'une répétition ou confirmation de l'Asile, [illegible] voir en examinant cet article qui Francois [illegible] [illegible]

La première, que l'indivisibilité des Baronnies n'empêche pas qu'en égard des biens en primes noces. Car de même que l'Asile en [illegible] [illegible] la division, disant, entre frères, & ils seront du mêmes [illegible] [illegible] du vivant ; aussi par la Loy générale du Royaume & par [illegible] Coutumes particulières il n'y a que les biens qui [illegible] [illegible] par ou la Baronnie de Sicilaro en Sicile, [illegible] entre frères, dit le texte.

La seconde contient une exception, *& le pere en fait autant par [illegible]* D'où l'on peut inférer que la loeur du Service Militaire [illegible] le mérit de l'individuité des Fiefs n'étoit [illegible] [illegible] Loy la division ou démembrement de nouveau [illegible] à la volonté du frère, comme avoit [illegible] l'Asile, [illegible] différentes du pere que le pouvoit démembrer pour y partager les [illegible] fiefs puînés.

La troisieme qu'au cas de cet article, que [illegible] qu'une Baronnie dans la succession, & que le pere en l'avoit partie entre ses enfans, l'aîné avoit tous de bailler [illegible] [illegible] *[illegible] à son payant & de manière [illegible]* Cette [illegible] [illegible] & de disposition pour les peres & pour les [illegible] [illegible] que j'ai dit, que [illegible] [illegible] [illegible] *femmes*, les filles ne sont pas comprises, & que la [illegible] [illegible] [illegible]

Ces termes sont décisifs pour prouver, 1. En premier lieu, qu'il faut observer que le démembrement de chaque Seigneurie, quoique le partage de la succession, ou dotte que les filles y eussent, soient tendrement, ou même plusieurs Seigneuries en tout, lorsque dans quelques par aliquot de Seigneuries entières. En second lieu, que qu'il n'y avoit qu'une Seigneurie, elles doivent partager en deux par réunion, afin d'éviter le démembrement, comme on doit faire en Angleterre, c'est une vision qui a été suivie dans l'usage, et en Angleterre.

Et quant à la Coustumier, le chapitre 1. 10. 11. qui a pour titre de Coustumier, Barondies, Mainfiefs, &c. dans lequel il est ordonné que, *Prefert eldestus Mainfief Tenens, dum tamen sororum Filiarum sit Nepotes, pro modo facultatum suarum, & Filiarum Maritorum, secundum antiquam Coustumam*, ces mots semblent prescrire, ne signifient pas une légère portion dont la fille est chargée par le contrat, mais se contente de composer plus que la légitime, & obligeant le frère aîné de lui donner plus que la légitime, & de lui procurer un mary de la condition. Et de vive voix du commentaire sur Coustumier, *ou après ordonné de prendre terre, quando Filia non est nuptiata, quod prementur dispungi, quod filiabus tradatur legitimum, sed non potest esse monologium: Quod si fuerit nuptiata, & mallent dotem habere à patre vel à fratre, non potest petere ad legitimam in bonis Patris.* Il est donc constant que du droit ancien c'est plus que la légitime. En effet, le même Auteur au 4. cite pour l'étendre jusqu'à la moitié patrimoniale, & Hotman *in verb. Mainfief*, le principe d'une portion égale à celle du frère aîné, comme le dit ensuite sur la Coustumier du Duc Jean III. qui prétend que de vouloir de la fille égale à son fils aînés dans les Coustumes d'Alençon, ce que porte aussi le chap. 41. de la très-ancienne Coustumier, comme nous avons démontré. Cela suffit pour montrer que le chapitre de la Coustumier est plus nouveau à l'ancienne des Auteurs des Coustumes, qu'elle ne leur est favorable.

Pour revenir à notre Coustumier du Duc Jean II. le partage ne trouve ne laisser pas bien de doute de la vérité du partage de fief par héritage. Car l'un d'une partie, *que si le frère avoit mort, il doit à succéder pour, elle a action de séparer*; & l'autre, que *les mêmes de la sœur sont venus du fonds de Fief à l'office de la portion du fief aînés*, c'est-à-dire du Fief d'Alençon qu'elle a eu en partage, & duquel elle est dépossédée pendant le vie, par une prétendue portionnelle, laquelle le fiction doit par le démembrement du Fief aînés, & c'est par héritage & en propriété, puisqu'il passe à ses descendans.

Car cette la fille a été dans notre ancien droit d'une condition plus avantageuse meilleure que les prince filles; Aussi par un autre article de la même Coustumier, elle a droit pour succéder de mort à mariage, lorsqu'elle est mariée par le père Gentil-homme, & en cas qu'elle soit en de Hommage; Et bien plus par l'article d'une autre Coustumier

Coustumier de Jean III. dans nouvelle. Par 1315. quantité des après-coûts de Jean II. le père qui ne pouvoit donner à ses prince plus que leur portion dans le tiers de leur père, pouvoit donner à sa fille plus que la légitime dans le Fief Gentil, sans le nommer, dit-elle, pourvu que ce fief aînés plus au moins que son aînée. Ce qui le trouve encore Coustumier dans l'art. 210. explicite, jusqu'à le rendre égale à l'aînée dans les Fiefs d'Alençon, pour ainsi que vous n'entrez pas d'Alençon, mais pourquoi? Il en faut donc que s'intéresser que les filles, qui pour leur partage avoient de grandes prétentions à obtenir des parts nulles, ayant un leur partage par héritage dans la Baronnie entière, et qu'il n'y eut pas d'autres autre dans le Gouvernement, ou le peut absoudre, ce qui est parfaitement expliqué par la Coustumier d'Anjou art. 223. 225. & 247. & du Maine art. 258. 259. & 261. rédigé par celle de Tours art. 294. du Loudunois chap. 27. art. 1. 2. de Bordeaux art. 76. de Bar art. 2. qui portent que *l'aînée, Ecuyer & Baronnes se se dépouiller entre frères & sœurs, & le père ne leur avoit fait partie de son vivant; mais l'aînée doit faire aîtiner leurs parts, & les partager, & doiller à fin sœurs leur portion Coustumier entre part, & à ce qui & n'a avoir que la Baronnie, elles y mettent leur portion coustumier, & partiennent les parties, leur dits-fer, fief les Baronnies & portions qui appartiennent à l'office ou compensent les parties de la terre pour dépître dépouiller.* De sorte que le droit & les prérogatives qui ne peuvent se diviser corporellement, viennent ensuite en partage par héritage & par équivalent, comme du Moulin sur cet art. 254. de la Coustumier d'Anjou, *leur quantité non dividendum semaliter inter eos, tamen tamen Maior in compensation fiet ipsis aliis.*

Cette division par équivalent est ce qu'on peut exprimer de plus avantageux à l'aînée; car notre nom les Lois de Sicile & dans la Coustumier de Normandie où les Fiefs par règle générale *de lare.* 5.16. sont exclus indivisibles, & qui est de plus grande équité entre les filles et autres entre, il s'observe qu'au lieu des art. 266. & 561. où la fille est réduite à partage avec les prince mâles, il les autres bien ne fiffine pas pour le bien affecté, elle doit avoir le septième dans les Fiefs indivisibles par alternative & exclusion.

Le second des art. de la Coustumier du Duc Jean II. dit-elle rapporte difficile que nouvelle lecture d'Alençon a eu le titre la première des grands ancienne comme l'aînée, le nom, l'ancienneté, ou part aînés & le droit sur les grands chemins; Son ipsey ne peut faire deux en trois remarques.

La première, qu'il est vrai des droits Ecrits de St. Louis art. 13. avant notre Ancienne, mais celui que notre Coustumier appelle aînés *d'Alençon* St. Louis l'avoit exprimé par le mot de Fief, Coustumier Ancien; ce qui ne laisse pas de doute que le nom de notre aînés d'Alençon comprend tant le possesseur de la Baronnie, que de la Coustumier, Pore & Usage avant soit la nature de l'Alençon.

La seconde, qu'il est manifeste que l'Alençon avoit pour cette la qu-

[illegible] du [illegible], puisque l'Auteur d'Alençon est de [illegible] [illegible] aux Terres & Fiefs de la Terre, & non pas à l'égard des Pairies. Au reste il s'ensuivroit comme [illegible], que le Comte de la Chastre peut [illegible] les Terres qu'elle a le Chevalier.

Et la troisieme, que en Bretagne étant en fief [illegible] Chevalier d'avoir Haute Justice, ce qui fut admis dans le cas [illegible] ans. Cela qui dit que les Fiefs que se prescrivent sans l'Aveu [illegible] Justice, il s'ensuivroit comme les mêmes Terres & Fiefs de [illegible] ne prescrivent point l'Aveu d'Alençon.

Le troisieme des articles tirés de cette Coutume est celui qui a apporté des avis prétendument contraires entre les [illegible] fils de Penthievre [illegible] dans un [illegible] d'un Contrat fait [illegible] de Paris en l'an 1431. à requête de Nicole de Bretagne [illegible] de Penthievre représentant l'aîné, contre Guillaume de Bretagne [illegible] du fils puîné de Jean Comte de Penthievre & de Marguerite de [illegible] touchant son partage. Car article contient trois dispositions [illegible] pour notre question. La premiere porte, que [illegible] ne peut donner à son puîné plus de son héritage que le tiers, mais peut bien [illegible] sa maison. La seconde est un peu obscure par la contrariété des termes, & [illegible] que le sens bailler fief entier, il baillera à partage, lesquels termes, selon quelques apparences, font un fief en [illegible] diverses locutions, qui a passé de la marge dans le texte par l'ignorance des copistes; car ces mots ne signifient que ce qui est dit par les termes précédens. Aussi l'art. 8. des établissemens de St. Louis [illegible] quand il fut copié prétique dans [illegible] ne contient point la troisieme disposition de ces mots. Le sens que on en peut tirer à l'aide de cette Loy de St. Louis & de quelques autres Coutumes, est [illegible] de celle de l'an 1431. qui a retenu la même disposition, et que à faire habiter à ses puînés en affente de leur tiers des Fiefs entiers, c'est-à-dire entiers & indépendans du corps de la Seigneurie, les puînés devront en faire la foy au Seigneur aîné; mais lorsqu'il demeurera à terre, & leur bailler seulement un membre de la Seigneurie, comme le chef & des autres parties, il faudra la foy pour le tiers du fief, & les puînés en seront déchargés. Et la troisieme contient que les puînés demandant leur droit doivent avoir le tiers de la terre, le partage préalablement levé.

La premiere & la troisieme partie de l'article qui regle le droit des puînés en tiers, fixe le plus notable concours de l'Aîné, qui veut bailler le partage des puînés indivisément; Car notre qui ne contenoit point tiers avant cette Coutume par lesquels on exigeoit le tiers pour mettre à étage, & aux filles puînées par héritage, par exemple, le partage de la Baronnie de Rouel Baron de Fougeres [illegible] 1500. et [illegible] l'Aîné, à laquelle il avoit [illegible] par [illegible] de Fougeres seul prend [illegible] tiers de la Baronnie [illegible] & le partage de la Comté de Penthievre en 1142. [illegible]

[illegible] les [illegible] qui [illegible] le tiers de la Comté par hommage [illegible] de la Chastre des Comtes de Paris dans le Chevalier d'Alençon [illegible] que [illegible] que la quinte des [illegible] [illegible] Coutumes, & qu'elle est [illegible] d'un [illegible] St. Louis et Pierre & Jean [illegible] les [illegible] par [illegible] [illegible] de la même du Fief, comme [illegible] Conseil de Maître Pierre de Fontaines en [illegible] qui dit que lorsque le Fief aîné le [illegible] [illegible] à partir la Seigneurie, les puînés se [illegible] [illegible] Mais de Rouel il le tient fief par hommage avec les villes, et [illegible] le décrivoient pas, & l'on ne le doit pas prétendre, l'exemple de [illegible] & de celle d'Anjou & du Maine, [illegible] [illegible] pour les villes.

Cet [illegible] article que Maître Gilles le Rédacteur de la Coutume [illegible] dans la quatrieme, s'agissoit des [illegible] de l'Aîné [illegible] par un arrêt de la Confirmation du Duc Jean II. dans [illegible] [illegible] le Baronnie & Duché de Chevalier, jusques à l'Aîné partant, que il alloit [illegible] pour les autres enfans, qui n'étoient pas compris dans l'Aîné, [illegible] [illegible] le partagement [illegible] Et à regard qu'elle se [illegible] [illegible] les Barons & Chevaliers, mais aussi aux autres Chevaliers [illegible] qui ne [illegible] les autres de cette disposition, le tiers [illegible] [illegible] fief tient, & [illegible] la raison [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que [illegible] [illegible] l'Aîné avoit [illegible], et qui le [illegible] par [illegible] [illegible].

La troisieme et [illegible] du [illegible] de cette, [illegible] [illegible], qui fut [illegible] que [illegible] d'Aîné. Car il y avoit [illegible], [illegible] [illegible] & [illegible], le [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] Ducs, Comtes, Barons & Bachelers, comme il [illegible] d'un [illegible] [illegible] de Philippe de Bretagne qui [illegible] en l'an 1384. [illegible] [illegible] que le Duc Jean III. la Confirmant, [illegible] par [illegible] sur la Coutume de Chastaigne [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

des Chevaliers; mais des autres milices qu'on appelle Sergens, pour le gouvernement de l'Assise, sont [illegible] à [illegible] Tome de la redaction de la très-ancienne Coustume.

qu'il a été que depuis la très-ancienne Coustume que les communautés ancienes de l'ajournement en prenent par le gouvernement des prudhomes des bons qui sont ordonné dans les inclusures de parage, d'entre le gouvernement de l'Assise.

Je venu au chap. de la très-ancienne Coustume, vitre [illegible] des [illegible] & divertissement dans les manuscrits. Mais parce que il [illegible] est à noter, bien un de tous qui ont été les plus de digoin [illegible] [illegible] coustume, je vais tenter de la rendre intelligible, en [illegible] [illegible] de la prudhomie, par le moyen des [illegible]. Il a pour [illegible] Des partage des enfans et des Fiés nobles, & dans [illegible] [illegible] [illegible] paragraphes.

*Et les nobles qui se gouvernent selon l'Assise de Comte Geffrey se doivent [illegible] le [illegible] qui doivent [illegible] les prudhomes [illegible] [illegible] de telles besoings, il grand quantité, qu'il [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] qu'il est [illegible] par l'Affis, [illegible] aux Ainés, dont les Prédécesseurs se sont [illegible] sous le Seigneur [illegible] l'Affis & par la coutume qu'en fit le Duc Jean II. [illegible] [illegible] les cadets, ou ce que l'aîné leur doit donner au achetter, ou ce qu'il se leur en doit pas [illegible] au mariage, & ne contriburoient point aussi aux dettes.

J'ai pris ce texte dans ses Coûtumes imprimées sur les [illegible] à ce qui est dans l'une ou dans les autres, & il faudroit qu'il [illegible] & fussent d'un gré, les cadets ayant choisi ſ, & qu'il fût [illegible] négligée & ſ fussent d'un gré, [illegible] ce qu'il y a de plus remarquable dans [illegible] partie du texte est le chefe qui parle de mariage la Seigneurie [illegible] & des Chevaliers, & de la contribution de l'Affis qui se le Duc [illegible] mion n'est au regard que je reserve à traiter ailleurs, & [illegible] qui éclaircit suffisamment le texte.

On peut pourtant remarquer en passant que ces mots, *[illegible] fiez des terres & des chevaliers & qui [illegible] ſ [illegible] aux & leurs Prédécesseurs de temps passez*, marquent [illegible] des droits de Coûtume n'étoient pas le fondement [illegible] mement de l'Affis à cette que ne l'avoient pas, puisqu'il [illegible] le gouvernement dans les Prédécesseurs.

Mais le dernier point qui dispose que les frères puînés ne contribuent point aux dettes, parce qu'ils ne prennent rien aux héritages en que l'aîné est tenu de leur en donner un achetter, & ne [illegible] leur en procurer par un mariage, mérite un peu d'éclaircissement. Le paradoxe peut-être extraordinaire, & pour avoir dire ſ la chose [illegible] paraîtroit n'est une pure disposition de l'Affis que Mr. d'Argentré a [illegible] mal entendue qu'il en fait pitié. Le texte de l'Affis porte, *Item aliquis [illegible] uxorem, mariagium aliquod acidere contingit quod [illegible] [illegible] habebit, nec ibi mainé confirmé poterit, dum minor habet vel quod [illegible] habere voluerit & ibidem [illegible], major frater de [illegible] & [illegible] de conquestus per pesse cum conditio [illegible]*. Mr. d'Argentré [illegible] duit ce texte au Feudiste de son traité des partages, *si [illegible] l'aîné il se trouve mariage qui plaise au Seigneur, il faut [illegible] puisse l'aîné accorder à moins, sauf que le Seigneur le [illegible] [illegible] & il en trouve ailleurs, le frère aîné les cherche pour [illegible] & le pourvoire sur ses biens et maisons. Voilà nous Coûtumiers [illegible] ces mots, cet article, ſ bien en en pour avoir [illegible] dans la [illegible] tion de la lettre, n'a rien pratiqué, comme aussi ce [illegible] d'expédient & de bienséance, & de chose que ce pour [illegible] ce [illegible] [illegible] & commentaire. A le croire, l'Auteur de l'Affis y a [illegible] vie dispositions pour n'être point pratiquée, mais il ne [illegible] [illegible] de songer que par une autre disposition de la même Affis [illegible] les Coûtumes de Bretagne, de France, d'Angleterre, [illegible]*

[illegible] de Sicile, le Vassal ne prenoit le nom que du [illegible] [illegible] de la Seigneurie, le [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] dont parlent, l'une relative au droit de l'Aîné, l'autre [illegible] qui ont pu les publier, mais celle-ci corrigée par la Coûtume du Duc Jean. Car au moyen de la première partie, du moins que l'Aîné [illegible] cette ancienne Coûtume dit que toute la Seigneurie [illegible] à l'aîné des Barons & des Chevaliers, & de leurs [illegible], qui seroient si bien pourvûs par d'autres [illegible], pour marquer qu'il ne suffisoit pas d'avoir [illegible], mais qu'il falloit aussi la posséder du gouvernement [illegible] une pratique successive, laquelle ne se pouvoit rencontrer [illegible] qui possédoient d'ancienne Seigneurie en titre d'Aîné, [illegible] des Baronies & Chevaleries, qui étoient toutes [illegible] entières: En sorte il falloit subsister que le titre fut de cette valeur, et qu'il fût en gouvernement qu'elle avoit eû [illegible] gouvernée, comme [illegible] marchant encore et ajoûté plus particulièrement.

Et quant à la seconde partie de cette disposition que contient la province, on peut remarquer que de même que l'Aîné [illegible] à l'aîné même la Seigneurie, adjoûtant nécessairement & par une [illegible] Gîtes la possession aux puînés qui en jouissoient [illegible] sans le contentement duquel le Duc Jean ne s'étoit [illegible] *n'avoient plus que ce que s'est passé par l'Aîné, sans en rien [illegible] le surplus des autres.*

Je ne fais actuellement à faire la conformité de ce texte de la Coûtume avec celui de l'Aîné, pour faire concevoir [illegible] *Je les interpreter d'autant plus que les mots de l'Aîné, [illegible] de Duc Jean les interpreter*, ne pouvoient être entendus que des puînés des Barons, & des Chevaliers, & conséquemment aux [illegible] des Baronnies & Chevaleries, dans les termes [illegible].

Car à moins de concevoir les puînés dans ce texte, [illegible] des Barons & des Chevaliers, il contiendroit que cette Coûtume n'a disposé que des aînés des Barons & Chevaliers, qu'elle n'a [illegible] chose quelconque à leurs puînés, & qu'elle commandoit [illegible] plus de rigueur que l'Aîné même, ce qui est absurde. Or par cette disposition, sans la Seigneurie dont elles ont [illegible] des Baronnies & Chevaleries, *& il est évident que les interpretes n'avoient plus que ce que s'est l'Aîné*, [illegible], [illegible] il est [illegible] des cadets des Barons & Chevaliers, il s'ensuit encore nécessairement que le [illegible] ait été, & que dont parle de la première, *& n'est en rien que le surplus des autres*, ne pouvant être relevé qu'à [illegible] qui [illegible] à une [illegible], ne pouvant être relevé qu'à [illegible] qui [illegible] dispositions.

D'où il est très-évident qu'en l'article, [illegible] que le Duc Jean ne concernoit point les Barons, & que [illegible] les termes relatifs aux autres nobles; car c'est faire une [illegible] de principes, d'avoir moins disposé, qu'elle [illegible] sur les terres de terre, toutes les règles de l'entreprenant [illegible]

[illegible] de l'ancienne Coûtume dans le Recueil des plus Hautes Barons, [illegible] de Bretagne l'un des quatre cahiers [illegible] de Charles de Blois, [illegible] le 16 de janvier par provision la possession dans le mois des [illegible] de Penthièvre & de Guéslé & autres biens de Bretagne [illegible] & [illegible] en Bretagne, qui étoient [illegible] [illegible] [illegible] de mort la Baronnie [illegible] [illegible] [illegible] de 1140. & de 1400. [illegible] sont les [illegible] l'aînesse, & [illegible] qu'il avoit avec le Duc de Bretagne, [illegible] le quart [illegible] le mois des biens de Bretagne, le quart dans le mois des biens [illegible] &c. pour qu'il [illegible] quatre parties du Chef pour [illegible] Chaillou page 1140. & 1141. & de Guéslé de Bretagne [illegible] Nicole de Bretagne la terre, dans le mois des [illegible] en 1430. l'article de la Coûtume du Duc Jean II. [illegible] qu'elle [illegible] entre les [illegible] en faveur le [illegible] que au temps de cette Coûtume, [illegible] que les seuls Barons & Baronnes en possédoient de Chevaleries qui prétendoient [illegible] de partage.

La troisième partie de l'article porte que les Aînés [illegible] dans les [illegible] & autres [illegible] des [illegible] pour qu'elles [illegible] Bretagne. On ne peut [illegible] de [illegible] pour [illegible] & on ne peut pas [illegible] qu'elle ne [illegible] les filles des Barons & Chevaliers, [illegible] par l'ordre [illegible], mais par le mariage, ou de quelque [illegible] que les Jeunes [illegible] des Barons & Chevaliers ont part de part dans les [illegible], [illegible] que les filles y ont part, comme dans l'héritage.

Je ne trouve engagé de répliquer ici en faveur dans quelques [illegible] Jean à l'égard [illegible] de la coûtume. La première à l'égard en quel temps cette très-ancienne Coûtume fut rédigée. La seconde à l'égard [illegible], comme a cru Mr. d'Argentré, ou s'elle n'a donné la faculté à tous les nobles de prendre la gouvernance de l'Aîné.

Touchant la première, Mr. du Fail dans le Prologue de ses Arrêts [illegible] le temps de cette rédaction de Coûtume comme [illegible] en 1451. Mr. d'Argentré dans la Préface de son traité des partages le [illegible] en 1448. [illegible] qu'elle est postérieure à l'an 1451. d'autant qu'elle [illegible] les nobles; à ce qu'il semble [illegible] à propos à d'une Coûtume du Duc Pierre, [illegible] Gîtes le Rituel dans la Coûtume [illegible] [illegible] de plus près. Cependant la vérité est que [illegible] [illegible] de plus près. Cependant la vérité est que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Bretagne [illegible].

La première, est le [illegible] lequel elle est rédigée. Ceux qui [illegible] dans la connoissance des lois des différens [illegible] [illegible] particulièrement [illegible] dans les éditions qui ont été faites depuis 1480. jusqu'en 1538. les [illegible] en un peu [illegible] le langage.

Le premier, qu'on trouve encore aujourd'hui dans les registres du Parlement de Dijon, [illegible] en 1410. [illegible] qui permet aux [illegible] [illegible] comme par [illegible], & y [illegible] que [illegible] [illegible]

La troisième, que d'Argenré s'est trompé [illegible] [illegible] cette Coûtume partie d'autres Confirmations [illegible] [illegible] Il a confondu l'obligation imposée aux officiers de payer [illegible] qu'ils acquéroient des Fiefs nobles, dont parle cette Coûtume, avec la Confirmation de Duc Pierre, qui défendit telles acquisitions sans permission, & prétend les prendre, qui sont deux choses séparées les [illegible]. Aussi le même d'Argenré dans les additions qu'il a faites [illegible] de son traité des partages, dit avoir remarqué avec de la [illegible] [illegible] en 1451. ce qui détruit son premier compte. Je pourrois [illegible] plusieurs autres preuves de cette vérité, mais cela est trop [illegible] dans [illegible] pour m'y arrêter.

Il est fort apparent qu'elle a été rédigée environ 1312. [illegible] Jean II. du moins il est très-certain qu'elle l'a été avant l'an 1385. que le Duc Jean V. vint au Duché: La demoiselle [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Jean II. & quelques-unes de Jean III. & d'autres par [illegible] [illegible] les dispositions faites par Jean V. en 1408. 1411. & [illegible] [illegible] [illegible] du même Jean; quelques-unes dépendent des [illegible] [illegible], corrélatives de la Coûtume: Aussi elle a été faite en un [illegible] Gouvernement de Jean III. qui a pris cet soin [illegible] [illegible] [illegible] de Jean IV. en que le [illegible] des [illegible] & des [illegible] [illegible] sur les biens, [illegible] [illegible]. La Coûtume que le Duc Jean V. [illegible] de 1411. & 1412. dans les lettres de partage qu'il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Coûtume.

Ce qui peut avoir jeté le sieur d'Argenré dans cette erreur, c'est [illegible] [illegible] du Commentateur Anonyme de cette Coûtume, qui de la [illegible] chap. 204. parlant de la Confirmation du Duc Jean, que Philippe le Hardi Maire l'avoit nouvelle faite la Réformation; il est bien vrai qu'environ ce temps vivoit un Guillaume Mare Seneschal de Chalon, [illegible] l'inventaire des Chartres du Duché fait [illegible], [illegible] [illegible] par le Duc pour travailler au réglement des [illegible] [illegible] de Bourgogne & du Pays, avec les Commissaires du Roy, & [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] Coutume, & l'on soutenoit qu'il étoit Chevalier, & qu'il étoit [illegible] de notre Province & de Fief d'Aldif, mais à présent [illegible] de Gouvernement défaillant, ce qui donne lieu au Jugement de pa[illegible] égal. D'où résulte que tout Aldif ne peut pas prétendre le pa[illegible] Gouvernement, & que tous successeurs du Chevalier ne le peuvent [illegible] par succession d'Aldif.

Ce qui peut faire naître un scrupule sur ce point, est qu'après [illegible] sur partages entre Barons nobles [illegible] Siècle, c'est-à-dire depuis 1460. & les années [illegible] Suivantes, particulièrement depuis 1540. on les trouve [illegible] Aldif, mais qu'on ne remarque pas de Barons ou Chevaliers entre leurs Seigneurs, mais seulement des Gentilshommes.

Il a été dit ci-dessus que par l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1310. il fut ordonné que les membres de notre Province [illegible] Barons seroient traités des Seigneurs Souverains, ce que S. Louis avoit prétendu par l'art. 41. de son établissement, & le Roi Jean II. en fit [illegible] un article dans la Coutume qu'il donna, *Barons qui tiennent pays [illegible] seront traités comme Souverains, sans aides de gens & de terres & [illegible] de justice en telle sorte qu'il peut en parler; d'où il arrive que [illegible] que nous disoient le corps d'une Baronnie ou d'une Chevalerie [illegible] seroient suivant l'Aldif, mais aussi que tous les Fiefs qui manquent [illegible] alternativement par partage, & qui se trouvent dans la [illegible] du défunt de Barons ou Bachelier, demeurent gouvernables [illegible] Aldif, où qu'ils conservent leur Gentilité, [illegible]

De-là vient que dans les contestations sur le partage [illegible], l'un soutenant ce partage les priver d'héritage, tant sur le gouvernement des partisans qui prétendoient le partage avantageux, c'est-à-dire que elles étoient non-seulement nobles, mais de plus non bâtardes, s'étoient pourvues selon l'Aldif, que sur le gouvernement des biens, c'est-à-dire qu'ils étoient non-seulement nobles, mais qu'ils étoient Fiefs d'Aldif.

Le mérite de ces représentations avoit une grande crainte de l'Aldif, et ce que les Chevaliers & Barons prétendoient par trouver l'égalité de leurs [illegible] en égalité aux bourgeois, prétendoient dans la Province [illegible] de venir d'Aldif après des Siècles de reposer des [illegible] prétendant que, le Fief qu'ils prétendoient d'Aldif, avoit été [illegible] d'une Baronnie ou Chevalerie, l'on admettoit le représentant [illegible] voir le privilège à préférer, en faisant que de leur [illegible] gouvernement fut l'Aldif, d'où leur [illegible] vaincre l'injustice, qu'il étoit [illegible] de Barons ou de Chevaliers, & conséquemment [illegible] de partage avantageux. Et c'est [illegible] *Aldif de partage avantageux Noble*, quand il dit ce bien allégué que *Aldif de partage [illegible] sur entre les nobles, sont à Cayeux à allégué l'ancienne, & qu'ils [illegible] Aldif se gouvernent selon l'Aldif au Comte d'Aldif, & c'est [illegible] entendre ces termes à ceux qui sont dans la [illegible] Coutume, Aldif que se gouvernent selon l'Aldif du Comte d'Aldif.* Voilà le point

[illegible] on soutenoit la preuve du Gouvernement des biens, dans le [illegible] Mr. d'Argenteré n'a pas prétendu par une suite de la première [illegible], & faute d'avoir remarqué que l'Aldif regardoit les biens.

Ce fait d'opinion en preuve, non-seulement sur le nombre des personnes & des biens, mais aussi sur le Gouvernement, tant il confirme, [illegible] par Mr. de Vat, en de l'an 1560. page 1220. de la première [illegible] opinion que l'Aldif devoit plus amplement les quantité & gouvernement, tant des personnes que des biens; en année de 1561. page 460. [illegible] de notre édition avec les Bourgeoisies Fiefs Gentils [illegible] des Barons qui contestent le partage en telle [illegible] aussi, pour en [illegible] le jugé de la preuve qui se trouvoit les quantités selon le nombre, [illegible] gouvernement des biens.

Cette pratique soutenue par les Arrêts fait une constitution tout [illegible] que tous les biens des Facultés des Barons & Chevaliers [illegible] par institutionnels réglés par l'Aldif, non-seulement [illegible] Fiefs de Gentilité quelques, Quant les Barons & Chevaliers de leurs [illegible], que la préférence de le gouvernement [illegible] [illegible] de Aldif; De sorte que c'est avec raison que Loisel [illegible] fait pag. 455. dit sur l'Arrêt des Seigneurs de Gaage, que la [illegible] [illegible] Chevaliers eurent partages par raison.

Ce fait est assez d'opinion en preuve, tant le gouvernement [illegible] pour en faire prétendre le quatre-vingtième en de Coutume qui [illegible] pour accroître d'opinions d'Ordonnances en de Coutume, en [illegible], quoique nos Seigneurs des Barons & Chevaliers [illegible] de veritables Fiefs Gentils, la faculté d'aliéner par [illegible] le gouvernement de l'Aldif, en dépendant de [illegible] qu'ils trouvent dépendre des Barons & Chevaliers, & que leurs Fiefs seroient gouvernés suivant l'Aldif, & l'on [illegible] [illegible] qui relevoient le partage avantageux, quoique [illegible] [illegible] plus de conseiller respectivement, & de [illegible] [illegible] de l'Aldif: Et dit il que de [illegible] [illegible] pour conseiller, de régler qu'aux & leurs [illegible] des Barons & Chevaliers, il s'ensuit évidemment qu'ils ne [illegible] [illegible], en défaut de ce privilège, partage [illegible] l'Aldif.

Mr. d'Argenteré dans le quatrième 41. de son [illegible] des partages & [illegible] de la Coutume, tome 1. 1654. remarque que la principale [illegible] de ces interprétations & notifies, qu'une [illegible] [illegible] [illegible] nobles nobles, et [illegible] gouvernement avantageux de leurs des [illegible] [illegible] que les biens [illegible] [illegible] Il [illegible] que [illegible] [illegible] [illegible]

des autres sont distinguées à elles existent d'Affis, & il est [illegible] quelques-unes de cette nature. Car bien qu'après n'est [illegible] fait de la première année [illegible] ne [illegible] [illegible] n'avoit considéré que les titres & [illegible] [illegible] le y avoit [illegible] si disposant, & que le principal d'entre [illegible] gouvernement des biens n'avoit été introduite que [illegible] [illegible] d'avoir de leurs prétentions, qu'il faisoit [illegible] [illegible] avoient été [illegible] gouvernés [illegible] d'Affis, [illegible] [illegible] en réitérée sur [illegible], [illegible] que le [illegible] [illegible] [illegible]

sion. Tout de même lors que le Duc Jean a réprouvé la prérogative de déporter la Baronnie, c'a été avant la même collection, sans doute que le Duc Jean V. baille partage à son fils Aimar en l'an 1401. a réprouvé cette Coûtume avec le choix des mêmes termes employez aux autres titres: Or cette disposition d'indivisibilité & de bailler tout par les Legislateurs avec tant de soin aux fiefs nobles, est une preuve négative très-forte du partage à une fille ou à plusieurs filles, d'autant plus qu'on voit article de Coûtumes en de Gaule, ou ne trouve pas la moindre marque que la fille de Baron soit valet, non plus que d'aucun autre noble, soit roturier ou ignoble; C'est une imagination qui n'est nulle dans le sens du Legislateur ou Réformateur: Et on ne peut pas dire aussi qu'en nommant l'expression du mâle ne comprend le femelle, parce que c'est une maxime fondée en raison & constante entre les Docteurs, que *Statuens continentibus à sole masculi, contenta est eadem qui ratione de* [illegible] de leur legitime en propriété, & les réduit à un simple usufruit viager, *non se extendit persona expressa ad non expressam, nec sola masculinum concipit feminam*, ainsi qu'a touché d'Argentré en 364. de l'ancienne Coûtume, & Chopin de Privilegiis rustic. lib. 2. tit. 3. num. 7. in fine.

En second lieu, sous les termes qui parlent de la portion de la fille, prétide la décoûtumance par hommage, qui est une pension [illegible] *après* laquelle il n'y a plus rien à [illegible]: Car l'Aîné [illegible] de la fille puînée est marié *de cette sorte*. La Coûtume de Duc Jean ne [illegible] luy doit mariage sur le Baronnie même, & ainsi que, ou le Baron ne la peut mettre à mariage par, luy assignant [illegible] pour supplément de legitime, ou car que les filles luy ne doivent mariage [illegible] la réprouve: Il veut même que le pere ne la puisse mettre de mari en partage, & en n'est qu'il luy soit baillé de l'hommage en la terre: Excès Duc Jean III. permet au pere de faire le partage de la Baronnie les Fiefs d'Aîné égal à celuy de son fils aîné.

En troisiéme lieu, la très-ancienne Coûtume traitant des Fiefs nobles se prononcent selon l'Aîné, & dittes que les juveigneurs des Barons & Chevaliers n'aurent qu'à bienfait, & ne prendront rien au noble, parce qu'ils ne payeront rien des dettes, disposés au contraire que les filles auront leur part dans les meubles comme dans l'héritage, & contribuaient aux dettes, parce qu'elles sont héritiers; De sorte qu'on ne peut plus donner contre l'affirmation du texte, qu'elles n'ont rien de droit & de préroganive, que les puînés mâles dans les partages qui se font selon l'Aîné, & qu'ainsi leur portion est par héritage.

Pour confirmation de cette vérité, & que c'est de cette sorte que l'Aîné a eu coûtumé & pratiqué, je choisis quelques exemples.

1°. Constance Duchesse de Bretagne mourant en 1201. laisse de son mari Geffroy six posthumes mary & de Guy de Thouars son second mari, Arthur, Aliénor, Marguerite, Alix qui choisit Duchesse en titre, Aimar, Alien

sa fille Catherine troisiesme jouissoit du Vicomté de Laon, les deux en dot pluriel terres & Seigneuries, & contrairement aux Loix du Royaume que cela ne fut pas observé ainsi la Seigneurie, & Comté de Guy VIII son oncle mort en 1371 que Guy VIII fut appellé en Guillo. Le Bard Chronique de Vion ibid. pag.

6°. Henry III. du Nom Baron d'Avaugour, assistant aux Etats, Ecrit depuis Henry IV. marrie Jeanne de Bar Dame Espouse comme le pouvoir de Duqu lui bailla 1350. liv. de rente perpetuelle dans les Salines sur la Cuisel & Chancellerie de Châtillonnois pour le prix, parmis qui lui y apartenoit dans les terres d'Avaugour, pour le prix ou mais pour & parmis jusques entre Jeanne, entre la ma. ria dessus. Et le pouvoir de cette rente ayant esté diminuée pendant les guerres de la Province, Jacques de Bourbon remontrant Jeanne d'Avaugour le confirmer Jeanne de Bretagne veuve de Jean de Blois à la confirmation de la rente & assignes par Arrest du Parlement de Paris du 25. Decembre 1435. dans lequel les termes de cette transaction sont rapportés, & sont d'autant plus considerables, en c'est un fils aisné du Baron qui reconnoist que la Dame pouvoit seulement 2 demander parmis & parmis le rente de Avaugour, qui est la Baronnie. Du Chesne Preuves de Chastillon page 157.

7°. Jean II. Duc de Bretagne l'Auteur de la Coustume, a 4. fils rapportés, marrie la seconde fille posthume Marie à Guy de Laval Comte de St. Pavi en 1392. luy donna en mariage 2000. fr. de rente & 15000. fr. en deniers, somme considerable pour lors; Cependant la mort du fils pere elle fit attaquer à Jean III. Duc de Bretagne son ayeul devant le Parlement de Paris en l'an 1320. pour avoir l'estimer de partage, tant dans le Duché de Bretagne qu'aux terres hors; et trouver de la demande qui leur dans un registre du Parlement Olim parmis Maria Comitissa de Jandis Fuit in Curia requirit quod ei restituere esset parmis, quam ipse Comes parmis ipsa petebat, quia esset de Jandisana defuncti patris sui Jeanetti quondam Duci Britanniæ, & alia terra & bona que dicit defuncti erant ei parmis sua parmisia dicebat, respondetur. Du Chesne Histoire de Bretagne liv. 3. chap. 1. & dans les preuves de Chastillon pages 160. & 161. & Saint Marthe liv. 21. chap. 3. Le procez fut terminé par Jugement, au rapport de Mr. d'Argentre liv. 2. 3. chap. 23. Cette cause est remarquable entre les enfans du Duc Jean même, que apresl que le Duché fut fait aussi bien pour les Barons, que pour les Bachelers ou Chevaliers.

8°. Arthur II. Duc de Bretagne decedant en 1312. laisse trois fils, dont Jean III. estant l'aisné, Henry Duc des parmis entre à Guy de Laval X. du nom est la Seigneurie de Herlé & 2000. liv. de rente sur la Comté de Champagne. Le Bard Chronique de Vion ibid. & du Chesne Histoire de Montmorency liv. 8. chap. 4. d'Argentre liv. 3. chap. 13.

9°. Henry IV. du Nom Baron d'Avaugour marrie en 1371.

Jeanne, elle avoit deux, l'aisné Jeanne mariée à Guy de Bretagne Comte de Penthievre, la seconde, Marguerite mariée au Vicomte de Laon; Le Bard Chronique de Vion ibid. & d'Argentre liv. 3. chap. 23. & Pontbriand Histoire de Bretagne, ayant remarqué les parmis de cette maison d'Avaugour, & de Penthievre, Alain Vicomte de Rohan & de Laon fit pour les filles quantités Jean de Bretagne fils de Comte de Bois au Parlement de Paris en l'an 1400. pour d'avoir le partage du 2 filles Marguerite des parmis, Jeanne parmis de parmis & documents de la rentante de Bohar au conseiller Jeanne de Avaugour de Avaugour quondam aula sue parmisis ou sue filia Dominam Henrici quondam Comitis de Avaugour sur sue Jeanne de marriage sue sunt Jeanne & Maria, cujus Margarita sue ou Jeanne Jeanne, jeanne aliis alias. Du Chesne preuves de Chastillon page 157. Et il est vrai que cette demande de partage fit Arrest de condamnation à 3 [illegible], que d'Argentre liv. 4. de son Histoire chap. 24. en rend cette de partage. C'est donc un partage de la succession d'un Baron possedé par un autre Baron, qui n'est en grande d'attaquer le droit du Baron, il est clair que les filles n'auront pas été Doubles 2 demander partage, & il n'est pas 2 vingt, mais par Arrangement, partage le procez doit entre les parties entres.

10°. Jean de Laval Baron de la Roche Bernard est un fils & quatre filles, l'une dépouillée Marguerite fut mariée au Sire de Malestroit en 1350. & est en partage la terre & Seigneurie de Beauregard. Jeanne dans la Genealogie de Malestroit page 618.

11°. Jean IV. Duc de Bretagne laissa plusieurs enfans mâles & filles, & entr'autres Marie qui épousa le Comte de Penthievre est en dot les Seigneuries de la Guerche & de Pellavert en Bretagne & 10000. liv. Le Bard Chronique de Vion chap. 76. d'Argentre liv. 10. chap. 28. & dans l'ancienne des Chartes du Duché de Bretagne.

12°. La Comtesse de Chastillon Comte de Porhoet, par 1292. 30. 31 en avoit fait, laissa deux filles, Beatrix aînée mariée au Vicomte de Rohan, Marguerite puînée mariée à Jean de Bretagne Comte de Penthievre fils de Charles de Blois, laquelle après le décès de leur pere obtint du Charles de Blois, laquelle après le décès de leur pere partagerent la succession aux deux pères & ses cures, & Jeanne Marguerite prétendit que avoit en 1400000. liv. en dot, mais autre en Bretagne [illegible] de Clisson, Brou, Lefevre-Gaudin, qui forment des conditions sur elle, à cause de la coutume ou cite coutume contre le Duc Jean V. & plusieurs terres & Seigneuries en d'autres Provinces. Le partage jugé par Arrest du Parlement de Paris du 22. Juillet 1408. & trouvé dans le registre de cette année, intitulé [illegible] & importantes.

13°. Jeanne la quatrieme des quatre enfans posthume de Guy de Laval XIII. du nom mariée 1414. à Louis de Bourbon Comte de Vendôme [illegible] avant de mourir Monsieur, est en partage [illegible] entre elle les Seigneuries de Castelnau, Pilon, 3. Autres [illegible] Le Bard Chronique de Vion chap. 63. & 72. Mal. de Saint Marthe Genealogie de France liv. 36.

14°. Geffroy du Perrier Seigneur de Quinon environ 1415. fils cinq enfans, dont mâles & trois filles, l'aînée desquelles mariée à la Seigneurie du Klary, le troisieme celle de Perrier. Dupuy des Histoires des Comtes de Quinon page 180.

15°. Yolande l'une des neuf puînées du Guy de Laval IV. fut bien sur en partage les Seigneuries de Comnie, Mauvoie & autres. Le Baud Chronique de Vitré chap. 14.

16°. Jean du Perrier fils de Quinon marié à Jeanne d'Orgeret avec Bertrand Gouyon fils du Sire de Marignan, il est spécifié comme que j'ai vû en date du 29. Septembre 1441. que lesdits jeunes avoient par avancement 300. liv. de rente en attendant les biens & avoient en héritage & rente de la succession du pere & mere au sieur, comme le contenu de la transaction le vous, & pour cette cause ledit Gouyon dit aux filles partage par hermage, à moins de quoi l'aînée de bailler en avancement, en attendant le partage entier la succession future est être dissoute. La Seigneurie de Quinon a été originairement une Baronnie, du moins de cette date. Alain Chartier le Baud chap. 52. parlant de l'évasion que Tristan du Perrier Seigneur de Quinon fils du prédécesseur obtint en 1451. en qu'il fut mis de prisonnier, pour l'avoir recherché, vû qu'avoit droit de cette Comté, suivant certaines conventions d'ancienne, entre Seigneurs Baronnies inférieures Baronnies, en sorte qu'il semble que leur rôle ne soit qu'à dire de remplir une des neuf premieres Places sous les Etats.

17°. Jean de Bretagne Comte de Penthievre fils de Charles de Blois, de Marguerite de Clisson son épouse quatre enfans mâles, Olivier, Jean, Charles & Guillaume & une fille nommée Jeanne mariée au Seigneur de Belleville. Il s'opposa d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris en 1419. entre leurs descendans que lesdits Jeanne *dite & prétendante faire la succession* [illegible] *& de succession* [illegible] *& avant* [illegible] *leurs mobiliaires.* Du Chesne dans les preuves de Chastillon page 130. Ce fut ce Guillaume le dernier de ces enfans mâles qui n'étant pas content de son apanage, intenta procès contre sa mere à la mere Comtesse de Penthievre pour son partage, avec lequel étoit l'information faite à requête de Jeanne Nivole en 1371. dans laquelle Mr. d'Argentré dit avoir pris connoissance [illegible] de la Coustumiere du Duc Jean II. qui y étoit rapporté.

18°. Jean de Raguenel & de Malestroit Baron d'Ivy fils des filles des filles, François aînée mariée au Seigneur de Rieux & Jeanne puînée mariée à Tanguy du Châtel, laquelle eut en partage la Vicomté de la Bellière, les Seigneuries de Combourg, du Coëtquen. Dupuy Généalogie de la Bellière page 152.

19°. Richard de Beaupas étant passé du Duc Jean V. qu'avoit en partage par hermage, entr'autres choses, les Seigneuries de Clisson

& de Lesbrée Guillaume fils deux enfans, François qui depuis fut de la Confrérie au Duché, & Jeanne mariée au Prince d'Orange. Lequel n'étant pas content de la dot, intenta action après la mort de son pere & mere, & eut pour Sujet contre les Seigneurs de Lesbrée Clisson & Bretagne & plusieurs autres unies par transaction de l'an 1436. d'Argentré liv. 12. chap. 2.

20°. Guy de Laval XVI. du nom Baron de Vitré, de Quintin & de Montfort, laissa de sa seconde mariage six fils & deux filles; Anne & Jeanne filles du premier lit mariées au Seigneur de la Trémoille en partage, entr'autres choses, les terres de la Roche & ou Lac en Bretagne, & les Elu au Comté, il les rendit entièrement en 1501. liv. de rente par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1516. depuis par la Coustumiere de la Chronique de Vitré. Catherine fille de Jean de Sur mariée à Louis de Rohan Seigneur de Guemené, & dont entre fils du même lit au Comte de la Roche-Guyon, les contestations ne se mirent pas finissées dans de bons termes. Il fut ordonné par Arrêts de partage par Arrêts du Parlement de Paris de 1566. & de 1600. rapportés par Chopin, liv. 2. de Domaine tit. 5. nom. 11. & de Mornac sur ces liv. 5. tit. 2. nom. 7. Catherine de Laval fille de son troisieme mariage avec Antoinette de Daillon mariée à l'Amiral de Chatillon eut en partage les Seigneuries de Thouarcé, le Thabardon & Bolle, fut en vû les titres.

On pourroit ajouter ici quelques autres d'exemples tirés de ce que s'est pratiqué dans les familles des Chevaliers Bannerets & des Chevaliers Bachelliers, lesquels doivent aussi même avoir pour l'explication de l'usage de l'Aîné, qui dispose d'un nom aussi que des Barons, comme l'usage avoit très-ordinairement pratiqué, en employant les noms de l'Aîné, le Baronnie & Terre Mérant, mais je les passe pour réfléchir sur un article du procès verbal de la Réformation de l'an 1539. qui pourroit jetter quelque trouble dans l'esprit de ceux que l'on cite. Il apprend que lors de la publication de l'an 1563. qui porte qu'en Duché qui peut avoir quelque trouble dans l'esprit de ceux que l'on cite. Il apprend que lors de la publication de l'an 1563. qui porte qu'en Duché [illegible] qui n'étoient point [illegible] les Barons [illegible] les Chevaliers [illegible] *qui n'étoient point [illegible] les Barons [illegible] les Chevaliers [illegible]

[illegible] de ses interlocuteurs, car encore qu'en vertu de l'Ordonnance de son prédécesseur qui luy donnoient MM. les Commissaires Réformateurs, il seroit demeuré dans l'observance de l'ancienne Coustume, luy fut pas possible de persuader que les filles dotées, ainsi que leurs parentes laïques dans le siècle. Il en arriva donc que Marie son fils, qui diffamoit de donner partage à l'aînée, Claude sa sœur germaine mariée à Jean de Guisy Lavyon, leur de la Maison, elle s'y fit condamner par des rapporteurs, en connoissance de cause, fins de cette pudeur devant un partage par transaction du 4. Janvier 1560. que j'ay vû, les terres & Seigneuries de Bordes & de la Ferrière; la jouissance desquelles avoit été adjugée par Raymond de Bourbon dès l'an 1270. au rapport de Dupin qui cell [illegible] tiere en parlant du même dernier transaction; Prononcement [illegible] dans, la dernière mille de l'an 1315. Seulement, [illegible] se avoit été faite après la mort de ce Claude Seigneur de Maure, [illegible] allée à cause que le nommé qu'on luy avoit donné [illegible] [illegible] ficiaire prétoit le nom de Dame François de Bourbon, qui en [illegible] vivy; mais il [illegible] qu'il n'est en qualité d'héritier de [illegible] de procureur du Seigneur de Maure sur [illegible], & non par [illegible] qualité de veuve.

Aussi lors de la publication de la nouvelle Coustume [illegible] de la Province en 1580. d'autres Seigneurs Barons [illegible] plus [illegible], sçavoir, Messire Antoine Guyon Baron de la Motte-Jaye Comte de Flodet &c. Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante Lances des Ordonnances, & Messire Thomas de Comte Seigneur d'Isalle lieu de Gouverneur, Seigneur [illegible] par le Duc Pierre en 1411. & de Corbeau Grand [illegible] héréditaire de Bourgogne, comme Seigneur de Blaisy, [illegible] Roré & Chevalier de l'Ordre du Roy, sous lesquelles [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Barons quant à la forme du partage, s'opposerent à la publication de l'art. 141. & soutinrent (comme leurs titres dont la preuve [illegible] charge) *Que non & leurs Predécesseurs seigneurs d'Isalle leur & leurs nobles & ancienne Seigneurie qu'ils tiennent & possedent, se peut & doit immémorial gouverner, mêlanger en leurs partages selon l'Usage & coustumes du Comté Gessey & Coustume ancienne des nobles, qui n'ont aucune propriété de leurs la succession, & les puînés leur amongst prinse par aînesse & à usage seulement, & les filles par heritage.* Car ils peut-être oublié le lieu de l'Assise, et expliquer la pratique qui [illegible] faite; ils mettent pour maxime du partage immémorial, *les anciens Seigneurs qu'ils possedoient, & qui avoient ainsi fait gouverner par leurs Auteurs, & pour la raison que les puînés mâles ont à usage & les filles heritage.* C'est ainsi ce que j'ai trouvé [illegible] M. d'Argenton, [illegible] dans son Traité des Partages, mais encore dans ses Commentaires sur les art. 141. & 143. de l'ancienne Coustume & [illegible] 141. de la nouvelle, à la Réformation de laquelle il contribua, [illegible]

[illegible] que les partages immémoriaux de Bourgogne d'Assise [illegible] les Barons, dont nous les autres nobles d'Assise, & que les [illegible] avoient le titre, les mâles à vingt, & les filles par héritage. C'est ainsi que [illegible] *Ordonnance, & Coustumes, gradia, [illegible] Legatis dividuo, du corps n'opere pas leur division ou multiplication de droit au titre de Bourgeois, c'est ce qu'il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Parlement. Et bien qu'il est manifeste que les terres ne peuvent se partager pour un si grand nombre qu'elles sont, il faut avoir pitié de la seule grace des aînez, & non de leur obéissance.

Il est bien vrai qu'un Seigneur peut aussi bien qu'à prétendu, que de partager les filles en dernier, mais pour le profit de celles qui le méritent; Mais lorsqu'il ne s'est pas trouvé de réparations pour les contendantes, & qu'elles ont voulu exercer leur droit, pour se partager par hommage, même au regard des Seigneurs, dans ce cas il faut juger, quand il s'est trouvé que les dernières devoient en elles mêmes en ce continuant par leur légitime, comme plusieurs les exemples de telles raisons.

Par ces raisons le Souscrignon est d'avis de la question proposée, quand seront la succession se continuera que dans une Baronnie, ou les y devoient avoir leur portion par hommage; Mais trouvant cas y a d'autres terres sur lesquelles l'aîné a la faculté en dépens bien des puînez, le présent d'éviter le démembrement de la Baronnie ne s'affirmera pas pour priver les filles de leur contingente en pareil, semble n'avoir aucune couleur de Justice.

Résolution Fait Parlement Mons. Juin 20. 1670. signé Dom. Hiquin.

CVIII. CONSULTATION.

1°. Il n'est point besoin de lettres du Prince pour démembrer du Comté et Marquisat; sur que les démembrements seront valables en ce cas.

2°. Le droit de l'ancienneté d'une succession sur les droits des aînez dans à séparer les Marquisats indivisibles, l'exclusion sur à la Maison de l'aîné depuis la succession échue ne pourroit avoir aucun cours.

Arr. 342. IL est sans exemple & prime moins en Bretagne, que les Seigneurs en titre de dignité, tels Comtes, Marquisats & autres Baronnies se se puissent divisée ou démembrer sans Lettres, & qu'il est jamais impétré de Lettres pour faire des démembrements semblables & sans cause nécessaire comme est le partage.

On en peut trouver plusieurs exemples notoires dans les anciens Baronnies, auxquelles la Coûtume dans les art. 30. & 342. attribue les mêmes que les Comtes & Marquisats modernes n'ont pas.

Par l'Aîné du Comte de Duc Geffroy Tanné, prétend démembrer la Seigneurie pour partager les puînez réels, le Loy moyen aussi l'indivisibilité qu'en se faveur; & à l'égard des filles puînées il y avoit excédant de démembrer entre la Seigneurie, pour leur donner partage par la voie de nous Loy & par toutes les autres prétentions, ainsi que la Coûtumier du Duc Jean II. & autres anciennes Coûtumes chap. 229. aussi bien que l'ancienne art. 330. & la nouvelle art. 342. & autres, ce que j'ay remarqué dans mes Annotations sur les Préfaces de

Maître Sébastien Frain, publiées depuis peu aux pages 329. & 338.

Il est bien par l'exemple que ce ne faisoit que des Domaines, & comme des membres de la Baronnie des Fiefs Gaudis ou d'Affez, avec Haute-Justice, comme je l'ay prouvé au lieu allégué & comme aux pages 332. 336. & 337.

Outre les exemples que j'en apporte, mon cette le Fiefdom & mariage du Comte de Penthièvre, il y en a même d'autres illustres, l'Histoire de la maison de Vitré marquée par le Bard il y a deux cents ans, qu'Isabeau fille puînée d'André III. du Nom Baron de Vitré, qui avoit épousé à l'Aîné, eut en partage la Châtellenie de St. Jean de Cotbon; les deux membres de la Baronnie de Vitré & que Philippe fille puînée d'André IV. du Nom Baron de Vitré, eut pour partage la Seigneurie & Châtellenie d'Antigny, l'un des principaux membres de la Baronnie & étant réunis depuis par Succession & achat jusques plus de 200. ans, du Mr. le Duc de la Trémoille Duc-vert, & en regard lui dans la maison de Seigneur de Coligny.

La Baronnie d'Aumont la première & plus considérable de Bretagne dont son origine a été démembrée par les partages; l'un en vertu quelques-uns rapportés par des Arrêts du Parlement de Paris dans les 14. & 15. Siècles rapportez par André du Chesne dans les preuves de l'Histoire de Châtillon aux pages 137. & 138. Et celui du 14 Juin 1418. qui est à la Chambre des Comptes, qui les Seigneuries de Fondée, de Quinty, de Coëmon, anciennes Châtellenies ayant toute Justice, & deux échapées terres depuis érigées en Baronnies, sont des échapées & démembrements par partage de notre ancienne Baronnie d'Aumont; il n'y a point d'ancienne Baronnie qui ne soupçe plusieurs démembrements par partage, & c'a été le plus commun du temps Ancien, mais bien que de celles de Maine & d'Anjou, qui apellent les échapées par partage des Bachelaries, qui sont toutes & Seigneuries ayant toute Justice démembrées des anciennes Baronnies.

Cela ne s'est pas seulement fait par des causes nécessaires & inévitables, comme sont les partages entre héritiers, mais même par des démembrements volontaires, les anciens Barons & les Marquis & Comtes ont souvent vendus leurs terres, mêmes des Châtellenies, mêmes des Baronnies, & les premiers Marquisats érigez en notre Province, et entre autres par Lettres du Roy Henry III. de l'an 1574. concernant entre & démembrement des Seigneuries d'Alençon, Fougeres, Lassay, Ramboüillet, Bonnes, Tolnay & la Cour de Lille, en sont les premiers titres & degrez en Marquisat; aujourd'hui il y a long temps qu'il n'y en a plus que trois, & que quatre en ont des diverses dépendances.

La Démembrement du Domaine qui en a encore fournis plus de trente exemples de Châtellenies démembrées d'avec grande Seigneurie, et que n'a point empêché que ce ne soient encore les possesseurs dans tous les droits de Châtellenie & Haute Justice, ce mentirait qu'avant l'aînée & crédit d'entre des Châtellenies qui démembrement dans leur nature & que

[illegible] de Châtellenie, soit que le démembrement fût [illegible] par la succession d'un partage d'héritage, ou par vente & aliénation.

Car à l'égard des partages, tout s'en tient que l'aîné peut [illegible] que des Baronnies, il doit donner à la cadette [illegible] ni que des Fiefs & Seigneuries, selon l'esprit des articles 141. & 150. qui diffère le droit des [illegible] & Fiefs. Si ces [illegible] peuvent démembrer par aliénations volontaires [illegible] propriétaire, suivant la pratique de tout temps, [illegible] d'Argentré sur l'article 139. de l'ancienne Coutume [illegible] *opinantur feudi denominationem dividi posse, & in partes feudi se hereditatem [illegible] corpore feudi, quasi corporalia omnia ex diversitate [illegible] et una hæreditas in plures confinetur, [illegible], feudum [illegible] inseparabile manetur, quod ut [illegible] applicabile est, [illegible] tione de dignitate se se multiplicat, [illegible] quia [illegible] ratione, nulla qui'elle l'avoit avant l'union, & ce qui [illegible] separation, subsiste comme Châtellenie après le démembrement.*

Mais toutes ces raisons & preuves sont mêmes [illegible] dans la chose particulière on ne peut pas dire que [illegible] la puînée a eu son partage, & y eût aucun Marquisat, le [illegible] n'étoit point Marquis, & se bâtit dans les [illegible] terrest & Châtellenies, sur lesquelles étoit dû le partage. [illegible] l'aîné depuis la succession échue jusqu'à [illegible] puînée communément & qu'il étoit les [illegible] des Châtellenies & d'érection en Marquisat [illegible] pas lésé le droit de la puînée.

1°. Parce qu'elle étoit sous la tutelle du frère aîné [illegible] lettres. 2°. Qu'elles portoient la clause [illegible] *le droit d'autrui.* 3°. Parce que l'état des [illegible] & [illegible] au temps qu'elles échurent; [illegible] à l'égard des [illegible] entre eux à n'y avoir point de Marquisat, [illegible] des Châtellenies & [illegible] sur lesquelles étoit dû le partage; Sur ces considérations [illegible] indispensable que le frère aîné [illegible] le partage, [illegible] égard à l'état de la succession au temps de l'échute, [illegible] par les parens & amis communs qui sont les Juges [illegible] par l'art. 586. de la Coutume. & par le partage [illegible] Lettres d'union & d'érection en Marquisat, l'aîné [illegible] & les priver de leurs droits; ce qui rend la cause d'autrui [illegible] héritiers, qu'il n'est pas même permis de démembrer & séparer le [illegible] ni qu'aucun, chaque pièce demeurée dans la masse qu'elle avoit auparavant.

CIX. CONSULTATION.

1°. Les rentes de confiscation ensuite du décès [illegible] se mêlent dans la succession de leur [illegible] dans la succession collatérale du fils [illegible] en [illegible] par l'aîné.

2°. Les droits réels en charge d'un ancien [illegible] ne sont point [illegible] à l'aîné en collatérale.

Thiers avoit obtenu de nous [illegible] & bâtis dans la succession des [illegible] & des rentes confisquées indivisibles; Mais [illegible] pour partir & qui par la dévolution [illegible] & à l'exclusion de Thiers & Marie [illegible] les héritages acquis par [illegible] ce qui en fait [illegible] & rentes confisquées en nature.

Thiers & Thiers prétendoient au contraire qu'elles devoient avoir le [illegible] des rentes confisquées. Ils disoient que la qualité de [illegible] [illegible] de Seigneur, & suivant l'art. 141. de la Coutume de Bretagne [illegible] doit partager les rentes confisquées provenantes de leur [illegible] & rentes communes, en sorte qu'ils en doivent prendre la moitié [illegible] de cet article, & ils en jouissent [illegible] & prendre le tiers.

RAISONS DE L'AVIS.

Il dit 1°. que les rentes confisquées sont comprises sous l'article 141. qui parle *de hérétages, Fiefs & autres choses* qui étoient procédant de [illegible] & rentes communes & qui étoient des biens par partage à certains [illegible] & [illegible] après.

2°. Que Monsieur est dans le cas de cet art. puisque les rentes confisquées [illegible] qu'elles procédent de la succession de l'aîné des parties, & qu'elles appartiennent à Thiers en vertu tant [illegible] par droit de succession & de partage.

3°. Que les rentes confisquées faisant la Jurisprudence des Arrêts & le sentiment de tous les Auteurs Bretons sont réputées communes [illegible] tant les cas, comme bien que par l'art. 222. & 443. de la Coutume [illegible] & de partage entre les héritiers du confisqué & [illegible] & de partage.

4°. Que suivant cet principe il a été jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne du 22. Novembre 1600. rapporté par Me. de Perrien [illegible] que l'aîné noble étoit tenu à remettre les rentes confisquées en [illegible] ; également que les terres nobles suivant l'art. 143.

5°. Que par autre Arrêt du 6. Décembre 1608. rapporté par Belordeux [illegible] & par Sauvigny sur l'article 222. de la Coutume, [illegible] aussi été jugé que l'aîné noble étoit tenu à remettre en [illegible] tant [illegible] de 1608. lés dans la succession collatérale de [illegible]

[illegible] ; lesquelles mêmes venus ont laissé en partie [illegible] sur [illegible] de partage sur le prix d'une charge qui avoit été publiée sur les [illegible] & avoit. D'où on conclut que la vente claire dans [illegible] les [illegible] rentes constituées ; parce que les Offices & les rentes constituées [illegible] également des immeubles réels, & que les articles 344. & 450. de la Coûtume de Bretagne les reputent de même nature.

RAISONS DES PLAIDEZ.

A l'égard des Arrêts allegués par Morvan, ils sont inapplicables [illegible] leur aucune jurisprudence, & de faire aucune regle. & le dernier de [illegible] Novembre 1690. porte si extraordinaire & contraire aux [illegible] maximes que tout le Barreau en murmure & en parle [illegible].

Aussi Maître Sauvagean sur le même art. 344. [illegible] Arrêts pag. 55. & 56. [illegible] l'an 1658. depuis les Arrêts [illegible] par Morvan une prétendue [illegible] que l'aîné [illegible] ne [illegible] qu'elles prétendoient que les deux [illegible] qu'elles [illegible] & [illegible] aux [illegible].

Ces derniers Arrêts devroient donc prévaloir aux premiers [illegible] avec plus de connoissance de cause ; [illegible] Quoique il ne soit [illegible] de jurisprudence qui [illegible] de [illegible] d'affirmer [illegible] de particulier [illegible] le [illegible] quels sont conformes aux véritables regles & à l'esprit de la Coûtume & du droit décider de nouveau la question.

Quand l'article 341. porte que l'aîné [illegible] les hommages, Fiefs & autres choses, les termes [illegible] doivent entendre des fiefs immeubles par [illegible] ; [illegible] des véritables immeubles réels, [illegible] les hommages, les fiefs & les autres choses exprimées par l'art. 341. [illegible] & [illegible] de Coûtume & Doumaine [illegible], qui [illegible] d'emphitéotes ou rentes [illegible] en partie des rentes [illegible] fonciales avec bouchéan Seigneur du [illegible] sur l'Aisé, [illegible] plaît, la quelle [illegible] qu'il fait faire entre les rentes constituées & les [illegible] & autres Seigneurs ou fonciales, c'est que les rentes de Coûtume, foncières, [illegible] ou foncières ayant été créées par le [illegible] que a [illegible] sur son fonds la directe ou propriété, elles sont véritablement réelles & immobiliaires, [illegible] que les simples rentes constituées ne peuvent être reputées immobiliaires que par fiction, attendu qu'elles [illegible] ne jouissent de la propriété des hommages, fiefs & de toute seigneurie sur lesquels il est acquis qu'une simple hypoteque.

Les raisons essentielles & fondamentales de la différence entre les rentes constituées & les immeubles réels & véritables, [illegible] les rentes constituées ne doivent pas être du nombre [illegible] de la [illegible] des hommages, Fiefs & autres choses que l'article 341. [illegible]

[illegible] coûtumiaille à l'aîné soit à l'exclusion des puînés, quand ces [illegible] procedent du vœu & tonc [illegible] & [illegible] [illegible].

1°. Quoique la Coûtume accorde à l'aîné le seul des hommages & [illegible] réels nobles, c'est seulement par droit de succession [illegible] & considérations [illegible] le tour d'Argouges [illegible] sur l'art. 341. de l'ancienne Coûtume, où que [illegible] hommages de l'ancienne dotte de Bretagne confirmée par le Comte Geffroy & par l'ancienne Coûtume, [illegible] les droits du gouvernement [illegible] Aîné [illegible] la liberté de partage [illegible] [illegible] l'hommage noble qu'à rage ou par affoagement, ils [illegible] ses puînés nobles ; car les filles [illegible] avoit leur partage par [illegible], c'est-à-dire en propreté.

Mais comme cette manière [illegible] de partager a été abolie en faveur directe par l'art. 341. de la nouvelle Coûtume, qui ordonne que les puînés nobles fils ou filles auront le tiers de l'héritage noble en [illegible], il semble que la même regle doive [illegible] [illegible] [illegible] Réformement par une [illegible] de l'ancienne usage de défaire le tout des hommages nobles & autres choses [illegible] de tenir [illegible] à l'aîné seul & préjudiciel.

Ou ce n'est pas par de cette loi, mais au cas [illegible] bien fondé & [illegible], que le puîné ne peut [illegible] à celui qui est [illegible] d'une [illegible] directe, elle ne peut [illegible] d'exclusion, [illegible] plus que la condition des puînés est favorable par les grands [illegible] que la Coûtume a [illegible] aux puînés nobles.

10. Il est à observer que [illegible] le même ancien usage de Bretagne par les aînés nobles en directe & collatérale [illegible] [illegible] & les puînés n'y avoient aucune part, parce qu'en [illegible] [illegible] d'argent [illegible] les [illegible] ; Mais ces abus [illegible] ne sont abolis par l'art. 341. [illegible] d'Argouges le remarque dans son [illegible], & les puînés ont [illegible] [illegible] en succession directe, & à même chose à leur en les [illegible] [illegible] les art. 344. & 348. parce qu'aussi ils contribuent aux dettes à proportion. D'où on tire une troisiéme conséquence en faveur des puînés pour [illegible] [illegible] que l'aîné noble [illegible] [illegible], outre d'Argouges l'ancienne, que l'aîné noble [illegible] [illegible] nobles de vieux & [illegible] [illegible] que de [illegible] [illegible] soit [illegible] par droit d'accroissement qu'en [illegible] [illegible], ne ne dan [illegible] droit d'accroissement qu'en [illegible] [illegible] & [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] Coûtumes en [illegible] & [illegible] [illegible] Coûtumes d'Aîné de Coûtumes en Geffroy, les Coûtumes du Duc [illegible] & [illegible] [illegible] Geffroy, l'aîné [illegible] le partage [illegible] [illegible] hommages nobles & non [illegible] les [illegible] [illegible].

On dira peut-être que non-seulement les rentes constituées, mais

même sous les meubles apportenant à l'aîné qui n'étoit tenu d'en faire aucune part à ses freres, & par conséquent que le droit de l'aîné fut plus grand sur les meubles & rentes constituées que sur les immeubles.

On soutient que cet usage avoit lieu dans l'ancienne & la nouvelle Coutume, parce que l'aîné étoit seul tenu d'acquitter les dettes, ce qui lui étoit fort avantageux; Mais cet usage a été aboli par la nouvelle Coutume qui en assujettit le tiers en faveur des freres; car puisque cet aîné étoit obligé seul à la charge de contribuer aux dettes, il en résulte que l'aîné ne peut prendre le tiers des meubles par droit d'ainesse, que par déduction, & qu'il doit le porter aux frais lorsque ils sont en nature, & en cas de vente, au prix de la vente; ce qui l'assujettit aux conditions qui sont plus que les autres meubles étoient sous la Réformation de la Coutume du meubles des biens qui se partagoit entre l'aîné & les freres, & à l'égard desquels ils pouvoient avoir quelque fondement.

3°. La troisiéme conséquence est qu'avant la Réformation de la Coutume, les Offices vénaux & les rentes constituées étoient nommés simples meubles, comme d'Argentré l'explique sur l'art. 62. de la nouvelle glose 1. n. 5. & dans son Antologie sur l'art. 412. de la nouvelle; Et par la dernière Réformation de l'an 1580. ils se sont comptés comme réputés immeubles que dans deux cas seulement par l'art. 411. savoir en cas de division du meubles & de partage entre le frere aîné & les enfans ou héritiers. D'où il résulte que tout ce qui a été élevé hors de la Réformation, les rentes constituées étoient comprises en tous autres cas, elles ne sont point comprises sur le pied de l'art. 543. *hommages, fiefs & autres choses* qui ne le peuvent vendre, aux choses que étoient réputés immeubles hors de la Réformation de la Coutume.

Et quoique depuis ce temps-là, la Jurisprudence des Arrêts ait rangé les rentes constituées immeubles presque dans tous les cas, hors celui d'un héritage entre une rente constituée, qui a toujours été jugée une pure vente; de laquelle les lods & ventes sont dus à un pour conserver les biens autant qu'il se peut aux choses dont ils proviennent, cependant il faut toujours *se contenir* l'esprit de la Coutume d'une manière entre nouvelle extension en conservant au profit de l'aîné les prérogatives du même effet, parce que la condition de l'aîné est plus favorable, & que la raison de la conservation des biens dans l'aîné est à l'égard des parents qui sont du même effet.

4°. Une des conditions que l'art. 543. requiert nécessairement pour que l'aîné prélève seulement le tiers des biens d'un certain genre, c'est qu'ils soient *de fief & nature commune*, ce qu'on ne trouve que dans les rentes de constitution sous de la Réformation de la Coutume, parce qu'elles étoient réputées meubles en partage d'entre les freres de l'aîné, dans tous les cas non exprimés par l'art. 411. & qu'il est de notoriété

même que les meubles nommés en cet article, & des partages dans l'aîné ou le seul héritier de l'aîné des freres, sont contestés, ou sont *nommés*.

5°. Une autre suite considérable est que pour prendre l'aîné hérité le droit privilégié, *non obstant* que les choses avant de hériter par partage ou point meubles ou immeubles, lorsque les mêmes choses sont *choses* que *conserver* ou *assujettir*. Or par l'article 543. de la Coutume l'aîné n'est en droit de prétendre un tiers de hérité le partage à les freres ou seul dans que les lois *seulement* à l'égard des Fiefs, & héritages nobles, sans *exemple* les Coutumes, & pareil de rentes féodales ou foncières & foncières nobles. Sur l'art. 541.

De plus ce qui est des rentes constituées seulement que deviennent immeubles, il n'est point en doute de hérité ou de partage, qu'il ne vient pas *nommé*, et de confondre les rentes constituées & meubles avec les héritages & Fiefs nobles; Mais le partage des fiefs & nobles avec les héritages & Fiefs nobles, *Mais le partage des fiefs & nobles* sont *sans* Fonciers par Experts & prud'hommes, & l'aîné n'a que le tiers sur les différens lots.

Tout ce résulte que l'aîné n'est pas en droit de hérité ou de partage, *mais* que les lois seulement par partage à les freres, qui les rapportent doublement de le Jeffes & des prud'hommes qui ne sont sur les lots, ou sont que l'aîné ait droit pour les autres le partage, *mais* que l'aîné ne *considérés* aussi le tiers des meubles, & leurs rentes *nommés* dans le partage, ce qui est contraire à la Jurisprudence & à l'usage commun; c'est le plaidoyer 21. de Frain; Entre cependant de toutes les pièces *nommées* & *les* exceptions des parents, parce qu'ils étoient *sujets* les rentes *nommées* & *réputés* par l'art. 543.

Et il ne faut pas *mêler* aux autres considérations *rentes* fabriques; Un Fief jugé sur ces principes que *mêmes* les rentes *nommées* *rangées* & *nommées* par l'ancien usage & *nommé* *nommé*, parce que *celles* qu'on ont *nommé* en *nommé* *rangées* & *nommé* par les Fiefs *qui* *nommé* *nommé* les rentes *nommées* *nommé* *nommé* *nommé

CX. CONSULTATION.

1°. *Les termes conformes prononcés des deux côtés, en vertu de la loi, ne peuvent rétroagir en entier en collatérale par l'aîné, & à son défaut par l'aîna afin d'exclure de ces termes dans le pays ayant dépendu comme pays natal.*

2°. *Les biens compris dans la donation de la portion du mari, faite par la veuve d'un Gentil-Homme dans cette à deux enfans le partage, ne sont, en cas de la réformation de cette donation par la coutume, à la condition ajoutée au contrat de mariage, à fin de ne rien changer au mari y avoit consenti, le fond de cette donation étant dû par les biens de leurs lignages.*

3°. *Ce qui concernera du bien noble par la coutume de cette donation, à la succession du fils du second lit devoit faire, biens de ligne, ne peut être en vertu par son frère aîné noble contagieux.*

ART. 143. 144. Le Vicomte Mérouville qui avoit un fils & une fille de son premier mariage avec Catherine Pesnel fieur de Bonjaline, fut en secondes noces Maître Louis Boya Mérouville, & par le contrat de mariage lui donna la portion du mari mineur; la donation stipule entre autres que les enfans du mariage viendront à partir. De ce mariage fut un fils, Joseph Boya fieur de la Joie.

La Mérouville étant décédée, les deux enfans du premier lit du vivant, compris de leur famille au fieur de la Mérouville, fut signifié sur le partage des biens de la Mérouville le profit transition.

Les deux contestations prêtent le plaisir en collatérale de donner en vertu argent & confirmation de rente, dont entretient aux revenus du pays d'un Office possédé par le père d'elle, & en quelque sorte.

Par la transition le fieur de la Mérouville pour demeurer vertu la réformation des deniers donnés, leur observoient le fieur de la donation; Il seule encore se plaignoit aux enfans du premier lit la portée qui étoit dû à son fils dans la succession de la Mérouville. Cependant de faire recompense sur des biens à son fils pour tout paiement de ses biens aux effets & lignes dont ils procédent, & d'en demander les enfans du premier lit vers le fieur de la Joie fils lui.

Le fieur de la Mérouville meurt, le fieur de la Joie fils étant le seul & meurt après lui lui, en qui étoit les à la réformation de la donation faite au fieur de la Mérouville prise par lui contre du mariage.

Question entre les deux enfans du premier lit sur le partage de la succession au mineur du fieur de la Joie leur frère utérin.

Jacques le Pesnel fieur de Bonjaline étant prétendu le retrait, soutenoit seulement quelque la portion que le fieur de la Joie leur frère avoit existoient quelque à première dans la succession de la mère se contentoit qu'en chaque coutumes, & dans le fieur de Mérouville dit pour avoit même dû

que l'obligation d'en faire affecter à son fils sur les biens, lequel étoit seul partie capable de venir aux affaires & lignes.

Pour raison il allègue que par l'art. 144. de la Coutume les biens propres & acquêts étoient exclus qui viennent du côté & ligne, mais tout recueillis en tout par l'aîné, que les autres coutumes étant réputés de succession, même en partie du côté d'une Office de dignité du Comtée, jugeoit par l'appel interjeté.

Le Sénéchal est d'avis que cette prétention doit être déclarée; Car pour contester la réformation la rente fait trois conditions par l'art. 143. Une disjonctive marquant, l'office marque.

1°. Que ce fils ou ses ayants cause demande du revenu du pays, mais dans l'art. 144. lisant au moins, l'aîné, même de Coutumes de quelques autres coutumes ou les Coutumes de notre ont plus que les qui prétend ne sont point de cette nature.

2°. Il est indubitable que ce que la Coutume rapporte ensuite n'est point en cas d'aîné extrêmement ne sont, mais que l'art. 144. dit que les biens des successions collatérales tout partagés aux deux part & ligne, ce qui le rapporte à l'égard du pays d'un fond d'héritage. Or la Coutume fait les termes conformes exactes au partage d'entre les subrogations, ne cas n'étant pas l'un des deux, sont dits l'aîné qui, & partant il est indubitable que le résultat n'est pas recevable seulement.

Que le Pesnel dit que la succession collatérale tombe dans l'action pour avoir l'affectation prétendue par le fieur de la Mérouville à son fils & il ne veut même supposer qu'elle ait été faite, cette affecte ne peut être recueillie seulement au nom; Car elle n'a point de bailleur qui peut par partage, & ne stipule point dans de même coutume: Et elle la réunion d'un bien à la place d'un autre est exclue par les termes *qui seront procédés du côté & ligne commune, & qui seront tirés & faits par l'aîné par partage.*

Il faut encore traiter de dire que le prétendu d'affecte partage pour pouvoir mettre de fonds dans les biens & lignes; Car ils prétendent ne contient qu'une exclusion des meubles de l'autre côté, mais rien ne parle pas contre les héritages du même côté. Et ainsi il faut conclure à dépouiller tout effet qu'en pour attribuer à son terme, de n'appeler à dépouiller tout effet qu'en pour attribuer à son terme, de n'appeler aux biens dans que de rendre insensible de même manière qu'étoient les coutumes, lesquelles comme a été dit contenant au partage.

Sur la seconde question contenant le partage du nommé dans la donation qui est dénommée réformée: On doit avoir que les termes du procès du pays doivent prendre les rapports de cette donation comme étant nommé entre les héritiers procédés de leur terre propre, & sont qu'ils ne sont pas dans le partage du ne rapport d'autre, les termes du procès dans, l'aîné doit prétendre les deux tiers de ce qui doit être dû dans la donation & le reste du mariage, le pays en héritiers du côté de la terre du mariage, & l'autre moitié du côté & vers du mariage nommé.

Sur la troisième coutumes du fieur de la Joie.

La raison de cette est que cette donation ayant été faite par un décrédité des legitimes des enfans existans dans la succession, elle y avoit contribué des deux tiers, & chacun suivant son titre; Ainsi le tiers restant a été subrogé & remis au lieu & place, l'aîné doit rapporter les meubles & retrancher à son profit qu'il avoit saisi, le partage le moins du noble & le tiers du roturier & l'autre sixième du noble & tiers du roturier qui sont chacun à legitime du prélat ducoc restants dans la succession.

Mais cette portion de biens nobles, l'appelle que ne fut partage à celle à la legitime du défunt sera-t-elle recevable au tout comme l'autre partie de la legitime? Question difficile; mais que nous avons cette partie est une portion de la legitime, mais ne pouvant être baillée par l'aîné suivant l'art. 543. & qu'elle doit par cette considération sous l'art. 544. qui dit & les mêmes lots par quelque manière que ce soit, &c.

Délibéré.

Hervé

CXII. CONSULTATION.

Les héritages de conformation alors se partagent en succession, doivent se colloquer comme les meubles, & les partis se payent comme les dettes mobiliaires.

ART. 541. 542. 543. Messire Joseph de Voisins de Rosfac Marquis du Bois de la Roche est fils aîné & dernier mâle de Messire Charles de Voisins de Rosfac Comte du Bois de la Roche, & en cette qualité héritier institué sous bénéfice d'inventaire de Messire Hyacinthe de Voisins de Rosfac Comte de Rosfac son oncle mort sans enfans en 1682. Lesdits Charles & Hyacinthe & Demoiselle Helene de Voisins de Rosfac leur sœur sont enfans de défunt Messire Henry de Voisins de Rosfac mort au mois d'Octobre 1641. & d'Helene de Talleyrand mort à Paris Juillet 1665. & qui avoit renoncé à la succession de son pere en Novembre 1641.

Charles comme leur fils aîné heritier principal & noble chef de maison d'Avril 1665. partage à son cadet dans les successions de leur pere & mere communes, & dans l'acte de partage il est reconnu qu'il y avoit une troisiéme cadet mort Jésuite depuis la mort du pere & avant le décès de la mere.

En retour il avoit dû une somme de prés de 30000. dont il la Dame de Talleyrand mere commune par les heritiers du sieur de Mirambeau Noyal, pour l'engagement de laquelle somme elle avoit contracté obligation à la feste du Parlement de Paris, il est dit par le dit partage que qu'il se fait, *sauf à partager par ci-après les meubles de la succession de feue de Talleyrand*, depuis le décès de laquelle cette somme de 30000. avoit été payée à leur acquit par Antoine de Pardaillan de Gondrin

En 1672. Charles aîné & Hyacinthe frères ont pris les que pour [illegible] leur sœur partagent cette somme de 30000. dont, dont il [illegible] la moitié sur 7. à 8000. les prés à faire, & l'autre aux [illegible] ce dernier alla en 18. ans leur sang [illegible].

Depuis ce temps là, Hyacinthe leur cadet fait entre en 1680. Mr. le Marquis du Bois de la Roche fils aîné leur fait demande [illegible] [illegible] contre demandeurs de leur part, en vertu qu'il y avoit encore de dettes dans la succession de son oncle mort en 1682; avec [illegible] Cette le Rouge, en vertu duquel ouvrage les prés & [illegible] [illegible] le Rouge de [illegible] aux [illegible] du Bois de [illegible] [illegible] que quelques cadets, le même sieur Marquis du Bois de la Roche fils aîné a voulu communiquer à Mr. de Coëtquelvez [illegible] les [illegible] du partage au sieur Comte de Rosfac [illegible] pour la somme de 80000. liv. & les [illegible] [illegible] du partage des creanciers opposés, & au de Mr. des Requêtes [illegible] pour faire l'entier jugé à fin opposé contre les opposans sur les [illegible].

Sur laquelle le Marquis du Bois de la Roche aîné demandeur de son part demande [illegible] [illegible] à tous les [illegible] [illegible] d'Hyacinthe frère cadet d'exécuter [illegible] [illegible] le Comte du Bois de la Roche fils pour à payer en l'acquit d'Helene de Talleyrand [illegible] contenue, tant des [illegible] qu'elle avoit [illegible] depuis le mort de son mari, que des sommes qu'elle avoit [illegible] par obligations, & que leur vente de son chef comme héritier de leur de Coëtquelvez son pere & de leur de Coëtquelvez son [illegible] aîné, subsidiairement.

Les défendeurs opposés leurs [illegible] contre [illegible] en comparant dans les dettes pour toutes [illegible], soutenant qu'elles leur cadets, & qu'il ne leur en est dû qu'une somme [illegible] à cause du Jubilé par [illegible] de la portion à faire, & [illegible] au Jubilé [illegible] [illegible] pour les sommes [illegible] par obligations & des frais qu'ils ont [illegible] [illegible] Comte du Bois de la Roche, & qu'il a été forcé de faire pour le [illegible] à [illegible] proportion: Sur tout quoi Mr. du Bois de la Roche fils demande l'avis du conseil.

Le conseil estime que le sieur Marquis du Bois de la Roche est en droit de prétendre les remboursemens des creanciers des [illegible] [illegible] aux sommes dues par les obligations passées par le [illegible] [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible]

Délibéré à Vannes le 1. Décembre 1688. Signé M. Rau, [illegible]

Le Soussigné est d'avis que Maître Charles de Vidaire doit [illegible] à Hyacinthe & Hélène les porter à charge de la succession [illegible] de la succession nouvelle mettra que les héritages [illegible] ce héritages, il n'y a pas de doute que chacun des héritages [illegible] quitter ou compliquer des dettes par lesquelles [illegible] [illegible] par obligations pures & simples [illegible] le fait par contrats de constitutions de rente à prix d'argent. La raison est qu'encore que les constitutions de rente, soit actives ou passives, soient réputées immeubles par bitions, elles n'emportent pas que ces dettes personnelles qui affectent la personne & [illegible] elles, & qui donnent les facultés directes & collatérales [illegible] la même manière de la rente quoique que les [illegible] ont. La force que d'autres facultés [illegible] l'autre [illegible] pour le tout les constitutions de rentes actives que s'y trouvent, [illegible] entre l'aîné & les cadets, pour éviter la difficulté qui [illegible] la division de leur mort au temps de son décès, & sur la [illegible] chemin à devoir prendre, ayant considéré que chacun des [illegible] dons en conformité; aussi chacun d'eux ne se peut défendre de porter [illegible] en conformité des dettes qu'elle a laissées, sur par [illegible] constitutions passives de rentes, parce que [illegible] communes, seulement que tiennent l'esprit de notre Coutume [illegible] [illegible] contribuer aux dettes de la succession [illegible] que il y permet. Si bien que le Maître Charles de Vidaire [illegible] pour le tout des dettes communes, il est bien fondé à [illegible] d'en cinquième des dettes dont il a chargé Hyacinthe [illegible]

Délibéré à Rennes le 9. Février 1686. Signé Hervé.

CXI. CONSULTATION.

L'héritage reçu en échange prend la qualité de propre à celui & à ceux auxquels quelques ecclésiastiques de l'héritage donné en contre-échange.

A.D. 1541. 1546. LES soussignés sont d'avis que c'est une maxime générale de droit commun de toute la France conforme au droit romain, que l'héritage reçu par échange prend la même nature, qualité, ligne & [illegible] que celui que l'on a baillé; il devient propre des mêmes choses & [illegible] gnes, est tenu au retrait lignager & est recueilli par les [illegible] même manière, pourvû que le quelque extraordinaire de [illegible] [illegible] n'y soient pas; car la force de la [illegible] [illegible] [illegible] & [illegible] & [illegible] &

[illegible] : L'effet [illegible] donné au testament [illegible] donnée, parce du fond roturier. Ou demande [illegible] être partagé entre les heritiers collateraux roturiers.

Le Mariagant estime qu'il n'y a pas de doute que les heritages [illegible] noble, ils partageront entre roturiers par l'art. 333. de la Coustume, [illegible] que l'effet regle depuis le mort [illegible] en partie roturiers [illegible] mourant de la mort & de l'estimer de la succession que regle les [illegible] des collateraux ; [illegible] ; & ce qui fait [illegible] pour les [illegible] & [illegible] payement des [illegible] ou de partage noble ou roturier ; [illegible] & auxquels [illegible] pendre aux collateraux, que [illegible] ; [illegible] pour leur part & portion, laquelle [illegible] du siecle, & ce qui fait [illegible] pour les [illegible] Autre chose seroit si Marie vivante avoit regle l'affaire [illegible] ; car alors elle n'auroit pas laissé une action [illegible] mais de l'heritage roturier qui se partageroit selon [illegible].

Delibéré

Marie.

CXIV. CONSULTATION

Un partage d'une succession collaterale d'un aieul noble d'un fond [illegible] le sieur gentilhomme noble & sa sœur aînée roturiere fait de plusieurs [illegible] sœur noble veuve de la portion dont le lot de son frere se trouve [illegible] fait que le frere par l'effet du second partage est roturier [illegible] le frere, & la surplus de la succession se partage [illegible].

Art. 116. Estienne de la Grange de condition roturier épouse Geneviefve le Poreron de même condition, & décede laissant Catherine de la Grange fille unique de ce mariage.

Geneviefve le Poreron veuve se remarie à Mathurin le Forestier de condition noble, & décede laissant deux enfans de ce second mariage, Jean & François le Forestier.

Les immeubles nobles de la le Poreron mere ont été dabord partagés également entre les trois enfans, la portion égale de chacun a été alors [illegible] à 3000. liv. & ensuite les deux portions échûes aux enfans du second lit nobles valant 6000. liv. ont été [illegible] roturiers, pour être divisés noblement conformément [illegible] de la Coûtume & l'Arrest des Cahiers : Ce que fait, Jean le Forestier a pris les deux tiers de 6000. liv. valant 4000. liv. & [illegible] Catherine tiers à François le Forestier [illegible] 2000. & [illegible] le Forestier est décedé.

On demande comment les biens nobles doivent [illegible] Catherine la fille aînée roturiere & François le Forestier [illegible]

François le noble [illegible] collatéraux roturiers [illegible] les immeubles nobles [illegible] de la mere commune, comme nous venons de [illegible] sur un partage noble [illegible] sur cet [illegible] & les [illegible] Art. 141. de la Coûtume.

Catherine au contraire prétend que entre Heritiers collateraux [illegible] doit partager également avec elle, comme l'aînée des heritiers [illegible] ; elle soutient le moyenne pour des biens provenus de la [illegible] par l'un & l'autre partage un [illegible] que si [illegible] noble.

Les Heritiers sont partagés [illegible] demande [illegible] du conseil.

REPONSE.

Le Soussigné sur cette question problématique, estime que [illegible] le Forestier noble n'est pas en droit [illegible] collateraux [illegible] le tout des biens maternels que les [illegible] 143. de la Coûtume en donnent au [illegible] parce qu'il [illegible] le droit de succéder collatéralement pour le tout que les biens [illegible] par la mere commune par partage noble, & il est très-vrai de dire que partie de ceux-ci étoient venus du mari commun par partage noble.

Mais Catherine de la Grange roturiere est [illegible] en droit de prétendre au partage égal du tout comme maternels d'autant qu'une partie étoit venue au défunt par partage noble.

Il semblerait plus probable que ces biens du défunt valoient 4000. liv. dûssent être partagés aux deux parts pour François noble, & un tiers pour Catherine, ce qui produisoit 2666. liv. 13. sols pour la premiere, & 1333. liv. 6. sols pour l'autre. L'art. 144. semble en opposition entre parties, en déclarant que les biens nobles qui se trouvent dans la succession collaterale par quelque titre que ce soit (entre quelque [illegible] qui leur viennent du mari commun par partage noble) que l'aîné recueille pour le tout par l'art. 141. ; *sinon partage noble entre les coheritiers, sauve les deux parts à l'aîné, & le tiers aux puînés.*

Mais cette partie le trouvera par deux raisons [illegible] Le premier que cet art. 144. n'est qu'une conséquence du tiers de l'article précédent, qui porte du partage des successions collaterales entre les nobles, & cède et le doit diviser entre deux sœurs dont l'une est roturiere ; La seconde, que ce même art. 144. donne les deux tiers à l'aîné ; Et ici c'est le roturier, fils du premier lit qui est aîné, sur lequel le partage, quoique noble, n'a point d'avantage par l'art. 136. de la Coûtume.

Il faut donc chercher une autre solution du problême proposé. L'esprit de la Coûtume & l'équité se réunissent ensemble ; en supposant les art. 136. au lieu 370. 14 lieu & 135. que les partages des successions collaterales se reglent par ce qui a été fait dans le partage de la succession du mari commun.

Dans l'espece proposée Geneviefve le Poreron a laissé de son premier mari retenant une fille, & de son second mari noble un fils & une fille, mais indépendamment des biens nobles est fait partage égal entre les enfans du mari commun, revenant la portion d'un chacun à 3000. liv. Et suivant l'article

536. les deux enfans mâles ayant trouvé solidaire leur portion [illegible] tout à 8000. liv. pour les partager noblement entre eux, [illegible] par accord. Il est vrai que ces 8000. liv. ne tiennent pas dans la [illegible] c'est que par décrétement ou demandes de 4000. liv. sur la portion de sa sœur puînée, n'ayant effectivement pris qu'une portion égale de 3000. liv. dans la succession de la mere.

De sorte que venant au partage de ses bénéfices [illegible] 300. il est juste que les 1000. liv. qu'il avoit perdu [illegible] Françoise sa sœur puînée, soient retirés pour le tout à la [illegible] pour que cette portion est venue du tronc maternel au [illegible] partage noble, & doit retourner à l'heritier [illegible] de l'ord. 540. car il est de l'équité que la quelle [illegible] reporte ce qu'elle luy avoit ôté, & qu'elle en fait par [illegible] il est point dessus sorte. Les autres 3000. liv. qu'[illegible] venus au détriment de la succession de la mere par [illegible] vent partager également entre eux, [illegible] venus au défaut du partage égal de la succession maternelle. Par [illegible] raison la sœur puînée prendra 2000. liv. sur les biens de la succession, qui est un peu moins que les deux tiers de la sœur aînée [illegible] liv. en que faisant, chacune sera par égale des biens de la succession maternelle, tout ainsi que si elle en avoient pour en décrire.

Entre de faire considerer qu'il y a eu deux partages de la succession maternelle. Le premier concerne les égal entre eux & ce qui [illegible] vers de cette fille, ignorant 2000. liv. dont elle partage en cette [illegible] venu noble entre la sœur & la sœur puînée, & ce qui a pu [illegible] voir 1000. liv. dont elle a eu [illegible] considérée par la sœur aînée, [illegible] répugnant à la portion de laquelle il avoit été demandé [illegible] sans exemple en droit [illegible] *ab solidum*. Ut ad portionem [illegible] quæ *firmata* fuit. l. 1. §. de *Usufruct. accresc.*

Délibéré à Vannes le 30. Novembre 1689. signé Hevin.

CXV. CONSULTATION.

1°. Il suffit que le pere ou mariant sa fille puisse luy en [illegible] pour la succession, pour l'exclure d'y demander sa legitime, [illegible] qu'elle sera tenue.

2°. Les deux dénommés ajoutés de l'ord. 537. [illegible] mariés à des mari de pareille condition.

3°. Intérêts à ce sujet du Traitement de terre de l'ancienne Coutume [illegible]

ART. 537. ON demande aux Avocats consultans au Parlement de Rennes si [illegible] l'interprétation que l'Usage de la province [illegible] 537. de la Coutume, qui dit, *Que les filles mariées par le pere [illegible] mariées pour ne pouvoir demander plus grand partage que celui qui leur a été [illegible] leur avoit fait, mariage faisant, encore qu'elles fussent mineures, & qu'elles [illegible]*

d'esprit mineur, pourvu qu'elles fussent dûment assistées, [illegible] par [illegible] 540. c'est-à-dire que le pere ou marieur de fille doit [illegible] qu'elle prendra dans la succession, pour l'exclure du droit de demander la legitime entiere dans la succession après qu'elle sera échue, ou s'il est [illegible], pour fonder l'exclusion, que le pere ou marieur [illegible] de donner & délivrer effectivement des deniers ou des fonds [illegible] ce sorte que l'exclusion ne peut avoir lieu, [illegible] du mariage.

La Coutume lieu, ne peut les [illegible] signifiant dans le [illegible] de la Province de Bretagne.

RÉPONSE.

A l'égard de la premiere question, pour exclure la fille mariée par [illegible] noble de demander une plus grande part dans la succession [illegible] qu'il luy avoit [illegible] en le mariant, [illegible] d'un [illegible] si le pere ou le marieur luy avoit fait une donation [illegible] de terres ou autres biens, ou s'il luy avoit [illegible] [illegible] [illegible] en partha à prendre dans la succession après qu'elle [illegible] ; & l'on soutient le même effet au second cas, qu'au premier. Car s'il y a des peres qui [illegible] ou qui en [illegible] plus de pouvoir, prétendant [illegible] de la nature de vouloir [illegible] leurs filles en les mariant les portions qu'ils leur donnent, il y en a aussi qui ne veulent pas le prévoir par avance de leur bien, [illegible] contenant de demeurer au le moyen du mariage la portion à laquelle ils reglent le droit de leur fille dans la succession, [illegible] que ce sont des peres de bon conseil, [illegible] dans la succession, pourvu qu'on leur donne le plus grand partage. C'est sur quoi [illegible] les [illegible] qui s'opposent aussi bien à une portion [illegible] au partage [illegible] par avance, [illegible] le moins de partage [illegible] au partage [illegible] qu'ils donnent dans la succession, [illegible] plus proportionné [illegible] qu'ils [illegible]

Cette pratique est conforme [illegible] qui se passe à la [illegible] Réformation de notre Coutume [illegible] 540. & 537. de l'ancienne, du dernier [illegible] à l'art. 537. de la nouvelle [illegible] précédent. La 2°. portant que le pere marieur [illegible] de sa fille, [illegible] les parens [illegible] de la succession [illegible] à la moitié [illegible] à l'égard des biens, [illegible] qu'il est [illegible] en mariage, [illegible] le pere en marier les filles [illegible] sans dotes, [illegible] [illegible] plus grand que celui qu'elles [illegible] [illegible] les Réformateurs en [illegible] les termes de cet article, [illegible] dans l'ancienne [illegible] le cas des donations, [illegible] [illegible] l'art. 540. de par une disposition [illegible] mariages [illegible] mariage qu'on pourroit faire aux parens, [illegible] [illegible]

[illegible] meubles par l'art. 199. En Bretagne les meubles se [illegible] l'avoir réservé, ils pagneront à propos de l'ordre de succession [illegible] donation, pour le mettre sous celui des partages, & c'est [illegible] le 357. dont il s'agit. Un troisième lieu, & c'est [illegible] article, ils affectoient d'user le terme *donner*, comprenant [illegible] (*Et si le pere faut donner moins*) lequel terme est pris dans [illegible] coutume actuelle, & marque les biens, dont ne peuvent [illegible] *partage que celui que leur auroit fait leur pere*, *marriage* [illegible] tutation, pour marquer que cette exclusion d'un plus [illegible] étoit favorable, ils opposoient en mots entiers qu'ils [illegible] & qu'elles n'offrent *nouvel*, ainsi qu'on peut voir dans le [illegible] de l'Ordonnance sur des donations & des partages.

Sur la seconde question à sçavoir si ce que signifient les mots [illegible] *apanages*; Il paroît pour indubitable dans le stile des actes [illegible] que ces termes signifient *pouvoir qu'elles feront donner apanage*, [illegible] *donner* collusoires à des personnes de leur Sang & condition, [illegible] doivent faire aucune considération de ce que celui qui a fait [illegible] du texte de l'ancienne Coutume interne dans les Commentaires [illegible] sieur d'Argentré, a traduit l'article 224. de cette [illegible] *bonde fonc filles mieux ingrand pouvoir en donner, mais seulement pouvoir bailler, & donner apanages* signifient *seulement pouvoir bailler*. Car cette [illegible] texte de la Coutume n'est pas du sieur d'Argentré Commentateur, [illegible] d'autres Officiers ou Prélats de la Province; Ce n'est qu'un [illegible] sieur de Nicolas Brunel, Avocat à Paris, qui s'est de [illegible] pour faire mettre comme le Livre dans les Pays étrangers; [illegible] le sieur d'Argentré fut élu en 1580. du lieu Commissaire de [illegible] ne sortoient point encore traduction du texte, [illegible] autres Commentaires qu'il se imprimer de son vivant, sur les [illegible] Justices, des droits du Prince & des apanages. Cette traduction [illegible] été ajoutée que dans le siecle courant, long-temps après le [illegible] Commentaires; & on peut bien penser que ce Gentilhomme [illegible] pas entendu consulter ouvrage Latin, qu'il est pour [illegible] *dire, discorde*, ou *exprimer discorde*.

Apanages, parmi nos Françoises & même dans le langage [illegible] du peuple, signifie *Apanner*, dont le contraire est *dépanner*, [illegible] est pareillement usité de tout le monde, pour marquer les [illegible] personnes inégales en condition & famille, & même [illegible] dissemblant, & qui n'est point assortie avec son égal. Cette [illegible] termes est ancienne & conforme à l'origine: Car les anciens [illegible] ainsi tous communs que *parage* & *prendre* pour famille & [illegible] lieu qu'ils disent *une dame de haut parage*, pour dire de [illegible] famille illustre. Les art. 330. 331. 334. 335. & 336. de la [illegible] Coutume qui répondent aux art. 311. & 314. de l'ancienne [illegible] tiné, prennent le mot de *parage* en même sens, pour [illegible] famille & de Sang, dont on a composé les termes *apanager*, *dépanager*.

[illegible] par [illegible] & par autre [illegible] les grands Seigneurs sur les autres, sur autres prérogatives [illegible] que les Vassaux & Vassaux ne pouvoient être mariés que du [illegible] du Seigneur du Fief, dont l'Abbé du Comte Geffroy [illegible] (*Qui mariera filles bâtardes, sans marier [illegible] qui ne sera point ad conseiller Barons & prononcerons pouvoir, & ordonner à ce [illegible] mariage ainsi ordonné marrieres quel mieux plaisir, [illegible] bâtardes, sans ainsi mieux bailler autre*; Mais [illegible] le Seigneur du Fief avoit le pouvoir publier, [illegible] & il se suffisoit d'entendre de la personne de la Vassale, pour [illegible] à son gré.

Ce texte le prouve en deux endroits de grandes [illegible] Coutumes en cette Province la jouissance des terres à droit de bail des [illegible] Lesdites d'Angleterre avoit ne sortoient de celles qu'en [illegible] des mariages.

Car Geffroy le Comparant ayant transporté en Angleterre les Lois de Normandie qui commandoient les mêmes dispositions, les Seigneurs de Normandie & d'Angleterre en séjour tenoit, ne mettoient leurs Vassaux à des personnes indignes d'elles & inférieures, que les [illegible] des Vassaux attachoient des détriments aux Seigneurs de Fief [illegible] disposer leurs Vassaux en les mariant.

C'est ce que porte le Chartre des Libertés d'Angleterre octroyée par le Roy Jean fait sceller aux Etats de son Royaume dans Milbaut Parle [illegible] *Nulle marriage fait à disparagement (sans disparagement) ne remis qued proisons informer mariemen, attendant pe[illegible] de consanguinité*. Le même Auteur *ad annum* 1213. [illegible] les grands faits de Roy Henry III. contre les Barons qui [illegible] le même [illegible], de Rollon de Normandie *et jusque [illegible] sont parfaits fait et ses plaies pendus mêler, et [illegible] les [illegible] et mariages, que dans fait et disparages*.

Cette fille de Bretagne dont il parle, étoit fille de Conan Geffroy & de la Duchesse Constance, à laquelle succéda le Duché après le [illegible] de son frere Arthur; Mais d'Angleterre l'avoit retenue, dans la [illegible] de disposer du Duché, comme il faisoit de la personne, donna [illegible] à Aux fille du troisieme mariage de la Duchesse Constance avec Guy [illegible] de Toures d'entrer dans la possession du Duché, & les mettre à Pierre de Dreux.

Guillaume Thorne historien Anglois cap. 15. §. 3. rapporte [illegible] les Barons qui assistoient que les prélats excepter qui concerne la [illegible] et coutumes; Rebelles prélats [illegible] *et ses mariages*, et [illegible] *mariage* [illegible], ne qui ne fut disparagé, & [illegible] *Ita in terram* [illegible] des disparages dans les Lois d'Angleterre. Cette [illegible] pour faire connoître la signification des mots *apanager* & *disparager*, [illegible] que *Seigneur Fief*, *Seigneurie* & autres Anglois n'ont pas [illegible].

C'est ainsi que le terme d'Argentré l'a entendu par son art. 224. de

[illegible] ; ou si elle peut [illegible] ; [illegible] ; [illegible] ;

les ne sont plus utiles, & qu'elles n'ont jamais été obligées, lorsque
[illegible] à l'accroissement.

Ce que l'on objecte que par l'Arrêt du Grand Conseil, les biens
auroient été conservés entiers, ne fait rien à la cause, & il est
aisé, qu'il faut n'avoir pas lû cette Ordonnance qu'on cite, pour
croire que entre filles les terres sont partagées.

C'est encore une vaine objection de dire que l'effet de [illegible]
payer les pensions des Religieuses: Car c'est en cas de [illegible]
à-dire des pensées dont il prend les portions par accroissement, [illegible]
à l'égard des siennes, c'est une charge de toute la succession, [illegible]
est tenu de donner ses filles.

Et de dire que l'accroissement est fondé sur une convention [illegible]
mée & sous-entendue, par laquelle la fille qui se fait Religieuse [illegible]
vouloir faire une renonciation de sa part au profit de l'aîné: [illegible]
non; car on ne peut présumer qu'un tel de l'aîné qui paye [illegible]
nées Religieuses qui sont part au profit de l'aîné; Mais [illegible]
présumé est imaginaire: Car à cela même, l'aîné ne profite [illegible]
les portions des Religieuses survivantes au pere & [illegible]
décédées qui ne pouvoient transmettre de droit dans [illegible]
étant qu'après leur mort.

La raison pour laquelle l'aîné a la portion des filles [illegible]
qu'on considere son droit au temps de la profession: [illegible]
la Coûtume dans cet article n'est décrite par voie [illegible]
par accroissement: Et au contraire dans l'art. 559. [illegible]
c'est le droit des Aînés, mais on n'est que des portions [illegible]

Délibéré à Rennes le 8. Février 1683. signé, Harlay & [illegible]

CXVII. CONSULTATION.

Sur la question traitée dans le précédent consultation.

Elle a été jugée par un Arrêt du Parlement de Bretagne en 1683.

La faculté qu'ont les pères & mères de donner leur fils aîné en préciput [illegible] leur mariage ou en religion, est le droit de leur d'accroissement à leur profit.

La fille comme le fils aîné bénéficie au Monastère du droit d'accroissement.

Ce droit est censé porté à la profession de l'aîné ou de l'aînée [illegible] après les pere & mere.

Que dit-il dans la profession d'une mere [illegible] à sa seule profession à ce jour.

Il ne peut y avoir qu'un aîné dans une famille.

L'accroissement de l'aîné étant la profession [illegible] à après [illegible] plus que la survance devient nul.

Il y a deux sortes d'aînesse, la naturelle & la civile.

L'aînesse se divise encore en réelle & personnelle.

Ce droit d'aînesse ne laisse point à [illegible], à moins [illegible] & [illegible] nécessaires.

Les filles ne doivent point [illegible] la nature; ils ne peut en faire dans, à moins que l'on ne fait accroître de l'autre.

LE Seigneur & autres notres Associés au Parlement de Bretagne A. 1. 1. 1

[illegible] qui l'Auteur qui en est l'Auteur ne peut être qu'un [illegible] de grand mérite du Parlement de Paris.

Le second ouvrage est de Maître Bertrand Auzanet [illegible] Bretagne qui joint à beaucoup d'esprit beaucoup d'érudition [illegible] son simple réponse qu'il appelle du [illegible] Auzanet M. Poulde & l'Abbé ; ils employent [illegible] leur [illegible] coutumiers, & chacun en a de particuliers.

Le troisiéme, quoique il se recommande beaucoup [illegible] ceux qui ont travaillé avec lui le premier Coustumier [illegible] ouvrage que c'est le plus ancien & de avec le Palais [illegible] a bien voulu se charger de considérer par raisons & [illegible] de leur avis, & de refuter les objections des [illegible]

L'Auteur du premier écrit pour Madame la Duchesse [illegible] duquel on commence, reproche d'abord que quoique la [illegible] tion pour Madame la Marquise de Seignelay fut [illegible] membre d'anciens Avocats du Parlement, ils n'[illegible] par l'autorité d'aucun Arrêt, & l'Auteur du second [illegible] même reproche.

Mais cette objection n'est qu'un artifice dont ils [illegible] l'autre pour s'exculper de ce qu'ils n'alléguent [illegible] c'est qu'ils ont jugé ce qu'ils soutiennent contre le [illegible] c'est à eux qu'incombe cette obligation; car après [illegible] le texte, qui ne parlant que des portions des filles [illegible] par & des Religieux & Religieuses relativement [illegible] tendre que des portions des puînés mariés ou Religieux, [illegible] desquelles seules le terme coutumier [illegible] le verbe. Mais [illegible] le sentiment de M. d'Argentré l'un des Réformateurs de la Coutume, qui exclut ces accroissements dans les portions des [illegible] l'ancienne tradition des Provinces voisines qui ont [illegible] que semblable même prétexte & annoncer à la [illegible] plus, pendant lesquels toutes les anciennes Provinces [illegible] ont reçu sans contredit cette disposition des puînés [illegible] par ou Religieuses, & non point des aînés Religieux, [illegible] & la raison repugnoit.

L'ancien Coustumier d'Anjou & du Maine que [illegible] même avoit été rédigé sous Louis de Valois, c'est-à-dire, [illegible] tenoient cette disposition, & peut être même [illegible] & plus ancien Coutumier dont parle du Pineau Quoique [illegible] depuis 1370. jusqu'en 1641. l'interprétation [illegible] Praticiens des deux Provinces y demeurent par [illegible] jugée depuis les premiers Législateurs, fit que [illegible] devoient que de celles des puînés mis en religion, [illegible] du Pineau sur le 248. d'Anjou en vers (le [illegible] du temps que quelque Nouveau de l'Université de cette [illegible] d'Argentré qui fut [illegible] une nouvelle, & affecta de renouveller le contraire usage par de [illegible] subtilités.

Et alors nous les Bourgeois de ces deux Coutumes Maître François Mocquot & Maître Guillaume le Rédié qui les commencerent [illegible] la Réformation qui se fit l'an 1509. Chapeau dans les [illegible] Coutumes qui étoient vers la fin du dernier Siècle sur la [illegible] d'Anjou, Rodin Mallet & de l'Hermitage qui ont [illegible] en 1641. Les grands Commentaires sur cette du Maine [illegible] pour présenter le dessein qu'en fait notre [illegible] Il en a paru un au Parlement de Rouen [illegible] de ce temps, & ayant été consulté par l'[illegible] d'Anjou & du Maine, il a trouvé diversité d'avis. Sur lieux [illegible] imprimé en 1646. il dit, après avoir rapporté quelques [illegible] de part & d'autre, [illegible] les Arrêts de la Cour, & il y a apparence que [illegible] à la tradition ancienne, puisque [illegible] Commentaire qui a été [illegible] sur la Coutume du Maine, ne parle de la [illegible] que comme avoit fait du Pineau, & ne rapporte point l'Arrêt qui avoit été rapporté.

Les Religieux prétendent quelques-uns de ces Arrêts n'ont pas grand crédit au Parlement de Paris. Mais l'Auteur du second mémoire pour Madame la Duchesse de Turenne prétendent lui-même du Pineau, [illegible] ne dire pas suffisant son témoignage dans une chose de fait. [illegible] que les anciens coutumiers & réformeurs avoient été tous à leurs [illegible] que leur Coutume en cet point (si & [illegible] Religieux) [illegible] des puînés & puînées.

Lors de la dernière Réformation de la Coutume de Bretagne en 1580. les Réformateurs du quatre différents tirés Mr. d'Argentré [illegible] l'art. 158. sur l'ancienne est 248. d'Anjou & 266. du Maine ; Bretagne jusqu'en 1664. qui fut plus de 80. ans, il ne [illegible] pas d'aller tout droit au [illegible] que cette [illegible] à la place des aînés Religieux & incapables, par prétendre [illegible] par accroissement, mais Bretagne [illegible] de ses puînés [illegible] & puînées. Le seul mot de [illegible] ancienne ; la disposition [illegible] les Réformateurs [illegible] dans le même article, & [illegible] concernant les Religieux & Religieuses n'est qu'une [illegible] Mais, on [illegible] de droit [illegible] par les Nouveaux Commentaires de Bretagne sur la Coutume & [illegible] les Arrêts d'Arrêts & de quelques de fait, il vint au Palais dès le lieu du [illegible] Mons avoient les plaidoyers de Maître Sébastien Frain qui [illegible] Mons avoient les plaidoyers de Maître Sébastien Frain qui [illegible] grande connoissance le procès des affaires depuis le commencement du Siècle jusqu'en l'an 1644. qu'il décéda, les Arrêts de Maître Michel Chappel & de Maître Paul Hervieux qui ont été jusqu'en 1660. & l'on n'y trouve pas de traces de cette nouvelle prétention.

Ce n'est qu'en l'an 1661. qu'elle fut proposée pour la première

[illegible] aux Coustumes du Parlement à Rouen ne se doit [illegible] par la lecture du du Parlement qu'elle nous fit tout dans la [illegible] d'Arpin, en voulant faire la sentative en Bretagne. L'Abbé de [illegible] cies fut nombreuse, & nous [illegible] Chapel, Valain & autres ne laisseront pas à [illegible] de Tassel, à l'avis duquel il trouva plus à propos de [illegible] fusiers ceux qui étoient d'opinion contraire & [illegible] rent même peut-on remarquer que la justice y fut [illegible] né à des termes moins exorbitans. Car comme [illegible] mant persuadés qu'il faudroit fondre sur [illegible] devenu incapable de succeder par la possession [illegible] cordale pour faire part au premier l'aîné, qui est le [illegible] la Coûtume & qui n'est pas impossible, mais [illegible] fiction impossible à la nature & à la raison, & [illegible] ou de même sang le premier né fut [illegible] moins âgé aîné du plus âgé, contre le [illegible] adversaires, & qu'il n'y avoit personne qui en [illegible] pour abolir moins à rendre à cette impossibilité [illegible] nature, *non disparere, non fieri posse, sapere non posse*, [illegible] dans la nature qu'un moins âgé devienne [illegible] qu'il est impossible qu'un fils soit plus [illegible] nations impossibles par le droit, & que l'Empereur [illegible] *nature, esse, de droit*, cet aîné [illegible] le quadre.

Il ne prétendoit donc par, [illegible] aîné lors de la succession qu'il prendre des [illegible] chef du les aînez Religieux, ce qu'ils [illegible] cader, cela étoit contre la nature de la Coûtume; Mais il [illegible] retenir la légitime de droit & prendre le principal & les [illegible] comme fiscaldes à cet aîné incapable, venant appeler à [illegible] disposition de l'art. 143. qui parle des fiscaldes [illegible] delivrées après l'ouverture des directes.

Mais cette prétention ne le pouvoit aussi soûtenir, le cas de la [illegible] coûtumiere de l'aîné qui est différent des directes [illegible] de faire en ce qu'il y a d'autres propres aînés [illegible] représentation préjudiciaire, n'avoit rien de contraire [illegible] d'accroissement qu'à l'Aîné des personnes des [illegible] par la Monachisme avant l'ouverture de la succession.

Cette question fut résolue il y a cinq ans au sujet de la succession du feu le Conseiller du Kerval, dont le fils aîné vivoit [illegible] religieux, & fut terminée par l'avis de deux de MM. du Parlement [illegible] l'ouvrage du pouvoir sur les Coûtumes de la partie des Arrêts qui [illegible] finissent l'avis pour Madame la Marquise de Sarpedon.

Après cet exposé de fait que l'Auteur du second avis pour Madame la Comtesse de Toriqui vient tout soutenir par Maître Jacques de Mon [illegible] qui a traitté nous Coûtumes à la pareille [illegible] & qui fut aussi des Consultans de 1663. il ne faut pas s'étonner

que qu'on nous avoit allegué d'Arrêts, & c'est une objection que le [illegible] contre les alternatives.

Mais il faut venir à l'origine des art. 117. 118. & 119. de la Coûtume, en examiner les textes & remonter à principes du droit qui en contiennent, qui ont le verbe des Souverains & la plus [illegible] pouvoir dans l'arrangement des Loix civiles, marbrés d'autres [illegible] Arrêts par l'Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté du 19. Février [illegible] qui prescrit aux Procureurs du Duché Pairie de la Maison, [illegible] ne les pas réduits de discourir qu'il dans les Mémoires.

Il est clair à prouver de remarquer que la Bretagne, l'Anjou, le [illegible] & même plusieurs autres Provinces ont été soumises à la domination de Henry II. Roy d'Angleterre, père de Dux Geoffroy Auteur de cette coûtume Aîné; Et bien de cette coûtume de la conquête de [illegible] des Pays, les Coûtumes de ces Provinces ont été très-conformes & particulierement sur la matiere des partages des successions [illegible], touchant lesquels reposoient la diversité différentes de celles Coûtumes qui a convenu le partage à rangs ou tranches des parens [illegible] ou partage en proprietés, ainsi que l'ordonne les Edits [illegible], il est vrai point de difference, & se trouve une longue suite de coûtumes [illegible] à l'égard de ce qui reste du rang & sous-rangs.

L'ancien Coûtumier manuscrit des Provinces d'Anjou & du Maine [illegible] sur ce dont convient aux deux sur difficulté qu'elle [illegible] par les [illegible] contenues dans la Sentence partie mettent des [illegible] & partage en article qui est intitulé le 241. de la Coûtume d'Anjou & le 258. de celle du Maine qui porte en substance, qu'un Gentilhomme pour donner à la fille plus grand héritage que la légitime qu'elle avoit dans la succession, mais sans vil ley donner comme que la légitime en fait qu'en Capel de messe, pourvû qu'elle [illegible] [illegible] ne peut rien prétendre contre l'aîné mâle représentant dans les successions directes des ascendans.

Ils vous antiques que vous après. Ce qui est aussi dit l'art. 143. de la Coûtume d'Anjou & l'art. 161. de la Coûtume du Maine, porte [illegible] quand le Gentilhomme donne à la fille les dons plus que la légitime, ou moins que la légitime, c'est au dessous ou au prés de [illegible] ou à la moins sans parler de l'héritage, ils excedent ou diminuent [illegible] le partage des parens, c'est l'aîné qui en a [illegible] [illegible] [illegible]

l'accroissement qui se fait des portions des puînés mortes par leur au profit de l'aîné, il n'y a point de Coutume à comparer à celle l'Auteur de la première réponse pour Maître la Coutume de Touraine le veut persuader; puisque la troisiéme qui fait la part de la femme ne pouvant greuer que l'aîné. Et sans les puînés, il est plus que le refus de la légitime de la fille mariée, aussi il n'y a point de profit de l'aîné, qui seul est exposé au dommage.

Cela n'a même rien d'opposé aux regles du droit commun, lesquelles les portions des défuntes accroissent à leurs cohéritiers acceptants & non exclus par ce. C. quando non potest, par ce moyen; car c'est en supposant avec le même Droit Civil & Coutumier qu'il des cohéritiers ne peut être grevé dans la légitime. Mais puisque l'aîné peut être grevé par la réunition de ses puînés, il est juste que cette réunion qui luy peut causer du dommage, luy soit apportée du profit, & qu'il vienne à leur place pendant dans la succession de leurs portions, lorsqu'il n'y en a point.

Le droit de Bretagne a été tout semblable. La Coutume de Duc Jean II. de l'an 1301. porte que si le Cousin-Germain mâle n'a luy donne moins d'héritage que la légitime, elle ne peut luy porter du dommage dans la succession. *Si ce n'est de la part de l'aîné.* Ces derniers termes marquent que le refus de la portion accroît à l'aîné, puisqu'il étoit dans la faculté de donner ou de refuser absolument.

L'établissement du Duc Jean III. dans pour & mes parties étoit à leur fille prendre de leur Fief-Gentil plus ou moins que leur mariage.

Nôtre très-ancienne Coutume rationale fait le même Duc Jean, comme la Souveraineté a pourvu ailleurs, exprimant cette différence au long dans le chap. 1.10. qui porte que si une Gentil-homme & noble sang peut des filles mariée, & ce qu'il leur donnera, lors que le peut détourner, il le peut ou le gravoit contre le droit, mais s'il tient le Fief tout partable; Et aussi s'il leur donnoit moins qu'elle leur doit, elles ne devroient plus avoir, pourvu qu'elles soient suffisamment apanagées.

L'ancienne Coutume réformée en 1539. apporta la même disposition sans autre changement, si ainsi que de ce premier article, mais seulement la première partie qui permet au pere de donner par son Art. 124. & la seconde partie qui luy permet de la marier à moins part & l'exclut du supplément dans l'art. 127.

Mr. d'Argentré dans son traité des partages des nobles qui a paru en 1570. & ailleurs, donne à le refuse de la portion de la fille mariée à moindre part accroître à l'aîné seulement dans les coutumes dans lesquelles, & lorsque conjoint aux regles des deux coutumes, sans l'autorité de la coutume: Il a prétendu qu'il accroîtroit à la masse de partage au profit de l'aîné, jusques de ce que la coutumes des puînés ne peut pouvant greuer la légitime, il falloit qu'elle pût l'augmenter

[illegible] & pour raisons par encore où la Coutume, [illegible] Dit qu'une le supplément dans la volonté de l'aîné, & prétend [illegible] le refuse.

Mais il ne fut pas long-temps dans cette erreur: Car dans les Commentaires sur le titre des donations qui est son chef d'œuvre qu'il publia en 1580. dans le temps même qu'on travailloit à la dernière Réformation, il reconnoît le contraire sur l'art. 124. qui [illegible] de pouvoir, que par prérogative [illegible] par leur disposition de faire [illegible] sur le [illegible] & [illegible] de pouvoir [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible]

Si legitima filia, quod plus est petere sibi portionem, & de parte eius dotem, si in ipsa contentis sibi excluso per matrem portione, prosequatur ultra, adeo petere. Et ubi datum est.

Le Monastère ou Profession en Religion par la portion de la part du pere est une espece de collocation, laquelle il fait, ou peut faire comme dans le mariage, tant qu'il pouvoit garder le fils aîné en son pouvoir, faisant partage de son vivant, bailler en propre aux filles leur mona la Romaine que le droit des mêmes Provinces & Coutumes doivent pour cela de Chevrage aux Monasteres Provinces, & pour que des Sectes jusques étant que le pere qui faisoit la Fille en la Religieuse demeure des biens considérables, faisant même que les terres entières, ce que faisoit aussi le droit pour les peres, & que qu'il estoit à la Religieuse faisoit part de sa biens de Monastère, Coutumes ainsi pour l'entrée en Religion *cap. Monachis. de Sponsalibus & Matrimonio cap. venientes. eodem. de Sponsalibus & Matrimonio cap. cum non. eodem. de Sponsalibus & Matrimonio* de l'ouvrage de n'y porter par largesses.

Aussi dans les anciens titres des grandes Maisons & des Maisons il n'y a rien de plus fréquent, que d'y voir qu'un tel a donné en Religion sa mienne fille ou la fille en Religieuse, ou qu'un tel donne sa Terre lorsqu'il se fit Religieux, c'est ce que a remarqué en *Abrégé du droit*. Les actes de notre compiles par Pithoeus, *Notes, le Monasticon Anglicanum*, les preuves des histoires Cavalerie par les Chaine & autres, le grand gerant du d'Achery & Baluze Lettre en fourrédant des milliers d'exemples : Mais Sainte Marie de Bourge le Cartulaire de l'Abbaye de Rillé en exemples plusieurs, où entre un titre de l'an 1160. qui porte *matrem sit omnibus quod habuerit Ecclesiae Sancti Petri dedit ipsi. matrem suam ipsi. se ipsam cum Rillé Ecclesiae in Predilla Abbatia Religiosam habituam sequent &c.*

Comme le Monastère étant donc une collocation qui permet pour le droit de l'aîné, de même que le mariage, soit lorsqu'il bénéfice à mondre part, le droit devoit accroître à l'aîné, tout comme dans le mariage : C'est principale l'article Coutumier d'Angers de l'aîné à l'aîné qui porte que, si le pere baille à la fille en Religieuse en mons que leur légitime, c'est au profit au dommage de l'aîné qui prend dans la succession du pere les portions des filles mondes du pere, joignent immédiatement & par conséquent de mon ce qui *Gerard-Bonnet fait sa fille Monastère ou sa fille mariée. Et si il procède en la succession la part en que a ordre par la Nouvelle de Mariage, ainsi que* ce que les Coutumes Ecclésiastiques d'Angers art. 148. des Maires art. 288. ont rapporté dans le même ordre d'ancien.

Et quoique la même ancienne & l'ancienne Coutume de Bourgogne prétendent que de la fille mariée à mondre en plus grande part, la portion de la fille mariée à mondre en plus grande part, la portion de même pour la collocation des Religieuses par [illegible] Coutumes.

C'est pourquoi elle de leur le droit qu'on avoient faire petit de mariage avant le Réformation de la Coutume, MM. les Commissaires le distribuoient par l'art. 518. d'autant plusieurs bornage ordonner dû aux portions des contenant au propriété Estoit Ordonnance les Réformateurs considérant ce cas de la Religieuse, mais ils le comprirent dans le même article qui parle de la fille mariée, pour ensuivre que la collocation au mariage de la collocation au religieux étoient formalités & avoient un même effet, la portion de la fille mariée par le pere à mondre part au de portions de Bénéfice mondé de apanage à l'aîné. Et les pere qu'elle est à vous que Sieur 555. portant dérobée matrices à mondre part de l'art. 518. portant non les Filles mariées que des Religieuses & Religieuses ne que un même fondement, qu'en Bourgogne Tailez où les portions des Religieux & Religieuses dans la succession de la mère, que pere que l'art. 555. parle de femme, ne parle le principe pour dire la Province voisine, les Coutumes disposées ne portent que de pere dans il ne se fait d'exception à la mère ne mondé.

Les réformateurs ordonnent dépendant l'origine & la cause de l'Ordre, ainsi que la collocation des peres au mariage ou en Religieuse faite par le pere pourangrever le droit de l'aîné, lorsque les accidens leur laissent, & étant juste qu'il en le prend, quand elle tout [illegible] à mondre part, ainsi *effet mondement* ad matrem *effet* mon, il [illegible] Et interrompant & leur de mon coutumes radicaux, que l'accroissement des portions au profit de l'aîné dont prête la Coutume ne mondé au le peut mondé que du pouvoir des parties mariées en filles en religieuse à mondre part, c'est-à-dire celles qui par l'ordre de leur lieu ou par l'ordre particulier de leur pouvoir sont [illegible] la portion qui remplit les droits d'aînesse dans la succession, & ne peut [illegible] l'engagée des autres Religieuses dans la succession est antérieure à celle qui par leur capacité des mondés ; Le droit la distribuer par [illegible], la portion de la fille mariée à mondé part et de Bénéfice ; il n'y a difficulté que la portion aînée peut être mariée à mondé part, et mondé comme que la portion de la portion qui puisse accroître à l'aîné.

Les termes à l'aîné le droit est encore ; car en ce dit [illegible] la fille d'avoir faitesse [illegible] Et il n'est point [illegible] de l'aîné de Coquille pour prétendre que [illegible] par Ordonnance Impériale [illegible], mais aussi de la [illegible] Mr. Tronçon, & Mr. d'Argentré dans la quatrième [illegible] de partage des [illegible] que Coquille en parle, Mr. [illegible] Gérard, [illegible] dédoubler, que [illegible] l'aîné [illegible] à la [illegible] qu'elle [illegible] la Coutume, qu'en exclusion l'aîné [illegible] & [illegible], l'aîné [illegible] de quelque chose qu'elle fait ne peut être [illegible] que par [illegible] à [illegible] qu'elle [illegible] & il est impossible [illegible] de la mondé [illegible], & il est impossible qu'une [illegible] plus [illegible] une [illegible] d'une autre [illegible] & même leur plus [illegible].

D'où résulte immédiatement que quand une chose se fait [illegible] avant la succession ouverte, & qu'ainsi la fonction [illegible] portion de la Religieuse soit censée ne lui pas [illegible] seulement : d'autant que pour fonder ce droit [illegible] qui doit accroître soit celle d'une personne qui [illegible] du pere même plusieurs le reprirent, & à gagné la [illegible] en recevoir plus, de même que à la tendre mulheur [illegible] par le nom des Créanciers, *non est sic accipiendum* [illegible] *aliquid reputet acquisit.* Or il ne peut jamais arriver que celle qui est [illegible] par l'ordre de la nature puisse prouver la tendresse d'un [illegible] le nerf : Et par conséquent on ne peut [illegible] avoir par droit d'accroissement la portion d'un [illegible] l'ancienne de laquelle la condition n'a pas été [illegible] *nullus effectus.*

Par exemple si la fille élevée Religieuse qui par la Profession a [illegible] à Madame la Comtesse de Tarigné les droits d'affinité [illegible] dans le monde, elle eût bien pu être greffée pour Madame [illegible] de mêmes suivantes, au moyen d'un avantage plus grand que le [illegible] tion que Mr. son pere lui y eût donné en la Coloquant, [illegible] découvrir les deux noms de l'affinité, Mais la collocation [illegible] pouvoit grever la portion de l'affinité [illegible] à la parfaite, laquelle entre seulement dans les [illegible] affinité est devenue incapable par la Profession.

A ces raisons véritables tirées de texte & de l'esprit des Coûtumes, il faut encore joindre celles qui ont été remarquées dans la pratique Coûtumiere, que l'incapacité de l'aînée venue à la succession ouverte, pere de droit commun entre cadets, il est que la dénaturation [illegible] En sorte que l'aînée devenue incapable, comme dit Mr. d'Argentré [illegible] les premiers Auteurs du Palais, aux faits patens, [illegible] ; & qu'il n'est point y avoir plaidoyer aîtrez dans trois mois lorsque de faire que si les filles Religieuses aînées étoient capables [illegible] part dans la succession, Madame la Comtesse de Tarigné ne seroit pas aînée.

Et c'est une chimérisation inouïe de dire qu'il faut [illegible] civile, qui s'entend de celui qui se trouve aîné au temps [illegible] succession échue, ou en ouvrant. Mais aussi on ne [illegible] que ce le prend naturellement, soit civilement [illegible] empêchement à cette dont la naissance est [illegible] *nemo intestatus* [illegible] *est primo-genitus respectu qui [illegible] primogenitus est in ordine successionis.*

De sorte on entrer que par l'incapacité [illegible] Madame la Comtesse soit aînée dans la succession [illegible] de celle qui [illegible] fiscous, elle n'est pas aînée des Religieuses qui l'ont [illegible] l'ordre de la nature : d'où s'ensuit qu'elle ne peut [illegible] par accroissement, ce droit n'étant dû qu'à l'aînée par la [illegible]

de la Coûtume, & à son défaut elle n'est point aînée, mais seulement au respect de celles qui la suivent.

Or il n'est point dépendu au Seigneur d'aînées qu'on peut faire [illegible] la prérogative par laquelle une Religieuse sera reputée [illegible] de faire part dans la succession, & la donnée par laquelle elle [illegible] les réputer priées de la même [illegible] que la, elle de [illegible] une portion de perfection que le cadet prendra par accroissement.

La prérogative aînée de coûtume ne peut contenir le droit de qui [illegible] publiée au droit, elle détruisible ; Les biens qui étoient exclusifs [illegible] Religieuse des droits de succéder, pourroient non seulement la [illegible] capable de faire part au profit de l'aînée, mais même les exclurer [illegible] nécessité de prendre part dans la succession.

Mais la dénaturation est impossible au droit, l'aînée à la [illegible] par laquelle elle est en plus aînée d'un plus fort que les [illegible] quand en supposant que le concours de deux [illegible] peut avoir [illegible] ce que les lois allegues, *L. si adopt. [illegible] & [illegible] de cap. & post. de la loy [illegible] & [illegible] C. eod.* ne disent point [illegible] particulierement, les concours de deux [illegible] ne le peut dire que [illegible] ment & [illegible] des filles aînées. Ce que [illegible] ne s'arrête à l'exemple de l'adoption que l'Auteur [illegible] humoure proposée.

Quand celui qui est donné en adoption quelque [illegible], est aîné [illegible] coûtume [illegible] l'aînée par, [illegible] aînée [illegible] ancienne, à raison de quoy on en peut [illegible] aînée d'entre [illegible] Mais entre filles d'égaux il est point principale au contraire à la [illegible] nature, en contrarie elle a été qu'accidentée & [illegible] trois la [illegible] lettre.

Mais quand l'origine de l'aînée [illegible] en plus jeune en [illegible] *[illegible] de adopt.* [illegible] *[illegible] L. [illegible] de adoptat.* [illegible] *[illegible]*, [illegible] *[illegible] L. [illegible] de adoptat.* [illegible] *[illegible]*, [illegible] *[illegible]* [illegible] *[illegible]* [illegible] *[illegible]*

nommer du premier lit qui est pourtant que luy, mais la loy [illegible] de ceux qui le suivent par l'ordre de la nature.

Si bien que la fonction de respecter les Religieuses prononcées [illegible] non de leur faire plus grande, afin de prendre leurs portions [illegible] patrimoniales, c'est une prérogative que fait la guerre au droit, [illegible] & au bon sens, aussi bien que l'a remarqué.

C'est pourquoy lors que en 1664. un parent donnant [illegible] fonction de son frere en religion du vivant de pere, [illegible] frere fils, comme il a dit ci-dessus, de prendre sur [illegible] l'aînesse ordinaire, on ne fait pas en soutenant que la [illegible] fait de son aîné son puîné, afin de prendre sur [illegible] sent, mais en voulant retirer la portion que [illegible] de l'aîné, comme si l'antiquité en fut arrivée [illegible] contrevenir au qui n'est pas moins contraire à la [illegible] remarqué, quoyqu'il ne le fut pas à la raison, comme [illegible] aujourd'huy.

L'auteur du premier écrit soûtient que la Coûtume [illegible] d'accroissement les portions des Religieux & Religieuses, [illegible] gues à ces portions sont patrimoniales, & qu'en [illegible] ces termes sans distinction & generalement de [illegible] que ce texte contenant des singularités pas [illegible] pas expliquer par les regles & maximes ordinaires.

Mais au contraire il est manifeste, qu'elle distingue [illegible] distribuer leur succession aux parties par deux [illegible] qu'elle joint aux Religieux & Religieuses les filles [illegible] part, ce qui ne se peut dire que des patrimoniales. La [illegible] que la preuve de ces portions à l'aîné, & partant [illegible] que des portions de leur dote il peut être aussi, ce qui est [illegible] au respect de leurs du même frere qui leur plus [illegible] que luy.

D'ailleurs la cause & le motif de toute dispositions de la [illegible] qui est plus que l'aînesse que peut estre grevée quand le pere [illegible] prononce à plus grande part puisse aussi être recompensé [illegible] leur dotte moins que leur legitime, [illegible] laisser pas de durer que en tout des portions de [illegible] remettre que la teste de la Coûtume se contient pour de [illegible] singularités qu'on s'imagine; Mais à dispose qu'il y a [illegible] contraires au droit commun, en faveur une raison [illegible] toute interpretation extensive.

L'Auteur du premier écrit n'a pû manquer de prevoir [illegible] c'est pourquoy il a cité pareilles aux mêmes [illegible] fait par l'Auteur du second écrit: C'est de dire qu'on n'a pas [illegible] que le fait aux Coûtumes ou qu'elle l'ont [illegible] a tout en [illegible] tous [illegible] Religieuses, mais quant, & [illegible] lon de leur profession elles [illegible] leurs avant la succession échûe; D'où il [illegible] suivant que [illegible] des [illegible] qui sont [illegible] Religieuses par le pere, [illegible]

des parentes, puisqu'il y seroit alors inutile [illegible] ce respect des [illegible] les Religieuses seront [illegible]

Il est vray que dans le fait qui fut jugé par Coûtume on ne parlait que de deux filles aînées Religieuses, & qu'on en faisoit [illegible] le partage des biens seroit [illegible] avant la succession ouverte, [illegible] que devoit le retrancher du droit [illegible] que les [illegible] considérations étoient [illegible] à la décision.

Car qu'il n'y en ait point [illegible] que [illegible] fait profession ou qu'il y en ait [illegible], elle est indifferente à la question de savoir si les portions des filles mariées à receuillir sont ou des Religieuses ou Religieuses [illegible] fait. [illegible] filles aînées ou des puînées; [illegible] il n'y en avoit qu'une, la decision est la même, que quand il y en seroit plusieurs.

Il est encore indifferent qu'il y ait eû des [illegible] filles, puisque la [illegible] mieux [illegible] du vœu du pere, ce qui fait qu'il n'est [illegible] plus [illegible] au partage de la succession, que s'il n'avoit pas [illegible] C'est ce que nous les [illegible] sur la loy [illegible] par [illegible] & sur l'Autorité [illegible] & les [illegible] de Madame le Coûtumier de Tourgis en le [illegible] & [illegible] ; Car de ce le fort pas [illegible] [illegible] qu'elle doit prendre les portions des [illegible] fort part à leur profit dans la succession; Il est [illegible] que leur dotte sont pour la moitié au point que s'il n'avoient jamais été [illegible] autre.

Leur point naturelle, ainsi que la possession en religieux de leur [illegible] sont [illegible], & leur parentes [illegible] la plus ample de celles qui [illegible] au partage de la succession & jouissance [illegible] Mais le droit d'aînesse qu'elle a dans la succession n'est que [illegible] de celles aux biens [illegible] après elle, & non pas au respect de [illegible] frere [illegible] Religieuses, [illegible] lesquelles portions [illegible] ou [illegible] ad personam. Et bien qu'il est [illegible] le [illegible] & les regles, comme il a dit [illegible] ci-devant, de savoir qu'à son respect les [illegible] Religieuses plus [illegible] les parentes, elle [illegible] à la [illegible] que [illegible] [illegible] [illegible]

ne seront point considérés, puisqu'il est vrai, & qu'il est reçu par les avocats plaidans dans une succession; Mais il n'est rien qui ait rapport à ses parties, & ne le prouvent rien à l'égard de celle qui a l'appel de nullité, elle seroit toujours en capables, il y a nullité que vous ne pouvez point en compter.

D'ailleurs le droit d'accroissement ne s'exerce pas en matière noble, & n'est pas essentiel à la qualité d'héritier, mais seulement que quand substitution noble, c'est-à-dire des parentes de parentes, ne seroient à mourir sans ne de Religieux ou Religieuses, ou seroient quelques Religieuses nommées de Madame la Comtesse, elle doit la portion; mais ne s'en trouvant pas, elle n'en peut point, *desitis suis, sed desitis nomine*, ce qui a compté jusqu'à ce que ce nombre soient & soient ou prononcées conséquences. Ils mourroient dans nobles à peine, & en cas que dans huit jours y ait des parentes Religieuses ou monter à monastère part, & ne continuoient dans ce vacances le droit d'accroissement; cependant ils ne laissent pas d'être héritiers nobles, *& solidum ex prononcatione consequuntur*.

La chose qu'il a de contester, luy fait dire qu'il n'est pas vrai qu'il puisse y avoir qu'un chef dans une succession. Que l'art. 556 en plusieurs, & que ce n'est pas dans du Moulin & Boubas qu'il faut prendre la décision d'une question dépendante de la Coutume de Bourgogne qui ne statuoit que même succession, c'estoit exprès pour trouver que son traité la question; cela est du sens commun: Il faut examiner l'Auteur du Second mariage, ou le renvoyer à Mr. Ch. pour dans son traité des domaines qui est fort exact, dans le quatrième & dernier ouvrage qu'il a publié de son vivant sur la Coutume Parisienne, ses Commentaires sur les vingt autres mis sur autres coutumes imprimées près de vingt ans après la mort, tit. 1 art. 224. glos. 3. nom. 18. *mutatis mutandis principiis, ut ex pluribus patuit, dum enim esset impossibile &c.*

Art. 556. Il n'est pas encore vraisemblable que l'art. 556. *Infra* [illegible] succession; cela ne peut trouver place que dans le temps [illegible] pourroit y avoir de plus proche de la mère, mais que [illegible] mariage du son premier mary, mineur & des enfans [illegible] son second mari noble, auquel cas la Coutume dispose qu'il [illegible] des enfans nobles exercera l'aînesse sur les frères nobles [illegible] qui lui, mais non pas sur les mineurs plus âgés, ou plus [illegible] mineurs plus âgés n'ont connoissant pouvoir sur lui & [illegible] & ne sont dans pas leurs intérêts, mais une seule, dans l'ordre [illegible] mort dans [illegible], laquelle arrive encore en d'autres occasions [illegible] n'y a point dans [illegible], mais en fait, & [illegible] des [illegible]

Mais qu'il y a jamais plusieurs aînés en même succession, [illegible] avec enfans de différens lits & qualités; Et encore [illegible] y en avoit entre les enfans d'un même lit. Il est notoire que les [illegible] coutumes inexpliquées [illegible] l'aînesse [illegible] & y prennent [illegible]

part, & mettent hors de la succession un aîné ainsi qu'il [illegible] sur les parties [illegible] ou prononcées, & qui [illegible] d'aîné [illegible], à les Religieuses plus âgées mineures [illegible] pas.

L'autre moyen que ce notre adversaire, est que celui qui est [illegible] ne peut être aîné ou plus âgé de même sort, & que l'aînesse [illegible] ne peut commencer en quelque sorte & à l'égard de ceux qui sont [illegible] mêmes. D'où il conclut que les aînés [illegible] & [illegible] ne peuvent être comptés toujours dans la succession [illegible] mais impossible qu'ils le soient d'une même part qu'ils [illegible] que leur temporel se exclusive comme mineurs, & la raison que la loi ne peut [illegible] estimer à ce que de personne [illegible] qu'elles sont [illegible], ou les [illegible] parties, il est nécessaire qu'il y ait [illegible] mineurs, & qu'ils en [illegible] compte et [illegible] dans la succession.

L'Auteur de ce second dire paît plus fort; Il soutient que les Religieuses plus âgées ne peuvent rien dire sur cet aîné même [illegible] Madame la Comtesse de Tonnerre qui est mineure, parce que lors de leur profession il y avoit des enfans aînés [illegible] de leur part.

Cette proposition ne peut trouver matière que dans [illegible] & leur [illegible]. Car [illegible] ne peut exister ou par l'aînesse ou la survie [illegible] dans [illegible] d'un même âge. Aussi quand il y a [illegible] mêmes, mais & [illegible] dans l'espèce, le premier mâle est aîné [illegible] des [illegible] aînés qui [illegible], & [illegible] que [illegible] la première fille est aînée [illegible] des [illegible] & la troisième fille que est Madame la Comtesse de Tonnerre, ce n'est que de la dernière qui est Madame la Marquise de Bugnéfar, & [illegible] aînée [illegible], elle ne l'est pas de celle dont elle [illegible] aînée [illegible].

Contre cette objection que chacune des Religieuses n'a pas été aînée [illegible], puisque chacune d'elles est venue au monde [illegible] d'une aînée des mêmes âges, [illegible] mêmes sort! Il est [illegible] que chacune des Religieuses, celles [illegible] & [illegible] mêmes dates [illegible], [illegible] aînées [illegible], & [illegible] Madame la Comtesse; Il est dire que chacune d'elles en est aînée [illegible] Madame la Comtesse de Tonnerre est [illegible], ce qui fait que Madame la Comtesse de Tonnerre [illegible] pas [illegible] aînée et [illegible] [illegible] de ses parentes Religieuses. Car la Coutume ne donne [illegible] aux des personnes [illegible] qu'à l'aînée, & [illegible] les personnes [illegible] des personnes dont il [illegible] pas [illegible]. Aussi quand les [illegible] de leur que [illegible] le [illegible] des Religieuses [illegible] & [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] renversement la prétention de prendre par accroissement les portions d'autres.

L'Auteur de cet écrit soutient qu'à exception des Religieuses qui sont en ordre naturelles, Madame la Comtesse n'a point [illegible] ou droits utiles vieillesses, son affirmé actuelle & [illegible] l'affaire litigieuse des Religieuses.

Mais c'est une vaine subtilité ; Car si l'occupation de la [illegible] des autres met Madame la Comtesse au lieu plus & le fait devenir [illegible], et n'est pas sur les autres mêmes ou sur les [illegible] gieuses une fois affirmé éternel ; c'est par leur mort ou leur [illegible] qu'elle devient [illegible] ; mais non pas comme on plus [illegible] Elle ne devient utiles qu'au refusant de [illegible] que la [illegible] vent portable ou du moins sûre pour dans la [illegible] & que [illegible] ne peut qu'imiter la nature & non pas la renverser, [illegible] et dessus prétendu.

Il est vrai que par un Arrêt rendu en 1653. au rapport de Mr. de la Forest il a été jugé que la survie naturelle de la Religieuse [illegible] accroître pour exercer le droit d'accroissement.

On ne voit pas à quoi cette [illegible] sur l'espèce de un Arrêt d'une pluralité Religieuse, & ce n'est pas la question dont [illegible] de sçavoir si ce sont les portions des pailliées qui accroissent [illegible] ne, comme les Auteurs l'ont prétendu suivant la Coutume [illegible] où il ne sont les portions des autres Religieuses qui accroissent [illegible] ordinaire, comme soutient l'adversaire contre le [illegible] qui ne donne l'accroissement qu'à l'autre ; On croit en [illegible] que la Religieuse décédée naturellement ne cesse [illegible] ses ou elle a fait Profession, et [illegible] *que les adventives ad parvos* ses [illegible] parties.

Il n'est pas même vrai que cet Arrêt marchant la survie [illegible] au rapport de Mr. de la Forest, [illegible] par le nom du Remontrant [illegible] Mr. de Lauberies le Fevre.

L'adversaire prétend qu'on n'est mal fondé de l'exemple de la Coutume de Paris pour prouver que les portions que [illegible] ne sont pas celles des pailliées, parce que l'accroissement [illegible] entre Cohéritiers ou proche commun de la souche & non de l'autre.

Ce n'est qu'une vaine pointille, vu que les Auteurs de la Coutume [illegible] ont remarqué sous divers des Coutumes, qu'il [illegible] pour la conséquence qu'il en résulte. Car il n'est [illegible] pas que les portions défaillantes accroissent au profit de l'autre, [illegible] est particulier aux Coutumes de Bretagne, d'Anjou & du Maine, & [illegible] seulement fondé sur une règle de droit commun & de l'équité, et [illegible] & tendrement [illegible] ; mais ils employoient l'exemple de la Coutume de Paris pour faire voir que les portions qui [illegible] ne sont point celles des pailliées, lorsque l'exemple est [illegible] les règles du droit d'accroissement [illegible] par tout les [illegible] que

que l'application du droit ne fait pas par tout [illegible].

Mais cette raison est d'autant moins [illegible], qu'on avoit [illegible] le témoignage de Mr. d'Argentré, qui dit dans le [illegible] du [illegible] que l'occupation de l'autre fait qu'il [illegible] [illegible] *adventivæ ad parvos*, [illegible] qu'il repète sur l'art. [illegible] gloss. [illegible] n. [illegible].

A quoi ne peut répondre que [illegible] sur cet art. [illegible] de l'ancienne Coutume gloss. [illegible] n. 1. & suiv. de l'accroissement des portions défaillantes, soit par mort naturelle, par occupation, par [illegible] ou autrement, il en naît [illegible] *adventivæ ad parvos*.

Cette autorité prévaut à toutes vues l'adversaire, que Mr. d'Argentré fait l'un des Réformateurs de la [illegible], il étoit de particulier [illegible] d'en la [illegible] Coutume ; il [illegible] d'autres [illegible] Argentré se pouvoit qu'il les proposât lors que les Commissaires de [illegible] n'en pas eu raison par les Réformateurs, il n'a point [illegible] de ses [illegible] dans ses notes ou ouvrages qu'il laissoit en [illegible] sur la nouvelle Coutume ; Or il est clair par l'art. 358. qu'on [illegible] rapport des [illegible] d'avis.

Cette conséquence est défaite de [illegible] Car ce n'est particulière des pailliées qu'une coutume spéciale, [illegible] que ne [illegible] [illegible] par l'art. 358. [illegible] ; [illegible] [illegible] [illegible]

Cela ne se soûtient pas, car outre que les termes [illegible] ne peuvent avoir que des qualités relatives à celui qui est leur aîné par l'âge ou par la dignité respective, mais les mêmes, il faudroit pour faire conclure sur [illegible] la Coûtume n'est pas dit que les puînés succéderont à celui qui, [illegible] étant celui auquel les puînés défaillans succéderont, [illegible] seulement que ces puînés qui accroissent [illegible] ne prennent pas des aînés.

Il veut persuader qu'il est arrivé de [illegible] le sens & la [illegible] l'introduction de cette disposition. Mais cela ne changera rien à [illegible] des Sçavans approuvé par l'Arrêt du Conseil d'Etat, & [illegible] été ci-devant expliqué ouvertement sous les [illegible] fondement véritable.

Il reproche encore que du Perron fait l'art. 248. de la Coûtume d'Anjou requiert un Arrêt rendu dans la Coûtume du Maine au [illegible] l'aîné.

L'on a observé dès le commencement de cette réponse que du Perron ne cite cet Arrêt sans cause & sans en dire l'espèce, qu'il se [illegible] dire que c'est un nouveau Auteur ; Que Bouchel qui a écrit dans le même temps de grands Commentaires sur la Coûtume d'Anjou, & qui devoit mieux sçavoir ce qui se passoit dans la Province que du Perron qui n'en étoit pas, ne dit rien de cet Arrêt ; Que Lorier qui a [illegible] aussi après sur la même Coûtume du Maine n'en a pas [illegible] de particulier de cet Arrêt prétendu donné entre des puînés & [illegible] de la Province, ainsi par même le dire, n'en rapporte que [illegible] qu'avoit dit du Perron ; Que s'il eût été vrai que la chose [illegible] pour la Province du Maine, les Coûtumiers de cette Province n'eussent pas été partis en opinions aussi que ceux d'Anjou, & qu'aucun d'eux eût osé parler de l'Arrêt, & en [illegible] l'espèce & les circonstances.

Mais ce que du Perron allegue que tous les auteurs des deux Provinces tiennent par leur propre connoissance & par la notoriété, que les puînés qui accroissent s'entretiennent des parties ; il est [illegible] que par l'outil qu'une longue suite d'années avoit usé [illegible] de la cause de ce texte que les plus proches de la [illegible]

Il faut encore encore faire cette observation, que [illegible] dit que selon des avis dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine [illegible] des aînés accroissent à celui qui devient aîné, ce qu'il [illegible] au contraire n'osée pas entreprendre, [illegible] l'Arrêt [illegible] conséquence pour la Bretagne.

2°. Parce qu'en reprenant les raisons qui rendent l'accroissement des puînés des aînés, il a omis les deux différentes & principales. Le fonds de l'introduction du droit & son seul fondement, [illegible] la Coûtume ne donne ce droit à l'aîné, qu'à cause qu'il peut [illegible] par la collocation des puînés à plus grande part, [illegible]

peut être sommé : D'où résulte que l'aîné ne peut prendre à ce titre que les parties des puînés, par lesquelles ils ne le peuvent [illegible] & conséquemment cette sorte [illegible] par l'acquisition des puînés, ne peut avoir par accroissement les portions des aînés [illegible], par lesquelles elle n'a pu être grevée, comme il a été dit ci-dessus. L'accroît il est impossible à avoir le droit & à mettre les Coûtumes de faire une fiction incontestable, & de prendre des portions [illegible] d'une plus ample que ne même tems. De sorte que celui qui devient aîné par l'acquisition des puînés n'est point aîné des portions plus ample de même sorte, & ne peut rien prendre comme leur aîné, [illegible] que du reste qui le forcera, ou qui sera d'un sens [illegible] & non pas de ses aînés mêmes antécédences ou [illegible] portions des aînés au profit du puîné successible, que le texte des Coûtumes d'Anjou & du Maine n'exprime pas le [illegible] que l'aîné prendra en la succession la portion de subsidiaire ; Et de vrai c'est [illegible] conséquence faite depuis la première rédaction de ces Coûtumes ; Car [illegible] Coûtumier modifier d'Anjou & du Maine n'exprimant [illegible] quelque & dire l'aîné prend la portion.

Or même Coûtumier ne l'exprime pas par le Texte, mais en [illegible] par le procès, l'Arrêt Requérant à l'aîné ; & de plus les Coûtumes [illegible] d'autres termes qui peuvent faire conclure, savoir qu'il [illegible] sur le subsidiaire ou la Bretagne ; [illegible] *Sommé* [illegible] *qu'aient* [illegible] leur part, lorsque ces Coûtumes, quoique & d'Anjou depuis, [illegible] pas voulu recevoir ; il faut que les aînés pour l'Anjou & le Maine ne soient pas pour la Bretagne.

On laisse à devoir aux plus curieux ce que cette dite [illegible] dans la période suivante, *qu'il* [illegible] & à juger si le [illegible] est bien conclue, dire de même à l'Arrêt [illegible] de la Dame de Limoël rendu à l'Audience plaidoyé Maître [illegible] a soûtenu l'opinion.

La raison qu'il conceptoit de prouver ainsi qu'il faut interpréter [illegible] & largement ce terme de l'aîné, savoir à la lettre & en faire [illegible] pour les prendre par accroissement les portions des aînés Religieux ; Qu'ici [illegible] par interprétation extrême ce même terme pour le Provenir d'Anjou ; Et que possédant le Sieur de Bouchefort [illegible] ; ce comprenant dans la portion qui accroît une [illegible] que le [illegible]

On [illegible] ce commentaire qu'il ne se fait point d'extension dans les dispositions qui sont exceptionnées du droit commun ; Et pour ce [illegible] pas dans l'usage sur le quotient, il les doit d'abord [illegible] & subsidiaires d'accroître, il faut faire la différence qu'il fait Maître Charles du Moulin sur Paris §. 12. Glos. 1. qui est [illegible] Coûtume [illegible] successible [illegible] & [illegible] Arrêt [illegible] Coûtume [illegible] successible [illegible] & [illegible] ; Car le droit d'aînesse est favorable [illegible]

qu'il exercoit; C'est pourquoi la Coûtume donnant à l'aîné le pouvoir hereditaire de la fille mariée à moindre part ou Religieuse, il est obligé de avec pouvoir à prendre tout le noble que nommer, ce qui ne se peut pas par exemplaire fait ou comprehensif; car qui dit parler nommer, ce dit se reclamant la portion qu'en coûtumier à aux biens de la succession, meubles & immeubles, nobles & roturiers.

Mais d'autre part il ne se fait point d'excellent des choses d'estable, parce que l'affectif commun une inegalité entre les enfans, droit naturel, est contraire aux coûtumes, & par consequent en ce cas interpretation extraordinaire, est obtenir quel qui plaignoit il favorable, qui ne est ou il ne comprehendra, fait ou il n'est point fou du ce grand homme; C'est ce que les Parlemens jugent dans le question d'accroissement dont il s'agit.

On demande dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine si la fille aînée qui se retire de maître jolie des choses d'estable, jouira aussi de l'accroissement, ainsi que le fils aîné? Tous les Interpretes de ces Coûtumes Chopin, du Pineau, Bodreau, Louis consequent que la decision du Parlement de Paris jugeoit seulement, que la fille aînée n'a pas droit, parce que ces Coûtumes parlent du fils aîné seulement, de sorte qu'on ne peut comprendre la fille sous le nom de fils, qui par interpretation extraordinaire, ce qui ne se doit faire en matiere, mais parce que la Coûtume s'exprime d'une maniere ou elle ne donne pas l'accroissement [au fils aîné] au seul appellation [du fils] mais en nommant [l'aîné] pour comprendre la fille aînée; Si bien qu'il est manifeste qu'on ne doit pas en faire de l'aîné, que ce que la Coûtume luy donne ne comprehend & ne peut pas interpretation extraordinaire.

Nous avons deux exemples en Palmoque jusques que l'accroissement n'est point fondé par interpretation extraordinaire; Le premier est l'Arrêt rendu le 10. May 1659. au profit de Dame Noble du Pas veuve mariée de feu deux filles pourvûes pellante de Seneschal des Requêtes du Palais comme Messire Olivier de Bragnon seul du Roman fils ainé de feu Olivier de Bragnon pere avoit mis Anne & Marie de Bragnon deux de ses filles en Religion, & chacune avoit Dame Françoise Les si mere de laquelle étoit retenue le principal des biens; depuis le decès de la Dame Les veuve, la mere & tutrice des deux filles prétendoit au fiefe, demande leur partage & legitime dans la succession de leur Les cyeule paternelle, Le frere de Bragnon aîné le contestant, mais dit que il n'étoit il n'obtenoit qu'un douaire, prétendant pour droit d'accroissement les portions que les deux filles Religieuses auroient pour dans la succession, le cas defaut ayant mis en moins: Qu'elles étoient aussi mises en religion par le pere vivant & sous profession de son vivant: Les parties répondoient que les arrêts 1597. & 1518. ne parlent que de la succession au premier degré & non de celle de l'ayeul ou ayeule; Que *nemo plures habet heredes, nisi filios*, comme

de Gaïs Papie; Que l'aîné est coûtumier du droit naturel & commun, & qu'il ne seroit incompetemment contestée; Que les aînés en Bretagne prennent de droit d'avantages, qu'ils ne doivent point les maintenir; Par l'Arrêt fondé le Seneschal de Millemont des Requêtes dans cette qui le déboute, & l'aîné fut débouté.

Il entre exemple est celui de la Dame de Lisault sur lequel l'adjudicat rendu en Arrêt rapporté, & le fond contre-dit, qu'on peut regarder que la Coûtumière tendante de M. l'Abbé n'a pas été faite au lieu de liberté.

Nicolas Jusqu'au, Evêque ..... Prince ayant une femme de condition commune dont il a une deux enfans Pierre Pierre frere des Chefs hospital au Siege Royal de Pontoise l'an des plus seuls plaideurs qu'en aura le Pierre, & ..... Pierre que le professeur en religion Aurelien du pere la mere le remarie à Nicolas, Jacqueline Pierre le frere de Lisault, & ajoutant de partager la succession maternelle, à leur frere aînés, voulant avoir l'autre frere qui est quatrieme en ordre & que le frere devient aux le nom aussi retourner & que puisque par l'art. 551. Ordonnance & partagent noblement, l'accidentaire n'y prenant avec lui, parce que l'article 555. que ne fait le frere aînés, ne parlent des filles mariées ensuite par, ainsi que nepre & sous leurs soldes d'avantages ou de mariage, lequel cette solution est aussi dans l'ancienne Coûtume art. 224. & dans la nouvelle chap. 300. Qu'aussi la Coûtume dans l'art. 300. ne parle de la portion des filles mariées à moindre part, ou de la portion des Religieuses & Religieuses, etc. fait connoître que les portions des filles mariées & des Religieuses & Religieuses sont proportionnées de leur dotte, comme aussi il n'y a aucune de raison; ils prenant que l'aîné ne pouvoit avoir la portion de la fille mariée dans la succession de la mere commune, il ne pouvoit y avoir celle des Religieuses; Que cette Jurisprudence provenoit, & en accroissement coûtumier du droit, qu'aussi ne pouvoit faire exclusion de la mere aînée dans partie la Coûtume ne donne rien également à la mere commune. La plaidoirie de la cause en revoque rétablissant à la mere commune. La plaidoirie de la cause en revoque rétablissant à la mere commune. Le Parlement de Normandie en date de Mars 1661. par Boudin, du Mesnil-Herbert & l'Abbé, & le frere de Coûtumier partagent & coûtumier, transgressant l'Edit, & les rapports 400. l. pour les coûtumes, & les portions de notre Religieuse qu'il avoit coûtumé: Il est, dans le procès du notre Religieuse qu'il avoit coûtumé: Il est, ainsi que l'Auteur du Journal cette allegue la défense en Arrêt qui résolut que l'Auteur du Journal cette allegue la défense en Arrêt qui résolut que ne fit point rendu, & qu'il fut le coûtumier de ce qui le passe.

Il dit que quand la Coûtume dispose que la portion des filles ne doit point rendu, ou elle qu'on ne doit le passer, & qu'elle ne contient point l'aîné

Il veut persuader que les Réformateurs n'ont pas voulu la rendre plus défavorable, ce qui est absurde, puisque d'Argentré l'en accuse formellement, mais qu'ils ont voulu des partages, ou à proportion de la dite ainé selon la Réformation de la Coûtume.

Enfin il soûtient que la Coûtume donnant l'avantage à l'aînée, il faut entendre comme nouvelle absurdité l'exclusion d'une fille à entrer qui sera aînée au temps que la succession s'ouvre, ou il a prétendu la réponse pertinente faite ci-dessus. Et comme les Seigneurs devoient agir par incapacité des premiers, que quand ils seroient qu'il ceux qui le savent ne qui sont d'un sens raisonnable, qu'il ne peut être aînée de plus âgée que soy & de même sort, ou seulement à avoir que cette aînelle qu'il fait entre le même et de même. C'est parler jalousement; car ce que les Logiciens appellent un être & dit par les Philosophes chimère, hippogrifes, opinions, une chimère, une chose impossible quoique fait & qui en fait impossible le caractère de ce que l'adversaire prétend établir.

Il dit qu'il y a moins d'inconvénient de laisser une fille plus jeune aînée de la sœur plus âgée devenue incapable sans part, qu'il y en a de reconnoître pour aînée de ses sœurs plus âgées ou même aînées plus jeune qu'elles.

Cela n'est pas dit sérieusement; car qu'un mâle plus jeune, même d'un vent posthume, soit l'aîné de ses sœurs plus âgées, il y a de contraire à la nature et à la raison, puisque le premier cas de l'aînelle est mis dans la dignité du sexe; c'est encore cette dignité le mariage, & qui a été pratiquée dès le premier âge; tandis que le second entre les filles à défaut de mâles n'est que la seconde sœur de l'aînelle; ainsi qu'un mâle même âgé fût l'aîné des filles plus âgées sans d'un sexe inférieur au sien, il n'y a rien que de réglé, bien que ces personnes aînées âgées sont aînées d'une personne de même sexe plus jeune. C'est ce qui est impossible en droit aussi bien qu'à la nature, & qu'on peut dire un excès d'absurdité.

Comme il n'y a point d'arbitraire qu'il ne veut en user, il prétend encore que la fiction par laquelle on reputera une personne plus jeune aînée d'une première née de même sexe est absurde. Il prétend que la nature & la raison qui détruisent ce système, il dit que les Coûtumes proposent des fictions semblables & même plus surprenantes.

Pour faire la preuve de cette proposition il allegue l'art. 356. de la Coûtume de Bretagne & le 272. d'Anjou qui disent qu'en ligne directe le mort saisit le vif. Cela ne renferme rien d'impossible, puisque ce signifie autre chose, sinon que la possession du père & mère en ligne directe, sans avoir besoin de prendre nouvelle investiture, appartient au Seigneur de Fief. Ainsi cela ne représente aucunement de la possession & n'a rien d'extraordinaire; & à parler proprement ce n'est pas une fiction, qu'une discussion figurée & proverbiale, comme quand on dit que le Vassal veille tant que le Seigneur dort, car ce dit-on, que le Seigneur de paille mange un Vassal d'acier; ce ne sont qu'expressions figurées qui n'emportent aucune impossibilité réelle.

Il apporte pour second exemple de fictions extraordinaires, que par l'art. 465. de la Coûtume Bretagne & le 504. de celle d'Anjou le pere est reputé mort de mort civile sur les ans.

A quoy le Seigneur répond, 1°. Que il ne trouve de Coûtumes de telles sortes fictions, et que ce seroit une d'impossible à soutenir, puisque le pere est mort, & que par l'effet de la mort il doit succéder avant les fils. 2°. Qu'il est pas vraisemblable que par un mort civil fait avant mort du pere qu'il entre fils fils, c'est une fiction de l'impossible.

Il dit pour troisieme exemple que la Coûtume art. 8.10. repute les Religieux incapables de succéder, & successeurs ab intestat par leur profession; Mais où est en cela l'impossibilité physique? C'est par une fiction même qu'ils ne sont point membre dans la Société.

Pour quatrieme exemple que la Coûtume reputa incurables les coupes de constitution: La qualité des biens n'est-elle pas naturelle à la loy, & la nature en cela est-elle violée? y a-t-il même une double nature?

Il reprete que la Coûtume allegue à l'infini beaucoup des Religieux, sans distinguer si les Religieux sont actuels ou profès. Cela est convenable en France, mais bien que ce n'est pas que l'on peut exclure les droits d'aînesse beaucoup, favorablement & par une premiere convenance; Car cela n'est véritable, comme il a été remarqué après du Moulin, que de ce représentation est de ce ancienne.

Mais les Auteurs donnant une réponse de l'adversaire, comme il la représente leur donner une nouvelle force, en employant ce que a été de ci-dessus, qu'on trouve plus que suffisant pour prouver que la réponse des anciens Avocats du Parlement de Bretagne contient la Raison représentation de l'an. 1558. de leur Coûtume.

Et il est surprenant que l'adversaire ose dire que rien de semblable à ce qu'il est reponsable n'est mis exclu dans l'esprit d'aucune Coûtume de la Province; Il est fort désavantageux la dition par Notre Seigneur du Monastère, dans lequel il a toute crédance, qui fut l'un des Commissaires en 1661. & qui sait que le Seigneur & les autres d'abord en 1611. ce qu'ils sont ambitieux l'affaire du sieur de Kerval Gouvelo il y a cinq ou six ans.

CXVIII. CONSULTATION.

SUR LE MESME SUJET QUE LES DEUX PRECEDENTES.

TROIS PROPOSITIONS I. SONT ESTABLIES.

1°. *L'aîné devenant incapable avant l'ouverture de la succession, le droit entre dans sa ligne des droits de la primogeniture.*

2°. *L'aîné devenu incapable avant l'ouverture de la succession ne peut pas succéder.*

3°. *L'art. 558. de la Coûtume qui parle des portions des filles mariées & mondées part & des Religieux & Religieuses, s'entend des portions des filles, & non des aînez incapables.*

ART. 558. Messire Henry de Maignon a eu de son mariage deux filles, la troisiesme est de son second lit. Par Testament olographe, il a laissé que lors de son décès arrivé l'année dernière 1681. il a institué deux filles héritiers, Madame la Comtesse de Turgot aînée, & Madame la Marquise de Seignelay. Il s'agit du partage des biens de ses héritiers & Seigneuries situez en Bretagne. On demande si Madame la Comtesse de Turgot pouvant les deux tiers comme aînée, peut encore prendre dans l'autre tiers les portions des trois Religieuses, suivant l'art. 558. de la Coûtume, & réduire ainsi la portion de Madame la Marquise de Seignelay à la moitié & un demy-tiers.

Les Sentiments sont d'avis que dans l'espèce proposée, l'article l'art. 558. de la Coûtume ne convient aucunement, Madame la Comtesse de Turgot ne peut prétendre que les deux tiers avec les portions, l'autre tiers demeurant à Madame la Marquise de Seignelay. Les raisons qui peut donner lieu à l'aîné ou aînée de prendre par succession les portions des filles mariées à mondées part & des Religieuses, dont parle l'art. 558. il est supposé avec la raison que ce seront des puînez ou puînées colloquez à mondées part ou dotez incapables, auquel cas leurs portions demeurent à l'aîné, ce qui ne peut lieu au cas que ce soient les aînez qui soient devenus incapables de succéder avant la succession ouverte, c'est-à-dire avant qu'ils aient eu aucun droit acquis formé & effectif, comme dans l'espèce proposée. Car alors l'incapacité de l'aîné fait que le suivant devient aîné & chef, *& devient les primogeniture*, & conséquemment l'aîné incapable cesse d'avoir en considération lors du partage, *ou faire partie de admettre ad portion*, où qu'on ne peut pas le considérer comme partie, pour luy donner une part de puînée; puisque il ne l'a point eu, qu'il a eu une qualité opposée, qu'on ne peut détruire par même moyen la nature & la vérité du fait. Et on ne peut pas aussi le considérer lors du partage comme aîné, puisque lors de la division chez devenu les du partage comme aîné, puisque lors de la division chez dit, que ce n'est le moment qui détermine le primogeniture, il le faut

[illegible] & [illegible] en cette, & qu'il ne peut y en avoir deux [illegible] Et bien que les raisons Religieuses & [illegible] [illegible] en [illegible] considérations, celles qui ont l'aîné aînée & véritable, lors de la division, en peut qui prétendre par accroissement leur portion, mais la succession se doit partager entre les comme tout le [illegible] [illegible] & les puînez.

Pour établir cette proposition particulièrement, il faut examiner trois propositions.

La première, que l'incapacité de l'aîné des enfans arrivant avant la succession ouverte, & faisant après entre plusieurs dans le droit de primogeniture.

La seconde, que les aînez devenus incapables avant l'ouverture de la succession ne sont ni compris nommez sous les expressions, *ou admettre ad portion ou faisant partie*, & leur portion ne peut être accroissante.

Et la troisiesme, que les portions des filles mariées à mondées part des Religieuses ou Religieuses que l'art. 558. de la Coûtume donne par accroissement à l'aîné, ne s'entendent que des portions des puînez & puînées, & non point des portions des aînez & aînées, qui ont admettre *ad portion ou faisant partie*, ne pouvant donner prétexte à celui qui est devenu aîné de demander leur part par accroissement.

Touchant la première proposition, il est constant & incontestable, qu'il ne peut y avoir qu'un droit d'aînesse, & qu'un aîné dans une famille & même Lignée; Maître Charles de Moulins sur l'art. 40. de l'ancienne Coûtume de Paris, n°. 10. *par lui supposé, il est aînée ne peut prétendre aucun droit de succession de cette qualité, incompatible, il doit quelques autres biens dans primogeniture, quoi dit-il, ainsi il ne peut en les quelques & conséquemment primogeniture.*

Il est également vrai que le droit d'aînesse, de même que tout autre droit succédé ou le détruisant qu'en temps de la division d'héritage, sous lequel il n'est point proposable & effectif, comme aînée & [illegible]: De sorte que si celuy qui étoit en la première est devenu incapable ou [illegible] sans enfans ou estrangers, devient [illegible] avant la succession ouverte, [illegible] d'aînesse, [illegible] de Moulins, § 5. glos. 1. n. 6. & 12. *& primogeniture [illegible] aînée, non [illegible] aînée [illegible] aînée [illegible] aînée

La seconde proposition est contraire à la succession de la primogeniture. Car l'exclusion du premier fait ouverture au droit d'aînesse pour le subséquent, lequel venant à décéder sans postérité, se trouve pareillement y avoir qu'une ainesse & un aîné, il s'ensuit que le premier devenu inhabile ne fait plus de compte, & ne peut que le second, & que personne ne le défère point par droit d'ainesse, sans les coutumes suivant le droit commun de la France, que ce droit croissant le droit à tous, sur à celuy qui devient aîné, suivant les Coutumes, & qu'on ne le doit non plus considérer que s'il n'avoit jamais été.

La raison est qu'on ne peut le réparer sans peine, qu'en faisant en que le subséquent se devient par aîné, ou qu'il peut y avoir deux aînés dans la succession, l'un actuel & véritable, l'autre *nomen, non non admittatur ad patrem*; Ce le premier vient à dire, convaincu par les coutumes rapportées, & l'est assuré par les arrêts rendus, sçavoir que si le subséquent habile se trouve par son ainesse & n'obtient pas le plein droit de primogeniture, il n'est rien que sur la délation d'hérédité, & n'y exclut dans cette actuel & véritable dans la succession, ce qui est le pour premier, tant de succéder aînesse & du droit public, qu'il y a un aîné dans le droit d'aînesse formé dans la famille, lorsque le premier est exclu; Et le second n'est pas moins tout aînesse actuelle, & lui doit aînée dans la même succession, l'un incapable, qui cause sans pouvoir à son exposer, l'autre habile & efficace.

Cela est absolument incompatible, & les circonstances de l'espèce dont il s'agit montrent davantage l'absurdité de cette proposition, il y auroit quatre aînés, sçavoir les trois Religieux qui ont tous successivement eu le droit de primogeniture, & toutes trois admises à la délation d'hérédité, & la quatrième Madame la Comtesse de Turgnol qui s'est trouvée véritable & actuelle aînée au temps de la délation, & laquelle seule couvrant le droit d'aînesse, les premiers n'avoient été aînées qu'habituellement, qui leur donnoit seulement le droit du pere; & dans le droit n'a jamais été participer aux conformité de affectif, mais seulement habituel & en espérance, ou pouvoit être considérée dans la succession, & ne pouvoit être pas entre les cohéritiers, ni d'aînesse, le droit se trouvant rempli en entier, ni de puînesse, cela étant contre la nature du fait.

C'est ce que dit très-bien Maître Charles du Moulin *n. 1. pl. 1. q. 1. num. 27. Il primogeniture & inhabilis quod non potest venire ad successionem, quoad habile secundogenitus, sive immediatus sequens, sic non habilitas & nemo non primogenitus, quia unusquisque habens de primogenitura, ut habilis non fuit omnino, ut habilis pro nemo non habilis. l. 15. & fin. & ibi Bartolus. ff. de liberis & posthumis.*

Mr. Tronçon *sur son premier qu. 1. & 2. 13. n. 16. & suivans* soutient la même vérité, & Mr. d'Argentré traite de passage du sur

[illegible] ayant expliqué les différentes espèces d'exclusions coutumières en matière de délation d'hérédité [illegible] *n. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40.

droit d'accroissement, mais dans l'application, on suit la Coutume de Paris, voulant qu'en cas qu'il y ait lieu au droit d'accroissement, il soit au profit du tout les héritiers par l'art. 510. & conformément au droit civil, *l. successionem, 3. qui sunt, ff. de successionibus ab intestato, & de legib. vel senatusc. Trebell. tit. de c. quæ dantur pro parte petentibus accresc.* Au lieu que la Coutume de Bretagne veut que le droit d'accroissement au profit de l'aîné seul, ainsi le droit du premier-né qui a droit d'aînesse, l'accession entière ne combat point ce droit commun, soit par le droit de Rome, il n'y a point lieu à l'accroissement. Jurisprudence de Bretagne; parce que le contrat en a été exécuté, il n'y a point de portion d'autre défaillante, ni cas qui donne lieu à l'accroissement.

On ne peut dire non plus que quand un prêtre ou le Religieux Religieuse ou Religieuse de vœux du pays étrangers dans la Bretagne, qui chasse des biens patrimoniaux en espèce de dot, réclamer pour vertu de son droit d'aînesse, qui fait hérédité en lui, la quote-part dans lieu au droit d'accroissement pour le cas de son décès, à cause le savant d'entrer dans le droit d'aînesse.

Car outre que pour faire exprimer le droit d'aînesse dans un gentilhomme, il faut stipuler que ce qu'il a reçu sur son patrimoine convertible & équipollent à fiefs dessus, comme enseigne Mons. Bouleduc en son livre ci-devant cité, il faut encore que le prêtre ou Religieux allègue actuelle trouve capable au temps de la succession, ne d'une capacité du moins civile; Car à ce temps il est incapable, nellement ou civilement & incapable à succéder, et ne peut être compté au nombre, non plus que s'il n'avoit point été, comme il est jugé par les lieux allégués, & il faut qu'en cette cas parole, la succession ne puisse avoir lieu droit d'aînesse réelle.

C'est ce que le chef des Jurisconsultes François Mons. Charles Dumoulin décide très-bien sur la Coutume de Paris §. 10. gl. 3. n. 30. *quod si primogenitus mortuus est ante patrem, sed post successionem patris, & ante successionem primogenitus, non adeo quærendum de patre in fine, tunc si qui tempore mortis patris adhuc antecedit filium debuit habere ius primogenituræ? Videtur quod non, quia non ab eodem patrem successione separatus est & aliquem ius primogenituræ. Sicut sine quo renuntiatur patris §. 129. quæsitum primogenituræ est in contractum, quod non antiquum filium pompis mortis patris est primogenituræ in aliquis bonis patris in eius successione dimisit, quia expectat & est actus & nominatio Mlae primogenituræ: Quod dicit, quod pater vel somnus dum filio præsumitur ad patrem vel fratrem non fuisse mortis per eius mortem, id pertinet insufficiens.*

Ces maximes fondées suffire pour la preuve de la force du droit, que les aînés doivent acquérir entre l'ouverture de la succession, sont ou leur sans plus de compte & de vertus dans la succession, qu'ils fussent morts ou n'avoient point été nés, & n'y eut point de

portion pour eux, parce que le décédé étant le seul propriétaire de l'aînesse, leur portion qui n'est point, ne le peut accroître par droit d'accroissement.

L'examen de la troisième proposition qui regarde particulièrement le cas de l'art. 518. de notre Coutume, figure que le droit d'aînesse qui y est proposé en faveur des puînés des enfans qui ont donné filles mariées à mondes parens Religieux ou Religieuses, doit le prendre autrement à l'aîné, contre la réclamation non par les mêmes, que par les raisons qui ont donné lieu à cette disposition.

Le droit de la portion de la fille mariée à monde par qu'il ne lui apparoît sur la coutume de Religieux ou Religieuse, mais à l'aîné, à la charge de donner à raison de la portion, & payer la portion qui doit aux Religieux ou Religieuses.

Ces termes ne s'appliquent nécessairement qu'aux puînés des parens. Car le mot puînés ne s'applique proprement qu'aux puînés, comme dans l'art. 540. l'autre mot *fils* lui est *propre*, car *fils* est *fils*, pour dire *puînés* qu'il est *entendu par* (*fils*) *puînés*, & il ne se trouvera pas que la Coutume ou autre coutume ait appelé le mot puînés aux droits de l'aînés.

Les termes *de la fille mariée à monde* par qu'il ne lui apparoît sur la coutume, doivent nécessairement aux puînés, & ne peuvent convenir à l'aîné; cela paroît si manifestement qu'il n'y a pas d'apparence qu'on le revoque en doute.

Lorsque qui fait mention de Religieux ou Religieuses mariés ou mariés à la charge *à raison de la portion*, ne peuvent aussi convenir que des puînés; Car encore que ces mêmes Religieux ou Religieuses dont ils les habitent, de parens ou religieux à l'abbaye comme aux puînés, ils doivent prétendre de leur part aux biens par leur mort.

La première qu'il faut employer nécessairement avec la fille mariée à monde part qui est aux puînés, & non aux aînés; ce que la nature, & ne doit point aux à raison de la portion, qui est due pour mots que des puînés.

La seconde, qu'il est manifeste que le commencement de la période de la fille mariée à monde part qu'il ne lui apparoît que la coutume ne le peut vouloir que d'aux puînés, il s'ensuit que les termes Religieux ou de Religieuses ne peuvent aussi convenir dans le même pas; ne peuvent aussi convenir que des puînés, à moins de contredire ou le pouvoir aussi convenir que des puînés; à moins de contredire les principes de droit & le bon sens. Car c'est une maxime que les Docteurs tirent des lois Jumes. 43. *ff. de usufr. & quem. fructus.* & 1. tit. 4. *C. de usufr. & ubi fructus* que lorsque dans une même période ne peut vouloir ou contredire les termes qui ne peuvent convenir qu'aux seuls puînés, comme ici la fille mariée à monde part, que ne le pouvoir vouloir que de la période, & d'autres termes qui ne peuvent convenir qu'aux puînés ou Religieux qui ne sont point aux aînés, comme comme ou de Religieux ou Religieuses qui ne sont point aux aînés, ne peut être aux puînés, l'un ne pouvant rien mettre que dans la signification des

relation qui est commune à tous, sans [illegible]

Ad diversas personas relata plures significationes habere, et in [illegible]

Aristoteles qui omnibus convenire possit. La question de droit [illegible] sous les premiers Ducs en faveur filles mariées de Religieux [illegible] Agnoffe, c'est donc aux politiques qu'il faut consulter [illegible] ces termes, & non pas aux [illegible], en toute il n'est [illegible] à la fille mariée à mendier pour.

La troisieme, que ces termes *la portion mentiq à l'enfant* [illegible] seulement que c'est la portion d'un parent qui accroît à l'enfant, & non pas celle de l'enfant qui accroît à celle du parent; c'est ainsi que les [illegible] comment nous faut concevoir l'accroissement. Ou ce sont [illegible] l'espece propre à l'expliquer assurément, [illegible] & des contradictions qui ne sont pas supportables. Car pour [illegible] que le droit de l'enfant devoit [illegible] avec [illegible] 06, il faudroit supposer que le parent [illegible] de la donation il n'y auroit point d'enfant dans la famille, [illegible] ne l'étant plus, & le fabliquant ne le devoient pas, [illegible] fleurs & contre le droit public, comme il a été [illegible]

Mais pour confirmer cette solution, il n'est pas [illegible] l'origine de ce droit d'accroissement des portions des [illegible] gieux & Religieuses, & de remarquer qu'il n'a été [illegible] exemples de la fille mariée par le pere à mendier pour, [illegible] extraordinaire ancien dans toute Province & qu'on y [illegible] que Henrico VIII. est point là décrétale [illegible]

Ceux qui se sont appliqués à rechercher le droit de Religieux [illegible] source, agroient que par l'Arrêt du Comte Geffroy de l'an [illegible] sistent ayant été maintenu à retenir le sort des Seigneurs [illegible] leurs pieces mêles une portion par arrêtés, [illegible] l'enfant ne fouffroit aucune diminution ni démembrement de la [illegible] par les freres puînés: En 1303. le Duc Jean II. [illegible] St. Louis; il confirma l'indivisibilité des Baronnies, [illegible] freres puînés, & maintient les [illegible] Par un autre arrêt, [illegible] droit de tous les puînés au tiers, que l'usage explique pour le droit à viage, & pour les filles par hommage ou en propriété, & par [illegible] ces article il ordonna que si le pere étoit marié si fille lui [illegible] donne quelque portion d'hommage, l'enfant ne fouffroit [illegible] la légitime, *& ne s'étoit de la trouve* [illegible] Voilà l'origine [illegible] termes de la portion de la fille mariée à mendier par au pere de la [illegible] Car ainsi que la loy nommoit dans le [illegible] supplier ou de ne supplier par le [illegible] pere, il est évident que le refus de cette portion diminue à l'enfant. La cela prouve distinctement que la fille mariée à mendier par [illegible] pere, étoit le refus de la portion accroît à l'enfant.

Si, d'Argentré lui qu'il a [illegible] son traité du partage des [illegible] son Commentaire sur le art. des donations n'avoit point [illegible]

Ordonnances du Duc Jean II. [illegible] il se [illegible] loy même, [illegible] la fille mariée à mendier pour, [illegible] du Vicomte [illegible] dans la [illegible] il n'accorde pas à l'enfant [illegible] Car la Loy [illegible] [illegible] de la légitime à l'enfant particulier [illegible] [illegible] que [illegible] le pere, il étoit point [illegible] [illegible] [illegible] *fed* [illegible]

Cette conjecture tire de la dernière Ordonnance en explique l'ar[illegible] de l'ancienne Coutume par l'art. [illegible] qui décrète que [illegible] [illegible] de la fille faite par le pere, [illegible] de nouveau l'an 1578. pour [illegible] Lecteur doit déduire que le [illegible] de la portion de la fille [illegible] de plus droit [illegible] seul, [illegible] [illegible] de la fille au profit de l'enfant.

Ce que les Réformateurs ont [illegible] aux personnes des [illegible] Religieux ou Religieuses *ad accroître* de la portion [illegible] à mendier pour, avoit [illegible] [illegible] des objets de nouvelles [illegible] que le sort [illegible] par [illegible] la Religieuse [illegible] [illegible] de la donation par [illegible] ou religieuse, [illegible] que par l'ancienne Coutume [illegible] le pere [illegible] partage que le viage ou usufruit, & le [illegible] la Coutume par l'art. 540. [illegible] leur viage ou propriété, ce [illegible] beaucoup le droit de l'enfant, & étoit [illegible] de l'indemniser [illegible] que les Réformateurs ont fait, en leur [illegible] [illegible] [illegible] à avoir [illegible] les parents Religieux, & même que du reste [illegible] à pouvoir [illegible] la portion de la fille mariée à mendier pour, [illegible] [illegible] [illegible] à pouvoir [illegible] ce prétendu. Si bien que la nouvelle Coutume [illegible] les parents [illegible] aux filles puînées & les partageant comme elles en propriété [illegible] préjudice de l'aîné, elle a été, [illegible] qu'elle a fait, les [illegible] dans l'ancienne Coutume de leurs pensions au profit de l'aîné.

Par toutes ces considérations il est très-certain que les portions des filles mariées à mendier pour, & des Religieux & Religieuses qui par l'art. 558. accroissent à l'aîné sont des portions de pere, & non pas le droit d'enfant contenant des deux ainsi & le principe par l'art. 541. lequel ne peut accroître ou accroître, parce que l'accroissement de l'aîné au temps du droit le faisant [illegible], le quel [illegible] d'autre [illegible] pas, *ne* [illegible] *pas* [illegible]

Car le fait dont [illegible] d'enfant qu'il [illegible], peut [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] favorise la réunion des Seigneuries, & que c'est par [illegible] qu'elle donne à l'aîné la portion de la fille [illegible] de Religieux & Religieuses; Cela ne fait rien à la [illegible] de savoir si les portions de ces filles [illegible] & la raison y sont exprès, mais de savoir si la [illegible] exacte à satisfaire au temps que la succession [illegible] en satisfaisant d'obtenir tous les droits d'aînesse & d'[illegible] ment à l'aîné.

D'objecter en second lieu que la Coûtume dans l'art. [illegible] de la portion qui accroît à l'aîné, n'a point distingué [illegible] puîné ou de l'aîné, & que ainsi nous sommes [illegible] tre le texte, qui ne parle que des portions des puînés [illegible] me avoir suffisamment répondu ci-dessus; Et c'est [illegible] la raison & les regles, suivant lesquelles le droit du [illegible] *soit compris dans* la condition ne peut rendre un accroissement, [illegible] à été pareillement prouvé.

L'Auteur de ces objections dit en troisiéme lieu que l'accroissement est fait au profit de l'aîné à la charge de payer la portion des Religieux ou Religieuses, sans que les puînés, cohéritiers y contribuent, & que l'aîné étant chargé seul d'acquitter la portion de ses Religieux, il doit donc avoir la portion par accroissement.

C'est une mauvaise pétition d'un principe faux qui produit une séquence fausse: Quand le premier né le fait Religieux devant le pere, tous les héritiers contribuent à la pension, parce que c'est une charge de la succession en général qui devient de l'obligation [illegible] *ejusdem est durare*, & cette charge est portée par [illegible] les charges communes; Celui qui la retient [illegible] succession entière sans aînesse, & les puînés [illegible] les biens qui sont restants dans la [illegible], & [illegible] c'est ce que dit Maître Charles du Moulin [illegible] *dispensé* quelque partie des biens *antiquos* [illegible] *habet per primogeniturae* [illegible] Ainsi la conséquence contraire à celle de l'[illegible] l'aîné n'étant pas tenu de retenir seul la [illegible] le premier né, il n'a pas la portion par accroissement.

A la quatriéme objection, que l'accroissement est fondé [illegible] contrat produit & [illegible], parce [illegible] à mineurs par un de Religieux ou Religieuse [illegible]

On répond que c'est une autre mauvaise supposition [illegible] à sous-entendre un tel contrat ou [illegible] surnaturelles aux cas proposés par la Coûtume, [illegible] ment aux puînés.

Mais la proposition n'est pas véritable, c'est au contraire [illegible] sur certaines points les Auteurs, Tronçon sur Paris [illegible]

[illegible] la même Coûtume art. 177. n. 5. & [illegible], que le droit d'accroissement [illegible] ne se communique, fut-il fait par testament [illegible] & composé par la capacité de valoir qui manque; Cette [illegible] de contre poisant est donc une vraie raison qui [illegible] ici, & [illegible] qu'elle est contraire à une Coûtume qui en [illegible] [illegible], art. 177.

Quant à la dernière objection, que la Coûtume pour faire valoir le droit d'accroissement requiert au temps du décès du pere tous les Religieux & Religieuses vivans & capables de faire part en profit des puînés, & qu'à cette occasion on ne voit de pere il n'y a présomption qu'ils ne soient morts, les autres Religieux n'ayant vécu pour faire part ne seroient pas considérés laissant l'ordre de leur naissance, mais comme [illegible], les portions d'aînesse, comme de puînés, le Soûlaisant capable prendre par accroissement.

L'auteur de ces objections reconnoît qu'il sent non conforme à la raison & au bon sens du droit par accroissement les droits de l'aîné qui n'est fait Religieux ou Sieur Soûlaisant devant [illegible], & [illegible] qu'il est pareillement [illegible], pour un accroissement d'héritiers, de successions & de biens impartiables & contraires à la nature; de très-mauvais principes en produisent pareilles qu'on [illegible] nouvelle foi.

La première proposition que nous les Religieux sont capables vivans lorsque la succession s'ouvre, est d'accorder que sur les Arrêts qui ont jugé un cas qu'il n'est pas nécessaire que le Religieux soit vivant au temps de l'ouverture de la succession, pour donner lieu à l'accroissement, & prendre droit comme accroissant, ou ne le pour rendre vivant, quoique fille Religieuse non admise. La raison des Arrêts est assez que ceux l'ouvrissent vivants, sçavoir que la Coûtume n'exige rien au temps présent seulement; l'accroissement le fait au temps de la succession ou possession.

La seconde, que l'aîné Religieux est reputé capable au temps de la succession, sans distinction part, mais que capacité ne fait pas part comme dans, ou sans nécessité conséquence; c'est la seule capacité & incapacité; Si elle est moins capable, il est satisfaisant qu'elle y contribue l'aînesse comme propriété dans l'ordre de la nature.

La troisiéme, qu'encore qu'il soit prétendu que le droit de la réputation capable par Sûreté de droit, elle ne prétendre à l'aîné qu'une portion de cohéritier, & non, comme la vérité du fait, celle qui est toute son repos partage, & subsiste est plutôt sans contre la première née, c'est une fausse du Bien qu'on ne peut admettre; Car ce fondement capable, c'est une portion entière de droit [illegible] pour [illegible] ; mais ce prétendre que reputé capable qu'elle doit, de la fondre dessous elle, pour se prendre qu'une portion de cohéritier, c'est que [illegible] sur [illegible] ou une fondre [illegible] [illegible] la vérité du fait qui ne le peut admettre; Cela montre d'autant que du dire que la portion d'un aîné [illegible] accroissement, est une [illegible]

[illegible] , étant vrai au contraire que les deux [illegible] les avant la succession ouverte, sont censés n'avoir point été [illegible] ne comptent au nombre entre les cohéritiers, & que l'accroissement n'a lieu que des portions des parties.

Délibéré . . . . . le . . . . 1685. Henry de [illegible]

Nous soussignés sommes de cet avis.

CXIX. CONSULTATION.

1°. La faisine que la Coutume donne à l'aîné, celle n'existe pas en les [illegible] personnels des cadets ne peuvent saisir réellement leurs [illegible] par indivis.

2°. On peut en tout temps renoncer à une succession, mais on ne peut [illegible] quatre ans pour l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

3°. L'appel d'une saisie est suspensif.

4°. Entre cohéritiers le rapport des revenus est dû du jour de la demande en justice.

5°. Le fief défaut d'hommage acquiert des fruits de mal-fief, lors de la saisie d'avec.

ART. 363. Le Sieur Souffignent est d'avis que la faisine qu'en l'aîné n'emporte pas qu'on ne saisisse les portions des cadets ; Mais comme [illegible] distribution d'entre par indivis, pour l'adjudication [illegible] gnons des parties, sans aussi qu'ils satisfassent de l'aîné, & [illegible] tage avec lui, ce qui n'excède pas la saisine.

Le sieur Rouillier exerce contre cependant des parties [illegible] contre le fief de la Mervian subrogé de l'aîné, tout ainsi qu'il fait contre l'aîné.

ART. 371. Et le fief de la Mervian ne peut pas accepter aujourd'hui sous [illegible] fions des cadets sous bénéfice d'inventaire ; Car l'on a [illegible] pour faire la déclaration d'accepter sous bénéfice ; [illegible] renoncer en tout temps, pourvû qu'on n'ait pas fait [illegible]

L'appel des saisies arrêts les poursuites, & ce ne les peut pas [illegible] en préjudice de l'appel : Mais au fonds de l'appel n'est pas [illegible] car l'on a pu saisir les portions des parties [illegible] & [illegible] seulement la distraction d'un quart, celui la saisie n'a pas [illegible] par indivis.

ART. 397. A l'égard du prix du bail judiciaire de la Mervian [illegible] Mahoudeau, le subrogé de l'aîné est bien fondé à le faire [illegible] quart du revenu, mais non les trois quarts des parties ; car les [illegible] sont dûs aux parties depuis le partage jugé, & même depuis qu'il est demandé ; ainsi leurs créanciers les peuvent exploiter.

ART. 514. 560. En au regard de la saisie féodale faite d'avec & devant, [illegible] bailler, consolider tous autres saisies réelles ou [illegible] les droits de Fief, les fruits doivent être rendus par le Seigneur [illegible]

[illegible] faite des fins de Justice, ne s'agissant pas de fait de mal-fief [illegible] d'hommage, partage & autre [illegible]

Délibéré à Rouen le 19. Novembre 1682. Signé Hervin.

CXX. CONSULTATION.

LE PARTAGE DES SUCCESSIONS DIRECTES ET COLLATERALES DES ANNOBLIS ET DE LEURS DESCENDANS N'A POINT D'AUTRES REGLES QUE CELLES OBSERVÉES DANS LE PARTAGE DES SUCCESSIONS DIRECTES ET COLLATERALES DES NOBLES ET DES ROTURIERS ; ET CES REGLES SONT,

1°. Qu'en succession directe le partage est accompagné du droit, [illegible] qu'en succession collatérale le partage n'est [illegible]

SUR LA SUCCESSION DIRECTE.

SECTION I.

CELT article qui vit de droit nouveau décide deux questions [illegible] Ainsi [illegible] Les premiers concernent les mêmes & différentes des annoblis [illegible] partager les successions directes. La seconde concerne les [illegible] & distinctes des annoblis devoient partager entr'eux les [illegible] successions collatérales leur étoient.

Au regard des successions directes, il est clair, & [illegible] que le partage [illegible] aux coutumes ; La Coutume ordonne que les enfans de l'annobli ne partageront [illegible] seulement, mais également, & tout de même que si leur père [illegible] ; Mais il est [illegible] que si les enfans de l'annobli [illegible] partagent seulement entre leurs enfans que tous les petits-enfans de l'annobli, [illegible] entre les autres enfans, & [illegible] entre leurs descendans, parce qu'ils étoient & ils [illegible]

On peut [illegible] Coutume ne fait [illegible] le partage [illegible] Mr. d'Argentré dans [illegible] que les Coutumes [illegible] des Fiefs [illegible] Mais y regarde du prix [illegible] l'apparence que les [illegible] avoient lû le texte de l'exemple de cette disposition des Coutumes

qui portent des Fiefs tombés en ainesse ou roture, qui sont situés dans les d'Auxerre, de Mâcon & du Poitou, lesquelles disposent des biens qui n'ont rien de commun avec l'ancienneté.

En effet, elles prennent pour règle que les biens nobles en quelque mains qu'ils se rencontrent, doit noble en nature, sont acquis, ou acquis, il en est qu'ils seront acquis de bonne ancienneté ou Coutume, auquel cas ils ne se partagent pas noblement, jusqu'à ce que le tout de l'acquisition ne fait partage, ce qui ne fait lieu lorsque le tout de par succession à un tiers possesseur par les art. 151. & 152. de la Coutume d'Auxerre & les art. 173. & 174. de celle du Mâcon, & la quatrième possession par l'art. 280. de celle du Poitou.

Aux cas ci-dessus on a voulu pour fondement que le vice de la Coutume qui suspend l'exercice du partage noble des biens acquis, consistoit que les personnes nouvelles ayant opinion pour partager noblement les biens nobles, & que de fait ils partagent pour les biens propres, elles ne peuvent pas avoir lieu de faire partage, & formulaires pour éluder le partage noble dans les défendeurs de l'ancienneté, étant certain que l'ancienneté qui change en nature l'une des personnes, ne peut être comparé au vice de la bourse commune, & ne doit pas suspendre l'effet de la qualité réelle des biens, dans la bourse commune.

Mais il peut bien être vrai que ces dispositions des Coutumes ne sont introduites à l'occasion des acquêts de bourse commune, chercher les moyens d'en purger le vice par la seule suppression, mais servir d'exemple aux Réformateurs pour ajouter à notre Coutume par 561. concernant le partage des biens nobles acquis de bourse commune. Tout y est semblable : Car de même que dans ces Provinces le vice de la bourse Coutumière suspend l'effet de la qualité noble du premier partage, encore que les personnes ayant de l'ancienneté partager noblement, & qu'ils partagent de cette sorte les acquêts propres ils trouvent dans la même succession, aussi l'art. 561. notre Coutume recule le partage noble des acquêts de bourse commune, jusqu'à ce qu'il y ait un second partage, les acquêts propres à partager noblement : Si bien que pour donner de la solidité à la note que Me. Augeneré fait sur notre article, il faut ajouter à l'art. 561. on peut être il avoit eu intention de la mettre.

La véritable raison pourquoi les Réformateurs n'ont fait comment le partage noble entre les défendeurs de l'ancienneté qu'au second degré, dérive de la première règle qu'ils avoient établie pour les partages nobles par l'art. 541. par laquelle ils exclurent une noblesse de nature pour fondement d'un partage avantageux : Si bien que l'ancienneté n'est qu'une qualité survenue & non pas originelle, on ne pouvoit pas contrarier la succession, suivant leur première règle, que cette ne celle d'un particulier, dans laquelle chacun est fondé à prendre équivoque.

Et par une suite nécessaire nous de notoriété, ainsi qu'il est dit que les petits enfans partageront noblement la succession de leur père

ancêtre de l'ancienneté, parce qu'il est vrai de dire que les enfans de l'ancienneté noble d'extraction; En effet, ils seront leur acquêt de leur père & leur aïeul, ce qui doit avoir lieu quand même les enfans de l'ancienneté seroient en leur ancienneté, d'autant que la noblesse contenue en leur cause dans la nature & les rend nobles par le partage, par un effet il résulte à la législation que le fait par un fidéicommis ; le vrai dépend le commentaire aux enfans des rues & les rend légitimes : C'est donc avec raison que les Réformateurs replacé les successions de l'ancienne & de les défendeurs en leur droite ; ainsi que les successions des enfans & autres défendeurs de l'ancienneté seront partagés noblement, comme celles des autres parents d'ancienneté.

Mais il faut remarquer ici-dessus, que quand la Coutume notre ancienne ne fait le droit de partage noble, elle l'accorde à la succession de leur père & mère de ceux de leur ancienneté ; car la succession de l'ancienne peut jouir des partages nobles, tant entre les défendeurs au quelque degré qu'ils soient, & c'est une règle infaillible que tout ce qu'il reçoit de l'ancienne est réglé également à leur avantage : Mais comme que les biens de l'ancienne participent à la nature & au partage noble entre les défendeurs, il faut supposer par les termes du texte que les successions ont été déférées & recueillies suivant l'ordre de la nature, d'autant que si les petits enfans en avoient pris-enfans seroient nés de leur père ou aïeul, ils ont le partage noble, aussi également, encore qu'ils fussent au second, ou troisième, ou autre degré plus éloigné de ce même ancêtre.

Par exemple François ancêtre ou fils qui est décédé avant lui, laisse aussi un fils lequel est parvenu aussi avant son aïeul & a laissé trois enfans Augustin, Cyrille & Julien. Ces trois enfans ne peuvent à l'occasion à leur bisaïeul ancêtre par représentation de leur père & aïeul, encore qu'ils fussent nobles d'extraction & à leur regard au troisième degré défendant, ils pourront partager le fief Cyrille qu'également & noblement, c'est à dire que tout à tête, s'ils leur feudataires, ou s'ils commencent avec leurs enfans en grande exclusion leur nature, ils succéderont par étoyes, qu'on dit par souche leur ancêtre, en prenant la portion égale qu'en eut celui qui les a engendrés, en prenant la portion égale qu'en eut celui qui les a engendrés, en prenant la portion égale qu'en eut celui qui les a engendrés

qualité personnelle de ceux qui succedent, mais de la seule qualité de ceux dont ils sont issus, lorsque pour succeder en ligne directe ou collatérale, il faut en avoir commun, lorsque pour succeder en ligne directe ou collatérale, il faut en avoir commun, ainsi qu'il sera plus amplement prouvé dans la suite.

DES SUCCESSIONS COLLATERALES.

SECTION II.

Les Réformateurs après avoir établi la regle du partage en ligne directe entre les descendans de l'ancêtre, certains de prévoir les difficultés qui pourroient naître entre les mêmes descendans sur les successions collatérales, touchant lesquelles ils proposent aussi une regle, simple & exempte par une exception.

La regle conçue en termes généraux est, qu'entre les héritiers de l'ancêtre, *les successions collatérales seront partagées également*, & l'exemption fait en ces termes, *à moins qu'elles proviennent de ceux de celui duquel la succession doit être partagée noblement*, ou de ses ancêtres.

On peut demander pourquoy les Réformateurs ne se sont pas contentés le partage égal pour maximes de la regle, & le partage noble pour le sujet de l'exception, au lieu qu'ils considérent le départ de la maxime, il eut fallu mettre dans la regle le partage noble, & réputer le partage égal dans l'exception. Cependant il faut penser que cela n'a pas été arrêté par hasard; car ainsi il est clair dans l'ouvrage des Réformateurs, & des partisans d'une aussi grande pénétration n'y eut rien eu, qu'on l'avoit bien pesé.

Les Jurisconsultes & les Moralistes de chaque Art ont coutume de proposer pour regle les dispositions les plus générales & qui comprennent plus de cas, & de mettre au contraire en exemption les cas plus particuliers. Il est bien vraisemblable que c'est cette raison qui les a déterminés à choisir l'ordre qu'ils ont tenu; Et on en peut imaginer que trois différens moyens de représentation par lesquels les successions collatérales peuvent venir aux descendans de l'ancêtre. Le premier est lorsque pour établir la conjonction avec le défunt, il faut remonter *à un ancêtre commun* [illegible]. Le second lorsqu'il faut remonter au même ancêtre noble. Et le troisiéme lorsqu'on remonte à un même ancêtre noble & noble, ou dont la succession doit être partagée noblement. De sorte que les deux premiers renferment sous la regle, & le troisiéme sous l'exception.

Pour mieux faire connoître cette pensée, il faut jetter les yeux sur l'Arbre Généalogique que je mets ici, dans lequel les générations ascendantes sont désignées en lettres italiques, le même ancêtre commun est écrit en lettres rondes ou romaines, & les nobles d'entre eux en lettres capitales. Et que on suppose quelque ouverture de succession collatérale que ce soit, les lignagers n'y peuvent venir qu'en remontant à un ancêtre commun de l'une des trois qualités proposées.

Les difficultés qu'on propose sur l'interprétation de l'art. 579. de

la Coûtume ancienne, obtient de présomptions & de l'opinion d'une autre qu'il est difficile d'expliquer, que d'avoir mêmes ancêtres communs qu'il contient: Car ce qui y est dit des successions que décrivent aux différentes des ancêtres, soit en ligne directe ou collatérale, n'est rien autre chose que ce que la Coûtume entoit pour les partages des successions, tant en ligne directe que collatérale, qui échoient aux nobles et aux roturiers, et que les maximes & les exemples qui suivent sont bien pour la facilité rien les Noms que quelques uns ont coûtumé [illegible] par la lettre N. & leur écrits en capitales, et ceux qui sont des roturiers communément par un A. & leur écrits en lettres romaines, & les autres noms communs par un R. & leur d'italique.

Par cette Coûtume la première regle générale, est qu'en transmettant des biens de nobles ou de roturiers, la succession se partage selon la qualité personnelle de celui de la succession duquel il s'agit, noblement, s'il est noble, roturièrement, s'il est roturier d'où il arrive que des personnes nobles peuvent partager roturièrement des biens nobles, & des roturiers noblement.

Premier Exemple.	Second Exemple.	Troisiéme Exemple.
NESTOR. Ayeul noble. De celui succédant après.	NICOSTRATE. Ayeul noble. De celui succédant après.	Richard. Ayeul roturier. De celui succédant après.
BARCHER. NARES.	NOELE. NICOLAS.	Rendolphe. Rendolphe.
Mathieu. Nicanor.	Raoul. Bernard.	NICARTE. NATAL.
L'ayeul Nestor étant noble les petits enfans Barcher & Nicanor partagerons la succession noblement.	Encore que Raoul & Bernard soient roturiers, ils succéderont noblement à leur ayeul noble.	Encore que Nicarte & Natal soient nobles ils succéderont roturièrement à leur ayeul roturier.

Cette première maxime qu'en succession directe se partage selon la qualité personnelle de celui de cujus succedatur après, voyez des arr. 541. 587. & autres se peut encore connoître.

La seconde regle générale est qu'en succession collatérale, soit de nobles ou roturiers, le partage se regle sur la qualité personnelle du même ancêtre, c'est-à-dire, de celui duquel dépendent les lignes ou branches des successeurs & de celui de cujus succedatur après, lorsque cette ligne est noble, l'ancêtre des successeurs [illegible] le noble que se procede du même commun noble, & quand les deux sont dans les [illegible] nobles, & non autrement. Cette regle est tirée des articles

[illegible] 549. 550. 551. Il est [illegible] pour succéder noblement, & qu'en succédant noblement, il se rend noble, & ennobli à son tour, comme il s'ensuit des exemples suivans.

Premier Exemple.	Second Exemple.	Troisiéme Exemple.
NESTOR, Noble.	[illegible]	NICANDRE.
[illegible], Richard, Roger.	[illegible]	[illegible]
MARCELIN, Roger, Remy.	[illegible]	[illegible]
De cette succession égale.	De cette succession égale.	De cette succession égale.
Dans cette espece, Roger & Remy roturiers partagent noblement la succession de leur noble Nestor, parce qu'ils sont joints à luy par leur ayeul Richard, qui étoit noble.	Dans cette espece, Nicomede & Nazé roturiers succedent roturiers à leur noble Nicanor, ce noble, parce qu'ils sont joints à luy par un terme commun de chef roturier.	Dans cette espece, Nicomede & Nazé roturiers partagent noblement la succession de leur noble Nicanor, parce qu'ils sont joints à luy par un terme commun noble.

C'est sur les mêmes principes que même Coûtume a réglé le partage des successions directes & collatérales qui écherront aux descendans des ennoblis, comme aussi elle s'explique en termes exprès de prétendre à cette égalité de succession de leur ayeul, & de la regler par les regles generales.

Ayant donc établi qu'en succession directe la succession se partage suivant la qualité de celuy auquel on succede, il s'en suit nécessairement que la succession d'un ennobli se partagera également entre les enfans, parce qu'il n'y a que la succession du noble qui se partage noblement par l'art. 541. & par le terme de Nobles, la Coûtume veut comprendre le noble de naissance & non pas l'ennobli; & par cette succession les petits-enfans de l'ennobli doit se partager roturiers la succession de leur pere fils de l'ennobli, parce que les enfans de l'ennobli passent constamment pour nobles de naissance.

Et c'est ainsi que la Coûtume a dit très-distinctement dans l'art. 570. que la succession du pere ennobli sera partagée également entre les enfans, tant le principal du fief pour faite; mais la succession du ennobli sera partagée noblement entre les enfans, comme nous avons dit ci-dessus, parce qu'en effet ils ne sont pas ennoblis, mais nobles de naissance.

Particulier

Particulierement la Coûtume avant établi qu'en succession collatérale le partage se regle par la qualité présente du terme commun, & le joint ensemble à la chef-ou terme commun est noble, & roturier roturier, il s'en est indispensable d'ensuivre que les successions collatérales ouvertes aux descendans de l'ennobli seront partagées différemment, selon que le terme commun qui les succedent & le défunt en est présentement, & qu'elles seront partagées noblement, & les descendans & le défunt auront un terme commun noble.

Car toutes les successions collatérales se peuvent prétendre aux descendans. Ejusdem ou de degré & souche dont le chef ou terme commun est noble, ou de degré & souche dont le chef est non noble, tel qu'est le terme ou l'ennobli, comme on voit par cette figure.

Exemple.
Trois cousins Roturiers.

Nazé a prétendu succéder à l'ennobli des Lefés.

Nicomede prétendu succéder à l'ennobli des Lefés.

Nicomede prétendu succéder à l'ennobli des Lefés.

Nazé prétendu succéder à l'ennobli des Lefés.

Nicomede prétendu succéder à l'ennobli des Lefés.

Nazé prétendu succéder à l'ennobli des Lefés.

S'il y a lieu de la succession de Nazé entre les descendans d'Apollon ou Hélas

[illegible] & les descendans de Richard [illegible], il est possible qu'ils [illegible] partage également, comme à la ligne d'Agathon, [illegible] chard, parce que ces lignes ne tendent ni [illegible] nommé, que par ex[illegible] qu'il leur chet [illegible]

S'il s'agit de la succession de Nerwan [illegible] entre les petits neveux ou autres descendans du fils [illegible] Nerwan, il est encore indispensable que tous descendans de Nerwan [illegible] en dit dernier de la ligne, en quelque degré qu'ils [illegible] tagés également par souche, comme les descendans de [illegible] Nerwan, parce que collatéraux & le descendant de [illegible] Agathon trouve ordonné qu'il [illegible] partage que [illegible]

Mais s'il s'agit de la succession de Nerwan entre Nerwan & Nerwan [illegible] consiste de six frères, il est indubitable qu'ils [illegible] recueillis & partagés noblement, parce que [illegible] Nerwan [illegible] de noblesse étant fils de l'ancêtre, le succès [illegible] & des partagés noblement entre Nerwan aîné, Nerwan [illegible] les partiles; ainsi Nerwan recueillis noblement ce que Nerwan [illegible] ris de biens en tient comme noble, & ce qui lui avoit été [illegible] en partage par Nerwan son aîné noble, comme exigeant [illegible] l'Article 141. & dans lesquelles conditions on ne peut [illegible] partage à un collatéral.

Voilà ce qui doit être observé pour les successions collatérales qui arrivent aux descendans des ancêtres à savoir les règles: Enfin les Réformateurs avoient songé à n'en dégénérer sans cesse, [illegible] qu'ils ont expressément ordonné dans cet art. 170. [illegible] les successions directes par les règles générales, ils [illegible] collatérales, & voulant que elles soient partagées également, [illegible] qu'elles proviennent des lignes & descendans des enfans de l'ancêtre, & la raison est qu'en ce cas le tronc commun est rompu.

Tout le monde demeure d'accord de la vérité des règles proposées au regard des nobles; On avoue encore qu'il n'y a pas de doute que les successions collatérales qui arrivent aux descendans des ancêtres roturiers soient soumises à ces règles, si le texte n'étoit expliqué dans le sens que on vient de proposer: Il n'y a donc plus qu'à examiner à ses termes qui sont ceux de la Coutume, *& quand aux successions collatérales, elles seront partagées également, si elles ne proviennent de ligne & souche de celuy dans la succession duquel elles seront partagées noblement, ou de son frère*; cependant quelque différence de lieu de cette ci, *& quand aux successions collatérales elles seront partagées également, si elles ne proviennent de tronc, ligne, & descendans de chaque enfant de l'ancêtre.*

Il est vrai que le texte dit, *si elles ne proviennent de ligne & souche de celuy*, il sert des termes, *ligne & souche*, & non de ceux de *ligne, tronc ou descendans.*

Mais il ne se trouve pas que dans notre Auteur *ligne & souche* signifie

autre chose que ligne, descendance & tronc, & ce n'est qu'en [illegible] que ces termes à un autre sens. N'est-ce pas [illegible] de chez que les biens doit [illegible] quand ils passent aux descendans [illegible] Ricelem sur M. Loüet Lettre P. nom. 18. On dessous d'autres [illegible] dans la suite, que *ligne & souche* signifie les descendans & est [illegible] au tronc commun.

L'objection que le texte ne dit pas *si elles ne proviennent de ligne & souche de celuy de l'ancêtre, mais si elles ne proviennent de ligne & souche de celuy dont la succession doit estre partagée noblement ou roture*, par [illegible] Car celuy dont la succession doit estre partagée noblement, n'est-ce pas le fils de l'ancêtre & non autre? Il n'y a donc pas de différence de sens.

Mais les Réformateurs ne sont [illegible] d'exprimer le fils de l'ancêtre par ces termes *celuy dont la succession doit estre partagée noblement*, pour leur connoître plus évidemment que le partage collatéral noble dans les descendans de l'ancêtre n'étoit [illegible] les premiers règles que dès ce présent partage noblement fait, qui [illegible] trouve [illegible] Car il est manifeste que à les Réformateurs [illegible] en la partie qu'on leur attribue, ils ont voulu dire, *les successions collatérales seront partagées également, si elles ne proviennent des descendans de l'ancêtre, & ils* [illegible] partage noble, [illegible] *si elles ne proviennent des descendans de celuy dont la succession doit estre partagée noblement.*

Ce seroit vouloir entendre que de dire que le texte ne dit pas, *si elles ne proviennent des descendans de celuy dont les successions doivent estre partagées noblement, ou roture, si elles ne proviennent des descendans de celuy de l'ancêtre, jusques à point, si elles ne proviennent des descendans de celuy de l'ancêtre, ou de ses frères*; Car il est évident que *les descendans de celuy de l'ancêtre, ou de ses frères*, ne *descendans d'un fils de l'ancêtre, ou bien, les descendans de ses frères*, ou bien, *les descendans du fils de l'ancêtre, & de ses frères* n'exprimant qu'un même sens, tout de même que de dire, qui ont mêmes ancêtres ses enfans de Titius, ou qu'elle appartient au fils aîné de Titius & à ses frères.

Car on ne voit pas dans les termes, *ou de ses frères*, [illegible] pour marquer une division de succession dans les termes, & que les Réformateurs n'ont voulu que la succession collatérale des frères du premier enfant de l'ancêtre, au regard de laquelle la Coutume a voulu [illegible] partage noble collatéral, qu'elle [illegible] successions collatérales qui proviennent de la souche ou des descendans du fils, en sorte de manière que les successions collatérales [illegible] partagées noblement, si elles ne proviennent de la souche ou descendans de l'enfant de l'ancêtre, par elle ou [illegible], & dont la succession doit elle partagée noblement ou roture, il y a avec de la [illegible] à concilier cette vision. Il est [illegible] que [illegible]

ou provenant des descendans du fils de l'ainé, ou de ses frères, lorsque dans le cas ils ne proviennent des descendans du fils de l'ainé, ou de la succession des frères de ce fils.

La raison pour laquelle les Réformateurs ont fait cette exception est que les Législateurs n'ont point de comprendre que les enfans ainés, ainsi que les plusieurs enfans, ne sont point de la nature des descendans du fils de l'ainé, quoique le sang de l'ainé ait coulé dans celui qui est fils ainé, & les mêmes, ne de leur part, que pour marquer le cas où l'ainé a aussi plusieurs enfans, dans lequel cas il est fausse, & non pas pour faire une contradiction aussi ridicule que celle qu'on voudroit persuader.

Il y a une seconde raison, savoir, que le partage noble ordinaire n'a lieu ainsi que dans la branche de chaque enfant, et l'ainé, et ainsi que dans une branche ne pouvoir succéder noblement, et de l'autre roturier, parce que le même commun des branches est noble & non pas un noble. Il a été d'une grande prévention de ne point en general, *si elles ne proviennent des descendans du fils ainé*, ce qui est pas sans doute, mais de dire *descendans* & *particulier*, *si elles ne proviennent de la descendance du fils de l'ainé*, *de ses frères*, pour marquer que de n'est qu'en ligne directe, et que le partage noble ordinaire a lieu; Et les mots, *ou de ses frères*, ne pouvoit pas faire d'embarras, puisque ne donnant qu'une ligne pour imaginer dans leurs successeurs un ainé différent de leur frère d'ainé d'être différemment établi dans celle de leur frère.

TEXTE	ARTICLE
Si elles ne proviennent du sang & souche de celui dont la succession doit estre partagée noblement, ou de ses frères.	Si elles ne proviennent de la ligne ou descendance de celui dont la succession de l'ainé.

On ne peut voir raisonnablement que ces deux expressions se concernent le même sens, & partant dans l'espèce suivante.

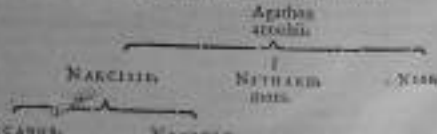

la succession de NITHARD ne peut estre partagée avec les frères & frères noveux qu'également.

4°. Par la règle générale de la Coutume qui est qu'en succession collatérale le partage se fait suivant la qualité du même commun. Cette

règle est sûre & infaillible, qu'il n'est les exceptions quelconques, on doit les plus étendues d'imaginer une exception à cette règle.

5°. Par les termes de la Coutume, *ou de ses frères*, on a voulu exclure les étrangers des descendans de l'ainé, et les provenans des descendans du fils de l'ainé, ce qui est conforme à la règle, car on ne connoît en aucune manière [illegible]. Or dans l'espèce proposée la succession de NITHARD fils de l'ainé n'est pas une succession qui provienne des descendans du fils de l'ainé; NICAISE n'est pas fils ainé, la branche en descendant, il ne est en ligne de chef en la même, & la succession de NICAISE n'est pas la succession de quelqu'un de ses descendans, elle ne peut donc être partagée qu'également, par la raison de la règle générale qui détermine le partage sur la qualité du même commun, qui dans cette espèce n'est pas noble, & par le terme de l'ainé qui est donné pour matière du partage noble que les successions des ligne & descendance ou descendances des enfans de l'ainé, parce que ce n'est aux dans celles-là que le même commun se trouve noble, & non pas dans celles des enfans de l'ainé; la succession d'Agathas ne peut être partagée noblement ou noblement, à moins qu'on ne marque & la noble & le roture.

Entre la Coutume ne dit pas que les successions collatérales seront partagées noblement, il dit seulement de l'ainé ou de la ligne & souche de l'ainé, ou de ses enfans des enfans de l'ainé qui est le cas proposé: mais elle dit *si elles proviennent du sang et souche des enfans de l'ainé*: Elle ne veut pas que le collatéral noble puisse concourir dans ses mêmes termes, sinon cela seroit contre la règle, puisque le même commun n'est pas noble, elle engagée contraire pour le partage noble collatéral que la succession soit d'un des descendans de l'ainé; elle demande une succession qui soit pour le même d'un degré au-dessus du degré des enfans, dès que la règle du même commun noble s'y puisse appliquer.

C'est dans ce seul & dernier cas où elle admet le partage noble, & renvoye sous les autres cas des successions collatérales au partage égal.

Car il faut remarquer qu'en Bretagne les collatéraux ne succèdent point par personne de degré; La nature du droit coutumier, *personne ignoro nemmoins*, n'y a point de lieu, non plus que la prérogative de double les terreurs par Jullieu & reçu par toutes les Coutumes de France: Tout y est par représentation, laquelle l'on n'entre pas dans les fonds hereds que le même jullieu a introduit par la nouvelle 118. à laquelle plusieurs Coutumes de France ont renoncé, mais généralement en tout cas & sans nomma, non seul que les Coutumes d'Auvergne art. 213. & 214. & du Maine art. 240. & 241. & autres la coutume.

Or l'effet de la représentation est de rechercher jusques dans la souche la cause collatérale, c'est-à-dire le principe de la conjonction entre ceux qui prétendent à la succession & celui à qui on succède, et les enfans

peut remporter par le moyen des personnes qu'elle représente, lorsqu'elles
leur tient commun, que si le bien commun qui les rendoit, car ils
enlèveroit ou le jugement par immédiatement ou par conséquence
par le moyen de ce droit commun, dans lequel ils ne peuvent
réunir, & annul ou fait dire remettre par libre & les
ses & habites, sin que les successeurs les y jouissent
cette faveur ou les fille descendre coutume, suivant le nous & la
tere; Ainsi cette représentation réside dans les successeurs
le même ordre qu'elle fait dans les directes, ou elle est reçue à l'infini
pique dans toutes les Coutumes.

C'est ce que notre Coutume confirme par les expressions suivantes
de leur qui viennent de nge & leur venant, dont elle les
par un détournement directes & collatérales, comme dans les arts
135. 146. & 152. Sur quoi il faut remarquer qu'elle ne dit pas
plusieurs nge & leur, mais elle ajoute venant, pour marquer que
au principe commun qu'il faut remonter pour en considérer la qualité.

En effet, cette représentation qui tient les mêmes de notre Coutume
tions nous fait remonter au tronc commun, est si grande
dans les coutumes aussi bien que dans les directes, que le quint du
partage noble ou roturier ne se détermine ni par la qualité du pos
sesseur qui succède, ni par la qualité de celui à qui on succède, ou
par la qualité personnelle du tronc commun, en sorte qu'il arrive que
les personnes roturières peuvent recueillir noblement les successions
collatérales, & les personnes nobles les recueillir roturièrement
roturier. C'est ce que je me suis proposé de montrer par les
exemples.

Exemple du premier cas. Titius Gentil-homme de quatre
enfants, Marius, Caius & Fabius, Marius n'a
laissé un fils Sempronius qui décéda sans enfans. Quelque
la succession entre Agricola roturier fils de Caius aîné
du décédé & Fabius le tient noble; Fabius prétendoit que
la lignée aînée est éteinte, elle est recueillie comme
mais & l'est exclusive; Mais elle disoit que s'étant dépagée par un
mariage avec un ignoble, & n'ayant laissé qu'un bâtard
il ne semble pas raisonnable que le bâtard pût succéder noblement
ce qu'il pût l'exclure, elle qui étoit noble, & qui avoit avec le
le partage du degré; Agricola répondoit que il prétendoit
étoit noble, lorsque la représentation avoit lieu; Qu'il ne falloit
point considérer la qualité, mais celle de le mère & de son aîné
qu'il représentoit; Que sa mère étoit aînée & noble; Que
s'agissoit de la succession de son aïeul étoit commune, il y avoit
quoique roturier, les avantages qu'il en a mère, & qu'ainsi il
fondé à recueillir noblement cette succession, ce qui fut ainsi jugé
fion prononcée par Arrêt du 30. Avril 1595.

Cet Arrêt qui est le premier de ceux qui furent prononcés en Robes
Rouges par M. le Président de l'Aze Lancelot, fut cassé que le Sé-

Parlement contredire Jan. 1595. qui porte des successions collatérales
roturier, écrivant l'Arrêt au cas que le représentant représentant & son
représentant de qualité, pour marquer qu'encore que le représentant
fût roturier, pourvu que par représentation il puisse remonter au tronc
commun qui est noble & qui fait le lien commun des prétendans à la
succession avec le défunt, il succède avec les avantages du noble.

Second exemple. Affranchi mourut à mon enfant, Titius, Gentil-
homme laquelle est mariée à Lancelot Gentil-homme; La postérité
noble de l'aînée venant à filles, les biens de son aïeul roturier sont
partis indans de Titius & de Lancelot, qu'ils partagèrent également, ou
vent qu'ils succédoient ensemble ainsi étoient lit an. 1565. & 1566.
de la Coutume, parce qu'Affranchi qui est le tronc commun ne le tem
dans toutes ses fonctions ou charges ont procédé, étoit roturier.

Troisième exemple. Lancelot Gentil-homme à trois enfans, Titius,
Gonsalve, Cette laquelle est mariée à Antoinette; La postérité noble
de cette aînée à Gonsalve, les biens roturiers aux différentes de
Titius & Gonsalve, l'aîné délaissé les meubles nobles, par l'art.
151. de la Coutume, bien que cela empêché ou l'aînée les conserve,
pour que le tronc ou lieu commun de toutes ces branches ou fonctions
étoit Lancelot Gentil-homme.

Dans le premier exemple on succède noblement; dans le
Second on succède roturièrement à un noble; & dans le troisième on
succède noblement à un roturier, & toutes ces diversités viennent de
la qualité du tronc commun, laquelle règle la manière de succéder &
la qualité du partage.

Mais quoique depuis la Réformation de la Coutume ces propositions
ne puissent trouver en contestation, étant décidées par ces textes, elles
trouvoient sous l'ancienne Coutume des contrariétés, suivant l'Arrêt
prononcé en Robes Rouges à Caen le 30. Avril 1595.

Mr. d'Argentré s'y voulut pas d'abord acquiescer; il soutenoit alors
sur Coutumes sur le titre des partages qui se fait pour représenter de
son vivant, & partant de cet Arrêt sur l'an. 1565. il prétendoit qu'on s'y
est lourdement trompé, d'avoir jugé qu'un roturier peut succéder noblement
dans principale de représentation d'une personne noble; il soutenoit
que c'est attribuer à la représentation un effet qu'elle ne peut avoir,
& que c'est rétrac n'entendre pas la signifiance du mot. Car il veut
qu'on ne puisse représenter une personne qui il meurt avant la Coutume
Non-seul, & que la représentation n'est lieu que lorsque partie la succession
ouverte l'homme meurt avant que d'avoir accepté, auquel cas
il transfère effectivement à ses successeurs le droit dès acquis, & ré
transmet aussi le droit de représentation à la seule succession au trans
missions du droit ouvert; il soutient qu'on ne peut représenter une per
sonne qui est mort avant qu'avoir droit sur les biens, qu'ainsi un
roturier fils d'une fille aînée noble prédécédée ne peut succéder noblement
pour à son aïeul maternel, ne venant pas, dit-il, à la succession par
représentation sous la personne de personne, & comme mourant au droit de

ab intestato, vel mihi non detestatur, nisi contra disciplinam & à servitute de ius avoit, per privilegium praeto gaudet, sic patitur de mulie pejus mutro abstinet.

Il s'efforce de fonder son opinion sur la Loy, *si vero matre, C. de bonis quæ liberis.* Mais comme que cette Loy n'est pas pour ce cas, mais seulement le titre de bons maternels, elle ne fait rien contre ses ayeuls, mais plus que la Loy *Geneta. C. de quæst.* qui il est notoire, et tout comme *actionis*, qu'il place sous le titre du code, *de ingenuis manumissis*, & qui est sous le titre *ad S. C. Tertullianum*; Et pour le moins ne les *non fit secundum*, c'est que est la 117. elle est abolissante contraire *pontes*, ne fait point d'obstacle à la représentation, et conjoint ils *que, nepos secundo in locum patris primorum*, & le nouveau qui *locum que, nepos primorum secundo in locum patris infimi*, quelque *mentum*, & parmis qu'il se représente par les mots, que *si non sit* *ferentes & in locum patris venire*, *reservantur ad nepotes*, que *si non sint* *ultimum proterea*, *ne proles ex matre mutatur*. Car c'est ce qui *gat* par que cette rapeur de ultimest derive du droit *Legatorum* *tatarius* qui exige une ultimum ou une exhérédation sur *non* *ne se jus*, sans recevoir d'équipolent pour suppléer la manière expresse qui est nécessaire; si bien que vous n'en faites que se fait par *defaut de représentation*, que *nepos representat ex semper*, et pour dire ce *mutre* que c'est par la même que *nepos representando patris mortui in locum fobri*, *sic que fuit*, & *semper* par conséquent le ultimest de la *apend* qui n'avoit sur aucune réponse de loy; Mais d'ailleurs cette *cavillation* de vouloir confondre le droit de représentation particulier *gemen* avec de ce qui se fait dans les successions intestatives, *ses* lesquelles personne n'a jamais soutenu qu'il pût avoir lieu, les seules que dans les successions et testamentaires le différent par la loy *n'avoit du sang*, & non pas par le choix ou le caprice d'un testateur.

Enfin le droit de représentation dans le fait que nous traitons, bien loin d'être contraire au droit civil y a son fondement, non dans l'ancienne Jurisprudence: Car la division des successions *testamentaires*, ne l'établit elle pas successivement? Celle en parle aux institutions *tit. 2. ex de testamentorum hereditatibus*; Depuis dans la loy *Imperatoris §. 2. de caducis tollendis*, les Empereurs dans les lois *1. & 3. C. de jure & legitimo*, & Justinian dans les authentiques *in. de hereditate ab intestato defunc. & cum filios* & dans les nouvelles 118. & 119. Aussi nous sommes les Interprètes du droit en ce qui se pratique en France ont commis la représentation dans la même ligne. Mais M. Cujas dont le Jurisconsulte se paroit mieux avit servi dans que sur le même fondement, *ad novel. 118.*

Après tout M. d'Argentré enseigne il faut de chacun à conclure la division de représentation sur lequel nous fondé l'Arrêt, qu'il lui plaisoit qu'il en vouloit aux Juges, & que son sentiment est le Regulier de la Cour du 28. Février 1575. apprend la cause, *ubi nepos*

nepotes relinquit. Mais nous faisons qu'il est rarement conforme faire pour ce qu'elles à son jugement il rapporte par extrait les coutumes de Coulon de Blois & l'Arrêt de Coulon du 1541. que prononce qu'en cette Province la dévolution avoit défaut parlant *ab* Coutumes, il faudroit qu'il changeât d'opinion, de même il avoit dans la note sur l'art. 155. de la nouvelle Coutume que les Réformateurs ont eu de grands procès de coutes & d'opinion pour régler les *ratione* suivant la qualité de mes ancêtres par rapport de leur personne, *ratio* autrefois avec eux, de fil, *adhuc* ainsi les jugeoient *ratio* *adhuc* *contraria* *à* *ratio* *ex* *ancien* *sur* *personnes*; *sur* *ainsi* *ils* *ne* *ne* *ne

la résolution d'icelui doit servir de la qualité du partage, parce que les biens du décédé à faire de défendans contestant à la division, & qu'ainsi ils ne sont pas reprochables, & qu'ainsi ils ne peuvent pas prétendre que les biens communs qu'on les prend par représentation, & conséquemment ils sont indépendables de les partager également, puisqu'on les prend comme de la main de l'aînesse; Que la Coûtume étoit que les biens de la succession se partagent également; sur quoi il a été jugé par les biens de la succession de l'aînesse en quelque degré qu'ils fussent, ou seulement dans la succession que des puînés étoient; Concluoient que le bien litigé en répondant ci-après aux objections, C'est ici le lieu de rompre toute la règle générale que propose les Réformateurs, en disant que les successions collatérales qui viennent aux enfans de l'aînesse doivent partager également.

Rien le troisiéme cas où l'on attribue à un titre nouveau une d'aînesse, ce qui est cause que la succession doit être partagée également; & c'est la matière de l'exception conçûe en ses termes, *à moins qu'elle provienne de ceux & souche de celui duquel la succession doit être partagée inégalement, ou de ses frères.*

Je choisis pour exemple l'espèce de l'Arrêt qu'en cite des Loix, afin de détromper ceux qui pour n'avoir pas vû le procès ne savent ce que cet Arrêt veut dire l'espèce du second cas où les familles & les biens sont pris comme communs l'aînesse, & non pas dans l'espèce du troisiéme cas dont il s'agit maintenant, où les successions & les biens se rassemblent dans un mont commun subsistant d'aînesse.

Voici donc l'espèce, François Leslie sieur de la Ville-Durand avoit rendu des services à Henry Dauphin de France propriétaire du Duché de Bretagne, ce Prince en conserva le bon souvenir, & ainsi que il fut venu à la Couronne, il voulut le récompenser par des lettres d'anoblissement du mois d'Avril 1548. par lesquelles il l'anoblit & le mettoit aux & à entre & à pareille, pour joüir de tous les priviléges des nobles avec clause expresse du gouvernement avantageux, ainsi en Parlement, Chambre des Comptes, & au général des Finances lesdites lettres vérifiées à la Chambre des Comptes, acceptées par le général des Finances, & le Parlement ayant égard à l'avis rétablit de la vérité, non obstant deux jugemens, elles furent adressées par une troisiéme ainsi au Juge du Goëlle qui procéda à la vérification suivant la coûtume, & enfin le Parlement les vérifia aussi. Ce François Leslie laissa trois enfans, savoir Rolland sieur des Salles aîné, le sieur des Salles puînés; Ce Rolland premier du nom laissa trois enfans, savoir son frère des Salles fils aîné, Rolland second du nom, la succession duquel est le sujet du procès, Pierre sieur de la Ville-Durand; Jean aîné de Pierre sieur de Kraoul, & celui-ci laissa Rolland troisiéme du nom sieur de Kraoul qui étoit au quatriéme degré de l'anoblissement & représentoit la branche de l'aîné partie au procès; Pierre Leslie sieur de la Ville-Durand laissa un fils, & celui-ci . . . . Leslie sieur de la Ville-Durand & les leurs parallèles en quatriéme degré de l'anoblissement

que prétend au procès; Lesdites disent d'où que Rolland second du nom partie fils de l'aînesse & grand oncle du fils de Kraoul & des Villa-Durand étant décédé, Rolland Leslie sieur de Kraoul représentant l'aînesse, qui étoit traité à remettre ce que Rolland dit avoir été avant ait du nge & trente ecrasse, qui sont Rolland second du nom fils de l'aînesse; Le sieur de la Ville-Durand & les leurs prétendent au contraire que la succession de leur grand oncle doit être partagée inégalement; Et comme telles choses ne se font mais arrivées pour que leur notoire *ignorance fabuleuse*, je mets ici l'Arbre de leur différendans.

Cette figure Généalogique fait voir que le sieur de Kraoul & les Ville-Durand prétendent à la succession en concurrence par juste l'aînesse doit entrer le mont commun dans lequel ils se prétendent avec Rolland leur grand oncle décédé, mais en contenant les parties plaidantes & le défunt désignant vers de Rolland premier du nom fils de l'anoblit, lequel par exemplaire étant mettre d'aînesse & la succession duquel devoit être partagée inégalement; De sorte que il apparoît par pour mont commun ou étoient et au nouvel, mais ou mettre de prétendans, ce pour la seule des mêmes de même nom, la succession pour

[illegible] de la ligne ou descendant d'un mâle de sang, il est facile de faire de doute que le fiefs de Remonville & tous autres communs mâles du gouvernement, la qualité [illegible] doit rester de partage.

En effet, le descendant de ce trons mâles fils de l'aînée [illegible] doit partager noblement, & conséquemment lorsque les biens qu'ils avoient tous trouvés mâles commun à ceux mêmes mâles [illegible] de la représentation, ils devoient donc être [illegible] par l'aînée [illegible] descendans.

Comme des mêmes principes étoient [illegible] Maître Michel Chappel qui défendoit contre eux la cause des [illegible] & demandoit la qualité dans des faits, le plus considérable [illegible] dans les descendans de l'aînéesse avoient effacé [illegible] de rage par le jeune, le trons de notre arrêt [illegible] [illegible] qu'il continua que l'aînéesse & ses descendans [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] & du mot commun notaire, [illegible] & les Réformateurs ayant proposé pour règle que les [illegible] succèdent partagées également, & sur une exception [illegible] laquelle sont le mot commun que le coutumier en [illegible] sur que il l'en appliquait comme à l'exception de [illegible] que, la règle ne commandant qu'un seul cas, & l'exception en [illegible] deux cas, ce qui est contre le bon sens & blesse la logique & la [illegible] des Réformateurs.

1°. Que les coutumes dans lesquelles l'exception est [illegible] qui peut partager noblement une succession collatérale, à [illegible] provenant d'un tige & souche dont le principe & la [illegible] lie de naissance & non noblesse, comme il sera [illegible] au long; ce qui renverse en même point que de dire, que le mot [illegible] des succédans & du succédé doit être noble d'extraction & non que l'ancêtre.

2°. Ils se servent du texte de l'art. 545. qui explique l'effet [illegible] de succéder noblement en collatérale; sçavoir que l'aîné en [illegible] le représente recueille seul l'héritage, fiefs & autres choses qui [illegible] procédé de tige & mots communs, & qui auront été baillés par [illegible] à ses puînés: De sorte que pour trouver lieu au partage [illegible] collatérale, il faut que les succédans & le succédé descendent d'un [illegible] commun noble, & non pas ancêtre, puisqu'il est certain que le [illegible] ceux de ce mots communs ait eu partage noblement [illegible] fiefs, & qu'en la vacille par représentation d'un aîné noble qui [illegible] baillé noblement les choses qu'on prétend recueillir en [illegible] ne se peut absolument imaginer qu'en supposant que le mot commun des succédans & du succédé a été tenu d'extraction: Car [illegible] *dans par l'aîné pour partager à ses puînés*, marquant la [illegible] d'un noble, & ne commençant qu'au partage qui se fait noblement, comme on apprend des articles 541. 550. 565. & 548.

Les raisons du texte qui statuent la seconde exception sont: Que le texte de l'article porte que, lorsque les biens de l'ancêtre commun en second partage ils sont partagés noblement; Que la succession de l'ancêtre ayant été partagée entre ses enfans, s'est un premier partage, & qu'ainsi lors qu'un des enfans de l'ancêtre recueille, la succession lui a [illegible] d'un second partage, & doit par conséquent être noble & partagée noblement par les collatérales, *de même qu'elle le seroit par ses enfans, s'il en avoit laissé*; Que le mot *le* [illegible] *par ses enfans, & la succession des enfans sera partagée noblement* [illegible] *entre les autres nobles*, tout leur sert d'exclusion générale pour toutes les succédans aussi bien collatéraux que directes.

Mais ce raisonnement n'est qu'une ambiguïté en expliquant son [illegible] collatérales, et que la Coutume ne dit que les succédans directes: Car il ne faut que lire le texte pour connoître qu'il contient deux dispositions diverses, l'une pour les succédans directes & l'autre

ne pour les collatérales; ainsi il ne faut pas appliquer à celles-ci la second partage, qui n'est proposé qu'en faveur des directes: Et pour n'en laisser pas de doute, il faut remarquer que les Réformateurs en [illegible] la première disposition; le second se tient expliqué du cas [illegible] *& quant aux succédans collatéraux*, [illegible] *& quant aux succédans collatéraux*, [illegible] *succédans*, [illegible] *que dessus succédans ayant commun nom*. Ce n'est donc pas par le premier partage du mot qu'il faut régler les succédans collatéraux, mais par le second partage, & qui prétend les exclure [illegible] le premier partage.

En effet les causes de cette diversité sont manifestes: Car l'aînesse de l'ancêtre étant noble de naissance, la succession doit être partagée entre les enfans noblement, pour ce qu'en leur nom ils sont nommés qui ils [illegible] & ceux les mots communs nobles; et le succédant & leur succédant [illegible] *en leur droit le mot lorsque le mot*, dit l'art. 548. Mais dans la collatérale c'est mots communs chaste, le mot n'y laisse point le mot; & dans même Coutume qui admet la représentation en collatérale ne sont point jouis entre eux par mots communs, mais par le mot commun auquel les choses commuent, & dans la succession directe la seule consiste les priorité, comme j'ai déjà expliqué au long.

Cela est clair que mots de ce point diversent de mots de la seconde disposition du Text, quelque ambiguïté qui leur soit [illegible] & apparence pour la seconde raison que ces termes *[illegible] & ne s'est qu'une prétendues au tige & souche de celui dont la succession doit être partagée noblement* contiennent la succession collatérale de l'aînesse de l'ancêtre.

Mais pour peu qu'on ouvre les yeux, on aperçoit que ces termes sont une exclusion formelle de la succession de l'aînesse de l'ancêtre.

Car pour rendre le sens que nous en ce point exclusif, il faudroit que la disposition fût conçue de cette sorte: *[illegible] ne s'est qu'une prétendue au tige & souche de l'ancêtre* [illegible], *& ne se sont les succédans des enfans de l'ancêtre & de leur descendant*, [illegible] succédans [illegible] leurs droits le partage noble de la succession collatérale de l'enfant de l'ancêtre; Mais le texte contient tout autre chose, ainsi que l'ancêtre en en faire la preuve.

On n'a point de constitution sur ces derniers mots, *de celui dont la succession doit être partagée noblement*. On demande d'ancêtre de ce lieu pas mis pour signifier la succession dont il s'agit, ou le sujet du partage, mais pour connoître la qualité de la personne dont on parle. En un mot ils ne [illegible] autre chose sinon celui qui est noble de naissance, car il l'est seul l'enfant de l'ancêtre & succédant; Car la succession du fils de l'ancêtre doit être partagée noblement entre les enfans, & de leur lieu & non noble de naissance: De sorte que le texte entendu de cette considération le sens à dire, que les succédans [illegible] seront partagés également, & sans en prévoyance du tige & souche du fils de l'ancêtre.

Or cette disposition coutumière [illegible] le partage noble de la succession du fils de l'anobli entre les collatéraux, parce que la succession collatérale du fils de l'anobli sera partagée noblement, mais au contraire que les successions qui proviennent de la ligne & souche, c'est-à-dire de la descendance, le terme [illegible] doivent faire une violence insupportable au texte, & [illegible] du fils de l'anobli, ce qui est disposé que des successions qui viennent de la ligne & souche, y ayant une raison de distinction entre l'un & les autres, en ce que les descendans du fils de l'anobli ne peuvent être considérés comme nobles, vû qu'ils se jugent en la réputation tant de leur qui est noble, & par conséquent ils doivent recueillir tant les biens leurs successions collatérales, comme directes du pleyn pouvoir comme que l'anobli, & partant ils ne peuvent [illegible] ainsi que [illegible] leurs successions, comme aussi le texte en [illegible] *& elles ne provenoient de ligne & souche de l'anobli, mais de ligne & souche du fils de l'anobli.*

D'ailleurs il est encore certain que la succession du fils de l'anobli ne peut être comprise sous ces mots, *& elles ne provenoient de ligne & souche du fils de l'anobli*, d'autant que pour le dire, il faudroit [illegible] la ville & l'effet & renverser la signification naturelle de ces termes; En effet on bornera ce pour non plus elles ne ligne & souche ni la succession provenir de la ligne & souche, qu'en cas qu'il ne pas elles fils, ni le principe d'une ligne ou descendance [illegible] de cette même descendance qui dérive de luy; Quelques-uns croient que les successions seront partagées également, si elles ne viennent de ligne & souche du fils de l'anobli, ces termes excluant [illegible] & successions.

Et non seulement le sens des mots, mais leur construction même [illegible] le second point: Car ces termes, *& les successions ne provenoient de ligne & souche du fils de l'anobli*, étant mis au pluriel, ne peuvent être rapportés à la succession du fils de l'anobli, celle-ci, n'est pas que trois autres succes, n'ayant pas plusieurs successions, mais une seule: On peut ajouter que le terme, *provenoient*, que les Interpretes ont choisi, d'une certaine exactitude que marque une suite de générations provenantes du fils de l'anobli dans lesquelles il se peut faire comprendre des successions dont parle le texte au pluriel, ce qui rend l'absurdité du nombre des successions collatérales, dont parle le texte, où du fils de l'anobli, qui demeure [illegible] à la ligne du partage noble.

Mais parce que j'ai trouvé quelques personnes qui sont [illegible] les mots *ligne & souche* dans un sens contraire à celuy que je leur ai donné ci-devant & qui les confondent avec *sang*, ou mieux [illegible] ce qu'ils signifient *sang*, *lignée*, *descendance*, il ne sera pas hors de propos de rechercher exactement la signification ordinaire que les Coutumes & l'usage du Palais leur ont donnée: Car il faut [illegible] *ligne & souche* signifient *ligne & sang* [illegible]

l'opinion du texte pour leur [illegible], parce que le sens de la [illegible] que les successions collatérales qui proviennent du sang commun avec le défunt, sont partagées noblement, en que comprendre les successions collatérales des enfans de l'anobli, mais vû que le pour [illegible] est le même comme de son enfant de même dénomination, il faut donc examiner la signification de ces mots.

Le Jurisconsulte Scaevola dans la Loy 1. §. *gradus*, *ff. de gradib. & adgnat. ejusd.* dit que le mot *gradus* signifie dans ce lieu pour marquer l'éloignement ou la proximité des parens entre eux; selon le nombre des générations, et un terme arithmétique tiré de la similitude des escaliers ou degrés, dans lesquels ceux qui se disent ou qui en tirent d'une manière ou degré sur un autre, ainsi en comptant les degrés de parenté on va d'une personne à l'autre, & dans la Loy précédente il avoit appellé la ligne correspondante *lineagine de agnatis feminis*, qu'il divise en ligne descendante, descendante ou collatérale. D'où l'on peut présumer que les jurisconsultes ne se servent des les mots quelques réflexions d'autre sens plusieurs branches ou rameaux, comme il résulte de ces vers de Perse, *sat. 3.*

Nemo quod ipse vocem mittitat dicit,
Sed longe sua secum Scaevola, Cornutus dic, Sermones dicunt, ramos vel quos arbor habet per fastigia, aut caulem pariterque, et pene cacumen, Ut pueri, dicunt, et quos Pitanaeus ab ipsa Pythagoras, ramos comprehendit, et quos Plinius vocat lib. 14. cap. 2. Sermones hoc est ramulos ad imagines pilas, & Horatius lib. 2. sat. 3. l'explique encore plus clairement, dans ces vers: Sermones fere ramulos fuere nepotes, non gradus agnationis patrumque Novatus pinnis Divi Cicli & Divi Cato.

Tout cet les Latins disent *ramus*, *fibra* est dans la signification propre le pied de l'arbre, et dans le sens métaphorique *fibra* veut dire, [illegible] c'est le chef & le principe d'où sont sortis les générations de quelque quarteur. C'est la porte d'où naissent les lignes descendantes & dans lesquelles ils se subdivisent, lorsqu'en comparant de l'ancienne des lignes à rencontrer sous la distance, & c'est comme parle Vivo de Cicero en quelque sens de ses Epitres, parce que à trouver la subsistance.

Le Jurisconsulte dit ce que est demeuré alors coutumes parmi nos Coutumes, ou le texte est conforme pour avoir relevé que est le principe de la parente d'entre ceux qui descendent & celuy auquel on succède. Et expressément il est remarquable que les Jurisconsultes de notre Coutume ont voulu que tous ces termes de *ligne*, *souche*, *sang*, *rameaux*, *fibres*, *tronc*, *ou tige*, ne soient pas [illegible] à entendre, les Praticiens [illegible] ne recevra au regard du fils de la Provenance en effet mais, [illegible]

Or une disposition exprès manifestement le partage égal de la succession du fils de l'ancêtre entre les collatéraux, parce que le texte ne dit pas que la succession collatérale du fils de l'ancêtre doit partager noblement, mais se remarque que les successions qui proviennent de la ligne & souche, c'est-à-dire du fils de l'ancêtre, le doivent partager de la même sorte & volonté indispensable en notre, d'après quelques dissertations du fils de l'ancêtre, ce qui ne dispose que des successions qui proviennent de la ligne & souche, y ayant une raison de différence qui provient de l'un & les autres, en ce que les collatéraux du fils de l'ancêtre doivent avoir commun noble, ou qu'ils se partagent ou le succession qui est noble, & par conséquent ils doivent recueillir entre eux noblement leurs successions collatérales, comme il résulte aussi que ils doivent noblement évoluer. Mais en considérant les termes du texte, on voit pas, comme comme que l'ancêtre, & parant ils ne peuvent concourir ensemble recueillir leurs successions, comme aussi le texte ne dit pas *si elles ne proviennent de la ligne & souche de l'ancêtre, mais de la ligne & souche du fils de l'ancêtre.*

D'ailleurs il est encore certain que la succession du fils de l'ancêtre peut être comprise sous ces mots, *si elles ne proviennent de la ligne & souche du fils de l'ancêtre*, d'autant que pour le dire, il faudroit mal-à-propos, ils effet un homme ne peut non plus être sa ligne & sa souche, si la succession provenue de la ligne & souche, qu'une chose ne peut être son effet, ni le principe d'une ligne ou de descendance être partie de cette même descendance qui tient de lui ; Quand donc le texte dit que les successions doivent partager également, *si elles ne viennent de la ligne & souche du fils de l'ancêtre*, ces termes excluent manifestement la succession.

Et non seulement le sens des mots, mais leur construction même confirme le sentiment parti. Car ces termes, *si les successions ne proviennent de la ligne & souche du fils de l'ancêtre*, étant mis au pluriel, ne peuvent relever relatif à la succession du fils de l'ancêtre, celui-ci, lui qui que seul étant homme, n'ayant pas plusieurs successions, mais une seule ; On peut ajouter que le terme, *proviennent*, que les Réformateurs ont choisi, l'on certaine exposé qui marque une cause de provenant partagée du fils de l'ancêtre dans laquelle il se peut faire concurrence des successions dont parle le texte au pluriel, ce qui exclut la succession du nombre des successions collatérales, dont parle le texte, relative du fils de l'ancêtre, qui demeure soumise à la règle du partage égal.

Mais parce que j'ai trouvé quelques partisans qui prétendent les mots *ligne & souche* dans un sens contraire à celui que je leur ai donné ci-devant & qui les confondent avec *mère*, ou *mère commune*, ou les quels signifient *mère, ligne, descendance*, il ne sera pas hors de propos de rechercher exactement la signification ordinaire que les Coutumes & l'usage du Palais leur ont donnée ; Car il faut avouer que *souche* ou *souche*, ou termes *ligne & souche* signifient *ligne & mère commune*, l'après

l'opinion du second parti, il faut le convaincre ; puisqu'alors le fils du même ancêtre les successions collatérales provenantes du même ancêtre, ne doivent être partagées noblement, ce qui marque clairement les successions collatérales des enfans de l'ancêtre, dont il est le même commun de ses enfans & autres descendans, il faut bien examiner la signification de ces mots.

Le Jurisconsulte Boiles sur la Loy 31. §. gradus, *ff. de gradib. & adfin.* apprend que le mot *gradus* degré étant mis le sens pour marquer l'éloignement ou la proximité des parens, il n'est pas dans le nombre des générations, ou au nombre métaphorique tiré de la distance des situations ou degrés, dans lesquels de même qu'on distingue ou qu'on compte d'une marche ou degré sur un autre, ainsi on comptoit les degrés de parenté, ou vu d'une génération à l'autre, & dans la Loy précédente Boiles appelle la ligne que représente les degrés de génération *gradus*, qu'il divise en ligne ascendante, descendante ou collatérale ; D'où l'on peut présumer que le signe dont on se sert dès-lors avec quelque vraisemblance d'abord avoir plusieurs branches ou rameaux, comme il résulte de ces vers de Perse, *sat. 3.*

Arborum quod ejus ramum attingat eum,

sur lequel Son ancêtre Scaliste Commentateur dit, *Arborum dicuntur ramusculi qui ex arbore exeunt, sanguineos, aut consanguineos, et pars illa ejus stirpis, de qua agitur, ex qua sunt ortus, ramusculus dicitur, quasi compositus ex ramo, quasi compositus ex ramo, quasi ex ramo ramus, quasi ramus ramorum, ex quo* Plaut. *mercat. act. 3. scen. 2. Arborum dicuntur ramusculi ex magna parte, & Sidonius lib. 9. epist. 8.* l'explique en ces termes, *ramusculi arborum dicuntur, quasi ramorum ramuli, quasi ramorum ramuli, quasi ramorum ramuli.* Nous interprétons de Dieux Cœur & du Droit Canon que tout de même affecté de faire connoître les degrés de parenté & d'alliance sous la figure d'un arbre qu'ils appellent *arbores consanguinitatis vel affinitatis* ; et tous les métaphores qui ont introduit dans nos Coutumes les termes de *mère, souche, tige, ligne, lignée, lignage, souche, souche, souche, souche, souche.*

Tout ce que les Latins disent *ramus*, *stirpes* dans la signification propre le pied de l'arbre, & dans le sens métaphorique dont nous parlons c'est le chef & le principe d'où sont sortis les premiers de quelque *quantum*. C'est le point d'où naissent les lignes descendantes & dans lequel elles se réunissent, lorsqu'on remonte de l'extrémité des lignes à commencer vers la Source, & c'est comme parle Yves de Chartres en quelque uns de ses 8 plaidoyers, *quasi ligna à trunco sua subsistit.*

Le Jurisconsulte de la note ad discursum alia confusa parmi nos Coutumes, ou le tronc est toujours pris pour celui qui est le principe de la parenté d'entre ceux qui descendent de celui auquel on succède. Et regardant il est remarquable que les différentes manières de nos Coutumes ne sont que par rapport à la ligne d'ancêtre commun, mais seulement, de manière que ce mot *souche* n'est pas dit en effet pour, comme il est employé au regard du fils de la Province, en effet pour, comme

que, *ligne*, *souche*, ne se trouvent ni dans l'ancienne ni dans la nouvelle Coutume, mais seulement dans les différentes versions.

Idem. Si l'on regarde la signification *naturelle* & *primitive* dont les termes *chaîne* que *ligne*, ce sont venus de l'Allemand *Kette*, qui veut dire *chaîne*, *filet*; mais l'usage qui est le Tyran du Langage, qui veut tout en adopter convient: Car les Coutumes & les Interpretes ne disent pas *ligne* selon son origine pour *chaîne*, mais pour *chaîne* & *ligne*, *lignage* & *ramage*, *père grand*, *aïeul paternel*, *paternel grand*, *aïeul maternel*, *maternel grand*; les exemples en sont si fréquens qu'il n'est pas besoin d'en rapporter des preuves, & les Ordonnances les employent dans ce sens mêmes, 202. & quelque fois à l'exclusion de l'autre, 514. 594. *l'aïeul exclut les autres dans son chef*; *ou*, 595. *descendans en chef de soi-même l'autre chef*, mais le Langage de Fief, & dans les Ordonnances, de la Jurisprudence le tient lieu, *ligne*, & quelque fois *ligne* & *lignage*; Nous trouvons dans les art. 514. & 595. de l'Ordonnance *chef* & *lignage*; Nous trouvons dans les art. 514. & 595. de l'Ordonnance dans la signification de *ligne*, *ramage*, & y ajoutant l'épithete (*premier*) ce qui n'est pas ordinaire aux Auteurs du Droit François, car les Romains disent, *descendant la ligne descendante*, *ascendant la ligne ascendante*, & leur *chef premier*, & *descendant la ligne des descendans*, *ascendant les chefs ascendans au gouvernement de leur premier chef*, mais vous dites *ligne* & *chef premier*, & *descendant la ligne des descendans*, *ascendant les chefs

ne regle du Droit François que Loisel rapporte dans ses Institutes Coutumières liv. 2. tit. 3. art. 5. qui dit, *tout que ligne fait souche, souche*, & qu'il explique ainsi, *tant que la ligne directe descend, les collatéraux ne heritent*, le collatéral n'a point au heritage. En effet on ne peut avoir aplanir le mot *ligne* qu'à la ligne directe.

Souche a deux significations dans nos Coutumes, tantôt pour signifier la lignée, dans laquelle il est de deux genres; *souche Malvolée*, en terme d'Agriculture, qui signifie le tronc ou la plus haute partie de l'arbre, & Servius sur le troisiéme de l'Aeneide *vertrud Hesperidum*; *souche* Femmin est même chose que *gener*, *progenies*, *soboles*, *lignée*, *descendance*; Et comme extraordinaire de signification, fondée sur la diversité de genie, il se peut faire que la diversité signification n'est pas Metaphorique, mais que nous deux sens propres. Quoique il en soit, il est très certain que *souche* dans nos Coutumes, signifie chez les Jurisconsultes ancient signifie *genus*, *progenies*, *soboles*, ainsi Virgile 3. *Aeneid.* dit,

Dardanidæ duro quos à Sirpe parentum,
Prima tulit tellus &c.

Au Septiéme livre parlant des Romains qui descendoient des Troyens.

..... Quorumque à Sirpe nepotes
Omnia sub pedibus venturaque regigna videbant,

ou *sirpe* n'est pas pris pour le principe ou la racine, mais pour la descendance, *à quorum Sirpe nepotes progenies*. Au même livre parlant encore des Troyens,

Non Sirpem tenuisse.

Servius sur les deux premiers passages enseigne que *Sirpe* signifie *genus*, & sur cet Hemistiche du dixiéme livre ..... *tenuisse de Sirpe Troianos* ..... Cascalus ..... il marque, comme une licence, l'usage extraordinaire que le Poëte en a fait en ce lieu, *secundum Virgilium hic de patre dictum, non simpliciter de longè genere significantem dicitur*, il ne signifie pas seulement, dit-il, une suite de descendance, mais proprement une longue suite.

Les Jurisconsultes l'ont entendu de même, lors qu'ils enseignent que les fideicommis se divisent *in sirpes, vel in capita*, & c'est ainsi les coutumes semblablement nos Coutumes ont pris le mot *souche* pour ligne, lignée, descendance & branche: Par exemple ce que le droit de succéder *in sirpes*, & non *in capita*, les Coutumes de Paris art. 322. & 322. de Melun art. 237. 262. 282. 261. de Normandie art. 390. & 391. de Calais art. 229. d'Auxerre art. 347. de Dourdan art. 161. de Montfort art. 116. de Lure art. 74. 77. & 96. de Bourgogne art. 10. de Poitiers art. 193. & 196. & autres traduisent, *succéder par souche & non par tête*, celles de Sens art. 87. & de Bourgogne Comté tit. 3. art. 45. & de Nivernois traduisent *sirpes* en *ligne*, de cette sorte *succéder par tête & non par ligne*, qu'on dit en droit *per sirpes*; La Coutume de Lille tit. 2. art. 16. traduit *sirpes en branches*, *succéder à souche*

& tête, ou *par tête*, *& par branches*, qu'on dit en disant; La Coutume de Bourgogne Titre 1. art. 7. art. 13. parlant de la même coutume, appelle *ligne & branche* ce que les Auteurs du droit disent *sirpes*; & l'auteur du mot François ne devant exprimer, *non par ligne & souche, souche*, pour dire, non que la ligne directe ne fait point de produit des descendans, les collatéraux ne heritent point, mais que *souche* signifie les descendans, de même que *ligne* signifie Ancestre dans ce même lieu l'art. 122. de la Coutume de Paris, 11. de la Coutume des Coutumes traduit par *sirpes* par *souches & lignes*. Ragueau dans son Glossaire entre *ligne* & *souche*, Brodeau art. 270. n'est le langage *sirpes*.

Pour les mots *branche*, *souche*, *ramage*, *souche*, *ligne*, ce sont d'autant plus que la ligne se souche ou se divise en rameaux; leur significations s'alterne *souche*, & d'autres *souche* exclusive par les gloserateurs ou interpretes, pour n'avoir pas bien de s'y arrêter.

Cela étant établi, le texte de l'article 320. de notre Coutume ne entend rien qu'en ordonne l'exposition des biens partie, & que les fils ne sont que ses *souche*, *& ainsi ne provenant de ligne & souche de fils de l'aussi*, ne sont pas mis pour lignées, *& ainsi ne provenant de ligne* [illegible] dans ce cas ainsi dispose la succession dans cette partie, [illegible], *de fils de l'aussi*; Car il ignore est le principe des Ecclésiastiques, & qu'ils eussent voulu comprendre les descendans collatéraux des enfans de l'aussi entre celles qui ne descendent ni par ligne ainsi, ils eussent dit ou tout autre, *& ainsi ne provenant des descendans de l'aussi*, & ne fussent pas tombés dans un terme de parents inutile, qui fait une espece de galimatias dans le sens que ceux du second point veulent leur donner; Mais nous ne connoissons ils ont exclus dans les successions en collatérale donner dans parentés [illegible] & ou vera que l'obscurité que leur texte du second point est [illegible] par les [illegible]; Car alors le sens sera tel, & ainsi aux successions collatérales *ainsi ne provenant de ligne*, *& ainsi ne provenant de la ligne*, *branche & descendans de celui dont la succession doit aussi provenir collatérale*, ou, *du fils de l'aussi*; Ce qui ne peut rien [illegible] que ce sens [illegible] le sens des Réformateurs, qui convient avec les principes de la Coutume, qui veut de régler la quotité du partage dans toutes les successions par la qualité du trait commun des successeurs & du défunt, & qui n'admettent point le partage égale, à moins que le trait commun [illegible] fait nulle de [illegible]

La troisieme raison dont usent ceux de ce second parti, pour prouver, est tirée des derniers mots de l'art. 91 de sa Coutume : *Tout le meuble trouvé sans heirs dans le terre parle en forme par entre de l'assiette, le temps de prescription expiroit*. Tout le meuble trouvé sans successeur entre de l'assiette, le temps de prescription expiroit. Mais le mot *trouvé* ne peut signifier que les successeurs dont les Réformateurs ont coutumé parler, sont *les seuls qui les dans le succession dans ceux partage noble*, c'est à dire les enfans de l'assiette; car *successeurs* *entre dans la succession*, &c. Il n'y a pas de doute que les seuls enfans de l'assiette, il n'y a pas de doute que les seuls enfans de l'assiette.

Mais quand même ceux de ce second parti prétendroient que le mot *trouvé* dit que les successeurs collatéraux seront partagés noblement, il faudroit prouver que le simple d'un fils de l'assiette ou de sa *souche*, n'est point exclus au partage noble des successeurs collatéraux des mêmes de l'assiette, puisque les seuls dont parle le texte sont indéfiniment les autres enfans de l'assiette, étant dits seuls relatifs à un valet de l'assiette désigné par les termes précédens; cet argument est très peu vraisemblable fondé sur une fausse nature ou contradiction des termes, en supposant la exclusion des mots *ceux de souche* exprimés dans la première partie de la période & *ceux exclus* nécessairement dans la dernière; Car les Réformateurs disent, *les successeurs collatéraux sont partagés noblement, il faut* *ceux exclus*, il faut donc entendre dans le dernier membre ces mots, *ceux de souche*, qui nécessairement sont exprimés, & supplées aussi le premier membre de la période.

Les termes latins de la Coutume sont, *successeur* *entre* *sans* *heirs* *parle en forme*. La première qui il n'y a point de plus ancien de son ancêtre dans une lignée parle de la période les défendus qui y *entrent*, & qui viennent d'être exposés; La seconde que le verbe *parle en forme* signifie *ne* *parle* *en* *forme* *de* *la* *période* *ne* *parle* *en* *forme* au pouvoir, & étant dit *ils les successeurs ne parlent en forme de souche* ou parlant d'un des heirs, il est indépendant de l'assiette de *parle en forme* des autres heirs; à moins de quoy il y auroit trop de l'impropriété dans l'application du mot *parle en forme*. Car si le texte *entrent* collatéraux dans l'art. *entrent* n'entrent pas celles qui prétendent de la ligne ou descendance des enfans de l'assiette, tant que ne les successeurs des enfans mêmes de l'assiette; les Réformateurs *ne* *ne* *ils ne sont les successeurs des enfans de l'assiette*, & ne *ne* *ne* *ne*

Les mêmes raisons de notre article & leur connexité avec l'histoire
sur disposition que les coutumes ne faisoient point [illegible]
se prononcoient de la loucle ou desbouclature du fils de l'ancien, [illegible]
disposé les successions mineures & différées à des successions de la nature
branche ou souche que le droit, & que nous en trouvons [illegible]
de nullance, ignorant le fils de l'ancien: Examiner en fait il dit de la
branche ou souche qui devoit de chacun des enfans de l'ancien.

Cette de ces parts alleguant de plus un Arrest rendu au Parlement de
Paris en faveur de Mr. Bonnier fils de l'ancien Seneschal de Rouan, ou
le procès évoqué de ce Parlement avoit été renvoyé, par lequel on dit
que la succession du sieur Clairquille fut mise pour les [illegible]
luy fut adjugée noblement, à l'exclusion des autres enfans & [illegible]
quand on supposoit l'Arrest de cette nature, quoique [illegible]
quelque difficulté à faire, cet Arrest rendu entre des particuliers
par des Juges qui n'étoient pas encore dans notre Coutume, n'a
point les principes; J'ai vû un des plus fameux Coutumiers de
Paris recommoître de bonne foi qu'il est difficile de bien penser
dans le sens des Coutumes, à moins de les avoir sucées avec le lait.
Effet Arrest fit si peu d'impression, même au Parlement de Paris, que
sur un procès de cette Province évoqué & renvoyé, il en fut [illegible]
le 17 Aoûtance le 15 Mars 1640. nonobstant aux [illegible]
lés Tiron, qui dans son plaidoyer s'attache hardiment aux principes de
notre Coutume, dont il ne sort pas si disparu [illegible]
ment ici, où la loi des Réformateurs est évoluée & la dépossession
fondée sur les principes.

Anno 1694. Solemnibus sponsi sponsibus affuisse fuisse dicebam. Hervin.

ADDITION A LA PRECEDENTE CONSULTATION

L'intention de l'art. 570. a fit que le Coutumier dans les successions
diverses réalité pour bienfaisant d'un partage noble à la noblesse
de nullance de celuy auquel on succede par l'art. 541. & que dans les
successions collatérales elle étoit le partage noble sur la noblesse de
nullance, comme par l'article 541. qui porte *qu'en succession collatérale
des biens nobles, l'aîné en celui que le représente succédera seul à l'heritage
de biens & autres choses qui sont procedés du pere & mere communs
& qui seront tirés hoirs par l'aîné par partage à son profit*; tout ici
quelle terme marquant une noblesse de nullance dans le seul numéro
& un partage noble mieux fait de la succession. Et il a interdit de la que
c'étoit sur ces mêmes principes, que les Réformateurs en rédigeant des
articles nouveaux les assembles avoient disposé que la succession des de-
mêlés étoit partage déplacement, & que celles des enfans tirées par
ragies ultérieures entre leurs enfans, parce que l'aîné n'avoit pas
la noblesse de nullance, qu'il en lieu du partage noble, il y avoit
nécessité

nécessité de faire le partage de la succession également, avec que [illegible]
les biens nobles de nullance, quoique cet aîné fût sensiblement du par-
tage noble dans la succession, comme celle des autres nobles de nul-
lance; Que mais les collatéraux lorsque avant les étoile de déterminer
le partage par celle du même commun, ne se trouvoient à
la succession collatérale que les biens qui avoient été partagés noblement
dans la succession directe commune, c'étoit encore par une suite de cet
ancien principe qu'il avoit été disposé que les successions collatérales qui
échéoient aux collatéraux sur nobles étoient partagées roturiers. Il
ne s'est qu'alors provisoirement de la loucle ou desbouclature du fils de l'ar-
cien, qui est aujourd'hui [illegible] de, & ce n'est qu'à la province
d'un même commun noble de nullance & dans la succession qui est par-
tagée noblement, tant que cet aîné & fils de l'ancien est le mieux com-
pris noblement une seule qui détermine, de loy, & la succession dans
dans être partagée roturiers. De sorte qu'il est évident que les Ré-
formateurs n'ont réduit le partage noble des successions collatérales qui
étoient aux collatéraux des arrestés, que non seulement entre les autres
nobles, c'est à dire en cas que le même commun de sieur qui succéde
& de celuy auquel on succede fût noble de nullance, & que la succes-
sion eût été partagée noblement, ce qui est à remarquer par nos Réfor-
mateurs qui ont pour rationnellement corrigé cette [illegible]

Il a cependant trouvé un Coutumier qui après avoir [illegible] de Rhe-
torique, au lieu de consulter la raison, dit tout au contraire que l'inter-
prétation proposée n'est qu'un amas de subtilités de droit [illegible]
[illegible] & sans argument, & s'efforce cette interpréter à la bonne, [illegible]
[illegible] cette l'interprétation n'a point [illegible] le sens de la
Coutume, mais, dit-il, une erreur de la Copiste que l'art. 541. ne devoit
*point distingué pour fondement du partage noble la noblesse de nullance
de celuy auquel on succede*; Voilà ce que le Coutumier dit, ce qui est
une proposition si ridiculeuse, qu'elle se contredit par elle-même.

Car quel est donc le fondement du partage noble en droite, si ce
n'est pas la noblesse de nullance de celuy *de cujus hereditate agitur* sur
à qui pourroit il persuader que l'art. 541. qui règle le partage des suc-
cessions collatérales, parle d'autres nobles que de ceux de nullance, en di-
sant les mêmes qui sont *tirés hoirs par l'aîné par partage noble*, ou [illegible]
[illegible] des & autres les [illegible]? Et pourquoi [illegible]
[illegible] gouvernement noble de plus de 100. ans par les [illegible]
par les [illegible] le gros & [illegible] en [illegible] en [illegible],
& [illegible] en [illegible] en noble d'antiquité.

Vous comme le Coutumier convient, Lecteur, pour toujours les Réformateurs
ont, dit-il, voulu que la succession de l'ancien fût partagée [illegible]
[illegible] sur les autres, n'ont que le même de nullance de nullance, sur
la Coutume, ou mal prêté de différence entre la noblesse qui coule du
sang, & celle qui [illegible] par la grace du Prince, mais c'est partage [illegible]
[illegible] à un Bourgeon le [illegible] de leur [illegible] à les
[illegible] en présidée des autres nobles, auxquels la noblesse avoit acquise

ses avoit égal dans la succession de leur pere, lequel eut pour héritier, par préférence pour lui aller entier voyez [illegible] d'ancienneté, pour lui faire avantage.

O différence incroyable! Ce Censeur voulant, dit-il qu'aucune [illegible] n'y eût pas même de différence entre le noble de naissance & l'ancien & notamment il avoit que l'ancien demeure Bourgeois & du Bourgeois [illegible] Mais pourquoi est-ce que le Bourgeois & du Bourgeois [illegible] avec donner à leurs enfans? C'est parce que cela n'est point [illegible] notoire de naissance par l'art. 139. & tout de même que [illegible] Bourgeois ancien n'est partagée qu'également & non pas noblement, parce que le partage noble n'a lieu dans que sur la noblesse de naissance: Et pour prouver au Censeur que les [illegible] qu'il [illegible] [illegible] ne se [illegible] qu'après les anoblissemens, nous les voilà [illegible] [illegible] que depuis ne partageront pas la succession également? Il [illegible] le mien; cependant il n'y a la somme [illegible] [illegible] de l'autre, aucune préférence, aucune préférence [illegible] [illegible] [illegible]

bien que dans ce cas les successions collatérales seront partagées par souches, & elles se partageront de cette sorte, & seront du fait de l'Assemblée, le 2. de Janvier 1718. il le principe suivant contenu d'où dépendent les lignes, dans les successions en ligne droite jusqu'au terme, les successions collatérales, & les successions en ligne droite, & collatérales sont partagées entre les lignes, & dans les successions collatérales, &

Palais, le Parlement & les autres administrations publiques.

Les Armes remarquent ici le premier lieu, parce que ce ne peut raisonnablement concevoir que la noblesse n'est cette son origine de la force Militaire, & qu'aussi la vaillance est la principale vertu des vassaux. Mais aussi il faut avouer par les exemples de ce qui s'est fait, & de ce qui se pratique tous les jours, que ce n'est pas le seul mérite qui est les Souverains d'annoblir leurs Sujets; ce qui fait ressentir une *valeur & mérite* au signature par une seule vanité pourtant de noblesse, & ne devient pourtant pas comparaisons & autres mieux à ce même lieu, ayant du courage rapport à des professions différentes, & ces mêmes valeur & mérite ont été lieu que nos compatriotes, c'est-à-dire l'une & l'autre de ces causes le couvrent la juste lois dans le Royaume, avant tout autre qu'il n'y a pas moins de courage à défendre la Patrie & le Roi contre le Sort, qu'il faire *Force à l'ennemi, de vacat que dimpar ambiguo fata conferunt, sua quo defensant, nudos in ordines sage publicat: primus lapsa erigere, fugaces retinere, non minus prodesse hominem cuiquam, quam & pretio emptos vulneribus patriam servare, salutem.* Aussi Mr. Boutillier qui écrivant sur la fin du troisième Siècle a dit dans la Somme rurale que le fait d'armes est *ellitis & conquis* pour Chevaliers: Car tout ainsi comme les Chevaliers sont issus de nobles pour le donner à l'épée, aussi sont issus les Anciens de nobles pour le soutenir le droit de leur principe & Prince, & pour en tirer chapelles Chevaliers de Loix, & pouvoir & donner pouvoir d'Ordonnance sur les Chevaliers; Et bien qu'il ne leur pas les exemples subsistent des Saints ou des Sciences qui florissent tout la Barbarie, & où la science n'y pouvoit n'avoit pas si fleuri qu'aujourd'hoy, qu'il y a tant de personnes qui ont excellé dans l'une & dans l'autre profession, par exemple en Medire Renaude de Sens, disciple Frotard vol. 4. chap. 14. Son l'an 1150. dit *qu'il donne vaillans hommes & de grands princes Chevalier en Loix & en Armes*; tout ainsi l'usage nous apprend que les Souverains par la proposition qu'ils font à faire des grands & bons ouvrages qu'ils le rendre digne de l'annoblissement par l'un ou l'autre emplois.

Le moyen ou cause impulsive des annoblissements est, que la principale force du Royaume consistant en la noblesse, il est de l'interest du Souverain pour le bien de son état de choisir des personnes de valeur & de mérite & de leur conférer la noblesse, pour réparer la perte des familles nobles qui finissent tous les jours, à moins de quoi il arriveroit des nobles d'ancienneté insuffisantes.

Il ne faut point d'autre preuve de notre vanité que le Rolle des Barons ou Chevaliers de cette Province portant Bretagne, qui assistoient à la tête de leurs Compagnies pour le Roy Philippe Auguste à la journée de Bouvines en 1214. que le Cabinet du Clerc, tiré à dessein à la fin des Historiens de Normandie & dans le 3. tome des Histoires de France en cette sorte.

Milites Britanniæ sunt Barones tempore Philippi Augusti Regis.

Galeranus Filius Comitis	C'est le fils du Comte de Penthievre.
Galbaldus de Leonia.	
Riverus de Leonia.	
Comes Guido de Trancia.	
Petrus de Malestella.	
Justinus de Solum.	
Radulphus de Montfortis.	
Guillelmus de Montfortis.	
Petrus de Lobriac.	
Radulf Picquenot.	
Guillelmus de Gurchin.	
Willelmus Filius Comitis.	
Berardus de Rennes.	
Berardus de Fougeres.	
Andreas de Vitreio.	
Galfridus de Fougeres.	
Guillelmus de Fougeres.	
Galfridus Goron.	
Alanus de Castronovo.	
Guillelmus de Aleyrgeio.	
Joselius de Malestana.	
Guillelmus de Dinan.	
Joannes de Dolo.	
Galfridus Goron.	
Olivarius de Tinteniac.	
Riverus de Dolo Montana.	
Galfridus de Castronovo.	
Galfridus de Avesnes.	
Guillelmus de Chifou senior.	
Guillelmus de Chifou Juvenis.	
Guillelmus Malvatus de Rene. . . .	{ C'est Rieux. }
Guillelmus de Rude de Fosse.	
Guillelmus de Pin Sacro.	
Bernardus de Marlequeio.	
Bernardus de Rodeio.	{ C'est Rais. }
Olivarius de Sacro.	
Rodo de Fosse.	
Bellandus de Rene.	{ C'est Rieux. }
Guillelmus de Rivery.	
Alanus de Aleyrgeio.	

Ce Rolle nous marque 34. familles Italiques, dont 1 prise il en reste aujourd'hoy 4. ou 5. ou mes Septiesme partie 1 seul en nomes de 7. Rocches les 6. partisent prises; les autres les autres familles nobles de la

UNIV. DEPARTEMENT. Côtes d'A

Preuves n'ont pas été moins exactes à la vérifiant, qu'il est trouvé que s'il se trouve parmi elles de nouvelles nobilitées, il n'y a aucun, qui ait eu d'ancienneté noble qu'il n'en ait usurpé.

On peut encore juger qu'il faut qu'il n'en soit lui-même, par ce que par importation & vérification de lettres, la noblesse dépendant de ce trouve par avoir eu assez longtemps pour exercer les exploits des familles nobles que les Ecuyers & les Sergents-Généraux, dans les guerres & autres exercices que les nobles affectent & qui ne sont pas plus petit; Aussi est-il vrai que c'est assez avoir fait que de choisir la profession des Armes & de rendre assistance service au Prince dans l'Armée pour devenir noble.

On en a vu des premiers dans quelques vieilles Empêtres faites environ l'an 1480. qui ont été pendant la Référendaire de l'Edit de la noblesse en cette Province, où les principaux faits enoblis par le service de France, & qu'ils étoient mis leur à tel Siège & à telle occasion; cette distinction il semblait raisonnable que l'ancienne des Armes qui sont des familles nobles, en peut aussi jouissaire.

Nous avons un célèbre témoignage de cette ancienne pratique dans le statut du page du Bastille que Maître Jean de Vaillon Chevalier Seigneur de Lillebonne Maréchal de France Chambellan de Philippe le Bon Duc de Bourgogne & Chevalier de la Toison d'Or composé environ par l'ordre de son Maître. Il dit fol. 270. de l'Ordre de l'an 1456. *et pour ce nous trouvons requérant ce dessus qu'en notre pays & en autres nous avons vu par nous avoir vous pour Gentils-hommes, pour cette bien & nos nobles; Car il y a différence entre Gentils-hommes & nobles hommes; Le Gentil-homme est celui qui est fils d'ancienneté de Gentil-homme & de Gentil-homme, & ceux sont Gentils-hommes & leurs postérités sans tenir par mariage, et au regard de noblesse qui est communément de gentilesse, elle est acquise proprement par prérogative de grande office de France, & par ce moyen sont anoblis ses & toutes postérités, et par cérémonies de France mariage & le moyen de nobles gens se peuvent les leurs vrais & non Gentils-hommes; Toutefois quand on servoient de France à homme noble & est fait Chevalier, il anoblit lui & postérité & en quoi cas à faire à cette un Chevalier qu'un Gentil-homme & un noble homme simplement: Quant aux autres les hommes en chef d'hommes d'armes & gens de la France nécessairement en vaillance & connaissance de guerre, ce peut anoblir l'homme; et pour le singulier point, quand le roi veut anoblir l'homme, il le peut faire & les bailler lettres d'une noble, et par les lettres, et par la vertueuse vie, et pour la noblesse et conduite qui sont vers d'être noble par lettres sur la même manière, mais fait il est à savoir que les anciennes nobleses sont vraies d'ancienneté vraies; et ni pas lettres & sont plus à estimer celles qui anciennes sont nobleses par lettres, que celles qui sont par lettres.*

Cette

Cette certitude ancienne ne saurait si bien prouver, que le témoignage qu'il introduit dans le stile par une suite de plus de deux siècles, & qui en fait paroître aujourd'hui l'expression un peu rude, bien loin de diminuer le prix de celle-ci, sert à la relever, en montrant combien les François, même dans un Siècle où nous avons vu plus brusquement qu'en aucun autre, ont eu la vertueuse noblesse inséparable de la vie vertueuse.

Le témoignage de cet Auteur l'un des plus dignes sujets qu'on puisse choisir en cette matière, & qui nous fait voir le Roi de France & Duc de Bourgogne est une Pièce & un nom bien un ouvrage) marque encore considérablement, que rien ni pas ni n'empêcher de se prouver tous entier, & exactement de cette manière, & l'une des quelques que il a difference entre le *gentil homme* & le *noble-homme* si engage à cette digression qui ne sera pas inutile.

Le Gentil-homme étoit un noble de naissance, mais qui défendoit de noblesse par plusieurs générations, tant par la ligne de la mère que de père, ou qu'il appelle *ancienneté de franc mariage*, & du mélange de long courtier, lequel étoit peu pour une niche ou distinguer, qui est façon le quadre de Gentil-homme, sans faire perdre celle de noble; Cette espèce de distinguer est ce qu'on appelle *adjoutement de lignage & se fortifier*, c'est à dire ennoblir: Cependant Philippe de Bergamo ancien Praticien François qui vivoit du temps de . . . . . , semble dire quelque chose de contraire dans un passage que Pithou fait Tit. 2. de la Coutume de Troyes *ignorer du lieu, on appelle ainsi qui sont extraits de franche ligne & comme de Roy, de Duc, de Comte & de Chevalier connu, & cette franchise & est noblesse reputée de par les pères & mère par les mères*; Car Bergamo sous il est fait pour être Gentil-homme d'être dessoulé d'un Duc, Comte ou Chevalier, sans s'arrêter à la qualité des mères.

Quoiqu'il en soit, il est certain que pour être reputé de noblesse de deux qu'on divise *gentil-homme de nom & d'armes*, il falloit être non-seulement né de père & de mère nobles, mais que les ayeul & ayeule paternels & les ayeul & ayeule maternels fussent nobles: il faut que Gentil-homme de nom & d'armes ou Gentil-homme de quatre lignes sont des termes synonymes, comme explique M. du Cange dans sa dissertation 10. sur l'histoire de St. Louis si doctement & historiquement, qu'il ne laisse rien à ajouter à ceux qui le liront.

Il prouve cette vérité par plusieurs passages de Froissart & de Monstrelet, faisant mention de Gentils-hommes de nom & d'armes, pour signifier une pure & illustre noblesse, par les statuts de l'ordre de la Toison d'Or institué par Philippe le Bon Duc de Bourgogne en l'an . . . . , qui porte *qu'aucun n'y sera admis s'il n'est Gentil-homme de nom & d'armes & sans reproche*; par les statuts de l'ordre du Croissant érigé par René Duc d'Anjou Roi de Sicile en l'an 1448. *nous ne pouvons point aucun Chevalier sinon qu'il soit Prince, Marquis, Comte, Vicomte ou fils d'un comte*

Chevalerie & noms & armes de ses quatre lignes, & que le prolonge les fait assez voir en son reproche. Aussi les Heraux de l'Ordre de St. Michel instituez en l'an . . . . par le Roy Louis XI. portent *Gentil-homme de nom & d'armes & sans reproche.* Les Heraux de l'Ordre du Saint Esprit institez par le Roy Henry III. en . . . . portent *Gentil-homme de nom & d'armes de trois lignes au moins.* Les coutumes du Duché de Bar & de Nancy en 1719. disent *Le Gentil-homme de nom & d'armes sans mariage du fief de Lorraine.* L'Ordonnance du Blois art. 224. parlant des Huissiers & Sergeants des Princes porte, *Nul ne sera pris en service royal, s'il ne sait de noble race qu'il ne soit de noble extraction, Gentil-homme de nom & d'armes,* ce qui est ajouté aux Ordonnances de Moulins art. 12. & d'Orléans art. 48. qui ne requierent que la qualité de Gentil-homme, *sans dire de nom & d'armes.* Par les Statuts de l'ordre de la Jarretiere, *tout Prince & Chevalier doit avoir, s'il n'est Gentil-homme de sang & d'armes, sans reproche,* termes que leur enfuite explique de cette sorte, *& pour la déclaration d'un Gentil-homme de sang, il est ordonné & statué, qu'il ait trois ancêtres de son côté & ligne de noblesse, à savoir de mere & d'ayeul tant du pere que de la mere;* Mais sur tout Mr. du Cange explique dans cette définition un passage d'un ancien Cérémonial manuscrit qui est plus bien le titre de cette dénomination *Gentil-homme de nom & d'armes,* en disant qu'on obligoit les quatre Cierges qui se trouvoient aux funerailles du Comte de Provence représentant les quatre lignes, *Ducis* de laquelle étoit composée des armes d'une des quatre familles & prenoit par la plus prochaine de ses lignes. En cet sens apparemment d'où est venue cette dénomination *Gentil-homme de nom & d'armes,* ou de quatre lignes, c'est-à-dire, dont la noblesse est telle & si pure, que sans exception quatre lignes il y a point d'alliance roturiere, & qu'il paroît par de quatre ecussons d'armes des ancêtres nobles, *Quatre des pere & mere de son pere, & des pere & mere de sa mere,* qui sont les quatre lignes. Car il est fort apparent que le nom d'armes étoit non dit avec formalité pour faire distinction, si tant neanmoins que il fût bien ecussons des armoiries de plusieurs familles, puisqu'autrement il ne marquoit pas de difference, tous les nobles ayant droit de porter les armoiries de leur famille.

La très-ancienne Coutume de notre Province que je crois avoir été rédigée avant 1344. commence dans le chap. 2.1.3. en disant *Nous que les statuts de la Jarretiere, pour qui est Gentil-homme & de noble sang pour fils, mere & des ayeuls, &c.* Où je pense que le nom redoublement *gentil-homme & de noble sang* signifioient plus que de simple noble, & que le Gentil-homme parle en étapitre, qui a droit à son avantage à la fille jusqu'à la rendre égale à son frere aîné, & aussi par moitié à tous les nobles.

On trouve en Angleterre la même pratique, au rapport de Spelman *in glossario,* où il dit avoir vû des titres faisant mention de quatre *de quatre sortes,* c'est-à-dire, l'ancêtre de quatre côtés ou lignes étoit si qualifié d'une illustre beaucoup plus digne, que celle des autres qui étoient

nez de même ordre, *nonobstant aucun à quelqu'un gentilhomme,* Aussi les ecussons & armoiries paternelles & maternelles étoient nobles, en sorte que les ecussons étoient dénommez ou composez de quatre quartiers nobles, & avoit toujours partie notable dans le lieu de la peinture, dans certain qu'il ne peut y avoir de plus belles armes ecussonées que celles qui paroissent les armoiries des quatre lignes mentionnées dans ce fait, & qui le doivent. La qualité de Gentil-homme de nom & d'armes D'où on peut juger que si les anciens Roys d'Arms & Heraux avoient eu raison de dire, dans quelque occasion que le fait de cette qualité pour faire avoir les ancêtres des quatre lignes nécessaires, ils avoient leurs conditions seulement des armoiries d'une quatrieme ou cinquieme aïeule, ou trisaïeul du maternel, qui le prouve assez par de grande maîtrise, quand même les armoiries des ancêtres d'une seule famille, dont pourroit que cette simplicité ayoit y avoit quelque avoient par quelque mariage ou quelque aïeule, sans faire mention des alliances antecédentes, & excluant même les armoiries de leur mere ou de leur aïeule, ainsi est connu la noblesse de la France Heraldique qui fait la nature, & qui avoit été nécessaire pour distinguer les familles, & pour indiquer la noblesse, en forme extérieure d'une blason geométrique, elle distingue, elle disposoit dans un écusson, de même que les generations le font en l'arbre de consanguinité, dans lequel il y a autant de l'ancienneté de parentés ou noms à les blasons ayant aussi mêmes.

Cette coutumière d'armoiries qu'on en étoit ce qu'elle faisoit, quand elles sont aussi sûres de leur, ne sur que le prouve au Gentil-homme de nom & d'armes ou de quatre lignes? Cette qualité requiert la noblesse des quatre lignes prochaines, la noblesse dont l'une desquelles fait qu'on ne le peut plus dire Gentil-homme de nom & d'armes, & l'on ne se contentoit aussi de que rapporte M. du Cange, la coutumière de trois alliances antecédentes, elles la qualité de Gentil-homme, quoique telle ne noble de nature. Ce passage est singulier qu'il fait le dernier dans des preuves ancienne, c'est en parlant des hommes *Soudoyers* sur les armes *& armes qui portoient les Cierges à l'accompagnement des quatre lignes se font, dont il est de notre & quelque antiquité qu'il ait, plus le Dépouis de quatre lignes il doit être honoré. Car quand homme a plus lignes de quatre lignes en la maniere susdite, il se peut dire gentil homme & à qui de quatre lignes en la maniere susdite, & que avec le noblesse de quatre lignes non nobles, n'est à sortir de cette de * l'ayeule & de la famille & de mere, il ne se trouve plus aucun gentil homme, & pour cette cause tout noble homme doit aspirer à se mettre à noble ligne, &c.*

Il n'est pas impossible croire les anciens Gentils-hommes de nom & d'armes sur des places de conservez le différence qui entre qualité & d'armes sur des places de conservez le différence qui entre qualité & d'armes sur des places de conservez le différence qui entre qualité

angres de Dijon dans le nom de Pas de l'Arbre de Charlemagne par trois Chevaliers & Escuyers Vassaux du Duc de Bourgogne tous subis-hommes de quatre lignes & sans vilain reproche, dont le chef avoit Vaillant de Bauffremont Chevalier Seigneur de Charny qui depuis épousa une des filles naturelles du Duc & fut par lui fait Chevalier de l'Ordre de la Toison, dit que le jour que Messire Guillaume de Vienne fut Lieutenant gardant le Pas en son rang, & présents pour entre autres Conrard de Bellerval Allemand, & que dans le lice vinrent par les Seigneurs de Bourgogne parmi du Seigneur de Vienne, & quand vous il Bellerval étoit grand homme de quatre lignes & quelque grand qu'il l'étoit par l'assistance du Comte de Fribourg & autres Comtes d'Allemagne, il accompagnoit leurs armes.

Froissard volume 4. chap. 21. veut admirer qu'en exercices des armes, même en guerre, toutes les nations, sur parlant de l'expédition que les François & autres Chrétiens firent à la délivrance des Chrétiens Afriques en l'an 1390. sous la conduite du généreux Prince Louis II. Duc de Bourbon, il étoit un Escuyer de l'armée Chrétienne nommé Arnaud Foval ayant été défié par les Maures au combat de dix contre dix, & sur le relatant de ce défi, les deux Seigneurs de la Trémoille frères de cette Gentils hommes de nom & d'armes & de grande considération étant dit de la partie, le Sire de Coucy sur les Conseils duquel on se repose beaucoup, lui dit pour la conclure de l'Escuyer, comme, dit-il, pour sa valeur & vous qui vaudroit combattre avec eux sans Gentilhommes, ils pourroient mettre à l'encontre d'eux vous ici venient par vaillance, dans leur ordre, &c. L'histoire particulière de ce Duc de Bourbon apprend au jeune Bourciquaut frère du Maréchal cette aventure avec quelques diversité de circonstances.

Mais les Auteurs ne se sont pas toujours si scrupuleusement attachés à la propriété des noms, que souvent ils ne donnent noble homme pour gentilhomme, & les deux derniers Auteurs, Séguier Olivier de la Marche & Froissard aux lieux allégués & en beaucoup d'autres cet du noble homme de quatre lignes & noble homme de nom & d'armes, ce qui se trouve aussi fréquemment dans les articles de l'enquête du Seigneur d'Acres Officier de la Duchesse Anne publiée en Janvier 2505. & donnée au public par Me. le Prélatere d'Argilly dans son supplément de l'Histoire du Chevalier Bayard; Je donne à Acres Seigneur de la Baye au Pays de Dauphiné non estoit par le conseil & congé de très-haute, très-puissante & très-excellente Princesse la Reyne de France Duchesse de Bretagne ma Souveraine Dame & Maîtresse d'aller vers & visiter les Pays, Duchés & Comtés d'Espagne, d'Espagne, Ecosse que Portugal, &c. je me suis tenu en visitant ces Royaumes pour avec l'empreste blanche & la faire ferment accompagné de nom & d'armes en chacun des Royaumes &c. de crainte & n'entrera homme sidant le champ, s'il n'est gentilhomme de nom & d'armes, & celui qui aura combattu à cadre l'empreste, sera tenu dans 3 ou. trois après sortant & accompagné aussi d'armes du... seigneur de la Baye surnommé le Chevalier Blanc avec...

signé de trois autres Chevalier fait Ayder nommé Gaspar de Rastrelon lequel d'Acres, frère de Jehanny lieutenant du Roi & Jehan Arnaut Bilquier du Languedoc qui reviennent tous au nombre de quatre & pour chacun des Royaumes, ont aussi leurs faits d'armes ci-dessus décrits, selon l'empreste contre trois vaillants Gentils hommes de nom & d'armes par l'espace de cinq semaines, &c. & pour donner plus grande faveur aux tenants qui conduisent faisant aussi armes, armes legés & non aux armes dangereuses & rendues de mi-rendre ci-dessus &c. Il est vrai que dans une ancienne lettre où l'on dit aussi hommes de nom & d'armes, les derniers mots de nom & d'armes démontrent assez que ce n'est pas de tous indifféremment que parle, mais de ceux dont la noblesse est pure sans mélange de roture, auxquels convient proprement le quarté de Gentils hommes.

Et de là il est aisé de concevoir la raison pour laquelle le Seigneur de Lillebonne dans le passage allégué dit qu'il n'y a pas cent à faire à considérer un Chevalier & un noble homme ou un gentil homme: car le Gentilhomme ne peut être tel, ainsi, soit ladoyer, si son qu'il dépend du Prince de faire un homme noble ou un Chevalier.

HAVIN.

CXXII. CONSULTATION.

1°. *La Chancellerie près le Parlement de Bretagne n'est point du corps des Secrétaires du grand Collège.*

2°. *Ils ont été déclarés du droit de l'office aux Indultaires auprès du Greffier de la Cour.*

3°. *Ils possèdent le serment au Parlement ainsi que les autres Officiers du Roi.*

4°. *Les Secrétaires de la Chancellerie n'ont jamais souffert aucuns qu'ils de leurs Membres avoir pris des titres particuliers à nouvellement.*

5°. *Il y a des exemples que des Secrétaires à la Chancellerie de Bretagne ont pris titres depuis 1659.*

6°. *Depuis ce temps ils ne prétendoient aucun privilège de noblesse.*

7°. *Les Lettres Patentes de 1651. n'ont été enregistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes qu'en des modifications exclusives de la noblesse.*

8°. *Ces modifications ont été lues par arrêt du Conseil Privé, auquel les Etats s'étant opposés le Roi répondit qu'il en seroit usé comme au passé.*

9°. *La filiation à un Secrétaire de la Chancellerie ne peut être prouvée valablement par soi-même sans titres.*

10°. *L'anoblissement du fils par rapport au mérite de son père n'accroît pas de passage noble.*

LES Secrétaires de la Chancellerie de Bretagne sont-ils fondés que leur prétendu de leur charge à prétendre la noblesse, en sorte que leurs enfans puissent parvenir au magistrat sans dérogeance aux deux dits & ce tous suivant l'art. 541. de la Coutume de Bretagne? Les moyens

Acte 540.

enfans du Secrétaire n'étant pas censés à partager ensemble, le seul fils du Secrétaire le Gendre, quoique seul pourvu, avoit pu seul faire la charge, mais seulement Mr. Oncle sur pouvoir par sa survivance, tout aussi qu'il est prouvé par l'art. 3 10. pour les Secrétaires de l'ancienne, lesquelles disoient, bien qu'ils ne partagent pas ensemble, transferoient néanmoins à leurs petits enfans le droit du partage, attendu que l'Ex pour terminer la question par vne autre circonstance, a pris pour principe de notoriété pour avoir eu lieu dans au Secrétaire de la Chancellerie de Bretagne décédé dès l'an 1623. plus de 75. ans avant que les Secrétaires de la Chancellerie eussent obtenu les actes de 1629. portant augmentation de leurs priviléges avec dispositions expresses de la solidité & de la faculté variable ; ces termes d'anoblissement étant d'autre part rendus par son pere en la charge de Secrétaire, transfère à les enfans le droit de partager solidairement, sans prétendre que, tout qui en fait partie des survivans de leur pere.

Le conseil estime que la décision de la premiere question semble suffire, en conséquence de l'usage constamment observé dans nos Parlemens, dans lequelle les Secrétaires de la Chancellerie de ce Pays ont joüissez autrefois du privilege de solidité & ne l'ont jamais prétendu, sinon en conséquence des lettres par eux obtenues en 1629. & 1634. tant au Parlement qu'à la Chancellerie des Comptes.

Et il est observé le fondement de cet usage, il est établi, tant par l'Edit de création du Parlement & de la Chancellerie de ce Pays, que par l'abolition & vérification des priviléges que les Secrétaires ont joüy en divers temps, & qui leur ont pareillement été expliqué de la sorte.

Par l'Edit de création du Parlement de Bretagne de l'an 1553. au mois de Mars vérifié au Parlement de Paris le 4. May 1554. il est porté qu'en la Chancellerie de Pays il y aura un garde-seel qui sera Conseiller au Parlement, dix Secrétaires, un Huissier, autant de Huissiers, & un Payeur des Gages & Officiers de laditte Chancellerie, & ordonne ensuite qu'il sera tiré extrait du Greffe de la Cour de Parlement de Paris des Offices, Seiles & Fonctions qui dépendent des mercuriales & de toutes autres choses concernant le fait desdits Secrétaires, Officiers d'icelay & de la Chancellerie dudit lieu, pour iceux exécuter & garder en l'exercice des Offices d'icelles.

Par cet Edit il ne leur est fait aucunement d'aucun privilege, ni donné permission de lever certains des priviléges concédez à la Grande Chancellerie, mais seulement certaines des Charges, Seiles & Fonctions concernant l'exercice de leurs Charges.

D'ailleurs la Chancellerie établie près le Parlement de Bretagne n'a pas été créée comme membre du Corps de la Grande Chancellerie, ni par conséquent pour être participante à ses priviléges, tel qu'en, & en

quoi de la création, mais seulement en conséquence de l'autorité spéciale & expresse qui leur en a été faite.

Que la Chancellerie de Bretagne ne fait pas du Corps des Secrétaires de la Maison & Couronne de France, il est certain 1°. Parce que bien que l'Edit de création, dont il reste d'être parlé, contienne aussi la suppression des Grands Jours du Conseil de Bretagne, à la place duquel il établissoit le Parlement de nouveau érigé par l'Edit, néanmoins il jugeoit de la Chancellerie de Pays que pour les ressorts des Ducs, & que par conséquent n'étoit pas un membre du Grand Collége, le Roy Henry II. n'en fit pas absolument la suppression, mais seulement des Offices au-delà de trente des dits Secrétaires, d'un Seiller, aussi que de vent temps, d'un Rapporteur & Payeur, de quatre Huissiers & d'un Huissier, ajoutant seulement que le Garde-Seel sera l'un des Conseillers du Parlement, & ordonnant que tous Officiers du Parlement & Chancellerie, tant anciens que nouvellement créez prendront nouvelles provisions dont le Roy leur en fait avoit ordonné en conséquence de l'union indépendamment faite de la Bretagne à la Couronne. Mais cette nouvelle Source de priviléges se changeant par le nouveau titre chargé de la Chancellerie, en sorte que la Chancellerie devoit en nouveau de la Grande Chancellerie, n'en étant rien parte par l'Edit et ordonnance.

2°. Parce que dans toutes les Lettres Patentes des Roys obtenues par les Secrétaires de la Chancellerie, il est toujours fait distinction formelle entre les Secrétaires de la Chancellerie de Bretagne & les Secrétaires de la Maison & Couronne de France.

3°. Parce que comme Corps séparé & distinct, elle s'est gouvernée par ses regles particulieres ; il faut que dès la même année 1554. les Secrétaires fassent délivrer de leurs ancienneté tendantes à l'office pendant l'Ancienne année du Greffier par Arrest du 24. Aoust 1608 en remarqué par Mr. du Fail pages 458. 459. 475. & en Van 1569. est remarqué par le même Auteur que les Secrétaires ont prêté le serment à la Cour, aussi que les autres Officiers du Parlement, sans qu'ils fussent tenus de prêter le serment devant le Garde-Seel.

4°. Les Arrests ont défendu n'être par du Corps de la Grande Chancellerie ; Car en 1572. depuis l'Ordonnance & réformation de l'usage des priviléges présentez par eux à la Cour, Maître Pierre Tallon Notaire & Secrétaire en la Cour & en la Chancellerie de ce Pays, appellé au nom d'un commun des Requêtes du Palais à Paris, s'intitulant à la Cour, pour d'une entreprise faite, tant contre les Priviléges de la Province, que contre les Statuts & Réglemens de la Chancellerie du Pays.

5°. Les Secrétaires de la Grande Chancellerie étant préférés sur ceux obtenus en conséquence des Lettres du Roy Charles VIII. de l'an 1484. & de Henry II. de 1540. n'est pas croyable que tous de leurs Corps ayent pris des Lettres d'anoblissement ; mais y fussent-ils, comme ils ont eu que les Complimens de leurs priviléges les concédez par plusieurs ancienne réponse ci-dessus il se voit que les Secrétaires de la Chancellerie de Bretagne ont pris des Lettres d'anoblissement, & leurs

fait vérifier ou a été fait, lorsqu'il est dans l'exemple, lequel est établi tout aussi que des autres Sujets du Roy; D'où résulte que les Secrétaires de la Grande Chancellerie ne les ont pas réunies pour leur du Corps, n'ayant formé aucune opposition au fait, comme de cas les à l'égard de leurs confreres, & que ceux-ci n'ont pas [illegible] prétendu être ni fondés en même privilege.

6°. Lorsque les Secrétaires ont acquis les Lettres d'anoblissement de lettres privilegiées en 1659. les termes les plus avantageux qu'ils ont dans le dispositif, pour préparer la concession de tous les privileges & la prérogative de fraternisser avec le Grand College & de l'anoblir la noblesse, ont été que la Chancellerie de Bretagne avoit été comme inférieure de la Chancellerie de Paris: Mais ces termes ne le trouvent pas dans l'Edit de création, ce sont ces ils marquent une diversité de nature & d'offices, & la similitude qui pour être unanimes dans n'est relative qu'à ce qui est solidairement par ces mots, logies qui sont accidentes; & encore aujourd'hui le Grand Collège ne finitre pas qu'on fasse parallele de lui avec les petites Chancelleries.

Il ne reste donc qu'à savoir quels sont ces les privileges dont ils poursuivent l'obtention & la vérification.

En 1564. les Secrétaires de la Chancellerie de Bretagne entre Lettres pour lever extraits du Greffe du Parlement de Paris des Sièges, Offices & Formes, touchant l'exercice de leurs charges conformément à l'Edit de création du Parlement; Mais au lieu de lever les extraits pour l'usage de leurs Offices, ils leverent extraits au lieu de l'Edit du Roy Louis XI. de l'an 1482. contenant la plupart des privileges accordés aux Secrétaires du Grand College, dont lesquels non seulement la prérogative de noblesse n'est pas comprise: Ils obtinrent leurs pour faire vérifier ces extraits, adressant au Parlement de Bretagne en date du 5. Juin 1564. Et d'autant que c'étoit les des vacations du Parlement, ils firent par autres Lettres du 24. Octobre 1565. vers changer l'adresse au Parlement, *ainsi qu'ont en eux fait*; la Chambre des Vacations les vérifia le 23. Juin 1567. avec des modifications lesquelles les extraits furent publiés le 18. Mars 1568.

En 1571. le 11. Janvier ils impétrerent autres Lettres portant confirmation en général des privileges précédemment vérifiés & en particulier de l'exemption des droits & contributions, qui furent vérifiés [illegible] du procureur Averil le 22. Mars 1574.

En 1620. ils obtinrent Lettres du Roy pour faire vérifier les mêmes extraits à la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lesquelles le Roy déclare unis privileges tres similaires les Réglemens du Roy Louis XI. Et la cause de cette prétendue restriction, est que les Secrétaires ayant poursuivi à la Chambre la vérification des mêmes extraits en 1581. sur le savoir que Mr. de Chevenay requit que les Secrétaires jouissent subsidiairement fait exclure le droit de jouir des tous & droits privileges dont jouissoient les Secrétaires de la Maison & Couronne de France, nonobstant lettres la même année, ordonnant le même du jouir

jouir & exécuté être fait au Conseil, devant qu'être passé à la vérification, comme aussi que cette Chancellerie n'étoit pas du Corps de la Grande.

Ces extraits étoient tirés des Réglemens du Roy Louis XI. & dans autres Lettres par eux obtenues en 1607. dont les mêmes extraits qui avoient été vérifiés au Parlement & dans les Lettres de 1620. pour jouir des privileges y mentionnés étoient vérifiés à la Chambre, ainsi qu'il est ordonné au Parlement & dans autres modifications.

Voilà les mêmes extraits & vérifiés dans les registres de la Chambre de cette Province depuis en 1621. dont l'état est contenu dans & Gen autant augmentant jusqu'en 1659.

Mais quant à la noblesse, il est certain que les Secrétaires n'ont point prétendu, n'ayant point mentionné avant 1659. la vérification des Lettres du Roy Charles VIII. qui est le fondement unique de la noblesse prétendue par les Secrétaires de la Grande Chancellerie.

De plus, la permission de lever extraits par eux obtenue a été remise par moins les Lettres Patentes au Greffe du Parlement de Paris, ou les Lettres du Roy Charles VIII. n'ont jamais été vérifiées ni enregistrées. Enfin les susdits privileges ont été réunis aux Réglemens du Roy Louis XI. qui ne leur attribuent point la noblesse.

Bien est vrai qu'en Bretagne quelques Secrétaires de la Chancellerie du Pays ont obtenu en particulier des Lettres d'anoblissement fondées sur les longs services qu'ils ont rendus, spécialement lorsqu'ils ont continué pendant les charges de Greffier ou de Notaire & Secrétaire de la Cour; tant aussi que les services rendus par les autres personnes Officiers de la Province leur ont fait de prétexte pour se faire anoblir, & depuis 1572. les registres tant du Parlement que de la Chambre sont chargés de quelques vérifications de Lettres semblables, notamment pour les nommés Tudin, de Pelsez, Lizet, Cornille & autres dont les Lettres ont été vérifiées pour jouir de la noblesse, conformément aux Lettres ont été vérifiées pour jouir de la noblesse, conformément à l'art. 170. de la Coutume. Ce qui prouve encore que les Secrétaires de cette Chancellerie n'ont pas prétendu être anoblis par un privilege de leurs charges; Et les mêmes étoient les Lettres d'anoblissement, dont vous que le Roy ne cessoit de leur accorder que comme pure grace, pour récompense de services & pour gratifier quelque Prince qui le demandoit.

En 1639. ils obtinrent Lettres Patentes en forme d'Edit, dans lesquelles est il circulée succinct que la Ordonnance du Roy pour lever extraits des Registres du Parlement de Paris portée par l'Edit de l'établissement du Parlement de Bretagne en faisant ancienne mention de privileges, tant des Sièges, Offices & Formes pour l'exercice de leurs charges, tant des Lettres des Roys Charles VIII. de l'an 1484. & Henry II. de l'an 1549. pour la noblesse n'avoient été obtenues à leur requête Et bien que les privileges ne leur fussent accordés par ces Lettres de 1639. pour la qualité de noble, que de Secrétaires, Maison & Couronne de France, leur en donnent nouveau: Aussi par autres Lettres de Juillet

Nnnn

publiquement du 25. Janvier 1642. les Lettres de 1639. sont revoquées *Lettres d'emplacement de privilege & droits annuels*, qui le MM. du Grand Conseil sont aussi recusés, ayant conçu leur Arrêt du Parlement d'octobre du 8. Aoust 1659. en ces termes, où *les Lettres de dislocation accordées aux Officiers de la Chancellerie sur le Parlement de Bretagne, lesquelles leur avoient été permis de prendre la qualité de Nobles, Secretaires, Maistre & Contrôleur de France, & qu'ils jouissent des droits qui, par icelle, leur sont de noblesse &c.*

Ces Lettres verifiées par MM. du Grand Conseil, portent & enregistrent requisitoires des remontrances au Parlement de Bretagne, & sur la petition des Etats de la Province concernant la noblesse, il est dit sur *que la qualité de noble leur appartient pour à leurs enfans & posterité & jouir à toujours pour les privileges en autres privileges octroyés à la noblesse* par Arrêt du 27. Avril 1641. donné Chambres assemblées, ledit Arrêt semblablement dit en la Chambre des Comptes le 27. Juillet 1642. les Seances Assemblées, & les Etats semblablement opposés à la revocation.

Depuis les Secretaires ayant en 1642. obtenu Lettres de revocation, Chambres pour leurs modifications, lesdites le 22. Septembre 1642. à la Seances Assemblées & les Etats encore opposés, que dans cette opposition Lettres, l'Arrêt du 29. Juillet seroit executé selon la teneur d'icelui, Enfin les Secretaires ayant fait lever ces modifications par Arrêt du Grand Conseil du 24. Septembre 1644. les Etats ayant interest que les ennoblissemens ne fussent pas frequens, la multiplication des nobles nuit à la noblesse du Peuple ; Que l'art. 370. de la Coutume du Pays Reformée par les Commissaires de Sa Majesté avec grand connoissance de cause fait ainsi, par lequel tous ennoblissemens en faveur de derniers sont supprimés, en recevant que ceux en consequence de Lettres fondées sur la valeur & le merite, jusques-là que d'avoir été Conseiller honoraire ou être decedé dans la charge n'assistant pas, & lesdites ayant aussi interest que ses privileges ne fussent pas communiqués à des personnes que par des exemples rares & assez frequens en 1600. 78. 98. 1700. 1710. bourgeois ou de vendeurs de la marchandise à l'autre & en devoit dans le Corps de la Chancellerie, sous prétexte qu'ils avoient acheté la resignation d'une de ces charges ; Ce en se plaint à l'Assemblée suivante des Etats, & dans ses Cahiers en an dessus un article qui fut favorablement répondu par le Roy & selon l'intention des Etats, *sçavoir qu'il en seroit usé comme par le passé*, si bien que depuis & nouvellement un particulier nommé Secretaire en la Chancellerie a obtenu Lettres d'ennoblissement fondées sur les longs services qu'il a rendu au public comme nommé Avocat & comme Officier.

Mais lors d'entrer à tout ce qui s'est fait depuis 1659. que n'a pas eu tant de crédit d'effet retroactif, & pour le retracter à la circonstance du fait, où il s'agit de la surcellion d'un fils de Secretaire dont le pere Secretaire étoit decedé dès l'an 1623. faut voir que la Chancellerie de Bretagne par son établissement n'a pas été crée en nombre du grand College, comme il a été recouru des uns & des autres. Que

les Secretaires par le même Edit ne sont fondés en aucun ancien droit de privilege ; Que quand ils ont obtenu la faculté de leur entrée des privileges, elle a été retirée au Greffe du Parlement de Paris, où il y a eu autre privilege de noblesse verifié ; Que les autres par eux y ont été retirés par moyen des Lettres Patentes & par les Arrêts de verification aux privileges octroyés dans l'Edit du Roy Louis XI. où il n'est fait aucune mention de noblesse ; Que quelques particuliers fondés sur leur propre nombre ont obtenu des Lettres de noblesse, entre pour gens & non comme du nombre de droit de leur charge, & que ainsi ni enfans Secretaires aucun de leur posterité ne l'a prétendu, comme il est justifié par les opinions des Etats lorsqu'ils en obtenoient en 1619. les privileges de noblesse octroyés aux Lettres du Roy Charles VIII. Et ne peut y avoir lieu dans l'espece proposée au partage sans faire sur qu'il faille faire distinction & les parties sont enfans au petits enfans d'un Secretaire de la Chancellerie de ce Pays ; non plus que de savoir s'il y a eu continuation de charge dans la posterité des enfans en nom, l'usage de la Province ayant toujours été tel, & tant qu'il est été interrompu par autres exemples qui montrent que les enfans de Secretaires ayant partagés noblement, n'étoient point nobles par ailleurs, bien que des especes semblables à celle-ci avent été fort frequentes.

Et sur la seconde question, il n'y a pas lieu de douter que l'art. 370. portant de la succession de l'ancien, non seulement par de celui dont les services auroient donné occasion à l'ennoblissement, mais de celui qui est véritablement annobli par ses Lettres ; Et bien que ce soit en considération des services de son pere, les enfans ne partageront pas noblement la succession, mais seulement les peres seroient la succession leur pere.

Delibéré à Rennes le Signés, Hevin, Chapeau, le Gall, Hervé, Desvallons, Rabiot, Thomassin, de Lourme, Colombier, le Roy, de Montalembert, le Bel, le Pelin.

CXXIII CONSULTATION.

EN FORME D'ACTE DE NOTORIETÉ.

En Bretagne il n'est point necessaire de Lettres royaux pour se pourvoir Arrêtés par lesdites Ordonnances, sur les Coutumes en considérant de droit de faculté.

LES Seigneurs anciens Avocats au Parlement de Bretagne, sur la question qui leur a été proposée à savoir si dans cette Province la privilege est d'obtenir des Lettres en la Chancellerie pour accepter les succession sous le titre d'inventaire, Arrêtent qu'il est usité & les exemples dans le Pays que pour le partage lettres par inventaire en son lieu lettres d'inventaire il faut obtenir des Lettres

Royaux en la Chancellerie, & que cet usage est bien ancien, puisque l'on qui cette ne Intelligence il y en a qui cet prise le terment à la Cour. Il y a 26. ans, mais dans n'a eu d'exemples de telles Lettres pour accepter les successions sous bénéfice d'inventaire en Bretagne, pour que les acceptations sous cette qualité y étoient aussi fréquentes & ordinaires que les acceptations purres & simples.

Si outre leur attestation sur la vérité de l'usage en Bretagne on leur en demande les causes, ils répondent que cette faveur d'accepter les successions sous bénéfice d'inventaire leur étoit accordée sur l'avis du Conseil commun & général de la Province, qui en requit son plus ample ; ils ont d'ailleurs terminé par inventaire à privilege, grace, licence ou dispense, que telle de se pouvoir terminer par & simples, ou de requérir ou de demander en Roman langage ; pour nous désigner celles que nous formellement admis par la Coûtume ; il n'est généralement besoin de Lettres du Prince.

Le chap. 127. *du même ancien Coûtumier* qui est le premier recueil des anciens droits, Usances & Coûtumes du Pays, & dans lequel est inséré à la fin en cette page 9 parmi un fragment qui est inséré à celui qui est appellé comme bailleur à une *succession de 1 en abbaye* ou de la répudier, ou de l'accepter sous Protestation, qu'il ait le droit *pour le reste des meubles en immeuble, ou demeurant* [illegible] *& que les biens sont insuffisans pour acquitter les dettes héréditaires, il y sera par comptes sur propres biens. Suivant un inventaire* [illegible] *la succession, auquel cas il prendra du reste, s'il y en a, ceux qui seront les termes qui ont accepté sous cette protestation* [illegible] *biens, que des étrangers.* C'est le sens de ce chap. assez en vieux langage qui donne lieu à deux réflexions.

La première que cette compilation indigeste dès l'an 1330. 1 de ma. n'a pas de nouvelles Loix, mais un simple recueil des anciens usages du Pays, où peut présumer que ce droit y étoit usité, & n'avoit pas même été supposé de Droit Romain qui n'étoit point encore connu en Bretagne au temps que ces anciens Usages s'y introduisirent, & auquel toute cette Coûtume est contraire.

La seconde, que ce texte qui donne à l'héritier le droit de prendre du reliqua des biens, & de n'être pas tenu plus avant bénéficiaire, a été pris pour cette faveur par les termes, grace, privilege, dispense ou licence ; elle parle de cette acceptation par inventaire tout aussi que de

* Chap. 127. de la vieille ancienne Coûtume.

A cette fin il convient que devant les juges & officiers publics, il soit fait inventaire de la succession, & des effets, & pareillement des dettes & charges, & les biens & revenus de la succession, & les meubles & immeubles, & les

un droit originaire, naturel & coutumier qui y est dit, puisque la faculté d'accepter purement & simplement, en faire que le premier plus proche ou en même degré qui veut accepter sous bénéfice d'inventaire, il n'y a aucune occasion d'y obtenir des Lettres de Chancellerie, Lettres même des plus célebres Auteurs François, comme de Mr. Charles du Moulin, lequel dans la note sur l'art. 30. du tit. des Successions de la Coûtume de Berry qui donne la même faculté d'accepter sous bénéfice, dit qu'en renfermant de la disposition de cette Coûtume il n'y faut point de Lettres du Prince, *sufficit enim supremum quod sunt omnia consentiunt*; & c'est sur ce même fondement que par plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat, il a été décidé qu'il n'est point besoin de Lettres pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire dans les Provinces qui sont régies par le Droit civil; d'autant que cette faculté tient, formellement permise par ce droit Romain qui y tient lieu de Coûtume, elle est pratiquée par droit coutumier, & non par dispense & bénéfice du Prince.

Fait au Parquet de Messieurs les Gens du Roy au Parlement à Toulouse le 14. Janvier 1686. *signé*, Hervé, de Comte, R. de l'Orme, Huguet, F. Gaston, Primaudaye, Cl. Bernard, Daget, Bosso, Clarac, de Faur, Gabaud, F. de Morel.

CXXIV. CONSULTATION.

SUR LE MESME SUJET QUE LA PRECEDENTE.

La Province a observé du tems à tems diverses coutumes la faculté que la Coûtume donne de se porter heritiere benéficiaire sans lettres Royaux, et elle n'en juge plus.

DANS les Provinces où le droit écrit est observé, les heritiers sur bénéfice d'inventaire sont satisfaits des déclarations & formalités requises, sans obtenir Lettres de Chancellerie.

La raison est que le bénéfice d'inventaire ayant été introduit par l'Empereur Justinien, les Habitans des Païs où le droit écrit a été observé, tiennent à leur ce privilege, & peuvent s'en servir sans recourir aux ordres du Prince.

En conformité de cette maxime les Habitans du Ressort du Parlement de Toulouse & entre de toutes les Provinces qui sont régies par le droit écrit ont été maintenus dans l'exemption de prendre des Lettres de bénéfice d'inventaire par les Arrêts du Conseil d'Etat des 10. Septembre 1677. 17. Juin 1682. & 7. Janvier 1684.

Par le même raison le bénéfice de division, d'ordre de discussion ou de cession & abandonnement ayant été reçu de l'autorité du Droit Civil ou du Code de Justinien, ils ont passé en droit coutumier dans les

Pays de droit écrit, & sont les Provinces dont les Coûtumes se trouvent pas de dispositions contraires, & ils y sont en usage, sans que les Lettres Royaux soient nécessaires.

Mais seulement la Coûtume de Bretagne ne contient aucune disposition qui des aux heritiers la faculté d'accepter les successions par bénéfice d'inventaire, mais elle dit seulement qu'ils le peuvent faire en tout temps et entier. En sorte que c'est plûtôt le droit naturel & originaire du Païs, que privilege.

Le chap. 327. de la 186. ancienne Coûtume rédigée comme 1. 1. 10. 1. 1. de droit Romain mais l'usage de la Bretagne à la Coûtume de France, porte que chacun heritier à faculté pour connoître sous la bénéfice que tout ce qui reste après les dettes payées, sont de meubles en assemblées lay apparentes, sans que les biens propres y soient aucunement obligés, & qu'ils en ont il doit faire inventaire.

Cette faculté a été conservée par la Réformation de la même Coûtume qui fut faite en 1539. comme il se voit en l'art. 514. sur lequel d'Argentré a observé que *son ignorance à principe obscurcissant, son sujet condition de ce quod sine commune contrahere licet, & juste et qui pour ce approuvé regula.*

La dernière Réformation de la Coûtume faite en 1580. par les art. 571. & 572. a conservé la faculté d'accepter les successions sous bénéfice d'inventaire, & par les art. 573. 574. & suivans a prescrit les formes & termes les solemnités nécessaires, sans faire mention de Lettres de Chancellerie.

Tellement que la faculté d'accepter les successions sous bénéfice d'inventaire après avoir été introduite par le Droit Romain, a été conservée en Bretagne par la Coûtume particuliere du Païs, lorsqu'elle a été rédigée du temps des anciens Ducs, & bien qu'elle a été réformée par l'autorité des Rois de France.

Aussi cette faculté ne peut pas être considérée comme un Privilege, mais comme l'observation du droit commun & de la loy naturelle du Païs, qui a été renouvellée par les Réformateurs, & perpétuée par une pratique & une possession immémoriale.

Si par des Déclarations & par des Arrêts du Conseil il a été ordonné que les Habitans de quelques autres Provinces qui sont régies par des Coûtumes particulieres obtiendront des Lettres pour être reçus à accepter les successions sous bénéfice d'inventaire, & il cette formalité est actuellement pratiquée en ces Provinces, il est facile de voir la raison de cette différence dans les termes des mêmes Coûtumes.

Car les unes, en préférant les solemnités requises dans la suite des bénéfices d'inventaire, entendent pour fondement l'importance des Lettres de Chancellerie; l'autre n'ont point des dispositions nécessaires à la faculté d'accepter les successions par bénéfice d'inventaire, & elles établissent la nécessité d'avoir recours à la grace du Prince pour être dispensé par lui, comme la rigueur de la Loy & jouir du privilege.

Mais les Coûtumes semblables à celle de Bretagne qui contient

expressément la fiscalité & le droit d'exiger les Successions des bâtards d'ancienne, doivent faire cesser le même abus, dans l'intérêt des Chancelleries.

Du Moulin dans le note sur l'art. 6. tit. des Successions de la Coutume de Berry dit que cette Coutume permettant l'exécution par les actes d'inventaire, il n'est pas besoin de Lettres non plus que les droit doit *rendre compte à proprie* [illegible] *quod pro* [illegible] *dutur*, quand ce n'est d'Argentré a écrit depuis la. [illegible]

L'Abbé dans son Commentaire sur la même Coutume a rejetté la même chose; Comme aussi Chorier dans ses observations, & compagnie Desperisse de [illegible] inventaire.

Il y a eu en années 1671. & 1672. quelques Déclarations concernant de grandes exactions des droits de Chancellerie pratiquées dans tout le Royaume, entre lesquelles il y en avoit qui prononçoit cette obligation de prendre des Lettres pour accepter sous bénéfice d'inventaire; entre desquelles Déclarations celle du 1. Décembre 1672. qui ordonne leur exécution en Bretagne; Mais elle fut révoquée par le contrat des Etats du mois de Janvier 1674. en faveur d'une Somme de deux millions ha[illegible] que le Dou[illegible] en considérant ce que on peut dire qu'à l'égard de cette obtention de Lettres, le Bretagne [illegible] de sa [illegible] bérer, non seulement par son droit exclusif en Cotisant, mais encore à titre onéreux, ayant acheté cette Déclaration [illegible] par laquelle sont les droits & le possession [illegible].

HEVIN.

CXXV. CONSULTATION.

1°. *L'héritier bénéficiaire est tenu par présomption des frais qu'il a faits pour l'intérêt de la succession.*

2°. *L'héritier bénéficiaire est tenu hors.*

3°. *Un usage à faire administrations sur sommes pour diversifions et leur propres affaires.*

ART. 176. LE Soussigné qui a vû les écritures des parties adverses Gaëtan [illegible] au Parlement de Paris sur la question de savoir, si l'héritier bénéficiaire en Bretagne peut rendre compte de la recette & [illegible] dans qu'il a faite en qualité d'héritier bénéficiaire des biens de la Succession, employer ses dépenses les frais qu'il a faits pour [illegible] à la clôture de l'inventaire, soit ouvrages ou procédures ou [illegible] nécessaires pour l'utilité de la succession.

Est d'avis qu'en Bretagne l'administrateur ne peut recevoir de [illegible], en vertu l'usage constant de toute la Province, suivant la Coutume de laquelle la qualité d'héritier bénéficiaire a été point [illegible], mais [illegible] seulement.

De sorte que l'héritier au degré peut [illegible] qui

[illegible] au même ou degré plus proche n'est point [illegible] l'héritier plus & [illegible] le plus proche [illegible]; comme aussi n'est il point [illegible] d'obtenir de Lettres Royaux pour [illegible] leurs bénéfices; la Coutume laissant cette faculté de plein droit: L'héritier [illegible] n'est point en ce Pays un simple [illegible] mais est un véritable [illegible] [illegible] Mr. d'Argentré sur l'art. 313. de l'ancienne Coutume [illegible] 4. & sur les art. 172. & 178. de la nouvelle Coutume; *il est bien vrai, que [illegible] est [illegible] [illegible]*, dans la Coutume [illegible] à la qualité d'héritier [illegible] procurées pour agir par les art. 171. 176. 178. & [illegible]. De sorte qu'il n'est pas nécessaire *de [illegible] [illegible]*, mais contraire en certaine Mandature; Bien que [illegible] il est de notre pratique constante par l'Arrêt de Règlement du 30. Septembre 1683. qu'en [illegible] faire [illegible] à continuer les poursuites.

Il résulte par [illegible] 173. & 178. l'héritier est obligé à recevoir les deniers provenans de la vente des meubles & les fruits des [illegible] dont [illegible] sur les biens, il peut [illegible] les administrations en somme & dépense, dans laquelle dépense il emploie les frais par lui faits pour les administrations; dont on ne lui refuse point l'allocation, lorsqu'il est fait pour l'utilité commune: En [illegible] il a droit de les retenir & compter en diminution de la recette, comme [illegible] & frais légitimement [illegible], mais même en cas que par le détour de son compte il se trouve en avance & [illegible] pour cause de ses frais, il en est payé sur le prix de la vente des [illegible] par préférence & comme [illegible] privilégié: C'est l'usage constant de nos les Tribunaux de la Province, depuis les Sénéchaux jusqu'au Parlement.

Les objections qu'on a fait au contraire ne donnent point d'atteinte à cette vérité de fait: La première, tirée de l'art. des Actes allégués est de Mr. d'Argentré sur l'ancienne 313. de l'ancienne Coutume glos. 3. [illegible] 4. Mais bien loin de [illegible] la proposition négative, il la renversé; car commençant les [illegible] & [illegible], après avoir [illegible] *[illegible] Mediocrium & Civiorum*, il ajoute *[illegible] [illegible] [illegible]*, par lesquels derniers mots il comprend toutes les dépenses légitimes touchant l'héritier, d'autant qu'il marque la différence de ces dépenses avec les [illegible] C. de ses deliberandi, que d'exploiter [illegible], *donec [illegible] [illegible] & [illegible] quod in [illegible] [illegible] [illegible]

sur pour subsister sur crédit, le tout & moins de ses propres. En ce cas, il faudroit pouvoir lui-même créancier, & avoir pu, suivant ce qui n'a rien de certain avec les biens qu'il fait pour les acquérir, d'hommer pour défendre & conserver les biens de la succession, & payer exercer les créances qui ne paroissent pas bien fondées.

La seconde exception est tirée de Mr. du Fail partie 2. de ses Recueil d'Arrêts chap. 311. où on prétend qu'il a dit que l'héritier ne pouvoit mettre en dépenses que les frais faits pour la conservation de la succession & jusqu'à la vérification, suivant un premier Arrêt du 17. Octobre 1603.

Mais il y a de l'erreur dans cette allégation; ce passage n'est point de Mr. du Fail qui a écrit auparavant la Réformation de la Coutume en 1580. & qui est mort avant la fin du dernier Siècle; c'est un texte de Maître Mathurin Sauvageau, dont les réflexions ajoutées à son Recueil de Mr. du Fail en 1652. Sous le nom de Maître Daniel de Rocheflavin, ce qui obligea le fils de M. Sauvageau de poursuivre criminellement le Libraire, qui fut condamné par Arrêt du 31. May 1653. de changer l'intitulé du Livre & d'y substituer le nom de Sauvageau, l'extrait duquel Arrêt est dans le même Livre au pied de la premiere Epître dédicatoire; ce qui indique aussi la conférence de l'ancien texte du vivant de Mr. du Fail en 1578. avec celui imprimé le siècle 70. ans après.

Au fonds cette note qui n'a point été trouvée par l'Auteur ne prouve pas : Il cite l'Arrêt du 17. Octobre 1603. sur la fin de Belordeau qui le donne dans ses controverses Liv. 6. chap. 1. D'où il s'ensuit qu'il est rendu sur une espèce particulière assez différente, savoir d'un héritier qui avoit accepté sous bénéfice, & qui avoit demandé à la succession, & voulut néanmoins être payé par préférence des frais qu'il avoit faits, non point par déduction sur le rotum, mais sur le prix des immeubles qui restoient à vendre; & le motif qu'il apporte est qu'en conséquence de la renonciation à l'hérédité, les frais du bénéfice d'inventaire deviennent inutiles.

La troisième objection est tirée de Belordeau qui parle plusieurs fois de cette question, savoir dans ses observations Liv. 1. part. 2. art. 13. & part. 3. art. 13. dans les controverses Liv. 6. chap. 1. & sur l'art. 475. de la Coutume : Sur quoy il y a deux observations à faire; l'une qu'il reconnoît que suivant l'usage commun & ordinaire les héritiers bénéficiaires étoient payés par préférence de leurs frais; l'autre qu'il ne cite que ce même Arrêt, & un autre en partie de 1614. sans en expliquer les circonstances : Mais ces citations d'Arrêts, aussi bien que la plupart de ses raisonnements sont dans le vague, & il a souvent été défendu aux Avocats par MM. les Présidens mêmes l'Audience de la cause. Ce qu'il dit au commencement de l'art. 13. Liv. 1. part. 3. de ses observations est plus marqué & précis : Je ne

dit quelque chose dans nos Antiquités sur Frain page 813.

Mais que l'usage ordinaire dont il marque la pratique continue, lui-même que l'usage ordinaire dont il marque la pratique continue, lui-même lui-même les héritiers bénéficiaires car tiré payés par préférence de leurs frais, lorsque les biens suffisent pour les payer, & l'héritier, mais seulement par le succès & l'événement, mais par la cause, qu'il y a eu il agit ou de défendre, ou en payant les créanciers, suivant les Lois [illegible] Cod. de jure deliberandi, [illegible] 27. §. de [illegible] 11. 6. [illegible] §. [illegible], d'autant plus qu'il est fondé en proposition par le texte de la Coutume.

Il est même très-vrai de dire que les frais que l'héritier fait pour l'utilité commune des créanciers en conservant & conservant les biens de la succession sont de leur nature plus privilégiés, que les frais faits pour la conservation de l'héritier, parce que ceux-ci sont plus utiles par l'utilité propre de l'héritier que l'utilité commune des créanciers, le bénéfice d'inventaire étant introduit pour mettre l'héritier à couvert des dettes plus avec bénéfice, & cependant les conserver le volontiers, s'il l'en trouve, il sera que le créancier de l'héritier & les différences tendent à leur seul profit.

La dernière proposée que l'héritier est débouté des autres qu'il faisoit pour la succession, il lui doit payer préférablement, pour prise de la succession de ses biens, & s'il obtient à les dire, qu'il peut prétendre la conservation des dépens qui les ont engagés, le tout mêmes est une [illegible] Car l'utilité commune a été dite, ou si dommages par un accident, & il y a des points nécessaires. D'autre part l'héritier fondé de procédures par la Coutume n'est pas tenu d'avancer les dépens il prend les frais & dépens sur la succession, ce qui le dévoient nécessairement, puisque s'il est contraint pour conserver, il est aussi contraint pour fournir aux dépenses nécessaires & nécessaires; ainsi il ne doit que le [illegible] les [illegible] [illegible], quel [illegible] [illegible] [illegible] & les frais & [illegible] de la succession par préférence sur le prix de la vente des immeubles de toute la Province; il est & privilégié, c'est le principe général de tout la Province. Il est [illegible] pour [illegible] que dans tous les divers. Tolérants, il n'en [illegible] de cette exception, dont on ne voit pas faire de conséquence à tirer dans cette espèce. S'il y avoit en quelque chose de contraire à la coutume dans cette espèce, le Parlement par son Arrêt de réglement du 30. Septembre 1688. [illegible] [illegible] [illegible] dans les abbréviations [illegible] sur Frain sur [illegible] [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] [illegible]

lequel on voit que non-seulement on abroge les Rois à l'exclusion [illegible] qui avoient tant les plus grands biens des Sujets, mais aussi à [illegible] avant que depuis la coûtume de l'Ordonnance, nous avons [illegible] autres heritiers qui avoient fait des frais considerables [illegible] effet, & le tout par préférence & privilege, & en [illegible] semblables procez verbaux ou remarques.

On ajoûte encore que la proposition faite contre l'heritier, [illegible] les comptes de tutelle ou n'abroge point au moins des [illegible] diversifications que la guerre a causé dans nos propres affaires, [illegible] opposée à la pratique. Car dans tous les comptes de tutelle & d'administration, il est ordonné d'y comprendre les actes pour les biens & diversifications, ce qui comprend en general toutes les affaires qui sont faites moins que les voyages & absences de plusieurs personnes, étant jolie d'entendre l'adversaire avoir du dommage qu'il souffre par la diversion de ses propres affaires.

Delibéré à Rennes le Septembre 168[illegible] signé Hevin.

CXXVI. CONSULTATION.

La composition faite en succession beneficiaire, lorsque les creanciers ne se trouvent point dans le même poinct du temps de la succession de ce qui a esté, sçavoir si le remeur de ses creances a droit que pour effet de subrogation personnelle à l'encontre de l'heritier.

Arr. 172. BRUNOT devant son Ill. à Hellor, pour s'acquitter il luy est de la possesseur d'un Pre jouissant en ar. Brunot de quelques années, la succession est accepte sous benefice d'inventaire. Le tuteur de la succession poursuit Hellor afin des payements de cette année de jouissance, quoique il sçait connoistre les choses s'estre passées entre Brunot & Hellor; mais il excepte d'une notion de Droit, en disant qu'en succession beneficiaire la composition n'a point de lieu, & qu'ainsi le creancier ne se peut dispenser de payer la possesseur qu'il a tant à la succession beneficiaire, sauf à poursuivre de la part comme la succession le payement de ce qui luy doit dû par le defunt.

La Sentiment est d'avis que la proposition de droit dont le tuteur veut Estimer fidelement est fausse & malapliquée, & n'a point d'autre fondement que l'erreur des moyens & opinions particulieres, qui n'ont decision particuliere veulent faire une regle generale, sans en sçavoir distinguer les cas particuliers.

En effet il n'y a point de regle generale, tant dans le droit Romain en dans le droit François, qui exclut indistinctement la composition dans un benefice d'inventaire; Cette exclusion ne se fait, que lorsque le debiteur qui demande composition dans un benefice d'inventaire, n'est devenu creancier que par une cession ou subrogation qu'il a pris depuis la succession ouverte, & qu'ainsi il n'a eu que debiteur du defunt & non point son creancier, ou l'estate devenu que depuis la mort, & [illegible]

[illegible] de la succession; Par exemple, Pierre doit à Jacques [illegible] & Jacques doit à François quelque somme; Jacques creancier de Pierre & debiteur de François meurt, & la succession est accepte sous benefice d'inventaire; & depuis la succession estant Pierre debiteur d'autre grand, il refuse au benefice du droit de François qui peut tirer la somme des creances hereditaires, & qu'il veulle le dispenser de payer ce qu'il doit par compensation de ce qui estoit dû à François par Jacques, il doit estre debouté, 1°. Puisqu'il n'a point des creancier du defunt, mais seulement debiteur. 2°. Que dans les successions hereditaires la somme du droit est aussi fixe sous les droits des Creanciers, & l'on ne peut accroistre ou diminuer les droits de l'estate, telons du creancier de l'heritier, 3°. Parce qu'il y a deux une trouble manifeste, car ce que le debiteur du creancier, par la cession de son creancier au debiteur, la creance payé par le moyen de cette compensation au prejudice des Creanciers ordinaires: & c'est seulement dans ce cas des actions prises contre la succession, qu'il est vray de dire que la compensation n'a pas de lieu en succession heredetaire. Mais lorsque les qualités de creancier & de debiteur sont & subsistent dans la même personne du vivant de celuy, & estant sans [illegible], il n'y a point d'inconvenient que la compensation s'ensuive la succession, tant avant qu'elle soient les creanciers, [illegible] vivans; Car la succession n'a point pour but de donner que les actions, les obligations, payements & exceptions qui pouvoient les compagnons [illegible] de son chef, ils peuvent être comme la succession. Or [illegible] la compensation est une espece de payement, [illegible] & du moment que celui qui est creancier devient debiteur, [illegible] c'est une quittance [illegible] L. 4. C. de compens. C'est une quittance [illegible] Ainsi plus que dans notre pratique coutume dans le droit François. D'ailleurs plus que dans notre pratique coutume dans le droit Romain.

Outre, elle le fait que le sieur Lemoin Bonjour.

A mesure de l'estature [illegible], mesmement dans des causes d'affaires & d'importance sur il deux Bourgeois, deux Marchands, deux Gentilhommes ou autres ont fait plusieurs affaires ensemble, & qu'estant que pendant un temps ont fait plusieurs affaires ensemble, & qu'estant d'avoir compté ensemble l'un mesme de ce que la succession fut acceptée sous benefice d'inventaire, quelqu'un seroit il aller [illegible] pour gagner que la succession compagnon avec la succession heredetaire, ou compensera ce qu'il [illegible] pour retirer, ou compensera ce qu'il a [illegible], sans parler de ce qu'il doit que le vivant paye tout ce qu'il a reçu, sans parler de compensation, sauf à luy à se pourvoir au benefice pour demander le payement de ce qu'il a [illegible] ou son [illegible]; Il est [illegible] le payement de ce qu'il a [illegible] ou son [illegible]; Il est [illegible] les [illegible] de dire que la compensation n'a point [illegible] lieu en succession heredetaire; Mais de plus dans l'hypothese proposée il y a une autre raison particuliere de [illegible], sçavoir que la possession n'a pas été [illegible] par le debiteur à cause de [illegible], & pour payer le prix au heritier, comme aussi il y a [illegible] de [illegible] & limitation de ce qu'il devoit, [illegible]

[illegible] sont dépendantes, comme on l'a dit, sans le consentement, ou [illegible] lieu, ou de conduire à la demande.

Délibéré à Rouen le 3. Septembre 1682. signé, Hervé.

CXXVII. CONSULTATION.

1°. Le retrait de préférence est fondé sur la qualité d'héritier & non sur la proximité de lignage.

2°. Dans ce retrait, à la différence du lignage, les cadets concurrent avec l'aîné noble pour la portion pour laquelle la Coûtume les rend héritiers, [illegible] que cette portion puisse augmenter ou diminuer par la volonté expresse de celui qui prête fin de nous pour faire ce retrait.

3°. Il ne faut point à celui qui a prêté les deniers, se rendre le partage, [illegible] non pas sur la qualité de la succession. Il n'est point encore la qualité pour l'exercice du retrait, ils y contribuent pour moitié ensemble.

4°. L'aîné & les puînés nobles présumés par égales portions des revenus [illegible] par les ordonnées héréditaires, lorsque c'est la condition sur laquelle les revenus ont été faites.

ART. 330. Le Seigneur qui a vû le mariage Espard & la dotation faite par la Dame du Terme-Pringuel ayeule & tutrice des Sieur & Dame de la Noüe les petits enfans, intente à la conclusion du contrat particulier des terres & héritages de feu Mr. de la Noüe leur pere, par laquelle elle demande pour les dans petits enfans retirer leur bien d'avantage de leur pere le retrait des héritages, pour tout alors en concurrence & à chacun pour son tiers.

Est-il vrai que le retrait en succession héréditaire établi par l'art. 18. de la Coûtume, n'a pas pour seule cause la qualité de lignager, mais aussi la qualité d'héritier laquelle est présomptive, en sorte que le plus proche lignager remonte à la succession pour la saisir comme par un plus éloigné, & qu'on rendit préférablement les héritages de la succession héréditaire, le plus proche lignager qui n'est pas héritier ne pourra en retirer par prétendu les héritages au préjudice de l'héritier, lequel doit en retirer excluant le proche lignager, parce que cette prétendue qualité de lignager sur la qualité d'héritier est fausse. Ce que supposé, dans un jour différent sous l'ancienne l'esprit & les principes de la Coûtume, & cette toûjours été pratiqué & jugé que chacun des héritiers en ligne à concurrence dans ce retrait pour la part & portion dans laquelle il représente le défunt, ou mieux, une ayeule ou autre parent peut bien demander le retrait pour les enfans héritiers bénéficiaires, mais elle peut intervenir les dommages & qui leur sont acquis, ni faire par ses déclarations que chacun concurrent au retrait pour part que le partage, chacun ne pouvant représenter le défunt, qu'ainsi que la Coûtume le décide, c'est-à-dire l'aîné noble pour les deux tiers des revenus nobles & partiaux, & la puînée pour le tiers, considérant toutes les circonstances qu'elle a dû faire.

[illegible] qu'il faut l'opinion notoire, dans le droit nécessaire [illegible] conserver à chacun des héritiers le droit qui lui appartient, & qui ne peut faire la condition de l'un préférable au préjudice de l'autre et le [illegible] des droits. Ainsi l'aîné est bien fondé à demander qu'il ait part dans les deux tiers du prix & relat du principal, à proportion de la valeur de toute l'adjudication, & la pensée ne marque que dans la [illegible], ne payera du reste du prix que à proportion, & partage [illegible] la [illegible] qui reçoit la [illegible] pour [illegible] sans [illegible].

Mais au refusé des [illegible] que les [illegible] ont faites aux deux [illegible] par [illegible], la pensée y [illegible] pour une moitié, tant aux [illegible] par des étrangers, qui ont pû y [illegible] [illegible] que leur a [illegible].

Particulierement les héritages [illegible] ayeule [illegible] de son. Ce qui [illegible] dû par les ordres à la succession qui n'est pas noble, [illegible] par [illegible] également dans la succession; & de [illegible] qu'il [illegible] dû pour les [illegible] sans [illegible] pour [illegible] le retrait, chacun des enfans ne payera à proportion de ce qu'il prend au retrait.

Délibéré à Rouen le 16. Avril 1691. signé, Hervé.

CXXVIII. CONSULTATION.

1°. L'héritage vendu est propre au vendeur.

2°. Inhibitions sur la prétendue Coûtume.

POUR satisfaire à la requisition qui m'est faite des principales raisons qui servent de fondement à la résolution de la question décidée par le précédent avis. ART. 330.

Le Seigneur prétend qu'il faut distinguer que le retrait lignager est fondé sur le droit du sang qui est incommunicable à tous autres personnes, il veut à supposer & prend à son patrimoine, [illegible] [illegible] [illegible]

chain le retrait lignager faisable l'une exclu par l'art. 326. de la Coût. avant commencer le retrait, d'un heritage noble vendu les parens en même degré de tout exclusion. Mais s'il est vrai que le retrait fondé sur quelques bonds, dans lequel le prime & les collatéraux sont admis au concours chacun pour la ligne; un parent qui a dû dans la succession, lesquelles portions sont déterminées par la Loy ou Coûtume, & ne peuvent être altérées par aucune convention; dans le premier pour retirer les heritages de la succession, & ne peut par convention quelles qu'elles soient faire que l'un des collatéraux en ait exclus de tout ou partie de son droit qui consiste à prendre sa légitime. L'étranger qui faisoit ou profite des deniers pour exercer le retrait fondé sur la qualité d'heritier, ne peut exclure l'un des collatéraux, et faire que l'un entre dans le droit de l'autre sans son consentement; il y auroit de l'absurdité de dire qu'il dépendit de quelque particulier des deniers de transferer à la personne le droit de fait, lorsque particulierement exclud les parens en matiere de retrait, en prefere un étranger, comme dit est, d'autre interest que d'aller remboursé de ce qu'il prête.

Cela est encore plus évident à l'égard du retrait exercé par l'ayant-cause de ses parens cohéritiers, qui n'a pû par des déclarations dévoluer leurs droits communs; La Coûtume & le Droit de la conservation des lignages y y opposent; Ce seroit faire une donation à la parente de prejudice de l'aîné, ce qui luy est prohibé. Les conventions ou déclarations peuvent d'autant moins déteriorer le droit d'un des cohéritiers, qu'à dépeser qu'elle eût déclaré retirer le tout pour la parente, elle pour l'aîné, cela n'annule point pour cela donc le droit commun de chacun de concourir pour la légitime en remboursant. Car quand l'aîné a retiré le tout, les puînés y concourent pour leur légitime en contribuant les arrérages à l'aîné, celuy qui retire le tout moyennant ceux étant censé faire le bien commun & agir pour tous les héritiers *non nomen negotium gerens* suivant la Loy dernière C. *quorum & de depos.* 2. & les Arrêts rapportés par Brodeau sur Mr. Loüet Let. C. nom. 9.

De plus, quand on supposeroit que l'ayant-cause n'avoit retiré dans un de son administration, & qu'elle eût avant de stipuler le tout, cette circonstance n'empêcheroit pas que vous puissiez en traiter dans le compte, & n'ayant pû d'autre interest que d'être remboursé, elle ne pourroit exclure l'aîné de faire le remboursement à proportion qu'il a droit à la quote qu'il a dans la succession.

Mais même admettons qu'avant l'ayant-cause ait qu'elle a laissé dans la succession pour leur conservation de ce qu'elle avoit avancé il partagera ce lesquels comme les autres cohéritiers, comme les autres biens de la succession, & charge des mêmes rapporter à raison de ce qu'il prend dans la succession *propinquus generosus*, comme a été remarqué dans le procès dans l'espèce du 16. Août 1692.

Délibéré à Rennes le 14. Septembre 1692. signé, Hervé.

CXXIX.

CXXIX. CONSULTATION.

1°. Un immeuble donné de la main d'un pere à son gendre ne peut pas être dévolu, depuis au Greffe de son domicile, pour conserver la communauté, & des enfans n'ont que la voye de la retrait.

2°. A moins d'un interest requis la poursuite d'un lignager incontestable.

3°. La clause d'un interest compris dans la déclaration du survivant qui en fait rentrer les meubles, dans la signature des parentes Greffier & des Parties & dans le dépôt au Greffe, suffisante de la foy & est par nécessaire.

4°. L'argument & les prétentions prises en ellemêmes, le peut en donner connoissance par les déclarations de foy & les opinions.

LE Soussigné qui a vû les contrats de mariage de Mr. le Marquis de Coëtquen avec Madame Marie-Claude de Noailles, & de Mr. le Comte de Coëtmeuc, leur fils aîné avec Madame Marie-Elisabeth de Nicolay & les mémoires sur les questions qui concernent la communauté d'entre Mr. le Marquis de Coëtquen & sous Madame son épouse & les droits respectifs d'entre Mr. le Marquis de Coëtquen & Mr. Barbier. 1740.

Estime 1°. Qu'entre ceux qui en sont Parvenus au Greffe du domicile de cette communauté fait par Mr. le Marquis de Coëtquen par l'affire, étant déposé au Greffe, pour arrêter la communauté, & que Mr. le Comte de Coëtmeuc fils aîné étant en droit de faire valoir son déclaration d'attaque entre communauté ou d'y renoncer, parce que attendu il seroit après la mort, afin d'éviter qu'il ne prît des Lettres de restitution dans les dix ans de la majorité, notamment il faut le conformer à la Coûtume de Paris, suivant laquelle art. 240. il est nécessaire pour avoir une première communauté, lorsqu'il y a réunissement, qu'il soit fait inventaire avec un légitime contradicteur, dans la raison est que Mr. le Marquis de Coëtquen par leur contrat de mariage se sont soumis à la Coûtume de Paris avec dérogation à toutes Coûtumes contraires, ainsi qu'ils y ont joûtant en leur dénoncé depuis leur mariage.

2°. Puisque suivant la Coûtume de Paris à laquelle on se doit conformer, cet inventaire est nécessaire, il paroît à propos d'y faire procéder incessamment, car par l'art. 241. de la même Coûtume l'inventaire doit être fait & parfait, & le délivrer est tout de se faire clôture trois mois après qu'il a été fait, autrement la communauté ne seroit réunie que du jour de la clôture de l'inventaire; ce que les Arrêts ont expliqué précisément à la rigueur, lorsqu'il est convenant dans les trois mois, mais qu'il y a eu des empêchemens légitimes.

3°. Une seule déposition entre les Usages & Coûtumes de Paris & de Bretagne, où qu'elle soit de 25. ans, quoique le fait énoncé, ou par son mariage ou en suites par Lettres du Prince, ne peut être de procéder en suites ne en fait, de contemporaine les cas autrefois à ces contrats; mais vaut l'attestation de ce qu'attestent à l'égard

ait valider tous les actes qu'il passe, tant à poursuite des Lettres de Bénéfice dont les dits sieurs s'il se présente lieu, à Paris ou ailleurs, par leurs de caractère ni de charge un autre pour le fait des [illegible] pire, & Mr. le Comte de Coëtlosquet pour y assister ou choisir, [illegible] gouvernantes à quelqu'un pour y assister en son nom. Lors que le [illegible] Coëtlosquet soit pour son effet convenable. Mais pourtant si nécessaire [illegible] pour valablement accepter une communauté il y convient, [illegible] la même communauté en cas d'acceptation, dans qu'il lui en [illegible] ni un retour par actes de Parents, attendu que sur [illegible] stribuer que la disposition de ses revenus & meubles, qui la [illegible] du simple entretien pourroit être limitée aux simples meubles & revenus, & que dans l'acceptation ou répudiation de la communauté il s'agit de chose réelle & immobiliaire.

REMARQUE DES PRECEDENTES OBSERVATIONS.

Il paroît donc à propos que Mr. le Marquis de Coëtquen envoye incessamment une procuration à Paris à quelque personne de confiance pour faire procéder incessamment à l'inventaire des meubles & effets qui sont à Paris en son Hôtel, ou au Couvent où Madame son épouse est décédée, pour l'inventaire être d'abord fait dans toutes les formes pratiquées à Paris, & contradictoirement avec Mr. le Comte de Coëtlosquet ou autre personne munie de sa procuration. A l'effet duquel il pourroit en outre commettre aussi le pouvoir au sieur Procureur constitué de faire en sorte tous les actes de justice & exploits, & donner tous jugements qui pourroient être requis & nécessaires pour parvenir à la confection & perfection de l'inventaire par le ministère, tant d'un Commissaire au Châtelet, tout d'un Greffier ou de Notaire, dans les formes usitées à Paris & les mêmes conséquences, pouvoir qu'elle pourra donner, même à cette fin de constituer tout Procureur pour occuper dans tels Tribunaux que besoin sera; & enfin l'inventaire être ensuite en Bretagne ainsi qu'il va être expliqué.

Il paroît encore que la même procuration doit porter le pouvoir au sieur Procureur du Roi présent requête au nom de Mr. le Marquis de Coëtquen pour demander une commission aux premiers Notaires Royaux ou Greffier Royal de la Province de Bretagne, sur ce requis pour procéder à la suite de l'inventaire en cette Province de Bretagne en tous les lieux & Châteaux où il se peut trouver des biens dépendans de la communauté, le tout conjointement avec Mr. le Comte de Coëtlosquet ou le porteur de sa procuration; même commettre ses premiers Juges Royaux sur ce requis de recevoir le serment des Prisseurs qui doivent convenus ou nommés par les Juges pour faire l'estimation des meubles, à signifier que cette prestation de serment sera excellente à Paris. Car en Bretagne il n'est pas besoin de nommer de Juge, & le Greffier en rapporte seulement acte dans le procès verbal d'inventaire.

Il seroit encore nécessaire que les deux Prisseurs fussent choisis, l'un par Mr. le Marquis de Coëtquen, l'autre par Mr. le Comte de Coëtlosquet

En Bretagne le climat de l'inventaire consiste dans trois chefs, savoir la déclaration que fait le Survivant que ce sont tous les meubles & effets actifs & passifs qui à sa connoissance & aimer qu'il n'en sait point de recevoir dépendant de la communauté. 2°. Dans la signature du Greffier & des parties présentes & des Bretons. 3°. Dans le dépôt de l'inventaire au Greffe; ce qui étant fait le contentement est prêtée de plein droit, & ne reste n'est que le cours de rechange l'inventaire [illegible] présidant qu'il y ait des créanciers; Mais à Paris il faut y avoir d'autres formalités requises, pour être même fait d'opposer l'inventaire [illegible] jusqu'à, sur quoi Mr. le Marquis de Coëtquen voudra bien donner ses instructions à Paris, elles ne procéderont en cette, ainsi qu'il le trouvera.

On peut encore observer que la coutume d'Angers ne traite point de l'inventaire, des biens étant fait par les Déclarations du Roy & Arrêts de son Conseil; ainsi il ne sera question que d'en faire faire la prise par un Orfevre qui dépendra dans l'inventaire, & faire la prise la séparation sera faite.

Il en est de même des grains dont le prix & règle par les apprécis, & sont prises sans lesquels & nécessaires.

Voilà à peu près ce que concerne l'inventaire.

Quant à l'acceptation ou répudiation de la communauté, il paroît fort prudent d'attendre la réponse de Mr. le Comte de Coëtlosquet, attendu qu'elle est plus chargée & qu'elle ne pourra rendre que bien après la confection des inventaires. On entend par la l'intérêt d'entre eux, comme étant en fait étrange, cette matière [illegible] Pour ce qui est de la nature de procuration à l'inventaire à Paris, l'usage en est fort facile, car l'inventaire ne consistant que dans la description & estimation des meubles qui s'y trouvent, & dans la distribution, cote & paraphe des papiers.

Délibéré à Coëtlosquet le 23. Juillet 1723. signé, HERVÉ FÈS.

CXXX. CONSULTATION.

Les hommages rendus par un pere de famille naturel qui n'a point fait faire d'inventaire, subsistent sur le pied en rachapt par la mort, lui restant plusieurs fils heritiers purs et simples.

Tout pere de famille naturel de son mariage ne fait point faire d'inventaire; il acquiert pendant la vie de plusieurs hommages, & [illegible] d'opinion à mourir ab intestat, elle acquiert pourtant & hérédité par [illegible] les enfans. Lorsque cela il dit en entier par la mort, ou fournissent pour [illegible] mort, en considérant son aînesse comme sans prendre son nom [illegible]

La Coëtlosquet ait d'avis que par l'acceptation pure & simple de la succession de Tours sans que les enfans, soient les affaires de cette de la grande fois, demeurent tenant, & conséquemment la faisie de

demander la mutation de tenement, que ne peut avoir lieu, lorsqu'il y a une action de compte ouverte; & parce que les actions que le pere a fait pendant la vieuité doivent avoir reparées entierement de l'estoc paternel, & le rachat doit-il bien charger à son tenement que le tout par sa mort.

Deliberé à Rennes le 10. May 1681. HEVIN.

CXXXI. CONSULTATION.

1°. L'enfant de la fille aînée n'a rien par dans la succession de l'aïeul le chef sur sa tête.

2°. Il aura le préciput qui est un droit réel.

ART. 582. 583. ON demande si Mevian ayant eu deux filles, l'aînée desquelles est décedée en survivant laissant des enfans, Mevian étant à décéder, l'enfant de la fille aînée aura la chaulte & le préciput sur la terre comme cet eu la mere.

Le Conseil estime quant à la chaulte que l'enfant de la fille aînée ne la peut prétendre, parce que c'est un droit personnel dont avec la personne, & auquel la representation ne s'étend point, comme il a été jugé à Rennes, qu'il n'est plus permis d'en douter.

Mais quant au préciput, il ne peut y avoir de difficulté qu'il appartienne à l'enfant de la fille aînée, faisant partage avec le cadet; Premierement par raison, parce que le préciput est un droit réel qui attribue entierement aînesse à l'aîné, & que par representation doit appartenir à ses enfans, tout ainsi que le reste de ce qu'il prend dans la succession.

Secondement par l'exemple; car comme le préciput donné aux aînés nobles sur les biens de la succession paternelle, ne recevoit s'exprime par avec leur personne, mais est transferé à leurs enfans par l'art. 543. aussi le préciput donné aux aînés des Bourgeois sur les biens doit estre transferé à ceux qui les representent.

Troisiemement par le texte formel de l'art. 589. de la Coûtume qui porte que l'aîné des Bourgeois *aura ou aura fonds* ou les enfans de l'aîné *mêmes représentant* feront autant dans la succession directe par préciput le lot pour livre sur les autres nobles; après quoy il ne peut y avoir de difficulté.

Deliberé à Rennes le 16. Octobre 1659. HEVIN.

CXXXII. CONSULTATION.

sur les mêmes questions que le précédent.

SI'IL, la qualité de l'aîné à le préciput en lot pour livre dessus Art. 7. par la Coûtume à l'aîné des Bourgeois fils ou filles est transmissible, 582. & si la representation y a lieu, ou bien que le fils de la fille aînée, 583. quoqu'il ne soit par soudit à choisir avec le mere & au l'ordre qu'elle fait le mere, soit nonobstant tenu à avoir le préciput, tout ainsi qu'eut si la mere.

Le Conseil estime que le fils de la fille aînée est fondé à avoir le préciput sur les autres aînés de la succession directe par representation de sa mere, y ayant difference entre la chaulte que l'aînet peut de representation, mais n'entre avec la personne comme un droit personnel, & le préciput qui est un droit réel & mixte que l'aînesse en representation est fondé à prétendre en la succession, notamment que la seigneur dont le préciput est un augment; La teneur de l'art. 589. y est formel; il porte que l'aîné des Bourgeois *aura ou les enfans de l'aîné même représentant feront autant* dans la succession directe par préciput le lot pour lire sur les autres nobles.

Deliberé à Rennes le 20. Novembre 1659. HEVIN.

CXXXIII. CONSULTATION.

1°. La representation a lieu en partage en ce qu'il y a de réel, c'est à dire, pour le plus ou le moins de la portion.

2°. un droit qui est un droit personnel la representation n'a lieu dans le cas excepté par l'art. 527.

3°. si les representans sont égaux à qui la chaulte est dûe sur une autre étoit ou s'accordent tous, ils sont tenus à le partager entre eux sur eux dans de cas, le subdivision doit estre égale.

JEANNE Feillet aînée trois enfans, du premier fille une fille qui hérite A. 7. une fille qui vient lors sa à la succession de son ayeule, du second 583. un fils qui hérite aussi, & un fils qui vient aussi 527. finalement une fille qui hérite aussi. Du troisieme vient un garçon qui pour sa à la succession de son ayeule; Du troisieme vient un garçon qui hérite dans filles qui viennent aussi pour sa à la succession de leur ayeule qui avoit des terres sous l'Ouvrage de Pontchâtel; On demande comment les parties se partageront.

Le Soussignant est d'avis que les parties enfans succédant à leur ayeule par representation de leur pere ou mere predecedés, prennent dans la succession la même portion que ceux qu'ils representent suivant ce qui est par l'art. 527. de la Coûtume.

Car il doit faire difference entre le droit de partager & le droit de

choses; Le droit de partager à certaines quotes un fiume, emporte de prendre une plus grande portion par un préciput est réel, & comme par représentation par l'art. 547. pour les ascendans & par les art. 1311. & 1312. pour les collatéraux; Mais le droit de choisir est personnel & ne comporte point par représentation, parce que la choisie n'est pas un acte de volonté & d'affection dans l'ouvrage, comme avec la personne, *hors le cas excepté par l'art. 387.* D'où il s'ensuit pour la première question proposée que les deux filles issues du fils du troisième mariage qui est le seul enfant mâle dont le représentant vient à la succession de la Fidart ayeule doivent emporter les deux tiers du mariage soumis à l'Usement de Fontenay, & le tiers restant lors, passe une moitié à la fille de la fille du premier lit, & l'autre moitié à un frère du tout aux enfans issus de la fille du second lit.

Quant à la seconde, il n'y en peut avoir entre les deux filles sœurs du fils du troisième lit, ne pouvant pas une seule prétendre plus les deux tiers qui doivent elles seules partager les propres & pour tous les deux tiers qui le doivent entre la fille issue de la fille du premier lit & les enfans de la fille du second lit dont il y a des mâles, ces enfans doivent en outre exclure les deux filles, les enfans de la fille du second lit étant nés sous leur ordre ayant l'avantage du sexe, suivant les Arrêts; Mais il en sera de la fille du second lit de 20 accordant pas à faire le choix & les frères viennent un lot, le cadet & la fille un autre lot, la parité des représentans, lui veut dans le cas où la subdivision seroit égale Assurance d'une autre au double dont il choisit, ce qu'il fait entre.

Délibéré à Rouen le 15. Septembre 1692. BERCHON.

CXXXIV. CONSULTATION.

Une mère survivante ordonne verbalement aux derniers disposans que sa fille aura part à son mari avec stipulation qu'ils seront propres à elle, ses frères, sœurs & leurs.

AN. 1691. LE Soussignant qui a vû copie du contrat de mariage de feu Jean des Planes Avril & de feue Demoiselle Gilonne de Lopez, laquelle des donnés stipulé propres par ce contrat de mariage tant à la poursuite de Demoiselle Jeanne Bardin mère de lad. de Lopez, avec la Mentione ci jour.

Eslian à l'égard de la somme de 30000. liv. donnée par le Bardin en avancement de droits successifs, que nonobstant la stipulation de propre portée au contrat de mariage, elle a dû revenir à la Bardin après le décès de la fille sans hoirs de corps, à cause du droit de retour suivant l'art. 313. de la Coutume de Paris que vous suivez en cette matière & qui porte qu'entre que les *propres ne remontent, pour ce prendre les pères, mères, ayeuls & ayeules succédant à chose par eux donnée à leurs enfans décédant sans enfans & délaissant à eux.*

Mais à l'égard des parties de 6000. liv. & de 2000. liv. il y a plus de difficulté, cette question n'étant pas nettement décidée par notre Coutume, & les interprétes des Arrêts avant plusieurs fois jugé ce qu'ils en ont pris comme une règle certaine.

Car d'un côté on peut dire 1°. Que les art. 303. & 304. de notre Coutume excluent la qualité de propre qu'elles ont les choses qui sont échûes aux propres de leurs descendans, ce ne les ascendans qui les ont eues aux meubles & acquêts. 2°. Que la ou Lettre a été le motif d'ordonner telle quotes qu'elle a voulu aux biens qu'elle avoit acquis par son industrie. 3°. Que le dépérissement d'un propre fait pour un conquêt & les biens dans les villes & lieux où les propres ne sont pas connus, ne doivent aux ascendans & descendans, mais seulement collatéraux, lors pour les ascendans pour les exclure. 4°. Que ceux-ci ne peuvent en cette occasion avoir d'autre plus de force, qu'il y a eu dépérissement d'emploi. 5°. Que la mère a été même excluse à son endroit, en faisant le contrat de mariage; 6°. Qu'elles étoit & sont présumées renoncer en présumant elle-même l'abeine & la tutelle exercées. 7°. Qu'il y a lieu jugé par quantité d'Arrêts que les parts ne succèdent point par le droit de leur mère aux biens propres qui sont par le contrat de mariage de leurs pères, il est dénoncé de conséquence que les choses des ascendans & par conséquent que la faveur de la mère ne doit pas obtenir plus grande faveur les héritiers collatéraux aux propres de la fille, & par voie contraire les autres ordres. 8°. Que par Arrêt d'Audience du 19. Octobre 1706. la même question que la présente fut jugée dans les mêmes termes en ayant qui avoit légué au contrat de mariage de sa fille, par bienfait une somme de deniers provenante de l'industrie de la future épouse, avant des biens propres à elle & aux siens de son côté & ligne, & la part fut donnée, la somme fut adjugée aux hommes collatéraux à l'exclusion de l'ayeule.

Mais d'un autre côté on peut répondre 1°. Qu'outre que par les art. 303. & 304. de la Coutume les ascendans sont exclus de la succession des propres qu'ils n'ont point donnés à leurs descendans, ils ne doivent prétendre pas la question, qui le seroit à savoir si la somme donnée pourroit être par la mort de l'enfant & de son décédant en devant de plus pareille par la mort de l'enfant & de son décédant en devant la dépendance avant son côté: Car il est certain que la fille ne seroit elle, & si les choses reposoient leur tout intact, on ne pourroit plus exclusion ni propre remontrance & l'infinité qui en a été faite que comme un simple acquêt, auquel les ascendans succèdent dans notre Coutume.

2°. Quoi qu'on puisse par fiction considérer un meuble & rendre propre en acquêt, toujours leur fiction ne peut avoir d'effet qu'en faveur du donateur & de ses héritiers, pour exclure l'autre conjoint & ses héritiers & elle doit rester au donateur qu'il s'agit de décider en faveur du conjoint à qui ne propre doit appartenir entre les ascendans & les collatéraux, & que les biens en devoient être la cause

cession, dont on peut alléguer plusieurs raisons. La première que la disposition étant contraire à la nature des choses, elle ne doit pas être étendue au cas qui ne sont pas précisément exprimés. La seconde que dans les successions collatérales on commence à la souche d'où les biens sont venus, pour savoir de quelle nature ils doivent être, partage inférieurement ou supérieurement. Et la troisième que n'en aller autrement, au préjudice des héritiers présomptifs aux propres, ce seroit permettre d'avantager les heritiers présomptifs aux propres, ce qui est contraire à notre Coûtume.

3°. La disposition d'emploi n'est pas d'aucune considération, les propres conventionnels ne doivent être considérés que comme tous propres à succession de Guyenne de Lievre, parce que la mere y devoit succéder.

4°. C'est une subtilité de vouloir prendre la signature de la mere pour une renonciation à ses droits naturels, car la mere ne s'est obligée personnellement qu'à la somme de 5000. livres, c'est la seule qui se trouve à Hipole, à la reprise sous l'autorité de Simon, mais en qualité de retour seulement & non en pleine mere; D'ailleurs ces sortes de stipulations ne regardent que les contrats & leurs dépendances, & une renonciation tacite ne doit pas s'opérer en cette occasion une renonciation expresse, puisque on ne peut pas dire qu'on ait la volonté de renoncer à une chose non exprimée, & qu'en l'indépendance des stipulations que les contrats sont entre eux, qu'il est à croire qu'on ne s'en pourroit servir contre la mere, si elle n'avoit pas signé; Enfin la mere même n'auroit pas eu la faculté de faire une pareille renonciation, parce que ce seroit faire un avantage indirect aux enfans de son second mariage, au préjudice & en fraude des propres, & contre la prohibition de la Coûtume.

5°. Il en est de même de l'aliéner, & la quotité fixée indéterminée, si ce n'est pas un variable acquêt au respect de tous autres que des conjoints & descendans d'eux.

6°. Les Arrêts qui en sont de semblables stipulations ne veulent les propres de succéder aux propres conventionnels de leurs heritiers & ordonnent aucune force contre les alienations, parce que ces clauses doivent lier que les contrans par les termes prescrits.

7°. Il a été jugé en faveur d'une mere qu'elle succéderoit à son fils pour une somme de 30000. liv. provenante de la succession du pere & mentionnée dans leur contrat de mariage, l'Arrêt a été rendu pour cette Province, il est au troisieme tome du Journal du Palais page 161. Il est vrai que la stipulation de propres n'étoit que pour le mary & les biens de son corps, et que ladite somme étoit de la femme.

Mais par autre Arrêt rendu il n'y a que deux ans en cette cour, le rapport de Mr. de Courtin, un religieux de compte fut jugé à la Mere de Quenebre il gagné dans la succession de son pere fils, au préjudice du pere & de l'aïeule, quoqu'il y eût stipulation de propre pour la mere & les pere de son ayeul, lesquels tirans en cette Province une coût-

adme à être d'étoc & ligne; En sorte que par cet Arrêt la fille fut jugée héritier à l'égard du pere que étoit le frere de Rodage Lieutenant de Lisieux, & celler à l'égard de l'aïeule.

Sur quoi il faut remarquer chemin que l'aïeule n'avoit pas signé au contrat de mariage; Mais cette difference parut si frivole & si peu capable de balancer les précédentes raisons, & de empêcher les doutes & avantages indirects qui pouvoient résulter de ces sortes de signatures & renonciations mentionnées dans une Coûtume qui les défend absolument, que pendant que cette cause fut jugée au Parlement, le Souffrant se pourvu à l'occasion d'une dot de sure mariage les 8000. dont il étoit dans la succession de la mere; & il allegue que il y avoit quelque infection à cause de la signature de la mere, elle ne pouvoit avoir d'effet que pour l'aïeule paternel. Il est vrai, on reprend et prétendu contrairement comme une espece d'exclusion sur à la mere de reprendre à la succession, pour y faire partage aux termes de la Coûtume avec les autres biens, laquelle quelques fonds causer dit-elle.

Délibéré à Rouen le 5. Decembre 1711. signé, Hervin Fils.

CXXXV. CONSULTATION.

1°. Un pere qui immobilise par le contrat de mariage de sa fille les meubles & autres meubles qu'elle a de chef de sa mere ne s'oblige point n'est succéder ladite vertu après la mort de sa fille ou de son pere fils mort sans heirs de corps.

2°. Un ayeul succede préférablement aux meubles aux acquêts faits par sa fille decedée sans propres, sans enfans & sans heritiers de corps.

3°. Un heritage est propre ou acquêt sans diverses respecte.

LE 22. Avril 1643. fut passé contrat de mariage entre Nicolas Liberde & Jeanne de Lannoy; Les pere & Mere de la de Lannoy lui ont promis en mariage la somme de 10000. liv. dont les deux tiers 1643.
furent immobilisés avec obligation d'en faire aliener ce dont il seroit jugé, l'autre moitié en communauté, & les pere & mere ladite Liberde promirent 3000. liv. qui seroient pareillement en communauté. La de Lannoy décéda en 1647. & laissa deux enfans, un garçon & une fille, le garçon décéda peu après, Liberde fut pere lui les heritiers même enfans.

Le 27. Avril 1661. Nicolas Liberde veuf de Jeanne de Lannoy contracta Catherine Liberde fille unique de leur mariage à Maître Jean Boucher Prevost de Neufbourg, & pour les droits non heritels que pouvoient entrer à la Liberde de la succession de Jeanne de Lannoy sa mere qu'en devoit entrer de la mere, il promit à sa fille la somme de 30000. liv. dont 4500. liv. furent stipulés immeubles en tous cas, avec stipulation d'emploi en, & il est dit que les autres 6000. liv. seroient

dans la future communauté, & que depuis lad. Libault décéda, & Catherine sa fille 1400. liv. en meubles affectés & qu'il laissoit sa quatre.

Les droits immobiliaires de Catherine Libault consistoient dans 6666. liv. 13. f. 4. den. faisant les deux tiers des douaires des années douaires de Jeanne de Launay sa mere; & les deux tiers dont ses héritiers dans un quart des meubles & effets mobiliaires de la communauté de lad. de Launay & mere avec Libault, lesquels quatre depuis réglé à la somme de 4383. liv. 6. f. 8. den. au lieu des liv. 6. f. 8. d. sur les 50000. liv. promises par Nicolas Libault pour & sur les 1500. liv. de meubles & 1500. liv. d'habits de noces, ci-devant pris de son état de l'office de Jeanne de Launay sa mere, lesquels pour finances le surplus du fait, jusques que Catherine Libault avoit

Il est évident que le motif de un Arrêt du Parlement de Guyenne a été, qu'au regard des deniers tirés des dernier domaine de Jeanne de Lanay qui montoient à 6666. liv. 13. s. 4. den. & qui avoient été immobilisés au profit de l'aîné des Lanay, & qui appartenoient à cet aîné, & n'y a matière de contestation pour ce regard. Mais quant au regard du surplus des deniers dotaux de Catherine Libault qui furent immobilisés, ce qui doit prouver de la liberté de Nicolas Libault son pere devoit bien entendre: C'est pourquoi le Parlement de Guyenne voyant que les effets de la succession de Pierre Nicolas Libault & Jeanne de Lanay se montoient à 21000. liv. lors du décès de la femme, & a levé sur eux francs-fiefs de 6666. liv. 13. s. 4. den. & le surplus restant pour 14000. s. 8. den. & a jugé qu'il en appartenoit un quart à Catherine Libault du chef de Jeanne de Lanay sa mere, & qu'iceli en quart devoit appartenir aux freres Bertelot & Colin bannerets dans l'ordre des Lanay.

Le Parlement de Guyenne avant jugé que des 18333. liv. 6. s. 8. den. Libault pere y étoit fondé dans une moitié de son chef, & dans un quart comme héritier *ab intestato* ou de ses enfans, ils jugé que cette somme étoit mobiliaire; En effet, s'il y avoit quelques personnes ès Vaillaux, elles étoient meubles suivant l'article premier du titre de l'Ordonnance de la Marine, & de plus il n'y en avoit que pour 10000. écus, & ainsi il n'y en avoit pas à suffire pour faire l'immobilité 6666. liv. 13. s. 4. den.

Le Parlement de Guyenne a encore jugé que, à Catherine Libault fils décédés avant son mariage, Nicolas Libault son pere est fondé aux 4583. liv. 6. s. 8. den. qui lui appartenoient pour son quart de la communauté, puisque Libault a succédé à la moitié par & portion qui appartenoit à son fils décédé.

Aussi toute la question se réduit en fait point de droit, à Nicolas Libault mariant sa fille & immobilisant ses deniers dotaux, eu égard à la succession de la femme de 44000. liv. le divers l'exclusion de son pere sur deniers qui pouvoient appartenir à sa fille, & suivant le droit de succéder avant son mariage.

Or il résulte qu'on a suivi le Parlement de Bordeaux, lorsqu'il a jugé en fait que les 4583. liv. 6. s. 8. den. qui appartenoient à Catherine Libault du chef de sa mere, furent immobilisés à son profit: Car il est à observer qu'en fait en nature de meubles pour avoir dans la communauté jusqu'à la somme de 8000. liv. & des 3000. écus, provenus pour devoirs dotaux, il fut stipulé qu'il en seroit immobilisé en communauté, & de plus Libault a obligé à fournir pour 3000. écus de meubles en espèce, & des habits de soies qu'ils pourroient avoir à mesure de 3000. écus, sans parler des fruits des mêmes: Aussi il est clair que des deniers qui appartenoient à Catherine Libault, ou qui lui étoient promis par son pere, en étoit demeuré pour 8000. liv. en nature de meubles, les 4583. liv. 6. s. 8. d. qui appartenoient à Libault demeurerent confondus dans cette somme, & conséquemment en devinrent immobilisés au profit de Catherine Libault.

Et d'autre part aux termes du Parlement de Guyenne, lorsqu'il a jugé qu'on peut qu'il a immobilisé au profit de sa fille des deniers dotaux qui lui appartenoient du chef de sa mere, ne peut disposer à ces deniers dotaux immobilisés, & qu'ils doivent aller à ses héritiers aux collatéraux.

Le Soussigné qui a examiné le fait & les qualités contenues au mémoire ci-dessus, est d'avis que l'Arrêt incontestablement doit demeurer ferme à la décision de la cause, suivant les principes de notre Coutume, & que l'Arrêt différent par lequel, réformant la Sentence du Présidial de Niorts, la somme de 4583. liv. est adjugée aux héritiers collatéraux de Claude-Yves le Roux de la ligne de Jeanne de Lanay son aïeule maternelle, au préjudice & à l'exclusion de Nicolas Libault son aïeul maternel, est directement contraire aux termes & à l'esprit de notre Coutume, usitées qu'à la pratique constante en cette Province.

Pour en faire la démonstration, il faut observer quelques principes à l'égard des successions dévolues aux collatéraux, la règle commune dans les Pays Coutumiers, *paternus paternis, materna maternis, antiqua & antiqua, nemo ex diversitate, le dernier mourant de lignage n'a rien que lorsque les collatéraux des deux lignes concourent ensemble, & non quand il n'y a que des descendans.*

Ce n'est que des descendans au premier degré, comme le pere ou la mere, tous ci succèdent au moins des *avoirs* & acquêts de leur enfant décédé, à l'exclusion de tous les collatéraux autres au premier degré, comme les freres & sœurs, c'est le texte de l'art. 191. conforme à l'art. 322. de la Coutume de Paris. Et si ce sont des descendans en un degré plus reculé, comme l'aïeul ou l'aïeule, & que le pere ou fils décédé n'ait des freres ou sœurs, ou ce ne sont les freres ou sœurs qui représentent une des lignes du défunt, conjointes aux mêmes aux meubles & acquêts du décédé, & l'aïeul ou aïeule l'autre moitié: Et s'il n'y a pas de freres & sœurs du pere ou fils décédé, l'aïeul ou aïeule emportera le total des meubles & acquêts, à l'exclusion de tous autres collatéraux, c'est ce que dit l'art. 194. de notre Coutume, conforme à l'art. 321. de la Coutume de Paris & à l'autorité *Authentique ex illa sed. ad SC. Tertullianum.*

Mais il faut de plus observer que l'aïeul ou l'aïeule ne succède par fiefs aux acquêts d'hommages que le pere ou la mere auroient tenus de son chef, ceux seul à ceux que les pere ou la mere auroient faites & qu'il tient en de leurs successions comme propres naissans à son profit: c'est le dénié de la coutume.

Par exemple, pour en faire un de l'espèce proposée, à Catherine Libault après avoir fait des acquisitions d'hommages sur deniers dotaux leurs de corps, Nicolas Libault son pere y est succédé pour le tout par l'art. 193. & son fils Claude-Yves le Roux qui en avoit exclusivement de la succession de sa mere, & dans la personne duquel ils commencent

UNI[illegible]RTEMENTALE CGT - COTES D'A

à faire fraiche & devenir propres naturels, étant décédé sans hoirs ci-dessus, Nicolas Libault son ayeul les recueille, comme il est fait ci-dessus du décès de Catherine Libault sa fille, & elle s'en avoit saisie immédiatement.

Ce cas est très-différemment décidé par l'art. 195. de la Coutume de Paris qui dit = & si elle fait acquisition d'heritage, & il décede delaissant ses enfans lesdits heritages & les enfans descendans après lesquels & descendans de luy, & sans heritiers & ayeux, l'ayeul ou l'ayeule succedent aux heritages en pleine proprieté & excluent tous autres collateraux, qui dit la même chose, quoique plus heureusement : Pour le comprendre, il faut remarquer que les art. 192. & 194. sont des dispositions de droit lié ensemble par la conjonctive &, les premiers avant les mots *des meubles & acquets de l'enfant, appartiennent au pere ou à la mere ou à celui d'eux que est vivant*, le second ajoutant *& si le survivant a un pere ou mere, mais seulement ayeul ou ayeule, frere ou sœur, ils seront préférés en leur effet seulement*; c'est-à-dire pour une moitié ; *ensuivant les ayeul ou ayeule AVOEDITE ACQUETTE ET MEUBLES, & si il n'avoit point de pere ou mere, l'ayeul ou l'ayeule préféreront les autres collateraux en leur effet*; Ces termes (*ensuivant, & préférés*) marquent deux faits par l'effet, *& prennent grade* ; par où il est très-constant que cet art. 194. veut ainsi que l'art. 192. de la Coutume de Paris, étoit l'ayeul ou ayeule à recueillir par le décès du petit fils les acquêts que son pere ou la mere leur avoient transmis.

Cela ainsi préjugé, comme il est très-certain, la coutume d'Anjou Arrêtée avec notre Coutume est très-manifeste ; Car tout ce qu'on peut imaginer de plus avantageux pour faire le motif de l'Arrêt, est de dire que le texte de 4283. lit, que Catherine Libault étant morte ab-la succession mobiliaire de la mere n'est pas demeurée mobiles & n'est pas venue à Claude-Yves le Roux son fils en nature de meubles, mais qu'au contraire Catherine Libault l'a convertie en acquisition d'heritage la portant en dot à son mary avec stipulation d'employ en fonds d'heritage, ce qui a été executé, & que cet heritage acquis par la mere étant dans la main de Claude-Yves son fils en propre maternel naturel, ainsi que l'art. 192. de la Coutume de Paris, étoit l'ayeul ou ayeule à recueillir par le décès du petit fils les acquêts que son pere ou la mere leur avoient transmis.

Cela ainsi présupposé, comme il est très-certain, la coutume d'Anjou Arrêtée avec notre Coutume est très-manifeste ; Car tout ce qu'on peut imaginer de plus avantageux pour faire le motif de l'Arrêt, est de dire que le texte de 4283. lit, que Catherine Libault mère étant morte ab-la succession mobiliaire de la mere n'est pas demeurée mobiles & n'est pas venue à Claude-Yves le Roux son fils en nature de meubles, mais qu'au contraire Catherine Libault l'a convertie en acquisition d'heritage la portant en dot à son mary avec stipulation d'employ en fonds d'heritage, ce qui a été executé, & que cet heritage acquis par la mere étant dans la main de Claude-Yves son fils en propre maternel naturel, ainsi que l'art. 192. de la Coutume de Paris, étoit l'ayeul ou ayeule à recueillir par le décès du petit fils les acquêts que son pere ou la mere leur avoient transmis.

Les premiers sont véritables, dans la conséquence qu'on en voudroit tirer, que l'ayeul ou ayeule dans pas succéder à cette acquisition d'heritage faite par Catherine la fille & que Claude-Yves son fils étoit recueillir d'elle, est tout respect fausse & contraire le texte de notre Coutume, laquelle, ainsi que celle de Paris & grand nombre d'autres, donne l'ayeul à recueillir les acquêts de son enfant par le décès de son petit enfant.

Il n'a pas besoin de toutes raisons des dispositions du Droit ; mais en celle-ci la raison & l'équité sont évidentes, qu'il ne pouvoit établir le contraire, sans toucher dans une manifeste injustice : Car cet heritage acquis par la mere & qu'on dit maternel & propre naturel & commun à faire fraiche dans la personne de la fille, n'est par plus maternel en la personne, que si l'acquêt en celle de la mere mère, laquelle

Coutume acquise : Or à Catherine Libault après cette acquisition fait une seule fille, Nicolas Libault son pere y est recueilli ; La position de qu'elle a été & qui a détaillé n'a pas rendu la condition du pere plus mauvaise, ni opéré le changement de cette succession lettreuse. Cette acquisition faite par la fille étoit par le décès de son enfant du même cas que si elle n'avoit point eû de postérité ; La qualité de propre restant dans la personne du petit fils de son pere d'origine, étant pleinement réglée & adaptée par la mort.

Ce terme propre a des relations diverses, & il n'est point équivoque, mais qu'on doit dire propre au respect d'une personne & non à l'égard de l'autre, qu'elle le soit en réalité d'un côté ou descendant & non dans un autre côté, & que la qualité de propre naturel ne soit pas dans le cas dont il s'agit : Car il est certain que cette acquisition faite par Catherine Libault & devenue propre naturel à son fils a cette de l'effet par le décès de celui-ci, & a resté dans la ligne coutumière auquel, que le Nicolas Libault ayeul ou le fait pas trouvé vivant lors du décès de son petit fils, cette acquisition faite par Catherine Libault se trouvant entre les différences de ces deux lignes contraires acquise fait par ladite Catherine Libault laquel contient des deux effets ; Mais l'ayeul ou l'aïeule distingue dans leur propriété par les termes de l'art. 194. de notre Coutume, avec le texte & le sens de l'article 192. est par comparaison.

Coutume, avec le texte & le sens de l'article 192. est par comparaison.

Délibéré à Rennes le 1. Février 1687. signé, Hevin.

CXXXVI. CONSULTATION.

1°. *Une ayeule succede préférablement aux meubles aux acquêts faits par sa fille demeurés propres naturels dans la personne de la petite fille morte jeune sans hoirs de corps.*

2°. *Pour mériter en heritage comme propre, il faut être descendu de celui que l'a mis le premier dans la famille.*

3°. *Un heritage peut être propre à l'égard d'une personne & acquêt au regard d'une autre.*

4°. *Explication de la regle les propres ne remontent point.*

LE Sieur Guillaume, qui a été l'état de la question par les demandes de Maître Rouxel, Avocat, en la Jurisdiction du Châtel, entre Maître Rouxel, Avocat, qualité qu'il procede & autres défendeurs, & Marie le Gouvenou, demanderesse en interventions. An. 1694.

Le fait duquel pouvoit est que Marie le Gouvenou de son mariage avec ... Rouxel eut une fille nommée Jeanne Rouxel, laquelle fut mariée à Guillaume Page, qui pendant leur mariage avoient acquis tant meubles, elle décéda sans enfans Marie-Jeanne Page fille unique qui étoit fraiche dans la maison de l'acquêt du chef de la mere, & est immédiatement dans la maison de l'acquêt du chef de la mere.

du corps, laissant pour heritiers Marie le Cornatrin son ayeule du côté de sa mere, & des heritiers collateraux défendeurs.

La question qu'on tire du fait ci-dessus, est de sçavoir si la Coutume en ayant de demanderesse est fondée à exclure son fils du droit de succéder à Anne-Marie Page sa petite fille, mais aussi le moyen de maintenir qui luy doit venir de l'acquêt fait par Jeanne Roux sa mere, & le Cornatrin, ou ses parens collateraux de la Page veut bien à exercer préferablement à l'ayeule la moitié de la maison acquise par la fille, & qui étoit échue de sa succession à sa petite fille.

Les raisons des collateraux sont que cette moitié de maison n'étoit un acquêt de Marie-Anne Page petite fille, que c'étoit conservation propre maternel naissant dans la personne, l'ayant recueillie de la succession de Jeanne Roux sa mere; Que l'ayeul ne succede point aux propres de les petits enfans, mais seulement à leurs meubles, pour aux Que c'est ce que veut dire l'art. 394. de la Coutume, conformément à la maxime *propres ne remontent point*; Que puisque cette maison est un propre maternel naissant à la petite fille étant venue de l'acquêt fait par sa mere, il doit aller aux collateraux, quoique ils ne soient pas forts, mais plus éloignés, suivant la regle *propres remontent*.

La seconde question est d'avoir que la moitié de maison échue à la petite fille de l'acquêt fait par sa mere appartient indubitablement à l'ayeul, & en cas, seroient fondés dans une moitié, mais seulement des collateraux plus éloignés qui sont toujours exclus par l'ayeul & ayeule dans les biens acquis par les enfans & petits enfans, & cela ne peut recevoir de difficulté ni paroître obscur à ceux qui sçavent le droit & la Coutume.

Car il est certain que si Jeanne Roux qui avoit acquis cette maison fût decedée sans enfans, Marie le Cornatrin sa mere y eut recueilli un acquêt; l'enfant qu'est Jeanne le Roux a exclus l'ayeule, parce que les descendans excluent tous les ascendans en *infinitum* entre mais en faisant venant à succéder sur biens de sa chair du vivant de l'ayeul, elle est que n'est plus exclusé par la petite fille reprend l'ancienne de tous les droits, & recueille l'heritage qui a été acquis par sa fille. Ce la maisonner de la petite fille ne peut pas opérer que cette maison ne fut un acquêt de la fille. Pour determiner le droit de recueillir un heritage on va à son origine, & on cherche le moyen par lequel il est venu dans la famille: Or c'est par un acquêt qu'a fait Jeanne Roux sa fille; Il est donc anéantissant que Marie le Cornatrin mere de l'acquéreur le recueille à l'exclusion de tous les collateraux.

Vainement on dit que cet heritage doit au propre maternel naissant à l'égard de Marie-Anne Page petite fille, & que l'ayeule en succéder point aux propres de leurs petits enfans.

Car il est bien vray que au respect de feu Page & de tous ses defendeurs, si elle ne vivoit, cette maison acquise par la mere luy étoit un propre maternel, mais il est également vray qu'au respect de Marie le Cornatrin, elle

n'est un acquêt de Jeanne Roux sa fille qui en l'avoit pris en sa succession, étant par un mort singulier d'affaire Ecrit n'est point conservation, mais une maison bien moyenne, qu'on heritage soit propre pour au respect d'une personne, & acquêt au respect d'une autre, comme au respect d'une mutation cette maison étant une mort dans la famille à cause d'acquêt fait par la fille, il est indubitable qu'au respect de la le Cornatrin mere de l'acquéreur il ne peut être qu'un acquêt, dans lequel il le partage seulement moins que frere: Et ce qui confirme le dire ci-dessus, est que à défaut de l'ayeule il ne pourroit pas même avoir part à cet heritage que comme acquêt, & non pas comme propre. Il faut qu'il soit de nature que pour recueillir un heritage comme propre, il faut être décédé du côté que l'a mis dans la famille; Ainsi il est que la Coutume ne se fait pas vouloir, cette maxime de moitié étant pour aux conservant ne fait pas vouloir, cette maxime de moitié étant pour aux propres, comme acquêt étoit les heritiers des deux côtés de la fille Jeanne Roux, ignorant une moitié à l'effet pourtant respectant par la Coutume de Malaun, & l'autre moitié à l'effet pourtant ne de la le Cornatrin étant la défendeur n'y avoit part que comme à un acquêt; Mais la le Cornatrin étant vivante, non-seulement elle trouve feu cette, étant la primeur & prédécédée à son côté de feu Anne cette, mais encore par la qualité d'ayeule elle exclut comme l'autre cette, étant seule en ligne parent pourtant par le seul fait de la Coutume.

En effet l'art. 394. qui est une suite & continuation de l'art. précédent 393. auquel il est lié, non seulement par leur nature, mais par leur connexité, dit que *à l'enfant succede son pere, la mere, son pere, & mere succedent à son enfant, & l'ayeul, suivant, suivant que le droit le veut, & si pere & mere, mais seulement des meubles & des biens acquis, & non des propres & anciens biens, & ainsi des meubles & des biens acquis qui seroient & avoient leur ayeul, & ainsi que par son mort* AUCUN AUTRE ; *mais seulement* ; *comme que* AUCUN AUTRE ; *mais seulement* ; *comme que* AUCUN AUTRE ; *mais seulement* ; *comme que

s'en, qui y soit taxable ou superflu, mais s'il doit qui ne peut se voir ne doivent dans son effet, & portant le même calculs, [illegible] *dictis expediat*; dissipe toutes les difficultés du [illegible] pour cette qu'en rapportant ces textes, il a retranché les mots qui le rendoient.

Mais pour le surplus sur tout, le soufflignant ajoute que le [illegible] *propre ne vaudroit pas*, n'a pas d'autre effet, sinon d'empêcher que les ascendans ne recueillent de la succession des descendans ce que les autres effets qui ne leur [illegible] par exemple à Marie, Anne Page ses [illegible] avant son décès des biens propres de l'effet des Pages, la Coutume [illegible] ayeule maternelle ne les pourroit pas prétendre, cette règle n'est [illegible] dictée pour empêcher que les propres d'un effet ne retournent au pro[illegible] ne ayeul qui est de l'autre effet, *et* [illegible] *dans la succession* [illegible] *finale*, comme du Moulin Charles du Moulin sur l'art. 109. de la [illegible] tume d'Artois & sur l'art. [illegible] de la Coutume de Paris qui n'est [illegible] les Commentaires manuscrits, ayant été imprimé il y a 2[illegible], an, & [illegible] puis le mort de Maître Julien Brodeau; Mais les ayeuls succédent [illegible] biens de leur propre effet, quand ils sont les plus proches à titre [illegible] dant & petits enfans, comme remarque ce célèbre Docteur, & [illegible] les Textes sur les art. 313. & 315. de la Coutume de Paris, Gloss. sur les mots an. Mr. Louet & Brodeau lettre P. n. 47. Mr. le Prestre Centurie 3. Chapitre 8. M. Guyot au même lieu.

De sorte que si l'on soupçonne que cette mort du nullus fils ou propre maternel, ne qui n'est point hors la personne de la Page, il a Coutume ayeule maternelle seroit préférable à grandelle, puisque couvre l'effet maternel & y est le plus proche.

Mais il n'est pas vrai que ce fils ou propre maternel fut de la main de ladite Page, c'est un acquêt de Jeanne Rioux sa mère, qui [illegible] acquêt lui est partagé entre les deux effets de la défunte Rioux, s'il n'y avoit point d'ayeule; mais l'ayeule étant vivante, elle le recueille pour le tout, ayant une moitié comme héritiere de l'un des chefs dont elle est la première & plus proche, & l'autre moitié à cause de la [illegible] de l'ayeule, à laquelle la Coutume donne la préférence en préférence sur les parens de l'autre effet, quand ils ne sont point frères ou leurs [illegible] mais seulement oncles ou plus éloignés, ce qui est vrai du droit Coutumier. *defunctis est ad 30.* Tiraqu. Enfin le texte cependant [illegible] *de* suivant les principes, dites dans l'art. 595. que les propres [illegible] ascendans succédent aux acquêts de leurs enfans morts sans hoirs, & que [illegible] les ayeuls succèdent subsidiairement, à les petits enfans morts sans hoirs; La nullité dont il s'agit est un acquêt de la fille de la [illegible], elle y succède donc; & le même fils mort de la petite fille qui est l'ayeule recueille les acquêts; c'est ainsi que la Coutume [illegible] biens, *defunctis acquisitis*, parce que, comme il a été dit, & qu'il est de principes, un héritage ne peut précisément être réputé [illegible] propre, à moins que celui qui y succède ne soit des descendans de la personne qui l'a acquis & qui dans la ligne; Et si les ascendans viennent à

défaut, il convient dans la quality originelle d'acquêt, pour être recueillis comme acquêts, ainsi substituant par les alinéations, & [illegible] ment partage comme acquêt entre les collatéraux des deux effets; Ainsi le défunt ne peut rien prétendre, comme [illegible] dit, qu'en la [illegible] acquêts partagés entre les deux effets de Jeanne Rioux, & si elle vient que s'il concourt avec des héritiers de l'autre maternel, [illegible] que l'ayeule, il en aura une moitié, mais l'ayeule lui est préférable pour le tout par la Coutume.

De sorte que le droit de la Coutume ne peut être contesté que par ceux qui ne sçavent point les principes du Droit Français ou la Coutume. Et l'on voit bien même comme [illegible] le défendeur [illegible] les propres entiers; il a recours à la Coutume de Paris, laquelle en dit [illegible] il opère *infaillablement* & qu'il faut faire, quand il n'y a pas de [illegible] pétition contraire dans les autres Coutumes. Il est vrai que l'esprit de [illegible] offert Coutume à l'égard des successions des ascendans [illegible] à l'égard de la Coutume de Paris; ne la Coutume de Paris [illegible] formellement la question dont il s'agit; En effet il le [illegible] que à cette l'art. 313. de la Coutume de Paris en [illegible] Vous lisez [illegible] 313. il est vrai qu'il propose & décide [illegible] *Ainsi les frères ayeuls à défaut de leurs enfans, il décide [illegible] à leur [illegible] les héritages & l'autre décide après [illegible] & sans frères, l'ayeul ou l'ayeule [illegible] plus proches, & [illegible] les collatéraux* C'est ce que nous Réformateurs ont dit dans l'art. 594.

Hervin.

CXXXVII. CONSULTATION.

Si un père fils décédé sans hoirs, laissant un ayeul & un ayeule & un frère [illegible] les frères, l'ayeul en succède & le frère en la part les [illegible] par notre ancienne Coutume & usages.

Si l'ayeul en succède seulement en la moitié même dans son propre effet de la succession des meubles & acquêts.

L'Article 124. qui traite des Successions des petits enfans aux ayeuls & ayeules, dit que ils succèdent & obtient l'ayeul des propres [illegible] qu'y leur appartenoit dans l'une & l'autre de ses parentes, en [illegible] leur, comme proprement de l'acquêts, à moins de l'avoir vendu beaucoup de biens.

Ce point en rendre le sens clair, il faut remarquer que par l'ancienne Coutume art. 361. les frères & sœurs des décédés succédoient [illegible] leurs ayeuls & ayeules, & leur étoient préférés en tout cas. Les [illegible] *ce droit a pu se faire, mais seulement entre les [illegible] & frères & sœurs, les frères & sœurs ne sont que les représentans, ne [illegible] les ayeul ou ayeule existant vivants & morts.*

Je trouve ce texte tout au long, pour que dans toutes les éditions qui en ont été faites depuis le commencement de ce siecle que les Commentaires de Me. d'Argentré, il a été marqué & allégué, & même qui a traduit en ce Siecle les textes de l'ancienne Coûtume en Langue & que n'est pas le sieur d'Argentré, a fait la même faute en Latin, dit le capitule dont il suivent le 607, avoit fait en François.

Les freres ou leurs enfans seulement doivent entrer avec l'ayeul ou ayeule dans l'ancienne Coûtume, à quoi les Réformateurs ont apporté un tempérament par son art. 194. de la nouvelle.

Car considérant d'un côté que cette succession ab intestat qui est favorable & ancienne dans l'usage de la France Coûtumier, comme il s'apperçut de la décision 291. de Messire Jean des Mares que vivoit sous Charles VI. qui dit que l'ayeul & l'ayeule excluent les freres & neveux de leur petit enfant décédé, pour ce qui est des meubles & acquêts; Considérant encore d'autre côté que les meubles & acquêts sont dans le Pays Coûtumier une espece de succession distincte qui se divise au défaut d'héritiers descendants entre les héritiers paternel & maternel, & que cette regle sous prétexte de leur ancienneté & acquêts divisoient encore de long-temps gardée en Bretagne, ils apporterent à la disposition de l'ancienne Coûtume qu'ils avoient à leur côté, & si le décédé a *point de pere ni mere, mais seulement ayeul, ayeule, freres & sœurs, lesdits freres ou sœurs, CES DEUX TIERS ET ETOC SEULEMENT ne sont que les représentant, excluant les ayeul ou ayeule aux acquêts & meubles.*

Si bien qu'au lieu que dans l'ancienne les freres ou sœurs excluoient entierement l'ayeul ou ayeule, ils ne l'excluent que pour une moitié dans la nouvelle: Car divisant les meubles & acquêts du défunt en deux parts, dont l'une est commune destinée à l'héritier paternel & l'autre au maternel, l'ayeul ou ayeule d'un côté prend la moitié des meubles & acquêts échoits à son héritier ou côté, & les freres & sœurs prennent l'autre moitié aussi échoite à leur côté; Ainsi les freres & sœurs n'excluent plus l'ayeul que dans leur côté, ou pour la moitié du défunt à leur côté.

Et l'on peut remarquer que les Réformateurs par l'addition de ces termes mêmes, *dans leur côté seulement*, n'ont pas tant imposé un nouveau droit, qu'ils ont rapellé l'ancien droit Breton; Car l'Ancienne qui étoit en vigueur en l'an 1480. sur le vieil ancienne Coûtume il y a plus de 200. ans, dit que *Avec (freres paternels) seulement par moitié il est mention (mention prendente en pour Paris, non frattres & sœurs) le frere (maternel) ne prenne en pere maternel prendant, & non sur coûtumier*, dit cet Auteur.

Pensez quelqu'un objecteroit, que supposé que le décédé n'ait des freres ou leurs germains ou de pere & de mere, ces freres représentent l'un & l'autre côté, & qu'ainsi ils excluroient entierement l'ayeul ou ayeule.

Mais c'est ne pas penser que la fiction ou représentation ne s'étend

jamais la mort, & que le représentant n'exclut point le représentant vivant qui est vivant; mais que représentant est leur *ainsi* *ainsi*, Ainsi on peut ne point dire qu'il amoire ou représente l'côté paternel du défunt, sans que le pere ou l'ayeul paternel vivant, car s'il l'ayeul paternel quelqu'un & vivant du propre côté exclu, & s'il est vivant, & c'est ce que la texte lui offre remarque, au si frere du défunt, & c'est ce que la texte lui offre remarque, au si frere du défunt ne le fait point de doute que le décédé, ainsi que tous autres remarque, c'est seulement, & séparément le texte dit que les freres excluent l'ayeul qu'en leur côté seulement ou seulement: Ils n'excluent point l'ayeul dans le leur côté: dans il est la limite au regard de l'ayeul dans le leur côté: dans il est la limite au regard de l'ayeul ainsi les estimation & qu'il faisant le contre tant qu'il vit.

J'estime que c'est là la véritable sens de la Coûtume, dans il ne faut pas chercher l'échappatoire dans le droit civil, mais dans le droit Coûtumier ou l'usage.

Et il faut savoir remarquer que les freres & leurs parents ne entierement exclus de la succession de leur frere décédé, par le concours des ayeul ou ayeule paternel & maternel; Car en concours avec l'ayeul ou frere ou fondant que dans leur côté, c'est-à-dire, du côté de la représentation est entrée à leur profit par le défaut de leur côté ou la représentation est entrée à leur profit par le défaut de leur côté. Ainsi dit, ceux, & dans le décédé ils ne avoient ou ayeule paternel qui contient l'côté paternel, & autre ou ayeul ou ayeule maternel qui contient l'côté maternel, alors les freres & leurs de décédé ne sont exclus, ce qui est aussi clair & par le fait de l'article & par la raison.

La seconde partie du même article parle du concours de l'ayeul ou ayeule avec les oncles du décédé, au défaut des freres & leurs.

L'ancienne Coûtume dans l'an. 1480. ne parloit point des oncles, & c'est seulement que au mot (oncle) il trouve dans les éditions des commentaires de Me. d'Argentré, ou commentaire est intitulé, comme j'ai dit, Auscerte parole, comme elle y est rapportée, en & pour entendre ancienne Bretonne, & la preuve de cette déclaration se trouve dans trois éditions de l'ancienne Coûtume publiées depuis 1539. qu'elle fut Réformée jusqu'en 1554. ou le texte est écrit, ainsi que je l'ai ci-dessus rapporté.

Mais cependant il n'y a pas de doute que dans l'ancienne Coûtume, les oncles ne fussent exclus par les ayeul & ayeule; car notre Coûtume, en distrait des dispositions du pere & de la mere, appellant à la succession l'ayeul & ayeule & les freres & sœurs, & n'excluant les ayeul & ayeule que par le concours des freres & leurs héritiers, nous assurons au que par le concours des freres & leurs héritiers, nous assurons au proche des freres & leurs ensuivant ou conséquemment du droit de l'ayeul ou ayeule exclusivement en autre collatérale.

Mais les termes Réformateurs ayant dans la nouvelle de l'an. 1594. en parlant du concours de l'ayeul avec les freres ayant les mêmes *seulement*, par lesquels ils excluoient la détraction des oncles dans le successeur des meubles & acquêts, ainsi de conférer à l'ayeul ou ayeule la moitié destinée à l'côté qu'ils conservent, & aux freres & leurs l'autre moitié destinée à l'autre côté qu'ils représentent, dans

UNIVERSITAIRE MONTPELLIER MEMENTALE CGT - COTES D'A

en telle cause d'apelandar qu'en n'avoit point voulu diffaire d'aller à Rome les autres coûtumiers pour leur affeurer aussi à leur chos aux autres des cuvelles & acquets du décrede, ou convenant avec l'ayeul au ayeule décédé n'avoit point de fere, ne sanse que les représentant, l'ayeul ou ayeule préférement les oncles & autres collatéraux en leur ofice, c'est-à-dire que l'ayeul ou ayeule concourant avec les oncles & autres collatéraux excluent nanmoins les oncles & autres collatéraux, & seulement non-seulement la moitié dû à leur propre ofice ou mère, mais encore l'autre moitié qui devroit aller à l'ofice des oncles.

Ainsi dans le commencement de l'article, ces mots *leur ofice, leur ofice seulement exclusent etc.* limitent le droit des frères à leur ofice; ces mots, *leur ofice* signifient l'ofice des frères auxquels le ofice, leur, est acquis.

Et dans la dernière partie dudit article, les mots *l'ayeul ou l'ayeule préférent les oncles dans leur ofice*, étendent le droit & la préférence de l'ayeul sur l'ofice même des oncles; ces termes *l'ayeul ou ayeule préférent les oncles dans leur ofice*, signifient dans l'ofice des oncles auxquels le relaint leur est acquis, ce qui a été jugé trouvez & depuis par Arrêts pour ..... en Hayers Marchand.

Délibéré à Rouen le 7. Mars 1671. Signé, Herlin.

CXXXVIII. CONSULTATION.

1°. *Les avancements de diverses successions faites aux enfans d'un second lit sont-ils héritages ou en dévolut immobilier ou non, pour dans la succession immeuble ne pouvoir être exposés par le terme dévolut, vous la mort d'un frère se partage entre les enfans du premier & du second lit dans la succession du père.*

2°. *Présumation encore plus forte pour mettre les avancements dévolutaire en dire et exposer les avancements.*

Ann. 1596. 1611. 1612. TITIUS s'est marié deux fois, & a laissé des enfans des deux lits, au du premier, deux du second; Sa succession étant lors à partager, & il y avoit entr'eux donation mutuelle & égale aux termes de la Coûtume.

Pendant le second mariage Titius & Marie, sa seconde femme demeurent un Office à leur fils du prix de 3000. liv. & assurent un don à leur fils puisné du même de 3000. liv.

Marie veuve & donataire survivant & est depuis décédée, il s'agit de partager la succession de Titius entre les enfans du premier lit & les deux du second.

Question de savoir si les avancements faits aux deux enfans du second lit sont meubles dans la donation de leur mère comme étant dépendans du fond de la communauté & donation.

L'opinion du premier lit soûtient au contraire que ces avancements étant faits de la donation, avant qu'elle fût acquise par le décès de Titius, ils doivent être exposés comme dans la succession du père & comme dans la succession de la mère; outre que ces avancements doivent être réputés acquêts, du moins quant à l'Office & aux deniers donnez irrévocablement.

Les Soûtiens du second lit disent que les avancements faits aux enfans du second lit sont réputés tels tant que la succession paternelle, que sur celle de leur mère donataire, & y doivent être exposés par *moitié*; Parce que le mary & la femme ont réparé les dommages & avoient avant de leur mariage & nommés aux donations mutuelles, lors qu'ils ont reçû les avancements enfant est en obligation d'en rester sur sa part au survivant donataire; Quoique les avancements soient faites des biens propres & francs, cependant l'ofice n'est déterminé que sur les biens meubles au décès du premier mourant, & d'ailleurs l'avancement de l'évêquement & la rêver de l'équivalement sont plus d'un grand poids pour autoriser leur décision; Car encore que il ne soit pas à présumer qu'aux secondes noces donnant avec un mariage de donnant la donation pour en faire profiter les enfans d'un premier lit, cependant pour y remédier & prévenir de tels cas, l'avancement ne peut pas que sur la donation de celui qui les a reçûs le premier, sans diminuer la donation en aucun cas où elle seroit à ce que les droits donnez en dépend dépendans, à quoi bien des personnes sont sujets de la repugnance: On prétend même que la question a été jugée contre l'avocat de Me. de Brac Conseiller au Parlement, & il les avancements ont lieu avant les premiers prétendus.

D'ailleurs la question ne pourroit pas être jugée que sur ce que a été donné au donataire par l'Office est acquêt, & ce qu'il y a eu de deniers donnez irrévocablement pour l'achat en revenant pouvoir résoudre qu'une dépense anticipée pour l'achat en revenant pouvoir d'acquêts, mais en cas de succession entre enfans. Aussi à cet égard la question se réduit au simple ofice; L'une maître de conservation réparé acquêts pendant la survie de la donataire mêmes donations perpétuelles sans dépendre de partage, dans lesquelles le réparé de leur à la part de leurs enfantiers. A la vente la question le dépendant pour tout ce qui arrive des droits en dépens ou cette question seroit pour tout ce qui arrive des droits en dépens ou cette question seroit pour tout ce qui arrive des droits en dépens ou cette question seroit

CXXXIX. CONSULTATION.

Le propriétaire d'un cheval vicieux & connu pour tel, doit répondre du dommage qu'il fait, quoique par l'abandon d'icelui du dommage qu'il fait.

AN. 1640. LE Sieur Guillaume est d'avis que le Maître d'un cheval vicieux qui a blessé quelque voyageur dans une course d'autres passantes sur droit public & voirie, est en faute, & par tant il doit répondre civilement du dommage & intérêts, & ne seroit pas quitte en abandonnant le cheval, pour ce qu'il y a eu de la faute.

Délibéré à Rennes le 23. Avril 1663. *Signé*, Hervé.

CXL. CONSULTATION.

EN FORME D'ACTE DE NOTORIÉTÉ.

1°. Le droit féodal d'hommage n'a point lieu en Bretagne, comme en autres Provinces. 2°. Le bénéfice perpétuel du Royaume, à la différence du bénéfice à temps, est même perpétuel, mais de la Province seulement, suivant les lois & sont ouvertes à sa succession.

AN. 1638. LES Sieurs Avocats au Parlement de Bretagne sur la question proposée, à savoir si le bénéfice du Royaume a perpétuité y est reputé aussi réel, & y produit les mêmes effets qu'ici, tels que l'ouverture de la succession & l'exposition de certains droits & offices civils, comme de succéder, d'aller en jugement & autres; Ils ont estimé que le bénéfice à perpétuité du Royaume a toute la propriété des biens, attendu que par l'art. 656. la coutume d'hommage n'a lieu en cette Province, & non aux cas spécifiés par les art. 656. & 660.

Attendu qu'en Bretagne les condamnations à la mort civile, de 26. ans que les condamnations à la mort naturelle produisent les mêmes effets que par tous ailleurs, quant à priver le condamné de tous les droits & héritages; Le bénéfice perpétuel est dans l'opinion susdite bien, en ce que dans les Pays où les condamnés à bas, sous les biens du condamné passent au Fisc, & en Bretagne les seuls meubles seulement, nonobstant les exceptés, & les hommages & droits seigneuriaux du sang *même seulement*.

L'objection tirée de ce que la confiscation n'a pas de lieu en cette Province, pour en induire que le bénéfice du bénéfice à perpétuité du Royaume ne couvre pas au profit des héritiers du sang, ni laisse pas partiaux; Répliquer de la même que les hommages du condamné sont pas exceptés par le Fisc, ou passent aux héritiers à titre de bénéfice

fion imparfaite par la confiscation; Si la question étoit entre les héritiers du sang & le Fisc, il seroit bien de dire qu'en détruisant le droit par la disposition de la Coutume, qui exclut la confiscation d'héritage, & les héritiers étoient maintenus à les réclamer, de même que par la même que étant naturellement sans contestation; Aussi la question ne peut être qu'à savoir si le bénéfice à perpétuité du Royaume est une mort civile?

La pratique de la Province est en cela conforme au Droit Romain & à celui du Royaume; en y usée pour coutume que le condamné aux galères perpétuelles doit avoir les droits civils, de même que dans le Droit Romain le condamné à la marche les héritiers, et que les condamnés sont pour effectuer; La coutume d'entre le bénéfice perpétuel, en y admet pour règle la distinction d'entre le bénéfice à perpétuité d'une Province ou d'un Royaume, & le bénéfice fait au Royaume à perpétuité que Maître Julien Rubbon a traitée fort au long sur Mr. Cujas tit. 8. arrêt. 15. soutient qu'à l'égard du bénéfice perpétuel d'une Province ou d'un Ressort, il ne paroît que pour mort civile, le condamné ne cessant pas d'être Regnicole ou Citoyen, étant différent toutefois de la mort en comparaison du Royaume; Mais au respect du bénéfice à perpétuité du Royaume, il opère plus la sortie de personne dans le Royaume, étant réputé mort & ne pouvant rentrer ni exercer, c'est un membre retranché du Corps de l'état, incapable d'y participer à aucun des droits qui y sont attribués, & partant réputé mort, de même que le Droit Romain l'entendoit en dépendant à l. 1. cod. de bonis damn. l. 2. 1. de pœn. & extra, & par conséquent incapable de tout droit civil de succéder, d'exercer la retrait lignager, d'avoir pouvoir aux fondations & patronages du sang, sous plus par d'aller en Jugement & de rentrer la possession ou prétendre des biens si dans le Royaume, indépendamment à ces barrières à titre d'héritiers.

Attendu de tout qu'il est encore des condamnés au bénéfice perpétuel du Royaume, les héritiers en ligne directe sont mêmes plaidoient en possession des hommages, & les collatéraux ne peut prétendre les art. 133. & 540. de la Coutume, & les plus anciens ne cas pas de contestation qu'on avoit jamais fait difficulté; Car n'est à ce que dit d'Argentré dans le nom sur l'art. 656. de la Coutume que dessus *ad nemen non & domum administrarunt* remarque que on est persuadé que il n'a pas entendu parler des condamnés aux galères à perpétuité ni des bannis à perpétuité de tout le Royaume, mais seulement des condamnés aux galères à temps, ou des bannis de la Province ou d'un Ressort; car de tous temps la condamnation au bénéfice perpétuel de tout le Royaume n'avoit guères pratiqué; C'est aussi que l'exclusion ou la sortie, car à moindre fins ou à toute condamnation de galères ou de bannissement, il n'est pas nécessaire.

Arrêté au Parquet, &c.

Signé, Hervé & autres.

CXLI. CONSULTATION.

On peut être tout à la fois Seigneur Fondateur & Supérieur d'une Paroisse.

A.C. 676. IL y en a qui ont soutenu qu'on ne pouvoit être tout à la fois Seigneur Fondateur d'une Paroisse, & en même temps Seigneur Supérieur de cette même Paroisse.

Leur raison fort de ces que pour être Seigneur Fondateur il faut être Propriétaire du fonds dans lequel la Paroisse a été bâtie; Que le Seigneur Propriétaire du fonds dans pour bâtir l'Eglise, ne peut pas tenir & relever ce fonds de lui-même, & qu'ainsi il ne peut pas être Seigneur Fondateur & Supérieur; Et que c'est au contraire envy duquel le Fondateur tenoit & relevoit ce fonds qu'est le Seigneur Supérieur de la Paroisse dont l'autre est Seigneur Fondateur.

Malgré ces raisons, le Sentiment est d'avis qu'on peut être tout à la fois Fondateur & Supérieur, & qu'on peut retenir la Mouvance & Supériorité sur les choses qu'on donne à titre de Fondation.

Il n'y a pas plus d'incompatibilité qu'on même homme soit Fondateur & Seigneur Supérieur, qu'il y en a qu'un homme soit Seigneur Féodal & Justicier & qu'il ait la mouvance & la saisine du Seigneur dominant un Fief. La fondation est une libéralité que tient de la nature de l'aliénation, quand elle est faite par celui qui a droit d'aliéner; Elle est indépendante du démembrement, tout ainsi que l'aliénation, & le droit de retenir la mouvance & la justice au profit de celui qui fait la fondation est naturelle, même sans nécessité par les textes de notre Coutume, comme il sera dit ci-dessous, & le seul titre de Patron le signifie.

En effet lorsque l'Eglise reçoit quelque Domaine ou Fief de la libéralité d'un Seigneur ayant droit d'aliéner, il transfère le droit seulement Seigneur Patron, de même que quand il aliène un Féodal, il devient aussi le Patron ou Seigneur. Car ces deux termes Patron ou Seigneur, *Patronus, Senior, Dominus* sont synonymes & de même signification dans les livres des Fiefs, *Patronus est qui aliquid dedit, aut qui in feudum concessit, personalis Dominus, modo domus appellatur, dit Hotman, in verb. feudal.* De sorte que mal-à-propos quand le Seigneur du Fief aliène son Domaine suivant l'art. 338. de la Coutume, devient seigneur & de plus d'une l'obéissance, les services & la justice sur le nouveau Vassal, que de si peut demeurer encore tenant obligé de lui porter honneur & respect, de le reconnoître comme son Seigneur & faire sa Cour; De même lorsqu'un lieu de fonds une rente ou revenu à une particulière Loque, ou l'a fait à une Communauté Régulière ou Séculière en sorte acceptant pour l'Eglise à charges de Prières ou de remontrances, les droits de mouvance & de justice sur les droits

dessus demeurent au Seigneur Féodal Fondateur.

Aussi notre Coutume par l'art. 369. qui n'est pas une disposition nouvelle, mais repose sur l'art. 546. de l'ancienne qui l'avoit sur le chap. 143. confirme le droit seulement, en disant que *les droits de Bans, mains & justices des choses baillées à titre de Fondation ne préjudicient à l'Eglise, mais lesdites choses tiennent par la Fondation en pleine foy & hommage, ou censive de la nouvelle Coutume, ou bien en fief du Fondateur, lors n'est qu'il apparoisse du contraire par le titre de la Fondation.*

Dès-lors qu'il n'est pas même besoin de prouver que ces droits avoient été réservés, d'autant que la Coutume en suppose elle-même la réservation, bien-loin de prendre au profit du Fondateur, de charge l'Eglise de la preuve contraire.

Ce n'est point un droit particulier comme remarque Maître Charles du Moulin sur l'ancienne Coutume de Paris §. 42. nombre 6. 65. & §. 46. nom. 31. & sur l'art. 131. de la Coutume de Bourbonnois §. 46. nom. 31. Il dit qu'encore que la dédicace ou réalisation des biens du commun, elle ne la soustraire point la juridiction du Territoire, & à pour toute raison, lorsque le chanoine n'est pas contentée, & qu'elle est obligée affaire à la subsistance des personnes habituées [illegible] *[illegible] à l'utilité & à la nature, [illegible] & [illegible] & instituées de [illegible] [illegible]*. C'est ce qu'avoit dit longtemps auparavant [illegible], sur notre Coutume du Duché de Bourgogne au tit. des [illegible] Chalons sur la Coutume du Duché de Bourgogne au tit. des [illegible] chap. 13. & 12. dont leur satisfaire [illegible] *de temporel, & [illegible] pour [illegible] [illegible] fondées [illegible]* Me. Charles Loyseau l'a repris depuis dans son Traité des Seigneuries chap. 11. nombre 17.

Une pareille sans conséquence que la qualité de Patron & Fondateur n'est point incompatible avec celle de Seigneur Féodal ou Justicier, & que l'une ne dérogeait pas l'autre, c'est que les Coutumes de Tours art. 80. de Lodunois tit. 3. art. 2. de la Salle de Lillebonne, *[illegible] art. 29.* décident que le Seigneur du Fief, & particulièrement le Clergé, en faisant le Seigneur Fondateur de toutes les Eglises fondées à Chrétienté, à moins que quelque autre ne prouve qu'il est Fondateur ignoré.

Signé, HERVÉ.

ADDITIONS

[illegible] *[illegible]* dans lesquels [illegible] *[illegible]* AD CALCEM de ce Recueil.

UNIO DEPARTEMENTALE CGT - COTES D'A

CXLII. CONSULTATION.

Le Seigneur Feodal & Justicier qui donne partie de son entier Domaine à Convenant avecque la Justice sur son Domaine.

ART. 1. Il est constant qu'en ce Bailliage-Bourgage droit de Jurisdiction sur les Domaines. Cela supposé, il s'agit de sçavoir si le Mémoire de la noble de Khubz avant été mise en Domaine, le Seigneur de Khubz doit avoir droit de Jurisdiction sur le dommaine à Domaine congeable ou bien mobile de Khubz? On prétend que ce bien étant la feudalité du Fief, en ce le peut soustraire du Fief supérieur.

Le Soussignant est d'avis que quand on dit que le Seigneur exerce la Justice sur les hommes Domaniers en fait de Domaine congeable, cela s'entend, supposé que le Domaine congeable ou Convenant lui appartient d'une Seigneurie qui a Jurisdiction & Justice, auquel cas il exerce sur les hommes Convenanciers comme sur les hommes de Fief. Ainsi supposé que le Seigneur de Khubz ait droit de Justice & qu'il fait de son Domaine son Fief, bien qu'il affoage un autre Manoir ou autre partie du Domaine, il est censé à exercer la Justice tant en nouveau Vassal, & tout de même sur le nouveau Convenancier, sans distinction si c'est le Manoir ou autre Domaine qui a été les Convenants en espèce de Fief immuable.

Délibéré à Rouen le 21. Mars 1692. *Signé*, HAYER.

CXLIII. CONSULTATION.

L'accueillement doit estre fait par l'acquereur, quoiqu'il ait traité de fief entre les seigneurs sur quelques parties de terre; et il ne les fait pas le consigner le montant des droits, pour se dispenser d'en payer les droits.

ART. 1. Il. Soussignant est d'avis que Madame la Marquise du Chastel est bien fondée à faire incidant au Présidial de Nantes ou l'adjoint assigné, à ce que faire à l'acquereur d'avoir fait l'accueillement ou reconnoissance à chacun de ses vassaux, que de ce qui est en contestation entre elle & le Seigneur de la Ferronnière, il soit ordonné qu'il sera fait prélèvé par Prisieurs & Cordonniers, dont les parties conviendront, ou de leurs refus seront donnés d'Office de nommer les experts & droits contenus dans l'aquit, pour être estimé par les Prisieurs sur réduction du prisage au prix de l'aquit au mare la livre de chacune des choses qui sont sujets du droit appartenant au fief de l'acquereur, suivant l'art. 80. de la

Coûtume, & il sera aussi conclut aux intérêts des droits & [illegible] ordonnerons dûs à le Seigneurs de Coustume, frais à l'acquereur & [illegible] vous sur exécution par le contrat; Car la confusion qu'il a tant de la [illegible] de 5411. sur, pour les droits & droits dûs aux deux Seigneurs [illegible] le dommage pour des intérêts, à faire sçavoir sur la reconnoissance des choses rabollissement recouvrés nouvoyés & non consolidés que des choses contestées entre les Seigneurs. Et la raison est que s'il avoit fait la reconnoissance des choses qui n'est pas contestée, les droits de reconnoissance seront demandés comme, & entre [illegible] qui est en contestation seront demandés, n'ayant pas [illegible] contingent, pour être décrétés au vainqueur en partage, n'ayant point d'intérêts que des droits le sentent: Les conclusions ci-dessus sont fondées en raison & doivent être ajoutées au jugement.

Délibéré à Rouen le 2. Février 1690. *Signé*, HAYER.

CXLIV. CONSULTATION.

Donation faite par le contrat de mariage en faveur d'une fille par le frère de partie de son propre, doivent calculer sans d'exclusion dans le quatre mar des conjoints.

ART. 1. Il. Conseil soussigné qui a vû les actes, pièces & productions du procès d'entre Catherine Androuet demanderesse, & Mathurin Bertel & autres défendeurs; est d'avis que le défunt Bertel n'a point fait pendant sa jeunesse le contrat de mariage portant la donation d'immeuble lui faite par ladite Androuet dans les quatre mois après les épousailles, la donation devenue nulle & caduque par l'Ordonnance, elle donnée n'étoit pas de ceux qui se pouvoient trouver pendant cet le temps qu'a duré le mariage, & particulièrement au regardé du mary, les termes duquel n'ont pas pû surprendre le défaut de préjudicier & [illegible] Ce dont que quand il n'y seroit point vû, la donation [illegible] devenoient caduques: Et s'il est vrai que ladite Androuet fut [illegible] du fait dudit Bertel, la donation est réfléchie entierement par Bertel & confirmée par succession par lad. Androuet: De sorte que ce titre & confirmé par succession est seul pour le faire assister, encore un moins qui étoit prouvé suffisant seul pour le faire assister, ou même égard à la qualité des parties: Bertel étant Officier & ladite Androuet simple villageoise: Mais le défaut d'exécution, dans la présente est non aussi suffit seul.

Délibéré à Rouen le 21. Avril 1670. *Signé*, HAYER.

UNIV... DÉPARTEMENTALE CGT - COTES D'A...

CXLV. CONSULTATION.

1°. *Pour exercer le retrait lignager, il ne suffit pas d'être parent de vendeur, il faut être parent dans l'estoc du ramage d'où procede l'heritage.*
2°. *Implication de ramage par d'degrés reprouvés.*
3°. *Le retrait a lieu en aiqueff par la nouvelle Coûtume.*

ARTI. 258. LES Soussignez Avocats au Parlement qui ont vû la Table Généalogique ci-dessus qui apprend que le sieur de la Marcstiere de Coëtquem demandeur en retrait lignager est descendu d'Anne de Montpin la cinquiéme ayeule, & que Dame Jeanne Pelagie de Rieux qui

a vendu du Seigneurie de Chateauneuf est descendue de Claude de Montpin la quatriéme ayeule issue de lad. Anne.

Sur d'autre que rapporté que la Seigneurie de Chateauneuf fut l'ancien propre paternel de la vendresse, c'est à dire de l'estoc paternel, ancien lignager que n'est pas parent de la vendresse dans son estoc paternel, ainsi la branche de Rieux ne peut avoir le retrait du susdit Seigneurie, ni par conséquent le sieur de la Marcstiere qui n'est pas parent à la vendresse dans son estoc paternel dont le Rieux doit prendre l'heritage vendu.

La raison est que pour exercer un ancien propre, il ne suffit pas d'être lignager ou parent, mais il faut aussi nécessairement parent du vendeur dans le même ramage, c'est-à-dire, branche ou estoc dont procede l'heritage vendu.

C'est la regle établie par le très ancienne Coûtume chap. 46. conforme arrêtons 1550. confirmée par l'art. 184. de la Coûtume de 1559. & rejettée dans la derniere art. 258. *promise exprimer à quel estoc ou souche du lignage dans le ramage dont procede l'heritage qui est vendu.* Car n'est pas assez d'être du lignage, il faut être parent dans l'estoc d'où vient l'heritage, à moins de quoi on ne le peut retirer; de même qu'on ne pourroit le retirer par bienséance, ou parent, si on n'est en ligne directe ascendante ou descendante de l'autre, mais plus de tout par l'art. 595.

Les termes qui doivent dans le texte de l'art. 258. abolies à la derniere Réformation, *& lieu l'heritage reçoit du ramage du estoc, quand ledit de sa famille ne sont ôté exprimé & sur ce point seulement, estoit que le retrait n'est pas dû* ne sont dans l'usage de cette Province ancienne, d'autant qu'il n'est pas rare qu'on ne sçait pas pour quoi & premiers sujet ceux en vû de l'art. qui requiert lignage & ramage, mais pour simplifier ou contenter la raison en aiqueff, sur laquel l'on trouve un sieur d'Argouges avec les autres des douzes.

Pour éclaircir ce point, il faut remarquer que le sieur d'Argouges dans son Commentaire sur l'art. 184. de l'ancienne Coûtume p. 1. 56. quel se fut point imprimé de son vivant, reconnoît que du souvenir des Vieillards de la Province seulement qu'aussi quelque ancien ait connu, que un heritage & x'en eut un Seigneur immédiat par l'autre ment, c'est le ramage, les biens & autres collatéraux devoient aller aux seuls retrait; Leur raison étoient que le sieur du ramage ne signifioit pas que le retrait & la vendeur dessus estoc de souche de celui qui avoit le premier eut l'heritage dans la famille, conséquemment qu'il falloit aller lignager dans le ramage, branche ou estoc d'où venoit l'heritage? Car l'ancienne Coûtume estoit la clarté d'être du ramage ou estoc du vendeur, disant qu'elle commençoit d'aller des aînés de l'acquéreur, & s'il est permis de parler ainsi, l'ancienneté ne prenoit du lieu ancien; mais que l'acquéreur devoient toujours, les collatéraux y parvenus, mêmes que l'acquéreur devoient toujours, les collatéraux y descendus, d'où y avoit quelques d'autres mêmes à examiner le cas en des hommes qu'on étoit capable de rassembler par successeurs. Cela fut jugé par

Arrêt au profit de Guillaume Prestomenny adjugé à retirer la terre de Gallefontaine, Rouen, quelque frais avoit remandés après l'avoir acquise & vendu ailleurs aprouvé.

Quelques années après la même question s'étant présentée au Parlement de Rouen dans la cause d'Argouges contre Prestomenny & Gouchel, & y ont prévalu les sentiments au préjudice de cet Arrêt, & le retrait a été jugé, comme il a été en même lieu, *& sur fondement de la prétention est* ; que la Sentence fut confirmée par Arrêt du 17. Janvier 1560. qui est aussi rapporté par Mr. du Fail.

Ses raisons comme il s'étend de son Commentaire consistent 1. Que pour bonnes & certaines il faloit qu'elles *retrahendo* aux *per primum contractum transferat* & que le contrat & le vendeur fussent de bonne foi, ou que le premier l'achetage ou la feuille, ou avec justice par Maître Julien Brodeau dans son Commentaire sur l'art. 42. de la Coûtume de Paris.

2°. Que l'appropriement ne pouvoit conclure le retrait fondé sur des discordes de l'acquereur, mais non à l'égard des coûtumes, qui ne pouvoient être liquides delicieuses de l'acquereur & être du même ranage, quelque ils ne le pouvoient que dans un même contrat qui étoit au dessus & quand avoit passé prétexte l'héritage *ranage, & retrahendo à figure commune retrahendi & nondum, &c.*

Cette définition de *ranage* qui fait le fondement de cette Coûtume n'est point valuable : *Ranage* dans l'ancien langage de cette Province & de son Coûtume n'est autre chose que ce qu'en appelle dans d'autres Coûtumes *frankage*, *branchage* ou *ribe*, & les biens qui sont du branchage ou ribe paternel ou maternel sont des être du ranage devers le pere ou du ranage devers la mere ; C'est ainsi que l'ancienne Coûtume s'en est elle même expliquée : L'art. 200. qui est aussi & où les Réformateurs ont voulu le vocable *ranage* pour *ribe* & *branchage*, il ne peut par conséquent grever l'aîné des héritiers » outre la part du fief *branchage* ; L'art. 325. *ranage* devers le pere & » *ranage* devers la mere ; L'art. 593. qui est le 361. de l'ancienne Coûtume & le chap. 219. de la cinquantieme Coûtume » & le droit » avoit retourné au pere ou mere, les meubles & acquêts seront à tous » leurs prochains, c'est à savoir la moitié à la ligne devers le pere & » l'autre moitié à la ligne devers la mere, *&c.* Et pour ce que la ligne » venoit de plusieurs *ranages*, ils devoient être départis à chaque *ranage*, » & le principal lieu de chaque *ranage* du noble doit avoir trois fois » du noble à être départi, *&c.* » Tout ces textes prouvent manifestement que *ranage* est relatif tant aux choses qu'aux personnes, & que c'est un synonime de *frankage*, *branchage*, *ribe* ; Le dernier texte montre même le profit de cet Auteur qui veut que les ranages soient des prérogatives du titre, & au contraire ce texte date un trop Coûtumier

tumes porte que la ligne vient de plusieurs ranages, & non pas de ranages de la ligne.

A la dernière Réformation de la Coûtume en 1583. à laquelle on a joint dit 1577. les Réformateurs, en matière desquels le droit d'Argouges avoit été ajugé par des lettres patentes du Roy, vouloient décider cette question du retrait en acquêts, sur laquelle comme interessant des Arrêts contraires : D'Argouges fit les efforts pour leur persuader son opinion. Mais de la réjouissant & continuelle Tutelle & la tendresse des Provinces que l'appropriement encourageoit l'acquéreur & le rendoit susceptible du retrait ajugée en cas de retrait, & pour cette cause quoique la dernière disposition, *de biens d'héritage, &c.* A quoi les Réformateurs ont été mis par l'exemple des Ordonnances, aux règles desquelles ils voulut ajuger ses coûtumes ; car nous Coûtume ne dectre par le retrait en plus diligent, mais au plus proche par l'art. 326. & il est mis seulement que celui qui est lésé & à de l'aimant à vendeur les biens par succession, est capable de les retirer, comme en contrarie celui qui n'a point d'aimant à la succession, n'en peut avoir pour pouvoir. Et ils vient que comme cette ribe ou ranage ne peuvent jamais succéder aux biens de l'autre ribe, suivant le Edit, est quelquefois par l'art. 595. aussi cette d'un ribe, lorsque un ranage ne produit jamais retirer les biens que vaisseau d'un autre ranage ou ribe ; C'est ce qui fait que cet Auteur si vante dans ses après coûtumes les Réformateurs, comme il a fait dans toutes les autres occasions où ils ont été par eux faits.

Aussi cet art. 228. contient deux règles qui sont diverses & non pas contraires : La première est relative aux acquêts propres des ribes, & dispose que pour avoir le retrait ajugée en propre, mais qu'il faut toujours être du ranage, branchage ou ribe dont vient l'héritage.

La seconde est relative aux acquêts, dans lesquels elle conclut le retrait ajugée que l'aîné y avoit retrait, & à cette disposition que l'héritage tombera en retrait du lieu ou repaît du ranage du retrayant, antique qualité ou de la famille en cas qui ajugée & sur bonneur inviolable, sans que le retrayant n'en fut pas différente.

Que cette dernière partie est relative au droit retrait des acquêts, il y en a deux preuves, la première, le texte même que le fait du mot *acquêt*, mots qui ne s'ajuste absolument qu'à ce que nous acquérons à titre particulier, aide que le dit l'art. 283. de la Coûtume.

L'autre est un célèbre Arrêt du 11. Septembre 1614. prononcé par le vendredi 41. de Urion, du temps duquel le qualitat d'aimant avoit à le vendre

s'obligeoient qu'au retraitement seigneurie, & qu'à l'égard des autres, comme d'un chose, il faut conformément le fiefage & le remarque C. 3. 1. ou partie pratique à coutume, que dans tous les Tribunaux de la Province lorsque quelqu'un demande le retrait, le demandeur l'obtient de droit qu'il est permis du rétrait au remage dans pareille l'hommage de même ou un chose ne pouvoit jamais rentrer les hommages propres de la même chose, & à faute d'en faire la preuve il est débouté.

Délibéré à Vannes le . . . . . Hevin.

CXLVI. CONSULTATION.

1°. Le Fiefage n'est pas ancien, il n'a été levé sur les hommes des Seigneurs de Fief que du consentement de ceux-ci.

2°. L'imposition aux Fiefages sur les Domaines Congéables n'est pas moins abusive de leur nature, & par conséquent le Seigneur les peut abroger.

3°. Le titre de Domaine congéable est une espèce de fiefage ancien.

4°. Le convenant dans le fiefé est une dépendance de l'ancien Domaine d'un Seigneur, se convertit aisément en fiefage.

ART. 115. L'imposition de Fiefage n'est pas extraordinaire, comme remarque d'Argentré sur l'art. 219. de l'ancienne Coutume, mais ne pas ancienne. Il ne commença d'abord que pour des besoins modiques, comme pour faire une fortification ou réparer une Ville & pour quelques années seulement, sur les hommes desquelles il étoit levé, comme remarque cet Auteur au même lieu. On en voit grande quantité de preuves dans le trésor des Chartres au Château de Nantes, parmi desquelles on en a remarqué par Mr. du Fail dans l'Epître Dédicatoire de ses Arrêts. Par exemple dans l'armoire C. Y. cotte D. se trouve un acte de consentement du Seigneur de Rohan de l'an 1356. par lequel le Seigneur de Rohan consent que le Duc lève sur les Sujets un feu par chaque feu; Et dans l'armoire C. Y. cotte A. se trouve consentement de l'Abbesse de S. Georges de l'an 1359. à ce que le Duc fût lever le fiefage sur ses hommes jusqu'à mille, pour la réédification de Redé.

Lorsque les nécessités pressantes de la guerre & le besoin de l'état obligeoient les Etats de Bretagne d'établir le Fiefage général dans toute la Province sur les possesseurs de terres roturières, on remarque qu'à ses fiefaudes cette imposition sur les fiefs propriétaires des fiefs roturiers finissoient, presque la moitié de la Province s'en trouvant déchargée, savoir tous les Evêchés dans lesquels les Domaines Congéables & convenans étoient presque, ou le fiefé & la propriété n'appartient point au Laboureur & Colon, mais au Seigneur, & où il y a peu d'hommes de Fief; c'est pourquoi les possesseurs de fiefs roturiers, même ceux qu'en appelle convenanciers en l'Evêché de Léon, où il n'y a que des hommes roturiers, furent impitoyables Fiefagés, aussi que les hommes de

Fief des autres endroits de la Province & commencerent aux lettres patentes de l'an.

C'est de là qu'est arrivé que les convenans & Domaines Congéables des grandes Seigneuries, n'étant jamais de leur domaine noble, étant nouvels fiefs avec congéable sous de l'imposition du Fiefage, y furent exempts & le sont encore aujourd'hui; mais c'est de là aussi que par une suite du pouvoir & d'exprès le Fiefage ne fait point de preuve de la nature du fiefé pour les convenans & Domaines congéables des grands Seigneurs, à l'égard desquelles & des Seigneurs féodaux ils demeurent toujours roturiers nobles, tout ainsi que le reste convenant dans qu'ils se sont trouvés; les uns sont en convenans diverses sous considérations qui les diversifient, tout ainsi que les autres; Lesquels quelques uns Seigneurs au Fief & Domaine noble, & qu'il s'engagé sur Domaine noble à tous de leur convenancier avec remarque de cette & distinction, comme que le fiefé pas nouvel dans la nature de l'ancienne, la rente & distinction trouvée par l'affaiblissement leur rentes & le partagent ordinairement par l'art. 556. de la Coutume, tout ainsi qu'étoit le Domaine, dont a dit tout le fiefage roturier; Que le fiefé affiché convenant dans la nature de Seigneur par quelque moyen que le fief la considérant, il est noble dans le même, laissant la même qu'il. 556. de l'ancienne Coutume, ainsi que la rente (reconnoissance) qu'il a été dans le mais de Villagelle y poisse leur obéissance, quelle il a été dans le mais de Villagelle y poisse leur obéissance, parce qu'à l'égard du Seigneur & solemnement au principe, c'est un Domaine noble. Mais il ne pouvoit le ranfiefer que conservement.

Tout de même il y a divers respects à considérer dans la Domaine congéable; car un Seigneur de Rohan, de Léon, ou autre prédécesseur une Seigneurie avoient avec de grands Domaines congéables, la rente & étoient de Seigneurie qu'il relient sur l'acteur convenancier est noble, & le partage noblement par l'art. 148. de la Coutume; parce qu'elle représente le Domaine noble, d'autant plus que le fiefé n'est pas absolument aliéné, mais seulement concédé sous fief & l'imposition aux Fiefages & autres considérations temporaires sont sur le Colon n'autorisent pas le droit du Seigneur, qui exerce même la justice sur les tenanciers de cette qualité, comme il les pourroit dans la Haute Dont l'imposition aux Fiefages dans les convenans & Domaines congéables ne fait point cette ou fiefé à leur noblesse; Dont ils le doivent toujours gouverner noblement.

C'est une quistion qui est présente plusieurs fois depuis que les Seigneurs de la nait des grands nobles, qui prétendoient que les nouvels convenans devoient être exempts de l'imposition, lorsque le Colon étoit imposé aux Fiefages; Mais ils avoient un a coutumes jugé que à les Convenans & Domaines congéables étoient au-delà de leur noblesse de l'ancien Domaine noble de la Seigneurie & seigneuriaux des particuliers seigneurs d'un tout noble.

On le même jugé à l'égard des Fiefages modiques de Léon. La con-

à un Seigneur au commencement du siecle entre Messire Paul de Hercule Baillarde Seigneur de la Motte Président au Parlement & le Seigneur de Pennarch Frere aîné de son épouse; La Seigneurie de Pennarch étoit plus nobles & des plus anciennes de l'Evêché de Leon, & par laquelle Jeanne de la Roche Aînée de l'an 1302. elle fut reçue au Seigneur & ancienne Chevalerie de l'Evêché de Leon; Son revenu se voit de ses Illustres avec éloge, sçavoir qu'elle étoit d'une des plus anciennes que les Domaines appellés Fermes nobles; ce ne sont ou celles qui de simples baux à fermes sont autant mailleurs d'édifices & fonds, & nouvel les fermes & mutations qui composent l'ancien Domaine noble de la Seigneurie sont exposées aux Foragers. Sur quoy le sieur de la Motte prétendoit que c'étoient des remarts parables & réservés, ce fut débouté par Sentence confirmée par le Grand Arrêt entre de Pennarch du ..... Janvier 1619. & le partage mêlé fait entre les Domaines.

D'où résulte que la conséquence n'est bonne de Forage à la mode à l'égard des Convenans des Seigneurs, & cela vérifie ce qu'on a dit ci-dessus, que le Forage ne fut imposé que du consentement des Seigneurs sur leurs Colons & Fermiers, abs de les obligeans à la contribution aux besoins particuliers, dont autrement des Evêques seroient exempts étant dispensés. Mais cela n'a pas empêché les droits du Seigneur à l'égard duquel tels Convenans sont nulles, comme sur aux Domaines de Convenant & Domaine Congeable est une espece de Fief noble & Moulin; ce qui montre qu'on mêre pratique le Domaine à la point même choix qu'un Fermier ou Colier, sur lequel le Seigneur propriétaire n'a par l'art. 42. de la Coutume ancien Seigneurie; Et un dans l'homme Domaine rient lieu d'homme de Fief, puisque ce titre emporte l'obéissance à Cour & Moulin, & que de même que le Seigneur a Justice sur son Vassal, de même le Seigneur qui a Justice bailliage à Domaine congeable, acquiert & étend la Justice sur le nouveau Domaine.

Les Seigneurs qui ont Justice l'exercent tant sur leurs hommes Domaniers, que sur leurs hommes de Fief; Et de là vient que la Coutume n'en fait pas mal dit par quelques-uns Fief annexé.

La preuve de cette vérité se tire des propres termes de Réformation & de publication de la Coutume; Il s'apprend du premier que les prémes à Mr. les Commissaires quelques Officiers des Hommes corporelles & des Seigneurs qui font le procès verbal de Réformation, qu'à la lecture de l'art. 41. qui dit que le Seigneur n'a aucune Justice sur son Homme de Corporel, la Noblesse s'étonna qu'on ne voulut étendre cette disposition aux hommes Domaniers & Convenanciers, s'y opposa, & requit qu'il fut ajouté que ce fut sans préjudice que les Seigneurs pussent exercer leurs Justices sur leurs Convenanciers; Les Commissaires non opposés à faire droit sur la matiere des Convenans, dont ils se prépaderent de

avec la rédaction, ce qu'ils firent interpellés de faire par les Etats Mais le consulteur prétend, & ordonnerons que tous les anciens Convenans seront exempts de contribuer à Monsieur le Prince Général, pour ce fait, elles ne seront ni que de raison; Et contribuer d'un y avoir par d'expresses de traiter les choses dans une entier ancienne; ils ordonneront par provision que tous qui seront des droits de Convenans & Domaines Congeables en seront & jouiront, comme ils avoient fait au passé, ce qui a confirmé l'exercice de la Justice sur les Convenans.

De tout ce qui dessus il résulte que le Seigneur de Fief qui a des Domaines congeables dépendans de sa Seigneurie, les peut affoager, nonobstant l'imposition des Forages; parce qu'il possédant ordinairement de son Domaine noble; Jeanne même que le Domaine congeable étant, dans un espace de Fief, la conversion du Domaine congeable en Fief est naturelle & facile.

L'usage du convenancement du Domaine congeable en Fief est constant dans notre Province. Madame la Duchesse de Rohan y convenancia depuis 18. ans une considérable partie de ses Domaines Congeables de Rohan qui étoient Taxés en Domaines de ses Duchés & Baronnies, comprises aux Forages en nouvelle forme. Dans ce temps-là ils étoient réunis par la pluralité de la majorité & noblesse, & qu'une partie de ses prétendus Fiefs a passé sous la mouvance du Roy? Non tant donc.

Délibéré le 21. Mars 1691. HEVIN.

CXLVII. CONSULTATION.

Un Vassal ne peut exiger de son Seigneur qu'il mette le Serment qu'il accorde aucun avec qui pourroit diminuer des charges du Vassal.

LE Seigneur est d'avique l'art. 44. de la Coutume de Paris doit A 870. dire convenu dans les Reliefs, sans pouvoir être accusé, à même 1662. Coutume, qui ne traitant n'a point de telle disposition, mais une ancienne dans l'art. 762. qui ne donne aucun remede au Vassal que de demander un délai pour s'enquérir de la mouvance & de ses charges; Et réglement en Bretagne le Seigneur n'a point obligé d'affoager Vassal, comme enseigne Mr. d'Argentré sur l'art. 140. de l'ancienne Coutume & sur le 134. Il est vrai qu'il est de l'honneur de Seigneur d'aider le Vassal qui dit n'avoir notre de connoissance des conditions de l'hérédité de l'aîné d'indépendant s'il le, & à défaut de quelques anciens avoux (car ce sont eux-ils qui font une ancienne preuve de la vérité par l'art. 333.) un Vassal ne le peut plaindre des cas & avoux qu'il a par mêmes prétendu; Et il n'est pas tolérable qu'un Vassal prétendit être le maître des titres du Seigneur, avec dire d'y choisir, ou de leur différente lumiere, s'il n'en recite point quel-

UNIV... DEPARTEMENTALE CGT - COTES D'A...

qu'on n'est de Seigneur à communiquer les pièces qu'il juge à propos, à faire le discernement des titres qu'il croit pouvoir servir, & à retirer ceux qu'on peut avoir pris dans les Archives, en quoi le Procureur d'Office négligent ou perdant y auroit laissé faute les obtenir.

Delibéré à Rennes le 4. Février 1690. Signé, Hevin.

FIN.

ERRATA

Cons. 12. page 60. ligne 42. Soy tiers Chevalier lisez, Soy tiers avec trois Chevaux.

TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES CONTENUES EN CE RECUEIL,

Le chiffre marque les Consultations & non la page.

A.

PORTE que l'Accroissement de retrait de la moitié de la Ville appartient aux à vendre par un lieu en faveur de son avis, & convenient de la durée des différences actuelles. Consultation 111.

Que fille puînée qui hérite de la mort de son pere & mere se trouve obligée par la possession en Religieuse de n'avoir aucun droit par succession à prendre par Accroissement des deux tiers & autre vers portion de cadette. Cons. 126. 127. & 128.

Quand il prétend pour la première fois cette question. Cons. 127.

Pour que l'Accroissement en Succession de l'aîné, il n'est pas nécessaire que la Religieuse professe ait trouvé des pere & mere les ait survécu. Cons. 128. & 127.

Même du droit d'Accroissement en profit de l'aîné. Cons. 127.

De son origine. Cons. 128.

Laisser aînée comme la seule héritière de sa dotée. Cons. 127.

Il est d'usuel prêté à la faculté de l'aîné ou de l'aînée jusques depuis les pere & mere. Cons. 127.

A s'il lieu dans la succession d'une mere intestate mariée à un noble. Cons. 127.

Il y a que les deux tiers suffisent. Cons. 127.

Accroissement en cas d'un des quatre frères [illegible] en laissant trois enfants, en laissant trois [illegible] propre [illegible] de la succession [illegible]. Cons. 128.

Aquels faits avant le mariage ne tombent point dans la donation mutuelle. Cons. 73.

La femme renonçante ne peut prétendre à la communauté ni doit avoir recompense des dettes acquises pendant le mariage. Cons. 97.

Aquels faits en vain à un enfant tendant la communauté tombent dans cette communauté, sinon de ceux faits depuis le célébration du mariage. Cons. 10.

Aîné, sujets pour leur exploitation. Cons. 19. & suivant Mornac sur les Cons. 35. & Cons. 118.

Affermer. V. Saisie-exécution. Cons. 55.

Un Seigneur de Fief ne peut s'engager un Domaine mouvant qui n'est pas une partie intégrante du Domaine de la Seigneurie. Cons. 71.

Qui prend plus de 100 sous des

Il excusé par journaux *Affrayeurs* pour la nourriture. Conf. 71.
Affrayeur n'est pas en usage ni ancienneté. Conf. 75.
De droit d'*Aisance*, de ses différences & s'il est favorable. Conf. 117.
Ce qu'opere l'inégalité de l'*Aisance* avoit la succession aureyre. Conf. 117. & 118.
Aisance volée est pas formellement reçu à alléguer de la lesion contre le partage qu'il a donné à ses enfans. Conf. 40.
L'*Aisance* étoit *Aisance* le Seigneur ligende des paloes; cela a été corrigé. Conf. 11.
Aisance *Aisance* d'une certaine somme pour entrer dans la communauté n'est point incompatible avec la disposition réglée à la personnale même présent des enfans d'un premier lit. Conf. 34.
Ab & Aux, comment ce doit se compter. Conf. 83.
Des *Aisances*, du partage de leurs successions & de leurs dépendances, tant directes que collatérales. Conf. 120.
L'*Aisance* *Aisance* du fils par rapport au siècle du pere a étoit par le partage noble. Conf. 122.
Aisance entre d'Argenton & les Réformateurs. Conf. 91.
Différence des *Apanages* ordinaires & de celui de la Baronnie d'Avaugour & de Chillon. Mémoire sur la Conf. 37.
Ce que signifie le terme *Apanages*. Conf. 141.
Appel, il n'y en avoit point interjetés en matiere criminelle. Conf. 1.
Appel, & que la formule d'y consentir par l'appel au même est contre la raison. Conf. 42.
Opiniâtreté *Appelant* sur de deux sortes, les *Appelants* & extraordinaires. V. *Opiniâtreté*. Conf. 11.
Appelant V. *Subrogé*.
L'*Appelant* ne jouge pas le bien de la veuve (sorcier) pendant les ouvrages faites. Conf. 51.
L'*Appelant* par 10 & 30 ans a toute coherance. Conf. 58.
Tout *Appelant* ne est, sujet la prise de possession prise l'inhérance. Il est habile, elle a tout mais crens l'inhérance & la premiere heure. Il est, il le dédommage du terre inventoriel & pédé dans le temps n'a pas été heure. Conf. 58.
Aubaine fonciers après leur. Conf. 104.
D'*Aigrand* un des Commissaires Réformateurs en 1580. Conf. 42.
D'*Aigrand* n'est point le Trésorier du terre sous de l'ancienne Coutume. Conf. 122.
Aveux signifie quelquefois de propriété. Conf. 91.
Protestés de faire *Aveux* d'un de produitures aliéné remboursés. Conf. 95.
Aveu du Comte Geoffroy. Conf. 107.
Quel fut son procès & quel résultat en cette loy. Conf. 107.
Elle a souffert plusieurs dérogations par les Coutumes des Ducs Jean I. & II. Conf. 107.
Le droit de l'*Aveu* est considérable après a été confirmé par la très-ancienne & la nouvelle Coutume. Conf. 107.
Quand & à qu'ils occasion les Nobles autres que les Comtes, Barons & Chevaliers ont obtenu le Gouvernement de l'*Aveu*. Conf. 107.

De l'*Aveu* d'hoirie & de sa règle. Conf. 13. & 26.
Les *Aveux* d'hoirie en Bretagne se subsistent par l'aîné des successeurs. Conf. 10. & 13.
La connoissance à 30 faire exposer les Royales d'un enfant au réduit par le lieu que l'obligation de les nourrir & faire éduquer. Conf. 19.
Avoueur de droits incertifs. V. *Aveu*.
Avoueur premier Baronnie de Bretagne. Conf. 17.
Acte de donation du ladite Baronnie faite par François Duc de Bretagne à François de Bretagne & à ses descendans en légitimes mariages, & en cas de décédance de la ligne à Antoine de Bretagne son autre fils aîné. Conf. 17.
Avoueur rendus au Roy ou faire prévoyé qu'entre lui & ceux que les ont rendus. Conf. 4.
Quand on a coutumé à rendre devant la Chambre des Comptes les *Aveux* des héritages de valeur au-dessous de 100. liv. ils rendoient étoient devant les Juges Royaux du Ressort. Conf. 66. 74. & 75.
Mémoire ne devoit en tenir au cas pour pour la défense d'*Aveu*. Conf. 66.
Aveu des Purlynis. Conf. 66.
La vassale *seul* à *aveu* ne dépendant *aveux* *Aveu* est d'équité. Conf. 66.
Le Vassal à 30. ans pour corriger son *Aveu*. Conf. 66. 74. & 75.
Aveu n'est dû qu'une fois pendant la vie du Vassal. Conf. 66. & 74.
Les *Aveux* étoient passés autrefois devant. Conf. 75.
Aveu rendus, rapport, dénombrement quels synonymes. Conf. 75.
Aveux rendus par écrit, depuis quelques, & en quel délai. Conf. 74.
La Formalité de la réception des *Aveux* taillés au Roy & de ceux taillés aux Seigneurs est différente. Conf. 74.
Aveux trouvés à la Chambre des Comptes sont acte de réception sont lus, s'ils se trouvent dans l'inventaire de 1133. Conf. 74.
L'*Aveu* de justice constitué sont fermes signés de bons ne la met point droit de s'obliger valablement pour son mary. Conf. 111.
L'*Aveu* du mary n'est point nécessaire, le sens la femme s'oblige pour lui. Conf. 20.
Celuy qui a *Aveu* en partage en un partage, en peut réclamer la propriété d'un héritage qui y est compris. Conf. 79.

B

Bail, sujet de son introduction. Conf. 107.
Ban. Conf. 5.
Bannissement de Bretagne. Conf. 75.
Bannissement perpétuel du Royaume emporte mort civile, sinon de ceux qui n'est que pour un temps, ou de la Province. Conf. 140.
Il n'y a point de *Bannissement* ni de Comtes sans Comté. Conf. 107.
Indivisibilité de la *Baronnie* par la voye de partage, sinon par aliénation. Conf. 107.
Les *Barons* & autres terres étoient se pouvoit demembrer sans lettres de France. Conf. 108.
Barons. Comment le partage étoit s'il n'y a que des filles ou qu'il y a un aîné. Conf. 108. & 107.
Bassesse d'extraction, il n'est point nécessaire de Lettres Royaux en

Bretagne. Coût. 123. & 124.
L'aîné de chaque estoc a en Bretagne d'inventaire la suite des pieces touchant les biens de sa Maison. Coût. 115.
Le Bref d'inventaire restitue les dettes. Coût. 82. & 88.
Le compte des jouissances des biens dependans du Bref d'inventaire est necessaire sur dette de communauté. Coût. 82.
Ventes d'heritages par-devant le Juge du Bref d'inventaire sont valables, encore qu'ils ne soient pas affis pour les diffraire & Jouissances. Coût. 2.
Pris vendus avant le partage y entrent sur le pied de la ventequi en a été faite. Coût. 44. & 47.
Bris de decoration. Ce que c'est. Coût. 42.
Les Biens sont priez differemment suivant la difference nature des actes ou la qualité differente des personnes & des Fonds. Coût. 47.
Si dans les partages notoire le partage des Biens dont nous sont sur le rapport des Fonciers & sur la vûe des formes des actes, partages & grandées Instrument, où s'il faut y joindre le notoire des Actes. Coût. 46. & 48.
Il n'y a que les Biens sur fonds roturiers qui s'estiment en partage notoire suivant les partages & grandées. En terre roturiere ils sont pris sous leur valeur entiere. Coût. 48. Arrêt à ce sujet. Ibid.
Bretons. Le Seigneur d'Epinay est obligé en qualité de Sergent Feodal d'en fournir à la Seneschaussée de Rennes & de lui payer les gages, même depuis son exclusion en Presidial. Coût. 4.
Bretagne. Cron surtiens en Bretagne. 4. & 5. memoire, sur le Coût. 57.
En Bretagne le Prince ne peut faire de nouvelles Loix sans le consentement des Etats, ainsi reconnu par les Rois de France. 2. memoire sur le Coût. 57.

C.

Cadulle, ce mot c'est. Coût. 130. abbreg. 8.
Cens Ecclesiastique sujet au affrancissement roturier. Coût. 70. & 71. Quand bien il n'a une seule Ecclesiastique. Coût. 71. & 73.
Cens dû à l'Eglise est preferable au Cîtoyen & non Imperial. Coût. 77.
De la chancellerie de la Parlement de Bretagne: De quand elle a commencé à prendre le pouvoir de la subsidiale. Coût. 121.
Cheval vicieux ne peut pour tel se peut offre saisi pour le dommage. Coût. 155.
Chevaux, de leur differences, poids, de Mareschaux & de leurs obligations. Coût. 157.
Les Chevaux seules & les Bestiaux sont l'effet de l'Arrêt Estour de d'Argentré à ce sujet il est rapporté sur l'art. 541. de l'ancienne Coût. Coût. 107.
La rente à la Chose sur l'ordonnance de leur obtenu dans la succession de l'aveul. Coût. 111. & 112.
Chose, voiez representations.
La Chose est censée à la priorité des voix de ceux qui repudient tout une seule, sur tous le cas la subdivision doit estre opérée par eux. Coût. 111.
Le Cîtoyen est soumis à la Justice de son Seigneur Foncier. Coût. 70. & 142.
Communauté doit se contenir sous certaines conditions. Coût. 110.
Une Communauté conjugale établie par la Coûtume du lieu où le mariage a été contracté continue, nonobstant, quoique les conjoints aient transporté leur domicile dans une Coûtume qui exclut la communauté. Coût. 98.
Les Veuves ont droit communauté à elle accordée. Coût. 93.
Renoncation à la Communauté. Voyez renonciation.
Quand la Communauté a eu n'a pas lieu en Bretagne d'inventaire. Coût. 116.
Compte par livres, fait ou par écrit ne peut avoir valeur probante. Coût. 111.
De conniver de parties en Coûtume non Barrante. Son exemple. Coût. 54.
Condamnation à mort rendue par les Juges inférieurs des Evêques, Abbés & autres gens de main-morte confirmée par les Juges Supérieurs. Coût. 5.
Coûtume d'heritage s'a point lieu en Bretagne: Exception. Coût. 140.
Confiscation d'autrui s'a lieu en Bretagne. Coût. 88.
Confusion du crédit d'un des heritiers dans la succession de deux de pour le partage ipso jure il se réduit. Coût. 59.
Il ne le fait point de Conseil dans à la Sagesse Episcopale de ce que l'Evêque aiguiset dans le Fief de l'Archevêque ait lieu qui convient à toute autre personne. Coût. 68.
Bail à Convent quand les Juds & venus en Bretagne. Coût. 98.
Partage des Convents. Coût. 123.
De la rente de Convent & Domaine congrable. Coût. 104. & 145.
Quand Offrandes bonnes signifient la nature des Domaines congrable. Coût. 104.

Le cens est respecté sur Fiefs pour les aînés & inférieurs, quoique le fondation soit ancienne de cette qualité. Arrêt à ce sujet. Coût. 70.
Il est quelques Convents dont les Colonies payent pas de Fiefs. Coût. 70.
Le fonds du Convent pour être donné à Bage roturier. Coût. 70. & 146.
Cens spécial § 8. dit, prédiale ou monnoye. Coût. 110.
Quelles Cures en Vassaux doivent à leur Seigneur. Coût. 124.
Des Cens dûs par les Colonies Sicilienses dûtide droit? De la manière de les payer & de leur appellation. Arrêt à ce sujet. Coût. 103.
Cens d'une [illegible] Fiefs sur une [illegible] qui sont entre vivans. Coût. 114.
Du notaire commis & n'y avoir point d'qui jusques 1135. Coût. 5.
Quand la réclamation Coûtume a eu origine. Coût. 107.
Quelle Coûtume en son pays peut régler la communauté conjugale. Coût. 98.

D.

La Dénonciation d'une sentence en matière civile ne peut se faire. Coût. 95.
Degrés de parler en Bretagne. Coût. 5.
Dépense Degrés de Fief, propre ou non noble. Coût. 107.
Dans Cas d'Arrêts Seigneurs ecclésiastiques les ecclésiastiques. Coût. 14. & 98.
De la Dépense de la Seigneurie. Coût. 25.
Pourquoi [illegible] [illegible] [illegible] Coût. 13.

Où se fait la certification des hypothèques d'une Donation. Coût. 23.
Le mari par Donation n'est point susceptible d'appropriement. Ibid.
Par la mort du Donateur le rachat est ouvert. Ibid.
Le Donataire se marie depuis la demolition, le dotaire est dû à la veuve. Ibid.
Dotaire immobilier par le mari à son profit ne se soutient point dans la communauté, & cette stipulation est permise. Coût. 59.
Dotaire d'entrée en allegement. Coût. 69. 70. & 71.
Douairiere voyez hauts.
Dotaire mobilier d'une succession comment se payera & sur quoi. Coût. 96.
Quelles sortes diminuent le douaire? Et en cas des distinctions à faire entre l'heritier & les créanciers. Coût. 101.
Les Demembrements hypothequaires payez pendant le mariage ne diminuent point le dotaire. Coût. 101.
L'heritier doit faire faire un inventaire pour pouvoir prétendre que les sortes mobiliaires hypothequaires diminuent le dotaire. Coût. 101.
Frais de Déverginement, en quoi c'est. Coût. 115.
Dommage voyez cheval.
Les Biens infeodez ne sont sujets que subsidiairement à la portion congrue. Coût. 17.
Il y a cinq opinions sur la question si les Biens infeodez remontent à l'Eglise du temps Ecclesiastique. Ibid.
Arrêt qui juge qu'elles demeurent infeodées. Ibid.
Disposer, en qu'il signifie. 2. memoire sur la Coût. 37.
Distinctions des successions, depuis & mort. Coût. 84.
Donataire comptable. V. Donataire. Coût. 70.
Si un Donataire comptable peut être recherché en fait & le rendre responsable en fonds sans notice de l'obligation & sa cause de modalité. Coût. 72. & 141.
Donataire indirecte par les conventions exorbitantes ou les remises d'un de leurs enfans au profit de l'autre. Coût. 13.
Donation de meubles faite par l'aysul ne peut être revoquée. Coût. 21.
Cas où elle pourroit l'avantager. Coût. 23.
Femme revocante marie à un inhabile & la faculté de Donner à ses enfans les recoitez. Ibid.
De la Donation entre vifs, de ses regles & de ses solemnités. Coût. 27.
Donation faite à l'heritier principal n'est point valuée par la proportion. Ibid. & Coût. 17. 32. 98. & 99.
Donation faite en nome de Contracter est nulle. Coût. 32.
Elle ne peut valoir au delà du tiers des biens de clôture alors. Ibid.
Elle ne peut être alignée sur la principale motion de charge alors. Ibid.
La Donation de Chilmarbrun autorisée quoique contraire à ces maximes. Ibid.
La faculté qu'ont les pere & mere nobles de donner à leurs enfans est plus restreinte par la nouvelle Coutume que par l'ancienne & la très-ancienne. Coût. 34.
Des d'une certaine somme le prend sur les meubles. Coût. 34.

Sur cas d'insolvence l'excédent devient entier. Ibid.
Si le Donateur affecte principalement ses biens au fonds, il pourra levé sur les biens meubles, en abandonnant les meubles. Ibid.
Donation reduite à la portion du moins prenant des enfans du Donateur lors de son décès. Coût. 36.
Sentiment de Balandrin à ce sujet reprouvé. Ibid.
Dans le concours des enfans du second lit avec un cadet du premier lit, leur avantage est considéré pour régler la Donation, pour s'il n'y a qu'un seul enfant d'un premier lit mâle. Ibid.
Acheminissement d'une somme liquide pour entrer dans la maison n'est point incompatible avec la donation réglée à la portion du moins prenant des enfans d'un premier lit. Coût. 35.
L'antiage donné par la femme à son mary est propre naïfve des anciens de leur mariage; de sorte que dans la succession collatérale d'un d'eux, les frères utérins n'y peuvent rien prétendre. Ibid.
Trois sortes de Donations considérées le Droit Romain, de trois différentes causes & solemnités. Coût. 41.
Nous confondons la Donation à cause de mort avec le testamentaire. Ibid.
La mention de la mort ne caractérise la Donation de testamentaire, sans lorsqu'elle se trouve dans le dispositif de l'acte, sans, à cela qu'à rapport qu'à l'exécution. Arrêt à ce sujet. Ibid.
Donations conjoint en cas mort pour lucy, les enfans &c. ne rend que les enfans Donataires. Coût. 96. 97. & 100.
Donation cathique revoquée aux heritiers du donateur nonobstant le partage. Coût. 110.
Donation faite par le contrat de mariage au futur époux par la femme de partie de ses propres de version cathique faite d'heritiers dans les quatre mois des épousailles. Coût. 124.
Donation mutuelle ne peut avoir lieu entre deux conjoints non égaux en biens. Coût. 58. & 59.
La Donation mutuelle ne revoque point les restes de coutumes étrangers de succession à l'un des époux. Coût. 58.
Une femme peut-elle acquérir le Don mutuel & mutuelle à la coutumanant? Cette question examinée par à son principe. Coût. 58.
Veuve Donataire n'est point obligée de payer la Dot que son mary avoit promis à la fille d'un premier lit, sinon du profit à un second. Coût. 40.
Des mutuel & déduite sur compatible. Coût. 40.
Veuve donataire doit une caution aux créanciers, & non aux heritiers du son mary. Coût. 40.
Une veuve Donataire doit payer en principal & interêts sans cause de coutumes passive, lorsqu'il n'y a point d'acquêts. Coût. 84.
Veuve Donataire mutuelle ne peut reprendre comme effets de la donation les conquêts de droit successif pris dans la communauté que son mary a fait à leur enfans. Coût. 138.
Précaution pour les conserves le droit de les reprendre. Coût. 138.
De la Dot, qui doit Dotir les ma-

fant. Coût. 98.

C'est un devoir commun aux pere & mere de doter leurs enfans. Coût. 80.

La mere étrangere à la communauté est obligée de contribuer de son à la Dot. Coût. 80.

Dot pour l'entrée en religion, si le Bipalonnis en est tenu. Coût. 117.

Le Douaire n'a point de privilege sur les créances antérieures. Coût. 102.

Le Douaire est une matiere fiscale à provoquer, moyennant caution de rapporter. Ibid.

La femme prend son Douaire sur les acquêts échoeus en la place du prédécédant de son mary, suivant ses Statuts, lors que son Coutume. Coût. 102.

Le Douaire n'est point propre aux enfans en Bretagne. Coût. 98. 99. & 100.

Douaire. Voyez dotte.

Droit ancien & Droit abrogé se trouvent dans la Coûtume par l'ordonnance de la réformation. Coût. 97.

E.

Eaux & leur usage entre voisins. Coût. 53.

Echange n'est frandeleuse, quoique dès le moment un des copermutant est rendu l'heritage échangé à une tierce personne indiquée dans le temps de l'échange. Coût. 8.

L'heritage échangé avec un secondpropre ne sert point à la regle du retrait commun. Coût. 109. & suiv. Coût. 111. Arrêt contraire.

Laquelle des éditions des ouvrages de d'Argentré est la meilleure. Coût. 26.

Estimation du rachat & fait en de-

pour 11. Coût. 81.

Etranger en quel cas n'est. Coût. 107. Observation historique.

Les Etablissemens publics sont le nom de Saint Louis en 1270 ou 1272 pour le Bien. Coût. 54.

Etrangle. Coût. 5.

L'Etranglement doit être fait par le Juge mais les Sergens peuvent quelquefois prendre de suite, & il en doit par 20 Vassal de conserver la mainmise des vassaux pour le dépouiller d'en payer les droits. Coût. 141.

Exploitation des terres & son avancement. 2. mémoire sur la Coût. 57.

F.

Fief, ce que c'est. Coût. 77.

Les Fiefs ne devoient point l'entrée à plusieurs Seigneurs pour les plusieurs Châtellenies à mêmes. Coût. 117.

Les Fiefs étoient originairement des gages qu'on les donnoit pour contribuer avec Seigneur, & à cette occasion l'hommage du nom Feudum Fodum. Coût. 4.

Fief s'étendit à l'héritage & jouissance. Coût. 77.

Des Fiefs & de la nature de ses appelées Feuds et pals & pendants pour qui. Second Mémoire sur la Coût. 77.

Fief est commun sans partilé dans. Coût. 97.

Fiefs voyez dogré.

Formalités prescrites par la loi & les Coûtumes ne sont point nécessaires dans les actes faits par les Prêtres, pour le Prince, sans dispense. 2. Mémoire sur la Coût. 57.

Les Forêts sont personnels publiques pour le rapport des réformations dans les Forêts. Comparaison d'elles avec les Cient

ellemment. Coût. 46.

Le Fiefs n'est rien que ce qu'en dit le Seigneur d'autrefois qu'est le comment et ainsi qu'est le commencer et comment y est parvenu. Coût. 57.

Le Fiefs n'étant levé que les Dues sur les terres des Seigneurs que du consentement de tous et. Coût. 70. & 146.

Impositions aux Fiefs ne sont pas prises de la rente du la mes. Coût. 2 Hypo. des Coûtumes. Coût. 125. & 146.

Fougeres, Baronnie unie au Duché en 1449. Coût. 4.

Four, Banalité de Four n'est ni ne se prescrit ni ne se restreint fonds. Coût. 73.

La Banalité de Four non dépendante ne se perd ni ne se prescrit que. Coût. 91.

Fours domiciliés ne sont point dits que la taille tendale 127 inconvenients & figurées. Coût. 63.

Les fours du vul-foy ne sont dits que taxés d'hommage & non taxés d'aveu. Coût. 119.

G.

L'Aliéné ne s'aurait ne si pourrait que du jour du trouble. Coût. 45.

Gouverneur de mer & d'autres ne que c'est. Coût. 122.

Le Greffier d'une Seigneurie Souveraine n'exerce point le Greffe de l'office entre pendant la saisie féodal d'avec. Coût. 75.

H.

Qualités d'Heritier & de Legataire universel partiel. Coût. 12.

Heritiers collatéraux non tenus en Bretagne. Ibid.

Hommages, Aveux & Hommage ce qu'ils signifient. Second Mémoire sur la Coût. 77.

Homme lectiniers n'est pas mainlement. Coût. 46.

L'Homme mainlectiers est sans hoirs. Coût. 121.

Il est payé par prisonnes de fin mans. Ibid.

Trois sortes d'Hommages. Mémoire sur la Coût. 77.

De quelle nature est autre quatre Dues sur fiel aux Rois de France, premier & second Mémoire sur la Coût. 77.

L'Hommage est dû à la mutation du Seigneur que du Vassal avec de l'aveu. Coût. 66. & 74.

De l'origine de la taxation d'Hommage, & que cette mutation doivent être réelle. Coût. 68.

Une vente n'est point obligée de faire l'Hommage pour les terres dont elle est composée, lorsque les Aveux y sont [illegible] vivant. Coût. 67.

L'Hommage n'est dû d'aux terres nouvelles. Coût. 119.

L'Hommage ne se fait pas du jour de la mutation d'aveu, mais du jour du prêt. Coût. 16.

De deux aînés possédé même jour l'un avant midy, l'autre après midy, le premier doit avant Hypoque antérieure. Ibid.

L'Hypoque des arrérages de la dot dû à des enfans du chef de leur mere n'est point sujette au jour de son décès, lorsque le pere a été leur pédagogue. Coût. 83.

Les biens de la femme commune ne sont hypothqués aux créanciers de la communauté du jour de l'enregistrement authentique. Coût. 87.

De l'hypoque des créanciers personnels de l'heritier des biens hereditaires, & de l'hypoque des créanciers de la succession sur les biens personnels de l'hero-

UNIO DIPARTEMENTALE CGT - COTES D'A

tier. Conf. 89.
Réponses, voyez recompenses.

L.

L'*immutabilité* de deserer par un contrat de mariage est plus ou moins étendue, suivant que la clause est conçue. Conf. 84.
Impôts & Billets. Conf. 5.
L'*Intérêt* de l'aîné dû de l'ouverture de la succession acquiert au survenant sous les droits d'aînesse. Conf. 118.
L'aîné incapable ne fait point nombre. *Ibid.*
L'*indemnité* dû par gens de main-morte. De l'homme vivant & mourant, de son âge & domicile, & autres questions à ce sujet. Conf. 98.
Comment se fait l'*insinuation* d'une donation. Conf. 17. & 27.
L'*insinuation* d'une donation & celle ainsi d'appropriment sont différentes & ne se suplèent point. *Ibid.*
La *distance* de trois ans entre l'*insinuation* & la première hoirie ainsi d'appropriment est suffisante. *Ibid.*
L'*intérêt* du prix de la vente des biens d'un mineur doit estre payé par sa mere & tuteur. Conf. 56.
Interpretation des actes. Conf. 13. Second Memoire sur la 37. & Conf. 118.
Un *Inventaire* doit de la main d'un pere & garde naturel fait pour arrester la communauté, s'il est déposé au Greffe. Conf. 119.
Il n'est point necessaire en Bretagne que ces *Inventaire* soit fait avec un legitime contradicteur: *Arrest* à Paris. Conf. 119.
En quoy consiste la clôture de l'*inventaire*. Conf. 129.
Les *investitures* sont les premieres rangs qu'on doit suivre en matiere de Fief. 2. Memoire sur le Conf. 13.
Le *Jurement* d'une mere sur d'une mesure differente à celle du Seigneur Haut-Justicier. Conf. 11.
Juges Haute-Justice sont compétans de connoistre des voyes d'héritage par decrets. Conf. 1.
Juges Haute-Justice japtoyent en appel en matiere criminelle jusqu'en 1518. Conf. 1.
Les condamnations à mort rendues par les Juges temporels des Ecclesiastiques, Abbez & autres gens de main-morte étoient executées par les Juges Superieurs. Conf. 3.
Jugement de l'Auteur sur les différences Editions des Ouvrages de d'Argentré. Conf. 16.
Justice, ses degrez en Bretagne. Conf. 1.
Il n'y avoit autrefois que deux degrez de Justice. Conf. 78.
La *Haute-Justice* demeure aux Fiefs écclipsés des grandes Seigneuries que les aînés doivent en doing en partage à leurs puînés. Conf. 64.

L.

Qualité de *Legataire* & d'héritier mutuelle. Conf. 121.
Les *Lettres* recompensées doivent faire mention des maisons & des fabriques. Conf. 104.
Les *Lettres de Prince* ne sont nécessaires que dans les cas qui ont contre un autre. Conf. 121.
Une *Regle* du partage de succession sans collatérale d'un frere paloé entre des freres vicieux du premier lit & les freres germains du second: Le privilege du double lion. Conf. 13.
Si les *lods* & ventes sont exigibles par un

par un fiefferme du Roy 1199. Conf. 6.
Lods & ventes des acquets d'une procure commutative ne sont pas dûs par la Seneschal sinon quelques doutes. Conf. 7.
Lods & ventes sont dûs pour les ventes par lesquel les gens de mainmorte vidant leurs mains, s'étent plus de 9. ans. Conf. 96.
Lods & ventes. Voyez Coutumes. Conf. 78.
Cotes que faute de payement le retrait de l'heritage qu'il avoit vendu *sur parole* doit commencer payer les *lods* & ventes. Conf. 81.
Histoire sur où il n'est point dû de *lods* & ventes. Conf. 90.
Du Seigneur dû à la vente domaniale. Conf. 95.

M.

Mineur de 20. ans en Poitou ne peut disposer de ses immeubles billets représentés par le contrat de mariage de son pere, en Bretagne, qu'suivant la Coutume de cette Province. Conf. 33.
Mineur Prodigue. Conf. 107.
La *Mesalliance* est une espece de desheritance. Conf. 121.
Mesure du Journal differente de ce qu'elle est à present. Conf. 11.
Monnoye fausse & faulse monnoye: en laquelle de ces especes les rentes modales doivent-elles estre payées? Conf. 25.
Affoiblissement des *Monnoye* est un indice de la detenance d'un fief. *Ibid.*
Les Dons & Contes faisoient bons *Monnoye*, ils étoient les premiers à l'affoiblir. *Ibid.*
Arrest du Parlement de Paris & Ordonnances du roy Louis pour le payement des rentes dûes en fausse *Monnoye*. *Ibid.*
Evolution des anciennes *Monnoyes* avec les plus nouvelles. *Ibid.* & Conf. 30.
Comptes par lettres, faites par deux alternativement portées. Conf. 12.
Franchissement d'une rente le fief en *Monnoye* courante. Conf. 50.
La Dîme du Moulin est exigible sur numeraire fondé. Conf. 73.
Le Droit du Moulin sur un convenant considéré en Domaine du Seigneur foncier ou fondé seulement au Seigneur Superieur, qui par l'effet de cette mutilation devient le Seigneur proprietaire. Conf. 72. & 78.
Mutation des heritages legués à l'Eglise ne passent point en Roy. Conf. 98.

N.

Noble homme & Gentil-homme de leur différence. Conf. 122. Voyez Mesalliance.
De la *Noblesse* & des différens moyens de l'acquerir. Conf. 122.
Il est de l'interest du Souverain de conserver cette qualité aux personnes du valeur & de merite. *Ibid.*
Si le droit du Ban, Ennobli, Impost & Billet est au terroir des Nobles qui ne peuvent estre autorisés que par le Prince; Si ce n'est quand un Seigneur particulier paisible le possedoit en vertu d'un titre, ce droit est censé à la prescription. Conf. 5.
Noblesse d'une mere. Voyez profession.

O.

De l'*Obligation* des femmes: La liberté qu'elles gardent de s'obliger par l'ancien droit Romain, fut retrancher par le Senatus Consulte Velléien, contenant à

UNIV. DEPARTEMENTALE CGI - COTES D'A

tous les femmes & par l'autre, que *si quis maliter particulierement aux femmes mariées.* Coût. 20.
Epouses aux appropriement consentement & quand ils permettent. Différentes des jugements rendus des coutes par rapport à leur durée. Coût. 17.
Formule *d'Opinion en probatoire que &c.* est par abréviation. *Ibid.*
L'Ordonnance d'Orléans a plus d'autorité en Bretagne que celle de Moulins. 2. Mémoire sur la Coût. 37.

P.

PAIRS. L'érection de la Bretagne en Pairie ne diminue point sa Souveraineté. 1. & 2. Mémoire sur le Coût. 17.
Les Pairs. De leur généalogie, de leurs fonctions, ils leurs prérogatives. Coût. 11.
Origine de la terme de Partage. *Ibid.* Pairie-Lieve n'est point un Partage du Duché de Bretagne. *Ibid.*
Le Parlement des Ducs de Bretagne jugeoit souverainement des appellations. Mémoire sur la Coût. 37.
Depuis le traité on est allé en cour au Parlement des Rois de France. Mémoire sur la Coût. 37.
Du Privilege de Messieurs du Parlement de ne pouvoir être jugés que Chambres assemblées, & d'où il vient. Coût. 11.
Le Partage noble avoit lieu avant l'Affiste; erreur de d'Argentré à ce sujet. *Ibid.*
Le Partage qui l'aîné noble a donné à ses cadets ne peut être partagé de Droit. Coût. 44.
Le Partage a été donné aux filles en propriété. Coût. 64.
Les droits de chaque succession de pere & de mere & les réunions aux héritages que l'on a vous l'aînés doivent être distingués & exercés lieu du Partage. Coût. 85.
Quand un chef partage fait mention de domaines, c'est un acquêt non remarquable à la faveur de l'aîné. Coût. 96.
Un Partage entre nobles le présumé fait; mais seulement pour les nobles. Coût. 101. Arrêt à ce sujet.
Du Partage à vingt des parents, du motif de les partager à la sorte; & que la quotité mise par premier achetant. Coût. 107.
Elle a été demandée au titre par la constitution de Duc Jean II. 1316.
Le Partage d'une Bretagne [illegible] en cadetie le fait mettre les revenus du domaine à la même proportion que chapitre de leurs biens avoit été [illegible] pour faire le fonds de cette dotations. Coût. 110.
Le Partage de fonds patrimoniaux [illegible] attribué de droit d'un héritier noble depuis les dicts & partage noble [illegible] mis sur les [illegible]. Coût. 113.
Du Partage de la succession collatérale d'un frere noble entre le frere germain & la désunion d'un premier de la mineur. Coût. 114.
Deux maximes reglent toute la matiere des Partages de toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient. Quelles sont ces Regles. Coût. 120.
Des Parties d'une Coût. ou d'une Baronnie. Coût. 64.
Parents paternels, &c. Explication de cette regle. Coût. 116.
Personne *sui juris* qu'est-ce. Coût. 58.

Propositions ce qu'il signifie. 1. Mémoire sur la Coût. 17.
Il est des lois injustes de préférer ce qui n'appartient point de propriété. Coût. 73.
Propriété du à l'aîné noble. Coût. 101. Coût. 8.
La propriété est un droit réel que la mere fille de la fleur [illegible] prend sur la terre dont la [illegible] de l'appel. Coût. 111. & 112.
Les Prétentions d'Eglise de prétendre pouvoir partagerie. Coût. Coutumes des Ordonnances de 1451. & de 1535. 2 ce sujet. Coût. 86.
Prétentions de l'obligation à [illegible], a cessé par la prescription de la même, [illegible] a été [illegible]. Coût. 41.
Prétentions en partage [illegible] du vendeur. Coût. 43.
Le Prince est au-dessus des Lois; [illegible] cette [illegible]. 2. Mémoire sur la Coût. 17.
Le Prétage de l'argenterie & des [illegible] n'est point nécessaire, & pourquoi. Coût. 115.
Prétage de Rennes [illegible] en 1479. Coût. 1.
Ce qu'est nécessaire pour acquérir un Prétage sur une terre acquise de deux [illegible]. Coût. 13.
Le Prétage d'un acquêt couvert par la mort, qui le trouve entre les mains de l'acquéreur, sur de la dissolution de la communauté est [illegible]. Coût. 85. & 86.
Le Prétage d'un acquêt est dû par tout lieu qu'il [illegible]. Coût. 87.
Un héritage pour [illegible] Coût. 110. & 111.
La qualité de Prétage est plus [illegible] que réelle. Coût. 138.

R.

RACHAT en quoi n'est. Coût. 104.
Les Rachats [illegible] au Seigneur par la mort des vassaux qui n'ont point encore demandé leur partage à leur aînés nobles. Coût. 3.
Le Rachat acquis au Seigneur par la mort du vassal n'est point [illegible] par les prétentions de la [illegible] pour l'aîné de ses [illegible]. Coût. 20.
Le Rachat est dû par la mortalité du vassal sur la noblesse des acquêts, quand il a [illegible] à la communauté. *Ibid.*
Un mari ayant hérité en la succession des héritages sujets au Rachat & d'autres qui n'y sont pas sujets, [illegible] ne peut empêcher que le droit [illegible] sur les héritages sujets au rachat, ce qui est [illegible] la perception. *Ibid.*
Le Rachat a été [illegible] au profit du seul, les Barons Pairies de Fougeret y sont sujettes. Coût. 11.
L'aîné [illegible] d'une terre en Duché-Pairie de France n'étoit point le Rachat. *Ibid.*
Le Rachat est [illegible] que la mort du domaine. Coût. 13.
Droit de Rachat [illegible] le droit [illegible] à ce droit. Coût. 31.
Le Rachat n'est point en [illegible] fonds. Coût. 74.
Rachat dû par l'acquéreur quoiqu'il n'ait pas [illegible] du Seigneur. Coût. 76.
Le Rachat [illegible] sur la vente de l'acquéreur d'héritage chargé d'une rente foncière. Coût. 76.
Le Rachat est dû en raison par la mort ou peut que n'a point [illegible] d'héritage [illegible] qu'il a [illegible] la mort de son

Epouse, lorsque les enfans sont Heritiers purs & simples du pere. Cons. 150.

Remage ce que c'est. Cons. 147.

Le Rapat des avancemens de droits successifs aux successeurs écrits & non tant au profit des cohéritiers que des creanciers. Cons. 12. 24. 27. 28. 29. 51. 98. & 99.

Distinction à ce sujet entre les creanciers anterieurs & posterieurs. Cons. 24. 27. & 29.

Le Rapat se fait par les creanciers posterieurs aux avancemens en succession beneficiaire. Cons. 102.

Le Rapat des levées est dû du jour de la demande de partage. Cons. 119.

Le Rapat se fait à la succession du pere d'une somme des avancemens de droits successifs pris dans sa succession communale qu'il a faite pendant son second mariage aux enfans de son second lit, & devant alors partagé entr'eux & les enfans du premier lit, sans que ceux-ci puissent s'en demander plus pretendre que leur mere est dotataire des effets de la communauté. Cons. 138.

La Ratification n'est point necessaire, *vous conseil de vendre.* Cons. 18.

La Ratification de la femme à un effet retroactif au temps du contrat. Cons. 91. n'a un effet retroactif. Cons. 95.

Un effet ne doit point de Recompense à l'autre des alienations faites par le Juge commun. Cons. 88.

L'action d'un de Recompense de propres aliénés est réelle & ne se confond point. Cons. 89. & 90.

De l'hypotheque de cette Recompense. Cons. 90. 91. 92. & 95.

De celle de l'indemnité des dettes en la femme à gaine. Cons. 92.

Si elle est Recompense ou non pour des biens de Heritage vendus. Cons. 93.

Recompense est due à succession remise d'action mobiliaire. Cons. 95.

Recompense due au mary sur les meubles. Cons. 75.

Recompense. Voyez Affirale & Acquets.

L'action Redibitoire a lieu dans la quinzaine pour chevaux & bœufs entre bétail, & deux ans pour choses immobiliaires. Cons. 78.

Regles pour l'interpretation des actes. Cons. 13. 1. Memoire sur le Cons. 57. & le 118.

Le Remboursement de Rentes pour le payement desquelles on donne des heritages par acte en forme de partage ne se peut faire. Cons. 16.

Les Remplois faites par les creanciers hereditaires profitent également à l'aîné & aux puinés, lorsque c'est la creaniere des rentes. Cons. 127. & 128.

Quel sens on doit donner à la garde naturelle de son pere & pour Remonter à la renonciation & à quelques circonstances qui peuvent prorroger le delai. Cons. 86.

Du Remont à la succession. Cons. 119.

Rentes foncieres transportées par le Roy qu'en vertu l'obtention continuée d'être employées dans les avenus qui luy sont rendus; & des remplois qu'en ont faits ceux à l'égard de ceux à qui le transport en a été fait & autres droits prétendus. Cons. 4.

Que Rente peut être dû, quoique

que l'obligation d'en faire l'assidence soit prescrite. Cons. 42.

Rente créée à prix d'argent est toujours foncierable. Cons. 50.

Rente foncierre ne partenit par arrêts à simples enfantes. Cons. 13.

Lorsque elle est prestable elle ne peut retirer que par le fait du detenteur & non par celuy du fonds des heritages y affectés. Cons. 51.

Les Rentes de constitution partagées noblement dans la succession du pere se convertissent dans la succession collaterale du fils le remboursement peut en rester à l'aîné. Cons. 105. & 119.

La Representation a lieu en partage en ce qu'il a de réel, c'est-à-dire en ce qui touche le plus au le droit de la quotité. Cons. 153.

La Representation n'a point de lieu en chutte, le Seul cas de la Coutume excepté. Cons. 153.

Representation, comment se d'Argent l'origine. Cons. 120.

Le Reservoir & le Reservoir sont à prestre deux institutions, ils se confondent encore aujourd'hui. Cons. 61.

Sous l'exercice du droit Reservoir & Reservoir vient le réfaction fondée sur la lesion ultra dimidium & l'exercice du retrait conventionnel; sous de l'exercice du retrait lignager ou feodal. Cons. 63.

Lettres de Reservoir contre les contrats d'un contrat de mariage confirmé non recevables. Certaines en exceptés. Cons. 53.

Le Reservoir ne peut être exercé par les heritages d'une veuve sur les heritages luy donnés en affirale de ses deniers dotaux, lorsque elle ne s'en est pas agrégée. Cons. 53.

Le Reservoir ne peut s'exercer dans l'an de l'entrepriment fait par l'accoutumé réalisation des heritages faits sur un defunt & vendus depuis la mort par ses heritiers bénéficiaires, sans de la Province. Cons. 60.

Le Reservoir lignager n'est pas cessible, le feodal le peut céder par cette que cette Seigneur feodal en usait de l'aquisition, & exerce au nom de la cession. Cons. 61.

Le Retrait lignager n'a lieu en partage noble, sans en usage roturier & en contrat de vente. Cons. 72.

Le Retrait des propres patrimoniaux ne peut être fait par les parents du bisaïeul dans l'ordre successif. Cons. 143.

Le Retrait a lieu en aquêts. Cons. 144.

Le Retrait de reprise peut être exercé par les heritiers du predecedé dans l'an & jour du décès du survivant. Cons. 82.

Il est vrai, mais pour exercer ce Retrait à remporter du gain du contrat, quand les épouse ne se sont point heurtés & aprouvés. Ibid.

Ce n'est qu'à l'égard du Retrait lignager & non du Retrait de reprise que le parent le plus proche l'emporte sur le plus éloigné. Cons. 61.

Le Retrait de préférence exercé dans la quinzaine par l'heritier bénéficiaire. Ibid.

Le Retrait de préférence est fondé sur la qualité d'heritier & non sur la proximité du sang. Cons. 127. & 128.

Dans ce Retrait les parents commencent avec l'aîné pour leur portion hereditaire qui ne peut augmenter ni diminuer par la volonté

UNIV. DI PARTEMENTALE CGI - COTES D'A

de rente qui prette les deniers. Coût. 121.

Fils [illegible] prestour, [illegible] & partage entre eux [illegible] la quotité de la succession. Ibid. S'il est dû rente quelque chose pour ce sujet, ils y contribuent par mois [illegible]. Coût. 127. & 128.

La Justice temporelle sur le temporel [illegible] les contentieux [illegible] sur mary. Coût. 90. & 91.

Dons faits de Seigneurie & de leur [illegible]. 1. Mémoire sur la Coût. 17.

Revenus de la Baronnie d'Avaugour & de Chillou au Domaine du Duché de Bretagne. 1. Mémoire sur la Coût. 17.

Quatre moyens de réunir du Duché Bretagne au domaine. 1. Mémoire sur la Coût. 17.

S.

QUand la Saisie féodale emporte perte du fiefs; si elle peut estre faite de plein droit. Coût. 56.

Saisie féodale sur Saisie réelle vaut. Coût. 119.

L'appel d'une Saisie est suspensif. Coût. 119.

La Saisine que la Coûtume donne à l'aîné noble n'empêche pas les extinctions personnelles des cadets de faire réellement leurs portions par mariés. Coût. 129.

Si un Seneschal du Roy évincé par la voye du retrait peut exiger à son profit les lods & ventes du retrayant. Coût. 6.

La succession d'un Seneschal de la Chancellerie n'est point partagée noblement. Coût. 122.

Seigneur, Seigneurie, Sieur, [illegible] mouvant. 1. Mémoire sur la Coût. 17.

Les qualités de Seigneur féodaux & de Seigneur [illegible] [illegible] ne sont point incompatibles. Coût. 141.

Entre le Seigneur & le Vassal [illegible] ne peut. Coût. 71. page 138.

Seigneur féodal. Coût. 3.

De leurs exactions; les droits qu'ils prétendoient avoir au Vassaux [illegible] condamnés par un Duc, [illegible] par les [illegible] Coût. 4.

Seneschal de Bretagne n'est point [illegible] par les Cadets d'Abbayes & Prieurés, mais seulement l'aîné. Coût. 60.

Le Seigneur n'est point tenu de faire le serment, qu'il a dans les Archives [illegible] que ceux qu'il a produits [illegible] Vassal. Coût. 147.

Si son Office est une condition [illegible] quelquefois [illegible] & quelquefois [illegible]. 2. Mémoire sur la Coût. 73.

Signature des parties de quand nécessaire. Coût. 75.

De la Souveraineté des Ducs de Bretagne. Mémoire sur la Coût. 17.

Quand ces Pouvoir est perdu [illegible] du Roi. Mémoire sur la Coût. 17. Quand il est devenu [illegible] des Ducs de France. Mémoire sur la Coût. 17.

On ne peut déroger aux Statuts réels. Coût. 38. 39. & 100.

On peut [illegible]. Coût. 61.

Le consentement du Seigneur Supérieur n'est point [illegible] pour rels. 1815.

Le Domaine noble [illegible] peut [illegible] être [illegible]. Ibid.

Quels droits d'entrée le Seigneur peut prendre. Ibid. Coût. 70. & 71.

Le [illegible] peut avoir plusieurs [illegible] que le Seigneur. [illegible] [illegible] après à [illegible] [illegible] le [illegible] & il doit [illegible] avec le Seigneur. Coût. 14.

Substitution à petit fiefs en Bretagne, & comment elle est [illegible] règle. Coût. 17.

La substitution que les aînés de Baronnie de la Baronnie d'Avaugour & de Chillou [illegible] n'est point sujette à [illegible] des degrés de parenté portant l'Ordonnance de Moulins, ni à la réduction de la dot & des douaires, [illegible] à la Coûtume. Ibid.

Si la substitution est [illegible] en Bretagne. 2. Mémoire sur la Coût. 17.

Substitution réputée à 4 degrés par l'Ordonnance d'Orléans. 1. Mémoire. Ibid.

Le pouvoir de l'échoite d'une succession [illegible] des droits des copartageans. Coût. 108. & 109.

Quel temps on a pour [illegible] à une succession [illegible] à [illegible]. Coût. 123.

La succession [illegible] doit être [illegible] [illegible] que la fille [illegible] propre par son contrat de mariage. Coût. 134. & 135.

La succession [illegible] doit être [illegible] à un [illegible] par [illegible] [illegible] de décrets [illegible] [illegible] fait par le fils [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Coût. 135. 136. & 137.

La succession des [illegible] & [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

rapport à la quantité des dattes qu'elles y délivrent. 1bid.

Si la Clôture des Vacations peut empêcher des Edits. Conf. 122. Force & de son étymologie. Conf. 4.

Vassal peut demander à ses fiefs la reconnoissance des anciens aveux. Conf. 66.

De Senatus Consulto Velleiano, de la nécessité d'y remonter à trois cas exceptés : Arrêt dans la chose générale : de la forme de la révocation ; des Edits & Déclarations du Roy à ce sujet. De l'interrogatoire du Pelleien. Con. 18.

Vassal d'ancienne Noblesse ne doit aucun droit de rachat. Conf. 51.

Vassaux d'hommages par écrits, ils sont devant le Juge ordinaire, soluy de bailler d'aveux, pourvu qu'il soit Haut-Justicier. Conf. 1.

Vassaux ne sont point obligés de Saisir de Fief qui plaide contre son Vassal en la Sénéchaussée en impossibilité d'avec, ou pour autre sujet qui regarde le Fief. Conf. 83.

Y.

YLoge de M. Iglet Avocat. Conf. 42.

Fin de la Table des Matieres.

Aux dépens de GUILLAUME VATAR, Imprimeur du Roy & du Parlement. 1754.

Le prix de ce Livre des Consultations est de huit livres

UNIV[illegible]RTEMENTALE CGT - COLLS[illegible]